



INSTRUCTIONS HISTORIQUES ET THÉOLOGIQUES

SUR

LES SACREMENTS.

INSTRUCTIONS

HISTORIQUES ET THÉOLOGIQUES

SUR

LES SACREMENTS

Tirées principalement des Pères et des Ecrivains ecclésiastiques des XII premiers Siècles,

Par M. BOUCARUT,

Vicaire-Général de Monseigneur l'Evêque de Nimes.

TOME QUATRIÈME.

ORDRE.

NIMES

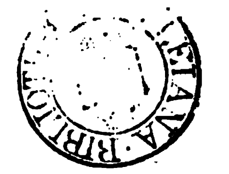
TYPOGRAPHIE SOUSTELLE, IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE.

BOULEVART SAINT-ANTOINE, 9.

DÉPOTS :

Chez les LIBRAIRES, A NIMES. | Chez LECOFFRE, Libraire, RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29, A PARIS.

1858.



PRÉFACE.

Les lecteurs, qui ont parcouru les trois premiers volumes de cet ouvrage, ont remarqué le genre de preuves que nous avons adopté. Si nous avions eu à traiter les dogmes immuables de la Religion, l'existence de Dieu, son unité, la Trinité des Personnes, etc., nous aurions pu chercher des arguments, constatant la nécessité de ces vérités, pour les rendre plus évidentes à la raison. L'enseignement de l'Eglise, sans aucun doute, est le point de départ des instructions théologiques, et la Foi est aussi la porte par laquelle le chrétien pénètre dans le Temple sacré de la Religion, si riche en merveilles de la science et de la sagesse divine; mais pour apprécier ces richesses, il ne faut pas qu'il s'arrête sur le seuil, et qu'il se contente de la simple expression de la Foi : il aura certainement bien plus de facilité pour adorer et glorifier Dieu, s'il avance dans le sanctuaire mystérieux, et si par l'usage de sa raison il s'efforce de comprendre les vérités reçues par la Foi, d'en reconnaître la sagesse, et d'en mesurer la profondeur.

Cette marche fut celle d'un Théologien, distingué par son esprit, Richard de S. Victor; ayant posé d'abord la sentence prophétique et apostolique, que le *Juste vit de la Foi* (1), il soutient qu'il y a obligation de rappeler souvent à son esprit et de méditer avec soin

(1) Habacuc, II. 4 : et S. Paul, Rom. I, 17.

les Mystères de la Religion, parce que sans la Foi il n'y a pas d'espérance, et sans l'espérance, la charité ne peut pas subsister; d'où il conclut que la Foi est le commencement et le fondement de tout bien: « Mais si dans la Foi, continue-t-il, réside le commencement de tout bien, c'est dans l'intelligence que se trouve la consommation et la perfection. Travaillons donc à atteindre cette perfection; que tout nous serve de degrés pour aller de la Foi à l'intelligence; employons tous nos efforts pour comprendre ce que nous croyons... C'est peu pour nous d'avoir des sentiments justes et vrais sur Dieu; il faut, comme je viens de le dire, nous efforcer de comprendre ce que nous croyons, et travailler sans relâche, autant qu'il est permis, autant qu'il est possible, à saisir par la raison ce que nous tenons par la Foi. » Et après avoir excité chaleureusement, dans son Prologue, les Savants chrétiens à une étude approfondie des vérités de la Religion, il rappelle le texte, devenu célèbre, du Prophète Isaïe: *Si vous ne croyez pas, vous ne comprendrez pas;* assurant que rien n'est plus certain, ni plus constant, que ce que nous savons par la Foi chrétienne: « Notre dessein, ajoute-t-il, est d'apporter, à l'appui de notre Foi, des raisons non seulement probables, mais même nécessaires. Car nous sommes pleinement persuadés qu'il existe, pour toutes les choses essentielles, des arguments qui ne sont pas simplement probables, mais qui sont encore nécessaires, quoique notre esprit ne les aperçoive pas toujours.... En effet, il est de toute impossibilité que ce qui est nécessaire ne soit pas, et n'ait pas une raison d'être nécessaire; mais il n'est pas donné à tout le monde de tirer ces raisons du sein des mystérieuses profondeurs de la nature, et de les mettre ensuite à la portée des esprits ordinaires » (1).

Les paroles du célèbre Victorin, parfaitement vraies pour les vérités éternelles, ne peuvent pas être appliquées aux dogmes des Sacrements; car Dieu aurait pu établir d'autres moyens de sanctification pour les hommes; dès lors l'institution de ces saintes pratiques est un fait de la libre volonté du Sauveur. En les instituant, Jésus-Christ n'a pas agi sans motifs, parce que ses œuvres sont toujours

(1) Patrol., tom. CXCVI, de Trin., pag. 887.

les conséquences d'une souveraine et ineffable sagesse; mais il ne nous est pas toujours donné de les connaître d'une manière certaine; aussi lorsque nous avons indiqué les raisons intrinsèques des Sacrements et des prescriptions divines, nous l'avons fait avec réserve et circonspection. Nous nous sommes proposé avant tout, d'être dans le vrai; et l'on n'y est pas toujours, avec des idées et des expressions nouvelles en Religion.

Dans le Sacrement de l'Ordre, qui forme seul le quatrième volume, nous avons continué de signaler les faits, partant des premiers siècles, arrivant au Concile de Trente, et manifestant ainsi les vérités catholiques; nous avons suivi cette marche même pour la discipline, à laquelle les chrétiens s'attachent plus affectueusement, lorsqu'ils en voient la sagesse et l'antiquité. Mais en nous occupant des faits, il ne fallait pas perdre de vue la fin de ce Sacrement. Dieu, étant l'Être nécessaire et saint par essence, a dû se proposer sa propre gloire (1), et la sanctification de ses créatures intelligentes; or, il fallait un moyen ou un ministère pour obtenir ce résultat; et c'est le Sacerdoce qu'il a choisi, et la Mission qu'il a donnée aux Prêtres.

Cette première considération en appelait une seconde. Le Sacerdoce est le moyen établi pour glorifier Dieu et sauver les âmes; mais ceux qui en sont revêtus doivent à leur tour prendre des moyens pour arriver à cette fin; l'Eglise, à qui le dépôt de l'enseignement divin a été confié, leur a indiqué ces moyens, et elle leur a prescrit ce qu'ils sont obligés de faire, et ce qu'il leur importe d'éviter, pour entrer dans les desseins de Dieu, et vivre saintement selon leur vocation. Voilà les sujets que nous traitons dans ce volume, où nous exposons non seulement les vérités dogmatiques et morales, mais encore les Canons de discipline. Ce que nous disons regarde particulièrement les Ecclésiastiques et les Prêtres; mais les simples fidèles y trouveront aussi des considérations, propres à les édifier et à leur faire connaître les Ministres de l'Eglise, chargés de les diriger dans la voie de la sanctification.

(1) Universa propter semetipsum operatus est Dominus. Prov. XVI, 4.

TABLE

DES MATIÈRES PAR ORDRE DE QUESTIONS.

INSTRUCTIONS SUR LE SACREMENT DE L'ORDRE.

INSTRUCTIONS

SUR

LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Rien de plus étrange que la manière dont les hommes du monde, qui font profession de science, parlent de la Société religieuse, établie sur la terre par Jésus-Christ pour la sanctification des âmes. L'Eglise, qui est cette Société, n'est à leurs yeux qu'une institution humaine, dont le développement s'est opéré par des causes toutes naturelles. Excités ou trompés par leurs paradoxes, les Gouvernements séculiers, la considérant sous ce point de vue, l'ont mise sous leur tutelle, et en ont fait une branche de leur administration civile. C'est pour faire connaître l'Ordre ecclésiastique, que nous entrerons dans quelques détails, afin que les Catholiques ne se laissent pas induire en erreur par les Novateurs du temps présent, et qu'ils respectent les Ministres de l'Eglise, comme la Religion leur en fait un devoir.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est la nature de la société chrétienne, et y existe-t-il essentiellement un ordre de personnes, distinguées par état des autres fidèles, spécialement destinées à l'administration des choses saintes ; ou en d'autres termes, y a-t-il une hiérarchie ecclésiastique ?

Avant d'exposer les véritables notions sur la Hiérarchie ecclésiastique, nous signalerons les erreurs modernes sur ce sujet.

INSTRUCTIONS

SUR

LE SACREMENT DE L'ORDRE.

Rien de plus étrange que la manière dont les hommes du monde, qui font profession de science, parlent de la Société religieuse, établie sur la terre par Jésus-Christ pour la sanctification des âmes. L'Eglise, qui est cette Société, n'est à leurs yeux qu'une institution humaine, dont le développement s'est opéré par des causes toutes naturelles. Excités ou trompés par leurs paradoxes, les Gouvernements séculiers, la considérant sous ce point de vue, l'ont mise sous leur tutelle, et en ont fait une branche de leur administration civile. C'est pour faire connaître l'Ordre ecclésiastique, que nous entrerons dans quelques détails, afin que les Catholiques ne se laissent pas induire en erreur par les Novateurs du temps présent, et qu'ils respectent les Ministres de l'Eglise, comme la Religion leur en fait un devoir.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle est la nature de la société chrétienne, et y existe-t-il essentiellement un ordre de personnes, distinguées par état des autres fidèles, spécialement destinées à l'administration des choses saintes; ou en d'autres termes, y a-t-il une hiérarchie ecclésiastique?


Avant d'... er les vé... sur la Hiérarchie ecclésias-
... sur ce sujet.

ARTICLE PREMIER.

ERREURS DES PROTESTANTS ET DES RATIONALISTES.

Erreurs sur la hiérarchie. — de Luther.

Lorsque Luther commença à dogmatiser en Allemagne, il établit d'abord et accrédita de fausses notions sur la Société chrétienne, pour en tirer ensuite des conséquences en faveur de son système. Il prétendit que tous les chrétiens étaient prêtres et avaient le pouvoir de prêcher, et d'administrer quelque Sacrement que ce fût; ils ne devaient cependant le faire qu'avec le consentement de la Communauté, ou après la nomination de celui qui est au-dessus des autres (1). Selon ce premier Réformateur, il n'y a pas d'Hiérarchie instituée par Jésus-Christ; ce sont les laïques qui font eux-mêmes les ministres de la Religion, et leur donnent les pouvoirs d'exercer leurs fonctions; avec ces principes démocratiques en religion, il eut aisément des adhérents parmi le peuple (2).

De Calvin.

Calvin, en dogmatisant comme Luther, fut plus prudent, et reconnut l'institution divine de la Hiérarchie ecclésiastique (3); mais il ajouta: « Au reste, ce que j'ai fait lorsque j'ai nommé indifféremment tous ceux qui ont le gouvernement de l'Eglise, Evesques, Prêtres, Pasteurs, Ministres, je l'ai fait selon l'usage de l'Ecriture, laquelle prend tous ces mots pour une chose : car, tous ceux qui ont charge d'administrer la parole, sont là nommés Evesques... Or, nous avons ici à noter, que jusques à cette heure je n'ai parlé que des offices, qui consistent en l'administration de la parole, comme aussi S. Paul ne fait mention que de ceux-là dans ce chapitre quatriéme des Ephésiens que j'ai allégué. Mais en l'Epistre aux Romains et en la première aux Corinthiens, il en récite d'autres, comme les puissances, les dons de guérir les maladies, les

(1) Lib. de Cap. Babyl. tom. III, de Ord.

(2) La Démocratie est le principe du Protestantisme; il ne faut pas être surpris, que ses partisans aient voulu dans tous les temps introduire cette forme de gouvernement dans les sociétés civiles.

(3) *Inst. Chrét.* liv. IV, ch. 3, Ed. Gen. 1565.

gouvernements, l'interprétation, la charge de solliciter les povres (1): desquels nous laisserons-là ceux qui n'ont été que pour un temps, parce qu'il n'est pas besoin pour le présent de nous y arrester. Il y en a deux espèces qui durent à perpétuité, assavoir : les gouvernements et la sollicitude des povres. Or, j'estime qu'il appelle Gouverneurs, les Anciens qu'on eslisoit d'entre le peuple pour assister aux Evesques à faire les admonitions, et tenir le peuple en discipline; car on ne peut autrement exposer ce qu'il dit: Celui qui gouverne, qu'il fasse cela en sollicitude. Pourtant du commencement chacune Eglise a eu comme un conseil ou consistoire de bons preud'hommes, graves, et de saincte vie, lesquels avoient l'authorité de corriger les vices, comme il sera vu puis après. Or que cet état n'ait point resté pour un seul âge, l'expérience le démontre. Il faut donc tenir que cest office de gouvernement est nécessaire pour tout temps. La sollicitude des povres a esté commise aux Diacres » (2). Mais ce Réformateur n'était pas infaillible, lorsqu'il assurait, qu'au commencement, chaque Eglise avait un Consistoire pour le gouvernement, composé d'hommes élus d'entre le peuple et par le peuple, ses partisans auraient dû, pour être conséquents, lui demander les preuves de ses assertions, avant de les adopter : il lui aurait été bien difficile de les produire. Dans le système protestant, l'autorité réside dans les Laïques qui forment leur Consistoire: ce sont eux qui instituent les Ministres et leur donnent les pouvoirs de leur Office. C'est ce système que la Révolution de 1790 aurait voulu introduire dans la hiérarchie et le Gouvernement de l'Eglise.

Des Rationalistes.

Les Rationalistes de nos jours ont également donné de fausses notions de la Société chrétienne. On les trouve toutes réunies dans l'*Histoire de la Civilisation en France*; et elles y sont présentées d'une manière spécieuse et propre à jeter dans l'erreur les jeunes gens, à qui l'Auteur adressait ses leçons. « Deux principes contrai-

(1) I. Cor. XII, 28.

(2) *Inst. Chrét.* liv. IV, ch. 3, n. 8 et 9, pag. 678, Ed. Gen. 1565. Il est évident que les Protestants de France ont suivi, et suivent encore toutes les idées de Calvin sur la hiérarchie : c'est donc avec raison qu'on leur a donné le nom de Calvinistes.

res, dit l'Auteur de cet ouvrage, peuvent présider à cette organisation *intérieure de l'Eglise* : ou la Société religieuse se gouverne elle-même, ou la Société ecclésiastique est seule constituée et possède seule le pouvoir. Il est clair que cette dernière forme ne saurait être celle d'une Eglise naissante : aucune association morale ne commence par l'inertie de la masse des associés, par la séparation du peuple et du gouvernement. Aussi est-il certain qu'à l'origine du christianisme les fidèles prenaient part à l'administration de la société. Le système presbytérien, c'est-à-dire le gouvernement de l'Eglise par ses chefs spirituels, assistés des plus considérables d'entre les fidèles, tel a été le régime primitif....... Nul doute aussi qu'à cette époque les sociétés séparées, les congrégations chrétiennes de chaque ville, ne fussent plus indépendantes l'une de l'autre qu'elles ne l'ont été depuis ; nul doute qu'elles ne se gouvernassent, je ne dirai pas complètement, mais à beaucoup d'égard, chacune pour son compte et isolément. De là le système des *indépendants*, qui veulent que la société religieuse n'ait point de gouvernement général, et que chaque congrégation locale soit une société complète et souveraine (1). Nul doute enfin que, dans ces petites sociétés chrétiennes naissantes, éloignées les unes des autres, souvent dépourvues de moyens de prédication et d'instruction, nul doute qu'en l'absence d'un chef spirituel, institué par les premiers fondateurs de la foi, il ne soit arrivé souvent que, poussé par un élan intérieur, quelque homme puissant par l'esprit et doué du don d'agir sur les hommes, un simple fidèle ne se soit levé, n'ait pris la parole, et n'ait prêché la petite association dont il faisait partie. De là le système des Quakers, le système de la prédication spontanée, individuelle, sans aucun ordre de prêtres, sans clergé légalement institué et permanent... Il est incontestable que les premiers fondateurs, ou pour mieux dire, les premiers instruments de la fondation du christianisme, les Apôtres, se regardaient comme investis d'une mission spéciale, reçue d'en-haut, et

(1) Ce système des Indépendants n'est autre que le système des Protestants calvinistes.

à leur tour, transmettaient à leurs disciples, par l'imposition des mains ou sous toute autre forme, le droit d'enseigner et de prêcher. Les congrégations particulières étaient, il est vrai, assez isolées; mais elles tendaient à se réunir, à vivre sous une foi, sous une discipline commune: c'est l'effet naturel de toute société qui se forme...... Il me paraît enfin hors de doute que, dans les idées des premiers chretiens, dans leur sentiment simple et commun, les Apôtres étaient regardés comme supérieurs à leurs disciples, les disciples immédiats des Apôtres comme supérieurs à leurs successeurs, supériorité purement morale, point légale ni établie comme une institution, mais réelle et avouée. De là le premier germe, le germe religieux du système episcopal. Il est aussi venu d'une autre source. Les villes où pénétrait le christianisme étaient très-inégales en population, en richesse, en importance; et non-seulement il y avait entre elles de telles inégalités matérielles, mais une grande inégalité de développement intellectuel, de pouvoir moral. L'influence se distribua donc inégalement entre les chefs spirituels des congrégations. Les chefs des villes les plus considérables, les plus éclairées, prirent naturellement l'ascendant, exercèrent une véritable autorité, d'abord morale, ensuite réglée, sur les congrégations environnantes. C'est le germe politique du système épiscopal... Quant au système de monarchie pure, ... il était fort loin de dominer à cette époque, de prétendre même à dominer; et la sagacité la plus exercée, l'ardeur même de l'ambition personnelle, n'ont pu pressentir ses futures destinées. Cependant on voit déjà croître de jour en jour la considération et l'influence de la Papauté.... Deux causes y contribuaient surtout alors; d'une part, le système des patriarchats était encore puissant dans l'Eglise; au-dessus des Evêques et des Archevêques, avec des priviléges plus nominaux qu'efficaces, mais généralement avoués, un patriarche présidait à une grande contrée. L'Orient avait eu et avait encore plusieurs Patriarches: celui de Jérusalem, celui d'Antioche, celui de Constantinople, celui d'Alexandrie. En Occident, l'Evêque dé Rome l'était seul; et cette circonstance aida beaucoup à l'élévation exclusive de la Papauté. La tradition, d'ailleurs, que S. Pierre avait été Evêque de Rome, et l'idée que les Papes étaient ses suc-

cesseurs, étaient déjà fort répandues parmi les chrétiens d'Occident » (1). Il serait difficile de renfermer plus d'erreurs en si peu de paroles, et de leur donner des couleurs plus spécieuses. L'Auteur commence par séparer la Société religieuse d'avec la Société ecclésiastique : nous disons qu'il n'y a jamais eu dans l'Eglise de J.-C. qu'une seule et même Société, composée de simples fidèles, et d'Ecclésiastiques, de même que dans un royaume le peuple et les Magistrats ne forment pas deux sociétés, mais une seule, qu'on appelle Nation ou Etat. Nous dirons la même chose des autres assertions de l'Auteur; il est faux que, dans le régime primitif, le Gouvernement de l'Eglise fût exercé par les Prêtres et les fidèles; il y a également erreur d'affirmer que les Eglises particulières fussent indépendantes les unes des autres, et qu'il n'y eût pas de Gouvernement général et hiérarchique; c'est encore parler contre l'histoire d'assurer qu'il n'y ait pas eu, dans la primitive Eglise, un ordre de Prêtres et un Clergé canoniquement institué. Les Apôtres ne *se regardaient* pas seulement comme investis d'une mission spéciale, reçue d'en haut, mais ils l'étaient réellement. Les congrégations particulières ne *tendaient* pas seulement *à se réunir, à vivre sous une foi, sous une discipline commune*, mais c'était l'état même de leur formation première. *Les disciples immédiats des Apôtres* n'étaient point *supérieurs à leurs successeurs* pour la Juridiction : ils avaient les pouvoirs qui leur furent donnés par les Apotres, et qu'ils transmirent à leurs successeurs. Les Evêques des grandes villes avaient quelque Juridiction sur les Eglises environnantes; ce n'était point un empiètement, mais un droit établi par les Apôtres, ou que les Conciles établirent dans la suite. Il en fut de même des Patriarcats; dans l'Orient, le premier n'était pas celui de Jérusalem, mais d'Antioche; venaient ensuite les Patriarcats d'Alexandrie, de Jérusalem et de Constantinople; au-dessus était celui de Rome en Occident, parce que les Evêques de cette ville étaient les successeurs de S. Pierre, investis de son autorité. L'Apostat Sarpi, composant son Histoire du Con-

(1) *Histoire de la civilisation*, par M. Guizot, tom. 1, 3e leçon, pag. 77-87. Ed de 1840.

cile de Trente, avait pris ses assertions dans les livres protestants; et l'Auteur de l'*Histoire de la Civilisation en France*, parlant du Clergé, paraît avoir puisé à cette source ses appréciations, malgré la réfutation qui en avait été faite par Pallavicin (1). M. Guizot, dans cet ouvrage, semble ne pas croire à l'Institution divine de la Religion chrétienne; tout s'est fait selon lui par des causes toutes naturelles, et sans aucune mission divine donnée aux Apôtres. Il se contente d'énoncer des faits et d'affirmer, sans donner des preuves de ce qu'il dit; nous pourrions en faire autant, et nier simplement : *quod gratis asseritur, gratis negatur*. Mais telle n'est pas la méthode adoptée pour nos Instructions: il nous sera facile d'ailleurs de produire des témoignages pour constater ce que nous avancerons.

ARTICLE SECOND.

NOTIONS CATHOLIQUES SUR LA HIÉRARCHIE.

Besoin de l'état de société.

Nous rétablirons la vérité sur cette question, en remontant à l'origine de l'Eglise, et en considérant sa formation et son développement: par ce moyen chacun pourra apprécier les assertions erronées que nous venons de signaler.

1° Société considérée en général. Remarquons d'abord que la société est domestique et patriarcale, publique et nationale, ou religieuse et spirituelle. L'état de société est un besoin pour l'homme; les enfants ne sauraient se passer de leurs pères et mères, et les peuples de l'action de leurs chefs. La société, a dit avec raison un profond penseur, n'est autre chose que le rapport de la force à la faiblesse (2). Les hommes s'associent, parce qu'ils sentent leur faiblesse, ou qu'ils espèrent être plus forts en s'unissant. Dans tous les temps et dans tous les lieux, ces réunions ont existé, et il n'est pas jusqu'aux sauvages qui ne forment des agrégations, appelées *tribus*

(1) *Hist. du Conc. de Trente*, par Pallav. tom. II, liv. 12, ch. 3, pag. 599, Ed. Paris 1844.

(2) M. de Bonald, Législ. prim. liv. 1, ch. 8, n. 1.

ou *peuplades*. C'est aussi un sentiment naturel qui a porté les hommes à se réunir en société politique, parce qu'ils sentaient qu'ayant des besoins ordinaires à satisfaire, et des dangers communs à éviter, ils pourraient s'aider plus aisément, et se défendre plus facilement étant unis en corps d'Etat ou de nation, sous la direction d'un chef ou de quelques chefs; car partout où il y a réunion, il est nécessaire que quelqu'un soit chargé du commandement ou gouvernement. Telle est la nature de la société civile, qui embrasse les rapports des hommes entr'eux.

Nature de la société religieuse.

La Société religieuse, dont nous avons à parler, renferme les rapports qui doivent se trouver entre Dieu et les hommes, et elle est aussi un besoin pour eux; car ce n'est que par elle, qu'ils ne sont pas emportés à tout vent de doctrine. Dieu est le principe, et l'homme la raison de cette Société. Créé de Dieu, doué d'intelligence, et placé sur la terre, l'homme doit avoir avec son Auteur des rapports qui l'unissent à lui; ces rapports sont appelés Religion, du mot latin *religare,* attacher et unir. Dieu est le pouvoir souverain dans la Société religieuse; dès lors les hommes ont des devoirs à remplir à son égard; et ces devoirs sont d'autant plus rigoureux que Dieu est plus élevé, parce que le *devoir* en général est toujours en rapport avec le *pouvoir*, et qu'il en est la conséquence rigoureuse.

La Religion dans trois états différents.

Ce n'est point aux hommes à se former une Religion : ils doivent recevoir et pratiquer celle que Dieu leur a assignée. D'abord il leur donna une Religion simple, qui a été appelée *naturelle*, conforme à l'état domestique de la société, sous le régime patriarcal. Mais les familles s'étant multipliées, dispersées, et divisées, altérèrent cette Religion, et quelques-unes changèrent le culte dû à Dieu, en de vaines et fausses observances. Dieu prescrivit alors par le ministère de Moïse un culte public et solennel, conforme à l'état de la société réunie en corps de nation : cette Religion, appelée *mosaïque* n'était que pour un temps, et n'avait été établie que pour servir de préparation à un ordre nouveau. Un Médiateur était nécessaire entre Dieu et les hommes; et ce Médiateur, Dieu et homme tout ensemble, Jésus-Christ Notre Seigneur, devait être, selon les desseins de Dieu, promis, annoncé et figuré sous la

Loi naturelle et la Loi mosaïque, avant de paraître sur la terre et de publier la Religion *évangélique*.

Dans l'économie de cette Religion, Jésus-Christ fit entrer l'institution d'une Eglise, destinée à être Une, Sainte, Catholique et Apostolique; il voulut aussi, que les membres de cette Société nouvelle fussent distingués de toutes les autres sociétés, par la profession d'une même foi, la participation aux mêmes Sacrements, et la soumission aux légitimes Pasteurs. Pour conserver jusqu'à la fin des siècles une Société semblable, composée d'hommes, naturellement inconstants et sujets à tomber dans toutes sortes d'erreurs, il était nécessaire que son Instituteur fixât un moyen en rapport avec la fin ; or comme l'unité dans une société ne peut se conserver que par l'Autorité, Jésus-Christ en établit une, qui sous une apparence de faiblesse, est cependant plus forte que toutes celles que les hommes auraient pu concevoir. Il nomma douze Apôtres, et leur ordonna de se répandre par toute la terre, pour annoncer son Evangile et former son Eglise ; mais avant de les envoyer, il en choisit un pour être à leur tête, et déclara en même temps, que ce Chef serait comme la pierre fondamentale, et que son autorité et sa fermeté seraient si grandes, que les portes ou les puissances de l'Enfer ne prévaudraient jamais contre elle. Telle est l'admirable Institution chrétienne, qu'il est à propos de faire remarquer aux hommes, afin de leur faire aimer la Religion de Jésus-Christ.

Constitution primitive de l'Eglise.

2° Constitution de la société catholique. Le Divin Sauveur établit sa Religion pour durer jusqu'à la fin des siècles. Dans une société religieuse, des chefs sont nécessaires comme dans une société politique; Jésus-Christ, qui est la sagesse même, ne manqua pas de les constituer ; aussi les persécuteurs, qui voulaient anéantir cette Religion, ont-ils toujours attaqué de préférence ses Ministres, persuadés qu'elle cesserait bientôt d'exister, dès qu'elle serait privée de ses chefs naturels.

La Religion catholique n'est point l'effet du hasard, ou l'œuvre de la sagesse humaine; mais elle est une Institution divine, ayant pour fin d'honorer Dieu et de sanctifier les hommes, par la profession et la pratique de la doctrine, enseignée par Jésus-Christ et transmise par les Apôtres. Pendant le cours de ses prédications, le Sauveur

s'attacha un grand nombre de personnes, qui reçurent son enseignement et se déclarèrent ses disciples; il leur enseigna des dogmes à croire, une morale à suivre, et quelques pratiques de discipline à observer; après sa Résurrection il se manifesta à Pierre, aux autres Apôtres, et à plus de cinq cents de ses disciples en une seule fois. *I Cor.* xv 5 *et* 6. Avant de retourner au Ciel, il enjoignit à ses Apôtres de prêcher son Evangile par toute la terre, et d'apprendre aux peuples à garder toutes les choses qu'il leur avait prescrites et enseignées. *S. Math.* XVIII. 20.

Dociles à ce commandement, les Apôtres, après avoir reçu le Saint-Esprit le jour de la Pentecôte, commencèrent d'exercer leur saint ministère; à la première prédication, trois mille personnes se déclarèrent disciples de Jésus, *Act. des Apôtr.* II, 41 ; quelques jours après, Pierre et Jean prêchent encore les Juifs, et cinq mille hommes firent la même chose. *Ibid.* IV. 4. Or toute cette multitude persévérait dans la doctrine des Apôtres, et elle n'était qu'un cœur et qu'une âme. *Ibid.* 32. Aucun des autres n'osait se joindre à eux ; mais le peuple leur donnait de grandes louanges ; et le nombre de ceux qui croyaient au Seigneur, tant hommes que femmes, se multipliait de plus en plus. *Ibid.* V. 13 *et* 14. Voilà donc la première Société chrétienne formée, ayant des Chefs pour la diriger; ce ne sont pas les simples fidèles qui les ont établis, mais ce sont les Chefs qui ont produit et formé la Société; dès lors on ne voit, ni la nécessité, ni la convenance, que les simples fidèles fussent admis à partager le gouvernement spirituel avec ceux qui les avaient instruits et admis dans la Société, par l'administration des Sacrements.

De Jérusalem, les prédicateurs de l'Evangile se répandirent dans tous les pays du monde; partout ils prêchent, font des miracles, convertissent des hommes, et forment de nouvelles sociétés; avant de quitter ces nouveaux fidèles, ils leur donnent des Evêques, ou des Prêtres pour les diriger. Barnabé et Paul restèrent un an entier à Antioche, où ils instruisirent un fort grand nombre de personnes; de sorte que ce fut en cette ville que les disciples commencèrent à être nommés chrétiens. *Actes des Apôtr.* XI. 26. De là ils se répandirent en d'autres pays, après avoir reçu la mission divine et l'imposition des mains, accompagnée de jeûnes et de prières, *Ibid.*

XIII, 2 *et* 3 ; ils annonçaient l'Evangile aux peuples, et formaient de nouvelles sociétés, composées de ceux qui recevaient leurs paroles; avant de les laisser, ils ordonnaient des Prêtres, *Ibid.* XV, 22, pour les gouverner. S. Paul avait commencé d'annoncer l'Evangile aux habitants de l'île de Crète, aujourd'hui Candie ; mais n'ayant pas eu le loisir d'y demeurer aussi longtemps qu'il aurait été nécessaire, pour donner aux Eglises les instructions convenables, ni pour ordonner des Evêques et des Prêtres où il en était besoin, il y laissa Tite, son disciple, qu'il sacra Evêque, et lui donna commission de suppléer à ce qu'il n'avait pas exécuté lui-même : « Je vous ai laissé en Crète, lui écrivait-il, afin que vous y régliez tout ce qui reste, et que vous établissiez des Prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous en ai donné. » *Tit.* I. 5. Ainsi ce ne sont pas les peuples qui d'un commun consentement ont constitué et réglé la Société chrétienne ; mais ils sont entrés dans une Société déjà formée et divinement constituée, ayant des Chefs déjà établis et chargés de faire connaître aux fidèles l'enseignement du divin Fondateur, et de leur administrer les Sacrements ; ces Chefs ne formaient pas une société séparée des simples fidèles ; mais ils leur étaient unis, comme la tête l'est au corps.

Ce que nous venons de remarquer pour les premiers chrétiens, instruits par les Apôtres, nous le retrouvons dans leurs successeurs. S. Ignace, Evêque d'Antioche, écrivant l'an 107 à plusieurs Eglises, dans le temps même qu'on le conduisait à la mort, leur recommandait l'obéissance la plus entière à leur Evêque : « Soyez soumis, disait-il aux Tralliens, ainsi que vous l'êtes, à l'Evêque comme à J.-C. lui-même; ce n'est plus selon l'homme que vous me paraissez agir, mais selon J.-C. mort pour vous, afin que la foi en sa mort, nous assure la vie. Il est nécessaire, comme vous le faites, de ne rien déterminer sans l'Evêque. Soyez aussi soumis aux Prêtres, comme aux Apôtres mêmes de Jésus-Christ, lui notre commune espérance, lui en qui nous devons toujours vivre. Que les Diacres dispensateurs des saints Mystères ne négligent rien pour se rendre agréables à tous. Ils ont d'autres fonctions que celles de régler le boire et le manger. Ils sont aussi Ministres dans l'Eglise. Qu'ils redoutent comme le feu de prêter contre eux des armes à la médi-

sance. Tous les fidèles de leur côté doivent respecter les Diacres comme préposés par J -C., l'Evêque comme l'image de Dieu le Père, les Prêtres comme le Sénat de Dieu, ne faisant qu'un avec les Apôtres. Sans ce parfait accord, il ne faut plus parler d'Eglise. Ici mes sentiments sont les vôtres, j'en ai la certitude » (1). Tertullien parle, en plusieurs endroits de ses ouvrages, des Evêques, des Prêtres, des Diacres, d'autres Ministres et des simples fidèles (2). Les hérétiques mêmes de son temps avaient conservé la hiérarchie ecclésiastique, mais sans dignité, ni discipline, ce qui lui donne occasion de se moquer d'eux, et de leur reprocher d'admettre de suite aux Ordres les apostats, « pour attacher par l'ambition, dit-il, ceux qu'ils ne peuvent retenir par la vérité. Nulle part on n'avance comme dans le camp des rebelles, où la rébellion tient lieu de mérite » (3). S. Chrysostôme faisait remarquer aussi que la Société chrétienne devait être dirigée par des chefs ou pasteurs : « Dans une armée, disait-il, tous les militaires n'ont pas le même grade, et ne combattent pas de la même manière : il en est de même dans l'Eglise. L'un a le rang de Maître, l'autre de disciple; l'un est un simple fidèle, l'autre le Pasteur » (4). Cassiodore enseignait pareillement qu'il y avait dans l'Eglise une véritable Hiérarchie : « *Dieu* a distribué, dit-il, les grades de l'Eglise, et a réglé les Offices d'une manière distincte; car il y a des Lecteurs, des Sous-Diacres, des Diacres, des Prêtres et des Evêques; et quoique l'Eglise ne soit qu'une, elle contient cependant des Offices distincts par la variété des hommes » (5). Nous supprimons d'autres témoignages que nous pourrions produire.

Les Chefs de la Société chrétienne qui apparaissent, dès l'Eglise naissante, furent établis pour conduire et diriger les fidèles : ils n'étaient pas tenus de les consulter, pour agir et se déterminer. Sans doute, les Apôtres, à Jérusalem et avant de se séparer, consul-

(1) S. Ignatii Epist. ad Trallenses, n. 2, pag. 863, Edit. Cotelerii.
(2) Patrol. tom. I, Tert. lib. de Bapt. cap. 17, pag. 1218.
(3) Ibid. tom. II, lib. de Præscript. cap. 41, pag. 56.
(4) S. Chrys. tom. XI, hom. 5, in Epist. I ad Tim. pag. 656, Ed. Paris 1834.
(5) Patrol. tom. LXX, Cassiod. Expos. in ps. 47, vers. 14, pag. 340.

tèrent les simples fidèles en certaines choses; mais ils le firent librement et sans inconvénient. La Société chrétienne était alors peu nombreuse et réunie en un seul lieu; tous les membres qui la composaient étaient animés d'un même esprit, n'avaient *qu'un cœur et qu'une âme*, *mettaient leurs biens en commun*, se regardaient comme des frères, ne formant qu'une seule famille. Dans un état semblable, il n'y avait rien à craindre en consultant la multitude, et il était de la sagesse de le faire, afin d'entretenir cet esprit d'union et de famille. Mais lorsque la Société se fut répandue partout, les Apôtres parlèrent et agirent par eux-mêmes, sans consultation; c'est ce que nous lisons dans leurs Epîtres, et en particulier dans celles de S. Paul; d'où nous concluons que Jésus-Christ n'avait pas établi son Eglise pour être un Etat démocratique.

Nous trouvons aussi dans les monuments de l'histoire, que des Evêques ne faisaient rien sans le consentement du clergé et du peuple; mais ce n'était point une obligation, prescrite par la Constitution de l'Eglise. Ils s'étaient imposés volontairement eux-mêmes cette pratique, et ce n'était de leur part qu'un acte d'humilité et de condescendance; de ce nombre l'on peut citer S. Cyprien, comme nous le voyons par sa lettre aux Prêtres et aux Diacres de Carthage, écrite du désert où il s'était retiré pour éviter la persécution suscitée contre lui: « Me reposant, leur disait-il, sur votre tendresse et votre charité qui me sont bien connues, je vous demande et vous prescris par ces lettres de me remplacer dans l'administration de l'Eglise, puisque votre présence n'y excite, ni ombrage, ni péril. Prenez soin des pauvres autant et de la manière que vous le pourrez... Quant à la demande de nos frères dans le sacerdoce Donat, Fortunat, Novat, et Gordius, je n'ai pu y répondre de ma seule autorité. Je me suis imposé, dès les premiers jours de mon Episcopat, l'obligation de ne rien décider par moi-même, sans votre conseil et le consentement du peuple. Aussitôt que la divine Providence m'aura ramené au milieu de vous, nous délibérerons en commun, ainsi que l'exigent les égards que nous nous devons réciproquement, sur les mesures qui ont été prises ou sur celles qu'il reste à prendre » (1). Mais ce

(1) Patrol. tom. IV, S. Cypr. Epist. 5, n. 2 et seq. pag. 232 et seq.

n'était qu'une pure condescendance de sa part; et cela devient évident par la conduite qu'il tient à l'égard des Prêtres et des Diacres de son Eglise, qui avaient cru pouvoir, en son absence, réconcilier sans sa participation ceux qui s'étaient rendus coupables d'apostasie. Il leur écrivit pour rappeler les droits de l'Episcopat sur cette matière: « Je me suis longtemps contenu, mes bien-aimés frères, dans l'espoir que ma réserve et mon silence tourneraient au profit de la paix. Mais informé que par une précipitation orgueilleuse et irréfléchie, quelques-uns d'entre vous compromettent obstinément et l'honneur des Martyrs, et la circonspection des Confesseurs, et la tranquillité de tout le peuple, je n'ai pas dû me taire plus longtemps, de peur qu'un silence intempestif ne soit un péril pour le troupeau et pour nous-mêmes. En effet, que n'avons-nous pas à redouter de la colère divine, lorsque des Prêtres téméraires, oubliant et les règles évangéliques, et leur infériorité, que dis-je? perdant également de vue le jugement à venir du Seigneur, et les droits de l'Evêque qui leur est préposé, chose qui ne s'est jamais faite sous mes prédécesseurs, s'arrogent l'autorité tout entière au préjudice et au mépris du Chef! Et plût à Dieu qu'ils se l'arrogeassent sans que le salut de nos frères en fût compromis! Je pourrais dissimuler encore, et supporter l'affront que reçoit notre Episcopat, comme je l'ai toujours dissimulé et supporté sans me plaindre; mais le temps des ménagements est passé, puisque l'assemblée de nos frères est trompée par plusieurs d'entre vous, qui en donnant aux prévaricateurs une réconciliation imprudente, ne font que leur nuire davantage » (1). Il est évident que le saint Evêque parle aux Prêtres, avec toute l'autorité qu'un Supérieur a sur ses inférieurs. Le système, appelé presbytérien par l'Auteur de l'*Histoire de la Civilisation*, n'est donc que le résultat d'une fausse appréciation de quelques faits historiques, qui sont bien loin de faire loi. Cette forme de gouvernement par tous, a été préconisée, surtout par les Protestants. Dans les premiers temps de la Réforme, le faussaire *Sarpi*, connu aussi sous le nom de *Fra-Paolo* ou de *Soave*, soutint aussi que ce système était celui de

(1) Patrol. tom. IV, S. Cypriani Epist. 9, pag. 250.

l'Eglise primitive : « Si cet Auteur, répondit Pallavicin, faisait un tel conte à des Chinois, étrangers à la connaissance de ce qui s'est passé parmi nous, il pourrait aisément trouver créance, et peut-être la trouvera-t-il aussi dans quelqu'un qui, assez entendu dans les intrigues politiques, mais tout-à-fait ignorant dans les matières ecclésiastiques, lira son livre pour l'amour des premières, dont sa curiosité se repaîtra, et qui, quant aux secondes, recevra comme indubitable tout ce qui lui sera donné comme prouvé » (1). M. Guizot s'est plu, même dans ses discours politiques, à séparer le clergé du peuple, et à présenter la société laïque, opposée à la société ecclésiastique. Ce n'est point une nouveauté de sa part, mais l'ancien système protestant, que Pallavicin signalait aussi dans le faussaire Sarpi : « Cette république (chrétienne ou l'Eglise), lui répondait-il, n'est point une nation séparée des laïques, comme disent ceux qui veulent exciter contre elle l'envie. Les laïques ne sont pas le clergé, mais le clergé est composé de leurs enfants, de leurs frères, de leurs parents, et la porte est ouverte aux laïques qui voudraient y être inscrits » (2). Le système, qui fait gouverner primitivement la Société chrétienne par les Prêtres, assistés des laïques, se confond avec l'opinion qui prétend, que le pouvoir de l'autorité ou du ministère ecclésiastique vient de la communauté des fidèles, et que celle ci le transmet aux Pasteurs : proposition hérétique, contenue dans les actes du Synode de Pistoie, publiés par Ricci, et condamnée par le Pape Pie VI dans la Bulle *Auctorem fidei* (3).

3° Gouvernement général dans la société catholique. Chez toutes les nations civilisées, il y a toujours eu un gouvernement permanent, exercé par des hommes subordonnés les uns aux autres, et formant ainsi une hiérarchie ou administration : dans les pays même, où chaque ville forme un peuple ou un Etat, il y a un Tribunal ou Conseil général et suprême, pour décider les affaires qui intéressent toute la contrée ; tel fut chez les Grecs le Conseil des

(1) *Hist. du Conc. de Trente ;* par Pallav. tom. 2, liv. 6, ch. 3, pag. 29, Ed. Paris 1844.

(2) Ibid. liv. 18, ch. 10, n. 9, pag. 1318.

(3) Bull. rom. Bull. Pii VI, prop. II, pag. 398, Ed. Rom. 1845.

Amphictyons, et tel est encore dans les temps modernes les Diètes en Allemagne et en Suisse. C'est pourquoi les Législateurs des nations se sont appliqués dans tous les temps à constituer le pouvoir suprême, destiné à diriger les sujets et à réprimer les désordres. Or, peut-on penser raisonnablement, que le souverain Instituteur de la Société chrétienne a oublié de faire ce que tous les Législateurs humains ont regardé, comme une chose essentielle pour l'ordre et la durée de toute société? La fin de la Religion catholique est de réunir les hommes dans la profession et la pratique d'une même foi, d'une même morale et d'un même culte. Mais il aurait été inutile que le divin Sauveur se fît homme, et qu'il enseignât sa doctrine pendant plusieurs années, s'il devait être ensuite permis à chacun de suivre ses propres idées; car il n'aurait pas atteint le but de l'unité religieuse, s'il avait constitué la société, de manière que chaque congrégation particulière fût complète et souveraine, comme le veulent les Réformés. Jésus-Christ dut donc établir un gouvernement général, et donner à ceux qui en feraient partie la surveillance et la direction des congrégations particulières: sans ce moyen il était impossible, dans le cours ordinaire des choses, que les hommes pussent conserver son enseignement, tel qu'il l'avait donné à ses Apôtres. Aussi voyons-nous que les premiers Chefs de la Société chrétienne parlent et agissent avec une autorité supérieure, à l'égard des congrégations particulières qu'ils avaient formées; et il est facile de s'en convaincre par les Epîtres, que les Apôtres adressèrent aux fidèles de plusieurs Eglises; c'est en particulier ce que nous observons dans celles de S. Paul. Dans la grande chrétienté d'Antioche, il s'était élevé une question qui divisait les esprits; les uns soutenaient que tous les chrétiens devaient être circoncis selon la Loi de Moïse; les autres disaient que cela n'était point nécessaire; et, pour décider ce différend, ils prirent le parti de s'adresser aux Apôtres et aux Prêtres de Jérusalem qui avaient entendu J.-C. même. Cette question intéressait les fidèles de Jérusalem comme ceux d'Antioche; et c'est pourquoi les Apôtres crurent devoir la traiter solennellement, afin que leur décision devînt pour tous une règle de discipline. Ils réunirent donc les Prêtres et les fidèles, et après qu'elle eût été examinée et discutée en leur présence, Pierre se lève, porte son

jugement, et *toute la multitude se tut. Act.* xv, 12. Barnabé, Paul, et Jacques, Evêque de Jérusalem, parlèrent ensuite et ne firent que confirmer le sentiment de Pierre, par les raisons qu'ils produisirent. Les fidèles d'Antioche reçurent cette décision, et tous s'y soumirent sans opposition et même avec satisfaction; il en fut de même dans toutes les congrégations particulières. Les premiers actes du Gouvernement ecclésiastique indiquent donc, que chaque congrégation n'était pas isolée, mais qu'elle se regardait comme une portion de la Société générale, établie par Jésus-Christ, et dont elle devait suivre les lois.

Les Evêques successeurs des Apôtres agirent de la même manière; lorsqu'il s'élevait une hérésie, et qu'un homme se permettait d'enseigner une doctrine contraire à celle de Jésus-Christ sur le dogme ou la morale, ils se réunissaient aussitôt en Conciles; et après avoir examiné ce qui était de la foi catholique, ils anathématisaient les nouveaux hérétiques; leurs décisions, appelées *Canons* ou règles, étaient reçues avec respect de toutes les Eglises particulières, répandues dans l'univers chrétien, après qu'elles avaient été confirmées par l'Evêque de Rome, comme renfermant la doctrine du Siége Apostolique; il y a donc toujours eu dans l'Eglise un Gouvernement général, auquel étaient soumises toutes les congrégations particulières.

4° INSTITUTION DE L'ORDRE DE PRÊTRES ET DE LA HIÉRARCHEI. Le système de ceux qui prétendent, que la prédication doit être spontanée, est encore une anomalie en Religion, mise en vogue par quelques Novateurs. Sous la Loi de nature, et avant toute Loi écrite, il y eut chez tous les peuples anciens des hommes spécialement chargés de remplir les fonctions sacrées du culte qui doit être rendu à la Divinité; dans le livre de la Genèse nous voyons les Patriarches seuls offrir des sacrifices à Dieu, au milieu de leurs enfants. Lorsque Abraham retourna victorieux, après la défaite des cinq Rois, il rencontra dans le pays de Canaan le Grand-Prêtre Melchisedech; Moïse ayant quitté l'Egypte pour se soustraire au courroux du Roi, s'arrêta auprès du Prêtre de Madian, dans l'Arabie. Les nations idolâtres avaient également leurs prêtres; Pharaon fit épouser à Joseph la fille du prêtre d'Hierapolis; les Mages de la

Institution de la hiérarchie de l'Eglise.

Perse exerçaient les fonctions sacerdotales ; les Grecs et les Romains après avoir construit des temples à leurs faux dieux, y établissaient des prêtres pour les desservir. Cette uniformité de pratique, chez tous les peuples de la terre, n'indique-t-elle pas une institution de la Religion primitive ?

Cette institution, établie d'abord sous la Loi de nature, fut sanctionnée plus tard et perfectionnée sous la Loi mosaïque, avec une forme hiérarchique. Dieu choisit la Tribu de Lévi ; et parmi les hommes qui la composaient, il jeta les yeux sur Aaron et ses enfants pour être Prêtres. *Exod.* XXIX *et Levit.* VIII. Tous les autres membres de cette Tribu furent employés, sous le nom de Lévites, au service du Tabernacle et du Temple, après avoir été consacrés pour ce saint ministère, d'une manière spéciale. *Nomb.* VIII. Ainsi furent établis, par un ordre positif de Dieu, Aaron Grand-Prêtre, ses fils simples Prêtres, les Lévites ministres inférieurs pour le culte divin. On ne saurait mettre en doute l'importance que Dieu attachait à cette distinction, en voyant le châtiment terrible dont il punit ceux qui voulureut la faire cesser, et usurper le Sacerdoce. Coré, petit-fils de Lévi, et Dathan et Abiron, descendants de Ruben, fils aîné de Jacob, devinrent jaloux de l'autorité de Moïse et des prérogatives d'Aaron : ils engagèrent dans leur parti les principaux de la Synagogue. Qu'il vous suffise, leur firent-ils entendre, *Ibid.* XVI. d'avoir eu jusqu'à présent l'autorité sur nous ; il est juste qu'elle passe maintenant à d'autres, puisque tout le peuple est un peuple de Saints, et que le Seigneur est avec eux, aussi bien qu'avec vous. Ils sont tous en état de gouverner et d'exercer les fonctions du Sacerdoce. Pourquoi donc vous élevez-vous sur le peuple du Seigneur, comme si vous aviez quelque avantage sur les autres ? C'est encore le langage que les ambitieux tiennent de nos jours contre les Autorités civiles et Ecclésiastiques. Moïse adresse des reproches à tous ceux qui voulaient faire cesser la distinction établie de Dieu, et exercer eux-mêmes les fonctions du Sacerdoce. Mais le Seigneur ne se contente pas de cet avertissement, et il frappe les coupables d'une maladie terrible : « Aussitôt que Moïse eut cessé de parler, dit l'Ecriture, la terre se rompit sous leurs pieds, et s'entr'ouvrant, elle les dévora avec leurs tentes et tout ce qui était à eux. Ils descen-

dirent tout vivants dans l'enfer, étant couverts de terre, et ils périrent du milieu du peuple. » *Ibid.* XXXI. 33 (1). Dans le Nouveau-Testament, rien de plus précis que l'institution de la Hiérarchie sacrée. Jésus-Christ s'était attaché un grand nombre de disciples, et parmi eux il en chosit douze, qu'il établit au-dessus des autres, *S. Luc*, VI. 12; après sa Résurrection, il leur donna la mission et le pouvoir de propager sa doctrine et de sanctifier les hommes, *S. Jean*, XX. 21, *S. Math.*, XXVIII. 18: les Apôtres furent ainsi constitués Chefs de la Société chrétienne. Le Sauveur assura aussi qu'il serait avec eux enseignant et baptisant selon ses ordres, jusqu'à la consommation des siècles; et puisque la vie de ces premiers disciples ne devait pas être prolongée sur la terre, il faut donc reconnaître que les paroles de Jésus-Christ s'adressent également aux Evêques qui leur succédèrent, et qui dans tous les temps ont gouverné les Eglises particulières confiées à leurs soins. Les Ecrivains Sacrés du Nouveau-Testament ont également signalé l'institution d'autres Ministres, chargés de prêcher la doctrine évangélique, et revêtus de l'autorité du Sauveur; *S. Luc*, X. 16. S. Paul avait établi Tite, Evêque de l'île de Crête; il lui écrivit pour rappeler les devoirs de l'Episcopat, parmi lesquels il mettait le soin de placer des Prêtres en chaque ville, *Tit.* I. 5; dans les Actes des Apôtres, il est également parlé de l'institution des Diacres, ministres inférieurs, *Act.* V. 1; il est donc certain, que dans la formation de l'Eglise il y eut divers Ordres de ministères, établis pour la prédication et l'exercice des fonctions sacrées.

Les Pères et les Ecrivains ecclésiastiques ont signalé la même institution : « Les divers degrés, disait Clément d'Alexandrie, que nous voyons dans l'Eglise, d'Evêque, de Prêtres, de Diacres, ne sont sans doute qu'une image de la gloire angélique, et des rangs

(1) Le Roi David, vers la fin de son règne fit faire le dénombrement de tous les Lévites, et régler les divers emplois qu'ils devaient exercer pour le service divin: 4,000 furent désignés pour être Portiers alternativement; 4,000 furent aussi destinés à chanter les louanges de Dieu sur des instruments, etc., etc. I. *Parali.* XXXIII. Le dénombrement fit connaître qu'il y avait plus de 30,000 Lévites au-dessus de 30 ans; ils étaient tous, comme du temps de Moïse, dispensés du service militaire. *Nomb.* I. Dieu leur assigna la dîme de tous les biens pour leur subsistance. *Ibid.* XVIII.

divers destinés, suivant les promesses de l'Ecriture, à ceux qui marchant sur les traces des Apôtres, auront vécu dans la perfection de la justice, conformément à l'Evangile » (1). S. Optat, Evêque de Milève dans l'Algérie, écrivant contre Parménien, un des chefs des Donatistes : « L'Eglise, disait-il, a certainement divers membres, qui sont les Evêques, les Prêtres, les Diacres, les Ministres inférieurs, et les simples fidèles » (2). Eusèbe, parlant de la persécution que l'Empereur Galère fit souffrir aux chrétiens l'an 304, fait mention des divers degrés de Hiérarchie en usage dans l'Eglise grecque : « Les prisons, dit-il, qui ne servaient autrefois qu'à renfermer ceux qui avaient commis des meurtres ou violé le respect des tombeaux, furent remplies d'une multitude incroyable de personnes innocentes, d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, de Lecteurs et d'Exorcistes » (3); en plusieurs endroits de son histoire, il parle du clergé et des fidèles.

La Hiérarchie ecclésiastique était également établie dans la Mésopotamie, comme nous le voyons par l'histoire du solitaire Abraham, écrite par S. Ephrem. Les habitants d'un bourg étaient si attachés à l'idolâtrie, que jamais ils n'avaient voulu écouter ni Prêtres, ni Diacres, ni aucun des Solitaires qui s'étaient intéressés à leur conversion. L'Evêque d'Edesse, affligé de leur dureté, proposa d'y envoyer le solitaire Abraham, en odeur de sainteté dans ce pays; on le tira malgré lui de sa cellule et on l'emmena à la ville, où l'Evêque l'ordonna Prêtre, et l'envoya dans le bourg travailler à l'œuvre du Seigneur. Le saint Prêtre y souffrit pendant trois ans des outrages et des persécutions étranges; enfin les habitants admirant sa vertu, déclarèrent vouloir se faire chrétiens; il les instruisit, et les baptisa au nombre de mille. Il demeura encore un an avec eux pour les affermir dans la foi; mais le désir de vivre dans la solitude le porta ensuite à se retirer. Ces nouveaux chrétiens affligés de son départ furent trouver l'Evêque d'Edesse, qui leur donna des Prêtres,

(1) Clem. Alex. Strom. lib. 6, pag. 667, Ed. Paris 1629.

(2) Certa membra sua habet Ecclesia, Episcopos, Presbyteros, Diaconos, Ministros, et turbam fidelium. Patrol. tom. XI, S. Optati *de Schism. Donatist.* lib. 2 n. 14, pag. 966.

(3) Euseb. *Hist. Eccles.* lib. VIII, cap. 6, pag. 298, Ed. Valesii, Mog. 1672.

des Diacres et des Lecteurs (1). Le Pape Sirice, dans sa lettre à l'Evêque de Taragone, écrite l'an 385, rappelle les Ordres de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Sous-diacre, de Diacre, de Prêtre, et d'Evêque (2).

Dans les premiers siècles, il se trouva, il est vrai, des hommes orgueilleux et téméraires, qui voulaient sans mission légitime se livrer à la prédication des vérités de la Religion : « C'est l'ordre établi dans l'Eglise, leur répondait S. Grégoire de Nazianze, que les uns soient au rang des brebis, et les autres au rang des Pasteurs; que les uns obéissent et les autres commandent; que l'un soit comme la tête, et les autres comme les pieds, les mains, les yeux, ou quelques-uns des autres membres, qui concourent tous au bien et à l'harmonie parfaite de toute la société. On ne voit point que les membres qui composent le corps humain soient jamais en guerre et en division; ils sont au contraire tous parfaitement unis. Tous n'ont pas la même fonction; mais c'est cette diversité même, qui loin d'altérer en eux la concorde et la paix, sert à la cimenter, par le besoin qu'ils ont d'entretenir ensemble une mutuelle correspondance... C'est ainsi que tout est reglé parmi nous; je veux dire, dans le corps de Jésus-Christ, qui est composé des fidèles. Car *nous sommes tous un seul corps en Jésus-Christ et membres les uns des autres. Rom.* XII, 5. Tous n'y ont pas la même fonction; car les uns commandent et les autres obéissent; les uns gouvernent et les autres se laissent conduire... Respectons cet ordre et conservons cette admirable économie. Que l'un soit l'oreille, l'autre la langue, un autre la main ou quelqu'autre membre. Que l'un enseigne et que l'autre apprenne; *que l'un travaille de ses mains pour avoir de quoi donner aux pauvres, Ephes.* IV, 28; que l'autre préside et gouverne le peuple; qu'un autre par son ministère mérite d'être justifié. Que celui qui enseigne le fasse avec modestie... C'est quelque chose de grand sans doute que d'enseigner; mais il est plus sûr de travailler à s'instruire. Pourquoi vous arrogez-vous la fonction de Pasteur, quand vous êtes au rang de brebis? Pourquoi

(1) S. Ephrem tom. II, Vita Abrah. pag. 3-8, Ed. Romæ 1732.

(2) Patrolog. tom. XIII, Epist. 1ª Sirici ad Him. cap. 9 et 10, pag. 1142.

ambitionnez-vous d'être la tête, quand vous n'êtes que le pied? Pourquoi étant un simple soldat, entreprenez-vous de conduire ûne armée? Si vous êtes un homme parfait en Jésus-Christ, si vous avez captivé vos sens, si vous êtes rempli d'une science extraordinaire, parlez *la sagesse de Dieu*, I. *Cor*. II. 6, qui est annoncée aux parfaits et qui est cachée en Dieu; mais vous ne devez l'annoncer que dans le temps et les circonstances convenables, et lorsque le ministère de la parole vous aura été confié (1). »

Ce n'est pas seulement aux simples chrétiens qu'il est défendu d'exercer les fonctions sacerdotales, mais encore aux Magistrats et aux Rois eux-mêmes. La défense existait déjà dans la Loi ancienne; le Roi Ozias avait marché dans la justice, et était arrivé au plus haut point de grandeur et de puissance; mais il se laissa aller à l'orgueil, et voulut joindre à l'autorité royale le pouvoir sacerdotal; il se rend donc dans le Temple et se dispose à offrir de l'encens au Seigneur, de la même manière que faisaient les Prêtres. Le Pontife Azarias, instruit de son dessein, se rend auprès de lui avec ses Prêtres, pour lui faire des représentations: « Il ne vous appartient pas, lui dirent-ils, d'offrir de l'encens devant le Seigneur; mais c'est aux Prêtres, c'est-à-dire, aux enfants d'Aaron, qui ont été consacrés pour ce ministère... Ozias transporté de colère, et tenant toujours l'encensoir à la main pour offrir de l'encens, menaça les Prêtres: à l'instant il fut frappé de la lèpre... et il se hâta de sortir saisi de frayeur » (2). S. Chrysostôme, ayant cité ces paroles, fait remarquer l'usurpation: « Que le Roi, ajoutait-il, reste dans les limites de son autorité; car autre est la puissance de la royauté, et autre la puissance sacerdotale: le pouvoir du Prêtre est au-dessus de celui du Roi. Ce n'est point par les pierreries, l'or et les ornements précieux qu'on estime la dignité royale. Dieu a chargé les Rois de régler les affaires de la terre: le Prêtre tire son autorité du Ciel, le Sauveur lui ayant dit, que tout ce *qu'il délierait sur la terre serait délié dans le ciel*. *S. Math*. XVI. 19. Ainsi c'est au

(1) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 32, n. 10 et seq. pag. 586 et seq. Ed. Paris 1778.

(2) II. Paralip. XXVI. 16.

Roi qu'ont été confiées les choses terrestres; au Prêtre, les choses célestes... Au Roi le soin des corps; au Prêtre, le salut des âmes. Le Roi remet les impôts; le Prêtre les péchés. L'un oblige par la force; l'autre, exhorte et conseille. Celui-là emploie les armes matérielles; celui-ci les spirituelles. Le premier fait la guerre aux hommes ennemis; le second, la fait au démon » (1).

Ceux qui ont prétendu, que dans la Société chrétienne il ne doit pas y avoir de Prêtres, pour exercer les fonctions saintes, que la prédication devait y être spontanée, et que celui-là seul avait droit de parler à qui le Saint-Esprit inspirait de le faire, ont donc bâti un système, non-seulement en opposition avec l'histoire, mais encore avec la raison. Et comment concevoir que Jésus-Christ eût institué un pareil état de choses, et qu'il eût voulu que dans les réunions de ses disciples, il fût permis à chacun de parler, quand et comme il voudrait? Dans les assemblées purement civiles, on établit toujours un Président chargé de donner ou de refuser la parole, afin d'y conserver le bon ordre; et l'on voudrait que le divin Instituteur de notre sainte Religion eût manqué de faire ce qu'indique même la sagesse humaine?

5° INSTITUTION DE L'ORDRE ÉPISCOPAL. L'Auteur de l'*Histoire de la Civilisation* a présenté cette Institution avec artifice; nous allons voir que son système est encore en opposition avec l'histoire. Institution divine des Evêques.

Les Apôtres avaient été les témoins oculaires et auriculaires des miracles de Jésus-Christ, et ils furent réellement investis d'une mission spéciale, reçue d'en-haut, avec tous les pouvoirs nécessaires pour la fin et le succès de leur ministère; avant leur mort, ils transmirent leur mission et leurs pouvoirs ordinaires, aux Evêques qu'ils établirent à la tête des congrégations ou Eglises. Ces Evêques furent à leur tour des témoins oculaires et auriculaires des miracles et de l'enseignement des Apôtres; mais leurs successeurs ne furent plus que des témoins traditionnels. Ceux-ci avaient les mêmes pouvoirs et souvent la même sainteté que les disciples immédiats

(1) S. Chrys. tom. VI, hom. 4, in Isaï, n. 4 et 5, pag. 146 et seq. Ed. Paris 1834.

des Apôtres , et ils ne leur étaient point inférieurs soit pour l'Ordre, soit pour la Juridiction. Les congrégations, auxquelles ces Evêques présidaient, ne tendaient pas seulement à se réunir, à vivre sous une foi et une discipline communes ; mais elles étaient réellement dans cet état, par la nature de la constitution de la Société chrétienne, qui exige que tous ses membres professent la foi, la morale et la discipline établie par J.-C., et transmise par les Apôtres. Et en effet, lorsque les premiers disciples du Sauveur eurent reçu de lui leur mission et leurs pouvoirs , ils se répandirent par toute la terre, fondèrent des associations, établirent des Evêques, principalement dans les grandes populations, et leur communiquèrent, pour les gouverner, non-seulement les pouvoirs de l'Ordre qu'ils leur conférèrent, mais encore les pouvoirs de la Juridiction qu'ils assignèrent ; car Jésus-Christ les avait chargés de donner à son Eglise une forme extérieure et publique, et ils ne négligèrent pas ce qui était indispensable pour arriver à cette fin ; c'est dans cette vue qu'ils recommandaient aux chrétiens de se conduire dans les assemblées avec *ordre* : *omnia secundùm ordinem fiant.* I. *Cor.* XIV. 20. Certainement il y aurait eu bientôt des désordres, s'ils n'avaient pas fait connaître aux Evêques qu'ils établissaient leurs attributions réciproques, et les lieux qui leur étaient confiés; cette précaution était eessentielle pour éviter la confusion , et elle a été reconnue si nécessaire dans l'Etat civil, que le Gouvernement assigne à chaque Magistrat, les limites de sa Juridiction, hors desquelles il ne lui est pas permis d'en faire usage.

Lorsque les Apôtres commencèrent à prêcher l'Evangile et à former la Société chrétienne, l'Empire romain, qui renfermait tout le monde connu, était divisé en provinces ; chaque province avait sa Métropole qui était le centre des affaires ; il était bien naturel qu'ils adoptassent cet ordre de choses ; c'est aussi ce qu'ils firent, comme nous le voyons dans les monuments de l'antiquité. Dès le temps des Apôtres, la division des Eglises par provinces était en usage ; ainsi S. Pierre, se trouvant à Rome, et voulant consoler et fortifier les chrétiens, qu'il avait engendrés à J.-C., leur écrivit sa première Epître, dans laquelle il fait mention des provinces où étaient placées leurs Eglises, savoir : le Pont, la Galatie,

la Cappadoce, l'Asie proconsulaire et la Bithynie. I. *S. Pierre*, I. 1. Nous ne connaissons pas le moyen qu'il employa, pour faire lire sa lettre à tous les chrétiens dispersés dans ces contrées; mais il y a apparence qu'il dut se servir des Evêques qu'il avait placés à la tête de ces diverses Eglises (1). S. Paul écrivit aussi une lettre aux chrétiens de la province de la Galatie; dans la seconde Epître qu'il adressa aux Corinthiens, il fait aussi mention des chrétiens de l'Achaïe, dont Corinthe était la Métropole; il parle également de la province de la Macédoine, qui avait Thessalonique pour chef-lieu; comme c'était de cette ville que la foi s'était répandue dans le reste du pays, l'Apôtre avait une prédilection marquée pour les Thessaloniciens, à qui il adressa deux Epîtres. I. *Thess*. I. 8. De même S. Jean, dans son Apocalypse, parle des sept Eglises situées dans la province de l'Asie proconsulaire, savoir: Ephèse, Smyrne, Pergame, Thyatire, Sardes, Philadelphe et Laodicée, *Apocalypse*, I. 11.: la Métropole de cette province était Ephèse. Il n'est donc pas étonnant que les Canons attribués aux Apôtres aient prescrit, qu'il y aurait dans chaque nation ou province un Evêque à la tête des autres: « Il faut, y est-il dit, que les Evêques de chaque nation sachent quel est celui d'entre eux qui est le premier, et comme leur chef, afin qu'ils ne fassent rien d'important sans son avis, dans les affaires générales; chaque Evêque s'occupe de l'administration de son Diocèse; et celui qui est à leur tête ne fait aussi rien d'important sans l'avis de ses comprovinciaux; c'est ainsi que la concorde règnera dans l'Eglise, et Dieu sera glorifié par Notre Seigneur Jésus-Christ » (2). Les Evêques, placés dans les capitales de ces provinces, furent appelés Métropolitains, et eurent la faculté de créer de nouveaux Evêques, et de remplacer ceux qui venaient à décéder, étant assistés de leurs suffragants, comme nous le verrons.

(1) Dans les siècles suivants, nous trouvons que le Métropolitain de la province du Pont était l'Evêque d'Amasée; celui de la Galicie, l'Evêque d'Ancyre; que la Cappadoce avait pour Métropole Césarée; l'Asie proconsulaire, Ephèse; et la Bithynie, Nicomédie.

(2) Concil. Labb. tom. I, can. Apost. 33, pag. 31.

Mais outre ces divisions par provinces, il y avait encore, dès les premiers siècles, les divisions des Patriarcats. S. Pierre avait quitté Jérusalem, pour aller s'établir à Antioche, qui était la plus grande ville de l'Orient; de là le Patriarcat d'Antioche; celui qui en était investi avait juridiction sur tous les Evêques orientaux. S. Pierre se retira ensuite de cette ville, après y avoir établi un Evêque, et vint se fixer à Rome, d'où il pouvait commodément répandre les lumières de l'Evangile dans tout l'Occident; c'est aussi ce qu'il fit par lui-même et par ses successeurs, en envoyant des Evêques dans les provinces les plus reculées de l'Empire; de là le Patriarcat de Rome, qui eut le premier rang. S. Marc, disciple de S. Pierre, alla s'établir à Alexandrie, Métropole de toute l'Egypte, et y fonda une Eglise; de là le Patriarcat d'Alexandrie, dont le Titulaire avait juridiction sur toute l'Egypte. Le Concile général de Nicée, tenu l'an 325, eut occasion de rappeler cette antique discipline. L'Evêque Melèce avait agi contrairement aux droits de celui d'Alexandrie; le Concile fut saisi de cette question: « Que l'on observe, décida-t-il, les anciennes coutumes établies dans l'Egypte, la Libye, et la Pentapole, en sorte que l'Evêque d'Alexandrie ait l'autorité sur toutes ces provinces, puisque une semblable pratique est observée pour l'Evêque de Rome. De même à Antioche et dans les autres provinces, que les Eglises conservent leurs priviléges, dignités et autorités » (1). L'effet de cette suprématie se manifestait surtout pour les Ordinations des Evêques, comme nous le voyons dans une lettre du Pape Innocent I. S. Alexandre, Patriarche d'Antioche, lui écrivit pour le consulter sur divers abus, introduits en Orient par les schismes et l'hérésie. La première question regardait l'autorité de l'Eglise d'Antioche, qui selon le Concile de Nicée s'étendait, non sur une province particulière, mais sur toutes les provinces renfermées dans ce qu'on appelait alors le diocèse de l'Orient; le Pape lui fait d'abord remarquer dans sa lettre, que cette prérogative avait été attribuée à la ville d'Antioche, non point à cause de sa magnificence, mais parce qu'elle avait été le premier Siége du premier des Apôtres: « Nous pensons, continue-t-il, que comme par un privilége particulier

(1) Con. Labb. tom. II. Conc. Nic. can. 6, pag. 31.

vous ordonnez les Métropolitains, vous ne permettiez pas non plus que les autres Evêques soient ordonnés sans votre consentement (1). » Le Patriarche lui avait demandé aussi, s'il fallait établir un nouveau Métropolitain, lorsque le Gouvernement civil partageait une province en deux, et qu'il y avait ainsi deux métropoles civiles ; le Pape répond que l'Eglise ne doit point adopter la mobilité et les changements du Gouvernement séculier, et qu'il ne faut regarder comme Métropolitains, que ceux qui le sont selon l'ancien usage des provinces, *secundum pristinum provinciarum morem. Ibid.* Les Patriarches de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, avaient donc Juridiction sur plusieurs provinces, selon l'antique Tradition.

Le Patriarche de Jérusalem jouissait-il du même privilége? Il aurait été au premier rang sans doute, si la Société chrétienne et la Hiérarchie ecclésiastique avaient été des institutions humaines; car ce fut à Jérusalem qu'elles prirent naissance ; et le premier Evêque de cette ville fut S. Jacques, parent de Jésus-Christ selon la chair; il était donc bien naturel que l'Evêque de Jérusalem fût le Chef de l'Eglise universelle; et cependant le Patriarchat de Jérusalem a toujours été purement honorifique : « Puisque selon la coutume et la Tradition ancienne, dit le Concile de Nicée, l'Evêque d'OElia, *Jérusalem*, est en possession d'être honoré, il continuera de jouir de cet honneur, sans préjudice de la dignité du Métropolitain, » *Ibid. can.* 7; c'était l'Evêque de Césarée. L'honneur accordé au Patriarche de Jérusalem, et dont parle le Concile, était sans doute la préseance sur les autres Evêques de la province; en effet, dans les deux Conciles d'Ephèse et de Constantinople, Juvénal de Jérusalem y tint un des premiers rangs; cependant il se trouve plusieurs Conciles où l'Evêque de Césarée est mis avant celui de Jérusalem, comme dans celui de Diospolis en 415. Le Sauveur n'avait pas voulu choisir son parent pour en faire le Chef de son Eglise; il avait donné la préférence à un pêcheur de la mer de Galilée, qui avait abandonné ses filets pour le suivre ; et Pierre ayant été établi par J.-C. Chef de son Eglise, les Evêques de Rome qui lui ont succédé ont toujours joui de la plus grande autorité dans toutes les

(1) Patrolog. tom. xx, S. Innoc. Epist. 24, ad Alexand. pag. 517.

parties de l'Eglise, tandis que les Evêques de Jérusalem n'ont eu d'autres pouvoirs, que ceux qui sont communs à tous les Evêques, et que le titre qu'ils portent est purement honorifique, à cause qu'ils occupent un Siége apostolique.

Dans le IVe siècle, Constantinople devint la capitale de l'Empire; les Evêques de l'Orient réunis en Concile dans cette ville, l'an 381, consentirent à donner à l'Eglise de Constantinople le premier rang d'honneur, après celle de Rome (1). Plus tard, le Concile de Calcédoine tenu l'an 451, qui est le IVe Concile géneral, lui accorda de plus l'Ordination des Métropolitains des trois diocèses du Pont, de l'Asie, et de la Thrace (2). Ces grandes divisions, dans le régime ecclésiastique, avaient leur utilité, surtout dans les circonstances extraordinaires, puisque les Patriarches pouvaient réunir un plus grand nombre d'Evêques, pour traiter les questions qui intéressaient l'Eglise.

Il est donc certain, que l'autorité des Evêques n'est point l'effet de l'empiétement des premiers chefs de l'Eglise; c'est Jésus-Christ qui les a établis au-dessus des Prêtres; c'est lui également qui leur a confié la mission de gouverner. S'il avait donné le même pouvoir aux simples Prêtres et aux Laïques, ou en d'autres termes, s'il avait établi le Gouvernement démocratique, ces derniers n'auraient-ils pas réclamé, lorsque les Evêques eurent commencé de régler seuls les affaires de l'Eglise, sans les consulter auparavant? Les hommes sont naturellement passionnés pour la domination, et ennemis de la dépendance; comment a-t-il pu se faire qu'ils se soient laissés dépouiller d'un droit si précieux, que Jésus-Christ leur avait donné? Dans les Gouvernements civils et républicains, on a vu sans doute quelquefois le pouvoir démocratique supprimé, et

(1) Concil. Labb. tom. II, Conc. Const. can. 3, pag. 948.

(2) Ibid. tom. IV, Conc. Calched. pag. 796 et seq. Par le nom de diocèse, dont il est fait mention dans les canons des Conciles des premiers siècles, on entendait un grand gouvernement qui comprenait plusieurs provinces, dont chacune avait sa métropole. Dans ces premiers temps, chaque ville avait son Evêque, et la Juridiction épiscopale ne s'étendait que sur le territoire de la cité; ce territoire était souvent très-étendu parce qu'il comprenait aussi les villages ou bourgs, *Pagi*: on lui donnait aussi le nom de Paroisse.

remplacé par l'autorité monarchique ; mais celui qui s'emparait ainsi à son profit de la puissance souveraine, avait pour lui la force armée. Rien de semblable de la part des Evêques ; ils n'ont jamais entretenu des armées pour soutenir leurs pouvoirs ; comment se fait-il, que depuis le commencement de l'Eglise ils aient toujours joui de l'autorité qu'ils ont ? Qu'ils l'aient exercée, non pas dans un ou quelques diocèses d'une province, mais dans tous les pays, chez tous les peuples ? Qu'ils en aient usé constamment non pas à l'égard du simple peuple et des ignorants, mais à l'égard des savants et des Princes les plus puissants, qui avaient à leur ordre des armées formidables pour faire respecter leur droit ? Nier le fait de l'autorité primitive des Evêques, c'est faire voir qu'on n'a jamais étudié l'histoire ecclésiastique, ou qu'on ne l'a lue qu'avec une humeur vicieuse, qui a obscurci la vue, comme il arrive à ceux qui voient tout jaune, parce qu'ils ont la jaunisse. Les prérogatives des Patriarches et des Métropolitains ont varié, parce qu'elles sont d'institution ecclésiastique, et que l'Eglise peut toujours modifier ce qu'elle a établi ; l'Ordre de l'Episcopat au contraire est stable, parce qu'il a été institué par Jésus-Christ.

6° Institution du souverain pontificat. Nous continuerons la réfutation que nous avons commencée, afin de rétablir la vérité historique. L'Auteur que nous avons cité prétend que dans les premiers siècles il n'y avait aucun principe, aucun vestige de la puissance des Papes dans les choses spirituelles, et qu'elle n'est par conséquent qu'un empiètement de leur part, sur l'autorité illimitée et nullement restreinte que les Evêques avaient alors ; nous allons donner des preuves du contraire.

Institution du chef de l'Eglise.

Jésus-Christ désigna douze Apôtres pour être les chefs et les premiers ministres de la Société chrétienne ; et parmi ces douze il en choisit un pour être à la tête des autres ; ce fut Simon, surnommé Pierre, qui fixa son choix : « Vous êtes Pierre, lui dit le Sauveur, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle, et je vous donnerai les clés du royaume des cieux. » *S. Math.* XVI, 17 *et suiv.* Le fondement est une partie essentielle de l'édifice ; et puisque le Sauveur a établi Pierre le fondement de son Eglise, il faut reconnaître que les Papes, successeurs

de Pierre, sont une partie essentielle de la Constitution de la Société chrétienne; car il serait ridicule de dire que les paroles citées ne regardaient que Pierre, et que l'Eglise devait plus tard crouler faute de fondement. Jésus-Christ donna aussi à Pierre les clés du royaume des cieux; or, selon l'usage reçu parmi les hommes, les clés sont le signe de l'autorité; on présente au Roi les clés de la ville où il entre, et l'on remet les clés d'une maison à celui qui en devient propriétaire; lorsque le Sauveur lui annonce qu'il lui donnera les clés du royaume des Cieux, il indique donc qu'il le rendra participant de la puissance souveraine qu'il a sur son Eglise. Dans une autre circonstance le Sauveur lui parla de la sorte: « Simon, Simon, voilà que Satan a demandé de vous cribler comme le froment: mais j'ai prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. Lors donc que tu auras été converti, affermis tes frères. » *S. Luc.* XX, 31 *et* 32. Dans ces paroles, nous remarquons d'abord le désir du démon de cribler ou tourmenter tous les Apôtres; nous y voyons ensuite la prière que J.-C. fait, pour que la foi de Pierre seul soit indéfectible; enfin ces paroles expriment le soin qui est donné à Pierre de confirmer ses frères dans la foi. Après la Résurrection, le Sauveur dit encore à Pierre: « *Paissez mes agneaux... Paissez mes brebis.* » *S. Jean* XXI, 15 *et suiv.* Il avait précédemment représenté son Eglise sous la figure d'une bergerie, dont il était le bon Pasteur; il avait annoncé aussi que ses disciples devaient être semblables à des agneaux par la douceur et la simplicité de leur conduite; continuant la même figure, il dit à Pierre: *Paissez mes agneaux.* D'un autre côté ce sont les Prêtres et surtout les Evêques, qui engendrent des enfants à l'Eglise par la régénération spirituelle du Baptême et par l'administration des autres Sacrements; lorsque le Sauveur dit à Pierre, de *Paître ses brebis*, il lui donna donc une autorité de Pasteur à l'égard des Prêtres et des Evêques. Cette autorité ne consiste pas seulement dans l'obligation de leur procurer la nourriture de la saine doctrine, mais encore dans le pouvoir de les conduire et de les gouverner; c'est le sens que les Ecrivains sacrés mêmes donnent à cette expression (1).

(1) Dans le second livre des Rois, il est dit que David doit faire *paître le peuple d'Israël*, V, 2.

Par tous ces témoignages il est donc certain, que J.-C. établit Pierre pour être le Chef de son Eglise, puisque les prérogatives qu'il lui donna n'étaient point simplement honorifiques et de pure direction, mais qu'elles renfermaient la notion d'autorité et de juridiction; car l'idée de fondement, de Pasteur universel, et l'office d'affermir les autres, indiquent évidemment la qualité de Chef de l'Eglise. Un Chef doit connaître ce qui est du ressort de son administration, et visiter au besoin les lieux, pour s'assurer que tout est dans l'ordre; c'est aussi ce que S. Pierre fit, au rapport de l'Ecrivain sacré: « Pierre, est-il dit dans les Actes des Apôtres, visitant de ville en ville tous les disciples, vint aussi voir les Saints qui habitaient à Lydde. » *Act. des Apôtr.* IX, 32. S. Chrysostôme sur ces paroles observait à ses Auditeurs, que S. Pierre agit ainsi comme Chef de la Société chrétienne, et dans le dessein de voir si l'ordre régnait dans les lieux, où il y avait des fidèles et d'y régler toutes choses, selon le besoin des Eglises (1).

S. Pierre ayant fixé plus tard son Siége à Rome, ses successeurs sont devenus participants des prérogatives que le Sauveur lui avait données, parce qu'il n'est pas moins nécessaire présentement, que du temps des Apôtres, que l'Eglise ait un chef visible, une pierre fondamentale, un Pasteur qui veille sur tous et qui remplisse l'office d'affermir les chrétiens dans la foi. Le Pape possède la puissance épiscopale, par laquelle il régit le diocèse de Rome; la puissance patriarcale par laquelle il gouverne les provinces qui sont comprises dans le Patriarcat de Rome; enfin la puissance apostolique par laquelle il a Juridiction sur l'Eglise universelle, comme le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Les deux premières lui sont communes avec les autres Evêques, Métropolitains et Patriarches; mais la troisième lui est propre, et elle ne saurait être modifiée, ni diminuée, parce qu'elle est d'institution divine, qu'elle est l'autorité apostolique, donnée par Jésus-Christ à Pierre, et transmise à ses successeurs; c'est par cette autorité que les Papes peuvent diminuer ou augmenter le nombre des Evêques, étendre ou restreindre leurs prérogatives, et faire ce que les autres ne peuvent pas faire. Et, en

(1) S. Chrys. tom. IX, hom. 21, n. 2, pag. 181, Ed. Paris 1834..

effet, S. Pierre aurait pu ne pas constituer les Patriarches d'Antioche et d'Alexandrie; les ayant établis, il peut par son successeur modifier les prérogatives qu'ils ont reçues, parce qu'elles ne sont pas de droit divin, et que le Pape possède la plénitude de l'autorité apostolique (1).

Conduite des Papes dans les premiers siècles.

Dans les premiers siècles, les Papes laissaient aux Patriarches de l'Orient le soin de placer des Evêques dans tous les lieux, qui en avaient besoin, et ils se réservèrent le même soin dans l'Occident. Lorsqu'une contrée recevait la foi chrétienne, ils s'appliquaient à y nommer un Métropolitain, chargé d'ordonner et d'instituer d'autres Evêques, selon les besoins des populations; ce mode d'administration de l'autorité catholique était même alors indispensable, dans les siècles de persécutions où la haine des païens était surtout dirigée contre le Chef de l'Eglise; aussi trouve-t-on dans le Martyrologe romain un grand nombre d'anciens Papes avec le titre de Martyrs. S'ils avaient été alors en correspondance avec tous les Evêques de l'univers chrétien, comme ils le sont à présent, ils auraient certainement éveillé la police impériale et païenne; ils évitaient cet inconvénient en donnant des pouvoirs extraordinaires à un Evêque sur toute une province. Ils se contentaient donc d'ordonner des Evêques et surtout des Métropolitains; c'est ce qui explique ce grand nombre d'Evêques, ordonnés par les Papes des trois premiers siècles, comme le rapporte le *Liber Pontificalis.* Nous ne connaissons pas les noms de ces Evêques, ni les lieux où ils furent envoyés, parce que ces documents auraient pu les compromettre dans une persécution; mais on peut présumer ce que firent les premiers Papes, lors de l'établissement des Eglises dans les siècles de persécution, par ce qu'ont fait leurs successeurs dans des temps plus tranquilles. Lorsque la foi eut été reçue par les habitants des îles britanniques, dans le VIe siècle, le Pape S. Grégoire I y établit un Métropolitain, qui fut l'Evêque de Cantorbéry, chargé d'ordonner et de placer des Evêques dans toutes les nouvelles Eglises. Au commencement du

(1) Ce sont des observations signalées par Léon Allatius, qu'il assure être admises même par les Grecs. Leo Allat. de Eccles. Orient. et Occid. Consens. lib. 1, cap. 8, pag. 158, Ed. Colon. 1648.

VIIIe siècle, la foi pénétra en Bavière; le Pape Grégoire II y envoya l'Evêque Martinien et d'autres Ministres sacrés, en qualité d'Ablégats, et il leur donna un Capitulaire, contenant des instructions pour la conduite qu'ils devaient tenir; or, dans cet écrit il est dit, qu'ils établiraient dans les provinces un nombre suffisant d'Evêques, avec un Archevêque, et règleraient les limites et les dépendances de chaque Siége (1). Lorsque le Pape Grégoire III eut appris la conversion des peuples de l'Allemagne par les soins de S. Boniface, il établit cet Evêque son Légat dans ce pays, en lui recommandant de placer d'autres Evêques dans les lieux, où le nombre des fidèles l'exigerait (2).

Leur autorité dans les causes ecclésiastiques.

Dès les premiers siècles, nous voyons les Papes intervenir dans les affaires des autres Eglises, lorsqu'il y avait des contestations. Les chrétiens de Corinthe se trouvaient dans une grande division au détriment de la charité; quelques-uns d'entre eux s'étaient révoltés contre des Prêtres, et ils en étaient venus jusqu'à les faire déposer; ces Prêtres furent trouvés innocents; le Pape S. Clément Ier prit leur fait et cause et écrivit aux Corinthiens, vers l'an 96 de l'Ère chrétienne, une grande et admirable lettre, qui est parvenue jusqu'à nous : « Vous donc, leur disait-il, qui avez jeté les premières semences de division, soumettez-vous aux Prêtres, et recevez la correction dans un esprit de pénitence » (3). Les observations du saint Pape eurent toute l'efficacité qu'il désirait, et l'ordre fut rétabli dans l'Eglise de Corinthe. Des chrétiens d'Alexandrie crurent aussi, vers l'an 273, que Denys, leur Evêque, était tombé dans l'hérésie par la lettre qu'il écrivit à Euphranor et à Ammon; ils s'adressèrent au Pontife de Rome, comme au chef de l'Eglise; c'est S. Athanase qui nous apprend cette circonstance, dans son Epître relative à S. Denis. Bien plus, dans les temps de persécution, lorsqu'un Pape avait été martyrisé, des Evêques se mettaient également en rapport avec le Clergé de Rome, où avait été placé le Siége apostolique, centre de l'unité catholique.

(1) Patrol. tom. LXXXIX, S. Greg. II Pap. Capitul. 531.

(2) Ibid. S. Greg. III, Epist. 1 et 4, pag. 575 et seq.

(3) Patr. Apost. tom. I, S. Clem. Roman. Epist. ad Corinth. n. 40 et seq., pag. 110 et seq., Ed. 1672.

S. Cyprien, ayant appris que le Pape Fabius avait souffert le martyre, ne laissa pas de se mettre en relation avec le Clergé de Rome, et de lui faire part de ce qu'il avait fait pour la direction des chrétiens de Carthage, qui lui étaient confiés (1). Aussi, lorsque l'Eglise fut en paix par la conversion des Empereurs romains, et que les fidèles purent sans péril manifester leurs sentiments, les Evêques de Rome se trouvèrent aussitôt investis d'une considération immense. Leur autorité était la suite des prérogatives accordées à S. Pierre par le Sauveur; mais, envisagée sous un rapport humain, elle était un sujet de jalousie pour les ambitieux qui voulaient s'élever au-dessus des autres, comme nous le voyons, dès les premiers siècles, par les Antipapes, qui cherchèrent à s'établir sur le Siége apostolique; c'est ce qui arriva au Pape Damase, élevé sur la Chaire de S. Pierre, l'an 366, qui eut à combattre l'Antipape Ursin. L'influence et l'autorité du Pape étaient même un objet d'envie pour les Grands de Rome, qui vivaient dans le Paganisme, selon le rapport de S. Jérôme, dans sa lettre à Pammaque: « Le malheureux Prétextat, disait-il, cet homme sacrilège et adonné au culte des idoles, qui mourut dans le temps qu'on l'avait désigné Consul, avait coutume de dire en plaisantant au Pape Damase: qu'on me fasse Evêque de Rome, et dès demain je me fais chrétien » (2). C'est aussi ce que l'on peut inférer du récit d'Ammien Marcellin, historien païen, qui écrivait dans ce même temps (3). Des honneurs particuliers ont toujours été rendus aux Papes, comme aux Vicaires de Jésus-Christ, tels que le baisement des pieds; lorsque Léon IV eut été élu unanimement par le Clergé et le peuple, on se rendit de suite dans l'Eglise où il se trouvait, on l'enleva malgré lui pour le conduire au Palais de Latran, et là, dit Anastase le Bibliothécaire, tous lui baisèrent les pieds, selon l'usage antique : *Cujus, morem observantes antiquum, omnes osculati sunt pedes* (4).

(1) Patrol. tom. IV, S. Cypr. Epist. 14 et 22, ad Cler. rom. pag. 262.
(2) Ibid. tom. XXIII, S. Hier. lib. Contra *Joan.* Hier. n. 8, pag. 361.
(3) Lib. XXVII, cap. 3.
(4) Concil. Labb. tom. VIII, *Vita Leo. IV*, pag. 2.

Reconnue par les Pères

L'autorité des Papes n'était pas alors seulement pour l'Italie, mais pour les pays les plus éloignés; Sirice, successeur de Damase, écrivant à l'Evêque de Tarragone en Espagne, fixe la discipline, qui devait être suivie pour les Ordinations par tous les Evêques de ce royaume; la négligence de ce décret de la part des Métropolitains des provinces devait entraîner une punition à prononcer par le Saint-Siége(1). Leur autorité dans les affaires ecclésiastiques a été reconnue et réclamée par les plus grands Evêques; S. Athanase, se voyant persécuté par les Ariens, qui en vinrent jusqu'à le déposer arbitrairement, sur de fausses accusations qu'ils avaient fabriquées eux-mêmes, se réfugia à Rome, et soumit son affaire au jugement du Pape Jules; ce saint Pontife, s'étant convaincu de l'innocence du Patriarche d'Alexandrie, révoqua le jugement des Evêques Ariens, et le rétablit sur son Siége; car, en déposant S. Athanase, sans le consentement du Pape, ils avaient agi contrairement aux Canons de l'Eglise, comme le fait observer l'historien Socrate, qui nous a transmis tous ces faits (2). Pierre, successeur de S. Athanase, tint la même conduite; persécuté aussi par les mêmes hérétiques, il eut recours au Pape Damase et se retira auprès de lui (3). Lorsque S. Chrysostôme eut été la victime des intrigues de Théophile d'Alexandrie, et qu'il eut été faussement accusé et violemment chassé de Constantinople, il écrivit au Pape Innocent Ier et lui demanda de prendre sa cause en considération : « Ecrivez une lettre, lui disait-il, où vous déclariez que ce qui a été fait ainsi contre toutes les lois, par une seule partie, moi étant absent, et ne refusant pas d'être jugé, ne doit avoir aucune force; que ceux qui ont commis ces injustices, lorsqu'ils en auront été convaincus, soient soumis aux peines canoniques; et puisque je n'ai été ni atteint, ni convaincu, ni déclaré coupable d'aucun crime, accordez-moi souvent l'honneur de vos lettres, l'office de votre charité, et tous les autres biens dont je jouissais auparavant (4).

(1) Patrolog. tom. XIII, Epist. 1, Sirici ad Him. cap. 15, pag. 1145 et seq.
(2) Socrat. *Histor. Eccles.* lib. II, cap. 8 et seq., pag. 84, Ed. Paris 1668.
(3) Ibid. lib. IV, cap. 22, pag. 231: Et cap. 37, pag. 254.
(4) S. Chrys. tom. III, Epist. ad Innoc. n. 4, pag. 620. Edit. Paris 1834.

S. Jérôme ne pensait pas différemment; il s'était retiré dans la Syrie parmi les Solitaires; l'Eglise d'Antioche, de laquelle dépendait le pays qu'il habitait, était alors dans une grande division, causée par les Ariens; les chrétiens de cette ville formaient trois partis, ayant chacun leur Evêque, savoir : Vital, Melèce et Paulin; chaque parti se disant catholique tâchait d'attirer S. Jérôme à lui; dans cette position, le saint Docteur ne voulut pas s'en tenir à ses propres idées, et il adressa, l'an 377, au Pape Damase une lettre, où l'on trouve ces paroles remarquables: « Quoique je sois ébloui par l'éclat de votre dignité, je me sens néanmoins attiré par votre bonté paternelle. Je demande au Grand-Prêtre, la victime du salut, et au Pasteur le secours qu'il doit donner à ses brebis. Qu'on ne m'accuse point de témérité, qu'on ne me vante point ici la dignité et la grandeur du Siége de Rome : je parle au successeur d'un Pêcheur et à un Disciple de la Croix. Comme je ne veux suivre que Jésus-Christ, aussi je ne veux communiquer qu'avec votre Béatitude, c'est-à-dire, avec la Chaire de Pierre. Je sais que cette Eglise est fondée sur cette pierre. Quiconque mange l'Agneau hors de cette Maison, est un profane, Quiconque ne se trouvera point dans cette Arche, périra par le déluge.... Je conjure donc votre Béatitude par un Dieu crucifié et par les trois Personnes de la Trinité qui n'ont qu'une même essence, de me mander si je dois confesser, ou non, trois hypostases.... Marquez-moi aussi, je vous prie, avec qui je dois communiquer dans l'Eglise d'Antioche, parce que les Méléciens, qui sont unis avec les hérétiques Tarsiens [demi-Ariens], ne cherchent qu'à s'autoriser de la Communion qu'ils disent avoir avec vous, afin de faire recevoir les trois hypostases, dans le sens qu'on leur donnait autrefois » (1). N'ayant pas reçu de réponse, il lui adressa une autre lettre dans laquelle il insiste pour avoir une décision : « J'ai à soutenir dans la solitude, lui disait-il, une guerre plus cruelle que jamais. D'un côté, l'hérésie arienne, qui est soutenue par le crédit et la puissance des Grands du siècle, vomit contre moi sa rage et sa fureur; de l'autre les trois différents partis qui déchirent l'Eglise d'*Antioche*, s'efforcent à l'envi de m'engager dans

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 15, ad Dam., pag. 355.

leurs intérêts. Les Solitaires du pays emploient contre moi leur ancienne autorité. Cependant, je crie sans cesse : Quiconque est uni à la Chaire de Pierre est de mon parti. Mélèce, Vital et Paulin disent qu'ils sont dans votre Communion. Je pourrais le croire, s'il n'y avait qu'un seul qui le dît; mais dans la situation où sont les choses, il faut nécessairement que deux d'entre eux, ou même tous les trois ne disent pas la vérité. Je conjure donc votre Béatitude, par la Croix du Seigneur, par la gloire et les intérêts de notre foi, par la Passion de J.-C., de vouloir imiter le zèle de ceux dont vous possédez le rang et la dignité. Je souhaite que vous soyez assis sur un trône avec les douze Apôtres pour juger le monde, *qu'un autre vous ceigne sur la fin de vos jours,* à l'exemple de S. Pierre, et que vous deveniez, avec S. Paul, citoyen du Ciel. Mais je vous prie, en même temps, de me mander avec qui je dois communiquer en Syrie » (1). S. Augustin manifesta aussi la soumission qu'il avait pour le jugement du Pape; sa manière de penser était celle des Evêques d'Afrique, réunis en Concile à Carthage et à Milève, l'an 416; ils ne se contentèrent pas de condamner les erreurs sur la Grâce, propagées par Pélage et Célestius; ils crurent encore devoir faire part au Souverain Pontife de cette condamnation, et ils lui demandèrent de la confirmer (2). Lorsque le Pape Innocent Ier eut donné sa réponse et approuvé ce qui avait été fait par les Evêques, S. Augustin croyait qu'il n'y avait plus lieu à contestation et que la cause était terminée : « Les décrets des deux Conciles, sur cette cause, ont été envoyés au Siége Apostolique, disait-il, nous en avons reçu des rescripts. La cause est terminée ; plût au Ciel que l'erreur le fût aussi ! » (3). Le Pape ne fut pas surpris, que S. Augustin et les autres Evêques d'Afrique s'adressassent à lui, pour obtenir la confirmation du jugement qu'ils avaient porté ; il leur répondit qu'ils avaient fait leur devoir, conformément à ce qui est prescrit par la Tradition catholique (4). S. Bernard, l'organe

(1) Patrol. tom. xxII, Epist. 16, ad Dam. pag. 359.

(2) S. Aug. tom. II, Epist. 175, 176 et 177, Ed. Paris 1841.

(3) Ibid. tom. v, pars prior, Serm. 82, n. 10, pag. 734, Ed. Paris 1841.

(4) Concil. Labb. tom. II, Innoc. I., Epist. 24, ad Conc. Carth, pag. 1283. Les réponses du Pape Innocent ont été insérées parmi les Lettres de S. Augustin, tom. II, Epist. 181, 182 et 183, pag. 780 et seq.

de son siècle, puisqu'il était consulté par les Princes et les Evêques, n'avait pas d'autres sentiments. Son opinion à lui était de ne pas admettre l'Immaculée Conception de la Ste Vierge; mais en terminant sa lettre aux Chanoines de Lyon, il déclare qu'il soumet son sentiment à des hommes plus sages : « Surtout, ajoute-t-il, je remets le tout à l'examen et à l'autorité de l'Eglise romaine, prêt à parler et à penser différemment, selon le jugement qu'elle prononcera » (1). Si le saint Abbé vivait présentement, il aurait donc reçu avec respect la décision récente du Souverain Pontife Pie IX, affirmant que la Bienheureuse Vierge Marie est née sans tache et exempte de la faute originelle : décision à laquelle le monde chrétien a applaudi.

L'autorité, dont les Papes jouissent, n'est point un effet de leur ambition. Par l'institution même de Jésus-Christ ils ont juridiction sur l'Eglise universelle; ils auraient donc pu prendre le titre d'Archevêque ou de Patriarche universel, qui leur fut même donné dans plusieurs requêtes, lues pendant la IIIe session du Concile général de Chalcédoine, sans réclamation aucune (2); cependant ils n'ont jamais voulu le prendre, parce qu'il n'était pas selon la Tradition catholique. Les Patriarches de Constantinople, peu scrupuleux, et se laissant aller à la vanité, à cause que leur Siége était dans la capitale de l'Empire, tentèrent de prendre ce titre au VIe siècle; S. Grégoire I s'y opposa avec vigueur, et semble même en faire une question de foi; et en effet, si le Patriarche de Constantinople était Evêque universel, tous les autres Evêques seraient comme ses vicaires; il aurait donc pu les exclure et avoir seul l'Episcopat; et en tombant dans l'erreur, on aurait pu dire, que l'Eglise enseignante avait erré (3). Au lieu de s'appeler Evêque universel, le saint Pape se considérait comme le serviteur des Evêques, *servus servorum Dei*, ainsi qu'il le dit dans les lettres qu'il écrivit sur cette affaire; et ce n'était pas une vaine ostentation, puisqu'il répète la même chose dans des lettres particulières, où il exprimait avec simpli-

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 174, pag. 336.
(2) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Calced. act. 3, pag 696 et seq.
(3) Patrol. tom. LXXVII. S. Greg. Epist. lib. 5, Epist. 18-21, pag. 738.

cité tous ses sentiments (1). Ce Pape avait reçu une lettre d'Euloge, Patriarche d'Alexandrie, qui disait en parlant de la Chaire de S. Pierre à Rome, que cet Apôtre y était encore assis dans ses successeurs; S. Grégoire, reconnaissant la vérité de cette observation, et après avoir rappelé les prérogatives de Pierre, conférées par J.-C. même, ajoutait aussi cette remarque : « C'est pourquoi, quoiqu'il y ait eu plusieurs Apôtres, le Siége du Prince des Apôtres a prévalu seul pour l'autorité, à cause de sa primauté, et c'est le Siége du même Apôtre en trois lieux. Car il a élevé le Siége où il repose et où il a fini la vie présente. Il a orné le Siége où il a envoyé l'Evangéliste son disciple. Il a affermi le Siége qu'il a occupé pendant sept ans, quoique pour en sortir. Ainsi ce n'est que le Siége du même Apôtre, dans lequel trois Evêques président présentement par l'autorité divine (2). »

Autorité temporelle des Papes

Dans le moyen-âge, la puissance des Papes intervint dans les affaires et les différends des Princes temporels, et elle fut spirituelle et politique en même temps : cette manifestation, que des esprits parvenus ou ignorants ont regardée comme un effet de l'ambition des Papes, a été cependant un des grands bienfaits de la Religion chrétienne. Lorsque J.-C. établit son Eglise, il y avait dans le monde civilisé un Pouvoir séculier constitué, auquel toutes les nations connues obéissaient; les Apôtres et leurs successeurs dirent à ces peuples, comme l'avait fait le divin Sauveur, « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu, » *S. Math.* XXII, 21; et les Papes, chefs suprêmes de l'Eglise ne s'occupèrent pas des affaires temporelles de l'Etat. Mais lorsque cet Empire eût été brisé par divers peuples barbares, les provinces passèrent sous la domination des Francs, des Visigoths, des Ostrogoths, des Vandales, des Bourguignons, des Huns, des Lombards, des Saxons; le Pouvoir civil légitime disparut, pour faire place au droit du plus fort; les vainqueurs, quoique devenus chrétiens, n'en conservèrent pas moins la cruauté et la corruption de la barbarie; les Papes crurent devoir alors intervenir dans la politique européenne, pour

(1) Patrol. tom. LXXVII. lib. II, Epist. 44 ad Rustic. patric, pag. 1153.
(2) Ibid. Epist. lib. 7, Epist. 40, pag. 899.

l'intérêt des peuples chrétiens et de la Religion. Les Rois vainqueurs se croyaient tout permis, et ils sacrifiaient à leurs passions la vie et l'honneur de leurs sujets. Heureusement pour l'humanité, la voix de l'Eglise fut écoutée, et les Papes devinrent les médiateurs entre les Rois et les peuples, éloignant les guerres injustes, faisant respecter les bonnes mœurs de ceux mêmes qui prétendaient n'être soumis à aucune loi, et exerçant ainsi un rôle important dans les affaires politiques. Déjà dans le ve siècle, le Pape S. Léon avait arrêté le féroce Attila à la tête de ses Huns, et l'avait engagé à se retirer. Dans le siècle suivant, les Lombards ravageaient impunément l'Italie; le Pape Pelage II envoya inutilement un Nonce à Constantinople pour engager l'Empereur à défendre ses sujets ; il écrivit plus tard à son Nonce de redoubler ses instances pour obtenir des secours pour cette malheureuse contrée (1). S. Grégoire I qui lui succéda, intervint aussi dans les affaires politiques, pour protéger les habitants de l'Italie contre les ravages des Lombards (2); l'Exarque de Ravenne, qui commandait dans ce pays pour l'Empereur de Constantinople, laissait les ennemis de l'Etat assiéger les villes sans donner secours aux habitants; le Pape, prenant en main la cause des citoyens abandonnés, écrivit aux soldats de Naples d'obéir au Tribun Constantius qu'il envoyait lui-même pour commander (3) : la ville fut sauvée. Mais les Empereurs de Constantinople ne se contentèrent pas de délaisser les Italiens et de les livrer ainsi à la domination des Barbares, ils voulurent encore faire sanctionner leurs erreurs en matière de Religion, et persécutèrent les Papes, qui leur résistaient et disaient anathème à l'hérésie; c'est ainsi que le Pape S. Martin I fut enlevé violemment de Rome, l'an 653, par ordre de l'Empereur Constant II, et qu'après avoir subi toutes sortes d'outrages à l'occasion de l'hérésie des Monothélites, il fut conduit en exil, où on le laissa mourir de faim (4). L'Empereur Léon III, *l'Isaurien*, Iconoclaste déclaré, voulait aussi faire adopter son erreur par ses sujets de l'Italie ; il ordonna même d'assassiner le Pape S. Grégoire II, qui

(1) Concil. Labb. tom. v, Pelag. II, Pap. Epist. 3 ad Greg. diac. pag. 938.
(2) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. I, Epist. lib. 2, Epist. 46 ad Joan. pag. 585.
(3) Ibid. Epist 31, pag. 565.
(4) Ibid. tom. LXXXVII, S. Mart. Pap. I, notit. hist. pag. 105.

la rejetait (1). Il ne faut donc pas s'étonner, si les habitants de Rome, de la Pentapole, et de l'Exarchat de Ravenne (2), indignés de la tyrannie de Léon, se révoltèrent, et s'ils prirent le parti de se liguer avec les Lombards pour se soustraire entièrement à la domination des Grecs. Les Papes, qui avaient eu seulement jusqu'alors une autorité morale, reçurent naturellement la puissance civile, et devinrent les Chefs temporels de l'Etat pontifical. Bientôt après, Pepin-le-Bref ayant vaincu les Lombards qui s'étaient emparés de ce nouvel Etat, et ayant ainsi repris ce qu'ils avaient usurpé, en fit don aux Papes, sous le nom de *patrimoine de S. Pierre*. Charlemagne confirma, l'an 800, la donation de son père, et sanctionna ainsi la puissance temporelle des Souverains Pontifes, qui les rend indépendants de tout autre Souverain, et leur donne la faculté d'agir en toute liberté pour le bien de la Religion. Dans la suite le patrimoine de S. Pierre fut augmenté par la donation, que la Princesse Mathilde fit de tous ses Etats aux Papes.

Pendant le moyen-âge, ils exercèrent une grande influence sur le monde chrétien; leur puissance politique était immense; et cependant les Etats pontificaux sont toujours restés les mêmes, sans aucun agrandissement, parce que les Papes ne cherchaient pas des domaines temporels, mais le salut des âmes. Alors il y avait dans la société des désordres effroyables, comme nous le voyons par les lettres de Pierre Damien, Cardinal et Evêque d'Ostie, qui s'élève contre les vices de son temps et rappelle aux Papes l'obligation où ils sont de les réprimer (3). La corruption des mœurs n'était pas seulement dans la basse classe de la société, mais dans les rangs les plus élevés. L'Empereur Henri IV faisait profession d'un libertinage effréné, et il fallut toute l'énergie du Pape Grégoire VII, pour empêcher que ses mauvais exemples ne pervertissent toute l'Eglise; on peut s'en convaincre en lisant l'histoire de la guerre de Saxe, écrite par un de ses contemporains, Brunon, clerc de Magde-

(1) Patrol. tom. LXXXIX, S. Greg. Pap. II, notit. pag. 476.

(2) Ils étaient restés seuls sous la domination des Empereurs Grecs, lorsque tout e reste de l'Italie était sous la puissance des Lombards.

(3) Patrol. tom. CXLIV, lib. 1, Epist. 15, pag. 225,

bourg (1). Ce Pape tint la même conduite à l'égard de Philippe I[er], Roi de France, qui vendait publiquement les Evêchés (2), et était un sujet de scandale pour tous ses sujets par la simonie et son concubinage public.

L'autorité des Papes sur tous les Princes chrétiens fut aussi un grand bienfait de la Providence, pendant le règne de la féodalité. Alors il n'y avait pas de centre d'action; les grands Vassaux s'étaient rendus indépendants du Pouvoir royal; et chaque Seigneur dans son fief s'efforçait de se soustraire à l'autorité de son Suzerain; l'unité de pouvoir n'existait que dans l'Eglise, par suite de sa constitution divine. Les Papes, chefs de l'Eglise universelle, prirent donc naturellement une grande influence sur les Rois et leurs Vassaux, divisés entre eux et toujours occupés à se faire la guerre, au grand détriment des peuples, et employèrent leur autorité à les réconcilier, à empêcher les divisions, à arrêter les désordres des mœurs, si communs dans ces temps d'indépendance, et même à réunir les forces dispersées des chrétiens, pour les opposer aux Musulmans, qui menaçaient de soumettre toute l'Europe à la loi de Mahomet. Lorsque les Rois eurent ressaisi l'unité de pouvoir dans leurs Etats, ils crurent pouvoir se passer des Papes, et prétendirent régner en vertu du droit divin; mais on a vu dans ces derniers temps, que la Religion était nécessaire pour unir les sujets à leur Souverain et pour faire respecter les lois établies. Les Papes continuent d'être les chefs de la Religion catholique, les Gouvernements n'ont-ils pas besoin de leur influence pour la tranquillité des Etats?

Fondée sur la raison.

A ces faits historiques qui constatent l'autorité du Pape à l'égard de l'Eglise universelle, nous ajouterons quelques considérations, tirées de la raison, qui font voir qu'il est nécesaire que cela soit ainsi. Les Novateurs du XVI[e] siècle ne voulaient pas de cette autorité, qui déjà avait condamné leurs erreurs; les Princes d'Allemagne, excités par leurs déclamations furibondes, hésitaient sur le parti qu'ils devaient prendre. L'Empereur Charles-Quint voulut leur faire

(1) Patrol. tom. CXLVII, pag. 489.
(2) Ibid. tom. CXLVIII, Epist. 35, pag. 317.

entendre le langage de la raison, et il choisit Alexandre pour parler dans la Diète de Worms; après avoir réfuté la doctrine des Novateurs, il continua ainsi : « Parlons de la juridiction. Luther reproche au Pape d'avoir usurpé la suprématie sur toute l'Eglise. Comment a-t-il fait cela? Est-ce avec les phalanges d'Alexandre ou avec les légions de César? Les hommes, qui sont de leur naturel avides de commandement et ennemis de la sujétion, dispersés dans toutes les parties du monde, et avec des inclinations et des intérêts politiques si différents, se seraient-ils laissés unanimement entraîner à vénérer comme le Vicaire de Dieu l'Evêque de Rome, qui était sans armes et qui n'avait sur la terre qu'un mince domaine? Les autres Evêques se seraient-ils courbés devant lui? Tant de Couronnes ennemies les unes des autres se seraient-elles humiliées à ses pieds, si la Tradition antique ne leur avait appris à tous, que tel est l'ordre, tel est le Testament de Jésus-Christ? Mais pénétrons plus avant, et supposons que Jésus-Christ est disposé à changer son Eglise à notre gré, et qu'il permet à cette sage assemblée de dépouiller le Pape de la prééminence qu'il possède; voyons si cela est bien, et dans le cas où nous verrions le contraire, nous pourrons nous assurer que Jésus-Christ a formé son Eglise de la manière, qui est le plus en harmonie avec le bonheur même temporel des fidèles... En écartant la suprématie du Pape, comment l'Eglise sera-t-elle gouvernée? Chaque Evêque sera-t-il Souverain dans son propre diocèse? Nous croirons avoir détruit une tyrannie, et nous en aurons créé une infinité. On peut après tout espérer qu'on élira presque toujours un Pape qui, par sa prudence, par sa vertu, par son expérience, et, supposé que tout cela lui manque, par le secours de ses Ministres et par un sentiment d'honneur humain, gouvernera bien, ou d'une manière supportable, le troupeau de J.-C.; mais qui peut espérer la même chose dans une multitude immense d'Evêques?... Partager entre tant de Prélats indépendants la Hiérarchie ecclésiastique, serait la même chose, qu'établir Souverain d'un domaine temporel chaque petit Baron dans son Château. Vous me direz : Les Evêques seront soumis au Concile; mais, je vous le demande, ce Concile sera-t-il toujours assemblé, c'est-à-dire, les Evêques seront-ils toujours éloignés de leurs Eglises? Et si l'on me répond négative-

ment, à qui faudra-t-il recourir pour remédier au mal, dans le temps qu'il n'y aura point de Concile? Et qui, s'il vous platt, décidera qu'il faut l'assembler? Quand, comment faudra-t-il l'assembler? Quel en sera le Président? Ne comprenez-vous pas, par ces courtes interrogations, jusqu'à quel point la confusion, l'incertitude, les contestations défigureraient et déchireraient l'Eglise?..... » (1). Et ensuite: « Par quel prestige, dirons-nous encore avec Pallavicin, les Papes ont-ils enchanté toute la chrétienté, au point de la subjuger sans armes, forçant tous les Evêques à se soumettre à eux, et tous les Princes à les reconnaître pour les Vicaires de Jésus-Christ et à leur baiser les pieds? Par quel ensorcellement, durant tant de siècles, et à travers une si grande variété d'hommes et d'événements, se sont-ils conservés un Pouvoir si divin, eux qui manquaient de force pour le retenir malgré les autres? Assurément, si S. Augustin a pensé que la conversion du monde, sans miracles, aurait été le plus grand de tous les miracles et aurait suffi pour prouver la vérité de notre foi, il aurait pris pour un miracle beaucoup plus étonnant et plus propre à prouver l'autorité légitime des Pontifes, cette autorité dont ils jouissent et qui est répandue dans toute la chrétienté, si elle avait été contre l'esprit de l'antique Eglise, sans titre, comme sans droit avéré » (2).

Nous venons d'opposer des faits et des raisons, à de pures négations que l'on a avancées gratuitement; mais comme cette exposition aurait pu faire perdre de vue la conclusion, nous allons nous résumer.

7° Conclusion. C'est Jésus-Christ même qui a établi la Religion que nous professons, pour réunir les hommes dans la foi des mêmes dogmes, la pratique de la même morale, et les observances du même culte, sous l'autorité des Pasteurs légitimes; dans une société semblable, des Chefs étaient nécessaires; Jésus-Christ qui est la Sagesse même ne manqua pas d'y pourvoir, et il choisit parmi ses disciples douze Apôtres, qu'il établit Pasteurs de son troupeau.

(1) *Hist. du Conc. de Trente*, par Pallav. tom. I, liv. 1, ch. 25, n. 15 et 16, pag. 648, Ed. Paris 1844.

(2) Ibid. tom. II, liv. 12, ch. 3, n. 8, pag. 602, Ed. Paris 1844.

Ceux-ci avant leur mort se donnèrent des successeurs, pour continuer une œuvre qui doit durer jusqu'à la fin des siècles; lorsqu'un Apôtre avait évangélisé les peuples d'une ville, il choisissait parmi les nouveaux disciples celui qui devait le remplacer, et le consacrait Evêque de cette chrétienté naissante; cet Evêque se donnait ensuite des aides ou d'autres ministres, en leur départant une portion de l'auto ité qu'il avait reçue, et selon qu'il le jugeait à propos: telle est l'origine de la Hiérarchie ecclésiastique. Ce ne sont pas les peuples qui ont choisi leurs premiers Chefs ou Pasteurs; ils les ont reçus simplement; ces Pasteurs leur furent donnés par l'Autorité apostolique, qui seule peut communiquer les pouvoirs nécessaires pour la sanctification des âmes. Ainsi dans la Société chrétienne, le pouvoir ne réside pas dans la communauté des fidèles, et il n'est point communiqué par elle aux Pasteurs de l'Eglise; c'était le sentiment des Novateurs du XVIe siècle, renouvelé dans les temps modernes par les Rationalistes, et condamné comme hérétique par le Pape Pie VI dans sa Bulle *Auctorem fidei* (1). Ces Pasteurs, établis selon les Canons, ont droit et autorité pour former, promulguer, et sanctionner des lois de discipline extérieure, et pour en exiger l'observation, sous peine des censures ecclésiastiques: les propositions contraires ont été condamnées comme hérétiques par le même Pape (2). Si les Evêques dans leur diocèse règlent tout ce qui tient à l'administration des Sacrements; si les Curés dans leur paroisse dirigent aussi les chrétiens dans les choses spirituelles, sans le concours des fidèles, ce n'est point parce qu'ils ont empiété sur les droits de leurs diocésains ou paroissiens; on ne leur a pas enlevé un droit qu'ils n'ont jamais eu. La Hiérarchie, Ἱεραρχία, qui selon l'étymologie du mot, signifie puissance dans les choses sacrées, n'est pas seulement un fait dans son existence actuelle, mais elle est encore une vérité dans son institution divine, puisqu'elle a été établie par J.-C.; l'usage est d'exprimer par ces mots, l'Ordre et la Juridiction des divers degrés de l'Etat ecclésiastique. Elle est, a-t-on dit avec raison, une principauté ou magistrature spirituelle, composée de divers

(1) Bullar. rom. Bull. Pii VI *Auct. fid.* prop. II, pag. 398, Ed. Rom. 1845.
(2) Ibid. Prop. IV et V, pag 399.

ordres de Ministres, subordonnés les uns aux autres, que Jésus-Christ a institués pour le gouvernement et le service de son Eglise, et qu'il a revêtus d'une autorité correspondante au rang qu'ils tiennent, avec promesse des secours nécessaires, pour bien remplir l'Office qu'il leur a été confié et conduire les âmes des fidèles dans les voies du salut. « Or, dit le Concile de Trente, parce que dans le Sacrement de l'Ordre, il s'imprime un caractère qui ne peut être effacé ni ôté, c'est avec raison que le S. Concile condamne le sentiment de ceux qui soutiennent, que les Prêtres du Nouveau Testament n'ont qu'une puissance bornée à un certain temps, et qu'après avoir été bien et légitimement ordonnés, ils peuvent redevenir laïques, s'ils cessent d'exercer le ministère de la parole. Que si on veut encore avancer que tous les chrétiens sans distinction sont Prêtres du Nouveau Testament, ou qu'ils ont tous entre eux une égale puissance spirituelle, c'est à proprement parler confondre la Hiérarchie ecclésiastique, qui est comparée à une armée rangée en bataille, comme si, contre la doctrine de S. Paul, tous étaient Apôtres, tous Prophètes, tous Evangélistes, tous Pasteurs, tous Docteurs. C'est pourquoi donc le S. Concile déclare, qu'outre les autres degrés ecclésiastiques, les Evêques qui ont succédé à la place des Apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique; qu'ils ont été établis par le Saint-Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu, comme dit le même Apôtre; qu'ils sont supérieurs aux Prêtres, confèrent le Sacrement de Confirmation, ordonnent les Ministres de l'Eglise, et peuvent faire plusieurs autres fonctions, que ceux d'un Ordre inférieur n'ont pas le pouvoir de faire»(1). Et afin d'exprimer la foi de l'Eglise sur cette matière d'une manière claire et précise, le Concile porta ensuite le Canon suivant : « Si quelqu'un dit que dans l'Eglise catholique, il n'y a point de Hiérarchie, établie par l'ordre de Dieu, laquelle est composée d'Evêques, de Prêtres et de Ministres, qu'il soit anathème»(2). Il est donc de foi que la Hiérarchie ecclésiastique a été instituée par J.-C., et un chrétien cesse d'être de l'Eglise catholique, lorsqu'il refuse

(1) Conc. de Trent. sess. 23, ch. 4.
(2) Conc. de Trent. sess. 23, can. 6.

de croire cette vérité, reconnue et enseignée par un Concile œcuménique.

Nous avons cru devoir donner quelque développement à la question de la Hiérarchie ecclésiastique, si peu connue par les hommes du monde ; c'est cette institution divine, qui a toujours été le point de mire des hérétiques et des faux philosophes, et contre laquelle ils ont lancé et lancent tous les traits dont ils peuvent disposer. Il est facile d'en comprendre la cause ; ce sont les Papes, les Evêques et les Prêtres, qui dans tous les temps ont attaqué et combattu les erreurs, et signalé aux peuples les ennemis de la foi catholique ; il n'est donc pas étonnant qu'ils se soient attiré la haine des mécréants et des impies ; calomnier le Clergé et le rendre méprisable, afin de disposer ensuite de l'esprit des peuples et de leur faire adopter les nouvelles doctrines, tel fut le systéme qu'employèrent les Novateurs du XVIe siècle, les Incrédules du siècle dernier, et tel est encore le système des Voltairiens et des Socialistes du temps présent. La calomnie n'ayant pas été assez efficace, ni assez expéditive selon les désirs de ces derniers, ils eurent recours à un autre moyen, et ramassèrent à Rome des gens sans aveu, sans foi, sans loi, et s'en servirent pour attaquer le Pape à main armée et le mettre en fuite ; et il s'est trouvé des Romains assez lâches pour adhérer à ces œuvres d'iniquité. Nous devons ajouter que tout cela n'est pas nouveau, et que les ennemis de la foi ont renouvelé de nos jours ce que leurs devanciers avaient fait autrefois. Dans le XIIe siècle en particulier, un intrigant hypocrite, Arnaud de Bresse, excita le peuple romain à se révolter contre Eugène III, et à rétablir l'ancienne République ; il réussit assez pour obliger le Pape à sortir de Rome : ce fut pour ramener les Romains à d'autres sentiments que S. Bernard leur écrivit une lettre, très-applicable au temps présent (1). C'est aussi le cas de dire avec le Roi-Prophète : ***Quare fremuerunt gentes et populi meditati sunt inania ? Ps.* II, 1.**

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 243, pag. 437.

SECONDE QUESTION.

L'Ordre est-il un Sacrement de la Religion chrétienne?

Les Novateurs du XVIe siècle avancèrent sur le Sacrement de l'Ordre plusieurs erreurs (1). Nous les refuterons dans les questions que nous nous proposons d'établir, et nous le ferons avec d'autant plus d'assurance, que le Concile de Trente a publié sur cette matière des canons et des décrets, qui furent examinés et discutés d'une manière spéciale, comme Pallavicin le fait observer (2). Dans la ques-

(1) Selon le rapport de de cet historien, elles furent résumées en sept articles, savoir : 1o Que l'Ordre n'est pas un Sacrement, mais un certain Rite ou cérémonie par laquelle sont élus et institués les ministres de la parole et des Sacrements ; 2o que l'Ordre non-seulement n'est pas Sacrement, mais n'est qu'une fiction humaine, inventée par des personnes peu instruites dans les choses ecclésiastiques ; 3o que l'Ordre n'est pas un seul Sacrement, et que les ordres moindres ou inférieurs ne sont pas des grades pour monter au Sacerdoce ; 4o qu'il n'existe point de hiérarchie ecclésiastique, mais que tous les chrétiens sont également Prêtres ; que pour l'usage et l'exécution, il faut la vocation du magistrat et le consentement du peuple, et que celui qui a été fait Prêtre peut redevenir laïque ; 5o que dans le nouveau Testament il n'y a point de Sacerdoce extérieur et visible, ni aucune puissance spirituelle, ou pour consacrer le Corps et le Sang du Seigneur, ou pour faire l'offrande, ou pour absoudre des péchés réellement et devant Dieu, mais seulement la fonction et le ministère de prêcher l'Evangile, et que ceux qui ne prêchent pas ne sont pas Prêtres ; 6o que l'onction n'est pas nécessaire non plus pour conférer les Ordres ; elle serait plutôt nuisible et méprisable, ainsi que toutes les autres cérémonies ; que par l'Ordination on ne donne pas le Saint-Esprit, et que c'est sans raison que les Evêques, en ordonnant, disent : *Recevez le Saint-Esprit*; 7o que les Evêques ne sont pas supérieurs aux Prêtres ; qu'ils n'ont pas la puissance de faire l'Ordination, ou s'ils l'ont, elle leur est commune avec les Prêtres ; et que les Ordinations faites par eux sont nulles. » *Hist. du Conc. de Trente*. par Pallav. tom. 2, liv. 18, ch. 12, pag. 1332, Ed. Migne 1844.

(2) Ibid. ch. 14, n. 4, pag. 1350.

tion présente, nous considèrerons l'Ordre proprement dit, par lequel les Evêques, les Prêtres et les Diacres reçoivent un caractère sacré, et le pouvoir de produire les Sacrements. A la vérité les Diacres ne peuvent pas les conférer; mais ayant été institués pour aider les Prêtres à les administrer, et pour s'occuper des choses matérielles, destinées au culte divin et à la sanctification des âmes, ils font partie de la Hiérarchie ecclésiastique et sont participants du Sacrement, qui a pour fin de donner des Ministres à l'Eglise. N'était-il pas convenable, que les hommes chargés d'exercer les fonctions saintes, reçussent eux-mêmes auparavant un Sacrement, destiné à leur procurer une consécration spéciale, et la grâce nécessaire pour remplir dignement leur sacré ministère? N'était-il pas aussi à propos, que ceux qui devaient les assister dans leur Office, participassent à leur consécration et au même Sacrement de l'Ordre? Cette convenance devient une vérité par les témoignages de l'Ecriture et de la Tradition, qui nous apprennent, que l'Ordre réunit les conditions requises pour constituer un Sacrement, savoir: un Rite sensible; la grâce promise et attachée à la production de ce Rite; la perpétuité de cette grâce, se reproduisant par le même moyen.

ARTICLE PREMIER.

TÉMOIGNAGES DE L'ÉCRITURE.

La première condition d'un Sacrement est d'être un signe sensible; nous le trouvons pour l'Ordre dans les Ecrivains sacrés, et ce Rite sensible est l'imposition des mains, accompagné de prières : « Il y avait dans l'Eglise d'Antioche, est-il dit dans les Actes des Apôtres, des Prophètes et des Docteurs..... Or, pendant qu'ils rendaient leur culte au Seigneur et qu'ils jeûnaient, le Saint-Esprit leur dit: Séparez-moi Saul et Barnabé, pour l'œuvre à laquelle je les ai destinés. Alors, après avoir jeûné et prié, ils leur imposèrent les mains, et les laissèrent aller. » *Act. Apost.* XIII, 1.-3. Voilà deux disciples de J.-C. qui sont choisis pour exercer les fonctions de Ministres de l'Evangile. Si cette prérogative avait été une simple mission d'aller

Prouvés par l'Ecriture.

et de prêcher par tout le monde, il n'aurait pas été nécessaire de les séparer, de se mettre en prière, de se livrer au jeûne, et de leur imposer les mains; et puisque les Prophètes et les Docteurs, qui se trouvaient dans l'Eglise d'Antioche, crurent devoir agir de la sorte, nous devons penser que cette imposition des mains, accomgnée de prières, était un Rite religieux, un Sacrement institué de Dieu.

Les nouveaux Ministres, qui avaient reçu leurs pouvoirs par l'imposition des mains, s'empressèrent à leur tour d'ordonner des Prêtres, par le même Rite: « Après avoir annoncé l'Evangile dans la ville de Derbe, continue l'Ecrivain sacré, *Saul et Barnabé* retournèrent à Lystre, à Icône et à Antioche, fortifiant le courage des disciples, les exhortant à persévérer dans la foi... Et ayant ensuite établi des Prêtres en chaque Eglise avec des prières et des jeûnes, ils les recommandèrent au Seigneur, auquel ils avaient cru. » *Act. Apost.* XIV, 20-22. La Vulgate dit simplement qu'ils établirent des Prêtres, *cùm constituissent presbyteros;* mais l'expression du texte original marque, qu'ils *ordonnèrent des Prêtres leur imposant les mains*, χειροτονήσαντες δὲ αυτοῖς πρεσβυτέροις; c'est donc par l'imposition des mains, accompagnée de prières, que ces Prêtres furent établis.

L'Ordination des Diacres eut lieu de la même manière: « Les douze Apôtres, dit l'Ecriture, ayant assemblé tous les disciples, leur dirent: il n'est pas juste que nous quittions la prédication de la Parole de Dieu, pour avoir soin des tables. Choisissez donc, mes Frères, sept hommes d'entre vous, d'une probité reconnue, pleins de l'Esprit-Saint et de sagesse, à qui nous commettions ce saint ministère. Ce discours plut à toute l'assemblée, et ils élurent Etienne, etc....... Ils les présentèrent aux Apôtres, qui faisant des prières leur imposèrent les mains: καὶ προσευξάμενοι ἐπέθηκαν αὐτοῖς τας χεῖρας. *Act. Apost.* VI, 2.-6. Voilà encore le même Rite religieux et sensible, l'imposition des mains accompagnée de prières, pour établir même des Ministres inférieurs, destinés à veiller sur les Agapes des chrétiens. Le Diaconat participe du Sacrement de l'Ordre; car s'il avait été question de nommer seulement des Economes pour la distribution des aumônes, il n'aurait pas été néces-

saire de choisir des hommes, *pleins du Saint-Esprit*, de leur imposer les mains, et de joindre à cette action la prière.

Les Apôtres étaient très-appliqués à observer ce que Jésus-Christ avait enseigné; nous voyons les onze Apôtres à Jérusalem, les Prophètes et les Docteurs à Antioche, Paul et Barnabé dans l'Asie-Mineure, employer unanimement l'imposition des mains et la prière pour ordonner des Diacres, des Prêtres et des Evêques; nous devons donc conclure que le Divin Sauveur avait institué ce Rite extérieur, ce signe sensible, première condition d'un Sacrement. C'était par l'imposition des mains que Jésus-Christ guérissait ordinairement les malades, et rendait la santé aux infirmes; c'est le même moyen qu'il détermina pour fortifier la vertu de ses Ministres, et leur imprimer un caractère sacré.

Selon la seconde condition, le Rite sensible doit produire la grâce; et tel est l'effet de l'Ordination, comme nous l'apprenons de S. Paul: « Ne négligez point, disait-il à Timothée, la grâce qui est en vous; qui vous a été donnée suivant une révélation prophétique par l'imposition des mains du Presbytère. » I. *Tim.* IV, 14. Dans les premiers temps, on appelait *le Presbytère*, τὸ Πρεσβυτέριον, la réunion des Prêtres ayant à leur tête l'Evêque, leur chef canonique; mais c'est à l'imposition des mains de l'Evêque seul, que la grâce sacerdotale est attachée; cependant selon l'usage de l'Eglise latine, les Prêtres présents à l'Ordination d'un Prêtre, lui imposent aussi les mains, quoique cette action de leur part ne soit point nécessaire; aussi cette pratique n'est point en usage dans le Rite grec; et S. Paul dit à son disciple dans sa IIe Epître, que la grâce lui a été conférée par l'imposition de ses mains. II. *Tim.* I, 6. Cette grâce avait été donnée à Timothée, afin de l'aider à remplir dignement sa mission pour la sanctification des âmes; elle est communiquée encore également à tous ceux qui exercent les fonctions du saint Ministère pour la même fin; car Dieu ne commande rien d'impossible, et dans sa miséricorde, il proportionne les secours aux obligations que les hommes contractent pour son service. En entrant dans l'Etat ecclésiastique, ils s'engagent à remplir des devoirs graves, importants et difficiles; il est donc bien à-propos que Dieu leur accorde des grâces particulières, produites par le Rite de l'Ordination.

Selon la troisième condition, la grâce doit être communiquée à perpétuité. Le Sauveur a établi son Eglise pour durer jusqu'à la fin des siècles; la grâce a été, et sera toujours nécessaire à ses Ministres, pour satisfaire à leurs obligations et accomplir ses intentions; il faut donc reconnaître, que le même Rite doit la produire perpétuellement. La conséquence est si naturelle, qu'il serait inutile de nous y arrêter.

ARTICLE SECOND.

TÉMOIGNAGES DE LA TRADITION.

Sur la Tradition. Un grand nombre des Prêtres de la Synagogue judaïque reconnurent la vérité de la Religion chrétienne, du temps même des Apôtres. *Act*. v. 7. En se soumettant à la Loi évangélique, ils n'étaient que de simples fidèles : ils ne pouvaient faire partie de la Hiérarchie ecclésiastique que par l'Ordination, comme le fait remarquer S. Chrysostôme (1). Sous la Loi ancienne, le fils succédait à son père; sous la Loi nouvelle au contraire le Sacerdoce est donné à celui qui a la vocation pour cet état; et cette vocation se manifeste par les dispositions des sujets, qui sont comme le fruit des grâces de l'Esprit-Saint. « Le Sacrement du Sacerdoce divin, disait S. Léon, n'est point transmis aux hommes par la voie de la génération, et ce n'est point à cause de la chair et du sang qu'un Prêtre est élu; le privilège du père et l'ordre des familles ne sont pour rien dans le choix, et l'Eglise n'admet pour Evêque que celui que l'Esprit-Saint a préparé (2). » Il faut de plus l'Ordination, ou le Sacrement, par lequel l'homme est intimement uni à Dieu : *Per sacrum mysterium homo Deo conjungitur*, dit S. Grégoire (3). Ce Rite sacré et sensible de l'Ordination que nous venons de voir dans les Ecrivains sacrés, ayant les conditions d'un Sacrement, se trouve également dans les monuments de la Tradition. Les Evêques continuèrent

(1) S. Chrys. tom. IX, hom. 14 in Act. Apost. n. 3, pag. 133, Ed. Paris 1834.
(2) Patrol. tom. LIV, S. Leon. Serm. 3, pag. 145.
(3) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. Epist. lib. 11, Epist. 64. ad Aug. interr. 8, pag. 1191. Les Pères emploient souvent le mot *mysterium* pour *sacramentum*.

de faire ce que les Apôtres avaient enseigné et pratiqué; nous pourrons nous en convaincre, en considérant ce qui a été consigné dans tous les Pontificaux de l'Eglise latine, et dans tous les Eucologes ou Rituels des Eglises orientales, catholiques, schismatiques et hérétiques. Dans tous ces livres, nous trouvons la présentation et l'élection du sujet, qui précèdent l'Ordination; mais dans la question présente nous parlerons seulement du Rite essentiel, l'imposition des mains et la prière.

1° *Dans l'Eglise latine*. A l'Ordination d'un Evêque: « Prions, mes très-chers frères, dit le Consécrateur, que la bonté de Dieu tout puissant veuille bien, pour l'avantage de son Eglise, répandre sur cet Elu, qui va être ordonné Evêque, l'abondance de ses grâces... *Tenant ensuite, avec ses deux assistants, la main sur la tête de celui qui est consacré, ils lui disent tous ensemble:* Recevez le Saint-Esprit. *Ensuite...* Rendez-vous, Seigneur, favorable à nos très-humbles prières; et par l'effusion de la grâce sacerdotale sur votre serviteur, versez sur lui la vertu de votre bénédiction » (1).

A l'Ordination d'un Prêtre : « *Le Pontife debout*, est-il dit dans le Pontifical, *impose ici les mains sans prononcer aucune parole. Les Prêtres qui assistent à l'Ordination, tous portant l'étole, font ensuite la même imposition de mains; puis, Pontife et Prêtres, tous tiennent la main droite étendue sur les Ordinands; l'Evêque prononce alors ces paroles :* Prions Dieu le Père Tout-puissant, nos très-chers frères, qu'il répande l'abondance de ses dons célestes sur ces serviteurs qu'il a choisis pour les élever au Sacerdoce, afin qu'ils remplissent dignement, par le secours de sa grâce, le ministère qu'ils reçoivent de sa miséricorde.. Nous vous en conjurons, Seigneur notre Dieu, exaucez-nous et repandez sur ces serviteurs les bénédictions de l'Esprit-Saint et la vertu de la grâce sacerdotale, afin que cenx que nous offrons à votre miséricordieuse Majesté pour recevoir l'Onction Sainte, soient toujours les dignes objets de votre clémence... » (2).

(1) Pontif. rom. ord. Episc.
(2) Ibid.

A l'Ordination du Diacre : « *Le Pontife*[1], dit encore le Pontifical, *étend la main droite, la pose sur la tête de chaque Ordinand, et dit à chacun* : Recevez l'Esprit-Saint, comme Esprit de force, pour résister au démon et à ses tentations. Au nom du Seigneur. *Puis il continue la préface en tenant la main droite étendue sur les Diacres* : Repandez sur eux, nous vous en conjurons, Seigneur, votre Esprit-Saint qui, par la communication de ses dons, les rend propres au ministère auguste dont ils seront chargés; que toutes les vertus abondent en eux; qu'ils aient une gravité pleine de modestie, une pudeur qui ne se démente jamais, une pureté toute innocente, un grand zèle pour le maintien de la discipline; que vos préceptes brillent dans toute leur vie, et que les peuples trouvent un modèle dans la chasteté de leurs mœurs. Faites qu'ayant toujours le témoignage d'une conscience sans tache, ils demeurent fermes et inébranlables dans votre service : et que par leur fidélité dans un Ordre inférieur, ils méritent d'être élevés à une plus haute dignité...» (1).

Ainsi les Ordinations dans l'Eglise latine ont lieu, selon le Rite employé par les Apôtres, l'imposition des mains et la prière. D'autres cérémonies et prières ont été ajoutées pour donner à cet acte plus de solennité, et en faire mieux connaître l'esprit et la fin ; mais le Rite apostolique a été religieusement conservé et toujours pratiqué comme essentiel pour la validité. Il n'était pas seulement en usage à Rome dès les premiers siècles, mais encore dans toutes les autres Eglises de l'Occident. En Afrique, les Pères du IVe Concile de Carthage, tenu en 398, crurent devoir rappeler l'antique croyance de l'Eglise sur les Ordinations : ce qu'ils dirent, est parfaitement conforme à ce que l'on trouve dans le Pontifical romain, et que nous venons de rapporter (2). Dans les Gaules, les mêmes Rites et prières étaient en usage au VIe siéle ; nous le voyons aussi par divers Manuscrits, édités par le P. Morin, et qui paraissent avoir appartenu aux Eglises de Poitiers, Rouen, Reims, Sens,

(1) Pontif. rom.

(2) Concil. Labb. tom. II. Conc. Carthag. IV. can. 2, 3 et 4. pag. 1199.

Beauvais, Mayence (1). Nous lisons la même chose dans les Monuments de l'ancienne Liturgie de l'Allemagne, redigés dans le IXe, X^e et XIVe siècles, et qui ont été livrés à l'impression par Gerbert, savant Prélat allemand (2). C'est aussi ce que nous trouvons dans la première impression du Pontifical romain, faite à Venise en 1543 (3). Cette uniformité ne doit pas surprendre, puisque les Livres, qui contiennent les Rites des Ordinations, ont toujours fixé l'attention de l'Eglise. Car s'ils avaient été défectueux, dans les choses essentielles et requises pour la validité des Ordres, il en serait résulté des Ordinations nulles, et ceux qui auraient été ainsi ordonnés Evêques ou Prêtres n'en auraient point eu le caractère, ni par conséquent les pouvoirs pour remettre les péchés, consacrer l'Eucharistie, et administrer les autres Sacrements: la crainte seule de toutes ces conséquences devait porter les Evêques à conserver fidèlement le Rite des Ordinations, selon la Tradition apostolique. Des fautes s'étaient cependant glissées dans le Pontifical romain par la négligence des copistes. Ce fut pour les faire disparaître, que le Pape Clément VIII s'empressa, après son élévation sur la Chaire de S. Pierre, de nommer une commission d'hommes recommandables pour rechercher les anciens Pontificaux, les comparer, et faire une nouvelle édition exempte de fautes, et conforme à l'antiquité ecclésiastique, pour tout ce qui concerne les fonctions épiscopales: c'est ce qu'il nous apprend lui-même dans la Bulle qu'il fit paraître, en date du 10 février 1596, pour annoncer la nouvelle édition du Pontifical romain et en prescrire l'usage à tous les Evêques de l'Eglise latine : cette édition fut reçue avec joie par tous les Evêques. Plusieurs Prélats en France crurent dans le XVIIe siècle pouvoir quitter le Rite romain de la Liturgie, pour reprendre l'ancien Rite de leurs diocèses; mais pour le Pontifical qui prescrit la manière de remplir les fonctions épiscopales, ils n'y firent aucun changement, et tous continuèrent de suivre celui qui est en usage à Rome.

(1) Comm. de Sacr. ord. pars 2, latin. ord. pag. 212 et 217, Ed. Antorp. 1695.

(2) Patrol. tom. CXXXVIII, pag. 1005 et seq.

(3) On le trouve dans la bibliothèque du séminaire de Nimes.

2° *Dans l'Eglise grecque.* Il y a également la présentation et l'élection; vient ensuite le Rite essentiel de l'imposition des mains et de la prière; l'Ordination y est même appelée du mot χειροτονια, qui veut dire : *Imposition des mains.*

A l'Ordination d'un Evêque, le Consécrateur lui imposant la main récite cette prière, καὶ ἔχων ἐπικημένην ἀυτῳ την χεῖρα εὔχεται οὕτως : « Seigneur Souverain notre Dieu, qui selon le grand Apôtre Paul avez établi une suite de degrés et d'ordres pour servir à votre saint Autel et administrer les saints et vénérables Sacrements, et qui avez placé en premier lieu les Apôtres, ensuite les Prophètes, et après les Pasteurs; vous-même, Maître Souverain de toutes choses, fortifiez celui qui a été choisi et qui a été trouvé digne de recevoir le joug évangélique et la dignité pontificale, par l'imposition de mes mains, quoique je ne sois qu'un pécheur, et par celle des Evêques qui sont présents; fortifiez-le par l'infusion, la vertu et la grâce du Saint-Esprit... faites qu'il soit irrépréhensible dans son Episcopat, qu'il se rende recommandable par sa gravité, qu'il ait en partage la sainteté, afin qu'il soit digne d'intercéder pour le peuple et d'être exaucé de vous » (1).

A l'Ordination d'un Prêtre, l'Evêque ayant la main étendue sur lui prononce la prière suivante: « Dieu, qui n'avez ni commencement ni fin, qui êtes avant toute créature, qui par la vocation au Sacerdoce avez honorez ceux qui se sont rendus dignes de cet Ordre, afin de les consacrer selon la parole de votre vérité; vous-même, Seigneur de toutes choses, ayez pour agréable celui que je vais ordonner, faites qu'avec une vie irréprochable, et une foi inébranlable, il reçoive cette grande grâce de votre Esprit-Saint; qu'il se montre votre serviteur fidèle, faisant tout ce qui peut vous plaire; et qu'il se conduise dignement, puisque vous lui avez accordé dans votre préscience le grand honneur du Sacerdoce » (2).

A l'Ordination d'un Diacre, l'Evêque ayant la main étendue, Ὁ Ἀρχιερευς ἔχων τὴν χεῖρα ἐπικειμένην, adresse à Dieu une prière,

(1) Eucol. grec., a Goar, pag. 302, Ed. Paris 1647.
(2) Ibid. pag. 292.

pour demander les grâces qui seront nécessaires à l'Ordinand, afin que sa vie soit conforme à la sainteté de sa vocation (1).

Ces Rites et prières se trouvent, pour les choses essentielles, dans les plus anciens Manuscrits grecs, qui furent recherchés avec soin et livrés à l'impression (2); dans les Pontificaux et Eucologes grecs, édités par Isaac Habert (3); dans l'Eucologe à l'usage des Grecs catholiques, et imprimé par les soins de la Propagande romaine (4); enfin, dans celui dont se servent actuellement les Grecs schismatiques, et réimprimé a Venise en 1839 (5).

Cette doctrine des Livres pontificaux a été aussi proclamée par les Auteurs grecs qui publièrent des Ecrits à l'occasion des erreurs protestantes (6). Mélétius Syrigus, après avoir réfuté la *Confession de foi* hérétique de Cyrille Lucar, conclut en ces termes: « Donc l'Eglise orientale a reçu dès les premiers temps, et conserve encore le Sacerdoce comme un Sacrement, suivant en cela S. Denis, et les autres saints Pères qui ont été depuis; elle le regarde comme ce qu'il y a de plus élevé, et comme la source de tout ce qui se pratique dans la Religion, ainsi que parle S. Epiphane, et elle ne reconnaît point la voix de Cyrille Lucar qui dit le contraire: Κυρίλλου δὲ τὴν φωνὴν τουτοις ἀντιφθεγγομένην οὐκ ἐπιγινώσκει. » Les Evêques orientaux expriment la même doctrine dans la *Confession de foi orthodoxe des Eglises grecques* (7).

Chez les Maronites catholiques, et chez les hérétiques Jacobites, Nestoriens et Cophtes, on trouve les mêmes choses que dans les Pontificaux et Eucologes latins et grecs: la présentation, l'élection et l'ordination. Les Evêques, les Prêtres et les Diacres sont ordonnés de la même manière, par l'imposition des mains et la prière (8); et cela ne doit pas nous surprendre. En considérant les Rites pour

(1) Euc. græc. à Goar, pag. 250.
(2) Comment. de Sacris ordin. part. 2, pag. 52 usque ad 85, a P. Morino.
(3) Pag. 66 et seq. Edit. Paris 1643.
(4) Pag. 114 et suiv., Rom. 1754.
(5) Pag. 162.
(6) *Perpet. de la foi* tom. v, liv. 5, ch. 4, pag. 350, Ed. Paris 1713.
(7) *Conf. orth.* quest. 119, pag. 173.
(8) Morin. Comm. de Sacr. Ord. part. 2, pag. 328.

les Ordinations des hérétiques orientaux, il est facile de reconnaître, que les Pontificaux dont ils se servent sont calqués sur l'Eucologe des Grecs, et qu'ils ont conservé le nombre des Ordres, avec la matière et la forme, qui sont les parties essentielles du Sacrement; c'est la remarque du savant orientaliste Assemani (1). Cette conservation est une preuve évidente qu'à l'époque de leur séparation, dans le v[e] siècle, l'Eglise croyait, comme elle le croit encore, que l'Ordre est un des Sacrements de la Loi évangélique.

Conclusion. Les hérétiques orientaux se séparèrent des catholiques la haine dans le cœur, haine qui fut augmentée, par l'excommunication que les Evêques lancèrent contre eux, et par les persécutions que les Empereurs leur firent souffrir; et de là nous devons conclure, que l'Ordre n'est point une institution formée par les hommes, mais qu'elle a été établie par Jésus-Christ, et transmise par les Apôtres, comme un Sacrement de la Loi nouvelle, selon la doctrine catholique. Car nous voyons l'Ordre reçu et pratiqué, avec toutes les conditions d'un véritable Sacrement, non seulement dans l'Eglise romaine, mais encore dans toutes les autres Eglises; par les catholiques, comme par les schismatiques et les hérétiques; non seulement présentement, mais encore dans les siècles les plus reculés; chez les nations qui se connaissent, comme chez les peuples qui n'ont aucun rapport entre eux; et malgré l'ignorance et l'abrutissement, dans lesquels ces hérétiques et schismatiques vivent depuis tant de siècles, sous la domination des Musulmans. L'antiquité, l'universalité et l'uniformité du Rite essentiel des Ordinations seraient un vrai miracle, si l'Ordre n'était pas un véritable Sacrement institué par J.-C. et enseigné par les Apôtres. « Comme il est clair, dit le Concile de Trente, et manifeste, par le témoignage de l'Ecriture, par la Tradition des Apôtres et par le sentiment unanime des Pères, que par la sainte Ordination qui s'accomplit par des paroles et par des signes extérieurs, la grâce est conférée, personne ne peut douter que l'Ordre ne soit véritablement et proprement un des sept Sacrements de la sainte Eglise » (2).

(1) Biblioth. orient. tom. II, dissert Monophys. n. 5, de Ord. Les Nestoriens s'en éloignent davantage, mais ils ne reconnaissent pas moins que l'Ordre est un Sacrement. Ibid. tom. IV, pag. 331.

(2) Conc. de Trent. sess. 23, ch. 3.

Et ensuite: « Si quelqu'un dit, que l'Ordre ou la sacrée Ordination n'est pas véritablement et proprement un Sacrement, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ; ou que c'est une invention humaine, imaginée par des gens ignorants des choses ecclésiastiques; ou bien que ce n'est qu'une certaine forme et manière de choisir des Ministres de la parole de Dieu et des Sacrements, qu'il soit anathème » (1).

TROISIÈME QUESTION.

Quels sont l'enseignement et la discipline de l'Eglise sur les Ordres, considérés en particulier ?

Il est des institutions, qui vues de loin paraissent admirables, mais qui considérées de près perdent tout leur prestige. L'institution du Sacrement de l'Ordre, au contraire, ne présente rien d'attrayant à la première vue; mais examinée en détail et en particulier, elle est pleine d'intérêt pour les Ecclésiastiques, et même pour les simples fidèles, qui désirent bien connaître la Religion. Après avoir parlé du nombre des Ordres, dans un premier article, nous considérerons, dans les suivants, la Tonsure, les Ordres mineurs et les Ordres sacrés.

ARTICLE PREMIER.

DU NOMBRE DES ORDRES.

Nous traiterons cet article, selon le but que nous nous sommes proposé, qui est de repousser l'erreur et d'exposer la doctrine catholique.

1° Les Protestants ne se sont pas contentés de rejeter le Sacrement de l'Ordre, ils se sont plu encore à dénaturer l'enseignement de **Erreurs protestantes sur les Ordres.**

(1) Conc. de Trent.. cau. 3.

l'Eglise et à lui attribuer une fausse doctrine: c'est ce qui a été fait par Calvin dans son livre de l'Institution chrétienne. Est-ce par malice ou par ignorance? Nous croyons qu'on peut admettre l'une et l'autre cause; et afin qu'on ne puisse pas dire que nous calamnions le chef de la Réforme, nous rapporterons exactement ses propres paroles: « Le Sacrement de l'Ordre, dit-il, est mis en leur rolle au quatrième lieu: mais il est si fertile, qu'il enfante de soy sept petits Sacramentaux. Or, c'est une chose digne de moquerie, que quand ils ont proposé qu'il y a sept Sacrements, en les voulant nombrer ils en content treize: et ne peuvent excuser que les sept Sacrements des Ordres soyent un seul Sacrement, pourtant qu'ils tendent tous a une Prestrise, et sont comme degrez pour monter à icelle. Car puisqu'il appert qu'en chacun d'iceux il y a diverses ceremonies: davantage, puisqu'ils disent qu'il y a diverses grâces: nul ne doutera que selon leur doctrine, on n'y doive recognoistre sept Sacrements... et sont ceux qui s'en suivent: Huissiers, Lecteurs, Exorcistes, Acolytes, Sous-Diacres, Diacres et Prêtres. Et sont sept, comme ils disent, à cause de la grâce du Saint-Esprit contenant sept formes, de laquelle doivent être remplis ceux qui sont promeus à ces Ordres.... Toutefois, les autres plus subtils, ne font pas seulement sept Ordres, mais neuf; à la similitude, comme ils disent, de l'Eglise triomphante. Et encore il y a guerre entre eux, d'autant que les uns font le premier Ordre de la tonsure cléricale, le dernier d'Evêché. Les autres excluant la tonsure, mettent l'Archevêché entre les Ordres (1).... Tout ce qu'ils babillent de leurs petits Ordres, soit qu'ils en content cinq ou six, est forgé de mensonge et ignorance.... Maintenant mon intention n'est sinon de reprouver cette invention nouvelle, de forger sept Sacrements aux Ordres ecclésiastiques: de laquelle on ne trouvera point un seul mot aux Docteurs anciens, mais seulement en ces badeaux de Théologiens Sorboniques et Canonistes (2)..... Restent les trois Ordres qu'il appellent grandes ou Sacrées... Puisque ceux-

(1) *Inst. chrét.*, par Calvin, liv. IV, chap. 19, n. 22, pag. 1215, Ed. de Gen., en 1565.

(2) Ibid. n. 24, pag. 1217.

ci, *les Prêtres*, usurpent une telle authorité *de J.-C.*, que reste-t-il plus sinon que leur Prestrise soit un sacrilége damnable? Certes c'est une trop grande impudence à eux, de l'orner du titre de Sacrement. Quant à l'imposition des mains, qui se fait pour introduire les vrais Pasteurs et Ministres de l'Eglise en leur état, je ne répugne pas qu'on la reçoive pour Sacrement.... Mais il ne faut pas que les Prêtres romanisques, qui sont créés selon l'ordre du Pape, s'enorgueillissent de cela, car ceux que nous disons sont ordonnés par la bouche de J.-C., pour être dispensateurs de l'Evangile et des Sacrements, et non pour être bouchers, afin de faire immolations quotidiennes (1)... Les cérémonies sont bien correspondantes à la chose. Notre Seigneur envoyant des Apôtres à la prédication de l'Evangile, souffla sur eux. Par lequel signe il représenta la vertu du Saint-Esprit qu'il mettait en eux. Ces bons preud'hommes ont retenu ce soufflement, et comme s'ils vomissoient le Saint-Esprit de leur gosier, ils murmurent sur leurs Prêtres qu'ils ordonnent, disant: recevez le Saint-Esprit. Tellement ils sont adonnés à ne rien laisser qu'ils ne contrefassent perversement; je ne dis pas comme basteleurs et farceurs, qui ont quelque art et manières en leurs maintiens, mais comme singes qui sont frétillants à contrefaire toute chose sans propos et sans discrétion.... Bien est vray qu'ils sont si effrontés, qu'ils osent dire que le Saint-Esprit est conféré par eux. Mais l'expérience montre combien cela est vray : par laquelle nous cognoissons évidemment, que tous ceux qui sont consacrés pour Prêtres, de chevaux deviennent asnes, et de fols enragez » (2). Voilà un échantillon du langage que tenait parfois le Réformateur, que les Protestants ont suivi avec tant de docilité. Il est facile de se moquer de ses adversaires, quand on leur prête une doctrine qu'ils n'ont pas; on ne sait ce dont il faut le plus s'étonner, du défaut de bonne foi de Calvin, ou de son défaut de politesse et de bonne éducation.

2° Exposons maintenant la Doctrine catholique. L'Eglise a toujours cru que Jésus-Christ avait institué sept Sacrements (3); Doctrine catholique sur le nombre des Ordres.

(1) Inst. chrét. par Calv. liv. 4, ch. 19, n. 28, pag. 1220.
(2) Ibid. n. 29, pag. 1221.
(3) Inst. hist. et theol. tom. I, quest. II, pag. 30.

l'Ordre est de ce nombre, et il forme un seul Sacrement en genre, quoique divisé en espèce, et composé de plusieurs Ordres. Ceux qui les reçoivent sont placés à des degrés différents de la Hiérarchie, ont des pouvoirs plus ou moins étendus, une consécration plus ou moins parfaite ; ainsi ils ne participent pas à l'Ordre, proprement dit, de la même manière; mais cette variété dans la participation ne multiplie pas le Sacrement. Les divers Ordres, sans doute, ont chacun leurs prérogatives et des fonctions diverses pour objet; mais tous ne sont que les ramifications du seul et même Sacrement de l'Ordre.

Dans la Loi ancienne, Dieu avait ordonné qu'il y aurait un Grand-Prêtre, des Prêtres, et des Lévites ou Ministres inférieurs chargés de servir les premiers; dans la Loi évangélique J.-C. a voulu aussi qu'il y eût des Evêques, des Prêtres, et des Diacres ayant pour office de servir les Prêtres dans l'exercice de leurs fonctions (1). Les Diacres pourraient seuls suffire dans le culte divin, et l'on peut même penser qu'il en a été ainsi dans les premiers temps, où les chrétiens étaient en petit nombre; mais lorsque les fidèles furent considérablement multipliés, l'Eglise crut devoir aussi augmenter le nombre des Ministres inférieurs, et en établir même pour servir les Diacres (2); de là l'institution des Ordres inférieurs ou mineurs, distincts des Ordres majeurs ou Sacrés.

Sur les Ordres mineurs.

Les Ordres mineurs sont ainsi appelés, parce que des fonctions moins importantes leur sont assignées, et ceux qui les reçoivent ne contractent pas des obligations irrévocables, ni l'engagement de vivre toute leur vie dans la pratique de la continence ecclésiastique, comme le faisait remarquer S. Epiphane (3) : ce sont les Ordres de Portier, de Lecteur, d'Exorciste et d'Acolyte, qui sont conférés sans l'imposition des mains de l'Evêque, parce que ce ne sont pas des Sacrements. Quoique inférieurs, ces Ordres n'en sont pas moins respectables en eux-mêmes et dans leurs fonctions, qui ont pour

(1) Le mot Diacre veut dire en grec *Ministre*.

(2) C'est la remarque d'Amalaire dans son *Traité des Offices ecclésiastiques*. Patrol. tom. cv, de Off. eccl. lib. 2, cap. 6, pag. 1082.

(3) S. Epiph. tom. I, Adv. hæres. lib. 3, Expos. fid. cath. n. 21, pag. 1104, Ed. Colog. 1682.

objet la décence et la régularité du culte Divin. Amalaire faisait même observer, que J.-C. semble avoir voulu les exercer. Il remplit la fonction de Portier, par le zèle qu'il eut pour la maison de Dieu son Père, lorsqu'il en chassa ceux qui la profanaient; il fit celle de Lecteur, lorsque dans une Synagogue il prit le livre du Prophète Isaïe, et en fit une lecture publique; il exerça l'emploi d'Exorciste, autant de fois qu'il délivra les hommes des démons dont ils étaient possédés; enfin, le divin Sauveur, ayant voulu être la véritable lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde (1), a rempli aussi l'office d'Acolyte, dont la fonction est de porter un flambleau allumé.

Les Ordres majeurs, ainsi nommés à cause de leurs fonctions plus importantes, sont aussi désignés sous le nom d'Ordres Sacrés, parce que ceux qui les reçoivent sont consacrés à Dieu pour le reste de leurs jours, et que leurs obligations sont perpétuelles : ce sont les Ordres de Sous-Diacre, de Diacre et de Prêtre. Dans le Sous-Diaconat, il n'y a pas d'imposition des mains, comme le fait remarquer le Pontifical à l'usage des Evêques; c'est aussi ce que nous lisons dans le Concile de Carthage, de l'an 398 (2); de là des Auteurs ont conclu, que cet Ordre n'était pas Sacrement. Le Diaconat, au contraire, est regardé comme tel, parce que dans tous les Pontificaux et Eucologes de l'Eglise latine et de l'Eglise grecque, on y trouve l'imposition des mains, et les autres conditions requises pour le constituer. Le Sacerdoce, ou la Prêtrise, est sans aucun doute un véritable Sacrement de la Religion chrétienne : l'Episcopat est le Sacerdoce dans sa plénitude.

Ces Ordres mineurs et majeurs ne sont pas des nouveautés dans l'Eglise, puisqu'il en est question dans les premiers siècles, et qu'ils ont continué d'être en usage; nous rapporterons quelques témoignages pour prouver notre assertion.

Sur les Ordres majeurs.

S. Corneille, élu Pape l'an 251, dans sa lettre à Fabius d'Antioche, au sujet de Novatien qui s'était fait ordonner Evêque de Rome : « Il n'ignorait pas, dit-il, qu'il ne doit y avoir qu'un seul Evêque dans

(1) S. Jean I, 9.

(2) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, pag. 1200.

une Eglise catholique. Il savait en même temps, et comment pouvait-il l'ignorer? que dans cette Eglise *de la ville de Rome* il y avait quarante-quatre Prêtres, sept Diacres, sept Sous-Diacres, quarante-deux Acolythes, et cinquante-deux Exorcistes, Lecteurs et Portiers » (1). Ce Pape n'établit pas ces Ordres; il ne fait que signaler ce qui existait alors. Le Pape Gaius, élevé sur la Chaire de S. Pierre, l'an 283, ordonna qu'on ne pourrait arriver à l'Episcopat, qu'après avoir passé par les Ordres de Portier, Lecteur, Exorciste, Acolythe, Sous-Diacre, Diacre et Prêtre (2). Le temps, qu'il fallait rester dans ces Ordres pour en exercer les fonctions fut même déterminé, comme nous le trouvons indiqué par le Pape Sylvestre I (3).

Le Concile de Laodicée, tenu dans le IVe siècle, parle également d'Evêques, de Prêtres, de Diacres, de Sous-Diacres, de Lecteurs, de Chantres, d'Exorcistes et de Portiers (4).

S. Epiphane, dans son Exposition de la foi catholique, fait mention des Evêques, des Prêtres, des Diacres et des Sous-Diacres, comme étant tenus à la pratique de la chasteté cléricale; il ajoute qu'il y avait encore, pour l'exercice des fonctions ordinaires dans le service divin, des Lecteurs, des Exorcistes, des Interprètes et des Portiers. Les Interprètes, dont il parle, avaient pour fonction d'expliquer les lectures et les discours qu'on faisait au peuple; ils pouvaient tenir aussi la place des Acolythes en usage dans l'Eglise latine (5).

Le Concile de Carthage, de l'an 398, composé de 214 Evêques de toutes les provinces d'Afrique, nous fait connaître les divers degrés de la Hiérarchie ecclésiastique; il signale les Ordres de Portier, d'Exorciste, de Lecteur, d'Acolyte, de Sous-Diacre, de Diacre, de Prêtre et d'Evêque; le Concile n'en parle pas en passant et par circonstance, mais il indique ce qu'il faut dire et faire pour les conférer (6).

(1) Euseb. Hist. eccles. lib. 6, cap. 43, pag. 244.

(2) Conc. Labb. tom. I, Vit. Gaii, pag. 923.

(3) Ibid. pag. 1409.

(4) Conc. Labb. tom. I, Conc. Laod. can 12, 20 et seq., pag. 1498 et seq.

(5) S. Epiph Opera, tom. I, adv. Hæres. lib. 3, Expos. fidei cath. n. 21, pag. 1104, Ed. Colog. 1682.

(6) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, pag. 1200.

Le Pape S. Gelase, élevé sur le trône pontifical l'an 492, nous apprend la même chose dans le Sacramentaire qu'il rédigea.

Le Pape S. Grégoire-le-Grand, élu Pape l'an 590, inséra aussi dans le sien les prières et les Rites de ces Ordres, tels qu'on les voit dans le Pontifical romain, présentement en usage.

L'Empereur Justinien, dans sa troisième Novelle, parle des divers Ordres de la Hiérarchie. On avait reçu dans le Clergé de Constantinople un si grand nombre de personnes, que les revenus de l'Eglise étaient absorbés pour leur entretien; l'Empereur, prêtant son autorité au Patriarche, ordonna qu'à l'avenir il n'y aurait pas, dans Constantinople, au-delà de 60 Prêtres, 100 Diacres, 40 Diaconesses, 90 Sous-Diacres, 100 Lecteurs, 25 Chantres et 110 Portiers (1).

L'Eglise romaine avait établi des cérémonies pour la célébration des divins Mystères, et elle avait déterminé les diverses fonctions que les Ecclésiastiques devaient remplir; l'Ecrit qui contenait ces détails portait le nom d'*Ordre ecclésiastique;* et comme des modifications et des additions y furent faites en divers temps, il en est résulté plusieurs *Ordres romains*; or, nous y voyons pour la Messe Pontificale les fonctions du Pape, des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Sous-Diacres, des Acolytes et autres Officiers servant à l'Autel (2).

Théodore, *Archevêque de Cantorbéry*, dans le VIIe siècle, fait mention dans son *Pénitentiel*, de l'Evêque, du Prêtre, du Diacre, du Sous-Diacre, de l'Acolyte, du Lecteur, de l'Exorciste et du Portier (3).

S. Isidore de Séville, dans son *Traité des Origines*, voulant faire connaître l'Etat ecclésiastique, dit qu'il est composé des mêmes Ordres que nous venons de signaler (4).

Amalaire, dans son *Traité des Offices ecclésiastiques*, composé dans le IXe siècle, entre même dans le détail de tout ce qui concerne ces divers Ordres (5).

(1) Patrol. tom. LXXII, Justin. Novell. 3, pag. 924.
(2) Ibid. tom. LXXVIII, Ord. rom. pag. 938.
(3) Ibid. tom. XCIX, Theod. Pœnit. capit. 29, pag. 947.
(4) Ibid. tom. LXXXII, S. Isid. Etym. lib. 7, cap. 12, n. 3, pag. 290.
(5) Ibid, tom. CV, Amal. de Offi. eccles. lib. 2, cap. 7, pag. 1083.

Raban Maur a fait la même chose dans son *Institution des Clercs* (1).

Les Monuments de l'ancienne Liturgie en Allemagne, que nous avons déjà cités, indiquent les prières et Rites de tous les Ordres, qui sont les mêmes que ceux qui sont actuellement en usage (2).

Ives de Chartres exposait dans un Synode les divers Ordres, et il en faisait voir l'excellence (3).

Pierre Lombard les énumère, et fait connaître quels en sont la matière, la forme, le Ministre et les sujets; c'est aussi ce que nous retrouvons dans le Pontifical (4).

Hugues, *Archevêque de Rouen*, nous apprend la même chose (5).

Nous laissons les autres témoignages pour terminer par celui du Concile de Trente. « Les Saintes Ecritures, dirent les Pères de ce Concile, ne font pas seulement mention des Prêtres, mais elles parlent aussi très-clairement des Diacres, et enseignent en termes formels ce qu'il faut surtout observer dans leur Ordination; et l'on voit aussi que dès le commencement de l'Eglise les noms des Ordres suivants étaient en usage, aussi bien que les fonctions propres de chacun d'eux, c'est-à-dire, de l'Ordre de Sous-Diacre, de ceux d'Acolyte, d'Exorciste, de Lecteur et de Portier, quoiqu'en des degrés différents; car le Sous-Diaconat est mis au rang des Ordres majeurs par les Pères, et par les saints Conciles, dans lesquels nous voyons qu'il est aussi souvent parlé des autres inférieurs (6).

Motifs et nature de leur institution et de leur distinction.

Les motifs de l'institution des divers Ordres deviennent sensibles, quand on fait attention que la fin du Sacerdoce est de procurer la sanctification des âmes, par l'administration des Sacrements institués par J.-C. Mais avant de confier à des hommes ce ministère difficile et important, avant de les revêtir d'un caractère sacré, et de remettre entre leurs mains des pouvoirs divins, n'était-il pas convenable qu'il

(1) Patrol. tom. CVII, Rab. de Inst. cler. lib. 1, pag. 297.
(2) Ibid. tom CXXXVIII, pag. 1003.
(3) Ibid. tom. CLXII, Ivo, Serm. 2, pag. 513.
(4) Ibid. tom. CXCII, Sent. lib. 4, dist. 24, pag. 901.
(5) Ibid. Contra hær. lib. 2, cap. 2, pag. 1276 et seq.
(6) Sess. 23, de l'Ord. ch. 2.

y eût une préparation pour les rendre capables de s'en acquitter dignement? N'était-il pas nécessaire aussi qu'il y eût un temps d'épreuve pour s'assurer des dispositions et de l'aptitude des sujets? « Comme la fonction d'un Sacerdoce si saint, dit le même Concile, est une chose toute divine, et afin qu'elle pût être exercée avec plus de dignité et plus de respect, il a été bien convenable et bien à propos, pour le bon règlement de l'Eglise, si sage dans toute sa conduite, qu'il y eût plusieurs et divers ordres de Ministres, qui par office fussent appliqués au service du Sacerdoce, en sorte que par une manière de degré, ceux qui auraient été premièrement marqués de la Tonsure cléricale, montassent ensuite des Ordres mineurs aux Ordres majeurs » (1). Dans la profession des armes, on exige que le jeune soldat, malgré son instruction classique, passe par tous les degrés de l'état militaire, avant d'arriver au grade supérieur; dans la Magistrature, les jeunes avocats sont également obligés à subir des stages et à remplir les fonctions de Substituts avant de monter sur le Tribunal de la justice humaine; il n'est donc pas insolite, que des Ordres aient été établis pour servir de préparation, d'épreuve et d'exercice aux fonctions du Sacerdoce. « D'ailleurs le Sacrifice et le Sacerdoce sont tellement liés ensemble par la disposition de Dieu, que l'un et l'autre ont existé sous toutes les Lois. Comme donc dans le Nouveau Testament, l'Eglise catholique a reçu de l'institution de Notre-Seigneur Jésus-Christ le Sacrifice visible de la sainte Eucharistie, il faut encore reconnaître, que dans la même Eglise il y a un nouveau Sacerdoce, visible et extérieur, par lequel l'ancien a été remplacé: les saintes Lettres font voir, comme la Tradition de l'Eglise catholique l'a aussi toujours enseigné, que ce Sacerdoce a été institué par Notre-Seigneur et Sauveur, et qu'il a donné aux Apôtres, et à leurs successeurs dans le Sacerdoce, la puissance de consacrer, offrir et administrer son Corps et son Sang, ainsi que de remettre et de retenir les péchés » (2). Le Sacerdoce fut d'abord communiqué aux Apôtres, qui le transmirent aux Evêques leurs successeurs; ceux-ci sont ainsi les premiers Prêtres de la Loi nouvelle. Lorsqu'ils sacrent d'autres Pontifes, ils leur

(1) Conc. Trid. sess. 22, cap. 2.
(2) Ibid. sess. 23, ch. 1.

transmettent la plénitude des pouvoirs qu'ils ont reçus; lorsqu'ils ordonnent des Prêtres, ils ne leur confèrent, selon les intentions du Sauveur, qu'une partie de leur puissance. Le caractère sacerdotal est sans doute le même dans tous ceux qui ont été ordonnés Prêtres d'une manière canonique; mais tous n'ont pas les mêmes pouvoirs, et ne sont pas au même degré dans le sacré Ministère; car il est de simples Prêtres qui n'ont que le pouvoir de célébrer les saints Mystères; d'autres qui joignent à cette faculté celle d'entendre la Confession et de remettre les péchés; il est aussi des Prêtres exerçant toutes les fonctions du ministère paroissial, tels que les Curés et les Vicaires; enfin il est encore des Prêtres, ayant une mission spéciale pour la célébration de l'Office divin, tels que les Chanoines. L'Episcopat ne forme pas un huitième Sacrement, parce qu'il n'est que le Sacerdoce dans toute sa plénitude. Tous les Evêques ont sans doute le même caractère de l'Ordre, mais non pas les mêmes prérogatives; car les Métropolitains ou Archevêques ont dans leur province ecclésiastique des facultés que le droit n'accorde pas aux Suffragants; mais ces pouvoirs, plus ou moins étendus dans les Prêtres et les Evêques, ne constituent pas un Ordre et un Sacrement différent. Il en est de même de la Papauté; ce n'est pas le nom d'un Ordre, mais de la Juridiction; aussi un Ecclésiastique pourrait être Pape, sans être Prêtre; il n'aurait pas les pouvoirs de l'Ordre sacerdotal, mais il aurait ceux de la dignité et de la Juridiction papale, ainsi que le fait remarquer Rocca (1). Ce sont là des choses que tout le monde sait; pourquoi Calvin fait-il semblant de les ignorer? Il se rit d'un ton goguenard de l'institution des divers Ordres; il appelle les Prêtres *des bouchers*, faisant des *Immolations quotidiennes*, parce qu'ils disent tous les jours la Messe. Y a-t-il beaucoup d'esprit dans cette observation? Il prétend que les Prêtres doivent être ordonnés par la bouche de J.-C.; mais le divin Sauveur a-t-il promis de parler aux hommes pour leur faire connaître les Ordinations, *par sa bouche?* Et puisqu'il ne juge pas à propos de faire entendre sa voix, le Réformateur aurait dû indiquer à quelle marque on pouvait reconnaître

(1) Thesaur. pontific. antiq. Rocca, tom. I, pag. 5, Ed. Rom. 1755.

les Prêtres, ordonnés par Jésus-Christ? Pourquoi dit-il aussi que l'Evêque souffle sur les Prêtres qu'il ordonne en leur disant: Recevez le St-Esprit? L'Evêque impose les mains sur les Ordinands, mais il ne souffle pas sur eux. A-t-il imaginé cette b. lle invention, pour se donner le plaisir de dire, que les Evêques *vomissaient le St-Esprit de leur gosier*, et toutes les autres sottises que nous avons rapportées? Quand on veut faire le plaisant, il faut le faire avec un peu plus d'esprit, et sur un meilleur ton.

ARTICLE SECOND.

DE LA TONSURE CLÉRICALE.

Il est des hommes dans le monde qui regardent la Tonsure, les uns comme une singularité, les autres comme une chose indifférente : il ne sera donc pas hors de propos de rappeler l'antique discipline, pour savoir ce qu'il faut penser de l'obligation imposée aux Ecclésiastiques de la conserver.

C'est par la réception de la Tonsure qu'a lieu l'entrée dans l'Etat ecclésiastique : elle est comme le premier degré du Sanctuaire. La Tonsure n'est point un des Ordres, mais une cérémonie religieuse, destinée à leur servir de préparation; ceux qui l'ont reçue doivent porter le costume clérical, et se distinguer du commun des chrétiens autant par la régularité de leurs mœurs, que par la décence de leur habit et de leur maintien. Dès ce moment ils portent le nom d'Ecclésiastiques, ou de Clercs, du grec Κλερος, *partage*, parce qu'ils sont le partage du Seigneur, ou parce que le Seigneur lui-même est leur partage, selon la remarque de S. Jérôme (1).

Institution de la tonsure.

La Tonsure, prescrite aux Ecclésiastiques, est une pratique bien ancienne dans l'Eglise. Le *Liber Pontificalis*, attribué au Pape Damase; dit que le Pape Anicet I, élevé sur la Chaire de S. Pierre, l'an 165 ou 167 de J.-C., défendit aux Ecclésiastiques, selon la tradition de l'Apôtre, de garder les cheveux longs (2). Des Auteurs, en effet, ont attribué à S. Pierre cette discipline, comme le fait remar-

(1) Patrol. tom. xxii S. Hier. Epist. 52, ad. Nepot. n. 5, pag. 531.

(2) Hic. *constituit, ut clericus comam non nutriret, secundum præceptum apostoli*. Concil. Labb. tom. 1, Vita Aniceti, pag. 579.

quer Raban Maur dans son *Institution des Clercs* : cet Auteur pense même que l'usage de la Tonsure vient des Nazaréens, qui après avoir porté les cheveux longs, en faisaient quelquefois le sacrifice, en se dévouant à une vie plus parfaite (1). Il est certain qu'elle a été en usage dans tous les siècles, dans l'Orient comme dans l'Occident, et qu'elle a ainsi le caractère d'une institution apostolique.

Lorsqu'il s'élevait dans l'Eglise quelque persécution, les Ecclésiastiques devaient sans doute éviter de porter des marques, propres à les faire reconnaître des païens; mais en temps de paix, ceux qui faisaient profession d'une plus grande piété, dûrent se faire un devoir d'exprimer, par leur extérieur, les sentiments dont ils étaient animés et le mépris qu'ils faisaient des vanités du monde. La pratique d'avoir la Tonsure et de porter un habit particulier, fut aussi adoptée par les Religieux: «Ce n'est pas, disait S. Ephrem, la Tonsure, ni l'habit, qui font le Religieux, mais le désir des choses célestes et une manière de vivre toute sainte et divine; par ce moyen ils font paraître et éclater l'excellence d'une vie véritablement religieuse et spirituelle» (2). La même pratique avait lieu dans l'Occident; des Moines en Afrique menaient une vie peu régulière : et pour se distinguer des autres, ils avaient délaissé la Tonsure; S. Augustin voulant les ramener aux pratiques conformes à leur état, écrivit son livre *du Travail des Moines*; il appelle ceux qui portaient les cheveux longs, *Monachos crinitos*, et les exhorte à reprendre la Tonsure (3). Les Evêques devaient pratiquer eux-mêmes ce qu'ils conseillaient aux Religieux ; c'est pour cela peut-être qu'on donnait le nom de *Couronne* à la dignité épiscopale. Le Diacre Ponce, dans sa *Vie de S. Cyprien*, écrite vers l'an 258, dit que ce Saint fut le premier en Afrique qui teignit de son sang par le martyre les couronnes épiscopales : *Sacerdotales coronas in Africâ primus im-*

(1) Patrol. tom. CVII, Rab. de Cler. instit. lib. I, cap. 3, pag. 298.

(2) S. Ephrem, tom. 1, de Vita spirit. n. 70, pag. 276, Ed. Assemani, Romæ 1732.

(3) S. Aug. tom. VI, lib. de opere monach. cap. 31, pag. 578 et seq. Ed. Paris 1841.

buerat (1). Nous voyons la même chose par une lettre de S. Augustin à Proculeien, Evêque donatiste. « Ceux de votre parti, lui disait-il, nous rendent des honneurs, ceux du nôtre vous en rendent. Et comme les vôtres nous conjurent par notre couronne, quand ils ont quelque chose à nous demander, les nôtres en usent de même envers vous : *Per coronam nostram nos adjurant vestri, per coronam vestram vos adjurant nostri* (2). S. Jérôme se sert aussi de cette expression, en s'adressant à S. Augustin : *Precor coronam tuam* (3).

Le IVe Concile de Carthage, de l'an 398, auquel S. Augustin assista, défendit aux Ecclésiastiques de conserver leur chevelure : *Clericus nec comam nutriat* (4). Pourquoi cette défense en chose si minime, diront ceux qui ne connaissent pas l'antiquité, ni le cœur humain ? L'Eglise, répondrons-nous, n'agit jamais sans raison, même dans les choses qui paraissent indifférentes, et elle doit s'occuper de l'extérieur des Ecclésiastiques, parce qu'il est ordinairement la manifestation de l'intérieur. « On connaît une personne à la vue, dit le Sage, et l'on distingue aussi l'homme sensé à son extérieur. Le vêtement du corps, le rire, la démarche de l'homme font connaître quel il est » (5). En réglant leur extérieur, l'Eglise fait connaître aux Clercs quels doivent être leurs sentiments intérieurs.

Motifs de son institution.

Lorsque l'Evangile commença d'être prêché, l'immoralité était à son comble parmi les Romains et les Grecs ; par suite de cette disposition, ils se livraient aux usages les plus bizarres, qu'on pourrait regarder comme une espèce de folie. Les cheveux étaient alors l'objet d'une attention particulière ; l'Empereur Vérus mettait les plus grands soins à entretenir une chevelure blonde, et afin de la faire paraître telle, il faisait répandre sur sa tête de la poudre d'or, selon le rapport de l'historien Capitolinus (6) ; c'est aussi ce que

(1) Patrol. tom. III, S. Pont. de Vita S. Cypr. cap. 19, pag. 1498.
(2) S. Aug. tom. II, Epist. 33, n. 5, pag. 131.
(3) Ibid. Epist. 123, pag. 472.
(4) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 44, pag. 1208.
(5) Eccles. XIX, 26 et 27.
(6) Historiæ augustæ scriptores, tom. 1, pag. 86, Ed. Biponti 1787.

Lampridius dit avoir été à l'usage de l'Empereur Commode : *Capillo semper fucato et auri ramentis illuminato* (1). L'historien Trebellius Polio dit la même chose de l'Empereur Gallien (2). La frivolité des hommes pour leur chevelure existait pareillement dans l'Orient, comme nous le lisons dans le IIIe livre du Pédagogue de Clément d'Alexandrie, où il y a un long chapitre, *contre les hommes qui se parent* : « C'est de leur chevelure surtout, disait-il, que ces efféminés ont soin. Ils ne cessent, comme des femmes, de la tresser et de l'orner » (3). Ce qu'il y avait aussi de bien fâcheux, c'est que les païens n'étaient pas seuls à se livrer à ces frivolités, et qu'ils étaient imités par des chrétiens qui voulaient faire la mode. Si l'Eglise n'avait pas eu soin de régler et déterminer le costume et l'extérieur des Ecclésiastiques, ils auraient pu facilement se laisser aller à ces modes frivoles et par là scandaliser les fidèles. Dans l'Occident ils auraient été certainement portés à abandonner la discipline, prescrivant les cheveux courts ; car les Barbares du Nord, qui avaient renversé l'Empire romain, tenaient à honneur d'avoir les cheveux longs; c'est pourquoi la Loi salique imposait une amende à celui qui avait coupé les cheveux à un enfant, sans le consentement de son père (4). L'Eglise crut devoir maintenir l'antique usage d'avoir les cheveux courts; et cette discipline religieusement conservée fut le moyen de distinguer les Clercs d'avec les Laïques ; de sorte que le retranchement des cheveux était la marque d'une consécration religieuse; ainsi lorsque S. Césaire voulut, à l'âge de 18 ans, se donner à Dieu et entrer dans l'Etat ecclésiastique, il fut trouver S. Sylvestre, son Evêque, et lui demanda instamment de le consacrer au service du Seigneur, par le retranchement des cheveux et le changement d'habit (5). Cette pratique était si bien établie, que le Concile d'Agde de l'an 506 en fit l'objet d'un canon : « Si des Clercs, est-il dit, portent des cheveux longs, l'Archidiacre les leur coupera, même

(1) Hist. aug. script. tom. I, pag. 115.

(2) Ibid. tom. 2, pag. 26.

(3) S. Clem. Alex. Pedag. lib. 3, cap. 3, pag. 227 Ed. Paris 1639.

(4) Capitul. reg. franc. a Baluz. tom. 1, Pactus leg. salicæ, tit. 26, n. 2, pag. 297, Ed. Paris 1677.

(5) Patrol. tom. LXVII, Vita S. Cæsar. lib. 1, cap. 1, pag. 1003.

malgré eux : leurs vêtements et leurs chaussures, seront aussi convenables à leur Etat » (1). Nous voyons cette discipline prescrite même dans les pays, qui n'avaient jamais été sous la domination des Romains; dans un Concile tenu en Irlande, l'an 450 ou environ, il est dit que tous les Ecclésiastiques, depuis le Portier jusqu'au Prêtre, doivent être revêtus de la tunique et porter les cheveux courts : *More romano capilli tunsi sunt* (2). Le Concile prononce ensuite la peine d'excommunication contre ceux qui agiraient différemment.

Usage de la barbe. défendu.

S. Sidoine, écrivant vers le milieu du v[e] siècle, et faisant la description du costume d'un Evêque, très-régulier dans sa conduite, et qui avait été autrefois un homme distingué dans le monde, fait observer qu'il avait les cheveux courts et la barbe longue : *coma brevis, barba prolixa* (3). Le Concile de Barcelone, tenu l'an 540, dit également qu'il n'est permis à aucun Clerc de laisser croître ses cheveux, ni de raser sa barbe : *Ut nullus Clericum nec comam nutriat, nec barbam radat* (4). La barbe devait être à l'usage des Rois mérovingiens, puisque Eginard, parlant de Childéric, dernier Roi de cette dynastie, dit que « ce Prince, pour toute prérogative, devait se contenter du seul titre de Roi, de sa chevelure flottante, de sa longue barbe, et du trône où il s'asseyait » (5). Ainsi il y a apparence que des Ecclésiastiques avaient alors adopté la barbe, mais l'usage n'en était pas général : « *Clericus*, avait dit le IV[e] Concile de Carthage de l'an 398, *nec comam nutriat, nec barbam* (6). S. Grégoire de Tours rapporte aussi, que dans le I[er] Concile de Mâcon, Ursicinus, Evêque de Cahors, fut excommunié pour avoir reçu Gondebaud, ennemi du Roi Gontran, et qu'une pénitence de trois ans lui fut imposée, pendant laquelle il ne devait couper, ni ses cheveux, ni sa barbe : *Neque capillum, neque barbam tonde-*

(1) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Agath. can. 20, pag. 1386.
(2) Ibid. tom III, Syn. Patricii, can. 6, pag. 1478.
(3) Patrol. tom. LVIII, Sidon. Epist. lib. 4, Epist. 24. ad Turn. pag. 529.
(4) Concil. Labb. tom. V, Conc. Barcin. can 3, pag. 378.
(5) Patrol. tom. XCVII, Vita Carol. n. 1, pag. 27.
(6) Concil. Labb. tom. II, Concil. Carth. IV, can. 44, pag. 1203.

ret (1). Si l'usage avait été d'avoir la barbe, on ne lui aurait pas prescrit de la garder. S. Isidore de Séville faisait observer aussi, conformément à cette discipline, que ceux qui faisaient pénitence gardaient leurs cheveux et leur barbe : *Capillos et barbam nutriunt* (2). S. Colomban, dans sa Règle monastique, dit que le Prêtre ne doit pas offrir le Saint Sacrifice, sans avoir fait ses ongles, et le Diacre sans avoir rasé sa barbe (3). Nous trouvons pareillement que la barbe n'était pas en usage à la fin du VIIIe siècle, par ce qu'Alcuin disait à Elipand, Archevêque de Tolède, tombé dans l'hérésie, et qu'il pressait de renoncer à son erreur : « Croyez-moi, lui disait-il, quoique vous portiez l'habit des brebis; quoique vous vous avanciez vers le peuple avec la mître épiscopale; et quoique vous vous rasiez tous les jours la barbe, si vous ne changez de sentiment, vous serez placé avec les réprouvés » (4). Le Moine Othlon nous apprend, que dans le XIe siècle les Ecclésiastiques se rasaient la barbe (5). Jean, Evêque d'Avranche, dans son Livre de la Discipline ecclésiastique, assure la même chose : *Barbam radimus* (6). Dans un ancien Sacramentaire en usage alors, nous lisons ce que l'Evêque faisait pour admettre un jeune homme dans le Clergé par la Tonsure; les prières sont les mêmes que celles du Pontifical romain; mais ce qu'il y a de particulier, c'est la prière qui suit pour faire disparaître la barbe, *ad barbam tondendam ;* et cette opération devait se faire avec les ciseaux et non pas avec les rasoirs (7). Les hommes du monde faisaient de leur barbe un objet de vanité; les hommes religieux la faisaient disparaître, mais de manière à ne pas s'énorgueillir de cet acte. Dans un sermon d'Hildebert, Evêque du Mans, il est dit que les pénitents conser-

(1) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Tur. lib. 8, *Hist. Franc.* cap. 20, pag, 462.
(2) Ibid. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 17, n. 3, pag. 802.
(3) Ibid. tom. LXXX. S. Columb. reg. cap. 10, pag. 217.
(4) Ibid. tom. CI, Alcu. ad Elip. lib. 2, n. 14, pag. 270.
(5) Ibid. tom. CXLVI, de curs. spir. pag. 139.
(6) Ibid. CXLVII, pag. 28.
(7) Ibid. tom. CLI, pag. 864.

vaient leur barbe pendant le Carême, par esprit d'humilité (1) ; d'où nous concluons que les hommes ne la portaient pas dans ce pays.

L'usage de la Tonsure, au contraire, fut permanent dans l'Eglise; S. Grégoire de Tours, parlant d'un homme marié, qui voulut entrer dans l'Etat ecclésiastique, dit qu'il fut Tonsuré : *Tonsuratus ad clericatum* (2). Il paraît aussi qu'à cette époque la Tonsure des Ecclésiastiques était la même que celle des Religieux, à qui l'on donnait le même nom de Clercs, *Clerici* (3). L'usage de donner la Tonsure, avant de conférer les Ordres, était si bien établi dans le VIe siècle, qu'on trouve les prières de cette cérémonie dans le Sacramentaire du Pape S. Grégoire, *Orationes ad Clericum faciendum* (4), et elles sont les mêmes que celles du Pontifical romain, dont les Evêques se servent encore pour les Ordinations.

Usage de la barbe conservé.

La Tonsure était même donnée aux petits enfants, qui se consacraient au service des Autels; le Concile de Tolède, de l'an 531, dit positivement, que ceux qui dès l'enfance seront destinés à la cléricature par leurs parents recevront d'abord la Tonsure; puis on les mettra au rang des Lecteurs, pour être instruits dans la maison de l'Eglise sous les yeux de l'Evêque, par celui qui leur sera préposé (5). On admettait dans le Clergé même de petits enfants, à qui l'on apprenait la musique et qui chantaient pendant l'Office divin; Victor de Vite en fait mention dans son histoire de la persécution des Vandales. Lorsque Huneric fit partir pour l'exil tout le Clergé de Carthage, au nombre de cinq cents personnes, il y avait avec eux de petits enfants, qui avaient déjà l'Ordre de Lecteurs: *Inter quos quamplurimi erant lectores infantuli.* Un Apostat, qui avait été Lecteur et chargé d'enseigner le chant aux enfants, conseilla d'en garder douze qu'il savait être forts pour le chant: *Quos noverat vocales strenuos atque aptos modulis cantilenæ.* Ces petits enfants voyant qu'on voulait les séparer des autres Confesseurs de la foi catholique, s'attachèrent à leurs genoux, ne voulant pas les quitter;

(1) Patrol. tom. CLXXI, Serm. 34, de temp. pag. 509.
(2) Ibid. tom. LXXI, S. Greg. tur. lib. de Glor. cap. 32, pag. 852.
(3) Ibid. Vitæ Pat. cap. 6, pag 1030.
(4) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. Papæ I, pag. 212.
(5) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Tolet. cap. 1, pag. 1733.

mais les Ariens mettant l'épée à la main les en séparèrent, et les ramenèrent à Carthage; on employa d'abord les caresses pour les gagner, ensuite les menaces, puis les tourments; ils demeurèrent inébranlables, et la ville de Carthage les respecta depuis comme douze Apôtres (1); ce récit nous fait connaître l'existence de l'Institution des enfants de chœur, appelée depuis *Maîtrise.* Nous trouvons la même chose, dans l'Institution primitive des Chanoines au VIIIe siècle par S. Chrodegand; dans la Règle qu'il leur donna, il est fait mention des petits enfants, qui habitaient le même cloître que les Chanoines (2); ailleurs il revient sur ce sujet, et traite de la conduite des enfants et des jeunes gens, placés dans la maison canoniale, comme dans un Séminaire pour s'y former à l'esprit ecclésiastique (3). Le IIe Concile œcuménique de Nicée, tenu l'an 787, parle de la Tonsure cléricale, τὴν κουρὰν τοῦ κλήρου, donnée à de petits enfants; il déclare que ces tonsurés n'ayant pas reçu l'Ordre de Lecteur ne doivent point monter sur l'Ambon pour lire l'Ecriture dans l'Assemblée des fidèles (4); même dans l'Eglise orientale, la Tonsure était donc donnée avant de conférer les Ordres mineurs.

Forme primitive de la Tonsure.

La Tonsure, dans son institution primitive, est le retranchement des cheveux avec les ciseaux, et non pas la rasure faite avec un instrument. C'est la prescription que Dieu fit par la bouche d'Ezéchiel aux Prêtres de la Loi ancienne: « Ils ne se raseront point la tête, dit-il, et ne laisseront pas non plus croître leurs cheveux, mais ils auront soin de les couper pour les tenir courts » (5). S. Jérôme fait observer à ce sujet, que nous ne devons pas faire passer le rasoir sur notre tête, mais couper les cheveux, de manière que la peau de la chair ne soit pas à nu (6). Et, en effet, lorsque la Pénitence pu-

(1) Patrol. tom. LVIII, Vict. vit. de persec. Vandal. lib. 5, n. 9 et 10, pag. 246 et 248.

(2) Pueri parvi et adolescentes, in oratorio, aut ad Missas, cum disciplinâ suos ordines custodiant, et ubicunque fuerint, custodiam habeant et disciplinam. Patrol. tom. LXXXIX, S. Chrodeg. reg. cap. 2, pag. 1059.

(3) Ibid. pag. 1078.

(4) Conc. Labb. tom. VII, Conc. Nic. II, can. 14, pag. 607.

(5) Ezech. XLIV, 20.

(6) Patrol. tom. XXV, S. Hier. in Ezech. cap. 44, v. 17 et seq., pag. 437.

blique était en usage, ceux qui y étaient soumis se faisaient raser la tête pour faire un acte d'humiliation : il n'était donc pas convenable que le rasoir passât sur la tête du Prêtre. Aussi S. Optat reproche-t-il vivement aux Donatistes d'Afrique, d'avoir usé de violence, envers quelques Prêtres catholiques et fermes dans leur foi, et de leur avoir fait raser la tête, afin de les déshonorer en les mettant au rang des pénitents (1). C'est également ce qui avait lieu en France dans le VII[e] siècle; car lorsque l'impie Ebroïm, Maire du Palais du Roi Théodoric, voulut déshonorer S. Léger, *Leodegarius*, il lui fit raser la tête dans un Synode qu'il avait réuni dans une maison royale (2). Il en était de même dans les mœurs des Visigoths d'Espagne; le Roi Vamba ayant vaincu le Duc Paul, le fit paraître devant lui dans la ville de Nimes, où il s'était réfugié, et ordonna provisoirement qu'il aurait la tête rasée pour punition : *Decalvationis tantùm præcipitur sustinere vindictam* (3). Aussi les Auteurs anciens, qui ont parlé de la Tonsure cléricale, la présentent sous l'idée de retranchement des cheveux, et non point sous celle de rasure. Cependant cette distinction n'était pas absolue, puisque Amalaire, en parlant de la Tonsure, suppose qu'elle était faite avec le rasoir (4).

Dans les premiers temps, la discipline était de couper les cheveux de dessus la tête, de manière à ne laisser que ceux qui se trouvaient à la partie inférieure, et qui formaient par ce moyen comme une couronne; c'est ce qui a fait donner à la Tonsure le nom de couronne cléricale. S Isidore de Séville en a donné la signification, en expliquant l'origine de cette cérémonie : « La Tonsure, disait-il, est un signe que les Ecclésiastiques portent sur leur corps, mais qui doit affecter l'esprit, c'est-à-dire, que le retranchement des cheveux leur indique la destruction des vices : dépouillons-nous donc des péchés de la chair, comme nous retranchons nos cheveux, ayant soin de renouveler nos sens et de mépriser les ornements de la tête, dépouillant *en nous le vieil homme avec ses œuvres*, selon l'Apôtre,

(1) Patrol. tom. XI, S. Opt. de schism. donat. lib. 2, n. 23 et seq., pag. 978.

(2) Ibid. tom. XCVI, Vita S. Leodeg. cap. 14, pag. 363.

(3) Ibid. S. Jul. Hist. Rebel. adv. Vamb. n. 27, pag. 792.

(4) Ibid. tom. CV, Amal. de Off. eccles. lib. 2. cap. 5, pag. 1081.

et nous revêtant de cet homme nouveau, qui est renouvelé par la connaissance de Dieu. Coloss. III, 9 *et* 10. Ce renouvellement doit se faire dans l'esprit, mais il se manifeste sur le corps. La partie supérieure de la tête ayant été dépouillée de ses cheveux, continue-t-il, il ne reste dans la partie inférieure qu'un cercle en forme de couronne, figure du Sacerdoce et de la royauté ecclésiastiques... Et si l'on nous demande, pourquoi nous ne conservons pas nos cheveux... Nous dirons que l'Apôtre les considère comme un voile propre à couvrir le corps; or, on ne doit pas voiler des têtes qui ont été consacrées à Dieu, mais il faut au contraire les mettre en évidence » (1). L'ancienne Tonsure s'est conservée dans les Ordres religieux des Chartreux, des Trapistes, etc.

La discipline, qui obligeait les Ecclésiastiques à porter les cheveux courts, formaient un contraste avec l'usage des peuples du Nord, qui tenaient à honneur de les porter longs; aussi lorsqu'ils entraient dans l'Etat ecclésiastique, ils cherchaient à réunir la pratique de l'Eglise et l'usage des hommes du monde. En Espagne, dans la Galice, on voyait des Clercs qui se contentaient de couper les cheveux du haut de la tête en forme de petit rond, et laissaient les autres tomber sur les épaules; le IVe Concile de Tolède, tenu l'an 633, défendit sévèrement cette nouvelle mode, et prescrivit à tous les Ecclésiastiques et aux Prêtres de porter la même Tonsure, qui consistait à couper tous les cheveux de dessus la tête, à l'exemption de ceux qui se trouvaient dans la partie inférieure, formant ainsi un cercle ou couronne (2). Les Anglo Saxons de la Grande-Bretagne faisaient aussi comme les Visigoths de la Galice; ils laissaient tomber leurs cheveux sur les épaules, mais ils les coupaient en forme de croissant sur le devant de la tête, de sorte que leur Tonsure était comme un demi-cercle. Les Ecclésiastiques, qui avaient été instruits par les Romains, portaient la Tonsure en rond; les Ecossais surtout l'avaient en demi-cercle, et ils y tenaient comme à un point important de Religion qui leur avait

(1) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. lib. 2, de Offic. eccles. cap. 4, n. 3, pag. 779.
(2) Conc. Labb. tom. V, Conc. Tolet. IV, can. 41, pag. 1716.

été transmis par leurs Ancêtres et en particulier par S. Colomban ; cette diversité produisait un si mauvais effet sur le peuple, que le Roi Osuio employa son autorité pour le faire cesser, comme Bède le signale dans son Histoire ecclésiastique des Anglais (1).

Obligation de conserver la Tonsure.

Le Concile de Constantinople, tenu vers l'an 684, nous apprend que la discipline de la Tonsure était en usage dans l'Orient ; car le canon XXI permet aux Ecclésiastiques, coupables de quelque faute, mais qui se sont soumis volontairement aux exercices de la pénitence publique, de porter les cheveux courts comme le Clergé, τῷ τοῦ κλήρου κειρέσθωσαν σχήματι ; si au contraire ils avaient été mis forcément en pénitence, il leur prescrit de porter les cheveux comme les Laïques; dans le canon XXXIIIe, le Concile défend aux Lecteurs de lire l'Ecriture dans l'Eglise, s'ils ne portent la Tonsure ecclésiastique (2). Dans le VIIIe siècle, nous voyons pareillement la discipline prescrivant aux Ecclésiastiques de porter les cheveux courts; le Concile de Rome, tenu l'an 721 par le Pape Grégoire II, prononce anathème contre ceux du Clergé qui porteraient les cheveux longs (3); le Pape Zacharie, dans un autre Concile tenu dans la même ville, en 743, renouvela la même peine contre l'Ecclésiastique ou le Religieux qui se donnerait cette licence : *Qui comam laxare præsumpserit* (4) ; un Concile, auquel assista S. Boniface, et qu'on croit avoir été tenu vers l'an 745, renouvela le Canon du Concile d'Agde, que nous avons déjà cité (5). Pendant que le Pape S. Etienne était en France, il fut consulté pour savoir ce qu'il fallait penser des Ecclésiastiques et des Moines qui portaient les cheveux longs ; le Pape le défendit sous peine d'anathème (6) : S. Egbert,

(1) *Patrol. tom.* XCV ; *Bed. Hist. Angl. lib.* 3, *cap.* 25, *pag.* 159 : Et *lib.* 5, *cap.* 21, *pag.* 271. C'est aussi ce qui est rapporté par Lingard dans son Histoire d'Angleterre, *tom.* I, *pag.* 160, *Ed. Paris* 1833.

(2) Εἰ μή τι ἂν ἱερατικῇ κουρᾷ χρήσηται ὁ τοιοῦτος. Concil. Labb. tom VI, Conc. Quinisext. can. 21 et 33, pag. 1152 et 1157.

(3) Concil. Labb. tom. VI, conc. Rom. II, can. 17, pag. 1457.

(4) Ibid. can. 8, pag. 1548

(5) Patrol. tom. LXXXIX, S. Bonif. can. 4, pag. 827.

(6) *Ut nullus clericus aut monachus comam laxare præsumat, aut anathema sit.* Patrol. tom. LXXXIX, S. Steph. respon. n. 18, pag. 1028.

Archevêque d'Yorck, excommuniait aussi dans ses statuts les Ecclésiastiques, qui ne voudraient pas retrancher les cheveux et la barbe, selon l'usage romain (1). Nous voyons cette discipline persévérer dans les siècles suivants ; car elle est indiquée au IXe siècle dans la Règle des Chanoines, composée par Amalaire et approuvée par le Concile d'Aix-la-Chapelle (2). Dans les Sacramentaires et Pontificaux que nous avons cités, il n'est pas question de la cérémonie de la Tonsure, ce qui nous porte à croire qu'un Rite religieux n'avait pas été encore prescrit pour ce sujet ; mais nous le trouvons dans un Pontifical du XIe siècle, édité par Gerbert (3). Dans les Conciles de ce siècle, il est question de la Tonsure et de la barbe. Dans celui de Bourges de l'an 1031 : « Les Archidiacres, y est-il dit, les Abbés, les Capiscols (*Capischoli*), les Chanoines, les Portiers, et tous ceux qui exercent quelque ministère dans l'Eglise, doivent avoir la Tonsure ecclésiastique, c'est-à-dire, la barbe rasée et la couronne sur la tête » (4). Le Concile de Coyac, diocèse d'Oviedo en Espagne, tenu l'an 1050, prescrit la même chose aux Prêtres et aux Diacres (5). Dans ce siècle, la Tonsure cléricale était en honneur, et lorsque les Ecclésiastiques ne menaient pas une vie régulière, il était prescrit de leur faire tondre ou raser la tête, afin qu'il ne restât aucun vestige de Tonsure (6).

Nous trouvons la même discipline pour la Tonsure dans les siècles suivants ; le Concile de Londres de l'an 1102 fit une obligation de conserver la Tonsure ostensiblement (7) ; celui de Dalmatie, de l'an 1199, ordonne aux Ecclésiastiques de porter toujours la Tonsure cléricale, qu'il appelle *rasuram et tonsuram clericalem*, et il ordonne à l'Evêque de les y obliger, en se servant de l'autorité que lui don-

(1) Patrol. tom. LXXXIX, S. Egb. excerpt. n. 154, pag. 399.

(2) Ibid. tom. CV, Amal. lib. 1, cap. 1, pag. 821.

(3) Ibid. tom. CXXXVIII ord. ad faciendum Cler. pag. 1092.

(4) Concil. Labb. tom. IX, Conc. Bitur. can. 7, pag. 866.

(5) *Semper* Coronas *apertas habeant, barbas radant. Ibid. Conc. Coyac can.* 3, *pag.* 1064.

(6) Ibid. tom. IX, Walt. Stat. 13, pag. 577.

(7) *Clerici patentes coronas habeant.* Ibid. tom. x, Conc. Lond. can. 12, pag. 729.

nent les canons (1). Nous voyons également par le Concile de Montpellier, tenu l'an 1214, que la Tonsure cléricale consistait à couper tous les cheveux, et à ne garder que ceux de la partie inférieure de la tête, en forme de couronne (2); aussi celui d'Oxford, tenu l'an 1222, dit que les Ecclésiastiques ne doivent par conserver leur chevelure, mais être *tonsi et coronati* (3). Nous lisons la même discipline dans le *Bouclier* des Chanoines d'Arnon, Prévôt de Reichersperg, dans lequel il fait observer, que l'extrémité inférieure des cheveux formant la couronne doit atteindre le haut de l'oreille, de manière que celle-ci soit à découvert : *Auris tota pateat* (4). Le Pape S. Grégoire IX mettait une si grande importance à la discipline dont nous parlons, qu'il dit anathème aux Ecclésiastiques qui se permettraient de porter les cheveux longs (5). Le Concile de Lambeth, tenu l'an 1261, renouvela la discipline sur la Tonsure : « que les Ecclésiastiques, est-il dit, ne rougissent pas de porter cette marque, *stigmata*, pour l'amour de Celui qui a voulu pour eux porter une couronne d'épine » (6). En conservant la Tonsure, qui consistait dans une bande de cheveux autour de la tête, quelques Ecclésiastiques crurent pouvoir se former une chevelure plus élégante, en laissant croître les cheveux qui restaient; le Concile de Saltzbourg, tenu l'an 1274, ordonna de les couper de telle manière que les oreilles fussent à découvert : *ut pateant eis aures* (7). Dans le XIVe siècle nous voyons également l'Eglise rappeler l'obligation de la Tonsure; le IIIe Concile de Ravenne, de l'an 1314 prescrit de l'avoir ronde, et de couper les cheveux inférieurs de la tête, de manière que les oreilles soient à découvert : *Aures pateant* (8). Le Concile de Tolède, de l'an 1324, ordonna pareillement

(1) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Dalm. can. 7, pag. 10.
(2) Ibid. can. 4, pag. 108.
(3) Ibid. Conc. Oxon. can. 33, pag. 281.
(4) Patrol. tom. CXCIV, pag. 1505.
(5) *Si quis ex clericis comam relaxaverit, anathema sit. Concil. Labb. tom.* XI, *Greg.* IX *frag.* 99, pag. 396.
(6) Ibid. *Conc. Lamb. de Tons. cler. pag.* 813.
(7) Ibid. tom. XI, Conc. Saltzb. can. 11, pag. 1002.
(8) Ibid. tom. XI, part. 2, Conc. Raven. rubr. 10, pag. 1611.

aux Ecclésiastiques de se faire couper les cheveux, au moins tous les mois : et de plus, de ne pas les porter tombant au-dessous des oreilles (1).

Différence dans la forme de la tonsure.

La Tonsure n'était pas la même pour tous les Ordres, selon ce qui est marqué dans le Synode de Worcester, de l'an 1240 ; car, après avoir dit que les Ecclésiastiques ne doivent pas conserver leurs cheveux, mais les retrancher en forme de cercle, *circulariter tondeantur*, il ajoute : « Ayant une couronne de grandeur convenable, selon que l'exige l'Ordre qu'ils ont reçu » (2). Ce fut surtout dans le XIVe siècle qu'on commença de diminuer la grandeur de la Tonsure, afin de conserver sur la tête une plus grande quantité de cheveux. Le Concile d'Avignon, de l'an 1337, prescrivit aux Ecclésiastiques de porter la Tonsure ronde, de manière qu'elle ne fût pas trop petite dans ses proportions, *non nimiâ parvitate notandam ;* de faire pareillement la barbe, en faisant faire leur Tonsure : tout cela est ordonné sous peine de privation d'une partie des revenus du Bénéfice. Il y avait alors des hommes mariés qui faisaient les fonctions des Ordres mineurs, telles que celles de Portier, Lecteur, etc., et de qui l'on exigeait le costume ecclésiastique ; le port de la Tonsure n'était pas trop de leur goût, et ils la diminuaient autant qu'ils pouvaient : les Evêques crurent devoir déterminer pour eux le diamètre. Le Concile de Palencia, tenu l'an 1388, indiqua que la Tonsure des simples Ecclésiastiques serait conforme à la figure qu'il insèra dans ses actes : son diamètre est d'environ 0,07c. L'usage s'établit donc ainsi, de ne couper qu'une partie des cheveux de la tête en forme de couronne, de manière que ce ne sont plus les cheveux conservés qui la forment, mais leur retranchement en forme circulaire.

Dans le XVIe siècle, ce mode de Tonsure était certainement établi, puisque les Conciles, qui prescrivent de couper les cheveux, afin que la Tonsure soit bien visible, défendent seulement de trop soigner la chevelure (3). Dans ce siècle, il y avait un grand relâchement

(1) Patrol. tom. XI, Con. Tolet. n. 2, pag. 1714.

(2) *Secundùm quod exegerit Ordo, quo fuerint insigniti. Concil. Labb. tom.* XI, *Wigorn. can.* 21, *pag.* 580.

(3) Concil. Labb. tom. XV, Conc. Aquense, de Vit. et Hon. Cleric., pag. 147.

dans beaucoup d'Ecclésiastiques; l'Eglise crut devoir user de condescendance dans une chose moindre, pour être inexorable dans les choses importantes et essentielles qu'on lui disputait. Dans ce même siècle, on vit aussi reparaître l'usage de porter la barbe ; il fut introduit par les hommes de ce temps, qui prétendaient en savoir plus long, que les hommes d'autrefois. C'était la mode de mépriser les traditions des Pères, pour recevoir des doctrines nouvelles; le changement dans les idées porte toujours au changement de costume ; les Novateurs quittèrent donc l'habit de leur état pour en prendre un nouveau ; ce n'était pas l'usage de porter la barbe : ils l'adoptèrent afin de se distinguer. Nous trouvons cette dernière circonstance dans l'Histoire de la ville de Nimes; l'an 1537, quelques bourgeois, qui avaient adhéré aux idées protestantes, et qui exerçaient alors la charge de Magistrats, présentèrent au Grand-Vicaire de l'Evêque, pour Maître d'école, un Luthérien barbu; or, la barbe dans un Maître d'école qui, selon l'usage, devait porter l'habit ecclésiastique, parut une chose si étrange, que le Grand-Vicaire le menaça de l'excommunication, s'il ne la faisait pas disparaître (1). Cependant la nouveauté de la barbe prit faveur, même parmi les catholiques ; il y eut aussi des Ecclésiastiques qui adoptèrent cette mode. Les Conciles s'empressèrent d'y mettre opposition ; celui de Narbonne, de l'an 1551, leur ordonna de se faire la barbe au moins une fois le mois (2) ; celui de Rouen, de l'an 1581, la leur défend comme indécente : *Nec barbam alant ministerio altaris indecoram* (3). «Ou que les Ecclésiastiques, dit aussi celui de Reims, ne portent pas du tout de barbe, ce que nous approuvons beaucoup, ou du moins qu'ils rasent ou tondent les poils de la lèvre supérieure, à cause de la révérence due à la Sainte Communion » (4) : il menace ensuite des censures, ceux qui agiraient autrement. Le Concile d'Aix, de l'an 1585, tient le même langage relativement à la moustache, par respect pour le précieux Sang (5); il en est de même dans

(1) *Hist. de Nimes*, par Ménard, tom. 4, preuv. 74, pag. 135 Ed. Paris, 1753.
(2) Concil. Labb. tom. XV, Conc. Narb. can. 12, pag. 15.
(3) Concil. Rothomag. pag. 845.
(4) Ibid. pag. 902.
(5) Ibid. pag. 1147.

le Concile d'Avignon, de l'an 1594 (1). Ainsi il n'y avait que la moustache qui fût positivement prohibée; la barbe était désapprouvée, mais cependant tolérée pendant le XVI[e] siècle, à cause de l'empire de la mode, à laquelle des Ecclésiastiques s'étaient soumis par faiblesse ; la vigilance de la part des Evêques est donc bien nécessaire pour empêcher le retour de cette singularité, et autres semblables, et pour ne pas permettre au clergé de se laisser aller aux variations et à l'inconstance des hommes du monde.

Les Pères du Concile de Trente renouvelèrent les anciens Canons, prescrivant l'honnêteté de vie et le bon exemple des Ecclésiastiques ; ils ordonnèrent que ceux qui étaient appelés par leur vocation à avoir le Seigneur pour leur partage, devaient régler tellement leur vie et toute leur conduite, que dans leur habit et leur maintien extérieur, ils ne fissent rien paraître que de grave, de retenu, et qu'ils puissent inspirer à tout le monde le respect et la vénération (2). Dans la session suivante le Concile désigne, pour dispositions à la Tonsure, d'avoir reçu le Sacrement de Confirmation; d'être instruits des premiers principes de la foi; de savoir lire et écrire; et de faire ce choix avec discernement, pour plaire à Dieu, et non point pour des considérations humaines (3). Mais pour faire un choix semblable, il est nécessaire que les sujets soient arrivés à un âge de réflexion et de discernement; lorsque le Concile réclame de leur part la lecture et l'écriture, n'entendrait-il point qu'ils ne doivent pas seulement savoir prononcer des mots et tracer des caractères, mais qu'ils aient reçu déjà une éducation, qui les mette en état de parler et d'écrire correctement et convenablement? Les Conciles, tenus après celui de Trente, ont renouvelé ce qu'il avait prescrit, comme nous le lisons dans ceux de Rouen (4), de Reims, de Bourges, d'Aix (5). Le Concile de Toulouse détermine même la grandeur de la Tonsure, savoir : trois doigts de diamètre pour les Prêtres, *digitis tribus unde-*

(1) Concil. Labb. tom. XV, pag. 1453.

(2) Sess. XXII, de Reform. cap. 1.

(3) Sess. XXIII, de Ref. ch. 4.

(4) *Præcipimus ut tonsuram in capite et coronam habeant suis ordinibus congruentem. Conc. Labb. tom.* XV, *Conc. Roth. de Cur. Off. n.* 9, *pag* 845.

(5) Ibid. pag. 902, 1094, 1147.

quaque, deux doigts pour les Diacres, un doigt et demi pour les Sous-Diacres, et plus étroites pour les Ordres moindres (1); celui d'Avignon observe de plus, qu'il faut la renouveler tous les huit jours (2); celui de Bordeaux, tenu l'an 724, rappelle aussi cette obligation (3).

Dans le XVIII[e] siècle les hommes du monde portaient les cheveux frisés; des Ecclésiastiques se mirent à les imiter et à porter même des perruques bouclées; la Révolution vint faire disparaître cette mode, si contraire aux saints Canons. Dans le siècle où nous vivons, on voit aussi quelques Ecclésiastiques boucler leurs cheveux en dedans, ce qui est egalement opposé à l'esprit de l'Eglise, qui demande la simplicité dans le costume clérical.

La discipline, qui prescrit de porter la Tonsure, remonte donc évidemment aux premiers siècles de l'Eglise, a été sanctionnée par les Souverains Pontifes et les Conciles dans tous les siècles et chez toutes les nations, et ne doit pas être regardée comme une chose indifférente, ni laissée au bon plaisir des Ecclésiastiques; il en est de même de la forme à donner aux cheveux.

ARTICLE TROISIÈME.

DES ORDRES MINEURS.

Le Concile de Carthage de l'an 398, composé de 214 Evêques de toutes les provinces d'Afrique, du nombre desquels était S. Augustin, exposa la matière et la forme de chacun de ces Ordres. Le Sacramentaire gélasien rédigé dans le siècle suivant contient la même chose; or, l'Eglise romaine n'a pas été prendre dans un Concile africain ce qu'il fallait faire pour conférer les Ordres mineurs, parce qu'elle a toujours eu à cœur de conserver ses antiques traditions; le Sacramentaire grégorien renferme pareillement les Rites des Ordres, et ces Rites sont à-peu-près ceux du Concile de

(1) Conc. Labb. tom. XV, pag. 1388.
(2) Ibid. pag. 1453.
(3) Ibid. pag. 1669.

Carthage et du Pontifical romain, à l'usage de tous les Evêques des Eglises latines; on y a ajouté seulement les Monitions que l'Evêque Officiant adresse aux Ordinands.

Des Auteurs sont entrés, sur ces Ordres, dans des considérations mystiques, qui sont toujours vraisemblables, mais quelquefois arbitraires; nous donnons la préférence aux Monitions exprimées dans le Pontifical, qui sont bien certainement conformes à l'esprit de l'Eglise; nous croyons aussi que les Prêtres les reverront avec plaisir, et que les fidèles se formeront des idées plus justes sur les quatre Ordres, de Portier, Lecteur, Exorciste et Acolyte.

Ordre de Portier

1° L'Ordre de Portier était surtout nécessaire dans les premiers siècles; car l'Eglise conservait alors comme à présent la Sainte Eucharistie dans des vases sacrés, et elle avait à essuyer de fréquentes persécutions de la part des païens; de plus, la discipline de ces temps n'admettait pas dans le Lieu-Saint les infidèles, et elle prescrivait de faire sortir même les Catéchumènes qui demandaient le Baptême, lorsque le Prêtre allait commencer la célébration du Saint Sacrifice; il était donc bien convenable de ne confier cet Office qu'à des hommes, faisant partie du Clergé, et offrant ainsi des garanties de leur fidélité; ils étaient appelés *Janitores* et *Mansionarii*, parce qu'ils avaient leur habitation dans un bâtiment, contigu à l'édifice même de l'Eglise qui leur était confiée. Lorsque S. Paulin eut renoncé au monde, et pris le parti de vivre dans la retraite, pour s'occuper exclusivement de sa sanctification, son désir était de remplir la fonction de Portier dans l'Eglise de St-Félix-de-Nole (1). Le IVe Concile de Carthage donne au Portier le nom de *Ostiarius*.

Ses fonctions.

« Avant l'Ordination, est-il dit, le Portier doit avoir été instruit par l'Archidiacre, de la manière dont il doit se conduire dans la maison de Dieu; l'Evêque, sur la demande de l'Archidiacre, lui donne les clés de l'Eglise de dessus l'Autel, en lui disant: Agissez comme devant rendre compte à Dieu des choses qui sont renfermées sous ces clés » (2). Nous lisons la même chose dans les Sacramentaires gélasien et grégorien. Les fonctions de l'Ordre de Portier étaient

(1) Patrol. tom. LXI, S. Paulin, Pœma 12, v. 35 et seq., pag. 463.

(2) Conc. Labb tom. II, Conc. Carth. IV, can. 9, pag. 1200.

aussi de donner le signal pour le service divin: *Ostiarium oportet percutere cymbalum et campanam.* Et cette action était si bien considérée comme une fonction ecclésiastique, qu'il lui était prescrit de s'en acquitter en surplis, selon la remarque d'Ange Rocca, dans son Traité sur les cloches (1). Cette fonction était même quelquefois remplie par des Prêtres; Amalaire, qui écrivait dans le IXe siècle, nous apprend qu'on se servait alors d'une cloche, comme aujourd'hui: il ajoutait que des Prêtres la sonnaient eux-mêmes, et qu'il n'y avait rien d'indécent en cela, puisque les enfants d'Aaron donnaient eux-mêmes au peuple le signal des cérémonies religieuses (2). Les Portiers devaient encore ouvrir aux fidèles les portes de l'Eglise, empêcher les infidèles, les hérétiques et les excommuniés d'y entrer, et veiller à ce que les chrétiens s'y comportassent avec respect, et que tout y fût dans la décence et la propreté; c'est pourquoi S. Isidore de Séville disait en parlant des Portiers: « Ce n'est que par eux que nous pouvons entrer dans le temple du Seigneur; car ils ont le pouvoir de rejeter les indignes, comme de recevoir les bons » (3). Ayant rappelé ces devoirs, l'Évêque dans l'Ordination ajoute aussitôt: « De même que vous ouvrez et vous fermez avec des clés matérielles l'Eglise visible, appliquez-vous aussi à fermer au démon et à ouvrir à Dieu, par vos paroles et par vos exemples, les temples invisibles, c'est-à-dire, les cœurs des fidèles, afin qu'ils conservent soigneusement les divines paroles qu'ils auront entendues, et qu'ils les mettent en pratique » (4). »

2. Il est question dans les Pères des premiers siècles de l'Ordre de Lecteur. S. Cyprien, absent de son Eglise à cause de la persécution, prévient les fidèles de Carthage, de l'Ordination qu'il vient de faire d'un Lecteur et d'un Sous-Diacre: « Vous saurez donc que j'ai promu Sature au grade de Lecteur, et le Confesseur Optat à celui de Sous-Diacre. Il y avait longtemps que, dans une délibé- Ordre des Lecteurs.

(1) Thesaur. Pontific. antiq. a Rocca, tom. I, de Camp. cap. 13; pag. 173, Ed. Paris 1745.

(2) Patrol. tom. CV, Amal. de Off. eccl. lib. 3, cap. 1, pag. 1102.

(3) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 15, pag. 794.

(4) Pontif. rom. Ord. Ostiar.

ration commune, nous les avions destinés l'un et l'autre aux honneurs de la Cléricature. Le jour de Pâques nous avions fait lire Sature plusieurs fois en public ; et naguère, lorsque assisté des Prêtres les plus savants, nous examinions les Lecteurs, nous avions choisi parmi eux Optat pour instruire les catéchumènes, après avoir soigneusement examiné s'ils possédaient tous les deux les qualités, qui doivent se rencontrer dans ceux que l'on destine aux fonctions cléricales » (1). Le Saint Evêque nous fait connaître, par cette lettre, l'importance qu'il attachait même aux Ordres mineurs; c'était son usage de consulter le Clergé et le peuple avant de recevoir quelqu'un dans la Cléricature : il pouvait cependant se dispenser de le faire. « Nous avons coutume, mes très-chers frères, disait-il à son Clergé, de vous consulter préalablement dans l'Ordination des Clercs, et de peser en commun les mœurs et les mérites de chacun d'eux ; mais quand le suffrage divin a parlé, le témoignage de l'homme devient inutile. Aurèle, notre frère, jeune homme illustre, déjà éprouvé par le Seigneur et cher à son Dieu, novice encore du côté de l'âge, il est vrai, mais riche de gloire, et rachetant par la grandeur de sa foi ce qui lui manque du côté des années, a paru ici deux fois dans l'arène, et deux fois il a remporté la victoire. Que célébrer de préférence en lui, la gloire de ses blessures ou la réserve de sa modestie; le triomphe de son courage ou l'admiration qu'excite en nous sa pudeur? Pour moi, je l'ignore. Mais je sais que l'élévation de son caractère et les abaissements de son humilité sont la preuve que Dieu le destinait à devenir le modèle des vertus ecclésiastiques, et à montrer à tous comment les serviteurs de Dieu, après avoir triomphé par le courage sur le champ de bataille, se distinguaient dans l'Eglise par la pureté des mœurs. L'éclat de son mérite, qu'il ne faut pas juger d'après le nombre de ses années, l'appelait sans doute à un rang plus élevé dans la cléricature. Toutefois, nous avons trouvé bon qu'il débute par les fonctions de Lecteur... Vous saurez donc, mes frères bien aimés, que moi et mes Collègues ici présents nous l'avons élevé à cette dignité. Vous souscrirez volontiers à ce choix, je n'en doute pas, et vous

(1) Patrol. tom. IV, S. Cypriani Epist. 23 ou 24, pag. 287.

souhaiterez avec moi que notre Eglise voie conférer l'Ordination à un grand nombre de sujets qui lui ressemblent » (1). Dans un des poëmes de S. Paulin, sur S. Félix, il est dit qu'il servit pendant ses premières années comme Lecteur, et qu'il fut ensuite élevé au degré d'Exorciste (2). « Avant d'ordonner le Lecteur, dit aussi le Concile de Carthage, l'Evêque doit faire connaître au peuple la foi, les mœurs et l'esprit de l'ordinand; après cela il lui donne, en présence du peuple, le Livre dans lequel il doit lire, et lui dit : Recevez et soyez le Lecteur de la parole de Dieu; si vous remplissez fidèlement et utilement votre devoir, vous aurez part à la récompense de ceux qui sont les Ministres de la parole de Dieu » (3). C'est aussi ce que nous lisons dans les mêmes Sacramentaires que nous avons cités.

La principale fonction des Lecteurs était de lire l'Ecriture Sainte au peuple; et pour remplir cette fonction d'une manière convenable, il était nécessaire qu'ils eussent en partage le talent de la bonne lecture, selon la remarque de S. Isidore de Séville : « Celui qui est élevé à l'Ordre de Lecteur, disait-il, doit être instruit et en état de comprendre le sens et la valeur des paroles, de manière à pouvoir distinguer la liaison, la suspension et la terminaison des phrases. Sa prononciation doit être telle, qu'il puisse encore faire saisir et faire sentir ce qu'il dit, prenant le ton de l'affirmation, de la douleur, des reproches ou de l'exhortation, selon la nature du sujet. » Et après avoir donné des exemples pour montrer que le ton peut changer le sens, il ajoute : « Il est donc nécessaire d'avoir, dans la lecture, l'esprit de discernement, par lequel chaque chose a sa prononciation propre et convenable; c'est pourquoi il faut que le Lecteur connaisse la valeur des accents, pour régler le ton. Il arrive quelquefois que des Lecteurs peu instruits font des fautes sur la quantité, et rendent les Ecclésiastiques l'objet des risées de ceux qui connaissent les règles de la véritable prononciation. La voix du Lecteur doit être simple, claire, flexible, grave, exempte de rudesse ; qu'elle ne soit ni trop basse, ni trop élevée, ni cassée, ni molle; qu'elle n'ait rien du ton des personnes du sexe, ne se

Leurs fonctions.

(1) Patrol. tom. IV, S. Cyprian. Epist. 33, pag. 317.
(2) Ibid. tom. LXI, S. Paul. Poëm. 15, et 108, pag. 470.
(3) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 8, pag. 1200.

permettant pas de l'accompagner des mouvements du corps; mais seulement qu'elle se fasse entendre avec gravité. Il faut que le Lecteur s'applique à contenter les oreilles et les sentiments des auditeurs, et non pas leurs yeux, de peur qu'ils ne portassent toute leur attention sur sa personne, au lieu de la porter sur les paroles qu'il prononce » (1). Telle était l'importance, que S. Isidore attachait à la lecture publique dans l'Eglise et qu'il faut avoir aussi pour la prédication; ce sentiment lui était inspiré sans doute par les paroles de l'Evêque, avant l'Ordination : « Appliquez-vous donc, dit-il, à prononcer la parole de Dieu, c'est-à-dire, les Saintes Leçons, d'une manière claire, distincte, sans aucune altération, afin qu'elles soient plus facilement entendues, et retenues avec plus d'édification; que jamais la vérité des divines Ecritures ne soit corrompue par votre faute au préjudice de ceux qui les écoutent. Gravez dans votre cœur, et retracez dans votre conduite les saintes maximes que vous annoncez, pour instruire à la fois, par vos paroles et par vos exemples, ceux qui vous écoutent. C'est pourquoi, pendant que vous lisez, vous êtes placé dans un lieu élevé, afin que tous puissent vous voir et vous entendre; que la position de votre corps soit la figure du haut degré de vertu, où vous devez être arrivés; de sorte que tous ceux qui vous voient et qui vous entendent, trouvent dans vos exemples le modèle d'une vie toute céleste » (2).

Ordre des Exorcistes.

3° L'Office d'Exorciste fut établi dans l'Eglise pour le soulagement de ceux qui étaient possédés des démons. Les hommes dans le paganisme en étaient venus jusqu'à rendre à ces esprits de ténèbres les adorations, qui ne sont dues qu'à Dieu seul; pour les punir de ce culte sacrilége et des désordres impudiques auxquels ils se livraient, Dieu permit aux démons d'exercer leur méchanceté sur les hommes; il était visible que certaines personnes étaient sous la domination d'un agent diabolique, puisqu'elles faisaient des actions au-dessus de toutes les facultés de la nature humaine. La vraie Religion eut pitié de ces hommes malheureux, et elle s'appliqua à les

(1) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isidore de Offic. eccles. lib. 2, cap. 11, pag. 791.

(2) Pont. rom. de Ord. Lect.

soulager par des prières, et des imprécations contre ces mauvais génies. Il en est question dans l'ancien Testament : *Increpet Dominus in te*, *satan*, est-il dit dans le Prophète Zacharie. *Zach.* III 2. Dans le nouveau Testament, nous voyons également Jésus-Christ repousser le tentateur : *Vade retrò, satanas. S. Math.* IV. 10. Dans un autre endroit Jésus menace le démon, et il le fait sortir du corps d'un enfant. *Ibid.* XVII. 17. On ne peut douter que le Sauveur n'ait donné à ses premiers disciples le pouvoir de chasser les démons des corps des possédés : « Jésus étant monté sur une montagne, dit l'Evangéliste S. Marc, il appela à lui ceux qu'il voulut, et ils vinrent à lui. Il en choisit douze pour les avoir avec lui, et pour les envoyer prêcher. Et il leur donna la puissance de guérir les maladies et de chasser les démons. » *S. Marc.* III. 13 *et suiv.*. Et ensuite : « Il commença de les envoyer deux à deux, et il leur donna puissance sur les esprits impurs... Et étant partis, ils prêchaient aux peuples qu'ils fissent pénitence, et ils chassaient beaucoup de démons. » Le même pouvoir fut donné à d'autres : « Quelque temps après, dit S. Luc, le Seigneur choisit encore soixante et douze autres disciples, qu'il envoya devant lui deux à deux dans toutes les villes, et dans tous les lieux où lui-même devait aller... Les soixante et douze s'en revinrent pleins de joie, lui disant, Seigneur, les démons mêmes nous sont assujétis en votre nom. » *S. Luc* X, 1 *et* 17. Ce pouvoir que Jésus-Christ a donné aux Apôtres et aux disciples ne s'est pas éteint avec eux : il existe encore dans les Evêques et les Prêtres. Tout le monde connait le défi que Tertullien portait aux Idolâtres de son temps, et que nous lisons dans son Apologétique ; après leur avoir dit, que les oracles de leurs dieux et les prodiges de leurs magiciens, n'étaient que des effets produits par les démons, il ajoute : « Mais jusqu'ici ce ne sont que des paroles. Voici la démonstration par le fait, que les dieux et les démons sont absolument les mêmes. Que l'on appelle devant vos tribunaux un homme connu pour être possédé du démon ; un chrétien quelqu'il soit commandera à l'esprit impur de parler : aussitôt il confessera qu'il est véritablement démon, et qu'ailleurs il se dit faussement dieu. Amenez également quelqu'un de ceux qu'on croit agités par un dieu, qui la bouche béante sur l'autel, humant la divinité avec la vapeur, par-

lent avec de violents efforts, et n'envoient de leur poitrine haletante que des mots entrecoupés. Si cette vierge Célestis, déesse de la pluie, si Esculape, inventeur de la médecine, qui a rendu la vie à Socordius.... n'osant mentir à un chrétien, ne confessent pas qu'ils sont des démons, répandez sur le lieu même le sang de ce téméraire chrétien. Quoi de plus clair qu'un pareil témoignage et de plus sûr qu'une pareille preuve » (1)? Tertullien ne peut parler que d'un véritable chrétien, c'est-à-dire, d'un homme vivant dans la sainteté de l'Evangile. L'Eglise crut devoir régler l'usage des exorcismes pour chasser les démons de ceux qui en étaient possédés, et elle ne permit de les faire, soit dans l'Eglise, soit dans les maisons privées, qu'à ceux qui avaient été ordonnés par l'Evêque pour cette fonction, comme nous le lisons dans le Concile de Laodicée, tenu dans le IVe siècle (2). Les Evêques, ayant reçu de Jésus-Christ le pouvoir de chasser les démons, se prêtaient aux désirs des fidèles qui réclamaient le secours de leurs prières : mais comme ils étaient persuadés que leur temps serait mieux employé de le consacrer à d'autres fonctions, ils confièrent à de ministres inférieurs le soin de guérir les énergumènes par des prières et des invocations : de là l'institution de l'Ordre d'Exorciste. Nous le voyons établi dès les premiers siècles, et les Pères en parlent, non comme d'une chose nouvelle, mais comme d'un Office, faisant partie de la Hiérarchie ecclésiastique : « Aujourd'hui encore, disait S. Cyprien, nous sommes témoins que le démon est flagellé, affligé et tourmenté par le ministère des Exorcistes, par les paroles qu'ils prononcent et le pouvoir divin qui leur a été donné» (3). L'Office d'Exorciste en usage dans les Eglises d'Afrique l'était également dans celles de l'Orient ; c'est ce que nous apprenons par une lettre de S. Firmilien, nommé Evêque de Césarée en Cappadoce, l'an 231 : « Un de nos Exorcistes, dit-il, homme d'une probité reconnue, d'une vie

(1) Patrolog. tom. I, Tertull. Apologet. cap. 23, pag. 413.

(2) Concil. Labb. tom. I, Conc. Laod. can. 26, pag. 1512.

(3) Quod. hodie etiam geritur, ut per exorcitas voce humanâ et potestate divina flagellatur et uratur, et torqueatur diabolus. *Patrol. tom.* III, *S. Cypriani. Epist. ad Magnum*, *pag*. 1151.

exemplaire, cédant aux instigations de quelques fidèles, qui avaient persévéré dans le bien, et qui se trouvaient là, se leva tout d'un coup pour confondre le malin esprit » (1). La personne, qui en était possédée, se disait animée de l'Esprit de Dieu, et faisait des choses extraordinaires; sur l'interpellation de l'Exorciste, le prétendu dieu avoua qu'il n'était qu'un démon. Les ennemis même de la Religion reconnaissaient ce pouvoir des chrétiens; cependant Celse, philosophe païen, ne pouvant pas le nier, voulut l'attribuer à la magie. « Je ne sais, répondit Origène, pourquoi Celse veut faire venir de la magie ou de l'invocation du démon le pouvoir qu'il reconnaît aux chrétiens. Je crois qu'il veut parler de celui que nous avons de chasser le malin esprit. La calomnie est flagrante. Le pouvoir qu'exercent les chrétiens ne leur vient pas de ces sortes d'invocations, mais du nom de Jésus qu'ils prononcent, mais des paroles de l'Evangile qu'ils récitent. Ces paroles et ce nom, répétés par un cœur pur et avec une foi vive, ont souvent délivré les hommes de l'obsession du malin esprit » (2). Lorsque S. Martin eut renoncé à l'état militaire, et qu'il se fut consacré au service de Dieu, S. Hilaire, Evêque de Poitiers, auprès de qui il s'était retiré, voulut en faire un Diacre, afin de l'attacher à son Eglise; S. Martin refusa, ne se croyant pas digne de cet honneur; mais S. Hilaire lui ayant proposé et ordonné même de recevoir l'Ordre d'Exorciste, S. Martin y consentit (3). « L'Evêque, dit le Concile de Cartage, de 398, ordonnant les Exorcistes, leur met en main le Livre où sont écrits les exorcismes, et leur dit: Recevez et apprenez-les de mémoire; ayez le pouvoir d'imposer les mains sur un energumène, soit baptisé, soit catéchumène » (4). Il leur indique ensuite pour fonctions, d'imposer tous les jours les mains sur les energumènes, de leur faire balayer le pavé de l'Eglise, et de leur donner la subsistance journalière dont ils avaient besoin (5). Les Sacrementaires gélasien et grégorien font mention de cet Ordre. « Appelés à être promus au

Leurs fonctions.

(1) Patrol. tom. III, Epist. Firmiliani ad Cypr. pag. 1164.
(2) Origen. tom. I, lib. 1, contra Celsum, n. 6, pag. 324, Ed. Paris 1733.
(3) Patrol. tom. XX, Sulpicii Sev. lib. de Vit. S. Mart. n. 5, pag. 163.
(4) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 7, pag. 1200.
(5) Ibid. can. 90 et seq.

grade d'Exorcistes, dit l'Evêque dans le Pontifical romain, vous devez, mes chers enfants, connaître le pouvoir que vous recevez. C'est à l'Exorciste à chasser les démons, à dire à ceux qui ne communient pas de se retirer, à préparer l'eau pour le Saint Ministère. Vous recevez donc aujourd'hui le pouvoir d'imposer les mains aux énergumènes; et cette imposition des mains, jointe aux paroles des exorcismes et à la grâce du Saint-Esprit, chasse les esprits immondes du corps des possédés. Appelés à chasser les démons du corps de vos frères, appliquez-vous à purifier votre corps et votre esprit de toute tache et de toute souillure, de peur de devenir vous-mêmes les esclaves de celui que, par votre ministère, vous chassez des autres. Apprenez de l'Ordre que vous recevez, à vaincre vos passions, afin que l'ennemi ne trouve rien en vous qu'il puisse revendiquer; car vous commanderez avec succès au démon, quand vous aurez d'abord résisté à toutes ses suggestions » (1).

Ordre des Acolytes.

4° C'est la fonction d'Acolyte qui constitue le quatrième des Ordres mineurs S. Cyprien, dans une lettre adressée aux Prêtres et aux Diacres de son Eglise, parle de deux Sous-Diacres et d'un Acolyte, comme des personnes appartenant au ministère ecclésiastique. « Vous voulez, leur disait-il, connaître mon avis sur les Sous-Diacres Philumène et Fortunat, ainsi que sur l'Acolyte Favorinus, qui après s'être retirés pendant quelque temps viennent de reparaître parmi vous. Je ne crois pas pouvoir décider seul cette affaire, parce que beaucoup de membres du Clergé, encore absents, n'ont pas cru devoir jusqu'ici reprendre leur poste. Cette question demande d'être mûrement examinée, non seulement en présence de mes Collègues, mais de concert avec tout le peuple. Car il est bon d'y apporter toute la modération possible, afin que les dispositions arrêtées sur ce point servent de règle à l'avenir, pour tous les Ministres de l'Eglise. Seulement qu'ils s'abstiennent de participer aux distributions de chaque mois, non pas que nous les considérions comme suspens du ministère ecclésiastique, mais pour laisser les choses sur le même pied qu'aujourd'hui, jusqu'à notre retour » (2). Le Concile de Carthage, de l'an 398: « Dans l'Ordination de l'Acolyte,

(1) Pont. rom. de Ord. Exorc.

(2) Patrol. tom. IV Epist. 28, pag. 301.

dit-il, l'Evêque l'instruit de la manière dont il doit se conduire dans son Office. Il reçoit de l'Archidiacre le chandelier avec le cierge, afin qu'il sache que par son ministère il est chargé du luminaire de l'Eglise. Il reçoit aussi de l'Evêque la burette vide, destinée à servir le vin pour l'Eucharistie du Sang de Jésus-Christ » (1). Il est prescrit la même chose dans les Sacramentaires dont nous avons déjà parlé. « Les Acolytes, dit S. Isidore de Séville, ont été aussi appelés Céroféraires par les Latins, parce qu'ils portent des cierges à la lecture de l'Evangile et à la célébration du Sacrifice. Ils allument alors leurs cierges, non point pour dissiper les ténèbres, puisque le jour est dans son plein, mais en signe de joie et pour rappeler, par le signe d'une lumière corporelle, cette lumière dont parle l'Evangile : *Jésus était la véritable lumière, qui éclaire tout homme venant en ce monde.* » *Jean* I (2). Raban Maur a répété la même chose dans son Institution des Clercs (3). Ayant rappelé ces fonctions : « Etudiez-vous à les exercer dignement, ajoute l'Evêque aux Ordinands, car vous ne pourriez plaire au Seigneur, si portant dans vos mains les flambeaux pour le service de Dieu, votre vie n'offrait que des ténèbres et des exemples funestes. Souvenez-vous que la Vérité a dit : *Que votre lumière luise devant les hommes, afin qu'ils voient vos bonnes œuvres, et qu'ils glorifient votre Père qui est dans les cieux ;* et que le grand Apôtre a dit : *Brillez au milieu d'une nation perverse et corrompue, comme des astres dans le monde...* Or, l'Apôtre indique lui-même quelle est cette lumière qu'il recommande si instamment, quand il ajoute : *Le fruit de cette lumière consiste en toute sorte de bonté, de justice et de vérité.* Soyez donc appliqués à pratiquer la justice, la bonté et la vérité, afin de vous éclairer vous-mêmes, d'éclairer les autres, et l'Eglise de Dieu. Alors vous offrant en sacrifice à Dieu par une vie chaste et par de bonnes œuvres, vous offrirez dignement l'eau et le vin du Saint Sacrifice » (4).

(1) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 6, pag. 1200.
(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, ch. 14, pag. 793.
(3) Ibid. tom. CVII, lib. 1, cap. 9, pag. 304.
(4) Pont. rom. de Ord. Acoly.

Ancienne discipline sur les Ordres mineurs.

Autrefois ceux qui recevaient ces Ordres passaient un temps considérable, et quelquefois toute leur vie, dans l'exercice des fonctions qui y étaient attachées; c'est ce que l'on doit inférer de l'observation que faisait S. Ambroise dans son Traité des Offices : « Chacun, disait-il, doit connaître son genre et s'appliquer à le suivre. Qu'il examine donc ce qu'il doit faire; qu'il connaisse ses bonnes qualités, mais qu'il sache aussi quels sont ses défauts; qu'il ait même un juge de sa conduite, qui l'aide à développer ses bonnes dispositions et à combattre ses vices. L'un est plus propre à remplir la fonction de Lecteur; l'autre celle de Chantre; celui-ci l'Office d'Exorciste, celui-là un Ordre sacré. L'Evêque doit observer toutes choses, et assigner à chacun l'Office qui convient et auquel il est propre. Car lorsque quelqu'un a des dispositions naturelles pour une fonction, il la remplit avec bien plus de facilité et de grâce » (1).

Il n'est pas permis d'admettre indistinctement aux Ordres mineurs; S. Cyprien consultait le Clergé et le peuple pour connaître les dispositions des sujets; nous trouvons la même chose dans S. Basile, qui se plaint aux Chorévêques de leur négligence à examiner les Ordinands (2). Le III[e] Concile de Carthage de l'an 397 prescrivit de ne recevoir aux Ordres, que celui qui en a été jugé digne par l'examen de l'Evêque ou le suffrage du peuple (3). Le Concile de Trente requiert également le témoignage du Curé et du Maître, chargé d'instruire ceux qui se destinent à l'Etat ecclésiastique (4). « Afin, dit-il ailleurs, que les fonctions des saints Ordres, depuis celui de Diacre jusqu'à celui de Portier, qui dès le temps des Apôtres ont été reçus et pratiqués avec édification dans l'Eglise, et dont l'exercice se trouve depuis quelque temps interrompu en plusieurs lieux, soient remises en usage suivant les saints Canons, et que les hérétiques n'aient pas sujet de les traiter de vaines et inutiles. Le saint Concile souhaitant extrêmement d'en rétablir l'ancien et pieux exercice, ordonne que les fonctions ne seront faites à l'avenir, que par ceux qui seront actuellement dans lesdits Ordres; et il

(1) Patrol. tom. XVI, S. Ambr. lib. 1 de Offic. cap. 44, pag. 87.
(2) S. Bas. tom. III, Epist. 54, pag. 148, Ed. Paris 1730.
(3) Conc. Labb. tom. II, can. 22, pag. 1170.
(4) Sess. 23 de Ref. ch. 5.

exhorte, au nom de Notre-Seigneur, tous et chacun des Prélats des Eglises, et leur commande d'avoir soin d'en faire rétablir l'usage, autant qu'il se pourra faire commodément, dans les Eglises cathédrales, collégiales et paroissiales de leurs diocèses, où le nombre du peuple et le revenu de l'Eglise le pourra permettre, et d'assigner sur une partie du revenu de quelques bénéfices simples ou sur la fabrique de l'Eglise, si le fonds est suffisant, ou sur l'un et sur l'autre, des appointements pour ceux qui exerceront ces fonctions; et s'ils s'y rendent négligents, ils pourront, à la discrétion de l'Ordinaire, être punis par la privation d'une partie desdits gages, ou même du total. Que s'il ne se trouve pas sur les lieux des Clercs dans le célibat, pour faire les fonctions des quatre Ordres mineurs, on en pourra mettre, en leur place, des mariés, qui soient de bonne vie, capables de rendre service » (1). Dans la plupart des anciennes Cathédrales, l'exercice des Ordres mineurs fut rétabli par le moyen des enfants de chœur, vivant en communauté dans une Maîtrise, et cet usage persévère encore dans quelques Eglises.

ARTICLE QUATRIÈME.

DES ORDRES SACRÉS.

L'Eglise compte trois Ordres sacrés, le Sous-Diaconat, le Diaconat et le Sacerdoce. Nous parlerons seulement des deux premiers dans cet article, et du troisième dans la question suivante.

1° Les Sous-Diacres faisaient partie du Clergé dès les premiers siècles, et ils sont désignés dans les Canons attribués aux Apôtres (2); le Pape Corneille et S. Cyprien en font aussi mention dans leurs Ecrits, comme nous l'avons déjà vu. Le Concile de Laodicée, tenu dans le IVe siècle, les appelle Ministres, ὑπηρέται; il semble cependant que le Sous-Diaconat n'était pas alors considéré comme un Ordre sacré, puisqu'il ne leur permet pas de toucher les vases — Ordre des Sous-Diacres

(1) Conc. de Trente, ch. 17.
(2) Concil. Labb. tom. I, can. Apost. can. 42, pag. 35.

sacrés (1). S. Isidore de Séville enseignait, que les Sous-Diacres pouvaient être ordonnés par les Chorévêques, qui n'étaient autres que de simples Prêtres (2) ; il est certain que cet Ordre est conféré sans l'imposition des mains, qui est la matière du Sacrement de l'Ordre, selon le sentiment commun. Le Concile de Carthage, de l'an 398, dit que l'Ordinand reçoit seulement des mains de l'Evêque la patène et le calice vides, et de l'Archidiacre les burettes, ainsi que le linge destiné à essuyer les doitgs du Prêtre à l'Autel ; c'est aussi ce que nous trouvons dans les Sacramentaires gélasien et grégorien, et dans le Pontifical romain présentement en usage, avec les prières et cérémonies de l'Ordination.

Leurs fonctions.

La fonction des Sous-Diacres était autrefois la garde des portes du Sanctuaire, pour ne laisser entrer que ceux qui en avaient le droit, comme nous le lisons dans le Concile de Laodicée (3); ils sont présentement chargés de chanter l'Epître et de servir à l'Autel. Le Concile de Cologne, de l'an 1310, ne permet pas à d'autres Ecclésiastiques de le faire : « Nous Ordonnons, est-il dit, qu'il n'y ait que ceux qui sont dans les Ordres sacrés, qui chantent l'Epître et l'Evangile, revêtus des ornements sacrés » (4). Le Concile de Dalmatie de l'an 1199 fait observer, que les Sous-Diacres et les Diacres doivent rester une année entière dans l'exercice des fonctions de leur Ordre, à moins d'une dispense du Souverain-Pontife (5), ou de l'Evêque.

Obligation de vivre dans la continence.

Du temps de S. Grégoire Ier, les Sous-Diacres de Sicile ne se croyaient pas obligés à la continence; le Pape prescrivit à tous les Evêques, de n'admettre à l'Ordre du Sous-Diaconat, que celui qui promettrait de vivre dans la chasteté (6). S. Bernard ayant appris qu'un jeune homme de condition, engagé par le Sous-Diaconat, voulait embrasser l'état militaire et se marier, écrivit au Clergé et à l'Evêque de Troie, de qui cet Ecclésiastique dépendait, de ne pas

(1) Concil. Labb. tom. I, Conc. Laod. can. 21, pag. 1499.
(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 6, pag. 787.
(3) Concil. Labb. tom. I, Conc. Laod. can. 21 et 42, pag. 1499.
(4) Ibid. tom. XI, part. 2, Conc. Colon. can. 11, pag. 1526.
(5) Ibid. can. 2, pag. 8.
(6) Patrol. tom. LXXVII, lib. 1, Epist. 44, ad Petr. pag. 506.

lui permettre une chose semblable, parce que ce serait donner aux autres un exemple pernicieux (1).

Toutes ces prescriptions ont été renouvelées par le Concile de Trente : « On ne recevra, est-il dit, aux Ordres de Sous-Diacre et de Diacre, que ceux qui seront en reputation de bonne conduite, qui en auront déjà donné des preuves dans les Ordres moindres, et qui se trouveront suffisamment instruits dans les Saintes Lettres, et dans toutes les autres choses qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel ils aspirent. Mais il faut aussi, que de leur part ils aient lieu de se promettre de vivre en continence, moyennant l'assistance de Dieu; qu'ils servent actuellement les Eglises auxquelles ils auront été attachés; et qu'ils sachent qu'il sera de grande édification, si on les voit, au moins les dimanches et autres jours solennels où ils serviront à l'Autel, s'approcher de la Sainte Communion. Ceux qui auront été promus à l'Ordre de Sous-Diacre ne seront point reçus à monter à un plus haut degré, s'ils n'en ont exercé les fonctions au moins pendant un an, excepté le cas où l'Evêque juge à-propos d'en user autrement » (2). La dispense de l'interstice est donc maintenant réservée à l'Evêque diocésain. Les dispositions que l'Eglise exige des Sous-Diacres deviennent des obligations perpétuelles par l'effet de l'Ordination : « Mes enfants bien aimés, leur dit l'Evêque au moment d'être promus à l'Ordre sacré du Sous-Diaconat, vous devez considérer mûrement le fardeau redoutable, dont vous désirez de votre plein gré être chargé aujourd'hui. Car vous êtes libres jusqu'à présent; vous pouvez à votre gré prendre des engagements dans le monde; mais si vous recevez cet Ordre, vous ne pourrez plus vous dégager du lien qui vous attachera pour toujours à Dieu, à qui servir, c'est régner. Vous devrez garder, avec le secours de sa grâce, une chasteté perpétuelle, et demeurer inviolablement attachés au service de l'Eglise. Réfléchissez donc, pendant qu'il en est temps encore, et si vous persistez dans ce pieux dessein, au nom du Seigneur, approchez » (3).

(1) Patrol. tom. CLXXXIII. Epist. 203, pag. 371.
(2) Sess. 23, de Refor. ch. 13.
(3) Pont. rom. de Ord. Subd.

qui en fait mention, nous apprend, qu'elle avait deux bandes d'écarlate, *coccineas lineas*, sur la partie de devant, et deux autres sur la partie de derrière, avec des franges (1). Ives de Chartres parle également de la Dalmatique portée par les Lévites (2). Dans le Rite grec, les Diacres ont aussi un habit, à-peu-près semblable à la Dalmatique, Στοιχαριον (3).

Ce qui distingue encore les Diacres de tous les autres Ecclésiastiques, c'est l'Etole qu'ils portent sur l'épaule gauche. Dans quelques Eglises de la province de Brague, des Diacres avaient pris l'usage de la mettre sous la tunique; le Concile, tenu en cette ville l'an 563, leur ordonna de la placer sur l'épaule, afin qu'ils fussent distingués des Sous-Diacres (4). Les Grecs donnent à l'Etole le nom d'*Oraire*, ωραριον, et la portent comme dans le Rite latin. Leurs ornements des Diacres, pendant la célébration de la Messe, sont: l'Amict, l'Aube, la Ceinture, l'Etole, la Dalmatique et le Manipule. Il en est fait mention dans le Concile de Coyac, diocèse d'Oviedo, tenu l'an 1050 (5).

Leurs dispositions et leur conduite.

Les Diacres doivent surtout se distinguer par la pratique de la piété chrétienne, et se faire un devoir d'assister tous les jours à la Sainte Messe; cette négligence parut si grave aux Pères du Concile de Tolède de l'an 400, qu'ils déclarèrent que le Prêtre, le Diacre, le Sous-Diacre ou tout autre Ecclésiastique, qui se trouvant dans un lieu où il y a une Eglise, n'assisterait pas au Sacrifice que l'on y offre tous les jours, ne serait plus regardé comme Ecclésiastique, à moins qu'il ne se corrige et n'obtienne le pardon de son Evêque (6). Pour se conserver dans les dispositions convenables à leur état, les Diacres doivent avoir soin de choisir prudemment les personnes, avec lesquelles il leur convient de s'entretenir: « Pour les conversations, disait S. Ambroise instruisant les Ecclésiastiques, il est à-propos de n'en avoir qu'avec des hommes d'une vertu reconnue,

(1) Patrol. tom. cv, Amal. de off. eccl. lib. 2, cap. 21, pag. 1096.
(2) Ibid. tom. CLXII, Ivo. Serm. 3, pag. 525.
(3) Eucol. pag. 36.
(4) Concil. Labb. tom. v, Conc. Bracar. can. 9, pag. 841.
(5) Ibid. tom. IX, can. 3, pag. 1064.
(6) Ibid. tom. II, Conc. Tolet. can. 5, pag. 1222.

et que leur âge rend recommandables. La compagnie des égaux donne plus de douceur et de plaisir; mais on est plus en sûreté avec ceux qui sont plus âgés. Les jeunes gens, en effet, se façonnent insensiblement dans les conversations qu'ils ont avec des personnes de mérite » (1). Il leur importe aussi de s'appliquer à l'étude, pour acquérir l'instruction qui leur est nécessaire: ils le feront utilement, s'ils ont soin de se plaire dans la retraite, selon l'exemple qui leur a été donné par S. Augustin. Aussitôt après sa conversion, il se retira à la campagne pour y vivre dans la solitude, et se livrer avec plus d'application à la prière et à la lecture. On voit par les ouvrages qu'il composa dans sa retraite près de Tagaste, soit pour expliquer l'Ecriture - Sainte, soit pour défendre la doctrine de l'Eglise, qu'il y étudiait avec grand soin, non-seulement les Livres Saints, mais encore les Ecrits des Auteurs ecclésiastiques, qui avaient traité avant lui les matières dont il souhaitait de s'instruire: il y pratiquait aussi avec ses amis tous les exercices de la vie religieuse (2). Malgré son esprit, sa science et la facilité qu'il avait de parler, lorsqu'en 391 il fut devenu Prêtre, pour ainsi dire malgré lui, et qu'il se vit chargé de l'exercice des fonctions sacerdotales, il trouva qu'il n'avait pas encore assez étudié, et il demanda instamment à son Evêque de le laisser plus longtemps dans la retraite, parce qu'il considérait le Ministère sacerdotal avec les yeux de la foi, et non point selon les inclinations de la nature : « Je commence par vous conjurer, écrivit-il après son Ordination à Valère son Evêque, de considérer avec tout ce que vous avez de lumières naturelles et chrétiennes, qu'il n'y a rien au monde de plus agréable, il est vrai, surtout en ce temps-ci, que les dignités d'Evêque, de Prêtre et de Diacre, ni de plus doux et de plus aisé que d'en exercer les fonctions, quand on veut faire les choses par manière d'acquit et flatter les hommes dans leurs désordres; mais y a-t-il rien aussi de plus malheureux, de plus pernicieux et de plus damnable devant Dieu, que d'agir de la sorte? Au contraire, il n'y a

(1) Patrol. tom. XVI, S. Amb. lib. 1, de Offic. cap. 43, n. 211, pag. 86.
(2) S. Aug. tom. I, Vita S. Aug. auct. Possid. cap. 3, pag. 36, Edit. Paris 1841.

rien de plus saint, ni de plus heureux devant Dieu, mais en même temps rien de plus pénible, de plus difficile et de plus orageux, surtout en ce temps-ci, que les fonctions de ces mêmes dignités, quand on veut les remplir selon les règles de la sainte Milice que nous professons. Or, je ne connais pas encore la manière d'exercer ce ministère... Il faut donc que j'aie recours à tout ce qu'il y a de remèdes et de confortatifs dans les Saintes Ecritures, et qu'à force de lecture et de prière, je tâche d'obtenir des forces proportionnées à un emploi si périlleux, ne l'ayant pu faire jusqu'ici...... Cependant, j'avoue qu'il s'en fallait beaucoup, que je connusse alors ce qui me manquait, pour un emploi comme celui dont je me trouve accablé présentement. Que si, après avoir vu par expérience ce qui est nécessaire à un homme, chargé de la dispensation des Sacrements et de la parole de Dieu, vous ne voulez pas me donner le temps d'acquérir ce que je vois qui me manque, vous voulez donc que je périsse, ô Valère mon Père? Où est donc votre charité?... Votre sainteté me demandera peut-être ce qui me manque, pour être aussi instruit que que j'aurais besoin de l'être? Il me manque tant de choses, que j'aurais plutôt fait de vous dire ce que j'ai déjà, que ce que je n'ai pas encore. J'ose dire que je sais ce que j'embrasse avec une foi pleine et entière, ce qu'il faut faire et croire pour être sauvé; mais la manière de le dispenser, sans chercher ce qui me convient, plutôt que ce qui est utile aux autres pour les sauver, c'est ce que je ne sais pas... Et comment est-ce qu'on peut l'acquérir, sinon en demandant, en cherchant, en frappant à la porte, comme dit le même J.-C., c'est-à-dire, à force de lecture, de prière et de larmes » (1). On croit que l'Evêque lui donna le temps qu'il demandait avec tant d'instance, pour se préparer à l'exercice des fonctions saintes. Lorsqu'il fut établi dans le Presbytère d'Hippone, il y forma une Communauté de Prêtres et d'Ecclésiastiques; tous vivaient dans un entier dégagement des affaires du siècle, uniquement appliqués au jeûne, à la prière, aux bonnes œuvres et à la méditation de la Loi de Dieu; car ils avaient pris pour règle la manière de vivre qui fut établie sous les Apôtres, et particulièrement le renon-

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 21, ad Valer. pag. 88 et seq., Ed. Paris 1841.

cement à la propriété personnelle, ayant mis leurs biens en commun ; cette nouvelle Société devint comme un Séminaire, d'où sortirent un grand nombre de Prêtres, qui furent nommés Evêques dans diverses villes. Les plus grands Docteurs de l'Eglise, qui se sont distingués par leur science, comme par la sainteté de leur vie, ont aimé et recherché la solitude, et ne l'ont quittée que malgré eux ; c'est l'exemple donné par S. Basile, S. Grégoire de Nazianze, S. Chrysostôme, S. Augustin, S. Jérôme, S. Grégoire Pape, etc.

Dans les Auteurs ecclésiastiques des premiers siècles, il est quelquefois parlé des Diaconesses. Elles n'avaient point de rapport particulier avec les Diacres, et leur Etat ne faisait point partie de la Hiérarchie ecclésiastique : il ne leur était pas permis d'exercer aucune fonction sacrée. Leur ministère consistait à communiquer avec les personnes du sexe, surtout lorsqu'il était question de leur conférer le Baptême par immersion, afin que tout se passât selon la plus sévère décence, et que le Prêtre fût à l'abri de tout regard inconvenant, fait même involontairement (1). S. Epiphane fait encore observer, qu'elles devaient vivre dans l'état de continence, c'est-à-dire, dans la viduité après un seul mariage, ou dans la virginité perpétuelle (2). Il y avait une cérémonie religieuse et particulière, par laquelle elles étaient mises au rang de Diaconesses ; c'était comme une consécration de leur Etat ; mais le Concile d'Epaone prescrivit de le supprimer (3). Des Diaconesses.

QUATRIÈME QUESTION.

Qu'est-ce que le Sacerdoce chrétien?

Pour nous former des idées exactes sur le Sacerdoce, ce n'est pas assez de l'envisager en lui-même ; il est encore nécessaire de

(1) S. Epiph. tom. I, adv. hæres. lib. 3, hæres. 79, n. 3, pag. 1060, Edit. Colog. 1683.

(2) Ibid. Expos. fid. n. 21, pag. 1104.

(3) Concil. Labb. tom. IV, can 21, pag. 1578.

le considérer dans son action ou dans son influence auprès des peuples.

ARTICLE PREMIER.

NOTIONS SUR LE SACERDOCE.

Considéré en général, le Sacerdoce convient aux Evêques et aux Prêtres, quoique l'Episcopat et la Prêtrise ne doivent pas être confondus dans une même appréciation.

L'Episcopat est le Sacerdoce de J.-C. dans sa plénitude; c'est pourquoi les Pères de l'Eglise appelaient les Evêques, Grands-Prêtres, *Summi Sacerdotes* ou simplement *Sacerdotes*; on dit encore pour le même motif à un Evêque: Votre Grandeur, *Vestra Amplitudo*.

Distinction entre l'Evêque et le Prêtre.

Les Ecclésiastiques, à qui les Evêques ont communiqué le Sacerdoce, pour les aider à remplir les fonctions de la charge pastorale, sont simplement appelés Prêtres, *Presbyteri*, ou *Sacerdotes secundi Ordinis*.

Cette distinction devient sensible par l'antique différence de la matière et de la forme de ces deux Ordres: « Lorsque le Prêtre est ordonné, dit le IVe Concile de Carthage, ~~l'Evêque~~ prononce sur lui la bénédiction et lui impose les mains sur la tête; tous les Prêtres qui sont présents lui imposent aussi les mains » (1). Le Sacramentaire du Pape Gélase contient la même chose, et rapporte de plus les prières fixées par l'Eglise (2); elles sont les mêmes que celles du Pontifical à l'usage des Evêques selon la discipline présente; nous voyons également par Amalaire, que l'Evêque faisait aussi une onction sur les mains des Prêtres, pour les purifier et les consacrer, en vue du Saint Sacrifice de la Messe (3). « Mais lorsqu'un Evêque est ordonné, dit le Concile que nous venons de citer, deux Evêques posent et tiennent sur sa tête et sur ses épaules le livre des Evangiles, un autre Evêque prononce la bénédiction, et tous les autres

(1) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 3, pag. 1199.
(2) Patrol. tom. LXXIV, lib. I, Sacr. rom. eccl. n. 20, pag. 1069.
(3) Patrol. tom. CV, Amal. de Off. eccl. lib. 2, cap. 13, pag. 1089.

Evêques présents posent sur sa tête leurs mains » (1). c'est aussi ce qui est prescrit dans le Sacramentaire gélasien (2), où nous lisons également les prières en usage pour cette consécration, et que nous retrouvons dans le Pontifical romain (3). Dans leur sacre, les Evêques reçoivent encore l'onction du Saint-Chrême, que le Consécrateur fait sur leur tête; Jésus-Christ, chef de l'Eglise, avait reçu de son Père une onction invisible, dit Amalaire, et l'Evêque, qui est son Vicaire sur la terre, reçoit aussi une semblable onction (4). Mais pour mieux apprécier le Sacerdoce, considéré en général, il nous semble que nous n'avons rien de mieux à faire, que de rappeler ce que les Pères et les Conciles ont enseigné.

Considéré avec les yeux de la foi, le Sacerdoce a toujours fait l'admiration des Saints: « Le Sacerdoce, disait S. Ephrem, est un trésor pour ceux qui savent le garder dignement et saintement. Il est comme un bouclier tout brillant et incomparable, une tour inexpugnable, un mur indivisible, un fondement solide et éternel, qui de la terre s'élève jusque dans les hauteurs des cieux.... C'est le Sacerdoce qui a fait le salut du monde; éclairé toute créature; purgé la terre de toute impiété; et qui conserve la chasteté parmi les mortels. C'est le Sacerdoce qui a vaincu l'Ange réprouvé du ciel; rendu saints des hommes de plaisirs; chastes et purs, des hommes de crime... Enfin, c'est lui qui élève la nature humaine, toute basse, toute abjecte qu'elle est, à l'égal des esprits immortels. Que dis-je? Que sont mes expressions et mes louanges? Car, enfin, l'excellence de la dignité du Prêtre est au-dessus de notre intelligence, de nos discours et de nos pensées » (5). S. Chrysostôme n'était pas moins énergique: « C'est aux Prêtres, disait-il, qu'a été confié l'enfantement spirituel des âmes; oui, c'est à eux qu'il a été donné de les faire naître à la grâce par le Baptême. Par eux nous sommes revêtus de J.-C., ensevelis avec le Fils de Dieu, et nous devenons les membres de ce divin Chef. Aussi devons-nous plus respecter les Prêtres

Grandeur du sacerdoce chrétien.

(1) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 1 et 2, pag. 1199.
(2) Patrol. tom. LXXIV, Lib. I, Sacr. rom. eccl. n. 95, pag. 1146.
(3) Pont. Rom.
(4) Patrol. tom. CV, Amal. de Off. eccles. lib. 2, cap. 14, pag. 1092.
(5) S. Ephrem tom. III, Serm. de Sacerd. pag. 1, Ed. Rom. 1746.

que les Princes et les Rois ; nous devons même les honorer plus que nos parents. Ceux-ci, en effet, nous ont fait naître du sang et du désir de la chair; mais ceux-là nous font enfants de Dieu, par une heureuse régénération, une vraie liberté, et notre adoption selon la grâce » (1). Ailleurs, il présente de nouvelles considérations: « Le Sacerdoce, disait-il, est une Autorité supérieure et plus vénérable que celle de la Royauté. Ne venez pas me relever l'éclat de la pourpre, du diadème et de la richesse des habits; ce sont des ombres, et comme les fleurs du printemps qui passent Si vous voulez voir la différence qu'il y a entre le Roi et le Prêtre, considérez le mode du pouvoir qui est donné à l'un et à l'autre, et vous trouverez que le Prêtre est plus relevé que le Roi. Le Trône du Roi, garni d'or et de pierreries, est sans doute respectable; c'est aussi au Roi qu'a été confié le soin de régler les affaires de la terre: sa puissance est pour le temps présent, et la terre que nous habitons. Mais le siége du Prêtre est placé dans le ciel, et il est chargé des choses célestes. Comment le savons-nous? Par le Roi même des cieux; car il a dit: *Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous delierez sur la terre, sera délié dans le ciel. S. Math.* XVI, 19. Qu'y a-t-il de plus relevé? Le Ciel semble tirer de la terre l'exercice de la puissance. Ce Juge est assis sur la terre; le Seigneur confirme la sentence de son serviteur; ce que le Prêtre a dit et déclaré sur la terre, Dieu le ratifie dans le ciel. C'est pourquoi le Prêtre est placé entre Dieu et les hommes; de là il attire sur nous les bénédictions célestes, présente à Dieu nos demandes, nous réconcilie avec lui, et nous délivre de sa colère que nous avions méritée par nos péchés. Dieu a donc soumis le Roi à la puissance du Prêtre, puisque c'est à celui-ci à prononcer des bénédictions sur celui là, et que celui qui bénit est supérieur à celui qui reçoit la bénédiction, selon le témoignage de l'Ecriture » (2). Le Sacerdoce est la lumière que Dieu a placée dans son Eglise, pour éclairer les fidèles et les diriger dans la voie de la vérité et de la vertu: « Dieu, écrivait S. Isidore de Peluse, a allumé une lampe qui est le Sacerdoce, et il

(1) S. Chrysost. tom. I, de Sacerd. lib. 3, n. 6, pag. 469, Ed. Paris 1834.
(2) S. Chrys. tom. VI. hom. 5, in Isaï, pag. 152, Ed. Paris 1834.

l'a placée sur le chandelier, qui est le Siége du Prêtre destiné à répandre la lumière; c'est dans cette position qu'il doit manifester aux fidèles de l'Eglise les vérités dogmatiques, et éclairer leurs actions morales, afin qu'ils dirigent leur conduite par cette connaissance, et qu'ils glorifient par ce moyen le Père des lumières; dans ce peu de paroles, vous avez la solution de ce que vous m'avez demandé » (1).

Le divin Sauveur n'a point établi dans son Eglise des dignités purement honorifiques. Il a confié seulement à ses ministres le soin du salut des âmes, et leur a imposé des obligations plus ou moins rigoureuses, selon leur élévation et leur dignité. « Vous nous considérez, disait autrefois Origène aux fidèles, comme au dessus de vous, parce que nous faisons partie du Clergé, et quelques-uns parmi vous désirent s'élever au rang que nous occupons. Mais vous devez savoir, que nous ne serons pas sauvés, parce que nous sommes du Clergé; car il est des Prêtres qui se perdent, et des Laïques qui sont déclarés bienheureux... Les avantages de l'Etat ecclésiastique ne consistent pas à être assis au milieu des Prêtres, mais à se conduire dignement dans cet Etat, selon les préceptes du Seigneur.. Il exige plus de moi Prêtre, que d'un Diacre, et d'un Diacre que d'un Laïque. Mais celui qui est chargé du commandement dans l'Eglise rendra compte de toute l'Eglise » (2). S. Grégoire de Nazianze rappelait également la sainteté requise dans le Prêtre : « Il ne doit pas, disait-il, se borner à effacer les taches de son âme, il faut encore qu'il y imprime les caractères de la vertu; de sorte qu'il soit plus au-dessus des autres par sa sainteté, qu'il ne les surpasse en honneurs et en dignité. Il lui importe de ne point fixer de terme pour le bien et la perfection, et de ne pas regarder comme un gain ce qu'il a acquis, plutôt que comme une perte ce qu'il n'a pu atteindre; sa vertu sera pour lui comme un degré pour monter plus haut, de manière qu'il ne se contente pas d'être au-dessus du vulgaire, mais qu'il considère comme un malheur, s'il restait au-dessous de son ministère » (3). S. Jérôme n'était pas moins

Obligations du Sacerdoce.

(1) S. Isid. Pelus. Epist. 32, pag. 10, Ed. Paris 1638.
(2) Orig. tom. III, hom. II in Jerem. n. 3, pag. 189, Ed. Paris 1740.
(3) S. Greg. Naz. tom I, orat. 2, n. 14, pag. 19, Ed. Paris 1778.

explicite : « Ce ne sont point les dignités, disait-il, qui sauvent ordinairement les Princes, les Juges, les Prophètes, les Evêques, mais les œuvres de ces dignités. *Celui qui désire l'Episcopat*, dit S. Paul, *désire une œuvre bonne*. I. *Tim*. III. I; remarquez bien qu'il dit; *il désire une œuvre bonne*; l'œuvre, et non point la dignité. Mais si, négligeant l'œuvre, il ne considère que la dignité, il croulera bientôt comme la tour de Siloë » (1).

Les Prêtres sont les ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des Mystères de Dieu. I *Cor*, IV. I, et il leur importe d'être trouvés fidèles. Ils peuvent dire aux chrétiens, confiés à leurs soins, que par leur ministère ils sont les Ambassadeurs de Jésus-Christ, et que c'est lui qui les exhorte par leur bouche à se réconcilier avec Dieu. II. *Cor*. V, 20. Mais l'autorité qui a été donnée aux Prêtres, les honneurs dont l'Eglise les environne, le respect que les fidèles leur témoignent selon les intentions du Seigneur, tout cela ne doit pas leur inspirer de la vanité : « Avez-vous, disait S. Chrysostôme, un grand pouvoir dans l'Eglise, et y êtes-vous établi en autorité? Ne vous en élevez pas. Ce n'est point vous, c'est Dieu qui vous a mis dans ce rang d'honneur. Regardez votre gloire comme n'étant pas à vous ; ménagez-la comme appartenant à un autre ; n'en abusez pas, ne vous en servez point pour des usages qui en seraient tout-à-fait indignes. Ne vous en attribuez rien ; mais conservez-vous toujours humble, considérant la pauvreté et la confusion qui vous est propre » (2). Dans une autre homélie, il revient sur ce sujet, et il fait observer, que l'Evêque et les fidèles ne forment qu'un seul corps, à la conservation duquel tous doivent contribuer par leur union et par leur zèle : « Dans l'Eglise, disait-il, l'Evêque se trouve en quelques circonstances dans la même position que les simples fidèles, comme il paraît lorsqu'il faut recevoir les saints Mystères: nous y sommes tous admis également. Ce n'est plus comme dans la Loi ancienne; il y avait des choses particulièrement réservées pour les Prêtres, et d'autres pour le commun des hommes, dans la victime offerte et qui devait servir de nourriture. Il en est autrement dans l'Eglise, et il

(1) Patrol. tom XXV, comm. in Sophron. cap. 3, v. 1-7, pag. 1377.

(2) S. Chrys. tom. X, hom. 10 in I Epist. ad Cor. n. 3, pag. 98, Ed. Paris 1834.

n'y a pour tous indistinctement, qu'un seul Corps et un seul Breuvage. Le peuple participe également aux prières qui s'y font... Dans la célébration des divins Mystères, comme le Prêtre prie pour le peuple, le peuple aussi prie pour le Prêtre; car ces paroles que le peuple répond, *Et avec votre esprit*, ne signifient pas autre chose. La prière d'action de grâces est aussi commune et à l'Evêque et aux fidèles... Je dis ceci, afin que chacun des fidèles s'intéresse à l'Eglise par sa vigilance, et que nous comprenions que tous ensemble nous ne faisons qu'un seul corps, sans qu'il y ait entre nous de différence que celle qui se trouve entre les membres. C'est ce qui vous engage à ne pas tout rejeter sur les Evêques, mais à vous intéresser par vos soins à toute l'Eglise, comme à un corps qui nous est commun; par là nous serons plus en état de nous défendre et de croître en vertus. Du temps des Apôtres, on voit qu'eux-mêmes prenaient conseil de ceux qui leur étaient soumis. En voulant établir les sept Diacres, ils firent part de leur dessein au peuple, et lui en laissèrent le choix. Lorsque S. Pierre voulut aussi choisir un autre Apôtre, il proposa cette élection à tous ceux qui étaient présents, et le choix tomba sur S. Mathias. Car l'Eglise ne veut, ni domination orgueilleuse dans ceux qui gouvernent, Οὐ ἀρχόντων τῦφος, ni bassesse et esclavage dans ceux qui sont gouvernés, οὐδε ἀρχομένων δουλοπρεπεια; mais elle veut qu'il y ait une Autorité spirituelle, Αρχὴ πνευματικὴ qui met un homme au-dessus des autres, pour travailler plus avantageusement à votre salut, et non point pour jouir seulement de plus d'honneur. Nous devons être tous dans l'Eglise comme une seule famille, comme les membres d'un même corps, puisqu'il n'y a dans cette Eglise, qu'un seul Baptême, une seule Table, une seule source, une seule création, et un seul Père... Il faut que notre union soit telle, que celui qui est plus élevé ne fasse pas difficulté de mettre à profit celui qui lui est inférieur. Car si Moïse n'a pas laissé d'apprendre de son beau-père des choses qui lui étaient très-utiles, et dont il ne s'était pas encore aperçu, combien plus cela peut-il arriver dans l'Eglise?... Si donc aujourd'hui quelqu'un ouvre un avis qui soit peu utile, qu'un autre se lève et dise ce qu'il pense; si celui qui vous est inférieur ne laisse pas de dire quelque chose de bon, approuvez-le, et ne méprisez pas celui qui en est l'auteur

quelle que soit sa position... Moïse ne rejette pas l'avis qui lui est donné ; il le suit ; il veut même l'écrire, et faire savoir cela à tous les siècles, afin d'humilier ainsi l'orgueil des hommes par son exemple... C'est ce qui doit nous faire appréhender de mépriser ceux qui donnent de bons conseils, quand même ils nous seraient inférieurs et même de la lie du peuple. Si nous proposons un avis, ne désirons qu'on le suive qu'autant qu'on le jugera utile. On a vu souvent des personnes peu éclairées, qui en certaines rencontres ont eu plus de pénétration que ceux qui avaient plus de lumières. Mais d'un autre côté, ne dites point, quand on vous consulte : Pourquoi me demandez vous mon avis, si vous ne le suivez pas? Ce n'est pas le langage d'un simple conseiller, mais d'un tyran. Un conseiller ne doit avoir d'autre but que de dire ce qu'il pense, sur la question proposée. Si quelqu'un donne un avis meilleur, ce serait agir comme un tyran, de refuser de suivre cet avis, parce qu'on ne l'aurait pas donné soi-même. Ayons horreur de cette conduite orgueilleuse. Dégageons notre esprit de ce faste impérieux ; n'exigeons pas que ce que nous disons soit suivi absolument, mais qu'on s'en tienne à l'avis qui sera jugé le meilleur, quand ce ne serait pas nous qui l'aurions donné » (1). Et en effet l'autorité des Prêtres ne doit pas être semblable à celle des Souverains du siècle : « Vous savez, dit le Sauveur à ses disciples, que les Princes des nations dominent sur elles, et que ceux qui sont les plus puissants parmi eux, les traitent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous. » *S. Math.* xx. 25. Conformément à ce précepte, S. Pierre recommandait aux Pasteurs des âmes de paître le troupeau de Jésus-Christ, non point en dominant l'héritage du Seigneur, mais en se rendant les modèles du troupeau (2). Leur Autorité est paternelle, et par là-même plus respectable et plus efficace. « Si un Père doit aimer ses enfants, disait S. Jérôme, que les enfants aussi réciproquement aiment leur Père et leur Evêque, d'un amour tendre et sincère,

(1) S. Chrys. tom. x, hom. 18, in II Epist. ad Cor. n. 3, pag. 670 et seq. Ed. Paris 1834.

(2) *Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo.* I *Epit.* v. 3.

et où la crainte n'ait point de part. On dit ordinairement, qu'on hait celui qu'on craint et qu'on ne peut s'empêcher de souhaiter la ruine de celui qu'on hait. Aussi l'Ecriture Sainte nous apprend-t-elle que *la charité, quand elle est parfaite, bannit la crainte,* qui est la vertu des commençants. Vous ne cherchez point à vous assujettir les solitaires, mais c'est cela même qui vous les rend plus soumis. Vous leur offrez le baiser, et ils plient la tête sous le joug que vous voudrez leür imposer. Vous ne voulez combattre avec eux qu'en simple soldat, et ils se font un honneur de vous choisir pour leur chef et de se tenir sous vos enseignes. Vous ne dédaignez pas de vous mêler avec eux comme leur égal, et c'est ce qui les engage à vous regarder comme leur Maître. La liberté est ennemie de la servitude, et elle se révolte dès que l'on pense à l'opprimer. On obtient tout d'un homme libre, dès qu'on ne le traite point en esclave. Nous savons les Canons de l'Eglise, nous n'ignorons point le rang que chacun doit tenir » (1). L'honneur, qui est dû au Sacerdoce, a inspiré la discipline d'établir dans l'Eglise pour les Prêtres des places distinguées de celles des simples fidèles : cette distinction ne doit pas être pour eux une occasion de vanité, mais un motif d'humilité. « Il est dans l'ordre ,disait S. Augustin, que dans l'assemblée des chrétiens, les ministres du Seigneur, qui sont préposés sur le peuple, y tiennent les premières places, et que leur siége même les distingue et marque leur fonction. Mais bien loin de s'enorgueillir de cet honneur, ils doivent alors se souvenir, et du fardeau dont ils sont chargés et du compte qu'ils doivent en rendre à Dieu » (2).

Malgré leur caractère sacré et le poste élevé qu'ils occupent, les bons Prêtres se tiennent toujours dans de bas sentiments d'eux-mêmes, selon l'exemple que leur a donné S. Chrysostôme. Il fut supérieur à beaucoup d'Evêques, soit par la beauté de son génie qui l'a rendu l'admiration des siècles, soit par la fermeté et le zèle qu'il déploya, pour combattre les vices, sans aucun respect humain et au péril de sa vie ; et cependant il était si bien établi dans l'humilité qu'il demandait avec simplicité à son peuple de prier Dieu pour lui.

(1) Patrol. tom. xxu, S. Hier. Epist. 82, ad Theophil. n. 3, pag. 737.

(2) S. Aug. tom. v, Serm. 91 de script. cap. 5, pag. 569.

« Priez pour moi, lui disait-il, et en particulier et en public... Nous avons un redoutable ennemi en tête. Chacun de vous n'a qu'à veiller sur lui-même; mais je dois avoir soin de vous tous; c'est là notre partage; c'est la consigne qui nous a été donnée; c'est pour ce sujet que l'ennemi est plus irrité contre nous, et qu'il dirige de notre côté ses plus redoutables efforts... J'ai un grand besoin de prières; que personne d'entre vous par un excès d'humilité ne me prive de ce secours... De mon côté comme j'ai pour vous toute la tendresse d'un père, et que la charité n'est pas timide, mais hardie, la première chose que je fais toujours, soit dans l'Eglise lorsque je suis avec vous, soit en particulier lorsque je suis chez moi, est toujours d'offrir à Dieu mes prières pour vous et de lui demander votre salut, tant pour l'âme que pour le corps. Rien ne me paraît plus naturel à un Pasteur, que de prier pour les besoins de son peuple, avant de le prier pour ses propres besoins... » (1). Malgré les prérogatives du Sacerdoce, le Prêtre ne doit pas perdre de vue les dangers dont il est environné, parce qu'il a même plus à craindre que le reste des fidèles : « Plus un homme est élevé, disait S. Chrysologue, et plus sa chute est lourde, s'il vient à tomber. Qu'y a-t-il de plus élevé que le ciel? Et celui qui pèche dans les choses célestes, n'est-il pas censé tomber du ciel? Quelle espérance a-t-il de se soustraire à la peine, celui qui pèche sous les yeux du Maître Souverain? Et comment pourrait-il détourner de lui la prévention de culpabilité, puisque le Juge même a été témoin de sa faute? Lorsque le démon était encore dans le ciel, parmi les Anges, et dans la gloire que Dieu lui avait donnée, il pécha d'une manière spéciale, en présence et sous les yeux de Dieu; et c'est pourquoi il tomba du ciel sur la terre, fut jeté dans les enfers, et en perdant la qualité angélique il est devenu démon. Le Prêtre aussi a été averti de ne pas tomber dans l'orgueil du démon. Chargé d'annoncer la Parole de Dieu, de propager la doctrine céleste, de monter tous les jours à l'Autel, de recevoir la Confession et le repentir des pécheurs, d'adresser à Dieu des prières et d'obtenir des grâces pour les peuples, il est toujours sous les yeux de Dieu, et avec la nature humaine il remplit une fonction angélique; lorsqu'il pèche, il le fait en face de Dieu, et au

(1) S. Chrys. tom. XI, hom. 4 in Epist. 2, ad Ephes. n. 3, pag. 618.

milieu des fonctions les plus saintes; il n'est donc pas étonnant qu'il devienne plus coupable, par les fonctions mêmes qui sont destinées à sanctifier les autres » (1) ? La vue des dangers et des obligations du Sacerdoce a toujours inspiré aux génies les plus élevés une grande réserve pour les dignités ecclésiastiques : « Je ne désire aucunement la charge pastorale qui m'est offerte, disait S. Grégoire de Nazianze, mais en même temps je ne la repousse pas. La désirer, est le fait des hommes téméraires; la repousser, c'est être désobéissant; faire l'un et l'autre, est un signe de folie. Je me suis donc jeté entre les plus hardis et les plus timides; je veux dire, que je n'ai pas la hardiesse de ceux qui courent à toutes les dignités, ni l'obstination de ceux qui les refusent toutes » (2). Après tout ce que nous venons de dire, il est facile de comprendre, qu'il n'est pas permis d'admettre indistinctement tous les sujets au Sacerdoce, et que des qualités sont nécessaires dans ceux qui y aspirent : « Ceux, dit le Concile de Trente, qui après avoir donné des marques de leur piété et de leur fidélité dans les fonctions précédentes, sont élevés à l'Ordre de Prêtrise, doivent premièrement avoir un bon témoignage du public ; il faut encore qu'ils soient préalablement reconnus par un bon examen capables, d'enseigner au peuple les choses nécessaires au salut pour tout le monde, et d'administrer les Sacrements ; enfin, qu'ils soient si recommandables par la piété et par la retenue qui paraîtra dans toute leur conduite, qu'il y ait lieu d'espérer qu'ils pourront porter le peuple à la pratique de toutes les bonnes œuvres, par le bon exemple qu'ils en donneront eux-mêmes, aussi bien que par leurs instructions » (3).

ARTICLE SECOND.

DE L'INFLUENCE DU SACERDOCE.

Nous considèrerons l'influence que les Prêtres et les Evêques ont exercée ; et par ce qui a été fait, nous verrons ce que le Sacerdoce peut faire.

(1) Patrol. tom. LII, S. Chrysol. Serm. 26, pag. 272.
(2) S. Greg. Naz. tom, I, Orat. 2, n. 112, pag. 63, Ed. Paris 1778.
(3) Sess. 23, ch. 14.

Le grand et le premier Prêtre de la Religion catholique est Jésus-Christ même (1). Son Sacerdoce ne fut point un vain titre; car il voulut en remplir les fonctions. Il conféra le Baptême par lui-même ou par ses disciples; *S. Jean* III, 22; instruisit les hommes avec assiduité; remit leurs péchés; les guérit de leurs maladies; leur imposa les mains; institua dans la dernière Cène et célébra le Saint Sacrifice de la Messe; enfin, pendant toute sa vie publique, il fut constamment occupé de la sanctification des âmes, en leur faisant connaître, aimer et servir Dieu, les éloignant des vices et leur inspirant l'amour des vertus.

Les Apôtres et les disciples, que le Sauveur avait constitués Evêques ou Prêtres, continuèrent cette œuvre, après qu'ils eurent reçu le Saint-Esprit le jour de la Pentecôte; leur première fonction fut la prédication; elle fut suivie de l'administration du Baptême, par lequel des hommes entrèrent dans la Société chrétienne. *Act.* II, IV. Tous ceux qui avaient reçu la foi et le Baptême étaient assidus à venir écouter la doctrine des Apôtres, et fidèles à la pratiquer; ils s'assemblaient et prenaient ensemble le Pain Eucharistique, le Corps et le Sang de Jésus-Christ; leur vie régulière les rendait l'admiration des Juifs, et leur vue même inspirait un respect, mêlé de frayeur; car il se faisait dans Jérusalem un grand nombre de prodiges par les mains des Apôtres, qui produisaient la conversion des pécheurs; enfin, tous ces premiers fidèles, unis par les liens de la charité, n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, n'ayant parmi eux ni pauvres, ni riches, parce qu'ils mettaient tous leurs biens en commun. Voilà la peinture que S. Luc nous a tracée des premiers chrétiens, et c'est là aussi la première opération et la première influence du Sacerdoce. Mais l'ennemi de tout bien ne manqua pas d'exercer sa fureur contre les fidèles : « En ce temps-là, dit le texte sacré, il s'éleva une grande persécution contre l'Eglise de Jérusalem, et tous les disciples, excepté les Apôtres, furent dispersés en divers endroits de la Judée et de la Samarie. » *Ibid.* VIII. Les mauvais traitements, suscités contre des chrétiens fervents, ne doivent pas nous surprendre, puisque le Sauveur avait annoncé à ses disciples, qu'ils seraient

(1) Hæbr. v, 5 et suiv.

haïs et persécutés à cause de lui ; mais la méchanceté des hommes sert à procurer, quand Dieu le juge à propos, le bien de la Religion ; c'est ce qui arriva dans cette circonstance. Les disciples se voyant persécutés à Jérusalem, se répandirent en divers lieux de la Palestine et des provinces voisines, y annoncèrent J.-C., et y établirent des Eglises. Ces Prêtres et ces Diacres fugitifs étaient, selon la pensée de S. Augustin, comme autant de flambeaux, qui ayant été allumés dans Jérusalem par le feu du Saint-Esprit, furent dispersés par les Juifs, avec intention de les éteindre et de les faire périr; mais ils ne faisaient pas attention qu'ils allaient ailleurs éclairer les hommes et leur communiquer le feu dont ils étaient embrasés (1).

Influence, résultat de l'autorité sacerdotale.

L'influence que le Sacerdoce catholique exerce, n'est autre que celle de l'autorité légitime, commandant et conseillant ce qui doit procurer le bonheur. Les hommes sont composés d'une âme et d'un corps ; l'âme est immortelle, et le corps périra après quelques années d'existence; Dieu a confié aux Prêtres les âmes rachetées au prix du sang de son Fils ; il a remis aux Rois le soin de ce qui intéresse les corps. Or, les âmes étant plus précieuses et plus relevées que les corps, l'influence du Sacerdoce a dû être plus grande que celle de la royauté. Les Rois eux-mêmes ont une âme à sauver, et malgré leur puissance dans l'ordre civil et matériel, ils ne peuvent le faire et se rendre dignes du bonheur du Ciel, que par le ministère des Prêtres. Le Saint Pape Gelase en faisait l'observation à l'Empereur Anastase : « Vous savez, lui disait-il encore, que quoique votre dignité vous élève au-dessus du genre humain, vous baissez la tête devant les Prélats, vous recevez d'eux les Sacrements, et vous leur êtes soumis dans l'ordre de la Religion : vous suivez leur jugement et ils ne doivent pas suivre votre volonté dans cet ordre de choses. Que si les Evêques obéissent à vos lois, quant à l'ordre de la police et des choses temporelles, sachant que vous avez reçu d'en haut la puissance, avec quelle affection devez-vous être soumis à ceux qui sont établis pour distribuer les Sacrements? Comme il y a pour eux beaucoup de danger, lorsqu'ils négligent de parler pour la défense du culte de Dieu, il n'y en a pas moins pour ceux qui, obligés

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 116, cap. 6, pag. 660, Ed. Paris 1841.

de leur obéir, les méprisent : et si les fidèles sont soumis généralement à tous les Evêques, qui traitent dignement les choses divines, combien plus doit-on se conformer au jugement de l'Evêque de ce Siége, que Dieu a établi au-dessus de tous les Evêques, et en qui l'Eglise a toujours reconnu ce degré de prééminence, qui ne lui peut être ôté par qui que ce soit, étant fondée sur la parole de Jésus-Christ » (1). L'influence de l'Autorité sacerdotale était sensible dans les premiers siècles de l'Eglise, lorsque la Religion chrétienne se trouvait en face du paganisme. Les mœurs de la société civile étaient excessivement dissolues, comme nous le voyons par les Auteurs profanes qui ont écrit pendant les deux premiers siècles. La ville de Corinthe, où se célébraient les jeux olympiques, se distinguait par l'immoralité de ses habitants ; mais la Religion produisit parmi eux le changement le plus parfait : nous en avons un témoignage dans la lettre du Pape S. Clément, adressée aux chrétiens de cette ville (2). L'influence de la Religion sur les mœurs des hommes était si bien constatée, que S. Justin ne craignait pas de la présenter comme un titre en faveur des chrétiens : « Ce qui devrait surtout vous reconcilier avec la doctrine des chrétiens, disait-il aux Empereurs romains leurs persécuteurs, c'est que nulle autre n'est plus propre à maintenir l'ordre et la tranquillité dans l'Etat. Elle enseigne à l'homme que Dieu voit tout ; le méchant, l'avare, l'assassin, l'homme vertueux, sont tous également placés sous la majesté de ses regards ; on ne peut sortir de cette vie sans tomber entre ses mains ; et alors on trouve, selon ses œuvres, une éternité de peine ou une éternité de bonheur. Or, je vous le demande, si ces vérités étaient bien connues, quel homme, se voyant resserré dans une vie si courte, se déclarerait pour le vice, quand il aurait en perspective les feux éternels qui l'attendent après le trépas ! Quel motif, au contraire, plus capable de le détourner du crime et de le porter à la vertu, afin que celle-ci, devenue l'unique orne-

(1) Patrol. tom. LIX, Gélas. Pap. Epist. 8, ad Anast. pag. 42.

(2) SS. Patrum Apost. Opera, S. Clementis ad Corinth. Epist. 1, n. 1 et 2, pag. 91 et 92, Edit. Paris. Cotelerii 1672. Il parle ensuite du schisme qui s'était élevé dans cette florissante Eglise.

ment de son âme, le préserve d'un malheur sans fin, et lui procure l'éternelle félicité que Dieu lui promet? Croyez-vous que les lois toutes seules, avec les peines qu'elles infligent, imposent assez au méchant pour l'arrêter et le contenir? Il sait bien qu'il peut vous échapper, parce que vous n'êtes que des hommes. S'il ne redoute pas d'autres regards, il enfantera le crime qu'il médite. Ah! s'il avait appris, s'il était convaincu comme nous, que l'œil de Dieu est toujours ouvert sur lui, qu'il n'est pas seulement témoin de l'acte, mais encore de la pensée, il ferait le bien au lieu du mal, n'eût-il d'autre motif que la crainte du glaive qu'il verrait suspendu sur sa tête « (1). Les mœurs chrétiennes étaient le résultat des instructions, données par les Evêques et les Prêtres; car les hommes apostoliques recommandaient spécialement aux chrétiens le respect et l'obéissance aux Ministres de la Religion : c'est en particulier ce que nous lisons dans les lettres de S. Ignace, Evêque d'Antioche, adressées à diverses Eglises d'Asie (2). « Certes, disait aussi Athénagore dans son Apologie présentée à Marc-Aurèle en faveur des chrétiens persécutés, si l'on peut nous convaincre d'un seul crime, quel qu'il soit, nous ne demandons point de grâce; qu'on nous fasse subir les plus cruels supplices, nous les appelons sur nous. Mais si les accusations ne portent que sur notre nom, c'est à vous, grand Prince, dont l'humanité égale les lumières, à nous mettre sous la sauvegarde des lois, afin qu'à l'exemple des peuples et des cités qui partout vous bénissent, nous puissions aussi vous rendre grâces et nous glorifier, de n'être plus en but aux traits de la calomnie. Vous êtes trop juste pour souffrir que, tandis qu'on ne punit les autres accusés, qu'après avoir bien constaté leur crime, nous seuls soyons condamnés sur notre nom, et qu'il l'emporte sur nos raisons devant les tribunaux; car vos Juges ne s'informent point si un chrétien est coupable dans sa conduite, ils attachent à son nom l'infamie du crime...» (3). Il ajoute ensuite : « En plaidant notre cause

(1) S. Justini Apologia 1, n. 12, pag. 49, Edit. Paris, 1742.

(2) S. Ign. Epist. ad Ephes. n. 2, pag. 854 et seq., Ed. Cotel.

(3) S. Just. Opera, Athenagoræ legatio pro Christ. n. 2, pag. 280, Edit. Paris, 1742. Cette conduite des païens, à l'égard des chrétiens, a été renouvelée de nos jours de la part des Révolutionnaires à l'égard des Jésuites et des Prêtres.

devant les Princes philosophes, qu'il me soit permis d'élever la voix et de m'écrier librement : Parmi tous ces grands savants, si habiles à détruire les sophismes, à éclaircir les équivoques; parmi ces grammairiens qui donnent l'étymologie des mots, qui enseignent les homonymes et les synonymes, les catégories et les axiomes, ce que c'est que le sujet ou l'attribut, et qui, avec tout cet étalage de science, promettent le bonheur à ceux qui les écoutent, en trouvez-vous beaucoup qui mènent une vie si pure, si vertueuse; qui loin de haïr leurs ennemis, de maudire ceux qui les ont maudits les premiers, ce qui serait déjà faire preuve d'une grande modération, les aiment, les bénissent et prient pour ceux qui leur dressent des embûches? Au contraire, ne sont-ils pas jour et nuit à chercher dans leur art le secret de leur nuire, à leur tendre des piéges et tramer leur perte? Ils montrent par là que c'est l'art de bien dire qu'ils professent, et non l'art de bien faire. Mais regardez les chrétiens, vous trouverez chez eux des ignorants, des artisans, de vieilles femmes qui ne peuvent, il est vrai, démontrer par le raisonnement la vérité de leur doctrine, mais qui vous en persuaderont l'excellence par la sainteté de leur vie; car ils ne se répandent pas en belles paroles, mais ils font briller leur œuvres » (1). S. Théophile, créé Evêque d'Antioche, vers l'an 168, nous fait connaître aussi la conduite des chrétiens de son temps, dans l'Ecrit qu'il adressa à Autolyque, païen, mais très-habile dans les sciences. Après avoir exposé les infamies auxquelles les païens se livraient, et fait connaître la pureté de la doctrine chrétienne, il ajoute : « Loin de nous, loin de l'esprit des chrétiens de semblables horreurs! La tempérance habite parmi eux, ils honorent la continence, ils respectent le mariage, ils gardent la chasteté ; l'injustice est proscrite, le péché détruit, la justice pratiquée, la loi accomplie ; la vérité domine, la grâce conserve, la paix met en sûreté; la parole sainte conduit, la sagesse enseigne, la véritable vie est connue, et Dieu règne » (2). Minucius Félix, au commencement du IIIe siècle, exposant les mœurs des païens et celles des chrétiens, faisait cette

(1) Athen. legat. n. 11, pag. 288.

(2) S. Just. Opera, S. Theophil. ad Autolycum, lib. 3, n, 15, pag. 389, Edit. Paris, 1712.

observation : « Comparez les chrétiens avec vous autres (païens) ; quand vous rencontrez parmi nous des hommes au-dessous de leurs principes, combien ne les trouvez-vous pas supérieurs à vous? Vous défendez l'adultère, et vous le commettez ; nous, nous ne naissons hommes que par nos épouses. Chez vous le crime commis est le seul puni ; chez nous la seule pensée de le commettre est déjà un crime; vous craignez des témoins, nous ne craignons que notre conscience, qui nous suit partout; enfin, les prisons regorgent des vôtres, et là pas un seul chrétien, autre qu'un défenseur de sa Religion ou un apostat » (1). Les Prêtres s'appliquaient à détruire la source du mal en combattant les passions et les désirs déréglés de la chair. « Quant à notre continence, disait Clément d'Alexandrie, à des philosophes grecs, elle consiste à ne pas désirer ; non pas seulement à se montrer fort contre le désir, mais à s'abstenir même de désirs. La grâce de Dieu est le seul moyen d'acquérir cette vertu. Voilà pourquoi le Seigneur a dit : *Demandez et vous recevrez*.... Comme il vaut mieux avoir la santé, que de discourir sur la santé dans l'état de maladie, il vaut mieux aussi être la lumière que de raisonner sur la lumière ; de même la continence qui émane de la vertu, vaut mieux que celle qu'enseignent les philosophes. En effet, où est la lumière, les ténèbres ne sont pas. Là où le désir siége seul, bien qu'inactif, il ne participe sans doute à aucun acte corporel ; cependant, par le souvenir, il a commerce avec les objets éloignés. Quant à nous nous disons en général du mariage, des aliments et des choses qui leur ressemblent, qu'au lieu de nous laisser conduire par la passion, il faut nous borner au nécessaire. Nous ne sommes pas les enfants de la cupidité, mais de la volonté.... En effet, nous n'avons pas appris *à contenter la chair*. Loin de là ! Nous marchons dans le Christ qui est notre soleil, et dans une vie sagement réglée qui est la lumière du Christ, et non *dans la débauche, dans les festins, dans les impudicités, dans les dissolutions, dans les querelles et dans les jalousies*. Qu'on ne s'y trompe pas. Il ne convient pas d'envisager la continence sous un seul point, par rapport aux plaisirs de la chair, par exemple; elle embrasse toutes les

(1) Patrol. tom. III, Minucii Felicis Octav. cap. 25, pag. 349, Edit. Paris, 1844.

convoitises auxquelles peut se porter une âme sensuelle, avide de voluptés et incapable de se borner au nécessaire. L'œuvre de cette vertu est de mépriser l'argent, d'étouffer la volupté, de fouler aux pieds les richesses, de dédaigner les spectacles, de modérer la langue, de maîtriser par la raison les appétits déréglés » (1). Origène, réfutant les calomnies du philosophe Celse contre la Religion chrétienne, proposait de mettre en parallèle les sociétés civiles, avec les Sociétés religieuses que les Prêtres avaient formées selon la doctrine de J.-C. : « Mais si l'on compare les Eglises de Dieu, telles que le Christ les a formées par ses enseignements, avec les assemblées politiques qui subsistent à côté d'elles, celles-là brillent dans le monde comme des flambeaux. Et qui donc n'avouerait que les membres les moins bons de notre Eglise, et les plus imparfaits par rapport aux plus parfaits, valent beaucoup mieux que la plupart des membres des assemblées civiles? Pour en venir aux exemples, l'Eglise de Dieu, dans la ville d'Athènes, est pleine de douceur et de constance, parce qu'elle s'étudie à plaire au Dieu suprême, tandis que l'assemblée publique des Athéniens est livrée aux dissensions et ne peut se comparer avec l'Eglise de ce lieu. J'en dis autant des Eglises de Dieu établies à Corinthe et à Alexandrie, mises en parallèle avec les assemblées politiques de ces mêmes villes.. Comparez encore le Sénat de l'Eglise de Dieu, avec le Sénat de la plupart des Etats, vous reconnaîtrez que certains Sénateurs de l'Eglise mériteraient de gouverner la cité de Dieu, si pareille cité se rencontrait sur la terre. Considérez au contraire les Sénateurs des sociétés civiles, rien dans leurs mœurs qui réponde à la haute dignité par laquelle ils dominent sur les autres hommes » (2).

Le paganisme, comme nous l'avons déjà dit, avait produit dans la société une grande corruption de mœurs, qui était entretenue par les spectacles publics; les Pères de l'Eglise en détournaient les chrétiens; et lorsque leurs avertissements étaient méprisés; ils avaient recours non seulement à la privation des Sacrements, mais encore à la peine d'excommunication; nous en avons une preuve

(1) S. Clem. Alex., Strom. lib. 3, pag. 450, Edit. Paris, 1629.

(2) Origen. tom. 1, Contra Cels. lib. 3, n. 30, pag. 466, Ed. Paris, 1733.

dans S. Chrysostôme. Ayant été placé sur le Siége de Constantinople, il exhorta plusieurs fois son peuple à s'abstenir des spectacles du théâtre et du cirque, foyers de dépravation et de débauche; ses conseils furent négligés, et la fureur pour ces jeux fut telle dans un certain nombre de chrétiens, qu'ils y accoururent même dans la Semaine Sainte. S. Chrysostôme, qui n'était Archevêque que depuis un an, monta en Chaire le jour de Pâques ou le lendemain, et il fit un discours des plus élégants, mais plein de charité et de force, parlant le langage d'un père, d'un médecin et d'un juge spirituel; après avoir fait une peinture vive de la corruption des jeux du théâtre, et des désordres qui en étaient les suites naturelles; « Je vous préviens donc, ajouta-t-il, et je le dis à haute voix, si quelqu'un, après cette exhortation et l'enseignement que je viens de donner, se rend encore au théâtre, qui n'est qu'un lieu de peste et d'iniquité, je ne lui permettrai pas d'entrer dans cette Eglise, de participer aux Sacrements et d'approcher de la Table Sainte; et de même que le pasteur sépare les brebis galeuses de celles qui sont saines, de peur que celles-ci ne contractent la maladie des autres, j'agirai de la même manière. Car si autrefois Dieu avait ordonné d'exclure du camp celui qui était lépreux, de quelque dignité qu'il fût, à plus forte raison devons-nous exclure de l'Eglise celui qui est atteint d'une lèpre spirituelle... Et puisque quelques-uns persévèrent dans cette dépravation, ne dois-je pas porter le coup. Ce n'est point avec le fer que je frapperai, mais avec la parole plus perçante que le fer... Ne méprisez donc pas notre sentence. Car quoique nous soyons vils et méprisables par nos personnes, nous avons cependant reçu de la grâce divine une dignité qui nous autorise à agir de la sorte. Que ceux donc qui se sont conduits si indignement, soient exclus de l'Eglise, afin que ceux dont la conduite à été régulière aient un motif de plus pour persévérer, et que ceux qui se sont laissés aller au désordre, soient portés plus vivement à revenir à de meilleurs sentiments. Je vois que vous êtes tous frappés de mes paroles; que les coupables se repentent donc de leur inconduite, et la sentence sera bientôt révoquée. Car comme nous avons reçu le pouvoir de lier, nous avons aussi celui de délier et d'annuler la première sentence. Nous ne voulons pas rejeter nos frères, mais faire disparaître

l'opprobre de l'Eglise de Jésus-Christ » (1). Nous voyons que Synesius, Archevêque de Ptolémaïde, tient la même conduite à l'égard d'Andronic; celui-ci à force d'argent était passé de l'état de pêcheur à l'emploi du Gouverneur d'une province, et il agissait à l'égard des peuples comme un véritable tyran, commettant des crimes et contre Dieu et contre les hommes. L'Archevêque, après l'avoir averti plusieurs fois, porta contre lui une sentence d'excommunication, et la publia lui-même dans son Eglise, ayant auparavant exposé les motifs de sa conduite, approuvée de tout le monde. Synesius ne fit cet acte d'autorité, que pour se rendre au désir des peuples, qui ne pouvaient plus tolérer les crimes d'Andronic: il ne le fit qu'avec répugnance, parce qu'il était persuadé qu'un Evêque devait se livrer à la prière, plutôt que s'occuper des affaires temporelles : « Pourquoi, disait-il à son peuple, voulez-vous joindre ce que Dieu a séparé? Avez-vous besoin de protection? Adressez-vous à celui qui est chargé de l'exécution des lois. Avez-vous besoin de Dieu? Allez à l'Evêque» (2). L'influence du Sacerdoce sur les populations n'est point despotique; mais douce, raisonnable, et conforme à la foi, selon la remarque de S. Augustin écrivant à Aurèle, Evêque de Carthage, relativement à l'abus qui s'était établi en Afrique, de manger dans les Eglises dédiées aux Martyrs: «Il est temps d'extirper présentement, lui disait-il, ce qu'on ne pouvait alors que déplorer, et il faut le faire non avec dureté, mais dans un esprit de douceur, comme dit l'Ecriture. Je vous parle, comme je me parlerais à moi-même, et la charité si pure, dont votre lettre paraît remplie, me fait prendre cette liberté. Il faut donc, autant que j'en puis juger, agir en cela sans dureté, sans aigreur, sans hauteur. Ce n'est que par là qu'on en vient à bout; c'est par voie d'instruction, plutôt que par voie d'autorité, et par des remontrances, plutôt que par des menaces. C'est ainsi qu'il faut traiter avec la multitude, et garder la sévérité pour les péchés particuliers. Que si nous en venons jusqu'aux menaces, ce doit être en gémissant, et que ces menaces soient celles que l'Ecriture même nous fait de la vengeance à venir, afin que nos discours inspirent,

(1) S. Chrys. tom. vi, hom. contra lud. et theat. n. 4, pag. 326, Ed. Paris 1834.

(1) Synes. Epist. 57 et seq. pag. 191 et seq. Ed. Paris 1631.

non la crainte du pouvoir, que notre caractère nous donne, mais celle de Dieu. Par là nous ébranlerons d'abord les personnes spirituelles, ou celles qui approchent de cet état, et nous ne doutons point que leur autorité et leurs remontrances, douces à la vérité, mais pourtant vives et pressantes, n'emportent enfin le reste de la multitude » (1). Le S. Docteur mettait en pratique ce qu'il conseillait, comme nous le voyons par sa lettre à Alype, Evêque de Thagaste (2): telle fut l'influence que les Evêques exercèrent dans le moyen-âge, à l'égard des peuples barbares qui inondèrent l'Europe; c'est ce que nous lisons en particulier dans l'histoire des Francs, par S. Grégoire de Tours. Clovis, élu Roi par ses compagnons d'armes, sentit la nécessité de consolider sa puissance par le secours de la Religion; il n'en suivit pas toujours les préceptes, et ses enfants ne l'imitèrent que trop dans son ambition. Nous voyons cependant l'influence salutaire de la Religion dans la conduite d'un de ses petits-fils, Gontran, Roi d'Orléans et de Bourgogne; selon Fredegaire, le plus ancien historien de France après S. Grégoire de Tours: « Le Roi Gontran, dit-il, comme un Prêtre avec les Prêtres, bienveillant avec ses leudes ou sujets, et distribuant de grandes aumônes aux pauvres, règna avec tant de prospérité, que toutes les nations voisines publiaient ses louanges » (3).

ARTICLE TROISIÈME.

CAUSES DE L'INFLUENCE DU SACERDOCE.

1° Les bénédictions de Dieu sur le ministère des Prêtres, et les pouvoirs divins qu'il leur a confiés, sont sans aucun doute la première cause de l'influence du Sacerdoce.

Les premiers Prêtres, qui annoncèrent les vérités chrétiennes, furent des gens sans études et sans lettres; et cependant ils exercèrent une influence prodigieuse sur les populations. « Car l'Evangile,

(1) S. Aug. tom. II. Epist. 22, ad Aurel. n. 5, pag. 92. Ed. Paris 1841.
(2) Ibid. pag. 114.
(3) Patrol. tom. LXXI, Fredeg. chron. n. 1, pag. 600.

a dit l'Apôtre, est la vertu de Dieu pour sauver tout homme qui croit. » *Rom.* I, 16. Et encore: « Dieu a choisi les moins sages selon le monde pour confondre les sages; il a choisi les faibles selon le monde, pour confondre les puissants.. afin qu'aucun homme ne se glorifie devant lui.» *Cor.* I, 27 *et suiv.* S. Paul a manifesté ailleurs les mêmes sentiments : « Lorsque je suis venu vers vous, disait-il aux Corinthiens, pour vous annoncer l'Evangile de J.-C., je n'y suis point venu avec les discours élevés d'une éloquence et d'une sagesse humaine; car je n'ai point fait profession de savoir autre chose parmi vous, que Jésus-Christ, et Jésus-Christ crucifié... Et je n'ai point employé, en vous parlant et en vous prêchant, les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais les effets sensibles de l'esprit et de la vertu de Dieu, afin que notre foi ne fût point établie sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu. » *Ibid.* II.

Les Evêques et les Prêtres que les Apôtres établirent tinrent la même conduite: ils prêchaient avec simplicité, mais ils vivaient dans une grande sainteté, et leur prédication devenait par là très-efficace. Ils n'auraient pas cependant procuré si rapidement la conversion des peuples, si Dieu n'était point intervenu d'une manière positive; car il manifesta son concours sensiblement par les dons de miracles, de prophéties et de langues qu'il communiqua aux prédicateurs de l'Evangile. Ces faveurs extraordinaires ont cessé; mais les pouvoirs spirituels, que Dieu a donnés aux Prêtres pour la sanctification des âmes, n'en sont pas moins toujours subsistants pour inspirer la confiance, et exercer une influence salutaire sur les populations, parce qu'ils tiennent aux dogmes de la foi. De là il est facile de comprendre, que le devoir des chrétiens est d'honorer les Ministres de la Religion, et de suivre leurs conseils : « Nous avons vu, disait S. Ambroise, le Prince des Prêtres venir à nous, nous l'avons ouï et nous savons qu'il a offert son Sang pour notre salut. Nous qui sommes Prêtres, imitons-le autant que nous pouvons, en offrant le Sacrifice pour le peuple. Quoique peu méritant par nous-mêmes, nous sommes dignes néanmoins d'être honorés à cause du Sacrifice que nous offrons » (1). S. Augustin rappelait aussi à son

(1) Patrol. tom. XIV, S. Amb. tom. I, Enarrat. in ps. 38, n. 25, pag. 1051.

peuple l'esprit de foi dont tout chrétien doit être animé: « Jésus-Christ, observait-il, a eu soin, que ce qu'il disait à ses disciples fût mis par écrit et nous fût conservé pour le lire. C'est par là que nous entendons tous les jours ses divines Paroles; et c'est le plus grand bien qu'il nous pût faire. Car quand nous le verrions lui-même, qu'est ce que cela nous servirait, si nous ne l'entendions parler? Et que perdons-nous à ne le point voir, puisque nous entendons sa voix dans son Evangile? Voici donc ce qu'il disait à ses Apôtres: *Qui vous méprise, me méprise.* Si cela ne s'entend que de la personne des Apôtres, vous pouvez nous mépriser; mais si sa Parole nous a été transmise, s'il nous a appelés et établis successeurs des Apôtres; prenez garde, si vous nous méprisez, que l'injure que vous nous faites ne retombe sur lui. Et si vous n'avez pas de respect pour nous, ayez-en au moins pour Celui qui a dit: *Qui vous méprise, me méprise.* Et que prétendons-nous, quand nous ne voulons pas que vous nous méprisiez, sinon de pouvoir nous réjouir de la régularité et de la pureté de vos mœurs? » (1) Lorsque les Prêtres ne sont pas honorés comme les Ministres de Jésus-Christ et les dispensateurs des sacrés Mystères, Dieu retire ses grâces et ses bénédictions, et le Sacerdoce devient alors sans influence.

2° La discipline ecclésiastique est la seconde cause de l'influence sacerdotale.

Dès les premiers siècles, il fut prescrit de n'élever aux dignités sacrées que des hommes de mérite, distingués par leur science et une sainteté éprouvée. S. Paul avait déclaré, qu'on ne devait pas admettre à l'Episcopat et à la Prêtrise un *Néophyte*, *de peur qu'enflé d'orgueil, il ne tombât dans la même condamnation que le démon* (2). Le premier Concile général de Nicée s'empressa de renouveler cette défense de l'Apôtre, se basant sur cette considération, qu'après le Baptême, il faut pour le Sacerdoce *une épreuve considérable*, δοκιμασίας πλειονος (3). Tertullien nous apprend que les

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 102 de Script. cap. 1, pag. 611, Ed. Paris 1841.

(2) *I Tim.* III. 6. On appelait Néophyte celui qui avait reçu le Baptême, depuis peu de temps.

(3) Conc. Labb. tom. II, Conc. Nic. can. 2, pag. 30.

hérétiques de son temps élevaient aux dignités des Néophytes, des gens engagés dans le siècle, même des Apostats, afin de grossir leur parti (1); les Ariens en usèrent de même, mettant à la place des saints Evêques qu'ils avaient chassés, de jeunes débauchés, encore païens ou à peine catéchumènes. L'Eglise au contraire n'a dérogé à cette ordonnance que dans des cas extraordinaires, lorsqu'il paraissait clairement que Dieu appelait au Sacerdoce le Néophyte ou le Catéchumène, comme il arriva à l'élection de S. Ambroise; ou bien lorsqu'il ne se trouvait personne digne de l'Episcopat dans le Clergé d'une Eglise, et ce fut pour cette dernière raison que Nectaire, quoique laïque et encore Catéchumène, fut élu Evêque de Constantinople, parce que tous les Ecclésiastiques de cette ville étaient infectés de l'hérésie. L'Eglise tenait tellement au mérite des sujets dans les Ordinations, que le même Concile de Nicée ordonna qu'on priverait du Sacerdoce celui qui y aurait été élevé sans examen, ou qui dans l'examen se serait avoué coupable de quelques crimes, parce que Dieu ne veut pour Ministres que ceux dont la conduite est *irrépréhensible. Ibid. can.* 9. Ainsi on n'admettait point aux Ordres celui qui était tombé dans quelque faute considérable depuis son Baptême, quelque pénitence qu'il eût faite. L'exactitude des Evêques était tellement admirée des païens mêmes, que selon l'historien Lampride, l'Empereur Alexandre Sévère crut devoir les imiter dans le choix de ses Gouverneurs des provinces; il faisait afficher les noms de ceux qu'il destinait à cet emploi, et exhortait tout le monde à dénoncer ceux qui étaient coupables de quelques crimes (2). Origène, réfutant l'Ecrit de Celse contre les chrétiens, avait déjà signalé cette discipline de l'Eglise: « Il nous exhorte encore, disait-il, *à remplir les charges et les magistratures publiques, si le maintien des lois et les intérêts de la patrie le réclament.* Mais nous qui savons que dans toutes les cités il existe une autre patrie, fondée par le Verbe de Dieu, nous exhortons tous ceux qui sont puissants en paroles et de mœurs pures, à prendre le

(1) Patrol. tom. II, Tertul. lib. de Præscript. cap. 41, pag. 56.

(2) Lampridius, in Alexandro Severo; on trouve des fragments de cet historien du IVe siècle dans le Recueil des Ecrivains de l'histoire d'Auguste.

gouvernement des Eglises. Nous répudions ceux qui courent après les dignités; mais nous faisons violence à la modestie de ceux qui par humilité n'osent pas se charger de ce fardeau. Ainsi les sages conducteurs qui sont à notre tête n'ont cédé qu'à la contrainte, à la contrainte du grand Roi, qui est selon notre croyance le Fils de Dieu et Dieu le Verbe. Mais pour bien gouverner, il faut que les chefs de cette patrie, instituée par Dieu lui-même, et qui n'est autre que l'Eglise, se règlent d'après les lois divines, sans les altérer; voilà pourquoi ils évitent tout mélange adultère avec les lois humaines. Au reste, ce n'est pas pour échapper aux charges de la vie publique, que les chrétiens se dérobent aux Magistratures; ils ne veulent que se réserver tout entiers pour un Ministère plus divin et plus nécessaire, puisqu'il s'agit du service de l'Eglise et du salut des hommes. Oui, Ministère tout à la fois juste et indispensable! Ils prennent également soin de tous, et de ceux qui sont en dedans, pour les amener à vivre plus saintement de jour en jour, et de ceux qui sont en dehors, pour les porter à des pensées et à des actions conformes à la piété » (1). Nous voyons aussi la sollicitude de l'Eglise, sur les dispositions de ceux qui doivent être admis aux Ordres, par le Concile de Sardique de l'an 347. Sur la proposition d'Osius, les Evêques ordonnèrent, que lorsque un homme riche, ou sorti du Barreau ou de l'Administration, sera demandé pour Evêque, il devra être considéré comme Néophyte, et n'être sacré qu'après avoir exercé les fonctions de Lecteur, de Diacre, et de Prêtre, et être demeuré longtemps dans chacun de ces degrés, afin de s'assurer de la foi, des mœurs, de la fermeté, et de la douceur de l'Elu (2). Le Concile d'Epaone nous fait connaître également la discipline sur la régularité des Ecclésiastiques; il prescrit de déposer le Prêtre ou le Diacre coupable d'un crime capital, et de le renfermer dans un Monastère pour le reste de ses jours; et là seulement de l'admettre à la participation de l'Eucharistie; bien plus, il permet aux Laïques d'accuser les Ecclésiastiques de quelque rang qu'ils fussent, pourvu qu'ils ne leur objectassent rien que de vrai (3). Dans le IXe siècle

(1) Origenis tom. I, Contra Cels. lib. 8, n. 75, pag. 798, Ed. Paris 1733.

(2) Conc. Labb. tom. II, Conc. Sardic. can. 13, latinè, pag. 648.

(3) Ibid. tom. IV, Conc. Epaon. pag. 1577 et seq.

Raban Maur rappelait aussi dans son Pénitentiel, que selon les Canons il fallait déposer le Prêtre coupable d'une faute grave (1).

Vertus, conséquence de cette discipline.

Une discipline semblable exigeait des vertus dans les Prêtres, et les Pères ne manquèrent pas de les signaler : « Le Prêtre, disait S. Grégoire de Nazianze, doit par la supériorité de sa vertu attirer les peuples au bien, non en les forçant par la violence, mais en les gagnant par la persuasion. Car tout ce qui est fait par violence et nécessité, non seulement est tyrannique et digne de blâme, mais encore ne saurait être durable. Il en est de cela comme d'un jeune arbre, plié par la force du bras, lequel étant relâché revient à son premier état; au contraire ce que l'on fait par une volonté pleinement libre, conformément à l'équité, est ordinairement durable, parce que la bienveillance en est la base. Aussi notre Loi, notre Législateur a voulu surtout que les peuples soient conduits, non avec contrainte, mais avec une entière liberté » (2). Dans un autre endroit : « Ce n'est pas une chose égale, disait-il encore, de conduire des animaux destitués d'intelligence, et de gouverner des hommes raisonnables. Un pasteur qui est chargé d'un troupeau n'a d'autres soins que de l'engraisser... Mais il en est bien autrement d'un Pasteur des âmes; s'il est difficile de savoir obéir, il l'est bien plus de savoir commander; car notre commandement doit avoir pour base La loi divine, et pour fin, le salut des hommes. Mais plus cette Autorité est grande et relevée, et plus elle est périlleuse, même pour un Prêtre prudent et sensé. D'abord il faut que celui qui en est dépositaire soit exempt de tous les vices. Que frappé, tourné et retourné en toute manière, comme l'or et l'argent épurés, on n'aperçoive en lui rien de défectueux, rien qui rende un son faux, et qui l'expose à être remis, comme un or de mauvais aloi, au creuset, ou plutôt à être jeté pour toujours dans un feu bien plus terrible. Les mauvais exemples de sa part feraient les plus funestes impressions. Jamais il ne fut si aisé à la laine de perdre à la teinture sa blancheur naturelle, et d'y prendre pour toujours une couleur étrangère, qu'il est aisé à une âme de perdre l'éclat de ses vertus, et de prendre le caractère vicieux et toute la

(1) Patrol. tom. cx, Rab. Pœnit. cap 10, pag. 474.
(2) S. Gregor. Naz. tom. I. Orat. 2, n. 15, pag. 19, Ed. Paris 1778.

mauvaise trempe de ceux qui ont à la conduire. Jamais maladie pestilentielle ne fut si prompte, si subtile à répandre son poison, que le vice des supérieurs est lui-même prompt et subtil à insinuer partout son venin. Il n'en est pas ainsi de leurs bonnes qualités; rarement peuvent-ils les communiquer à ceux qui leur sont soumis; et c'est en cela que le vice l'emporte malheureusement sur la vertu » (1). Le même Père faisait remarquer aussi, que pour exercer avec assurance le saint Ministère, le Prêtre devait être bien affermi dans la vertu, ce qui n'est point sans difficultés : « Car à peine un homme peut-il maîtriser sa chair qui l'entraîne sans cesse vers la terre; et il éprouvera cette difficulté, même après qu'il se sera longtemps vaincu lui-même; qu'il aura enrichi, ennobli son âme par ses triomphes sur ses ténèbres et sa corruption; enfin après qu'il se sera rendu le Seigneur propice, et se sera exercé à regarder toujours le ciel. Mais qu'un homme, avant d'avoir remporté sur lui-même, selon sa force, cette généreuse victoire; avant d'avoir rendu son âme aussi belle, aussi pure qu'elle puisse l'être; avant de s'être rapproché de Dieu bien plus qu'aucun de ses frères, vienne se charger de conduire, de guider les âmes, d'être le médiateur entre Dieu et les hommes, puisque tel est le devoir du Prêtre, voilà ce que je regarde comme très-périlleux » (2). S. Ambroise disait également à son Clergé : « Dans l'exercice du saint Ministère, il ne faut être, ni trop sévère, ni trop relâché, de peur qu'on veuille faire sentir le poids de son pouvoir, ou qu'on ne paraisse faire peu de cas de son emploi » (3). S. Ephrem rappelait encore aux Prêtres ce que le Seigneur demandait d'eux : « Dieu vous a-t-il revêtu de la dignité sacerdotale, disait-il? Appliquez-vous à vous rendre agréable à Celui qui vous a choisi; soyez pour lui un soldat fidèle par votre pureté, votre sainteté, votre sagesse toute céleste et votre glorieuse chasteté. Soyez embrasé d'un saint zèle, comme le chaste Joseph; pur, comme Jésus fils de Navé; hospitalier, comme Abraham; amateur de la pauvreté, comme Job; clément, comme David; et doux, comme Moïse. Ramenez celui qui s'égare; raffermissez celui qui est faible;

(1) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 2, n. 9, pag. 16, Ed. Paris 1778.

(2) Ibid. n. 91, pag. 55.

(3) Patrol. tom. XVI, S. Amb. lib. 2, de offic. cap. 24, n. 120, pag. 135.

relevez celui qui tombe ; soulagez les infirmes ; et remplissez toutes les œuvres du zèle et de la miséricorde » (1). La sainteté a toujours été requise dans les Prêtres, selon la remarque de Salvien : « Qu'y a-t-il de plus honteux, disait-il, d'être élevé par la place qu'on occupe, et méprisable par la bassesse de sa conduite. Qu'est-ce que la distinction d'une charge sans la considération du mérite, si ce n'est un titre d'honneur sans la personne qui doit le porter ? Ou qu'est-ce qu'une dignité dans un indigne, si ce n'est un ornement dans la boue : *Quid est dignitas in indigno , quam ornamentum in luto ?* C'est un des devoirs des Prêtres de n'être pas moins élevés par leur vertu, qu'ils le sont par le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise. Si Dieu demande que les hommes qui sont dans le monde, et même les personnes du sexe le plus faible, tendent à la sainteté, combien plus doit il l'exiger de ceux qui sont chargés de conduire les autres dans la voie ? » (2) Le Sacerdoce ne rend pas sans doute les hommes impeccables ; ils peuvent tomber dans des fautes, lorsqu'ils n'ont pas pris leurs précautions, qu'ils se sont laissés aller à l'orgueil, exposés au danger, ou enfin qu'ils ont négligé l'exercice de la prière. S'ils se relèvent aussitôt, ils sont seulement dignes de pitié ; s'ils persévèrent, ils méritent tous les mépris des hommes ; mais que les chutes de quelques Ecclésiastiques ne soient pas un motif d'accuser le Sacerdoce de Jésus-Christ : « Certes, disait S. Chrysostôme en parlant des abus de quelques Prêtres, ce n'est pas le Sacerdoce que j'accuse de ces désordres : Dieu me préserve d'une telle démence ! A-t-on jamais accusé de meurtre, le fer ; le vin, d'ivrognerie ; la force, de violence ; le courage, d'aveugle témérité ? Mais ceux qui font un mauvais usage des dons qu'ils ont reçus de Dieu, voilà ceux que les hommes sensés accusent et punissent » (3). Mais disons en même temps ; si ceux qui doivent être les modèles des chrétiens dans la foi, comme dans les mœurs, avaient le malheur de devenir un sujet de scandale pour les fidèles, les Canons de l'Eglise ordonnent de les déposer ou de les interdire, afin de les empêcher d'être une pierre d'achoppement. « L'œil du corps de l'Eglise, disait

(1) S. Ephrem. tom. III, Serm. de Sacerd. pag. 5, Ed. Romæ 1746.
(2) Patrol. tom. LIII, Salv. contra avar. lib. 2, n. 9, pag. 197.
(3) S. Chrys. de Sacerd. tom. I, n. 10, pag. 473. Edit. Paris 1834.

S. Chromace d'Aquilée expliquant les paroles de l'Evangile, *S. Math.* v. 29, est l'Evêque même, qui doit l'éclairer avec la lumière de la Loi de Dieu.. Mais si cet œil devenait un sujet de scandale pour la foi ou les bonnes mœurs, il faudrait le rejeter, c'est-à-dire, le retrancher du corps de l'Eglise, de peur que le peuple ne se livrât au péché. La main de ce corps, c'est le Prêtre; mais s'il s'était égaré dans la foi, ou dépravé dans les mœurs, et qu'il fût devenu ainsi un sujet de chute pour les chrétiens, le Seigneur ordonne de le rejeter, c'est-à-dire, de l'exclure, de crainte qu'il ne souillât le corps de l'Eglise, qui doit être pur et sans tache » (1).

Influence du Sacerdoce paralysée par l'hérésie et le relâchement de la discipline.

Cette influence du Sacerdoce catholique sur la société a été souvent paralysée par l'hérésie et par l'impiété, qui se sont efforcées, par toutes sortes de moyens, d'astuces et de calomnies, d'éloigner les fidèles de leurs Pasteurs légitimes, d'altérer la confiance qu'ils avaient en eux, et de les porter à mépriser leurs avis; le résultat fut la confusion dans la société. « C'est, disait S. Chrysostôme, un grand malheur, qu'on peut regarder comme une source de confusion et de désordre, de n'avoir point de chef pour conduire les hommes réunis en société; ce mal est encore plus funeste dans l'Eglise, parce que l'autorité y est plus relevée et plus importante. Otez d'un concert de musique celui qui en a la direction, toute l'harmonie disparaîtra. Otez d'une armée le Général qui doit la commander, rien n'y sera plus dans l'ordre. Otez le Pilote d'un vaisseau, le naufrage en sera la suite. Otez de même le Pasteur d'un troupeau, la dispersion sera inévitable. C'est donc un mal que le défaut de chef, parce que la confusion en est la conséquence; mais ce n'est pas un moindre mal de refuser d'obéir aux chefs légitimes, parce que les conséquences sont les mêmes. Le peuple qui n'obéit pas à son chef est comme celui qui en est privé: il est même dans un état pire. Les hommes sont excusables de se trouver dans le désordre, lorsqu'ils n'ont personne pour les conduire; mais ils méritent d'être sévèrement punis, lorsque la confusion vient de leur défaut de soumission » (2). L'affaiblissement dont nous parlons

(1) Patrolog. tom. xx, S. Chrom. tract. 9, n. 3, pag. 350.
(2) S. Chris. tom. xii, Hom. 34, in Epist. ad Hæbr. pag. 442.

doit être attribué sans doute au défaut de soumission des chrétiens envers les Ministres de la Religion; mais nous devons dire aussi, conformément à la vérité, que dans quelques cas particuliers tous les torts n'étaient pas du côté des laïques. Il s'est trouvé des Prêtres dont la conduite était répréhensible; cette observation n'avait pas échappé à S. Chrysostôme : « On dira peut-être qu'il y a un troisième mal, c'est lorsque le chef lui-même est mauvais. J'avoue que c'est là un plus grand mal, et qu'il vaut mieux être privé d'un chef, que d'en avoir un mauvais. Faut-il alors, me direz-vous, lui obéir? Mais il est nécessaire de nous entendre. S'il est mauvais parce qu'il altère la foi et enseigne l'erreur, fuyez-le sans hésiter, quelqu'il soit, quand même ce serait un Ange descendu du Ciel. Mais si ce que vous avez à lui reprocher concerne les mœurs, prenez garde de ne pas tomber dans l'excès par vos recherches, et de ne pas vous mettre en opposition avec l'Ecriture: *Les Scribes et les Pharisiens*, a dit le Sauveur, *sont assis sur la chaire de Moïse ; faites ce qu'ils vous disent, mais ne faites pas ce qu'ils font. S. Math.* XXIII, 2. » (1). Les observations, que S. Chrysostôme faisait au commencement du ve siècle, se réalisèrent dans le siècle suivant, non-seulement à Constantinople, mais encore dans tout l'Orient, comme nous le voyons dans la Novelle VIe de l'Empereur Justinien. Il pose d'abord en principe l'influence naturelle du Clergé et son autorité : « Les plus grands bienfaits, dit-il, que Dieu ait fait aux hommes, dans sa clémence, sont le Sacerdoce et l'Empire. L'un est chargé des choses divines, l'autre de la direction et du soin des choses humaines: procédant l'un et l'autre d'un seul et même principe, ils rendent les hommes heureux. C'est pourquoi les Empereurs ne doivent rien avoir de plus à cœur que la régularité des Prêtres, qui ont pour mission d'adresser à Dieu pour eux de continuelles supplications. Car, si cette régularité existe, ils seront exaucés auprès de Dieu, et l'Autorité impériale rendra l'Etat heureux, évitant les guerres injustes, établissant tout ce qui est utile aux hommes » (2). Après avoir rendu hommage au Ministère sacerdotal, Justinien

(1) S. Chrys. tom. XII, hom. 34 in Epis. ad Hæb. pag. 442.
(2) Patrol. tom. LXXII, Justin. Nov. 6, pag. 930.

entre ensuite dans le détail des Ordinations des Evêques et des autres Ecclésiastiques. Ce qu'il dit n'est pas nouveau ; les Evêques, dans les Conciles, s'en étaient occupés et avaient prescrit, d'après l'Apôtre S. Paul, les dispositions que devaient avoir ceux qui étaient promus aux saints Ordres. Mais il y a des choses qui indiquent que dans le VI[e] siècle, et à la suite de tant d'hérésies qui avaient bouleversé l'Orient, le Clergé grec n'était plus ce qu'il avait été précédemment. On est étonné, en effet, de voir Justinien prescrire dans cette Loi, que celui qui est nommé Evêque n'ait point d'enfants, ni donné d'argent pour acquérir l'Episcopat; qu'il ait au moins passé six mois dans le Clergé ou dans un Monastère, etc. De pareilles prescriptions indiquent la trangresssion patente des Canons de l'Eglise, et que les premières dignités ecclésiastiques étaient l'objet de l'ambition des hommes : les désordres devaient être dans les Eglises qui avaient des Evêques semblables. Lorsque le Clergé manque de régularité, quelle influence peut-il avoir ? Alors la confusion se propage dans la Société chrétienne et attire la colère de Dieu sur les nations. N'est-ce pas ce qu'on a vu dans tous les temps? La corruption était extrême dans l'Empire romain, disait Salvien dans son livre de la Providence, *De Gubernatione Dei* (1); et Dieu suscite les Barbares du Nord, qui deviennent comme le fléau dont il se sert pour punir les peuples, et ranimer la foi du Clergé et des fidèles par les humiliations et les souffrances. Dans le moyen-âge, les vexations des Grands avaient affaibli la discipline, en faisant nommer pour Evêques ceux qui n'en étaient pas dignes; le relâchement et la dissolution des mœurs s'introduisirent partout, et la corruption s'étendit rapidement dans la société. Ce fut le sujet de l'entretien qu'eurent ensemble Turpion, Evêque de Limoges, et Odon, Abbé de Cluny, et que ce dernier mit par écrit sous le titre de *Conférences* (2). Les saints Evêques qui vivaient alors firent tous leurs efforts pour arrêter le mal, comme nous le voyons par les Canons des Conciles qui furent tenus à cette époque; mais cela ne fut pas suffisant, et

(1) Patrol. tom. LIII, pag. 26.
(2) Patrol. tom. CXXXIII, Odon. Collat. pag. 517.

Dieu suscita les Normands, les Hongrois et les Sarrasins, qui furent encore ses fléaux dans le xe siècle. Disons donc, conformément à la vérité, que l'affaiblissement de la discipline produit le défaut de sainteté dans le Prêtre, et que l'absence de la sainteté fait cesser l'influence sacerdotale. « Car, disait S. Chrysostôme, ce n'étaient pas seulement les miracles des Apôtres qui faisaient croire à leur prédication ; c'était encore la sainteté de leur vie...... C'est nous, Ministres de l'Eglise, qui sommes cause que les fidèles vivent dans la langueur. Si des chefs et des Généraux d'armée s'étaient d'abord montrés infatigables, supportant avec courage la faim et la soif, le froid et le chaud, bravant comme des lions tous les périls de la guerre, si ces militaires dont nous parlons changeaient tout-à-coup de conduite, se laissaient aller à la mollesse, et ne recherchaient plus que l'argent et la bonne chère; s'ils venaient ensuite à être vaincus, serait-il bien difficile d'en découvrir la cause? Appliquons cela à nous-mêmes, à nos Pères dans la foi, et aux fonctions du sacré Ministère ; nous sommes devenus plus faibles qu'eux, parce que nous nous sommes laissés aller au bien-être de cette vie... » (1). Hélas ! on voit quelquefois des Prêtres, animés des meilleurs sentiments, déchoir de leur première sainteté, parce que, occupés uniquement des autres, ils négligent de mettre en pratique l'avertissement de S. Grégoire Pape : « Le Pasteur, disait-il, pour vivre saintement dans la charge où il est élevé, doit s'occuper des choses extérieures, de manière qu'il ne soit pas moins exact à s'appliquer aux intérieures; de même il ne faut pas qu'il s'applique si entièrement aux choses intérieures, qu'il néglige le soin des extérieures » (2). Le relâchement dans la discipline occasionne aussi le défaut de science et de zèle, comme de sainteté : « Cependant, sans ces trois qualités, disait S. Chrysostôme, on ne peut rien faire d'utile. Ce n'est pas seulement par ses miracles que S. Paul a converti les infidèles, et inspiré un si grand respect pour sa personne. Il a fallu de plus, comme j'ai dit, que sa vie fût irréprochable, qu'il eût la science du saint Ministère, et fût disposé par son zèle

(1) S. Chrys. tom. x, Hom. 6, in 1 ad Cor. n. 4, pag. 56, Ed. Paris, 1834.
(2) Patrol. tom. LXXVI, S. Greg. 2, Regul. past. pars 2, cap. 7, pag. 24

à braver les périls. C'est par ces trois qualités, bien plus que par ses miracles, que cet Apôtre a réussi dans la prédication de l'Evangile. Il est maintenant des Prêtres qui, sans ces trois vertus, prétendent tout obtenir; et cependant, si l'on en supprime une seule, les deux autres sont inutiles. Quel avantage serait-ce d'avoir un cœur intrépide dans les dangers, si notre vie était sujette aux reproches? Si la lumière qui est en vous n'est que ténèbres, dit le Sauveur, combien grandes seront les ténèbres mêmes. Quel avantage aussi serait-ce d'être irréprochables dans votre vie, si vous êtes lâches et paresseux? Jésus-Christ ne dit-il pas, que celui qui ne porte point sa croix et ne le suit pas, n'est pas digne de lui? N'a-t-il pas dit cela aussi du Pasteur, qui n'est pas prêt à donner sa vie pour ses brebis? Mais quand on aurait ces deux choses, le zèle et la sainteté, à quoi cela servirait-il, si l'on n'avait pas le talent pour se bien acquitter de son Ministère, et pour savoir comment on doit parler ou répondre sur la Religion? Nous n'avons pas la grâce des miracles; mais ayons les trois vertus dont nous venons de parler » (1).

Le Prêtre est chargé d'attirer sur les fidèles la paix et les bénédictions du Seigneur; de là ces expressions si souvent répétées dans l'exercice de ses fonctions: *Dominus vobiscum*, *Pax tecum*. Les fidèles répondent selon l'intention de l'Eglise: *Et cum spiritu tuo*. Mais que faut-il penser de ces chrétiens qui, après avoir demandé dans le Lieu Saint, que le Seigneur soit avec l'esprit du Prêtre, se permettent ensuite de critiquer sa conduite et de faire à son égard des médisances, des jugements téméraires et même des calomnies? Malgré cela un Curé doit conserver pour eux des sentiments de charité; c'est l'exemple donné par le même Père: « Pour moi, disait-il aux chrétiens d'Antioche, je vous assure que quand vous diriez de moi tout le mal imaginable, je ne laisserai pas de vous donner et de vous souhaiter la paix. J'aurai toujours pour vous une affection très-pure; car je sens que j'ai pour vous toutes les entrailles d'un vrai Père. Si je vous fais quelquefois des réprimandes un peu fortes; c'est par l'effet du zèle que j'ai pour votre salut. Mais lorsque je vois que vous

(1) S. Chrys. tom. XI, Hom. 6, in Epist. ad Ephes. n. 3, pag. 49, Edit. Paris, 1834. Nous parlerons plus amplement dans les Questions suivantes de la science et du zèle que doivent avoir les Prêtres.

me décriez en secret, et que dans la maison même du Seigneur, vous ne me recevez pas, vous ne m'écoutez pas avec un esprit de paix, je crains fort que vous ne redoubliez ma tristesse; non parce que vous tâchez de me noircir par vos injures, mais parce que vous rejetez de vous la paix que je vous donne, et attirez sur vous ces supplices effroyables, dont Dieu menace ceux qui méprisent les Prédicateurs de sa Parole » (1). Enfin nous ferons observer, que lorsqu'il est question de l'exercice du saint Ministère, la discipline de l'Eglise prescrit aux Prêtres de ne pas faire acception de personnes; ils sont tenus de donner leurs soins aux pauvres comme aux riches, et il ne leur est pas permis d'avoir des préférences pour les uns, au détriment des autres; c'était l'observation du saint Docteur que nous nous plaisons à citer: « Dieu, disait-il, nous appelle tous indifféremment au salut et aux pratiques de la Religion; c'est là le privilége de l'Eglise: dans son sein tous les hommes sont égaux. Les distinctions sociales ont établi des inégalités; les uns sont riches, les autres pauvres; mais tous ne sont pas moins nés du même limon, tous ont la même nature humaine. Ailleurs le riche et le pauvre ne marchent guères ensemble; au premier, les honneurs et les préséances; au second, les rebuts et les mépris. Dans l'Eglise tout est égal entre les deux; ils participent aux mêmes Sacrements, et de la même manière, ils reçoivent la même doctrine du salut » (2). Il est bien important que les Prêtres cherchent toujours à plaire à Dieu, et non pas au monde: « Mais vous, Prêtre du Très-Haut, disait S. Bernard à un Evêque, à qui devez-vous plaire, à Dieu, ou au monde? Si c'est au monde, pourquoi êtes-vous Prêtre? Si c'est à Dieu, pourquoi étant Prêtre, imitez-vous les exemples du monde? Que si, en effet, vous voulez plaire au monde, de quoi vous sert la qualité de Prêtre? Vous ne pouvez servir deux maîtres à la fois... Ainsi en voulant plaire aux hommes, vous ne plaisez plus à Dieu: si vous ne lui plaisez plus, vous ne pouvez le rendre favorable; pourquoi donc portez-vous le titre de Prêtre? Que si au contraire vous voulez plaire, non au monde, mais à Dieu, pourquoi étant

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 32, pag. 422, Ed. Paris 1836.
(2) Ibid. tom. V, Expos. in Ps. 48, pag. 244 et seq. Ed. Paris 1834.

Prêtre, vous modelez-vous sur les gens du monde? (1). Le Concile de Trente rappelle aux Prêtres leurs fonctions et leurs obligations: « Il est commandé, dit-il, par précepte divin, à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connaître leurs brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, et de les nourrir par la prédication de la Parole de Dieu, par l'administration des Sacrements, et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres, et de toutes les autres personnes affligées, et de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions pastorales. Mais il n'est pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, et qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations, et s'en acquitter comme ils doivent. Le saint Concile les avertit et les exhorte, de se ressouvenir de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, se rendant eux-mêmes l'exemple et le modèle de leur troupeau, de le nourrir et le conduire selon la conscience et la vérité » (2). Ne pouvant pas s'occuper en détail de tout ce qui est requis pour la bonne conduite et l'honnêteté de vie des Ecclésiastiques, il voulut cependant en poser les principes en renouvelant ce que les anciens Canons ont dit sur ce sujet: c'est ce que l'on voit dans la XXII[e] session (3). Ces réglements ne sont pas tombés en dessuétude, et ils ont toute leur valeur; il en est même qui ont été renouvelés et promulgués dans chaque siècle, et dont l'obligation n'est point douteuse pour ceux qui ont étudié. Le Concile, en renouvelant et rapportant les Canons relatifs à la vie et aux mœurs des Ecclésiastiques, fixait par ce moyen la discipline dans tous les esprits.

Position du Clergé dans la société.

3° La position sociale, que l'Autorité civile avait ménagée aux Prêtres, est encore une autre cause de l'influence du Sacerdoce sur les populations.

Les anciens Législateurs chrétiens sentirent si bien les avantages de cette influence, qu'ils s'empressèrent de favoriser les Ministres

(1) Patrol. tom. CLXXXII, de Morib. et Off. Episc. seu Epist. 42, cap. 2, pag. 814.
(2) Sess. 23, de Ref. ch. 1.
(3) Ibid.

de la Religion et de leur donner la faculté de se livrer tout entiers aux fonctions de leur saint Ministère, dans l'intérêt des peuples. L'Empereur Constantin, devenu chrétien, les exempta des charges du service public, afin qu'ils ne fussent pas détournés du culte divin: *Ne a divinis obsequiis avocentur* (1). L'Empereur Justinien tint la même conduite: par la LXXXVIe Novelle, les Evêques avaient le droit d'obliger les Magistrats à rendre la justice; celui qui soupçonnait dans un Juge de la partialité contre lui, pouvait exiger que l'Evêque du lieu lui fût associé dans l'examen de la cause; enfin ceux qui croyaient avoir reçu quelque offense et injure des Fonctionnaires, pouvaient s'adresser à l'Evêque pour en demander justice (2) Par la CXXIII^e Novelle, il fut défendu aussi aux Juges d'obliger les Evêques à comparaître à leurs Tribunaux, pour y recevoir leur témoignage, et ils devaient envoyer des personnes chez eux pour entendre leur déposition (3); par la même loi, il soumit à l'Evêque l'inspection des maisons de charité, destinées aux soulagements des pauvres; de sorte que les Administrateurs de ces maisons étaient obligés de lui soumettre leur gestion (4). Les Rois Francs devenus chrétiens agirent de la même manière, et donnèrent aux Evêques une grande influence, ce qui a fait dire que le royaume de France avait été formé par eux. Les Rois Saxons, devenus maîtres de l'Angleterre, ayant embrassé la Religion chrétienne, donnèrent aux Evêques une grande prépondérance; c'est ce que nous voyons en particulier par les lois ecclésiastiques du Roi Etelstan dans le Xe siècle (5).

Les aumônes distribuées aux nécessiteux sont un moyen de disposer les cœurs à suivre les lois de l'Evangile; nous en avons un exemple dans S. Chrysostôme. Ce saint Prêtre avait exhorté souvent les riches à venir au secours des pauvres; des aumônes avaient été faites, mais elles n'étaient pas assez abondantes pour satisfaire tous les besoins; il revint donc dans ses prédications sur cette matière, et pour engager plus efficacement les riches à secourir les malheureux, il

(1) Patrol. tom. VIII, Constant. decreta, pag. 180.
(2) Ibid. tom. LXXII, Justin. Nov. 86, pag. 1007.
(3) Ibid. pag. 1024.
(4) Ibid. pag. 1032.
(5) Patrol. tom. CXXXVIII, Append. Mon. dipl. leg. Etelst. n. 11, pag. 468.

leur proposa l'exemple de l'Eglise d'Antioche: « Considérez, leur dit-il, à combien de pauvres, de veuves et de vierges, cette Eglise distribue tous les jours les revenus qu'elle a reçus d'un seul riche, qui ne l'était pas même extraordinairement. Le nombre inscrit sur le catalogue va jusqu'à 3,000, sans parler des assistances qu'elle donne à ceux qui sont dans les prisons, aux malades dans les hôpitaux, aux étrangers, aux lépreux, à tous ceux qui servent à l'Autel, à tant de personnes qui surviennent tous les jours; elle leur donne la nourriture et le vêtement, sans que néanmoins ses richesses diminuent. Si seulement dix personnes riches voulaient assister ainsi les pauvres de leurs biens, on n'en verrait pas un seul dans la ville d'Antioche » (1). Nous voyons également dans les Conciles la sollicitude des Evêques pour les malheureux. Celui d'Orléans, tenu l'an 549, ordonne que ceux qui sont en prison, pour quelque crime que ce soit, seront visités tous les dimanches par l'Archidiacre ou le Prévôt de l'Eglise, pour connaître leurs besoins et leur fournir la nourriture et les choses nécessaires, aux dépens de l'Eglise, par le ministère d'une personne soigneuse et fidèle, que l'Evêque choisira à cet effet (2); dans le Canon suivant, il recommande aux Evêques de secourir les lépreux, en leur procurant la nourriture et le vêtement, dans l'état malheureux où ils étaient réduits. On conçoit facilement l'influence que toutes ces aumônes, distribuées par le Sacerdoce, devaient exercer sur une population, et combien tous ces malheureux devaient être disposés à écouter la voix de la Religion. L'Eglise de France possédait également des richesses avant la Révolution, et une bonne partie était aussi consacrée au soulagement des malheureux. Le Gouvernement civil s'empara de ces biens : l'Eglise ne les réclame pas. Mais pourquoi ce même Gouvernement s'oppose-t-il à ce que les Fabriques des paroisses reçoivent des dons et legs, destinés au soulagement des pauvres, et pour être distribués par les Curés? Pourquoi exiger que toutes les aumônes soient réglées et distribuées par un Bureau qu'on appelle de bienfaisance, et composé par des laïques? Est-ce que les hommes du

(1) S. Chrys. tom. VII, Part. alter. in Math. hom. 66, pag. 741, Edit. Paris 1836.

(2) Conc. Labb. tom. V, Conc. Aurel. can. 20, pag. 396.

monde sont plus propres que les Prêtres à distribuer les dons et legs pieux des fidèles? Craindrait-on que le Clergé ne prît trop d'influence sur les pauvres, s'il était chargé de distribuer une partie des aumônes?

Instruction et éducation de la jeunesse.

Mais c'est surtout par le moyen de l'instruction et de l'éducation de la jeunesse, que le Sacerdoce exerce une salutaire influence, sur les individus en particulier, et sur la société en général. Et d'abord c'est aux Evêques qu'il appartient de former et d'instruire les jeunes gens qui se destinent à l'Etat ecclésiastique, afin de leur inspirer et de leur faire acquérir les dispositions d'esprit et de cœur conformes à leur vocation : ne pouvant pas le faire par eux-mêmes, ils ont le droit de confier ce soin aux instituteurs de leur choix. Cette conséquence est si naturelle et si rigoureuse qu'il est étrange, qu'il se soit trouvé des hommes qui aient osé la révoquer en doute. Les Ecclésiastiques ne doivent pas posséder seulement les sciences théologiques, mais encore les sciences profanes, et leur instruction doit égaler celle des personnes du monde, qu'ils sont chargés de conduire et de diriger dans la voie du salut. Pour acquérir toutes ces connaissances, il est nécessaire d'avoir commencé d'étudier dès son enfance; et comme à cet âge, il n'est pas possible de savoir quels sont ceux qui auront les dispositions prescrites pour le Sacerdoce, il importe que les Evêques ne soient pas limités, pour le nombre des enfants qu'ils peuvent recevoir dans les établissements qui sont sous leur dépendance. D'ailleurs l'instruction et l'éducation religieuses ne se donnent pas en quelques jours; et il faut ordinairement tout le temps de la jeunesse pour éclairer l'esprit et former le cœur. La Religion requiert dans les chrétiens non pas seulement des notions spéculatives sur les vérités de la foi, mais encore une connaissance pratique, par laquelle la conduite devient conforme à la croyance; car ce n'est pas assez de croire, il faut encore garder les préceptes de la morale chrétienne. Cette observance n'est point le fruit des émotions qu'on fait éprouver aux jeunes gens, par le moyen des discours pathétiques, mais elle est l'effet des bonnes habitudes qu'on leur fait contracter, et de la foi et de l'amour de Dieu qu'on leur a inspiré : « Quand on est arrivé à un âge capable de discipline, disait S. Augustin, il faut commencer la guerre con-

tre les vices, et s'y porter avec courage, de peur de tomber en des péchés qui méritent la damnation. Nos mauvaises inclinations sont plus faciles à surmonter, quand elles ne sont pas encore fortifiées par l'accoutumance ; lorsqu'elles ont pris empire sur nous et qu'elles nous maîtrisent, la victoire en est plus mal aisée. Mais on ne les surmonte véritablement que lorsqu'on le fait pour l'amour de la véritable justice, qui ne se trouve que dans la foi en J.-C. Car si la Loi commande et que l'Esprit ne vienne pas au secours, la défense qu'elle fait du péché ne sert qu'à en augmenter le désir; si bien qu'on y ajoute encore le violement de la Loi. Quelquefois aussi on combat des vices manifestes par d'autres qui sont cachés, et qu'on prend pour des vertus, quoique l'orgueil et une complaisance désastreuse règnent dans le cœur. Les vices ne sont donc vraiment surmontés, que lorsqu'on les détruit par l'amour de Dieu » (1). La vivacité de l'imagination et la légèreté de l'âge font oublier aux jeunes gens ce qu'on leur dit, et même ce qu'ils ont résolu de faire ; c'est pourquoi il est nécessaire de leur répéter souvent l'enseignement de la Religion; de là l'importance de confier leur éducation à des Professeurs instruits et pieux, choisis par les Evêques, afin de former l'esprit et le cœur des enfants pour l'Etat ecclésiastique.

Nous croyons que les Evêques et les Prêtres doivent même s'occuper de l'enseignement de la jeunesse en général ; car leur mission est de préserver les hommes de l'erreur et de les former à la vie chrétienne et catholique. Les jeunes gens sont ce qu'on les fait pendant leurs études ; ils seront catholiques, protestants, ou impies, selon les leçons qu'ils auront reçues de leurs maîtres. En France, le diocèse de Nimes est celui où il y a le plus de protestants ; et ce résultat fut obtenu en grande partie par le moyen de maîtres hérétiques en réputation de science ; cette assertion peut paraître étrange : en voici la preuve. Le Conseil municipal de la ville de Nimes avait à cœur l'entretien des écoles publiques ; le 4 novembre 1532, il délibéra d'augmenter les gages du Recteur, à condition d'enseigner gratuitement, et de conduire à certains jours ses éco-

(1) S. Aug. tom. VII, de civit. Dei, lib. 21, cap. 17, pag. 730, Edit Paris 1841.

donc de favoriser la Religion ; mais il l'attaquait en sous œuvre avec toute la science de la philosophie. Car voyant le parti avantageux que les chrétiens tiraient des sciences profanes, qu'ils avaient étudiées avec soin, afin de les faire servir à la propagation de la foi, et voulant faire disparaître la source de ce bien, il porta une loi pour leur défendre d'apprendre les lettres humaines, « de peur, dit l'historien Socrate, que sachant l'art de raisonner, ils ne répondent plus aisément aux arguments des philosophes » (1). Les chrétiens étaient donc obligés d'aller aux écoles des professeurs païens, parce que les chrétiens n'avaient pas la permission d'enseigner, et que Julien leur avait interdit cette faculté. Si les Auteurs chrétiens avaient été seuls à affirmer ce fait, on aurait pu dire qu'ils avaient outré les choses et calomnié l'ennemi déclaré de leur Religion; or, le fait était si public et si patent qu'Ammien Marcellin, historien païen, qui s'est appliqué à relever la gloire de Julien, se crut obligé d'en faire l'aveu : « Mais, dit-il, il eut cela de bien rude et digne en vérité d'un perpétuel silence, qu'il ne voulut jamais permettre, que les maîtres de grammaire et de rhétorique, qui suivaient le culte de la Religion chrétienne, eussent des disciples, ni qu'ils enseignassent publiquement »(2). Hélas ! Le Gouvernement, formé en juillet 1830, n'imita-t-il pas le Gouvernement de l'apostat Julien dans bien des choses, et que serait-il arrivé si Dieu l'avait laissé subsister ?

Prédication de la doctrine évangélique.

Le Prêtre influe aussi sur la société par la prédication de la morale de l'Evangile. Le premier besoin de toute réunion, c'est l'ordre ; mais l'ordre ne peut y exister, si une Autorité n'est pas constituée dans son sein ; et c'est la Religion qui la relève, et la rend digne de respect : « Que tout homme, disait S. Paul, soit soumis aux Puissances supérieures ; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi celles qui sont sur la terre. Celui donc qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu, et ceux qui y résistent attirent une condamnation sur eux-mêmes. » *Rom*. XIII. 1. Les hommes, qui ne voient dans l'Autorité que l'ordre de Dieu, sont naturellement portés à la respecter et à s'y soumettre.

(1) Socrat. histor. eccles. lib. 3, cap. 12. pag. 184, Ed. Paris 1668.
(2) Histoire par Amm. Marcel. liv. 22, n. 10, tom. II, pag. 740. Ed. Paris 1672.

« L'Apôtre rappelle souvent cette vérité dans ses Epîtres, disait S. Chrysostôme, afin que les sujets soient soumis aux Princes, comme les serviteurs sont soumis à leurs maîtres. Et en parlant ainsi, il nous apprend que Jésus-Christ n'a pas établi des lois pour détruire l'ordre civil, mais pour lui donner une meilleure direction, en apprenant aux hommes à éviter les guerres superflues et inutiles.... La soumission aux Puissances établies n'est point contraire à la Religion. L'Apôtre ne dit pas simplement que *tout homme obéisse*, mais *qu'il soit soumis*. Et ce qui justifie d'abord cet ordre, et le rend évidemment conforme à la foi, c'est que Dieu lui-même l'a établi : Il *n'est point de Puissance*, dit-il, *qui ne vienne de Dieu*. Quoi donc, dites-vous, tout Prince ou chef est établi de Dieu? Ce n'est point ce que je dis : il ne s'agit pas de ceux qui gouvernent, mais du Pouvoir lui-même. Car qu'il y ait un Gouvernement, où les uns commandent et les autres sont soumis, où les affaires ne sont pas laissées au hasard et traitées témérairement, où les peuples ne sont pas entraînés par l'inconstance, ni agités comme les flots de la mer, voilà ce qui a été établi par la Sagesse divine. C'est pourquoi il ne dit pas : il n'est point de Prince qui ne vienne de Dieu ; mais il parle de l'Autorité même : *Il n'est point de Puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi celles qui sont*...... Car comme l'égalité des conditions produit souvent des querelles, Dieu a établi plusieurs Puissances, et par là-même des subordinations : telle est l'autorité du mari à l'égard de la femme; du père, à l'égard du fils; du vieillard, à l'égard du jeune homme; de l'homme libre, à l'égard de l'esclave; du Prince, à l'égard du sujet; du Maître, à l'égard du disciple. Et il ne faut pas s'étonner que Dieu ait constitué parmi les hommes cette subordination des uns envers les autres, puisqu'il a établi pareille chose même dans le corps humain. Car les membres de notre corps sont plus ou moins considérés, et les uns semblent commander et les autres obéissent.... Car là où il n'y point d'Autorité, où est l'anarchie, là aussi il y a désordre et confusion » (1).

(1) S. Chrys. tom. IX, Hom. 23, ad Rom. n. 1, pag. 752, Ed. Paris 1837.

Présentement, comme dans les temps passés, le Sacerdoce catholique exerce une influence sur les individus en particulier, comme sur la société en général. Nous en trouvons les preuves toutes réunies, dans le même Père que nous venons de citer, et à qui nous devons tant de témoignages précieux : nous le laisserons parler lui-même, sans craindre qu'on le trouve trop long. Dans une de ses Homélies sur la IIe Epître de S. Paul aux Corinthiens, il voulut faire voir l'influence de l'Autorité ecclésiastique sur la société en général et sur les individus en particulier; il parle d'abord de l'utilité du Gouvernement civil, qu'il met au-dessus des arts les plus nécessaires à la vie, ce qui lui donne occasion de rappeler l'influence de l'Autorité ecclésiastique : « Comment, disait-il, prouverons-nous que le Gouvernement civil est le plus nécessaire des états, que l'on trouve sur la terre? Ce sera en vous montrant, que sans ce Gouvernement tous les autres états de la société ne serviraient de rien. Commençons par l'agriculture. De quoi nous servirait le travail des laboureurs, si tous les hommes se faisaient la guerre et se pillaient les uns les autres? N'est-ce pas la crainte que l'on a du Prince, qui retient tout le monde dans le devoir? Si l'on n'était retenu par cette crainte comme par un frein, tout ne serait-il pas en combustion? Si l'on examine bien les choses, on trouvera encore une autre Autorité, ἑτέραν ἀρχὴν, qui est la source et la conservation de l'ordre dont nous parlons. Quelle est cette Autorité? C'est celle par laquelle chacun commande à lui-même, de faire ce qu'il doit, de se conduire de telle sorte qu'il arrête en lui tous les mouvements déréglés de la nature, et d'avancer sans cesse de vertu en vertus. Il y a donc deux sortes de Puissances; l'une qui commande aux peuples et aux villes, et qui se fait obéir dans l'ordre civil; c'est de cette puissance que parle S. Paul, quand il dit : Que toute âme soit soumise aux Puissances, qui sont en autorité, car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu. *Rom.* XIII, 1. Et pour montrer l'avantage que l'on retire de ces Puissances, il ajoute : le Magistrat est le ministre de Dieu pour favoriser le bien, et pour punir celui qui fait mal. *Ibid.* v. 4. L'autre Autorité est celle que tout homme raisonnable a sur lui-même, et dont parle S. Paul, quand il dit : Si vous ne voulez pas craindre la

Puissance *civile*, faites le bien. *Ibid.* v, 3. Il entend, par ces paroles, cette puissance que chacun exerce sur lui-même. Mais il y a encore une autre Puissance, qui est supérieure à la Puissance civile : ἑτέρα ἀρχὴ τῆς πολιτικῆς ἀρχῆς ἀνωτέρα. Quelle est-elle ? C'est celle qu'il y a dans l'Eglise, et dont parle S. Paul, quand il dit : Obéissez à ceux qui sont établis sur vous, soyez leur soumis ; car ils veillent comme devant rendre compte de vos âmes. *Hebr.* XIII, 17. C'est là cette Puissance, autant élevée au-dessus de la Puissance civile, que le Ciel est au-dessus de la terre. Son but principal n'est pas de venger les crimes quand ils sont commis; mais d'empêcher qu'ils ne se commettent. De plus, quand ils sont commis, elle ne pense pas à faire mourir celui qui est tombé par faiblesse, mais à le guérir, en ne détruisant que le péché. Elle met peu d'importance dans les affaires qui concernent cette vie ; mais elle donne tous ses soins à ce qui peut conduire au Ciel; car notre vie n'expire pas à la mort ; elle doit ensuite devenir plus éclatante. Ce n'est donc pas sans raison, que ceux qui sont revêtus de la Puissance ecclésiastique doivent être considérés au-dessus, non-seulement des Gouverneurs des provinces, mais au-dessus même de ceux qui sont ceints du diadème, puisqu'ils forment les hommes pour de plus grandes choses, et pour des biens plus considérables. Cependant ceux qui sont élevés à ces dignités, spirituelles ou temporelles, ne pourront s'acquitter comme il faut de leurs charges, s'ils ne commencent par se commander les premiers à eux-mêmes, et par garder exactement les lois de l'une et de l'autre police...... Le Gouvernement civil est encore autant inférieur au Gouvernement ecclésiastique, qu'il est moins glorieux de commander à des personnes qui n'obéissent qu'à regret, qu'à d'autres personnes qui obéissent avec une volonté parfaitement libre. Rien n'est plus conforme à la nature que cette sorte de Gouvernement. Dans l'obéissance qu'on rend aux Puissances temporelles, la crainte souvent et la nécessité font tout; mais ici c'est une volonté pleine et entière. Le Gouvernement ecclésiastique a d'autant plus d'avantages sur le Gouvernement civil, que celui qui commande n'a pas seulement pour lui la Puissance, ἀρχή, mais encore la paternité, πατρότης, comme on l'a dit; car il a la tendresse d'un père, et lorsqu'il commande, il

inspire la persuasion. Un Prince séculier dit : Si vous commettez un adultère, vous mourrez ; le Pasteur des âmes menace des plus graves châtiments celui qui jetterait seulement un regard impudique sur une femme. Rien n'est plus grave, rien n'est plus vénérable que son Tribunal, δικαστήριον ; il ne corrige pas seulement le corps, mais encore l'âme. Aussi, il y a autant de différence entre ces deux Gouvernements, qu'il y en a entre le corps et l'âme. De plus, le Juge séculier ne connaît que les crimes qui paraissent au dehors, et sur lesquels il y a des preuves convaincantes ; souvent même on les dissimule en trahissant la justice. Mais notre Tribunal apprend à tous ceux qui s'y présentent, que nous avons un Juge à qui rien n'est inconnu, et qui fera voir à découvert toutes choses à la face de tous les hommes, sans que personne se puisse cacher. Ainsi, les lois du christianisme règlent bien plus parfaitement notre vie que les lois civiles. Car, lorsque l'homme est obligé de trembler même pour ses péchés secrets et cachés, il est bien plus sur ses gardes, que lorsqu'il ne craint que les péchés qui paraissent. Le châtiment des fautes les plus légères excite bien davantage à la vertu, que la punition des grands crimes. Ainsi, le Gouvernement ecclésiastique tient bien plus dans le devoir que le civil. Mais voyons de quelle manière chacune de ces deux Puissances entre en autorité. On n'achète pas parmi nous les dignités à prix d'argent; on n'y est élevé qu'après avoir donné des preuves d'une vie sainte et irrépréhensible. Celui qui est ordonné n'est point élevé à une dignité ecclésiastique, pour y recevoir une gloire humaine et y jouir d'un repos temporel, mais pour travailler au bien de tous ceux qui sont soumis à sa conduite. Il devient comme une victime dévouée à l'utilité publique; c'est pourquoi il reçoit avec abondance la grâce du Saint-Esprit. La Puissance séculière se contente d'ordonner ce qu'il faut faire ; la Puissance ecclésiastique joint au commandement le secours de la prière et de la grâce. La première ne dit pas un mot pour exhorter le peuple à bien vivre ; personne n'y est établi pour apprendre ce que c'est que l'âme, ce que c'est que ce monde, ce que nous deviendrons, où nous irons, par quels moyens nous pouvons acquérir les vertus. Dans les édifices de la Puissance civile, on n'y parle que de contrats et d'argent ; dans

l'Eglise, au contraire, il n'est question que des plus importantes vérités; c'est pourquoi on pourrait l'appeler le Palais de la justice, la Salle de la médecine, l'Ecole de la philosophie, l'Académie des vertus, le Gymnase des exercices pour aller au Ciel. Je ne dis point ici, que son Gouvernement est le plus doux, quoique d'ailleurs il exige plus d'application aux devoirs et plus d'exactitude. Quand la Puissance séculière surprend quelqu'un en adultère, elle le punit aussitôt. Quel bien en revient-il? Ce n'est point là exterminer le vice du milieu de ce monde; c'est envoyer dans un autre monde une âme encore malade et toute blessée. La Puissance ecclésiastique, au contraire, étend tous ses soins, non à punir un coupable, mais à détruire le vice jusque dans sa racine. Vous qui exercez la Puissance séculière, vous faites, en suivant vos lois, ce que ferait un homme qui, trouvant une personne malade d'un ulcère à la tête, la lui couperait pour la guérir. Pour moi, j'épargne la tête et je ne combats que le mal. J'éloigne ce malade des Sacrés Mystères; et après qu'il a repris sa santé, qu'il est délivré de sa maladie, et que la Pénitence l'a rendu meilleur qu'il n'était, je l'admets de nouveau à la participation des Sacrements. Vous demandez, comment il peut se faire qu'un adultère, qui est un crime si noir, soit effacé par un homme; celui-ci le peut, et même facilement, pourvu qu'il veuille se soumettre aux lois que nous observons. L'Eglise est comme un bain spirituel, qui lave, non pas les corps, mais les âmes, par les moyens divers de la Pénitence. Vous, si vous laissez ce pécheur impuni, vous le rendez pire qu'il n'était; si vous le punissez de mort, vous le laissez sortir de vos mains sans le guérir. Moi, je ne le laisse pas impuni; mais je ne le punis pas comme vous; je trouve le moyen, et de tirer de lui la peine qu'il doit endurer, et de le corriger de son péché... Avant que nos Tribunaux sacrés fussent établis dans le monde, en quel état étaient les hommes? Connaissait-on seulement le nom des vertus qui se pratiquent maintenant?..... Ce sont ces Tribunaux spirituels qui nous ont procuré ces biens; c'est ce Gouvernement ecclésiastique qui a produit ces vertus...... Puisque vous connaissez clairement ces vérités, puisque vous voyez que les avantages de cette vie, et la régularité morale de ce monde sont sortis de cette source, ayez soin de vous

trouver plus fréquemment à nos entretiens spirituels, à nos Assemblées saintes, et aux prières que nous faisons ici tous ensemble » (1).

CINQUIÈME QUESTION.

Quelles sont les diverses positions des Prêtres dans l'Eglise?

Nous parlerons seulement des Prêtres, placés plus particulièrement sous l'Autorité et la Juridiction des Evêques, savoir, des Chanoines, des Curés et Succursalistes, des Vicaires, et de la vie commune des Prêtres dans les paroisses; les notions, que nous allons exposer, serviront encore à faire mieux connaître la Hiérarchie ecclésiastique.

ARTICLE PREMIER.

DES CHANOINES.

Les Chanoines, *Canonici*, tirent leur nom du mot grec, Κανων, qui veut dire *règle;* ils furent ainsi appelés, parce qu'ils étaient soumis à une règle particulière. Le mode de leur corporation a varié, et il est nécessaire de recourir à l'histoire, pour en avoir une connaissance précise. Les Auteurs qui ont voulu faire l'histoire des Chanoines, en font remonter l'institution aux premiers siècles de l'Eglise; ils s'emparent du mot *canonicus*, lorsqu'ils le rencontrent dans les Ecrits des premiers siècles, pour conclure que les Chanoines existaient alors; mais ce terme veut dire aussi *régulier*, et il peut s'appliquer à des personnes et à des choses diverses. Ils ont pris également le mot de *Presbyterium*, employé par les anciens Conciles,

(1) S. Chrys. tom. x, Hom. 15, in II Epist. ad Cor. n. 3 et seq., pag. 645, Ed Paris, 1834.

comme une preuve de l'institution des Chanoines; ce nom désignait les Prêtres qui aidaient l'Evêque dans ses fonctions pastorales, et les Curés et leurs Vicaires peuvent, comme les Chanoines, réclamer cette ancienne dénomination. Dans ces temps-là encore tous les Ecclésiastiques d'une paroisse, *Clerici*, chantaient l'Office divin, Matines, Laudes et Vêpres, *Nocturna*, *Matutina et Vespertina;* et ils le faisaient pour satisfaire aux fondations des Bienfaiteurs des Eglises qui avaient exigé ce service solennel; comme il s'en trouvait qui n'y étaient pas exacts, Justinien ordonna, dans une de ses lois, de les mettre dehors du Clergé, *extra clerum constitui*, s'ils persévéraient dans leur négligence (1); ces Ecclésiastiques ne formaient pas encore la corporation des Chanoines dont nous avons à parler. Les mêmes Auteurs qui veulent voir les Chanoines du temps des Apôtres, font divers raisonnements qui peuvent se réduire à ces termes : Les Apôtres établirent des Prêtres et des Diacres pour aider les Evêques dans le gouvernement de leur Eglise; or, les Chapitres sont la continuation de cette ancienne institution; donc leur corporation date des Apôtres. En raisonnant ainsi la Papauté et l'Episcopat auraient existé avant le déluge, puisque les Patriarches réglaient le culte de Dieu, et que le Pape et les Evêques leur ont succédé pour cette même fonction. On n'établit pas une vérité, en faisant des suppositions, ou en prenant les opinions de quelques Auteurs pour des principes (2). Nous croyons être dans le vrai en disant, que les Chapitres forment depuis plusieurs siècles des corporations, distinctes du reste du Clergé, ce qui n'existait pas pendant les premiers temps, dans la discipline générale de l'Eglise.

1° L'institution des Chanoines doit être considérée à trois époques différentes.

La première n'a commencé réellement que vers le milieu du VIIIe siècle, par la Règle que S. Chrodegand, Evêque de Metz, donna à son Clergé. Il dit dans le Prologue, que le mépris des Canons des anciens Conciles, la négligence des Pasteurs, du Clergé et du peuple, qui augmentaient de jour en jour, l'avaient porté à dresser

(1) Patrol. tom. LXXII, Justin. leg. lib. 1, titul. 3, lex. 42, n. 10, pag. 1056.

(2) C'est ce que nous avons remarqué dans l'ouvrage de M. Bouix.

des statuts pour remédier à ces maux; puis parlant en particulier des Ecclésiastiques de sa Cathédrale, il ordonna qu'ils seraient assidus aux Offices divins et à la lecture des Livres saints, obéissants à leur Evêque, etc.; que ces Ecclésiastiques, *Canonici*, comme il les appelle, garderaient le rang de leur Ordination, excepté ceux que l'Evêque aurait promus à un grade supérieur; tous devaient loger dans le même Cloître, coucher dans un Dortoir commun, manger au même Réfectoire, se lever à deux heures de la nuit pour chanter l'Office des Nocturnes, et ensuite les Laudes, etc.; les enfants de chœur étaient aussi logés dans le Cloître. S. Chrodegand, en établissant une communauté de Chanoines, eut en vue, non seulement la régularité des Ecclésiastiques de sa Cathédrale, mais encore la dignité des Offices divins, par le moyen du chant, institué par les Pères de l'Eglise. De saints Evêques avaient mis en effet un grand intérêt à la manière de chanter, voulant que la mélodie élevât l'esprit des peuples au souvenir et à l'amour des choses célestes, soit par la beauté des paroles, soit par la suavité des sons. « Il faut, dit S. Chrodegand, que le Chantre soit un homme distingué et remarquable par la voix et le talent, ainsi que nous l'avons appris des saints Pères » (1). C'est pour ce motif qu'il établit une école pour apprendre aux Chanoines cette manière de chanter.

La Règle des Chanoines de Metz fut bientôt adoptée dans d'autres Eglises épiscopales (2). Charlemagne, dont le zèle pour la Religion était si prononcé, s'empara de l'idée de cette institution, si propre à établir la régularité dans le Clergé d'une Cathédrale, et fit en sorte qu'elle fût suivie partout: « Nous voulons, dit-il dans un Capitulaire de l'an 789, que ceux qui entrent dans la Cléricature, que nous appelons vie canonique, *quod nos nominamus canonicam vitam*, vivent canoniquement en toutes choses selon leur Règle, et que l'Evêque dirige leur vie, comme un Abbé celle de ses

(1) *Cantorem autem, sicut traditum est a sanctis Patribus, et voce et arte præclarum illustremque esse oportet. Patrol. tom.* LXXXIX, *S. Chrod. regul. cap.* 50, *pag.* 1079.

(2) Conc. Labb. tom. VII, pag. 1444, et 1464. On retrancha ce qui était propre à celle de Metz.

Moines » (1). Et dans un autre Capitulaire de l'an 802 : « Que les Chanoines, dit-il, observent exactement la vie canonique, et qu'ils soient formés avec soin dans la maison épiscopale ou dans un Monastère, selon la discipline régulière, *secundùm canonicam disciplinam* (2). Dans le IXe siècle nous voyons l'institution régulière des Chanoines devenir générale, dans l'Empire d'Occident. Amalaire composa pour eux une Règle, qui n'est proprement, que des Extraits des Pères et des Conciles touchant les devoirs des Evêques et des Ecclésiastiques (3), et une imitation de la vie des Clercs institués à Hippone, par S. Augustin : elle fut adoptée, par le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 817, pour servir à tous les Chanoines. Cette Règle ne les obligeait pas au renoncement de leurs biens, et ils pouvaient les avoir en toute propriété, parce que cette institution était considérée alors comme différente de l'Etat religieux (4). L'Empereur Louis-le-Débonnaire l'adressa aux Archevêques de ses Etats qui n'avaient pas assisté au Concile, pour la notifier aux Evêques suffragants, afin qu'elle fût généralement observée partout. Les Chanoines s'occupaient, non seulement à chanter l'Office divin, mais encore à administrer les Sacrements ; il y en avait même qui se chargeaient volontairement de desservir des paroisses voisines, et d'y remplir les devoirs de Pasteurs ; des Curés voisins, voulant profiter des avantages de la vie commune, se faisaient aussi agréger au corps des Chanoines, gardant toujours leurs titres de Curés et en remplissant les fonctions. Mais comme la Règles canoniale prescrivait d'être dans le Cloître à l'entrée de la nuit, et de ne pas coucher dehors, Hincmar, Archevêque de Reims, ne voulut pas souffrir cet état de choses, et leur ordonna de s'en tenir à l'une ou à l'autre position, à cause du besoin que les malades pouvaient avoir dans la

(1) Capitul. Reg. Franc. a Baluz. Cap. Karol. pag. 238, Ed. Paris 1677.

(2) Ibid. n. 22, pag. 369.

(3) Patrol. tom. cv, Amal. Regul. Canon. pag. 821.

(4) Aussi le Concile, après avoir dit que les Chanoines ne devaient pas imiter les hommes du monde dans la manière de s'habiller, leur défend ensuite de porter de cucullles, *cucullas*, habits particuliers des Religieux. Dans la communauté des Chanoines il y avait aussi des enfants, employés dans le Service divin. Conc. Labb. tom. VII, Conc. Aquisgr. pag. 1390.

nuit de leur Curé, et de la difficulté d'aller le prendre dans un Cloître (1). Dans le XIe siècle les Chanoines, qu'on appelait Réguliers, possédaient des biens en propre, quoiqu'ils vécussent en communauté, sous l'obéissance d'un Supérieur. Le Cardinal Pierre Damien regardait cette faculté comme un abus, et c'est ce qui le porta à composer sur ce sujet son XXIVe Opuscule, dans lequel il fait voir que les Clercs, Chanoines Réguliers, ne doivent rien avoir en propre (2). Dans l'Opuscule XXVIIe, il est question d'un différend qui était survenu entre des Chanoines sur leur manière d'être; les uns voulaient vivre séparément, les autres en commun; Pierre Damien prit le parti de ces derniers, affirmant que les Chanoines devaient avoir tout en commun, à l'exemple des Apôtres et des premiers chrétiens; qu'autrement ils seraient Chanoines de nom, sans l'être réellement, puisque les termes de Chanoine et de Régulier sont synonymes. Dans l'Opuscule suivant, il s'agit des Chanoines qui voulaient exclure les Moines de l'administration des Sacrements; le Cardinal montre que les Religieux peuvent aussi être admis à les administrer. Mais cette question fut plus solennellement débattue dans un Concile de Rome, tenu l'an 1059, par le Pape Nicolas II, et dans lequel l'Archidiacre Hildebrand soutint qu'il n'était pas permis aux Chanoines de rien posséder en propre; le Pape fut du même avis, et l'obligation de la vie commune pour toutes choses fut confirmée (3).

Ainsi les Chanoines étaient comme des Religieux, soumis aux mêmes obligations, et portant la plupart le titre de Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Augustin; mais avec ces obligations, ils avaient de plus la charge des âmes, ce qui les mettait en rapport avec les personnes du monde; et comme leur vocation pour cette fonction n'était rien moins que certaine, il en résulta un relâchement, au détri-

(1) Conc. Labb. tom. VIII, Hincm. Capitula ann. 874, pag. 587.

(2) Patrol. tom. CXLV, Opusc. 24, pag. 480.

(3) Conc. Labb. tom. IX, Conc. Rom. can. 4, pag. 1099. On trouve ces détails dans le IVe tome des Annales du P. Mabillon, liv. 61, n. 33, pag. 585 et 748. Dans la formule de leur profession, ils promettaient la stabilité, la conversion de leurs mœurs, la chasteté et l'obéissance. Ce ne fut que vers l'an 1090, que le Chapitre de Nimes embrassa la vie des Chanoines Réguliers.

ment des Chanoines et des fidèles : des Evêques crurent alors devoir leur interdire le ministère des paroisses (1).

Ils relevaient leur corporation au-dessus de tous les autres ordres; le Chanoine Leitbert, Abbé de S. Ruf d'Avignon, dans le XII[e] siècle, voit l'ordre des Chanoines en figure dans l'ancien Testament, et en réalité dans le nouveau, du temps même des Apôtres, par la conduite des chrétiens de l'Eglise primitive (2). Hélas! Il y avait alors des Chanoines qui étaient bien loin d'imiter les premiers chrétiens, puisqu'ils menaient une vie seculière, molle, et vaniteuse pour les meubles et les habits, comme le rapporte en gémissant Hugues de Foliet (3). S. Bernard, dans sa lettre à l'Abbé Suger, parle aussi avec indignation d'un Chanoine, qui était Archidiacre, Doyen et Prévot de diverses Eglises, et en même temps Grand-Maître de la maison du Roi Louis VI; de sorte qu'il y avait en lui un assemblage monstrueux, de l'Etat clérical et de l'Etat militaire (4). Un Ecrivain de la même époque, voulant rétablir les Chanoines dans leur réputation primitive, leur rappelle les obligations de l'Ordre; ce sont celles des Religieux, le silence, le travail des mains, la psalmodie, etc.; il combat cependant les Moines qui se glorifiaient d'être plus parfaits que les Chanoines; nous remarquons dans ce Traité qu'ils ne devaient pas se servir de la langue vulgaire, ou *teutonique*, mais de la latine (5). C'est vers ce même temps que les Chanoines commencèrent à se dispenser de la vie commune, après s'être divisé les revenus de la communauté, sous le nom de Prébendes, comme nous le lisons dans un ouvrage de Hugues, Archevêque de Rouen (6). Mais cette condescendance n'était pas du goût de tous les Chanoines; le Prévôt du Chapître de Reichersperg s'éleva vivement contre cette nouvelle coutume, affirmant et prouvant par des autorités, qu'ils devaient vivre en communauté et ne rien posséder

(1) Patrol. tom. CLXII, Ivo. Epist. 69, pag. 88..
(2) Patrol. tom. CLVII, Lietb. Epist. I, pag. 717.
(3) Patrol. tom. CLXXVI, de Claust. animæ, lib. 2, cap. 18, pag. 1070.
(4) Ibid. tom. CLXXXII, Epist. 78, pag. 197.
(5) Ibid. tom. CLXXXVIII, Ansel. lib. de Ord. can. pag. 1105.
(6) Ibid. tom. CXCII, contra hæret. lib. 3, cap. 2, pag. 1285.

en propre (1). C'est aussi de cette époque que date la distinction des Chanoines en deux classes, Réguliers et Séculiers; les premiers vivaient en communauté sous une Règle; les seconds habitaient chacun en particulier, disposant à leur gré de leurs revenus, comme nous le voyons par le dialogue de deux Chanoines du même Auteur (2). Mais cette distinction était un sujet de scandale pour ceux qui tenaient à la Règle, d'autant que les derniers avaient modifié l'habit et la tonsure de l'Ordre : « Car disait à cette occasion Me Adam prémontré, s'ils sont Chanoines, comment sont-ils Séculiers ? Mais s'ils sont Séculiers, comment sont-ils Chanoines » (3) ? Etienne, Abbé de Ste Geneviève de Paris, n'était pas moins outré aussi de l'apparition de ces nouveaux Chanoines, qu'il appelle, *Singulares seu Sæculares* (4), en écrivant au Pape Alexandre III; il manifeste aussi son zèle pour la discipline canoniale dans sa lettre au Doyen du Chapître de Reims (5). Nous retrouvons la vie commune prescrite encore aux Chanoines, dans le Concile de Montpellier de 1214, présidé par un Légat du Pape (6). Cependant les Chapîtres cherchaient à se rendre indépendants de l'Ordinaire par rapport aux membres de leur corporation ; le IVe Concile général de Latran, tenu sous Innocent III, l'an 1215, ordonne aux Evêques de se servir de leur autorité à l'égard même des Chanoines, dont la vie ne serait pas régulière (7). Il y avait en effet alors dans des Chapîtres de graves désordres, occasionnés sans doute par l'influence des hommes du monde, puissants et souverains, qui faisaient nommer Prévôts, Doyens, ou Archiprêtres, des jeunes gens qui n'étaient pas même Prêtres ; et Archidiacre celui n'était pas même Diacre : le Concile de Toulouse, tenu l'an 1119 et présidé par le Pape Calixte II, défendit cet état de choses (8). Ces enfants Chanoines avaient leur stale dans le chœur, et voix

(1) Patrol. tom. CXCIV, lib. de ædific. Dei, cap. 3, pag. 1202.
(2) Ibid. pag. 1379.
(3) Ibid. tom. CXCVIII, de ord. et hab. præmonst. Serm. 3, pag 462.
(4) Ibid. tom CCXI, Steph. Epist. 66, pag. 357.
(5) Ibid. Epist. 141, pag. 423.
(6) Conc. Labb. tom. XI, can. 18, pag. 110.
(7) Ibid. Conc. Later. IV, can. 7, pag. 156.
(8) Ibid. tom X, Conc. Tolos, can. 2, pag. 857.

délibérative dans le Chapitre; le Concile, tenu à Béziers l'an 1246, ordonna qu'ils ne jouiraient de ces deux choses, que lorsqu'ils seraient dans les Ordres sacrés (1); ce qui a été confirmé par le Concile de Trente (2). Les Evêques cependant cherchaient à relever la dignité de leurs Chapitres, et à y attirer des hommes influents par leur position et leurs lumières : ils procuraient ainsi des aides à leur ville épiscopale pour donner plus de solennité au culte divin, et à eux-mêmes plus de ressources pour l'administration de leur diocèse. Dans cette vue ils permettaient à un Chanoine de jouir du revenu de deux Prébendes; à des Curés instruits et recommandables, de quitter leur paroisse et de venir dans la ville épiscopale s'agréger au Chapitre, tout en conservant le titre et le revenu de Curé. Ces permissions, données individuellement par des Evêques, marquaient leurs bonnes intentions pour les Chanoines; mais elles n'étaient pas selon la science; aussi réunis en Concile, ils s'empressaient de les supprimer comme des abus; c'est en particulier ce que nous lisons dans le concile de Clermont, de l'an 1095, présidé par le Pape Urbain II (3); plusieurs Conciles subséquents défendirent la même chose. Pour ce qui concerne les Curés devenus Chanoines, tout en conservant leur premier titre, il en fut autrement; les Evêques en Concile jugèrent à propos de conserver ce qui avait été établi à cet égard; ils eurent soin seulement d'en régler l'usage, qui était ancien. Et en effet l'origine des Chanoines, Curés primitifs, se trouve dans le Concile de Merida en Espagne, tenu l'an 666, permettant à l'Evêque de tirer des paroisses les Prêtres et les Diacres qu'il jugerait à propos, pour les mettre dans sa Cathédrale, sans qu'ils cessent d'avoir inspection sur leurs Eglises, ni d'en recevoir le revenu; mais à la charge par eux de mettre à leur place des Prêtres, à qui ils fourniront une pension pour leur entretien (4). Ainsi l'Evêque avait la faculté d'attirer auprès de lui un sujet distingué, qui devait rendre plus de services, sans l'obliger à renoncer à son premier titre; mais cette destination était excep-

(1) Ibid. Conc. Biterr. can. 22, pag. 682.
(2) Sess. 2 de ref. cap. 3.
(3) Concil. Labb. tom. x, Conc. Claram. can. 12, pag. 507.
(4) Conc. Labb. tom. vi, Conc. Emerit. can. 12, pag. 507.

tionnelle et non point permanente; on permettait aussi à un Prêtre de retirer une partie du revenu de sa première paroisse, parce que l'Evêque ne pouvait lui offrir que peu de chose dans la nouvelle position qu'il lui faisait; cependant dans la suite on affecta d'une manière fixe le revenu d'une paroisse à l'entretien d'un Chanoine, qui se faisait remplacer par un Vicaire, canoniquement institué par l'Evêque. Le Chanoine, Curé primitif, ne pouvait pas changer ce Prêtre, parce que son titre devait être perpétuel, ayant droit à une portion de la Prébende, comme nous le lisons dans le IVe Concile général de Latran (1).

Seconde époque des Chapitres.

La seconde époque de l'institution des Chanoines commence à leur sécularisation. Des désordres avaient lieu dans des Chapitres, parce qu'on y faisait entrer des Ecclésiastiques sans vocation; les abus s'y multiplièrent à un tel point, qu'une modification était indispensable. Les Chanoines Réguliers, qui jusqu'alors avaient vécu dans un Cloître et à une mense commune, demandèrent à être sécularisés; les Evêques y adhérèrent, parce qu'ils préféraient avoir des Chanoines Séculiers, que des Chanoines Réguliers sans régularité; les Papes donnèrent des Bulles pour ce changement. L'existence des Chapitres fut ainsi singulièrement modifiée; jusqu'alors la communauté possédait, mais les particuliers n'avaient rien en propre; par l'acte de sécularisation, les revenus furent divisés, et assignés à chaque place, nommée Canonicat ou Prébende (2). Les dignités de Prévôt, d'Archidiacre, de Précenteur, etc., eurent des portions plus considérables; les simples Canonicats en eurent de moindres: ces portions des revenus capitulaires étaient considérées comme des Bénéfices inamovibles, et dont les Titulaires ne pouvaient être privés, sans cause grave et sans jugement canonique; cependant ils pouvaient perdre une partie de leurs revenus par défaut d'assistance au chœur, comme nous le dirons plus tard.

Troisième époque des Chapitres.

La troisième époque de l'institution canoniale en France date de la réorganisation du culte, par le Concordat de 1801. L'article 11

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Later. can. 32, pag. 184.

(2) Ce fut surtout dans les XVe et XVIe siècles que les sécularisations se multiplièrent; celle du Chapitre de Nimes est datée du 29 décembre 1539.

porte: « Les Evêques pourront avoir un Chapitre et un Séminaire pour leurs diocèses, sans que le Gouvernement s'oblige de les doter.» Et dans la Bulle *Ecclesia Dei*, du 15 août 1801, confirmant cet acte: « Comme il est nécessaire, dit le Pape Pie VII, de pourvoir à l'instruction des Ecclésiastiques, à un conseil pour les Evêques, et à l'administration de leur Eglise, nous n'avons pas omis de stipuler, que les Evêques auraient un Chapitre dans leur Eglise Cathédrale et un Séminaire dans leur diocèse, quoique le Gouvernement ne soit pas obligé de les doter. » Chargé par le Pape du rétablissement des Eglises en France, le Cardinal Caprara entra dans plus de détails par un Décret du 9 avril 1802: « Parmi les autres choses, dit-il, que Notre très-saint Père nous a ordonnées dans les Lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé en particulier de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre, pour qu'il soit établi de nouveaux Chapitres dans les Eglises métropolitaines et cathédrales, ceux qui existaient auparavant en France ayant été supprimés, et nous avons reçu à cet effet par ces mêmes Lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté qui nous a été donnée, nous accordons aux Archevêques et Evêques qui vont être nommés, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, la faculté d'ériger un Chapitre dans leurs Eglises métropolitaines et cathédrales respectives, selon la forme prescrite par les Conciles et les sacrés Canons, et observée jusqu'ici par l'Eglise, avec le nombre de Dignités et de Chanoines, qu'ils jugeront convenable, pour l'utilité et l'honneur de leurs Eglises métropolitaines et cathédrales, ayant égard aux circonstances des choses. Nous exhortons fortement les Archevêques et Evêques d'user, le plutôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs Eglises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la Religion, et pour se procurer à eux-mêmes un soulagement dans leur administration, se souvenant de ce que l'Eglise prescrit touchant l'érection et l'utilité des Chapitres... Et afin que la discipline ecclésiastique soit observée dans ces mêmes Eglises métropolitaines et cathédrales par rapport aux Chapitres à ériger, les Archevêques et Evêques, qui vont être

nommés, auront soin de régler et d'ordonner, selon leur volonté et prudence, ce qui concerne l'heureux établissement, l'administration, le gouvernement, la direction de ces mêmes Chapitres, la célébration des Offices divins, les cérémonies et les Rites qui doivent être observés dans ces mêmes Eglises et dans leur chœur, enfin les autres fonctions, quelles qu'elles soient, qui doivent être remplies par les Dignités et Chanoines de ces Chapitres. La faculté sera néanmoins laissée à leurs successeurs de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs Chapitres. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints Canons, et l'on aura égard aux usages et louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances. Tous les Archevêques et Evêques, après avoir érigé leurs Chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes en forme authentique de cette érection et ce qu'ils auront ordonné à cet égard, afin que rien ne manque à la parfaite exécution des Lettres apostoliques. » Voilà l'origine et le principe des nouveaux Chapitres en France, dont la position, les devoirs et les droits diffèrent des anciens en plusieurs choses.

En effet, les anciens Chanoines jouissaient d'un Bénéfice inviolablement attaché à leur titre; les nouveaux furent institués sans Bénéfice, ni traitement. Les anciens allaient au chœur plusieurs fois le jour, et chantaient tout l'Office divin; les nouveaux en général s'y rendent seulement le matin pour chanter la Messe, et le soir pour les Vêpres et Complies; il y a même des Chapitres qui ne sont tenus au chant que le dimanche. Les anciens Chanoines formaient une corporation complète, se gouvernant par elle-même, ayant des supérieurs et des inférieurs; il y avait le Prévôt ou *Præfectus*, l'Archiprêtre, l'Archidiacre, le Précenteur, etc., et les simples Titulaires ayant seulement voix délibérative; venaient ensuite les Bénéficiers, les Prêtres du bas chœur, et les Ministres inférieurs qui étaient sous la dépendance des premiers; mais les nouveaux Chapitres furent placés dans une position différente et la plupart n'eurent pour Dignitaires que les Grands-Vicaires. Il est aussi des

Evêques qui ont fait entrer dans leur Chapitre le Curé de leur Cathédrale et le Supérieur de leur Séminaire, avec voix délibérative, ce qui n'existait pas autrefois. Mais ces différences, et autres semblables, ne sont pas des irrégularités et ne nuisent point à la canonicité des nouveaux Chapitres. La corporation des Chanoines ne tient pas essentiellement à la constitution de l'Eglise comme l'Ordre épiscopal, et son existence n'est pas nécessaire; le mode de cette existence ne doit pas l'être non plus; dans le IXe siècle, leur corporation fut établie sous une forme de perfection, l'Etat régulier; dans le XVIe environ, elle fut modifiée et placée dans un état moins parfait, l'Etat séculier; dans le XIXe siècle, elle a pu aussi recevoir les modifications dont nous parlons, parce que les circonstances n'étaient plus les mêmes. Autrefois, sans doute, au titre de Chanoine était toujours attaché un Bénéfice; mais cette condition n'est pas rigoureusement nécessaire pour la formation canonique d'un Chapitre. A la vérité le Gouvernement sentit qu'il devait aux Chanoines un traitement, et il le leur alloua par l'Arrêté du 14 ventôse de l'an XI, 3 mars 1803; si dans des temps extraordinaires, ce secours venait encore à être supprimé, ils n'en conserveraient pas moins leur titre et leurs droits qui sont inamovibles. Il n'y a que huit Chanoines payés pas le trésor public; mais les Evêques en vertu des Lettres apostoliques ont pu introduire d'autres membres dans le corps du Chapitre, afin de le rendre plus respectable par le nombre et la distinction des personnes. Le Gouvernement civil peut ne pas les reconnaître; ils n'en ont pas moins une existence canoniale, parce que les droits des Chanoines ne viennent pas de la Puissance séculière, mais de l'Autorité de l'Eglise; ils ont voix délibérative comme les autres, si cette faculté leur a été donnée par les statuts approuvés par le Souverain-Pontife. Des Evêques ont pu également nommer leurs Grands-Vicaires, membres et Dignitaires de leurs Chapitres, avec voix délibérative. Sans doute, selon le droit commun de la discipline canoniale, les Grands-Vicaires ne font point partie du Chapitre; le Concile de Trente dit même en parlant des assemblées capitulaires, que l'Evêque peut les convoquer, prendre les voix et conclure à la pluralité; mais qu'en l'absence de l'Evêque, tout se fera entièrement par ceux du Chapitre, à qui de droit ou de coutume il appartient, sans que le Grand-

Vicaire de l'Evêque s'en puisse mêler » (1). Mais le Concile dans cet endroit ne parle-t-il pas des Châpitres exempts de la juridiction épiscopale? Autrefois les Evêques, dans les Conciles ou autrement, avaient déjà établi des Dignités dans leurs Eglises, celles de Prévôts, d'Archiprêtres, d'Archidiacres, etc., qui entrèrent dans l'institution des Chapitres; et ceux qui les possédaient devinrent naturellement les Supérieurs des Chanoines, ayant droit de les convoquer et même de les reprendre (2). Il n'était donc pas à propos que les Grands-Vicaires présidassent les Chapitres, pour ne pas froisser des droits reconnus, et établis depuis longtemps. Mais les anciens Chapitres furent supprimés par le Pape Pie VII, avec leurs droits et priviléges; et les Evêques reçurent la faculté de les reconstituer selon qu'ils le jugeraient à propos et conformément aux Canons. Cette conformité n'était pas possible ou convenable en bien des choses; car le Gouvernement n'alloue un modique traitement qu'à huit Chanoines; comment exiger qu'un si petit nombre de Prêtres chantassent tout l'Office divin, comme cela avait été prescrit par les Canons? C'est pourquoi les Evêques les en ont dispensés, en vertu des Lettres apostoliques. Les anciens Chapitres avaient pareillement des Dignitaires, Prévôt, Archiprêtre, Archidiacre, Précenteur, Trésorier, Sacristain, Pénitencier, Théologal : si tous ces titres avaient été rétablis, il y aurait eu autant de Dignitaires que de Chanoines. Des Evêques crurent devoir se déclarer Supérieurs des nouveaux Chapitres et s'adjoindre les Grands-Vicaires, choisis par eux, pour tenir leur lieu et place : leurs statuts, approuvés par le Pape ou son Délégué, sont canoniques, malgré ce changement de discipline (3). Les

(1) Sess. 25, de Ref. cap. 6.

(2) L'Eglise de Nimes, sous l'épiscopat de Sédatus vers l'an 511, et avant l'existence d'un Chapitre comme corporation, avait un Archiprêtre et un Archidiacre, comme nous l'apprenons par S. Grégoire de Tours. Patrol tom. LXXI, S. Grég. Tur. Glor. Mart. lib. 1, cap. 78, pag. 774.

(3) Le Gouvernement alloua un traitement aux Grands-Vicaires, comme aux Chanoines, par l'Arrêté du 14 ventôse l'an XI. Plus tard, le Décret du 26 février 1810 régla que l'Ecclésiastique, qui ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de Vicaire-Général, perdrait cette place, soit par suite d'un changement d'Evêque, soit à raison de son âge et de ses infirmités, aurait droit au premier

différences que nous venons de signaler entre les anciens et les nouveaux Chapitres n'ont point été désapprouvées par les Souverains-Pontifes, comme on le voit par la Bulle *Commissa Divinitùs* que le Pape Pie VII fit paraître le 27 juillet 1817 (1). Ce que nous venons de dire peut aussi s'appliquer au Chapitre de l'Eglise de Nimes; le diocèse fut rétabli en vertu de la Bulle *Commissa Divinitùs* de l'année 1817; mais son organisation définitive n'arriva qu'en 1822. M. de Chaffoy, ayant été nommé Evêque de ce Siége, s'empressa de former un Chapitre et de lui donner des statuts : ils furent adressés plus tard au Pape pour avoir son approbation, et cette présentation était conforme à la Bulle *Paternæ caritatis*, datée du 6 octobre 1822. Parlant des Chapitres des nouveaux diocèses qu'il venait d'ériger, et qui avaient été ajournés depuis 1817, le Pape Pie VII s'exprime ainsi : « Nous voulons qu'on observe en entier tout ce qui avait été prescrit par nos Lettres apostoliques de 1817, et principalement en ce qui concerne l'érection des Chapitres... Les Archevêques et Evêques dresseront les statuts des Chapitres et veilleront à leur observation ; et dès que les Chapitres seront érigés et auront reçu une forme con-

Canonicat vacant dans le Chapitre du diocèse, et qu'il jouirait en attendant d'un traitement annuel de 1,500 fr. Ce Décret fut modifié par une ordonnance royale du 29 septembre 1824 ; mais le secours fut maintenu, quoique facultatif.

(1) « Comme il doit, est-il dit, y avoir dans chaque Eglise métropolitaine et cathédrale un Chapitre et un Séminaire, selon les Décrets du Concile de Trente, et comme le nombre des Dignités et Chanoines, selon la forme des Chapitres déjà existants en France, n'a pas été encore fixé, nous ne pouvons pas en ce moment procurer cette érection ; c'est pourquoi nous recommandons et ordonnons aux Archevêques et Evêques des Eglises nouvellement érigées, d'établir de semblables Chapitres et Séminaires le plutôt possible, à la dotation desquels il a été prévu par l'article 8 de la susdite Convention. Mais afin de pourvoir avec succès à l'état et au régime desdits Chapitres, qu'ils aient soin de faire dresser par les assemblées de Chanoines des statuts particuliers, qui devront ensuite être présentés à leur sanction et approbation, par lesquels seront déterminées leurs obligations sur le service régulier du culte divin, sur l'ordre des Offices sacrés, et sur les fonctions particulières que chacun doit remplir, selon qu'il a été prescrit par les lois ecclésiastiques et les Décrets des Synodes. Ils auront soin encore qu'il y ait dans chaque Chapitre deux Chanoines, dont l'un remplira le ministère de Pénitencier et l'autre de Théologal. Nous voulons aussi qu'après avoir fait cette érection de Chapitres, il nous en envoient le Décret, en désignant le nombre des Dignités et celui des Chanoines. »

venable, les Evêques nous instruiront au plutôt de ce qui a été fait.» C'est ce qui fut exécuté pour le diocèse de Nimes; les statuts présentés par Mgr de Chaffoy furent confirmés le 4 avril 1832 par l'Autorité du Pape, mais avec quelques modifications; ainsi modifiés, ils forment un Etablissement diocésain canoniquement institué.

Chanoines théologal et pénitencier.

Dans l'acte que nous venons de citer, le Pape recommande aux Evêques qu'il y ait dans chaque Chapitre deux Chanoines, l'un Pénitencier, l'autre Théologal. Il semble que ce sont deux nouveaux Chanoines à établir, sans distinction, et avec les mêmes prérogatives que les autres; si telle a été l'intention du Souverain-Pontife, ce serait une nouvelle modification; car, selon les anciens Canons, le Théologal ne doit pas être inamovible. D'abord, le IIIe Concile général de Latran de l'an 1179 avait ordonné, que dans chaque Cathédrale, il y aurait un Maître pour l'instruction des Ecclésiastiques (1); le IVe Concile général tenu dans la même Eglise, l'an 1215, renouvela ce décret, et afin d'en assurer l'exécution, il ordonna qu'une Prébende canoniale serait affectée à l'entretien de ce Maître, auquel on donnait le nom de Théologal: « Il n'est pas Chanoine à cause de cela, ajoute-t-il, mais il retire le traitement pendant tout le temps qu'il remplit son Office » (2). Le Concile de Trente proposa aussi aux Evêques d'établir un Théologal dans leur Chapitre, en affectant une Prébende à son entretien (3). Alors il n'y avait pas des Séminaires organisés, comme ils le sont présentement; un Théologal, chargé de l'instruction des Ecclésiastiques de la Cathédrale, était ainsi d'une grande utilité; mais actuellement, la Théologie et l'Ecriture-Sainte sont enseignées régulièrement et efficacement dans les Séminaires; le Théologal est ainsi bien moins nécessaire dans le Chapitre (4).

(1) Concil. Labb. tom. X, Conc. Later. III, can 18, pag. 1518.

(2) Ibid. Concil. Later. IV, can. 11, pag. 164.

(3) Sess. V, de Ref. cap. 1.

(4) En rétablissant son Office, il serait nécessaire d'exprimer si c'est un simple titre et comme un souvenir du passé, ou si c'est réellement une fonction à exercer; dans cette dernière hypothèse, il faudrait aussi que les statuts déterminassent comment il doit satisfaire à son obligation, c'est-à-dire, quand il doit prêcher, et à qui il doit s'adresser. Cette fonction avait été établie pour l'instruction des Ecclésiastiques

2° Les devoirs des Chanoines sont exprimés dans les Canons des Conciles. Devoirs des Chanoines.

Régularité. Le premier est la régularité de vie. Ils n'ont pas été établis par Jésus-Christ, mais par les Evêques qui les ont placés à la tête de leur Clergé, pour servir de modèles à tous les chrétiens ; telle a été la première pensée de leur institution. Un grand nombre de Conciles ont rappelé aux Chanoines l'obligation de mener une vie régulière et édifiante, et de n'être pas du nombre de ceux qui prennent leurs Dignités pour des vertus, *qui Dignitates virtutes putant*, selon l'expression de S. Bernard (1). « Les Dignités, dirent les Pères de Trente, et particulièrement celles des Eglises Cathédrales, ayant été établies pour conserver et pour augmenter la discipline ecclésiastique, et afin que ceux qui les possèderaient fussent éminents en piété, servissent d'exemples aux autres, et aidassent officieusement les Evêques de leurs soins et de leurs services ; c'est avec justice que l'on doit désirer que ceux qui y sont appelés, soient tels qu'ils puissent répondre à leurs emplois..... Ils seront toujours en habit décent, soit dans l'Eglise ou hors de l'Eglise, et s'abstiendront des chasses, du vol de l'oiseau, des danses, des cabarets et des jeux, et ils seront d'une intégrité de mœurs telle, que leur Compagnie puisse être nommée, avec raison, un Sénat ecclésiastique » (2).

Célébration de l'Office divin. Le second devoir des Chanoines est la célébration de l'Office divin. Tous les Prêtres sont tenus de réciter le Bréviaire; l'obligation particulière des Chanoines est de le faire avec plus de solennité, et de chanter tous les jours l'Office divin et la Messe. Primitivement, les Prêtres et Clercs des Eglises Cathédrales se réunissaient chaque jour, le matin et le soir pour louer Dieu (3). Mais ceux qui exerçaient le saint

de la Cathédrale ; mais s'il est obligé de leur parler, il faut aussi qu'il y ait devoir dans les autres d'assister à ses instructions. Le Curé est chargé de l'instruction du peuple ; le Théologal de celle des Ecclésiastiques.

(1) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 2, cap. 7, pag. 751.

(2) Sess. 24, de Ref. ch. 12.

(3) Le Concile de Vannes, de l'an 465, ordonne que l'Ecclésiastique de la ville qui, sans être malade, aura manqué d'assister aux Laudes matinales, *matutinis hymnis*, sera privé pendant sept jours de la Communion. Concil. Labb. tom. IV, Conc. Vene-

Ministère dans les paroisses ne pouvaient pas toujours s'y rendre, parce qu'ils avaient d'autres fonctions importantes, pour le salut des âmes. Lorsque les Chanoines furent établis en corporation, l'Eglise leur confia la célébration solennelle de l'Office divin et de la sainte Messe (1). Les fidèles voyant leur régularité, donnèrent des biens ou firent des fondations, avec charge de prier Dieu pour eux et leurs descendants ou héritiers, à perpétuité ; les Chanoines étaient donc obligés de prier et d'appliquer tous les jours la Messe capitulaire pour les bienfaiteurs des Eglises, et cette obligation était rigoureuse, surtout pour les Chapitres de la seconde époque. Mais doit-il en être de même pour ceux de la troisième, lorsque le Gouvernement civil les a dépouillés de leurs biens, et que le traitement qu'ils en reçoivent n'est qu'une faible compensation ? Les Congrégations romaines ont répondu affirmativement.

Ils sont tenus de célébrer l'Office divin de la manière qui a été prescrite par les Conciles et les Papes. Dans le xve siècle, il y avait des Chapitres qui laissaient commettre des indécences ; le Concile de Paris, de l'an 1428, défendit ces abus, et régla la manière de se conduire dans le chœur, sous peine de privation d'une partie du Bénéfice. « Lorsqu'un homme, dit aussi le Concile de Bâle, se présente devant un Prince du siècle pour lui demander une grâce, il le fait en habit décent, d'une manière convenable, ne parlant pas précipitamment, mais distinctement, avec attention, afin qu'il n'y ait rien de choquant en lui-même, ni dans ses paroles; mais ne doit-il pas apporter plus de soin lorsqu'il est dans le Lieu saint et qu'il se présente devant le Dieu Tout-Puissant pour le prier ? Le saint Concile donc a ordonné, que dans toutes les Eglises Cathédrales et collégiales, en temps prescrit et au signal convenu, l'Office divin dans toutes ses parties soit célébré par tous, avec

tum can. 14, pag. 1057. Lorsque S. Césaire eut été nommé Evêque d'Arles, la première chose qu'il fit, ce fut de régler l'Office divin, et d'obliger les Clercs de chanter tous les jours Tierce, Sexte et None : Prime ne se disait alors dans l'Eglise d'Arles que le samedi, le dimanche et les fêtes solennelles.

(1) Le Concile de Narbonne, de l'année 1609, leur ordonne également d'assister aux prières publiques, *supplicationibus publicis*, prescrites par les Supérieurs. Conc. Labb. tom. xv, Conc. Narb. cap. 30, pag. 1606.

respect; non point précipitamment et à la hâte, mais posément, avec ordre, observant la médiante dans les Psaumes, et faisant, comme il convient, une différence entre l'Office solennel et l'Office férial. Pendant ce temps, les Ecclésiastiques seront en habit de chœur, gardant une posture grave, à cause du lieu où ils sont et de l'office qu'ils remplissent; ne se permettant pas d'y faire la conversation les uns avec les autres, ou de s'y livrer à des lectures étrangères. Ils ne doivent pas non plus garder le silence, mais participer à la psalmodie, et louer Dieu avec joie par des psaumes, des hymnes et des cantiques... Lorsque le chœur chante l'Office, il ne leur est pas permis de le dire en particulier » (1). Le Concile de Sens, de l'an 1485, entre aussi dans le détail de la manière de se conduire au chœur (2). Les Pères de Trente, rappellent également ce devoir des Chanoines ; « Ils seront, dit-il, contraints et obligés de remplir leurs fonctions dans le service divin, en personne et non par des substituts, de chanter respectueusement, distinctement et dévotement les louanges de Dieu, dans le chœur, qui est destiné à célébrer son nom, en hymnes et cantiques spirituels..... Quant aux autres choses qui regardent la conduite de l'Office divin, la bonne manière de chanter et de psalmodier qu'on doit observer, les règles qu'il faudra garder pour s'assembler au chœur et pendant qu'on y sera, et tout ce qui concerne le Ministère de l'Eglise, et autres choses semblables, le Synode provincial en prescrira une formule, selon qu'il sera plus utile à chaque province, et suivant l'usage du pays. Cependant l'Evêque, assisté de deux Chanoines, dont l'un sera choisi par lui et l'autre par le Chapitre, pourra donner ordre aux choses qu'il jugera à propos » (3). C'est aussi ce que firent le Conciles tenus après celui de Trente ; ils prescrivirent la manière dont les Chanoines devaient se conduire pour remplir comme il faut leur devoir. Celui de Bourges, de l'an 1584, veut qu'ils récitent l'Office divin, revêtus de la soutane, du surplis, de l'aumusse, du bonnet carré ou de la chape noire, selon la

(1) Concil. Labb. tom. XII, Conc. Basil. Sess. 21, n. 3, pag. 553. Alors le Concile était uni au Pape Eugène IV.

(2) Concil. Labb. tom. XIII, Conc. Senon. cap. 1, pag. 1724.

(3) Sess. 24, de Ref. chap. 12.

diversité des saisons et des pays (1). Il leur défendit pareillement de dire au chœur leur Office en particulier. D'autres Conciles ont tracé aussi la manière de satisfaire à leurs obligations : tels furent ceux de Milan, de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, d'Aix, de Toulouse, d'Avignon et de Narbonne (2).

Il avait été ordonné, que les distributions manuelles du fruit du Bénéfice ne seraient faites qu'aux Chanoines, dont l'assistance au chœur aurait été constatée par leur entrée et leur sortie, au moins pour les Matines, la Messe et les Vêpres ; des Chanoines, voulant se dispenser d'assister aux Offices et avoir part cependant aux distributions, entraient dans le chœur et en sortaient de suite ; le Concile de Paris, de l'an 1428, s'élève contre le relâchement de la discipline intérieure des Chapitres (3). Celui de Frisingue, de l'an 1440, insiste sur l'assistance au chœur, à laquelle les Chanoines sont obligés, rappelant le principe, *Benificium datur propter Officium*, et imposant une amende en faveur de la Fabrique à ceux qui s'absenteraient sept jours de suite (4). Celui d'Angers, de l'an 1448, réclame la même chose, citant les paroles de l'Apôtre, *II Tessal. III.* 10, et privant des distributions ceux qui manquent (5). Le Concile de Trente confirma cette discipline (6); il déclara aussi qu'il ne leur est pas permis d'être absents de leur Eglise plus de trois mois, sous peine de privation d'une partie des fruits du Bénéfice (7). Comment doit-on compter cette absence ? Faut-il que les trois mois soient continus ? Nous pensons qu'il faut entendre cette faculté, comme celle qui est accordée aux Evêques, qui peuvent également s'absenter environ trois mois. « Le saint Concile, est-il dit, veut et entend que, hors les cas marqués ci-dessus, cette absence [des Evêques] n'excède jamais, chaque année, le temps de deux mois ou trois tout au plus, soit qu'on les compte de suite ou à diverses reprises, et qu'on ait égard que

(1) Concil. Labb. tom. xv, Conc. Bitur. tit. 12, can 3, pag. 1080.
(2) Ibid.
(3) Ibid. tom. xii, can. 1, pag. 393.
(4) Ibid. tom. xiii, Conc. Fris. can. 6, pag. 1288.
(5) Ibid. pag. 1354.
(6) Sess. 22, ch. 3.
(7) Sess. 24, de Ref. cap. 12.

cela n'arrive que pour quelque sujet juste et raisonnable » (1). Cette obligation d'assister au chœur, est sous peine de péché mortel et de soustraction du revenu.

Les Conciles avaient adopté en effet la discipline de la soustraction des revenus, à l'égard de celui qui s'absenterait des Offices ; et afin d'en assurer l'exécution, ils avaient ordonné qu'un Chanoine serait chargé de pointer les absents ; c'est en particulier ce que nous trouvons dans le Concile de Bude, de l'an 1279 (2). Celui de Trente ordonna même, que les Evêques feraient distraction de la troisième partie du revenu de chaque Canonicat, pour être convertie en distributions journalières, affectées à chaque heure ou partie de l'Office divin, lesquelles étaient dévolues aux Chanoines présents, et perdues pour les absents (3). Les Conciles provinciaux prescrivirent aussi l'exécution de cette loi (4). Cette discipline fut en usage jusqu'à la grande Révolution qui bouleversa l'Eglise de France ; les biens ecclésiastiques furent enlevés, et les Chanoines comme les autres Prêtres privés de leurs Bénéfices ; depuis lors elle n'a pas été renouvelée généralement par les Evêques. Le Gouvernement civil seul a fait des réglements, par lesquels une absence constatée pourrait être suivie d'un décompte sur le traitement (5).

Secours et assistance à l'Evêque.

Le troisième devoir des Chanoine est d'assister l'Evêque et de l'aider lorsqu'il a besoin de leur secours. Ils ont été établis pour donner plus de solennité au culte divin qui se célèbre dans la Cathédrale, et lorsque l'Evêque y officie, qu'il y exerce quelque fonction, ou qu'il y fait les Ordinations, ils doivent l'assister et le servir (6). Il en est de même lorsqu'il a besoin de conseil ; hélas ! il arrive quelquefois que des affaires difficiles surviennent, et il est bien à propos, qu'un Evêque ait à sa disposition des hommes prudents et instruits, qu'il puisse consulter. Les Chanoines ne sont pas ses conseillers néces-

(1) Sess. 24, de Ref. cap. 1.

(2) Concil. Labb. tom. xi, Conc. Bud. can. 45, pag. 1089.

(3) Sess. 21, de Ref, ch. 3.

(4) Le Pénitencier était censé présent lorsqu'il entendait les Confessions, selon la décision de ce Concile, sess. 24, ch. 8.

(5) On peut voir entre autres l'Ord. du 13 mars 1832, art. 4.

(6) Conc. de Trente, sess. 23 de Ref. ch. 8, et sess. 24, chap. 12.

saires; l'Evêque demande seulement leur avis dans les affaires importantes de l'administration diocésaine, lorsqu'il le juge à propos, sans être obligé non plus de suivre leur sentiment. Pendant la tenue du Concile de Trente, la Commission des Décrets proposa d'accorder aux Evêques le pouvoir de diviser les paroisses, quand elles étaient trop nombreuses, ou que les fidèles ne pouvaient que difficilement recevoir les Sacrements, et entendre les divins Offices dans la même Eglise, et cela contre la volonté des anciens Curés, qui seraient ainsi privés d'une partie de leur revenu; le projet de Décret mettait seulement la clause, que les Evêques en confèreraient auparavant avec leur Chapitre. « Les Prélats espagnols, dit Pallavicin, s'opposèrent à cette clause, prétendant que c'était aujourd'hui une chose bien difficile de réunir les sentiments des Evêques et des Chanoines, et que toutes les fois que l'on prescrit aux Evêques de faire quelque chose avec l'assentiment des Chanoines, l'on met par là des obstacles qui arrêtent leur marche et les empêchent d'arriver à l'exécution. Alors l'Evêque de Paris et quelques autres voulurent proposer, comme moyen terme, de ne pas appeler à leurs conseils tous les Chanoines, mais seulement les plus âgés. Cependant ce ménagement ne fut pas appuyé, et on ne put résister à la réclamation de tous les Espagnols, renforcés par les Italiens. C'est pourquoi sur cet article, comme dans plusieurs autres, on supprima l'obligation que l'on avait voulu imposer aux Evêques de délibérer avec leur Chapitre. (1). Les Chanoines ne sont donc pas établis pour administrer le diocèse avec l'Evêque, mais pour l'aider lorsqu'il a besoin d'eux; c'est dans ce sens qu'il faut entendre les paroles du Pape Pie VII, dans la Bulle *Ecclesia Christi*, et le Décret du cardinal Caprara, indiquant aux Evêques l'établissement des Chapitres pour le soulagement de leur ministère, *administrationis suæ levamen*: le secours et le conseil des Chanoines ne sont pas imposés aux Evêques par les Canons, mais il leur sont seulement donnés pour en user dans leurs besoins.

Droits des Chanoines.

3° Les droits des Chanoines ont pour base leur dignité et leurs devoirs.

(1) Hist. du Conc. de Trente par Pallav. tom. 2, liv. 17, chap. 10, n. 4, pag. 1201, Ed. Paris 1844.

Ils forment le premier corps ecclésiastique des diocèses. Nommés par l'Evêque et agréés par le Gouvernement, ils sont installés dans le chœur avec solennité et cérémonie. S. Bernard nous apprend que de son temps l'investiture du Chanoine avait lieu par la tradition du livre de chant, comme l'Abbé de Monastère par celle de la Crosse, et l'Evêque aussi par la tradition de la Crosse et de l'Anneau (1). Il est des Chapitres où, après la vérification des titres, le Récipiendaire en rochet est conduit au pied de l'Autel; reçoit le Camail, dont il se revêt; monte à l'Autel; ouvre le tabernacle pour toucher le Saint-Ciboire, le Missel pour le baiser; se rend au lutrin, pour ouvrir le livre de chant, etc. Tout cela doit se faire avant ou après l'Office canonial, en présence des Chanoines.

Ils ont la préséance sur tous les autres Ecclésiastiques, lorsqu'ils sont représentés comme Chanoines, *capitulariter*. S. Chrodegand, formant leur corporation, composée de tous les Ecclésiastiques de sa Cathédrale, se mit à leur tête avec juste raison : il était ainsi le premier des Chanoines ou des Réguliers. Il désigna seulement les Offices particuliers que chacun devait remplir, et confia le gouvernement de la communauté à l'un d'entre eux. Les Chanoines ayant été constitués plus tard en Etat religieux, faisant vœu de pauvreté et d'obéissance, l'Evêque ne pouvait pas en faire partie : ils furent donc placés sous l'autorité d'un Supérieur spécial. Plusieurs de leurs communautés, voulant même se conserver dans toute la ferveur religieuse, et craignant d'être contrariées par l'Autorité diocésaine qui se renouvelait souvent par les mutations des Evêques, demandèrent et obtinrent d'être exemptes et établies sous la Juridiction immédiate du Pape; dans cette position, elles formaient dans la Hiérarchie ecclésiastique un corps séparé, dont l'Evêque ne faisait pas partie, comme cela existe encore pour les Ordres religieux des Franciscains, Chartreux, Dominicains, Jésuites, etc.; placées ensuite dans l'Etat séculier, elles conservèrent leur constitution précédente. Mais les Chapitres supprimés par le Pape Pie VII n'ont pas été rétablis avec leurs anciens privilèges, et il n'est pas contraire au droit canonique que les Evêques soient à leur tête et que les Cha-

Préséance.

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Serm. de temp. in cœnâ, pag. 272.

noines ne forment pas un corps isolé. Le Pape Urbain II, répondant à Pibon, Evêque de Tulle, lui disait que les Dignités d'Archidiacre, d'Archiprêtre, de Doyen, et d'autres Prébendes étaient les membres de son Episcopat (1). Il y avait autrefois des Evêques qui étaient Souverains de leur ville, et qui joignaient ainsi la puissance temporelle à l'autorité spirituelle; en établissant près d'eux un corps entièrement indépendant, l'Eglise avait une garantie contre l'arbitraire auquel ils auraient pu se laisser aller. Mais les choses sont bien changées dans l'état présent, et ce qu'on pouvait redouter autrefois n'est plus à craindre; les Chapitres ont été rétablis pour aider les Evêques; s'ils étaient en dehors de l'action épiscopale le but de leur institution ne serait pas atteint.

Assemblée capitulaire.

Les Chanoines ont le droit de se réunir; car ils sont tenus de vivre dans une grande régularité; un d'entre eux pourrait s'égarer et ne pas se conduire selon les mœurs ecclésiastiques, ou manquer à ses devoirs canoniaux; il est de l'intérêt et de l'honneur du corps d'y apporter remède, de reprendre d'abord charitablement leur collègue, de blâmer et censurer sa conduite dans une délibération; et si cela ne suffisait pas, de s'adresser à l'Evêque. Les Canons ont prescrit la manière dont le service divin doit être célébré; les Chapitres doivent les observer avec exactitude et en faire même au besoin l'objet de leurs conférences, afin de conserver la discipline ecclésiastique dans l'Eglise Cathédrale. Enfin lorsque les Chapitres ont reçu des donations et qu'ils ont ainsi des revenus à leur disposition, ils doivent aussi s'occuper de la gestion de ces biens et en déterminer l'emploi. Le Concile de Narbonne de 1609, et plusieurs autres déclarèrent, que les Chanoines devaient se réunir à un jour fixe et déterminé, avant ou après la Messe, ayant soin d'ouvrir leur séance par la prière, pour s'occuper des affaires de l'Eglise (2). Les délibérations sont obligatoires même pour ceux qui n'auraient pas été de l'avis des autres. Le Chapitre de Rouen avait réglé, que chaque Chanoine contribuerait selon ses revenus à des réparations nécessaires à la Cathédrale; cette convention approuvée par l'Archevêque était signée de la plus grande et plus saine partie du Cha-

(1) Patrol. tom. CLI, Epist. 20, pag. 306.

(2) Concil. Labb. tom. XV, Conc. Narb. cap. 30, pag. 1604.

pitre, mais contestée par quelques membres. Le Pape Innocent III, à qui l'affaire fut portée, ordonna que tous devaient se soumettre à la délibération (1).

Lorsque les Chanoines vivaient sous une Régle religieuse, ils avaient le droit d'admettre les sujets dans leur corps, ou de les refuser. Les Communautés religieuses d'hommes et de femmes ont conservé cette faculté; elles élisent les Supérieurs, et leurs suffrages sont nécessaires pour l'admission des nouveaux membres; et c'est avec juste raison. Obligées de rester ensemble toute leur vie, dans des rapports continuels, il est bien à-propos que les personnes religieuses soient appelées à juger, si ceux qui se présentent ont les dispositions d'esprit et de cœur, propres à faire espérer qu'ils vivront avec eux dans l'union et la charité. Cette discipline, requise dans la première époque de l'institution des Chanoines, fut conservée dans la seconde, non pas généralement, mais dans quelques Eglises : elle a cessé dans l'époque actuelle, et l'on ne voit pas la nécessité de la rétablir, puisque le motif qui l'avait fait adopter n'existe plus.

Administration de leurs biens.

Dans les premiers temps de leur corporation, les Chanoines exerçaient toutes les fonctions paroissiales, en même temps qu'ils célébraient solennellement l'Office divin. Les fidèles, touchés de leur dévoûment, firent des fondations pour leur entretien et la dignité du culte, comme nous l'avons dit : il était naturel que les Chanoines administrassent, avec les Evêques, les biens qui avaient été donnés à eux-mêmes et à leur Eglise. Dans la seconde époque de leur institution, les biens de l'Eglise Cathédrale furent partagés; une partie fut assignée à l'Evêque et forma la mense épiscopale; l'autre fut dévolue aux Chanoines et constitua la mense canoniale, sous l'administration du Chapitre en corps. Mais la Révolution a fait disparaître les anciens Bénéfices; les Chanoines reçoivent seulement un traitement payé par l'Etat. Lorsque des biens sont donnés à leur corporation, ils en ont l'administration; la même chose a lieu pour les Curés, qui peuvent aussi former des personnes morales et perpétuelles. Il en est autrement des biens donnés pour l'exercice du

(1) Patrol. tom. CCXIV, Regist. lib. 1, Epist. 259, pag. 219.

culte de la Cathédrale; ils doivent être administrés par les Fabriques, établies par les Evêques, conformément à l'article 104 et suivants du décret du 30 décembre 1809, et l'on ne voit pas la nécessité d'en exclure quelques laïques et de n'y admettre que les Chanoines.

Le Concile de Trente prescrivit la formation de Séminaires dans tous les diocèses, et il ordonna, en même temps, que les dépenses nécessaires pour cette érection, seraient prélevées sur les revenus de tous les Prêtres : dès lors il était convenable qne le Clergé fût représenté dans la répartition de l'emploi des fonds. « Comme quelques revenus fixes seront nécessaires pour le bâtiment du Collége (Séminaire), pour les honoraires et gages des Maîtreset des domestiques, pour la nourriture de la jeunesse et pour les autres dépenses... les mêmes Evêques, assistés du conseil de deux membres du Chapitre, dont l'un sera choisi par l'Evêque, l'autre par le Chapitre même, et de deux autres Ecclésiastiques de la ville, dont l'un sera pareillement nommé par l'Evêque et l'autre par le Clergé du lieu, feront distraction d'une certaine partie ou portion de tous les revenus de la mense épiscopale, du Chapitre et de toutes les Dignités, Personnats, Offices, Prébendes, Portions, Abbayes et Prieurés..... Quant au paiement et à l'égard des possesseurs de ces Bénéfices, Dignités, Personnats et autres susmentionnés, l'Evêque du lieu pourra les contraindre par censure ecclésiastique et autres voies de droit, en appelant même, s'il le juge à-propos, le secours du bras séculier... L'Evêque devra recevoir tous les ans le compte des revenus dudit Séminaire en présence de deux Députés du Chapitre, et de deux autres du Clergé de la ville. » (1). Mais dans l'état présent de l'Eglise de France, les Chanoines, ni les autres Prêtres, ne sont pas appelés à fournir les revenus des Séminaires; ils ne le sont pas non plus à veiller sur la direction et la dépense de ces Etablissements.

Lorsque le Siége épiscopal devient vacant par le décès ou la démission de l'Evêque, le Chapitre est aussitôt investi du droit de nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires pour l'administration du diocèse. Dans les premiers siècles, ce soin était laissé au Métro-

(1) Sess. 23, ch. 18.

politain ; cependant le Concile de Valence en Espagne, de 524, prescrivit que l'Evêque le plus voisin prendrait en main l'administration des biens d'une Eglise épiscopale devenue vacante (1). Cette discipline n'était pas générale, comme nous le voyons par le Concile de Nimes de l'an 1096, présidé par le Pape Urbain II ; car il est dit, qu'à la mort de l'Evêque, on choisira deux personnes des plus respectables de l'Eglise, *duæ de melioribus ejusdem Ecclesiæ personæ eligantur*, qui exécuteront ce que l'Evêque décédé avait réglé, et remettront à son successeur ce qui appartient à l'Evêché (2). Il y avait alors à Nimes un Chapitre nombreux, et il n'est pas question des Chanoines pour l'administration des biens. Plus tard, cependant, cette faculté leur fut donnée, et on leur laissa même le soin d'élire un Evêque, lorsque le Siége devenait vacant ; ce fut dans le XIe siècle pour quelques diocèses, et dans le XIIe pour d'autres, lorsqu'ils vivaient en Communauté. Le IIe Concile de Latran, de l'an 1139, nous fait connaître la discipline de cette époque : « A la mort de l'Evêque, est-il dit, comme une Eglise, selon les ordonnances des Pères, ne doit pas vaquer au-delà de trois mois, nous défendons, sous peine d'anathème, que les Chanoines de l'Eglise Cathédrale refusent d'admettre les hommes Religieux pour l'élection d'un Evêque ; nous voulons quelle se fasse avec leur conseil, afin qu'un sujet respectable et capable puisse être élu pour l'Episcopat. Que si l'élection est faite à l'exclusion des mêmes Religieux, sans leur consentement et leur concours, elle sera nulle et sans effet » (3). Il fut également question de cette prérogative des Chanoines dans le Concile de Latran, tenu l'an 1215. Mais il arrivait quelquefois que les hommes du monde usaient de contrainte à l'égard des Chanoines, pour les obliger à nommer leur candidat ; alors il fallait recourir au Pape pour casser cette élection et en procurer une autre libre, comme nous le lisons dans une lettre d'Innocent III (4). Tant que les Chapitres conservèrent leur régula-

(1) Concil. Labb. tom. III, Conc. Val. can. 2, pag. 1618.
(2) Ibid. tom. X, Conc. Nemaus. can. 5, pag. 607.
(3) Ibid. Conc. Later. II, can. 28, pag. 1009.
(4) Patrol. tom. CCXIV, Regist. lib. 1, Epist. 16, pag. 14.

rité, l'élection, pour désigner un Evêque, se faisait d'une manière convenable; mais lorsque le relâchement s'établit, que les Chapitres furent sécularisés, les élections étaient souvent des sujets de discussions, qui devenaient quelquefois scandaleuses; aussi les Souverains-Pontifes les privaient-ils de cette faculté, par les réserves qu'ils faisaient, et les lettres expectatives qu'ils donnaient pour les Evêchés : elle leur fut enlevée, bien positivement l'an 1514, par le Concordat conclu entre le Pape Léon X et le Roi de France François I[er]. Mais le droit incontestable, que les Chapitres ont conservé, est celui de nommer un ou plusieurs Grands-Vicaires, pour administrer le Diocèse, lorsque le Siége devient vacant, comme il a été prescrit par le Concile de Trente : « Quand le Siége sera vacant, le Chapitre sera tenu, dans les huit jours après le décès de l'Evêque, de nommer un Official ou Vicaire, ou de confirmer celui qui se trouve remplir la place, qui soit au moins Docteur, ou Licencié en droit Canon, ou qui soit enfin capable de cette fonction, autant qu'il se pourra faire. Si on en use autrement, la faculté d'y pourvoir sera dévolue au Métropolitain, ou si cette Eglise elle-même est métropolitaine, alors le plus ancien Evêque, entre les Suffragans, aura le pouvoir d'établir un Vicaire » (1). Par suite de leur nomination, les Grands-Vicaires capitulaires sont investis de la Juridiction ordinaire de l'Evêque, sauf les exceptions posées par les Canons (2).

Habits de chœur des Chanoines

4° Les Chanoines sont distingués des autres Prêtres par leur habit de chœur. Ils eurent d'abord celui qui était en usage lors de leur première institution, c'est-à-dire, la *Cappa*, appelée aussi *Casula* ou *Planeta*, renfermant tout le corps, et ayant seulement une ouverture dans le haut pour passer la tête : on lui donnait aussi le nom de Cuculle, *Cucullus*. Le Chanoine Lietbert fait entendre qu'ils portaient l'habit blanc (3); c'était l'Aube, qu'ils appelaient aussi

(1) Sess. 24, de Ref. ch. 16.

(2) Parmi les exceptions, on doit compter les Ordinations : « Pendant le Siége vacant, dit le Concile de Trente, il ne sera pas permis aux Chapitres des Eglises Cathédrales d'accorder, dans le cours de la première année, la permission de conférer les Ordres, ni de donner des lettres de démissoire ». Sess. 7, de Ref. ch. 10.

(3) Il l'appelle : *Tunicam nostram lineam et talarem*. *Patrol. tom.* CLVII, *Lietb. epist.* 1, *pag.* 717.

Surplis, comme nous le lisons dans un autre Auteur du XII[e] siècle (1). Ils se servaient aussi dans l'hiver de la Chape et des fourrures, que le même Auteur défend contre ceux qui s'en scandalisaient (2). Les statuts du Chapitre de Lyon, renouvelés dans le XII[e] siècle par l'Archevêque Guichard, défendent aux Chanoines d'avoir sous leur capuchon des coiffures à l'usage des Laïques, *coyfias laïcales*, et de porter des vêtements comme les personnes du monde. Leur habit de chœur était le Surplis (3); il paraît que d'autres Chanoines l'avaient abandonné, puisque le Concile de Montpellier de l'an 1214 leur fit même une obligation de le porter toujours : *Superpelliceis semper utantur* (4). Les Italiens portaient cet habit à manches étroites, et ils lui donnaient le nom de *Rochetum* : c'est le Rochet actuel, que les Chanoines français adoptèrent : dans les anciens Auteurs ecclésiastiques, on lui donne aussi le nom de *Cota* ou *Cotta*. L'habit de chœur des Chanoines variait selon les saisons ; alors ils se rendaient de grand matin à l'Eglise pour chanter Matines, et ils y restaient un temps considérable ; il était donc bien naturel qu'en hiver leur habit de chœur les garantît de la rigueur du froid.

A la Chape était attaché un chaperon ou capuchon, destiné à couvrir la tête ; tel est encore l'habit des Chartreux, des Trapistes, etc. L'usage s'établit de mettre une fourrure dans le capuchon, et on lui donna le nom d'Aumusse ; c'était aussi l'habit des personnes du monde. Il y eut des Chanoines qui firent de l'Aumusse un objet de vanité, la faisant confectionner en soie ou en velours, *de cendeto, aut velveto*, selon l'expression du temps. Le Concile de Paris, de l'an 1346, ordonna à tous les Chanoines de porter des Aumusses noires, leur permettant en même temps de les avoir fourrées en petit-gris, ou variées, *minutis variis* (5). Mais ces fourrures bigarrées, variées, ou herminées, devinrent bientôt un signe distinctif

(1) *In togâ lineâ candidâ talari et amplâ, quam superpelliceum dicimus, antiquum Ecclesiæ usum retinentes.* Patrol. tom. CLXXXVIII, Aus. lib. de Ord. can. cap 10. pag. 1103.

(2) Ibid. cap. 12 et 28.

(3) Ibid. tom. CXCIX, pag. 1102 et 1103.

(4) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Monspeli. cap 26, pag. 112.

(5) Ibid. tom. XI, part. 2, Conc. Paris. cap. 7, pag. 1911.

des Dignités ; le Concile de Saltzbourg de l'an 1386 défendit aux simples Ecclésiastiques, de se servir d'habits variés, *utantur vario*, parce que cela était réservé aux Dignitaires, Chanoines, ou Docteurs des facultés (1). « L'Aumusse que portent les Chanoines, dit le Dictionnaire de Trévoux, n'était d'abord qu'un bonnet de peau d'agneau avec le poil, et la Chape se portait par-dessus. On fit descendre ensuite ce bonnet sur les épaules, et enfin jusque sur les reins ; mais comme cette Chape et cette peau, qui enveloppaient tout le corps, étaient très-incommodes pendant les chaleurs de l'été, on quitta premièrement la Chape, et on ne laissa que cette peau, à laquelle on donna le nom d'*Aumusse*. Comme cette *Aumusse*, qui couvrait la tête et les épaules, et descendait jusqu'aux reins, était encore un habillement peu propre pour l'été, il y eut des Chanoines qui la mirent en travers sur les deux épaules... D'autres l'ont portée sur l'épaule gauche, en forme de chaperon de Docteur, comme les Chanoines réguliers d'Uzès; et plusieurs Chanoines ont retenu l'ancienne coutume de la porter sur les épaules en forme de manteau, principalement les Chanoines de l'Eglise de Lyon. Enfin il y en a un grand nombre qui ont trouvé trop incommode de la porter sur les épaules, et ils l'ont fait descendre sur le bras gauche, où elle est restée plus communément » (2). Lorsque les Evêques eurent adopté la Mitre pour se couvrir la tête dans les cérémonies, il y eut des Chapitres qui obtinrent du Souverain Pontife la faculté d'en user ; mais comme cette coiffure n'était point commode pour être mise ou levée, et que les Chanoines n'avaient pas toujours à leur disposition des Ecclésiastiques pour les mitrer, ils finirent par l'abandonner et prirent le bonnet ordinaire des Prêtres. Dans le XVIe siècle, les Evêques espagnols étaient dans l'usage de porter l'Aumusse, ce qui leur était particulier, selon le rapport de Pallavicin. « L'Archevêque de Grenade demanda aux Légats, tant en son nom qu'en celui de ses compatriotes, la permission de porter à Trente le petit manteau, que l'on appelait Aumusse. La raison qu'il donnait à l'appui de sa demande était, qu'ils ne pouvaient renoncer à une chose qu'ils

(1) *Nisi... in gradu magisterii scientiæ litterarum fuerint constituti. Concil. Labb. tom.* XI, *Salisb. can.* 6, *pag.* 2064.

(2) Art. Aumusse.

pratiquaient dans leur pays, où les Prélats ont coutume de porter cette Aumusse, même hors de leur diocèse. Les Légats avaient reçu tout récemment l'ordre de n'en permettre l'usage à aucun Evêque ; premièrement, parce qu'il était contraire à la coutume d'Italie, où les Evêques se trouvaient alors ; secondement, parce que ceux des autres nations ne la portaient pas, ce qui aurait produit à Trente une difformité désagréable, si on avait vu quelques Espagnols avec cet habit;... l'exemple qu'ils alléguaient des Prélats réguliers, qui portaient l'Aumusse partout, était sans force, parce que ce n'était pas chez eux une marque de distinction, mais celle de la Religion, qui remplaçait le Rochet » (1). L'Amusse était comme leur habit de chœur : les Prélats français portaient le Rochet (2).

Dans ces derniers temps, les Chanoines ont adopté en général pour habit de chœur le Camail, renfermant les épaules, descendant jusqu'aux coudes, et ayant par derrière une forme de capuchon ; c'est un habit simple, commode, peu coûteux, qui distingue les Chanoines des autres Prêtres ; et ce costume, semblable à celui des Evêques, sauf la couleur, rappelle suffisamment l'antique forme de l'habit canonique, qui était, comme nous avons dit, l'habit religieux, ou la *Cappa* avec le capuchon. Il est des Chapitres qui ont repris l'*Aumusse*. Lorsque les Chanoines étaient obligés de se lever dans la nuit, ou de se rendre à l'Eglise de grand matin, pour y chanter Matines et Laudes, et puis la Grand'Messe, on conçoit qu'il était nécessaire d'avoir recours aux fourrures, pour se préserver du froid, qui devient surtout nuisible aux vieillards ; mais dans l'état présent du Clergé, on peut se passer des peaux d'agneaux, puisque le séjour au chœur n'est pas bien long.

ARTICLE SECOND.

DES CURÉS ET DES SUCCURSALISTES.

Nous ne considèrerons dans cet article que la position des Curés et des Succursalistes, parce que nous exposerons plus tard leurs

Différence de position entre les Curés et les Succursalistes.

(1) Hist. du Conc. de Trente par Pallav. tom II, liv. 15, ch. 13, n. 5, pag. 1004, Ed. Paris 1844.

(2) Ibid. pag. 1006.

devoirs et leurs obligations (1); les uns et les autres ont la même charge pastorale aux yeux de l'Eglise, et ils rendront compte à Dieu des âmes qui leur sont confiées. Selon la discipline actuelle en France, leur position est cependant différente devant les hommes; car les Curés sont inamovibles dans leur titre; tandis que les Succursalistes peuvent être changés par la seule volonté de l'Evêque. Nous allons considérer cette différence de position; mais pour nous en former des idées exactes, il est à propos d'observer ce qui a eu lieu dans tous les siècles chrétiens. Car lorsqu'un point de discipline tient à la constitution de l'Eglise, nous le voyons constamment pratiqué; si au contraire il est en usage dans un temps, et non pas dans un autre, on doit en conclure qu'il n'est qu'accidentel et nullement nécessaire. Mais après ce premier examen, il faut en faire un second, et voir pourquoi l'Eglise a établi ce point de discipline; si les temps sont les mêmes qu'à son institution, il est à propos de conserver ce qu'elle avait déjà établi; si au contraire les circonstances sont toutes différentes, il doit être permis aux Evêques, avec l'approbation du Pape, de modifier ce qui avait été prescrit autrefois. En parcourant les siècles chrétiens, nous avons remarqué trois époques différentes dans la position des Prêtres des paroisses.

Curés amovibles.

Première époque. Dans les premiers siècles, il n'est nullement parlé des Curés inamovibles ou amovibles; ce n'est donc que par des faits, que l'on peut constater la discipline de ces temps.

Nous remarquons d'abord qu'il y avait un Evêque dans chaque ville, quoique peu considérable; dès lors l'Evêque pouvait exercer par lui-même toutes les fonctions du saint ministère, comme un Curé le fait présentement; s'il avait besoin de Prêtres, il les ordonnait, et leur confiait les fonctions qu'il ne pouvait pas, ou ne voulait pas exercer par lui-même; s'il avait diverses Eglises sous sa juridiction, il pouvait y établir des Prêtres sous les conditions qu'il croyait les plus convenables au salut des âmes; dès lors, il pouvait les changer, toujours dans l'intérêt de la sanctification des hommes.

(1) Le nom de Curé vient du mot latin *Cura*, soin; celui de Succursaliste, du verbe latin *succurrere*, aller au secours.

Les Eglises de campagne étaient désignées par le mot grec Παροιχία, qui veut dire réunion d'habitations voisines; d'où le terme latin *Parochia*, Paroisse; les Prêtres qui desservaient ces Eglises étaient appelés *Presbyteri parochiales*, et plus tard, *Parochi;* on les nommait également *Presbyteri vicani* (1) : cette dénomination était même appliquée aux Prêtres qui desservaient l'Eglise d'une ville, mais autre que l'Eglise épiscopale (2). Aussi dans les Canons des Conciles des premiers siècles, il n'est nullement question de l'inamobilité des Prêtres placés dans les paroisses de campagne. Ce que l'on y trouve de bien positif, c'est la soumission des Prêtres à leur Evêque : « Que les Prêtres et les Diacres, disent les Canons apostoliques, ne fassent rien sans la participation de l'Evêque; car c'est à lui que le peuple est confié, et c'est à lui qu'on demandera compte du salut des âmes » (3). Dans un autre Canon il est dit, de déposer un Prêtre qui, méprisant son Evêque, entreprend de faire des assemblées à part, et d'élever Autel contre Autel (4). Il est aussi défendu aux autres Evêques, sous peine d'excommunication, de recevoir et d'admettre aux fonctions sacrées les Ecclésiastiques interdits par leur propre Evêque (5). Le Concile de Laodicée recommanda également aux Prêtres de ne rien faire sans le consentement de l'Evêque : ἄνευ τῆς γνώμης τοῦ 'Επισκόπου (6). Selon le Concile de Carthage de l'an 390, si un Prêtre excommunié par son Evêque, au lieu de se plaindre aux Evêques voisins, tenait des assemblées à part et offrait le Saint-Sacrifice, il serait déposé, anathématisé et chassé loin de la ville où il demeurait, de peur qu'il n'y séduisît les simples; que s'il formait une plainte raisonnable contre son Evêque, elle devrait être examinée (7). Le Concile d'Agde de l'an 506, ordonna que les Clercs désobéissants seraient punis par l'Evêque; et si quelques-uns enflés d'orgueil venaient à mépriser la Communion, négligeaient de se rendre

(1) Du mot latin *vicus*, bourg ou village.
(2) Conc. Labb. tom. v, Conc. Turon. ii, can. 5, pag. 854.
(3) Ibid. tom. i, can. apost. 38, pag. 34.
(4) Ibid. can. 30, pag. 31.
(5) Ibid. can. 15, pag. 27.
(6) Ibid. Conc. Laod. can. 57, pag. 1506.
(7) Ibid. tom. ii, Conc. Carth. can. 8, pag. 1161.

à l'Eglise, et d'y faire leurs fonctions, ils devaient être rayés du catalogue matricule (1). Celui de Valence de l'an 524 renouvela cette discipline (2). Le IIIe Concile d'Orléans de 538 porte, que les Ecclésiastiques qui refuseront ouvertement d'obéir, par orgueil ou par quelque dépit, seront réduits à la Communion laïque, jusqu'à ce qu'ils aient fait satisfaction à l'Evêque; il leur permet cependant, en cas de difficulté, de se pourvoir devant le Concile de la province (3). Nous voyons aussi par la conduite du Prêtre Caton, racontée par S. Grégoire de Tours, que l'inamovibilité n'existait pas alors. Ce Prêtre déjà âgé faisait profession d'une grande régularité, quoique avec beaucoup d'orgueil dans le cœur; ayant été élu Evêque de Clermont en Auvergne, il commença aussitôt d'agir avec autorité, en éloignant ou rejetant des Ministres de l'Eglise: *Omnem rem Ecclesiæ in suam redigit potestatem, ordinatores removet, ministros respuit.* L'Archidiacre Cautin, qui fut sacré Evêque à sa place, traita aussi les récalcitrants avec une pleine autorité, en leur enlevant les biens de l'Eglise dont ils jouissaient: *Omnes res Ecclesiæ abstulit, reliquitque eos inanes ac vacuos* (4). Si les Evêques n'avaient pas été dans l'usage de disposer de leurs Prêtres, selon qu'ils le jugeaient à propos, Caton, qui se glorifiait de la régularité de sa conduite, n'aurait pas sans doute agi comme il le fit, avant même d'avoir été sacré Evêque. Dans cet état de la discipline, un Evêque pouvait se laisser aller à des préventions contre un Prêtre, et le priver de ses moyens d'existence; c'est pour ce motif, sans doute, que le Concile de Lyon, tenu l'an 566, défend aux Evêques d'ôter aux Ecclésiastiques les biens qui leur ont été donnés par leur prédécesseur, soit en usufruit si ce sont des biens de l'Eglise, soit en propriété si c'étaient des biens de leur patrimoine (5). Cette discipline continua d'exister dans le VIIe, et même dans le VIIIe siècle, sous les Rois carlovingiens. Le Capitulaire de Carloman, daté du 21 avril

(1) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Agath. can. 2, pag. 1383.

(2) Ibid. Conc. Valent. can. 5, pag. 1618.

(3) Ibid. tom. V, Conc. Aurel. III, can. 19 et 20, pag. 300.

(4) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Turon. lib. 4, Histor. Franc. cap. 5 et 7, pag. 273.

(5) Conc. Labb. tom. V, Conc. Lugd. can. 5, pag. 849.

742, et qui fut le résultat d'un Concile tenu par S. Boniface, Archevêque de Mayence, et plusieurs autres Evêques, pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, prescrit aux Prêtres des paroisses la soumission à leur Evêque, et l'obligation de lui rendre compte chaque année de leur ministère (1). Dans le premier Capitulaire que fit paraître Charlemagne l'an 769, on trouve la même prescription dans la Loi VIIIe; mais dans la XVe il est question de ceux qui ne peuvent pas remplir leur ministère : « Les Prêtres, est-il dit, qui ne peuvent pas satisfaire à leur Office comme il faut, *ritè*, ou qui ne s'efforcent pas de l'apprendre selon le commandement de l'Evêque, ou qui sont contempteurs des Canons, doivent être révoqués de leur Office, jusqu'à ce qu'ils se soient entièrement amendés. » La loi qui suit est encore plus précise : « Celui qui ayant été averti plusieurs fois par son Evêque d'acquérir la science, a négligé de le faire, doit être révoqué de son Office sans difficulté, et son Eglise donnée à un autre » (2). Il n'est pas question d'établir un conseil d'examen pour constater sa capacité; c'est l'Evêque seul qui prononce et qui révoque le Curé qu'il ne trouve pas suffisamment instruit, lorsqu'il vient lui rendre compte, toutes les années au Carême, de l'exercice de son ministère relativement aux Sacrements et à la foi catholique, ainsi que cela est prescrit par la loi VIIIe (3). Dans un autre Capitulaire du même Prince, qui paraît avoir été publié vers l'an 800, nous trouvons, ce semble, un commencement d'inamovibilité dans la loi XVIIe : « Celui qui a possédé une Eglise ou paroisse pendant trente ans sans aucune interpellation, est-il dit, aura droit de la garder toujours » (4). L'autorité des Evêques sur les Prêtres fut sanctionnée par d'autres Capitulaires de Pepin,

(1) Capit. Reg. Franc. Balusii, tom. I, cap. 1, Karlom. n. 3, pag. 147, Edit. Paris 1677.

(2) Ibid. Capit. Karol. Mag. pag. 193.

(3) Le Concile de Trente traita aussi la question des Curés ignorants, et nous verrons plus tard qu'il prescrivit de tenir une conduite différente, parce que la discipline n'était plus la même.

(4) *Ut qui possessionem Ecclesiæ vel parochiam per triginta annos sine interpellatione tenuerit, jure perpetuò possideat. Capitul. Reg. Franc. a Baluz. Capit. Karol. Mag. n.* 17, *pag.* 360, *Ed. Paris* 1677.

de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire (1). Dans les lois de Charles-le-Chauve nous lisons d'une manière encore plus précise, que les Curés doivent être à l'ordre et à la disposition des Evêques (2). A la suite du Concile de Soissons, tenu l'an 853, il y a le Capitulaire de ce Prince, adressé à tous les Officiers ou Commissaires de son royaume, *Missis dominicis*, dans lequel nous lisons encore cette ordonnance: « On doit faire connaître à tout le monde, et prescrire à nos Commissaires, que tous les Prêtres de l'Eglise sont sous la protection, le privilége, l'ordre et la disposition des Evêques dans les diverses paroisses où ils se trouvent, selon l'autorité des Canons, et les Capitulaires de l'Empereur Charles notre aïeul, et du pieux Auguste-Louis notre Seigneur et Père (3). Cette loi, qui semble être au détriment des Prêtres, était à leur avantage; dans les temps de la féodalité, où chaque Seigneur était souverain dans son fief, les Prêtres étaient quelquefois tracassés; mais alors les Evêques marchaient de pair avec les grands Seigneurs; en mettant les Prêtres sous leur protection et leur privilége, la loi les mettait à l'abri des vexations, dans l'exercice de leur ministère: c'est ce qui est exprimé dans le IXe Canon du Concile de Valence, de l'an 855 (4). Dans celui de Pavie, tenu à cette époque, c'est-à-dire l'an 850, nous trouvons même une distinction entre les paroisses d'un diocèse, qui est à-peu-près semblable à celle qui existe présentement; car dans le Canon XIIIe il distingue deux sortes de paroisses; les unes qu'il appelle moindres Titres, *minores Titulos;* et les autres qu'il nomme Plèbes, *Plebes*, ou Baptismales: « Nous voulons, dit le Concile, que dans chaque paroisse, *singulis Plebibus*, il y ait un Archiprêtre pour donner constamment des soins au peuple de Dieu; il aura non seulement la sollicitude de son peuple, mais encore des Prêtres qui habitent les moindres Titres, *verum etiam Presbyterorum, qui per minores Titulos habitant*, et il en rendra compte à l'Evêque » (5).

(1) Cap. Reg. Franc. tom. I, pag. 171, 824, 858, 1050, Ed. Paris 1678.
(2) Ibid. tom. II, pag. 54, n. 4; Et pag. 241, n. 8.
(3) Conc. Labb. tom. VIII, Conc. Suess. II, cap. 4, pag. 93.
(4) Ibid. Conc. Valent. can. 9, pag. 139.
(5) Conc. Labb. tom. VIII, Conc. Regiaticin. can. 13, pag. 66.

Mais on serait dans l'erreur si l'on croyait que les Prêtres étaient alors dans un état précaire, et qu'ils pouvaient se trouver dans la gêne. Sans doute, si un Prêtre se conduisait mal, les Conciles avaient prescrit aux Evêques de le déposer; mais si sa conduite était régulière, il avait été également ordonné de pourvoir à tous ses besoins en santé, comme en maladie; et en ce sens, on pourrait dire, qu'ils étaient inamovibles, non pas dans l'exercice de leurs fonctions, mais dans le droit à la subsistance et à l'entretien (1). Alors les Prêtres étaient ordonnés pour le service d'une Eglise particulière, avec laquelle ils contractaient une alliance spirituelle, et ils y passaient toute leur vie; les Conciles se sont exprimés sur cela d'une manière positive. Cette obligation passa même dans la loi civile (2); nous la lisons dans les Réglements publiés par S. Egbert, rappelant qu'un Prêtre ordonné pour une Eglise, ne passera pas à une autre, mais qu'il doit y être attaché jusqu'à la fin de sa vie : *Et ibidem devotus usque ad vitæ permaneat exitum* (3). Cette discipline fut aussi promulguée dans le Concile de Ravenne, de l'an 877, présidé par le Pape Jean VIII : « L'Evêque, y est-il dit, qui jugera nécessaire d'ordonner un Prêtre, l'enverra dans une Eglise, où il restera constamment en servant le Seigneur : *Jugiter perseveret* » (4). L'année suivante la même promulgation eut lieu dans un Concile de Troyes. Cette pratique était si bien établie, que Wenilon ou Guenilon, Archevêque de Sens, faisait difficulté de permettre à deux Curés de son Diocèse, de quitter leurs paroisses pour entrer dans un Monastère, parce qu'ils avaient contracté par leur titre de Curé une alliance avec leurs paroissiens, semblable à celle des personnes mariées, qui ne leur permettait pas de se séparer. S. Loup,

(1) Les biens ecclésiastiques étaient ordinairement divisés en quatre parties, la première était pour l'Evêque; la seconde était pour les Prêtres et autres membres du Clergé; la troisième pour les pauvres; la quatrième pour les Fabriques, qui employaient les fonds pour les constructions et réparations des édifices sacrés.

(2) Capit. Reg. Franc. a Baluz. cap. Kar. Mag. n. 13, pag. 360, Edit. Paris 1677.

(3) Patrol. tom. LXXXIX, S. Egb. Excerpt. n. 13, pag. 382.

(4) Concil. Labb. tom. IX, Conc. Raven. can. 14, pag. 302.

Abbé de Ferrière, fut obligé d'écrire une lettre pour prouver que cette démarche était permise à ces Prêtres (1). Nous trouvons la même chose au xe siècle dans les lois ecclésiastiques, publiées par le Roi d'Angleterre Edgard, regardées comme l'œuvre de S. Dunstan, Archevêque de Cantorbéry : « Qu'aucun Prêtre, est-il dit, ne quitte volontairement l'Eglise pour laquelle il a été ordonné, mais qu'il la considère comme son épouse légitime » (2). Avec une discipline qui plaçait les Prêtres dans les paroisses seuls, aussitôt après leur Ordination, aurait-il été sage de les rendre tout de suite inamovibles? Les Prêtres, ainsi ordonnés pour une Eglise particulière, étaient logés, nourris et entretenus, en santé comme en maladie, et jusqu'à la fin de leurs jours, sur les revenus de cette Eglise ; mais aussi ils étaient tenus de donner à cette Eglise les biens acquis depuis leur Ordination; c'est ce que nous lisons dans le Concile d'Agde, de l'an 506 (3), et dans celui d'Epaone, de l'an 517 (4). Cette doctrine était celle des Souverains-Pontifes ; S. Grégoire-le-Grand, dans sa lettre à Marinien, Evêque de Ravenne, répondant aux difficultés soulevées à l'occasion du testament de Jean, son prédécesseur, fait observer qu'il fallait distinguer les biens de l'Eglise de Ravenne et ceux que l'Evêque Jean avait acquis pendant son Episcopat, de ceux qu'il possédait en propre avant d'être Evêque; qu'il n'avait pu disposer des premiers, mais qu'il avait pu le faire pour les seconds (5). Il enseigne la même chose dans sa lettre à Deusdedit, Evêque de Milan (6), et il parle de cette obligation, comme d'une pratique ancienne, positive, et non point nouvelle. Nous la voyons également en usage, dans le ixe siècle, par les paroles que le Pape Léon IV adressait aux Prêtres : « Sachez que les biens, que vous avez acquis depuis votre Ordination, appartiennent à l'Eglise-mère » (7). Dans le siècle suivant, nous trouvons la même prescrip-

(1) Patrol. tom. cxix, S. Lup. Epist. 29, ad Guen, pag. 483.
(2) Ibid. tom. cxxxviii, Mon. dip. leg. Edg. n. 8, pag. 499.
(3) Concil. Labb. tom. iv, Conc. Agath. can. 51.
(4) Ibid. Conc. Epaon. can. 17, pag. 1578.
(5) Patrol. tom. lxxvii, S. Greg. lib. 6, Epist. 1, ad Marin, pag. 793.
(6) Ibid. pag. 1247.
(7) Concil. Labb. tom. viii, Leo. Pap. IV, Hom. pag. 35.

tion dans la Synodique de Rathérius, Evêque de Vérone (1). Ainsi, le Prêtre qui se conduisait bien, était assuré de trouver dans son Eglise, ou auprès de l'Evêque qui l'avait ordonné, tous les secours dont il pouvait avoir besoin.

Mais la discipline d'ordonner le Prêtre pour une Eglise particulière, seulement lorsque la place était devenue vacante, avait ses inconvénients; car il arrivait quelquefois qu'un sujet distingué, le plus digne du Sacerdoce, se trouvait placé dans une toute petite paroisse de campagne, devenue vacante par la mort du Titulaire; et lorsqu'une Eglise importante venait à avoir besoin d'un autre Prêtre, on n'avait pas alors un sujet capable, comme on le désirait. Les populations chrétiennes, intéressées à avoir des sujets en rapport avec leur position sociale, demandaient alors des Evêques ou des Prêtres qui leur étaient connus, et qui se trouvaient dans d'autres localités; les Conciles crurent qu'il fallait avoir égard à ces considérations, permettre des changements, et modifier ainsi la discipline. Le Concile de Carthage, de l'an 398, en donnant la faculté d'un changement, observe que l'Ecclésiastique intéressé ne devait pas le solliciter; l'Evêque, ni aucun des Clercs, est-il dit, ne doit passer d'une moindre place à une place plus considérable, pour un motif d'ambition; mais s'il s'agit de l'utilité de l'Eglise, l'Evêque pourra être transféré par l'autorité du Concile, et les Prêtres et les autres Clercs par celle de l'Evêque (2). L'Eglise désirait, comme nous l'avons dit, que le Prêtre restât toute sa vie dans la paroisse pour laquelle il avait été ordonné; mais comme l'Evêque pouvait faire des changements, lorsqu'il le jugeait à-propos, les Prêtres qui n'avaient pas l'esprit de leur état se servaient de cette faculté, pour avoir la Cure d'un autre, par les intrigues et la simonie; c'est ce qui explique ce grand nombre de Conciles qui, pendant le moyen-âge, défendent aux Prêtres de quitter leur Eglise, pour aller dans une autre par ambition. Pour arrêter cet abus, on fut même obligé d'employer les peines les plus sévères; Atton, Evêque de Verceil en Italie, vers l'an 945, dit dans un Capitulaire qu'il fit paraître

(1) Patrol. tom. CXXXVI, Rath. Syn. pars 1, n. 8, pag. 561.
(2) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 27, pag. 1202.

pour l'instruction de son Clergé, que celui qui agirait de la sorte serait déposé, ou mis en prison pour y faire pénitence pendant longtemps; dans un autre chapitre il est dit, que les Prêtres des paroisses ne doivent rien faire sans la permission de l'Evêque, mais être prompts à obéir en toutes choses : *In omnibus absque morâ obedientes* (1). C'est aussi ce qui avait été ordonné par Théodulphe d'Orléans, dans le Capitulaire qu'il publia pour son Clergé. Le Concile de Nimes, tenu l'an 1096, et auquel présida le Pape Urbain II, déclara même, que les Prêtres ambitieux, qui avaient quitté une paroisse pour aller dans une autre, seraient privés de l'une et de l'autre : si l'inamovibilité avait été alors une loi de l'Eglise, ils n'auraient pas eu la pensée d'en faire sortir le Titulaire, pour s'établir à leur place. La discipline, qui mettait les Prêtres sous une grande dépendance des Evêques, n'avait pas été établie dans un esprit de domination, mais dans l'intérêt du salut des âmes; car, pendant le moyen-âge surtout, il y avait dans la société une grande corruption, qui avait même gagné une partie du Clergé; la simonie était aussi commune, et il y avait des hommes qui vendaient et d'autres qui achetaient les Dignités de l'Eglise; c'est ce que l'on trouve dans les Conciles de cette époque : nous en verrons tout-à-l'heure les causes. Si les Evêques avaient été liés dans l'exercice de leur ministère à l'égard de leurs Prêtres, il n'est pas douteux que le mal n'eût été bien plus grand; aussi, il ne faut pas être étonné de voir le Concile général de Latran leur donner une si grande autorité; après avoir dit que les Ecclésiastiqnes ne devaient point se permettre de nouveautés choquantes, par les ornements et la couleur de leurs habits, et par la forme de leur tonsure, il ajoute : « Si ces Ecclésiastiques, ayant été avertis par les Evêques, ne veulent pas se corriger, qu'ils soient privés de leurs Bénéfices : *Ecclesiasticis careant Beneficiis* » (2).

Curés inamovibles.

SECONDE ÉPOQUE. Cependant l'Eglise jugea à propos de changer sa discipline et de rendre les Curés inamovibles. En agissant de la sorte, sa conduite fut selon cette sagesse, que Dieu a promis de lui

(1) Patrol. tom. CXXXIV, cap. 35, pag. 36.
(2) Concil. Labb. tom. X, Conc. Later. II, can. 4, pag. 1003.

donner, pour la diriger d'une manière invisible, mais admirable : la raison de ce changement mérite d'être remarquée.

Des hommes riches avaient fondé et doté des Eglises; ils demandèrent d'en être les Patrons ou Collateurs, c'est-à-dire, d'avoir le droit de choisir les Prêtres pour les desservir, et cette faculté leur fut accordée; le Prêtre désigné par eux devait ensuite demander à l'Evêque l'institution canonique, par laquelle les pouvoirs et la juridiction lui étaient conférés. Mais ces Patrons, qui se regardaient quelquefois comme des Souverains dans le pays, ne s'en tinrent pas toujours à une simple présentation; ils se crurent souvent les maîtres de choisir et de rejeter les Prêtres par leur seule volonté. Les Evêques s'empressèrent d'intervenir en faveur des Ecclésiastiques : « Les Prêtres, dit positivement le Recueil de S. Egbert, dans quelque Eglise que ce soit ne doivent être, ni établis, ni exclus sans l'autorité ou le consentement des Evêques » (1). Le Concile de Chalons, de l'an 813, porta la même prescription, et défendit de donner où d'enlever une Eglise à quelque Prêtre que ce fût, sans le consentement de l'Evêque (2). « Qu'aucun laïque, dit aussi celui de Worms de 868, n'ait la présomption de placer dans une Eglise, ou d'en expulser un Prêtre, si ce n'est par le consentement de l'Evêque » (3). Le patronage des Eglises, dotées par les hommes du monde, était souvent un grand embarras : le Patron venant à mourir, son droit de présentation passait à ses héritiers; les Patrons devenaient ainsi multiples; et comme ils n'avaient pas toujours la même manière de penser, il en résultait qu'ils ne s'entendaient pas pour la présentation, chacun voulant faire prévaloir le sujet qui était l'objet de sa prédilection, ce qui occasionnait des rixes dans l'Eglise. Pour les faire cesser, le Concile de Tribur près Mayence, de l'an 895, ordonna aux Evêques de faire fermer les portes de l'Eglise, dans une circonstance semblable, d'y apposer leur sceau, afin qu'on n'y célébrât aucun Office sacré, jusqu'à ce que les héritiers fussent d'accord sur le sujet qu'ils avaient à présenter : « L'autorité des Evêques exige, ajoute-t-il, que les Prêtres ne soient pas établis dans les

(1) Patrol. tom. LXXXIX, S. Egb. Excerpt. n. 23, n. pag. 382.
(2) Concil. Labb. tom. VII, Conc. cabil. can. 42, pag. 1281.
(3) Ibid. tom. VIII, Conc. Vormat. can. 57, pag. 868.

Eglises, ni qu'ils n'en soient pas expulsés, sans leur avis et leur volonté » (1). Le Concile d'Ingelheim, tenu l'an 948, présidé par un Légat du Pape, renouvela cette discipline, défendant aux laïques de donner, ou d'enlever aux Prêtres les Eglises paroissiales (2); Celui d'Augsbourg, de l'an 952, leur défendit également de chasser un Prêtre d'une Eglise, qui lui a été confiée par son Evêque, et de lui en substituer un autre (3). D'autre part, ceux qui possédaient un Bénéfice croyaient quelquefois pouvoir le transmettre comme un héritage à un de leurs parents; le Concile de Nimes, de l'an 1096, présidé par le Pape Urbain II, déclara que cet héritier serait privé du fruit de ce Bénéfice (4). D'autres Conciles renouvelèrent cette défense, et en particulier le IIe de Latran, Xe général, tenu l'an 1139, sous Innocent III; car après avoir dit, que les honneurs ecclésiastiques ne sont pas dûs à la naissance, mais au mérite, le Pape ajoute : « C'est pourquoi par l'Autorité apostolique, nous défendons, que personne ait la présomption de prendre ou demander par droit d'héritage les Eglises, Prébende, Prévoté, Chapelanie, ou autre Office ecclésiastique. Et si quelqu'un par impiété ou ambition se permet pareille chose, qu'il soit puni comme il le mérite, et privé de l'objet de ses prétentions » (5).

On se permettait même dans ces temps les choses les plus révoltantes ; des hommes du monde s'emparaient des revenus des Bénéfices ecclésiastiques, pour les employer à leurs usages, au détriment des Prêtres, du Sacristain et du Maître d'école ; le Concile de Toulouse, de l'an 1056, prononça la peine d'excommunication, pour arrêter ces injustices (6) ; c'est aussi ce que firent le IIe et le IIIe conciles de Latran (7). Ces désordres continuèrent dans le siècle suivant; on voyait des hommes puissants dans l'iniquité s'emparer des revenus, destinés à la subsistance du Prêtre d'une paroisse, après avoir

(1) Concil. Labb. tom. IX, Conc. Trib. can. 32, pag. 457.
(2) Ibid. pag. 625,
(3) Ibid. Conc. August. can. 9, pag. 637.
(4) Ibid. tom. X, Conc. Nemaus. can 7, pag. 608.
(5) Ibid. tom. X, Conc. Later. II, can. 16, pag. 1006.
(6) Ibid. tom. IX, Conc. Tolos. cap. 8, pag. 1085.
(7) Ibid. pag. 1004 et 1516.

chassé le Titulaire, et faire ensuite desservir l'Eglise par des Prêtres commissionnaires, *presbyteriis conductitiis*; les Conciles s'élevèrent contre ces abus, ces injustices et ces vexations, et condamnèrent ceux qui en étaient les auteurs; c'est ce que nous trouvons en particulier dans le Concile de Reims, tenu l'an 1148, présidé par le Pape Eugène III et où se trouvèrent des Evêques de France, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne (1). Les Ecclésiastiques, réguliers dans leurs devoirs, étaient souvent l'objet des violences des hommes de ce temps, qui vivaient sans foi et sans loi, ou plutôt qui ne reconnaissaient d'autre loi que leur volonté; ainsi le Doyen du Chapitre d'Orléans fut assassiné, parce qu'il défendait les biens de cette Eglise; Etienne qui en était Abbé, prononça une lamentation dans le Concile de Sens pour se plaindre de ce forfait (2). Le Concile général de Latran de 1137 renouvela contre ces désordres les défenses faites par des Conciles particuliers, et promulgua le Canon, *Si quis suadente diabolo*, par lequel il excommunie ceux qui frappent les Ecclésiastiques et les Religieux, et en réserve l'Absolution au Pape (3). Les Patrons pères de famille, pour jouir des bénéfices des Eglises, y nommaient aussi leurs enfants, et les mettaient en possession; lorsque des enfants étaient nommés Doyens ou Archidiacres d'un Chapitre, c'était sans doute une chose bien affligeante; mais l'abus était bien plus déplorable, lorsque des enfants étaient choisis pour Curés, à charge d'âmes. Comme il fallait cependant faire administrer aux paroissiens les Sacrements, dont le Curé enfant n'était pas capable, alors ils louaient un Prêtre pour une année, avec lequel ils convenaient du prix de son service; des Conciles, et en particulier celui d'Avranches, tenu l'an 1172 et présidé par les Légats du Pape Alexandre III, défendirent de pareils abus (4). Les saints personnages de ce temps employaient aussi toute leur influence, pour les éloigner; « Vous savez, écrivait S. Bernard à Tibaud, Comte de Champagne, et Dieu sait mieux que vous, jusqu'à quel point je vous

(1) Concil. Labb. tom. x, Conc. Rem. can. 8, 9, et 10, pag. 1111.
(2) Patrol. tom. ccxi, Steph. Epist. 1, pag. 309.
(3) Concil. Labb. tom. x, Conc. Later II, can. 15, pag. 1006.
(4) Ibid. Conc. apud Abrincas, can. 1 et seq. pag. 1460.

aime. Je me flatte aussi que vous m'honorez de votre amitié. Mais étant persuadé que Dieu en est le principe, je n'ai garde de l'offenser pour vous plaire, de peur de rompre le lien qui nous unit. Qui suis-je,en effet pour mériter qu'un si grand Prince jette les yeux sur un petit homme comme moi, si ce n'est qu'il envisage Dieu dans ma personne? Si vous voulez donc que notre amitié subsiste, il ne vous est pas expédient que j'offense Dieu; or, je l'offenserais si je condescendais à vos demandes. Persuadé que les Dignités ecclésiastiques ne sont dues, qu'à ceux qui ont la volonté et le pouvoir de s'en acquitter dignement, j'ose vous déclarer que vous ne pouvez sans injustice, et que je ne puis sans danger les solliciter pour votre fils encore enfant » (1). Le Concile de Montpellier, tenu l'an 1214, défendit aussi de donner le soin des Eglises paroissiales à des jeunes gens, ou à des Clercs minorés: *Adolescentibus, vel in minoribus ordinibus constitutis* (2). Ces Curés, devenus grands, jouissant des fruits du Benéfice, n'avaient pas quelquefois la volonté de s'engager dans les Ordres sacrés; et les paroissiens étaient en attendant abandonnés ou négligés. Plusieurs Conciles cherchèrent à faire cesser cet abus, en ordonnant à ces Curés singuliers, de se faire ordonner Prêtres, dans un espace de temps limité, ou de quitter leur Bénéfice : il en était de même pour les Canonicats et les Dignités ecclésiastiques (3).

A ces abus venaient se joindre quelquefois les violences. Il est dit dans le IVe Concile de Latran de l'an 1215, que dans quelques provinces, les Patrons des Eglises, Avocats ou Vice-Seigneurs, se portaient à un tel excès d'insolences, que non seulement ils empêchaient que les Eglises, devenues vacantes, ne fussent pourvues de Pasteurs capables, mais encore qu'ils voulaient disposer des biens ecclésiastiques selon leur volonté, et qu'ils en venaient à cet excès de malice de donner la mort à des Abbés de Monastère; le Concile déclara ensuite que ceux qui auront ainsi tué ou mutilé le Pasteur ou autre Clerc d'une Eglise, perdront, eux et leurs descendants, leurs droits

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 271, pag. 475.
(2) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Monspell. can 12, pag. 110.
(3) Ibid. Conc. Biterr. can 21, pag. 681.

de patronage... (1). Hélas! ce qui avait été établi, pour l'avantage et l'intérêt des Eglises, tendait à leur perte et à leur oppression par la malice des hommes, selon la remarque du Concile de Frisingue de l'an 1440 : *Tendit ad noxam et oppressionem* (2). Faut-il s'étonner ensuite des désordres qu'il y avait dans la société, et n'y a-t-il pas de l'injustice à en rendre l'Eglise responsable? Les hommes du monde faisaient nommer pour Evêques des Ecclésiastiques qui en étaient indignes; ces Evêques étaient indifférents sur les nominations des Curés; et de là l'ignorance et tous les désordres.

Dans cet état de choses, il était de l'intérêt du salut des âmes, que les Curés, surtout dans les villages, fussent inamovibles dans leur paroisse; par ce moyen ils étaient au-dessus de beaucoup de vexations si ordinaires dans ces temps; les Evêques finirent par leur accorder ce privilége, pour les aider à remplir plus efficacement leur saint ministère. Déjà le Concile de Reims, de l'année 1148, avait posé le principe; après avoir condamné dans les laïques l'usurpation des Dîmes, les nominations des jeunes gens aux Dignités de l'Eglise, et l'administration des paroisses par des Prêtres commissionnaires, il ajoute: « Que chaque Eglise, qui en a la faculté, ait son propre Curé, et que personne ne puisse l'exclure de l'administration de cette Eglise, si ce n'est l'Evêque du diocèse, ou son Archidiacre, par un jugement canonique» (3). Celui de Londres, tenu l'an 1200, déclare que lorsque les Prêtres ont été institués régulièrement, pour avoir soin du salut des âmes dans une paroisse, il n'est pas permis de les renvoyer sans l'avis des Evêques: *Inconsultis episcopis non audeant removere* (4). Cependant l'inamovibilité des Curés n'étaient pas encore canoniquement établie à la fin du XIIe siècle. Etienne, Abbé de Ste-Geneviève de Paris, et plus tard Evêque de Tournai, s'adressa au Pape Urbain III, pour se plaindre des Chanoines Curés, qui voulaient rester et mourir dans leur paroisse: *Morari et mori*. Il prie le Pape d'y apporter remède, déclarant que la coutume était qu'ils fussent amo-

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Later. IV, can. 45, pag. 193.
(2) Ibid. tom. XIII, Conc. Fris. can. 13, pag. 1291.
(3) Ibid. tom. X, Conc. Rem. can. 10, pag. 1111.
(4) Ibid. tom. XI. Conc. Lond. can. 14, pag. 19.

vibles (1). Une discipline canonique s'établit cependant, que tous ceux qui avaient charge d'âmes seraient inamovibles dans leur paroisse ou Bénéfice; elle diminua les abus, mais ne les fit pas disparaître tous. Il y avait des Curés même à la campagne, qui possédaient des revenus considérables, soit par les biens fonds qui avaient été donnés à leur Eglise, soit par les dîmes qui leur avaient été allouées; cette position excita la cupidité des hommes du monde, qui poussèrent vers l'Etat ecclésiastique leurs enfants, en qui on ne voyait pas le moindre signe de vocation; et par le moyen des patronages, des intrigues et des sollicitations, ils parvenaient à les faire nommer Curés, pour en retirer les revenus. Il y avait aussi un autre inconvénient; placés dans une paroisse, où il y avait peu d'occupations, jouissant ensuite d'un Bénéfice inamovible qui leur procurait de riches revenus, ces Curés se laissaient aller à la vanité, à la mollesse, à l'oisiveté; de là les désordres de toute espèce qui scandalisaient les peuples. Le Concile de Trente adopta cependant la discipline dont nous parlons, et sanctionna l'inamovibilité des Curés. Nous avons vu que dans la première époque, et du temps de Charlemagne, le Curé ignorant, qui a négligé de s'instruire, doit être révoqué de son Office et perdre en même temps l'Eglise qu'il avait: *ab Officio removeatur et Ecclesiam quam tenet amittat.* Alors les Prêtres étaient dans une position amovible, et il ne répugnait pas de les enlever de suite d'une paroisse, où ils ne faisaient pas le bien; mais au XVIe siècle l'inamovibilité avait été admise, comme nous avons vu; le Concile de Trente respectant leur position, ordonna seulement que les Evêques leur donneraient des Vicaires, chargés de suppléer à leur incapacité. Il parla autrement de ceux qui se conduisaient mal: « Pour ceux, ajouta-t-il, qui vivent dans le désordre et avec scandale, après les avoir premièrement avertis, les Evêques les corrigeront et châtieront; s'ils continuent encore leur mauvaise vie, sans s'amender, ils pourront les priver de leurs Bénéfices, suivant les constitutions des saints Canons, sans égard à exemption ni appellation quelconque » (2). Tous les Prêtres à charge d'âmes étaient donc inamovibles dans leur

(1) Patrol. tom. CCXI, Steph. Epist. 162, 452.

(2) Sess. 21, de Ref. cap. 6.

Bénéfice, et ils ne pouvaient en être dépouillés que par une procédure canonique qui constatât leur culpabilité.

Distinction entre les Curés inamovibles et amovibles.

TROISIÈME ÉPOQUE. Elle commence au XIX[e] siècle, après la Révolution qui avait bouleversé l'Eglise de France et forcé le Pape à supprimer toutes les Eglises cathédrales et paroissiales. Les Evêques furent chargés de les réorganiser, en vertu des Lettres apostoliques; mais leur position était des plus embarrassantes; car la plupart des Eglises étaient vacantes, et ils ne pouvaient les faire desservir qu'en employant des Prêtres, qui avaient prêté serment à la Constitution civile du Clergé, condamnée par le Pape; ceux-ci venaient de se rétracter, il est vrai, mais on ne pouvait pas avoir en eux une entière confiance. Le petit nombre de Prêtres forçait aussi les Evêques à confier des paroisses à ceux qui venaient de recevoir le Sacerdoce, et aussitôt après leur sortie de Séminaire. Dans une position semblable il était de l'intérêt de l'Eglise, de ne pas rendre tous les Prêtres inamovibles dans leurs Titres. La coutume s'établit donc, de considérer comme inamovibles les Prêtres placés dans les paroisses de canton qui prirent le nom de Cures, et comme amovibles ceux qui étaient dans des paroisses moins considérables qui furent appelés Succursales; elle se forma d'autant plus aisément qu'elle était favorisée par la loi civile (1). Présentement elle a toutes les conditions requises pour constituer une loi canonique; c'est une discipline intermédiaire, un mélange de ce qui avait eu lieu dans la première et la seconde époque, et qui n'est pas contraire aux saints Canons. Car ces sortes de lois ne sont pas invariables comme le dogme, et l'Eglise peut les modifier selon les circonstances dans l'intérêt des âmes; les Evêques, que leur position met en état d'apprécier le bien ou le mal d'une discipline, relativement au salut des peuples, sont seuls en état de juger de son opportunité. Il fut un temps où les insterstices entre les divers Ordres étaient de plusieurs années; les Ecclésiastiques élevés sous les yeux de l'Evêque, et qui avaient été éprouvés pendant longtemps dans l'exercice des Ordres mineurs et des Ordres sacrés, pouvaient ensuite en toute assurance être détachés

(1) Articles Org. art. 31. Arrêts du Conseil d'Etat du 26 février 1826 et du 28 octobre 1829, dans le Recueil de Sirey.

de l'Eglise matrice et chargés de desservir une Eglise de campagne. Mais la discipline présente n'est plus, de laisser longtemps les Ecclésiastiques dans les Ordres inférieurs; l'épreuve du Séminaire n'est pas toujours suffisante pour être assuré des dispositions solides d'un Ecclésiastique, parce qu'il est des caractères qui sont bons avec les bons, et qui se laissent entraîner dans les occasions dangereuses; or le temps, que les Prêtres passent dans l'exercice des fonctions de Vicaires et de Desservants, est une épreuve qui fait connaître à un Evêque la solidité du mérite des sujets. Ce qui porta l'Eglise à donner l'inamovibilité même aux Curés des campagnes, ce furent surtout les Bénéfices qui étaient attachés à leur ministère, et qu'il fallait préserver de la convoitise et des vexations des impies et des mauvais chrétiens; et cette raison n'existe plus, et ne saurait par conséquent servir au rétablissement de l'ancienne législation. Sans doute la discipline nouvelle peut avoir ses inconvénients, dans quelques circonstances et pour quelques Prêtres; mais on ne peut pas exiger que des lois soient établies pour des choses qui arrivent rarement: *Pro rarò contingentibus non constituuntur leges*. Et puis, n'a-t-elle pas des avantages, et l'intérêt général ne doit-il pas être préféré à l'intérêt particulier? Il arrive quelquefois qu'un Prêtre s'est usé pour ainsi dire dans une paroisse, et que son ministère est complètement nul; d'autres fois il s'est laissé aller à des rapports qui l'ont compromis et qu'il n'a pas la force d'éviter; dans ces circonstances un Evêque rend un grand service, et au Prêtre et aux populations, en opérant un changement. Ensuite quel est le motif légitime qui a porté un jeune homme à recevoir le Sacerdoce? Ce n'est pas l'espoir de satisfaire l'ambition, ou de faire sa volonté propre; mais le désir de travailler au salut des âmes, dans la paroisse où son Evêque jugerait à propos de le placer; si le premier pasteur croit devoir lui assigner un autre poste, n'est-ce pas le devoir d'un Prêtre de s'y rendre aussitôt sans réclamation?

Secours aux Succursalistes.

Les Prêtres Succursalistes doivent désirer, et ils ont droit de demander, qu'on leur vienne en aide, dans les maladies et les infirmités qui les empêchent de remplir leurs fonctions; la modicité de leur traitement ne leur permet pas alors d'entretenir un Vicaire à leurs frais; et il serait désolant pour eux d'être obligés, faute de ressources, à se retirer

d'une paroisse, dans laquelle ils ont perdu la santé par l'effet de leur zèle à procurer la sanctification des âmes; il est donc bien à désirer que les Evêques aient à leur disposition des revenus, qui les mettent en état de donner aux Succursalistes un Vicaire, ou un Administrateur pendant leur maladie, ou enfin une pension de retraite dans leur vieillesse. Tel est l'esprit de l'Eglise, que les Souverains-Pontifes ont rappelé à ceux qui l'oubliaient; le Pape S. Grégoire I écrivit à l'Evêque Candide, qu'il était contre les règles de la charité d'ajouter l'affliction à l'affliction, et qu'il ne devait pas refuser à un Ecclésiastique, hors de service par maladie, les secours de l'Eglise, accordés à ceux, qui en santé s'acquittaient de leurs fonctions (1); il tenait le même langage à Anatole, Patriarche de Constantinople, relativement à un Evêque devenu incapable de remplir son ministère (2). Alors les Evêques, il est vrai, avaient à leur disposition des ressources, pour les membres de leur Clergé, pour les pauvres et les malheureux, et même pour les réparations des édifices sacrés; les Prêtres qui se conduisaient bien avaient droit d'être logés dans les édifices des Eglises, et d'y être nourris et entretenus avec les revenus de ces mêmes Eglises; plus tard, lorsque les biens ecclésiastiques furent divisés et les Bénéfices déclarés inamovibles, les Prêtres furent encore assurés d'avoir toujours des moyens d'existence, même dans les maladies et la vieillesse. Il est donc selon l'esprit de l'Eglise, d'assurer à MM. les Succursalistes les mêmes garanties, et c'est aussi ce que les Evêques ont cherché à faire par tous les moyens qui sont à leur disposition.

Les Curés sont en petit nombre; et il arrive que beaucoup de Prêtres méritants et capables ne peuvent pas obtenir un titre inamovible; lorsqu'un poste important vient à vaquer, plusieurs paraissent y avoir un droit de convenance, et comme un seul est choisi, il doit en résulter des mécontentements. Cet inconvénient ne disparaîtrait-il pas, si pour y être nommé, il fallait avoir acquis des Grades théologiques pendant le service des Succursales? Alors les

(1) Patrolog. tom. LXXVII, S. Greg. Regist. lib. 2, Epist. 8, pag. 544.
(2) Ibid, Regist. lib. 11, Epist. 47.

Prêtres seraient bien aises d'être placés dans une paroisse peu populeuse, parce qu'ils auraient plus de temps pour étudier et se présenter avec avantage aux concours. Cette discipline ne serait-elle pas conforme aux vœux du Concile de Trente, qui témoigna le désir que les Dignités ecclésiastiques fussent données aux Prêtres, pourvus des Grades en théologie ou en droit canon ? (1). Le résultat serait, de nommer toujours des sujets capables, d'ôter tout prétexte aux mécontentements, et de faire voir que les principaux emplois sont donnés au mérite et non à la faveur. Il est vrai, placé dans une grande paroisse, un Curé, qui veut remplir fidèlement ses devoirs, ne fait qu'augmenter sa servitude; car il ne doit pas être à lui, mais à ses paroissiens, justes ou pécheurs, en santé ou en maladie; de sorte qu'il a d'autant plus de maîtres, qu'il a de paroissiens; s'il a des Vicaires pour l'aider, ce seront d'autres personnes dont il aura à répondre. Il faut qu'il soit saint, constamment uni à Dieu, le modèle de tous les chrétiens; et il ne peut être tel qu'en veillant sur lui-même pour ne pas se laisser aller aux inclinations de la

(1) Sess. 24, de reform. ch. 12. Dans un autre endroit il parle en ces termes de l'examen pour les obtenir : « Le temps qui aura été marqué étant passé, tous ceux dont on aura pris les noms seront examinés par l'Evêque, ou s'il est occupé ailleurs par son Vicaire-Général et par trois examinateurs, au moins; et en cas qu'ils soient égaux ou particuliers dans leurs avis, l'Evêque ou son Vicaire pourra se joindre à qui il jugera le plus à propos. A l'égard des examinateurs, il en sera proposé six au moins tous les ans par l'Evêque ou son Grand-Vicaire, dans le Synode du diocèse; lesquels seront tels qu'ils méritent son agrément et son approbation. Quand il arrivera que quelque Eglise viendra à vaquer, l'Evêque en choisira trois d'entre eux pour faire avec lui l'examen; et quant une autre viendra à vaquer dans la suite, il pourra encore choisir les mêmes, ou trois autres tels qu'il voudra entre les six. Seront pris pour examinateurs, les Maîtres, Docteurs, Licenciés en théologie ou en droit canon, ou ceux qui paraîtront les plus capables de cet emploi entre les autres Ecclésiastiques... et tous jurèrent sur les Saints Evangiles de s'en acquitter fidèlement, sans égard à aucun intérêt humain... L'examen étant ainsi fait, on désignera tous ceux que les examinateurs auront jugés capables et propres à gouverner l'Eglise vacante par la maturité de leur âge, leurs bonnes mœurs, leur savoir, leur prudence, et toutes les autres qualités nécessaires à cet emploi. Et entre eux tous, l'Evêque choisira celui qu'il jugera préférable par-dessus tous les autres. » Ibid. ch. 18.

nature viciée, aux tentations de l'ennemi du salut, ou aux scandales du monde. Mais qu'il est difficile dans l'administration d'une grande paroisse, de veiller sans cesse sur les mouvements de son cœur, principes de toutes ses actions ! Et n'a-t-il pas à craindre de s'oublier lui-même, et d'oublier même son Dieu, pour ne voir que la créature ! Surtout n'a-t-il pas à redouter l'entrée de l'orgueil dans son cœur ! « Je remarque, disait Pierre Damien en parlant de quelques Abbés Supérieurs des Monastères de son temps, et c'est une chose qui m'étonne singulièrement, qu'un homme qui aura passé dix années ou même plus, sous la conduite d'un Supérieur, sans jamais pouvoir parvenir à ce degré de paraître un parfait religieux, du jour même où il est fait Supérieur, prend un tel air d'autorité, a si fort la gravité extérieure du commandement, que loin de le juger récemment élu, vous diriez qu'il est né Abbé. C'est tout-à-coup, qu'il a un visage sévère, un ton impérieux, qu'il est dur dans ses reproches, prompt dans ses jugements... Il ne nous demande jamais conseil, à nous qui sommes ses anciens ; mais se suffisant à lui-même, il semble disposer de tout en souverain Maître... Qu'il est fort et habile pour commander en toute chose avec le ton de l'autorité, lui qui longtemps, dans les rangs inférieurs, ne sut jamais obéir à ceux qui étaient ses chefs ! Il faudra donc dire que l'art de commander s'enseigne de lui-même, puisqu'on l'apprend tellement vite, qu'un inepte même pour tout le reste, du moment qu'il commence, y devient un maître des plus capables... Mais admettons qu'ils n'aient rien à souffrir du dehors, et que la tempête qui agite le monde les laisse parfaitement tranquilles, qui pourra soutenir les assauts d'une sédition intestine, et supporter les seuls ennuis des Religieux ? Qui pourra contenter tant de volontés, et des volontés si diverses ? Qui pourra se régler au milieu de tant de désordres ? En effet, l'on exige d'un Supérieur qu'il mène une vie céleste, et qu'en même temps il soit occupé des affaires du temporel... S'il reprend sévèrement les fautes qu'il remarque, il passe pour un homme sans entrailles ; s'il traite les coupables avec quelque bonté, on pensera qu'il n'a aucun zèle pour Dieu ; si parfois il croit devoir garder le silence, l'on dira que quand le Pasteur se tait, le loup envahit le troupeau... S'il fait de

longs Sermons, on le méprise, on le trouve ennuyeux, et plus propre à endormir qu'à édifier; s'il parle peu, l'on dit qu'il ne peut point point distribuer aux autres ce qu'il n'a pas su garder pour lui-même, et qu'une source qui se dessèche dans sa marche, à travers des canaux souterrains, ne saurait être abondante pour former des jets d'eau » (1). Le saint Cardinal donne ensuite d'excellents avis, bien utiles aux Supérieurs et aux Curés qui jugent à propos de donner leur démission, afin de s'occuper plus particulièrement de leur propre sanctification; car dans cette nouvelle position ils ne sont pas à l'abri de tout danger, et ils ont besoin de veiller sur eux-mêmes, pour ne pas se laisser surprendre à des tentations (2). Placé dans une grande paroisse, ayant sous lui des Vicaires, un Curé se persuade aisément que son élévation est due à son mérite, et que tout doit plier sous sa volonté, sans examiner si elle est conforme à la raison : « Un homme, disait S. Bernard au Pape Eugène, vraiment animé de l'esprit de Dieu, et *qui s'applique à juger sainement de tout, afin de n'être lui-même jugé par personne*, I *Cor.* II, 15, fera précéder toutes ses actions des trois considérations suivantes. D'abord la chose est-elle permise? Ensuite, est-elle dans les bienséances? Enfin est-elle utile? Car encore que dans les principes d'une philosophie chrétienne, on ne tienne pour bienséant que ce qui est permis, et pour utile que ce qui est permis et bienséant, il ne s'ensuit pas cependant, que tout ce qui est permis soit nécessairement bienséant et utile.... Ne serait-ce pas méséant pour vous de n'avoir d'autre loi que votre volonté; et parce qu'on ne peut en appeler de vous à personne, d'exercer la puissance sans consulter la raison?... Mais ce n'est pas moins le propre d'un esprit bas, que d'un esprit superbe, d'agir non d'après la raison, mais selon son caprice, et de se conduire, non point avec discernement, mais par l'inclination naturelle, comme les brutes » (3).

Profession de foi pour la charge des âmes.

Avant de prendre possession d'une Cure, le Prêtre nommé n'oubliera pas de faire la profession de foi, prescrite par le Pape Pie V. Car le Concile de Trente ordonna que ceux qui seront pourvus de

(1) Patrol. tom. CXLV, Dam. opusc. 20, pag. 455 et seq.
(2) Ibid. cap. 3, pag. 461.
(3) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 3, cap. 4, pag. 767.

quelque Bénéfice que ce soit, ayant charge d'âmes, seront tenus de faire entre les mains de l'Evêque, ou s'il est occupé ailleurs, de son Grand-Vicaire, ou de son Official, la profession publique de leur foi et créance orthodoxe... Jurant et promettant, de demeurer et persister dans l'obéissance de l'Eglise Romaine (1). Nous croyons que les Succursalistes doivent faire cette profession, de la même manière que les Curés.

ARTICLE TROISIÈME.

DES VICAIRES.

Les Conciles se sont aussi occupés du placement des Vicaires dans les paroisses. Il est des populations si nombreuses, qu'un Curé ne saurait satisfaire aux besoins spirituels de ceux qui lui sont confiés; alors d'autres Prêtres doivent lui être donnés en aide: *Alios Presbyteros sub se habeat,* dit un Concile de Nantes (2). Ce n'est pas une simple faculté, mais une obligation; et l'Evêque peut imposer un Vicaire, est-il dit dans le Concile d'Avranches de l'an 1172, présidé par les Légats du Pape (3); il a même le droit d'en fixer le nombre, dans l'intérêt de la sanctification des âmes; car il est responsable devant Dieu du salut de ses diocésains, et comme il est tenu à la fin, il doit avoir droit aux moyens. Il est des Eglises où un seul Prêtre est insuffisant, soit par la multitude des paroissiens, soit par la distance des habitations et les difficultés des communications; dès lors il y a nécessité d'y établir un ou plusieurs Vicaires pour aider le Curé, ou bien de diviser la paroisse et d'en constituer une nouvelle avec un autre Curé. Le Concile de Trente a donné ce droit aux Evêques: « Dans toutes les Eglises paroissiales, dit-il, ou qui ont des Fonts-Baptismaux, et dans lesquelles le peuple est si nombreux, qu'un seul Curé ne peut suffire pour administrer les Sacrements de l'Eglise et pour faire le service divin, les Evêques, en qualité même de délégués du Siége Apostolique, obligeront les

Etablissement des Vicaires.

(1) Sess. 24 de ref. ch. 12.
(2) Concil. Labb. tom. IX, Con. Namnet. can. 8, pag. 470.
(3) Ibid. tom. X, Conc. apud. Abrincas, can. 5, pag. 1460.

Curés ou autres que cela regarde, de prendre pour auxiliaires dans leurs emplois, autant de Prêtres qu'il en sera besoin, pour l'administration des Sacrements et la célébration du service divin. Mais lorsque la difficulté et la distance des lieux, s'opposeront à ce que les paroissiens ne puissent, sans grande incommodité, aller à leur paroisse recevoir les Sacrements et assister au service divin, les Evêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des Curés, suivant la teneur de la Constitution d'Alexandre III, qui commence *Audientiam*. Quant aux Prêtres qu'il faudra proposer de nouveau pour la conduite des Eglises nouvellement érigées, il sera assigné une portion suffisante, au jugement de l'Evêque, sur les fruits et revenus qui se trouveront appartenir, de quelque manière que ce soit, à l'Eglise-mère; et même s'il est nécessaire, il pourra contraindre le peuple à fournir jusqu'à la concurrence de ce qui sera suffisant pour la nourriture et l'entretien desdits Prêtres »(1). Actuellement l'Evêque n'aurait pas action, sans doute, sur le Conseil municipal, pour lui faire voter des fonds destinés à l'entretien d'un Vicaire, mais nous croyons qu'il aurait ce droit par rapport à la Fabrique.

Les Vicaires sont placés dans les paroisses pour aider les Curés dans l'exercice des fonctions pastorales; ils n'ont, il est vrai, qu'une Juridiction déléguée, et leurs pouvoirs sont plus ou moins restreints ou étendus, selon que les Evêques le jugent à-propos; mais il y a toujours pour eux obligation de s'intéresser à tout ce qui peut contribuer à la sanctification des âmes, et de se prêter à tout ce que le Curé juge nécessaire pour arriver à cette fin. Ils doivent même se faire un devoir d'assister aux exercices religieux qui se font dans leur Eglise, surtout les dimanches et fêtes, comme le fait remarquer le Concile de Rouen, de l'an 1581 (2). Il est bien important aussi, qu'ils soient placés dans une position favorable, pour se former à l'exercice du saint ministère, et par conséquent auprès d'un bon Curé qui pourra leur être utile.

(1) Sess. 21, ch. 4.

(2) Concil. Labb. tom. xv, Conc. Roth. pag. 848.

ARTICLE QUATRIÈME.

DE LA VIE DES PRÊTRES DANS LES PAROISSES.

Avantages de la vie commune.

Est-il plus avantageux pour les Prêtres d'une paroisse de vivre réunis et en commun, ou de rester isolés et chacun en particulier? Nous pensons que la vie commune du Curé avec ses Vicaires est préférable sous bien des rapports. C'est le sentiment qui nous a été manifesté par des Pères de l'Eglise. S. Jérôme, répondant au jeune Rustique, qui l'avait consulté sur le genre de vie qu'il devait mener pour sa perfection, lui conseilla la vie de communauté, plutôt que la vie solitaire (1). S. Basile disait aussi qu'il était plus utile à un Prêtre, de vivre en communauté que seul, à cause des avantages de la vie commune; car alors il pourra avoir moins de sollicitude pour les besoins du corps, être averti de ses défauts, pratiquer les vertus chrétiennes, profiter de l'instruction des autres et éviter bien des dangers (2). Nous voyons, en effet, par une de ses lettres aux Corévêques, que dans les villages même les Ecclésiastiques vivaient en commun, συνοικοῦντες (3). S. Augustin était du même sentiment; lorsqu'il fut Evêque, il réunit dans la maison épiscopale tous les Prêtres, Diacres et Sous-Diacres de l'Eglise d'Hippone, et vivait avec eux en communauté, comme nous l'apprenons par deux discours adressés à son Clergé, où il expose sa manière de vivre (4). Cette vie de communauté, pour les Prêtres d'une même paroisse, avait été prescrite dans plusieurs provinces Ecclésiastiques. Le Concile d'Orléans, tenu l'an 533, composé de vingt-six Evêques et cinq Prêtres pour autant d'Evêques absents, est positif: « Qu'aucun Prêtre, est-il dit, ne se permette d'habiter avec des séculiers, sans la permission de son Evêque; s'il fait le contraire, qu'il soit privé de l'exercice de son Office » (5). Le IVe Concile

(1) Patrol. tom. XXII, Hier. Epist. 125, ad Rust. Monach. n. 9, pag. 1077.

(2) S. Basil. tom. II, Regulæ fusiùs tract. Inter. 7, pag. 345, Edit. Paris, 1722.

(3) Ibid. tom. III, Epist. 54, ad Chorepisc, pag. 148.

(4) S. Aug. tom. V, Serm. 355 et seq., pag. 1568, Ed. Paris, 1841.

(5) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Aurelian. can. 9, pag. 1781.

de Tolède, de l'an 633, nous apprend aussi que l'Evêque, les Prêtres et les autres Ecclésiastiques inférieurs vivaient en communauté (1). Il n'est personne qui ne soit exposé à être calomnié par des hommes pervers; lorsqu'un Prêtre vit isolé avec une domestique, les méchants peuvent trouver des motifs apparents pour noircir sa réputation. Ce furent des gens dépravés qui attaquèrent autrefois celle du Pape Symmaque; et pour faire disparaître tout prétexte de malveillance, ce Pape ordonna aux Evêques d'avoir toujours avec eux des Ecclésiastiques, comme témoins de toutes leurs actions; des Evêques ordonnèrent, à leur tour, que les Prêtres et les Diacres feraient la même chose ; nous lisons ces prescriptions dans un opuscule de S. Ennode, Evêque de Pavie (2). Cet usage existait avant le Pontificat de Symmaque, mais on n'avait pas encore fait de réglement sur ce sujet; les Grecs appelaient *syncelles*, συγκέλλους, ces compagnons inséparables ; les Latins les nommaient *contubernales* ou *cellulanos*. Les Prêtres, qui vivent en communauté dans une même maison et à la même table, ne sont pas exposés à ces soupçons contre les bonnes mœurs. Baldouin, Archevêque de Cantorbéry, dans le XIIe siècle, faisait l'éloge de la vie commune et en exposait tous les avantages dans un Traité particulier (3). Le Pape Nicolas II, dans le Concile de Rome, de l'an 1059, exhortait les Ecclésiastiques à s'établir dans la vie commune (4). Nous sommes porté à croire que cette exhortation du Souverain-Pontife avait été mise en pratique dans le diocèse de Nimes ; car, dans le Synode de 1284, il est dit qu'on doit faire la lecture, depuis le commencement du repas jusqu'à la fin, puisque c'est un des avantages qu'on s'était proposé, en formant des réunions de dix ou d'un plus grand nombre de Prêtres (5). Sans doute, vivant en communauté avec ses Vicaires, un Curé est obligé de passer ses récréations avec eux ; de

(1) Concil. Labb. tom. V, can. 22, 23 et 24, pag. 1713.

(2) Patrol. tom. LXIII, S. Ennod. opusc. 7, pag. 255.

(3) Ibid. tom. CCIV, Tract. 15, pag. 545.

(4) Et rogantes monemus, ut ad apostolicam, communem scilicet vitam, summoperè pervenire studeant. Concil. Labb. tom. IX, Conc. Rom. can. 4, pag. 1010.

(5) Ibid. tom. XI, Syn. Nem. de Vit. Cleri. pag. 1216.

ne pas avoir dans sa maison une sœur ou une nièce jeune; d'avoir un ordinaire convenable et satisfaisant pour les autres. Mais les gênes qu'il s'imposera seront bien compensées par les avantages qui en résulteront ; lui-même sera exposé à moins de dangers ; il rendra les plus grands services à ses Vicaires sous le rapport de la vertu ; il aura plus de facilité pour les former aux fonctions du saint ministère ; les paroissiens en seront édifiés ; les malveillants n'auront pas occasion d'établir des divisions entre les Prêtres d'une paroisse, et par cette union, le bien sera plus facile et s'opèrera plus efficacement (1). Pour obtenir ces heureux résultats, le Curé et le Vicaire doivent faire des sacrifices, s'il le faut; chacun a ses défauts; personne n'est parfait, et l'on doit prendre les hommes comme ils sont, et non pas comme ils devraient être; cependant ces inconvénients disparaîtront en grande partie, s'ils ont soin de conserver dans leur cœur et de mettre dans leurs actes la simplicité, la charité, et l'humilité.

Moyens pour jouir de ces avantages

Simplicité chrétienne.

La simplicité chrétienne, que S. Ambroise définissait, réserve dans les mœurs, sobriété dans l'usage de l'esprit, *morum temperentia, mentisque sobrietas* (2), est accompagnée d'humilité, et c'est celle que le divin Sauveur exigeait de ses disciples : « Je vous le dis en vérité, leur disait-il, si vous ne vous convertissez et si vous ne devenez comme des petits enfants, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. » *S. Math.* XVIII, 3. S. Chrysostôme exposait à son peuple cette vertu si précieuse, que les Prêtres surtout doivent avoir en partage : « L'âme, disait-il, d'un petit enfant est pure et libre de toutes les passions. Il ne se souvient point du mal qu'on lui a fait, il ne désire point de s'en venger : il est prêt à caresser ceux qui viennent de lui faire outrage. Plus sa mère le châtie, plus il la recherche, et la préfère à tout. Quand il verrait une Reine parée de tout ce qu'elle aurait de plus magnifique et de plus superbe, il ne la préfèrerait pas à sa mère, quoiqu'elle ne fût couverte que de haillons. Car il ne discerne pas ceux de sa famille d'avec les étrangers, par la pauvreté ou par les richesses, mais seulement par l'amitié

(1) Quàm bonum et quàm jucundum habitare fratres in unum. Ps. CXXXII, 1.
(2) Patrol. tom. XVI, lib. 1 de excessu satyr. n. 51, pag. 1307.

qu'ils ont pour lui, et qu'il a pour eux. Il ne prend de nourriture, qu'autant qu'il en a besoin, et lorsque la nature est satisfaite, il quitte la mamelle. Il ne s'afflige point comme nous pour des sujets frivoles, comme pour avoir perdu de l'argent. Il ne se réjouit point aussi pour toutes ces choses, qui sont les objets de notre ambition et de notre orgueil; et la beauté des corps ne peut faire sur lui la moindre impression qui blesse son innocence. C'est donc avec raison que J.-C. dit: *Que le royaume du ciel est pour ceux qui sont semblables aux enfants*, afin de nous exhorter par là, à faire par vertu ce qu'ils font par le mouvement de la nature. Comme les Pharisiens faisaient paraître partout un esprit double et corrompu, J.-C. au contraire porte toujours ses disciples à être simples et humbles; et par ces instructions mêmes qu'il leur donne, il marque indirectement combien il condamne la malice et l'insolence des autres. Car rien n'élève tant les hommes que de se voir dans le premier rang et dans ces avantages que donnent les Dignités. Comme donc les Apôtres allaient être respectés par toute la terre, J.-C. par avance leur prépare le cœur et l'esprit, afin qu'ils ne se laissent point aller à cette faiblesse, qui nous est si naturelle; qu'ils ne désirent point que les peuples les honorent, et ne fassent rien par ostentation et par vaine gloire. Ces désirs d'honneur paraissent souvent un défaut léger, et ils sont néanmoins la source des plus grands maux... Imitons ces âmes innocentes, mes frères, devenons comme des petits enfants, sans orgueil, sans déguisements et sans malice. La simplicité est la porte du ciel » (1). Lorsqu'un Ecclésiastique a manqué en quelque chose, il ne doit pas faire difficulté de reconnaître ses torts, d'en faire l'aveu avec simplicité, et de changer de sentiment au besoin: « Il y a de la honte, disait S. Augustin, à changer de manière de penser, quand on abandonne la raison et la vérité; mais il est glorieux, aussi bien que salutaire, de renoncer à un sentiment déraisonnable et pernicieux. Car comme ce qui nous empêche de changer en mal est fermeté, ce qui nous empêche de changer en bien n'est qu'opiniâtreté, et autant l'un est louable, autant faut-il avoir de soin de se défaire de l'autre » (2). Et ailleurs: « Le bien de

(1) S Chrys. tom. VII, in Math. hom. 62, pag. 703, Edit. Paris 1836.
(2) S. Aug. tom. II, Epist. 57, ad Celer. n. 2, pag. 224, Ed. Paris 1841.

l'homme, disait-il encore, n'est pas de triompher d'un autre, mais de vouloir bien que la vérité triomphe de lui. Car elle triomphera de nous bon gré malgré; et le plus grand malheur qui nous puisse arriver, c'est qu'elle en triomphe malgré nous » (1). La simplicité chrétienne éloigne des Ecclésiastiques tout sentiment d'envie, défaut que les Pères se sont appliqués à combattre : « Fuyez, mes enfants, ceux qui sont mauvais, disait S. Ambroise à son Clergé, et éloignez-vous de ceux qui sont envieux. Il y a une différence entre l'homme mauvais et l'homme jaloux; le premier se plaît dans le mal qu'il fait, le second se tourmente par le bien que les autres font : l'un aime le mal, l'autre hait le bien; de sorte qu'on supporte plus facilement celui qui ne recherche que son propre intérêt, que celui qui veut du mal à tous les autres » (2). S. Chrysostôme s'élevait aussi contre les envieux avec toute la force de son zèle : « Dites-moi donc, leur demandait-il, pourquoi vous portez envie à votre prochain? Est-ce parce que vous le voyez élevé en dignité et qu'il a acquis de la célébrité? Mais ne savez-vous pas, que les honneurs sont des maux pour ceux qui ne sont pas attentifs sur eux-mêmes, qu'ils les rendent orgueilleux, vains, arrogants, négligents, et que leur gloire s'éclipse facilement? N'est-ce pas une chose déplorable de s'attacher à ces honneurs, lorsqu'on voit que le plaisir qui en naît est court, et que les maux qu'ils causent sont éternels? Dites moi donc, en vérité, est-ce là un sujet d'envie?... Ne pensons donc point, mes frères, aux moyens d'avoir des dignités, des honneurs et des charges ecclésiastiques, mais aux moyens d'avoir de véritables vertus. Les dignités portent d'elles-mêmes à faire beaucoup de choses qui ne plaisent pas à Dieu. Il faut avoir une vertu grande et héroïque pour n'en user que selon les règles de son devoir. Un homme qui est sans charge se purifie et se perfectionne par l'humilité de son état même; mais il en est bien autrement de ceux qui sont dans les dignités. » (3). Oh! combien il est avantageux pour les Prêtres de vivre constamment dans la simplicité chrétienne et ecclésiastique!

Charité.

La charité doit se trouver pareillement dans leurs rapports, qui

(1) . Aug. tom. II. Epist. 238, n. 29, pag. 1049.
(2) Patrol. tom. XVI, S. Amb. lib. 2 de Offic. cap. 30, pag. 144.
(3) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 4, pag. 498, Ed. Paris 1836.

sont de deux sortes; les premiers sont les rapports de Religion et de profession, les seconds de civilité et de société. Le but que tous les Prêtres se proposent est d'honorer et de glorifier leur commun Maître, et de sanctifier les âmes rachetées au prix du Sang de Jésus-Christ; et pour ce motif ils doivent mutuellement s'aider, et se prêter à tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce double but. Il est des circonstances extraordinaires, telles que les exercices d'une mission donnée, ou la maladie dont le Pasteur d'une paroisse a été frappée; les bons Prêtres qui sont dans le voisinage se font un devoir d'aller au secours de cette paroisse; car la charité doit les porter à faire toutes sortes de sacrifices pour le salut des âmes. C'est l'exemple que les Evêques d'Afrique donnèrent autrefois au monde chrétien; un schisme déplorable divisait les Eglises de ce pays, de sorte qu'on voyait dans beaucoup de villes deux Evêques, l'un catholique, l'autre donatiste; les catholiques firent tout ce qu'ils purent pour rétablir la paix dans les esprits, l'union dans les cœurs, et l'unité dans la foi et la discipline; mais les Evêques schismatiques y mettaient encore de l'opposition; alors les catholiques leur offrirent de renoncer en leur faveur aux honneurs de l'Episcopat, à condition qu'ils renonceraient eux-mêmes au schisme, pour rentrer dans l'unité catholique (1). Il importe aux Prêtres de ne perdre jamais de vue le précepte du Seigneur: « Le commandement que je vous donne, dit-il à ses disciples, est de vous aimer les uns les autres, comme je vous ai aimés. » *S. Jean* XV, 12. Cette charité doit être effective, et nous porter à rendre service à nos frères, selon la recommandation de l'Apôtre S. Jean: « Mes petits enfants, disait-il à ses disciples, n'aimons pas de paroles et de la langue, mais par œuvres et en vérité. » *I Epit. S. Jean* III, 18. Que les Prêtres soient unis entre eux, non par une amitié purement humaine et naturelle, mais chrétienne et surnaturelle, ayant soin de ne pas tomber dans ces affections mondaines que S. Chrysostôme reprochait aux chrétiens de son temps: « Les uns, disait-il, aiment, parce qu'on les aime; les autres, parce qu'on les honore; d'autres, parce qu'on leur est utile, ou pour des sujets semblables. On ne s'entr'aime que par des intérêts tout séculiers, et

(1) S. Aug. tom. IX, lib. de Gestis cum Emerit. n. 6, pag. 701, Ed. Paris 1841.

l'on a peine à trouver des amitiés véritables, fondées en J.-C. et formées pour J.-C. Ce n'est pas ainsi que l'Apôtre S. Paul aimait ses amis; son amour brûlant ne respirait que le divin Sauveur. Et quoiqu'il ne vît pas dans ceux qu'il aimait une correspondance de charité, il ne les en aimait pas moins, parce que son affection avait jeté de si profondes racines dans son cœur, que rien ne la pouvait ébranler. Mais hélas! on ne s'aime plus de cette sorte. Car lorsque l'amitié n'est fondée que sur des avantages humains et passagers, elle ne peut être ardente ni perpétuelle. Elle s'évanouit au moindre mépris, au moindre intérêt, à la moindre jalousie, parce qu'elle n'est point attachée à l'âme par cette racine céleste, qui seule soutient nos amitiés, et les rend fermes et inébranlables. Rien d'humain et de terrestre ne peut rompre un lien qui est tout spirituel. La charité qu'on se porte réciproquement en J.-C. est solide, elle est constante, elle est invincible... Celui qui n'aime que parce qu'on l'aime, cesse d'aimer aussitôt qu'il reçoit quelque mécontentement de son ami; mais ici cela n'arrive jamais, parce que selon S. Paul, *la charité ne périt point*. Car quel prétexte pourriez-vous alléguer pour avoir laissé périr la vôtre? Direz-vous que votre ami ne vous a rendu que des mépris pour des déférences, et des injures pour de bons offices? Direz-vous qu'il a voulu vous ôter la vie? Mais si votre amitié a J.-C. pour objet, c'est cela même qui l'affermira. Tout ce qui ruine les amitiés humaines redouble et fortifie les chrétiennes. Vous me demandez comment cela se peut faire? C'est parce que l'ingratitude de votre ami vous devient le sujet d'une récompense infinie, et que plus il a d'aversion pour vous, plus vous devez être touché de compassion, pour le secourir dans un si grand besoin, et pour lui procurer des remèdes dans un si grand mal. Il est donc clair que celui qui aime véritablement, dans la seule vue de J.-C., ne cherche dans son ami, ni la noblesse, ni les dignités, ni les richesses, non pas même amour pour amour, mais qu'il aime sans intérêt, sans interruption, sans refroidissement, quand même son ami lui manquerait de foi, quand il deviendrait son ennemi, quand il aurait résolu de le perdre. J.-C. seul, qu'il aime dans cette personne, soutient tout, supplée à tout, et suffit pour tout » (1). La vertu de

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 50, pag. 686, Ed. Paris 1836.

charité inspire aux Prêtres, qui l'ont en partage, un grand éloignement pour la médisance; aussi est-elle bannie de leur société, selon le conseil que donnait S. Jérôme à un jeune Prêtre: « Veillez encore avec précaution, lui disait-il, pour contenir, soit votre langue, soit vos oreilles; je veux dire, pour ne pas médire vous-même, et pour ne pas écouter tranquillement les médisants. Abstenez-vous donc de toute médisance, veillez sur toutes vos paroles, et sachez bien, que tout ce que vous dites des autres, servira à vous juger vous-même, et que vous serez surpris dans les mêmes fautes que vous reprochiez aux autres. Et n'alléguez point cette fausse excuse: *quand les autres me parlent, je ne puis point leur faire injure.* Personne ne parle à un autre, si cet autre ne veut l'écouter. Une flèche n'entre point dans une pierre; elle revient et frappe celui qui l'a lancée. Que le médisant apprenne qu'il n'est pas facile de médire en votre présence, en voyant que vous ne voulez pas l'écouter » (1). Lorsqu'un Prêtre s'est oublié en quelque chose, un pieux Confrère, qui en a connaissance, s'empresse d'exercer à son égard la correction fraternelle; mais qu'il le fasse avec charité, douceur et prudence. « Une remontrance selon la charité, disait S. Ambroise, est bien plus utile que celle qui est accompagnée d'emportement. La première inspire de la honte, la seconde ne fait qu'exciter le mécontentement. Gardez pour vous ce dont la révélation ferait une peine trop sensible à celui qui peut profiter de vos avertissements; il vaut mieux qu'il voie en vous son ami, que son ennemi: on se rend plus facilement à un conseil, qu'à une injure. C'est pourquoi l'Apôtre dit: Avertissez-le comme votre frère, afin qu'il éprouve de la honte, et non point qu'il vous considère comme son ennemi. *II Thessal* III, 15. La crainte est un faible gardien de ce qui dure longtemps: l'honneur véritable au contraire conduit plus sûrement l'homme dans la pratique de ses devoirs; car celui qui cède seulement au sentiment de la crainte, est retenu, mais il n'est pas corrigé; celui au contraire qui agit par le sentiment de l'honneur, se conduit régulièrement par le mouvement de la nature » (2). Un Prêtre peut sans doute manquer

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. 52 ad Nep. n. 14, pag. 538.
(2) Patrol. tom. XV, S. Amb. Expos. in Evang. Luc. lib. 8, n. 21, pag. 1771.

à ses devoirs; la charité ne saurait approuver cet oubli, mais aussi elle ne va pas le faire connaître aux uns et aux autres, en leur disant que c'est sous le secret qu'on parle, comme S. Jérôme le faisait remarquer à Rustique (1). Il est des gens qui n'aiment pas à faire de la peine aux autres, et c'est pourquoi ils gardent le silence et se dispensent d'exercer la correction fraternelle; nous pensons que ce motif n'est pas conforme à la charité dans bien des circonstances, et qu'il est bon de dire toujours sa façon de penser dans l'intérêt d'un Confrère : « Quoique les discussions n'aient jamais rien d'aimable ni de désirable, disait S. Augustin, nous voyons quelquefois que l'amour pour nos frères les fait naître, ou qu'elles lui servent d'épreuve ; car cet amour nous oblige de les reprendre. Mais en trouve-t-on qui soient bien aises d'être repris ? Où est ce sage dont il est dit : *Reprenez le sage, et il vous en aimera d'autant plus ?* Cependant il ne faut pas laisser pour cela de reprendre nos frères, et de leur faire la correction, de peur que se flattant d'une fausse sécurité dans leurs péchés mêmes, ils ne s'exposent à la damnation. Il peut se faire, et il arrive même souvent, que la correction contriste dans le moment celui à qui on l'a fait, qu'il résiste même et conteste ; mais ensuite refléchissant sur ce qu'on lui a dit, et le repassant dans le silence de son cœur, où il n'y a que Dieu et lui, il n'est plus touché de la peine que la correction lui faisait par rapport au mépris des hommes, mais il est affecté de la crainte de déplaire à Dieu, s'il ne se corrigeait pas ; il prend alors une ferme résolution de ne plus tomber dans la faute dont on l'a justement repris, et la haine qu'il conçoit contre son péché, lui donne d'autant plus d'amour pour celui qui lui a fait la correction, qu'il voit bien que ce n'est qu'au péché qu'il en voulait. Si au contraire celui que l'on reprend est du nombre de ceux, dont l'Ecriture dit au même endroit, *si vous reprenez l'insensé, il ne fera que vous en haïr davantage*, la correction qu'on lui fait produit la division, éloigne la charité de celui qui en a été l'objet ; mais cette correction ne laisse pas de servir d'exercice et d'épreuve à la charité de celui qui l'a faite, lorsque bien loin de rendre haine pour haine à celui qu'il avait repris,

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 125 ad Rust. Monac. n. 19, pag. 1084.

il conserve sans altération la même charité qui l'avait porté à lui rendre cet office » (1).

L'honnêteté. L'honnêteté à l'égard des autres est une suite de l'humilité et de la charité dont nous venons de parler. D'abord il est contre l'honnêteté chrétienne, de se laisser aller à des bouffonneries, même avec ses amis les plus familiers : « Qu'on n'entende pas parmi vous, dit l'Apôtre... des paroles d'insensés ou de bouffons, ce qui ne convient point à votre vocation : *Stultiloquium aut scurrilitas, quæ ad rem non pertinet.* (2). La même recommandation a été faite par S. Chrysostôme, même aux simples chrétiens : « Les discours facétieux, disait-il, rendent l'âme efféminée, enfantent des querelles et des inimitiés. Vous êtes dans l'âge viril, et vous agissez comme les enfants ?... Qu'y a-t-il de commun entre ces âmes légères, et la solidité de la piété chrétienne ? Rien n'est si léger, ni si changeant qu'un homme de belle humeur, qui aime à divertir les autres. Ah ! qu'une âme qui s'abandonne aux facéties est sujette à de grands maux ! Il faut qu'elle tombe dans la dissolution ; sa ruine est inévitable. L'harmonie sainte qui doit régner dans elle est dissipée ; son édifice intérieur est entr'ouvert et sur le point de tomber. La crainte de Dieu et la piété en sont bannies. Dieu vous a donné une langue, non pour divertir les uns et piquer les autres, mais pour le bénir et lui rendre grâces » (3). Le Saint s'élève ensuite contre ceux qui emploient les paroles de l'Ecriture Sainte pour servir à leurs facéties ; et il regarde cette licence comme une hardiesse révoltante, qui mériterait d'être foudroyée à l'instant. Le Concile de Carthage, de l'an 397, veut que l'on punisse sévèrement un Clerc ou un Moine qui tient des discours bouffons, et propres à faire rire (4). Cette discipline se retrouve dans les Canons, publiés dans le xe siècle par Reginon (5). « Chez les personnes du monde, disait S. Bernard, les propos frivoles ne sont que des propos frivo-

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 210 ad Felicit. et Rustic. n. 2, pag. 957, Edit. Paris 1841.

(2) Eph. v. 4.

(3) S. Chrys. tom. XI, hom. 17, in Epist ad. Ephes. pag. 142, Ed. Paris 1834.

(4) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. III, can. 4 ex Grat. pag. 1179.

(5) Patrol. tom. CXXXII, pag. 220.

les; dans la bouche d'un Prêtre, ils seraient des blasphêmes. Si quelquefois il arrrive pourtant qu'on en débite devant lui, il devra les supporter peut être, mais jamais y repliquer par d'autres. Il faut plutôt, à l'aide d'un adroit détour, interrompre sans affectation la plaisanterie. Rien de mieux, par exemple, que de faire tomber tout-à-coup le discours sur quelque sujet sérieux, que chacun puisse entendre, non-seulement avec fruit, mais avec assez d'intérêt, pour laisser là les bagatelles. Vous avez consacré votre bouche à l'Evangile, continuait-il, l'ouvrir à de pareils discours serait désormais une faute; en prendre l'habitude serait un sacrilége... Quant à ces mots plaisants, que le monde qualifie de spirituels et d'aimables, il ne suffit pas de les interdire à votre bouche, il faut encore les éloigner de votre oreille » (1). Il importe à un Ecclésiastique de ne pas contracter dans sa jeunesse l'habitude de railler les autres, pour faire de l'esprit et égayer la conversation: quand une fois ce défaut a été contracté, il est difficile de s'en corriger; le bienheureux Pierre Damien déplore dans une lettre sa peine et son chagrin d'y être sujet, malgré tous ses efforts pour le détruire (2) Dans ses rapports avec ses Confrères, un Prêtre bien élevé renonce quelquefois à ses propres idées par honnêteté; ainsi lorsqu'il est question des choses qui ne tirent pas à conséquence, et qui peuvent se faire ou s'omettre indifféremment, si un Confrère y tient beaucoup, on doit renoncer à sa manière de voir, pour faire plaisir à un autre, et pour ne pas altérer la charité. Cette recommandation est de S. Dorothée: « Surtout, disait-il à ses frères, ne manquez pas de vous traiter avec une déférence réciproque, et d'aller par là au-devant de tous les inconvénients qui vous pourraient arriver. Car je vous le répèterai mille fois, il vaut mieux que la chose que l'on prétend faire, ne se fasse pas, quelque utile, nécessaire, et même juste qu'elle paraisse, que si en la faisant, il se formait entre vous des brouilleries, des indispositions et des troubles, pour avoir blessé la concorde et la charité que vous devez conserver... Souvenez-vous, mes frères, que les anciens Pères ont dit, que nous trouvons dans notre prochain, ou la vie, ou la mort,

(1) Patrol. tom. CLXXXII, de consid. lib. 2, cap. 13, pag. 756.
(2) Ibid. tom. CXLIV, lib. 5, Epist. 2, pag. 340.

afin que conservant la mémoire de cette instruction salutaire, vous la puissiez mettre en pratique, et que vous agissiez en toutes choses avec la crainte et la charité de Dieu, dans la vue du bien de vos frères, comme de votre propre utilité » (1).

Les Prêtres, placés dans les paroisses de campagne, doivent se visiter mutuellement, afin de s'entretenir dans l'esprit de charité, et conférer ensemble sur les moyens les plus propres à produire le salut des âmes. Celui qui reçoit ses Confrères s'empresse d'exercer à leur égard une hospitalité tout amicale; S. Jérôme conseillait même de ne pas la refuser aux étrangers : « Quelque modique que soit votre table, disait-il à Népotien, ne la refusez jamais aux pauvres, ni aux étrangers, et soyez persuadé que vous y recevez J.-C. en leur personne. Fuyez comme la peste les Ecclésiastiques qui s'intriguent dans les affaires et dans le commerce du monde » (2). Le Concile de Carthage de l'an 398 fait aussi observer, que lorsque les Evêques, ou les Prêtres, vont dans une autre Eglise, celui qui les reçoit doit les traiter selon leur rang, et les inviter même à prêcher, et à célébrer les Saints Mystères (3) Cependant l'honnêteté ne doit pas exclure la prudence, surtout à l'égard des Prêtres étrangers, qui ne sont pas certainement et avantageusement connus. Il ne faut pas les recevoir et les admettre à une fonction du sacré Ministère, sans qu'ils soient porteurs d'une lettre de communion ou d'attestation, délivrée par leur Evêque, et constatant leur position ecclésiastique et leur moralité. Cette discipline est bien ancienne, puisqu'on la trouve dans les Canons apostoliques: « Il ne faut point, y est-il dit, admettre les Evêques, les Prêtres, et les Diacres étrangers, sans lettres testimoniales. Et lorsqu'ils présentent un Ecrit, il faut l'examiner attentivement, et ne les admettre que lorsqu'on aura reconnu la vérité et la religion de ceux qui en sont les auteurs. Si les choses ne sont pas telles, il n'est pas permis même de leur fournir les choses nécessaires, ni de les recevoir à la Communion, parce qu'il est des hommes qui abusent de la piété par des fourberies » (4).

(1) Bibl. magn. Patrum. tom. XI, S. Doroth. doctr. 4, pag. 778, Ed. Paris 1644.
(2) Patrol. tom. XX, S. Hier. Epist. 52, ad Nepot, n. 6, pag. 531.
(3) Conc. Labb. tom. II, can. 33, pag. 1203.
(4) Concil. Labb. tom. I, can Apost. 34, pag. 50.

SIXIÈME QUESTION.

Qu'est-ce que l'Episcopat, et comment les Pères et les Conciles se sont-ils exprimés sur l'Ordre et l'Autorité des Evêques.

Lorsque les vraies notions de la Souveraineté ont été méconnues dans la société civile, il en est résulté les plus grandes perturbations; des effets semblables auraient lieu dans l'Eglise, si les chrétiens venaient à méconnaître l'Autorité épiscopale, établie par Jésus-Christ, pour la sanctification des âmes. Nous n'aurons pas recours aux raisonnements, pour prouver que l'Episcopat existe légitimement; car sa position est dans l'Eglise un fait bien ancien, et ce sera par d'autres faits que nous manifesterons tout ce qui le concerne, en exposant l'Ordre et les distinctions des Evêques; leurs droits et leurs devoirs; enfin les Officialités qu'ils ont instituées.

ARTICLE PREMIER.

DE L'ORDRE DES ÉVÊQUES.

L'Episcopat a eu ses adversaires. Aërius, déjà imbu de l'erreur d'Arius, jaloux de voir que Eusthate lui avait été préféré en 355, pour être Evêque de Sébaste, et n'ayant pu parvenir plus tard à l'Episcopat qu'il désirait avec ardeur, crut pouvoir se venger de ce refus, en soutenant l'égalité des Evêques et des Prêtres, ainsi que d'autres erreurs rapportées par S. Epiphane, dans son livre des Hérésies: « Nous n'insisterons pas beaucoup pour les réfuter, ajoute cet Ecrivain, parce qu'il est évident que tout cela est plein de démences, comme lorsqu'il s'efforce d'égaler les Prêtres aux Evêques. Comment pourrait-on le prouver? C'est à l'Ordre de l'Episcopat qu'il appartient de donner des Pères à l'Eglise; c'est là son office. L'Or-

Erreurs sur l'Episcopat.

dre des Prêtres ne peut pas les produire; il peut cependant lui procurer des enfants par l'administration du Baptême. Comment un Prêtre pourait-il établir un autre Prêtre, puisqu'il n'a pas le droit d'imposer les mains, imposition qui est nécessaire pour l'Ordination? Comment peut-on dire que le Prêtre est l'égal de l'Evêque? On voit bien que c'est la jalousie qui a jeté Aërius dans l'erreur » (1). Cet égarement de l'hérésiarque Aërius fut renouvelé par les Novateurs du XVIe siècle, et plus tard par les partisans de Jansénius, qui prétendaient que les Prêtres avaient voix délibérative dans les Conciles, de la même manière que les Evêques, soit pour juger des matières de la foi, soit pour établir des règles de discipline, et cela par un droit qui leur était propre et comme la suite de leur Ordination; de plus, que les sentences des supérieurs ecclésiastiques n'avaient d'autorité, que lorsqu'elles étaient reconnues et approuvées par les Prêtres. Ces fausses doctrines, renouvelées dans le Synode de Pistoie, furent condamnées par le Pape Pie VI, dans la Bulle *Auctorem fidei*, comme fausses, téméraires, subversives et favorisant le schisme et l'hérésie, etc. (2).

Doctrine catholique sur les Evêques.

Selon l'enseignement catholique, les Evêques sont les premiers Pasteurs des fidèles; ils reçurent des Apôtres la direction et l'inspection des Eglises qui leur furent confiées, et c'est pourquoi ils

Institution.

furent appelés dès lors Ἐπίσκοποι, *Episcopi*, ou *Intendants*, observe S. Chrysostôme (3). Chargés de la direction des fidèles, ils règlent aussi ce qui concerne le culte de Dieu. « Dans tout ce qui regarde l'Eglise, disait S. Ignace aux chrétiens de Smyrne, ne faites rien sans l'Evêque. Ne connaissez de véritable action de grâces que celle qui se fait avec lui, ou celle qu'il autorise... Point de Baptême, point d'Agapes sans sa permission. Ce qu'il approuve est la seule

(1) S. Epiph. tom. I, adv. Hæres. lib. 3, Hæres. 75, pag. 904 et 908, Edit. Colog., 1682.

(2) Prop. IX, X et XI, pag. 400, Bull. rom.

(3) Tom. XI, Hom. 10, In 1 Epist. ad Tim. pag. 664, Ed. Paris, 1834. Les Grecs du paganisme donnaient aussi ce nom aux Officiers établis pour présider aux spectacles publics, objets de leur grande prédilection, selon l'Onomasticon de Julius Pollux, *lib.* 3, *cap.* 30, *pag.* 166, *Ed. Francofurti*; ils les nommaient plus ordinairement Ἀγωνοθέται, *Agonothetes*.

chose agréable à Dieu, la seule voie sûre et certaine... Ne voyez que Dieu et l'Evêque, et vous voilà dans le vrai chemin. Dieu comble d'honneur celui qui honore son Ministre. Agir secrètement sans l'Evêque, c'est porter son hommage au démon » (1). Les premiers Evêques reçurent des Apôtres la charge pastorale : « A leur mort, dit S. Isidore de Séville, ils leur succédèrent, et furent placés par toute la terre sur les Siéges des Apôtres » (2). Les Evêques furent établis d'abord dans toutes les villes où il se formait une chrétienté, quoique peu nombreuse encore ; Phédime, Evêque d'Amasée, Métropole de la province du Pont, ordonna S. Grégoire Thaumaturge, Evêque de Néocésarée, où il n'y avait que dix-sept chrétiens. S. Basile pressa son ami S. Grégoire de Nazianze, et il le fit consentir à devenir Evêque de Sosimes, qui n'était qu'une mauvaise bourgade de Césarée en Cappadoce. Avec cette discipline, les Evêchés se multiplièrent extrêmement ; aussi le Concile de Sardique, de l'an 347, prescrivit de ne mettre d'Evêques qu'aux lieux qui en avaient eu précédemment, à moins que l'augmentation de la population n'obligeât de faire autrement (3) ; le IIe Concile de Carthage fit le même réglement. Il en fut de même dans l'Occident, et nous voyons par le Concile de Nantes, que chaque ville avait son Evêque (4).

Ordination ou Sacre.

Le Sacre des Evêques doit se faire avec solennité. Le Concile d'Arles, de l'an 314, demandait sept, ou au moins trois Evêques, pour en sacrer un autre (5). Cette discipline était si bien établie, l'an 251, que lorsque Novatien voulut se faire sacrer Evêque de Rome, il fit venir trois Evêques, hommes très-simples, à qui il persuada par ses fourberies de lui imposer les mains, afin qu'il pût prendre la

(1) Epist. ad Smyr.

(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Off. Eccles. lib. 2, cap. 5, n. 6, pag. 782.

(3) Concil. Labb. tom. II, Conc. Sard. can. 6, pag. 631.

(4) Ibid. tom. IX, can. 8, pag. 470. Il est vrai, qu'alors les villes n'étaient pas en grand nombre, puisque la province du Languedoc, qui était une des plus considérables de la France, fut appelée *Septimania*, parce qu'on y comptait sept villes : Toulouse, Béziers, Nimes, Agde, Maguelone, Lodève et Uzès. Dict., par Vosgien. pag. 819.

(5) Concil. Labb. tom. I, Conc. Arel. can. 20, pag. 1429.

place du Pape S. Corneille, dont il combattait le Sacre (1). Dans les premiers siècles, les Evêques étaient sacrés pour une Eglise, et il leur était défendu de la quitter pour une autre plus considérable, comme il est dit dans les Canons apostoliques (2); le même Canon fait observer cependant, que cela peut être permis quand il y a une cause légitime. Le premier changement, que nous avons remarqué dans l'histoire, est celui de S. Alexandre, Evêque de Flaviade dans la Cappadoce, martyrisé l'an 212. Etant allé à Jérusalem, pour satisfaire sa dévotion, il fut forcé de prendre l'administration de cette ville, conjointement avec le saint Evêque Narcisse, âgé de cent seize ans, avec le consentement et l'avis de tous les Evêques de la Palestine assemblés pour cela (3), et par l'inspiration de Dieu, selon le récit des historiens. Mais, parce qu'il arriva dans la suite que des changements se firent sans cause légitime, le premier Concile général de Nicée défendit ces translations d'Evêques et même de Prêtres (4), à l'occasion surtout d'Eusèbe, qui par une ambition déréglée avait quitté le Siége de Béryte pour passer à celui de Nicomédie; dans la suite, le Concile de Sardique renouvela cette défense, sous peine de privation de la Communion laïque (5). Un Evêque sacré pour une Eglise contractait avec elle une alliance spirituelle; s'il venait à la quitter pour passer à un poste plus élevé, on disait de lui qu'il avait abandonné son Epouse pour s'attacher à une autre. Lorsqu'il était chassé de son Siége, et qu'un autre était mis à sa place irrégulièrement, ce dernier était un *intrus* et considéré comme un adultère : c'est l'expression dont S. Chrysostôme se sert en parlant d'Arsace, que l'Impératrice Eudoxie avait fait mettre à sa place sur le Siége de Constantinople : « J'ai appris, écrivait-il à l'Evêque Ciriaque, que cet insensé d'Arsace, que l'Impératrice a mis sur mon Siége, a persécuté tous nos frères qui ne veulent pas communiquer avec lui;... car ce loup, couvert de la peau de brebis, cet homme qui n'a que l'extérieur d'un Evêque, et qui est un

(1) Conc Labb. tom. I, Cornel. Epist. 3, pag. 674.
(2) Ibid. tom. I, can. Apost. can. 13, pag. 27.
(3) Patrol. tom. XXIII S. Hier, lib. de Viris. Illust., cap. 62, pag. 673.
(4) Concil. Labb. tom. II, Conc. Nic. can. 15, pag. 35.
(5) Concil. Labb. tom. II, Conc. Sardic. can. 1 et 2, pag. 627.

adultère...Car comme une femme est censée une adultère, lorsqu'elle épouse un autre mari, le sien étant vivant, de même celui-là est un adultère non charnel, mais spirituel, ayant usurpé mon Eglise pendant que j'étais encore en vie » (1). Cette discipline était celle des Souverains-Pontifes, comme nous le voyons par la lettre du Pape Innocent Ier, adressée aux fidèles de Constantinople, et relative à S. Chrysostôme, à qui des Evêques aveuglés avaient donné un successeur contre les Canons : « Ce n'est point ainsi, disait le saint Pape, que nos Pères se sont conduits; ils ont condamné de pareilles entreprises, et ils n'ont pas permis d'ordonner un Evêque à la place d'un autre qui était encore vivant. Cette Ordination irrégulière ne fait point perdre au premier sa Dignité, et celui-là ne peut pas être Evêque, qu'on substitue injustement à un autre » (2). Le Pape S. Jules avait tenu le même langage, en écrivant à des Evêques orientaux, et leur reprochant l'expulsion de S. Athanase du Siége d'Alexandrie, sans jugement canonique (3). Le Concile de Calcédoine prescrivit même, qu'un Evêque ne devait jamais être mis au rang des Prêtres, quand même il aurait été privé justement de l'exercice des fonctions épiscopales (4). Un Evêque ne perd pas son Siége, pour cause d'infirmité, comme nous l'apprenons de S. Grégoire, dans sa lettre à Ethérius de Lyon (5); il faut, pour lui enlever son titre et sa juridiction, une cause et un jugement canonique: telle a été constamment la discipline de l'Eglise, promulguée par les Conciles et les Souverains-Pontifes.

Distinctions et supériorité des Evêques.

Les Evêques, ayant été mis à la place des Apôtres, sont supérieurs aux Prêtres, et à ce titre des honneurs particuliers leur sont rendus, à cause de leur Dignité. Seraient-ils jeunes par l'âge, les anciens Prêtres doivent avoir pour eux le même respect, selon l'enseignement des hommes apostoliques : « Au sujet de votre Evêque, disait S. Ignace aux Magnésiens, je dois vous dire qu'il ne faut pas

(1) S. Chrys. tom. III, Epist. 125, ad Cyriac., pag. 807, Ed. Paris, 1834.

(2) Patrolog. tom. XX, S. Innoc., Epist. 7, ad Clerc, et Pop. Constant. pag. 503.

(3) Ibid. tom. VIII, Jul. Pap., Epist. ad Antioch., pag. 879.

(4) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Calced. can. 29, pag. 769.

(5) Patrol. tom. LXXVII, Epist. lib. 13, Epist. 5, pag. 1258.

agir envers lui avec hauteur et familiarité, à cause de sa jeunesse. Le pouvoir dont Dieu l'a revêtu vous commande d'avoir pour lui les plus grands égards. J'apprends que telle est la conduite des saints Prêtres de son Eglise. Ils ne considèrent pas la jeunesse apparente de son Ordination ; mais ils écoutent la prudence selon Dieu, et se soumettent à lui, ou plutôt à Dieu même, Père de J.-C., qui est l'Evêque universel. Il faut donc lui montrer, en vue de la gloire de Celui qui vous le commande, une soumission franche et non mensongère ; autrement c'est tromper, c'est outrager, non pas l'Evêque que l'on voit, mais celui qui est invisible ; toute conduite de cette nature s'adresse, non pas à l'homme, mais à Dieu qui voit le secret des cœurs. Il ne suffit pas d'être appelé chrétien, il faut l'être en effet, et ne pas ressembler à ces personnes pour qui l'Evêque n'est qu'un nom, puisqu'elles font tout sans lui. Je ne pense pas qu'elles aient la paix de la conscience» (1). Les distinctions honorifiques, que la discipline actuelle prescrit, ne sont pas des choses nouvelles : nous les trouvons dans les siècles antérieurs. Les Évêques ont toujours été considérés comme les Princes de l'Eglise ; c'est le nom que leur donnait Origène, faisant observer seulement qu'ils ne doivent pas imiter les Princes de ce monde dans leur domination et leur faste, mais se regarder comme les serviteurs des autres, à l'exemple du divin Maître (2). Nous voyons également dans S. Chrysostôme, que l'Evêque était considéré comme *Chef*, *Magistrat*, ou *Prince*, Ἄρχων, selon l'expression grecque (3). Dans l'Eglise latine, la même dénomination était en usage : «Les Evêques, disait S. Hilaire, sont les Princes du peuple et ils sont chargés de veiller sur l'Eglise, jusqu'à ce que Jésus-Christ vienne pour juger tous les hommes» (4). Julien Pomère leur donne aussi le nom de *Ecclesiarum Principes* (5). C'est donc avec raison que nous donnons encore aux Evêques le nom de

(1) S. Patrum Apost. opera, S. Ignatii Epist. ad Magn. pag. 839. Edit. Cotel. 1672.

(2) Orig. tom. III, Comm. in Math. n. 8, pag. 723, Ed. 1740.

(3) S. Chrys. tom. IX, hom. 9 in Act. Apost. n. 6, pag. 91, Ed. Paris 1834.

(4) Patrol tom. IX, S. Hil. comm. in Math. cap. 27, pag. 1038.

(5) Ibid. tom. LIX, de vit. contemp. lib. 1, cap. 13, pag. 429.

Monseigneur ; quelques-uns cependant ont cru que cette expression venait du nom latin *Senior*, plus ancien ; car c'est le titre que S. Jean l'Evangéliste prend, en commençant sa IIe Epître, et celui que S. Pierre se donne, et qu'il donne aux Pasteurs des âmes. I *Epist.* v. I. Dans les Eglises, ils ont un siége distingué, qu'on appelle Trône, et qui est une marque de leur Dignité et de leur Juridiction ; et cette discipline était en usage dès les premièrs siècles, comme nous le lisons dans une homélie de S. Chrysostôme au peuple de Constantinople : «Tant que nous sommes assis sur ce Trône, disait-il, ἐπὶ τοῦ θρόνου τούτου καθήμεθα, tant que nous avons la préséance, nous avons l'autorité et la puissance, quoique nous en soyons indignes... Nous exerçons à votre égard la fonction d'Ambassadeur de Jésus-Christ; nous voulons avoir l'honneur qui lui est dû, non pour notre propre satisfaction, à Dieu ne plaise! connaissant notre bassesse ; mais à cause de vous, afin que vous soyez portés à nous écouter plus attentivement, et à ne pas vous laisser aller au mépris » (1). Le IVe Concile de Carthage de l'an 398 disait aussi, que dans l'Eglise l'Evêque devait avoir un siége distingué : *Sublimior sedeat* (2).

Dans leurs visites pastorales, ils sont reçus avec solennité, et cet usage existait encore dans les premiers siècles ; S. Athanase faisant la visite des Eglises de la haute Thébaïde, S. Pacôme alla à sa rencontre avec tous ses Religieux en chantant des psaumes et des hymnes, *cum psalmis et hymnis* (3). C'est aussi ce que l'on peut conclure d'une lettre de S. Augustin ; écrivant à Maxime, Evêque Donatiste, il profite de cette discipline pour lui rappeler les vérités chrétiennes, lui faisant entendre que ces honneurs ne lui serviraient de rien devant Dieu, s'il persévérait dans le schisme : « Les honneurs et le faste de ce siècle passent, lui disait-il, et devant le Tribunal de J.-C., où chacun sera jugé par sa propre conscience, et jugé par celui qui en connaît le fonds, de quel secours nous pourront être, et ces Trônes élevés de tant de marches, et ces chaires couvertes d'un dais, et ces troupes de

(1) S. Chrys., tom. XI, hom. 3, in Epist. ad Coloss. n. 4, pag. 403, Ed. Paris 1834.

(2) Conc. Labb. tom. IV, can. 35, pag. 1203.

(3) Patrol. tom. LXXIII, vita S. Pachom. cap. 27, pag. 247.

Vierges consacrées à Dieu, qui viennent au-devant de nous, en chantant des hymnes et des cantiques? Nos honneurs d'à présent deviendront pour nous des fardeaux qui nous accableront, et ce qui nous relève présentement, nous écrasera. Et quand ces honneurs, qu'il est dû bien de l'Eglise qu'on rende à notre caractère, ne nous seraient pas imputés à crime, comme en effet Dieu ne nous en imputera rien, si nous les recevons avec une intention pure; toujours ne couvriront-ils pas les crimes dont nous nous trouverons chargés d'ailleurs» (1). Lorsqu'ils se rendent à l'Eglise pour officier ils sont aussi accompagnés avec solennité; Honoré d'Autun, Ecrivain du XII[e] siècle, nous apprend qu'ils étaient alors précédés de sept Acolytes portant des flambeaux, de sept Sous-Diacres, d'un pareil nombre de Diacres, et de douze Prêtres, outre deux Assistants qui se tenaient à leurs côtés (2).

Insignes à leur usage.

Les Evêques portaient l'*Orarium*, comme une distinction de leur Dignité. L'Auteur de la vie de S. Fulgence fait remarquer, que cet Evêque voulant conserver dans l'Episcopat les pratiques et l'habit monastique, ne se servait pas de l'orarium : *Orario quidem sicut omnes Episcopi, nunquam utebatur* (3). L'Orarium est l'Etole pastorale; les Grecs lui donnèrent aussi le nom d'Etole, Στολη; Nicéphore, Patriarche de Constantinople dans le IX[e] siècle, voulant montrer que Macarius Magnès, Auteur du III[e] siècle, était véritablement Evêque, donna pour preuve son image, placée sur son Livre, le représentant avec une Etole (4). Une autre marque de leur Dignité est la Crosse, *Baculus*. Les Evêques s'en servaient dans leurs visites pastorales, et elle était portée par un des Ecclésiastiques attachés à leur service, et remplissant l'office de Secrétaire, comme nous l'apprenons de l'Auteur de la vie de S. Césaire d'Arles (5). La même pratique avait lieu dans l'Orient; lorsque Photius parut, dans

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 23, ad. Maxim. donat n. 3, pag. 96, Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. CLXXII, Honor. August. Gemma anim. cap. 4, pag. 544.

(3) Patrol. tom. LXV, Vita S. Fulg. cap. 18, pag. 136.

(4) Στολήν γὰρ ἱερέως τοῦτον ἀμπεχόμενον ὑποφαίνει. Spicilegium solesmense, Niceph. de Magn. n. 8, pag. 307, Ed. Paris 1852.

(5) Patrol. LXVII, Vita S. Cæs. lib. 2, cap. 2, n. 18, pag. 1034.

le IVe Concile de Constantinople, accusé d'avoir usurpé, contre les Canons, le Siége d'un Evêque vivant, il le fit avec l'arrogance qui lui était propre, s'appuyant sur le Bâton pastoral; le Légat du Pape, choqué de cette fierté, ordonna que le Bâton, τήν βακτηρίαν, lui fût enlevé de la main : « Car, dit il, c'est la marque de la Dignité pastorale, Σημεῖον γαρ ἐστιν ἀξίας ποιμαντικης (1). Un Ecrivain du XIIe siècle, Honoré d'Autun, disait que le Bâton pastoral était alors de bois et la courbure d'ivoire, avec une pomme d'or ou de cristal joignant les deux parties ensemble (2). L'Anneau est également une distinction épiscopale, lisons-nous dans le IVe Concile de Tolède (3); c'est pourquoi plusieurs Conciles ont défendu aux Prêtres de le porter. « Lorsqu'un Evêque est sacré, disait S. Isidore de Séville, on lui présente la Crosse, *Baculum*, pour indiquer qu'il doit conduire le peuple qui lui est confié, ou le corriger, ou le soutenir dans ses faiblesses. On lui donne aussi l'Anneau pour signifier la Dignité épiscopale, ou pour faire comprendre qu'il doit garder le sceau d'un secret, et ne pas manifester les Mystères de Dieu à ceux qui en sont indignes » (4). C'est aussi ce que nous lisons dans Raban Maur (5). L'analogie du secret, exprimée par la tradition de l'Anneau, est fondée sur l'usage des Anciens qui portaient au doigt leur cachet attaché à la bague. La Crosse et l'Anneau sont donnés solennellement à l'Evêque à la cérémonie de son Sacre, et des Auteurs ont assuré même, que cette tradition en était une partie essentielle. Telle était sans doute l'opinion de Geoffroi de Vendôme, manifestée dans la question des investitures des Evêchés, que les Princes souverains faisaient alors par la Crosse et l'Anneau, malgré les réclamations de l'Eglise: « Lorsqu'un Laïque, disait-il, donne l'investiture des Evêchés par la Crosse et l'Anneau, *virgam et annulum*, qui sont des Sacrements de l'Eglise, sans lesquels aucune consécration ne peut avoir lieu, il usurpe le droit et le pouvoir de Jésus-Christ » (6). Les Gants, *Chiro-*

(1) Conc Labb. tom. VIII, Conc. Const. IV, sess. 7, pag. 1327.
(2) Patrol. tom. CLXXII, Gemmæ cap. 219, pag. 610.
(3) Conc. Labb. tom. V, can. 28, pag. 1714.
(4) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 5, n. 12, pag. 783.
(5) Ibid. tom. CVII, Rab. de Cleric. Instit. lib. 1, cap. 4, pag. 300.
(6) Patrol. tom. CLVII, Opusc. 3, pag. 218.

thecæ vel Manicæ, sont encore une marque de l'Episcopat; il en est question dans une Messe pontificale très-ancienne, éditée par D. Ménard dans ses notes sur le Sacramentaire grégorien, où il est dit: *Detur ei annulus in dexterâ manu desuper manicâ* (1). Lambert, Evêque d'Arras dans le XIe siècle, écrivant à Daïmbert, Archevêque de Sens, annonce dans sa lettre, qu'il lui envoie une paire de gants brodés en or (2). Marbode, Ecrivain du XIIe siècle, fit servir son humeur poétique à censurer, par une épigramme très-mordante, un Abbé qui affectait d'user de l'Anneau, des Gants, des Sandales, et de la Mitre comme les Evêques (3). La Mitre est présentement réservée aux Evêques; des Auteurs en ont parlé, comme étant autrefois à l'usage des personnes du monde; les Evêques en adoptèrent l'usage, qui ne paraît avoir commencé que vers le Xe siècle, comme le fait observer D. Ménard, à l'endroit que nous venons d'indiquer (4). S. Isidore de Séville fait mention, dans le livre que nous venons de citer, des Ornements épiscopaux pour la célébration des divins Mystères; ce sont l'Amict, auquel il donne le nom de *Superhumerale*, l'Aube, la Ceinture, le Manipule, l'Etole, la Dalmatique, la Chasuble et les Sandales, dont il fait la description et donne la signification mystique. Ces Ornements à l'usage des Evêques sont également indiqués par Walafride Strabon (5). Lorsqu'ils officient solennellement ils mettent au-dessus de l'Aube et avant de prendre

(1) Patrol. tom. LXXVIII, S. Greg. Pap. Appendix in lib. Sacr. pag. 241.

(2) *Chirothecas auro frixo honestè adornatas*. Ibid. Lamb. Epist. 99, pag. 684.

(3) Ibid. tom. CLXXI, Carm. n. 18, pag. 1656. C'est sans doute pour mieux se moquer de lui, qu'il appelle l'Anneau et les Gants, *annellum et guantos*, selon le français de ce temps.

(4) Pag. 543. Les Souverains-Pontifes accordèrent à des Abbés, supérieurs de Monastères, de porter la Mitre, et cet usage continue encore. La même faculté avait été accordée aux Chanoines de quelques Eglises cathédrales. Les Papes portent la Tiare, formée par une triple couronne, et qui est comme le Diadème de leur souveraineté temporelle. Selon le témoignage de Rocca, les Papes ne la mettent que dans les grandes solennités; et ils se servent de la Mitre dans la célébration des divins Mystères. Thesaur. pontific. antiq. a Rocca, de Tiar. pag. 7, Edit. Rom. 1745.

(5) Ibid. tom. CXIV, pag. 952.

la Chasuble, deux Tuniques; selon Amalaire, ces habits de dessous désignent les vertus de l'âme, qui ne sont pas connues de tous, mais qui ne doivent pas moins se trouver dans les Evêques (1). Ives de Chartres nous fait aussi connaître le costume ou les Ornements des Evêques dans les cérémonies religieuses en usage au XIe siècle (2). Brunon, Evêque de Segni, en fait encore mention, avec des explications mystiques (3). Dans les cérémonies ordinaires, ils étaient en Rochet et Camail; le Concile de Tolède de l'an 1473 prescrivit même qu'ils ne paraîtraient en public que revêtus de cet habit, *in publico semper utantur* (4). Celui de Milan de 1565, qui ordonne la même chose, veut aussi que dans leur maison ils soient toujours en soutane, et en mozette ou camail (5). Le Pallium, dans les premiers siècles, était à l'usage des seuls Patriarches. Selon la coutume de l'Eglise d'Alexandrie, le nouvel Evêque, après avoir enseveli l'Evêque défunt, mettait à son cou le Pallium de S. Marc, et prenait alors possession de son siége, comme nous l'apprenons du Diacre Liberat: *Consuetudo est... accipere collo suo B. Marci pallium, et tunc legitimè sedere* (6). En Occident, les Papes le portaient seuls, et l'on regarda comme un privilége la faculté, que le Pape Marc donna l'an 336 à l'Evêque d'Ostie de le prendre, lorsqu'il sacrerait le Pontife romain, selon la Tradition (7). Depuis plusieurs siècles, les Archevêques reçoivent du Pape le Pallium, comme une marque de leur Dignité : « Souvenez-vous, disait dans le VIIIe siècle Alcuin à l'Archevêque Arnon, que vous avez reçu du Siége apostolique le Pallium, et que votre fardeau n'a fait qu'augmenter » (8). Les Archevêques sont obligés de le demander, et il ne leur est permis de faire certaines fonctions épiscopales, comme les Ordinations, que lorsqu'ils l'ont reçu. Le Concile de Ravenne, tenu l'an 877, présidé par le Pape

(1) Patrol. tom. CV, Amal. de Off. eccl. lib. 2, cap. 22, pag. 1098.
(2) Ibid. tom. CLXII, Serm. 3, pag. 521.
(3) Ibid. tom. CLXV, Tract. de Sacr. pag. 1104.
(4) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Tolet. cap. 5, pag. 1452.
(5) Ibid. tom. XV, Conc. Med. I, pag. 271.
(6) Patrol. tom. LXVIII, lib. Brev. cap. 20, pag. 1036.
(7) Conc. Labb. tom. II, Vita Pap. Marci, pag. 467.
(8) Patrol. tom. C, Alcu. Epist. 91 ad Arn. pag. 295.

Jean VIII, ordonna que tout Métropolitain enverrait à Rome, dans les trois mois de sa consécration, pour faire la déclaration de sa foi et recevoir le Pallium du Saint-Siége, et qu'en attendant il serait privé de la faculté de consacrer: *Omnique consecrandi licentiâ careat* (1). Cette discipline fut également promulguée dans le Concile de Troyes, de l'an 878. Amalaire faisait aussi mention du Pallium, et il nous apprend que de son temps cet Ornement distinguait, comme aujourd'hui, les Archevêques d'avec les Evêques (2).

Nous avons cru devoir rapporter ces faits, pour montrer que les pratiques actuellement en usage ne sont pas des nouveautés, puisqu'on les trouve dans les temps les plus reculés et dans tous les pays, et qu'elles sont l'expression de l'esprit chrétien pour le respect dû aux Evêques, à cause de leur Dignité.

(1) Conc. Labb. tom. IX, Conc. Raven. can. 1, pag. 300.

(2) Patrol. tom. CV, Amal. de Off. eccl. lib. 2, cap. 23, pag. 1098. Il est des pratiques particulières, dont il est fait mention dans l'antiquité, comme de célébrer chaque année l'anniversaire de leur Sacre et d'en donner connaissance aux fidèles; c'est ce que nous apprenons de S. Augustin. *Tom.* V, *Serm.* III, *de Script. pag.* 643 Parmi ses discours, il en est deux qu'il fit aux jours de l'anniversaire de son Ordination. *Ibid. pag.* 1480. Les Evêques disent *Pax vobis*, au lieu de *Dominus vobiscum*, comme nous le voyons par la lettre du Pape Léon VII aux Evêques français et allemands. *Conc. Labb. tom.* IX, *Epist.* 2, *pag.* 597. Lorsqu'ils célèbrent la Messe solennelle la rubrique prescrit de mettre sur la patène deux hosties; l'Evêque en choisit une, et l'Acolyte reporte l'autre sur la crédence; nous pensons que cette pratique a été conservée pour rappeler ce qui avait lieu autrefois; le Diacre communiait toujours à l'Autel après le Prêtre; il était donc nécessaire de mettre deux hosties. Cette discipline existe encore dans l'Eglise grecque, *Euc. pag.* 70, et elle avait lieu autrefois dans l'Eglise latine : « L'Evêque, est-il dit dans Amalaire, reçoit de l'Archidiacre deux oblations ou hosties, une pour lui et l'autre pour le Diacre. *Patrol. tom.* CV, *de Off. eccl. lib.* 3, *cap.* 19, *pag.* 1130. Présentement la Communion du Diacre peut avoir lieu à une Messe basse, et elle n'est plus rigoureusement prescrite pour la Messe pontificale; mais la rubrique continue d'indiquer la présentation de deux formules pour rappeler l'ancienne discipline. Lorsque l'Evêque distribue la Communion, il est encore prescrit de baiser la main, avant de recevoir la sainte Hostie; cette pratique se voit également dans le Rite grec, et le Diacre baise la main du Prêtre avant de recevvir de lui l'Eucharistie. *Eucol. pag.* 70.

ARTICLE SECOND.

DE L'AUTORITÉ, OU DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉVÊQUES.

Après avoir parlé de l'Ordre des Evêques, nous devons rappeler leur Juridiction, ou leurs droits et leurs devoirs. « Toute puissance, dit le Sauveur à ses premiers disciples avant de les quitter, m'a été donnée dans le ciel et sur la terre. Allez donc et instruisez tous les peuples, les baptisant au nom du Père, du Fils, et du S. Esprit, et leur enseignant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites, etc. Assurez-vous que je suis toujours avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » *S. Math.* XXVIII, 16 *et* 20. C'est aussi aux Evêques comme successeurs des Apôtres, que le Sauveur a adressé ces paroles, dans lesquelles sont contenus les principes de leurs devoirs et de leurs droits : nous ne ferons que rapporter ce qui a été dit par les Ecrivains sacrés, les Pères de l'Eglise, et les Conciles. **Droits et devoirs des Evêques.**

1° La première obligation, qu'il leur importe de remplir, malgré tous les obstacles que les hommes voudraient y mettre, est d'instruire ou faire instruire les fidèles confiés à leurs soins, selon l'exemple donné par les Apôtres, qui répondirent à leurs contradicteurs, qu'ils devaient obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes. *Act.* IV *et* V. 29. S. Paul disait aussi, qu'il y avait pour lui une obligation rigoureuse de prêcher : *necessitas enim mihi incumbit.* I *Cor.* IX, 16. Ailleurs, parlant des qualités de celui qui est choisi pour l'Episcopat, il déclare qu'il doit être *capable d'instruire* (1). Dans les premiers siècles, l'instruction était donnée aux fidèles par les Evêques, et les Prêtres ne prêchaient qu'en leur absence. La première exception fut faite en faveur d'Origène, à cause de sa profonde érudition ; on blâma d'abord les Evêques de lui avoir donné **L'instruction.**

(1) C'est le sens de l'expression grec, διδακτικον. I *Tim.* III. 2. Aussi S. Chrysostôme appelait Flavien, son Evêque, ὁ διδασκαλος, *Celui qui enseigne, le Docteur.* Les Ecrivains latins se sont servis du même terme de Docteurs pour désigner les Evêques. *Patrol. tom.* LIX, *Jul. Pomer. lib.* I, *de vita Contempl. cap.* 23, *pag.* 438.

cette faculté; cependant cet usage s'établit plus tard en Orient, et S. Chrysostôme annonça pendant 12 ans à Antioche la Parole de Dieu, par l'ordre de Flavien. En Occident, la coutume commença aussi à la fin du IVe siècle, par S. Augustin et par ordre de Valère son Evêque, coutume qui fut regardée d'abord comme une nouveauté; Possidius, son historien, avoue que c'était en effet contre l'usage et la discipline des Evêques d'Afrique (1). Cette dérogation était bien excusable, lorsqu'elle était faite en faveur des Chrysostôme et des Augustin. Dans les Gaules, la faculté de prêcher fut donnée aux Prêtres encore plus tard; elle n'existait pas au commencement de l'Episcopat de S. Césaire-d'Arles, ordonné l'an 501 de l'ère chrétienne; car l'Auteur de sa vie rapporte qu'il prêchait les dimanches et les fêtes; lorsqu'il ne le pouvait pas, il y suppléait en faisant lire par des Prêtres ou des Diacres ses propres sermons, ou ceux de S. Ambroise ou de S. Augustin; quelques Evêques se plaignirent qu'il confiait aux Prêtres et aux Diacres le ministère de la prédication contre l'usage, mais il soutint que cela devait lui être permis (2); et en effet, nous voyons par le Concile de Vaison, de l'an 529 que la licence fut donnée aux Prêtres d'annoncer la Parole de Dieu (3). Alors les populations chrétiennes étaient plus nombreuses, et les Evêques étaient souvent excédés par des affaires de toute sorte; il était donc bien à propos de confier à des Prêtres le ministère de la prédication.

Il ne leur est pas permis de renoncer à ce devoir, qui leur a été imposé par leur divin Maître, comme le fait observer le Concile de Trente (4); ne pouvant pas toujours instruire par eux-mêmes, ils le font par d'autres, et en veillant sur l'enseignement donné à leur place, afin qu'il soit conforme aux Traditions de l'Eglise, dont le dépôt leur est confié; c'est pour ce motif que le IIIe Concile de Brague, de 572, ordonna, que les Evêques, en visitant leur diocèse, examineraient d'abord comment les Ecclésiastiques des paroisses

(1) S. Aug. tom. I, Vita S. Aug. a Possid. cap. 5, pag. 37, Ed. Paris 1841.
(2) Patrolog. tom. LXVII, Vita S. Cæs. lib 1, cap. 5, pag. 1021.
(3) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Vesense, can. 2, pag. 168.
(4) Sess. 5, cap. 1, et sess. 24, cap. 4.

administrent les Sacrements et exercent leurs autres fonctions (1). C'est pourquoi encore leur obligation et leur droit sont d'accorder ou de refuser aux Prêtres l'autorisation de prêcher la Parole de Dieu, et d'enseigner les vérités de la foi.

Administration des Sacrements.

2° Le devoir des Evêques est de conférer les Sacrements, et de les faire administrer convenablement et canoniquement ; car après leur avoir dit d'instruire toutes les nations, J.-C. leur enjoignit de les baptiser et de faire observer ce qu'il leur avait prescrit. Dans les temps difficiles et extraordinaires d'épidémie et de persécution, ils sont tenus de pourvoir à ce que les Sacrements soient toujours conférés aux fidèles du diocèse selon leurs besoins, parce que la sollicitude de toutes les Eglises est attachée à leur Dignité et qu'elle en est même inséparable. Un Evêque avait quitté son troupeau pour se retirer dans un Monastère : « Vous devez savoir, lui écrivit S. Athanase, et il ne faut nullement en douter, qu'avant votre Ordination vous viviez pour vous ; mais à présent que vous avez été ordonné, vous devez vivre pour ceux pour lesquels vous l'avez été. Avant que vous acceptiez la grâce de l'Episcopat, vous n'étiez pas connu relativement au salut des âmes ; mais depuis que vous êtes Evêque, les peuples attendent que vous leur donniez la nourriture spirituelle, tirée de la doctrine des Saintes Ecritures. Lorsque les autres sont dans la disette, si vous ne pensez qu'à vous, quelle excuse présenterez-vous à Jésus-Christ, lorsqu'il viendra pour nous juger, et qu'il verra ses brebis dans la famine ?... Si vous craignez les temps difficiles, dans lesquels nous nous trouvons, et que vous vous retiriez par un effet de la frayeur, où est donc votre courage ? C'est en ces rencontres qu'il faut montrer de la hardiesse et du zèle pour Jésus-Christ. Si l'administration des Eglises ne vous plaît pas, et que vous pensiez qu'il n'y a aucune récompense attachée au Ministère épiscopal, vous méprisez donc Jésus-Christ qui l'a établi. Ce que le Seigneur a ordonné par les Apôtres est bon et solide ; cela demeurera, et la lâcheté des frères cessera. Si tous avaient eu les mêmes sentiments, que ceux qui vous ont donné le conseil de vous cacher, comment, sans Evêques, auriez-vous été fait chrétien ?

(1) Concil. Labb. tom. v, Conc. Bracar. can. 1, pag. 896.

Et si ceux qui viennent après nous avaient les mêmes pensées, comment les Eglises subsisteraient-elles » (1)?

Nous avons déjà parlé de la discipline qui les concerne pour l'administration de chaque Sacrement en particulier, c'est pourquoi nous ne ferons que rappeler ce qui est relatif aux Ordinations : « N'imposez légèrement les mains à personne, leur a dit S. Paul, et ne vous rendez pas participants des péchés d'autrui. » I, *Tim.* v. 22. Et S. Chrysostôme : « Vous devez, selon l'Apôtre, admettre à l'Ordination, non point après la première, la seconde, ou la troisième épreuve, mais après avoir considéré et examiné les sujets souvent et attentivement ; car cette charge est périlleuse. En les ordonnant trop légèrement vous vous rendriez participants de leurs péchés, et passés et futurs ; de leurs péchés futurs, parce que vous en auriez posé la cause en les admettant aux Ordres ; de leurs péchés passés, parce que vous ne leur auriez pas appris à les pleurer et à en faire pénitence. Vous êtes participants de tout le bien, que fait un bon Prêtre dans l'exercice de son ministère ; vous devez aussi être responsables du mal que fait un mauvais Prêtre que vous avez ordonné imprudemment » (2). Dans cette vue, le IVe Concile de Carthage de l'an 398 prescrivit, qu'ils n'ordonneraient point des Ecclésiastiques sans le conseil de leurs Prêtres et le bon témoignage des citoyens (3). Le Concile de Trente rappela cette obligation, en leur prescrivant d'examiner avec soin et exactitude la famille, la personne, l'âge, l'éducation, les mœurs, la doctrine, et la foi de ceux qui doivent être ordonnés (4) ; et s'ils ne peuvent conférer les Ordres par eux-mêmes, de ne point délivrer des dimissoires, sans que les sujets aient été trouvés capables, après un examen préalable (5) ; il y soumet même les Religieux qui leur demandent les Ordres sacrés (6) : « Nul, dit-il encore, ne devant être reçu aux

(1) S. Athan. tom. I, Epist. ad Drac. pag. 736, Ed. Comm. 1600.

(2) S. Chrys. tom. XI, hom. 16 in Epist. I, ad Tim. pag. 691, Ed. Paris 1834.

(3) Conc. Labb. tom. II, can. 22, pag. 1201.

(4) Sess. 23, de Ref. ch. 8.

(5) Ibid. ch. 3.

(6) Ibid. ch. 12.

Ordres, qui ne soit jugé par son Evêque utile ou nécessaire à ses Eglises, le saint Concile ordonne, que nul ne soit ordonné à l'avenir, qni ne soit incontinent admis et arrêté au service de l'Eglise, ou d'un Lieu de dévotion pour le besoin et l'utilité duquel il aura été choisi, afin qu'il y exerce ses fonctions, et qu'il ne soit point errant et vagabond, sans demeure fixe et certaine ; que s'il quitte le Lieu qui lui aura été assigné, sans permission de l'Evêque, il sera interdit de ses fonctions. Nul Ecclésiastique étranger ne sera reçu non plus, par aucun Evêque, à célébrer les divins Mystères, ni à administrer les Sacrements, sans lettres de recommandation de son Ordinaire » (1).

Il n'est permis à un Evêque d'ordonner que ceux qui sont sous sa juridiction ; ce fut ce motif qui porta Démetrius d'Alexandrie à se plaindre de l'Ordination d'Origène, faite par d'autres Evêques, comme S. Jérôme le fait remarquer (2). Cette discipline était en effet très-positive ; le Pape Sirice la rappelait aux Evêques d'Afrique (3), et Innocent Ier, à Vitrice de Rouen (4). Le Concile de Tours, de l'an 461, porta des peines sévères contre ceux qui la transgresseraient (5) ; il en fut de même dans le Concile général de Calcédoine (6). Celui de Carthage, de 397, avait fait cependant une exception, ayant déclaré que le Métropolitain qui avait droit de procurer des Evêques aux Eglises qui en manquaient, pourrait les prendre dans les autres diocèses (7). Cette discipline est pleine de sagesse, parce qu'elle établit les Ecclésiastiques sous la Juridiction positive d'un Evêque, qui peut ainsi veiller sur leur régularité, et employer les censures pour les corriger, si cela était nécessaire ; elle n'était pas observée en Espagne du temps de S. Isidore de Séville, qui nous apprend qu'il y avait alors deux sortes d'Ecclésiastiques ; les uns qui vivaient sous la direction épiscopale ; les autres qui n'étaient

(1) Sess. 23, de Reform. ch. 16.
(2) Patrol. tom. XXIII, lib. de Viris ill., cap. 62, pag. 673.
(3) Ibid. tom. XIII, n. 6, pag. 1159.
(4) Ibid. tom. XX, Epist. 2, cap. 7, pag. 475.
(5) Concil. Labb. tom. IV, can. 9 et seq. pag. 1052.
(6) Ibid. can. 20, pag. 765.
(7) Ibid. tom. II, can. 45, pag. 1147.

soumis à aucun chef et qu'on appelait Acéphales; ces derniers vivaient selon leur caprice, et par suite dans beaucoup de désordres, ayant le signe de leur Etat, sans en remplir les devoirs, *habentes religionis signum, non religionis officium;* et notre pays, ajoutait-il, est deshonoré par leur nombre et l'indignité de leur conduite (1). Les Conciles s'empressèrent donc de renouveler cette discipline dans les siècles suivants, comme nous le voyons par ceux de Londres de l'an 1125, et de Montpellier de 1258 : « Comme quelques-uns, est-il dit dans ce dernier, soit par importunité, soit par fraude, sont tonsurés sans autorisation par des Prélats étrangers, nous ordonnons qu'aucun Evêqne, à l'avenir, n'admette à la tonsure, et encore moins aux Ordres mineurs ou aux Ordres sacrés, celui qui est diocésain d'un autre, quand même on présumerait que cette Ordination serait approuvée » (2). Cette prescription a été renouvelée aussi par le Concile de Trente : « Chacun, est-il dit, sera ordonné par son propre Evêque, et si quelqu'un demande de l'être par un autre, il ne pourra lui être permis, si premièrement sa probité et ses bonnes mœurs ne sont certifiées par le témoignage de son Ordinaire. Autrement, celui qui l'aura ordonné, sera suspendu pour un an de la collation des Ordres, et celui qui aura été ordonné, de la fonction des Ordres qu'il a reçus, tant et si longtemps que son propre Ordinaire le jugera à-propos » (3). Pour observer cette loi, les Evèques, avant l'Ordination, font déclarer à ceux qui se présentent, qu'ils ne veulent point admettre aux Ordres celui qui appartient à un autre diocèse, et qui n'a pas obtenu la permission de son Evêque (4). Il est encore à-propos d'indiquer, quel est l'Ordinaire sans le consentement duquel un sujet ne peut pas être ordonné. Car, un enfant peut naître dans un diocèse, et habiter ensuite dans un autre; de sorte qu'il aura alors deux Evêques, l'un d'origine et l'autre de domicile; si l'enfant est né dans un diocèse par accident, parce que la mère se trouvait en visite ou en voyage, il n'en résulte aucun droit; mais, si lors de la naissance, les parents

(1) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. lib. 2 de Offic. Eccles., cap. 3, pag. 779.
(2) Concil. Labb. tom. XI. Conc. Monspel. can. 2, pag. 779.
(3) Sess. 23, de Reform. ch. 8.
(4) *Ex alienâ diœcesi oriundus, sine licentiâ sui Episcopi.*

étaient établis dans un diocèse d'une manière stable, l'Evêque aurait alors un droit sur l'enfant, selon la discipline établie par l'Assemblée du Clergé de France dans l'année 1655, et il faudrait son consentement pour faire ordonner le sujet ailleurs. Cette discipline persévère-t-elle en France? Nous ne pouvons le décider. A Rome, on regarde comme le propre Evêque celui dans le diocèse duquel un jeune homme se trouve, *animo manendi*, et où il a son domicile depuis dix ans, selon les uns, et depuis trois ans, selon les autres; dans le doute, il faut demander à l'Evêque d'origine une excorporation, ou *Exeat*, qui donne la faculté d'être incorporé dans le Clergé du domicile. Il est cependant des circonstances, où l'intérêt de l'Ordinand demande qu'il soit promu aux Ordres dans un autre diocèse; alors il doit s'adresser à son Evêque, et lui demander des lettres dimissoriales pour être ordonné ailleurs; une fois admis à la Prêtrise, il devra retourner dans son diocèse, et se mettre à la disposition de son Evêque.

Prières et bénédictions.

3° Les Evêques sont tenus de prier Dieu pour ceux qui leur sont confiés, et de veiller sur la prière publique. Dans les premiers siècles, c'était l'Evêque qui célébrait la Liturgie, et les Prêtres communiaient de sa main, comme ils le font encore le Jeudi-Saint, parce qu'il n'y avait qu'une seule Messe dans chaque Eglise. Pour en rappeler le souvenir, sans doute, lorsque l'Evêque assiste à une Grand'Messe, il la commence au bas de l'Autel et fait avec le Célébrant la confession; bénit l'eau et l'encens; baise le livre des Evangiles; est encensé, et donne enfin la bénédiction : ce sont autant de vestiges de l'ancienne discipline.

L'Evêque est aussi tenu de veiller à ce que la prière publique soit toujours faite selon les prescriptions de l'Eglise; c'est pour ce motif que des Evêques, dans leurs Synodes, faisaient dire la Messe à des Prêtres, en leur présence, pour s'assurer de leur exactitude dans les cérémonies (1); d'autres faisaient cet examen dans la visite du diocèse; d'autres pendant la Retraite pastorale. C'est encore à eux qu'il appartient de déterminer les lieux où les Prêtres pourront célébrer; le Concile d'Agde de l'an 506 remarque, qu'on peut

(1) Patrol. tom. cv, Théodul. cap. 4, pag. 193.

permettre des Oratoires ou Chapelles à la campagne, en faveur de ceux qui sont éloignés des paroisses et y faire dire la Messe pour la commodité des familles, à l'exception des fêtes de Pâques, de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte et des autres grandes fêtes; la transgression de la défense de cette réserve entraînait la peine d'excommunication (1). Les Chapelles, avant la célébration des divins Mystères, doivent être bénites par l'Evêque ou par un Prêtre avec sa permission, est-il dit même dans les anciens Conciles. Bénir le peuple solennellement dans les Eglises, était encore une fonction épiscopale; selon le Concile de Riez, tenu l'an 439, où se trouvèrent des Evêques des provinces de Vienne, de la seconde Narbonnaise et des Alpes maritimes, tout Prêtre peut donner la bénédiction dans les familles, à la campagne et dans les maisons particulières, selon les désirs des fidèles, mais non pas dans l'Eglise (2). Celui d'Agde de l'an 506 déclare aussi, qu'il n'était nullement permis au Prêtre de donner dans l'Eglise la bénédiction au peuple (3). «Lorsque l'Evêque est présent, disait le Pape S. Gelase, les Prêtres ne doivent faire aucune bénédiction, aucune fonction sans son ordre, ni même s'asseoir en sa présence, et célébrer les divins Mystères sans sa permission » (4). Plus tard, cette discipline fut modifiée, et la faculté fut donnée aux Prêtres de bénir solennellement dans l'Eglise, en l'absence de l'Evêque; le Microloge emploie tout un chapitre pour en établir la canonicité (5). Lorsque l'Evêque est présent, il donne lui-même la bénédiction à la Messe et aux Vêpres. Les bénédictions publiques et extérieures surtout ne peuvent avoir lieu qu'avec sa permission : telle est même la discipline de l'Eglise grecque, insérée dans les Canons Synodiques de Nicéphore, Patriarche de Constantinople, ne permettant au Prêtre de faire une plantation de Croix, qu'avec la l'autorisation de l'Evê-

(2) Concil. Labb. tom. IV, can. 21, pag. 1386.

(3) Ibid. tom. III, Conc. Regens. can. 5, pag. 1287.

(4) Ibid. tom. IV, Conc. Agath. can. 44, pag. 1390.

(5) Patrol. tom. LIX, Gelas. Pap., Epist. 9, ad Epist. Luc. cap. 6, pag. 50.

(6) Ibid. tom. CLI, cap. 21, pag. 990. Nous y remarquons que la Messe se terminait par la prière *Placeat tibi*, *Sancta Trinitas*, et que le Prêtre ne disait pas l'Evangile selon S. Jean. Ibid. cap. 22.

que (1). Les réserves épiscopales sont relatées dans les anciens Conciles; nous les trouvons énoncées à peu près dans celui de Séville, de 619; l'Evêque de Cordoue, nouvellement élevé à l'Episcopat, sans beaucoup de connaissance des saints Canons, avait permis à des Prêtres d'ériger des Autels et de consacrer des Eglises; pour prévenir de semblables abus, le Concile déclara que les Prêtres ne peuvent consacrer des Autels ou des Eglises, ni ordonner des Prêtres ou des Diacres, consacrer des Vierges, imposer les mains aux fidèles baptisés pour donner le Saint-Esprit, faire le Saint-Chrême, réconcilier publiquement un Pénitent à la Messe; donner des Lettres formées ou ecclésiastiques; toutes ces fonctions sont réservées aux Evêques, par l'autorité des Canons, et défendues aux Prêtres. Quoique plusieurs choses, ajoute le Concile, soient communes aux Evêques et aux Prêtres, celles-là sont interdites à ces derniers, comme n'ayant pas la souveraineté du Sacerdoce, et afin de conserver la différence des grades du Ministère ecclésiastique et distinguer l'Episcopat par ces prérogatives (2). Ces fonctions réservées aux Evêques sont dans l'ordre des choses, et elles ont été déterminées par l'Eglise, pour ne pas confondre ce que le divin Fondateur de notre Religion a distingué : l'Episcopat et la Prêtrise. Jésus-Christ, ni les Apôtres, ne déterminèrent pas les fonctions que les Prêtres auraient à remplir; et comme les Evêques ne les ordonnent que pour leur besoin, il en résulte que c'est à eux que le Ministère sacerdotal appartient dans les diocèses, et qu'ils donnent à leurs Prêtres plus ou moins de pouvoirs, selon qu'ils le jugent à propos pour atteindre la fin de leur mission. Lorsque les Evêques ont plus de pouvoirs que les Prêtres, ce n'est donc point parce qu'ils se les sont attribués au détriment des autres, comme des hommes pervers ou ignorants ont voulu le faire croire; car les réserves épiscopales sont aussi anciennes que l'Eglise, et elles étaient autrefois bien plus considérables qu'elles ne le sont présentement.

4° Les Evêques doivent servir de modèles aux chrétiens et aux Ecclé- Édification.

(1) Monum. Eccl. Græc. tom. III, Niacph. can. 31, pag. 449, Edit. Paris, 1686.

(2) Concil. Labb. tom. v, Conc. Hispat. Act. 7, pag. 1666.

siastiques. Il ne leur suffirait pas d'avoir quelques vertus, mais il est nécessaire qu'ils les possèdent toutes, selon les paroles de S. Paul, indiquant les qualités d'un Evêque, et que les Pères ont commenté : « Il doit être *irrépréhensible*, disait S. Chrysostôme, et par ce mot l'Apôtre indique toutes les vertus. Que celui donc qui est sujet à quelque péché, ne désire pas l'Episcopat, dont il s'est rendu indigne par ses actes; qu'il se laisse conduire, et il ne lui convient pas de vouloir conduire les autres. Car celui qui est chargé de la direction des âmes doit les surpasser par l'éclat de ses vertus et mener une vie si pure, qu'elle puisse servir de modèle à tous les fidèles » (1). Et dans un autre endroit : « L'Evêque ne doit pas être *altier*, selon l'Apôtre. Un Prince séculier, qui se voit appuyé sur une puissance humaine, commande avec empire à ses sujets qui sont contraints de lui obéir, et il exerce sur eux sa domination, souvent contre leur volonté. Mais si un Evêque, chargé de conduire des personnes qui lui rendent une obéissance libre et volontaire, et qui sont bien aises qu'il les dirige, voulait à cause de cela ne suivre que ses propres idées, agir par caprice, comme n'étant obligé de rendre compte à personne de ses actions et de sa conduite, il agirait alors plutôt en tyran qu'en Evêque. *Il ne doit être ni altier ni colère.* Comment pourrait-il combattre la colère dans les autres, s'il ne l'avait auparavant combattue en lui-même? Les plus pacifiques, lorsqu'ils sont en autorité, ont de la peine dans certaines circonstances à se modérer. Si donc avant d'être Evêque il ne s'est pas étudié longtemps à être doux et pacifique, il se rendra insupportable, et laissera pervertir bien des personnes qui sont sous sa juridiction et sa responsabilité. *Il ne doit être ni sujet au vin, ni violent.* Il faut dans les occasions qu'il use plutôt de sages réprimandes, que de violences : les injures et les paroles piquantes ne servent de rien. C'est la considération des peines éternelles qu'il importe de présenter, pour toucher les pécheurs. Celui qui est outragé et humilié par le mépris, devient plus insolent, et méprise à son tour celui qui l'a offensé; d'où il arrive qu'un Pasteur n'étant plus respecté exerce un ministère inutile à l'égard de ce chrétien. Il est le médecin des âmes; celui

(1) S. Chrys. tom. xi, hom. 10 in Epist. I ad Tim. 664, Ed. Paris 1834.

qui l'est seulement pour le corps ne frappe pas son malade,et quand même il en serait frappé, il continuerait son ministère pour le délivrer de son mal » (1). Il est bien important qu'il ait en partage l'esprit de sagesse et de prudence, pour connaître ce qu'il convient de faire dans les diverses circonstances de la vie, et rendre son ministère utile à toute sorte de personnes; c'était l'observation du même Père: « Le Prêtre, disait-il, ne doit pas seulement avoir en partage la pureté pour être digne de son ministère, mais il lui faut encore posséder la prudence et l'expérience; connaître les affaires de la vie du monde, aussi bien que ceux qui y sont engagés; et toutes fois s'en garantir avec plus de précaution encore que les Solitaires réfugiés dans les montagnes. En effet, un Evêque entretient des rapports nécessaires avec des hommes engagés dans les liens du mariage, ayant des enfants et des domestiques, des hommes qui nagent dans l'opulence, exercent des charges publiques, et sont assis au pouvoir; n'est-il pas nécessaire qu'il ait le talent du savoir faire? Une seule manière de gouverner n'est pas bonne pour toutes sortes de personnes; ainsi les médecins habiles ne traitent pas tous leurs malades par la même méthode; le pilote connaît plus d'une manœuvre pour combattre les vents. Or les tempêtes mugissent continuellement autour du vaisseau de l'Eglise, et elles ne viennent pas toutes du dehors pour l'assaillir; il y en a aussi qui surgissent dans son sein; il faut donc beaucoup de prudence et de fermeté tout à la fois. Ces moyens, quelque différents qu'ils soient, n'ont tous qu'un seul et même but: la gloire de Dieu et l'édification du prochain » (2). S. Basile réclamait aussi l'humilité dans les Evêques: « Que le haut rang de la Prélature et des Dignités ecclésiastiques, disait-il, ne vous élève point le cœur, et qu'il soit plutôt un sujet d'humiliation. Car l'âme s'avance dans la gloire à proportion qu'elle fait des progrès dans l'humilité; comme au contraire l'orgueil est le principe de l'abaissement et du déshonneur. Plus vous approchez des hauts degrés de ces Dignités toutes saintes et toutes sacrées, plus vous

(1) S. Chrys. tom. XI hom. 2 ad Tit. pag. 800.

(2) S. Chrys. tom. I, de Sacerd. lib. 6, n. 4, pag. 519 et 520, Edit. Paris 1834.

devez avoir soin de vous humilier vous-mêmes en craignant l'exemple d'Aaron » (1). L'humilité est une vertu importante qui malheureusement peut se perdre dans les honneurs ; de là cette sentence de S. Bernard : ***Magna prorsùs et rara virtus, humilitas honorata*** (2). S. Jérôme dans sa lettre à Océanus : « De même, disait-il, que les Orateurs et les Philosophes, quand ils disent ce qui rend parfait un Orateur et un Philosophe, ne font aucune injure à Démosthène et à Platon, mais nous fixent sur les choses, faisant abstraction des personnes ; de même, en disant ce que doit être un Evêque, en rappelant ce qui est écrit, nous ne faisons que présenter comme le miroir du Sacerdoce. Puis, c'est à la conscience et à la liberté de chacun de s'y reconnaître ce qu'il est, pour qu'il puisse pleurer sur la difformité de ses traits, ou se réjouir de leur régularité. *Si quelqu'un*, dit l'Apôtre, *désire l'Episcopat*, *il désire une œuvre excellente*, *I Tim.* 3, 1, l'œuvre, et non la Dignité ; le travail, et non les délices ; l'œuvre, qui par l'humilité le rende plus humble encore, loin de l'enivrer d'orgueil au sujet de son élévation. *Il faut qu'un Evêque soit irrépréhensible. Ibid. v.* 2. C'est ce que l'Apôtre disait encore à Tite : « *Si quelqu'un est sans reproche. Tit.* 1, 6 ; dans un seul mot, il renferme toutes les vertus, et exige une chose qui est presque au-dessus de la nature » (3). S. Isidore de Peluse : « Il n'appartient pas à tous les hommes, disait-il, de désirer l'Episcopat, mais à ceux-là seulement, dont la vie est telle que S. Paul la décrit dans ses Epîtres. I *Tim.* III, *Tit.* I. Si donc vous reconnaissez que vous êtes véritablement tel que l'Apôtre le prescrit, vous pouvez vous élever à cette haute Dignité ; sinon, gardez-vous d'en approcher, et n'allez pas recevoir en vous un feu qui brûle et détruit ce qui est matériel » (4). Et S. Léon : « Si même, lorsqu'il est question des moindres Ministres dans l'Eglise, il importe d'agir avec prudence et certitude, afin de ne point admettre dans le Sanctuaire celui qui serait déréglé et irrégulier, combien plus faut-il apporter de soins

(1) S. Basil. tom. II, Serm. de Renunt. n. 10, pag. 211, Edit. Paris 1722.
(2) Patrol. tom. CLXXXIII, hom. 4 sur *Missus*, pag. 84.
(3) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 69 ad Ocean. pag. 661.
(4) S. Isid. Pelus. Epist. 104, pag. 32, Ed. Paris 1638.

pour ne pas se tromper, lorsqu'il s'agit de l'élection de celui qui est établi au-dessus de tous les autres Ordres? L'Etat ecclésiastique n'aura rien de stable, si l'on ne trouve point dans le chef ce qui est requis dans le reste du corps. De là ce commandement de S. Paul, inspiré par l'Esprit de Dieu, par lequel cet Apôtre instruit, dans la personne de Timothée, tous les Evêques de Jésus-Christ, disant à chacun de nous : *N'imposez légèrement les mains à personne, et ne vous rendez pas participants des péchés d'autrui.* I *Tim.* v, 22. Qu'est-ce imposer légèrement les mains, si ce n'est élever un homme à l'honneur du Sacerdoce, avant l'âge de mûrité, avant le temps d'épreuve, avant le mérite de l'obéissance, avant l'expérience de la discipline? Et qu'est-ce rendre participants des péchés d'autrui, si ce n'est rendre celui qui ordonne aussi coupable, que celui qui est ordonné indignement? » (1). Le Pape S. Grégoire I exposait les illusions, dans lesquelles un homme peut tomber par rapport à l'Episcopat, et les dispositions dans lesquelles il doit se trouver pour y opérer son salut: « Ceux, disait-il, qui désirent les Dignités de l'Eglise auxquelles la charge des âmes est attachée, se proposent d'ordinaire dans l'esprit d'y servir Dieu et d'y faire quelque bien, quoique ce soit un mouvement d'ambition qui les pousse, plutôt que les œuvres saintes et les grands biens qu'ils s'imaginent vouloir faire. Et ainsi cachant dans leur cœur cette secrète ambition, ils n'envisagent que ce faux désir de bien qui les trompe, et qui n'est que sur la surface de leur pensée. Car souvent dans ces rencontres, l'esprit de l'homme séduit l'homme et se déguise à lui même. Il s'imagine aimer dans une bonne action ce qu'il n'y aime pas en effet, et ne point aimer, dans les choses qui sont glorieuses selon le monde, ce qu'il y aime véritablement. Quoiqu'il désire passionnément une Dignité, il est timide lorsqu'il la recherche, parce qu'il craint de ne pas l'obtenir. Mais aussitôt qu'il l'a obtenue, et qu'il la possède, il devient hardi et la considère comme étant due à son mérite; de sorte que commençant ensuite à en exercer les fonctions d'une manière toute humaine, il oublie aisément les belles idées du bien qu'il

(1) Patrol. tom. LIV, S. Leo, Pap. Epist. 12 ad Episc. Maurit. cap. 2, pag. 647.

s'était proposé de faire. Afin donc de ne pas donner lieu à cette illusion de notre esprit, il est bon de jeter les yeux sur la manière dont nous avons vécu auparavant. Que chacun considère ce qu'il a fait étant simple particulier, et il reconnaîtra s'il est capable de faire le bien qu'il se propose dans la conduite des autres. Car celui qui a été superbe, dans un état bas et obscur, ne doit pas devenir humble lorsqu'il se verra élevé au-dessus de tous... Ce n'est pas qu'il arrive assez souvent, que l'on perd, même parmi les occupations du ministère, le bien que l'on pratiquait dans la tranquillité d'une vie privée. Car si les moins habiles dans l'art de la marine, le sont assez pour pouvoir conduire un navire quand la mer est calme, les plus expérimentés en cet art ne savent où ils sont, quand il le faut conduire, lorsqu'elle est agitée par les orages et les tempêtes. Et n'est pas un orage et une tempête pour l'âme d'un Pasteur, que cette haute puissance où on l'élève? Son cœur, qui est toujours agité de différentes pensées, n'est-il pas comme un navire que la tempête porte tantôt d'un côté, tantôt de l'autre? Et cette obligation continuelle de sortir de lui-même par ses actions et par ses paroles, ne lui fait-elle pas rencontrer une infinité d'écueils, où il est bien à craindre qu'il ne se brise? Quelle règle doit-on suivre donc dans de si grandes difficultés, sinon que celui qui a les vertus nécessaires, pour la conduite des âmes, se rende quand on le force d'accepter; et que celui au contraire qui ne les a pas, ne s'y laisse jamais engager, quand même on voudrait le forcer... Le premier soin, qu'un Pasteur doit avoir dans l'exercice de son ministère, est que toutes ses pensées soient pures, et toute l'application de son esprit dégagée des créatures. Car étant obligé par sa charge d'ôter du cœur des autres ce qu'il peut y avoir d'impur, il ne doit y avoir aucune impureté dans le sien propre... » (1). S. Isidore de Séville expose aussi, dans son Traité des Offices ecclésiastiques, les vertus que doivent avoir en partage les Evêques et la manière de se conduire (2). Julien Pomère terminant le

(1) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. Pap. I, Regul. Past. part. 1, cap. 9, pag. 21.

(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid, de Offic. eccles. lib. 2, cap. 5, n. 15 et seq. pag. 785.

premier livre de son Traité : « Si donc les saints Evêques, disait-il, bien différents de ces Ministres pervers, à qui les divins oracles réservent un jugement sévère et un rigoureux chatiment, ramènent les peuples au Seigneur par l'exemple de leur vie et l'autorité de leurs prédications ; s'ils agissent en tout, non avec la hauteur du commandement, mais avec la douceur de l'humilité ; s'ils sont animés par un esprit d'affection fraternelle, qui montre en eux les égaux de ceux auxquels ils sont préposés ; s'ils travaillent à guérir, par de salutaires représentations, les infirmités de leurs frères vivant dans l'égarement ; s'ils opposent une courageuse patience à celles qu'ils jugent incurables ; s'ils cherchent tant par leur vie que par leurs prédications à faire glorifier Jésus-Christ, non à satisfaire l'amour-propre, rapportant à Dieu seul l'honneur de leurs succès, plutôt que d'en repaître leur vanité personnelle, et de s'en faire de malheureux titres pour aspirer à la faveur ; si les empressements et les louanges de la flatterie sont pour eux une charge, plutôt qu'une tentation d'orgueil ; s'ils sont appliqués à consoler les affligés, à secourir les indigents, à racheter les prisonniers, à recueillir les étrangers, à ramener dans les voies du salut ceux qui s'en éloignent, à prévenir les découragements, à exciter les tièdes, à enflammer la ferveur ; en un mot, s'ils s'acquittent fidèlement de toutes les charges du sacré Ministère qui leur a été confié, nul doute que les béatitudes de la vie contemplative et éternelle ne soient assurées à des hommes, qui par l'influence de leur exemple et de leur enseignement, auront gagné tant d'âmes au royaume de Jésus-Christ » (1). Parmi les opuscules de Pierre de Blois, il en est un intitulé : *Canon épiscopal*, où sont aussi indiqués tous les devoirs et vertus des Evêques (2).

5° Les Evêques sont obligés à veiller sur tout ce qui intéresse la Religion et la santification des âmes, et à étendre sur toutes les paroisses de leur Diocèse la sollicitude de S. Paul : *instantia mea quotidiana, sollicitudo omnium Ecclesiarum*. La vigilance est Vigilance.

(1) Patrolog. tom. LIX, Julian. Pomer. lib. 1 de Vita contempl. cap. 25, pag. 439.

(2) Ibid. tom. CCVII, pag. 1097.

pour eux un devoir rigoureux, selon le même Apôtre (1). Elle a pour objet la foi, la morale, et la discipline, avec les personnes et les choses Ecclésiastiques : leur devoir, comme leur droit, est de reprendre, corriger et juger.

Sur la foi.

Lorsque la foi est attaquée, il ne leur serait pas permis de garder le silence, mais ils sont tenus d'élever la voix et de faire tout ce qui dépend d'eux pour s'opposer à la propagation de l'erreur ; conformément à cette obligation, le Pape S. Félix III écrivait à Acace, Patriarche de Constantinople : « On approuve l'erreur, lorsqu'on ne s'y oppose pas, et l'on est censé opprimer la vérité, quand on n'en prend pas la défense » (2). C'est pourquoi les Pères de l'Eglise ne manquèrent pas de faire des remontrances aux Princes chrétiens, toutes les fois que leur conduite tendait à favoriser l'erreur, au détriment de la Religion de J.-C. ; telle fut la conduite de S. Ambroise, lorsqu'il apprit que Symmaque, Préfet de Rome, avait demandé à l'Empereur le rétablissement de l'autel de la Victoire, dans le Sénat ; il s'empressa d'écrire à Valentinien, et de lui rappeler les devoirs d'un Prince chrétien : « Par la même raison, lui dit-il, que tout ce qu'il y a d'hommes, soumis à l'Empire romain, reconnaissent votre puissance et obéissent à vos lois, vous Prince, vous êtes soumis à l'empire du Tout-Puissant, et vous lui devez la fidélité à ses lois. Il y aurait peu à compter sur le salut, si vous n'employez vos efforts pour que chacun de vos sujets reconnaisse et serve le vrai Dieu, le Dieu des chrétiens, qui seul régit l'Univers... Pour servir, ce vrai Dieu, et le servir avec le zèle affectueux qu'il réclame, point de dissimulation, point de connivence avec ce qui est faux : l'esprit de la Religion et de piété n'en admet point. Toujours, du moins, ne permet-il aucune sorte de consentement donné au culte de fausses divinités et à de profanes cérémonies. Obligé comme vous l'êtes par votre profession d'Empereur très-chrétien, de donner au vrai Dieu le témoignage de votre foi, par les marques publiques de votre déférence à sa loi, de votre empressement à en écarter

(1) *Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act.* xx, 28.

(2) Patrol. tom. LVIII, Felic. Papæ III, Epist. 1, ad Acac. pag. 897.

tout ce qui est contraire, je m'étonne que quelques personnes aient pu concevoir l'espérance d'obtenir de votre autorité le rétablissement d'autels consacrés aux idoles, sous le prétexte que l'Etat devait subvenir aux dépenses d'un culte profane... » (1). S. Ambroise refusa ensuite, avec une égale fermeté, de livrer une Eglise de Milan aux Ariens, soutenus de toute l'autorité de l'Impératrice Justine (2). Quelles seraient les pensées du saint Evêque s'il paraissait dans le XIX[e] siècle, où des Gouvernements font les frais du culte catholique, et du protestantisme, du judaïsme, du mahométisme, bâtissent des Eglises, des temples, des synagogues et des mosquées, et salarient leurs ministres? Les Evêques sont les gardiens des traditions catholiques, et ils doivent les défendre par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. S. Augustin ayant appris que Maximin, Evêque Donatiste, avait rebaptisé un Diacre catholique, qui s'était jeté du côté de ces schismatiques, lui demanda des éclaircissements sur ce fait : « Car mon plan, lui écrivait-il, n'est point de couler le temps dans les emplois ecclésiastiques, et de me contenter d'en recueillir les honneurs. Je songe à me mettre en état de rendre au Prince des Pasteurs le compte, que je lui dois des brebis dont il m'a confié le soin. Ainsi, quand ce que je vous écris sur ce sujet vous ferait quelque peine, il faut que vous pardonniez à la juste crainte que j'éprouve, que si je dissimulais en cette occasion, vous n'en rebaptisassiez encore d'autres. J'ai donc résolu d'employer ceque Dieu me donnera de talent et de force à éclaircir cette question,en discutant avec vous dans un esprit de paix, afin de donner moyen à tous ceux de notre Communion, de discerner l'Eglise catholique de toutes les sociétés hérétiques ou schismatiques, et de leur faire connaître combien l'on doit se garder de ces pernicieuses zizanies du champ de l'Eglise, et de ces sarments séparés du tronc de de la véritable vigne » (3). La vigilance des Evêques doit surtout porter sur les livres qui s'impriment, et qui traitent des matières de

(1) Patrol. tom. XVI, S. Amb. Epist. 17 et 18, pag. 961.

(2) Ibid. Epist. 20, pag. 994.

(3) S. Aug. tom. II, Epist. 23, ad Maxim Donat. n. 6, pag. 97, Edit. Paris, 1184.

Religion. Ce fut pour leur faciliter l'exercice de ce devoir, que le Pape Léon X, dans le v[e] Concile de Latran, tenu l'an 1515, défendit, sons peine d'excommunication, d'imprimer ou faire imprimer aucun livre, sans qu'il eût été vu, examiné et approuvé par l'Evêque du Diocèse ou par son ordre (1). Le Concile d'Avignon, de l'an 1594, fait également une obligation aux Evêques, de surveiller les impressions et le débit des livres qui traitent des matières de Religion (2).

Sur la morale. La morale et les bonnes mœurs doivent être aussi l'objet de leur vigilance, et ils sont obligés de faire tout ce qui dépend d'eux, pour arrêter les désordres auxquels les chrétiens se laissent quelquefois aller. Tel est encore l'exemple qui leur a été donné par les Pères de l'Eglise; car on les vit dans quelques circonstances montrer une fermeté qui peut paraître extraordinaire. Des désordres avaient eu lieu dans la ville de Nysse ; S. Grégoire en ayant été informé, reprit sévèrement les coupables, et leur défendit, ce semble, l'entrée de l'Eglise et la fréquentation des Sacrements. Irrités de cette sévérité, ils s'emportèrent contre leur Evêque, et se répandirent en plaintes et en murmures ; S. Grégoire n'en fut pas ébranlé. Le lendemain dimanche il monta en chaire, fit une nouvelle réprimande, apprit à craindre les suites fâcheuses de l'excommunication.... et leur dit ensuite qu'il n'était point surpris de voir des personnes en colère contre lui, puisqu'on sait par les Saintes Ecritures, que la vérité suscite toujours des persécuteurs et des ennemis à ceux qui l'aiment, la défendent et la publient : « Quant à nous, ajoute-t-il en terminant son discours, nous n'avons pas encore été frappés pour l'avoir soutenue; nous n'avons point été encore en danger de souffrir quelque mal dans notre corps. Comment donc pourrions-nous trouver étrange qu'on murmurât contre nous, nous qui sommes disciples d'un Dieu crucifié ? Criez donc tant que vous voudrez, je souffrirai votre animosité et votre insolence comme un père ou une mère souffre celles de ses enfants » (3). Cette sévérité du saint Evê-

(1) Concil. Labb. tom. XIV, Conc. Later. V, sess. 10, pag. 257.
(2) Ibid. tom. XV, Conc. Aven. n. 7, pag. 1439.
(3) S. Greg. Nyss. tom. III, de Castigat. pag. 311, Edit. Paris, 1638.

que n'était que de circonstance, et non point son état habituel : la charité n'était pas moins dans son cœur que la fermeté, et il la manifesta surtout dans un discours qu'il fit le jour de l'Epiphanie, où l'on trouve l'effusion de la charité pastorale (1). « L'Evêque, disait aussi S. Isidore de Peluse, doit veiller, comme l'indique son nom, Ἐπισκοπος. Il faut qu'il veille sur les efforts que font les ennemis cachés et invisibles, sur le relâchement de l'Eglise, les négligences des Religieux, les désordres des méchants, les calamités des veuves, les besoins des orphelins, les dangers des Ministres de l'Autel, les vices des jeunes gens, les mauvais conseils des vieillards; qu'il ait l'œil sur tout et ne néglige rien » (2). Leur vigilance doit s'étendre jusque sur le relâchement des temps. Le x[e] siècle a eu la réputation d'un grand affaiblissement dans les mœurs et la discipline, et jamais peut-être la sollicitude pastorale n'a été si positivement indiquée : il est facile de s'en convaincre en lisant la collection des Canons, par Réginon (3). Il n'est pas moins utile que le zèle épiscopal soit selon la prudence : « Que votre charité, disait S. Bernard, à Hugues, Archevêque de Rouen, soit zélée, mais que votre zèle soit modéré et s'accommode au temps. Le relâchement n'est jamais bon; mais souvent une sage condescendance est plus propre à gagner les cœurs » (4). Consulté par les plus grands personnages qui recouraient à lui comme à un oracle, le saint Abbé n'en était que plus respectueux envers l'Episcopat : « Toutes les fois, disait-il, qu'il nous survient une affaire grave et difficile, que nous ne pouvons et n'osons terminer, nous recourons, comme il convient, au jugement de notre Evêque, et nous ne sommes en assurance que par sa décision et son conseil » (5).

La discpline ecclésiastique a été aussi confiée à leur vigilance. Formée par les canons des Conciles et les constitutions des souverains Pontifes, elle se renouvelle et s'affermit par les mêmes moyens. Dès Sur la discipline

(1) Ibid. Orat. in diem lumin. pag. 366, Ed. Paris, 1638.

(2) S. Isid. Pelus. Epist. 148, pag. 46, Ed. Paris, 1638.

(3) Patrol. tom. CXXXII, pag. 187 et seq.

(4) Censura quidem nunquàm remissa, intermissa tamen plerumque plus proficit. Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 25, pag. 129.

(5) Ibid. Epist. 61, pag. 167.

les premiers siècles, il fut prescrit, que les Evêques de chaque province ecclésiastique se réuniraient deux fois chaque année pour conférer ensemble sur tout ce qui regardait la Religion, et sur les questions qui survenaient concernant les matières ecclésiastiques, et par conséquent sur le dogme, la morale et la discipline. Nous lisons même cette prescription dans les Canons attribués aux Apôtres (1), et dans un grand nombre de Conciles; il en est même peu qui aient traité avec quelque détail de la discipline, qui n'aient en même temps ordonné la réunion des Conciles provinciaux : il serait trop long de les citer tous. Plus tard on réduisit leur tenue à une fois chaque année; c'est ce qui est dit dans le Concile d'Agde, présidé par S. Césaire d'Arles, l'an 506 (2), ainsi que dans celui d'Orleans, de l'an 533 (3), et dans un grand nombre d'autres. Cette discipline fut confirmée par le IVe Concile général de Latran, tenu l'an 1215, sous le Pape Innocent III : « Que les Métropolitains, est-il dit, ne négligent pas de tenir, toutes les années, des Conciles provinciaux avec leurs Suffragants, comme cela a été institué par les Saints Pères. Leurs réunions ont lieu pour corriger les abus et réformer les mœurs; ils doivent s'appliquer avec la crainte de Dieu à tracer des règles canoniques... et infliger une peine convenable à ceux qui les transgressent. » Et ensuite : « Nous ordonnons par une Constitution irrévocable, que les Prélats s'appliquent, avec diligence et prudence, à corriger les abus de ceux qui leur sont soumis, principalement des Ecclésiastiques, à réformer les mœurs, de peur que Dieu ne leur demande le sang de ceux qui viendraient à périr. Et afin qu'ils puissent exercer leur ministère de correction et de réformation, nous ordonnons qu'aucune coutume contraire, ou appellation, ne puisse empêcher l'exécution de ce qu'ils auront prescrit, pourvu qu'ils n'aient pas excédé la forme qui doit-être observée dans ces circonstances » (4). Le Concile de Trente réduisit à trois ans le terme de la tenue des Conciles, dans lesquels l'on s'appliquera, dit-il, à régler les mœurs, corriger les abus, accom-

(1) Concil. Labb. tom. I, can. Apost. 36, pag. 34.
(2) Ibid. tom. 4, Conc. Agath. can. 71, pag. 1394.
(3) Ibid. Conc. Aurel. can. 2, pag. 1780.
(4) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Later. IV, can. 6 et 7, pag. 153 et seq.

moder les différends, et à toutes les autres choses selon les canons (1).

Les Evêques sont les juges naturels des Ecclésiastiques, et lorsqu'ils les ont reconnus coupables, ils peuvent les frapper des censures; c'est l'antique discipline que S. Jérôme exprimait en ces termes: « Il ne m'est pas permis de m'asseoir en la présence d'un Evêque, disait-il; et si je pêche, il peut me livrer au démon pour mortifier ma chair, afin que mon âme soit sauvée au jour du Seigneur. Quand quelqu'un dans l'ancienne Loi refusait d'obéir aux Prêtres, on le condamnait à être lapidé hors du camp, ou à avoir la tête tranchée, afin de laver dans son sang le mépris qu'il avait fait de la Dignité sacerdotale. Mais aujourd'hui on frappe avec le glaive spirituel ceux qui veulent se soustraire à leur autorité et on les chasse de l'Eglise pour être la proie des démons » (2). Cette discipline était si bien établie, que Justinien voulut en faire une Loi de l'Empire; selon sa LXXXIII[e] Novelle, les Ecclésiastiques sont d'abord traduits en matière civile, devant le tribunal de l'Evêque, et ensuite devant les Juges laïques; si c'est une cause criminelle, les Juges civils en seront saisis, mais ils ne pourront condamner le coupable qu'il n'ait auparavant été déposé par son Evêque; dans les autres causes, c'est à l'Evêque seul, qu'il appartient de connaître des fautes des Clercs, lorsqu'elles ne mériteront que des peines ecclésiastiques (3). L'autorité des Evêques, à l'égard des Ecclésiastiques coupables, que nous venons de voir reconnue et sanctionnée par un grand Empereur d'Orient, le fut également par un puissant Empereur d'Occident, Charlemagne. Un Ecclésiastique d'Orléans avait été jugé par son Evêque Théodulphe, et mis en prison, à cause de ses crimes; il s'échappa et se réfugia dans l'Eglise de S. Martin de Tours, qui était alors considérée comme un asile inviolable, et

Sur les personnes ecclésiastiques.

(1) Sess. 24, de Ref. cap. 2.

(2) Patrol. tom. XXII. S. Hier. Epist. 14 ad Heliod. n. 9, pag. 353.

(3) Si vero ecclesiasticum sit delictum, egens castigatione ecclesiastica et mulcta, Deo amabilis Episcopus hoc discernat, nihil communicantibus clarissimis provinciæ judicibus. » *Patrol. tom.* LXXII, *Justin. Nov.* 83, *pag.* 1006. Dans la LXXIX[e] Novelle il avait déjà dit, que c'était à l'Evêque qu'il appartenait de connaître les causes des Religieux et des Religieuses. *Ibid. pag.* 1002.

continua de s'y conduire d'une manière irrégulière, sous la protection des Chanoines uniquement occupés à conserver l'inviolabilité de leur Eglise; Théodulphe en porta plainte à l'Empereur, qui prit son fait et cause, ordonna aux Chanoines de livrer l'Ecclésiastique coupable, et de venir eux-mêmes devant lui rendre compte de leur conduite (1). Il y avait donc une prison épiscopale, reconnue par le Prince, et destinée à la punition des Ecclésiastiques prévaricateurs. Cependant, dit le Concile de Sardique : « Si un Evêque se laissant aller à la vivacité, plus qu'il ne doit, s'emporte contre son Prêtre, ou contres on Diacre, et l'excommunie, celui-ci pourra s'adresser aux Evêques voisins, et il faut qu'il soit écouté. L'Evêque qui l'a condamné doit trouver bon que l'affaire soit examinée par plusieurs; mais avant cet examen, que personne n'ait la hardiesse de communiquer avec le prévenu. Que si l'Assemblée trouve, de la part des Clercs, du mépris pour leur Evêque et de l'insolence, qu'on leur fasse une sévère réprimande ; car comme l'Evêque est obligé de témoigner à ses Clercs une charité sincère, aussi de leur part doivent-ils avoir pour lui une véritable soumission » (2). En visitant leur diocèse, s'ils trouvent que la conduite d'un Prêtre n'est pas conforme à la sainteté de son Etat, ils ont le droit de le frapper aussitôt des censures de l'Eglise ; S. Eloi, malgré la douceur dont il faisait profession, tint cette conduite, et Dieu confirma par un miracle la sainte sévérité de son Ministre, selon le rapport de son historien (3). Mais il arrivait souvent que ceux qui étaient ainsi punis, interjetaient aussitôt appel au Souverain-Pontife ; alors la correction de l'Evêque devenait inutile pour un temps quelquefois fort long ; ces fréquentes appellations étaient tellement au détriment de la discipline, que le vénérable Hildebert, Evêque du Mans, crut qu'il était de son devoir de les signaler au Pape Honorius II, et de se plaindre même de la Cour romaine par une lettre, où la liberté épiscopale ne blesse

(1) Patrol. tom. c, Alcu. Epist. 158, Karol. ad Albin. pag. 415.

(2) Concil. Labb. tom. II, Conc. Sardic. can. 16 et 17 latinè, pag. 649 et seq.

(3) Patrol. tom. LXXXVII. S. Elig. Vita, lib. 2, cap. 20, pag. 554. S. Ouen, qui a écrit sa vie, rapporte ailleurs un trait semblable, qui montre l'exactitude du saint Evêque de Noyon à punir l'inconduite d'un Prêtre, et la justice de Dieu à frapper aussi le coupable méprisant les censures ecclésiastiques. Ibid. cap. 25.

point le respect dû au Vicaire de Jésus-Christ (1); aussi le Concile de Trente donna aux Evêques un pouvoir très-étendu pour le maintien de la discipline (2). « Afin qu'ils puissent, est-il dit, mieux contenir dans l'obéissance et dans leur devoir les peuples qu'ils ont à conduire, dans toutes les choses qui regardent la visite et la correction des mœurs de leurs diocésains, ils auront droit et pouvoir, même comme Délégués du Siége Apostolique, d'ordonner, régler, corriger, et exécuter suivant les prescriptions des Canons, toutes les choses qui selon leur prudence paraîtront nécessaires, pour l'amendement de ceux qui leur sont soumis, et pour le bien de leur diocèse, sans que dans les choses où il s'agit de visite ou de correction de mœurs, aucune exemption, défense, appellation, ou plainte interjetée, même devant le Siége Apostolique, puisse empêcher ou arrêter l'exécution de ce qui aura été par eux enjoint, ordonné, ou jugé » (2).

Sans doute les Evêques ne sont pas impeccables, et ils peuvent aussi être répréhensibles dans leurs actes; les Conciles ont pourvu à ces accidents. S'il s'agit d'un intérêt particulier ou d'une plainte personnelle, dit le premier Concile général de Constantinople, on ne regardera, ni la personne de l'accusateur, ni sa religion, parce qu'il faut faire justice à tout le monde; mais si c'est une affaire ecclésiastique, un Evêque ne pourra être accusé, ni par un hérétique, ni par un schismatique; l'accusation même devait être portée devant les Evêques de la province; et pour être reçue il fallait que l'accusateur se soumît par serment à la même peine en cas de calomnie (3). Le Concile général de Calcédoine défendit aussi d'admettre indifféremment les Clercs, ou les Laïques, à accuser des Evêques, ou des Ecclésiastiques, sans avoir auparavant examiné leur réputation (4). Les Evêques ne peuvent être jugés que par d'autres Evêques, et en particulier par le Pape; S. Augustin en faisait l'observation en parlant de la conduite qu'avait tenue Cécilien, Evêque de Carthage, à l'égard de ceux qui voulurent le déposer par l'effet

(1) Patrol. tom. CLXXI, lib. 2, Epist. 41, pag. 265.
(2) Sess. 24, ch. 10.
(3) Concil. Labb. tom. II, Conc. Const. can. 6, pag. 948.
(4) Ibid. tom. IV, Conc. Calced. can. 21, pag. 765.

d'une cabale (1). Pendant le IVe siècle, l'Eglise d'Afrique fut extraordinairement agitée et troublée par des hérétiques et des schismatiques, qui pour augmenter leurs partis ne cessaient de répandre des calomnies contre les Ecclésiastiques catholiques ; les Evêques de ce pays voulant imposer silence à la méchanceté par la solennité de leur jugement, se proposant en même temps d'exciter la régularité du Clergé, et d'ôter tout soupçon d'injustice dans la conduite du premier Pasteur du diocèse, convinrent qu'il y aurait plusieurs Evêques pour juger un Ministre de l'Eglise. Le IIe Concile de Carthage, tenu l'an 390, renouvela les anciens Canons, qui ordonnaient qu'un Evêque accusé serait jugé par douze autres Evêques, un Prêtre par six Evêques, et un Diacre par trois, en y comprenant l'Evêque diocésain (2); comme il y avait alors beaucoup d'Evêques en Afrique, parce que chaque ville avait le sien, ces réunions étaient faciles et sans inconvénients. Cette discipline fut aussi sanctionnée par le Concile de Tribur, près Mayence, tenu l'an 895 (3); car les temps étaient encore pires, à cause de l'indépendance des esprits et de l'affaiblissement de l'Autorité civile; les provinces même étaient alors ravagées par les Normands, et les mauvais sujets en profitaient pour piller les Eglises et les Monastères; et afin de le faire plus impunément, ils en chassaient les Prêtres et les Religieux, ou ils les accusaient de quelque crime pour avoir un prétexte de s'emparer de leurs biens; aussi voit-on, dans presque tous les Conciles du IXe siècle, des plaintes et des sentences d'excommunication contre les ravisseurs des biens ecclésiastiques : ce fut pour en diminuer le nombre que le Concile de Tribur renouvela le Canon de celui de Carthage. Mais le Concile de Trente crut devoir modifier cette ancienne discipline, dispensant de la réunion des Evêques pour porter un jugement ecclésiastique et canonique ; il statua en même temps ce qu'il fallait faire dans les jugements ecclésiastiques, soit à l'égard des Prêtres, soit à l'égard des Evêques; c'est encore la discipline présente, que tout le monde connaît. Enfin il est bien

(1) S Aug. tom. II, Epist. 43, n. 7, pag. 163. Edit. Paris 1841.
(2) Conc. Labb. tom. II, Concil. Carth. can. 10, pag. 1162.
(3) Concil. Labb. tom. IX, Conc. Trib. can. 10, pag. 445.

nécessaire de ne pas prendre, pour la réalité d'une faute, des apparences qui peuvent se présenter sur la conduite d'un Evêque ou d'un autre. S. Basile parlant d'un Supérieur de communauté, faisait une réflexion, applicable au sujet que nous traitons : « Comme il est responsable de la conduite de toute la communauté, tous les autres sont aussi obligés de l'avertir, s'il commet lui-même quelque faute. Mais afin de ne pas troubler l'ordre et la discipline de la maison, il faut que ceux qui y tiennent les premiers rangs par la considération de leur âge et de leur prudence, soient chargés du soin de l'avertir et de lui rappeler son devoir. Car s'il y a en lui quelque chose qui mérite correction, ce sera le véritable moyen de secourir notre frère, et de nous procurer à nous-mêmes un grand avantage par son moyen, en redressant et faisant rentrer dans l'ordre celui qui doit être comme la règle de notre vie, et qui par la rectitude de sa conduite est obligé de nous redresser, et de corriger nos défauts. Mais si le trouble et le soupçon que l'on a conçu de lui n'a aucun fondement solide, ceux qui se seront pleinement éclaircis de la vérité du fait feront cesser ces vaines imaginations, et supprimeront ces jugements téméraires que l'on avait formés sur sa manière d'agir » (1).

Les Evêques ont toujours eu sous leur juridiction les biens ecclésiastiques. Dans les premiers temps, ils en avaient même la dispensation, afin de pourvoir non seulement aux besoins de leur Clergé et à l'entretien des édifices, mais à la distribution des aumônes ; et il ne faut pas s'étonner que ces soins matériels leur fussent confiés. Alors les biens ecclésiastiques étaient souvent un objet de convoitise pour les hommes du monde sans Religion, qui ne reconnaissaient d'autre autorité que leur volonté propre ; l'Eglise crut devoir mettre ces biens sous le patronage des Evêques, qui marchaient de pair avec les Seigneurs laïques, et elle leur confia spécialement la distribution des aumônes, leur recommandant de s'en acquitter fidèlement. C'est ainsi que S. Gregoire-le-Grand, dans sa lettre à Secondin, le chargeait de faire des reproches à Marinien, Evêque de Ravenne, de ce qu'ayant des biens, il ne donnait rien aux pauvres ; qu'il ne

Sur les biens ecclésiastiques.

(1) S. Basil. tom. II, Regul. fusiùs tract. Inter. 27, pag. 371, Edit. Paris 1722.

croit pas, disait-il, qu'il lui suffise de lire, de prier et de se tenir en retraite, s'il n'est libéral envers les pauvres, et s'il ne fait de bonnes œuvres de ses mains; sans cela, il n'a qu'un vain titre d'Evêque (1). Ils étaient donc chargés des biens de leur Eglise, sans qu'il leur fût permis d'en rien détourner à leur profit ou pour leurs parents; ils pouvaient cependant les soulager, s'ils étaient dans le besoin, comme les autres pauvres (2). Mais on trouva que cette dispensation mettait quelquefois les Evêques en état de suspicion, dans l'esprit des chrétiens vicieux ou faibles, qui s'imaginaient que les revenus des Eglises, au lieu de servir au soulagement des nécessiteux, étaient détournés au profit des Evêques. S. Chrysostôme, voulant faire cesser ces bruits injurieux pour le Clergé d'Antioche où il prêchait, offrait aux mécontents de produire les comptes, où l'on aurait trouvé que les aumônes distribuées n'avaient point été moindres que les revenus, et qu'elles les avaient dépassés quelquefois (3). Selon le Concile de Carthage de 398, l'Evêque doit prendre soin des veuves, des pupilles et des étrangers, non par lui-même, mais par l'Archiprêtre ou l'Archidiacre, afin qu'il puisse se livrer tout entier à la lecture, à la prière et à la prédication; il était tenu aussi d'user des biens de l'Eglise comme dépositaire, et non comme propriétaire, en sorte que l'aliénation aurait été nulle, si elle avait été faite sans le consentement et la souscription de son Clergé (4). Le Concile général de Calcédoine: « Nous avons appris, est-il dit, que dans quelques Eglises les Evêques traitent les affaires ecclésiastiques sans avoir un Econome; nous ordonnons que chaque Eglise ayant un Evêque ait aussi un Econome pris dans son Clergé, afin que l'administration des biens de l'Eglise ne s'exerce pas sans témoins; que ces biens ne se dissipent pas, et que l'honneur du Sacerdoce soit intact: si quelqu'un néglige de le faire, qu'il soit traité selon les saints Canons » (5). Le Concile d'Epaone déclare nulle la donation d'un bien de l'Eglise, qu'un Evêque aurait faite

(1) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. I, Regist. lib. 6, Epist. 30, pag. 821.
(2) Conc. Labb. tom. I, can. Apost. 37, pag. 34.
(3) S. Chrys. tom. X, hom. 21 in I Epist. ad Cor. n. 7, pag. 222.
(4) Conc. Labb. tom. II, can. 17, 20 et 32, pag. 1202.
(5) Ibid. tom. IV, Conc. Calced. can. 26, pag. 768.

dans son testament (1); celui de Séville de l'an 619 renouvela le Canon du Concile de Calcédoine (2); le IIe de Nicée, VIIe Concile général, fit la même chose, et ajouta que si les Evêques négligeaient de nommer un Econome, le Métropolitain serait chargé de le leur donner, et que le Patriarche agirait de même à l'égard des Métropolitains (3). S. Bernard exhortait le Pape Eugène, à se décharger sur un autre du soin de l'administration des biens temporels, afin de s'occuper plus particulièrement des biens spirituels; à faire ensorte que son esprit fût entièrement affranchi de ces petits et méprisables détails de ménage, pour donner toute son application à tant et à de si grandes choses du sacré Ministère; rien de plus sage aussi, que les avis qu'il lui donne pour ses domestiques. « Pour ces biens essentiellement passagers, continuait-il, et dont la possession ne saurait être assurée, faites qu'ils passent devant vous sans laisser de traces dans votre cœur. Le ruisseau, partout où il coule, creuse la terre sur son passage; de même le train des affaires use en passant la conscience. S'il est possible qu'un torrent déborde dans la campagne, sans préjudice pour les moissons, espérez de pouvoir aussi traiter de pareils intérêts, sans aucun danger pour votre âme. Ne négligez rien, croyez-moi, pour vous mettre à l'abri de tous ces embarras » (4). Le Concile de Trente renouvela les anciens Canons, qui avaient mis les biens des Communautés ou Associations ecclésiastiques, religieuses ou pieuses, sous la surveillance de l'Evêque, de manière que toutes les années les Administrateurs de ces biens lui rendraient compte de leur gestion (5); il sanctionna aussi les Canons, qui défendent de détourner ces biens de leur destination, et dit anathème à ceux qui ne craindraient pas de faire une chose semblable (6); dans la session suivante, il ordonna l'établissement des Séminaires, et prescrivit ce qu'il fallait faire pour leur procurer

(1) Conc. Labb. Conc. Epaon. can. 17, pag. 1578.
(2) Ibid. tom. v, n. 9, pag. 1666.
(3) Ibid. tom. VII, can. 11, pag. 606.
(4) Patrol, tom. CLXXXII, de Consid. lib. 4, cap. 6, pag. 784.
(5) Sess. 22, de Reform. chap. 8 et 9.
(6) Ibid. ch. 11.

des revenus; enfin, il régla que tous les ans les comptes de l'Etablissement seraient présentés à l'Evêque (1).

Conséquences. Les droits et les devoirs des Evêques, que nous venons de rappeler, ont été signalés par les Conciles de Milan, de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, d'Avignon, de Malines et de Narbonne, tenus successivement (2). Leurs devoirs se confondent avec leurs droits, et leur nom d'Evêque, selon la remarque de Cassiodore, n'est pas tant un nom d'honneur, que de travail: *Nomen istud, non tam honoris quam laboris* (3). Le Siége épiscopal, selon S. Bernard, est le poste d'une sentinelle en observation, et le titre d'Evêque désigne, non point une domination, mais un office, *non dominium, sed officium* (4). La somme d'honneur, dont un Evêque jouit, est bien moindre que la somme des peines et des dangers, qui sont comme son apanage; de là cet axiome si commun: *Honores sunt onera*. Nous voyons dans l'histoire de l'Eglise des hommes recommandables par leur science et leur vertu, redouter et fuir l'Episcopat, craignant les périls, qui en sont inséparables et qui pouvaient compromettre leur sanctification; cette considération portait S. Chrysostôme à s'élever avec force contre ceux qui briguaient les Dignités ecclésiastiques. « Combien grand, disait-il, est le danger attaché à la charge pastorale! Que dirai-je à ces téméraires qui se jettent tête baissée dans un abîme de maux? Elevé à l'Episcopat, vous rendrez compte de tous ceux qui seront sous votre juridiction, hommes, femmes, enfants, et vous y allez de gaîté de cœur! Lorsque, malgré les menaces exprimées dans l'Ecriture, je vois la négligence de quelques Ecclésiastiques élevés en dignités, ἀρχόντων, à remplir leurs devoirs, et l'empressement avec lequel ils se jettent dans les embarras de l'administration, je me demande s'ils pourront se sauver. Ceux-mêmes qui n'ont reçu la charge pastorale que par nécessité, seront sans excuse devant Dieu, s'ils sont négligents à remplir leurs devoirs. Aaron et Moïse ne se chargèrent de conduire

(1) Conc. Trid. sess. 23, de Reform. ch. 18.
(2) Conc. Labb. tom. xv.
(3) Patrol. tom. LXX, Expos. in Ps. 108, vers. 6, pag. 784.
(4) Ibid. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 2, cap. 6, pag. 747.

le peuple que sur un ordre de Dieu même ; et cependant ils furent en danger de se perdre. Saül craignait de se voir obligé de gouverner; et cependant il mourut misérablement, parce que sa conduite ne fut pas régulière. Combien plus sont en péril tous ces téméraires, qui se jettent dans les Dignités ecclésiastiques? Ils ne méritent aucune indulgence. Il faut donc, soit à cause de sa propre conscience, soit à cause de la pesanteur de la charge, craindre, trembler et fuir ces Dignités ; et si l'on est obligé de s'y soumettre, le faire avec respect et ne cesser de veiller sur ses devoirs, pour ne pas les négliger » (1). Il avait déjà manifesté ce sentiment avec tant de force et de précision, qu'il nous semble utile de rapporter ses paroles pour l'instruction des Ecclésiastiques: « J'exposerai pourquoi il y a des mécontentements, lorsqu'il est question de l'élection pour l'Episcopat; c'est qu'on ne le considère pas comme une Magistrature et le Patronage de ses frères, mais comme une place d'honneur et de repos. Ah ! vous n'auriez pas tant d'empressement, si vous saviez qu'un Evêque n'est pas à lui, mais aux autres; qu'il est obligé de porter le fardeau de tous; qu'on ne lui pardonne pas une vivacité, sur laquelle on est indulgent pour les simples chrétiens; et qu'il n'y a pas d'excuse pour lui, s'il vient à pécher, tandis qu'il en existe pour le commun des hommes. Objet des traits malins de la langue et de la critique de tous, des sages comme des insensés; excédé par une sollicitude continuelle, la nuit comme le jour; exposé à la haine des uns et à l'envie des autres; telle est la position d'un Evêque. Je ne parle pas de ceux qui dans l'Episcopat ne sont occupés qu'à faire plaisir aux uns et aux autres, et qui ne cherchent que leur repos et la tranquillité. Ce n'est point d'eux que je veux parler, mais de ceux qui veillent pour vos ames, et qui mettent le salut de ceux qui leur sont confiés avant leur propre salut. Dites-moi, si celui qui a dix enfants autour de lui, est obligé sans cesse d'avoir soin d'eux, quelle ne doit pas être la sollicitude de celui qui en a un bien plus grand nombre, sans les avoir sous sa main, parce qu'ils n'habitent pas avec lui, et qui sont cependant sous son autorité? Mais, me direz-vous, il est dans les honneurs : quels honneurs? Les pauvres et les plus méprisables

(1) S. Chrys. tom. XII, hom. 34 in Epist. ad Hæbr. pag. 445, Edit. Paris 1834.

des hommes déchirent sa réputation sur la place publique. Pourquoi donc ne leur ferme-t-il pas la bouche? Bien ! mais vous n'appellerez pas cela le travail d'un Evêque. De plus, s'il ne donne pas à tous ceux qui lui demandent, aux fainéants, comme à ceux qui aiment le travail, on se plaindra de lui de toute manière, et l'on ne craindra pas de l'accuser et de le noircir. On se garde bien d'en agir ainsi à l'égard des Magistrats civils, parce qu'on redoute leur autorité; mais la crainte de Dieu n'a point d'empire sur ceux dont je parle. Qui peut se représenter la sollicitude d'un Evêque pour la prédication et l'instruction des fidèles, et sur les difficultés qui concernent les Ordinations? Peut-être que je suis sur cela trop faible et trop misérable; mais je dis les choses comme elles sont. L'âme d'un Evêque est semblable à un vaisseau agité par les flots; il est pressé de tout côté et par ses amis et par ses ennemis; il est obsédé et par les siens et par les étrangers... S'il croit devoir s'en fâcher, on l'appelle dur et cruel; s'il ne s'en émeut pas, on dit qu'il est froid et indifférent. Il est toutefois nécessaire que ces deux qualités se rencontrent dans un Evêque, afin qu'il ne soit exposé, ni au mépris, ni à la haine. D'un autre côté les affaires le préoccupent. Combien de fois aussi, bon gré malgré, n'est-il pas forcé de contrarier les hommes et de les offenser ainsi ! Combien de personnes qu'il est obligé de traiter durement malgré lui, pour remplir son devoir ! J'exprimerai ici le sentiment qui m'affecte, et tel que je l'éprouve. Je ne crois pas qu'il y ait beaucoup d'Evêques de sauvés, et je pense qu'il y en a un plus grand nombre qui périssent, parce qu'ils n'ont pas eu en partage un esprit élevé, tel qu'il est nécessaire pour l'Episcopat. Un Evêque est exposé à beaucoup de tentations qui le peuvent faire sortir de ses habitudes de vertu, et il aurait besoin d'une infinité d'yeux pour les découvrir et les éviter. Que ne faut-il pas à un Evêque pour être en état d'instruire, pour être patient à souffrir les contradictions, pour être ferme et fidèle dans la saine doctrine? Ajoutez à cela, que Dieu lui impute quelquefois les péchés des autres, comme si quelqu'un venait à mourir sans recevoir les Sacrements nécessaires au salut... N'allez pas me dire: si le Prêtre ou le Diacre, pèche dans ses fonctions, c'est son affaire. Moi, voici ce que je dis à mon tour. Il arrive qu'un sujet est présenté pour l'Or-

dination par des hommes qui inspirent peu de confiance à un Evêque; il ne sait à qui s'adresser pour savoir quels ont été les antécédents du jeune homme, et s'il n'a pas commis quelque faute grave, qui le rende indigne de l'Ordination. Il a deux inconvénients devant lui: ne pas admettre le sujet proposé, et ne pas irriter ceux qui le présentent. Faut-il prendre le premier parti et refuser le sujet douteux? Mais il n'y a pas une raison suffisante? Faut-il l'admettre aux Ordres? Certainement, direz-vous. Oui, mais celui qui l'ordonne devient responsable de sa conduite. Que faut-il donc faire, ne pas l'ordonner, ne pas lui conférer un Ordre supérieur? Mais par là vous faites connaître à tout le monde qu'il est indigne de l'Ordination, et vous causez ainsi un autre scandale. Faut-il donc l'élever à un Ordre majeur? C'est le pire de tous les partis à prendre. Si donc l'on considère l'Episcopat comme un objet de sollicitude, on n'aura pas beaucoup d'empressement pour y arriver. Et cependant nous sommes dans un temps où l'on recherche la charge pastorale, comme l'on sollicite les Dignités civiles; et tandis que ceux qui agissent ainsi sont en honneur et gloire devant les hommes, ils périssent devant Dieu. Quel profit spirituel leur revient-il de ces honneurs? Aucun, puisque tout cela n'est que vanité. Lorsque vous désirez ainsi le haut degré du Sacerdoce, considérez d'un côté le compte qu'il faudra rendre à Dieu de cette Dignité, et l'enfer qui en sera la conséquence, si l'on n'en remplit pas tous les devoirs; voyez de l'autre côté la vie exempte de soins et d'inquiétude dont on jouit dans les degrés inférieurs. Lorsqu'un simple chrétien pèche, sa faute peut ne pas tirer à conséquence; si vous péchez étant Prêtre, votre perte peut en être la suite. Rappelez-vous tout ce que Moïse avait souffert pour la délivrance du peuple juif, la sagesse avec laquelle il s'était conduit, et les grands biens qu'il leur avait procurés. Il se rendit coupable d'une seule faute, et il en fut sévèrement puni; et ce fut avec juste raison, parce que ce péché était au détriment des autres. Dieu ne lui infligea pas une sévère punition, parce qu'il commit sa faute publiquement, mais parce qu'il la commit étant le Ministre de Dieu... Qu'un Evêque se laisse aller à une vivacité, qu'il se permette une raillerie, qu'il prenne du repos, il se trouve aussitôt des hommes qui en font un objet de critique et un sujet de scandale;

car ils invoquent les lois de l'Eglise, comparent le passé avec le présent, et font l'éloge des Evêques anciens pour avoir un prétexte de censurer celui qui existe présentement. La guerre est agréable à ceux qui ne l'ont jamais faite, dit-on communément. C'est bien le cas de le dire aussi de l'Episcopat, et nous le disons avant qu'il en soit question. N'allez pas me dire, que les Evêques ont des priviléges et qu'on a de grands égards pour eux; c'est précisément ce qui est nuisible. Les Consuls et les Magistrats ne reçoivent pas autant d'honneurs qu'un Evêque. Se rend-il à la Cour? il est le plus honorablement placé. Se trouve-t-il chez les Dames, dans la maison des grands Seigneurs? les honneurs sont pour lui. Ce sont toutes ces choses qui corrompent et font périr. Je ne dis point cela pour humilier personne, mais pour éloigner de vous l'ambition... Considérez ce qui arriva à Simon. Qu'importe que vous ne donniez point d'argent pour être élu, si au lieu d'argent vous employez les flatteries, les persuasions et les intrigues. Il fut dit à Simon: *Que ton argent tourne pour ta perte. Act.* VIII, 20. Et il sera dit à ceux-ci: que votre ambition tourne à votre ruine, parce que vous avez pensé pouvoir obtenir le don de Dieu, par la voie de l'ambition et les intrigues des hommes » (1).

Enfin, nous terminerons cette question en faisant observer, que les devoirs des Evêques sont partagés, du moins en partie, par les Curés. En leur donnant l'institution canonique, l'Evêque leur transmet une portion de sa sollicitude pastorale, et il leur confie les âmes d'une partie déterminée de son diocèse; dès lors ils sont tenus aux mêmes devoirs que l'Evêque, pour la sanctification de ces âmes. Ils sont donc obligés de prier, d'instruire, d'édifier, d'administrer les Sacrements, et de veiller pour détourner le mal et saisir toutes les occasions de produire le bien.

ARTICLE TROISIÈME

DES OFFICIALITÉS.

Dans tous les temps, les Evêques ont confié à des Prêtres une partie de leur Juridiction. Elle a été considérée sous deux rapports, savoir, le for gracieux, et le for contentieux.

(1) S. Chrys. tom. IX, hom. 3 in Act. Apost. n. 4, pag. 34 et seq.

Les premiers Evêques s'attachèrent d'abord à prêcher dans les villes, parce que les hommes se trouvaient réunis, et qu'il était plus facile de les instruire et d'y former une chrétienté; ils portèrent ensuite leurs soins sur les habitants des campagnes. Mais ceux-ci disséminés dans une contrée, restèrent plus longtemps attachés à l'idolâtrie par défaut d'instruction; de là vient la dénomination de païens, *Pagani*, opposée à celle de chrétiens (1). Lorsqu'ils se convertirent et qu'ils embrassèrent la Loi de l'Evangile, les Evêques, qui ne pouvaient pas agir par eux-mêmes sur ces nouveaux chrétiens, crurent devoir établir sur eux des Chorévêques, Χωρεπίσκοποι (2), chargés comme les soixante et douze disciples, d'évangéliser les peuples de la campagne, et surtout les pauvres; ces Chorévêques n'étaient que de simples Prêtres, puisqu'il ne leur était pas permis de faire les Ordinations (3), mais distingués cependant des autres par la place qu'ils occupaient (4) : ils représentaient l'Evêque et dirigeaient le Clergé et les peuples des campagnes. S. Isidore de Séville les appelle les Vicaires des Evêques, et dit qu'ils avaient la faculté d'établir des Lecteurs, des Sous-Diacres, des Exorcistes, et des Acolytes (5). Ces Chorévêques voulurent étendre leur puissance: hélas! c'est l'expression de la faiblesse humaine, qui s'imagine aisément qu'elle ferait plus de bien, si elle avait plus de pouvoirs. Voulant donc se procurer plus d'autorité, ils en vinrent à donner la Confirmation, à ordonner des Prêtres, des Diacres, consacrer des Eglises, etc. Charlemagne, fatigué des plaintes que le Clergé et les Laïques faisaient continuellement contre eux, publia, pour réprimer leurs prétentions et leurs empiétements, un Capitulaire basé sur l'avis du Pape Léon III, que l'Empereur avait consulté, et sur les décisions d'un nombreux Concile d'Aix-la-Chapelle (6). Dans un autre Capitulaire il y a la suppression des Chorévêques. D. Ceill. t. 18, p. 393.

Institution et suppression des chorévêques.

(1) Le nom de *Pagani* signifiait d'abord villageois, du mot *Pagus*, village.

(2) Χωρα, contrée.

(3) Concil. Labb. tom. I, Conc. Ancyr. can. 13, pag. 1462.

(4) Ibid. Conc. Neocæs. can. 14, pag. 1483.

(5) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de offic. eccles. lib. 2, cap. 6, pag. 786.

(6) Capitul. reg. Franc. a Baluz. capit. Karol. pag. 327, Ed. Paris 1677.

Primitivement les Evêques exercèrent par eux-mêmes la Juridiction du for gracieux et du for contentieux; c'est du moins ce qui paraît par la conduite de S. Ambroise. La Vierge Indicie avait été accusée d'une faute grave contre le vœu public qu'elle avait fait; Syagrius, Evêque de Vérone, sous la dépendance de qui elle se trouvait, ayant reçu l'accusation, porta une sentence sans avoir pris l'avis de personne et sans avoir ouï la défense de l'accusée; celle-ci, assurée de son innocence, s'adressa à l'Archevêque de Milan; S. Ambroise réunit plusieurs Evêques pour juger cette affaire avec lui; des témoins à charge et à décharge furent assignés; l'innocence de la Vierge fut reconnue, et ceux qui l'avaient accusée furent excommuniés: il écrivit ensuite à Syagrius, pour lui faire part du jugement qu'il venait de rendre, lui reprochant en même temps la précipitation avec laquelle il avait porté le sien (1). S. Ambroise tenait à la régularité des jugements ecclésiastiques, qui exige des conseillers, appelés pour examiner l'affaire conjointement avec celui qui doit porter la sentence; un accusateur, et des témoins constatant la culpabilité du prévenu; l'audition des raisons justificatives de ce dernier; enfin, une sentence d'absolution ou de condamnation, portée selon les lumières de la procédure. Cette forme de jugement n'avait pas été gardée aussi par un Evêque de Cordoue, qui avait déposé un de ses Prêtres, sans consulter; l'affaire fut portée dans le Concile de Séville, de l'an 619; le Prêtre reconnu innocent, fut rétabli dans ses fonctions; le Concile rappela aussi l'antique discipline sur cet objet (2).

Vicaire de l'Evêque

Les Evêques choisirent plus tard, pour les suppléer, un Prêtre en qualité de Vicaire: il en est question dans le Concile de Mayence, de l'an 847 (3); c'est aussi ce que nous lisons dans celui de Selingstad, de l'an 1022 (4). S. Bernard nous apprend, que lorsque S. Malachie eut été ordonné Prêtre, son Evêque le fit son Vicaire: *Vices suas commisit ei* (5).

(1) Patrol. tom. XVI, S. Amb. Epist. 5 et 6, pag. 891.

(2) Episcopus enim Sacerdotibus ac ministris solus honorem dare potest, auferre solus non potest. Concil. Labb. tom. V, Conc. Hispan. 2, can. 6, pag. 1665.

(3) Concil. Labb. tom. VIII, can. 14, pag. 46.

(4) Ibid. tom. IX, can. 13, pag. 847.

(5) Patrol. tom. CLXXXII, Vita S. Malach. cap. 3, pag. 1078.

On donna aussi le nom d'Archiprêtre et d'Archidiacre au Prêtre et au Diacre que l'Evêque choisissait pour Vicaires (1); l'Archidiacre était chargé spécialement de ce qui concernait l'extérieur ; c'est pourquoi le Concile de Lillebonne, en Normandie, prescrivit que les Archidiacres visiteraient toutes les années, les ornements, les calices et les livres des Curés de leur dépendance (2). Le Concile de Paris de l'an 1212 parle des Officiaux, chargés de rendre la justice; la manière, dont il s'exprime, indique qu'alors les Evêques de la province vivaient dans un grand relâchement et l'abandon de leurs devoirs (3). Les Officiaux, dont il est question dans les lettres de Pierre de Blois, étaient loin d'agir canoniquement; ils voulurent même supplanter les Archidiacres (4); mais le Concile de Londres, de l'an 1237, fit un Canon pour déterminer leurs fonctions, qui sont de visiter le Diocèse, de s'informer du temporel et du spirituel des Eglises, de corriger les abus et de punir les fautes (5). Les Evêques avaient confié une partie de leur Juridiction à des Archidiacres ou à des Archiprêtres, pour juger les procès ecclésiastiques; et l'autorité de ces Prêtres était si bien établie, qu'ils nommaient, à leur tour, en dehors de la ville Episcopale, des Sous-Officiaux qui devaient porter pour eux des jugements sur les affaires qui survenaient dans ces localités; le Concile de Tours, de l'an 1239, le défendit sévèrement (6). Les Offices d'Archidiacre, d'Archiprêtre et de Doyen rural, étaient devenus des Dignités, auxquelles étaient attachés des Bénéfices, et qui donnaient une grande autorité sur les Prêtres; les hommes du monde les recherchèrent pour en faire investir ceux-mêmes qui n'étaient pas dans les Ordres sacrés; le Concile de Saumur, de l'an 1253, déclara que ceux-ci seraient privés de leur Bénéfice, s'ils ne recevaient les Ordres sacrés dans le courant de l'année (7), et qu'à l'avenir les Officiaux ne connaîtraient les causes de mariage ou de simonie, et

Archiprêtre et Archidiacre.

Officiaux.

(1) Conc. Labb. tom. IX, Conc. Bitur. can. 11, pag. 866.
(2) Ibid. tom. X, Conc. Julіob. can. 6, pag. 392.
(3) Ibid. tom. XI, Conc. Pares. Part. 4, can. 11, pag. 78.
(4) Patrol. tom. CCVII, Epist. 25 et 209, pag. 88 et 491.
(5) Concil. Labb. tom. XI, can. 20, pag. 539.
(6) Idid. can. 8, pag. 567.
(7) Ibid. Conc. apud Salm. can. 5, pag. 709.

les autres choses qui exigent la degradation, la perte du Bénéfice ou la déposition que sur un mandat spécial de leur Evêque : le défaut de cette condition rendait nuls les procès jugés à leur tribunal (1). Selon le Concile de la province d'Auch, l'Archidiacre ne doit connaître les causes de mariages, de fiançailles, et porter des censures, que par la commission ou le mandat spécial de son Evêque ; s'il avait la présomption d'agir autrement, il serait privé de ses pouvoirs, *ipso facto*, quand même il y aurait prescription d'une coutume légitime (2). Ces faits ne supposent-ils pas qu'il y avait quelquefois conflit entre l'Evêque, et l'Archidiacre ou Official ? Si ce dernier était indépendant, n'y aurait-il pas danger de voir un jour l'Autorité épiscopale, instituée par Jésus-Christ, entièrement divisée et remplacée par une Autorité humaine? Dans le Synode de Nimes de l'an 1284, nous trouvons aussi que l'Evêque avait un Archidiacre, un Official et des Archiprêtres (3). L'Archidiacre faisait la visite du Diocèse, lorsque l'Evêque ne pouvait pas la faire lui-même, et il examinait dans quel état se trouvaient les Eglises, et si elles étaient pourvues de tout ce qui était nécessaire; car les Synodes avaient le soin d'indiquer tout ce qui était rigoureusement requis. Mais il se trouvait des Curés et des paroissiens, négligents à se procurer tout ce qui était prescrit ; et afin de n'être pas en défaut, ils empruntaient à d'autres Eglises les objets exigés, et ils les présentaient au moment de la visite comme leur appartenant; le Synode d'Exeter défendit cette fraude sous peine d'excommunication (4).

Officialité. Les Officialités furent surtout constituées à l'époque, où le Gouvernement civil voulut s'immiscer dans les lois de l'Eglise, et lorsque les Parlements, sous prétexte de soutenir les prérogatives

(1) Concil. Labb. Conc. apud Salm. can. 8, pag. 700.

(2) Ibid. tom. XI, pars. 2, Conc. Marciac. can. 4, pag. 1749.

(3) Ibid. tom. XI, Syn. Nem. pag. 1222.

(4) Ibid. tom. XI, part 2, Syn. Exon. n. 12, pag. 1278. Le Concile de Tortose, *Dertusanum*, tenu l'an 1429, exigea que les Vicaires-Généraux des Evêques, ou leurs principaux Officiaux, fussent dans les Ordres sacrés ; a défaut de cette condidition, leurs actes de Juridiction sont déclarés nuls. *Concil. Labb. tom.* XII, *Con. Dertus. can.*, 10 *pag*. 433

royales, prétendaient être les juges des règles de la discipline ecclésiastique. Les Evêques ne crurent pas devoir se laisser attaquer par les Tribunaux civils dans les affaires contentieuses et mixtes; ils formèrent donc des Officialités, les chargèrent de toutes les affaires litigieuses, et se réservèrent seulement ce qui regarde le for gracieux. Les Officiaux furent ainsi institués par les Evêques, non point forcément, mais bien librement; c'est pourquoi le Concile provincial de Narbonne fait observer, qu'ils doivent les établir, si leurs occupations, produites par l'état de la société, ne leur permettent pas d'entendre toutes les causes et rendre la justice : *causas omnes audire, et illis jus dicere non possint* (1). Les Officialités ont été rétablies dans quelques diocèses.

Les Prêtres qui composent ce Tribunal doivent être instruits, prudents et pieux. **Qualités dans les Officiaux.**

Instruction L'instruction, et une connaissance approfondie des Canons de l'Eglise, sont indispensables aux Officiaux; il ne leur est pas permis d'agir arbitrairement, ni même de faire grâce; ils sont simplement Juges, chargés d'appliquer la loi. Telle est la position des Magistrats civils; le Chef du Gouvernement peut remettre la peine; mais le Juge est obligé de condamner le citoyen prévaricateur. Les Evêques aussi peuvent pardonner la faute, parce qu'ils ont la Juridiction ordinaire et qu'ils sont législateurs; la plupart des Canons de discipline ne sont pas assez connus des Prêtres, quoiqu'ils aient été renouvelés plusieurs fois et en divers siècles, et il serait à désirer qu'ils fussent publiés de nouveau dans les Conciles, afin qu'il n'y eût pas prétexte d'ignorance, lorsque les Officialités portent des condamnations pour remplir leur devoir.

Prudence. La prudence ne leur est pas moins nécessaire que la science; car un Ecclésiastique peut être calomnieusement accusé par une personne, qui a les apparences de la sincérité; nous en avons des exemples, comme celui que rapporte Pallade dans son Histoire lausiaque, où il nous apprend que Dieu manifesta l'innocence d'un Lecteur faussement accusé (2). Combien d'autres faits dans l'histoire!

(1) Concil. Labb. tom. xv Conc. Narb. cap. 42, pag. 1618.
(2) Palad. Hist. laus. cap. 141, Bibl. Patrum, tom. 13, pag. 1042, Ed. Paris 1644.

Les censures de l'Eglise ne doivent être portées que pour des causes canoniques, et toujours avec la prudence. Selon les Evêques Donatistes il ne fallait souffrir dans l'Eglise que des justes, exclure tous les pécheurs, et se séparer d'eux, non seulement de cœur, mais encore de corps. S. Augustin leur répondait que ce n'était point là l'esprit de l'Eglise. Quand la nécessité oblige les Pasteurs à se servir du châtiment de l'excommunication, l'humilité de ceux qui pleurent leurs fautes doit obtenir la miséricorde, que le pécheur obstiné rejette par orgueil; et au lieu de négliger le salut de celui qui est retranché de la société de ses frères, il faut faire tout ce que l'on peut, afin que ce châtiment lui soit utile. Si on ne peut le corriger par les réprimandes, il faut agir devant Dieu en sa faveur par nos désirs et nos prières. Mais, dira quelqu'un, si nous ne nous séparons que de cœur, et non de corps, de celui qui est reconnu pour pécheur, comment observerons-nous le précepte de l'Apôtre, qui défend de manger avec un homme coupable? S. Augustin résout cette difficulté par l'usage de la vraie Eglise de Jésus-Christ; lorsqu'un chrétien est convaincu d'un péché, digne d'anathème, elle le sépare pour le corriger, pourvu qu'il n'y ait aucun péril de schisme, que ce particulier soit sans appui, et la multitude pour le Pasteur. L'intention de l'Eglise n'est point de le traiter comme un ennemi, mais de le corriger comme un frère, suivant le précepte de l'Apôtre. Si le pécheur ne veut pas se reconnaître, ni faire pénitence, c'est lui-même qui sort de l'Eglise, et il est retranché de sa communion par sa propre volonté. Mais si la maladie a gagné le grand nombre, il ne reste aux gens de bien qu'à gémir, de peur d'arracher le bon grain avec l'ivraie. La maxime qu'il conseille aux Evêques en pareil cas, est de corriger avec bonté et miséricorde tout ce qui peut l'être, et de souffrir le reste avec patience, gémissant avec charité sur les fautes de leurs frères, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de les corriger (1). Les Officiaux agiront selon la prudence dans quelques circonstances critiques, en recourant aux lumières des Evêques, *placés par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise*

(1) S. Aug. tom. IX, lib. 3, contra Parmen. cap. 2, pag. 85, et seq. Ed. Paris 1841.

de Dieu. La prudence est également nécessaire relativement aux témoins; le témoignage d'un seul ne suffit pas pour porter un jugement canonique, lorsqu'il est question d'une chose grave. Il est dit dans la Loi mosaïque : « Celui qui sera puni de mort sera condamné sur la déposition de deux ou trois témoins, et nul ne mourra sur le témoignage d'un seul. » *Deuter*. XVII. 6. Et encore : « Un seul témoin ne suffira pas contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont on l'accuse; mais tout passera pour constant sur la déposition de deux ou trois témoins » *Ibid*. XIX. 15. Dans l'Evangile, Jésus-Christ rappelle cette Loi, qnand il dit : « Mais si *votre frère qui pèche contre vous*, ne vous écoute pas, prenez une ou deux personnes avec vous, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. » *S. Math*. XVIII. 15. La sagesse de cette prescription était passée dans les mœurs des chrétiens ; c'est pourquoi Minucius Félix disait, en terminant son *Octavius*, « le témoignage d'un homme, d'un seul homme est insuffisant : *Testimonium et hominis et unius infirmum est* (1). Elle n'était pas dans la législation civile ; mais la justice humaine, éclairée par la justice de l'Eglise, la fit passer dans ses lois; l'Empereur Constantin devenu chrétien, ordonna vers l'an 334, que dans les jugements on aurait égard à la probité des témoins, et que les Juges n'admettraient pas facilement le témoignage d'un seul (2). C'est aussi ce que doivent faire les Officiaux.

La piété unit très-utilement la science et la prudence. Les Officiaux sont les Ministres de Celui qui est venu racheter les pécheurs au prix de son sang, qui ne veut pas la mort de l'impie, mais sa conversion. Pour obtenir ce résultat, ils doivent prier Celui qui est le Père des lumières, de qui vient tout don parfait, et par son secours agir toujours selon la justice et la vérité (3). Piété.

Les Officiaux sont et doivent être amovibles; car un Evêque ne peut pas déposer entièrement sa qualité de Juge naturel des différents ecclésiastiques, de la surveillance des bonnes mœurs, et de Officiaux amovibles.

(1) Patrol. tom. III. Minuc. Octav. cap. 41, pag. 360.

(2) Patrol. tom. VIII. Const. Decreta, de fide test. ad Julian, pag. 380.

(3) Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt. Prov. VIII, 15.

l'observation des Canons. Il serait obligé d'intervenir, si son Official manquait à ses devoirs, et se montrait indulgent dans la répression des abus et des désordres ; il devrait le renvoyer et en nommer un autre, parce que l'institution d'une Officialité ne décharge pas la conscience du premier Pasteur.

Mode des jugements. L'Officialité, une fois établie, procède par forme de jugement dans les cas qui lui sont dévolus. Un Prêtre est accusé par une personne digne de foi ; l'Official cite à son Tribunal l'accusé et l'accusateur, avec les témoins à charge et à décharge : ces témoins sont tenus de se présenter, autrement l'Official ne pourrait pas porter une sentence fondée en raison. Cette forme est ancienne dans l'Eglise, comme nous le voyons par la lettre de S. Grégoire I, au sujet d'un Evêque d'Espagne qui s'était plaint à lui d'avoir été déposé et chassé de son Siége par injustice. Le Pape envoya sur les lieux, pour l'examen de cette affaire, un Commissaire spécial, à qui il eut soin de remettre un Mémoire en forme d'instruction pour le diriger ; il lui prescrit d'examiner d'abord, si le jugement rendu contre l'Evêque a été revêtu de toutes les formalités ; si les témoins ont été différents des accusateurs, et ont déposé en sa présence et avec serment ; si l'accusé a eu la liberté de se défendre ; quelle est la vie, la condition, la réputation des accusateurs et des témoins, et si ce ne sont pas des gens de néant ou des ennemis de l'accusé ; s'ils ont parlé par ouï dire, ou de science certaine ; si l'on a prononcé la sentence en présence des parties ; dans le cas où toutes ces formalités n'auraient pas été observées, et où l'Evêque n'aurait pas été convaincu d'un crime qui mérite la déposition ou l'exil, on doit le rétablir dans son Eglise (1). Dans le siècle où nous vivons, tout cela n'est pas sans embarras pour les Officiaux. Le Pape Grégoire II, répondant à S. Boniface, Archevêque de Mayence, qui lui avait proposé plusieurs difficultés, déclare que si un Prêtre est accusé par le peuple, sans témoins certains, il sera reçu à prouver son innocence par serment (2). Dans quelques circonstances, c'est le meilleur parti à prendre. Dans les diocèses où

(1) Patrol tom. LXXVII S. Greg. Pap. I Epist. lib. 13, Epist. 45, pag. 1295.

(2) Concil. Labb. tom. VI, Greg. II, Epist. 13, n. 3, pag. 1449, Edit. Paris 1671.

l'Officialité n'est pas établie, les Prêtres ont droit de désirer, que les Evêques consultent un Conseil ecclésiastique avant de porter un jugement; le Concile de Carthage de l'an 398 en avait fait une prescription, sous peine de nullité (1). Nous croyons que tous les Evêques agissent de la sorte, et qu'avant de porter un jugement canonique, ils consultent les Prêtres qu'ils ont choisis pour former leur Conseil èpiscopal Nous devons ajouter que l'Ecclésiastique qui se croit mal jugé par son Evêque, peut s'adresser au Métropolitain; celui-ci étant saisi de l'affaire, doit suivre la même forme de procès, et même annuler la première sentence, s'il trouve qu'elle n'est pas canonique; du Tribunal du Métropolitain on peut en appeler à celui du Souverain-Pontife, selon l'antique discipline de l'Eglise.

SEPTIÈME QUESTION.

Quelles sont la matière et la forme de l'Ordre, et quels sont aussi les effets de ce Sacrement?

Des opinions diverses ont été émises sur la première partie de cette question: nous ne nous arrêterons pas à les discuter, mais nous exposerons le sentiment qui nous a paru plus probable.

ARTICLE PREMIER.

DE LA MATIÈRE ET DE LA FORME DE L'ORDRE.

L'imposition des mains, faite par l'Evêque sur les Ordinands, est la matière du Sacrement de l'Ordre; les paroles, correspondantes à cette action, par lesquelles il demande à Dieu ses grâces pour ceux

(1) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. IV, can. 23, pag. 1202.

qui sont ordonnés, en sont la forme. Cette croyance nous est manifestée :

Doctrine selon l'Ecriture.

1° PAR L'ECRITURE. Lorsque les Apôtres voulurent ordonner des Evêques, des Prêtres et des Diacres, ils leur imposèrent les mains, et joignirent à cette action la prière : nous avons rapporté les textes (1).

Selon la Tradition.

2° PAR LES CONCILES. Le quatrième de Carthage de l'an 398 enseigne, que l'Ordination des Evêques, des Prêtres et des Diacres avait lieu par l'imposition des mains et par la prière ; celle des Sous-Diacres, sans imposition des mains, mais avec la tradition des instruments, et qu'il en était de même pour les Ordres mineurs (2); il ne regardait donc pas la tradition des instruments, comme faisant partie de la matière, ou comme une partie intégrante de l'Ordination des Evêques, des Prêtres et des Diacres. Dans le Concile de Séville de l'an 619, il fut question d'un Evêque, qui ayant mal aux yeux avait ordonné un Prêtre et deux Diacres, en leur imposant seulement les mains, et faisant prononcer par un Prêtre la forme de ces Ordres ; ces Ordinations furent déclarées nulles (3), parce que la matière et la forme doivent être posées par le seul et même Ministre; d'autres Conciles ont aussi exprimé cette doctrine.

3° PAR LES SACRAMENTAIRES ET PONTIFICAUX DE L'EGLISE. Le plus ancien Sacramentaire de l'Eglise latine est celui qui a été attribué à S. Léon ; c'est un Recueil seulement de diverses prières pour la célébration du Saint-Sacrifice et l'administration des autres Sacrements. On n'y trouve pas les Rubriques des cérémonies qui étaient en usage, et qui se transmettaient de vive voix ; aussi il n'est pas parlé de l'imposition des mains, ni de la tradition des instruments, mais on lit des prières qui sont encore en usage dans l'Ordination des Diacres, des Prêtres et des Evêques, et que nous regardons comme la forme de ces Ordres (4). Dans le Sacramentaire géla-

(1) IIe Quest. art. 11, pag. 49.

(2) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. pag. 1198.

(3) Conc. Labb. tom. V, Conc. Hispan. II, can. 5, pag. 1665.

(4) Patrolog. tom. LV, S. Leon., Sacram. Eccl. rom. n. 28, pag. 113 et seq.

sien nous trouvons, non seulement les prières, mais encore les cérémonies des Ordres sacrés; or, les Ordinations de l'Evêque, du Prêtre et du Diacre, se font par l'imposition des mains, et il n'est pas question de la tradition des instruments. Pour le Sous-Diaconat, au contraire: « Lorsque le Sous-Diacre est ordonné, est-il dit, comme il ne reçoit pas l'imposition des mains, qu'il reçoive la Patène et le Calice vides de la main de l'Evêque; que l'Archidiacre lui donne aussi la burette avec de l'eau, le bassin et le manuterge. » Pour les Ordres mineurs, le Sacramentaire indique la tradition des instruments, tels qu'ils sont présentement en usage, ainsi que les mêmes paroles et les mêmes prières (1). Tous ces Rites sont aussi indiqués dans le Sacramentaire grégorien (2). D. Menard, Bénédictin de S. Maur, dans les notes savantes qu'il a fait imprimer à la suite de ce Sacramentaire, multiplie les témoignages qui constatent, que la seule imposition des mains est la matière du Sacrement de l'Ordre (3). Dans un Manuscrit du VIe siècle, que le P. Morin livra à l'impression, nous voyons encore que les Ordinations des Evêques, des Prêtres et des Diacres avaient lieu par l'imposition des mains, et par les prières, qui devaient accompagner cette action, et qui sont les mêmes que celles du Pontifical romain présentement en usage; mais il n'y est pas parlé de la tradition des instruments. Dans des Pontificaux moins anciens il est fait mention de l'Anneau et du Bâton pastoral dans l'Ordination des Evêques, ainsi que de l'Etole et de la Chasuble dans l'Ordination des Prêtres: l'Evêque officiant commençait par les bénir, et il en revêtait ensuite les Ordinands en leur adressant des paroles en rapport avec cette action. Dans les Pontificaux encore plus récents, il y a d'autres cérémonies et d'autres traditions d'instruments (4). De tous ces faits nous devons conclure, que l'imposition des mains et les prières correspondantes ont été instituées par J.-C. pour être la matière et la forme du Sacrement; mais que la tradition

(1) Patrol. tom. LXXIV, Sacr. gelas. lib. 1, n. 20 et 95, pag. 1069 et 1145.

(2) Patrol. tom. LXXVIII, lib. Sacr. pag. 222.

(3) Ibid. pag. 491 et seq.

(4) Pour se convaincre de la vérité de ce que nous avançons, on n'a qu'à parcourir les Pontificaux manuscrits, que le P. Morin a fait imprimer. Commentarius de Sacr. Ord. part. 2, pag. 210 usque 293.

des instruments et les autres prières qui l'accompagnent, quoique respectables et anciennes dans le Rite romain, ont été seulement établies par l'Eglise, pour rendre cette action plus solennelle.

4° PAR LES EUCOLOGES GRECS. Dans les Eucologes à l'usage des catholiques et des schismatiques, à l'Ordination du Diacre, l'Evêque impose la main sur lui, prononce des prières analogues, et à la fin de la cérémonie, lui mettant l'Etole, il dit : ἄξιος, *il est digne*, ce qui est répété trois fois avec le chant du Clergé et du peuple. L'Ordination du Prêtre se fait aussi par l'imposition des mains, accompagnée de prières; à la fin, l'Evêque place l'Etole de manière que les deux bouts soient par devant, le revêt ensuite de la Chasuble, prononçant à chaque fois le mot ἄξιος, répété encore par le Clergé et par le peuple, en chantant. Enfin, à l'Ordination de l'Evêque, il y a pareillement l'imposition des mains, la prière, l'imposition du livre des Evangiles, et à la fin l'Evêque consécrateur donne le pallium à l'Evêque consacré, prononçant le même mot ἄξιος, ce qui est répété par le Clergé : dans quelques exemplaires il est aussi question de la remise du Bâton pastoral. Ainsi, la tradition des instruments est différente de celle de l'Eglise latine; cette tradition n'est point accompagnée de paroles propres à servir de forme au Sacrement, puisque le mot ἄξιος, *il en est digne*, prononcé à toutes les Ordinations, ne saurait en être la forme, et que dans de très-anciens manuscrits grecs, on ne trouve point ce mot, ou bien il est prononcé seulement par le Clergé (1); c'est donc une expression de satisfaction et d'approbation en faveur de celui qui vient d'être ordonné, accompagnée d'un embrassement de la part de l'Evêque (2). L'Église grecque a conservé l'apostolicité du Ministère, même depuis qu'elle s'est séparée de l'Eglise latine, et les Evêques et les Prêtres qui ont été ordonnés selon le Rite oriental, sont véritablement les successeurs des Apôtres et des premiers disciples; le fait est si constant que, dans les divers Conciles, où il fut question de la réunion des deux Eglises, et en particulier dans celui de

(1) Comment. de Sacer. Ord. part. 2, pag. 52 et seq.

(2) Autrefois, chez les Grecs, lorsqu'on excluait un homme de la Cléricature, en le dépouillant des habits de son Ordre, on lui disait ἀνάξιος, *il est indigne*.

Florence, tenu en 1439, dans lequel on exposa successivement, et dans le plus grand détail, tout ce qu'on croyait être répréhensible dans l'un et l'autre Rite, les Evêques occidentaux n'élevèrent aucun doute, ni aucune plainte sur les Ordinations des Orientaux; or, dans le Rite grec, l'imposition des mains et la prière seules, peuvent être considérées comme la matière et la forme du Sacrement, et non point la tradition des instruments, qui est d'ailleurs bien différente de celle de l'Eglise romaine. C'est par cette grave considération que l'on doit interpréter les paroles du Décret, pour l'instruction des Arméniens, que le Pape Eugène IV fit paraître à la suite du Concile de Florence, et où il est dit que la matière du Sacrement de l'Ordre, est la chose par laquelle l'Ordre est conféré; savoir, la Prêtrise par la tradition du Calice avec du vin, et de la Patène avec l'Hostie; le Diaconat par la tradition du livre des Evangiles; et le Sous-Diaconat par celle du Calice vide et de la Patène superposée et vide pareillement (1). Et, en effet, si la tradition des instruments de chaque Ordre avait été essentielle, comme faisant partie de la matière du Sacrement, il en serait résulté que toutes les Ordinations faites sans ce Rite auraient été nulles, et que l'Ordre ecclésiastique aurait cessé d'exister parmi les Grecs; or, l'Eglise par sa conduite nous assure le contraire; car, lorsque des Evêques et des Prêtres orientaux renoncent au schisme, et se soumettent à l'autorité du Souverain-Pontife, l'Eglise latine ne veut point qu'on réitère leurs Ordinations. Les Papes ont établi, à Rome même, une Eglise du Rite grec, dans laquelle ils entretiennent un Evêque de cette nation, chargé d'ordonner des Prêtres pour les Grecs qui habitent l'Italie, et il les ordonne de la manière que nous venons de rapporter; nous devons conclure que l'imposition des mains est la matière du Sacrement, et que les prières correspondantes en sont la forme. Les paroles du Décret, dont nous avons parlé, ont pu être insérées pour faire connaître la pratique de l'Eglise latine.

Nous ferons encore observer, que dans tous les Rites, latin,

(1) Concil. Labb. tom. XIII, Conc. Flor. Dec. Eug. ad Arm. pag. 538, Edit. Paris, 1671.

grec, syriaque, arménien, cophte, et dans tous les Rituels, Pontificaux et Eucologes anciens et modernes, nous trouvons l'imposition du livre des Evangiles sur la tête et les épaules de celui qui est ordonné Evêque ; ce Rite peut n'être pas d'institution divine, faisant partie de la matière essentielle de l'Ordre, mais il est certainement d'institution apostolique, puisqu'il a été en usage dans tous les temps et chez tous les peuples.

5° Par les Pères de l'Eglise. L'imposition des mains faite par d'autres Evêques, était tellement regardée comme la matière de l'Ordre de l'Episcopat, que lorsque Novatien voulut se faire ordonner Evêque de Rome, et s'opposer ainsi à S. Corneille, élu Pape canoniquement en 251, il se fit imposer les mains par trois Evêques, comme on le voit par la lettre que ce saint Pape écrivit à Fabius d'Antioche, et qu'Eusèbe nous a conservée (1).

S. Optat, parlant de l'Ordination de Cécilien, dit qu'il fut fait Evêque de Carthage par l'imposition des mains de l'Evêque Félix (2).

S. Ephrem faisait observer, que la grâce du Sacerdoce n'était communiquée que par l'imposition des mains : « Le peuple qui était avant nous, disait-il, répandait un peu d'huile et consacrait ainsi ses Prêtres : quant à nous, ce n'est point par un vase ou une huile terrestre que nous sommes devenus les serviteurs d'un Dieu à jamais béni ; mais celui à qui une souveraine et céleste puissance a été communiquée, imposant ses mains sur nos têtes, nous a donné le même Esprit-Saint, qui descendit sur les Apôtres en forme de langue de feu. O puissance ineffable, qui daigne habiter en nous par l'imposition des mains des saints Prêtres !. » (3).

S. Chrysostôme, parlant des Prêtres de la Synagogue qui se convertirent du temps des Apôtres, *Actes* v. 7. fait remarquer qu'ils furent ordonnés Prêtres par les Apôtres, non pas simplement par l'imposition des mains, mais encore par la prière, et que le pouvoir sacerdotal leur fut ainsi conféré (4).

(1) Euseb. hist. eccles. lib. 6, cap. 43, Ed. Valesii, Mog. 1672.
(2) Patrolog. tom. xi, S. Optati de Schism. Don. lib. 1, n. 18, pag. 919.
(3) S. Ephrem, tom. iii, Serm. de Sacerd. pag. 3 et 4, Ed. Romæ 1746.
(4) S. Chrys. tom. ix, hom. 14, in Act. Apost. n. 3, pag. 133, Ed. Paris 1834.

S. Isidore de Séville enseigne, dans son traité des Offices ecclésiastiques, que par l'imposition des mains les Evêques sont ordonnés par d'autres Evêques (1).

Concluons de tous ces faits, que l'imposition des mains et les paroles correspondantes sont la matière et la forme du Sacrement; mais nous devons aussi ajouter, que dans les Ordinations, il faut suivre exactement ce qui est indiqué dans le Pontifical romain; car rien ne doit être omis dans l'administration de l'Ordre, et il faut éviter avec soin ce qui pourrait occasionner le moindre doute, à cause de l'importance du Sacrement.

Imposition des mains par les Prêtres.

Les Prêtres imposent les mains après l'Evêque à l'Ordination de la Prêtrise; leur action n'est point nécessaire pour la validité du Sacrement, et l'imposition des mains de l'Evêque suffit. Ce Rite doit être cependant observé, à cause de son antiquité; car il était en usage dans les premiers siècles de l'Eglise, et ce fut même sur cela que l'hérétique Aërius s'appuyait, pour soutenir que les Prêtres étaient égaux aux Evêques : c'était une absurdité de sa part, comme S. Epiphane le lui reprochait (2).

Onctions des mains.

Dans l'Ordination des Prêtres, l'Evêque fait une onction sur les mains des Ordinands. Il y a apparence qu'en Afrique, dans les premiers siècles, une Onction était aussi appliquée sur leur tête, puisque les Donatistes, dans la haine insensée qu'ils portaient aux Prêtres catholiques, la leur râclaient pour enlever l'Onction qu'ils avaient reçue (3). Dans le Sacramentaire de S. Grégoire, nous trouvons l'Onction des mains pour les Prêtres et celle de la tête pour les Evêques, selon qu'elles sont indiquées dans le Pontifical romain (4). C'est donc avec raison que le Concile de Trente sanctionna cette pratique de l'Eglise, contre les déclamations des Novateurs du XVIe siècle. Ils avaient rejeté de l'Ordre, et pour se donner gain de cause, ils avaient cherché à tourner en ridicule les pratiques et les cérémonies dont l'Eglise se servait dans l'administration le Sacrement : ce

(1) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de offic. eccles. lib 2, cap. 5, n. 9, pag. 782.

(2) S. Epiph. tom. I, adv. hæres. lib. 3, hæres. 75, n. 3, pag. 906 et seq. Ed. Colog. 1682.

(3) Patrolog. tom. XI, S. Optati, de Schism. Don. lib. 2, n. 23, pag. 978.

(4) S. Greg. Papæ I tom. 4, lib. Sacr. pag. 223, Ed. Paris 1849.

sont les armes de ceux qui n'ont pas de bonnes raisons à donner. Le Concile voulant défendre l'antique pratique de l'Onction contre les Novateurs, s'exprime en ces termes : « Si quelqu'un dit, que l'Onction sacrée dont use l'Eglise dans la sainte Ordination, non-seulement n'est pas requise, mais qu'elle doit-être rejetée, et qu'elle est pernicieuse aussi bien que les autres cérémonies de l'Ordre : qu'il soit anathème » (1).

ARTICLE SECOND.

DES EFFETS DE L'ORDRE.

Effets de l'Ordre

Nous parlerons des deux principaux effets, qui sont la grâce et le caractère.

Grâce.

1° L'Ordre étant de tous les Sacrements celui qui impose les obligations les plus difficiles, il est bien naturel que Dieu y ait attaché des grâces particulières pour les remplir dignement. « Prions Dieu le Père Tout-Puissant, dit l'Evêque en imposant les mains aux Prêtres, de multiplier les dons célestes sur ces serviteurs qu'il a choisis pour les élever au Sacerdoce, afin qu'ils remplissent dignement par sa grâce le ministère qu'ils reçoivent de sa miséricorde... Nous vous en conjurons, Seigneur notre Dieu, exaucez-nous, et répandez sur ces serviteurs la bénédiction de l'Esprit-Saint et la vertu de la grâce sacerdotale, afin que ceux que nous offrons aux regards de votre clémence pour être consacrés, vous les combliez toujours de l'abondance de vos dons » (2). Dans l'Eucologe grec nous trouvons une prière analogue. Ces paroles sont la forme du Sacrement et produisent ce qu'elles expriment; c'est pourquoi S. Paul avertissait son disciple Timothée de ranimer en lui la grâce qu'il avait reçue par l'imposition des mains. II. *Tim.* I. 6. « Celui, disait S. Léon dans un discours prononcé au jour anniversaire de sa consécration, Celui qui a voulu que le fardeau du Sacerdoce me fût imposé, est Celui-là même qui m'aide dans mon administration ; et

(1) Sess. 23, can. 5.

(2) Pontif. rom.

Celui qui confère la dignité, donne la force de la soutenir; de peur que l'homme ne succombât sous la grandeur du don qu'il a reçu» (1). Tel est aussi l'enseignement du Concile de Trente: « Il est clair, dit-il, et manifeste par le témoignage de l'Ecriture, par la tradition des Apôtres, et par le consentement unanime des Pères, que par la sainte Ordination qui s'accomplit par des paroles et par des signes extérieurs, la grâce est conférée; personne ne peut douter que l'Ordre ne soit véritablement et proprement un des sept Sacrements de la sainte Eglise. » Sess. 23, chap. 3. Et ensuite : « Si quelqu'un dit que le Saint-Esprit n'est pas donné par l'Ordination sacrée, et qu'ainsi c'est vainement que les Evêques disent : *Recevez le Saint-Esprit*... Qu'il soit anathème. » Ibid. can. 4. Et il faut bien qu'il en soit ainsi, afin que les Ecclésiastiques puissent remplir leurs devoirs, parce que leur bonheur dans l'autre vie sera en rapport, non point avec la Dignité qu'ils ont possédée dans l'Eglise, mais avec leurs mérites personnels: « Remarquez donc, disait S. Jérôme, que l'Evêque, le Prêtre, et le Diacre, ne seront point heureux pour avoir été revêtus de ces Ordres, mais pour avoir pratiqué les vertus que les noms et les offices d'Evêque, de Prêtre, et de Diacre, exigeaient d'eux » (2) Mais pour apprécier l'importance de la grâce, dans tous ceux qui ont charge d'âmes, nous rapporterons les réflexions que S. Chrysostôme faisait sur ce sujet; ce qu'il dit des Evêques convient sous plusieurs rapports aux Prêtres, qui travaillent au salut des fidèles dans les paroisses. « La grâce, disait-il, est nécessaire au Pasteur des âmes; et il en a d'autant plus besoin, qu'il a plus de combats à soutenir et d'occasions dangeureuses à surmonter, pour ne pas offenser Dieu. Plus un Evêque est élevé en Dignité, et plus aussi les dangers se multiplient pour lui... Nous ne parlerons pas de ces peines et ces difficultés qui sont de tous les jours; occupons-nous seulement des conséquences d'une Ordination; supposons que par amitié, ou par quelqu'autre cause, il ait promu à l'Episcopat celui qui en était indigne, et qu'il lui

Réflexions de S. Chrysostôme.

(1) *Qui mihi oneris est auctor, ipse est administrationis adjutor; et ne sub magnitudine gratiæ succombat infirmus, dabit virtutem, qui contulit dignitatem. Patrol. tom.* LIV, *S. Leo. Serm.* 2, *pag* 143.

(2) Patrol. tom. XXIII, lib. 1, adv. Jovin. n. 35, pag. 259.

ait remis ainsi le gouvernement d'une grande ville ; ne vovez-vous pas qu'il s'est rendu digne du feu de l'enfer? Il sera puni, et des fautes que commettra ce Pasteur dépourvu de piété, et de toutes les âmes qui périront par sa négligence. Car celui qui dans une condition privée manque de piété, en aura bien moins lorsqu'il sera chargé du gouvernement d'une Eglise. Celui qui était pieux avant sa promotion, à peine peut-il se soutenir dans le même état au milieu des fonctions de son ministère. Car alors il sera plus exposé aux tentations de la vaine gloire, de l'avarice, et de la présomption, ayant le pouvoir en main : il peut alors se laisser aller au mépris, aux injures, et autres choses semblables envers ceux qui lui sont soumis. Celui donc qui a peu de religion avant son Ordination, en aura moins après, parce qu'il sera entraîné par les tentations. Mais celui qui l'a élevé et placé à la tête d'une Eglise, n'est-il pas responsable, et des péchés que commettra cet indigne ministre, et des péchés qu'il fera commettre au peuple qui lui a été confié? S'il eût été avantageux à celui qui scandalise une seule âme, qu'on lui eût attaché auparavant une meule de moulin au cou, et qu'on l'eût précipité dans la mer, selon l'Ecriture, *Math.* XVIII, 6, à quoi ne doit pas s'attendre celui qui a scandalisé tant d'âmes, des populations entières, hommes, femmes, enfants, et les habitants des villes et les habitants des champs, et ceux qui sont présents et ceux qui sont absents, mais soumis à sa juridiction? Si vous dites qu'il mérite d'être puni trois fois plus, vous n'avez rien dit, parce que nous ne pouvons apprécier la grandeur et l'étendue des peines et des supplices qui lui seront infligés. Celui qui est chargé de l'ordonner a donc besoin de la grâce et de la paix de Dieu; et s'il est privé de ce secours, tout dans son Eglise sera dans la confusion. Il peut avoir la science de la direction des âmes ; et malgré cela, s'il n'a pas en partage la grâce et la paix qui vient de Dieu, les tourbillons et les tempêtes envelopperont en même temps le vaisseau et ceux qui s'y trouveront embarqués. Aussi je ne puis assez m'étonner de ceux qui ont de si grands empressements pour être élevés à la charge pastorale. Que faites-vous, malheureux? Ne voyez-vous pas l'extravagance de votre désir? Si vous étiez un simple particulier, quand vous auriez commis un grand nombre de péchés, vous ne rendriez

compte que de votre âme, et ce serait pour elle seule que vous seriez puni; mais ayant été élevé à la charge pastorale, voyez de combien d'âmes elle aura à répondre! Ecoutez S. Paul qui disait aux simples chrétiens : *Obéissez à ceux qui sont établis sur vous, et soyez-leur soumis, parce qu'ils veillent sur vos âmes, comme en devant rendre compte. Hebr.* XIII. 17. Est-ce que les honneurs et la puissance ont de l'attrait pour vous? Mais quel plaisir pouvez-vous donc y trouver? Quelle est cette puissance qui fait l'objet de vos désirs? N'est-il pas vrai que ceux qui vous sont soumis, peuvent se dispenser, s'ils veulent, de vous obéir? Et même si l'on examine bien les choses, on trouvera qu'il est placé à la tête de son peuple, moins pour dominer, que pour être le serviteur d'une foule de personnes, opposées à ses désirs et à ses discours. Car ce que les uns louent, les autres le désapprouvent; ce que ceux-ci blâment, ceux-là l'admirent. Que doit faire ce Pasteur? A quel avis doit-il se rendre? Quel parti doit-il embrasser? Rien de plus embarrassant. Un esclave, lorsque son maître lui commande des choses contraires, a la faculté de se plaindre sans inconvénients; mais vous, si vous vous plaignez, et si vous vous opposez à ceux dont vous n'approuvez pas la volonté, tous seront aussitôt contre vous. Est-ce là, je vous le demande, l'honneur, l'élévation, la puissance que vous ambitionnez? Un Evêque, par exemple, demande des fonds pour une bonne œuvre; s'il plaît au laïque qui lui est soumis, non seulement il ne lui donnera pas ce qu'il demande, mais de plus, pour n'être pas blâmé du refus qu'il fait, et qu'on ne l'attribue pas à son avarice, il accusera et calomniera son Evêque de s'approprier le bien des pauvres et d'absorber toutes les ressources. Cessez donc de mal parler de votre Evêque. Pourquoi tous ces mauvais propos? Vous ne voulez pas lui donner votre aumône? Personne ne vous y oblige: pourquoi donc parlez-vous mal de celui qui ne fait que vous proposer une chose, et vous donner le simple conseil de la faire? Dans une autre circonstance, un homme vient à se trouver dans la nécessité; si l'Evêque ne l'assiste pas comme il le désire, soit parce qu'il ne le peut pas, soit parce qu'il est dans des occupations, qui lui prennent tous ses moments, il n'y a point de pardon pour lui, et ce sont des plaintes pires que les précédentes. Est-ce

là le pouvoir que vous sollicitez? et observez bien qu'il ne peut pas châtier ceux qui se comportent si mal à son égard; car comment punir des personnes que l'on doit aimer et considérer comme ses entrailles? Lorsque nous avons quelque mal dans nos entrailles, qu'elles nous causent de la douleur par leur enflure, qu'elles incommodent la tête et tout le reste du corps, nous n'allons pas y porter le fer pour les couper, et nous nous abstenons de ce qui pourrait augmenter l'irritation. De même si quelqu'un de ceux qui sont commis à nos soins se soulève pour nous affliger, s'il nous décrie et nous déchire, nous ne devons pas nous venger; rien ne serait plus opposé à la tendresse d'un père. Il faut supporter et endurer les folies de ces personnes jusqu'à ce qu'elles rentrent dans leur bon sens. Lorsque l'esclave a terminé le travail que son maître lui avait commandé, il est libre et peut disposer de son temps. Il n'en est pas de même d'un Evêque; ce sont de nouvelles occupations, qui lui surgissent de tout côté, qu'on exige de lui, et qui surpassent même ses forces. S'il n'a pas le don de la parole et qu'il ne soit pas éloquent, on se plaint de ce défaut de capacité; s'il a la parole facile et qu'il parle bien, nouvelle accusation, on dira qu'il ne prêche que par vaine gloire. A moins qu'il n'ait le don de ressusciter les morts, on ne fera pas cas de lui; on dira, tel Evêque est véritablement pieux; mais hélas! le nôtre ne le vaut pas. A-t-il une table frugale? on trouve à le blâmer. Use-t-il des bains? nouvelles plaintes; il est indigne d'être Evêque; car, dira-t-on, il prend des bains, il mange, il boit, tout comme nous; il se couvre des mêmes vêtements, donne des soins à sa maison, il a ses serviteurs comme nous faisons; pourquoi donc est-il au-dessus de nous? Il a des domestiques pour le servir et une monture pour ses voyages : pourquoi donc est-il plus que nous? Mais, je vous le demande, si vous ne voulez pas qu'il ait un domestique pour le servir, il faudra donc qu'il mette son pot au feu, qu'il aille chercher de l'eau, qu'il refende son bois, qu'il aille au marché? Mais les Saints voulaient que les Evêques se livrassent à la prédication, et qu'ils fussent dispensés de ces soins qu'ils confièrent aux Diacres; et vous voudriez leur faire remplir les fonctions des domestiques? Pourquoi vous-mêmes ne remplissez-vous cette fonction? Est-ce qu'un Evêque, qui est occupé à exercer

un ministère spirituel, ne mérite-t-il pas autant d'être servi, que vous qui n'êtes occupé que des choses corporelles ?... Doit-il attendre que les choses dont il a besoin lui tombent du ciel ? Telle n'est pas la volonté de Dieu... Je vous ai fait, mes frères, toutes ces réflexions, afin de vous apprendre à ne pas blâmer légèrement vos Pasteurs, mais à avoir pour eux toute sorte de respect et de bonne volonté, et encore, afin que si quelqu'un était tenté du désir d'être Evêque, il étouffe ce désir en jetant les yeux sur cette multitude d'accusations, qu'il aura à supporter. La charge pastorale est extrêmement périlleuse, et celui sur qui elle repose a un besoin particulier de la grâce de Dieu et de sa paix, que je vous conjure de lui demander pour nous » (1).

2° Le Sacrement de l'Ordre imprime aussi un caractère ineffaçable, c'est pourquoi il n'est pas permis de le réitérer ; les Canons apostoliques infligent même la peine de déposition, et à celui qui aurait reçu deux fois le même Ordre, et à celui qui le lui aurait conféré (2). Ce Sacrement est toujours subsistant, dans celui qui l'a reçu, une fois canoniquement: « Lorsqu'un Ecclésiastique, dit S. Augustin, est ordonné pour diriger une population, le Sacrement de l'Ordre subsiste, quand même il ne pourrait pas remplir son emploi ; et s'il venait à être déposé de son Office, pour une faute dont il se serait rendu coupable, il ne serait pas pour cela privé du Sacrement du Seigneur, quoiqu'il ne le gardât que pour sa condamnation » (3). Dans son ouvrage contre Parménien, S. Augustin enseigne encore, que le Baptême et l'Ordre sont des Sacrements inaliénables, quelle que soit la mauvaise conduite de ceux qui les ont reçus, et c'est pourquoi il n'est pas permis de les réitérer (4). Il n'est pas permis aux Ecclésiastiques qui ont reçu les Ordres sacrés, de quitter leur Etat pour s'engager dans une profession séculière; le Concile de Calcédoine le défendit sous peine d'anathème (5).

Caractère ineffaçable.

(1) S. Chrys. tom. xi, hom. I, un Epist. ad Tit. n. 3, pag. 794, Ed. Paris 1834.

(2) Concil. Labb. tom. I, can. 67, pag. 39.

(3) S. Aug. tom. vi, de bono conj. cap. 24, pag. 394, Edit. Paris 1841.

(4) Ibid. tom. ix, lib. 2 contrà Parmen. cap. 13, pag. 70

(5) Conc. Labb. tom. iv, can. 7, pag. 760.

Cette question fut également traitée dans le VIIIe Concile de Tolède, tenu l'an 653, à l'occasion de quelques Prêtres, qui ayant reçu les Ordres sans avoir en partage les dispositions requises, déclarèrent qu'ils les avaient reçus par contrainte, et demandaient en conséquence d'en être relevés, afin de pouvoir contracter mariage; le Concile rejeta leur demande, et déclara que l'Ordination est aussi stable que le Baptême, la Confirmation, la Consécration d'un Autel; et qu'ils devaient rester dans le Sacrement qu'ils avaient reçu, et régler leur vie sous ce rapport (1). Le Concile de Trente enseigne la même vérité : « Or, parce que dans le Sacrement de l'Ordre, ainsi que dans le Baptême et la Confirmation, il s'imprime un caractère qui ne peut être effacé ni ôté, c'est avec raison que le saint Concile condamne le sentiment de ceux qui soutiennent, que les Prêtres du Nouveau Testament n'ont qu'une puissance bornée à certain temps, et qu'après avoir été bien et légitimement ordonnés, ils peuvent redevenir laïques, s'ils cessent d'exercer le ministère de la parole de Dieu » (2). Il condamna ensuite l'erreur des derniers hérétiques: « Si quelqu'un dit... que par la même Ordination il ne s'imprime pas de caractère, ou bien que celui qui a eté une fois Prêtre peut devenir Laïque, qu'il soit anathème » (3). De là cette vénération pour le Sacerdoce, que nous lisons dans les Pères : « Soyons donc, disait S. Ephrem, pleins de respect et de vénération pour ceux que Dieu à revêtus de la gloire de son Sacerdoce, et proclamons les bienheureux; car nous savons à n'en pàs douter, que le Roi du Ciel a toujours plus de tendresse pour ceux qui aiment ses amis; ce sont eux qui le prient pour nous et pour le monde entier. Respectez les Prêtres, et accomplissez ce commandement de Jésus Christ qui nous dit: *Celui qui s'estime heureux de recevoir un Prophète, parce qu'il est Prophète, aura part à la récompense du Prophète lui-même. S. Math.* x. Si vous ignorez que tel Prêtre soit digne ou indigne de cette belle gloire du Sacerdoce, souvenez-vous que le divin Maître a prescrit de l'honorer. Car de même que l'or, ce métail

(1) Concil. Labb. tom. VI, Conc. VIII Toled. can. 7, pag. 405.
(2) Sess. 23, chap. 14.
(3) Ibid. can. 4.

si brillant, ne perd rien de son prix, parce qu'il sera couvert de boue, ni une pierre précieuse, parce qu'elle sera tombée dans un fumier, de même le Sacerdoce reste toujours pur, qu'elle que soit l'indignité de celui qui est revêtu de sa gloire » (1).

HUITIÈME QUESTION.

Qui est le Ministre du Sacrement de l'Ordre ?

OBSERVATIONS.

La fin du Sacrement de l'Ordre est de donner à des hommes les grâces, et les pouvoirs nécessaires pour annoncer l'Evangile, guider les fidèles dans la voie du salut, consacrer le Corps et le Sang de J.-C., remettre les péchés aux pénitents, et administrer les autres Sacrements. Les Ordinations n'intéressent donc pas seulement un chrétien en particulier, mais tous les fidèles en général, parce qu'elles influent sur la sanctification ou la perte des âmes. Il était de la sagesse de Dieu de ne donner le pouvoir de conférer l'Ordre, qu'à des hommes choisis spécialement pour cette œuvre importante ; c'est pourquoi J.-C. le confia aux Apôtres et aux Evêques leurs successeurs. Dans cette question, nous ne nous occuperons pas des Ordres mineurs, qui ne sont pas Sacrements ; car l'Eglise, les ayant établis pour donner plus de décence et de dignité au culte Divin, peut permettre à de simples Prêtres de les conférer. Les Evêques en sont les Ministres ordinaires ; les Prêtres peuvent en être les Ministres extraordinaires, en vertu de l'autorité de l'Eglise ou de son Chef. Le IIe Concile général de Nicée dit positivement, que les Prêtres, Abbés de Monastères, pourront communiquer l'Ordre de Lecteur aux Moines de leurs Communautés ; que les Chorévêques ont le pouvoir de donner aussi cet Ordre, selon l'ancienne coutume, avec la permission de l'Evêque (2). Les Prêtres pouvaient même conférer l'Ordre

Ministres des Ordres mineurs et du Sous-Diaconat

(1) S. Ephrem, tom. III, Serm. de Sacerd. pag. 4, Ed. Romæ 1746.
(2) Concil. Labb. tom. VII, Conc. Nic. II, can. 14, pag. 607.

du Sous-Diaconat, en vertu d'une délégation du Souverain-Pontife, comme nous le lisons dans une lettre décrétale du Pape Gélase (1). On cite même des Bulles pontificales autorisant des Abbés, Supérieurs de quelques Congrégations religieuses, à donner les Ordres mineurs et le Sous-Diaconat aux Religieux de leur Obédience : le Concile de Trente a reconnu la légitimité de ces permissions, puisqu'il en règle le mode (2). Cette discipline existe aussi dans l'Eglise grecque ; selon les Canons synodiques de Nicéphore, Patriarche de Constantinople, il est permis au Supérieur d'un Monastère, lorsqu'il est Prêtre, béni et consacré, de conférer les Ordres de Lecteur et de Sous-Diacre à ceux qui sont sous sa dépendance dans le Monastère (3). La question présente est donc seulement d'établir quel est le Ministre du Sacrement de l'Ordre, pour le Diaconat, la Prêtrise et l'Episcopat : nous parlerons aussi du Souverain Pontificat. L'article concernant les Evêques, qui paraît bien simple en lui-même, devient cependant intéressant, examiné avec le secours de l'histoire de l'Eglise.

Dans le Sacrement de l'Ordre, il y a trois choses qu'il ne faut pas perdre de vue : l'Election, l'Ordination, et l'Institution ou Juridiction. Car le sujet est d'abord élu pour recevoir l'Ordre ; il est ensuite ordonné ; il reçoit enfin la Juridiction ou l'Institution canonique : nous considèrerons ces trois choses dans les Diacres, les Prêtres, les Evêques, et les Papes.

ARTICLE PREMIER.

DES DIACRES.

Evêques, Ministres du Diaconat.

Election des Diacres. Ils furent établis dès les premiers jours de l'Eglise naissante, comme il est rapporté dans les Actes des Apôtres. *Act.* VI, 1. Leur Election fut faite par les simples fidèles ; et en leur laissant ce soin, les Apôtres agirent avec une grande

(1) Patrol. tom. LIX, Gelas. Epist. 9, ad Episc. Luc., cap. 6, pag. 50.

(2) Sess. 23, de Ref. ch. 10.

(3) Monum. Eccles. græcæ, tom. III, can. Synod., can. 6, pag. 445, Edit. Paris, 1686.

prudence. La Société chrétienne de Jérusalem était composée d'Hébreux et de Grecs d'origine; ceux-ci crurent que la justice distributive n'était pas observée dans la répartition des aumônes, à l'égard des veuves de leur nation, et ils firent entendre des plaintes. Les Apôtres ne voulant pas être détournés de leurs occupations plus importantes, proposèrent de confier à des Diacres la distribution des secours matériels ; et afin d'éloigner tout prétexte de se plaindre encore, ils laissèrent le choix des sujets au jugement des fidèles, leur indiquant seulement les dispositions qu'on devait trouver en eux : cette proposition plut à toute l'assemblée. Ceux qui furent choisis ont tous des noms grecs; ce qui doit faire penser que les Hébreux, quoique plus nombreux, durent donner leurs suffrages de manière à écarter tout prétexte de mécontentement. Lorsque le choix eut été fait, selon la faculté qui en avait été donnée; les Apôtres leur imposèrent les mains et les ordonnèrent Diacres; cette élection fut donc faite par le peuple, à cause de la circonstance. Mais c'est aux Evêques qu'il appartient de choisir les sujets, et ils ne doivent même les admettre, qu'après avoir éprouvé leurs dispositions, selon le témoignage de S. Paul. I. *Tim.* III. 8. Nous trouvons cette discipline dans le Rite des Ordinations en usage dans l'Eglise latine; l'Archidiacre présente les sujets pour le Diaconat; le Pontife lui demande s'ils en sont dignes; sur sa réponse affirmative, il prononce les paroles de l'Election. *Pont. rom.* Dans le Rite grec, en usage chez les catholiques et les schismatiques, l'Evêque, mettant la main sur la tête du Sous-Diacre à genoux, à ses pieds, présenté par l'Archidiacre, prononce également les paroles de l'Election : cette discipline se trouve dans les anciens et nouveaux Pontificaux et Eucologes grecs.

ORDINATION DES DIACRES. Nous avons vu que les Apôtres laissèrent à leurs disciples le soin de choisir eux-mêmes les premiers Diacres; il en fut autrement de leur promotion ou Ordination, et les Apôtres seuls leur imposèrent les mains, pour les consacrer au service de Dieu et de l'Eglise. *Act.* VI. 6; les Evêques, successeurs des Apôtres, peuvent aussi seuls les ordonner. Et en effet, dans les anciens Rituels, Pontificaux et Eucologes, comme dans ceux qui sont plus récents, nous voyons que l'Evêque est le Ministre du Sa-

crement de l'Ordre. On a compulsé et étudié, avec le plus grand soin, les anciens manuscrits, pour y découvrir l'antique discipline de l'Eglise : on n'a trouvé dans aucun qu'il fût permis à un simple Prêtre de faire les Ordinations dont nous parlons. Ces recherches ont été faites même dans les livres à l'usage des schismatiques grecs, et des hérétiques orientaux ; le résultat a été le même, et dans leurs Eucologes et autres livres semblables, l'Evêque fait seul les Ordinations. Or, quand on voit tous les chrétiens orientaux, séparés de l'Eglise romaine, livrés à eux-mêmes et vivant dans l'indépendance depuis tant de siècles, n'admettre pour Ministres du Sacrement de l'Ordre que les seuls Evêques, nous avons droit de conclure que telle est la doctrine catholique. Les Ordres doivent être conférés et reçus à jeun ; c'est l'antique discipline de l'Eglise, dont le Pape S. Léon fait mention dans sa lettre à Diascore d'Alexandrie (1)

Institution des Diacres pour leurs fonctions. Les Apôtres ne chargèrent les Diacres que de la distribution des aumônes ; plus tard, la dispensation de la Sainte Eucharistie leur fut confiée, comme nous le voyons par la lettre de S. Ignace, aux Tralliens, écrite vers l'an 107. Dans la suite, il leur fut permis non-seulement de servir le Prêtre à l'Autel, mais encore de baptiser et de prêcher (2). Selon la discipline actuelle de l'Eglise, ils ne peuvent remplir ces deux dernières fonctions, qu'avec une permission spéciale de l'Evêque, et leur Office est seulement de servir le Prêtre à l'Autel dans la célébration solennelle des saints Mystères.

ARTICLE SECOND.

DES PRÊTRES.

Evêques Ministres de la Prêtrise.

Election des Prêtres. Ils doivent être choisis par les Evêques. Nous trouvons la forme des Prêtres dans les soixante-douze disciples que le Sauveur choisit pour la prédication de l'Evangile, et à qui il donna des pouvoirs. *S. Luc*. x. 1. L'Apôtre S. Paul, écrivant

(1) Patrol. tom. LIV, S. Leo. Epist. 9, ad Diosc. pag. 625.
(2) Pontif. rom.

à Timothée et Tite, entre dans beaucoup de détails sur ce qui concerne les Ministres de l'Eglise; il ne dit nulle part que c'est le peuple qui doit en faire le choix ; au contraire, on peut conclure de ses paroles que c'est à l'Evêque à les choisir : « N'imposez légèrement les mains à personne, disait-il ensuite à Timothée, et ne vous rendez pas participans des péchés d'autrui. *I. Tim.* v. 22. Cet avertissement aurait été un non-sens, si le choix pour l'Episcopat et la Prêtrise eût été l'effet de l'Election du peuple. Le même Apôtre avait aussi établi son disciple Tite, Evêque de Crête : « Je vous ai laissé en Crête, lui disait-il, afin que vous y régliez ce qui reste, et que vous établissiez des Prêtres en chaque ville. » *Tit.* 1. 5. L'élection appartenait donc à l'Evêque.

Dans tous les temps l'Eglise a eu à cœur de n'admettre aux saints Ordres, que ceux qui ont les dispositions requises. Le moyen le plus efficace pour s'assurer du mérite des sujets, est de consulter toutes les personnes qui les ont connus plus particulièrement; c'est aussi ce qui a été prescrit pour les Ordinations. «Mes chers enfants, leur dit l'Evêque, puisque les craintes et les espérances sont les mêmes pour le conducteur du navire et pour les passagers, ceux dont la cause est commune doivent avoir aussi les mêmes sentiments. Aussi, n'est-ce pas en vain qu'il a été établi par nos Pères dans la foi, que les simples fidèles seraient consultés sur le choix de ceux qui doivent être élevés au Sacerdoce; car leur vie et leur conduite doivent être mûrement examinées, et ce qui est quelquefois ignoré de la multitude, peut être connu de quelques-uns; n'est-il pas convenable, d'ailleurs, pour que l'obéissance soit plus facile, que le fidèle, qui va être obligé d'obeir à celui que l'on ordonne, ait consenti à son élévation ? La vie de ces Diacres, que nous voulons, avec la grâce de Dieu, élever au Sacerdoce, a été jusqu'ici, ce nous semble, exemplaire, agréable à Dieu et digne, à notre avis, du haut rang auquel nous les appelons ; mais dans la crainte que le jugement d'un seul ou d'un petit nombre soit égaré par l'affection, ou par une prévention trop favorable, nous devons demander l'avis d'un grand nombre. Dites nous donc librement ce que vous savez sur leur vie et sur leurs mœurs, ce que vous pensez de leur mérite, ne consultant pas votre affection, mais ne considérant que

leurs vertus. Si donc quelqu'un à quelque chose à dire contre eux, au nom de Dieu et pour Dieu qu'il se présente avec confiance et qu'il parle ; qu'il se souvienne cependant de la condition humaine.» *Pont. rom.* Voilà la doctrine de l'Eglise catholique ; le Clergé et le peuple sont consultés, parce que c'est un moyen de s'assurer du mérite et des dispositions véritables des Ordinands : mais ce n'est point à eux à faire l'Election. Les hommes du monde ne sont pas toujours en état d'apprécier le mérite réel d'un sujet ; mais en voyant qu'il est choisi publiquement entre tous les autres, leur estime se forme, et ils ne font pas difficulté de confier à ce Prêtre le salut de leur âme. « Dans l'Ordination du Prêtre, disait Origène, on réclame la présence du peuple, afin que tous sachent et soient certains, que celui qui a été élu pour le Sacerdoce est le plus excellent entre tout le peuple, le plus docte, le plus saint, le plus éminent en vertu ; cette Election se fait en présence du peuple, afin que les fidèles soient sans inquiétudes sur le mérite des sujets (1).

Ordination des Prêtres. Elle doit être faite également par l'Evêque. Dans les Ecrivains sacrés nous lisons en effet, que ce sont les hommes apostoliques qui ordonnèrent les Prêtres, par l'imposition des mains et par la prière (2). Les Pères de l'Eglise, les Rituels et Pontificaux latins, les Eucologes grecs anciens et nouveaux, les Conciles et en particulier le IVe Concile de Carthage, enseignent que les Evêques seuls sont les Ministres du Sacrement de l'Ordre (3).

Institution canonique des Prêtres. C'est aux premiers Pasteurs de son Eglise, dans la personne des Apôtres, que Jésus-Christ confia le pouvoir de changer le pain et le vin en son Corps et en son Sang (4); de remettre ou de retenir les péchés (5) ; d'instruire toutes les nations,

(1) Orig. Hom. 6, in Levit. pag. 82, Ed. Geneb. Dans le Rite grec, l'Election a lieu pour la Prêtrise de la même manière que nous l'avons déjà rapporté pour le Diaconat.

(2) Χειροτονήσαντες δὲ αὐτοῖς πρεσβυτερους κατ'ἐκκλησί αν, προσευξάμενοι μετὰ νέστειῶν. Act. Apôtr. XIV, 23.

(3) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. pag. 1196.

(4) S. Luc XXII, 19.

(5) S. Jean XX, 22.

de les baptiser et de leur apprendre à garder ce qu'il avait prescrit (1). Conformément aux instructions du divin Sauveur, les Evêques confient ces pouvoirs aux Prêtres qu'ils établissent, leur désignant les lieux où ils doivent exercer leurs nouvelles fonctions, pour la sanctification des peuples; c'est donc des Evêques que les Prêtres reçoivent leur Institution canonique, par laquelle ils sont rendus participants des pouvoirs du sacré ministère. Le peuple et le Gouvernement civil ne sauraient les leur donner, parce qu'ils ne peuvent rien dans l'administration des Sacrements et les choses spirituelles. Ils peuvent exprimer un désir, au besoin faire une présentation; mais là s'arrête leur droit; l'Institution des Curés, Vicaires et Aumôniers, appartient à l'Evêque, qui seul peut donner les pouvoirs nécessaires, pour exercer les fonctions attachées à ces titres.

ARTICLE TROISIÈME.

DES ÉVÊQUES.

Variations dans la discipline.

Election des Evêques. Cet article de la discipline ecclésiastique est de la plus haute importance; et cependant des sentiments contradictoires ont été avancés et soutenus. Cette confusion a été occasionnée sans doute par quelques faits particuliers, et par les variations de la discipline; il est donc à propos, pour nous en former des idées précises, de parcourir les siècles chrétiens, et de considérer les Canons de l'Eglise, et les actes authentiques de son histoire.

Premier et second siècles. Les Apôtres furent élus, non point par les suffrages des hommes, mais par Jésus-Christ même qui les choisit parmi la multitude de ses disciples. *S. Luc.* v, 13. Le traître Judas fut exclu de l'Apostolat, et aussitôt il fut question de le remplacer. Les disciples du Sauveur étaient en grand nombre; S. Paul rapporte qu'après sa Résurrection il se fit voir, en une seule fois, à plus de cinq cents d'entre eux. I *Cor.* xv, 6. Si l'élection d'un Apôtre avait dû être faite par la multitude, tous auraient été convoqués; il n'en fut pas ainsi. A la vérité S. Luc dit que l'assemblée était composée d'environ cent vingt personnes, et nous ne connaissons

(1) S. Math. xxviii, 19 et 20.

à cette époque, que onze Apôtres et soixante-douze disciples, en tout quatre-vingt-trois Ministres du Sanctuaire; on ignore le caractère des autres. Mais ces disciples présents à l'élection ne paraissent pas y avoir participé comme à un droit; car S. Pierre, se levant au milieu de l'assemblée, annonça qu'il fallait remplacer le traitre Judas, et détermina en même temps dans quelles conditions devait se trouver celui qu'il s'agissait d'élire. *Act.* I, 15. « Mais pourquoi, se demande S. Chrysostôme, les rend-il participants de cette faculté? Afin qu'il n'y ait point de contestation, ni de dissension parmi eux; car ce qui était arrivé aux Apôtres, pouvait arriver aux disciples; c'est ce qu'il veut faire éviter, en leur disant: *Mes frères, il faut choisir quelqu'un parmi nous.* Il fait participer la multitude à cette élection, et par là il rend l'élu plus vénérable, et se met à l'abri de la jalousie, qui aurait pu s'élever contre lui, et qui cause souvent tant de mal. Il invoque le Prophète comme témoin de ce qu'il faut faire; mais il indique lui-même ceux qui doivent être les sujets de l'élection, en disant: *Ceux qui ont été en tout temps en notre compagnie.* Car s'il eût dit de présenter ceux qui en étaient dignes, il eût humilié les autres qui n'auraient pas été de ce nombre. C'est pourquoi il a recours au temps, et il en fait la condition du choix. Il ne dit pas simplement de choisir un de *ceux qui ont été en notre compagnie;* mais il ajoute, *en tout le temps, que le Seigneur Jésus a vécu parmi nous, à commencer depuis le Baptême de Jean, jusqu'au jour où nous l'avons vu monter au ciel.* Mais pourquoi vouloir un nouvel Apôtre? Pour le nombre fixé par Jésus-Christ. Quoi donc? Est-ce qu'il n'était pas permis à Pierre de faire lui-même ce choix? Il le pouvait certainement; mais il voulut s'en abstenir, pour ne pas paraître avoir de prédilection pour quelqu'un des disciples. D'ailleurs il n'avait pas encore reçu le Saint-Esprit » (1). Les disciples placèrent deux sujets, Joseph et Mathias, devant les Apôtres; ceux-ci, au lieu de faire une élection par voie de délibération, adressèrent à Dieu cette prière: « Seigneur, vous qui connaissez les cœurs de tous les hommes, montrez-nous lequel de ces deux vous avez choisi.

(1) S. Chrys. tom. IX, hom. 3 in Act. Apost. n. 1 et 2, pag. 27, 29 et seq., Ed. Paris 1834.

Aussitôt ils tirèrent au sort, et le sort tomba sur Mathias, et il fut associé aux onze. » *Act.* I, 24. C'est donc Dieu lui-même qui a fait les premiers choix des chefs de l'Eglise, et l'élection de S. Mathias fut extraordinaire, comme sa mission.

Après avoir reçu le Saint-Esprit, les Apôtres se répandirent dans tous les lieux, établirent par eux-mêmes des Evêques dans les villes pour diriger les nouveaux fidèles, et déterminèrent même le mode des élections, selon l'observation du Pape S. Clément I, disciple de S. Pierre (1). Ainsi les premiers Evêques continuèrent de faire ce que les Apôtres avaient fait; ils faisaient intervenir le Clergé et le peuple pour s'assurer de leur assentiment, συνευδοκησασης, selon l'expression du même Pape. Mais l'élection du nouvel Evêque dépendait essentiellement des Evêques de la province, ayant à la tête celui qui était le premier d'entre eux. « Si s'étant rendu dans son Eglise, disent les Canons apostoliques, l'Evêque n'est pas reçu par la malice du peuple, sans qu'il y ait de sa faute, le peuple restera sans Evêque, mais le Clergé de la ville sera excommunié, pour avoir manqué d'instruire les habitants dont la conduite répréhensible indique un défaut d'instruction » (2). Nous verrons plus sensiblement dans la suite de quelle manière le peuple, le Clergé et les Evêques concouraient à une élection épiscopale.

Troisième siècle. En Espagne, une contestation s'éleva à l'occasion de l'Ordination de deux Evêques; pour la faire cesser, les Eglises de Leon et de Mérida écrivirent aux Evêques d'Afrique, afin d'avoir leur avis; les lettres furent lues dans un Concile, tenu vers l'an 256 ou 258, dans lequel se trouvèrent trente-six Evêques, présidés par S. Cyprien; chargé de faire une réponse, le saint Evêque, après avoir établi par l'autorité des divines Ecritures, qu'on doit ordonner Evêques ceux dont la vie est irréprochable, dont l'élection a été faite en présence du peuple assemblé, pour être assuré de leurs mœurs, ajoute aussitôt : « C'est pourquoi, conformément à

(1) S. Patr. Apost. tom. I, S. Clem. Epist. ad Cor. n. 40, pag. 110 et seq. Ed. Cotel. 1672. Nous l'avons amplement démontré dans la première question de ce volume.

(2) Conc. Labb. tom. I, can. Apost. can. 33 et seq, pag. 31.

la coutume, qui a sa source dans l'institution divine, qui a été observée par les Apôtres, et qui existe aussi parmi nous et dans presque toutes les provinces, il faut pour rendre les Ordinations entièrement canoniques, que les Evêques de la province, les plus voisins de la ville pour laquelle un Evêque doit être ordonné, se rassemblent, et qu'il soit procédé à l'élection, en présence de ce même peuple sous les yeux duquel a vécu chacun des aspirants, et qui par là-même n'ignore rien de ce qu'ils ont fait. Nous voyons que c'est aussi ce que vous avez fait dans l'Ordination de notre Collègue Sabin, qui n'a reçu l'Episcopat et l'imposition des mains à la place de Basilide, que d'après le suffrage de toute votre fraternité et le jugement des Evêques, soit de ceux qui étaient présents, soit de ceux qui vous écrivirent à son sujet » (1). Nous citons ce fait comme un témoignage de la discipline de ce temps.

Quatrième siècle. « Que le choix des Evêques, dit le Concile de Laodicée, soit fait par le Métropolitain et les Evêques circonvoisins, après avoir examiné longtemps les sujets sous les rapports de la foi et des mœurs. » Et ailleurs : « Il ne faut pas permettre à la foule de faire l'élection de ceux qui sont élevés à l'Episcopat » (2). L'élection de S. Ambroise, qui eut lieu dans ce siècle, n'est point contraire à la discipline dont nous parlons. Pour nous en convaincre, nous laisserons parler Théodoret : « Après la mort d'Auxence, Evêque de Milan, dit-il, l'Empereur Valentinien assembla les Evêques, et leur parla de la sorte : « L'étude particulière que vous avez faite de l'Ecriture sainte ne vous permet pas d'ignorer les qualités, que doivent avoir ceux qui sont élevés à l'honneur du Sacerdoce, et l'obligation étroite qu'ils ont d'instruire, par leurs actions autant que par leurs paroles, ceux qui sont soumis à leur conduite, de leur servir de modèles dans la pratique de toutes les vertus, et de confirmer la vérité de leur doctrine par la sainteté de leur vie. Choisissez donc un homme pour l'élever sur le Siége de l'Eglise, qui soit tel, que moi qui tiens entre les mains l'Autorité souveraine, je me soumette volontiers à sa conduite, que je reçoive ses remontrances et ses réprimandes, comme

(1) Conc. Labb. tom. I, Conc. Afric. 2, Epist. S. Cypr. 68, pag. 749.
(2) Ibid. Conc. Laod., can. 12 et 13, pag. 1498.

un remède salutaire ; car étant homme, je suis sujet à pécher souvent. » L'Empereur ayant parlé de la sorte, le Concile le pria de désigner lui-même un Evêque, s'en rapportant pour cette nomination à sa sagesse et à sa piété. Mais il leur répondit : « Cette entreprise est au-dessus de mes forces ; vous autres qui êtes remplis de la grâce de Dieu et éclairés de ses lumières, vous ferez un meilleur choix, que je ne pourrais faire moi-même. » Dès que les Evêques furent sortis du Palais, ils commencèrent à délibérer. Les habitants se mirent aussi à faire du bruit, chacun prétendant avoir un Evêque de son sentiment. Ceux qui étaient infectés de l'hérésie d'Auxence, cabalaient pour avoir un Prélat partisan de leurs erreurs ; et ceux qui avaient conservé la pureté de la doctrine de l'Eglise, souhaitaient un Pasteur qui défendit la vérité. Ambroise, Gouverneur de la province, appréhendant que ce différend n'excitât une sédition, se rendit à l'assemblée pour y maintenir l'ordre et la paix. Il n'y fut pas plutôt arrivé, que les deux partis s'accordèrent, et crièrent tous d'une voix, qu'ils demandaient Ambroise pour Evêque » (1). Ainsi le peuple ne faisait que solliciter un Evêque qui eût la même foi que lui. Nous trouvons aussi la discipline sur les élections épiscopales, dans deux lettres de S. Ambroise. Dans la première, écrite à l'occasion d'Anysius, Evêque de Thessalonique, il fait observer que cet Evêque avait été demandé par les peuples de la Macédoine et élu par les Evêques : *Ad summum Sacerdotium a macedonicis obsecratus populis, electus a Sacerdotibus* (2). La demande d'un Evêque était donc distincte de l'Election. Lorsque le Clergé et le peuple se réunissaient tous pour demander un sujet, les Evêques de la province regardaient cet assentiment général comme le jugement de Dieu, et ils s'empressaient de le ratifier par leur suffrage, comme nous le lisons dans un autre lettre de S. Ambroise écrite à l'Eglise de Verceille, vers l'an 396. Parlant de la manière dont S. Eusèbe, Evêque de cette ville, avait été élu, il fait cette réflexion : « C'est avec raison qu'on regarda, comme élu par le jugement de Dieu,

(1) Theodor. histor. eccles. lib. 4, cap. 6 et 7, pag. 156, Ed. Paris 1673.

(2) Patrol. tom. XVI, S. Amb. Epist. 15 ad Thessal. n. 12, pag. 958. Le nom de *Sacerdos* est donné à l'Evêque, comme au Prêtre, par les anciens Auteurs.

riés, selon l'observation de S. Jérôme : « On adopte celui-ci, disait-il, moins par un sentiment de préférence, que par une secrète prévention contre les autres. On donne son suffrage à la médiocrité, parce que l'on s'en accommode mieux que des vertus et des talents d'un autre, à qui l'on fait un crime d'en avoir. Il s'en faut bien que les jugements de la multitude soient toujours ceux de la vérité. La plupart du temps on se prononce de la manière la plus favorable à ses propres inclinations, et l'on choisit, non pas celui qui vaut le mieux, mais celui qui nous offre plus d'analogie avec notre manière de vivre. Il arrive même quelquefois, que les hommes mariés, qui forment la majorité dans le peuple, donnent la préférence pour l'Episcopat à celui qui est marié, s'imaginant que leur état sera au niveau de l'état de virginité, lorsqu'ils auront pour Evêque celui qui a été engagé dans les liens du mariage » (1).

Cinquième siècle. L'Evêque était choisi ordinairement parmi les Prêtres de l'Eglise qu'il s'agissait de pourvoir, et les Evêques de la province s'en rapportaient au témoignage du Clergé et du peuple de cette Eglise : c'était même le conseil que les Papes donnaient. « Lorsqu'il est question de l'Election d'un Evêque, écrivait S. Léon à l'Evêque de Thessalonique, on doit donner la préférence à celui qui est demandé unanimement par le Clergé et le peuple ; s'il y a division dans les esprits, le Métropolitain doit alors décider en faveur de celui qui a le plus de capacité et de mérite. Que l'on ait soin de ne pas donner aux habitants d'une ville un Evêque, qu'ils ne demandent pas, et pour lequel ils ont de la répugnance, de peur qu'ils ne conservent à son égard de la haine ou du mépris » (2). Dans sa lettre à Rustique de Narbonne, il déclare qu'on ne doit pas compter parmi les Evêques ceux qui n'ont été, ni élus par le Clergé, ni demandés par le peuple, ni consacrés par les Evêques de la province, du consentement du Métropolitain (3). Il arrivait même quelquefois, que le Clergé et le peuple choisissaient un Prêtre de leur Eglise, sans consulter les Evêques ; ceux-ci venaient ensuite et procédaient à l'Ordination, après s'être assurés que le sujet présenté

(1) Patrol. tom. XXIII, S. Hieron. lib. 1 adv. Jovin. n. 34, pag. 257 et seq.

(2) Patrol. tom. LIV, S. Leo. Epist. 14, cap. 5, pag. 673.

(3) Ibid. pag. 1203.

avait les dispositions qu'on désirait. Il ne faut pas croire cependant que ce mode, bon en lui-même, fût exempt d'inconvénients; dans une Eglise, il pouvait y avoir plusieurs Prêtres dignes de l'Episcopat, et chacun d'eux ayant ses partisans; un seul cependant devait être choisi; et à cette occasion les hommes du monde formaient des intrigues pour faire prévaloir leur sentiment particulier. Ceux qui avaient été frustrés dans leurs espérances étaient aussi tentés d'entretenir un parti contre celui qui avait eu la préférence; c'est précisément ce qui arriva à l'Ordination de S. Cyprien, qui, quoique demandé par le Clergé et le peuple, fut tellement vu de mauvais œil par quelques hommes, qu'ils formèrent un schisme dans l'Eglise de Carthage. Il arrivait aussi quelquefois que des intrigants avaient recours aux cabales et aux émeutes populaires, pour déterminer l'Election en faveur de l'homme de leur choix; les Papes s'élevaient contre cet abus avec toute l'énergie apostolique: « En agissant ainsi, disait S. Léon, aux Evêques de la Mauritanie, ce n'est pas prendre l'intérêt des peuples, mais c'est plutôt leur nuire; ce n'est point observer l'ordre, mais augmenter le désordre. Car le respect pour les droits des Evêques est le salut des fidèles, et là où l'obéissance est observée, là aussi la saine doctrine est conservée. Et en effet, le Pouvoir que la sédition a conféré, ou dont l'ambition s'est emparée, est pernicieux par l'exemple donné, quand même les actes et la conduite de celui qui le possède n'auraient rien de répréhensible; et il est bien difficile qu'une affaire ait une fin heureuse, quand elle a commencé par un principe défectueux.» (1). Pour éviter les troubles d'une Election, des Evêques crurent devoir nommer leur successeur avant leur mort, et le faire agréer au Clergé et au peuple, afin d'éloigner tout sujet de contestation : c'est la conduite que tint S. Augustin, en 426. Ayant appelé deux de ses Collègues pour servir de témoins, il réunit dans son Eglise le Clergé et le peuple, et leur fit connaître le choix qu'il avait fait d'un successeur, ce qui fut approuvé (2). Mais, pour éloigner un inconvénient

(1) Patrolog. tom. LIV, S. Léon, Epist. 12, ad Epist. Maurit., cap. 1, pag. 647.

(2) S. Aug. tom. II, Epist. 113, n. 1, pag. 966, Ed. Paris, 1841.

on tombait dans un autre, comme nous le verrons. Dans ces temps malheureux les Evêques n'avaient pas toujours leur liberté d'action, à cause de l'affaiblissement de l'Autorité légitime, et de la domination des Barbares, qui avaient produit un grand relâchement dans les mœurs des chrétiens et des Ecclésiastiques mêmes : nous en voyons la preuve dans les lettres de S. Sidoine. A la mort de l'Evêque de Bourges, S. Sidoine, Evêque de Clermont, fut prié d'aller présider l'Election d'un nouvel Evêque ; mais le peuple était partagé de sentiment, et plusieurs dans le Clergé briguaient ouvertement l'Episcopat. S. Sidoine, voulant connaître plus particulièrement ceux que l'on proposait, trouva que les plus anciens n'étaient capables ni d'être Evêques, ni de souffrir que l'on choisît quelqu'un de ceux qui étaient plus jeunes qu'eux. Il les fit convenir de jeter les yeux sur quelqu'autre, et écrivit aux Evêques voisins de venir se joindre à lui pour l'Election d'un Evêque de Bourges; mais lorsqu'on voulut y procéder, les brigues qui avaient paru assoupies, se renouvelèrent avec tant de force, qu'il eût été impossible de rien terminer, si le peuple, gagné par les raisons des Evêques présents, n'eût consenti à s'en rapporter pour l'Election au jugement de l'Evêque de Clermont. L'acte par lequel le peuple se départait de cette faculté fut mis par écrit ; il portait de plus, qu'il s'obligeait, par serment, de s'en tenir au choix que ferait S. Sidoine. Le saint Evêque, après en avoir conféré avec ses Collègues, fit un discours remarquable, que nous avons encore, et dans lequel il fit voir la difficulté de choisir un bon Pasteur et de contenter tout le monde : il finit par déclarer celui qu'il croyait le plus digne de l'Episcopat, et qui devint en effet Evêque de Bourges (1). Dans quelques villes d'Espagne, des Evêques avaient désigné leurs successeurs avant de mourir, ayant eu plus d'égard aux liens de la parenté, qu'au mérite des sujets, et ils semblaient avoir transmis l'Episcopat comme un héritage. Le Pape S. Hilaire, informé de cet abus, défendit aux Evêques de nommer leurs successeurs ; il promulga ce Décret dans un Concile tenu à Rome, l'an 465 (2).

(1) Patrol. tom. LVIII, Sidon. Epist. lib. 7, Epist. 5, 6 et 9, pag. 568.
(2) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Rom. can. 5, pag. 1061.

Sixième siècle. Une grande partie de l'Empire d'Occident était sous la domination de divers Rois, Goths, Visigoths, etc., faisant profession de l'Arianisme : et comme le propre de l'erreur est d'inspirer la haine, ces Rois barbares et hérétiques persécutaient les catholiques et empêchaient les Evêques de pourvoir aux Siéges qui venaient à vaquer. Cet état de choses existait déjà dans le siècle précédent, en particulier pour les Eglises de Bordeaux, de Périgueux, de Rodez, de Limoges, de Mende, de Cominges, d'Auch, etc., alors sous la domination d'Euric ou Evaric, Roi des Visigoths. Le défaut d'Evêques occasionnait la pénurie des Prêtres, et l'absence de la discipline ecclésiastique ; de sorte que la Religion s'éteignait insensiblement dans ces contrées malheureuses. Les bâtiments mêmes des Eglises tombaient en ruine, et l'herbe croissait jusqu'aux pieds des Autels; c'est le récit que faisait S. Sidoine dans une de ses lettres (1). Ces Rois finirent par renoncer à l'hérésie et embrassèrent la Religion catholique avec leurs peuples ; mais accoutumés à agir d'une manière arbitraire et absolue dans les actes politiques, ils ne tardèrent pas à vouloir interposer leur autorité dans les affaires ecclésiastiques. Nous en avons des exemples dans l'histoire des Francs par S. Grégoire de Tours, et en particulier dans le différend qui survint entre le Prêtre Caton et l'Archidiacre Cautin (2), et dans l'affaire de Léonce, Archevêque de Bordeaux (3). Ces Rois ne voulaient pour Evêques que ceux qui avaient leurs bonnes grâces; d'abord l'acte d'Election leur était présenté; ils donnaient ensuite au Métropolitain et à ses Comprovinciaux la faculté de sacrer l'Elu ; ils annulaient même le choix, lorsque le sujet ne leur était pas agréable; on voyait même de simples laïques passer quelquefois de la Cour sur un Siége épiscopal par la seule autorité du Roi. Les Evêques redoutaient avec raison ces élections royales ; plusieurs Conciles, tenus dans ce siècle, leur prescrivirent de se rendre exactement pour la nomination d'un Evêque, dans les Eglises devenues vacantes, et de

(1) Patrol. tom. LVIII, Sidon. Epist. lib 7, Epist 6, ad Basil. pag. 560, et seq.

(2) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Tur. lib. 4, hist. Franc. cap. 6 et seq. pag. 373.

(3) Ibid. cap. 26, pag. 289.

faire intervenir le Clergé et le peuple, afin de donner à l'Election plus de solennité et d'éloigner par ce moyen les nominations faites par les Rois. Le Concile d'Agde, de l'an 506, déclara que tous les Evêques de la province étaient tenus de se trouver pour l'Ordination d'un Evêque, lorsqu'ils seraient mandés par leur Métropolitain, si ce n'est qu'ils fussent empêchés par maladie ou retenus par ordre du Prince; les contrevenants devaient être, suivant les anciens Canons, privés de la communion de leurs frères et de l'Eglise jusqu'au Concile suivant (1). Mais lorsque le Métropolitain lui-même venait à mourir, il était à craindre qu'on négligeât de pourvoir à la vacance de ce Siége, parce que personne n'en était spécialement chargé ; le Concile d'Orléans, tenu l'an 533, régla ce qu'il fallait faire dans cette circonstance. (2) Les Papes favorisaient même pendant ce siècle les élections épiscopales, faites par le Clergé et le peuple, pourvu que les sujets fussent dignes. S. Grégoire-le-Grand écrivit à l'Evêque Sevère, d'ordonner pour l'Eglise de Rimini celui que le Clergé et le peuple auront choisi d'une voix unanime ; sinon d'élever à l''Episcopat celui que le porteur de sa lettre lui indiquera : les suffrages se portèrent sur Ocléatinus ; mais le Pape ne voulut point l'agréer, parce qu'il n'avait pas les qualités requises (3). Il écrivit aussi au Magistrat de la Campanie, d'assembler les Principaux et le peuple de Naples, et de procéder avec eux à l'Election d'un autre Evêque, puisque Florent, Sous-Diacre de l'Eglise romaine qu'ils avaient choisi, n'avait pas voulu accepter. Si vous ne trouvez personne, ajoute-t-il, dont vous puissiez convenir, choisissez du moins trois hommes dont la droiture et la sagesse soient connues, et envoyez-les ici au nom de toute la Communauté ; peut-être trouveront-ils quelqu'un à Rome, qui convienne pour être votre Evêque (4). Sa sollicitude paraît encore dans l'Election d'un Evêque de Milan ; la plupart des habitants s'étaient retirés à Gênes pour éviter les mauvais traitements des Lombards ; il leur envoya un Sous-

(1) Concil. Lab. tom. IV, Conc. Agath. can. 35, pag. 1389. D'autres Conciles prescrivent la même chose.

(2) Ibid. pag. 1781.

(3) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. Regist. lib. 1, Epist. 57 et 58, pag. 518.

(4) Ibid. lib. 3, Epist. 15, pag. 615.

Diacre de l'Eglise romaine pour recueillir leurs suffrages (1). Dans ces temps de violences et d'anarchie, causées par les invasions des Barbares, il était bien nécessaire, qu'il y eût un accord parfait entre le Pasteur et le troupeau, afin de se consoler et de s'aider mutuellement à supporter les ravages et les vexations des vainqueurs. Dans ce siècle, la discipline sur l'Election des Evêques était aussi en souffrance dans l'Orient; les Empereurs grecs, tombés dans l'hérésie, avaient abusé de leur puissance absolue, exilant les Evêques catholiques et mettant des hérétiques à leur place; mais ils n'avaient pas osé porter des lois pour changer le mode d'Election, parce que la discipline, établie par les hommes apostoliques, était trop présente à tous les esprits (2). L'Empereur Justinien, qui gouvernait alors l'Empire, voulut cependant porter des lois sur les Ordinations des Evêques. Hélas! il avait un prétexte plausible d'en agir ainsi, parce que les hérésies qui avaient bouleversé l'Orient, avaient singulièrement affaibli la discipline; par sa CXXIIIe Novelle, il prescrit qu'à la mort d'un Evêque, les Ecclésiastiques et les premiers de la ville se réuniront, *coeant in unum clerici et primates civitatis*, et feront choix de trois personnes dignes de l'Episcopat; le Métropolitain devait ensuite désigner celui des trois qui devait être ordonné (3).

Septième siècle. C'est dans ce siècle que les Rois empiètèrent sur les droits des Evêques d'une manière encore plus révoltante. Ils s'attribuaient dans l'Eglise le pouvoir d'établir des Evêques, comme ils nommaient dans l'Etat les Seigneurs et les Magistrats; ils désignaient un laïque de la Cour, et voulaient en faire de suite le Pasteur des âmes d'une Eglise devenue vacante. Déjà le Concile de Barcelone, tenu l'an 599, et composé des Evêques qui se trouvaient sous la domination des Rois Goths d'Espagne, avait commencé de s'opposer à cet abus; car il défendit d'élever les laïques à l'Episcopat, même par l'ordre du Roi, *per sacra regalia*, s'ils n'avaient observé auparavant les Interstices marqués par les Canons, passé par les

(1) Patrol. tom. LXXVII S. Greg. Regist. lib. 3. Epist. 30, pag. 627.

(2) Les catholiques ne communiquaient pas avec les Evêques intrus, placés par l'autorité des Empereurs.

(3) Patrol. tom. LXXII, pag. 1019.

degrés du Ministère ecclésiastique, et donné des preuves de la régularité de leurs mœurs (1). Clotaire II, devenu seul Maître de tout le royaume des Francs, commença par disposer des principales charges de son Etat; voulant ensuite étendre son autorité sur les affaires ecclésiastiques, il fit assembler, l'an 615, un Concile à Paris, où se trouvèrent soixante-dix-neuf Evêques, avec plusieurs Seigneurs et Vassaux du Prince. Le premier Canon de ce Concile prescrit l'exécution des anciens réglements, et ordonne, en conséquence, qu'à la mort de l'Evêque on mettra à sa place celui que le Métropolitain et ses Comprovinciaux auront choisi, avec le Clergé et le peuple de la ville, sans qu'une rétribution, ni la vue de quelque intérêt temporel, y aient aucune part. Le Concile ajoute : « Que s'il en est autrement, et si un Ecclésiastique parvient à l'Episcopat par la seule autorité du Pouvoir civil, ou s'il s'introduit dans une Eglise par suite d'une négligence quelconque, sans le choix du Métropolitain, sans l'assentiment du Clergé et du peuple, que son Ordination soit regardée comme nulle selon les décrets des Pères » (2). Mais cette déclaration des Evêques français, renouvelant l'antique discipline de l'Eglise sur l'Election et l'Ordination des Evêques, n'était pas du goût du Roi Clotaire, qui voulait disposer des Evêchés pour favoriser ses partisants, même au détriment de la Religion de J.-C. Le jour même de la tenue du Concile, il fit paraître un Edit, en apparence pour en prescrire l'exécution, mais en réalité pour assurer ses vues despotiques en détournant le Canon de son véritable sens: « C'est pourquoi, est-il dit, lorsqu'un Evêque vient à décéder, on mettra à sa place celui qui est élu par le Clergé et le peuple, et qui doit être sacré par le Métropolitain et les Evêques comprovinciaux, s'il en est trouvé digne, ne devant être ordonné que par une autorisation du Prince ; mais s'il est tiré de la Cour, son mérite et sa doctrine suffisent pour l'Ordination» (3). Les Rois tenaient si rigoureusement à cette pratique irrégulière, qu'on finit par composer des formules, pour obtenir du Roi un Evêque (4). La discipline de l'Eglise sur les

(1) Conc. Labb. tom. v, Conc. Barcin. can. 3, pag. 1605.

(2) Ibid. Conc. Paris. v, can. 1, pag. 1650.

(3) Ibid. pag. 1653.

(4) Nous les lisons dans le Recueil de Marculfe, dans le IIe volume des Capitulaires, par Baluze, et dans le LXXXVIIIe volume de la Patrologie, page 693.

Elections et Ordinations des Evêques était donc méconnue en France, et remplacée par le caprice et le despotisme des derniers Rois de la race des Mérovingiens. Les Evêques persistèrent dans les Conciles à soutenir les antiques Règles et à écarter de l'Episcopat les Courtisans. Selon le Concile de Reims, tenu l'an 630, pour être élu Evêque d'un lieu, il fallait être né dans le pays, demandé par le vote universel même du peuple, et agréé par les Evêques de la province; celui qui serait ordonné autrement devait être chassé de son Siége, et celui qui lui aurait imposé les mains suspendu de son Office pendant trois ans (1). Le Concile de Tolède, de l'an 633, voulant empêcher aussi que les laïques et les Clercs indignes n'arrivassent à l'Episcopat, défendit de recevoir celui que le Clergé et le peuple n'auraient pas élu, ou que l'autorité du Métropolitain, et des Evêques provinciaux n'aurait pas agréé (2). Le Concile de Châlons, tenu vers l'an 650, prescrit la même chose (3).

Huitième siècle. Les mêmes abus se manifestèrent. L'autorité des Rois était nulle, il est vrai; mais elle était remplacée par le pouvoir absolu des Maires du Palais. Ceux-ci ne se contentaient pas d'agir en souverains pour les affaires civiles, ils voulurent en faire de même pour les causes ecclésiastiques. Pepin-le-Bref, ayant réuni des Evêques à Soissons, l'an 744, parla comme s'il avait été le Souverain-Pontife de la Religion chrétienne: « Nous avons placé, dit-il, des Evêques légitimes dans les villes, et nous avons établi sur eux les Archevêques Abel et Ardobert, afin que les Pasteurs et les peuples recourent à eux pour les affaires ecclésiastiques » (4). Nous devons penser cependant qu'il agissait ainsi avec l'autorité du Pape, puisque dans un Concile, qu'on croit avoir été tenu en Germanie, il établit sur tous les Evêques de ce pays l'Archevêque Boniface, l'envoyé de S. Pierre: *qui est Missus S. Petri* (5). Il sentit pourtant la nécessité de faire approuver par tous les Evêques des Gaules ces

(1) Conc. Labb. tom. v, Conc. Rhem. can. 25, pag. 1693.
(2) Ibid. Conc. Tolet. iv, can. 19, pag. 1711.
(3) Ibid. tom. vi, Conc. Cabilon. can. 10, pag. 389.
(4) Conc. Labb. tom. vi, Conc. Suess. can. 3, pag. 1553.
(5) Ibid. pag. 1534.

espèces de Métropolitains qu'il avait établis; c'est dans cette vue sans doute qu'il réunit à Vernon, l'an 755, les Evêques de ses Etats; ceux-ci donnèrent leur approbation, étant mus en cela par les malheurs des temps, qui mettaient l'Eglise en souffrance (1). Il serait inutile de chercher la discipline de l'Eglise dans ce siècle de confusion politique. Les Rois Mérovingiens avaient voulu accroître leur puissance au détriment de la discipline de l'Eglise, en enlevant aux Evêques la faculté d'élire leurs Collègues; et Dieu permet que dans le Palais même des Rois, il se forme une Puissance rivale qui finit par leur enlever la couronne; ces Rois avaient écarté des Elections les Evêques de la province, afin d'élever eux-mêmes à l'Episcopat leurs favoris; et les Maires du Palais s'emparèrent de cette arme pour nommer leurs créatures aux Evêchés vacants, afin de favoriser leur ambition au détriment des Rois; c'est ainsi que Dieu a toujours puni les Princes, par où ils ont péché. Les hommes du monde ont reproché au Clergé d'avoir favorisé l'usurpation de la race des Rois Carlovingiens; et ils ignorent, ou ils oublient que la plupart des Evêques des Gaules avaient été élus contrairement à la discipline établie par l'Eglise.

Neuvième siècle. Avec une Autorité devenue légitime, nous voyons apparaître la liberté de l'Election des Evêques : « Connaissant les sacrés Canons, dit Charlemagne, dans son premier Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 803, et voulant qu'au nom du Seigneur, la sainte Eglise jouisse librement de l'honneur qui lui appartient, nous avons accordé notre protection à l'Ordre ecclésiastique, afin que les Evêques soient élus par le Clergé et le peuple, et pris dans le diocèse même, gratuitement et sans acception de personne, en considération de leur mérite et de leur capacité, et qu'ils puissent de toute manière se rendre utiles au peuple, et par l'exemple et par la parole » (2). Son successeur, Louis-le-Débonnaire, renouvela ce Capitulaire dans un Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816 (3), et sa conduite y était conforme. Il désirait que son frère Dragon, qui vivait sous la règle des Chanoines, fût élevé sur le Siége épiscopal

(1) Conc. Labb., tom. VI, pag. 1664 et seq.

(2) Capit. Reg. Franc. Baluz. tom. I, pag. 379, Ed. Paris, 1677.

(3) Ibid. pag. 564.

de l'Eglise de Metz; mais cela ne se fit que d'après le consentement et le choix du Clergé de cette ville, comme le fait remarquer l'historien Eginhart : *Clero consentiente atque eligente* (1). Ces deux Empereurs renouvelèrent même les Canons du Concile de Laodicée, prescrivant que les Evêques soient élus par le Métropolitain et ses Comprovinciaux, et faisant défense de les faire élire par le peuple; c'est ce que nous lisons dans les Capitulaires édités par Benoît, Diacre de l'Eglise de Mayence, *Benedictus Levita*, qui dédia son ouvrage à Louis de Germanie, à Lothaire Empereur, et à Charles Roi des Français, fils de Louis-le-Débonnaire. Aussi les formules, dont nous avons parlé, furent réformées dans un sens favorable à la liberté des Elections (2) ; nous voyons la même chose dans la lettre que Hincmar de Reims, écrivit à Adventius de Metz (3). Mais ces sages règles de la discipline étaient dans les lois et non pas dans les mœurs ; nous en avons des exemples dans l'affaire d'Hilduin, frère de Gonthier, Archevêque de Cologne, nommé par le Roi Lothaire pour occuper le Siége de Cambrai, vers l'an 863 (4), et dans celle d'Odoacre, nommé Evêque de Beauvais, par le Roi Louis, fils de Louis-le Bègue, et dans laquelle Hincmar montra une grande énergie (5). Les Evêques cependant faisaient des efforts, pour conserver la liberté des Elections; la discipline canonique, sanctionnée par le Concile de Langres de l'an 859 (6), fut renouvelée dans celui de Savonières, près de Toul, composé des Evêques des douze provinces des trois royaumes de Charles-le-Chauve, de Lothaire et de Charles-le-Jeune, ses neveux, qui y assistèrent. Le VIIIe Concile général, tenu à Constantinople, l'an 869, ordonne aussi que les promotions et consécrations des Evêques devaient avoir lieu par l'Election et le Décret du Collége des Evêques, défendant en même temps aux Laïques, quelque puissants qu'ils fussent, d'y participer (7). Nous trouvons encore

(1) Patrol. tom. CIV, Egin. Ann. anno 821, pag. 495.
(2) Ibid. tom. LXXXVIII, Form. div. pag. 901.
(3) Ibid. tom. CXXVI, Epist. 29, pag. 186.
(4) Concil. Labb. tom. VIII, Epist. 63 et seq., Papæ Nicol. pag. 463.
(5) Patrol. tom. CXXVI, Epist. 19, pag. 110.
(6) Concil. Labb. tom. VIII, pag. 691.
(7) Ibid. tom. VIII, Conc. Constant. can. 22, pag. 1142.

dans ce siècle une Ordination irrégulière, sous un autre rapport: Leidrade, Archevêque de Lyon, voulant quitter l'Episcopat pour se retirer dans le Monastère de S. Médard de Soissons, fit ordonner, par trois Evêques, Agobard, son Grand-Vicaire, pour lui succéder; cette Ordination était contre les Canons, qui défendent aux Evêques de choisir eux-mêmes leurs successeurs; les Evêques de France en murmurèrent; mais il fut remédié à cette irrégularité dans le Concile de Mayence, et le nouvel Evêque canoniquement institué.

Dixième siècle. Florus, Prêtre de l'Eglise de Lyon, avait déjà fait paraître un Traité pour établir le droit, qu'ont le Clergé et le peuple de se choisir un Evêque. Il soutient que, selon les Canons, la coutume de l'Eglise, et la Tradition des Apôtres, à la mort de l'Evêque, le Siége vacant, un des Prêtres de la même ville, élu unanimement par le Clergé et le peuple, et désigné dans un Décret authentique, devait être sacré par les Evêques en nombre suffisant, pour occuper la place du défunt; si l'usage, dit-il, s'est établi en quelques royaumes de consulter le Prince pour l'Ordination des Evêques, c'est pour entretenir la charité et la paix avec la Puissance séculière, et nullement pour autoriser ni rendre parfaite l'Ordination. Ce n'est point par l'Autorité royale qu'elle est conférée, mais seulement par l'ordre de Dieu et le consentement de l'Eglise, puisque l'Episcopat n'est point un présent des hommes, mais un don du Saint-Esprit; de là, il conclut que le Prince pèche grièvement, s'il croit faire une libéralité de ce qui n'est donné que par la grâce divine (1). Malgré ce Traité, bien propre à éclairer les Grands sur la liberté des Elections, les abus n'en continuèrent pas moins, comme nous le voyons par l'ouvrage intitulé: Livre sur les Souffrances de l'Eglise, *Libellus de Pressuris Ecclesiasticis*, composé par Atton, Evêque de Verceil. Dans l'Ancien, comme dans le Nouveau-Testament, fait-il d'abord observer, Dieu a choisi lui-même ses Prêtres; et il n'est pas douteux, que lorsque ceux à qui il en a donné le pouvoir ordonnent, et choisissent légitimement un Evêque, le Seigneur n'agisse aussi par eux. Mais, ajoute-t-il, les Princes peu religieux, méprisant ces règles, veulent que leur seule volonté l'emporte;

(1) Patrol. tom. cxix, Flor. lib. de Elect. Episc. pag. 11.

ils trouvent mauvais qu'un Evêque, quelque mérite qu'il ait, soit élu par d'autres ; ou que l'on rejette celui qui est de leur choix, quelque indigne qu'il soit ; ils ne considèrent que les richesses, la parenté ou les services civils, et nullement la charité, la foi, ni les autres vertus du sujet. « Quelques-uns de ces Princes, dit-il encore, sont tellement aveuglés, qu'ils élèvent des enfants à l'Episcopat, quoiqu'ils n'aient encore, ni le corps, ni l'esprit propres aux fonctions pastorales. Comment ne craignent-ils pas de confier le Ministère et la charge des âmes à des enfants, qui ne savent pas même ce que c'est qu'une âme, qui n'ont pas encore appris les premiers éléments de la nature humaine, qui sont obligés de recevoir des leçons et des coups de verges de la main d'un Précepteur, tandis que le devoir d'un Evêque est d'enseigner, de corriger et de juger les autres?... Pour donner une certaine forme spécieuse à l'Election d'un enfant pour Evêque, on le conduisait au milieu de l'Assemblée, et l'on demandait au peuple ce qu'il pensait du Sujet: de gré ou de force il fallait que le peuple approuvât le choix.... La plupart des assistants riaient, les uns de joie, pour l'honneur qu'on faisait à l'enfant, les autres se moquaient de l'illusion et du change qu'on voulait leur donner si crûment. On interrogeait ensuite l'Elu pour donner des preuves de sa capacité ; il répondait sur ce qu'il avait appris de mémoire, ou il lisait dans un papier en tremblant, plus par la peur du fouet, que par la crainte de perdre l'Episcopat » (1). Ces désordres ont été également signalés par Rathérius, Evêque de Vérone, qui fit de vains efforts pour s'y opposer (2). L'Eglise n'était donc pas libre de se choisir des Ministres selon les Canons. Il y avait sans doute des exceptions, et des Elections canoniques étaient regardées comme l'expression de la volonté et de la grâce de Dieu ; il faut mettre de ce nombre celle de Brunon, fils du Comte de Roucy et d'Albrade, sœur du Roi Lothaire, qui écrivant à Hildric, commence sa lettre en ces termes : « Brunon, par la grâce de Dieu, Evêque de Langres. » Il fut fait Evêque en 980 (3), et dans la suite tous les Evêques adoptèrent cette formule.

(1) Patrol tom. cxxxvi, Athon. de Press. pars. 2, pag. 68.
(2) Ibid. tom. cxxxvi.
(3) Anecdot. Martenne, tom. i, pag. 107.

Onzième siècle. La discipline de l'Eglise était toujours dans les Canons pour les élections épiscopales, mais les hommes du monde faisaient souvent gémir l'Eglise, tout en paraissant vouloir la servir (1). Dans le Concile de Reims, tenu l'année 1049 et présidé par le Pape Léon IX, nous voyons les maux de l'Eglise de France à cette époque. Il fut prouvé que l'Evêque de Langres avait obtenu son siége par Simonie, et qu'il était sous l'excommunication; celui de Nevers avoua que ses parents avaient donné de l'argent pour le faire Evêque à son insu, offrit de renoncer à son Evêché, et déposa sa Crosse aux pieds du Pape; l'Evêque de Coutance déclara aussi, sous la foi du serment, que ses frères à son insçu lui avaient acheté son Evêché; l'Evêque de Nantes avoua avoir commis lui-même le crime de Simonie, fut privé des fonctions épiscopales, et l'Anneau et la Crosse lui furent enlevé : *Sublato annulo et pastorali pedo* (2). Pour éviter ces désordres, le Pape et le Concile crurent devoir faire intervenir le Clergé et le peuple dans les élections (3) ; cependant les Evêques de la province devaient être consultés. En 1097, après la mort de Richer, Archevêque de Sens, Daïmbert, Vidame de cette Eglise, fut élu pour lui succéder

(1) L'Episcopat était souvent comme le patrimoine de quelques familles, puissantes dans un pays; c'est ce que l'on vit dans le Siége épiscopal de Nimes. L'an 949, cette ville eut pour Evêque Bernard II, issu des Seigneurs d'Anduze. *Histoire de Nimes, par Ménard, tom.* I, *liv.* 2, *n.* 39, *pag.* 148 *et suiv. Ed. Paris* 1750. Il eut pour successeur Frotaire I, fils de Bernard, Vicomte de Nimes; à celui ci succéda Gérand, fils du Seigneur d'Anduze et de Sauve; après lui on mit sur le même Siége Frotaire II, fils d'Aton, Vicomte de Nimes. Plus tard, en 1141, nous voyons pour Evêque de cette ville, Aldebert, fils du Seigneur d'Uzès, lequel avait aussi trois autres fils qui étaient Evêques d'Uzès, de Lodève, et de Viviers : Aldebert eut pour successeur Guillaume II, son neveu. Les Souverains disposaient aussi à leur gré des revenus des Evêchés. Pons, fils aîné de Guillaume, dit Taillefer, Comte de Toulouse, se mariant avec Majore, lui assigna pour douaire, dans le contrat de mariage, la moitié des revenus de l'Evêché de Nimes et de l'Abbaye de St.-Gilles, avec l'entier revenu de l'Evêché d'Albi et de diverses autres Eglises. Ibid. pag. 161.

(2) Concil. Labb. tom. IX, Conc. Rem. pag. 1041.

(3) *Ne quis sine electione cleri et populi ad regimen ecclesiasticum proveheretur. Concil. Labb. tom.* IX, *Conc. rem. can.* 1, *pag.* 1041.

par le Clergé et le peuple; Ives de Chartres, invité à aller le sacrer, repondit qu'il ne pouvait le faire sans en avoir auparavant conféré avec ses Comprovinciaux, et avec l'Elu lui-même(1). Nous trouvons cependant dans ce siècle des élections, faites régulièrement par le Clergé et le peuple; les Papes et les Evêques les favorisaient même parce qu'ils préféraient ces choix, à ceux des Princes vicieux et déréglés, tels qu'étaient alors l'Empereur Henri IV et Philippe Ier Roi de France, qui non contents de vivre dans le concubinage, plaçaient sur les Siéges, devenus vacants, des Evêques qui vivaient aussi dans l'incontinence, et à qui ils vendaient même les Evêchés. C'est surtout dans ce siècle et le suivant, que les Rois abusèrent du droit de l'Investiture : question célèbre dans l'histoire de cette époque, et si mal appréciée par les hommes du monde, peu instruits dans les matières religieuses. Autrefois la plupart des Evêchés étaient des fiefs ou des domaines nobles, relevant du Souverain : les Evêques, titulaires de ces Evêchés, étaient de véritables Seigneurs temporels. Les Rois leur avaient accordé ces distinctions, et avaient même concédé à quelques-uns des justices et des droits régaliens. Mais en leur donnant divers priviléges, ils avaient imposé l'obligation de leur en faire hommage, en recevant d'eux l'investiture du fief, uni à l'Evêché, et en leur prêtant serment de fidélité, comme tous les autres Seigneurs du royaume. Si les Rois s'en étaient tenus-là, et s'étaient contentés de donner l'investiture du temporel, annexé à l'Evêché, l'Eglise n'aurait pas eû à se plaindre. Mais ils allèrent plus loin, et voulurent donner l'investiture de l'Evèché même, auquel sont attachés des pouvoirs spirituels. A la mort d'un Evêque, on portait son anneau et sa crosse au Roi; celui-ci les remettait au sujet qu'il voulait pourvoir du Siége épiscopal : c'était ordinairement un de ses Chapelains ou de ses Officiers, nommé ainsi à un Evêché, sans Election canonique. Les Papes s'élevèrent avec un grand zèle contre un abus semblable, et s'opposèrent à ce que les Evêques reçussent des Rois l'investiture de leur Evêché par l'anneau et la crosse, parce qu'on attachait à cette cérémonie la Juridiction épiscopale, qui est une chose toute spi-

(1) Patrol, tom. CLXII, Ivo. Epist. 58, pag. 68.

rituelle. Le Pape Grégoire VII se distingua surtout par son zèle, parce que les abus étaient extrêmes. L'Empereur Henri IV faisait un trafic honteux des Prélatures; il ne les conférait par l'Anneau et la Crosse, qu'à des hommes décriés par leurs mauvaises mœurs; il les vendait au plus offrant, et nul ne pouvait y prétendre qu'à force d'argent. Ce Prince, qui fit tant de mal à l'Eglise, avait reçu cependant de salutaires leçons, comme nous le voyons par la lettre que lui écrivit Pierre Damien (1); il n'en profita pas, et Dieu permit qu'il fût dépossédé de la Puissance impériale par son propre fils, qui monta sur le trône sous le nom d'Henri V. Celui-ci avait donné pour motif de sa révolte la question des investitures; mais dès qu'il vit son autorité affermie, il voulut en être le maître absolu. Il se rendit en Italie, se saisit du Pape Pascal II, et menaça de massacrer tous les Ecclésiastiques de sa suite, s'il ne lui accordait le droit des investitures : le Pape y consentit pour éviter de plus grands maux. Cette condescendance forcée souleva de vives réclamations; Geoffroi, Abbé de Vendôme, lui écrivit aussitôt pour l'engager à révoquer cet acte; dans sa lettre, on voit l'horreur qu'il avait des investitures données par les laïques, et ce sentiment était si prononcé chez lui, qu'il considère cette prétention comme une hérésie (2); au reste dès que le Pape Pascal se vit en liberté, il révoqua dans deux Conciles, de 1112 et 1116, la concession qui lui avait été arrachée. Mais ces Evêques, sortis des Cours et nommés par les Princes, n'étaient pas toujours les plus édifiants; aussi vit-on quelques-uns de ces Prélats, employer les revenus des Eglises à entretenir des soldats et à faire la guerre, réunissant ainsi l'office de Militaire et de Prêtre, de Comte et de Pontife, selon la remarque de Géroch, Prévôt de Reichersper(3). Dans son livre de l'*Edifice de l'Eglise,* il revient sur cette matière, et il fait tous ses efforts pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique; et c'est pour y parvenir qu'il aurait voulu que les Evêques fussent choisis, non pas dans la cour des Princes, mais parmi

(1) Patrol. tom. CXLIV, lib. 7, Epist. 3, pag. 440.

(2) Patrol. tom. CLVII, Epist. 7, pag. 42. Il modifie sa décision ailleurs. *Ibid.* *Opusc.* 4, *pag.* 219.

(3) Patrol. tom. CXCIV, de corrup. eccles. statu, n. 34, pag. 29.

les Prêtres vivant en communauté (1). La conduite de ces Evêques et des Prêtres, irrégulièrement ordonnés, ne devait pas être imputée à l'Eglise, puisqu'ils étaient entrés dans son Sanctuaire par la violation de tous les Canons : plaignons donc et regardons en pitié l'ignorance de ces historiens, qui lui attribuent les désordres de cette époque. Il faut les déplorer, mais non pas s'en scandaliser. Dieu avait alors ses élus, qui furent loin de fléchir le genou devant Baal. Tel fut entr'autres Didier, Abbé du Mont-Cassin, et ensuite Pape, sous le nom de Victor III. Il eut pour père le Prince de Bénévent, qui n'ayant que lui d'enfant, songeait à le marier de bonne heure, pour perpétuer son nom ; Didier pensait au contraire à quitter le monde et à vivre dans la retraite ; mais il ne trouvait pas le moyen d'exécuter son dessein. Son père fut tué par les Normands ; il se retira alors dans le désert et y vécut quelque temps dans la cellule d'un Ermite. Sa mère l'en fit sortir de force, et le fit garder avec soin pendant un an ; mais quelque instance qu'on lui fît sur le mariage, on ne put l'engager à vivre dans cet état. Il se sauva une seconde et une troisième fois ; enfin il lui fut permis de prendre l'habit monastique à Mont-Cassin. Après la mort de Grégoire VII, dont il avait la confiance, il fut élu Pape à l'unanimité ; mais il refusa, et il fallut lui faire une espèce de violence, pour l'obliger à monter sur la Chaire de S. Pierre (2).

Douzième, treizième et quatorzième siècles. Les censures des Papes, contre la simonie et les usurpations de la puissance séculière, relativement à l'Election des Evêques, finirent par avoir un résultat heureux : l'Empereur Henri V, renonça à donner l'investiture des Evêchés par l'Anneau et la Crosse, et rendit la liberté aux Elections épiscopales (3). En recouvrant cette liberté tous les diocèses ne furent

(1) Patrol. tom. cxciv. cap. 14, 21, pag. 1233 et seq.

(2) Chronic. Cassin. lib. 3 ; et Mabill. tom. 9, Actor pag. 585 et seq.

(3) Voici en quels termes : Remitto Deo, et Sanctis Apostolis Dei Petro et Paulo, sanctæque catholicæ Ecclesiæ, omnem investituram per annulum et baculum ; et concedo in omnibus Ecclesiis quæ in regno et imperio meo sunt, canonicam fieri electionem et liberam fieri consecrationem. Conc. Labb. tom. x, Convent. Worm. pag. 890. Ce Traité fut conclu à Worms en 1122, et confirmé dans le Concile de Latran de la même année. Ibid. Conc. Later. I, pag. 901.

pas unanimes dans la manière de s'en servir. Les Evêques d'une province n'avaient pas toujours la faculté de se réunir, à cause des rivalités féodales; le Métropolitain se contentait souvent d'envoyer un Evêque dans l'Eglise vacante pour présider l'Election ; le Pape agissait de la même manière, lorsque le Métropolitain était en défaut; dans quelques diocèses, les Elections étaient faites par le Clergé et par le peuple, sous la présidence de l'envoyé du Métropolitain, à qui appartenait la principale autorité et qui devait donner l'Institution canonique; dans d'autres, le peuple n'y avait point depart, et le choix était fait par le Clergé, et surtout par les Chanoines. Lorsque le peuple est instruit, et connaît positivement les dispositions requises dans un Evêque, il peut sans doute contribuer avantageusement à un bon choix. Mais dans le moyen-âge, il fut un temps où l'instruction était peu répandue; les Nobles faisaient même profession de ne savoir ni lire, ni écrire, parce que toute leur occupation était de faire la guerre ou de s'y exercer. D'autre part, les intrigants mettaient aussi les hommes du peuple en mouvement, pour obtenir par la violence une élection selon leurs désirs; d'autres fois ils répandaient l'argent pour corrompre le peuple et arriver au même résultat par ce moyen ; les Souverains de leur côté parvenaient facilement à leur fin par leur influence; il ne faut donc pas être étonné, en voyant Alberon, Archevêque de Trèves, écrire au Pape Innocent II par la main de S. Bernard, qu'il n'avait pour Suffragants que des Evêques jeunes, Nobles, et vivant sans règle (1). Les Prélats à qui les Elections épiscopales appartenaient, commencèrent donc à se dispenser de consulter le peuple; S. Bernard n'en fait pas mention dans sa lettre au Clergé de Sens, dans laquelle il lui indique ce qu'il doit faire pour l'Election d'un Evêque (2). Le Concile d'Avignon de l'an 1209 interdit même positivement à tout laïque, de se mêler par lui-même, ou par qui que ce soit, de l'Election des Evêques (3). Dans cet état de choses, les Souverains-Pontifes et les Evêques crurent que l'Election épiscopale serait plus en sûreté, et se ferait plus régulièrement en la

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 177, pag. 339.
(2) Ibid. Epist. 202, pag. 370.
(3) Conc. Labb. tom. XI, can. 8, pag. 45.

confiant aux Chapitres des Cathédrales, qui étaient alors dans une position respectable. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire avaient favorisé leur développements ; les Evêques et les Souverains-Pontifes leur avaient aussi donné des règles, qui les assimilaient aux Religieux ; et comme ils étaient inamovibles, toujours réunis en corps, qu'ils connaissaient mieux les besoins de l'Eglise vacante et les qualités que doit avoir un Evêque, la coutume s'établit, dès le XI[e] siècle dans quelques pays, et dès le XII[e] dans d'autres, de leur laisser cette Election. Nous voyons cet usage établi sous la régence de l'Abbé Suger, pendant l'absence de Louis-le-Jeune (1); il n'était pas cependant général. Henri, frère du Roi Louis-le-Jeune avait embrassé l'Etat religieux sous la discipline de S. Bernard ; il fut élu Evêque de Beauvais ; l'Abbé de Clairvaux consulta alors Pierre le Vénérable, pour savoir s'il devait donner son consentement à cette Election ; l'Abbé de Cluny lui répondit affirmativement, si l'Election avait été faite par le Clergé et le peuple, avec le consentement du Métropolitain et de ses Suffragants ; comme sa décision avait influé sur la détermination, le nouvel Elu lui écrivit pour lui en faire des reproches ; mais ces plaintes ne blessèrent pas l'amitié qui les unissait (2). L'usage dont nous parlons fut sanctionné plus tard par Innocent III dans le Concile général de Latran de l'an 1215 (3). Le Pape indique trois manières de faire les Elections ; la première, par scrutin ; la seconde, par compromis, c'est-à-dire, par des Commissaires, auxquels le Chapitre donnait tout pouvoir à cet égard ; la troisième par inspiration, lorsque les Electeurs, réunis pour délibérer, s'accordaient tout-à-coup pour proclamer un sujet, sans s'être concertés ensemble. Mais en laissant aux Chapitres cette faculté, les Evêques ne se dépouillèrent pas de leur droit ; car les Chanoines étaient tenus, aussitôt après le décès de l'Evêque, d'en donner avis au Métropolitain, et d'attendre sa permission avant de procéder au choix d'un nouveau Pasteur, comme il est dit dans les lettres du Chapitre de Dole, à l'Archevêque de Tours en 1280, et dans beaucoup

(1) Patrol. tom. CLXXXVI, Sug. Epist. 20, pag. 1356.
(2) Ibid tom. CLXXXIX, lib. 5, Epist. 8 et 9, pag. 398.
(3) Conc. Labb. tom. XI, can. 23 et 24, pag. 176.

d'autres pièces (1). Lorsqu'ils avaient fait leur choix ils en donnaient encore connaissance au Métropolitain, qui, s'il le jugeait à propos, confirmait l'Election, et la rendait ainsi légitime: c'était aussi au Métropolitain à faire l'Ordination de l'Elu, ou à la faire faire par un autre Evêque, et à donner l'Institution canonique. Le Roi S. Louis, se préparant à son voyage d'outre-mer, voulut prêter l'appui de la Puissance royale à ce qui avait été prescrit par le Pape et les Conciles, et il fit paraître en 1268 son Edit, sous le nom de Pragmatique-Sanction (2).

Tant que les Chapitres des Cathédrales conservèrent leur régularité première, les Elections épiscopales se firent d'une manière canonique pour le bien de l'Eglise; mais lorsqu'ils se laissèrent aller au relâchement et qu'ils eurent obtenu leur sécularisation, l'Election d'un Evêque devenait souvent une occasion de dissensions. Les Chanoines se divisaient sur le choix d'un Sujet; pour faire prévaloir leur opinion, ils se livraient à des discussions irritantes, ou à des intrigues secrètes, qui alimentées, par les petits moyens de la localité, finissaient par devenir scandaleuses. A la mort de l'Evêque de Nevers, les Chanoines formèrent deux partis; treize

(1) Thesaur. Anecd. tom. III, pag. 966. Ibid. pag. 71, 72, 974.

(2) Pragm. Sanct. S. Lud. pag. 79, Studio Pinson, Ed. Paris 1163. On a révoqué en doute l'authenticité de cette pièce, principalement à cause du titre, du préambule et surtout de l'article V, hostile à la Cour romaine. Le choix des Evêques est une des choses importantes de la discipline de l'Eglise, et le Concile général de Latran avait fixé un nouveau mode d'élection; les Prélats du royaume purent demander à S. Louis, avant son départ pour la croisade de le sanctionner par l'Autorité royale, afin que les Electeurs pussent au besoin réclamer aide et protection; si les Evêques furent chargés de rédiger l'Edit qu'ils réclamaient, ils ont pu facilement y introduire les termes de *ad perpetuam rei memoriam*, employés dans les Lettres apostoliques. L'Article v, qui défend d'envoyer d'argent à Rome, et qui n'est pas conforme aux sentiments du saint Roi, aura été peut-être intercalé plus tard, à l'époque de la seconde Pragmatique-Sanction par le Roi Charles VIII; car il est selon l'esprit qui régnait dans le XVe siècle. Les preuves de M. Thomassy dans sa Dissertation publiée en 1844, ne nous a pas paru suffisantes pour faire rejeter entièrement la Pragmatique-Sanction, attribuée à S. Louis. Dans les pièces antiques, on trouve quelquefois que le titre des Manuscrits varie, et que des intercalations y ont été faites. La question ne peut être sûrement décidée que par l'inspection des Manuscrits.

élurent pour Evêque le Doyen du Chapitre; dix-huit autres donnèrent leurs suffrages au Chantre ; mais la minorité prétendit que le candidat de la majorité n'avait pas la science compétente d'un Evêque, et qu'ainsi les Electeurs avaient perdu leur droit, selon ce qui avait été prescrit par le Concile de Latran ; dès lors, l'Election canonique était en faveur du Doyen; et c'est pour ce motif qu'ils en appelèrent au Pape. Grégoire IX, qui était alors sur la Chaire de S. Pierre, donna commission à l'Evêque de Senlis, d'examiner l'affaire; de déclarer l'Election du Chantre canonique, s'il avait la science compétente; sinon, de se prononcer pour le Doyen, et de déclarer son Election valide (1). Aux divisions intestines des Chanoines, se joignaient quelquefois des émeutes populaires; les hommes du monde, qui avaient vivement pris parti pour un Prétendant, et voulaient à tout prix le faire nommer, excitaient les gens du peuple en sa faveur ; ceux-ci se jetaient sur les Chanoines, les menaçaient, et quand ils ne pouvaient les faire entrer dans leur projet, ils les maltraitaient et les dissipaient, pour empêcher une Election qui ne devait pas être conforme à leur désir; le Concile de Bourges, tenu l'an 1276, releva ces violences, causées par des hommes pervers, et porta les censures les plus rigoureuses contre les auteurs et les instigateurs de ces procédés (2). Il arrivait quelquefois que les Chanoines, ne pouvant pas s'entendre entre eux, renvoyaient l'Election au Souverain-Pontife, et lui laissaient le choix du Sujet pour l'Episcopat. Lorsqu'un Chapitre était mal composé, les Papes prenaient même l'initiative et se réservaient l'Election d'un Evêque, agissant ainsi en leur qualité de Chef de l'Eglise et de gardien de la discipline ; d'autres fois, avant la mort d'un Evêque, ils lui donnaient un successeur par un Rescrit d'Expectative et par le droit de Réserve. Cette pratique, qui était souvent sollicitée par les Evêques titulaires, et qui avait pour but d'assurer à une Eglise le choix d'un bon Pasteur, eut aussi ses abus, parce qu'elle était mise trop fréquemment en usage, et que l'ambition s'en servait souvent comme d'un moyen pour parvenir à ses

(1) Concil. Labb. tom. XI, Greg. IX Pap. Epist. 72, ad Episc. Silv. pag. 390.
(2) Ibid. tom. XI, Conc. Bitur. can. 1, pag. 1018.

fins ; de là, le mécontentement qui se manifestait presque partout contre les Réserves de la Cour de Rome, et les Expectatives qu'elle accordait trop souvent. Les Conciles avaient bien porté des censures contre ceux qui troubleraient la liberté des Elections épiscopales ; mais les hommes du monde qui les occasionnaient n'étaient pas toujours retenus, par ces peines spirituelles; on eut donc recours aux Rois pour les protéger ; de là l'obligation de les prévenir et d'attendre qu'ils donnassent aux Chanoines la permission d'y procéder. Mais cette permission se faisait quelquefois attendre longtemps, par un motif qui n'était pas toujours pur et désintéressé ; car la coutume s'était établie, que les Rois jouissaient des revenus d'un Evêché, tant qu'il était vacant : c'est ce qu'on appelait le *droit de règale* ou *droit régalien*. Pour ne pas laisser vaquer trop longtemps les Siéges épiscopaux, les Papes donnaient fréquemment des lettres d'Expectative, par lesquelles un Sujet se trouvait nommé à la mort d'un titulaire ; ces nominations déplaisaient aux Puissances séculières, et elles étaient même sujettes à de grands abus : c'est ce qui amena la Pragmatique-Sanction avec le Roi Charles VII.

Quinzième siècle. L'Eglise était alors divisée par le grand schisme d'Occident, et des abus s'étaient introduits dans les Elections épiscopales, comme dans plusieurs autres choses. Le Concile de Bâle, qui s'ouvrit l'an 1431, porta un Décret sur cette matière, ordonnant que les Elections se feraient librement selon les Canons, et proscrivant toutes les Réserves, Expectatives et autres grâces, qui s'accordaient en Cour de Rome : il conjure, en même temps, les Princes et toutes les personnes constituées en dignité, de n'user d'aucunes lettres de recommandation, d'aucunes prières, bien moins encore de menaces et autres voies propres à gêner la liberté des Electeurs, pour faire tomber le choix sur leurs protégés, avec défense aux Membres des Assemblées électorales d'y avoir égard, si l'on employait de pareils moyens (1). Le Roi Charles VII convoqua, en 1438, tous les Ordres de l'Etat dans la ville de Bourges; le Décret fut soumis à l'Assemblée du Clergé, et accepté ; mais on ajouta qu'on ne pouvait pas empêcer le Roi ou les Princes du sang

(1) Concil. Labb. tom. XII, Conc. Basil. sess. 23, pag. 566.

d'user quelquefois de prières pour recommander des sujets, qui avaient bien mérité de l'Etat, pourvu qu'on s'abstînt de toutes menaces, violences, etc.; c'est avec cette restriction que le Décret du Concile fut publié, comme loi du royaume, sous le nom de Pragmatique-Sanction (1). Les Chanoines des Eglises Cathédrales avaient toujours la même faculté, à laquelle ils tenaient beaucoup; nous en avons un exemple dans l'histoire de la ville de Nimes. L'Evêque Floreau fut transféré, en 1453, à un autre Siége; le Chapitre nomma aussitôt, pour le remplacer, Buade, Chanoine et Grand-Vicaire; mais Alain de Coëtivi y mit opposition, et fit valoir son titre d'Administrateur, conféré par le Pape Eugène IV; les Chanoines ne voulurent pas le reconnaître, et l'affaire fut portée devant le Métropolitain; enfin, il y eut accord, et l'Administrateur devint Evêque de Nimes (2). Les Papes s'opposèrent toujours à la Pragmatique-Sanction donnée à Bourges, et ils continuèrent de faire des Réserves et de donner des Expectatives, toutes les fois qu'ils croyaient cela nécessaire pour le bien de la Religion. De leur côté, les Rois faisaient des recommandations et des prières aux Chapitres réunis pour l'Election d'un Evêque, en faveur des personnes qui étaient censées avoir rendu des services à l'Etat; comme si des services temporels pouvaient être compensés par des charges spirituelles, redoutables aux Anges mêmes, selon l'expression des Pères. Il est des prières qui ont les effets d'un commandement, parce qu'on prévoit les plus fâcheuses conséquences d'un refus; le Décret du Concile était donc toujours dans les lois de l'Etat mais en réalité, il n'existait pas dans la pratique.

Seizième siècle. Le Pape Léon X, et le Roi de France, François Ier, firent en 1515 un Concordat, qui modifia la discipline de l'Eglise sur les Elections, de la manière suivante : les Chapitres ne seront plus chargés d'élire les Evêques; le Roi les nommera dans le courant des six mois de la vacance du Siége; le Sujet sera Docteur ou Licencié en Théologie et en Droit, et âgé de vingt-sept ans

(1) Conc. Labb. tom. XII, pag. 1429.

(2) Hist. par Ménard, tom. III, liv. 10, pag. 214, 220 et 233, Edit. Paris, 1752.

au moins; il recevra ses Provisions du Pape, c'est-à-dire, des Bulles pour la confirmation de sa Nomination, pour son Ordination et pour son Institution canonique; si le Sujet n'est pas agréé du Pape, à raison de son incapacité, le Roi aura encore trois mois pour en nommer un autre; faute de quoi, il y sera pourvu par le Pape. Le Concile général de Latran, qui était encore assemblé, publia le Traité, et révoqua aussi la Pragmatique-Sanction (1). Les Parlements de France, les Universités et des membres du Clergé s'élevèrent contre le Concordat; mais les hommes religieux le reçurent volontiers, et il fut en usage jusqu'à la Révolution de 1789. Et en effet, cette discipline n'avait rien d'étrange; précédemment l'Election des Evêques était faite par les Chapitres; mais elle n'était proprement qu'une présentation ou nomination, puisque le Métropolitain d'abord, et ensuite le Pape, pouvaient la rejeter et nommer valablement et canoniquement un autre sujet. Par le Concordat, la nomination devait être faite par le Roi; mais, pour être valable, il fallait qu'elle fût confirmée par le Pape, qui pouvait la rejeter, si le sujet présenté n'avait pas les dispositions canoniques; et pour en être assuré, le Pape exigeait, avant de donner la Bulle de Confirmation, que le sujet se soumît à un examen fait par l'Evêque, à qui le Pape en avait confié la commission. Dans l'ancienne discipline, l'Ordination et l'Institution canonique étaient données par le Métropolitain ou les Evêques de la Province; par le Concordat, c'est le Pape qui désigne l'Evêque Consécrateur, et qui donne l'Institution pour tel ou tel diocèse. Cette nouvelle discipline n'était point contraire aux principes de l'Eglise catholique; car la nomination du Roi n'était véritablement qu'une présentation, soumise au jugement du Pape, qui élit proprement par la Bulle de Confirmation le sujet désigné; de même l'Election, l'Ordination et l'Institution des Evêques, dévolues aux Papes, n'étaient point un empiètement de leur part, mais une pratique établie pour le bien de la Religion.

Dix-neuvième siècle. La Révolution française, qui en 1789 avait

(1) Concil. Labb. tom. XIV, Conc. Later. sess. 11, pag. 292 et seq. Le texte entier du Concordat se trouve à la page 358 et suiv.

mis la perturbation dans la société civile, voulut aussi intervenir dans la société religieuse; et ce fut encore pour bouleverser la discipline de l'Eglise. La Constitution civile du Clergé décréta, que les Evêques seraient élus par le corps électoral de tous les citoyens, de la même manière que les membres de l'Assemblée départementale; le Procureur-Syndic devait fixer le jour de l'Assemblée et faire convoquer les Electeurs; c'était le renversement de la discipline; aussi les Evêques choisis par ce mode d'Election furent-ils regardés partout comme des intrus.

Le Gouvernement français, voulant régulariser l'état du Clergé, s'adressa en 1801 au Souverain-Pontife. Par le Concordat, qui intervint, le Pape Pie VII renouvela celui de Léon X; il laissa au Chef du Gouvernement la nomination ou présentation des sujets pour l'Episcopat, et se réserva la confirmation de l'Election, la désignation de l'Ordination, et la transmission de l'Institution canonique: cette discipline a été conservée et mise en pratique par les divers Gouvernements qui se sont succédé depuis cette époque. Mode actuel des élections épiscopales en France.

Les faits que nous venons d'exposer font voir, que le mode de l'Election des Evêques a varié plusieurs fois; mais on a vu aussi que ce n'était point par inconstance. La discipline n'est point essentiellement invariable comme les dogmes; lorsque l'Eglise la modifie, c'est toujours pour de sages raisons, et dans le but d'éloigner les inconvénients, produits par les passions des hommes, et pour donner plus sûrement aux peuples de bons et dignes Ministres de la Religion.

Ordination des Evêques, faite par d'autres Evêques. L'Election pour l'Episcopat ne suffit pas; il faut encore que le sujet élu et nommé, reçoive le caractère de cet Ordre. Saul et Barnabé furent choisis par le Saint-Esprit même, pour exercer les fonctions de l'Apostolat, il semble qu'ils auraient dû de suite, et sans autres formalités, remplir leur mission; il n'en fut pas ainsi; les Prophètes et les Docteurs qui se trouvaient à Antioche, *Act. des Apôtr.* XI, 27. et qui avaient été envoyés par les Apôtres avec les Ordres et les pouvoirs nécessaires pour propager la Religion, leur communiquèrent les mêmes prérogatives, par l'imposition des mains ou l'Ordination. Dans les premiers siècles, les Evêques étaient ordonnés par le Discipline sur les Ordinations épiscopales.

Métropolitain et les Evêques de la province; il est souvent question de cette discipline dans l'histoire de l'Eglise. A la mort de Mensurius, Evêque de Carthage, arrivée vers l'an 312, les Evêques de la province proconsulaire d'Afrique, dont Carthage était la capitale, élurent et ordonnèrent à sa place Cécilien, sans appeler les Evêques, ni le Primat de la province de Numidie; ceux qui n'approuvaient pas cette Ordination formèrent un parti contre le nouvel Evêque, et une des raisons qu'ils donnèrent, c'est qu'en sa qualité de Métropolitain de Carthage, il n'aurait pas dû être ordonné seulement par les Evêques voisins, mais par un autre Métropolitain ; cela n'était point nécessaire, comme le fait observer S. Augustin : « La coutume, dit-il, de l'Eglise de Carthage est que l'Evêque de cette ville soit ordonné par les Evêques voisins, et non point par ceux de Numidie; de même que ce n'est point un Métropolitain qui ordonne l'Evêque de Rome, mais bien celui d'Ostie voisin de Rome » (1). L'Ordination de Cécilien fut confirmée dans un Concile de Rome, tenu l'an 313 ; et comme on objectait qu'il n'était pas assez nombreux, l'Empereur Constantin, voulant faire cesser tout prétexte de troubles, en indiqua un autre pour l'année suivante à Arles, auquel assistèrent des Evêques de la Gaule, de l'Afrique, de l'Italie, de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Espagne et de l'Angleterre : l'Ordination de Cécilien y fut encore confirmée. Il y a apparence que tous les Evêques d'une province ne se rendaient pas toujours pour les Ordinations, et qu'un seul y procédait; elle était sans doute valide, mais non point canonique; c'est pourquoi le Concile d'Arles en fit le sujet d'un réglement : « Quant à ceux qui se sont permis étant seul d'ordonner d'autres Evêques, il a plu au Concile, que nul à l'avenir ose faire une Ordination sans être assisté de sept autres Evêques; si cependant on ne pouvait en réunir sept, qu'il y en ait au moins trois, et que sans ce nombre on ne se permette pas de la faire » (2). Cette discipline était celle de l'Eglise romaine, comme nous le voyons par la lettre du Pape S. Jules, écrite l'an 341 aux Evêques Ariens du

(1) S. Aug. tom. IX, Breviculus Collat. cap. 16, n. 29, pag. 641. Edit. Paris 1841.

(2) Conc. Labb. tom. I, Conc. Arelat. can. 20, pag. 1429.

Conciliabule d'Antioche, et dans laquelle il se plaint de l'Ordination de Grégoire, mis à la place de S. Athanase : « Les lois de la discipline ecclésiastique, leur disait-il, voulaient que l'Ordination se fît dans l'Eglise même d'Alexandrie, par les mains des Evêques de la province; que l'Elu fût de la même Eglise, du nombre de ses Prêtres, membre de son Clergé » (1). Le Concile de Sardique de l'an 347 nous fait également connaître cette discipline; sur la proposition d'Osius, Evêque de Cordoue, le Concile régla, que si un Evêque manquait de se rendre, le Métropolitain devait lui écrire pour l'inviter, et attendre quelque temps; s'il ne venait, ni n'écrivait pour dire ses excuses, les autres Evêques devaient passer outre pour l'Ordination (2). « L'Evêque, disait S. Isidore de Séville, n'est point ordonné par un seul, mais par tous les Evêques comprovinciaux, et cela a été établi à cause des hérésies, dans la crainte qu'un seul n'abusât de son autorité au détriment de la foi de l'Eglise. Ainsi il doit être institué par tous, ou au moins par trois présents, avec le consentement des autres exprimé par écrit » (3).

L'INSTITUTION CANONIQUE, OU LA JURIDICTION. Elle doit être donnée aux Evêques par le Souverain-Pontife, chef de l'Eglise universelle; c'est ce que nous avons déjà dit, soit dans la IIIe question sur les Sacrements en général, soit dans divers articles que nous venons de traiter, en parlant des Métropolitains et du Pape.

ARTICLE QUATRIÈME.

DU PAPE.

Variations sur les élections papales.

Pour compléter cette question, nous ajouterons quelques notions sur l'Election du Pape, faite par le Clergé romain. On considère comme faisant partie de ce Clergé, les Evêques des villes voisines de Rome, appelés Suburbicaires, *Episcopi suburbicarii*, et qui sont Suffragants de la Métropole de Rome; ils ont toujours fait partie

(1) Patrologiæ tom. VIII, Epist. S. Julii Pap. I Epist. ad Antioch. n. 14, pag. 897.

(2) Conc. Labb. tom. II, Conc. Sardic. can. 6, pag. 631.

(3) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 5, n. 11, pag. 783.

du conseil des Papes (1). S. Cyprien, écrivant à Antonien, l'an 252, nous apprend qu'à l'Election du Pape S. Corneille il y avait 16 Evêques, parmi lesquels deux Africains. Ce Pape vit son Election attaquée par le schisme de Novatien, qui l'accusait de s'être rendu coupable de quelques crimes, qui le rendaient indigne du Pontificat; S. Cyprien rejette cette calomnie, et soutient le parti de S. Corneille, parce qu'il avait été fait Pape par l'effet du jugement de Dieu et de son Christ, c'est-à-dire, par le témoignage de presque tous les Ecclésiastiques, et le suffrage du peuple présent, et qu'il était d'ailleurs du nombre des Prêtres âgés et honorables (2). Dès les premiers temps, la ville de Rome fut divisée en plusieurs paroisses; cela était nécessaire, surtout dans les temps de persécution, pour ne pas fixer l'attention des païens, en se réunissant en trop grand nombre dans un même lieu ; or les Titulaires de ces Eglises étaient appelés pour l'Election d'un Pape ; il en était de même des Diacres, chargés du temporel des Eglises ; le peuple donnait également son suffrage. Nous avons la preuve de ce mode d'élection, dans le *Liber diurnus romanorum Pontificum,* qui indique les formules des lettres et des actes qui précédaient et suivaient l'Election des Papes ; nous voyons positivement que le Clergé de Rome, le peuple, et même l'armée, participaient à cette action (3). Ce concours des divers Ordres de la hiérarchie, et même des simples fidèles, faisait sentir l'importance du choix. Mais le peuple est facile à se prêter aux passions de ceux qui veulent le mettre en mouvement, pour favoriser leur ambition, et l'expérience fit voir qu'il était plus à propos de se passer de son suffrage : le Pape Etienne IV crut même, l'an 769, devoir faire intervenir l'Autorité impériale, afin de réprimer les intrigues et empêcher les tumultes (4). On ne tarda pas de s'aper-

(1) S. Irénée assure que S. Lin, S. Anaclet et S. Clément occupèrent successivement le siége de S. Pierre ; Eusèbe dit la même chose. D'un autre côté, Tertullien affirme que S. Clément reçut de S. Pierre l'Ordination épiscopale ; on peut donc penser que cet Apôtre ordonna des Evêques, pour les lieux circonvoisins de Rome, ou pour être comme ses Coadjuteurs.

(2) Patrolog. tom. III, Epist. ad Antonianum, n. 7, pag. 770.

(3) Patrol. tom. CV, lib. diur. cap. 2, tit. 2, pag. 28.

(4) Concil. Labb. tom. VI Conc. rom. pag. 1722 et 1724.

cevoir que cette intervention avait ses inconvénients ; car bientôt les Empereurs voulurent faire nommer les Papes selon leur choix ; et dans Rome même ils trouvaient des Ecclésiastiques et des Laïques, disposés à entrer dans leurs vues, et à élire le sujet proposé par l'Empereur même : on prit donc le parti de se passer de cette intervention, ayant soin seulement de faire part à l'Empereur de l'Election du nouveau Pontife. Le Pape Nicolas II, dans un Concile tenu à Rome, l'an 1059, prescrivit que l'Election papale serait faite par les Cardinaux : «Nous ordonnons et réglons, dit-il, qu'à la mort du Pontife de Rome et de l'Eglise universelle, les Cardinaux Evêques donnent tous leurs soins à une nouvelle Election; qu'ils s'adjoignent aussitôt les Ecclésiastiques Cardinaux; et qu'ainsi le reste du Clergé et le peuple s'approchent pour le consentement du nouveau choix » (1). Les Cardinaux furent ainsi appelés, parce qu'ils étaient attachés pour toujours à leur Titre, comme une porte est engagée dans ses gonds, *cardines*. En portant ce décret, le Pape avait cru devoir ajouter, qu'il ne statuait rien contre ce qui était dû dans cette circonstance à l'Empereur des Romains, *salvo debito honore et reverentia* (2). Les intrigants conclurent de cette expression, que les Cardinaux ne pouvaient élire un Pape qu'avec le consentement de l'Empereur. Dès qu'on sut que Nicolas II était mort, Guibert de Parme, que l'Impératrice Agnès avait fait Chancelier d'Italie, excita les Evêques de Lombardie, la plupart simoniaques et concubinaires, à se choisir un Pape d'entr'eux, qui eût de la condescendance pour leurs faiblesses ; ces Evêques se rendirent auprès de l'Impératrice, et la prièrent de faire choisir un Pape, l'assurant que Nicolas II avait décidé qu'à l'avenir on ne reconnaîtrait pour Pape, que celui qui aurait été élu par les Cardinaux du consentement du Roi. La Cour ordonna qu'on tiendrait une assemblée à Bâle ; les Evêques de Lombardie y assistèrent ; et sur l'avis qu'Anselme de Lucques avait été élu Pape à Rome, sans attendre le consentement de l'Empereur, l'Impératrice

(1) *Decrevimus, atque statuimus... in primis cardinales Episcopi diligentissimè simul de electione tractantes, mox ipsi Clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus Clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat. Concil. Labb. tom.* IX, *Conc. rom. pag.* 1013.

(2) Ibid. pag. 1014.

et son conseil firent élire à Bâle Cadaloüs, connu sous le nom d'Honorius II (1). Ce fait historique nous montre, combien il importe que les Puissances séculières ne soient pour rien dans l'Election du Souverain-Pontife, et qu'il a été sagement établi, qu'elle serait faite par les Cardinaux seuls. Le dernier Pape, qui ait observé l'usage d'attendre le consentement de l'Empereur, fut Grégoire VII, élu le 22 avril 1073, et intronisé de suite, étant revêtu selon la coutume de la Chape rouge, et ayant en tête la Mitre papale; mais il ne fut sacré que le 29 juin, parce qu'il voulut donner auparavant avis de son Election au Roi Henri, qui envoya aussitôt un Evêque pour l'approuver, et assister à la cérémonie. Mais en réglant que les Cardinaux seuls feraient l'Election papale, on n'avait pas déterminé le nombre de voix, requis pour en constituer la légitimité; les Empereurs d'Allemagne, profitant de ce silence et voulant à tout prix avoir un Pape à leur ordre, séduisaient quelques Cardinaux et les engageaient à élire un autre Pape, pour l'opposer à celui qui avait été élu à Rome. Pour empêcher qu'on n'évoquât ainsi un Antipape, et ôter tout prétexte à l'ambition, le Pape Alexandre III prescrivit dans le IIIe Concile de Latran, tenu l'an 1179, que les deux tiers des suffrages des Cardinaux seraient nécessaires à l'avenir pour l'Election canonique du Souverain-Pontife (2). Mais cette Constitution ne suffisait pas pour éloigner tous les inconvénients; le Pape Grégoire X s'empressa donc d'y remédier par une nouvelle Constitution qu'il publia dans le IIe Concile de Lyon, XIVe général, tenu l'an 1274; sanctionnant de nouveau ce qui avait été prescrit sagement par Alexandre III, il ordonna de plus, qu'à la mort du Pape les Cardinaux présents attendraient pendant dix jours les Cardinaux absents, avant de procéder à l'Election; qu'ils se réuniraient ensuite en Conclave, et y observeraient la manière de vivre qu'il décrit, jusqu'à ce que le nombre de suffrages nécessaires fût atteint (3); c'est ce qui a lieu encore présentement. Les Cardinaux,

Mode actuel des élections papales

(1) Concil. Labb. tom IX, conciliab. Basil. anni 1061, pag. 1155; et apud Harduin, pag. 1117; et Gest. Pontif. apud. Baron. ad ann 1061.

(2) Concil. Labb. tom. X, Conc. Later. III, can. 1, pag. 1507.

(3) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Lugd. n. 2, de elect. pag. 975.

à qui l'Election du Pape est dévolue, forment les trois Ordres d'Evêques, de Prêtres et de Diacres ; le nombre en a été fixé à soixante-dix, savoir, six de l'Ordre d'Evêques, cinquante de l'Ordre de Prêtres, et quatorze de celui de Diacres. Le Cardinalat est la plus éminente Dignité, après celle du Pape, qu'ils représentent partout où ils se trouvent; et cette position indépendante les met ainsi au-dessus de toutes les considérations humaines, lorsqu'il s'agit de donner un Chef à l'Eglise.

NEUVIÈME QUESTION.

Qui sont ceux qui peuvent être considérés régulièrement comme les sujets de l'Ordination?

Les hommes en général sont les sujets du Sacrement de l'Ordre ; mais il n'est pas permis de le leur conférer indistinctement, parce que tous n'ont pas les dispositions exigées par les Canons. Avant de les exposer, nous parlerons d'une disposition préjudicielle, la vocation à l'Etat ecclésiastique, soit pour l'instruction des jeunes gens, soit pour celle des parents qui désirent voir arriver leurs enfants au Sacerdoce.

ARTICLE PREMIER.

DE LA VOCATION A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

« Seigneur, dit l'Ecrivain sacré, vous avez réglé toutes choses avec mesure, nombre et poids » (1). Nous ne pouvons pas apprécier tous les ouvrages de Dieu, parce que nous ne les connaissons que d'une manière imparfaite; cependant les hommes, qui se livrent avec une application constante à l'étude de la nature, finissent par découvrir

(1) Omnia in mensurâ, et numero, et pondere disposuisti. Sagess. XI. 21.

ce qui échappe aux premiers regards, et reconnaissent avec admiration, que tous les ouvrages du Créateur renferment des actes de sa sagesse, de sa puissance et de sa bonté, ayant fait toutes choses avec mesure, nombre et poids; c'est ce que l'on trouve dans l'air que nous respirons, dans les liquides que nous buvons, dans les aliments que nous prenons, et dans les matières que nous employons à notre usage(1). Mais si Dieu, en donnant l'existence à des choses matérielles, a fait tout avec ordre, peut-on croire qu'il ait négligé d'observer cette règle à l'égard des hommes? Dans la formation du corps humain, il a mis chaque membre comme il a voulu, mais toujours avec tant de proportion, de convenance et de justesse, que les hommes de l'art, distingués par la profondeur de leurs études médicales, n'ont pu s'empêcher d'y reconnaître la sagesse, la puissance et la bonté du Créateur. De même dans la constitution de la société, il a établi diverses conditions, qui sont, le Pouvoir, les Ministres, et les sujets, selon qu'il l'a jugé à propos dans sa providence; lorsque ces conditions sont bien gardées, il en résulte un ordre admirable dans une grande réunion d'hommes. Dieu peut être considéré dans l'univers comme un Roi dans son empire, qui fait part de ses biens à ses sujets, et distribue à chacun l'emploi qui lui convient; tous les hommes composent son royaume; et quoique tous ne soient créés que pour la même fin, qui est de glorifier Dieu et de se sauver, il leur a cependant donné des moyens différents pour y arriver, selon les différentes inclinations, avec lesquelles il les a fait naître, et selon les divers talents dont il les a pourvus, ayant destiné les uns pour l'Eglise, les autres pour le monde. Dans la société civile, tous les hommes ne peuvent pas d'eux-mêmes, et par un effet de leur propre choix, exercer toutes les fonctions publiques; mais les Ministres doivent être constitués par le Pouvoir pour le bien des sujets, et n'agir que par son ordre: de même dans la société religieuse établie immédiatement de Dieu, il n'est pas permis à chacun de s'ingérer dans

(1) L'air dans lequel nous vivons est composé de plusieurs fluides, mêlés et combinés ensemble, tels que l'oxygène, l'hydrogène et l'azote; chacun de ces fluides nous donnerait la mort, s'il était séparé ou dominant; réunis ensemble avec mesure, nombre et poids, ils nous conservent la vie; ainsi en est-il des boissons qui servent à éteindre notre soif, et des aliments dont nous usons pour notre nourriture.

les fonctions saintes du sacré Ministère des Autels et de la direction des âmes. Si quelqu'un osait s'introduire de lui-même chez un Grand de la terre, et prendre malgré lui le gouvernement de sa maison et le maniement de ses affaires, il exciterait sans doute toute la colère du Maître; est-ce que Dieu ne verrait-il pas aussi avec indignation le jeune homme, qui voudrait s'établir de lui-même dans le Sanctuaire par la réception des Ordres, sans y avoir été appelé de sa part ?

Et d'abord, dans la Société religieuse formée par Moïse de la part de Dieu, rien n'est plus clairement exprimé dans les Livres saints, que le choix spécial que Dieu fit des descendants de Lévi, entre toutes les Tribus d'Israël, pour être les Ministres du Tabernacle et du Temple, et la défense formelle faite à tout étranger d'exercer les fonctions du culte divin : *Extraneus qui ad ministrandum accesserit, morietur. Nomb.* III, 10. Dieu ne se contenta pas, d'avoir indiqué en général les Lévites pour avoir soin du Tabernacle, et veiller à la garde des choses saintes, il voulut encore assigner aux différentes familles de la Tribu de Lévi les offices particuliers, qui devaient leur être confiés personnellement. *Ibid.* IV. Ce ne fut donc que par un effet de la volonté de Dieu que Aaron, ses enfants et tous les Lévites se chargèrent des fonctions sacrées ; et si dans la suite le souverain Sacerdoce passa d'une famille à une autre, ce fut toujours par son ordre; ainsi récompensa-t-il le zèle de Phinées en l'élevant à la souveraine Sacrificature; *Ibid.* XXV, 13; ainsi punit-il le Grand-Prêtre Héli de sa négligence à corriger ses enfants, en ôtant le Sacerdoce de sa maison. I *Liv. des Rois*, III, 13. Tous ceux, qui n'étant pas de la Tribu de Lévi, ont voulu exercer quelque fonction sainte contre la disposition de Dieu, en ont été sévèrement punis; Coré, Datan et Abiron veulent usurper le Sacerdoce ancien, et la terre s'ouvre sous leurs pas, *dirupta est terra sub pedibus eorum*, et ils sont engloutis tout vivants; *Nomb.* XVI. 31. le Roi Saül offre un sacrifice contre l'ordre de Dieu et la défense de Samuël, et il est rejeté de la royauté; I *des Rois*, XIII, 13. le Roi Ozias n'a pas plutôt mis la main à l'encensoir pour offrir de l'encens au Seigneur, malgré les observations du Grand-Prêtre, qu'il est frappé d'une lèpre horrible, et qu'il est obligé de se séparer des hommes le reste de ses jours. II *Paralip.* XXVI, 16.

Vocation pour le Sacerdoce chrétien.

Or, si Dieu a été si jaloux du choix de ses Ministres, sous une Loi qui n'était que l'ombre et la figure de celle qui nous régit; s'il a employé tant de précaution pour que personne n'usurpât le Ministère de la Synagogue, ne doit-il pas avoir à cœur l'Election du Ministère de la Loi évangélique? N'a-t-on pas droit de penser, qu'il a voulu déterminer ceux qui doivent être employés aux fonctions augustes de son culte? Il est vrai, le Sacerdoce de J.-C. n'a pas été attaché à une nation particulière, ni à aucune famille, à l'exclusion des autres, comme celui d'Aaron; Dieu ne se contentant pas d'être adoré dans un seul Temple, et voulant qu'on lui érigeât des Autels en tous lieux, et qu'on lui offrît partout une Victime pure et sans tache, il était de sa sagesse de choisir sans distinction, dans toutes les nations de la terre, des Ministres fidèles, occupés constamment à lui rendre le culte, dû à sa souveraine Majesté; mais ne peut-on pas assurer aussi, qu'il s'est toujours réservé le choix de ses Ministres? L'Apôtre après avoir dit, que tout Pontife est pris d'entre les hommes et établi pour les hommes, en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des dons et des Sacrifices pour les péchés, ajoute aussitôt: « Nul ne s'attribue à soi-même cet honneur; mais il faut y être appelé de Dieu comme Aaron. » *Hebr.* v, 4. Mais de cette proposition générale, ne devons-nous pas conclure, que la naissance, la parentée, le crédit, les talents, la sainteté même n'y donnent aucun droit, mais la seule vocation divine? Elle doit être telle que celle d'Aaron, si non aussi solennellement marquée, du moins aussi véritable, afin qu'un homme ne soit pas un usurpateur sacrilége en s'arrogeant l'honneur du Sacerdoce: « Aussi, continue S. Paul, J.-C. ne s'est pas élevé de lui-même à la dignité de Souverain-Pontife, mais il l'a reçue de Celui qui lui a dit: Vous êtes mon fils, je vous ai engendré aujourd'hui; comme il lui a dit dans un autre endroit: Vous êtes le Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech. » *Ibid. v.* 5 *et* 6. Ce fut aussi par suite d'une vocation divine, que les Apôtres et les autres disciples du Sauveur exercèrent les premiers le Ministère évangélique. *S. Luc.* VI *et* X. Jésus rejetait quelquefois ceux qui demandaient à le suivre, et il en appelait d'autres qui n'y pensaient pas, *S. Math.* VIII, 19 *et suiv.*, parce qu'il savait ceux que son Père lui avait destinés; c'est ce qu'il fit entendre dans la prière qu'il lui

Signalée par l'Ecriture.

adressa la veille de sa Passion : « J'ai fait connaître votre nom à ceux que vous m'avez donnés, lui disait-il, ils étaient à vous, et vous me les avez donnés pour disciples, et ils ont gardé votre parole. » *S. Jean*, XVII, 6. Après l'Ascension du Sauveur, lorsqu'il fut question de remplacer le traître Judas, les Apôtres firent voir par leur conduite, qu'ils étaient persuadés de la nécessité d'une vocation divine. Ils ne voulurent pas déterminer eux-mêmes celui qui devait leur être associé dans l'Apostolat, mais ils crurent que c'était Dieu même qui devait en faire le choix : « S'étant mis en prière, dit S. Luc, ils adressèrent à Dieu ces paroles : Seigneur, vous qui connaissez le cœur de tous les hommes, montrez-nous lequel des deux vous avez choisi pour remplir ce Ministère et entrer dans l'Apostolat, dont Judas est déchu par son crime, pour s'en aller en son lieu. Et aussitôt, continue l'Ecriture, ils les tirèrent au sort, et le sort tomba sur Mathias, et il fut associé aux onze Apôtres. » *Act. des Apotr.* I, 24 *et suiv.* Dans cette circonstance, les Apôtres ne craignirent pas de demander à Dieu un miracle, en voulant qu'il fît connaître par la voie du sort, celui qu'il avait choisi lui-même, et ils nous ont ainsi fait connaître, par leur conduite, l'importance qu'ils attachaient à l'accomplissement d'une vocation divine. Telle était aussi la persuasion de l'Apôtre S. Paul, qui appelé de Dieu à l'Apostolat d'une manière non équivoque, le signalait au commencement de ses lettres, *Paulus vocatus Apostolus*, pour nous apprendre, sans doute que cette vocation est le fondement et la première condition pour annoncer l'Evangile.

Les Pères de l'Eglise, qui succédèrent aux Apôtres dans le Ministère, n'eurent pas d'autres sentiments; ils enseignaient que tous les fidèles n'avaient pas droit d'exercer les fonctions saintes, ni de commander, mais ceux-là seulement qui avaient été élus d'une manière canonique; car c'est par ce moyen que la volonté de Dieu se manifeste, comme le Pape S. Clément le faisait observer aux fidèles de Corinthe, vers la fin du premier siècle (1). « Je sais, disait aussi S. Ignace, Evêque d'Antioche, aux Philadelphiens, que votre

Signalée par les Pères.

(1) Patr. Apost. tom. I, S. Clem. Epist. 1, ad Cor. n. 36, pag. 108 et seq., Ed. Paris, 1672.

Evêque n'est point entré de lui-même, ni par la protection de quelques personnes, dans le saint Ministère...» (1). On vit de grands Saints, bien dignes du Sacerdoce, par leur science et leur sainteté, le redouter cependant, et faire tous leurs efforts pour éviter de le recevoir. S. Cyprien, ayant appris qu'on voulait l'élever sur le Siége de Carthage, se retira et se tint caché pour éviter cet honneur (2). S. Grégoire Thaumaturge fit la même chose, selon le rapport du saint Evêque de Nysse (3). S. Grégoire de Nazianze, ordonné comme par surprise, sembla perdre toute retenue, comme il le raconte lui-même (4). S. Ephrem, pour éviter l'Episcopat, fit semblant d'avoir perdu l'esprit (5). Tout le monde connaît ce que fit S. Ambroise pour ne pas recevoir la charge pastorale (6). S. Chrysostôme nous a manifesté ses sentiments dans son Livre du Sacerdoce, en parlant du moyen qu'il prit pour n'être pas nommé Evêque (7). S. Augustin s'était retiré à la campagne, pour vivre dans la retraite, et se livrer à l'étude et à la prière, lorsqu'il se trouva engagé dans le Ministère ecclésiastique pour lequel il éprouvait tant de crainte (8). Mais pourquoi ces hommes, si recommandables par leur génie et leur vertu, ressentaient-ils tant de frayeur pour les Dignités ecclésiastiques ? Leur humilité pouvait leur faire croire qu'ils en étaient indignes et incapables; mais ils craignaient aussi que leur salut éternel ne fût compromis dans ces mêmes Dignités.

Indiquée par la raison.

Il est certain, que le plus grand danger en cette vie est celui qui regarde le salut; c'est pourquoi le chrétien ne doit avoir rien plus à cœur, que d'éloigner ce qui peut l'empêcher de l'opérer; or, une fausse vocation est surtout un grand obstacle, parce qu'entre l'état de vie et le salut, il y a une liaison et une dépen-

(1) Patr. Apost. tom. II, S. Ignat. Epist. ad Phil. pag. 869.
(2) Act. prim. Mart. stud. Ruinard, Vit. S. Cypr. n. 5, pag. 206, Edit. Paris, 1689.
(3) S. Greg. Nyss. de Vita Greg. Thaum. Orat. tom. I, pag. 924, Ed. Paris, 1605.
(4) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 2, pag. 11, Ed. Paris, 1778.
(5) Sozom. Hist. lib. 3, cap. 16, pag. 527, Ed. Paris, 1668.
(6) Patrol. tom. XIV, Vit. a Paulo, n. 6, pag. 28.
(7) S. Chrys. tom. I, lib. 1, de Sacer. n. 6, pag. 443, Ed. Paris, 1834.
(8) S. Aug. tom. I, Vita a Possid. cap. 4, pag. 36.

dance. Car le choix d'un état, d'une profession, d'un emploi, influe singulièrement sur la bonne ou mauvaise vie; la bonne ou la mauvaise vie conduit à la bonne ou à la mauvaise mort; et de la bonne ou de la mauvaise mort dépendent le salut, et le bonheur ou le malheur éternel. Toute l'économie du salut d'un chrétien nous semble reposer sur les grâces du Baptême, de la vocation et de la persévérance. Le Baptême commence le salut, la vocation doit le continuer, et la persévérance l'achève et y met la perfection; ce sont comme trois anneaux attachés ou enchassés l'un dans l'autre; mais des trois, c'est la vocation qui tient le milieu; elle est le lien qui unit le premier au dernier, par lequel ceux qui ont été sanctifiés par le Baptême vivent et meurent en chrétiens. Ne serait-ce point ce que l'Apôtre veut nous faire entendre lorsqu'il dit: « Ceux que Dieu a prédestinés, il les a aussi appelés; et ceux qu'il a appelés, il les a aussi justifiés; et ceux qu'il a justifiés, il les a aussi glorifiés » (1). Remarquons cet enchaînement; Dieu se propose de donner aux hommes, dont parle S. Paul, le don de la foi, qui les conduit au Baptême, par lequel il les adopte pour ses enfants et les déclare les héritiers de son royaume céleste: *Quos prædestinavit.* Dans ses desseins de bonté et de miséricorde, il les appelle à un genre de vie et fixe leur vocation: *Hos et vocavit.* S'ils sont fidèles à accomplir sa volonté, ils sont assurés d'arriver à la justification: *Et quos vocavit hos et justificavit.* Et comme Dieu se plaît à glorifier ses propres dons, cette justification les conduit à la gloire et au bonheur éternel: *Quos autem justificavit hos et glorificavit.* On peut donc dire qu'il y a une liaison, une connexion entre le choix d'un état de vie et le salut. Car l'état auquel Dieu appelle les hommes, est la voie qu'ils doivent suivre pour aller à lui; elle n'est pas la même pour tous, et quoiqu'il désire les sauver sans exception, il ne le veut pas par les mêmes moyens. En les destinant à un genre de vie plutôt qu'à un autre, il leur a ménagé des grâces spéciales, préparées pour une position plutôt que pour une autre, proportionnées aux obligations qu'ils auront à remplir, aux

(1) Quos autem prædestinavit, hos et vocavit; et quos vocavit, hos et justificavit; quos autem justificavit, illos et glorificavit. *Rom.* VIII. 30.

difficultés qu'il leur faudra surmonter, aux dangers auxquels ils seront exposés, aux tentations qui viendront les assaillir ; de sorte que tout homme, qui suit sa vocation et embrasse l'état où Dieu l'appelle, peut espérer de recevoir des secours abondants qui lui rendront aisée la pratique de ses devoirs ; au contraire, s'il entre témérairement dans celui où il ne le voulait pas, il aura sans doute ces moyens de salut communs et ordinaires qu'il ne refuse à personne; mais il sera privé de ces secours de choix ou d'état, et de cette abondance de grâces particulières qu'il accorde à ceux qui suivent fidèlement sa volonté; et il en sera ainsi, parce qu'il s'est écarté de la route qui lui était tracée, qu'il s'est mis en dehors de la Providence spéciale de Dieu, qui n'est plus engagé à le soutenir par des secours de prédilection, sans lesquels il est extrêmement difficile d'arriver au Ciel. Les obstacles seront certainement plus grands, s'il entre témérairement et sans vocation dans l'Etat ecclésiastique, parce que les obligations en sont plus grandes, et que les manquements ont des suites plus graves et plus dangereuses ; aussi les Souverains-Pontifes se sont-ils toujours élevés avec force contre les Elections et Ordinations des Evêques et des Prêtres, qui avaient lieu par des intrigues et des considérations humaines.

ARTICLE SECOND.

DES MOYENS POUR CONNAITRE LA VOCATION.

Il existe plusieurs moyens pour s'assurer de la vocation à l'Etat ecclésiastique ; nous en indiquerons seulement quelques-uns.

Pureté d'intention.

PREMIER MOYEN. Pour connaître sa vocation à un état, il faut qu'un chrétien se pénètre de la fin pour laquelle il a été créé ; ce n'est pas pour sa gloire, ses plaisirs et ses intérêts temporels qu'il à été placé sur la terre, mais pour se sauver et glorifier Dieu ; voilà le but essentiel de toutes ses délibérations et de son choix : « Cherchez, dit le Sauveur, premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et toutes ces choses *nécessaires à la vie*, vous seront données comme par surcroît. » *S. Math.* VI. 33. Lorsqu'il est question de l'Etat ecclésiastique, il lui importe surtout de se former une intention

pure et conforme à la dignité et à la sainteté du Sacerdoce, comme S. Jérôme le faisait observer à Népotien (1). Il doit d'abord considérer ses inclinations et ses répugnances, et examiner attentivement les motifs sur lesquels elles sont fondées, pour voir si elles ont leur source dans la foi chrétienne, ou si elles proviennent de la chair et du sang. « Mes bien aimés, disait l'Apôtre S. Jean aux premiers chrétiens, ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez si les esprits sont de Dieu. » I *Epit. S. Jean*, IV. I. Un jeune homme a de l'inclination pour le Sacerdoce, mais en sondant son cœur, il reconnaît qu'il le regarde comme une position de liberté et de douceur, où il y a moins de peines et plus d'agréments, et qui lui procurera des ressources et des avantages temporels qu'il ne trouverait pas dans le monde; certainement le sentiment qu'il éprouve n'est pas un signe de vocation. S'il s'agissait de la propension pour un Etat religieux, où l'on fait profession de mener une vie pauvre, austère et pénitente, elle pourrait venir de Dieu, parce que la nature ne saurait l'inspirer; mais comme dans l'Etat ecclésiastique il y a un bien-être, des honneurs et des commodités, l'inclination qu'on ressent ne doit pas toujours être regardée comme une marque certaine de vocation. Le jeune homme dont nous parlons éprouve aussi de la répugnance pour le monde; si elle vient de ce que le monde ne lui offre rien pour satisfaire sa vanité, sa sensualité, ou sa cupidité, de ce qu'en y restant il serait obligé de mener une vie obscure, pénible et pauvre, certainement ce qu'il ressent n'indique pas une vocation divine. Pour prendre donc en considération ces sentiments, il faut qu'ils aient pour motif le zèle de la gloire de Dieu et du salut des âmes; qu'ils soient persévérants, et véritablement l'expression de la volonté, et non point l'effet de l'imagination. Celui qui désire connaître surement sa vocation, doit donc se former une intention droite et conforme à la fin dernière d'un chrétien, se dépouillant de toute considération humaine, de telle manière qu'il choisisse un état en cette vie, comme un moyen de se procurer une place dans le ciel. Tous admettent cette vérité en spéculation, mais non pas toujours en pratique; car il en est qui

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 52, ad Nep. n. 5, pag. 531.

tombent dans l'illusion et qui se persuadent faussement qu'ils ont Dieu en vue, tandisque réellement ils ne cherchent qu'eux-mêmes, n'étant pas assez en garde contre le penchant de la nature qui porte sans cesse à convoiter les biens créés et les plaisirs des sens. « Celui, disait S. Dorothée, qui cherchera Dieu avec des intentions pures et de toutes les forces de son âme, le Seigneur ne le délaissera pas; mais il le conduira par la main dans l'exécution et dans l'accomplissement de ses volontés; il suscitera et il éclairera plutôt un petit enfant, pour lui faire connaître ce qu'il demande de lui. Mais si quelqu'un ne recherche pas la volonté de Dieu avec un cœur droit et véritable, quand il irait consulter un Prophète, Dieu voyant la malignité de son cœur, permettra que celui-ci réponde selon ce qu'il est dit dans l'Ecriture : *Si le Prophète se trompe, c'est moi qui ai fait errer le Prophète. Ezéchiel*, XIV. 9. C'est pourquoi nous devons rectifier nos intentions sur la volonté de Dieu, et ne point compter sur la nôtre » (1). Pour éviter ces dangers le chrétien doit s'établir dans une sainte indifférence pour les divers états de la vie, disposé à prendre une condition ou une autre, selon qu'il plaira au Seigneur de la lui manifester. Il lui importe surtout d'éviter la précipitation, et de ne pas se déterminer pour une position, avant d'avoir mûrement réfléchi et considéré toutes choses, non point selon les maximes du monde et les penchants de la nature, mais avec les lumières de la foi et au poids du Sanctuaire. Une détermination précipitée, fondée sur les seules inclinations naturelles, est souvent la source des erreurs où les hommes tombent en fait de vocation.

Prière. SECOND MOYEN. A Dieu seul appartient le droit de fixer la vocation des hommes, et c'est aussi à lui qu'il faut avoir recours, avant tout autre, pour en avoir la connaissance. Il est le Père des lumières, de qui vient tout don parfait, *Epit. S. Jacq.* 1. 17, et c'est lui qui dirige les démarches des hommes, pour les faire réussir et les rendre heureuses. *Prov.* XIX. 21. Il faut donc recourir à Dieu par la prière ; tous les autres moyens sans celui-là ne serviraient de rien. Un chrétien aurait beau se servir de sa raison et faire

(1) S. Doroth. opera Instruct. 5.

usage de toutes les facultés de son esprit, consulter les personnes les plus sages et les plus savantes, pour connaître l'état qu'il lui convient, si Dieu n'intervient pas par sa grâce, son choix ne sera que l'ouvrage de la sagesse et de la prudence humaine, que Dieu se plaît quelquefois à confondre, comme le fait observer l'Apôtre : « Car il est écrit : Je détruirai la sagesse des sages et je rejetterai la prudence des prudents » I. *Cor*. I. 19. Les Israëlites furent trompés par les habitants de Gabaon, à leur entrée dans la Terre promise, parce qu'ils ne consultèrent pas le Seigneur (1) ; de même un jeune homme peut facilement être induit en erreur par le démon, esprit de mensonge et ennemi de tout bien. Il lui importe donc de s'adresser à Dieu, comme le Roi-Prophète, pour lui demander instamment de vouloir bien faire connaître la voie pour opérer son salut (2), ou bien lui dire souvent avec le jeune Samuel, *parlez Seigneur, parce que votre serviteur vous écoute*, I *des Rois*, III. 10 ; ou enfin avec l'aveugle de l'Evangile : *Seigneur, faites que je voie. S. Luc*, XVIII. 41.

Mais il ne faut pas oublier que pour mériter la grâce de connaître sa vocation, il importe d'apporter à la prière les dispositions convenables. Un jeune homme doit vivre d'abord dans l'éloignement du péché et dans l'amour de son Dieu ; car s'il avait le malheur d'être livré à quelque vice, et surtout au vice impur; s'il y avait en lui quelque affection pour de mauvaises habitudes ; ou s'il se plaisait dans la tiédeur et dans l'indifférence pour les devoirs prescrits par les lois de Dieu, ce serait en vain qu'il attendrait la manifestation de la Sagesse : « Cherchez le Seigneur dans la simplicité du cœur, dit l'Ecrivain sacré, parce que ceux qui ne le tentent point, le trouvent; et il se fait connaître à ceux qui ont confiance en lui ; car les pensées corrompues séparent de Dieu ; et lorsque les hommes veulent tenter sa puissance, elle les convainc de folie ; aussi la Sagesse n'entrera-t-elle point dans une âme qui fait le mal, et elle n'habitera point dans un corps soumis au péché. » *Liv. de la Sag*. I. 1-4. Il doit aussi se retirer dans la retraite, et disposer son âme par le

(1) *Os Domini non interrogaverunt. Josué* IX. 14.

(2) *Notam fac viam in quâ ambulem, Ps*. CXLII. 10 ; *Illumina tenebras meas, Ps*. XVII. 31.

recueillement à écouter la voix de Dieu ; Moïse ne connut pas la volonté du Seigneur, lorsqu'il était en Egypte et à la Cour de Pharaon, mais seulement après uu long séjour dans la solitude ; Aaron et ses enfants ne furent instruits de leur vocation au Sacerdoce, que lorsqu'ils furent dans un lieu désert ; c'est aussi dans un lieu solitaire que les Apôtres furent choisis par J.-C. pour être associés à son ministère. Mais en priant, il importe de n'avoir pas l'esprit préoccupé, de ne pas solliciter l'accomplissement de son propre désir, mais de la seule volonté de Dieu quelle qu'elle soit, comme l'observait S. Augustin, en s'adressant à Dieu : « Vous êtes partout, Vérité éternelle; vous servez de flambeau à ceux qui vous consultent, et vous répondez à tous à la fois, quoiqu'ils vous consultent sur des choses différentes. Vos réponses sont claires ; mais tous ne vous entendent pas clairement ; chacun vous consulte selon son inclination ; mais vous ne répondez pas à tous selon leurs désirs. Aussi entre ceux qui vous consultent, le meilleur est celui qui, sans chercher des réponses qui soient à son gré, ne veut que celle dont vous daignez l'honorer » (1).

Délibération. TROISIÈME MOYEN. Ce n'est pas assez de s'établir dans une intention droite, et d'attendre le secours du ciel, il faut encore qu'un jeune homme agisse de son côté, et emploie la réflexion pour délibérer et se déterminer sur le parti qu'il convient de prendre. S. Jérôme donnait ce conseil à son ami Héliodore : « Que si vos frères, lui disait-il, vous engagent par leurs pieuses sollicitations à prendre l'Ordre de la Prêtrise, je me réjouirai de votre élévation, mais je craindrai votre chute. Vous me direz peut-être que *désirer l'Episcopat, c'est souhaiter une fonction et une œuvre sainte*. J'en conviens avec vous ; mais ajoutez : *Il faut donc qu'il soit irrépréhensible*. I *Tim*. III. Malheur à celui qui entre dans la salle du festin, sans être revêtu d'une robe nuptiale; car à quoi doit-il s'attendre, sinon qu'on lui dise aussitôt, *Mon ami, comment êtes-vous entré ici?* S. *Math*. XXII, 12. et que n'ayant rien à répondre, le Roi commande à ses serviteurs de l'emporter hors de la salle, de lui lier les pieds et les

(1) S. Aug. tom. I, confess. lib. 10, cap. 26, pag. 765, Edit. Paris 1841.

mains, et de le jeter dans les ténèbres extérieures, où il y aura des pleurs et des grincements de dents. Malheur à celui qui enveloppant dans son mouchoir le talent qu'il a reçu, se contente de le mettre en réserve, tandis que d'autres le font fructifier. *S. Math.* xxxv, 16. C'est-à-dire, vous avez occupé la place d'un autre qui l'aurait fait profiter au double... De même donc qu'un fidèle Ministre se rend digne d'un rang plus élevé, ainsi celui qui approche indignement du Calice du Seigneur, se rend coupable du Corps et du Sang de J.-C. Tous ceux qui sont élevés à la Dignité épiscopale ne remplissent pas les devoirs d'un Evêque. Si vous jetez les yeux sur un S. Pierre, jetez-les aussi sur un Judas. Si vous considérez un S. Etienne, regardez en même temps un Nicolas, contre qui le Seigneur prononce dans l'Apocalypse une sentence de condamnation. *Apoc.* II, 6. Ce n'est donc qu'après s'être éprouvé soi-même, que l'on doit s'engager dans un si saint Ministère. Car les Dignités ecclésiastiques ne font pas le chrétien... Si vous avez dessein de bâtir une tour, examinez auparavant à quoi doit se monter l'ouvrage que vous entreprenez. Quand une fois le sel a perdu sa force, il n'est plus bon qu'à être jeté et foulé aux pieds par les pourceaux. Si un Solitaire tombe, le Prêtre priera pour lui ; mais qui priera pour le Prêtre, s'il vient lui-même à tomber » (1). Un jeune homme agira selon la prudence chrétienne, s'il examine sans se flatter l'Etat, dans lequel il pourra plus aisément glorifier Dieu et faire plus sûrement son salut, ayant moins d'obstacles à vaincre, moins de dangers à craindre et plus de secours à espérer, l'Etat auquel il est le plus propre eu égard à ses qualités de corps, d'esprit et de cœur, et dont il pourra mieux remplir les devoirs, s'adressant fréquemment à lui-même la demande du jeune homme de l'Evangile ; « Que faut-il que je fasse pour avoir la vie éternelle : *Quid faciendo, vitam æternam possidebo. S. Luc.* XVIII, 18.

Son choix ne peut avoir en général que deux objets, l'Eglise ou le monde : et il faut qu'il approfondisse, autant qu'il est en lui, le fort et le faible de chacun de ces Etats, les avantages et les obstacles de salut qu'ils renferment, en les comparant les uns avec les autres. Et

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 14, n. 9 et 10, pag. 353.

ce n'est pas en général qu'il doit faire ces considérations, mais en particulier et par rapport à son tempérament, à son caractère, à ses talents et à ses passions; car il peut se faire qu'eu égard à ses dispositions personnelles, à ses inclinations, à sa passion dominante, il se sauvât dans un état quoique moins saint par lui-même, tandis qu'il se damnerait dans un autre qui serait plus saint, mais qui exigerait de lui plus de vertus, une plus grande perfection, et qui lui imposerait de plus grandes obligations dont il ne serait pas capable; en un mot, ce n'est pas précisément par la sainteté d'un Etat qu'il peut juger s'il y est appelé, mais par la convenance de cet Etat à son égard, selon la manifestation des actes de la Providence, et les dons qu'il a reçus de Dieu, comme l'observe l'Apôtre: « Chacun a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une manière et l'autre d'une autre. » I *Cor.* VII, 7. Et pour agir avec plus de prudence dans cette délibération, il lui serait utile, de se servir de deux règles que donne S. Ignace dans le livre des Exercices spirituels. Premièrement, que conseillerait-il à un de ses amis, dont il souhaiterait sincèrement le salut et la perfection, et qui aurait les mêmes inclinations et les mêmes défauts que lui? A quel genre de vie le porterait-il? Secondement, que voudrait-il avoir fait à l'heure de la mort, lorsqu'il paraîtra devant Dieu pour lui rendre compte de toute sa vie? Oh! qu'alors on envisage les choses solidement! Alors on les juge, non point selon les fausses lumières de la raison, les principes de l'amour-propre, les maximes du monde, mais selon la lumière de l'éternité, à la clarté de laquelle tout ce qui n'est que temporel devient méprisable, tout ce qui n'est que vanité se dissipe comme la fumée! L'Etat qu'il conseillerait à cet ami, au salut duquel il s'intéresserait vivement, l'Etat qu'il voudrait avoir embrassé à l'article de la mort, est celui-là même qu'il doit choisir.

Consultation. QUATRIÈME MOYEN. Dieu, qui pourrait nous éclairer immédiatement par lui-même ou par ses Anges, ne le fait pas toujours; le cours ordinaire de sa Providence est de nous manifester ses intentions, et de nous intimer ses volontés, par d'autres hommes semblables à nous; ainsi, envoya-t-il Samuel à Saül, et Nathan à David, pour les diriger et les reprendre; et quoiqu'il eut envoyé un

Ange au Centurion Corneille, il ne voulut pas cependant le dispenser du ministère des hommes, mais lui ordonna de faire venir S. Pierre, qui lui dirait tout ce qu'il devait faire pour son salut; *Act.* x. 6; Paul fut appelé extraordinairement et miraculeusement par J.-C. même, qui voulut en faire un Vase d'élection et un Prédicateur de son Evangile, mais Paul ne connut la volonté de Dieu que par le Ministère d'Ananie, qui en fut l'interprête. *Act.* IX. 10 *et suiv.* Voilà l'ordre que Dieu a établi, afin sans doute de maintenir les hommes dans la dépendance, l'humilité et la charité, et de les empêcher de s'égarer, parce qu'ils sont souvent aveugles en ce qui les intéresse, et toujours en danger de se tromper en ce qui les regarde; tel qui a assez de prudence pour bien conseiller les autres, en manque souvent pour bien se conduire lui-même; de là cette observation et cet avis du Sage: « L'homme considéré et prudent ne perdra aucune occasion de s'éclairer sur ce qu'il doit faire; l'étranger et le superbe n'a aucune crainte de se tromper, non pas même lorsqu'ils agit seul et sans conseil; mais ce qu'il fait de sa tête le condamnera. Pour vous, mon fils, ne faites rien sans conseils, et vous ne vous repentirez point de ce que vous aurez fait. » *Eccles.* XXXII. 22-24. L'Apôtre S. Paul donnait le même avis aux Romains: *Ne soyez pas sages à vos propres yeux*, *Rom.* XII. 16., c'est-à-dire, àjoute S. Chrysostôme, « Ne croyez pas pouvoir vous suffire à vous-mêmes; car l'Ecriture dit ailleurs: *Malheur à ceux qui se croient prudents eux-mêmes, et qui sont sages à leurs propres yeux. Isaï*, v. 21. L'Apôtre, revenant sur le sujet de l'orgueil, s'efforce de le détruire, comme étant même opposé à la charité. Rien, en effet, ne nous sépare tant des autres, que lorsque nous croyons pouvoir nous suffire à nous-mêmes. C'est pourquoi Dieu nous a constitués de manière que nous ayons tous besoins les uns des autres. Car, quoique vous soyez prudent, vous avez besoin des conseils d'un autre: si vous croyez n'en avoir nullement besoin, vous êtes le plus insensé et le plus faible des hommes...... Car il arrive souvent que celui qui est prudent ne voit pas ce qu'il convient de faire, tandis qu'un autre qui aura moins de sagesse que lui le découvre aussitôt; c'est ainsi que Géthro indiqua à Moïse ce que celui-ci devait faire pour n'être pas accablé par le gouvernement

du peuple de Dieu » (1). Lorsqu'il est question de la vocation, qui est l'affaire la plus importante que nous ayons en cette vie, il est donc bien à-propos qu'un jeune homme ne suive pas ses propres idées, sans les avoir soumises à des hommes éclairés et capables de le diriger; vouloir se déterminer de lui-même, sans conseil, c'est compter sur sa prudence et sa sagesse, contre l'avertissement de l'Esprit Saint: « Ne vous appuyez point sur votre prudence, nous dit-il par la bouche de l'Ecrivain sacré,... et ne soyez pas sage à vos propres yeux. » *Prov.* III. 5 et 6.

Mais qui doit-on consulter lorsqu'il s'agit de la vocation, où l'affaire du salut est si intéressée? Il semble qu'il ne serait pas prudent de suivre les avis des personnes du monde, qui ne s'occupent point de la sanctification de leur âme; aux yeux de la Religion, elles vivent comme des insensées, puisqu'elles négligent la chose la plus importante que nous ayons en cette vie; aussi le Sage dit que ce n'est point à ceux-là qu'il faut demander conseil: *Cum fatuis consilium non habeas. Eccles.* VIII. 20. Ces hommes sont naturellement portés à détourner des pratiques religieuses, et par conséquent à éloigner un jeune homme de l'Etat ecclésiastique: « Vous ne devez pas attendre d'eux de bons conseils, » dit encore l'Ecrivain sacré. *Ibid.* XXXVII. 14. Il faut consulter d'abord les parents. Mais quelle conduite devrait tenir un jeune homme, que ses parents voudraient détourner sans motif légitime du Sacerdoce? Il doit suivre les désirs de Dieu, plutôt que ceux de ses proches. « Quand Jésus-Christ, disait S. Augustin, a des desseins sur quelqu'un pour en faire un Ministre de son Evangile, il ne peut souffrir qu'on lui allègue pour excuse ces devoirs, qu'on peut appeler temporels et charnels, quoiqu'ils soient prescrits par la Loi de Dieu, par exemple, le précepte d'honorer nos père et mère..... C'était pour obéir à Dieu que le jeune homme (dont il est parlé dans l'Evangile) voulait aller ensevelir son Père. Mais il y a des temps, des lieux et des choses, à quoi cette obligation doit céder. Car s'il faut rendre ses devoirs à son père, il faut aussi obéir à Dieu. On est tenu d'aimer celui

(1) S. Chrysost. tom. IX, Hom. 22, ad. Rom. n. 2, pag. 746, Edit. Paris, 1837.

dont on tient la vie ; mais le Créateur doit lui être préféré » (1). A qui un jeune homme doit-il donc s'adresser? C'est à celui qui fait profession de sagesse par sa conduite, ainsi que le vieillard Tobie le conseillait à son fils : « Demandez toujours conseil à un homme sage. » *Tobie*, IV. 19. Il doit surtout s'adresser aux Ministres de la Religion, qui sont établis pour être les guides et les conducteurs visibles des hommes, et pour leur donner de bons conseils ; c'est entre tous les autres à celui qui est le dépositaire de sa conscience, et qui est le sage conseiller qu'il a dû choisir entre mille, selon cet avis du Sage : « Ayez beaucoup d'amis qui vivent en paix avec vous ; mais choisissez pour conseil un homme entre mille. » *Eccles.* VI. 6. Ce Directeur de conscience est à son égard l'Ananie, qui lui fera discerner la voix du Ciel et l'encouragera à la suivre. Il doit aller à lui comme à l'homme de Dieu, et y aller en toute confiance, lui exposer avec simplicité et candeur toutes ses vues et toutes ses pensées, toutes les bonnes et les mauvaises dispositions de son âme. Qu'il ne fasse pas difficulté de lui ouvrir son cœur, et de lui dire avec sincérité quels sont ses penchants, ses inclinations, ses passions, ses tentations, ses résistances, ses victoires, ses talents, ses vertus, son caractère personnel et dominant. Il est à propos de lui découvrir sincèrement ce qui le fait douter de sa vocation à l'Etat ecclésiastique, ou ce qui lui donne sujet de croire qu'il y est appelé, ne lui dissimulant rien du bien ou du mal qui est en lui, ne cherchant pas à le faire entrer dans ses sentiments ; et quand il lui aura dit toutes choses, il le priera encore de vouloir bien l'examiner sur les marques positives et négatives de vocation. Il convient aussi de lui témoigner qu'il peut interroger et parler en toute liberté, lui répondre ensuite avec l'humilité et la simplicité de l'enfant, et dans l'intention et la volonté de suivre son avis. Ainsi, en faut-il agir avec son Directeur spirituel ; et quand on se conduit avec cette droiture et cette bonne foi, on peut en toute sûreté de conscience s'en tenir à sa décision, et la regarder comme l'expression de la volonté divine.

(1) S. Augus. tom. V., Serm. 160, de Script. cap. 1, pag. 603, Edit. Paris, 1841.

ARTICLE TROISIÈME.

DES MARQUES DE VOCATION POUR L'ETAT ECCLÉSIASTIQUE.

Nous mettons d'abord en principe que la vocation, pour un état de vie, se manifeste par les sentiments que Dieu donne, soit par une inspiration intérieure, soit par l'effet de l'éducation et des circonstances ; de sorte que, pour savoir si un jeune homme est appelé de Dieu à l'Etat ecclésiastique, il faut examiner s'il a les dispositions propres pour le Sacerdoce. L'Apôtre S. Paul nous les a fait connaître dans ses Epîtres à Timothée, 1 *Tim.* III. 2.-10. et à Tit. I. 5-9. Toutes les qualités qui y sont exprimées peuvent être considérées sous quelques points de vue qui sont autant de marques de vocation.

Sainteté. 1° La sainteté est requise pour l'Etat ecclésiastique, et elle devient une marque de vocation. Rien n'est plus juste ni plus convenable, que de l'exiger de ceux qui doivent approcher de l'Autel du Seigneur, et exercer les fonctions sacrées ; car Dieu est Saint, et la Sainteté même, et il est bien naturel qu'il réclame cette disposition dans ses Ministres; elle est une marque positive de vocation au Sacerdoce, comme son défaut en est un signe négatif : c'est ce que nous trouvons dans l'Ecriture et dans la Tradition.

Réclamée par l'Ecriture. Dans l'Ancien Testament, nous voyons que les Prêtres devaient recevoir une consécration et une sanctification particulières, pour être dignes d'exercer les fonctions du culte divin. *Lev.* VIII. 9. Dieu leur fit dire positivement par Moïse : « Qu'ils soient Saints, parce que je suis Saint moi-même. » *Ibid.* XXI. 8. Or, si une sainteté était prescrite pour immoler au Seigneur des victimes charnelles et lui offrir les pains de proposition, à combien plus forte raison est-il nécessaire que les Prêtres de la Loi Evangélique soient véritablement Saints. Car, le Sauveur vint sur la terre pour détruire le règne du péché, et y établir celui de la vertu ; tous les chrétiens doivent travailler à devenir Saints, puisqu'ils en ont contracté l'obligation par le Baptême. Les Ecclésiastiques y sont tenus bien plus étroitement, parce qu'ils approchent de plus près de la Personne sacrée de Jésus-Christ; car, tous ceux qui ont eu sur la terre

quelques rapports avec lui, tels que son Précurseur et tous ses parents selon la chair, se distinguèrent par leur sainteté. Le divin Sauveur ne voulut, dans le Collége de ses Apôtres et au nombre de ses disciples, que des hommes qui eussent tout quitté pour le suivre et pour marcher avec courage dans la voie de la perfection : Judas même avait donné cette preuve de dévoûment et de sacrifice, et J.-C. ne l'admit à sa suite qu'après avoir vu en lui la marque de vocation dont nous parlons ; tous avaient été des hommes simples et vertueux, à qui personne ne reprocha jamais rien de criminel ; et nous n'avons aucune raison d'en excepter S. Matthieu, que l'Ecriture n'accuse point de prévarication dans la profession critique qu'il exerçait. Tout ce que le Sauveur lui-même, qui connaissait certainement leurs vrais sentiments, eut à leur reprocher, ce furent des imperfections et des défauts naturels, suite comme nécessaire de l'éducation qu'ils avaient reçue et du genre de vie qu'ils avaient mené jusqu'alors ; aussi, au moment de leur confier la célébration des divins Mystères qu'il venait d'établir, il dit en leur lavant les pieds, que cette cérémonie n'était pas pour les purifier, puisqu'ils étaient déjà purs. *S. Jean*, XIII. 10. Ils l'avaient été en effet, et ils se rendaient tellement ce témoignage mutuel, qu'ils furent autant surpris qu'effrayés des paroles que le Sauveur ajouta : « Mais non pas tous. » Hélas ! déjà Judas, à l'insu des autres Apôtres, était devenu voleur, avait formé le projet de livrer son Maître, et était devenu un pécheur sacrilége. Une autre preuve évidente que le Sauveur ne voulait, parmi ses Ministres, aucun qui eût été coupable de crimes, aucun à qui on eût à reprocher des inclinations vicieuses, entretenues par le libertinage, c'est le refus qu'il fit d'admettre au nombre de ses disciples un homme, de qui il venait de chasser une légion de démons impurs ; *S. Marc*. V. ; figure bien naturelle de ceux qui ont vécu dans des habitudes invétérées, contraires surtout à la chasteté ; car ces sortes de possessions étaient souvent le châtiment des passions auxquelles les hommes se livraient. Malgré sa guérison, sa conversion et sa reconnaissance, cet homme eut beau le conjurer de le recevoir à sa suite, Jésus résista et ne voulut pas l'admettre au nombre des disciples qui le suivaient : *Et non admisit eum. Ibid.* XIX. Aurait-il moins à

cœur la sainteté et la bonne réputation de ses Ministres, maintenant qu'il est en possession de sa gloire? Les Apôtres tinrent la même conduite après l'Ascension du Sauveur, soit dans l'Election de S. Mathias, soit dans le choix des Sept Diacres; car celui qui fut proposé avec S. Mathias, était surnommé le *Juste*, *Act.* I. 23. et ils avertirent aussi les fidèles qu'il fallait choisir pour Diacres des hommes pleins de sagesse et de l'Esprit de Dieu. *Ibid.* VI. 3.

Par la Tradition. La Tradition nous a enseigné la même verité: « Les Apôtres, disait Clément d'Alexandrie, n'ont pas été choisis pour l'Apostolat, à cause de l'excellence de leur nature, puisque Judas le fut comme eux; mais ils furent élus par Celui qui connaît d'avance la fin de toutes choses. Aussi voyons-nous Mathias, qui n'avait pas été choisi en même temps qu'eux, substitué à Judas, parce qu'il s'était montré digne de cette mission. Un homme n'est point juste à cause de l'Ordination et de la Prêtrise qu'il a reçues; mais il est fait Prêtre, parce qu'il est juste » (1). S. Jérôme, instruisant un jeune homme, d'une naissance distinguée, des devoirs de la vie religieuse, lui parle par occasion de la sainteté cléricale: « Tous les Ecclésiastiques sont saints par leur état, lui disait-il, et leur vie est sans reproche. Vivez donc aussi dans le Monastère avec tant d'exactitude, que vous vous rendiez digne par votre conduite d'être élevé aux Ordres. Passez-y votre jeunesse sans crime et sans souillure, afin que vous puissiez approcher de l'Autel du Seigneur avec la pureté d'une vierge innocente qui sort de sa couche; tâchez de mériter par votre vertu l'estime et l'approbation des personnes du dehors, et que les femmes vous connaissent de réputation, mais cachez-vous toujours à leurs yeux. Quand vous serez dans un âge plus avancé (pourvu néanmoins que Dieu vous donne des jours), si les peuples ou votre Evêque veulent vous engager dans la cléricature, acquittez-vous des devoirs d'un Ecclésiastique, et prenez pour modèle de votre conduite ceux qui se distinguent dans le Clergé, par la régularité de leur vie, parce qu'il n'y a point d'Etat ni de condition, où les méchants ne soient mêlés et confondus avec les bons. » (2) Les Ecclésiastiques doi-

(1) S. Clem. Alex. strom. lib. 6, pag. 667. Edit. Paris 1629.
(2) Patrol. tom. XXII, Epist. 125, ad Rust. monach. n. 17, pag. 1082.

vent avoir en partage la vertu de pureté, constamment conservée, ou acquise par un effet de leur volonté et de la grâce de Dieu. Dans le premier cas, elle prend le nom de virginité ; dans le second celui de continence. « Or la continence, disait Tertullien, n'est pas moins honorable que la virginité... Car la virginité est un don de la grâce; la continence un effort de la vertu. Ne point désirer un plaisir que l'on a éprouvé, c'est un grand combat; il est facile au contraire de ne point convoiter, quand on ignore le fruit de la convoitise, puisque dans ce cas on n'a pas à combattre l'effet de la concupiscence. » (1) Saint Isidore de Séville. « On ne doit point, disait-il, élever et admettre au ministère de l'Eglise ceux qui sont encore sujets aux vices..... Celui-là ne peut pas être établi Chef, qui ne sait pas, par une vie plus sainte, précéder ceux qui lui sont soumis.... Celui qui désire être élevé au Sacerdoce, examinera auparavant si sa vie est en rapport avec cet état.... La chute d'un Prêtre est d'autant plus grande qu'il a été plus élevé. » (2) La sainteté cléricale ne doit pas être superficielle et purement extérieure, mais véritable et solide. Une vertu commune, telle qu'on la voit dans la plupart des chrétiens, et qui consiste dans la simple exemption du péché, ne serait point suffisante. Qu'est-ce qu'un bon et saint Prêtre? C'est le Ministre de Dieu ayant en partage une plus grande horreur du péché, une vigilance plus exacte à éviter les moindres fautes et les occasions dangereuses, surtout en ce qui regarde la pureté; possédant une foi plus vive, une espérance plus ferme, une charité plus ardente, une religion plus parfaite; se distinguant de plus par une fidélité plus constante à tous ses devoirs, un désir plus ardent de faire la volonté de Dieu, une imitation plus soutenue des vertus de J.-C., un détachement plus entier de toutes les créatures, et une union plus intime avec Dieu. N'est-ce pas ce que l'Apôtre nous fait entendre dans ses Epîtres à Timothée et à Tite? Il ne se contente pas de dire que l'Evêque, ou le Prêtre, doit être irréprochable dans sa conduite; mais il ajoute aussitôt : « Sobre, prudent, grave et modeste, chaste, aimant à exercer l'hospitalité.. enfin, juste et saint. »

(1) Patrol. tom. II. Tertull. lib. de Virg. vol. cap. 10, pag. 903.
(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. sentent. lib. 3, cap. 34, pag. 706.

Tim. III, 2, *et Tit.* I, 8. Sans doute il n'est pas nécessaire que la sainteté du jeune homme, qui désire entrer dans l'Etat ecclésiastique, soit dans un haut degré de perfection; mais il faut du moins qu'elle soit commencée et établie, et qu'il y ait une espérance fondée qu'elle augmentera à mesure qu'il avancera dans les Ordres, parce qu'il doit y avoir de la proportion entre la Dignité du rang et les dispositions de celui qui l'occupe, puisque le Sauveur a déclaré qu'il exigera plus de celui qui aura plus reçu. *S. Luc.* XII, 48. C'est dans cette vue que l'Eglise a établi les Ordres mineurs, et les interstices entre les Ordres, et qu'elle a ordonné qu'on ne serait admis à la Tonsure qu'après avoir reçu le Sacrement de Confirmation, parce qu'il faut être parfait chrétien, avant d'être Ecclésiastique, et que la perfection du chrétien n'est que le commencement de la perfection cléricale ; de là cette sentence si commune: *Ibi incipit clericus, ubi desinit christianus.* Une sainteté solide est donc nécessaire, comme marque positive de vocation à l'Etat ecclésiastique.

Défaut de sainteté, signe négatif.

Mais cette décision en réclame une autre. Si la sainteté est une marque positive de vocation à l'Etat ecclésiastique, le défaut de cette disposition est-il un signe négatif? On ne peut donner à cette demande une réponse, sans apprécier auparavant les faits qui s'y rattachent, et que nous allons présupposer.

Première supposition. Un jeune homme qui examine sa vocation trouve qu'il est dépourvu des vertus, qui sont nécessaires pour former la sainteté ; mais aussi il n'a aucune faute bien grave à se reprocher ; comme il peut acquérir ces vertus et être tel que Dieu le demande, nous disons que le défaut actuel de sainteté n'est pas en lui une marque négative de vocation, pour l'Etat ecclésiastique.

Seconde supposition. Un autre n'a pas non plus les vertus ; il a eu même le malheur de se laisser aller à des fautes honteuses et graves, commises secrètement ou avec d'autres ; cependant la malice de ces fautes est excusable par les circonstances qui les ont accompagnées, telles que la faiblesse et la légèreté de l'âge; la force et l'empire d'une occasion malheureuse; l'ignorance et le défaut d'instruction religieuse; le retour et le changement de vie; la foi qu'il a conservée et qui ne lui a pas permis de persévé-

rer avec opiniâtreté dans le désordre, dès que le jugement devenu plus mur et plus réfléchi lui a fait connaître la griéveté de ses fautes; enfin la réparation de son égarement par une longue, fervente et sincère pénitence. Dans cette position, la vocation devient douteuse; cependant vu les circonstances qui ont accompagné les chutes, il est possible que le jeune homme dont nous parlons n'ait pas perdu sa vocation.

Troisième supposition. Un autre a vécu longtemps dans des péchés honteux d'habitude, y persévérant malgré les avis qu'il recevait et les remords qu'il éprouvait, et il a croupi dans cet état jusqu'à un âge un peu avancé, malgré la connaissance de tout le mal qu'il faisait; ou bien il s'est rendu coupable de péchés énormes, quoique rares, qui ont été les effets de la dépravation du cœur, plutôt que de la faiblesse ou de l'ignorance. Dans cette supposition, quand cela serait même secret, ce jeune homme doit se considérer comme déchu de toute vocation à l'Etat ecclésiastique, se regarder dès-lors comme n'étant plus propre, comme n'étant plus appelé au Sacerdoce; mais se retirer, et prendre un autre Etat, et penser sérieusement à son salut. Car l'Apôtre S. Paul déclare positivement, que pour être admis au Sacerdoce, il faut être sans crime: *Si quis sine crimine est. Tit.* I, 6. Ailleurs il exige qu'on soit *irréprochable*. Parlant aussi des Diacres, il veut pareillement qu'ils ne soient coupables d'aucun crime: *Nullum crimen habentes.* I *Tim.* III, 8, 10. Or, dit S. Augustin, « le crime est un péché grave, très-digne de blâme et de damnation..... C'est pourquoi lorsque S. Paul indique ceux qui doivent être ordonnés Prêtres, Diacres ou Evêques, il ne dit pas : Si quelqu'un est sans péché; car s'il parlait de la sorte tout homme serait rejeté, personne ne pourrait être ordonné; mais il dit: Si quelqu'un est sans crime, tel que l'homicide, l'adultère, l'impureté de la fornication, le vol, la fraude, le sacrilége et autres péchés semblables » (1). S. Jérôme n'est pas moins précis sur l'interprépation du mot crime, dont parle l'Apôtre: « J'entends, disait-il, non qu'il soit sans aucun péché, et qu'il ait lavé ses fautes passées par une vie nouvelle, au moment

Selon l'Ecriture et les Pères.

(1) S. Aug. tom. III, in Joannis Evang. tract. 41, n. 9 et 10, pag. 1697, Ed. Paris 1841.

où il va recevoir les Ordres, mais que sa conscience ne lui reproche rien du jour où il fut régénéré en J.-C. Comment en effet le Pasteur d'une Eglise peut-il faire disparaître le mal de son sein, si lui-même en est coupable? Ou avec quelle liberté reprendra-t-il un pécheur, si son cœur lui dit en secret qu'il a commis les mêmes crimes? » (1). Cette interprétation n'était point une opinion particulière de ces saints Docteurs, mais elle était fondée sur la discipline de l'Eglise, excluant des Dignités ceux qui étaient tombés dans un crime depuis leur Baptême : « Les chrétiens, disait Origène, pleurent, comme perdus et morts à Dieu, leurs frères qui se laissent abattre par la luxure ou par toute autre passion. S'il leur arrive de changer de mœurs, ils les proclament ressuscités d'entre les morts; toutefois on les reçoit plus difficilement que ceux qui se présentent pour la première fois. Comme ils sont tombés après avoir fait profession de la foi chrétienne, on leur interdit pour l'avenir les Dignités et le Gouvernement de l'Eglise» (2). S. Augustin rappelle aussi cette discipline dans sa lettre à Aurèle, Evêque de Carthage (3). Selon le Concile général de Nicée de l'an 325, on ne doit admettre les chrétiens aux Ordres, qu'après une longue épreuve; si dans la suite ils sont convaincus de quelque péché de la chair, il faut les priver de l'exercice de leur Ministère (4). Le Concile d'Elvire de l'an 305 avait déjà porté un Canon sévère sur le péché d'impureté (5). Le Pape Sirice nous apprend également que la discipline ne permettait pas d'élever à l'honneur de la Cléricature les laïques qui avaient été soumis à la pénitence publique, quoiqu'ils eussent été réconciliés et purifiés de leurs péchés, parce qu'il ne convient point que ceux qui pendant longtemps ont été les vases du péché, traitent les choses destinées à l'administration des Sacrements (6). La même discipline se trouve dans le Concile de Carthage de l'an 398 : « On ne doit pas, est-il dit, admettre dans le Clergé celui qui a été du nombre

(1) Patrol. tom. XXVI, Comment. in Tit. vers. 6, pag. 563.
(2) Origin. tom. I, Contra Cels. lib. 3, n. 51, pag. 481, Ed. Paris 1733.
(3) S. Aug. tom. II, Epist. 22, ad Aur. n. 3, pag. 91, Ed. Paris 1841.
(4) Conc. Labb. tom. II, can. 2. pag. 29.
(5) Ibid. tom. I, can 19, pag. 973.
(6) Patrol. tom. XIII, Epist. 1 ad Him. cap. 14, pag. 1145.

des pénitents, quelque régulier qu'il soit présentement. Si l'Evêque l'a reçu par erreur, que ce Clerc soit déposé pour ne pas avoir fait connaître son état avant l'Ordination; si l'Evêque l'a admis sciemment, qu'il soit privé lui-même de la faculté d'ordonner » (1). Elle était aussi en usage dans les Gaules, comme nous le voyons par le Concile d'Epaone de l'an 517 (2). Celui de Lérida, tenu l'an 524, déclara que si un Ministre de l'Autel tombait dans le péché de la chair par fragilité, et donnait ensuite des marques d'une sincère pénitence, il serait au pouvoir de l'Evêque de le rétablir bientôt, ou de le laisser plus longtemps séparé de l'Eglise; à condition néanmoins qu'en le rétablissant, il lui ôterait toute espérance d'être promu à des grades supérieurs (3). Cette discipline était si positive, que le Pape S. Grégoire I s'étonnait qu'elle n'eût pas été observée: « Nous avons appris, écrivait-il à Janvier, Evêque de Cagliari, que quelques Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, qui étaient tombés dans une faute *canonique*, ont été admis dans l'exercice de leur Ministère, après avoir fait pénitence, et même avant; c'est ce que nous défendons sévèrement, conformément aux sacrés Canons. Celui donc qui, ayant reçu un Ordre sacré, tombera dans le péché de la chair, qu'il soit tellement privé de son Ordre, qu'il ne puisse exercer son Ministère à l'Autel. Mais pour empêcher que les Ecclésiastiques ne trouvent leur perte dans le Sanctuaire, il faut examiner attentivement ceux qui doivent être ordonnés, et s'assurer auparavant s'ils ont vécu dans la continence pendant plusieurs années, s'ils ont eu l'amour de l'étude, et s'ils se sont plu à faire l'aumône » (4). S. Isidore, Archevêque de Séville, enseignait la même chose dans son Traité des Offices ecclésiastiques: « Celui, disait-il, qui est tombé dans quelque péché mortel après son Baptême, *aliquo mortali peccato*, ne doit pas être promu au Sacerdoce... Car puisque celui qui avait déjà été admis à l'Episcopat ou à la Prêtrise, était déposé de son Office, s'il venait à tomber dans le péché mortel, à plus forte raison

(1) Conc. Labb. tom. II, can. 48, pag. 1205.

(2) Ibid. tom. IV, can. 3, pag. 1576.

(3) Ibid. Conc. Ilerd. can. 5. pag, 1612.

(4) S. Greg. Pap. I, tom. LXXVII, Epist. lib. 4, Epist. 26 ad: Januar. pag. 695.

doit-on exclure de l'Ordination celui qui a été coupable avant d'être élevé aux Ordres » (1). Cette discipline a été renouvelée et publiée dans le x[e] siècle par Réginon, citant les autorités qui avaient porté des lois sur cette matière (2). Selon les Canons synodiques de Nicéphore, Patriarche de Constantinople, destinés à régler la discipline de l'Eglise grecque, on ne doit pas ordonner celui qui a vécu dans le désordre jusqu'à l'âge de vingt ans, parce que ce qui est consacré à Dieu, doit être sans tache (3). L'inconduite même des proches est un obstacle à l'Ordination. Dans les premiers temps de la prédication de l'Evangile, les Apôtres furent obligés de prendre des hommes mariés, pour les établir Prêtres et Evêques; mais parmi les conditions exigées pour l'Ordination, S. Paul déclara qu'on devait admettre seulement celui qui gouverne bien sa famille, et qui maintient ses enfants dans l'obéissance et la chasteté: « Car, ajoute-t-il, si quelqu'un ne sait pas gouverner sa propre famille, comment pourra-t-il conduire l'Eglise de Dieu? » I *Tim.* III, 4 et 5. Les Pères exigeaient même la décence dans le maintien du corps et dans la démarche: « La modestie, disait S. Ambroise, doit se trouver dans les mouvements du corps, dans le geste et la démarche; car la disposition de l'esprit se manifeste par le maintien du corps ». (4). Et pour faire voir combien cette vertu était nécessaire aux Ecclésiastiques, il ajoute, qu'on peut se souvenir qu'il avait refusé de recevoir dans son Clergé un homme dont le maintien était messéant, *quod gestus ejus plurimùm dedeceret*, quoique cet homme fût d'ailleurs recommandable; il défendit à un autre déjà dans le Clergé, de marcher devant lui, parce que sa démarche avait quelque chose d'insolent, qui lui blessait la vue. Ces deux hommes firent voir dans la suite que S. Ambroise les avait jugés sainement, même sur leur extérieur (5).

(1) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. eccles. lib. 2, cap. 5, n. 14 et 15, pag. 784.

(2) Patrol. tom. CXXXII, pag. 208.

(3) Monum. eccles. græcæ, tom. III, can. syn. can. 7, pag. 446, Edit. Paris 1686.

(4) Patrol. tom. XVI, lib. 1 de Offic. cap. 18, n. 71, pag. 44.

(5) Ibid.

Et quand nous n'aurions pas ces témoignages, la raison seule éclairée par la foi fait suffisamment sentir, que les habitudes de ces péchés graves que nous avons signalés, rendent indignes de l'Etat ecclésiastique. Car le Prêtre est l'homme choisi de Dieu pour le glorifier, et pour sanctifier les fidèles par les fonctions du saint Ministère; il est son Lieutenant sur la terre, son Ministre, son Confident, son Ambassadeur, le Dispensateur de ses Mystères et de ses grâces, le Chef, le Guide et le Modèle des fidèles dans la voie du salut. Or, quelle apparence que Dieu ait destiné à devenir son Ministre, et à exercer les fonctions saintes et augustes de son culte, celui dont la vie a été souillée par des abominations, dont la jeunesse s'est passée dans le violement soutenu des lois divines, et dont la dépravation du cœur a été jusqu'au crime! Quoi, Dieu qui est infiniment saint, qui a en horreur toute iniquité, qui ne se plaît qu'avec les âmes pures et innocentes, aurait choisi pour son Confident un sujet rebelle, qui par choix aurait été son ennemi et l'esclave du démon! Ce Dieu, qui défend aux pécheurs d'annoncer ses justices et ses louanges, aurait destiné, pour être son Ambassadeur et annoncer sa Parole sainte, celui dont le cœur a conçu tant de desseins contraires à sa loi, celui dont la bouche a proféré tant de paroles obscènes et scandaleuses! Ce Maître souverain qui dispose de ses trésors avec tant de sagesse, les mettrait entre les mains de celui qui les a dissipés, et qui en a abusé si longtemps! Il aurait choisi pour être le Dispensateur de ses Mystères celui qui les a si souvent profanés! Et quelle idée nous donnerait-il des Sacrements et de toute la Religion, s'il établissait lui-même pour Chefs, pour Guides et pour Modèles, des jeunes gens en qui les peuples n'auraient remarqué, dès le bas-âge, qu'inclinations mauvaises et que libertinage, et qui les auraient scandalisés et peut-être sollicités au mal! N'est-il pas évident qu'un tel choix ne saurait venir de Dieu, et qu'il serait indigne de sa grandeur, de sa sainteté et de sa sagesse? D'ailleurs il est certain, que dans l'Etat ecclésiastique un homme doit être vertueux et saint; qu'il ne doit pas se rendre coupable de péchés graves, et que celui qui n'aurait pas une espérance fondée d'être tel devrait y renoncer; or ceux qui ont croupi dans l'habitude du péché pendant de longues années, ceux qui ont eu le cœur dépravé jusqu'à

se permettre des crimes, qui supposent les plus violentes passions, peuvent-ils avoir cette espérance? Ah! les crimes laissent dans l'âme des empreintes qui ne se détruisent pas aisément; les habitudes, fortifiées à la longue par une continuité de rechutes, jettent de profondes racines, qui tôt ou tard repoussent de funestes rejets; on ne change pas de nature en devenant Ecclésiastique; on reste toujours homme, et si l'on a été vicieux ou corrompu, on s'en ressent toujours à proportion de ce qu'on a été: « Les vices de sa jeunesse, est-il dit dans Job, pénètreront jusque dans ses os, et se reposeront avec lui dans la poussière du tombeau. » *Job*. xx, 11. De là ce proverbe rapporté par l'Ecrivain sacré: « On dit d'ordinaire: le jeune homme suit sa première voie, dans sa vieillesse même il ne la quittera pas. » *Prov*. XXII, 6.

Conséquences. Celui qui pense à entrer dans l'Etat ecclésiastique doit donc examiner sérieusement sa vie passée et présente, non point pour s'en tenir à son propre jugement, mais pour faire mieux connaître son âme au Directeur de conscience, chargé de décider sa vocation. S'il a eu le malheur de commettre avec une connaissance et une liberté entière, ainsi que dans un âge fait, quelque crime énorme; ou s'il a vécu avec une sorte d'obstination dans des habitudes de péchés griefs, surtout dans des habitudes honteuses, accompagnées de sacriléges, et cela dans un temps où il pensait plus prochainement à l'Etat ecclésiastique; on peut décider qu'il n'est pas appelé à cet Etat, et qu'il est du nombre de ceux que leurs crimes ont jeté hors de la voie du Sanctuaire. Pour y rentrer et recouvrer sa vocation au Sacerdoce, il faudrait une pénitence, une conversion extraordinaire et un changement de vie si parfait, qu'on en voit peu d'exemples. Mais si on ne découvre en lui qu'une conversion commune et ordinaire, quoique sincère et suffisante pour le mettre en grâce avec Dieu et participer au Sacrement de l'Eucharistie, cette conversion, disons-nous, ne suffirait pas pour mériter de trouver place parmi les vrais enfants de Lévi, et devenir le Ministre de Dieu et son Représentant auprès des simples fidèles. Et quand il trouverait des gens assez peu prudents pour lui conseiller d'avancer, il ne serait point sage de suivre leur avis; il doit se retirer, l'Eglise ne veut pas de lui; son propre intérêt même demande qu'il s'éloigne d'un Etat où

il trouverait sa perte éternelle. Le jeune homme beaucoup moins coupable, en qui la faiblesse, l'ignorance de l'âge, la force de quelque occasion imprévue, ou d'autres circonstances, diminuent la grièveté des fautes et excusent d'anciens désordres et qui a quitté depuis longtemps de mauvaises habitudes, ne doit pas sans doute être sans inquiétude et sans crainte, ni franchir hardiment le pas, qui sépare le monde du Sanctuaire; mais aussi nous ne disons pas, qu'il doive s'éloigner et demeurer toujours incertain; une sincère pénitence a pu lui faire recouvrer sa vocation; peut-être ne l'a-t-il jamais perdue; il doit prier, se mortifier, multiplier ses bonnes œuvres pour en obtenir la connaissance; avec de solides vertus acquises depuis le repentir de ses fautes, avec les autres dispositions propres à cet Etat, il peut avancer avec une sorte de confiance, si son Confesseur le lui conseille. Celui-ci est quelquefois embarrassé pour donner une décision, lorsqu'il voit dans le sujet un mélange de bien et de mal, qui indique une vocation incertaine; dans le doute il est prudent de lui conseiller de se retirer, et de ne pas entrer dans les Ordres sacrés, qui forment des engagements irrévocables; car il se ferait illusion, s'il croyait que son Pénitent, étant devenu Prêtre, sera fidèle à venir le trouver pour lui demander conseil et pour se laisser conduire par ses avis; hélas ! l'amour-propre de ce jeune homme a été froissé de l'hésitation du Confesseur, et ce sentiment le portera à s'éloigner et à cesser d'avoir avec lui des rapports spirituels; et puis s'il s'égare, il finira par l'accuser de la faiblesse qu'il a eu, de le laisser avancer dans les Ordres sacrés; c'est donc rendre un service signalé à un jeune homme de l'arrêter, dans le doute, sur le seuil du Sanctuaire, et de l'empêcher de s'engager d'une manière irrévocable. Ce n'est donc qu'à vous, âmes innocentes, qu'il est permis d'entrer hardiment; vous, qui ne connûtes jamais le crime, qui avez été constamment fidèles à votre Dieu, en vous conservant dans la vertu de pureté; c'est à vous que la paix, les consolations, la joie sont réservées. Goutez-en toutes les douceurs. Vous pouvez sans crainte monter sur la montagne sainte, et fixer votre demeure dans le Sanctuaire du Seigneur. Allez, c'est Dieu qui vous y appelle; l'Eglise vous tend les bras; allez, vous y recevrez des bénédictions abondantes pour procurer la gloire de Dieu, et opérer votre propre sanctification et la sanctification des âmes.

son Onction, et m'a envoyé prêcher l'Evangile aux pauvres. » *Luc* IV, 18. Or, Jésus-Christ était le Grand-Prêtre, le premier Prêtre de la Loi nouvelle; c'était à l'Esprit-Saint qu'on devait le reconnaître; et c'est aussi à ce même Esprit, ou à l'Esprit ecclésiastique, qu'on doit discerner ceux qu'il a choisis pour exercer le Ministère après lui. Et voyez le soin qu'a le divin Sauveur de le communiquer à ses Apôtres, avant de les envoyer prêcher son Evangile; le soir du jour même de sa Résurrection, il apparaît à eux, et après leur avoir donné la paix, il leur dit: « Recevez le Saint-Esprit »; *S. Jean* xx 22; et pour faire encore mieux sentir le besoin qu'ils en avaient, il voulut le leur communiquer avec plénitude et d'une manière éclatante; c'est ce qu'il fit le jour de la Pentecôte. *Act.* II, 1. Lorsqu'il fut question de choisir aussi des Diacres, les Apôtres annoncèrent qu'il les fallait pleins de l'Esprit-Saint. *Ibid* VI, 3. Or ce qu'ils exigèrent pour la première Ordination, l'Eglise continue de le demander; avant de conférer la Tonsure, le Pontife supplie le Seigneur de le donner à ceux qui vont entrer dans le Clergé, *ut det eis Spiritum sanctum; Pontif. rom*; il le réclame également dans l'Ordination du Sous-Diaconat, et d'une manière plus précise encore dans celles du Diaconat et de la Prêtrise. Aussi nous ne disons pas, qu'avant d'entrer dans la cléricature il faille posséder l'esprit ecclésiastique dans sa perfection; mais nous affirmons qu'avant de s'engager il faut reconnaître le principe de cet esprit, et le posséder jusqu'à un certain degré, avec l'espérance de l'acquérir entièrement. S'il n'en existe aucun signe, quel espoir peut avoir un jeune homme de devenir un bon Prêtre? N'a-t-il pas droit de douter de sa vocation? Croit-on qu'un Novice est appelé à l'Etat religieux, lorsqu'on ne reconnaît pas en lui l'esprit de l'Institut qu'il veut embrasser? Serait-il bien reçu de dire, qu'il travaillerait à l'avoir après sa profession? De même pourrait-on croire à la parole d'un jeune homme, qui serait dépourvu de l'esprit ecclésiastique, mais qui promettrait de l'acquérir, lorsqu'il serait engagé dans le Clergé, et ne doit-on pas reconnaître en lui l'absence de la vocation? « Celui, dit l'Apôtre, qui n'a pas l'esprit de Jésus-Christ ne doit pas être regardé comme son disciple: *Si quis spiritum Christi non habet, hic non est ejus.*» *Rom.* VIII. 9.

Or l'esprit ecclésiastique, marque de vocation, est une participation de l'Esprit de Jésus-Christ, communiqué à ses Ministres, pour continuer son œuvre, et travailler efficacement à la gloire de Dieu et à la sanctification des âmes. Le divin Sauveur reçut dans toute sa plénitude l'Esprit-Saint, pour être le Souverain Prêtre de la Loi de grâce; à son tour, il le communique, d'une manière abondante et proportionnée à l'excellence et aux obligations du Sacerdoce, à tous ceux qu'il appelle à exercer les fonctions sacrées de son culte. Cette communication leur donne une haute idée de l'Etat ecclésiastique, leur en inspire du goût et de l'attrait, et leur procure de la facilité pour en remplir les fonctions; elle influe non seulement sur les pensées de l'intelligence, mais encore sur les affections du cœur pour déterminer la volonté. Dans le Sacerdoce il y a des devoirs à remplir et des vertus à pratiquer, qui sont tellement nécessaires que la transgression occasionnerait la damnation éternelle. Or, si un jeune homme est sans goût, sans attrait pour les fonctions de son Etat, s'il n'éprouve ni inclinations, ni affections pour les devoirs qui lui sont propres, comment pourra-t-il les remplir constamment? Vivra-t-il d'une manière cléricale? Sera-t-il assidu à ces exercices de piété, qui doivent se renouveler tous les jours? Observera-t-il fidèlement la discipline que les Conciles, les Souverains-Pontifes, et les Evêques ont déterminée pour le bien de la Religion et la régularité des Clercs? N'est-il pas à craindre que les fonctions du Sacerdoce ne lui donnent de l'ennui, et qu'il les néglige et les omette? Ainsi la récitation de l'Office Divin sera pour lui un devoir rebutant et difficile à remplir, dont il ne s'acquittera qu'à la dernière extrémité, sans attention, ni dévotion. Le Lieu saint, le Tribunal de la pénitence, la Chaire de vérité, l'administration des Sacrements, seront pour lui des lieux et des occupations désagréables, qu'il lui tardera de quitter, et dont il se dispensera le plus souvent qu'il lui sera possible. Hélas! comment montera-t-il à l'Autel? Qu'il est à craindre que le peu de préparation qu'il mettra avant la célébration des Divins Mystères, la négligence qu'il y apportera, la tiédeur dans laquelle il se trouvera, ne le rendent plus coupable devant Dieu, et n'attirent sur lui ses malédictions! Ce ne sont pas des craintes imaginaires; mais des conséquences tirées

d'un principe avoué et reconnu de tous les hommes, savoir, qu'on ne fait pas, ou qu'on n'observe pas; que l'on fait mal, ou que l'on observe mal ce qui déplaît; car il n'est pas ordinaire à l'homme de surmonter constamment les répugnances de la nature, et de forcer avec persévérance les habitudes qu'il a naturellement formées, s'il n'est soutenu par quelque inclination constante, que lui procurent les passions ou la grâce. C'est dans ce sens qu'on peut entendre raisonnablement ces mots de S. Augustin, devenus trop célèbres : « Nous sommes entraînés naturellement à agir, selon que le sentiment du plaisir ou de l'affection pour une chose est plus prononcé : *Quod ampliùs nos delectat, secundùm id operemur necesse est»* (1). L'inclination pour les fonctions et les devoirs de la cléricature est donc nécessaire, pour reconnaître l'existence de l'esprit ecclésiastique dans un jeune homme, et par suite sa vocation au Sacerdoce. Observons cependant que si le défaut de cette disposition est une marque négative de vocation, la propension que l'on ressent n'en est pas toujours une marque positive; car cette inclination pour être véritable doit avoir Dieu pour principe, sa gloire et le salut des âmes pour fin; elle doit subsister depuis la jeunesse, et être raisonnable, réglée, constante, douce, et désintéressée : ce sont les caractères de l'Esprit de Dieu. Mais elle est suspecte, si elle est survenue tout-à-coup ; si parfois elle s'est démentie ; lorsquelle est fondée aussi sur l'espérance d'un bien-être en cette vie, et qu'elle est inquiète par la crainte de ne pas arriver à la cléricature. Car si elle vient de Dieu et que l'on ait soin d'y correspondre, que peut-on craindre de la part des hommes? « La sagesse de Dieu, dit l'Ecrivain sacré, détermine les choses fortement, et en prépare l'exécution d'une manière douce et insensible : *Attingit ergò a fine usque ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter.»* *Sag.* VIII. 1. L'esprit ecclésiastique produit encore des inclinations, des affections, du goût, et de l'attrait pour la pratique des vertus, que Dieu exige d'un Prêtre, comme d'un Evêque, savoir, d'être irrépréhensible, sobre, prudent, accompli, chaste, aimant à exercer l'hospitalité, doux, juste, saint, et mortifié. *I. Tim.* III. *Et Tit.* I. Voilà les vertus nécessaires au Prêtre, et pour lesquelles on doit trouver des dispositions dans le jeune homme, que Dieu appelle au

(1) S. Aug. tom. III, Epist. ad Galat. expos. n. 49, pag. 2141, Ed. Paris 1841.

Sacerdoce. Mais l'Apôtre ne se contente pas de nous faire connaître les vertus, il désigne encore les défauts, auxquels il ne doit pas être sujet : « Il faut, dit-il, qu'il ne soit point altier, ni colère, ni sujet au vin, ni prompt à frapper, ni processif, ni intéressé » (1). C'est à l'exemption de ces vices qu'on peut reconnaître l'Esprit ecclésiastique : tout cela a été expliqué et commenté par S. Jérôme, dont nous supprimons avec regret les paroles, pour n'être pas trop long (2).

3° La capacité est encore une marque de vocation. Le Sacerdoce de Jésus-Christ n'est point un titre vain et purement honorifique; des obligations difficiles et importantes en sont comme la conséquence nécessaire, et c'est avec juste raison, que dans la cérémonie de l'Ordination, on leur donne le nom de fardeau : *Onus presbyterii*. Mais pour les remplir, il faut qu'il y ait dans le Prêtre une capacité d'esprit qui soit en rapport avec ses devoirs; car Dieu n'exige rien des hommes qui soit au-dessus de leur force; lorsqu'il appelle un jeune homme à l'Etat ecclésiastique, il doit lui communiquer les talents qui lui seront nécessaires, pour exercer convenablement ses fonctions; sa Providence veut la fin, sa bonté le porte aussi à donner les moyens. De même donc que la capacité d'esprit est une des marques positives de vocation pour le Sacerdoce, on peut dire aussi que son défaut en est un signe négatif. Capacité.

En effet, dans les Saintes Ecritures, nous trouvons que Dieu réclame la capacité des Ministres de son Eglise. Il l'exigeait déjà des Prêtres dans la Loi ancienne; car il avait fait un précepte à Aaron et à toute sa postérité d'avoir la science, pour discerner ce qui est saint ou profane, ce qui est pur ou impur, et pour enseigner aux enfants d'Israel les lois et les ordonnances qu'il leur avait prescrites par le Ministère de Moïse; *Lev.* x. 10 et 11; il réitèra le même ordre par le Prophète Malachie : « Les lèvres du Prêtre, dit-il, seront les dépositaires de la science, et c'est de sa bouche que l'on

(1) *Non superbum, non iracundum, non vinolentum, non percussorem, non litigiosum, non cupidum. Tit.* I, 7. *Et* I. *Tim.* III, 3.

(2) Patrol. tom. XXII Epist. ad Ocean pag. 662 et 663 : Et tom. XXVI Comm. in Epist. ad Tit. pag. 566 et seq.

recherchera la connaissance de la Loi, parce qu'il est l'Ange du Seigneur des armées ; » *Malach.* II. 7 ; et il avait certainement à cœur, l'observation de ce précepte, puisqu'il déclara, par le Prophète Osée, qu'il rejetterait le Prêtre qui avait rejeté la science en négligeant de s'instruire : « Parce que vous avez rejeté la science, dit le Seigueur, je vous rejetterai aussi, et je ne souffrirai pas que vous exerciez les fonctions de mon Sacerdoce. » *Osée*, IV. 6. Ce précepte a été renouvelé positivement dans le Nouveau Testament, puisque l'Apôtre déclare à Timothée, que le Ministre de l'Eglise doit être capable d'instruire : *Oportet...esse doctorem* ; *Tim.* III. 2 et ailleurs : « Il faut, dit-il, qu'il soit fortement attaché aux vérités de la foi, telles qu'on les lui a enseignées, afin qu'il soit capable d'exhorter selon la saine doctrine, et de convaincre ceux qui s'y opposent. » *Tit.* I. 9. S. Jérôme a commenté ces paroles, bien dignes d'attention : nous omettons encore par le même motif de rapporter son explication (1).

On dira peut-être que Jésus-Christ n'a pas eu égard à la science, dans le choix qu'il fit de ses Apôtres, dont l'ignorance était sensible; mais cette conduite fut un effet de sa sagesse, aussi bien que de sa Providence; car il choisit exprès des hommes sans lettres, pour être les fondateurs de son Eglise, confondre les peuples païens, convertir les Princes et les Grands, convaincre enfin les savants et les philosophes; et c'est ainsi qu'il parut visiblement que l'établissement de la Religion chrétienne venait du Ciel; qu'elle était l'ouvrage, non de l'invention des hommes, de la science et de l'éloquence humaines, mais de la toute puissance de Dieu : cependant, avant de les envoyer dans le monde, il eut soin de les rendre capables du Ministère auquel il les destinait, en les remplissant des dons du Saint-Esprit, et en leur communiquant ce feu sacré qu'il était venu apporter sur la terre, et qu'il voulait allumer dans le cœur de tous les hommes. Mais dès que la Religion a été établie, un tel miracle n'a plus été nécessaire; dès lors, il n'appelle au service de son Eglise, dans le cours ordinaire de sa Providence, que des hommes

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. ad Ocean. pag. 662 ; et tom. XXVI, Comen. in Tit. pag. 569.

éclairés qui puissent, par leur capacité, remplir toutes les fonctions du saint Ministère, et travailler efficacement à glorifier Dieu et à sanctifier les âmes; c'est pourquoi le Concile de Trente, rappelant les anciens Canons, prescrivit de n'admettre les sujets à la Prêtrise, qu'après s'être assuré, par un examen sérieux, qu'ils étaient capables d'instruire les peuples des vérités du Salut et d'administrer les Sacrements (1). Le Prêtre est l'Ambassadeur de Dieu auprès des hommes, pour leur faire connaître ses volontés, et les instruire de ce qu'ils doivent faire pour parvenir au salut (2); s'il n'a pas une connaissance exacte des dogmes de la Religion, s'il n'est pas suffisamment instruit des Lois divines et ecclésiastiques, n'est-il pas exposé à donner pour une vérité catholique ce qui ne serait qu'une erreur, à regarder comme bien ce qui serait mal, et mal ce qui est bien? N'imposera-t-il pas aux hommes des fardeaux que Dieu et l'Eglise ne les obligent pas de porter, ou ne les déchargera-t-il pas de ceux que Dieu leur a imposés? Son incapacité, le rendant semblable à un aveugle, ne doit-il pas nécessairement conduire au précipice ceux dont il est le guide et périr avec eux? *Math.* xv. 14. C'est donc avec raison que le divin Maître a frappé d'anathème ces téméraires, qui veulent, malgré leur aveuglement et leur ignorance, se charger d'instruire et de diriger les autres. *Ibid.* xxiii. 16. La capacité est donc une disposition nécessaire dans le jeune homme qui désire entrer dans l'Etat ecclésiastique, ou en d'autres termes, elle est une des marques positives de vocation.

Mais quelle doit être cette capacité? Il faut qu'elle soit en rapport avec les connaissances exigées pour exercer dignement les fonctions ecclésiastiques. Il n'est pas nécessaire, pour entrer dans les premiers Ordres, qu'un jeune homme les possède toutes; il suffit d'une espérance fondée qu'il puisse les acquérir avant de recevoir le Sacerdoce: « Une cire molle et maniable, disait S. Jérôme, quoique encore informe, ne laisse pas de renfermer en elle-même toutes les figures qu'un habile ouvrier peut lui donner » (3). Les dispositions intel-

(1) Concil. de Trent. sess. 23, ch. 14.
(2) ii. Cor. v. 20.
(3) Patrol. tom. xxii, S. Hier. Epist. 53, pag. 542.

lectuelles dont nous parlons, sont indiquées dans les paroles de S. Paul que nous avons déjà rapportées, où il dit à Tite, qu'il ne faut admettre au Sacerdoce, que celui qui est fortement attaché ἀντεχόμενον, aux vérités de la foi, capable d'exhorter selon la saine doctrine, et de confondre ceux qui s'y opposent. *Tit.* I, 9. Or, il y a trois sortes d'esprits dont la capacité n'est point telle que S. Paul la réclame pour l'Etat ecclésiastique: ce sont les esprits bornés, légers, imprudents, parce qu'ils n'ont pas en partage une capacité compétente, constante et prudente.

Les esprits bornés, qui ne peuvent comprendre et retenir que très difficilement les vérités de la Religion, sont dépourvus d'une capacité compétente. Ils sont pour ainsi dire ensevelis dans la matière; ils ont assez de facillité pour les affaires temporelles, mais la sphère de leur intelligence est trop étroite pour acquérir la science du Prêtre. Il y a dans eux de la bonne volonté, ils font tous leurs efforts pour apprendre, ils emploient tous leurs temps, et avec tout cela ils ne sont pas plus avancés, et ne possèdent pas mieux les connaissances ecclésiastiques; dès-lors, ils ne sont pas comme le veut S. Paul, *fortement attachés aux vérités de la foi*, qui ne peuvent pas avoir place dans leur esprit. En établissant des Ministres dans son Eglise, le Sauveur a voulu aussi qu'ils ne fussent pas oisifs, mais qu'ils produisissent des fruits pour la vie éternelle; *S. Jean.* xv. 16; et ils ne peuvent le faire qu'en instruisant les ignorants, fermant la bouche aux impies, et dirigeant dans les sentiers de la vertu les personnes de tout âge, de tout sexe, et de toute condition. Ainsi un Prêtre est obligé, dans certaines circonstances indépendantes de sa volonté, d'instruire les grands et les petits, les riches et les pauvres, les maîtres et les serviteurs; de leur apprendre les devoirs généraux de la Religion et les devoirs particuliers; de dire à chaque chrétien ce qu'il doit croire, espérer, demander, éviter et pratiquer pour opérer son salut; il est Prêtre pour être le docteur et le guide des fidèles dans la voie du salut, *capable d'exhorter selon la sainte doctrine.* Il faut de plus qu'il puisse réfuter ceux qui ont perdu la foi; dans le siècle où nous vivons, l'Eglise est attaquée avec le plus grand acharnement, d'abord par des incrédules ignorants, orgueilleux, voluptueux; tous excités

par diverses passions, combattent avec une espèce de rage les dogmes et les pratiques de la Religion ; l'insulte, le dédain , l'ironie, un vain étalage d'érudition, les plus odieuses calomnies, tout est employé pour combattre. N'est-il pas nécessaire que les Ministres de l'Eglise *soient en état de défendre sa doctrine*? D'un autre côté, les hérétiques, au milieu desquels nous vivons, cherchent toutes les occasions de séduire les simples, et des circonstances peuvent aussi se présenter, où un Prêtre est obligé de donner des preuves de sa foi, et de manifester l'égarement des prétendus Réformés. Comme au temps de S. Paul, il y a même parmi les chrétiens des hommes qui ont rejeté le joug de l'Evangile, qui s'efforcent par leurs discours vains et artificieux de séduire les faibles ; tout Prêtre est obligé de les réfuter. *Tit.* I. 10. Ce sont ces hommes signalés par l'Apôtre toujours opposés à la vérité, corrompus dans l'esprit, pervertis dans la foi, qui voudraient corrrompre les autres. II. *Tim.* III. 8. Le Ministre de la Religion ne doit-il pas être en état de les confondre, ou de prémunir les fidèles contre les sophismes de ces hommes mauvais ? Hélas! c'est aussi ce que ne saurait faire celui qui est dépourvu d'une capacité compétente pour les obligations du Sacerdoce.

Ceux-là semblent encore manquer d'une capacité constante, qui avec une certaine vivacité d'esprit, ont aussi en partage une légéreté qui ne leur permet pas de se fixer sur rien de sérieux. Les études frivoles, telles que les lectures des romans, sont de leur goût; la poésie fait aussi leur délices; ils s'occupent encore assez volontiers de l'histoire, lorsqu'elle flatte leur imagination. Mais les études relevées, les sciences exactes, les traités de théologie ne leur inspirent que de l'ennui ; ils ne s'y appliquent que pour répondre à un professeur et se tirer d'un examen, et n'apprennant les choses que superficiellement, ils ont bientôt oublié toute leur science. Sans doute en revenant sans cesse sur les mêmes matières, ils pourraient conserver les connaissances nécessaires; mais comment fixer la légèreté naturelle de leur esprit, fortifiée par l'habitude, revenir sur des études qui ne sont pas de leur goût, et forcer continuellement le penchant de la nature qui les porte à la dissipation, et à tout ce qui est purement extérieur ? Ceux qui ont un

esprit semblable, s'ils devenaient Prêtres, ne manqueraient pas, au sortir du Séminaire, de cesser d'étudier les matières ecclésiastiques ; dès lors, les vérités de la Religion et les vrais principes de la morale leur échapperaient de l'esprit, et ils finiraient par se former une routine, triste fruit d'une raison trompeuse, et d'un esprit qui flotte à tout vent de doctrine. Et tandis que les savants consultent, et disent parfois comme S. Augustin, *Vellem audire doctiorem* ; les ignorants, les esprits vains ne consultent jamais, parce qu'ils ne doutent jamais de rien.

Enfin, il est des esprits qui manquent d'une capacité prudente. Ce sont des jeunes gens sans circonspection, qui parlent sans faire attention aux conséquences que peuvent avoir leurs paroles, et qui sont incapables de garder un secret. Des jeunes gens de ce caractère ont-ils en partage la disposition d'esprit, que réclame la nature du ministère que le Prêtre doit exercer, pour remplir les intentions du divin Sauveur et satisfaire à ce que l'Eglise attend d'eux ?

Nécessité de correspondre à sa vocation.

4° Ce n'est pas assez de connaître sa vocation, il faut y correspondre. Judas avait été choisi par J.-C. même, et sa vocation était certainement divine ; mais il ne persévéra pas, se laissa aller à l'avarice, et devint voleur ; et comme le propre d'un premier crime est d'entraîner à un second, ce malheureux fut poussé par sa passion à trahir son divin Maître. « Vous me demanderez peut-être, disait à cette occasion S. Chrysostôme, comment un homme, que Jésus-Christ avait appelé à l'Apostolat, a pu tomber dans un crime si horrible. Je vous réponds que la vocation de Dieu ne contraint personne ; elle ne fait pas violence à l'esprit de ceux qui veulent quitter le bien pour suivre le mal ; elle les exhorte, les avertit, et les porte à la vertu ; mais lorsqu'ils lui résistent, elle ne leur impose point de nécessité, elle n'use point de contrainte » (1). Aussi dans tous les temps, a-t-on vu des hommes qui paraissaient bien appelés à l'Etat ecclésiastique, faire un triste naufrage et perdre même la foi : « J'ai ressenti, disait S. Polycarpe aux Philippiens, une peine extrême de la conduite de Valens, élevé au Sacerdoce par vous-mêmes, il y a quelque temps. Quoi ! il a pu oublier à

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 80, pag. 869, Edit. Paris 1836.

ce point le caractère dont il fut honoré! Voilà ce qui me porte à vous avertir d'éviter l'avarice, d'être toujours chastes et vrais » (1). Tertullien avait des mœurs austères, était plein de zèle pour la propagation de la sainte doctrine; il eut le malheur ensuite de perdre la vraie foi et de la combattre. Origène s'était distingué dans l'Eglise par l'étendue de ses connaissances et la régularité de sa vie; et il tomba pourtant dans des erreurs condamnables, qui occasionnèrent une hérésie. Ainsi en a-t-il été de plusieurs autres personnages, qui après avoir brillé dans l'Eglise par leur science et leur sainteté, ont fini misérablement leur vie; de là cet avertissement salutaire de l'Apôtre : « Que celui donc qui croit être ferme, prenne bien garde de ne pas tomber. » I. *Cor.* X. 12.

Il importe de s'intéresser aux enfants et aux jeunes gens, appelés à l'Etat ecclésiastique, et de leur donner les conseils de la sagesse et de l'expérience; c'est le devoir des parents, et même des Prêtres, placés dans les paroisses. Ils voient les besoins spirituels des peuples, et combien il serait nécessaire de multiplier les Ministres de la Religion pour travailler plus efficacement à la sanctification des âmes; témoins aussi des premières dispositions d'esprit et de cœur dans les enfants, ils peuvent apercevoir les germes d'une vocation ecclésiastique; leur zèle pour l'Eglise doit ensuite les porter à la favoriser, l'entretenir et la perfectionner, en formant ces jeunes plantes à la piété chrétienne, leur inspirant la pratique des vertus, combattant les vices contraires, cultivant leur intelligence, et les aidant à faire leurs études. Lorsqu'ils sont plus âgés, il importe de les éloigner des occasions dangereuses, et de leur inspirer la défiance d'eux-mêmes : « Il n'est point de condition plus heureuse que celle du chrétien, disait S. Jérôme au jeune Rustique, puisqu'on lui promet le royaume des cieux; mais il n'en est point de plus rude ni de plus pénible, puisqu'il est exposé à tout moment au danger de perdre la vie spirituelle. Rien n'est égal à sa force; car il triomphe du démon; mais en même temps, rien n'est comparable à sa fai-

(1) S. Patr. apostol. S. Polycarp. Epist. ad Philipp. n. 11, pag. 1013. Edit, Cotelerii, Paris 1672.

blesse, puisqu'il se laisse vaincre par la chair... Je vous dis ceci, mon cher Rustique. pour vous faire comprendre d'abord la grandeur et la difficulté de votre entreprise; il est vrai qu'en méprisant tous les plaisirs de la jeunesse, ou plutôt de l'âge de puberté, vous vous élevez jusqu'à un âge parfait; mais aussi vous marchez par un chemin glissant, et vous ne vous attirerez jamais autant de gloire en triomphant de vos passions, que de honte en y succombant. Il n'est pas nécessaire que j'entre ici dans le détail de toutes les vertus... Tout ce que j'ai a vous dire en ami, pour vous apprendre quelle route vous devez tenir sur une mer, qui vous est inconnue, et où je me suis rendu habile par une longue expérience; c'est de savoir vers qu'elle côte ont coutume de faire des courses ces Pirates qui ne cherchent qu'à vous enlever le précieux trésor de l'innocence; dans quel endroit l'on trouve l'avarice, qui est la source de tous les maux, et un écueil aussi dangereux que celui de Charibde; sur quelle route l'on rencontre la médisance, qui comme le rocher de Scylla, est toujours environnée de ces chiens, dont l'Apôtre S. Paul a dit : *Prenez garde, qu'en vous mordant les uns les autres, vous ne vous consumiez aussi les uns les autres;* comment il arrive que nous nous trouvons quelquefois abimés tout-à-coup dans les vices, comme dans les sables de la Lybie, lors même que nous croyons jouir d'un doux calme et d'uue heureuse tranquillité; quels sont les animaux venimeux, dont le désert du siècle est toujours infecté » (1). Les enfants et les jeunes gens sont sans expérience; ils ne mettent péril à rien, et ils s'exposent téméralrement au danger de perdre leur vertu; il importe donc de veiller constamment sur eux, afin que l'ignorance du péril ne leur soit pas funeste. On doit aussi leur inspirer l'amour de la retraite et de l'humilité, selon l'avis de S. Jérôme : « Moïse passa quarante ans dans le désert, disait-il, pour apprendre à gouverner le peuple juif, et il ne conduisit les hommes qu'après avoir conduit les brebis. Les Apôtres s'exercèrent à pêcher les poissons dans le lac de Génézareth, avant de devenir pêcheurs d'hommes; et ce fut alors qu'ils abandonnèrent leur père, leurs filets, leur nacelle, et tout ce qu'ils pos-

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 125, n. 2, pag. 1073.

sédaient pour suivre le Sauveur, portant tous les jours leur croix, et n'ayant pas même un bâton à la main. Je vous dis ceci, mon cher Rustique, afin que si vous voulez vous engager dans la Cléricature vous vous rendiez capable d'instruire les autres; vous consacriez à Jésus-Christ d'abord des victimes raisonnables et spirituelles; vous combattiez après avoir appris à manier les armes; et ne vous érigiez pas en maître, avant d'avoir été disciple » (1). Lorsque l'amour de la retraite et la pratique de l'humilité se trouvent dans un jeune homme, non-seulement il se préservera des désordres des passions, mais il avancera encore dans les sciences. L'amour du monde et de ses plaisirs produisent la dissipation dans les esprits, et les éloignent des occupations sérieuses; l'amour de la retraite au contraire favorise l'application à l'étude et les progrès dans les sciences. Dieu se plaît aussi à confondre les orgueilleux, tandis qu'il se communique aux humbles, et qu'il leur fait part de ses grâces et de ses faveurs. « Heureux, dirons nous enfin avec S. Ephrem, celui qui véritablement appelé à l'Etat ecclésiastique en remplit fidèlement les devoirs. Mais celui qui a la sacrilége audace d'usurper la Dignité sainte du Sacerdoce, se prépare à lui-même les ténèbres extérieures et un jugement sans miséricorde. Voici un autre exemple, O mon frère, qui vous empêchera à jamais de vous ingérer témérairement dans l'auguste Sacerdoce; car le Dieu saint et pur ne voit qu'avec indignation ceux que l'orgueil a conduits à l'Autel. Rappelez-vous les châtiments de ces misérables, qui autrefois osèrent résister à Moïse et à Aaron, et qui furent assez effrontés pour aller sans pudeur offrir à Dieu des sacrifices... Pour moi, mes chers frères, je n'y tiens plus quand je vois l'audace de certains hommes, qui s'efforcent sans pudeur d'envahir le divin Sacerdoce, encore que J.-C. ne les ait pas appelés par sa grâce, et qu'ils soient de misérables ignorants, qui mériteraient le feu de l'enfer et la mort éternelle (2).

(1) Patrol. tom. xxii, S. Hier. Epist. 125, n. 8, pag. 1076.
(2) S. Ephrem. tom. iii, serm. de Sacerd. pag. 5, Ed. Romæ 1746.

DIXIÈME QUESTION.

Qui sont ceux qui ne peuvent pas recevoir les saints Ordres, et quelle est la discipline de l'Eglise par rapport au titre clérical, au temps, au lieu et au jour de l'Ordination ?

C'est une maxime reçue depuis longtemps dans l'Eglise, qu'il vaut mieux avoir peu de Prêtres, capables de bien remplir leurs devoirs, que d'en avoir un grand nombre sans les dispositions nécessaires; attribuée au Pape S. Clément, répétée par les Ecrivains ecclésiastiques (1), elle a été renouvelée par le Maître des Sentences (2), et par les autres Théologiens ; c'est aussi par ce motif que l'Eglise a établi diverses incapacités et irrégularités. Nous serions obligé de nous étendre trop pour en parler à fond; nous nous contenterons donc de signaler ce qu'il faut penser de ces divers articles, que nous venons d'indiquer, afin de nous arrêter ensuite plus longtemps sur les devoirs des Prêtres.

ARTICLE PREMIER.

DE L'INCAPACITÉ POUR LES ORDRES.

Incapacités pour les Ordres.

Il faut regarder comme incapables de recevoir les Ordres :

1° Ceux qui sont privés de l'usage de la raison, comme les petits enfants et les insensés;

2° Ceux qui ne voudraient pas recevoir l'Ordination, et qui paraîtraient seulement à la cérémonie, à cause de la violence ou de la contrainte, que des parents ou autres exerceraient à leur égard;

3° Les personnes du sexe, quelques saintes et instruites qu'elles fussent ; c'est la doctrine de l'Eglise, conformément à ce qui nous est enseigné par l'Ecriture et la Tradition. Dans les premiers siècles,

(1) Patrol. tom. CXXXIV, cap. 63, pag. 40.

(2) Ibid. tom. CXCII, Sent. lib. 4, Dist. 24, n. 2, pag. 900.

il se trouva cependant des hérétiques qui les admettaient aux Ordres sacrés ; Montan s'était servi de deux femmes, comme prophétesses, pour répandre ses erreurs ; ses disciples en reconnurent une autre appelée Quintille, qui forma une nouvelle secte ; mais les partisants de ces sectaires tombèrent bientôt dans le ridicule, comme le fait remarquer S. Epiphane : « On voit souvent, disait-il, entrer dans leurs Eglises sept filles, habillées de blanc et une torche à la main, pour rendre des oracles. Elles entrent dans une espèce de fureur, gémissant et déplorant la misère des hommes, afin de les porter à faire pénitence... C'est ainsi que l'on tombe dans le ridicule et le désordre, lorsqu'on s'éloigne de la vraie Religion... Que ceux qui admettent ainsi des femmelettes à l'Episcopat et à la Prêtrise, se rappellent donc ce qui a été dit par le Seigneur à la première femme : *Vous serez sous la puissance de votre mari, et il vous dominera.* Gen. III, 16. Ignorent-ils le commandement de l'Apôtre?... Hélas ! quelle multitude de vanités et d'erreurs il y a en ce monde ! » (1). S. Paul a dit en effet : « Que les femmes se taisent dans l'Eglise, parce qu'il ne leur est pas permis d'y parler, mais elles doivent être soumises, selon que la Loi l'ordonne. Si elles veulent s'instruire de quelque chose, qu'elles le demandent à leurs maris, lorsqu'elles seront dans leurs maisons : car il est honteux à une femme de parler dans l'Eglise » (2). Tertullien, dans son livre du Voile des Vierges : « Examinons, disait-il, si les prescriptions de la discipline n'affectent pas la femme comme la Vierge. Il n'est pas permis à la femme de parler dans l'Eglise, d'enseigner, baptiser, offrir le sacrifice, en un mot de s'arroger aucune des fonctions qui appartiennent à l'homme, ni à plus forte raison celles qui appartiennent aux Prêtres » (3). Et S. Epiphane encore : « Depuis la création du monde, jamais aucune femme, dans la vraie Religion, n'a exercé les fonctions du Sacerdoce : Eve elle-même ne s'est pas permis cette action.... Il en a été de même dans le Nouveau Testament. Si les fonctions du Sacerdoce pouvaient être, dans l'Eglise, exercées par une

(1) S. Epiph. tom. I, adv. Hæres. lib. 2, Hæres. 49, pag. 418, Edit. Colog. 1682.

(2) I Cor. XIV, 34.

(3) Patrolog. tom. II, Tertull. lib. de Virg. Velandis, cap. 9, pag. 901.

femme, ce privilége aurait été accordé de préférence à Marie, si digne du plus grand honneur, qui a porté entre ses bras le Roi de toutes choses, le Dieu du ciel, le Fils de Dieu; car par l'effet d'une bonté particulière de Dieu et d'un miracle étonnant, son sein fut destiné et préparé pour être le temple et la demeure du Verbe divin dans son Incarnation. Malgré ces priviléges, Dieu ne lui a cependant pas donné le pouvoir de baptiser.... » (1) Nous ne nous étendrons pas davantage sur un article qui ne présente aucun doute.

ARTICLE SECOND.

DES IRRÉGULARITÉS POUR LES ORDRES.

Irrégularités.

Les défauts, regardés comme inconvenants pour l'exercice du saint Ministère, et certains délits dont les sujets se sont rendus coupables, sont ce qu'on appelle irrégularités; l'Eglise a déclaré ces défauts et ces délits incompatibles avec les Ordres.

IRRÉGULARITÉS PAR DÉFAUTS.

Par défauts d'esprit.

1° Les Ignorants ne doivent pas être admis aux Ordres, selon les Canons; car le défaut de science les constitue dans une irrégularité d'esprit. Nous avons déjà parlé de la nécessité de l'instruction dans les Ecclésiastiques, et nous reviendrons encore sur ce sujet.

De corps.

2° Ceux qui ont une difformité de corps notable sont encore irréguliers. Il est nécessaire que les Prêtres soient respectés des peuples, pour travailler à les sanctifier, et les défauts corporels exposent souvent à des moqueries et à des irrévérences. La défense d'admettre aux Ordres ceux qui sont dans l'irrégularité de corps est ancienne, et nous la trouvons dans les Ecrits du Pape Gelase (2).

De naissance,

3° Ceux qui sont nés d'un mariage illégitime sont aussi exclus des Ordres; le Concile de Dalmatie, de l'an 1199, renouvela cette discipline (3). L'irrégularité par défaut de naissance affecte même ceux

(1) S. Epiph. tom. I, adv. Hæres. lib. 3, Hærs. 79, n. 3, pag. 1059, Edit. Colog. 1682.

(2) Patrol. tom. LIX, Gelas. Epist. 9 ad Episc. Luc. cap. 16, pag. 53.

(3) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Dalm. can. 11, pag. 10.

qui sont nés d'un mariage purement civil, parce qu'aux yeux de l'Eglise, il n'y a parmi les chrétiens d'union légitime qu'avec le Sacrement.

4° Il n'est pas permis d'ordonner ceux qui n'ont pas l'âge prescrit par les Canons. Dans les premiers siècles, et surtout du temps des hommes apostoliques, la pratique était de choisir parmi les vieillards ceux qui devaient exercer les fonctions du Sacerdoce; cependant cette coutume n'excluait pas la faculté de prendre quelquefois des jeunes gens, en qui le mérite avait devancé l'âge, comme nous le voyons par la conduite de S. Paul, à l'égard de Timothée. « Il faut, disait aussi S. Basile, que les Prêtres soient avancés en âge, que le temps leur ait donné l'expérience de beaucoup de choses, et qu'ils puissent montrer, par leur tête blanchie, la constance de leurs mœurs et de leur caractère : *Car les cheveux blancs sont la gloire des vieillards. Prov.* xx. 29. Cependant, si l'on trouve quelque part, dans le jeune âge, la prudence des vieillards, il ne faut pas mépriser un tel don, parce qu'on doit s'en rapporter à celui qui dit : *La prudence tient lieu de cheveux blancs parmi les hommes. Sap.* IV. 9. En effet, la vieillesse de la prudence est plus précieuse, quand il s'agit de faire un Prêtre, que la vieillesse qui n'est manifestée que par la blancheur des cheveux ; et c'est peut-être ce que nous donne à entendre ce passage : *Levez-vous devant les cheveux blancs, et honorez la présence du Prêtre. Levit.* XIX. 32. Car si quelqu'un, comme dit le sage Daniel, est jeune en ne regardant que son âge, et qu'il ait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la tête blanchie, quand on vient à considérer sa prudence, il est certainement plus digne d'être honoré, que ceux qui avec une véritable tête blanche montrent un cœur corrompu, comme furent ces vieillards de Babylone, qui étaient vieux de jours mauvais... Il arrive donc qu'on trouve ainsi quelquefois des jeunes gens, dont il faut faire plus de cas, que de ces vieillards qui ont vécu dans l'indolence et la négligence » (1). L'âge des Ordinands fut fixé par l'Eglise, dès les premiers siècles; le Pape S. Sirice dans sa

D'âge.

(1) S. Basil. tom. I, Append. in cap. 3, Esai., n. 104, pag. 451, Ed. Paris, 1721.

lettre à Himère, nous apprend que ceux qui avaient été élevés pour l'Etat ecclésiastique, dès leur enfance, étaient ordonnés à trente ans Diacres; à trente-cinq, Prêtres; et à quarante-cinq Evêques (1). Cette discipline n'était cependant pas en usage dans toutes les Eglises; car le Concile de Néocésarée, de l'an 314, fixe à trente ans l'âge de la Prêtrise, donnant pour raison que Jésus-Christ fut baptisé et commença de prêcher à cet âge (2). On voit aussi par le différend de S. Jérôme, avec Jean, Evêque de Jérusalem, relativement à l'ordination de son frère Paulinien, que l'âge de la Prêtrise était trente ans (3). Le Concile d'Agde, de l'an 506, met l'Ordination des Diacres à vingt-cinq ans, et à trente celle des Prêtres et des Evêques (4). Celui d'Orléans, de l'an 538, déclare la même chose (5). La même discipline était encore en usage dans le xie et le xiie siècles, comme nous le voyons par le Concile de Toulouse, de l'an 1056, et par celui de Dalmatie, de 1199. Mais dans le siècle suivant il y fut dérogé; les Evêques, pressés souvent et inquiétés par les Patrons, ayant droit de présentation et réclamant l'Ordination d'un Ecclésiastique pour le faire jouir d'un Bénéfice, adoptèrent une modification; nous la trouvons déjà dans le Concile de Wurtzbourg, de l'an 1287, et dans celui de Cologne, de 1310 (6). Enfin, l'âge des Ordinands fut définitivement fixé par le Concile de Trente: « Nul, est-il dit, ne sera promu, à l'avenir, à l'Ordre de Sous-Diacre, avant l'âge de vingt-deux ans; à celui de Diacre avant vingt-trois ans; ni à la Prêtrise avant vingt-cinq ans. Et cependant les Evêques doivent bien savoir, que tous ceux qui auront atteint cet âge, ne doivent pas être admis pour cela auxdits Ordres, mais ceux-là seulement qui en sont dignes, et dont la bonne conduite tient lieu d'un âge plus avancé » (7). Les

(1) Patrol. tom. xiii, Epist. 1, Sir ad Him. cap. 9, pag. 1142.
(2) Concil. Labb. tom. i, Conc. Neocæs. can. 11, pag. 1485.
(3) Patrol. tom. xxii, S. Hier. Epist. 82, ad Theoph. n. 8, pag. 740.
(4) Concil. Labb. tom. iv, Conc. Agath. can. 16 et 17, pag. 1386.
(5) Ibid. tom. v, pag. 297.
(6) Ibid. tom. xi, pag. 1323 et 1525, Ed. Paris, 1671.
(7) Ibid. Sess. 23, de ref. cap. 12.

Conciles, tenus après celui de Trente, ont adopté le même règlement, qui est présentement observé partout.

5° L'Eglise a défendu d'ordonner ceux qui sont encore sous la puissance d'autrui, ou les esclaves; mais comme l'esclavage a cessé d'exister en Europe, nous n'entrerons dans aucun détail sur l'irrégularité par défaut de liberté. De liberté

6° Il est nécessaire que les Prêtres aient en partage une réputation sans tache; c'est pourquoi l'Eglise exclut des saints Ordres ceux qui ont commis quelque crime, auquel est attachée l'infamie. Ce fut pour ce motif que les Papes et les Conciles défendirent d'admettre dans la Cléricature ceux qui avaient été soumis à la pénitence publique, comme nous le trouvons dans les lettres des saints Papes Sirice (1) et Gelase (2). Cependant dans quelques circonstances l'Eglise se relâchait de cette sévérité, lorsqu'il devait en résulter un plus grand bien pour le salut des âmes; S. Augustin le faisait observer avec grande raison au Tribun Boniface (3). La pénitence publique n'est plus en usage; mais l'irrégularité par défaut de bonne réputation existe toujours. De réputation.

7° Les Bigames sont encore irréguliers. Lorsque les Apôtres étaient parvenus, par leurs prédications dans une ville, à convertir un nombre d'hommes, et à les rendre chrétiens par le Baptême, ils choisissaient ceux qui étaient les plus instruits et les mieux disposés pour leur conférer les Ordres, et les charger de l'administration des Sacrements; ils n'avaient pas toujours de célibataires à leur disposition, et ils étaient obligés de prendre des hommes mariés. Dans cette nécessité, l'Apôtre S. Paul prescrivit à ses disciples Timothée et Tite, de n'admettre aux Ordres que ceux qui n'auraient épousé qu'une seule femme (4). Cette discipline a été observée dans tous les siècles, et lorsqu'un homme devenu veuf veut entrer dans l'Etat ecclésiastique, il n'est point admis s'il a été marié deux fois, ou s'il s'était marié la première fois avec une veuve; aussi le Pape S. Sirice, écrivant à Himère, lui témoignait son étonnement de ce quen Espagne De second mariage.

(1) Patrol. tom XIII, Siric. Epist. 1 ad Him. cap. 14, pag. 1145.
(2) Ibid. tom. LIX, Epist. 9. cap. 18, pag. 53.
(3) S. Aug. tom. II. Epist. 185, ad Bonif. n. 45, pag. 812, Ed. Paris 1841.
(4) I Tim. III, 2; Tit. I, 6.

des Evêques avaient ordonné Prêtres ou Diacres des hommes, qui étaient bigames (1). Le Pape S. Innocent I rappelait aussi cette discipline à l'Evêque Félix (2). Le Concile d'Epaone de l'an 517 insistait sur l'observation de cette pratique (3).

De douceur.

8° Il est une autre irrégularité, le défaut de douceur, *defectus lenitatis*, selon l'expression des Canonistes. Un homme est atteint de ce défaut, lorsqu'il a versé le sang humain, même légitimement, en combattant pour la défense de l'Etat; pour ce motif, comme pour d'autres considérations d'utilité publique, les Etudiants ecclésiastiques sont dispensés du Service militaire; ce n'est pas une faveur, mais un acte de raison, que nous trouvons même dans le paganisme: « Les Prêtres attachés au culte de vos simulacres et à la garde de vos temples, disait Origène à Celse, conservent leurs mains pures, afin que les Sacrifices qu'ils offrent à vos dieux, ne partent pas de mains souillées par le sang et le meurtre. Jamais, quelle que soit la guerre qui s'élève, vous ne les enrôlez dans la milice. Si cette coutume est fondée sur la raison, n'est-il pas beaucoup plus raisonnable encore que les chrétiens, alors que les autres font la guerre sur le champ de bataille, prennent les armes spirituelles en Ministres et en Sacrificateurs du Dieu véritable, gardant leurs mains exemptes de toute souillure, combattant par leurs prières, pour ceux dont les armes sont légitimes, et pour le Souverain qui règne avec justice, afin que tout ce qui est ennemi de la bonne cause soit confondu? » (4). Et non seulement les Militaires sont regardés comme irréguliers par le défaut dont nous parlons, mais encore les Juges et les Avocats, lorsqu'ils ont porté des sentences de mort, ou les ont provoquées; c'est dans ce sens qu'il faut entendre ce que le Pape Innocent I disait à l'Evêque Félix, qui l'avait consulté sur ce sujet (5). S. Martin, Evêque de Tours, ne voulut point par ce motif communiquer avec Ithace, Evêque d'Ossobona en Espagne,

(1) Patrol. tom. XIII, S. Siric. Epist. 1 ad Him. cap. 8, n. 12, pag. 1141.
(2) Ibid. tom. XX, S. Inn. Epist. 37, cap. 2, n. 4, pag. 604.
(3) Conc. Labb. tom. IV, can. 2, pag. 1576.
(4) Originis tom. I, lib. 8 contra Celsum, n. 73, pag. 797, Ed. Paris 1733.
(5) Patrol. tom. XX, S. Innoc. Epist. 37, ad Felic. cap. 3, n. 5, pag. 604.

ni avec les autres Evêques de son parti qu'on appelait Ithaciens, parce qu'ils avaient sollicité la mort des hérétiques Priscillianistes, comme le rapporte Sulpice Sévère (1). Le Concile de Lérida, tenu l'an 524, met en pénitence les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, qui ont répandu le sang humain, même en se défendant contre les ennemis, et il leur interdit d'avancer dans les Ordres (2). Cette défense de l'Eglise, de verser ou de faire verser le sang humain, devait porter les Ecclésiastiques à s'abstenir de remplir les offices de Juges et d'Avocats, ou de Chirurgien, pour n'être pas obligés quelquefois de porter ou de provoquer des sentences de mort, ni de faire des incisions. Mais dans le moyen-âge, comme les hommes de condition étaient plus occupés à faire la guerre, qu'à étudier les lois, ils s'adressaient souvent aux Ecclésiastiques pour remplir ces fonctions; on allait même jusqu'à tenir les audiences judiciaires dans les Eglises. Les Conciles s'élevèrent contre ces abus, et les défendirent sévèrement, ainsi que nous le voyons en particulier par le Concile de Londres, de l'an 1175 (3); celui de Bordeaux de l'an 1255, déclare aussi interdit l'Ecclésiastique, qui a dicté ou écrit une sentence de mort contre un homme (4).

IRRÉGULARITÉS PAR DÉLITS.

Nous venons de voir les irrégularités, par défauts; nous signalerons aussi les irrégularités par délits. *Irrégularités par délits.*

Le premier délit, produisant l'irrégularité, est l'homicide, que le Concile de Trente renouvela en ces termes: « Comme il est constant, que celui qui de guet-à-pens et de propos délibéré aurait tué un homme, doit être éloigné de l'Autel; quiconque aura commis volontairement un homicide, encore que le crime ne soit pas prouvé par la voie ordinaire de la justice, ni ne soit en nulle autre manière public, mais secret, ne pourra jamais être promu aux Ordres sacrés, et il ne sera point permis de lui conférer aucun Bénéfice ecclésiastique *Homicide.*

(1) Patrol. tom. xx. Sulp. Sever. dialog. 3, n. 11, pag. 217.
(2) Conc. Labb. tom. iv, Conc. Ilerd. can. 1, pag. 1612.
(3) Conc. Labb. tom. x, Conc. Lond. can. 3 et 6, pag. 1463.
(4) Ibid. tom. xi, Conc. Burdig. can. 9, pag. 740.

même de ceux qui n'ont point charge d'âmes, mais il demeurera à perpétuité exclu et privé de tout Ordre, Bénéfice et Office ecclésiastique » (1).

Mutilation. Le second est la mutilation; dès les premiers siècles, l'Eglise défendit d'admettre dans la Cléricature celui qui volontairement se serait rendu eunuque, quand même il l'aurait fait dans une bonne intention; il est considéré comme coupable d'avoir voulu détruire l'ouvrage de Dieu (2). L'Ordination d'Origène fut blâmée pour ce motif, malgré le mérite du sujet et la fin qu'il avait eue en vue. Le Concile général de Nicée renouvela aussi cette défense (3). Le Pape Innocent I, répondant à Félix, Evêque de Nocéra dans l'Umbrie, s'étonne qu'on l'ait consulté sur ce cas, comme s'il pouvait y avoir de doute sur la défense d'admettre dans le Clergé celui qui s'est volontairement coupé quelque partie du corps, même d'un doigt: *partem cujuslibet digiti;* la défense n'existe pas lorsque l'action a été involontaire (4).

Réception et usage illégitime des Ordres. Le troisième délit, produisant l'irrégularité, est la réception illégitime des Ordres, ou leur exercice illicite: c'est ce qui a été prescrit par plusieurs Papes.

Réitération du Baptême. Le quatrième est la réitération du Sacrement de Baptême: cette irrégularité fut sanctionnée à l'occasion des Rebaptisants.

Hérésie. Le cinquième délit est l'hérésie, que l'Eglise a toujours eue en horreur. Le Prêtre est l'homme de Dieu et de la vérité: ce serait donc une impiété d'admettre dans les Ordres celui qui enseigne l'erreur ou vit dans l'hérésie.

ARTICLE TROISIÈME.

DU TITRE CLÉRICAL, DU TEMPS, DU LIEU, ET DU JOUR DE L'ORDINATION.

Titre clérical. 1° Le Titre clérical a été prescrit, afin d'assurer à un Ecclésiastique des moyens d'existence, même pour les temps de maladie et

(1) Sess. 14, de Refor. ch. 7.

(2) Il en est autrement, lorsqu'il a été étranger à ce défaut corporel. Conc. Labb. tom. I, can. Apost. 20 et seq., pag. 30.

(3) Ibid. tom. II, Conc. Nicæn. can. 1, pag. 27.

(4) Patrol. tom. XX, S. Innoc. Epist. 37 ad Felic. n. 1, pag. 603.

de vieillesse. Dans les premiers siècles, un Prêtre était ordonné pour le service d'une Eglise particulière, qui dès lors était chargée de le loger, nourrir et entretenir ; cette Eglise devenait son Titre, donnant droit de participer à ses revenus. La discipline n'admettait pas les Ordinations absolues ; mais les Evêques crurent pouvoir se relâcher sur cette loi, afin de satisfaire la vocation des chrétiens pour l'Etat ecclésiastique. Le Concile de Calcédoine voulut apporter remède à cet élan de dévotion, qui avait de grands inconvénients ; il défendit d'ordonner aucun Ecclésiastique, soit Prêtre, soit Diacre, sans l'attacher à une Eglise de la ville où de la campagne, ou à un Monastère, et déclara nulles les Ordinations absolues, faisant défense à ceux qui les ont reçues, d'en exercer les fonctions, à la honte de ceux qui les auraient accordées (1). Mais il paraît que cette discipline fut mal observée chez les Grecs, à en juger par la IIIe Novelle de l'Empereur Justinien. Le nombre des Ecclésiastiques, dans tous les degrés de la Hiérarchie, était tellement grand dans l'Eglise de Constantinople, que les revenus de l'Eglise ne suffisaient pas pour leur entretien ; l'Empereur, d'accord avec le Patriarche, défendit d'en ordonner un plus grand nombre, et régla qu'à l'avenir on n'admettrait pas dans le Clergé de Constantinople au-delà de soixante Prêtres, cent Diacres, quarante Diaconesses, quatre-vingt-dix Sous-Diacres, cent dix Lecteurs, vingt-cinq Chantres et cent dix Portiers (2). Dans l'Eglise grecque, la publication de l'Ordination et le Titre clérical étaient en usage dans le IXe siècle, comme nous le voyons par les Canons Synodiques de Nicéphore de Constantinople ; on lui avait écrit pour savoir s'il était permis de communiquer avec des Prêtres, qui avaient été ordonnés en pays étranger, sans publication, ni Titre ; le Patriarche répondit, que dans un temps de trouble cela était permis, et qu'on devait les recevoir, si d'ailleurs leur conduite était digne (3). Dans l'Eglise latine, les Ecclésiastiques devaient être ordonnés pour un Titre ou pour une Eglise particulière, parce que les Conciles avaient défendu

(1) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Calc. can. 6, pag. 757.

(2) Patrol. tom. LXXII, Justin. Novell. 3, pag. 924.

(3) Monum. Eccl. græcæ, tom. III, Niceph. Epist. interrog. 1, pag. 453, Edit. Paris, 1686.

aussi les Ordinations absolues; Atton, Evêque de Verceil, dans le x[e] siècle, renouvela cette discipline dans le Capitulaire qu'il fit paraitre. Les Ecclésiastiques ainsi ordonnés, pour une Eglise particulière, ne la trouvaient pas toujours à leur convenance, et ils la quittaient pour s'établir dans une autre; les Conciles le défendirent sous peine de déposition; c'est aussi ce que nous lisons dans le même Capitulaire (1). Mais cette discipline ne fut pas observée par tous les Evêques; Pibon, Evêque de Toul, consulta le Pape Urbain II, l'an 1089, pour savoir comment on devait se conduire à l'égard de ceux qui avaient été ordonnés sans Titre; le Pape répondit que l'Evêque pouvait, s'il le jugeait à-propos, à cause de la nécessité actuelle de l'Eglise, permettre l'exercice de leur Ordre à ceux qui avaient été ainsi ordonnés, pourvu qu'il n'y eût d'ailleurs aucun défaut dans leur Ordination (2). Mais en donnant cette décision à l'Evêque de Toul, le Pape ne voulait pas changer la discipline et permettre les Ordinations sans Titre, ou sans attacher les Ordinands à une Eglise particulière; aussi, dans le Concile de Plaisance, de l'an 1095, il regarda comme nulle une Ordination faite contre cette règle (3). Un Ecclésiastique recevait même la Tonsure et les Ordres mineurs, pour le service d'un Titre ou d'une Eglise particulière; il était ensuite admis aux Ordres sacrés et à la Prêtrise, servant toujours dans la même Eglise; cette discipline fut renouvelée dans le Concile de Clermont, de l'an 1095, présidé par le Pape Urbain II (4). Le Concile de Londres, de l'an 1125, défendit aussi les Ordinations absolues de Diacres et de Prêtres, et il veut que celui qui aura été ainsi ordonné, soit privé de son Ordre (5). Le III[e] Concile de Latran, tenu l'an 1179, par le Pape Alexandre III, s'exprime sur cette question de la manière la plus précise: « Si un Evêque, est-il dit, ordonne un

(1) Patrol. tom. cxxxiv, cap. 30 et 32, pag, 35.

(2) Concil. Labb. tom. x, Urban. II, Append. Epist. 17, cap. 6, pag. 454.

(3) Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur. *Ibid. tom.* x, *Concil. Placent. cap.* 15, *pag.* 504.

(4) Ut omnis Clericus ad eum Titulum, ad quem primum ordinatus est, semper ordinetur. *Ibid. Conc. Clarem. can.* 12, *pag.* 607.

(5) Ibid. tom. x, Conc. Lond. can. 8, pag. 916.

Ecclésiastique Diacre ou Prêtre, sans un Titre certain qui lui procure ce qui est nécessaire pour vivre, il subviendra lui-même à ses besoins, jusqu'à ce qu'il lui ait procuré un traitement convenable dans une Eglise : on doit excepter le cas où l'Ordinand a les moyens de fournir à ses besoins par ses propres biens ou par le moyen de ses parents » (1). C'est le premier Concile qui parle de patrimoine à l'occasion de l'Ordination, comme devant suppléer au Titre ou au traitement fourni par l'Eglise. Nous avons vu que des Papes avaient déclaré nulles les Ordinations sans Titre. Innocent III adoucit cette discipline, mais il exigea que les Evêques qui avaient ordonné, et leurs Successeurs, pourvussent à la subsistance des sujets, jusqu'à ce que ceux-ci fussent en possession d'un Bénéfice (2). Le Concile de Trente s'occupa aussi de la position matérielle des Ecclésiastiques, afin de ne pas les voir exposés à supporter des privations, ou à faire des choses inconvenantes : « N'étant pas de la bienséance, dit-il, que ceux qui sont entrés au service de Dieu soient, à la honte de leur profession, reduits à la mendicité ou contraints à gagner leur vie par des emplois indignes et sordides;.... le saint Concile ordonne qu'aucun Clerc séculier, quand d'ailleurs il n'y aurait rien à dire sur les mœurs, la science, ni l'âge, ne puisse être, à l'avenir, promu aux Ordres sacrés, si premièrement il n'est bien constant et avéré, qu'il possède paisiblement et sans trouble un Bénéfice ecclésiastique, suffisant pour l'entretenir honnêtement; lequel Bénéfice il ne pourra résigner, sans faire mention qu'il a été promu sur ce Titre; et la résignation n'en pourra être admise, s'il n'est vérifié qu'il ait de quoi vivre commodément; autrement la résignation sera nulle. A l'égard de ceux qui ont un patrimoine, ou une pension, ils ne pourront être reçus aux Ordres, à l'avenir, qu'autant que l'Evêque aura jugé qu'il les faut prendre pour la nécessité ou pour le bien de ses Eglises; après avoir aussi premièrement reconnu, qu'ils possèdent véritablement ce patrimoine ou cette pension, et que ces moyens suffisent pour les entretenir, sans que dans la suite

(1) Nisi fortè talis qui ordinatur, exstiterit, qui de suâ, vel paternâ hæreditate subsidium vitæ possit habere. Concil. Labb. tom. x, Concil. Later. 3, can. 5, pag. 1511.

(2) Patrol. tom. ccxiv, Regis. lib. 1, Epist. 76, pag. 68.

ils puissent être aliénés, éteints ou remis, si ce n'est avec la permission de l'Evêque, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu quelque Bénéfice ecclésiastique suffisant, ou qu'ils aient d'ailleurs de quoi vivre, renouvelant sur ceci les peines des anciens Canons » (1). Cette discipline a été promulguée aussi par les Conciles postérieurs, tels que celui de Bordeaux de l'an 1583, de Tours de la même année, de Bourges de l'an 1584, et autres.

Interstices. 2° La discipline ancienne de l'Eglise était de laisser un intervalle de temps entre les divers Ordres; l'Evêque cependant pouvait dispenser de cette règle; nous en avons un exemple dans une lettre de S. Cyprien, adressée à son Clergé: « J'ai à vous annoncer, mes frères bien aimés, une nouvelle qui doit être un sujet de joie pour toute l'Eglise et de gloire pour la nôtre en particulier. La divine miséricorde nous a inspiré d'ordonner Prêtre Numidique, de l'associer aux Prêtres de Carthage, et de faire siéger avec nous, parmi les membres de notre Clergé, celui qui s'est distingué par une si généreuse confession et un dévoûment si sublime. Par ses exhortations pressantes, il a envoyé devant lui cette légion de Martyrs qui ont péri sous une grêle de pierres ou dans l'ardeur des flammes. Il a vu sans s'émouvoir sa femme, l'os de ses os, brûlée à côté de lui dans ces mêmes feux qui l'ont consumée, et enfantée à une vie nouvelle. Lui-même à demi-dévoré par les flammes, accablé sous les pierres et laissé pour mort, n'a dû sa conservation qu'aux soins de sa fille, qui alors qu'elle cherchait avec des soins pieux et empressés le corps de son Père pour lui donner la sépulture, le trouva sur le point de rendre le dernier soupir » (2). C'était une exception bien motivée; mais dans les cas ordinaires, il en était autrement. Le Pape S. Sirice, répondant à Himère, Evêque de Tarragone, lui faisait remarquer, qu'on ne devait pas se presser pour conférer les divers Ordres, mais qu'il fallait laisser un intervalle de temps entre chaque réception (3). Le Pape Innocent Ier recommandait aussi de garder des Interstices; et il en donnait la raison : « En laissant longtemps les

(1) Sess. 21, ch. 2.
(2) Patrol. tom. IV, S. Cypr. Epist. 35, pag. 325.
(3) Patrolog. tom. XIII, S. Sirici Epist. 1 ad Him. cap. 9, n. 13, pag. 1142.

sujets dans les Ordres inférieurs, disait-il, on éprouve et leur conduite et leur talent pour le service de l'Eglise; et lorsqu'ils sont ensuite élevés au Sacerdoce, ils reçoivent le fruit de leurs mérites, manifestés par la régularité de leur vie : *Vita probata meretur accipere* » (1). Hésychius, Evêque de Salonne, Métropole de la Dalmatie, s'opposait autant qu'il était en lui à l'ambition de ceux qui voulaient passer tout d'un coup de l'Etat laïque ou de Moine, au degré le plus éminent du Sacerdoce ; pour donner à son opposition plus d'autorité, il voulut avoir la défense du Siége apostolique. Le Pape Zosime lui répondit, l'an 418, que ses prédécesseurs et lui-même avaient suffisamment réglé cette discipline, conformément à ce qui avait été indiqué par les Pères, exigeant que tout Ecclésiastique passe par les degrés de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Sous-Diacre, et de Diacre, avant d'arriver à la Prêtrise. Il marque ensuite les intervalles de temps entre les Ordres; celui qui dès son enfance s'est dévoué au Ministère de l'Eglise, doit rester dans le rang de Lecteur jusqu'à vingt ans; s'il s'est enrôlé dans la milice du Seigneur dans un âge plus avancé, mais aussitôt après son Baptême, il demeurera pendant cinq ans dans le degré des Lecteurs ou des Exorcistes ; quatre ans dans l'Ordre des Acolytes ou des Sous-Diacres; cinq ans dans celui des Diacres; d'où il pourra être élevé au Sacerdoce, après avoir donné des preuves de sa foi et de son mérite; enfin s'il s'est rendu plus recommandable encore par ses bonnes mœurs, il pourra être élevé à l'Episcopat (2). Le Pape S. Léon recommandait aussi à Anastase de Thessalonique de faire garder les Interstices entre chaque Ordre, en sorte qu'un Diacre fit longtemps les fonctions du Diaconat, avant d'être promu au Sacerdoce, et ainsi des autres Clercs (3). Le Sacramentaire du Pape Gélase contient les mêmes dispositions, que celles qui sont indiquées, dans la lettre du Pape Zosime que nous venons de rapporter : d'où l'on voit clairement que ce Sacramentaire n'était point une invention de ce Pape, mais un simple Recueil, fait par ses soins, des Rites de l'Eglise romaine dans l'administra-

(1) **Patrol. tom. xx, S. Innoc. Epist. 37, ad Félic. cap. 5, n. 6, pag. 604.**
(2) **Ibid. Zosim. Epist. 9 ad Hesych. pag. 670.**
(3) **Ibid. tom. LIV. S. Leo. Epist. 6 ad Anast. cap. 6, pag. 619.**

tion des Sacrements (1). Cependant dans la nécessité, les Papes chargés de modifier les Canons, selon les besoins des peuples, accordèrent la faculté d'abréger le temps des Interstices. Du temps de Gélase, l'Italie se trouva tellement désolée par la guerre et par la famine, qu'en plusieurs endroits l'on manquait de Clercs pour le service des Eglises et l'administration des Sacrements ; dans cette extrémité, on fut souvent obligé de passer sur les formalités ordinaires, et de dispenser de la rigueur des anciens Canons. Mais dans la crainte que cette condescendance ne tournât en abus, le Pape fit divers réglements qu'il adressa aux Evêques de Lucanie, des Brutiens, et de Sicile, chez qui le mal était apparemment plus grand que dans les autres parties de l'Italie, et ordonna que les anciens Canons demeurant en vigueur dans les lieux où il n'y avait aucune nécessité d'en dispenser, il sera permis de faire Prêtre dans un an celui qui sera tiré de la vie monastique, pourvu qu'il n'y ait aucun empêchement canonique, et dans dix-huit mois celui qui sera tiré de l'état laïque: c'est dans cet intervalle qu'ils recevaient tous les autres Ordres inférieurs (2).

Les Evêques ne peuvent conférer les Ordres sacrés qu'aux Quatre-Temps, ni en conférer deux le même jour, comme le fait remarquer le Concile de Dalmatie de l'an 1199 (3). Celui de Trente règle en ces termes la discipline des Interstices: « Les Ordres moindres, dit-il, ne seront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la langue latine, en observant entre chaque Ordre les intervalles ordinaires des temps, qu'on appelle communément les Interstices, si l'Evêque ne juge plus à propos d'en user autrement, afin qu'ils puissent être mieux instruits de l'importance de cette profession. Nul ne pourra aussi être promu aux Ordres sacrés qu'un an après avoir reçu le dernier degré des Ordres moindres, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne le requiert autrement, suivant le jugement de l'Evêque » (4).

(1) Patrol, tom. LXXIV, Sacr. Gel. n. 95, pag. 1145.
(2) Ibid. tom. LIX, Gelas. Pap. Epist. 9 ad Episc. Luc. cap. 2 et 3, pag. 49.
(3) Conc. Labb. tom. XI, can. 2, pag. 8.
(4) Sess. 23, de reform. ch. II.

3° L'Ordination ne doit être conférée que dans un Lieu sacré, au moins pour les Ordres majeurs ; cette discipline a été confirmée par le Concile de Trente : « Les Ordres sacrés, dit-il, seront conférés publiquement aux temps ordonnés par le droit, et dans l'Eglise cathédrale, en présence des Chanoines, qui y seront appelés ; et si la cérémonie se fait en quelqu'autre Lieu du diocèse, on choisira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale Eglise, et l'on y appellera le Clergé du Lieu même (1). Lieux de l'Ordination.

4° La discipline était, dans les premiers siècles, de conférer les Ordres sacrés les jours de dimanche, afin sans doute de le faire avec plus de solennité et plus d'édification pour les simples fidèles. Le premier témoignage, que nous avons trouvé de cette pratique, est celui de S. Léon, dans sa lettre à Anastase de Thessalonique, écrite l'an 444 ; le Pape s'y plaint, que contre les Canons et la Tradition des Pères, on faisait en Illyrie tous les jours indifféremment les Ordinations des Prêtres et des Diacres, qui ne devaient être faites que le dimanche, comme les Consécrations des Evêques (2). Dans sa lettre à Dioscore d'Alexandrie, il fait observer que ces Ordres pouvaient être conférés dans la nuit du samedi au dimanche, ou le dimanche matin, en continuant le jeûne jusqu'après l'Ordination (3). D'après ces témoignages, il paraît que les Ordinations des Prêtres et Diacres pouvaient avoir lieu tous les dimanches de l'année, comme présentement encore les Consécrations des Evêques. La faculté de les faire, dans la nuit du samedi au dimanche, était l'effet de la pratique de l'Eglise dans les temps de persécutions, de célébrer les grandes solennités pendant la nuit et de grand matin, afin de n'être pas inquiétés par les Gentils : nous voyons un reste de cette coutume dans la fête de Noël, où l'Office commence dès la veille (4). Cependant le Pape S. Gélase crut devoir indiquer des jours fixes, pour les Ordinations des Diacres et des Prêtres, et il assigna les jours des Quatre-Temps, destinés aux jeûnes prescrits par l'Eglise (5). Dans le Concile de Jours de l'Ordination.

(1) Sess. 23, de Reform. ch. 8.

(2) Patrol. tom. LIV, S. Leo. Epist. 6, ad Anast. cap. 6, pag. 619.

(3) Ibid. Epist. 9 ad Diosc. pag. 625.

(4) Cet usage s'est conservé, parce que le Sauveur naquit à minuit.

(5) Ibid. tom. LIX, Gelas. Epist. 9 ad Episc. Luc. cap. 11, page 52.

Leptine de l'an 743 : « Que les Prêtres, est-il dit, instruisent les peuples d'observer les jeunes prescrits des Quatre-Temps, qui sont dans les mois de mars, juin, septembre et décembre, lorsque les Ordres sacrés sont conférés selon les Canons » (1). C'est aussi ce qui fut prescrit dans celui de Dalmatie de l'an 1199. Selon la discipline présente, l'Evêque ne confère les Ordres sacrés qu'aux samedis des Quatre-Temps et au Samedi Saint, jour de pénitence dans l'Eglise universelle, afin d'attirer les bénédictions de Dieu sur les Ordinands. Lorsque les Souverains Pontifes donnent aux Evêques la faculté de faire des Ordinations, hors les jours fixés par l'Eglise, ou par *extra tempora*, il est dit qu'elles doivent être faites un jour de dimanche ou de fête chômée.

ONZIÈME QUESTION.

Quels moyens doit-on prendre pour préparer les enfants et les jeunes gens aux saints Ordres?

En réfléchissant sur cette question et considérant son importance, il nous a semblé qu'il serait utile de la traiter avec quelques développements, et de parler des maisons où les enfants sont reçus, de l'instruction, de l'éducation et de la sanctification des Elèves, de la méthode à suivre pour atteindre ce but, enfin des études ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Dans tous les temps et dans tous les pays, l'Eglise a eu des écoles, où ses Ministres ont enseigné les sciences sacrées et profanes.

Ecoles ecclésiastiques. En Orient.

En Orient, nous trouvons dans les premiers siècles l'Ecole chrétienne d'Alexandrie, distinguée par ses savants, et dont on fait

(1) Patrol. tom. LXXXIX, S. Bonif. Opera, Conc. Leptin. can. 30, pag. 823.

remonter la formation à S. Marc, Evangéliste, premier Evêque de cette ville. Dans le IIe siècle, nous voyons à la tête de cette institution le saint Prêtre Pantène, si recommandable par son savoir et sa piété. Le but principal était l'instruction des Néophytes ; cependant comme les sciences profanes sont utiles au développement de la Religion, on les cultivait pareillement. Un témoin de ce fait est le Prêtre Clément, qui succéda à S. Pantène, et qui étonne encore les Erudits par le grand nombre d'Auteurs profanes qu'il cite dans ses ouvrages, ayant eu à sa disposition la bibliothèque immense que les Rois Ptolémées avaient réunie; témoin encore le Prêtre Origène, qui fut chargé après lui de cette Ecole, et dont tout le monde admirait la profonde érudition (1).

A Jérusalem, l'Evêque Alexandre, qui prit le gouvernement de cette Eglise l'an 212, s'appliqua à former une nombreuse bibliothèque, où il recueillit, entre autres, les Ecrits et les Lettres des plus grands hommes de son temps; Eusèbe de Césarée témoigne en avoir tiré beaucoup de secours pour composer son histoire ecclésiastique (2).

A Antioche, le saint Prêtre Lucien, martyrisé en 312, tenait une Ecole pour développer les principes de la Religion.

A Césarée de Palestine, il y avait aussi une Ecole célèbre; c'est là que le Prêtre Pamphile dans le IIIe siècle avait formé une bibliothèque très-nombreuse, composée de tous les Livres anciens qu'il avait pu trouver, et qu'il donna ensuite à l'Eglise de Césarée (3). C'était sans doute par le moyen de cette bibliothèque, que Eusèbe, Evêque de Césarée, put faire des extraits de cette foule prodigieuse de théologiens, de philosophes et d'historiens païens, qu'il cite dans son grand ouvrage de la Préparation évangélique, et dont il entasse les opinions les unes sur les autres, pour les faire tomber en ruine à la clarté de la Révélation évangélique.

S. Ephrem, à Edesse dans la Mésopotamie, recommandait aux

(1) Il eut pour successeur Héracle ou Héraclas qui fut élevé ensuite sur le Siége d'Alexandrie. S. Denis lui succéda et dans la direction de l'Ecole, et plus tard dans l'Episcopat, ce qui montre combien on avait soin de choisir des Evêques savants.

(2) Euseb. Hist. eccl. lib. 6, cap. 20, pag. 222, Ed. Paris 1672.

(3) Au rapport de S. Isidore de Séville elle contenait 30,000 volumes.

Religieux d'avoir bien soin des livres du Monastère, dont ils se servaient (1).

A Nisibe, il y avait une Ecole publique pour enseigner la Religion, comme nous l'apprenons de Junilius (2). Ce fait est aussi consigné dans l'histoire de Théodore le Lecteur ; quelques disciples de Nestorius furent admis à enseigner dans cette Ecole, et cet historien leur attribue le Nestorianisme, dont les chrétiens de Perse, appelés aussi Chaldéens, ont fait profession jusqu'à présent (3).

Ecoles ecclésiastiques en Occident.

En Afrique, nous voyons S. Augustin, dès l'an 391, former comme un Séminaire ou Monastère dans les bâtiments de l'Eglise d'Hippone, où il menait la vie commune avec d'autres Ecclésiastiques (4). Beaucoup d'autres Eglises établirent des Ecoles et Communautés, semblables à celle de S. Augustin (5).

Le Concile de Vaison de l'an 529 ordonna, que selon l'usage établi salutairement en Italie, tous les Prêtres de la campagne recevraient chez eux les jeunes Lecteurs, pour les élever et les nourrir spirituellement, comme de bons Pères, et se préparer ainsi des successeurs (6).

En Espagne nous trouvons, dans ce même siècle, des Ecoles épiscopales : « Quant à ceux, dit le Concile de Tolède de l'an 531, qui ont été offerts dès leur plus tendre enfance par leurs parents, pour l'Office de la Cléricature, nous ordonnons d'observer ce qui suit : on doit leur couper les cheveux, les appliquer au Ministère des Elus, et les faire instruire dans les bâtiments de l'Eglise, sous les yeux de l'Evêque » (7). Ce fut sans doute pour l'instruction des Clercs, que S. Isidore de Séville, composa son ouvrage des Etymologies ou des Origines, dans lequel il traita des sciences profanes et de la Religion (8), et auquel travailla aussi Braulion, Evêque de Sarragosse.

(1) S. Ephrem. tom. I, Imitat. Proverb. pag. 84, Ed. Assemani, Rom. 1732.
(2) Patrol. tom. LXVIII, Junil. de part. div. leg. pag, 15.
(3) Theod. Lectoris Hist. eccles. lib. 2, pag. 558, Ed. Paris 1673.
(4) S. Aug. tom. V, pars altera, Sermo. 355, pag. 1569.
(5) Ibid. tom. I, Vita S. Aug. cap. 11, pag. 42.
(6) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Vas. can. 1, pag. 1679.
(7) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Tolet. II, can. 1, pag. 1733.
(8) Patrol. tom. LXXXII, S. Isid. Etymol. pag. 74.

En Italie, sous la domination des Visigoths, nous voyons des Ecoles s'établir dans les Monastères où l'on s'occupait, même des sciences profanes. Cassiodore, après avoir quitté la Cour et la direction des affaires publiques, se retira dans le Monastère qu'il avait fait bâtir dans un de ses domaines. Il y réunit une volumineuse bibliothèque de livres bien choisis et bien conservés, soit sur les matières de Religion, soit sur les objets des sciences profanes; il fit plus, il composa des ouvrages pour diriger ses Religieux dans leurs études, et son zèle le porta à leur donner lui-même des leçons pour les former et les instruire. Une des occupations qu'il prescrivit à ses Moines, ce fut de transcrire les meilleurs livres et de les répandre ensuite pour l'instruction des chrétiens (1). Les autres Monastères adoptèrent cette pratique, particulièrement ceux de l'Ordre de S. Benoit; les Chartreux mêmes, quoique appliqués à la vie contemplative, se livraient à cette occupation, comme nous le voyons par leurs Coutumes, rédigées dans le XIIe siècle par le B. Guigues (2). Par le moyen des Religieux, les richesses littéraires de l'antiquité sont parvenues jusqu'à nous, malgré les ravages des Barbares, et le mépris que les hommes du siècle faisaient alors des études.

Dans les Gaules, il s'était formé aussi des écoles épiscopales. L'Evêque réunissait dans sa maison, ou dans un local séparé, des enfants et des jeunes gens qui se destinaient au service des Autels. S. Grégoire de Tours parlant d'un miracle arrivé à Arles, par la protection de S. Baudile martyrisé à Nimes, nous apprend que Jean, Archidiacre de cette dernière ville, était chargé de l'instruction des petits enfants : *In archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens* (3). S. Ferréol, Evêque d'Uzès, l'an 553, prescrivit dans sa Règle, qu'on n'admettrait pas au nombre des Moines, ceux qui ignoraient les Lettres : *Omnis qui nomen vult Monachi vindicare, Litteras ei ignorare non licet* (4).

(1) Patrol. tom. LXX, de Instit. cap. 30, pag. 1144. On donnait le nom d'Antiquaires à ces copistes; Cassiodore leur donna même des règles pour leur faire transcrire exactement les ouvrages des Auteurs anciens.

(2) Ibid. tom. CLIII, cap. 38, pag. 693.

(3) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Turon. Gloria marty. lib. 1, cap. 78, pag. 774.

(4) Ibid. tom. LXVI, S. Ferreol. reg. cap 11, pag. 963.

Les Etablissements d'instruction souffrirent considérablement dans l'invasion des Barbares, et les guerres que leurs Rois se faisaient les uns aux autres; mais lorsque la tranquillité intérieure eut été rétablie sous l'Empire de Charlemagne, on vit bientôt les études refleurir dans le Clergé. Ce Monarque favorisa d'une manière particulière le développement de l'instruction parmi ses sujets, et par ce moyen il travaillait à son propre repos, comme au bonheur des peuples; car les hommes avaient besoin d'une occupation; en se livrant aux études, ils étaient détournés de la guerre, qui jusqu'alors avait été à l'ordre du jour. Pour inspirer aux autres l'amour des sciences, il voulut lui-même en donner l'exemple, toujours plus efficace que les exhortations. Il jeta les yeux sur le Moine Alcuin, qui né en Angleterre de parents nobles avait été placé, dès son enfance, dans le Monastère d'Yorck, contigu à l'Eglise métropolitaine; c'est là que ses Maîtres, qui devinrent plus tard Evêques de cette ville, lui apprirent les langues latine, grecque et hébraïque. Tiré de l'Ecole qu'il dirigeait dans son Monastère, Alcuin fut chargé de donner des leçons à Charlemagne, aux Princes ses enfants, et aux Seigneurs de sa Cour. Malgré la puissance absolue dont il jouissait dans ses Etats, l'Empereur ne prétendit pas diriger les Ecoles, comme des Gouvernements civils l'ont voulu depuis; mais il laissa ce soin aux Evêques, plus à portée de les former et de les surveiller, sans augmentation de charges et de dépenses pour l'Etat. C'est ce que nous voyons par le Concile de Châlons-sur-Saône, tenu l'an 813 (1). La seule influence, que Charlemagne exerça sur les Ecoles, fut de les multiplier pour l'instruction des enfants de condition servile, comme pour ceux de condition libre, et de les placer dans les lieux où la Religion pouvait avoir sa plus grande influence; il ordonna pour ce motif que ces enfants seraient instruits dans chaque Monastère ou Cathédrale, *per Monasteria vel Episcopia discant,* ainsi que nous le lisons dans son Capitulaire de l'an 789 donné à Aix-la-Chapelle (2).

Ecoles monastiques et épiscopales.

Les Ecoles qui devinrent les plus célèbres, furent celles des Mo-

(1) Concil. Labb. tom. VII, Conc. Cabil. can. 3. pag. 1272.

(2) Capitul. reg. Franc. a Baluz. capit. Karol. n. LXX, pag. 237, Ed. Paris 1677.

nastères, parce que la retraite et le renoncement aux soins d'une famille favorisent davantage les études. Toutes les fois qu'on établissait un Monastère, on avait soin d'y former une Ecole ; c'est ainsi que lorsque S. Benoit, fils du Comte de Maguelone, eut quitté la Cour de Charlemagne, et se fut retiré dans la maison de retraite qu'il fit bâtir à Aniane, dans le diocèse de Montpellier, il donna à ses Religieux des Maîtres, *Grammaticos*, pour les instruire, et réunit dans son Monastère une multitude de livres, *Librorum multitudinem congregavit* (1). On rapporte la même chose de S. Ansegise, Abbé de Fontenelle, à qui l'on est redevable du premier recueil des Capitulaires de nos Rois ; il s'appliqua à former dans les Monastères, qui étaient sous sa dépendance, des bibliothèques nombreuses et choisies (2). Théodulfe, distingué par son savoir et la beauté de son génie, fut attiré en France par Charlemagne, et nommé Evêque d'Orléans ; il s'empressa de faire paraître un Capitulaire, pour régler la discipline ecclésiastique et développer l'instruction de son Clergé, et ensuite de ses diocésains : « Que les Prêtres, est-il dit dans le xxe Capitule, aient des Ecoles dans les villages et les bourgs, *per villas et vicos* ; et si les fidèles viennent leur présenter des enfants pour leur donner la connaissance des Lettres, qu'ils ne refusent pas de les recevoir, et de les instruire avec beaucoup de charité, n'exigeant rien des parents, et se contentant de recevoir ce qu'ils leur offriront volontairement » (3).

Les Révolutions qui suivirent la mort de Charlemagne avaient fait négliger les études ; S. Loup, Abbé de Ferrières, écrivant au Moine Altwin, se plaint de la décadence des Belles-Lettres et de la rareté des bons Maîtres et des livres (4). Le Concile de Valence, de l'an 855 s'occupa de les relever (5). A cette époque les livres étaient rares et fort chers ; mais les Moines mettaient le plus grand zèle à se former des bibliothèques, et à se procurer les Auteurs profanes, comme les Ecrivains ecclésiastiques ; S. Loup, dont nous venons

(1) Patrol. tom. CIII, S. Bened. Anian. Vita, n. 27, pag. 365.
(2) Ibid. tom. CV, Anseg. Vita, n. 8 et 10, pag. 739.
(3) Ibid. tom. CV, Theod. capit. 20, pag. 196.
(4) Ibid. tom. CXIX, S. Lup. Epist. 34, pag. 500.
(5) Concil. Lab. tom. VIII, can. 18, pag. 142.

de parler, écrivit au Pape Benoit III, avec qui il était en relation, de lui envoyer par les deux Moines qu'il lui adressait, les Commentaires de S. Jérôme sur Jérémie, le livre de Cicéron, intitulé : de l'Orateur, les Institutions de Quintilien, et le Commentaire de Donat sur Térence, promettant de les renvoyer après les avoir fait copier (1). Dans plusieurs autres de ses lettres il est question aussi les livres qu'il empruntait à ses amis, dans le dessein de les faire transcrire. On doit bien penser que les bibliothèques des Monastères naissants ne devaient pas être bien nombreuses ; nous en avons un exemple dans ce qui est rapporté de l'Abbé Olbert ; lorsqu'il eut été placé à la tête de l'Abbaye des Gemblous, dans le diocèse de Liége, il s'appliqua à former une biliothèque pour l'instruction de ses Religieux ; et l'Auteur de sa vie fait observer, comme une chose extraordinaire, qu'il était parvenu à ramasser cent volumes d'Auteurs ecclésiastiques et cinquante d'Ecrivains profanes, quoique les revenus de la maison fussent très-modiques (2). Dans les Ecoles des Monastères, on se livrait à l'étude des sciences profanes, comme à celle de l'Ecriture-Sainte et de la Théologie ; aussi dans l'histoire des Ecrivains du moyen-âge il est souvent fait mention d'Auteurs, qui possédaient les sept arts libéraux. Nous remarquons la même chose dans la vie de Didier, Abbé de Mont-Cassin, et ensuite Pape sous le nom de Victor III ; il s'appliqua à faire transcrire des livres pour la bibliothèque de son Monastère, et l'Auteur de sa vie en fait même le dénombrement ; le choix de tous ces ouvrages, pour être mis dans les mains des Moines de Cassin, marquait autant de goût et de discernement dans leur Abbé, que de désir de leur donner les moyens de s'instruire, non seulement dans les Lettres divines, mais encore dans les Lettres humaines (3). Les Evêques faisaient tous leurs efforts pour propager les Lettres et conserver les bonnes mœurs, comme nous le voyons par la recommandation, que Riculfe, Evêque de Soissons dans le IXe siècle, faisait aux Curés des paroisses de campagne (4), et par celle

(1) Patrol. tom. CXIX, S. Lup. Epist. 103, pag. 579.
(2) Spicil. tom. VI, pag. 519.
(3) Patrol. tom. CL, de Gestis Desid. pag. 951.
(4) Patrol. tom. CXXXI, Stat. 16, pag. 20.

d'Atton, Evêque de Verceil, qui leur disait de ne rien exiger pour l'instruction qu'ils donneraient aux enfants dans leurs Ecoles (1). Les Religieux tenaient la même conduite; leurs Ecoliers dans les Monastères les plus austères étaient mieux nourris, que les Religieux eux-mêmes; les soins continuels, dont ils étaient l'objet jour et nuit, indiquaient l'importance que les Maîtres attachaient à l'éducation; Ulric, qui nous a transmis ce qu'on faisait pour eux dans le Monastère de Cluny, termine cet article en disant qu'il était difficile qu'un fils de Roi fût élevé dans son Palais avec plus de soin (2). Il n'y avait que trois sortes d'Ecoles, celles des Evêques, des Monastères, et des particuliers qui instruisaient seulement quelques enfants ou jeunes gens; c'est pourquoi Rathérius de Vérone déclarait à son Clergé qu'il n'admettrait aux Ordres que ceux qui auraient passé quelque temps dans sa ville épiscopale, ou dans un Monastère, ou auprès d'un homme savant (3). S'il y eut de l'ignorance dans le x[e] siècle, il ne faut pas l'attribuer au Clergé, dont plusieurs de ses membres faisaient tout ce qui leur était possible pour répandre la connaissance des Lettres humaines; de ce nombre, nous devons mettre Notger, Evêque de Liége, qui rendit son Episcopat célèbre par les soins qu'il donna à l'instruction de la jeunesse, attirant auprès de lui les bons Professeurs, et se livrant lui-même au ministère de l'enseignement; et son zèle était tel, que dans ses voyages il continuait de donner ses leçons à des Ecoliers, portant avec eux tout l'attirail de la classe; il avait le même zèle pour l'instruction du peuple, à qui il adressait des discours en langue vulgaire, tandis qu'il parlait latin à son Clergé (4). Il en fut de même des Religieux; lorsque les Monastères étaient près des villes, ils établissaient souvent deux Ecoles, l'une dans l'intérieur de la Communauté pour l'instruction des Novices, et l'autre à l'extérieur pour les jeunes gens du monde: c'est en particulier ce que faisaient les Moines de l'Abbaye de St-Gal, comme le fait remarquer Mabillon, en parlant du Bienheureux Notker (5).

(1) Patrol. tom. cxxxiv, Capit. Att. cap. 61, pag. 40.
(2) Ibid. tom. cxlix, lib. 3, cap. 8, pag. 747.
(3) Ibid. tom. cxxxvi, Synod. pars. 1, n. 13, pag. 564.
(4) Ibid. tom. cxxxix, Notg. pag. 1137; et Ceillier, tom. xx, pag. 60.
(5) Patrol. tom. cxxxi, pag. 983.

Ecoles gratuites. Les Ecoles monastiques et épiscopales étaient gratuites; cependant, lorsque le Monastère était pauvre on recevait ce que les Ecoliers voulaient donner; c'est ainsi que, lorsque Lanfranc eut ouvert une Ecole publique pour l'instruction de la jeunesse, dans l'Abbaye du Bec, en Normandie, et que sa réputation y eut attiré un grand nombre d'étrangers, des Clercs et des enfants de la première noblesse, il donnait ce qu'il recevait des Ecoliers à l'Abbé, qui s'en servait pour le salaire des ouvriers travaillant aux bâtiments du Monastère, alors très-pauvre (1). Les Ecoles épiscopales étaient contiguës à l'habitation de l'Evêque; mais lorsque le local ne le permettait pas, on les établissait dans une Abbaye; ainsi Adson, qui avait été mis dès sa jeunesse, dans l'Abbaye de Luxeux, pour y apprendre les Lettres humaines, et s'y former en même temps à la piété, fut chargé par S. Ganzelin, Evêque de Toul, du soin de l'Ecole Episcopale, que l'on tenait alors dans l'Abbaye de S. Evre (2). Les Papes faisaient aussi tous leurs efforts pour répandre l'instruction; le Concile de Rome, de l'an 826, ordonna que l'on établirait des Ecoles dans les Evêchés, dans les paroisses et les autres lieux où elles seraient jugées nécessaires, avec des Maîtres capables d'enseigner les Lettres, les arts libéraux et les dogmes de l'Eglise (3). Le Pape Alexandre III, persuadé que la science des Lettres est un don de Dieu accordé gratuitement, voulait qu'il fût permis, à quiconque l'avait reçu, d'en faire part aux autres; c'est pourquoi, ayant appris qu'un Maître des Ecoles de l'Eglise de Châlons, établi dans la terre de l'Abbé de St-Pierre-Mont, se servait du nom de l'Abbé pour empêcher que d'autres y vinssent enseigner les Lettres, il écrivit à l'Archevêque de Reims de défendre, tant à cet Abbé qu'au Maître des Ecoles, d'empêcher toute autre personne capable d'exercer le même ministère, soit dans les villes, soit dans les faubourgs (4). Il y avait même des Ecoles ecclésiastiques, où l'on étudiait le droit civil romain; on

(1) Mabil. tom. IX, pag. 638.
(2) Ibid. tom. II, pag. 813.
(3) Concil. Labb. tom. VIII. Conc. Rom. can. 34, pag. 112.
(4) Concil. Labb. tom. x, 1 Apend. Alex. Pap. III, Epist. 44, pag. 1278.

appelait Maîtres, les Prêtres qui enseignaient et donnaient des décisions aux citoyens sur leurs affaires litigieuses, et Clercs, les jeunes gens qui recevaient leurs leçons de droit; plus tard, lorsque les hommes du monde prirent la direction de ces Ecoles, ils gardèrent ces titres, qu'ils conservent encore aujourd'hui; ainsi, on donne le nom de Maîtres aux Avocats, Avoués et Notaires, et celui de Clercs à ceux qui travaillent chez eux et sous leurs ordres: le lieu, où ils donnent leurs décisions et où ils passent les actes, porte également le nom d'Etude; enfin le bonnet et la robe de cérémonie des Avocats étaient aussi l'ancien costume des Ecclésiastiques. Dans les Règles promulguées l'an 967, et que le Roi d'Angleterre Edgard inséra dans le corps de ses Lois, il est dit que les Prêtres devront instruire avec soin les jeunes gens, et diriger même leur instruction vers les arts et métiers (1). Le zèle des Prêtres et des Religieux ne fut pas sans succès, et l'on vit des Nobles et des Militaires cultiver les sciences et s'appliquer même aux études ecclésiastiques. Philippe de Harveng, Abbé du Monastère de Bonne-Espérance, qui nous apprend cette circonstance dans deux de ses lettres, traite dans une autre, avec beaucoup de sens, de la nécessité de la science pour les Ecclésiastiques (2); il le fait avec plus d'étendue dans son Institution des Clercs (3), où il parle de la dignité, de la science, de la sainteté, de la chasteté, de l'obéissance requises pour leur Ordre. Le zèle de l'Eglise pour l'instruction de la jeunesse, nous est manifesté sensiblement par le Concile de Latran de 1179, où se trouvèrent trois cent deux Evêques: « L'Eglise de Dieu, est-il dit, semblable à une bonne Mère, est obligée de pourvoir aux choses qui regardent le secours du corps, et à celles qui concernent la sanctification des âmes de ceux qui sont dans l'indigence; voulant que les pauvres ne soient pas privés de la faculté de lire et de s'avancer dans les sciences, par le défaut de ressources de leurs parents, le Concile ordonne que chaque Eglise cathédrale ait un Maître qui enseigne gratuitement et les Clercs de cette Eglise et les pau-

(1) Concil. Labb. tom. IX, Canones dati sub Edg. can. 50, pag. 686.
(2) Patrol. tom. CCIII, Epist. 16-18, pag. 147.
(3) Ibid. pag. 666.

vres Ecoliers, ayant soin d'assigner quelque Bénéfice convenable, afin que celui qui enseigne ait ce qui est nécessaire pour vivre, et que les Etudiants aient aussi un moyen de s'instruire. Dans les autres Eglises et Monastères, une chose semblable sera établie, si quelque secours leur avait été donné pour cette fin dans le temps passé; personne n'exigera une rétribution pour le droit d'enseigner, ni ne réclamera rien des Maîtres, sous prétexte de quelque coutume que ce soit; la faculté d'enseigner ne sera point interdite à celui qui en est capable et qui en fait la demande; si un Ecclésiastique allait contre ces Ordonnances, qu'il soit privé de son Bénéfice » (1). On le voit, l'Eglise est bien autrement libérale que ceux qui voulaient s'approprier le droit exclusif de l'enseignement, entravant et faisant payer cher la faculté d'enseigner et même d'être enseignés. Le Concile de Trente ne témoigna pas moins de sollicitude pour l'instruction des enfants; ses paroles sont trop remarquables pour ne pas trouver place ici : « Les jeunes gens, dit-il, s'ils ne sont bien élevés et bien instruits, se laissent aisément aller à suivre les plaisirs et les divertissements du siècle, et comme il n'est pas possible, sans une protection de Dieu très-puissante et toute particulière, qu'ils se perfectionnent et persévèrent dans la discipline ecclésiastique, s'ils n'ont été formés à la piété et à la Religion dès leur tendre jeunesse, avant que les habitudes des vices les possèdent entièrement, le saint Concile ordonne que, toutes les Eglises cathédrales, métropolitaines, et autres supérieures à celles-ci, chacune selon la mesure de ses facultés et l'étendue de son diocèse, seront tenues et obligées de nourrir, d'élever dans la piété, et d'instruire dans la profession et la discipline ecclésiastiques, un nombre d'enfants de leur ville ou diocèse, ou de leur province, si dans le lieu il ne s'en trouve pas suffisamment, en un Collége, que l'Evêque choisira proche des Eglises mêmes, ou en quelque autre endroit plus commode..... L'Evêque, après avoir divisé ces enfants en autant de classes qu'il trouvera bon, suivant leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, en appliquera ensuite une partie au service des Eglises, lorsqu'il le jugera

(1) Concil. Labb. tom. x, Conc. Lat. can. 18, pag. 1518.

à-propos, et retiendra les autres pour continuer d'être instruits dans le Collége, ayant soin d'en remettre d'autres à la place de ceux qu'il aura tirés, de manière que ce Collége soit un perpétuel Séminaire de Ministres pour le service de Dieu...Il lui appartiendra aussi de leur prescrire (aux Professeurs) ce qu'ils devront enseigner dans lesdites Ecoles, selon qu'il le jugera à-propos...» (1). Le Concile de Trente ordonna donc aux Evêques d'entretenir dans leur diocèse des Colléges ou Etablissements publics, qu'il appela Séminaires, pour y recevoir des enfants tout jeunes, et leur apprendre les sciences profanes, comme les sciences religieuses; ces Etablissements furent dès lors divisés en deux classes, et on les appela Petits et Grands Séminaires, *Minora et Majora Seminaria,* selon que nous le lisons dans le Concile de Bourges, de l'an 1584. Ils existaient auparavant dans bien des diocèses; mais leur institution était devenue inutile par la violence et l'injustice des hommes, qui s'étaient emparés des biens affectés à cette OEuvre, comme nous l'apprenons par le Concile de Rouen, de l'an 1581. Les Evêques s'empressèrent de rétablir, ou de créer de nouveaux Séminaires, Grands et Petits, conformément au plan indiqué par les Pères de Trente; il en est question dans les Conciles de Milan, de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, d'Avignon, etc. Et afin d'en assurer l'exécution, ces Conciles prescrivirent, comme il avait été ordonné par celui de Trente, qu'il serait prélevé, sur tous les revenus ecclésiastiques, les sommes nécessaires pour établir et entretenir ces Maisons.

Après tous ces témoignages, il est facile de conclure que dans tous les temps l'Eglise a eu à cœur l'instruction de la jeunesse, et que les Evêques ont été les maîtres de l'éducation des enfants qui donnent des espérances pour l'Etat ecclésiastique; ce serait donc une usurpation révoltante de la part du Pouvoir civil, s'il voulait les en exclure pour s'arroger ce droit. Ce projet, qui avait été le rêve du Gouvernement produit par la Révolution de 1830, n'était point nouveau; les ennemis de la Religion ont voulu en divers temps le mettre en pratique. Dans leur haine insensée, ils crurent Conséquences.

(1) Concil. de Trente, sess. 23, ch. 18.

parvenir à leur fin par le moyen des Maîtres d'Ecole, chargés de donner aux élèves de fausses notions; c'est ainsi que lorsque l'Empereur Maximin voulut vers l'an 309 combattre la Religion chrétienne, non plus ouvertement et par la violence, mais secrètement et en sous-œuvre, il ordonna que les Maîtres d'écoles feraient apprendre par cœur et réciter par leurs écoliers des actes, faux et impies sur la vie de J.-C., que les païens avaient fabriqués (1); Julien l'Apostat voulut aussi exclure de l'enseignement les Professeurs chrétiens, projet satanique que les Pères de l'Eglise ne manquèrent pas de relever, pour en faire voir toute l'astuce. « Et d'abord, dit S. Grégoire de Nazianze, il commença par un acte de fourberie et il mit en principe, que les Lettres grecques appartenaient à la religion païenne et non pas à la langue; par là il nous présentait comme des spoliateurs d'un bien, qui n'est pas à nous, et nous empêchait d'apprendre les Lettres humaines. C'était de sa part une étrange méprise, de s'imaginer que nous ne soupçonnerions pas son secret, et qu'il n'aurait pas l'air de nous priver d'un bienfait considérable, vu le peu de cas que nous faisons des connaissances humaines; mais le vrai motif de sa conduite était la crainte de nous voir réfuter ses impiétés, comme si les coups que nous lui portons tiraient leur force de l'élégance des paroles et de l'artifice du langage, plutôt que de la solidité des raisonnements que fournit la vérité; par là il ne faisait que manifester sa faiblesse. Certes il ne nous aurait pas défendu de parler, s'il avait cru que son culte était bon et pouvait se soutenir par la discussion. Un athlète qui voudrait mériter la gloire de surpasser tous les autres, et qui demanderait que le public l'établît, par un suffrage universel, en possession de cette gloire, donnerait des marques de sa timidité plutôt que de son courage, s'il défendait aux plus forts et aux plus généreux de descendre dans l'arène pour s'y mesurer avec lui » (2)... Encore une fois, continua-t-il, quel acte de tyrannie plus caractérisé que le fameux Edit par lequel il interdisait aux chrétiens tout commerce avec les Lettres? Je reviens sur cet acte que je regarde

(1) Euseb. hist. eccles. lib. 9, cap. 5 et 7, pag. 350, Ed. Valesii, Mog. 1672.
(2) S. Greg. Naz. tom. I, orat. 4, n. 5 et seq. pag. 79 et seq. Ed. Paris 1778.

comme le plus inique et le plus odieux. Mon indignation sera partagée aisément par quiconque est sensible aux charmes de l'étude et de l'instruction. Quant à moi, je fais profession de l'être ; je cède sans nulle peine tous les autres avantages à qui les recherche, tels que la puissance, la noblesse de l'extraction, la gloire, les richesses, en un mot tout ce que les hommes vantent le plus sur la terre, et qui leur donne les jouissances mensongères de la vanité. La science est à mes yeux d'un prix bien autrement réel ; et je n'aurai pas l'injustice de méconnaître tant d'utiles et laborieux travaux, entrepris par ceux qui les ont procurés. A quoi pensait donc cet homme, dont l'imprévoyance égala l'implacable haine qu'il portait au christianisme ? A quoi pensait-il en nous fermant tous les canaux de la science ? Ce n'était pas de sa part une simple menace, mais une loi positive » (1). Il est donc important, que les Evêques aient toujours à leur disposition des Etablissements, afin d'y faire enseigner les sciences profanes, comme les vérités de la Religion ; et ces maisons doivent être exclusivement sous leur autorité, pour y faire garder les bonnes mœurs, et surtout pour y placer des Professeurs capables et pieux.

ARTICLE SECOND.

DE L'INSTRUCTION.

Instruction de la jeunesse

Après avoir considéré la nécessité des Etablissements ecclésiastiques, nous examinerons ce qu'il convient de faire pour atteindre le but de leur formation. La première chose, dont on doit s'occuper, est l'instruction ; elle a pour objet de faire acquérir aux enfants et aux jeunes gens les connaissances utiles, qui sont de deux sortes ; les unes pour agir et s'acquitter dignement des devoirs, communs à tous les hommes, ou propres à chaque profession ; les autres, pour

(1) S. Greg. Naz. tom. 1, orat. 4, n. 100, pag. 131 et seq. Par une première loi, qu'il porta au commencement de son règne, il défendait aux chrétiens d'étudier les Lettres humaines qu'on appelait alors les Lettres grecques ; par une seconde loi, datée du 18 juin 362, il ordonnait, que les professeurs des Lettres auraient besoin de son approbation pour enseigner.

étant venu chez les Latins, il a bien eu le droit de faire passer ces mots pour latins » (1).

Il est aussi une autre langue, que les Ecclésiastiques ne doivent pas ignorer, la langue grecque; car c'est dans cet idiome que plusieurs Auteurs sacrés ont écrit pour nous faire connaître la Révélation; c'est dans cette même langue qu'un grand nombre de Pères de l'Eglise se sont exprimés pour nous développer la Religion; d'un autre côté les Auteurs grecs ont servi de modèles aux Auteurs latins, et les mots techniques des sciences sont tirés du Grec. Dans tous les temps cette langue a été cultivée, et faisait partie d'une instruction complète; à Rome même, dans le siècle d'Auguste et de ses successeurs, elle était en usage parmi les personnes instruites; elle l'a été également dans l'Eglise chrétienne, comme nous le voyons par les lettres, écrites par des Papes qui ont vécu dans les premiers siècles. Dans le temps même de la décadence de la littérature, nous la trouvons en usage; aux VII[e] et VIII[e] siècles elle était cultivée dans les études des Monastères d'Angleterre; il en fut de même du temps de Charlemagne, qui dans la fondation d'une Ecole en Allemagne pour l'instruction des Ecclésiastiques, prescrivit qu'on y enseignerait les langues latine et grecque (2). Dans le XVII[e] siècle, cette dernière langue fut aussi cultivée d'une manière spéciale.

Mais en faisant connaître aux jeunes gens les langues anciennes, il importe de ne pas négliger la langue française, et il est nécessaire d'obliger les jeunes Ecclésiastiques à parler et à écrire avec pureté cet idiôme. Lorsque dans la société civile on tenait peu à l'exactitude du langage, les Prêtres pouvaient s'occuper du latin, de manière à s'en servir dans la conversation; c'est ainsi que le Concile de Tolède de l'an 1473 ordonna, de ne nommer aux Cures, Canonicats ou Dignités, que celui qui saurait parler latin: *Nisi latinaliter sciat loqui* (3), et que dans les anciennes Facultés, on obligeait les Etudiants à parler

(1) *Salvare et Salvator non fuerunt hæc latina, antequam veniret Salvator: quando ad Latinos venit, et hæc latina fecit.* S. Aug. tom. v, Serm. 299, n. 6, pag. 1371. Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. XCVII, Carol. Mag. Diplom. 22, pag. 1073.

(3) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Tolet. cap. 10, pag. 1455.

toujours latin, même dans leurs conversations particulières; mais comme présentement, les hommes sont devenus plus exigeants pour la langue française, il faut exercer les jeunes gens, à parler et à écrire en français avec grâce et pureté.

En formant le goût.

La rhétorique suit la grammaire, et en est comme le complément; elle est l'art de bien dire, et apprend à former le style et à le rendre convenable au sujet. Ordinairement les jeunes gens sont portés, par la vivacité de leur imagination, à prendre un style fleuri et empoulé; et là où il ne faudrait qu'une diction simple, ils la prennent amphatique; il faut donc les accoutumer à appliquer aux choses le genre qui convient, et il n'est pas jusqu'aux lettres, qu'ils écrivent à leurs parents et à leurs amis, qu'il ne soit à propos de corriger. Les meilleurs moyens pour former le style est de lire beaucoup, d'écrire souvent et d'imiter de bons modèles; les Professeurs doivent les indiquer à leurs Elèves, et les faire composer fréquemment; car l'effet d'un discours n'est pas produit par les préceptes de la rhétorique, mais il est le résultat de la nature de l'esprit, cultivé par l'exercice de la parole et de la composition; ce n'est donc pas assez de leur faire connaître les règles, comme l'observait S. Augustin (1); mais il faut encore les appliquer aux divers genres de composition, selon la nature du sujet, et leur faire remarquer les défauts dans lesquels ils seraient tombés.

Développer l'intelligence.

2° Il n'est pas moins nécessaire de développer l'intelligence, c'est ce que l'on fait par les Belles Lettres, qui comprennent non-seulement la grammaire et la rhétorique, mais encore la connaissance des Ecrivains, Orateurs, Poètes, Historiens, Philosophes, qui se sont fait un nom dans le monde littéraire.

Parmi les anciens Auteurs, il en est qui sont des modèles pour l'éloquence, et il est bien à propos de les faire connaître aux jeunes gens, mais de manière à ne pas tomber dans l'excès contraire, comme le faisait observer le P. Mabillon : « Il faut, disait-il, prendre garde de n'être pas du nombre de ces admirateurs des païens, qui relèvent leur morale et leur éloquence au-delà de ce qu'il faut.

(1) S. Aug. tom. III, de Doctr. Christ. lib. 4, cap. 3, pag. 91, Edit. Paris 1841.

Leur morale est infiniment au-dessous de la morale chrétienne, et leurs vertus, qui paraissent les plus héroïques, ne sont que de vains fantômes, en comparaison de celles des anciens Patriarches, des Prophètes, des Apôtres, et enfin de tous les Saints... Pour ce qui est de l'éloquence, celle de l'Ecriture-Sainte, toute simple qu'elle est en apparence, l'emporte aussi beaucoup au-dessus de celle des païens... Que d'élévation dans les pensées de nos divins Poètes ! Que de noblesse dans leur élocution ! Quelle variété de figures ! Qui n'admirera dans les Livres de morale la brièveté et l'énergie des sentences ; dans les Prophètes les belles peintures de la vertu et du vice, la véhémence des reproches et des menaces ; et enfin dans les Apôtres la liberté, la constance et le zèle infatigable pour prêcher l'Evangile à toute la terre » (1). Mabillon ne faisait qu'exprimer la manière de penser de S. Augustin dans son livre *de la doctrine chrétienne*, où il est entré dans un grand détail sur les qualités d'un Orateur chrétien. L'éloquence en effet n'est pas dans les mots artistement cadencés, mais dans les pensées élevées, et les sentiments profonds, vivement exprimés : c'est aussi ce que l'on trouve fréquemment dans les Ecrivains sacrés. Quant aux grâces de la diction, ces Ecrivains ne paraissent pas s'en être beaucoup occupés ; on peut dire cependant que le défaut de style, que l'on trouve quelquefois dans l'Ecriture-Sainte, vient plutôt du traducteur, qui a préféré l'exactitude et la fidélité à la pureté de la diction. « Dans les passages que je comprends, disait le même Père, je ne trouve rien, non-seulement de plus sage, mais encore de plus éloquent que leurs paroles. Et j'ose dire, que tous ceux qui les entendent, comprennent qu'ils n'ont pas dû s'exprimer autrement... Mais dans les endroits où je ne les comprends pas, leur éloquence ne m'est point sensible ; cependant je ne doute point qu'elle ne soit telle que dans les passages que je comprends » (2). S. Chrysostôme, qui a été un des Pères les plus éloquents, voulait aussi que l'on fît entrer l'étude de l'Ecriture-Sainte dans l'instruction de la jeunesse : « Vous voulez

(1) Mabil. Traité des Etud. mon. part. 2, chap. 11.

(2) S. Aug. tom. III, de doctr. christ. lib. 4, cap. 6, pag. 93, Edit. Paris 1841.

que vos enfants vous obéissent, disait-il aux parents chrétiens, commencez par les élever dans la crainte du Seigneur. Ne regardez pas, comme une étude superflue, celle qu'ils feront de nos Saintes Ecritures; ce sont elles qui leur apprendront à honorer leurs père et mère... Votre fils est destiné à vivre dans le monde; c'est dans nos livres Saints qu'il apprendra sa règle de conduite, surtout s'il s'en pénètre dès ses jeunes années. Le premier âge est celui de l'ignorance; et ce qui la rend plus profonde et plus dangereuse, est l'usage où l'on est de lui donner, pour ses premiers livres, les histoires de ces héros antiques, qu'on lui apprend à admirer, quoiqu'ils fussent abandonnés à toutes leurs passions... Ils ont donc besoin d'avoir le contre-poison. Etrange inconséquence! On leur donne des Maîtres dans les sciences humaines, rien n'est négligé pour orner leur esprit; et l'on ne s'occupe pas de former leur cœur par la connaissance de la Religion! Aussi recueillons-nous les fruits toujours précoces d'une semblable éducation, qui ne donne à la société que des hommes emportés, sans frein et sans mœurs, accoutumés qu'ils sont à se traîner dans la fange du vice » (1). N'est-il pas convenable de donner aussi aux jeunes gens la connaissance des Pères de l'Eglise? « Il me semble fâcheux, disait Fleury, que la plupart des chrétiens qui ont étudié, connaissent mieux Virgile et Cicéron, que S. Augustin ou S. Chrysostôme. Vous diriez qu'il n'y ait eu d'esprit et de science que chez les païens, et que les Auteurs chrétiens ne sont bons que pour les Prêtres ou pour les dévots... Pourquoi ne cherche-t-on pas de l'éloquence dans S. Chrysostôme, dans S. Grégoire de Nazianze et dans S. Cyprien, aussi bien que dans Démosthène et dans Cicéron? En un mot, je voudrais qu'un jeune homme fût averti de bonne heure que plusieurs Saints, même des plus zélés pour la Religion, et des plus sévères dans leurs mœurs, comme S. Basile, S. Grégoire de Nazianze, S. Athanase, ont été de très-beaux esprits, et des hommes très-polis » (2).

Les Poètes font aussi partie de la littérature, et l'on ne peut pas

(1) S. Chrys. tom. XI, Epist. ad Eph. pag. 183, Ed. Paris 1834.
(2) Choix des étud. part. 1, chap. 19.

se dispenser de les faire connaître à ceux-mêmes qui étudient pour l'Etat ecclésiastique. L'usage est de leur faire expliquer les Poètes latins et grecs ; ils sont utiles pour former à la pureté de la diction dans laquelle ils ont excellés ; mais ils sont souvent nuisibles aux jeunes gens, par les fausses maximes et les mauvais exemples qu'ils contiennent, selon l'observation de S. Augustin. Pendant son enfance, ses Maîtres, selon la coutume, avaient appliqué fortement son esprit à l'étude de Virgile et des autres Auteurs profanes ; il tomba dans les plus grands désordres à la suite de cette étude; plus tard, revenu à Dieu, et jetant les yeux sur les années de son enfance, il déplorait la mauvaise coutume qui portait les Instituteurs, à mettre exclusivement et indistinctement ces Auteurs entre les mains des enfants. « N'y avait-il pas, disait-il, de sujets plus propres à cultiver mon esprit, et à m'exercer à parler ? Vos louanges, Seigneur, vos louanges dont l'Ecriture est remplie, auraient fixé l'instabilité de mon cœur, et il ne se serait pas laissé aller au gré de ses chimères, pour être ignominieusement la proie des esprits impurs » (1).

Les Historiens ne doivent pas être négligés non plus dans l'instruction. Les enfants apprendront plus aisément l'histoire, si l'on a soin de leur mettre d'abord entre les mains un abrégé ; lorsqu'ils le possèdent, on reprend l'histoire qu'on leur fait voir, et l'on entre dans des développements, leur faisant remarquer les vertus et les vices des hommes : « La manière de faire connaître les événements passés, par la mémoire seulement, ne mérite pas le nom de science de l'histoire ; car savoir, c'est connaître les choses par leurs causes et leurs principes ; ainsi savoir l'histoire, c'est connaître les hommes qui en fournissent la matière ; c'est juger de ces hommes sainement. Etudier l'histoire, c'est étudier les motifs, les opinions et les passions des hommes pour en connaître tous les ressorts, les tours et les détours, enfin toutes les illusions qu'elles savent faire à l'esprit, et les surprises qu'elles font au cœur ; en un mot, c'est apprendre à se connaître soi-même dans les autres ; c'est trouver dans les Saints et les personnes vertueuses de quoi s'édifier ; et dans

(1) S. Aug. tom. 1, Confess. lib. I, cap. 17, pag. 673, Edit. Paris 1841.

les méchants et les vicieux ce que l'on doit éviter, et comment il faut se comporter dans les événements avantageux ou désavantageux » (1). Cette marche est si propre à satisfaire l'intelligence humaine ! Dieu est Esprit, et par sa science il voit en même temps le passé, le présent et l'avenir, liant les Etres et les événements les uns avec les autres, pour exercer son amour ou sa justice. L'homme a été créé de Dieu, et il a été placé sur la terre pour se multiplier et parcourir la durée des temps ; il ne doit donc pas seulement considérer le présent, ce qui est la seule occupation des animaux privés de raison; mais jetant les yeux sur le passé, le comparant avec le présent, il voit ce qu'il convient de faire dans l'avenir : par cette conduite il imite Dieu, qui l'a fait à son image et à sa ressemblance. Outre ces considérations propres à favoriser la régularité des mœurs, il est utile de faire observer aux jeunes gens l'action de la Providence divine, qui agit sur les nations comme sur les individus, qui abaisse ou élève les peuples, pour punir l'injustice ou pour récompenser la vertu, selon la remarque que faisait autrefois Salvien, en parlant des Romains vaincus par les Barbares du Nord (2); c'est aussi la réflexion que faisait Albert d'Acqs, historien des Croisades dans le XI[e] siècle, attribuant aux crimes des Pélerins les revers qu'ils éprouvèrent, dans une guerre entreprise pour une cause sainte (3). Il semble que Dieu a voulu établir la Religion, sur des faits qui sont sensibles par eux-mêmes et à la portée de tous les hommes. Les premiers Livres de l'ancien comme du nouveau Testament ne sont autre chose que le récit des faits historiques, qui nous font connaître les rapports de Dieu avec les hommes. Nous pouvons même penser qu'il en était ainsi avant Moïse, et que les hommes étaient entretenus dans la connaissance et le culte du vrai Dieu, par le récit des faits religieux ; de là sans doute ces paroles de l'Ecrivain sacré : « Consultez les siècles anciens, considérez ce qui s'est passé dans chaque génération; interrogez votre père, et il vous instruira; interrogez vos aïeux, et ils vous le diront. » *Deuter*. XXXI, 7. Si la Religion

(1) Traité des Etud. mon. par Mabil. part. 2, chap. 8.
(2) Patrol tom. LIII, Salv. de Guber. Dei, lib. 7, pag. 129.
(3) Ibid. tom. CLXVI, lib. 1, cap. 30, pag. 410.

consistait uniquement dans la sensibilité du cœur, il ne serait pas nécessaire de beaucoup d'étude pour la connaître; mais comme elle repose sur des faits qui se sont multipliés avec les siècles, l'histoire devient très-utile; dans cette vue il faut joindre l'Histoire sacrée du peuple juif avant J.-C., avec les histoires anciennes; et l'Histoire de l'Eglise, avec les autres histoires des peuples, afin que cette étude puisse servir plus facilement à connaître Dieu, les hommes, et soi-même. Il est très-à-propos de faire intervenir la chronologie, non point par des chiffres arides, ce qui fatiguerait trop la mémoire, mais par des époques déterminées selon les grands événements; la géographie, relative aux peuples anciens et modernes, est indispensable à l'étude dont nous parlons.

Les connaissances littéraires que nous venons d'exposer, faisaient partie, chez les Anciens, des Arts libéraux, qui comprenaient, non seulement l'éloquence et la poésie, mais encore l'architecture, la sculpture, la peinture, la musique et la danse; c'est ce qu'ils appelaient les sept Arts libéraux, parce qu'ils étaient cultivés par des hommes libres, et pour les distinguer des autres arts, auxquels ils appliquaient ordinairement leurs esclaves. Dans le christianisme et au commencement du moyen-âge, les Arts libéraux furent la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la musique et l'Astronomie; telle est la nomenclature que nous trouvons dans les Traités de Cassiodore et de S. Isidore de Séville (1); Raban Maur fait aussi entrer les sept Arts libéraux dans son Institution des Clercs (2). Sans doute, toutes ces choses ne sont pas nécessaires pour les Ecclésiastiques; cependant, comme ils sont intéressés, dans bien des circonstances, aux constructions, réparations et ornementations des Edifices religieux, il leur est utile d'avoir des notions d'architecture et de peinture; des leçons de dessin linéaire et d'agrément, données pendant qu'ils sont dans un âge, où le jugement n'est pas assez développé, pour s'occuper des études sérieuses, leur seraient avantageuses. Il en est de même de l'arithmétique; lorsqu'ils sont jeunes on leur apprend la pratique ou le

(1) Patrol. tom. LXXXII, S. Isid. Etymol. lib. 1, cap. 2, pag. 74.
(2) Ibid. tom. CVII, Rab. de Cler. inst. lib. 3, cap. 18 et seq., pag. 395.

mécanisme des quatre premières règles selon le calcul décimal ; plus tard, on leur fait voir les mêmes choses par la raison, et l'on tâche de leur donner la science des nombres, leur faisant connaître les fractions et les proportions, soit dans les nombres, soit dans les mesures. Le chant et la musique doivent encore faire partie d'une instruction complète (1). Toutes ces connaissances, sans être nécessaires, sont cependant utiles pour servir de délassement, surtout à ceux qui sont dans les paroisses de campagne ; car un Prêtre ne peut pas être toujours occupé à des choses graves ; il a besoin de distractions, qu'il trouve souvent dans une étude plus facile, et qui plaît davantage.

3° L'instruction exige ensuite, qu'on s'applique à former le jugement des Elèves : et ceci est d'une grande importance. C'est pour avoir été négligées sur cet article dans leurs études, qu'on voit tant de personnes se conduire par l'imagination, agir d'une manière pitoyable malgré leur science, et se déterminer par des raisons futiles. Car le plus grand malheur des hommes est d'apporter plus d'attention aux formes, qu'au fond du discours, et de faire plus de cas des manières de celui qui parle, que de la vérité des choses

Former le jugement.

(1) Tous les peuples, anciens et modernes, civilisés et barbares, ont estimé la musique et en ont fait usage ; ce fait, universel et perpétuel, est un signe évident que le sentiment des hommes pour l'harmonie vient de la nature, indiquant l'admirable accord entre l'esprit et la matière, et dont Dieu est l'Auteur. Il en est de la musique, comme des aliments ; elle est utile ou nuisible, selon l'usage qu'on en fait; elle peut élever l'âme à Dieu et calmer les passions violentes : elle peut aussi produire des sentiments efféminés, selon le genre de musique que l'on choisit. En lisant les vies des hommes illustres de l'Antiquité, on est d'abord étonné de voir que les historiens mettent, au nombre de leurs mérites, le talent pour la musique ; elle était en effet chez les Anciens une véritable science, la science des sons, faisant partie des Mathématiques, par laquelle le musicien devenait capable de juger théoriquement et par raison des différentes harmonies, de la justesse des accords, des espèces de poésies, et d'en comprendre les propriétés, les principes et les conséquences ; on peut s'en convaincre par le Traité de musique, que Boëce, élevé chez les Grecs, fit paraître pour l'usage des Latins. Patrol. tom. LXIII, Boet. lib. de Musicâ, pag. 1167. Pour être musicien, il faut une organisation particulière, et surtout une grande justesse dans l'ouïe ; tous les jeunes gens ne doivent donc pas prétendre le devenir.

qu'il dit, ou qu'il contredit. Par une suite de cette imperfection, ils adoptent sans examen toutes les opinions des ouvrages et des journaux, dont ils font leur lecture, ou de ceux qui leur parlent. S. Augustin s'applaudissait de n'être pas tombé dans ce défaut, d'avoir su discerner la vérité des choses, et de ne l'avoir pas confondue avec les manières agréables d'une personne ; de sorte que Fauste, le chef des Manichéens d'Afrique, qui avait perverti tant d'hommes par ses discours agréables, ne servit qu'à le détromper des erreurs de cette secte, qu'il avait eu le malheur d'embrasser, comme il le raconte lui-même. « Dès qu'il fut arrivé, dit-il, je trouvai un homme agréable, qui se faisait écouter avec plaisir, et qui débitait avec plus de grâce que les autres les contes, qu'ils ont accoutumé de faire. Mais que servaient à ma soif les charmes de l'échanson et ses coupes de prix ? J'avais les oreilles battues de ces choses, et je ne les trouvais pas meilleures pour être mieux dites, ni plus fondées pour être mieux débitées ; de même que le docteur ne me paraissait pas plus profond, parce que sa mine était plus gracieuse et son discours plus fleuri. Ceux qui me l'avaient annoncé ne jugeaient pas bien des choses ; car il ne leur avait paru sage et habile, que parce qu'ils prenaient plaisir à l'entendre parler » (1). Il faut donc accoutumer les jeunes gens à ne pas se laisser éblouir par l'élégance du discours, mais à savoir analyser les choses qui sont dites pour en découvrir la vérité ou la fausseté. « Tout le monde, disait Fleury, voit l'utilité de raisonner juste, je ne dis pas seulement dans les sciences, mais dans les affaires et dans toute leur conduite de la vie, et de raisonner sur des principes solides ; peut-être plusieurs ne voient pas la nécessité de remonter jusqu'aux premiers principes, parce qu'en effet, il y en a bien peu qui le fassent. Les hommes ne raisonnent que dans une certaine étendue, depuis une maxime que l'autorité des autres ou leur passion a imprimée dans leur esprit, jusqu'aux moyens nécessaires pour acquérir ce qu'ils désirent. Il faut s'enrichir : donc je prendrai un tel emploi, je ferai telle démarche, je souffrirai ceci et cela, et ainsi du reste. Mais que ferai-je de mon bien, quand j'en aurai acquis ? Mais est-il avantageux d'être riche ? On ne

(1) S. Aug., tom. 1. Confess. lib. 5, cap. 6, pag. 710. Ed. Paris, 1841.

le cherche point... C'est une grande entreprise de former un véritable Philosophe, c'est-à-dire, un homme qui raisonne droit, qui soit toujours en garde contre toutes les causes de l'erreur, qui ne suive dans sa conduite que la raison et la vertu, et qui cherche à connaître en chaque chose la vérité, et à remonter jusqu'aux premières causes. Il est vrai que la plupart des hommes en seraient capables, s'ils usaient bien de leur raison, et s'ils ne précipitaient point leur jugement; mais il est bien rare d'en trouver qui aient une volonté assez droite et une assez grande force, pour résister à leurs passions » (1). C'est là ce qu'il faut tâcher d'apprendre aux jeunes gens, par l'étude de la philosophie, aidée et soutenue par la Religion chrétienne; car l'application à cultiver la raison est, dans l'ordre naturel, la première de toutes les études ; mais il importe qu'elle soit bien dirigée; sans cette précaution elle est plus nuisible qu'utile. La philosophie, disons-nous, apprend à raisonner, et à connaître les choses par leurs premiers principes, exposés d'une manière évidente. Socrate, au rapport de Cicéron (2), avait réduit toute la philosophie à la morale ; Platon la divisa en trois parties, la première regardait la Morale, la seconde les choses naturelles, et la troisième le raisonnement; Aristote y ajouta la Métaphysique. On a beaucoup discouru sur les matières de la philosophie; et après de longues disputes, les philosophes eux-mêmes, qui sont sincères, ne savent presque à quoi s'en tenir. On disputera éternellement, et les hommes du monde seront toujours les mêmes, c'est-à-dire, toujours errants et incertains dans leurs sentiments, lorsqu'ils ne seront pas guidés par la bonne foi, ou par un grand amour de la vérité, qui est seule capable de les délivrer de tous les préjugés. On doit accoutumer les jeunes gens à ne point soutenir les choses avec affirmation, dans l'ordre naturel, sans en avoir auparavant des idées claires et distinctes, et à prendre garde de ne pas proclamer l'évidence d'une chose, lorsqu'ils n'ont que l'apparence d'une prétendue évidence. C'est pourquoi il faut s'appliquer en même temps à demander les lumières de Dieu, afin de ne pas s'égarer, surtout dans les matières de

(1) Choix des Etud., part. 1, ch. 21.

(2) Academ., lib. 1.

morale, où les erreurs sont d'une très-grande conséquence. Dieu est l'auteur des vérités naturelles, aussi bien que des vérités surnaturelles, et l'on doit s'appliquer à posséder les unes et les autres, et s'en servir pour le glorifier en toutes choses. D'ailleurs les vérités naturelles servent comme d'échelons, pour nous élever aux vérités surnaturelles.

La Logique a pour but de nous donner les idées du vrai, du faux, d'affirmation, de négation, d'erreur, de doute, et surtout de la conséquence, qui font que nous sentons, que telle proposition suit de telle autre, que tel raisonnement est concluant, et que tel autre ne l'est pas ; ce sont là les idées qui perfectionnent la raison et le jugement. Mais que l'on ait soin surtout de ne pas faire de la logique un art de disputer sur toutes choses, à tort et à travers ; il est bien plus glorieux de se rendre à la vérité connue, que de triompher de son adversaire au dépend de la vérité.

La Métaphysique a de la liaison avec la logique ; elle a pour objet les premiers principes, qui sont les fondements de nos connaissances, et par conséquent qui servent de bases à nos raisonnements. Ce sont les idées simples des choses en général, comme les notions de l'être, de la substance, de l'accident, de l'étendue, du mouvement, etc., etc ; ces connaissances ne doivent pas être négligées.

L'étude de la Morale a été beaucoup abrégée par la Religion chrétienne, qui nous a appris d'une manière indubitable, quelle est la fin dernière de l'homme, et quels sont les moyens qui peuvent nous y conduire; questions qui ont donné aux païens tant de sujets de disputes, comme nous le voyons dans les Ecrits de Cicéron, et des autres Philosophes. Cependant il est bien des questions que l'on peut traiter, comme des actes humains et de leurs principes ; des passions, de leurs causes et de leurs effets ; des habitudes bonnes et mauvaises ; des vices et des vertus ; des maximes générales pour former la prudence et les mœurs : on peut même faire intervenir les règles de conduite que nous devons suivre, pour entretenir la bonne harmonie et l'amitié avec nos semblables; c'étaient les conseils que donnait le P. Mabillon pour les études même des jeunes Religieux.

La Physique, qui considère les corps, pour reconnaître leurs principes constitutifs, fait encore partie de la philosophie, et doit entrer

dans l'enseignement. Par cette étude on explique la plupart des phénomènes, qui excitent l'admiration des hommes, et les connaissances qu'elle nous procure sont propres à nous faire voir la sagesse, la puissance et la bonté du Créateur ; et afin que les jeunes gens soient plus en état d'apprécier ces phénomènes, et qu'ils aient plus de rectitude dans le jugement, il faut aussi leur faire connaître les mathématiques. La physique est utilement accompagnée de la chimie, qui a pour objet de décomposer les corps pour les analyser, et qui sert à nous faire découvrir aussi les admirables attributs de Dieu, qui *a fait toutes choses avec mesure, avec nombre et avec poids. Sag.* II, 21. Par le même motif on doit leur donner des notions de l'histoire naturelle, et leur faire voir, du moins jusqu'à un certain point, la géologie, la zoologie et la botanique, qui se rapportent aux règnes minéral, animal et végétal. Le Prêtre ne doit pas être étranger aux connaissances de la nature : S. Augustin les regardait comme utiles, même pour l'intelligence et l'explication des Livres saints (1).

Sans doute toutes ces connaissances ne sont pas nécessaires aux Prêtres pour exercer les fonctions du saint Ministère ; mais elles leur sont utiles pour orner leur esprit, développer leur intelligence, former leur jugement, leur donner la réputation d'hommes instruits, et les mettre au niveau des personnes honnêtes de la société. Les enfants et les jeunes gens sont susceptibles d'acquérir beaucoup de connaissances, quand on a soin de leur faire bien ménager le temps : car il en est des opérations intellectuelles, comme des actions corporelles ; par l'effet du travail, le corps est disposé à recevoir avec plaisir la nourriture, qui lui redonne des forces pour travailler de nouveau ; de même par l'étude, l'esprit acquiert avec une grande satisfaction des connaissances, qui lui inspirent le désir de se livrer à de nouvelles études. Clément d'Alexandrie désirait la connaissance des sciences profanes, même dans le simple chrétien, qui pouvait s'y livrer : « La doctrine chrétienne, disait-il, est ce qu'il y a d'essentiel pour lui. Mais l'estime, qu'il a pour elle, l'attache en outre

(1) S. Aug. tom. III, de Doct. Christ. lib. 2, cap. 16, n. 24, pag. 47, Edit. Paris 1841.

aux sciences, qui sont une préparation à la doctrine, et à chacune desquelles il emprunte des armes pour la défense de la vérité. La Musique lui enseigne l'harmonie par le rhythme mesuré de ses accords; l'Arithmétique, avec ses progressions ascendantes et descendantes, lui apprend les rapports des nombres, et lui explique que la plupart des choses sont soumises à des proportions numériques. Vient-il à contempler la Géométrie dans son essence et ses profondeurs? Il s'accoutume par ces spéculations à concevoir un espace continu, et une essence immuable, différente des corps terrestres. Avec l'Astronomie, il monte en esprit au-dessus de la terre, plane dans les régions célestes, suit les astres dans leurs révolutions, ayant les yeux de l'intelligence toujours attachés sur les merveilles divines, et sur l'harmonie qui en est la suite. C'est par la contemplation de ces phénomènes qu'Abraham s'éleva à la connaissance du Créateur. Le Gnostique ne s'arrêtera pas là (1); il étudiera la Dialectique avec ses divisions de genres et d'espèces; il apprendra d'elle encore à distinguer les êtres, à les isoler mutuellement, et il remontera par cette voie jusqu'aux substances premières et simples. » Répondant ensuite à ceux qui craignaient que les sciences profanes ne les fissent tomber dans l'erreur, il ajoute : « Que lui font les vaines calomnies et les fausses opinions qui circulent autour de lui? Il ne redoute pas davantage les artifices d'un discours captieux: n'est-il pas capable de surprendre l'erreur dans ses détours? N'est-il pas prêt à interroger et à répondre comme il convient? La Dialectique, en effet, se dresse comme un rempart qui arrête les sophistes et les empêche de fouler aux pieds la vérité... L'homme véritablement instruit, au lieu de regarder les sciences nombreuses qu'il acquerra comme des puissances directes, n'y verra que des forces auxiliaires, qui l'aideront à s'élever jusqu'à la vérité, en le mettant à même de discerner ce qui est commun, d'avec ce qui est particulier. La cause de nos erreurs et de nos fausses opinions, il ne l'ignore pas, vient de ce que nous ne savons pas distinguer quels sont les rapports communs des choses, et les points qui les séparent les unes des autres. Laisser flotter le langage à travers les objets sans divisions, ni catégorie, ce

(1) C'est ainsi qu'il appelle le savant et parfait chrétien qu'il veut former.

sera confondre, sans le savoir, le particulier avec le général. Avec cette marche irrégulière, il faudra de toute nécessité que l'on s'égare. Au contraire, distinguez les mots, séparez les choses, vous avez répandu la lumière, même sur l'étude des saintes Ecritures... Toutefois il se gardera bien de consumer son temps dans de stériles investigations. Les sciences humaines ne sont pour lui que des exercices préparatoires qui l'aident, autant qu'il est possible, non seulement à monter jusqu'à la vérité et à s'affermir sur cette base inébranlable, mais encore à confondre les Sophistes qui conspirent contre la vérité » (1). C'est pour ce motif que les Pères de l'Eglise se livrèrent même aux études profanes: « L'étude des Lettres, disait S. Grégoire de Nazianze en parlant de S. Basile, n'était que l'accessoire. Tout l'avantage que Basile y cherchait était de s'en faire un instrument applicable à la philosophie chrétienne, parce que les Lettres humaines sont nécessaires pour bien exprimer sa pensée : l'esprit qui ne sait point rendre ce qu'il conçoit, ressemble à un corps engourdi qui ne peut marcher » (2). Cassiodore tenait à-peu-près le même langage; il avait quitté le monde, comme nous avons dit, et il s'était retiré dans un Monastère, où il vivait avec d'autres Religieux dans la pratique des vertus chrétiennes; c'est dans cette position qu'il s'occupa de ranimer les études, pour le bien de la Religion et de la sanctification des âmes. Dans cette vue, il composa divers ouvrages, afin d'enseigner à ses disciples la méthode qu'il fallait suivre, pour acquérir la connaissance de la Religion par les saintes Ecritures, les saints Pères et les Conciles; et pour le faire efficacement, il veut qu'on étudie auparavant les sciences profanes et les Arts libéraux (3). Il donne sur cela un avis, qu'il importe de ne pas oublier; c'est de ne rechercher la connaissance des sciences profanes qu'avec modération: *Sobriè et rationabiliter inquiratur*, se proposant de les faire servir à la gloire de Dieu, à l'exemple des Pères de l'Eglise, qui ont brillé autant par les sciences que par les vertus (4).

(1) S. Clem. Alex. Strom. lib. 6, pag. 654, Ed. Paris 1629.

(2) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 43, n. 13, pag. 780, Ed. Paris 1778.

(3) Patrol. tom. LXX, Cassiod. de Instit. pag. 1105; et de Artibus et discipl. pag. 1149.

(4) Ibid. pag. 1142.

Surtout que les Professeurs des jeunes gens n'oublient pas les excellents avis que donnait autrefois S. Loup, Abbé de Ferrières : « Souvent, disait-il, on cherche la beauté du langage dans les études, et vous en trouverez peu qui s'y proposent d'acquérir en même temps la régularité des mœurs, ce qui est cependant bien plus utile. Nous craignons de pécher contre la pureté de notre langue, et nous travaillons à en éviter les défauts, tandis que nous négligeons les vices de nos mœurs, et que nous les augmentons... » (1). C'est dans cette vue que Othlon, Prêtre et Moine de S. Emmeramne de Ratisbonne, conseillait de ne pas trop s'appliquer à l'étude des Livres des païens; et comme la Poésie a toujours été du goût des jeunes gens, il leur donnait ses avis en vers (2).

ARTICLE TROISIÈME.

DE L'ÉDUCATION.

Education.

Il est à propos de ne pas séparer l'éducation, de l'instruction dont elle fait partie; cependant nous en faisons ici un article spécial, afin d'en parler avec plus de détails et d'une manière plus précise. L'éducation a pour fin de régler les procédés à l'égard du prochain, les affections de l'âme et le maintien du corps.

Réglant les procédés.

1° Il faut apprendre aux enfants quels sont les procédés, qu'il convient de garder à l'égard du prochain. La politesse extérieure, disait Rollin dans son Traité des études, est une des qualités que les parents désirent le plus dans leurs enfants, et à laquelle ils sont pour l'ordinaire plus sensibles, qu'à toutes les autres. Le cas qu'ils en font est fondé sur l'usage qu'ils ont du monde, où ils savent qu'on juge presque de tout par le dehors. En effet, le manque de politesse rabat beaucoup du mérite le plus solide, et fait que la vertu même paraît moins estimable et moins aimable. Un diamant brut ne saurait servir d'ornement; il faut le polir pour le faire servir avec avantage. On ne peut s'appliquer de trop bonne heure à rendre les enfants

(1) Patrol. tom. CXIX, S. Lup. Ferr. Epist. 35, pag. 502.
(2) Ibid. tom. CXLVI, Oth. de Doct. Spir. cap. 11, pag. 270.

civils et polis. Quand je parle ainsi, continue le même Auteur, je n'entends pas qu'on doive beaucoup exercer les enfants sur tous les raffinements de la civilité, ni qu'on doive les dresser par mesure et par méthode à toutes ces cérémonies compassées qui règnent dans le monde. Ce petit manége n'est bon qu'à leur jeter du faux dans l'esprit, et à les remplir d'une sotte vanité. D'ailleurs cette civilité méthodique qui ne consiste qu'en des formules de compliments fadès, et cette affectation de tout faire par règle et par mesure est souvent plus choquante, qu'une rusticité toute naturelle. Il ne faut donc pas les tourmenter beaucoup, ni les chagriner pour des fautes qui leur échapperont sur cette matière : on doit seulement leur donner des avis avec bonté et douceur. L'usage du monde aura bientôt corrigé ces défauts. L'important est d'aller au principe et à la racine du mal, et de combattre dans les jeunes gens certaines dispositions, directement opposées aux devoirs communs de la société et du commerce du monde; une grossièreté rustique, qui empêche de faire réflexion à ce qui peut plaire, ou déplaire à ceux avec qui l'on se trouve; un amour de soi-même, qui n'est attentif qu'à ses commodités et à ses avantages ; une hauteur et une fierté, qui nous persuadent que tout nous est dû, et que nous ne devons rien aux autres ; un esprit de contradiction, de critique, de raillerie, qui condamne tout, et ne cherche qu'à faire peine : voilà les défauts auxquels il faut déclarer une guerre ouverte. La politesse d'un Ecclésiastique doit être chrétienne, basée sur la charité, l'humilité, la modestie et la simplicité. Il faut honorer les autres, par un sentiment de charité; s'oublier soi-même, par un motif d'humilité; observer les règles de la politesse et de la civilité, avec modestie; et prendre garde de ne pas les outrer, mais se conduire toujours avec simplicité. « La civilité, disait Fleury, fait partie de la morale; il ne suffit pas de garder les devoirs essentiels de la probité qui font l'homme de bien, il faut aussi garder ceux de la société, qui font l'honnête homme. La rudesse et l'incivilité ne se trouveront point dans un homme bien vertueux, parce qu'elles viennent, ou de l'orgueil, ou du mépris des autres, ou de la paresse à s'instruire de ce qu'on leur doit et à se tenir proprement, ou de la facilité à se mettre en colère. De sorte qu'il est impossible qu'un homme ne soit honnête et civil, s'il est

humble, patient, charitable, modeste et soigneux. Mais pour que la vertu toute seule puisse produire cet effet, il faut qu'elle soit arrivée à une haute perfection... Dans le monde, on se contente des apparences, et l'on fait consister la civilité en une habitude, de cacher ses passions et de déguiser ses sentiments, pour témoigner aux autres le respect et l'amitié, que le plus souvent on n'a pas » (1). La politesse doit être sincère, et se trouver dans les sentiments bien plus que dans les formes; il ne faut pas cependant négliger celles-ci, et il est bon d'accoutumer les Elèves à ces manières honnêtes d'agir et de converser ensemble, et de leur faire garder, même dans les récréations, les bienséances, qui sont dues aux autres, selon leur âge, leur caractère et leur qualité.

Les affections de l'âme.

2° Il faut régler les affections de l'âme: « Sans doute, disait S. Clément d'Alexandrie, les résultats obtenus dans certaines études par ceux qui tiennent de la nature des facultés supérieures, nous montrent qu'il est des hommes dont l'esprit est naturellement plus propre que d'autres à la vertu; mais ils ne prouvent nullement que la perfection de la vertu se trouve dans ces organisations privilégiées, puisque ceux-mêmes qui sont doués d'une nature contraire à la vertu, parviennent à la pratique des vertus les plus éminentes, s'ils obtiennent et reçoivent les enseignements convenables; tandis que d'autre part, ceux dont la nature était propre à la vertu tombent dans le vice, par le défaut d'éducation et par la négligence. En nous créant, Dieu a mis en nous les principes de la justice, et nous a faits pour la société; mais ce n'est pas à dire pour cela que le juste se forme par l'effet seul de ce don originel. Il faut encore que l'éducation fasse jaillir en nous les étincelles de bien que le Créateur y a déposées, et que notre âme apprenne d'un Maître à choisir le bien et à le préférer au mal » (2). Avant de s'occuper de la réforme des affections de l'âme, il est nécessaire de bien connaître les enfants, ce qui est très-difficile, à cause qu'ils arrivent souvent dans un Etablissement avec des préventions, qui les empêchent de se manifester tels qu'ils sont, ou bien parce que la

(1) Choix des Etud. part. 1, ch. 20.

(2) S. Clem. Stromat. lib. 1, pag. 286, Ed. Paris, 1629.

direction générale et la conduite particulière des Professeurs les portent à se cacher et à se tenir en garde, sans se corriger. Cependant l'éducation est manquée, si l'on ne règle pas les inclinations de la nature; car, à quoi sert de régler le maintien du corps, si on laisse le déréglement dans les affections de l'âme, qui sont le principe de toutes les actions? Or, pour parvenir à ce but, il faut d'abord connaître les enfants, se trouver avec eux le plus souvent qu'on peut, et les laisser dans une certaine aisance et liberté de conduite. Mais ici le mal est à côté du bien; trop de liberté donne lieu à la licence; trop de contrainte abrutit l'esprit ou le rend dissimulé. Il faut donc garder un sage tempérament, et ne pas les conduire par la crainte, mais par la raison, autant qu'il est possible; leur inspirer de la confiance, en leur témoignant de l'amitié, sans aller pourtant à la familiarité, afin de ne pas perdre de son autorité; ne pas trop exiger d'eux dans le commencement, pour ne pas les décourager; dans les corrections, éviter la sévérité, autant que faire se peut, et commencer toujours par la douceur, qui pourtant doit être accompagnée de fermeté et de justice; ne pas avoir l'air de leur faire continuellement la leçon, pour ne pas les ennuyer, mais quelquefois la leur faire d'une manière indirecte; compâtir à leurs petites faiblesses, pour leur donner le courage de les laisser voir; enfin les observer toujours, surtout dans le jeu, où ils se montrent tels qu'ils sont. Naturellement les enfants sont simples et ouverts, et il faut éviter tout ce qui pourrait les porter à se cacher, à être sur leur garde, et à rester boutonnés pour leurs sentiments. Lorsqu'on est parvenu à leur faire prendre l'habitude de se conduire naturellement et sans contrainte, il s'agit de remarquer les défauts auxquels ils sont sujets, et les diverses passions qui les agitent, afin de leur apprendre ensuite à les combatre et à les maîtriser.

Le premier défaut, qu'il faut attaquer dans les enfants, est la présomption. S'ils réussissent dans leurs études, ils se croient supérieurs à leurs condisciples, et sont enclins à les mépriser intérieurement. Il importe de ne pas favoriser l'amour-propre et la vanité, en voulant exciter l'émulation; car, si l'on ne s'applique pas à leur inspirer la défiance d'eux-mêmes, ils deviennent vains, orgueilleux, tranchants pour les choses qu'ils n'entendent pas, ou

qu'ils n'entendent qu'à demi. Cette présomption les conduit à l'opiniâtreté, qui les empêche de chercher la vérité, et même de l'apercevoir quand on la leur présente ; ils sont impatients, quand on leur résiste ; envieux, jaloux quand les autres réussissent, ce qui les porte à médire et à noircir la réputation de leurs condisciples. Il est essentiel, pour bien combattre cette mauvaise disposition, de remonter à la cause du désordre, et de saisir toutes les occasions de leur inspirer du mépris pour la présomption, et de l'estime pour l'humilité.

D'autres ont le défaut contraire, la pusillanimité. Ce sont ceux qui ne réussissent pas dans les compositions, et qui sont souvent derniers ; on doit prendre garde de ne pas les laisser tomber dans le découragement. Il est des enfants qui manquent de talents naturels, ou dont les talents sont peu développés : si le Professeur ne leur témoigne jamais que du mépris, parce qu'ils ne brillent pas dans la classe, s'il leur parle toujours d'une manière dure, et se plaît à les humilier, parce qu'ils sont les derniers, ces pauvres enfants, voyant que malgré tous leurs efforts et leur bonne volonté ils ne font pas mieux, tombent dans le découragement et conçoivent un grand dégout pour le travail qu'on leur donne. Ils ne travaillent que par force ; il leur tarde que la classe soit terminée pour se dédommager, par le jeu, des ennuis que leur cause l'étude ; et le dégoût qu'ils en conçoivent leur dure souvent toute la vie. Au lieu d'humilier sans cesse ces enfants, un Professeur devrait quelquefois les encourager, leur témoigner de l'intérêt, louer leurs efforts, et les exciter à mieux faire.

Un des vices qu'on doit aussi, avec le plus de soin, tâcher d corriger dans les enfants, disait Rollin, c'est le mensonge, dont on ne saurait leur donner trop d'éloignement et d'horreur ; il faut toujours en parler devant eux comme d'une chose basse, indigne, honteuse, qui déshonore entièrement un homme, le dégrade, le met au rang de ce qu'il y a de plus méprisable, et qu'on ne peut souffrir même dans les esclaves ; répéter souvent que Dieu est Vérité, ne se plait qu'avec les âmes qui la recherchent, et punit ceux qui se livrent au mensonge. On doit leur faire observer aussi, que les hommes mêmes estiment et aiment ceux qui agissent

toujours avec franchise et sincérité; et pour en donner la preuve, quelquefois leur pardonner, lorsqu'ils avouent ingénûment leur faute; et au contraire, infliger une punition sévère à ceux qui se seraient permis un mensonge. Il en est de même de la dissimulation, si difficile à détruire; souvent ce vice vient de la manière dont on s'est comporté à l'égard de ces enfants, qu'on a conduits par la crainte et les punitions; pour éviter les châtiments, ils deviennent dissimulés; vous diriez que ce sont des Anges, en présence de leurs Maîtres; mais ils se croient ensuite tout permis lorsqu'ils ne craignent pas d'en être aperçus. D'autres sont dissimulés par petitesse d'esprit; au lieu de choisir des moyens honnêtes et connus pour parvenir à leurs fins, ils préfèrent les voies cachés et détournés, et se plaisent dans les actes de finesse. Il en est aussi qui sont dissimulés par bassesse de cœur; vous diriez, observait Fénélon (1), qu'ils sont nés politiques, cachés, indifférents, pour rapporter secrètement tout à eux-mêmes; ils trompent d'abord leurs parents et ensuite leurs Maîtres, leur témoignent plus d'affection que leurs frères et sœurs, étudient leurs inclinations pour s'y conformer, de sorte qu'on dirait qu'ils sont plus dociles, que les autres enfants du même âge, qui agissent sans déguisement et selon leur humeur. Mais ces empressements et cette docilité apparente cachent une volonté âpre et un égoïsme détestable; les parents ne les corrigent point dans le bas-âge, parce qu'ils ne voient pas, ou ne veulent pas supposer, un cœur mal fait; les enfants de ce caractère, placés dans une maison d'éducation, continuent de vivre dans la dissimulation, paraissant doux, tranquilles, pleins de complaisance pour les Supérieurs dont ils cherchent à capter la bienveillance : quand ceux-ci ne sont pas attentifs, ils les croient d'un bon caractère, et en attendant le naturel dissimulé de ces enfants se fortifie, et lorsqu'il se déploie tel qu'il est, souvent il n'est plus temps de le redresser. Rien n'est plus indigne de l'Etat Ecclésiastique que la dissimulation, et c'est pourquoi il faut redoubler de zèle pour détruire ce vice.

(1) OEuvres de Fénélon, tom. XVII, de l'Educ. des fill. ch. 5, pag. 37, Edit. Paris, 1823.

Il est d'autres jeunes gens qui sont bien loin d'être dissimulés ; ils ont une certaine bonhomie qui leur fait exprimer tout ce qui se présente à leur esprit ; ils disent non seulement le mal qu'ils font eux-mêmes, mais encore le mal et les défauts des autres; ils ne pêchent pas par dissimulation, mais ils tombent dans l'indiscrétion, qui cause souvent des divisions fâcheuses: qu'on leur répète donc souvent que la sincérité doit être accompagnée de prudence et de discrétion. Nous n'entrerons pas dans le détail des autres défauts auxquels les enfants sont sujets ; il est important que les parents et les Professeurs s'appliquent à les connaître, afin de les combattre.

Il faut aussi leur apprendre à se rendre maîtres de leurs passions. Il est des enfants naturellement sensibles, qui se livrent vivement à tous les sentiments de l'amour et de la haine, sans examiner si ce qui les affecte est raisonnable et chrétien. On leur rendra un grand service de les faire réfléchir, et de les accoutumer à n'aimer que ce qui mérite de l'être, et à ne haïr que ce qui est vraiment digne de blâme. Quand on n'a pas ce soin, ils forment des amitiés particulières, qui avec le temps deviennent sensibles et sensuelles, et qui finissent par être impures et criminelles. D'autres fois ils ont, pour quelques-uns de leurs condisciples qui n'ont pas les mêmes qualités qu'eux, une absence d'estime et de charité, qui peu à peu se change en aversion; et si des circonstances viennent à augmenter ce sentiment d'antipathie, ils passent bientôt jusqu'à la haine et à l'animosité. Les jeunes gens sont ordinairement ardents dans leurs désirs, et à peine ont-ils conçu un projet, qu'ils veulent l'exécuter sans autre examen, et sans prendre conseil de personne. Lorsque cette habitude est prise, elle dure souvent toute la vie, et cause bien des chagrins à ceux qui n'ont pas eu soin de s'accoutumer à la mortification des passions. « Appliquons-nous avec soin, disait S. Chrysostôme, à détruire tous ces désirs déréglés qui naissent en nous dans tout le cours de notre vie. Si nous négligeons de dompter nos passions dans chaque âge où nous nous trouvons; à notre mort nous serons comme un vaisseau battu de la tempête, qui a perdu toutes ses richesses.... Tous les âges de notre vie ont leurs mouvements et leurs tempêtes. L'enfance est d'abord agitée par des mouvements

aigres et violents, à cause de la vivacité de cet âge, qui n'a point d'arrêt ni de solidité, et qui se laisse aller où la passion l'emporte. C'est pourquoi nous donnons aux enfants des Maîtres et des Précepteurs, afin que leur adresse supplée au défaut de cet âge, et qu'ils imitent les sages pilotes, qui par leur dextérité et le maniement du gouvernail savent régler l'inconstance et l'agitation des flots. Les transports impétueux de la jeunesse succèdent à ceux de l'enfance... Tout le monde sait dans quels périls se trouvent les jeunes gens, et combien ils sont plus exposés que les autres, parce que leurs passions sont plus fortes, et qu'ils ne sont plus, ni assez dociles pour se laisser conduire par un Maître, ni assez sages pour se conduire par eux-mêmes. Lors donc que les vents soufflent avec plus de violence, que le pilote se retire, et qu'un autre sans expérience prend le gouvernail, sans être aidé ni soutenu de personne, jugez ce qu'on doit craindre du vaisseau. L'âge viril suit la jeunesse. C'est alors qu'on se trouve comme inondé de soins et d'affaires; c'est alors qu'on pense à chercher une femme, à pourvoir des enfants et à gouverner une famille; c'est alors que les inquiétudes viennent en foule, que l'envie et l'avarice règnent dans l'âme. Si donc nous éprouvons toutes ces agitations différentes dans les divers âges de la vie, comment pourrons-nous vivre heureusement en ce monde et éviter les maux de l'autre, à moins que d'avoir été élevés d'abord dans la crainte de Dieu et dans la piété? Car, si nous n'apprenons pas à vivre chrétiennement dès l'enfance, et si nous ne fuyons point l'avarice dans l'âge viril, nous tomberons dans une malheureuse vieillesse qui sera le comble de tous les déréglements de notre vie » (1).

On trouve aussi des enfants qui sont insensibles par caractère : rien ne les touche, pas même les corrections. Il faut tâcher de remuer tous les ressorts de l'âme, pour les tirer de cet assoupissement, mais que ce soit avec prudence; car, si l'on va trop vite et sans discrétion, on augmente le mal, bien loin de le guérir. Les enfants trop timides s'effraient souvent d'un travail un peu difficile, se livrent au découragement, et préfèrent abandonner

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 81, pag. 881, Ed. Paris, 1836.

leurs devoirs, plutôt que de se faire violence. Il est à-propos pour les guérir, d'exiger peu dans le commencement; de leur faire remarquer les moindres succès; et de leur répéter que c'est à tort qu'ils craignent, de ne pas réussir dans les choses, qu'ils font suffisamment bien : on doit aussi mettre en œuvre l'émulation.

Enfin, en leur apprenant à combattre et à maîtriser les passions de l'âme, inspirez-leur, en même temps, la pratique des vertus morales; la justice, qui donne une volonté constante et perpétuelle, de rendre à autrui ce qui lui appartient; la prudence, qui nous fait connaître, et juger selon les règles de l'honnêteté et de la Loi de Dieu, ce qu'il faut faire ou éviter; la force, surmontant les obstacles qui s'opposent à nos devoirs; la tempérance, qui règle, selon la droite raison et la Loi de Dieu, le désir de la volonté relativement à l'usage des choses, qui peuvent exciter la délectation des sens.

Le maintien du corps.

3° Il faut règler le maintien extérieur. Exigez d'abord la propreté du corps et des habits; car rien n'est plus désagréable que de voir un jeune homme sale; cette mauvaise habitude, contractée dans l'enfance, persévère quelquefois jusque dans la vieillesse. Le désir de plaire, il est vrai, fait garder plus tard une propreté extérieure; mais comme l'on n'est pas toujours obligé à paraître en public, on retombe aisément dans son naturel vicieux, provenant d'un défaut d'éducation; d'ailleurs, la malpropreté est souvent la cause de plusieurs maladies, et les enfants y sont plus exposés. On doit exiger la propreté: de la tête, en les obligeant à se peigner ou à se faire peigner; du corps, en les faisant changer de linge, deux ou au moins une fois la semaine; des mains et des pieds, en veillant à ce qu'ils les lavent, et leur procurant le moyen de le faire commodément; des habits, en faisant l'inspection à certaines époques, et reprenant charitablement ceux qui ne seraient pas dans un état convenable.

Outre cette propreté, inspirez-leur la décence ou convenance dans le maintien du corps; et pour y parvenir, examinez leur manière de marcher, d'être assis, debout ou à genoux, afin de les corriger, s'ils ont quelques mauvaises habitudes; il en est qui sont embarassés de leur mains, de leurs pieds et de toute leur personne, lorsqu'ils sont dans une société honnête.

En reprenant les enfants sur les fautes qu'ils peuvent commettre contre les convenances, n'ayez pas l'air de leur faire gravement et doctement la leçon ; mais faites-le par manière de réflexion et comme en passant. Veillez aussi à la conservation de leur santé ; les études, auxquelles ils se livrent, les obligent à une vie sédentaire, et à prendre surtout en écrivant une position gênante pour la poitrine ; si cet état était trop constant, il en résulterait la perte de la santé ; il est donc nécessaire qu'on leur fasse faire des exercices corporels, afin de fortifier leur tempérament. Les Anciens en avaient fait un art, qu'ils appelaient gymnastique, et que l'on a renouvelé de notre temps; ces opérations, qui ont pour but de donner de la vigueur et de la force aux membres du corps, par le moyen de l'exercice, sont admises utilement dans les Etablissements publics. Les Supérieurs de ces maisons doivent veiller avec soin à tout ce qui peut intéresser la santé des élèves, comme sont les aliments, les récréations, et le repos, nécessaires pour le développement du corps.

ARTICLE QUATRIÈME.

DE LA SANCTIFICATION.

La sollicitude de ceux qui sont chargés d'instruire, et de diriger les enfants, doit se porter spécialement sur leur sanctification, partie principale de leur profession. Il est cependant des hommes qui donnent à l'instruction la plus grande importance, s'imaginant qu'elle produit l'ordre dans la société et le bonheur dans les individus, comme si la science enfantait la vertu par elle-même; ils est aussi des parents qui tiennent plus à l'éducation, qu'à l'instruction, mettent plus d'importance à faire connaître le monde que les sciences, de sorte que les jeunes gens ainsi formés sont honnêtes selon le siècle, mais aussi sans vertu réelle, ce qui les expose à devenir le jouet des passions. Remarquons d'abord qu'il y a dans l'homme deux facultés essentielles, principes de la moralité des actions, l'intelligence et la volonté; l'instruction éclaire l'une, l'éducation dirige l'autre; mais il importe que ces deux opérations soient conformes à l'enseignement de la foi, Sanctification.

et aux préceptes de la Religion, et c'est ce qui produit la sanctification. La science, sans la foi chrétienne, inspire aux hommes l'indépendance et les porte à se révolter contre l'autorité; l'éducation sans la piété donne des formes, mais non pas la solidité des bonnes mœurs, parce que la Religion seule enseigne la véritable sanction de la morale. Cette vérité a été reconnue et recommandée par les Instituteurs éclairés. « Qu'est-ce qu'un Maître chrétien chargé de l'éducation des jeunes gens, disait Rollin? C'est un homme entre les mains de qui J.-C. a remis un certain nombre d'enfants, qu'il a rachetés de son Sang, et pour lesquels il a donné sa vie; en qui il habite comme dans sa maison et dans son temple; qu'il regarde comme ses membres, ses frères et ses co-héritiers. Et pour quelle fin les leur a-t-il confiés? Est-ce précisément pour en faire des poètes, des orateurs, des philosophes, des savants? Qui oserait le dire, et même le penser? Il les leur a confiés, pour conserver en eux le précieux et inestimable dépôt de l'innocence qu'il a imprimée dans leur âme par le Baptême, pour en faire de véritables chrétiens. Voilà donc ce qui est la fin et le but de l'éducation des enfants: tout le reste ne tient lieu que de moyens » (1). Pour travailler efficacement à la sanctification des jeunes gens, il faut éclairer leur esprit, en leur donnant une connaissance développée de la Religion; former leur cœur, en les éloignant des vices, et leur inspirant l'amour des vertus; enfin, les accoutumer aux pratiques de la piété chrétienne.

Eclairant l'esprit.

1° Ceux qui étudient la Religion, d'une manière rapide et superficielle, oublient facilement ce qu'ils ont appris, et ne sont point en état d'apprécier les vérités de la foi. Pour éviter cet inconvénient, il faut donner de bonne heure aux enfants l'instruction religieuse; avant la première communion, exiger qu'ils possèdent parfaitement le Catéchisme, abrégé de la doctrine chrétienne, qui contient ce qu'un chrétien doit croire, espérer, aimer, demander, éviter, pratiquer et recevoir pour la sanctification de son âme; après la première Communion, reprendre le mêmes matières et les développer, en les accompagnant des preuves solides, afin de rendre la foi ferme et inébranlable. Elle le sera, si des Maîtres habiles s'appliquent, avec

(1) Trait. des Etud. liv. 6, part. 1, art. 13.

le secours de l'histoire, à faire connaître aux jeunes gens l'origine, l'antiquité et les développements de la Religion, avant et après la venue de Jésus-Christ. La vraie Religion commence avec le monde, et après l'avoir définie, il faut aussitôt faire remarquer la promesse d'un Rédempteur, les figures qui l'ont représenté, les prophéties qui l'ont annoncé, et la suite des événements temporels qui lui ont préparé les voies; à la venue du Sauveur, considérer l'accomplissement et la réalisation des promesses, des figures et des prophéties, en même temps que la sublimité de la doctrine de J.-C. et l'éclat de ses miracles pour prouver sa mission divine; à sa mort, montrer l'Eglise, formée pour conserver le dépôt sacré de son enseignement, et procurer la sanctification des âmes, signalant les combats qu'elle a eu à soutenir contre les païens qui voulaient l'anéantir, contre les hérétiques qui s'efforçaient d'altérer les dogmes de sa foi, contre les mauvais chrétiens qui par leurs scandales tendaient à corrompre sa morale; faisant observer aussi que les Rois et les Gouvernements temporels passent et se succèdent, mais que l'Eglise reste ferme et inébranlable au milieu des révolutions. Telle était la marche que suivaient les Pères de l'Eglise, pour faire connaître la Religion, et c'est aussi ce que doivent faire dans les Etablissements ceux qui sont chargés de l'instruction des jeunes gens. Car il ne faut pas se contenter de mettre entre leurs mains des livres, où sont contenues les vérités de la Religion, il faut encore qu'un Maître habile les leur développe et en pénètre leur esprit. « Les instructions que l'on donne de vive voix, disait S. Jérôme écrivant à S. Paulin, ont je ne sais quelle force secrète, qui touche et persuade tout à la fois, et lorsqu'elles sortent de la bouche même d'un Maître habile, elles font sur l'esprit et sur le cœur de ceux qui l'entendent de plus vives impressions » (1). Les enfants qu'on instruit n'ont pas été créés pour végéter comme les plantes, ni pour vivre selon les appetits sensitifs comme les animaux; mais ils ont été mis au monde pour une fin surnaturelle et un bonheur éternel, dont il leur importe de se rendre dignes; c'est pourquoi ils doivent connaître, aimer et servir Dieu qui les a créés, et son fils Jésus qui les a rachetés; c'est

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 53, pag. 541,

à cette connaissance qu'est attachée la possession de la vie éternelle (1). Pour rendre les instructions plus utiles, il est à propos d'obliger les Elèves à faire des analyses, d'examiner leur travail, et de récompenser ceux qui ont le mieux fait; et ce sera ainsi que par le moyen de l'instruction et de l'éducation, on leur apprendra à connaître Dieu plus parfaitement, à l'aimer plus ardemment, à le servir plus fidèlement, et à assurer ainsi leur sanctification et leur salut éternel.

Formant le cœur.

2° Il n'est pas moins important, d'exercer la vigilance, pour éloigner les occasions dangereuses qui produisent si souvent les vices; et pour ce motif de ne pas admettre d'abord aveuglément dans un Etablissement public tous ceux qui se présentent, mais de s'informer auparavant de leurs mœurs, surtout quand ils sont un peu âgés; de ne pas souffrir ensuite un écolier capable de nuire aux autres, soit en corrompant la pureté de leurs mœurs, soit en leur en leur inspirant un esprit de mécontement et de révolte, contagion plus dangereuse que celle des corps. Mais avant de prendre cette détermination, il est à propos de consulter la prudence, et de se conduire à cet égard comme pour les maladies corporelles. On ne fait pas sortir de l'infirmerie et l'on ne séquestre pas un malade, parce qu'il est malade, mais seulement lorsque son mal est contagieux; de même toute faute dans un enfant n'est pas un motif d'exclusion, mais seulement quand elle est pernicieuse, ou lorsqu'un enfant est un sujet de scandale pour les autres. Il faut ensuite accoutumer les enfants à observer une règle, et à vivre selon la discipline; quand on leur donne trop de liberté, ils en abusent facilement, et l'abus les conduit rapidement aux désordres. S. Augustin en fait la remarque en parlant de ses parents : « Ils firent une autre faute, disait-il à Dieu, en me laissant trop de liberté dans mes divertissements; car comme ils ne tenaient pas un juste milieu à cet égard, cette liberté dégénérait en libertinage, ce qui formait entre vous et moi un nuage épais, qui me cachait la lumière de votre vérité, ô mon Dieu, et ainsi mon iniquité naissait comme de mon embonpoint. » (2) La discipline, qui règle les actions de leur corps, fait prendre l'habitude

(1) S. Jean XVII, 3.

(2) S. Aug. tom. 1 Confess. lib. 2, cap. 3, pag. 678, Edit. Paris 1841.

de celle qui doit diriger les affections de leur cœur, selon la remarque d'un Maître distingué, Richard de St-Victor : « Là où il n'y a pas de discipline extérieure, il n'y en aura pas certainement d'intérieure; d'un autre côté, la discipline du corps est inutile sans celle de l'esprit » (1).

Les Professeurs ne doivent rien négliger pour former le cœur et le porter à la vertu, par le moyen des réflexions qu'ils feront aux élèves en tout temps, et toutes les fois que l'occasion se présentera, même dans l'explication des Auteurs profanes : « Il faut, disait Fleury, ménager extrêmement les instructions de morale, et les proportionner à l'ouverture d'esprit du disciple, et encore plus à la force de son âme. Il faut être toujours attentif pour épier les occasions de les faire utilement, sans s'arrêter à l'ordre que l'on s'est proposé dans les études. Souvent à l'occasion d'une faute que le disciple aura faite, ou d'une réflexion qui viendra de lui-même, ou que vous lui ferez faire, en lisant une histoire ou un livre d'humanités, vous trouverez lieu de l'instruire de quelque maxime importante, ou de le tirer de quelque erreur. Ne perdez pas ces conjontures si précieuses, quittez tout pour la morale; les occasions de lui enseigner l'histoire ou les humanités reviendront assez, mais il ne reviendra pas peut-être une occasion si favorable, car ce que l'on dit ainsi en hors d'œuvre, et comme sans dessein, profite beaucoup plus pour l'ordinaire, que ce que l'on dit dans une leçon en forme, où l'écolier est sur ses gardes, parce qu'il voit que vous voulez parler de morale. Il ne faut pas craindre les digressions, qui vont à quelque chose de plus utile que le sujet que l'on s'était proposé» (2). Il importe, avons-nous dit, de combattre dans les jeunes gens les penchants vicieux de la nature; et là s'arrêtent quelquefois les Directeurs de la jeunesse, d'où il résulte que beaucoup de personnes dans le monde n'ont point de vices, ont même des vertus ou qualités naturelles, mais sont privées de vertus surnaturelles, sans lesquelles on ne peut pas opérer son salut. Cependant il est nécessaire, pour la santification d'une âme, non seulement de la dépouiller des

(1) Patrol. tom. CXCVI, Benj. maj. lib. 5, cap. 18, pag. 191.

(2) Choix des Etudes, part. 1, ch. 19.

inclinations déréglées, mais encore de la porter à s'unir à Dieu par la pratique des vertus, surtout des vertus théologales, en sorte que leur foi soit vive, leur espérance ferme, et leur charité réelle. L'Evangile nous prêche principalement le mépris des biens, des plaisirs et des honneurs, et cependant nous voyons beaucoup de chrétiens estimer outre mesure, et rechercher avec un grand empressement les biens temporels, les plaisirs des sens, et les honneurs du monde, parce que dans leur enfance sans doute les maximes chrétiennes n'ont pas été gravées assez profondément dans leur esprit et leur cœur, pour devenir la règle de leur conduite. Lorsque la foi est vive, l'espérance devient ferme, mais la difficulté est d'y établir aussi l'amour de Dieu; et cependant sans cette vertu, les qualités, les talents, les bonnes œuvres mêmes ne servent de rien pour le salut. Le cœur de l'homme est fait pour aimer; si ses affections ne se portent pas vers Dieu, il s'attachera aux créatures, qui feront son malheur, parce qu'elles le détourneront insensiblement de sa fin dernière. Avant donc que les créatures s'emparent des facultés des jeunes gens, que les plaisirs sensuels fassent impression sur leur cœur, faisons en sorte que Dieu en remplisse la capacité, que lui seul y règne, et alors il sera bien aisé de faire de bons chrétiens. Mais les Professeurs ne leur inspireront cette charité, qu'en la conservant précieusement eux-mêmes, aimant Dieu de tout leur cœur pour l'amour de lui-même, et le prochain comme eux-mêmes pour l'amour de Dieu. Telle doit être la charité chrétienne : « Si la beauté des corps te touche, se disait à lui-même S. Augustin, prends de là sujet de louer Dieu; fais passer ton amour de l'ouvrage à l'ouvrier, de peur que le plaisir que tu as à les aimer, ne vienne à lui déplaire. Si ce sont les âmes qui te plaisent, aime-les en Dieu, autrement elles t'échapperont et retomberont dans le néant, parce qu'elles ne sont par elles-mêmes qu'instabilité, au lieu qu'en lui elles deviennent stables et solides. C'est donc en lui que tu dois les aimer, et rassembler celles que tu pourras pour les porter vers lui. Répète-leur sans cesse : c'est lui que nous devons aimer » (1). Mais outre les vertus théologales, il faut s'appliquer à leur faire acquérir les vertus

(1) S. Aug. tom. 1, Confess. lib. 4, cap. 12, pag. 700, Edit. Paris 1844.

chrétiennes, telles que l'humilité, la mortification des sens, le désintéressement, la douceur, l'obéissance, etc.

3° Il n'est pas moins utile d'accoutumer les enfants et les jeunes gens aux pratiques de la piété chrétienne, qui sont la prière, la Confession, la Communion et les œuvres de charité. Nous avons déjà parlé de la prière, de la Confession des enfants, et des avantages de la fréquente Communion (1) : il serait inutile de le répéter ici. Ils s'occuperont avec zèle de leur sanctification, si ceux qui les dirigent ont soin de leur présenter la piété, sous un aspect qui les porte à s'y livrer ; car s'ils se font une idée triste et sombre de la vertu ; si la liberté et le déréglement se présentent à eux sous une figure agréable, tout est perdu ; les Directeurs travaillent en vain. Il ne faut donc pas trop les gêner pour les pratiques de piété, mais faire en sorte de les leur rendre aisées. Pratiquant la piété.

Ce plan, pour la direction de la jeunesse chrétienne, n'est point nouveau : « L'Université de Paris, a dit Rollin, fondée par les Rois de France pour travailler à l'instruction de la jeunesse, se propose dans cet emploi si important trois grands objets, qui sont: la science, les mœurs, la Religion. Elle songe premièrement à cultiver l'esprit des jeunes gens, et à l'orner de toutes les connaissances dont ils sont alors capables. Ensuite elle s'applique à rectifier et à régler leur cœur, par des principes d'honneur et de probité, pour en faire de bons citoyens. Enfin, elle tâche d'achever et de perfectionner ce qu'elle n'a fait qu'ébaucher jusques-là, et elle travaille à mettre, pour ainsi dire, le comble à son ouvrage, en formant en eux l'homme chrétien. » (2). Ceux qui sont chargés de la direction de la jeunesse, dans les Etablissements ecclésiastiques, doivent donc s'appliquer à former les jeunes gens pour en faire d'abord des hommes instruits et bien élevés ; ensuite des chrétiens aimant et pratiquant leur Religion ; et enfin de bons et saints Prêtres, s'ils ont vocation pour cet Etat. Dans les circonstances présentes où se trouve la Société, le plus grand bien qu'on puisse faire, c'est de se dévouer à la direction de la jeunesse.

(1) Tom. II. pag. 269, 310, etc.

(2) De la Manière d'enseigner les Belles Lettres, par Rollin, tom. I. Discours prélimin. p. 1. Edit. Paris, 1726.

ARTICLE CINQUIÈME.

DE LA MÉTHODE DANS LA DIRECTION DE LA JEUNESSE.

Méthode de direction.

Si l'instruction, l'éducation et la sanctification, qu'on veut procurer aux enfants, étaient des choses purement matérielles, la force et la contrainte pourraient suffire pour obtenir d'eux ce qu'on désire : ce moyen suffit pour donner l'instruction militaire. Mais comme la science et la vertu sont des choses intellectuelles et morales, qui ne dépendent point simplement des actions du corps, mais des actes de l'intelligence et de la volonté, il s'ensuit que la violence n'est pas la voie pour atteindre ce but, parce que l'esprit et le cœur conservent toujours leur liberté de pensée et de sentiment, et que la contrainte ne peut les forcer : il est nécessaire de suivre une méthode en rapport avec la fin :

Exciter la volonté.

1° Il faut d'abord exciter la volonté et faire aimer aux enfants ce qu'on exige d'eux : c'est un des points les plus importants de la direction de la jeunesse, mais aussi un des plus difficiles, et que beaucoup de Maîtres n'obtiennent pas. Le succès des études, disait Rollin (1), dépend beaucoup des premières impressions ; et la grande attention des Maîtres, chargés d'enseigner les premiers éléments, doit être de faire en sorte qu'un enfant, qui n'est point encore capable d'apprécier l'étude, ne la prenne pas dès lors en aversion, de peur que l'amertume qu'il y aura d'abord éprouvée, ne le suive dans un âge plus avancé. Pour faire goûter l'étude aux enfants, il faut que le Maître sache lui-même s'en faire aimer ; ils l'écoutent alors volontiers, sont dociles à ses avis, et s'efforcent de mériter son amitié en s'acquittant bien de leurs devoirs. Il y a dans les enfants, comme dans les hommes, un fond naturel de curiosité, c'est-à-dire, un désir de connaître et d'apprendre, dont on peut profiter pour leur rendre le travail agréable. En tout art, et en toute science, les éléments et les principes ont toujours quelque chose de sec et de rebutant ; c'est

(1) Traité des Etudes, liv. 6. part. 1, art. 10.

pourquoi il est bien important d'abréger et de faciliter ceux des langues, et d'en adoucir les difficultés, par tout ce qu'on y peut répandre d'agrément. Il ne faut jamais perdre de vue ce grand principe, que l'étude dépend de la volonté, et que celle-ci ne souffre point de contrainte. On peut bien contraindre le corps, faire demeurer un écolier à sa table malgré lui, doubler son travail par punition, le forcer de remplir une certaine tâche qui lui est imposée, le priver pour cela du jeu et de la récréation; màis est-ce là étudier, en l'obligeant à travailler par contrainte comme un forçat? Et que reste-t-il de cette sorte d'étude, sinon la haine et des livres, et de la science, et des Maîtres, souvent pour toute la vie? « Remarquez, disait aussi Fénélon, un grand défaut des éducations ordinaires; on met tout le plaisir d'un côté, et tout l'ennui de l'autre; tout l'ennui dans l'étude, tout le plaisir dans les divertissements. Que peut faire un enfant, sinon supporter impatiemment cette règle, et courir ardemment après les jeux? » (1) Et en effet, lorsqu'un enfant se comporte mal, on le prive du jeu, et on lui impose une étude; d'où l'enfant conclut que le jeu procure du plaisir, et l'étude de la peine; et comme il est naturel à l'homme de rechercher le plaisir et de fuir la peine, l'enfant joue le plus qu'il peut, et étudie le moins qu'il lui est possible. Il semblerait donc, lorsque l'enfant est coupable, qu'il ne faudrait jamais lui donner l'étude pour pénitence, ni le priver de la récréation, de peur de lui inspirer de l'aversion pour l'une, et d'augmenter l'affection pour l'autre. Ne pourrait-on pas, au contraire, renverser cet ordre et établir, que la plus grande peine à infliger serait de lui prohiber l'étude et la lecture, et de l'obliger à demeurer seul pendant le temps des classes et des études, dans le lieu de la récréation, au numéro désigné, sous la surveillance d'un censeur, et sans moyen de s'amuser? Et comme celui qui manque à son devoir se déshonore et ne mérite que le mépris : ne serait-il pas à propos de défendre à ses condisciples de s'approcher de lui, pendant le temps des récréations, et même de lui parler? Lorsqu'un enfant aurait ainsi demeuré seul toute une journée, il est possible qu'il s'ennuierait du lieu de

(1) Œuvres de Fénélon, tom. XVII. de l'Educ. des fill. ch. 5, pag. 80, Edit. Paris, 1823.

la récréation, et qu'il lui tarderait de retourner en classe et de reprendre son travail; c'est une simple considération que nous présentons. D'un autre côté, si le Professeur sait intéresser les enfants pour le travail qu'il leur donne, n'exige pas d'un élève au-delà de sa capacité, témoigne à tous de l'attachement et de l'amitié, ils prendront goût pour l'étude et finiront par remplir leurs devoirs.

Prendre de l'autorité.

2° Il est nécessaire de prendre de l'autorité sur les élèves : « Cette maxime, disait avec raison Rollin, est de la dernière importance pour tout le temps de l'éducation, et pour toutes les personnes qui en sont chargées. J'appelle autorité un certain air et un certain ascendant, qui imprime le respect et se fait obéir. Ce n'est ni l'âge, ni la grandeur de la taille, ni le ton de la voix, ni les menaces, qui donnent cette autorité; mais un caractère d'esprit égal, ferme, modéré, qui se possède toujours, qui n'a pour guide que la raison, et qui n'agit jamais par caprice, ni par emportement. C'est cette qualité ou ce talent qui tient tout dans l'ordre, qui établit une exacte discipline, qui fait observer les réglements, qui épargne les réprimandes, et qui prévient presque toutes les punitions. Or, c'est dès le premier abord, dès le commencement, que les Maîtres doivent prendre cet ascendant. S'ils ne saisissent ce moment favorable, et ne se mettent dès les premiers jours en possession de l'autorité, ils auront toutes les peines du monde à y revenir, et l'enfant sera le maître ; *Animum*, et l'on peut dire aussi *puerum rege* : *qui nisi paret, imperat* (1). Cela est vrai à la lettre, et l'on aurait de la peine à le croire, si une expérience constante ne le montrait tous les jours...... Le premier soin d'un écolier qui a un nouveau Maître, c'est de l'étudier et de le sonder. Il n'y a rien qu'il n'essaie, point d'industrie et d'artifice qu'il n'emploie, pour prendre s'il le peut le dessus. Quand il voit toutes ses peines et toutes ses ruses inutiles, que le Maître paisible et tranquille y oppose une fermeté douce et raisonnable, mais qui finit toujours par se faire obéir, pour lors il cède et se rend de bonne grâce, et cette espèce de petite guerre ou plutôt d'escarmouche, où de part et d'autre on a tâté ses forces, se termine heureusement par une paix et une bonne intelligence, qui

(1) Hor. sat. 2, lib. 1.

répandent la douceur dans le reste du temps qu'on a à vivre ensemble (1). Le respect, sur lequel est fondée l'autorité dont je viens de parler, renferme deux choses : la crainte et l'amour, qui se prêtent un secours mutuel, et qui sont les deux grands mobiles, les deux grands ressorts de tout gouvernement en général, et en particulier de la conduite des enfants. Comme ils sont dans un âge où la raison n'est pas encore bien développée, loin d'être dominante, ils ont besoin que la crainte vienne quelquefois à son secours, et prenne sa place. Mais si elle est seule, et que l'attrait du plaisir ne la suive pas de près, elle n'est pas longtemps écoutée, et ses leçons ne produisent qu'un effet passager, que l'espérance de l'impunité fait bientôt disparaître. De là vient qu'en matière d'éducation la souveraine habileté consiste à savoir allier, par un sage tempérament, une force qui retienne les enfants sans les rebuter, et une douceur qui les gagne sans les amollir : *sit rigor, sed non exasperans; sit amor, sed non emolliens. S. Greg. Pap.* D'un côté, la douceur du Maître ôte au commandement ce qu'il a de dur et d'austère, et en émousse la pointe; d'un autre côté, sa prudente sévérité fixe et arrête la légèreté et l'inconstance d'un âge encore peu susceptible de réflexion, et incapable de se gouverner par lui-même. C'est donc cet heureux mélange de douceur et de sévérité, d'amour et de crainte, qui procure au Maître l'autorité qui est l'âme du gouvernement, et qui inspire aux disciples le respect, qui est le lien le plus ferme de l'obéissance et de la soumission; en sorte pourtant que ce qui doit dominer de part et d'autre, et prendre le dessus, c'est la douceur et l'amour..... C'est un principe général que l'amour ne s'achète que par l'amour : *si vis amari, ama..* Qu'un Maître avant tout et par-dessus tout prenne des sentiments de Père pour ses disciples, et se regarde comme tenant la place de ceux qui lui ont confié leurs enfants, et dont il empruntera la douceur, la patience, et ces entrailles de bonté et de tendresse qui leur sont naturelles; qu'il n'ait point de vice dans sa personne, et n'en souffre point dans les autres. Son austérité n'aura rien de rude, et sa facilité rien de mou, de crainte de se faire haïr ou mépriser; il ne sera point colère, ni

(1) Traité des Etudes, tom. IV, liv. 6, part. 1, art, 3.

emporté, mais aussi il ne fermera pas les yeux sur les fautes, qui mériteront qu'on y fasse attention; dans sa manière d'enseigner il sera simple, patient, exact..... Enfin, il se fera un plaisir de répondre à toutes les questions, proposées par les élèves, et les préviendra même en les interrogeant, de manière à leur faire plai-

(1). En agissant de la sorte, les enfants s'attachent à leur Maître, et son autorité sur eux est pleine et entière.

Parler Raison et Religion.

3° Il convient de parler raison et Religion aux enfants, c'est-à-dire, d'agir toujours avec eux sans passion et sans humeur, de leur rendre raison de la conduite qu'on garde à leur égard, et de leur rappeler ce que la Religion enseigne. Il faut, disait Fénélon, chercher tous les moyens de rendre agréables aux enfants les choses que vous exigez d'eux. En avez-vous quelqu'une de fâcheuse à proposer, faites-leur entendre que la peine sera bientôt suivie du plaisir; montrez-leur toujours l'utilité des choses que vous leur enseignez; faites-leur en voir l'usage, par rapport au commerce du monde et aux devoirs des conditions. C'est, leur direz-vous, pour vous mettre en état de bien faire ce que vous ferez un jour; c'est pour vous former le jugement; c'est pour vous accoutumer à bien raisonner sur toutes les affaires de la vie. Il faut toujours leur montrer un but solide et agréable, qui les soutienne dans le travail, et ne prétendre jamais les assujétir par une autorité sèche et absolue. S'il s'agit de punition ou de réprimande, il faut les en rendre eux-mêmes les juges, leur faire sentir et toucher au doigt la nécessité où l'on est d'en user de la sorte..... Les enfants sont capables d'entendre raison plutôt qu'on ne pense, et ils aiment à être traités en gens raisonnables, dès l'âge le plus tendre. Il faut entretenir en eux cette bonne opinion et ce sentiment d'honneur dont ils se piquent, et s'en servir autant qu'il est possible, comme d'un moyen universel pour les amener où l'on veut. De tous les motifs humains propres à toucher une âme raisonnable, il n'y en a point de plus puissants que l'honneur et la honte, et quand on a su y rendre les enfants sensibles, on a beaucoup gagné. A ces motifs naturels et humains, il faut joindre les motifs surnaturels et chrétiens, et

(1) Traité des Étud. tom. IV., 1 part., art. 4.

accoutumer les jeunes gens à agir par un principe de foi, pour plaire à Dieu, et accomplir sa volonté, lui offrant leurs actions, et se rappelant souvent le bonheur du ciel qui doit être la récompense de leurs travaux sur la terre.

4° Il importe aussi de savoir employer sagement les récompenses et les éloges, les punitions et les réprimandes, les divertissements et le repos. Les récompenses ne sont pas à négliger pour les enfants, et quoiqu'elles ne soient pas, non plus que les louanges, le principal motif qui les doive faire agir, cependant les unes et les autres peuvent devenir utiles à la vertu, et être pour eux un puissant aiguillon. N'est-il pas avantageux qu'ils connaissent, qu'en tous sens il n'y a qu'à gagner pour eux à bien faire, et que leur intérêt, aussi bien que leur devoir, les porte à exécuter fidèlement ce qu'on demande d'eux, soit pour la conduite, soit pour l'étude? Il ne faut pas leur donner, sous l'idée de récompenses, ce que l'on ne doit pas estimer selon les principes de la Religion, comme la vanité dans les habits, la sensualité dans le manger, etc. Les enfants sont sensibles à la louange; un Professeur profitera de ce faible et tâchera de la convertir en vertu, par les considérations de la Religion. Employer les récompenses et les punitions.

On trouve quelquefois des enfants durs, grossiers, indociles, intraitables, et insensibles à l'honneur et à l'amitié; avec des caractères semblables on est forcé d'avoir recours à des punitions, pour les obliger à remplir leurs devoirs et à se conduire d'une manière régulière. Dans cette nécessité, il ne faut pas craindre d'y recourir, et en agissant de la sorte on fait paraître l'amour que l'on a pour un enfant, selon la réflexion de S. Augustin. « Et d'abord, disait-il, agissez de manière que vous instruisiez votre fils par votre réserve et votre bonté; qu'il rougisse plutôt d'offenser son père, qu'il ne le craigne comme un juge sévère; et lorsque les choses sont ainsi, réjouissez-vous d'avoir un tel fils. Mais s'il méprise toutes ces choses, employez les châtiments : vous infligez la peine, vous produisez la douleur, mais vous cherchez son salut. Beaucoup ont été corrigés par l'amour, beaucoup l'ont été par la crainte; et c'est par les appréhensions de la crainte qu'ils sont parvenus à l'amour. *Instruisez-vous, vous qui jugez la terre. Ps.* II, 10. Aimez et jugez. Car il ne faut pas se préoccuper tellement de l'innocence, que la discipline

périsse. Il est écrit: *Celui qui rejette la discipline est malheureux. Sag.* III, 11. On peut ajouter à cette sentence et dire: comme celui qui rejette la discipline est malheureux, de même qui nie la discipline est cruel. J'avance une chose, mes frères, qui a besoin d'être un peu expliquée pour devenir claire. Je répète ce que j'ai dit: Celui qui rejette la discipline est malheureux, c'est évident. Celui qui n'observe pas la discipline est cruel; car je tiens pour certain et je démontre, qu'on est clément en corrigeant et qu'on est cruel en épargnant. Je cite un exemple. Mais où trouverai-je l'homme clément, lorsqu'il châtie? Je n'en veux pas d'autre, que celui du père et du fils. Car lorsque le père punit, il aime, et l'enfant ne veut pas être puni; le père ne fait point de cas de la volonté, mais il consulte l'utilité. Pourquoi? Parce qu'il est père, se ménage un héritier et se forme un successeur dans son fils. Ainsi le Père en punissant manifeste sa clémence et sa bonté. Maintenant donnez-moi un homme qui soit cruel, en pardonnant. Je n'ai pas recours à d'autres, et je vous mets les mêmes personnes sous les yeux. C'est un enfant à qui l'on pardonne, et qui devient tellement indiscipliné, qu'il trouve sa perte dans son inconduite; et pendant ce temps le père dissimule pour ne pas lui faire de la peine. Le père pardonne, parce qu'il craint que la rigueur de la discipline n'irrite son fils dans son égarement; est-ce que ce père n'est pas cruel? » (1). Mais en punissant un enfant, il importe d'agir avec beaucoup de prudence, de peur d'augmenter le mal; car pour avancer, soit dans la science, soit dans la vertu, il faut l'application de l'esprit et les actes de la volonté; si les punitions ne sont pas employées avec discernement, elles inspirent une grande aversion et pour l'une et pour l'autre; et dès lors les progrès deviennent impossibles. « Ces châtiments, a-t-on dit avec raison, ne changent point l'humeur et ne réforment point le naturel, mais le répriment seulement pour un temps, et ne servent qu'à faire éclater les passions avec plus de violence, quand elles sont en liberté. Ils abrutissent souvent l'esprit, et l'endurcissent dans le mal; car un enfant qui a assez peu d'honneur pour n'être point sensible à la réprimande, s'accoutume aux coups comme un esclave, et se roidit

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 13 de Script. cap. 8, pag. 111, Edit. Paris 1841.

contre la punition » (1). Il est important encore de bien discerner les manquements qui méritent des châtiments sévères, de ceux qu'on doit pardonner aux enfants, ou pour lesquels il faut se contenter d'une réprimande ; car il est des fautes de légèreté et d'inconstance, dans lesquelles les enfants naturellement oublieux et volages peuvent retomber fréquemment, sans qu'on ait lieu de juger qu'elles partent d'un mauvais fond. Quoi qu'il en soit, il est toujours certain que les Professeurs doivent user de réserve, lorsqu'il est question de punir les Elèves, comme le faisait observer S. Basile aux Religieux, chargés de l'instruction des enfants; lorsque la faute était grave, il voulait que le Supérieur déterminât le mode de punition : « La correction, disait-il, est la médecine des âmes; il n'appartient point indifféremment à tout le monde de punir et de corriger les autres, comme tout le monde ne doit point faire la fonction de médecin, quand il s'agit de traiter les maladies du corps; si ce n'est peut-être que le Supérieur ait lui-même donné cette charge à quelqu'un, après avoir reconnu son mérite par une longue expérience (2). A cette réflexion de S. Basile nous ajouterons celles qu'une longue expérience avaient aussi inspirées à Rollin. Quand le châtiment, disait-il, a été jugé nécessaire, il y a temps et manière de l'exercer. Les maladies de l'âme demandent d'être traitées, au moins avec autant de dextérité et d'adresse que celles du corps. Rien n'est plus dangereux pour celui-ci qu'un remède, donné mal-à-propos et à contre-temps. Un sage médecin attend que le malade soit en état de le soutenir, et épie dans cette vue les moments favorables. La première règle est donc de ne pas punir un enfant dans l'instant même de sa faute, de peur de l'aigrir, et de lui en faire commettre de nouvelles en le poussant à bout; mais de lui laisser le temps de se reconnaître, de rentrer en lui-même, de sentir son tort, et en même temps la justice et la nécessité de la punition, et par là de le mettre en état d'en profiter. Le Maître de son côté ne doit jamais punir avec passion, ni par colère, surtout si la faute qu'il punit le regarde personnelle-

(1) Traité des Etud. liv. 6, part. 1, art. 5.

(2) S. Basil. tom. II, Regul. fusiùs Tract. Interr. 53, pag. 389, Edit. Paris 1722.

ment, comme serait un manque de respect, ou quelque parole choquante... Pour peu qu'il paraisse d'émotion sur le visage du Maître, ou dans son ton, l'écolier s'en aperçoit aussitôt, et il sent bien que ce n'est pas le zèle du devoir, mais l'ardeur de la passion, qui a allumé ce feu; et il n'en faut pas davantage pour faire perdre tout le fruit de la punition, parce que les enfants, tout jeunes qu'ils sont, sentent qu'il n'y a que la raison qui ait droit de corriger. Comme la punition doit être rare, il faut tout employer pour la rendre utile, en disposant l'enfant, par soi-même ou par les autres, à être sensible à l'honneur ou à la honte... S'il y est insensible, il faut faire ensorte que le premier châtiment, qu'on emploiera, fasse sur lui par la douleur une vive et durable impression, afin qu'à défaut d'un plus noble motif, la crainte au moins puisse le retenir. Je n'ai pas besoin d'avertir, que les soufflets, les coups et les autres traitements pareils, sont absolument interdits aux Maîtres. Ils ne doivent punir que pour corriger, et la passion ne corrige pas. Qu'on se demande à soi-même, si c'est de sang-froid et sans émotion qu'on donne un soufflet à un enfant. La colère, qui est elle-même un vice, peut-elle être un remède bien propre pour guérir les vices des autres? Mais outre les punitions, il est à propos d'employer les réprimandes. Pour les rendre utiles, trois choses sont à considérer : le sujet, le temps et la manière. C'est un défaut assez ordinaire, d'employer la réprimande pour les fautes les plus légères, et qui sont presque inévitables aux enfants; et c'est ce qui lui ôte toute sa force, et en fait perdre tout le fruit. Car ils s'y accoutument, n'en sont plus touchés et s'en font un jeu... Il y a une différence entre les avertissements et les réprimandes. Les premiers sentent moins l'autorité d'un Maître, que la bonté d'un ami. Ils sont toujours accompagnés d'un air et d'un ton de douceur, qui les font recevoir agréablement; et par cette raison on en peut faire souvent usage. Mais comme les réprimandes piquent toujours l'amour-propre, et que souvent elles empruntent un air et un langage sévère, il faut les réserver pour des fautes plus considérables, et par conséquent en user plus rarement. Pour ce qui concerne le temps, la prudence du Maître consiste à étudier avec soin, et à attendre le moment favorable, où l'esprit de l'enfant sera disposé à profiter de la correction. Ne reprenez jamais un enfant, disait

Fénélon (1), ni dans son premier mouvement, ni dans le vôtre. Si vous le faites dans le vôtre, il s'aperçoit que vous agissez par humeur et par promptitude, non par raison et par amitié, et vous perdrez sans ressource votre autorité. Si vous le reprenez dans son premier mouvement, il n'a pas l'esprit assez libre pour avouer sa faute, pour vaincre sa passion, et pour sentir l'importance de vos avis. C'est même exposer l'enfant à perdre le respect qu'il vous doit. Montrez-lui toujours que vous vous possédez : rien ne le lui fera mieux voir que votre patience. Observez tous les moments, s'il le faut, pendant plusieurs jours pour bien placer une correction. Pour ce qui regarde la manière de faire les réprimandes, il convient aussi de prendre des précautions, afin qu'elles soient utiles. Il faut éviter d'exciter l'aigreur d'un enfant par la dureté des paroles, sa colère par des exagérations, son orgueil par des marques de mépris. Faites qu'il n'ait pas la pensée de croire qu'on est prévenu, de peur qu'on ne lui donne lieu, de se défendre par là des défauts qu'on lui signale, et de n'attribuer les avertissements qu'à des préventions. On se trouve quelquefois obligé d'user d'un ton de voix plus élevé, et de paroles plus fortes; mais cela doit être rare, comme les médecins n'emploient certains remèdes qu'à l'extrémité. Encore faut-il que ces reproches, quelque forts qu'ils soient, n'aient rien de dur, ni d'outrageant; que la colère n'y entre pour rien, car elle n'est bonne qu'à tout gâter; enfin que l'enfant sente, lorsqu'on se sert de termes un peu forts, que c'est à regret, et uniquement pour son bien qu'on agit ainsi.

Le repos et les récréations sont nécessaires aux élèves pour le succès des études, comme pour la conservation de leur santé; celle-ci est même préférable à la science, rien ne lui est plus contraire qu'une application trop longue et trop suivie, qui use insensiblement et affaiblit les organes, encore tendres à cet âge, et incapables de soutenir de grands efforts; il est même à propos que les parents ne poussent pas trop leurs enfants, pour l'étude dans les premières années; car des efforts prématurés nuisent à leur santé, et sont également dangereux pour l'esprit, qui s'épuise et s'émousse par

(1) OEuvres de Fénél. tom XVII, de l'Educ. des Fill. ch. 5, pag. 25 et suiv., Ed. Paris 1823.

une application continue ; car le corps a besoin, pour conserver sa force et sa vigueur, d'une alternative réglée de travail et de repos. Une inclination modérée pour le jeu ne doit pas déplaire dans les enfants, puisque souvent elle est une marque de vivacité. En effet, peut-on attendre beaucoup d'ardeur pour l'étude de la part d'un enfant, qui dans cet âge naturellement vif et gai, est toujours triste, morne, et indifférent, même pour le jeu ? En cela, comme en toutes choses, il y a un sage milieu à garder qui consiste à ne pas leur refuser le divertissement, de peur qu'ils ne prennent l'étude en aversion, et à ne pas aussi leur en accorder trop, de peur qu'ils ne s'accoutument à l'oisiveté. Les divertissements, qu'ils aiment le mieux et qui leur conviennent davantage, sont ceux où le corps est en mouvement. Dans une position semblable, ils ne sont pas exposés à tenir ou à entendre de mauvais discours, qu'il est si important d'éloigner des enfants. « Car les discours, disait S. Chrysostôme, conduisent aux actions. Nous commençons par penser, nous parlons ensuite, et de là nous passons aux actions » (1).

Enfin, dirons-nous aux Professeurs, pour réussir dans l'éducation donnez bon exemple, et observez vous-mêmes ce que vous voulez faire pratiquer. Naturellement les Elèves sont portés à l'imitation : et ils imitent quelquefois plus aisément les défauts que les vertus, semblables à ces peintres qui saisissent plus facilement les irrégularités du visage, que la juste proportion des traits. Mais ne leur permettez pas de contrefaire les gens ridicules : car ces manières moqueuses et comédiennes ont quelque chose de bas et de contraire aux sentiments honnêtes. Il faut donc qu'un Professeur veille sur lui-même, pour ne pas donner mauvais exemple à ses élèves. Comme il n'est ni parfait, ni impeccable, il pourra lui arriver de tomber dans quelque défaut, ou même dans quelque faute : si cela est public, qu'il ne craigne pas de l'avouer. D'ordinaire, ceux qui gouvernent les enfants, disait Fénélon (2), ne leur pardonnent rien, et se pardonnent tout à eux-mêmes. Cela excite dans les enfants un esprit de critique

(1) S. Chrys. tom. XI, hom. 2 in Epist. 2, ad Thessal. n. 4, pag. 702, Edit. Paris, 1834.

(2) OEuvres de Fénélon, tom. XVII, de l'Educ. des fill. ch. 5, pag. 22, Edit. Paris 1813.

et de malignité ; de façon que lorsqu'ils ont vu faire quelque faute à la personne qui les gouverne, ils en sont ravis et ne cherchent qu'à la mépriser. Evitez cet inconvénient, continue-t-il ; ne craignez pas de parler des défauts qui sont visibles en vous, et des fautes qui vous auront échappé en leur présence. Profitez même de cette circonstance, pour augmenter en eux le désir de se corriger eux-mêmes de leurs défauts. Ne prenez jamais, sans une extrême nécessité, un air austère et impérieux, qui fasse trembler les enfants ; c'est souvent affectation et pédanterie; il vaut mieux le naturel. En les traitant avec bonté et douceur, il en résulte cet inconvénient, qu'ils sont moins retenus par la crainte ; mais à tout prendre, la confiance et la sincérité sont plus utiles que l'autorité rigoureuse.

Les Directeurs et les Professeurs d'un Etablissement, qui veulent réussir dans leurs importantes fonctions, doivent surtout s'entendre entr'eux, tenir la même ligne de conduite, être tout entiers à leur œuvre et se soumettre généreusement à des règles ; car pour trouver sa sanctification dans une réunion, et y faire le bien, il faut de l'ordre ; et il ne peut exister, sans des principes fixes ou des règles de conduite. Elles sont dans une Communauté comme les lois dans une Société, et elles doivent embrasser tous les rapports naturels, savoir, les rapports des Professeurs envers Dieu, envers le Supérieur de la maison, envers leurs Confrères, et envers les Elèves. C'est par ces divers moyens qu'ils pourront être heureux et atteindre la fin de leur profession. Enfin, qu'ils exercent une surveillance continuelle pour éloigner les tentations et les scandales : dans les Communautés religieuses du moyen âge, il y avait des surveillants pour la nuit, qu'on appelait *Circatores*, afin que la règle fût constamment observée (1).

ARTICLE SIXIÈME.

DES ETUDES ECCLÉSIASTIQUES.

Jusqu'à présent, nous nous sommes occupé des études en général : nous avons maintenant à examiner ce que les Ecclésiastiques Etudes ecclésiastiques.

(1) Patrol. tom. CXCIV, sent. canon., pag. 1510.

et les Prêtres doivent étudier, et la méthode qu'il leur importe de suivre, pour acquérir la science de leur Etat. Leurs études ne sont pas terminées avec leur Séminaire, et il est de leur intérêt de les continuer jusqu'à la fin de leur vie, selon l'avis et l'exemple des Pères de l'Eglise : « Le Prêtre, disait S. Chrysostôme, possèderait-il à un degré éminent le talent de la parole (chose qu'on trouve rarement), il ne serait pas pour cela dispensé de travailler sans relâche, puisque c'est de l'étude et non de la nature que vient l'éloquence; se serait-on élevé jusqu'au faîte de la perfection ? Alors même ce talent nous abandonne, si nous ne l'entretenons continuellement par l'application et l'exercice » (1). Nous voyons aussi S. Jérôme dans une application constante : « Lorsque j'étais jeune, disait-il, j'avais une passion inconcevable pour l'étude, et comme je n'étais pas assez présomptueux pour entreprendre, comme font quelques-uns, de m'instruire moi-même, j'allais à Antioche où j'entendis souvent et suivis avec assiduité Apollinaire de Laodicée. Il m'apprit l'Ecriture Sainte, mais je n'embrassai point les opinions particulières qu'il avait sur le sens, qu'on devait lui donner. Lorsque je commençai à grisonner, et que mes cheveux blancs semblaient convenir plutôt à un Maître qu'à un disciple, je ne laissai pas d'aller à Alexandrie et d'y entendre Didyme. J'avoue que j'ai beaucoup profité sous lui; j'y ai appris ce que je ne savais pas. Dans le temps où l'on croyait que je ne songeais plus qu'à me reposer, je vins à Jérusalem et à Bethléem. Combien ne m'en coûta-t-il pas d'argent et de peines pour étudier sous Barabanus, qui venait toutes les nuits m'apprendre l'hebreu ? Car il craignait les Juifs et il était à mon égard comme un autre Nicodème » (2). Les Pères exhortaient à ne pas se livrer aux sciences profanes, de manière à négliger les études ecclésiastiques : c'est le conseil que S. Augustin donnait au jeune Dioscore (3). Ils doivent étudier, afin d'acquérir la science de leur Etat et de la direction des âmes : « Il est sûr, disait S. Grégoire, que de se mêler d'enseigner les autres, avant d'être bien instruit soi-même, c'est, comme dit le proverbe,

(1) S. Chrys. tom. I de sacerd. lib. 5, n. 5. pag. 510, Edit. Paris 1834.
(2) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 84 ad Pammach. et Ocean. n. 3, pag. 745.
(3) S. Aug. tom. II, Epist. 118, ad Diosc. n. 11, pag. 437, Edit. Paris 1841.

s'enfermer dans un tonneau pour apprendre l'art du potier, c'est-à-dire, que prétendre ainsi éclairer, diriger la piété des autres, est une preuve, ou d'audace ou de folie : il y a folie, si l'on ne sait point reconnaître son ignorance ; audace, si tout en la reconnaissant, l'on ne rougit point d'assumer sur soi un pareil ministère » (1).

OBJETS DES ÉTUDES ECCLÉSIASTIQUES. La Théologie est une science qui traite de Dieu et des vérités qu'il a révélées : elle est la science propre du Prêtre. Dans tous les temps elle a été enseignée dans l'Eglise ; le mode a varié, mais la doctrine a toujours été la même. De la Théologie.

Les Apôtres l'exposèrent simplement, telle qu'ils l'avaient reçue de Jésus-Christ ; ils la proposèrent aux fidèles comme la règle de leur conduite, et ils la rendirent croyable par la voie de l'Autorité, par les Prophéties, par la Résurrection de J.-C. et par les Miracles. Ils n'entrèrent point dans les difficultés que l'on pouvait former sur les Mystères, et ne se mirent point en peine de les expliquer, selon les principes de la philosophie.

Les Pères des premiers siècles suivirent la même marche ; ils exposaient aux fidèles l'enseignement qu'ils avaient reçu des hommes apostoliques. Ils lisaient à leurs peuples les Saintes Ecritures, et les leur expliquaient ensuite, en y ajoutant aussi, selon les occasions et les circonstances, ce que les Apôtres s'étaient contentés d'enseigner de vive voix ; ils ne se servirent de la raison que pour réfuter les erreurs du paganisme : lorsqu'ils s'adressaient aux juifs ou aux hérétiques, ils n'employaient guère que l'Ecriture et la Tradition. Cependant, dans la suite, lorsque des hérétiques cherchèrent à pervertir la foi des fidèles par des subtilités, les Pères de l'Eglise exposèrent alors les dogmes et la morale dans des discussions savantes, fixèrent les termes dont on devait se servir pour les exprimer, et tirèrent des conséquences logiques des articles formellement révélés. Mais leurs Traités ne formaient point un cours de Théologie ; ils n'avaient pour but que l'exposition et les preuves des vérités contestées par les hérétiques. Cet enseignement des Pères a été appelé la *Théologie positive*.

(1) S. Greg. Naz., tom. I, orat 2, n. 47, pag. 35, Ed. Paris 1778.

Cependant ils firent bientôt intervenir la philosophie, parce que les hommes d'étude, poussés par la curiosité naturelle, proposèrent de nouvelles questions sur les dogmes et la morale de l'Evangile. Le premier parmi les Grecs, qui s'en est servi d'une manière spéciale, est Clément d'Alexandrie ; il ne l'employa pas, il est vrai, pour démontrer les Mystères, mais seulement pour faire voir, que les Auteurs profanes avaient admis la plupart des vérités morales de la Religion chrétienne. Origène, son disciple et son successeur à l'Ecole d'Alexandrie, fut plus loin que lui; dans son livre *des Principes*, composé pour servir d'introduction à la Théologie, il paraît vouloir établir un système fondé sur la philosophie de Platon : il tomba dans de graves erreurs qui le firent condamner. Parmi les Latins, Boëce, vers la fin du ve siècle, adopta la méthode d'Aristote pour expliquer les Mystères de la Trinité et de l'Incarnation, ce qui le jeta dans les questions les plus subtiles. Dans le ixe siècle, Jean Scot-Erigène employa aussi la même philosophie, pour résoudre diverses questions de Théologie ; il avança des faussetés qu'il faut attribuer, non point à la philosophie, mais au genre de son esprit, qui le portait à penser et à s'exprimer autrement que les autres, comme nous le voyons par ses ouvrages réimprimés dans le cxxii^e volume de la Patrologie. Florus, qui avait été chargé de combattre ses erreurs sur la prédestination, remarque dans le prologue de son ouvrage, que son adversaire cherchait à se faire des partisans par les subtilités de sa dialectique, et par un flux de parole. Scot prétendait, que par le moyen des quatre règles d'Aristote, la définition, la division, la démonstration et l'analyse, on pouvait sans peine décider toutes les matières de Religion, même les articles de foi; Florus fait voir que la philosophie, sans la foi, ne sert qu'à nous jeter dans le mensonge et l'erreur, et qu'au lieu de résoudre les questions qui regardent nos Mystères, elle les rend plus confuses et plus embarrassées, et soutient que c'est des Apôtres, des Prophètes, et de J.-C. même qui est l'unique et vraie voie de la vérité, qu'il faut tirer les solutions en matière de Religion. Dans le xie siècle, nous trouvons encore en usage la philosophie d'Aristote; S. Anselme, qui l'avait enseignée dans l'Abbaye de Bec, composa un Ecrit intitulé le *Grammairien*, pour servir d'introduction à la

Dialectique ou à l'art de raisonner juste, dans lequel nous voyons que la méthode péripatéticienne était en usage (1). On s'en servait non seulement pour expliquer la plupart des questions ordinaires de la Théologie, mais pour en former de nouvelles, dont on n'avait jamais entendu parler : plusieurs s'égarèrent dans cette nouvelle route. Roscelin, Chanoine de Compiègne, chargé des leçons publiques, fut un des chefs des Nominaux; il savait plus de Dialectique que de Théologie, et voulait expliquer les Mystères par la raison seule; il tomba dans des erreurs sur la Trinité des personnes en Dieu: S. Anselme s'empressa de les réfuter (2). Abailard, célèbre par son esprit et ses aventures, avait pris pour méthode de traiter les questions théologiques, par voie de démonstration dialectique, les soumettant aux lumières de la raison et les jugeant par elle : de là des erreurs inévitables. Elles furent condamnées dans le Concile de Soissons, de l'an 1121, qui l'obligea même de jeter un de ses livres au feu ; il n'en devint pas plus sage, mais il continua d'enseigner selon cette méthode, et composa dans ce but ses deux principaux ouvrages, son *Introduction à la Théologie*, et sa *Théologie chrétienne* (3). S. Bernard tâcha de le ramener à la foi orthodoxe ; mais Abailard demanda de disputer avec lui dans le Concile de Sens, indiqué pour l'octave de la Pentecôte, de l'an 1140. L'Abbé de Clairvaux hésita de se battre avec un Théologien tout hérissé des pointes de la Dialectique ; il se rendit cependant à cette assemblée, où la réputation des deux compétiteurs avait attiré les notabilités de l'Eglise et de l'Etat. Le saint Abbé, après avoir donné lecture des propositions dénoncées, le somma de dire, si elles étaient de lui, ou non ; et dans le premier cas, de les défendre, ou de les rétracter. Ce brusque début déconcerta Abailard, qui répondit qu'il en appelait au Pape, et sortit de l'Assemblée : les propositions furent condamnées par le Concile et le Pape. Gilbert de la Porrée, Evêque de Poitiers, tomba dans la même faute, en attachant trop d'importance aux raisonnements

(1) Patrol. tom. CLVIII, pag. 561.
(2) Ibid. tom. CLVIII, lib. de Trin. pag, 259.
(3) Ibid. tom. CLXXVIII, pag. 979 et 1123.

de la Dialectique, comme nous le voyons par son Commentaire sur les Livres de la Trinité, composés par Boëce (1); ses erreurs, signalées par deux de ses Archidiacres, furent condamnées dans le Concile de Paris, de 1147, et dans celui de Reims, de 1148; il eut encore pour adversaire S. Bernard, et pour juges le Pape Eugène III, et un grand nombre d'Evêques : il les reconnut et les condamna.

La Religion chrétienne avait mis dans la société des idées nouvelles; les Ecrivains ecclésiastiques les attachèrent à des mots latins, qui reçurent ainsi une signification différente de celle qu'ils avaient chez les Auteurs païens. Dans les premiers temps du moyen-âge, la diction laissait beaucoup à désirer, parce que les guerres continuelles étaient un obstacle au succès des études; mais dans le XIIe siècle elles devinrent florissantes, et la diction pure fut en faveur, même parmi les Dialecticiens, qui poussèrent à l'excès son importance. « Combien, disait à cette occasion Richard de St-Victor, n'en voit-on pas aujourd'hui qui sont plus honteux d'avoir fait dans le discours un barbarisme contre la règle de Priscien, que d'avoir dit en parlant un mensonge contre la règle de Jésus-Christ.... Et si dans la conversation ils produisent un ton bref (lorsqu'il ne le faut pas, ce qui arrive souvent), ils sont plus humiliés de cette faute, que du vice de l'orgueil » (2). Ce Théologien suivit le mouvement de son siècle, et quoique porté aux allégories dans l'explication de l'Ecriture, il traita le Mystère de la Trinité avec les arguments de la plus subtile Dialectique; il évita l'erreur, parce qu'il posa toujours le dogme comme fondement de la Théologie, et qu'il employa seulement la raison pour manifester l'enseignement de la foi (3); mais il fallait que, dans le XIIe siècle, la Philosophie fût une partie intégrante de l'enseignement, pour faire paraître un ouvrage semblable. Cette disposition des esprits se remarque encore dans les OEuvres de Jean Sarisbéry, qui disserte sur tous les Philosophes anciens, appréciant ce qu'ils ont dit de vrai ou de faux, avec des réflexions très-sages, en faisant intervenir dans ses récits l'histoire

(1) Patrol. tom. LXIV et CLXXXVIII, pag. 1257.
(2) Ibid. tom. CXCVI, Benj. min. cap. 46, pag. 34.
(3) Ibid. de Trinit. lib. sex, pag. 887.

et la poésie (1); et comme ceux qui se livraient au jeu, à la chasse et aux futilités de la vie, méprisaient l'étude de la Philosophie, il voulut leur fermer la bouche, et fit paraître sa *Métalogique*, où il expose la méthode d'Aristote (2), employant même la poésie pour inspirer le goût de cette étude (3). Alain de l'Isle nous montre par ses Ecrits, le mélange de la Philosophie et de la Théologie dans ses articles de la foi catholique et ses Règles théologiques (4).

Les Pères de l'Eglise et les premiers Ecrivains ecclésiastiques du moyen-âge, enseignaient les vérités de la Religion par l'explication des livres de l'Ecriture, qu'ils parcouraient successivement, y joignant les vérités conservées par la Tradition de toutes les Eglises et contenues dans les ouvrages de leurs prédécesseurs; c'est conformément à cette méthode que parurent ce grand nombre de Commentaires, que nous avons sur tous les livres et toutes les paroles de la Sainte-Ecriture. Cette méthode simple avait l'avantage de graver dans la mémoire les sentences des Auteurs inspirés, et de les rendre familières; de là cette abondance et cette facilité des Pères à citer les paroles sacrées dans leurs lettres et leurs discours, comme le résultat de leurs études; elle avait cependant l'inconvénient, de rendre la connaissance parfaite de la Religion plus difficile, et d'exiger un temps plus considérable. Dans le VIII[e] siècle, S. Jean Damascène, parmi les Grecs, adopta une autre méthode, il réunit les vérités de la foi, sur chaque sujet, et par ordre des matières, dans un ouvrage qu'il intitula : *De la foi orthodoxe*. Hildebert, Evêque du Mans, dans le XII[e] siècle, fit parmi les Latins un travail semblable sous le nom de *Tractatus theologicus* (5). Robert Pullus suivit la même marche, et composa un ouvrage en huit livres, sous le titre : *Des Sentences* (6). Pierre Lombard, adoptant la même dénomination, fit paraître un cours de Théologie, plus développé et rédigé avec ordre; il expose d'abord l'état de la question sur chaque

(1) Patrol. tom. CXCVIII.
(2) Ibid. pag. 827.
(3) Ibid. pag. 965.
(4) Ibid. tom. CCX, pag. 595 et 622.
(5) Ibid tom. CLXXI, pag. 1067.
(6) Ibid. tom. CLXXXVI, pag. 629.

matière, ensuite les opinions diverses, avec les preuves dont les Auteurs se servent pour les soutenir, et enfin il établit son jugement selon ce qui lui paraît plus probable (1). La valeur, comme l'utilité de son travail, reposait sur les témoignages des Pères qu'il cite, avec les paroles de l'Ecriture. Cet ouvrage, si bien conçu et exécuté, eut ses contradicteurs, comme tout ce qui a un mérite réel ; un des disciples de Pierre Lombard, Jean de Cornouailles, chercha à le faire condamner ; d'autres Théologiens s'élevèrent aussi contre lui. Mais bientôt la vérité triompha, et les Livres des Sentences furent adoptés dans les cours publics des Ecoles pour l'enseignement de la Théologie; de sorte que l'Auteur fut appelé par excellence le *Maître des Sentences*. On en fit aussi des abrégés pour rendre l'ouvrage plus facile, comme nous le voyons par les quatre *Livres des Sentences*, par Maître Baudin (2). Mais ce cours de Théologie ne pouvait satisfaire ceux qui voulaient disputer ou montrer plus de science que les autres. Il faut mettre de ce nombre un des plus fidèles disciples du Maître, Pierre de Poitiers, qui embrassa tous les sentiments, même erronés, des Sentences, et les délaya dans un si grand appareil de dialectique (3), qu'il fut appelé, par Gauthier de St-Victor, un des quatre Labyrinthes de la Gaule (4). Les Théologiens prirent donc les Livres des Sentences pour texte, mais ils y ajoutèrent des commentaires à n'en plus finir, établissant leurs preuves sur des principes philosophiques et des subtilités métaphysiques; ils y ajoutèrent aussi d'autres questions qu'ils instituaient souvent : *Questions quodlibetiques*. Bientôt d'autres Théologiens, se trouvant trop resserrés dans le plan du Maître des Sentences, et voulant se donner plus de carrière, cessèrent de s'astreindre à sa méthode et en suivirent une autre dans leurs ouvrages, auxquelles ils donnèrent le nom de *Somme de Théologie;* il y agitèrent une multitude de questions théologiques et philosophiques, proposant les raisons pour et contre, les décidant par l'autorité des Pères,

(1) Patrol. tom. cxcii, pag. 519.

(2) Ibid. pag. 965. Des Ecrivains ont même pensé que Pierre Lombard n'avait fait qu'étendre et développer son ouvrage.

(3) Patrol. tom. ccxi, pag. 790.

(4) Il y mettait le disciple et le Maître, avec Abailard et Gilbert de la Porrée.

et surtout par des raisonnements philosophiques, et quelquefois même par des citations d'Aristote. Il y eut cependant des exceptions, et il faut mettre de ce nombre la Somme intitulée, *Le Verbe abrégé*, par un autre Pierre de Poitiers, Chanoine et Chantre de l'Eglise de Paris, plus connu sous le nom de Pierre le Chantre. Il censure vertement les abus introduits dans l'enseignement de la Théologie, et il en expose les principes en peu de mots et d'une manière claire et solide; c'est un ouvrage plein d'excellentes choses, où l'Auteur ne craint point de faire la leçon aux grands personnages de son temps (1).

Dans le XIIIe siècle, les Religieux s'appliquèrent particulièrement à l'enseignement de la Théologie. Parmi les Frères Prêcheurs, on distinguait Albert-le-Grand, qui eut pour disciple S. Thomas d'Aquin, célèbre par sa Somme de Théologie, dans laquelle on trouve la solidité des principes, l'exactitude des raisonnements et la clarté des expressions, ce qui lui fit donner le nom d'Ange de l'Ecole. Parmi les Frères Mineurs, on remarquait aussi Alexandre de Halès, qui eut un disciple distingué dans la personne de Scot, devenu aussi célèbre dans les annales de la Théologie. Tous les Religieux Prêcheurs, ou de l'Ordre de S. Dominique, embrassèrent la méthode et les opinions de S. Thomas; tous les Religieux Mineurs, ou de l'Ordre de S. François, adoptèrent celles de Scot. Pendant quelques temps, tous les Théologiens même prirent part pour l'un ou l'autre système, et de là les dénominations de Thomistes et de Scotistes. Il se forma bientôt un tiers-parti, qui faisait profession de prendre dans S. Thomas et dans Scot ce qu'il jugeait à propos pour en former un corps de Théologie. Dans le XVe siècle, les Théologiens commencèrent à se débarrasser des termes de philosophie et des considérations abstraites de la métaphysique, s'appliquèrent aux questions utiles de la doctrine et de la morale, et s'appuyèrent davantage sur les principes de l'Ecriture et de la Tradition. Pierre d'Ailli, Jean Gerson et Nicolas Clemangis en donnèrent l'exemple. Dans les siècles suivants, les Théologiens,

(1) Patrol. tom. CCV, pag. 23.

pour répondre aux attaques des Réformateurs du XVI[e] siècle, explorèrent tous les monuments de l'antiquité, et exposèrent les vérités catholiques d'une manière claire et positive. Leurs preuves sont appuyées non seulement sur les témoignages de l'Ecriture et de la Tradition, mais encore sur les principes de la raison. Telle est la Théologie présentement en usage, comme on le voit par le cours élémentaire suivi dans les Séminaires. Les jeunes Ecclésiastiques doivent d'abord s'attacher à posséder leur Auteur classique, et continuer ensuite, quand ils sont Prêtres, à le repasser pour ne pas perdre de vue les principes qui y sont exposés; mais cette étude deviendrait fastidieuse, s'ils ne voyaient que cet ouvrage. Il est des Prêtres qui se procurent d'autres cours plus développés; nous ne blâmons pas ce choix, qui est utile dans quelques circonstances; mais nous croyons aussi qu'il leur serait plus avantageux, d'étudier la Théologie dans les sources d'où elle découle, l'Ecriture et la Tradition.

De l'Ecriture Sainte.

ETUDE DE L'ECRITURE, PREMIER FONDEMENT DE LA THÉOLOGIE: «Lisez souvent les divines Ecritures, disait S. Jérôme à Nepotien, disons mieux, que les Livres Saints soient sans cesse dans vos mains. Apprenez ce que vous devez enseigner : *rendez-vous capable par votre science dans la saine doctrine, d'instruire fidèlement les autres, et de confondre les contradicteurs*. Persévérez dans ce que vous avez appris, dans ce qui vous a été confié, vous rappelant quels furent vos maîtres, *toujours prêt à répondre à celui qui vous demanderait compte de l'espérance que vous portez dans votre cœur* » (1). Le saint Prêtre Népotien avait si bien mis en pratique ce conseil, qu'à sa mort S. Jérôme, faisant son éloge, disait, qu'il avait fait de son cœur une bibliothèque sacrée (2). Plusieurs fois dans sa vie, le Prêtre doit lire toute l'Ecriture Sainte avec ordre et méthode pour son instruction ; car la Religion, dont il est le Ministre, repose sur des faits qui forment une histoire ; elle renferme des vérités qui sont des dogmes immuables, l'objet de notre foi ; elle contient des préceptes de morale, destinés à régler nos mœurs, à nous éloigner

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. 52, ad Nepot. pag. 533.
(2) Ibid. Epist. 60, n. 10, pag. 595.

des vices, par l'espérance du bonheur du Ciel; enfin elle prescrit des pratiques à observer, et des vertus à acquérir, pour plaire à Dieu et s'attacher à lui par amour. En lisant l'Ecriture Sainte, on doit donc y chercher, ou les faits historiques pour reconnaître et admirer l'économie de la Religion; ou les Dogmes de la Foi pour s'y attacher encore plus fermement; ou les préceptes de morale pour régler notre vie dans l'espérance du bonheur éternel; ou les considérations spirituelles pour nous détacher de la terre, élever nos pensées vers le Ciel, et nous unir à Dieu; en d'autres termes, il faut y chercher et remarquer les sens historique, littéral, moral, et anagogique. Dans une première lecture de tous les Livres de l'Ecriture Sainte, on s'occupe d'observer les faits historiques, pour en voir l'ensemble, et en faire la comparaison; dans la seconde on remarquera les vérités révélées, qui forment les dogmes de notre foi; dans la troisième lecture, on recueille les préceptes de morale, propres à régler la conduite des hommes; enfin dans la quatrième, on considère les vérités sous le rapport de la vie spirituelle, du bonheur du Ciel, et de l'union avec Dieu: « Car, comme le fait observer S. Paul, toute Ecriture qui est inspirée de Dieu, est utile pour instruire, pour convaincre, pour corriger, et pour conduire à la piété et à la justice » (1). C'est aussi ce qui faisait dire à S. Augustin, que toute science et toute interprétation des Ecritures devait avoir pour objet, la foi, l'espérance et la charité (2). On peut aussi, à la première lecture, remarquer les choses diverses que nous venons d'indiquer; mais cette méthode est plus difficile, et l'expérience a démontré que la première est la plus facile et la plus utile; aussi S. Augustin conseillait de continuer de lire les Saintes Ecritures, quoiqu'on n'en eût pas encore l'intelligence, parce que la persévérance dans la lecture servait à confier à la mémoire les vérités saintes, qu'on finissait par comprendre et approfondir, selon la capacité de son esprit (3). Cassiodore disait à ses Religieux, d'abord d'apprendre en mémoire, et de méditer attentivement les Livres de l'Ecriture pour en avoir l'intelligence; et

(1) II. Tim. III. 16.
(2) S. Aug. tom. III de Doct. Christ. lib. 1. cap. 37, pag. 35, Edit. Paris 1841.
(3) Ibid. lib. 2, cap. 9.

puis de recourir aux commentaires des Pères de l'Eglise (1). Quoi qu'il en soit, en lisant les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, il ne faut jamais perdre de vue dans quel esprit elles ont été dictées. Tout a été écrit pour notre instruction religieuse ; et le grand objet de la Religion, c'est J.-C. prédit et figuré dans l'Ancien Testament, manifesté et prêché dans le Nouveau, dont l'esprit est la pratique de la charité envers Dieu et envers le prochain, comme le faisait remarquer S. Augustin (2).

Dans les Saintes Ecritures il y a des obscurités ; une première lecture dispose l'esprit à voir plus clair dans une seconde, et ainsi successivement. Cette obscurité, disait le même Père, ne laisse pas d'avoir son utilité (3) ; car elle sert à humilier l'orgueil de l'homme par la nécessité du travail, et à prévenir le dégoût de son esprit, qui d'ordinaire n'a que du mépris pour ce qu'il découvre trop aisément. Mais le saint Docteur remarque, qu'ordinairement ce qui est obscur en un endroit est clairement expliqué ailleurs ; qu'ainsi le Saint-Esprit va au-devant de la faim de l'homme par les endroits clairs, et prévient la tiédeur et l'ennui par l'exercice que donnent ceux qui sont obscurs (4). Lorsque le Prêtre tâche d'éclaircir les passages difficiles, s'il n'a pas des preuves positives de ce qu'il croit avoir découvert, qu'il se garde bien de donner comme une vérité de foi l'opinion qu'il s'est formée : « Car encore, disait S. Augustin, qu'il soit plus avantageux de savoir les choses comme il faut, que de les ignorer ; il vaut mieux les ignorer tout-à-fait, que de leur donner de faux sens qui jettent dans l'erreur. Il faut donc, avant toutes choses, tâcher de trouver la vérité; si nous y parvenons, en rendre grâce à Dieu ; mais si nous ne pouvons encore y parvenir, du moins nous tenir sur nos gardes, de peur de donner dans la fausseté » (5). Il est important

(1) Patrol. tom. LXX, Cassiod. de Instit. div. litter. præf., pag. 1107.

(2) S. Aug. tom. VI, de catech. rud. cap. 4, n. 8, pag. 315, Edit. Paris 1841.

(3) S. Aug. tom. III, de Doct. Christ. lib. 2, cap. 6, pag. 38. Edit. Paris 1841.

(4) Il compte sept degrés, par lesquels on parvient à la connaissance de la parfaite sagesse, contenue dans la Sainte Ecriture, savoir : la crainte de Dieu, la piété, la science, la force, le conseil, la pureté du cœur, conduisant à la sagesse, qui en est la fin ou le septième degré. Ibid, cap. 7.

(5) S. Aug. tom. III, in S. Joan. tract. 21, n. 1, pag. 1564, Edit. Paris 1841.

d'étudier les Saintes Ecritures avec un esprit d'humilité ; car toutes les hérésies ont eu leur principe dans l'orgueil des hommes qui voulaient les interpréter selon leur sens particulier (1). Avec la persévérance à lire et à méditer les Livres Saints, un Prédicateur acquiert une grande facilité pour travailler à la sanctification des âmes : c'est ce que S. Chrysostôme voulut faire voir dans un de ses discours au peuple d'Antioche. On venait de lire quelques passages de l'Epître de S. Paul à Timothée, parmi lesquels se trouvait celui-ci, *Usez d'un peu de vin, à cause de la faiblesse de votre estomac et de vos infirmités habituelles*; I *Tim*. III 23; c'est celui qu'il choisit, comme étant le plus simple, et paraissant ne présenter rien que de commun : il en tira cependant des instructions solides, parce que les vérités de l'Ecriture se lient les unes avec les autres (2).

Des langues originales de l'Ecriture.

Utilité des langues. Il est des Ecrivains qui ont avancé, qu'il était inutile de recourir aux textes primitifs, depuis que le Concile de Trente avait déclaré la Vulgate authentique; d'autres ont prétendu que puisque tous les livres de la Bible ont été commentés par des hommes versés dans les langues saintes, on peut avec leurs ouvrages se passer des originaux. Malgré ces raisons, nous pensons qu'il est très-avantageux à un Ecclésiastique, qui étudie l'Ecriture sainte, de connaître les langues originales pour y recourir au besoin; car ceux qui ont étudié l'antiquité se sont plaints de l'insuffisance des versions pour rendre les beautés qu'ils apercevaient dans les Auteurs. Ils ont comparé les traductions à des revers de tapisseries qui représentent bien les gros linéaments, mais qui n'expriment pas la délicatesse des traits. Cette considération a lieu surtout pour les Auteurs profanes, et plus particulièrement pour les Poètes, parce que la beauté de leur style consiste principalement dans l'arrangement et le choix des expressions, et que ce mérite disparaît dans une traduction. Nous n'avons pas à craindre cette perte dans les Livres sacrés. L'Esprit-Saint, qui les a dictés, a méprisé ces vains ornements de l'éloquence humaine; c'est avec les expressions les plus simples et les plus communes qu'il a voulu quelquefois nous

(1) S. Aug. tom. III, in S. Joan. tract. 18, n. 1, pag. 1506. Edit. Paris 1841.
(2) S. Chrys., tom. II, hom. 1, ad popul. Antioch., pag. 1, Ed. Paris 1834.

tracer les plus profondes vérités. Mais quoique ces Livres soient écrits d'un style simple, au point que les expressions semblent ne point influer dans le sens de la phrase, on ne doit pas les négliger; car les mots ne sont que les signes des pensées; pour concevoir celles d'un Ecrivain, il faut donc apprécier ses expressions. Dans une version, quelque exact que soit le traducteur à n'employer que des termes correspondants à ceux de son original, il lui échappe quelquefois des expressions susceptibles de plusieurs sens; ou bien, pour s'accommoder à la langue dans laquelle il écrit, il est obligé à étendre ou à resserrer son Auteur, à déterminer ce qui ne l'est point. Aussi S. Augustin disait, que le premier moyen qu'il fallait employer pour avoir l'intelligence des endroits obscurs et difficiles, c'était la connaissance des langues, dans lesquelles les Livres sacrés ont été écrits, l'hébraïque et la grecque; le second de consulter et de comparer les différentes versions, dont les unes servent à éclairer les autres (1).

Langue hébraïque. C'est dans cette langue que presque tous les Livres de l'Ancien Testament ont été écrits, et il est très-utile d'y recourir pour apprécier la valeur des expressions. Des Auteurs ont avancé que les Juifs avaient altéré le texte hébreu; d'autres se sont appliqués à les justifier. Il est certain qu'on y trouve des leçons, propres à faire croire, qu'il a été respecté par les ennemis du nom chrétien; S. Mathieu, par exemple, rapporte la prédiction de douceur et d'humilité du Sauveur, conversant avec les hommes: « Afin, dit-il, que cette parole du Prophète Isaïe soit accomplie: Voici mon serviteur que j'ai choisi, mon bien aimé en qui j'ai mis toute mon affection. Je ferai reposer sur lui mon Esprit, etc. » (2). Cette Prophétie, citée par l'Evangéliste, se trouve au commencement du XLII[e] Chapitre d'Isaïe, et le texte hébreu est conforme aux paroles de l'Evangile; dans la version des LXX au contraire, il y a une différence, et l'on y lit: *Jacob est mon serviteur, je viendrai à son secours, Israël est mon bien-aimé, mon âme le recevra, etc.* Le

(1) S. Aug. tom. III, de Doctr. Christ. lib. 2, cap. 11 et seq., pag. 42, Edit. Paris 1841.

(2) S. Math. XII, 18.

reste est semblable. Si les Juifs avaient cherché à altérer le texte hébreu, ils auraient pu introduire cette leçon des LXX, qui leur était si favorable; et puisqu'ils ne l'ont pas fait, on doit en conclure qu'ils ont religieusement conservé le texte sacré qu'ils avaient reçu. Aussi S. Jérôme oppose ce passage à ceux qui méprisaient la traduction de l'Ecriture, qu'il avait faite sur l'hébreu et non pas sur le grec (1). De même S. Jean, après avoir rapporté la passion du divin Sauveur et raconté qu'un soldat lui perça le côté avec une lance, dit que cela est arrivé selon qu'il avait été prédit: *Ils verront celui qu'ils ont percé* (2). C'est le Prophète Zacharie qui avait fait cette prédiction; mais ces paroles ne sont pas les mêmes dans le texte hébreu et dans le texte grec. Le premier porte, *ils jetteront les yeux sur moi, qu'ils auront percé* (3). Le second, *ils jetteront les yeux sur moi, c'est pourquoi ils sauteront de joie...* ἀνθ'ὧν κατορχήσαντο. S. Jean cite selon l'hébreu, et cette leçon est préférable, quoiqu'il soit vrai de dire aussi que les Juifs ont trépigné de joie en voyant J.-C. crucifié. Cette diversité de sens a lieu, en prenant deux lettres qui se ressemblent, le *Daleth* et le *Resch*, l'une pour l'autre. Si les Juifs avaient voulu contrarier l'accomplissement des Prophéties, concernant le divin Sauveur, ils auraient suivi la leçon des LXX, comme étant moins expressive; c'est encore de S. Jérôme que nous tirons cette observation (4). Aussi le saint Docteur prend-il la défense de l'intégrité du texte hébreu, et voici son raisonnement (5): Les Juifs, disait-il, auraient falsifié les Ecritures, ou avant la venue de J.-C., ou après. Ils ne l'ont point fait avant, puisque le Sauveur ne leur a pas fait ce reproche; ils ne l'ont pas fait après, puisqu'on trouve dans l'hébreu tous les endroits de l'Ecriture, comme ils sont cités dans le Nouveau Testament par les Apôtres et les Evangélistes, et

(1) Patrol. tom. XXIV, Comm. in Isaïam, lib. 12, in cap. 42, pag. 421.
(2) S. Jean XIX, 37.
(3) Zach. XII, 10.
(4) Patrolog. tom. XXV, Comm. in Zachar. lib. 3., in cap. 12, v. 11, pag. 1514.
(5) Ibid. tom. XXIV, Comm. in Isaï, lib. 3 in cap. 6, pag. 99.

que ce texte original exprime le temps et les circonstances de la vie de J.-C., prédites par les Prophètes, beaucoup plus nettement en général que les autres versions; c'est ce qui le portait à donner au texte hébreu le nom de *Vérité hébraïque*. S. Augustin pensait aussi que les Juifs ont été très-utiles aux chrétiens, ayant été les gardiens et les porteurs des Livres sacrés de l'Ancien Testament dont l'Eglise se sert (1). Ainsi l'on voit clairement que les hommes de cette nation sont frappés d'aveuglement en matière de Religion; en conservant les Ecritures, ils n'en ont pas moins devant les yeux le voile, dont parle S. Paul, et qui les empêche d'en pénétrer l'esprit; ils lisent les Prophètes qui ont prédit J.-C. sans les comprendre, et portent la malédiction, que leurs Pères ont attirée sur eux, lorsqu'ils demandèrent à Pilate la mort du divin Sauveur. Quoi qu'il en soit, il est certain que pour saisir toute la valeur des expressions des Livres sacrés, il faut les apprécier dans l'hébreu, parce qu'on ne peut pas souvent le bien rendre dans une traduction; nous en trouvons la preuve dans l'Ecriture même au Livre de l'Ecclésiastique, composé en hébreu par Jésus, fils de Sirach, de la ville de Jérusalem. Son petit-fils, qui portait le même nom, persuadé que l'Ecrit de son aïeul pouvait être très-utile à ceux qui ne connaissaient pas la langue hébraïque, s'appliqua avec beaucoup de soin à le traduire en grec; et voici ce qu'il dit dans le Prologue qu'il mit à la tête de l'ouvrage: « Je vous exhorte donc, vous qui voudrez lire ce livre, d'y apporter une disposition favorable et une attention particulière, et de nous pardonner, s'il semble qu'en quelques endroits, voulant rendre toute la beauté et toute la force de l'original, nous ne pouvons trouver des paroles qui en expriment tout le sens; car les mots hébreux n'ont plus la même force, lorsqu'ils sont traduits en une langue étrangère; ce qui n'arrive pas seulement en ce livre-ci: mais

(1) Mais il est aussi d'autres Auteurs, qui ont accusé les Juifs d'infidélité dans la conservation des passages, et même des Livres où les dogmes chrétiens étaient clairement exprimés; M. Drach, qui est de ce sentiment, l'attribue à leur haine aveugle contre le christianisme, *Harmonie de l'Egl. et de la Synag. pag.* 51 *et* 242, *Edit. Paris* 1844, laquelle se manifeste aussi dans leur Talmud et leurs Livres cabalistiques, dont il fait la description dans des notes pleines d'érudition. *Ibid. pag.* 121 *et suiv.*

la Loi même, les Prophètes et les autres Livres, sont fort différents dans leur version de ce qu'ils sont dans leur propre langue. » Après ce témoignage, nous pensons qu'il serait inutile d'apporter d'autres preuves, en faveur de l'utilité de la langue hébraïque pour les Prêtres.

Langue grecque. L'utilité de cette langue, pour l'intelligence des Ecritures, ne saurait être contestée. D'abord, elle est utile même pour l'Ancien Testament, dont les principales versions grecques sont celles des Septante, d'Aquila, de Symmaque et de Théodotion. L'Antiquité de la version des Septante, et l'avantage qu'elle donnait aux premiers chrétiens dans leurs discussions avec les juifs ou avec les païens, sont connus de tout le monde; on sait que 291 ans avant l'ère chrétienne ou environ, le Roi d'Egypte, Ptolémée Philadelphe, voulant rassembler à Alexandrie tous les ouvrages qui existaient alors, demanda au Grand-Prêtre Eléazar les livres des juifs, avec des interprètes pour les traduire en grec (1). Par ce moyen, la Révélation parvint à la connaissance des nations, et les païens, qui en étaient les dépositaires, purent à la venue du Messie reconnaître la vérité de la Religion chrétienne, en vérifiant les Prophéties. Cette version a été très-célèbre dans l'Eglise; employée d'abord par les Apôtres, par les Evangélistes et par les premiers Pères (2), elle a été toujours en usage dans l'Eglise grecque. L'ancienne Vulgate de l'Eglise latine, usitée jusqu'au temps de S. Jérôme, n'était qu'une traduction des LXX : elle a été conservée pour les Psaumes. On trouve quelques différences entre le texte hébreu et le texte grec, et elles sont très-anciennes, puisqu'elles existaient du temps d'Origène et de S. Jérôme. Ces différences proviennent de la difficulté, d'exprimer mot pour mot les expressions de l'hébreu en grec (3). Il est certain aussi, comme le fait observer

(1) Ils étaient au nombre de soixante-douze; mais l'usage a prévalu de dire les Septante ou LXX.

(2) S. Marc, S. Luc, citent les LXX, S. Mathieu et S. Jean citent ordinairement selon l'hébreu.

(3) Selon M. Drach, les LXX ne se servirent pas de l'hébreu littéral, ou de la Bible hébraïque que nous avons, mais du Targum ou Paraphrase chaldaïque, en usage depuis le retour de la captivité de Babylonne, et qui était la Bible vulgaire. *Harm. entre l'Egl. et la Synag., pag.* 463, *Ed. Paris*, 1844.

Bellarmin, que ces différences n'intéressent ni la foi, ni les bonnes mœurs ; il est également incontestable que le texte grec est utile pour éclaicir des passages du texte hébreu, qui ont été altérés par la négligence des copistes ou autrement, et il est facile d'en produire des exemples. Dieu créa le monde en six jours et se reposa le septième ; cependant la Vulgate dit, d'après l'hébreu, que Dieu termina son ouvrage le septième jour (1) : le texte grec porte, conformément à la vérité, qu'il l'acheva le sixième (2). Il est rapporté, dans le même livre, que les laboureurs de l'Egypte, manquant de blés, vinrent trouver Joseph pour lui offrir leurs personnes et leurs terres ; d'après l'hébreu, Joseph les fit passer dans les villes ; cette conduite, de dépeupler ainsi les campagnes, aurait été contre la bonne administration; aussi, le texte grec dit simplement, qu'il devint maître de tout le peuple (3), et c'est aussi la leçon que donne le Samaritain. Moïse, avant de mourir, bénit les Tribus et s'adresse à chacune d'elles en particulier; l'hébreu ne dit rien de celle de Siméon; les LXX en font mention après Ruben : « Que Ruben vive et qu'il ne meure pas, et que Siméon soit beaucoup en nombre » (4), et cette leçon est confirmée par le Manuscrit alexandrin. On doit en conclure que les exemplaires hébreux, dont se servirent les LXX, étaient plus corrects que les imprimés que nous avons. Les interprètes ne se proposèrent pas de faire une version élégante, mais de rendre religieusement les pensées et les expressions des Ecrivains sacrés ; c'est ce qu'ils ont exécuté merveilleusement, puisque leur travail a été regardé comme un chef-d'œuvre de traduction littérale ; aussi on n'hésite pas à leur accorder confiance pour des passages importants, où le texte hébreu n'est pas d'accord avec leur version. Par exemple : David, dans le psaume xxie, prédit la Passion de J.-C; au verset 18, nous lisons dans la Vulgate : *Ils ont percé mes pieds et mes mains*. Dans le texte hébreu imprimé, on lit ces mots : *Comme le lion mes pieds et mes mains*,

(1) Gen. II. 2.

(2) Συνετελεσεν ὁ Θεὸς ἐν τῇ ἡμέρᾳ τῇ ἐκτῇ τὰ ἔργα αὐτοῦ.

(3) Gen. XLVII. 21.

(4) Deuter. XXXIII. 6.

ce qui change le sens. On a prétendu que les juifs avaient altéré exprès ce passage, si propre à les confondre ; mais il est plus naturel de penser que la première impression du texte hébreu a été faite sur un manuscrit où se trouvait une erreur de copiste, erreur bien excusable, puisque toute la différence vient du changement de *Iod*, en *Ouaou* (1). Quoi qu'il en soit, ayant recours à la version des LXX, nous trouvons, comme dans la Vulgate: *Ils ont percé mes pieds et mes mains* : ὤρυξαν χεῖράς μου, καὶ πόδας. (2).

Si de l'Ancien Testament nous passons au Nouveau, les avantages de la langue grecque seront encore plus sensibles ; car c'est dans cet idiôme, que ces derniers livres ont été écrits ; c'est donc au grec qu'il faut recourir comme au texte original (3). Telle est l'idée qu'en avaient les Pères de l'Eglise ; S. Augustin en particulier disait, que les Livres du Nouveau Testament, qu'on avait en latin, devaient être corrigés sur le texte grec (4). La version latine, connue sous le nom de Vulgate, est sans doute respectable, puisque le Concile de Trente l'a déclarée authentique (5) ; mais ce Concile n'a pas voulu la rendre supérieure aux textes originaux, et il ne crut pas que le traducteur fut infaillible, ni que son travail fut exempt de fautes, puisque dans le même temps il ordonna à quelques Docteurs de corriger cette version sur le texte grec. Bellarmin disait qu'il fallait y avoir recours, lorsqu'on remarquait dans les exemplaires latins une faute d'impression, que ces mêmes exemplaires variaient, que le

(1) Dans l'hébreu, ce texte se trouve au Psaume XXII, v. 17.

(2) Ps. XXI. 16.

(3) Il faut en excepter l'Evangile selon S. Mathieu, et l'Epître aux Hébreux, qui furent écrits en Syro-Chaldaïque, appelé par M. Drach, syro-jerusalamite. *Harm. pag.* 244. C'était la langue vulgaire des Juifs du temps de Jésus-Christ : les originaux n'existent plus.

(4) S. Aug. tom. III, de Doctr. Christ. lib. 2, cap. 15, pag. 46, Edit. Paris 1841.

(5) Elle a un grand mérite, même sous le rapport littéraire. Des savants protestants, tels que Grotius, Louis-de-Dieu, etc., se sont plû à en faire l'éloge, malgré les fautes qu'on y trouve.

texte latin était ambigu, enfin lorsqu'on voulait apprécier la propriété et l'énergie des expressions; citons encore quelques exemples. Les Juifs demandent à J.-C., *qui il est*, le Seigneur leur répond d'après la Vulgate, *je suis le principe qui vous parle. Principium qui et loquor vobis* (1). Ces paroles présentent un sens, mais qui n'est pas le véritable, si l'on n'a pas recours au texte grec; en effet, J.-C. annonce aux Juifs, que s'ils ne veulent pas croire en lui, ils mourront dans leur péché (2); ceux-ci lui demandent aussitôt : *Mais qui êtes-vous?* Jésus leur répond : *Je suis ce que dès le commencement je vous dis*, τὴν ἀρχὴν ὅ,τι καὶ λαλῶ ὑμῖν. (3). Or, que leur a-t-il dit : *Je suis la lumière du monde. Celui qui me suit, ne marchera point dans les ténèbres, mais il aura la lumière de la vie* (4). Jésus avait donc raison de leur dire, qu'ils mourront dans leurs péchés, puisqu'ils refusent de reconnaître celui qui peut seul les éclairer dans la voie du salut. Quand nous récitons aussi le sublime cantique de la Très-Sainte Vierge, et que nous lisons les paroles, *dispersit superbos mente cordis sui,* nous les devinons plutôt que nous ne les comprenons, à cause du pronom *sui* qui semble se rapporter au cœur de Dieu, plutôt qu'au cœur des superbes : dans le texte grec toute ambiguité disparaît, puisqu'il y est dit : *Dieu disperse les superbes par le sentiment de leur cœur* (5). Les orgueilleux, en effet, se livrent à la conviction de leur propre excellence, qui les porte à ne suivre que leur propre sens, par lequel ils s'égarent et se perdent. Ainsi en est-il de plusieurs autres passages, dans lesquels on aperçoit bien mieux la vérité des expressions dans le texte original, que dans la traduction. Sans doute il est des Commentateurs des Livres saints qui ont observé les différences du grec et du latin; mais il faut feuilleter leurs ouvrages volumineux, et il est bien plus commode d'apprécier par soi-même ces différences, par une simple lecture, ou tout au plus avec le secours d'un dictionnaire, pour bien saisir la valeur

(1) S. Jean VIII, 25.
(2) Ibid. v. 24.
(3) Τῆν ἀρχὴν, sous entendu κατὰ.
(4) Ibid. v. 12.
(5) Διεσκόρπισεν ὑπερηφανους διανοίᾳ καρδίας αὐτῶν. S. Luc. I, 51.

des expressions, et s'en servir *pour exhorter selon la vérité de la saine doctrine* (1). On vit l'utilité de la langue grecque, même dans le Concile de Trente. Il fut question dans la XXII[e] session des qualités que devait avoir un Ecclésiastique pour être promu à l'Episcopat; or, quelqu'uns de ceux qui étaient présents demandèrent, que le Concile exigeat pour être Evêque la dignité de *Docteur*, se fondant sur cette parole de S. Paul : *Oportet esse... Doctorem.* «Mais on leur fit voir, ajoute Pallavicin, que ce terme signifie seulement, *capable d'enseigner*, comme cela est évident par le mot grec, Διδακτικον, qui veut dire cela, et rien de plus » (2). Mais la connaissance du grec n'est pas moins utile, *pour réfuter ceux qui s'y opposent.* Tous les hérétiques se sont appuyés sur l'Ecriture pour propager et défendre leurs erreurs, soit en mutilant les textes, soit en leur donnant un sens forcé. Les Réformateurs du XVI[e] siècle ayant établi pour principe, que chacun devait régler sa foi selon qu'il la découvre dans l'Ecriture, ils ont dû tirer de leur principe la nécessité des langues originales, parce qu'on y voit plus clairement le véritable sens d'un Auteur. Calvin et plusieurs autres de ses partisans les connaissaient, et ils s'en servaient contre les catholiques, pour leur faire abandonner la vraie foi, ou pour les mettre dans l'embarras ; c'est même cette réputation de savants qui donna de la vogue aux erreurs qu'ils enseignaient. Les Jansenistes employèrent aussi le même moyen, pour propager plus facilement leur fausse doctrine. Les philosophes du siècle dernier, qui avaient pris à tache de combattre la Religion, semblent avoir fait jouer les mêmes ressorts que les hérétiques ; Voltaire, pour donner du relief à ses assertions contre les dogmes de l'Eglise, prétendait aussi à la réputation d'Helleniste et d'Hebraïsant, croyant par là pouvoir débiter impunément le vrai comme le faux. Et puisque les ennemis de l'Eglise ont cherché à altérer notre foi par le moyen des langues originales, n'est-ce pas avec les mêmes armes que nous devons la défendre? N'est-ce pas le moyen le plus court pour les convaincre de la fausseté de leurs opinions?

(1) Tit. I, 9.

(2) *Hist. du Conc. de Trente*, par Pallav., tom. II, liv. 18, ch. 6, n. 5, pag. 1283, Ed. Paris 1844.

Supposons un Protestant instruit et de bonne foi, c'est-à-dire, un homme qui ne soutient ses erreurs que parce qu'il est trompé par des passages de l'Ecriture, ou mutilés ou mal présentés. Que faut-il faire pour éclairer cet homme? Lui montrer dans nos Bibles les textes entiers et dans leur vrai jour? Mais il vous présentera les Bibles qui sont en usage chez les protestants et qui favorisent son sentiment. Chercherez-vous à lui prouver l'autorité de la Vulgate? Mais par là vous vous jetez dans d'autres questions, où il trouvera d'autres objections. Lui produirez-vous les commentaires des Auteurs catholiques? Il vous opposera les interprétations des Auteurs protestants. Aurez-vous recours à la Tradition? Il ne l'admet pas. Quel parti faut-il donc prendre? Celui qui est le plus simple en lui-même, qui est, d'avoir recours aux textes originaux. Parmi les protestants de nos jours, il en est qui ont un grand zèle pour répandre des Bibles; qui ne s'occupent que de cette lecture, et qui ne croient plus à leurs Ministres, mais uniquement à leur Bible, qu'ils interprètent à leur manière. Un Prêtre qui connaît le grec et l'hébreu n'a-t-il pas un grand avantage pour les éclairer et les faire revenir de leurs erreurs? Nous avons déjà vu que dans les Petits-Séminaires les Ecclésiastiques devaient étudier le grec; cette étude ne leur servirait de rien, si arrivés au Grand-Séminaire, et lorsqu'ils sont Prêtres et placés dans une paroisse, ils cessaient de lire les Auteurs qui ont écrit en cette langue. Une demi-heure, donnée tous les jours à la lecture de l'Ecriture ou des Pères grecs, suffirait pour leur conserver cette connaissance utile.

De la Tradition. ETUDE DE LA TRADITION. La vraie Religion a toujours eu une Tradition, soit sous les Lois naturelle et mosaïque (1), soit sous la Loi évangélique; nous la trouvons dans les Ecrits des Pères de

(1) M. Drach l'appelle la *Loi orale*, dont il démontre l'existence dans l'Ancien Testament. Les Traditions judaïques furent mises par écrit dans le Talmud et la Cabale; il en est plusieurs qui peuvent servir à constater les dogmes chrétiens, mais les Rabbins y ajoutèrent des choses de leur façon; et de là une foule d'erreurs et d'absurdités, comme le rapporte l'Auteur que nous venons de citer, dans son ouvrage intitulé : *Harmonie de l'Eglise et de la Synagogue*, tom. I, Notice sur le Talmud, pag. 121; Et tom. II, Notice sur la Cabale, Ed. Paris 1844.

l'Eglise, les Canons des Conciles, les Constitutions des Papes et les Instructions des Evêques : c'est vers ces objets que les Prêtres doivent aussi diriger leurs études.

La lecture des Pères de l'Eglise est bien propre à satisfaire l'amour qu'un Ecclésiastique peut avoir pour l'étude. Mais pour ne pas se perdre dans leurs Ecrits, il est nécessaire de suivre un ordre et d'adopter une méthode ; nous avons traité ce sujet à la fin du premier volume, page 415, auquel nous renvoyons le lecteur.

La lecture des Conciles n'est pas moins utile que celle des Pères. On doit y chercher surtout les dogmes de la foi et la discipline de l'Eglise, en apportant une attention particulière aux Conciles généraux : c'était le conseil que Cassiodore donnait pour les études religieuses (1). Nous devons aussi nous attacher de préférence à ceux qui ont été tenus en France, parce qu'ils fixent davantage la discipline particulière. On peut adopter la même méthode, que nous avons indiquée pour les Pères; ou lire les Conciles successivement, en faisant des notes et des extraits sur un répertoire; ou par le moyen de la table analytique, rechercher les témoignages épars dans divers volumes : le premier mode est certainement préférable. Dans la collection des Conciles on trouve des Lettres, Décrets et Bulles des Papes, qui doivent être lus avec attention : on les retrouve dans la Patrologie de Migne, en plus grand nombre. En lisant les Conciles, il est utile de remarquer le sujet qui a donné lieu à leur tenue, les hérésies qui y ont été condamnées, les personnages distingués qui y ont assisté, et le succès qui s'en est suivi. Mais il faut surtout faire une étude particulière des actes du Concile de Trente, assemblé pour manifester les vérités catholiques, attaquées par les Novateurs du XVIe siècle. Le droit canonique, qui est la suite des Conciles, fait aussi partie des études d'un Prêtre. L'Eglise est une société gouvernée par le Pape et les Evêques, qui en sont les Pasteurs ; ceux-ci, pour remplir leur mission et procurer autant qu'il leur était possible la sanctification des âmes, ont porté des Lois, et établi des peines qui en sont la sanction. Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de donner à cette étude tout le temps qu'on y employait autrefois. Il y aurait d'abord

(1) Patrol. tom. LXX, Cassiod. de Instit. cap. 11, pag. 1123.

peu d'utilité à s'occuper du droit Ancien, qu'on trouve dans la collection appelée Décret de Gratien. Il y en aurait davantage à parcourir les cinq autres collections des Décrétales des Papes, savoir, les Décrétales de Grégoire IX, le Sexte, les Clémentines, les Extravagantes de Jean XXII et les Extravagantes communes. Cependant, comme plusieurs Décrets ont été abrogés ou modifiés, soit par le Concile de Trente, soit par un usage contraire, nous pensons qu'on peut se dispenser de parcourir ces volumineux Recueils. Les premiers Auteurs, qui firent paraitre les collections du droit canonique, semblent avoir pris pour modèles celles du droit civil, alors en usage; ainsi, le Décret de Gratien avait beaucoup de rapport au Digeste romain; le premier recueil des Décrétales, au Code; et les collections suivantes, aux Novelles. Mais le droit civil romain a été abandonné et remplacé par le Code civil français, et les rapports de l'Eglise et dè l'Etat ont été modifiés relativement aux choses et aux personnes : de là bien des embarras sur cette matière. A cette connaissance de la discipline générale, le Prêtre doit joindre celle de la discipline particulière au diocèse qu'il habite, et qui se trouve dans les Statuts synodaux donnés par les Evêques.

Dans l'étude de la Théologie, l'on peut et l'on doit même, dans certaines circonstances, faire usage de la raison et tirer des conséquences déduites, ou de deux propositions révélées dont la raison connait et voit la connexion, quoiqu'elle n'en conçoive pas la vérité, ou bien en joignant à une proposition, connue par la Révélation, une autre connue par la lumière naturelle (1).

(1) Un exemple rendra sensible cet usage; plusieurs hérétiques ont erré sur la personne de J.-C.; les uns ont prétendu qu'il n'avait pas un corps humain; les autres que son corps n'était pas animé par une âme humaine, mais qu'elle était remplacée par le Verbe divin. La Théologie, se servant de la raison, établit la foi chrétienne par le raisonnement suivant : L'homme est composé de corps et d'âme; or, J.-C. est homme; donc il a un corps et une âme. La première proposition est évidente et connue par la lumière naturelle; la seconde, est connue par la foi; et la raison, connaissant la connexion qu'il y a entre ces deux propositions, en tire une troisième et en affirme la vérité. Sans doute, quand la proposition connue par la raison est si évidente, qu'elle ne contient que l'explication d'un des termes de la proposition révélée, et que la conséquence est claire, immédiate et incontestable,

De sorte que la raison sert à présenter, avec précision, les vérités chrétiennes, lorsqu'on en fait un usage légitime, et que les raisonnements sont exacts et fondés sur la nature des choses, comme le faisait observer S. Augustin (1). Mais ne vouloir croire que ce que la raison conçoit évidemment et rejeter tout le reste; prétendre prouver par son moyen des vérités qui ne sont connues que par la Révélation ; subtiliser sur les Mystères et se flatter de les expliquer par les principes des choses matérielles; se servir d'elle pour traiter des questions inutiles à l'instruction et à l'édification des fidèles : dans tous ces cas, il y aurait certainement abus de la raison même, et l'on tomberait dans les défauts condamnés par l'Ecriture, les Pères et les bons Auteurs ecclésiastiques.

Voilà les objets des études ecclésiastiques. Un Prêtre, en étudiant, doit remonter à la source, autant qu'il lui est possible, afin de puiser une eau plus limpide. Il faut d'abord qu'il possède un cours élémentaire de Théologie, et qu'il y rapporte ensuite les nouvelles études qu'il fait, pour en observer, soit l'identité, soit les différences; car cette comparaison est utile pour retenir plus aisément les connaissances nouvelles qu'il acquiert dans les Saintes Ecritures, dans les Ecrits des Pères, dans les Canons des Conciles, dans les Auteurs ecclésiastiques et les Traités religieux. Ces études, il est vrai, sont relevées par elles-mêmes, et peuvent ne pas convenir dans leur totalité à toute sorte d'esprits. Il faut que le Prêtre étudie, et il y aurait péril pour lui à ne pas le faire; si le genre de son esprit lui permet de continuer d'étudier toujours la Théologie dans le cours élémentaire qu'il a déjà vu, et que sa position ne demande pas d'autres connaissances, il peut ne pas pousser ses recherches, comme nous venons de le conseiller; mais s'il sent le besoin de développer ses études théologiques, pour servir d'aliment à son esprit, il lui sera utile de suivre la marche que nous avons indiquée. S'il n'avait que du dégoût pour l'Ecriture Sainte et la Tradition, et que

Importance de ces Etudes.

comme dans l'exemple proposé, alors la conclusion est de la foi. Mais quand la proposition est obscure et incertaine, et que la conséquence est éloignée, la raison, pouvant se tromper dans ces occasions, la conclusion n'est pas de la foi.

(1) S. Aug. tom. III, des Doctr. Christ. liv. 2, cap. 31 et seq., pag. 58, Ed. Paris, 1841.

toutes ses affections fussent pour la lecture des ouvrages de littérature profane, ne serait-il pas en danger de perdre l'esprit de son Etat, et de négliger ses devoirs ecclésiastiques? Les Religieux eux-mêmes dans leurs Monastères, avec leurs vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, ont besoin de l'étude pour se conserver dans l'esprit de leur vocation, comme le faisait observer le Père Mabillon. « Comment, disait-il, garder longtemps la retraite, la solitude, et le silence, sans le secours de l'étude? On ne peut pas toujours vaquer à la contemplation et à la prière : ce don n'est pas accordé à tout le monde. L'oraison même et la contemplation ont besoin d'être nourries et entretenues, par de pieuses pensées et de saintes affections que l'on puise dans la lecture. Sans ce secours, l'oraison devient sèche et languissante; la retraite et le silence insupportables; il faut chercher au-dehors de misérables consolations, dans de vains entretiens avec les créatures, parce qu'on est privé de celles que Dieu communique aux saintes âmes, qui ne s'occupent que de lui » (1). Ce que Mabillon disait des Religieux, nous devons le dire des Prêtres; ils ne sont pas toujours occupés aux fonctions saintes de leur sacré Ministère, surtout lorsqu'ils sont placés dans des paroisses peu populeuses; s'ils n'ont pas l'amour de l'étude, il leur sera bien difficile de se soutenir dans la sainteté de leur Etat. Et combien d'autres motifs n'ont-ils pas de s'y livrer? «Le Pasteur des âmes, disait S. Chrysostôme, doit être capable d'exhorter selon la saine doctrine, et de confondre ceux qui la contredisent, selon l'enseignement de l'Apôtre; et s'il n'est pas assez instruit pour le faire, tout sera en désordre dans son Eglise. Car celui qui n'est pas en état de combattre les ennemis de la foi, de captiver les intelligences sous l'obéissance de Jésus-Christ, de réfuter les faux raisonnements, et d'exposer ce qu'enseigne la vraie foi, celui-là doit être exclu du Siége pastoral» (2), S. Jérôme ne s'exprimait pas avec moins de précision : « Observez, disait-il, que l'office du Prêtre est de répondre à celui qui l'interroge sur la Loi de Dieu. S'il est Prêtre qu'il sache, la Loi de Dieu; s'il l'ignore, il montre par là qu'il n'est pas digne d'être le Prêtre

(1) Traité des Etud. monast., par Mabillon, 1 part., chap. 8.

(2) S. Chrys. tom. XI, hom. 2, in Epist. ad Tit. pag. 801, Ed. Paris 1834.

du Seigneur; car c'est son devoir d'avoir cette connaissance et de la communiquer à ceux qui la désirent. C'est pourquoi il est dit dans le Deuteronome, que s'il s'élève une contestation dans Israël, relativement à la Loi de Dieu.... on s'adresse aux Prêtres, pour apprendre d'eux ce qu'il faut faire, afin de l'exécuter ; si quelqu'un refusait de le faire, il devait être exterminé du milieu du peuple. *Deutér.* XVII. La même obligation pour le Prêtre existe dans le Nouveau Testament.. *Il doit être savant*, selon ce que dit S. Paul à Timothée, *ch.* III, *et capable d'exhorter dans la saine doctrine et de réfuter ceux qui s'y opposent*, comme il l'observe aussi à Tite. *ch.* I. Dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, il est donc prescrit que le Prêtre doit connaître la Loi de Dieu et en instruire les autres. La simplicité et la frugalité ne suffisent pas dans un Maître ; il faut qu'il puisse persuader aux autres les vertus qu'il pratique lui-même. Or, je pense qu'il doit, dès sa jeunesse, se préparer à exercer le ministère de l'instruction, et qu'ayant des mœurs simples, il ne doit être élevé au Sacerdoce qu'avec le jugement de Dieu et le suffrage du peuple, continuant de s'instruire dans le Sacerdoce même » (1). Le Pape S. Grégoire s'étonnait qu'un homme osat s'engager dans l'Etat ecclésiastique et remplir les fonctions de Pasteur, sans être pourvu des connaissances requises : « Il n'y a point d'art dans la vie humaine, disait-il, qu'un homme ose entreprendre d'enseigner et d'exercer, s'il ne s'est appliqué auparavant à l'étudier avec soin pour le bien apprendre. Il faut donc être bien présomptueux et bien téméraire, pour oser s'engager dans les fonctions pastorales sans les connaître, puisque l'art de conduire les âmes est l'art des arts, et la science des sciences » (2).

Le Prêtre doit encore être capable de défendre les vérités de la Religion. Il est des hommes qui les attaquent par des discours, propres à faire impression par les charmes de l'éloquence ; c'est aussi par ce moyen que les Prêtres doivent les défendre, comme le faisait observer S. Augustin : « Quand une éloquence profane, disait-il, se joue impunément de la vérité et du mensonge, quand on la voit

(1) Patrol. tom. XXV, Comm. in Aggæum., cap. 2. v. 11, pag. 1406.

(2) Ibid. tom. LXXVII, Regul. pastor., cap. 1, pag. 14.

faire plier à son gré les esprits dociles aux impressions fausses qu'elle veut leur donner ; l'éloquence chrétienne, consacrée à la vérité, n'aurait à faire entendre qu'un langage rébutant, obscur, difficile à comprendre, que des arguments contre lesquels l'esprit se révolterait! La première, armée de sophismes, exercerait un souverain empire sur les âmes qu'elle pénètre des émotions les plus vives, les remplissant de terreur, de piété, de joie ou d'ardeur, et assurerait ainsi le triomphe de l'erreur et du mensonge ; et l'autre, glacée, languissante, endormie, serait sans voix dans la cause de la vérité! Est-il un homme de bon sens qui puisse admettre de pareilles maximes? Puisque l'éloquence se prête donc également au vice et à la vertu, et qu'elle a une grande influence sur les succès de l'un et de l'autre, pourquoi les hommes sages ne travailleraient-ils pas à la faire servir à la défense de la vérité, quand les méchants en abusent pour leurs pernicieux projets » (1)? Ce n'est donc pas assez pour le Prêtre de donner bon exemple ; il faut de plus qu'il instruise par ses paroles, et même qu'il s'oppose à ceux qui attaquent l'enseignement de l'Eglise catholique. La vertu seule ne lui suffit pas ; il a besoin de la science, et s'il en était privé, son ignorance pourrait devenir funeste à l'Eglise : «Un Prêtre qui serait ignorant, quelque vertueux qu'il puisse être d'ailleurs, disait S. Jérôme, ne peut être bon que pour lui-même ; s'il ne s'oppose pas à ceux qui attaquent l'Eglise de Dieu, il lui fait autant de tort par son ignorance, qu'il l'édifie par sa vertu » (2).

Dispositions pour les Etudes.

DISPOSITIONS DANS LES ÉTUDES. Après avoir vu les matières des études, nous devons parler de la manière et des dispositions avec lesquelles il faut étudier. D'abord, comme dans les choses morales la fin tient le premier rang, l'Ecclésiastique ne manquera pas de se fixer sur celle qu'il convient d'avoir dans ses occupations : car amasser beaucoup de connaissances, entasser science sur science, cela ne suffit pas pour étudier comme il faut : il lui importe de savoir pourquoi il étudie, ou plutôt, pourquoi il doit étudier, en d'autres

(1) S. Aug., tom. III, de Doct. Christ., lib. 4, cap. 2, pag. 89, Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. XXII, Epist. 53, ad Paulin, pag. 542.

termes, quelle fin il se propose dans son travail. Deux sortes de fin se présentent à l'esprit : l'une principale, qui est d'avoir la connaissance de la vérité, et la possession de la charité, ou le réglement de l'esprit et du cœur, d'abord pour lui-même et ensuite pour les autres, en deux mots, sa sanctification et la sanctification des hommes ; l'autre accessoire, qui est d'acquérir les connaissances utiles dans la vie, soit pour agir et s'acquitter des devoirs, communs à tous les hommes et propres à chaque profession, soit pour s'occuper honnêtement dans le repos, profiter du loisir, et éviter l'oisiveté et les vices qui en sont la suite. La vérité est un besoin pour la créature raisonnable, parce qu'elle lui est indispensable pour atteindre la fin de son existence ; aussi tous les hommes éprouvent le désir de savoir et de connaître. Il en est cependant qui sont tellement assujettis à l'empire des passions, qu'ils préfèrent les ténèbres, surtout quand elles favorisent le déréglement de leur cœur ; c'est un désordre exceptionnel, et l'effet de la corruption de la nature. Le but que les Ecclésiastiques doivent se proposer dans leurs études, est d'éclairer leur esprit des vérités qui sont nécessaires, principalement de celles qui ont rapport aux mœurs et à la volonté : « Car nos mœurs, disait S. Augustin, nous conduisent à l'intelligence, et la vie dont nous jouirons dans l'autre monde, dépend de celle que nous avons menée en celui-ci. Il y a une vie terrestre; il y en a une céleste. Il y a la vie de la bête; il y a celle de l'homme; il y a celle de l'Ange. La vie des bêtes ne respire que les choses de la terre ; elle ne connaît point d'autre plaisir que celui qu'on y prend, et son penchant aboutit là. La vie des Anges, au contraire, est toute céleste. Mais celle de l'homme tient le milieu entre celles de l'Ange et de la bête. S'il vit selon la chair il devient égal à la bête, et s'il vit selon l'esprit il devient semblable à l'Ange » (1). Il serait inutile d'avoir en partage beaucoup de connaissances, si elles ne nous rendaient meilleurs ; les Saintes Ecritures et la Théologie ne nous sont pas données, pour être seulement la nourriture de notre esprit, mais aussi l'aliment de notre cœur ; c'est pourquoi la charité doit aussi intervenir dans les

(1) S. Aug. tom. III, in S. Joan, tract. 18, n. 7, pag. 1540, Édit. Paris 1841.

études : « Quoique ce soit que vous lisiez pour vous instruire, disait S. Augustin, souvenez vous toujours que la science enfle, et que c'est la charité qui édifie ; que la charité n'est point jalouse et ne s'enfle point d'orgueil. Usez-donc de la science, comme d'une machine propre à élever l'édifice de la charité qui demeure éternellement, quoique la science soit détruite ; et souvenez-vous qu'en rapportant la science à la charité, alors elle est très-utile ; au lieu que par elle-même, et sans son rapport à cette fin, l'expérience fait voir qu'elle est non-seulement inutile, mais pernicieuse » (1).

L'obstacle qui empêche les hommes de devenir meilleurs est qu'ils étudient par vanité, par curiosité, sans réflexion, ou même par cupidité, défauts que S. Bernard blâmait sévèrement. C'est pour les faire éviter, qu'il exposait avec quel ordre, quelle ardeur et quelle fin il faut étudier : *quo ordine*, *quo studio*, *quo fine* (2). Les Livres sacrés font les délices des âmes saintes, parce qu'elles y trouvent les lumières de la vérité et les aliments de la charité; et lorsque leur esprit est éclairé et leur cœur échauffé, tout leur devient facile dans la voie des commandements de Dieu. Mais nous devons dire aussi, que ces mêmes Livres n'ont aucun attrait pour les esprits orgueilleux, parce qu'ils sont incapables d'en pénétrer le sens, et que le style simple, avec lequel Dieu a voulu exprimer les vérités les plus sublimes, rebute ceux qui ne se plaisent que dans l'enflure et les émotions. C'est là ce que S. Augustin éprouva lorsqu'il voulut, dans les désordres de sa jeunesse, lire l'Ecriture-Sainte : « Je me tournai, dit-il, du côté de l'Ecriture-Sainte dans le le dessein de voir ce que c'était ; mais je trouvai incontinent que c'est un Livre aussi incompréhensible aux superbes, qu'il est au-dessus de la portée des enfants. Simple à la vérité pour le style, mais sublime pour le fond ; du reste rempli de Mystères. Je n'étais nullement propre à en avoir la clé, ni assez souple pour m'y proportionner. Le jugement que j'en porte à présent n'est pas celui que j'en portais alors ; et je me souviens qu'elle ne me parut pas mériter d'être comparée avec la dignité des Ecrits de Cicéron. L'enflure de

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 55 ad Januar., n. 39, pag. 223, Ed. Paris 1841.
(2) Patrol. tom. CLXXXIII, serm. 35 in cant. n° 3. pag 968.

mon cœur faisait que j'étais rebuté de son uniformité, et que mes yeux ne pénétraient pas au-delà de l'écorce de la lettre. Cependant elle s'élève, mais avec les petits, et moi j'aurais eu honte d'être de ce nombre, parce que je me croyais grand à force d'être bouffi d'orgueil » (1). Il est des hommes qui font de leur science le sujet et l'instrument de leur vanité; ils s'en servent rarement pour eux-mêmes, quelquefois pour les autres, et ordinairement pour paraître, se distinguer, surprendre et étonner les ignorants. D'autres, surtout les jeunes gens, sont possédés d'une curiosité inquiète, passant d'objets en objets, sans s'arrêter à aucun ; ils courent avec une rapidité incroyable sur les vérités qui ne servent que de spectacle à leur esprit, sans laisser des traces dans leur cœur. Voyant leur intelligence et leur mémoire vides, ils se hâtent de les remplir d'idées et de fantômes, sans se mettre en peine de leur intérieur, ni prendre le temps de le régler et d'apprendre à bien vivre. Ils se flattent que par le moyen de l'étude ils éviteront les désordres sensibles, et ils ne comptent pour rien la sécheresse et la pauvreté de leur cœur. Le plaisir de l'étude est sans doute innocent; mais il faut en toutes choses de la modération; ce n'est pas la grande quantité de viande que l'on prend qui nourrit le corps, mais la bonne digestion qui a lieu dans l'estomac; trop d'aliments ne font que le charger et causent des maladies. Pour rendre utile l'étude, il faut faire passer les vérités de l'esprit dans le cœur, par de sérieuses réflexions; faute d'employer ce moyen, les études les plus saintes par elles-mêmes deviennent inutiles. C'est aussi de cette cause que provient l'inconstance, dont nous venons de parler; car l'esprit étant seul à s'occuper de la vérité, se lasse bientôt, et il lui tarde de changer d'objet; mais lorsque le cœur la reçoit, il s'y attache et se complaît dans ce qu'il aime; la vérité sort de là ensuite, pour se réduire en pratique. L'étude est quelquefois pénible ; on peut alors l'interrompre, pour se livrer à des occupations manuelles et se distraire. Cassiodore voulait que les Religieux, dont l'esprit n'était pas propre à toutes les études dont nous avons parlé, s'occupassent à cultiver un jardin, à faire produire

(1) S. Aug. tom. I, Confess. lib. III, cap. 5, pag. 686, Edit. Paris 1841.

des fruits, et à se distraire ainsi dans les petits soins, dont parlent les Auteurs qui ont traité de la Maison rustique (1). Quand on éprouve quelques moments d'ennuis dans l'étude, il faut faire ensorte de surmonter les répugnances de la nature, qui porte au relâchement; d'ailleurs nous sommes obligés de faire pénitence en cette vie ; on peut donc étudier dans cet esprit, continuer ce qui est commencé, et ne pas l'abandonner pour prendre une matière plus agréable; l'étude peut ainsi devenir une pénitence salutaire pour la sanctification de notre âme. Un autre de ses fruits est de remplir notre esprit de saintes pensées, et notre cœur de pieuses affections; car ce que nous lisons entre dans notre âme, et y est reçu comme un aliment qui la nourrit, et comme une semence qui produit dans les occasions des pensées et des désirs qui lui sont proportionnés; si nos lectures sont bonnes et saintes, si elles sont faites dans les dispositions qu'il faut, elles produisent nécessairement de saintes pensées et de saints désirs. Il est aussi d'une très-grande importance de faire le discernement des lectures et des études; il y a dans les livres des poisons qui sont visibles et grossiers; il y en a d'invisibles et de cachés. Il y a aussi des livres tout empestés, et d'autres qui ne le sont qu'en partie. Il faut éviter la lecture des premiers comme de poisons mortels, et lire les autres avec précaution. La prudence doit même s'étendre sur les bons livres, de peur que nous n'en gâtions la lecture par de mauvaises dispositions, la vanité et la curiosité. « Nous ne serons véritablement propres à l'étude de la Théologie, disait S. Ephrem, que lorsque nous aurons réprimé nos passions, détruit absolument et éteint tous les désirs charnels, et éloigné tout soin et toute sollicitude des choses de la terre. Alors la grâce du Saint-Esprit trouvant en nous du repos, nous donnera le don d'intelligence.... Mais si nos passions nous tourmentent et nous oppriment encore, parce que nous nous laissons aller à leur dérèglement, si nous ambitionnons et recherchons les honneurs et les dignités, nous sommes alors semblables à une lampe, qui faute d'huile et de matière combustible, ne peut conserver la lumière ni même s'allumer. Il faut donc avant toutes choses préparer son âme, et la mettre en état

(1) Patrol. tom. LXX, Cassiod. de instit. cap. 28, pag. 1142.

de recevoir la lumière de l'intelligence, afin de nous rendre dignes des dons spirituels de la grâce » (1). Un Ecclésiastique réussira dans ses études, en y joignant la prière. S. Augustin exhortait vivement à prendre ce moyen pour avoir l'intelligence des vérités de la foi (2). C'était aussi la recommandation que Théodulfe faisait à ses Prêtres : « Il faut, leur disait-il, que vous ayez en partage, et l'assiduité à la lecture et l'application à la prière, parce que la vie de l'homme est formée et ornée par la lecture, et que par ce moyen il se préserve aussi du péché, selon cette parole du Roi-Prophète : *J'ai caché vos paroles au fond de mon cœur, afin de ne pas vous offenser*. Ps. CXVIII. 11. Voilà les armes du Prêtre, l'étude et la prière, par lesquelles il combat le démon; voilà les instruments avec lesquels il acquiert le bonheur éternel; c'est aussi avec ces armes qu'il réprime les vices et qu'il nourrit les vertus. Et s'il lui arrive de ne pouvoir pas étudier, il doit se livrer à des occupations manuelles, parce que l'oisiveté est l'ennemie de l'âme, et que l'ennemi du salut entraîne facilement vers le vice celui qu'il ne trouve pas appliqué à la prière ou à la lecture. Par la pratique de l'étude, vous apprenez comment vous devez vivre vous-même, et comment vous devez instruire les autres; par l'usage de la prière vous avancerez dans la vertu, et vous ferez avancer les autres avec lesquels vous êtes unis par la charité; par le travail des mains vous mortifierez votre corps » (3). C'est aussi dans la retraite que la science se développe et que la vertu se forme. Dans le monde on trouve une foule d'occasions, qui jettent l'esprit dans des distractions et des dissipations, propres à empêcher tout progrès. Les Pères de l'Eglise, qui se sont distingués le plus par leur science comme par leur sainteté, avaient un attrait pour la solitude; et c'est même dans cette position qu'ils se sont formés à la science et à la piété; aussi S. Eucher en faisait-il un grand éloge, montrant dans un de ses Ecrits que c'est dans l'éloignement du monde que

(1) S. Ephrem. tom. I, de virtute, cap. 10, pag. 226, Ed. Assemani. Romæ 1732.

(2) S. Aug. tom. V, serm. 105, de Script., cap. 2, pag. 619, Edit. Paris 1841.

(3) Patrol. tom. CV, Theod. capitul. 2 et 3, pag. 193.

Dieu s'est toujours plu à accorder ses faveurs (1). Les Prêtres doivent se former une bibliothèque de livres choisis, non pas pour les avoir comme l'ornement de leur cabinet, mais pour les parcourir et acquérir une science plus développée et plus étendue. Qu'ils se fassent aussi un plaisir de les prêter aux autres, quand même la reliure en deviendrait moins belle par l'effet de l'usage. S. Isidore de Peluse, écrivant à un nommé Candide, le menaçait des derniers supplices de l'autre vie, pour ne faire aucun usage du grand nombre de livres qu'il avait amassés, et pour ne vouloir pas les prêter à ceux qui souhaitaient les lire, disant qu'il méritait ce châtiment pour avoir amassé un trésor infructueux (2).

Nous venons de tracer la place des études ecclésiastiques. Nous terminerons par les paroles, dont S. Augustin se servit pour finir son Livre de la doctrine chrétienne: « Je rends grâces à Dieu, dit-il, que dans cet ouvrage, j'ai traité le mieux qu'il m'a été possible de la doctrine chrétienne, non en me représentant tel que je suis, convaincu que bien des choses me manquent, mais en faisant voir ce que doit être celui qui veut travailler, non seulement pour lui, mais encore pour les autres, dans la doctrine saine et chrétienne. » Et encore par celles de Cassiodore, dans la préface de son Institution aux Lettres divines : « J'ai été porté, disait-il à ses Religieux, à composer un ouvrage, destiné à suppléer à un Maître dans les sciences, et à vous guider dans les divines Ecritures et la connaissance des Lettres profanes. Je n'ai pas cherché à être disert et à faire de l'éloquence, mais à être utile. Cet avantage est d'autant plus grand, comme on le verra, qu'il a pour but de procurer le salut de l'âme, en même temps que l'instruction profane. Je ne donne pas mes propres idées, mais ce que les Anciens ont dit, ce qui est bien permis; personne ne saurait même blâmer, ni attribuer à l'orgueil, d'avoir voulu, pour la gloire de Dieu, rappeler ce qui a été dit par les Anciens. On peut fatiguer le Maître qui enseigne, si on lui fait trop souvent des interrogations : on n'aura pas à craindre d'être importun, en consultant souvent l'ouvrage que je présente » (3). Tel est

(1) Patrol. tom. L. S. Euch. de laud. erem. pag. 702.
(2) S. Isid. Pelus. lib. 1, Epist. 399, Ed. Paris 1638.
(3) Patrol. tom. LXX, Cassiod. de Instit. div. litter. Præf. pag. 1106.

aussi notre but, et nous n'avons pas fait difficulté d'emprunter aux Auteurs qui ont traité les questions, ce qui nous a paru être utile.

DOUZIÈME QUESTION.

Les Ecclésiastiques sont-ils tenus de prier, et quels sont les exercices de piété auxquels ils doivent s'appliquer?

L'obligation de prier ne saurait être douteuse ; les Ecclésiastiques sont tenus de le faire, d'abord comme chrétiens et pour les mêmes motifs que les simples fidèles; ensuite comme Ministres de l'Eglise, afin de satisfaire aux devoirs qui leur sont imposés : nous indiquerons aussi les exercices de piété auxquels ils doivent s'appliquer.

ARTICLE PREMIER.

DE LA NÉCESSITÉ DE LA PRIÈRE.

Il importe aux chrétiens de recourir à la prière et d'y apporter des dispositions, pour mériter d'être exaucés.

I. L'obligation de prier a eu ses contradicteurs, comme toutes les autres vérités de la Religion. Erreurs sur la Prière.

Les premiers furent les philosophes païens, qui s'imaginèrent que Dieu ne s'occupait pas des affaires de ce monde; d'où ils concluaient qu'il était inutile de le prier: « Ils s'efforcent, disait S. Justin à Thryphon, de nous persuader, que si Dieu prend soin de l'univers, des genres, des espèces, il ne s'occupe ni de vous, ni de moi, ni d'aucun être en particulier. Ils vous diront même qu'il est Des Philosophes.

fort inutile de le prier jour et nuit. Vous voyez où tendent leurs doctrines; ils ne cherchent qu'à s'assurer la licence et l'impunité, pour agiter et suivre les opinions qui leur plaisent, pour faire et dire ce qu'ils veulent, n'attendant de la part de Dieu ni châtiment, ni récompense. En effet, que peuvent craindre ou espérer des hommes qui enseignent que rien ne doit changer, que nous serons toujours, vous et moi, ce que nous sommes aujourd'hui, ni meilleurs ni pires? D'autres, partant de l'idée que l'âme est spirituelle et immortelle de sa nature, pensent qu'ils n'ont rien à craindre après cette vie, s'ils ont fait le mal, parce que d'après leurs principes, un être immatériel est impassible, et qu'on peut se passer de Dieu, puisqu'on ne peut mourir » (1). Ce sont là évidemment des erreurs contraires à l'enseignement de l'Evangile, qui nous apprend que Dieu, infiniment bon, n'abandonne pas ses créatures. Sa Providence s'étend sur tout. Considérez les oiseaux du Ciel, disait le Sauveur à ses disciples, ils ne sèment point, ils ne moissonnent point, ils n'amassent rien dans des greniers, et cependant le Père céleste les nourrit et pourvoit à leurs besoins. Considérez aussi les herbes des champs dans leurs développements; elles ne travaillent point, elles ne filent point, et cependant les fleurs qu'elles produisent sont plus riches en couleur et en beauté, que ne l'était Salomon dans toute sa gloire (2). Mais si Dieu prend tant de soin de ses créatures privées de raison, abandonnerait-il à lui-même l'homme qu'il a créé à son image et à sa ressemblance? C'est le Seigneur, dit l'Esprit-Saint, par la bouche du Sage, qui conduit l'homme dans ses voies et qui le fait réussir dans ses projets : *A Domino diriguntur gressus viri* (3). Sa Providence dispose de tout, et sans faire violence à ses créatures, il les amène doucement à ses fins : *A fine usque ad finem attingit fortiter, et omnia disponit suaviter* (4). Il exige qu'elles se conforment toujours à ses volontés, et qu'elles soient soumises aux lois qu'il a établies; aussi voyons-nous que le soleil,

(1) S. Justin, Dial. cum Thryph. pag. 102, Ed. Paris, 1742.
(2) Math. vi. 26 et 29.
(3) Prov. xx. 24.
(4) Liv. de la Sagesse, viii. 1.

les astres du firmament, et les créatures qui sont sur la terre, ne s'écartent jamais de l'ordre qu'il a prescrit. Si les êtres privés de raison exécutent fidèlement les volontés de Dieu, l'homme, créature intelligente, n'y est-il pas plus étroitement obligé? A la vérité, il a été créé libre; et cette faculté lui a été donnée, non pour en abuser, en ne suivant que son caprice, mais pour se conformer à la volonté de Dieu librement, tandis que les autres créatures s'y conforment nécessairement. Hélas! combien d'hommes sur la terre qui ne la suivent pas, et qui s'écartent de la route qui leur avait été tracée! Ils avaient été mis au monde pour connaître Dieu, l'aimer et le servir; et ils oublient l'Auteur de leur existence, et ils s'attachent à la créature au dépens de l'amour qu'ils doivent à leur Créateur, et ils transgressent les lois qu'il leur a données pour leur indiquer la manière de le servir! Sans doute ces prévarications ne sont pas toujours un effet de la malice, et l'ignorance y a beaucoup de part; mais sont-ils excusables de négliger le moyen le plus propre, pour dissiper cette ignorance, fixer les sentiments de leurs cœurs, et suivre toujours la voie de la justice et de la sainteté? Or, ce moyen, c'est la prière, qui est la condition prescrite pour mériter les grâces qui nous sont nécessaires.

Des anciens Hérétiques.

Parmi les chrétiens il s'est trouvé aussi des ennemis de la prière. Les plus anciens sont ceux qui prétendaient qu'elle était superflue, et que même les actes extérieurs de la Religion, comme le Baptême et l'Eucharistie, étaient inutiles (1). Car, disaient ces hommes impies, Dieu a tout prévu et ordonné; nos prières ne peuvent pas changer des décrets éternels; il est donc inutile de prier. Ou un homme, disaient-ils encore, est du nombre des prédestinés, ou non; dans le premier cas, il n'a pas besoin de prier; moins encore dans le second. Origène qui signale ces impiétés s'empressa de les réfuter, et il fit paraître dans ce but son Traité de la prière, dans lequel il fait voir qu'il n'y a pas lieu de douter, que l'homme n'ait le libre arbitre, se servant pour cela des faits que l'expérience manifeste tous les jours. « Si donc, continue-t-il, nous avons notre libre arbitre, par lequel nous nous attachons à la pratique de la vertu et à l'accomplissement

(1) Orig. tom. 1, de Orat. n. 5, pag. 205, Edit. Paris 1733.

de nos devoirs, ou nous nous livrons aux vices et à la transgression de nos obligations ; d'un autre côté, si Dieu a prévu dès l'origine du monde tout ce qui devait arriver, il est nécessaire qu'il ait connu également, et les choses qui devaient être laissées à notre pouvoir, et auxquelles nous devions nous livrer selon le mouvement de notre libre arbitre, et les autres choses qui sont à la disposition de sa Providence, et qui devaient arriver selon leur connexion avec les événements futurs; et dans tout cela, sa prescience n'est point la cause des choses, qui doivent arriver et qui sont laissées au mouvement de notre volonté. Car supposons pour un instant que Dieu n'eût pas connu ces choses, certainement elles seraient arrivées, et nous aurions opéré les mêmes actes ; et si la prescience divine intervient, ce n'est que pour mieux conserver l'ordre établi en ce monde, dans lequel se trouvent les choses particulières qui sont sous notre puissance. Si donc Dieu prévoit les choses qui sont sous notre arbitre, il n'intervient dans sa Providence que pour les préparer selon les convenances et la raison, relativement à celui qui prie, à ses dispositions, à la foi dont il est animé, et aux désirs qu'il manifeste. Puisque tout est ainsi prévu, il est dans l'ordre de la Providence, que l'un soit exaucé à cause de sa persévérance et des dispositions qu'il apporte à ses prières ; et que l'autre ne le soit pas, ou parce qu'il en est indigne, ou qu'il ne convient pas que ses désirs se réalisent et qu'ils ne lui seraient pas avantageux. Que si quelqu'un est troublé par cette idée, que la prescience de Dieu est infaillible, et qu'elle semble ainsi exiger une nécessité, nous lui répondrons que Dieu connaît nécessairement, que tel homme ne s'attachera pas à la vertu nécessairement, ni ne se laissera pas aller au mal, de manière à se rendre incapable de revenir à de meilleurs sentiments, et Dieu est toujours disposé à l'exaucer, s'il n'est point négligent à prier et s'il le fait comme il faut » (1). La prescience de Dieu n'est pas la cause de tous les événements, principalement de ceux qui dépendent de notre volonté, puisqu'au contraire ses décrets supposent et renferment la prévision de nos prières ; ensorte que Dieu ne se détermine à accorder ou à rébuter nos demandes, qu'après avoir prévu si elles

(1) Orig. tom. I, de Orat. n. 6, pag. 207, Ed. Paris 1733.

sont de nature à être exaucées ou rejetées; de même, puisque la prédestination se fait en vue de nos mérites futurs, et la réprobation en vue de nos démérites, ni l'une ni l'autre ne détruit la nécessité de la prière. Ainsi Dieu avait prévu que Judas commencerait bien et finirait mal; que Saul commencerait mal et finirait bien; que le premier en péchant négligerait d'avoir recours à la prière, et que le second y persévèrerait.

Il a été aussi dans un temps d'autres hommes, qui se montrèrent les ennemis de la prière; ce sont ceux qui ont prétendu qu'elle n'était pas nécessaire pour persévérer dans le bien, parce que le libre arbitre suffisait. L'Eglise, rejetant aussi cette erreur, enseigne, que dans l'état de la nature tombée, l'homme se trouve dans l'impuissance de faire le bien, et d'opérer son salut sans le secours de la grâce divine. Il serait inutile de rechercher quelle est la nature de cette grâce et de son opération en nous; si Dieu influe sur nos actions et les détermine, par l'effet d'une promotion physique, ou par l'effet de la science des conditionnels; si la grâce qui nous porte au bien est efficace par elle-même, ou simplement versatile, c'est-à-dire, opérant le bien ou ne l'opérant pas, selon les circonstances. Nous dirons seulement, Dieu a prévu de toute éternité, non seulement les choses qui doivent arriver nécessairement, mais encore celles qui sont conditionnelles et de futur contingent; il a prévu soit les opérations naturelles, soit les actions morales bonnes ou mauvaises, en nous laissant cependant la liberté d'agir ou de ne pas agir, de faire le bien ou de faire le mal. Toute créature est faible sans doute par elle-même, parce que notre nature a été viciée par le péché; c'est pourquoi nous avons besoin du secours de Dieu, pour éviter le désordre et pratiquer la vertu; et comme toute grâce doit être demandée et sollicitée, il s'ensuit qu'il y a obligation pour tout homme de se livrer à la prière. Dieu qui connaît tous nos besoins, et qui est infiniment bon, pourrait venir à notre aide, avant même que nous les lui eussions exposés; mais il ne nous doit rien par justice, et tout ce qu'il nous accorde est un pur effet de sa miséricorde; et puisqu'il lui a plu d'attacher ses faveurs à la prière, les chrétiens ne seraient pas excusables de négliger un moyen si facile. Cette obligation repose sur le précepte naturel qui dit, que le salut est l'affaire la plus

Des Pélagiens.

importante, et qu'on doit prendre les moyens les plus utiles et les plus propres pour réussir; or, Dieu a établi la prière comme un moyen efficace, pour obtenir ce qui est nécessaire au salut; c'est donc un devoir d'employer cette voie pour arriver à ce but essentiel. Et quand l'Ecriture et l'Eglise ne nous l'enseigneraient pas si clairement, notre propre expérience ne nous apprend-elle pas que nous sommes extrêmement faibles? Lorsque Dieu nous abandonne à nous-mêmes et à nos propres forces, ne sentons-nous pas, qu'il y a dans nos membres une loi, qui résiste à la loi de notre esprit, que nous ne faisons pas le bien que nous voulons, et que nous faisons le mal que nous ne voulons pas?

De quelques Chrétiens.

Les philosophes païens et les hérétiques n'ont pas été les seuls à se montrer les ennemis de la prière; il est aussi des chrétiens qui sont indifférents pour ce devoir de leur Religion, et cette négligence les expose à manquer l'affaire du salut, comme S. Grégoire de Nysse le signalait avec toute l'indignation de son zèle: « Je vois, disait-il, que dans le siècle où nous sommes, on s'occupe de tout autre chose que de la prière. Le marchand s'empresse avant tout, d'étaler ses marchandises, de crainte que les autres, qui exercent le même négoce, n'aient la préférence dans le débit. L'acheteur de son côté se met aussitôt en mouvement pour faire ses emplettes, de peur de ne pas trouver ensuite ce qu'il désire; il s'empresse d'aller, non point au Lieu saint, mais au marché public. Animés par la cupidité, ils regardent le temps de la prière comme un vol fait à leur commerce. Il en est de même de l'artisan, de l'ouvrier, des jeunes gens qui étudient les arts libéraux, et même des Avocats et des Juges; ils se sont imaginé qu'ils perdraient leur temps, s'ils s'occupaient de la prière. La cause de cette fausse persuasion est dans l'erreur où ils sont, que le secours de Dieu ne leur est point utile pour l'exercice de leur art; c'est pourquoi, omettant la prière, ils mettent toute leur confiance dans leurs mains, oubliant ainsi Celui qui les leur a données... Aussi les péchés se multiplient tous les jours, et se manifestent dans tous les actes de la vie des hommes, parce que tous ont oublié le Seigneur, et qu'ils ne font point entrer les exercices spirituels, dans les affaires qui les occupent. Avec le négoce pénètre l'avarice, qui est une espèce d'idolâtrie. L'agriculteur

ne se contente pas de travailler la terre pour se procurer les choses nécessaires à la vie; il jette aussi les yeux sur le champ de son voisin, et cherche les moyens d'agrandir le sien au dépens de celui de l'autre; de là les haines et les crimes qui en sont les suites. Les Avocats, occupés à faire réparer les injustices et les iniquités des autres, tombent eux-mêmes dans divers péchés. Le Juge porte des sentences iniques, ou en se laissant corrompre, ou par défaut d'attention à apprécier les raisons des parties. Mais d'où viennent tous ces désordres, si communs parmi les hommes? De leur négligence à implorer le secours de Dieu. Si la prière avait précédé le négoce, ce marchand n'aurait point péché; si le souvenir de Dieu avait été présent à l'esprit, l'injustice ne se trouverait pas parmi les hommes; l'oraison aurait banni de l'esprit de l'agriculteur la pensée d'usurper le bien d'autrui; ainsi de tous les autres qui pèchent dans les affaires du siècle. Mais parce qu'ils l'ont oubliée, pour être tout entiers aux choses temporelles, il en est résulté qu'ils se sont éloignés de Dieu et qu'ils ont été exposés aux traits de l'ennemi de leur salut. Car celui-là s'éloigne de Dieu, qui ne s'unit pas à lui par les exercices de piété. Il importe donc de ne pas se lasser de prier et de rester toujours unis à Dieu, par l'oraison, afin d'être en sûreté et à l'abri des attaques du démon. La prière est la sauvegarde de la pureté, le frein de l'emportement, le remède à l'orgueil; elle est aussi le sceau de la virginité, la fidélité du mariage, la sûreté du voyageur...» (1). Il est encore des chrétiens, délaissant l'exercice de la prière, qui donnent pour raisons de leur négligence les occupations qui ne leur permettent pas de prier, plusieurs fois le jour, et de se rendre à l'Eglise pour s'acquitter de ce devoir; S. Chrysostôme réfutait autrefois ce prétexte avec son zèle ordinaire : « Vous me direz, répondait-il à ces négligents, qu'un homme du monde, occupé des affaires du négoce ou du Barreau, ne peut pas prier les trois heures du jour, en se rendant à l'Eglise? Je dis qu'il peut prier, et que cela lui est facile; car s'il ne peut commodément aller à l'Eglise, il peut prier et dans la place publique et même au Barreau. Il n'a pas besoin d'employer pour cela la voix; son esprit

(1) S. Greg. Nyss. tom. I, de Orat. orat. I, pag. 713 et seq., Edit. Paris 1638.

lui suffit; il n'est pas nécessaire qu'il étende les mains, mais qu'il élève son âme à Dieu; il peut ne pas se mettre en peine de la posture de son corps, parce que les sentiments du cœur sont suffisants... Rappelez à votre mémoire les péchés que vous avez commis, excitez-vous à la Contrition, levez les yeux au ciel, et dites: *Seigneur, ayez pitié de moi*, vous avez fait une bonne prière... N'allez donc pas m'opposer, que vous n'avez pas une Eglise tout près de vous pour y faire des prières... Si nous avons soin de vivre dans la sainteté, le Saint-Esprit fera de nous son temple, afin que nous ayons une grande facilité pour prier. Le culte chrétien n'est pas semblable au culte en usage autrefois chez les Juifs. Dieu ne nous a pas prescrit des choses matérielles, ni des victimes et des offrandes terrestres, dans le service qu'il exige de nous. Les dispositions de l'esprit et du cœur peuvent suffire; en tout temps, en tout lieu et en quelque posture que ce soit, vous pouvez prier. Ainsi la femme occupée du soin de son ménage, l'homme livré aux affaires de son négoce ou en voyage, l'artisan appliqué au travail de son métier, le domestique chargé de l'arrangement d'une maison et du service de ses Maîtres, tous quels qu'ils soient, s'ils ne peuvent aller à l'Eglise, peuvent également prier en esprit » (1).

Pratique de la Prière.

Dans tous les temps, nous voyons la pratique de la prière observée par les hommes religieux. Les premiers enfants d'Adam invoquaient le Seigneur, et Dieu était attentif à leurs offrandes. *Gen.* IV. L'Ecriture parle en plusieurs endroits de l'attention qu'avaient les Patriarches de faire la même chose. Abraham, Isaac et Jacob entretenaient un saint commerce avec Dieu par le moyen de la prière. Moïse y recourait pareillement, dans les embarras qu'il éprouvait pour le gouvernement des Israélites, David mettait aussi dans cet exercice toute sa confiance : tous les jours et plusieurs fois le jour, il se présentait devant le Seigneur, pour lui rendre ses adorations et lui demander son secours. *Ps.* CXVIII. 164. Daniel, au milieu de Babylone, ayant toute la confiance du Roi Darius, qui l'avait établi son premier Ministre, se livrait assidûment à la prière. *Dan.* VI. 11.

(1) S. Chrys. tom. IV, Serm. 4, de Annâ, n. 5 et 6, pag. 854 et seq., Ed. Paris 1834.

Tous les Prophètes, qui paraissaient dans Israël et que Dieu suscitait pour le salut de son peuple, exhortaient les hommes à prier et à servir le Seigneur. Dans le Nouveau Testament, les Apôtres tiennent le même langage, et ils confirment leur doctrine par leurs exemples; lorsqu'ils se furent retirés dans le Cénacle pour attendre l'accomplissement des promesses du Sauveur, ils se mirent aussitôt en prière; lorsqu'ils voulurent choisir un disciple pour remplacer le traître Judas, ils firent la même chose; les Grecs se plaignirent que les aumônes n'étaient pas bien distribuées et les Apôtres en chargèrent aussitôt les Diacres, afin d'avoir plus de temps pour se livrer à la prière et à la prédication (1).

Mais l'exemple le plus sensible, qui nous ait été donné dans le Nouveau Testament, est celui de J.-C. lui-même. Il ne se contenta pas de nous faire connaître le précepte, et de nous dire : *Demandez et vous recevrez;* il y joignit l'exemple, afin sans aucun doute de nous en faire sentir toute l'importance. A l'âge de douze ans, il se sépara de ses parents, et ce fut pour rester dans le Temple. Avant de commencer sa vie publique, et après avoir reçu le Baptême de Jean, il se met en prière, et c'est pendant ce temps que l'Esprit Saint descend sur lui d'une manière visible, afin de le faire reconnaître. *S. Luc*, III. 22. Veut-il choisir ses Apôtres? il se retire à l'écart et passe la nuit en prière : *Et erat pernoctans in oratione Dei. Ibid.* VI. 12. Nourrit-il une grande multitude avec cinq pains? Il s'empresse de se livrer à la prière. *Math.* XIV. 23. Fait-il un grand nombre de miracles ? Il se hâte de se retirer dans un lieu désert pour prier. *S. Mar.* I, 36. Veut-il manifester sa gloire à trois de ses disciples? Il commence par la prière. *S. Luc*, IX. 29. Mais c'est surtout avant d'entrer dans les humiliations et les douleurs de sa Passion, qu'il a recours à cet exercice; il fléchit les genoux, se prosterne la face contre terre à plusieurs reprises, et redouble ses supplications : *Prolixiùs orabat. Ibid.* XXII. 43. Voilà quelle a été la conduite du Fils de Dieu.

Exemple de J.-C.

Dans les diverses circonstances de la vie, les chrétiens sont tenus

Nécessité de la Prière.

(1) *Nos verò orationi et ministerio verbi instantes erimus.* Act. des Apot., VI. 4.

de prier, afin d'éviter le péché et d'opérer leur salut. Car la prière est le grand acte de la Religion, par lequel nous entrons en rapport avec Dieu, Maître souverain du Ciel et de la terre. Elle doit, comme le faisait remarquer Origène, conformément à ce qui est dit en plusieurs endroits de l'Ecriture, renfermer quatre parties : il faut d'abord commencer par offrir à Dieu l'adoration qui lui est due ; ensuite, lui rendre des actions de grâces pour les bienfaits que nous avons reçus de lui ; rappeler aussi les fautes que nous avons pu commettre, pour nous en accuser et lui en demander pardon ; enfin, solliciter les biens véritables et spirituels, et pour nous-mêmes et pour les autres (1). Les chrétiens doivent prier, pour se préserver du péché et surmonter les tentations qui sont inévitables en cette vie : «Dans ce siècle, disait S. Augustin à son peuple, vous êtes sur une mer ; le vent y est violent, la tempête est grande. Et qu'est-ce que cette tempête ? C'est la cupidité de chacun de vous. Si vous aimez Dieu, vous marcherez sur les eaux, vous foulerez aux pieds les flots les plus enflés de ce siècle ; mais si vos affections sont pour le siècle, le siècle vous engloutira, parce qu'il ne sait point porter ceux qui l'aiment : ceux-ci s'enfoncent dans ses abîmes. Lors donc que votre cupidité vous fait chanceler, invoquez la Toute-Puissance de l'Homme-Dieu, si vous voulez vaincre cette affection mauvaise qui vous met en danger d'être submergé. Vous croyez, peut-être, que le *vent contraire* n'est autre chose que les maux de cette vie, les guerres, les bouleversements de l'Etat, la famine, la peste et les accidents particuliers qui peuvent arriver à chacun ; dans ces tribulations on s'imagine avoir le vent contraire, et l'on s'empresse d'invoquer Dieu ; quand tout vous rit dans le monde, et que vous n'y trouvez rien que d'heureux et d'agréable, alors vous croyez avoir le vent en poupe. Mais ce n'est pas par là que vous devez juger si vous êtes dans la tempête ou dans le calme ; c'est au mouvement de votre cupidité qu'il faut juger les choses qui vous concernent. Voyez donc si le dedans est calme ; voyez si des vents intérieurs ne vous agitent point. Car il faut bien de la vertu et de la force, pour se défendre de la félicité de ce monde ; pour ne se point laisser amollir par ses douceurs ;

(1) Orig. tom. 1, de Orat. n. 33, pag. 271. Ed. Paris, 1733.

pour ne s'y laisser pas corrompre; pour n'en être pas entièrement renversé. Je le répète encore une fois, il faut bien de la force pour lutter contre la prospérité, et du bonheur pour n'être pas vaincu par le bonheur de ce monde. Apprenez donc à *marcher sur les eaux*, c'est-à-dire, à fouler aux pieds le monde et tout ce qu'il a d'agréable. Pour cela, mettez toute votre confiance en J.-C.; et si vos pieds s'ébranlent, si vous chancelez, si vous vous trouvez dans quelque tentation que vous ne puissiez surmonter, si vous commencez d'enfoncer, dites à J.-C. : Seigneur, je péris, secourez-moi » (1). Les chrétiens doivent donc prier pour se préserver du péché. Se seraient-ils conservés dans l'innocence? Ils ne sont pas dispensés de cette obligation : « De tous les péchés, disait S. Augustin, qu'un homme commet, il n'y en a point qu'un autre homme ne puisse commettre, s'il n'est conduit et assisté par Celui qui a fait l'homme» (2). Sans doute, il est quelquefois des tentations violentes, où il est extrêmement difficile de résister et de se préserver du mal; mais quelque difficile que cela soit, la chose n'est pas impossible, et dès lors, on serait coupable, si on adhérait à la tentation. Car, dans toutes les circonstances, on a du moins la grâce de la prière, et la fidélité à cette grâce en attire d'autres qui sont nécessaires pour résister efficacement. C'est donc une mauvaise excuse de prétendre qu'on n'a pu résister à la tentation : «Car Dieu ne vous commande rien d'impossible, disait le même Père; mais en commandant, il avertit de faire ce que vous pouvez, et de demander ce que vous ne pouvez pas » (3). Nous ne sommes donc pas nécessités au bien ou au mal, selon le degré de la dilection céleste ou terrestre, d'après les expressions de la doctrine impie et hérétique des Jansénistes, à laquelle l'Eglise a dit anathème. Car Dieu ne nous commande rien que nous ne puissions faire, puisqu'il a

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 76, de Script. cap. 6, pag. 482, Edit. Paris, 1841.

(2) S. Aug. tom. v, Serm. 99, de Script. cap. 6, pag. 598, Edit. Paris, 1841.

(3) S. Aug. tom. x, lib. de Natur. et Grat., cap. 43, pag. 271, Edit. Paris, 1841.

promis de venir à notre secours par sa grâce : « Demandez, a dit le Sauveur, et l'on vous donnera ; cherchez et vous trouverez ; frappez et on vous ouvrira. Car, quiconque demande reçoit, et celui qui cherche, trouve, et l'on ouvrira à celui qui frappe. En effet, qui est celui d'entre vous qui donne une pierre à son fils, s'il lui demande du pain ? Ou s'il lui demande un poisson, lui donnera-t-il un serpent ? Si donc vous, tout méchants que vous êtes, vous savez donner de bonnes choses à vos enfants, à combien plus forte raison votre Père, qui est dans les cieux, donnera-t-il les vrais biens à ceux qui les lui demandent ». *S. Math.* VII. 7.-11. En promettant de nous assister, Dieu a mis la condition de demander ; si donc les hommes tombent dans le péché et n'opèrent pas leur sanctification, c'est qu'ils négligent de la remplir. Il en est de même des malheurs qui les affligent ; ils les détourneraient, s'ils avaient soin de prier le Seigneur. Sans doute, il est des choses qui doivent arriver, parce que telle est la volonté de Dieu ; mais il en est d'autres qui n'arrivent que parce que nous n'avons pas posé la cause pour les détourner ; et cette cause, c'est la prière. Dieu avait résolu la destruction de Ninive, et il ordonna au Prophète Jonas de publier dans Ninive même, que dans quarante jours, la ville serait détruite ; le peuple se livre à la prière et à la pénitence, et Dieu renonce à son dessein. *Jonas*, III. De même, les hommes détourneraient la plupart des malheurs qui les affligent, s'ils avaient soin de prier et de servir Dieu. Ils éloigneraient également la plupart des tentations qui leur font faire des chutes graves, et qui compromettent leur réputaton et leur salut, s'ils employaient le même moyen ; dans le cas où Dieu permettrait qu'ils fussent exposés à des épreuves, il leur donnerait de ces grâces victorieuses qui les préserveraient de tout péché, et leur feraient acquérir des mérites pour les rendre dignes du bonheur éternel. Les chrétiens doivent prier pour acquérir la sainteté, qui est un don de Dieu : «Toute grâce, disait l'Apôtre S. Jacques, et tout don parfait vient d'en haut, et descend du Père des lumières ». *S. Jacq.* I. 17. Et encore : « Si quelqu'un de vous manque de sagesse, qu'il la demande à Dieu, qui la donne libéralement, et la sagesse lui sera donnée ». *Ibid.* 5. Nous n'avons pas seulement besoin d'une lumière qui éclaire notre

esprit, mais encore d'un secours qui fortifie notre volonté, et Jésus-Christ, par ses souffrances et sa mort, nous a mérité les grâces nécessaires pour opérer notre sanctification et parvenir au salut; c'est donc à Lui qu'il faut s'adresser, puisqu'il nous dit, comme à ses premiers disciples : « Sans moi, vous ne pouvez rien». *S. Jean*, xv. 5. Et non seulement nous ne pouvons faire aucune bonne action sans le secours de la grâce, mais encore nous ne pouvons pas même avoir une bonne pensée : « C'est par J.-C., disait S. Paul, que nous avons confiance en Dieu. Car, pour nous, nous ne sommes pas capables de former aucune bonne pensée, comme de nous-mêmes : mais c'est Dieu qui nous en rend capables ». II. *Cor.* III. 4. et 5. Dans son Epître aux Philippiens, il confirme cet enseignement, lorsqu'il dit : « Car c'est Dieu qui opère en vous le vouloir et le faire, selon qu'il lui plaît » (1). La sainteté est donc une grâce, que Dieu n'accorde qu'à la prière; il en est de même de la persévérance dans le bien : « Quoique les chrétiens soient assurés du prix de leur persévérance, disait S. Augustin, ils ne le sont pas de leur persévérance même. Car, qui peut se promettre de persévérer jusqu'à la fin dans l'exercice de la vertu, à moins d'en être assuré par quelque révélation de Celui qui, par un juste et secret jugement, ne le révèle pas à tout le monde, mais qui ne trompe personne » (2). Pour être éclairés sur les choses de Dieu, il importe aux chrétiens de s'appliquer à vivre saintement et à méditer attentivement les vérités de la Religion : « Ce que j'ai à dire en premier lieu, disait le même Père, à une Dame qui l'avait consulté, c'est qu'il me paraît que la bonne vie est plus capable de nous éclairer sur ce sujet que les discours. Car ceux qui ont appris de J.-C. la douceur et l'humilité de cœur, profitent plus en priant et en méditant, qu'ils ne sauraient faire en lisant et en entendant parler » (3). Enfin, la bonté infinie de Dieu n'est-elle pas un motif pour engager les chrétiens à prier? Ils ne doivent pas craindre de l'importuner en le

(1) Philipp. II. 13.

(2) S. Aug. tom. VII, de Civit. Dei lib. 11, cap. 12, pag. 328, Edit. Paris, 1841.

(3) S. Aug. tom. II, Epist. 147, ad Paulinam, n. 1, pag. 597, Edit. Paris, 1841.

priant sans cesse; Dieu n'est pas seulement un Maître souverain, qui dispose de tout selon son bon plaisir, mais il est encore notre Père ; nous pouvons, sous ce rapport, nous adresser à Lui, quelque élevé qu'il soit et quelque petits que nous soyons. Sans doute, si nous considérions les choses selon les lumières de la raison humaine, jamais nous n'aurions osé donner à Dieu le nom de Père ; il est certain, cependant, que nous pouvons l'appeler ainsi, et qu'il est disposé à nous traiter comme ses enfants : « Voici comme vous prierez, disait le Sauveur à ses disciples : Notre Père, qui êtes dans les cieux... » (1). Puisque Dieu est notre Père, nous sommes aussi et pouvons nous dire ses enfants; et lorsqu'un enfant est dans le besoin, craint-il d'importuner son père? Ne s'adresse-t-il pas à lui avec une entière liberté et une pleine confiance, assuré que son père ne refusera pas d'aller à son secours, et qu'il lui procurera abondamment toutes les choses dont il peut disposer? Mais Dieu, qui est le meilleur des Pères et qui possède tous les biens, pourrait-il refuser de secourir ceux qu'il considère comme ses enfants? N'est-ce pas lui faire injure que de douter de sa bonté et de sa miséricorde, après tout ce que J.-C. a fait pour nous? N'est-ce pas lui déplaire, que de négliger de prendre le moyen qu'il a indiqué pour le salut? Et ceux-là ne sont-ils pas coupables, qui ayant des devoirs difficiles à remplir, ou se trouvant dans des occasions dangereuses ou des tentations violentes, n'ont pas recours à la prière pour obtenir les grâces qui leur sont nécessaires?

Dispositions pour la Prière.

II. Rien n'est plus ordinaire dans le monde, que d'entendre des personnes se plaindre de n'être pas écoutées de Dieu, et de faire des demandes inutiles; sous ce prétexte elles cessent de prier, et ne se donnent pas la peine de mériter que Dieu veuille bien se rendre propice à leurs désirs. Lorsqu'on est témoin d'une pareille conduite, on peut juger, sans craindre de se tromper, que ceux qui agissent ainsi ne connaissent pas la plus excellente de toutes les sciences, ni l'art le plus précieux, qui est de savoir prier. Au reste, ce n'est pas une chose nouvelle, et cette ignorance a été signalée depuis longtemps,

(1) S. Math. vi, 9.

parce qu'il y a toujours eu de ces chrétiens indifférents, qui voudraient que tout arrivât au gré de leurs désirs, sans se mettre en peine de s'en rendre dignes; c'est ce que l'Apôtre S. Jacques nous apprend dans l'Epître qu'il adressa aux fidèles qu'il instruisait : « Vous demandez, et vous ne recevez pas, parce que vous demandez mal. » S. JAQ. IV. 3. Or, pour le faire comme il faut, il importe de prier avec foi, ferveur et persévérance.

1° Il faut d'abord prier avec foi; c'est ce que le Sauveur nous fait entendre par la conduite qu'il tint dans diverses circonstances. Un Centenier lui demande la guérison de son serviteur; sa prière est faite avec foi, et Jésus l'exauçe pour ce motif : « Allez, lui dit-il, qu'il vous soit fait comme vous avez cru. Et à l'heure même, son serviteur fut guéri. » *S. Math.* VIII. 3. Deux aveugles sollicitent le recouvrement de la vue qu'ils ont perdue, et Jésus la leur accorde à cause de leur foi : « Qu'il vous soit fait, leur dit-il, selon votre foi. Et leurs yeux furent ouverts. » *S. Math.* IX. 28. Un homme lui demande la délivrance de son fils possédé du démon: «Si vous pouvez croire, lui dit le Sauveur, tout est possible à celui qui croit. » *S. Marc* IX. 22. Les Apôtres étaient étonnés d'un miracle que le Sauveur venait d'opérer; Jésus leur apprend qu'ils pourraient le faire eux-mêmes, et il ajoute : « Quoi que ce soit que vous demandiez dans la prière, vous l'obtiendrez si vous le demandez avec foi. » *S. Math.* XXI. 22. La foi est donc la première disposition nécessaire pour mériter d'être exaucé. La Foi.

Or, demander une grâce avec foi, c'est la demander au nom du Sauveur; car la foi nous enseigne que ce n'est que par Jésus que nous pouvons être exaucés, parce que l'homme, livré à lui-même et à ses propres mérites, n'est rien devant Dieu. En vain adresserait-il au Ciel des prières et des supplications; la bassesse de sa nature et les misères que le péché a produites en lui détourneraient sûrement les regards du Seigneur. Mais si, ranimant notre foi, nous nous présentons devant Dieu au nom de Jésus-Christ; si nous demandons quelque chose en son nom, alors la scène change : Dieu ne voit plus dans l'homme un misérable, indigne de son attention; il considère son Fils au nom de qui nous prions ; la vue et le souvenir de ce Fils adorable, objet de ses complaisances éternelles, le

portent à se rendre favorable à nos désirs : « Il n'y a qu'un seul Dieu, dit l'Apôtre, et il n'y a aussi qu'un seul Médiateur entre Dieu et les hommes, qui est Jésus-Christ. » I, *Tim.* II. 5. C'est cet unique Médiateur qui mérite seul d'être écouté de Dieu, à cause du respect dû à sa personne, et nos prières ne sont exaucées qu'autant qu'elles sont unies aux siennes, comme le remarque S. Cyprien. Lorsqu'un chrétien a soin d'être uni à Jésus et d'entretenir son amour dans son cœur, Dieu le voit alors avec plaisir, et le considère comme un objet de prédilection : nous ne pouvons en douter, puisque J.-C. lui-même nous en assure : « Si quelqu'un m'aime, disait-il à ses Apôtres, il gardera ma parole, et mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui, et nous ferons en lui notre demeure. » *S. Jean* XIV. 23. Le chrétien, dans la position où Jésus l'a placé, peut tout espérer de la bonté de Dieu : « Si vous demeurez en moi, a dit le divin Sauveur, et que mes paroles demeurent en vous, vous demanderez tout ce que vous voudrez, et il vous sera accordé. » *Ibid.* XV. Dans ses besoins, il peut donc s'adresser à Dieu avec confiance, ayant soin de demander toujours au nom de Jésus, selon la recommandation qu'il nous a faite : « En vérité, en vérité, je vous le dis, tout ce que vous demanderez à mon Père en mon nom, il vous le donnera. » *Ibid.* XVI. 33. Après une promesse si formelle, il semble que toutes les prières des chrétiens doivent être exaucées, et cependant il est certain que plusieurs parmi eux n'ont pas obtenu tout ce qu'ils avaient demandé. Est-ce que Dieu a manqué à sa parole? Personne n'oserait le dire; il faut donc que la cause leur soit attribuée. Ils ont demandé des grâces, mais ils ne les ont pas demandées avec esprit de foi et au nom de Jésus. Ce divin Sauveur ne pourrait-il pas leur faire le même reproche, qu'il adressait à ses premiers disciples : « Jusqu'ici vous n'avez rien demandé en mon nom. Demandez et vous recevrez, afin que votre joie soit pleine. » *Ibid.* XVI. 24. Les Apôtres lui avaient fait plusieurs prières ; les enfants de Zébédée sollicitèrent d'être placés dans son royaume, l'un à sa droite l'autre à sa gauche; ses disciples lui proposèrent de faire descendre le feu du Ciel sur la ville de Samarie qui leur avait refusé l'hospitalité ; S. Pierre réclama la faveur de rester sur le Thabor, lorsqu'il fut témoin de la transfiguration du Sauveur; Philippe le pria de

lui faire voir Dieu le Père. Les Apôtres avaient donc prié; mais parce que leurs demandes n'étaient pas selon la foi, selon l'esprit du Sauveur, ou en son nom, elles ne furent point écoutées, et le Seigneur les considéra comme n'ayant jamais été faites : *usque modò non petistis quidquam in nomine meo*. De même il est des chrétiens qui ont prié et qui prient encore, sans être exaucés, parce qu'ils ne l'ont pas fait au nom de Jésus; car ce nom divin nous indique qu'il n'est venu sur la terre que pour nous sauver, et nous devons faire du salut notre grande affaire, où tout doit se rapporter. Lorsque nous prions et que nous demandons quelque grâce à Dieu, il faut donc que l'objet de notre demande soit en rapport avec notre sanctification. Or, les chrétiens dont nous parlons n'ont pas été exaucés, parce que la fin secrète et véritable de leur prière avait pour objet de satisfaire, ou leur vanité, ou leur sensualité, ou leur cupidité. Et puisque les honneurs, les plaisirs et les biens de ce monde perdent les hommes, est-il étonnant que le Sauveur, qui veut leur salut, ne leur ait pas accordé ce qui pouvait leur être nuisible? Suivons donc l'avis qu'il nous donne dans son Evangile : « Cherchez premièrement le royaume et la justice de Dieu, et tout le reste vous sera donné comme par surcroît. » *S. Math*. VI, 33.

Les Pères ont exposé cette doctrine aux chrétiens qu'ils instruisaient : « Demandez [des choses grandes, disait Origène, et Dieu ajoutera les petites, demandez les biens du ciel et il ajoutera les biens de la terre » (1). S. Augustin faisait sur ce sujet des réflexions plus précises : « Ouvrons donc là-dessus les yeux, mes frères, disait-il à son peuple, et observons avec soin que J.-C. ne dit pas ici seulement, *tout ce que vous demanderez*, comme s'il suffisait de demander de quelque manière que ce fût, mais qu'il ajoute : *en mon nom*. Or, quel est le nom de celui qui a promis une chose si avantageuse? Il s'appelle Jésus-Christ. Christ, signifie Roi; et Jésus, Sauveur. Il n'appartient pas à toute sorte de Rois de le faire; il fallait pour cela qu'il fût et Roi et Sauveur tout ensemble. Et ainsi tout ce que nous demandons à Dieu de contraire à notre salut, nous ne le demandons

Enseignement des Pères.

(1) Orig. tom. I, de Orat. n. 14, pag. 219, Ed. Paris 1733.

pas au nom du Sauveur. Cependant il est toujours notre Sauveur, soit qu'il nous accorde ce que nous demandons, soit qu'il nous le refuse. Il marque même davantage qu'il l'est, lorsqu'il nous prive des choses qui nuiraient à notre salut, que s'il nous les donnait. Il est comme un médecin qui, connaissant mieux que son malade ce qui lui est bon, et ce qui lui est contraire, ne lui permet pas ce qu'il demande, lorsqu'il le croit nuisible à la santé, dans l'envie qu'il a de le guérir. De sorte que si nous voulons être exaucés de Dieu, dans tout ce que nous lui demandons, il ne lui faut rien demander qu'au nom du Sauveur, c'est-à-dire, rien qui puisse être contraire à notre salut. Car autrement, en nous accordant ce que nous demandons, il n'agirait pas en Sauveur. C'est cependant le nom véritable de J.-C. pour les fidèles; je dis pour les fidèles qu'il sauve; car pour les impies, il les condamne, au lieu de les sauver. J.-C. fait donc ce que demande celui qui croit en lui, pourvu qu'il le demande au nom qu'il a pris pour ceux qui croient en lui, parce qu'alors il le fait comme Sauveur. Mais si celui qui croit en J.-C. lui demande sans le savoir une chose qui, lui étant accordée, nuirait à son salut, il ne la demande pas au nom du Sauveur; puisque ce ne serait point être son Sauveur, de lui accorder une chose qui l'empêcherait de faire son salut. De sorte qu'il est plus expédient, qu'en ne faisant pas ce qu'il dit dans sa prière, il l'exauce néanmoins selon le nom qu'il porte » (1). La prière est toujours en rapport avec la foi; on ne prie pas, quand on n'a point de foi; on prie plus ou moins, selon que la foi est plus ou moins établie dans une âme. Une grande et vive foi, qui rend les biens invisibles présents à l'esprit, et qui est toujours accompagnée de la charité qui les fait aimer, met une âme dans une disposition perpétuelle de prière, et lui fait donner à cet exercice tout le temps dont elle peut disposer: « Quand la foi manque, disait S. Augustin, la prière s'anéantit... Croyons donc, si nous voulons prier; et prions, si nous voulons que la foi même qui nous fait prier se soutienne. Car la foi est comme la source, d'où la prière coule; et cette prière même, qui coule de la foi, obtient de Dieu qu'il conserve et qu'il fortifie la foi qui nous fait prier. Je le répète encore, la foi

(1) S. Aug. tom. III, in Joan. tract. 73, n. 3, pag. 1825, Ed. Paris 1841.

est la source d'où la prière coule; et cette prière même qui en découle la soutient et la fortifie. C'est pour nous prémunir contre le danger où nous sommes, que notre foi ne vienne à manquer dans les tentations, que J.-C. nous dit: Veillez et priez, afin que vous ne tombiez pas en tentation. Et qu'est-ce que tomber dans la tentation, sinon oublier et abandonner la foi? Car la tentation ne fait de progrès, qu'autant que la foi s'affaiblit, et au contraire la tentation perd sa force, à proportion que la foi augmente » (1).

Ferveur dans la Prière.

2° Selon le témoignage de l'Apôtre les chrétiens doivent servir Dieu dans un esprit de ferveur : *Spiritu ferventes, Domino servientes. Rom.* XII, 11. Cette disposition de l'âme, nécessaire pour plaire à Dieu, est surtout importante pour la prière; c'est ainsi que pria ce lépreux, dont il est parlé dans l'Evangile, qui s'étant présenté devant Jésus, lui dit dans toute la ferveur de son âme : « Seigneur, si vous le voulez, vous pouvez me guérir »; *S. Math.* VIII, 2. Et Jésus touché de sa foi et de sa ferveur, étendit la main, le toucha en lui disant : « Je le veux, soyez guéri. Et à l'instant ce lépreux fut guéri. » *Ibid.* x. 3. Telles étaient aussi les dispositions de l'Hémoroïsse, qui n'osant point par humilité demander à Jésus sa guérison, mais pleine de foi, de confiance et de ferveur, marchait à sa suite, se disant à elle-même : « Si je puis seulement toucher son vêtement, je serai guérie » *Ibid.* IX. 21. La ferveur est nécessaire, et c'est le défaut de cette disposition qui est cause, que plusieurs ne sont pas exaucés : « Nous ne portons pas à la prière, disait S. Chrysostôme, un cœur plein de foi et de ferveur. Nous sommes comme des personnes qui n'ont rien à demander ou à désirer; nous demeurons tout assoupis sans application et sans vigueur. Cependant Dieu veut qu'on le presse avec instance et qu'on l'importune; et il témoigne agréer cette importunité de celui qui le prie. C'est le seul débiteur qui soit ravi qu'on lui redemande sa dette, et il donne même sans qu'on lui ait rien prêté. Plus il voit que nous le pressons et que nous lui faisons d'instances, plus il nous fait de grâces, quoiqu'il ne nous doive rien. Que si nous sommes lâches à lui demander, il diffère aussi à nous donner; non qu'il n'en ait le désir, mais parce qu'il veut être

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 115 de Script. cap. 1, pag. 655, Ed. Paris 1841.

importuné et qu'il prend plaisir qu'on lui fasse violence; c'est pourquoi il nous donne dans l'Evangile, pour modèle de la prière, tantôt l'exemple d'un homme, qui va importuner son ami au milieu de la nuit pour lui demander du pain, et tantôt l'exemple de ce Juge qui ne craignait ni Dieu ni les hommes, et qui se laissa néanmoins fléchir par les instantes sollicitations de cette veuve. Il ne s'est pas contenté même de ces paraboles, il y a joint encore des exemples effectifs, comme celui de la Chananéenne, qu'il renvoya après l'avoir comblée d'un si grand don. Il fit voir en cette rencontre, qu'il donne même ce qui est au-dessus du mérite de ceux qui le prient, lorsqu'ils le font avec ferveur... Approchons-nous de lui, soit à temps, soit à contre-temps ; mais je me reprends. Nous ne pouvons approcher de lui à contre-temps, ni lui être importuns. C'est l'importuner que de ne pas le prier toujours, et on ne peut s'adresser à contre-temps à celui qui est en tout temps prêt à donner. Comme l'homme n'est point importuné, de respirer sans cesse l'air qui le fait vivre; Dieu de même ne le sera point, lorsque nous lui demanderons toujours son esprit et sa grâce; et c'est lui faire peine au contraire, que de ne lui pas demander toujours. Car comme notre corps a besoin à tout moment de respirer l'air ; notre âme de même a toujours besoin de ce secours et de cet esprit que Dieu nous donne. Si nous le voulons, nous l'attirerons aisément en nous » (1). Or, le propre de la foi et de la ferveur est de produire le respect dans le maintien du corps, l'attention de l'esprit, et la dévotion du cœur : « Tout dans celui qui prie, disait le même Père, doit indiquer l'état du suppliant, l'attitude, l'esprit, et les sentiments intérieurs » (2).

Posture du corps. La posture respectueuse du corps n'est point une chose indifférente. S. Paul voulait que les hommes priassent, en levant les mains vers le Ciel: *Levantes puras manus*. Telle était aussi la pratique du saint Roi-Prophète, qui disait à Dieu : « Que ma prière s'élève vers vous, comme la fumée de l'encens; que l'élévation de mes mains soit comme le sacrifice du soir. » *Ps.* CXL. 2. Les Pères de l'Eglise mettaient un grand intérêt au respect du corps, pendant la

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math., hom. 22, pag. 319, Edit. Paris 1836.
(2) S. Chrys. tom. V, Expos. in ps. 4, n. 4, pag. 14, Ed. Paris 1834.

prière. Origène enseignait, que c'était par là que devait commencer celui qui se proposait de demander à Dieu quelque grâce ; il croyait qu'il fallait d'abord se pénétrer de la présence de Dieu, et s'établir dans la posture d'un homme qui se trouve devant son Seigneur, à qui il adresse la parole, et que Dieu, à son tour, considère attentivement (1). Une posture respectueuse contribue, en effet, à entretenir les dispositions de l'âme : « Je crois, disait le même Père, que celui qui veut prier doit d'abord se mettre dans une posture, propre à le rendre plus fervent et plus attentif pendant tout le temps de sa prière, rejetant pareillement les inquiétudes du cœur et les distractions de l'esprit, se pénétrant de cette pensée, qu'il est en présence de la majesté de Dieu, et qu'il y aurait de l'impiété à se tenir devant lui dans un état de relâchement et de négligence, qui ressemblerait au mépris... Car comme il y a différentes postures du corps, on doit préférer celle qui est plus en rapport avec les dispositions de l'âme, que l'on doit avoir dans la prière » (2). Cependant, la posture du corps peut varier selon les circonstances, et Dieu n'exige pas du malade ou infirme la même position extérieure, que de celui qui est bien portant. La prière faite à genoux inspire à l'âme un sentiment d'humilité, bien favorable pour toucher le cœur de Dieu ; c'est ce qui faisait dire à Origène que cela était nécessaire, lorsqu'il était question d'obtenir le pardon de ses péchés. *Ibid.* S. Cyprien demandait également le respect extérieur : « Lorsque nous prions, disait-il, que ce soit selon l'ordre de la discipline, avec calme et respect. Rappelons-nous que nous sommes en la présence de Dieu, que nous devons chercher à lui plaire aussi bien par l'attitude du corps, que par le son de la voix » (3).

La prière est un entretien avec Dieu, dans lequel l'âme lui expose ses besoins, et lui demande ses lumières et ses grâces ; n'est-il pas convenable d'y apporter une sérieuse attention ? « Lorsque vous voudrez prier, disait le Sauveur à ses disciples, entrez dans votre chambre, et après en avoir fermé la porte, priez votre Père en Attention de l'esprit.

(1) Origen. tom. I, de Orat. n. 8, pag, 210, Ed. Paris 1733.
(2) Origen., tom. I, de Orat. n. 31, pag. 267, Ed. Paris 1733.
(3) Patrol. tom. IV, lib. de Orat. dom. n. 4, pag. 521.

secret. » *S. Math.* VI. 6. Cette chambre, disent les interprètes de l'Ecriture, désigne notre cœur, et c'est dans notre intérieur qu'il faut nous retirer, avant de nous présenter devant Dieu. Nous devons ensuite fermer la porte de notre cœur, c'est-à-dire, nos sens, par lesquels arrivent à l'âme les distractions qui nous empêchent d'être attentifs à Dieu. Lorsque le chrétien veut prier, qu'il commence donc par la mortification des sens et de l'imagination, et qu'il s'adresse ensuite avec ferveur au Dieu des miséricordes. L'attention est nécessaire dans la prière, parce que Dieu n'est point honoré par un culte purement extérieur, et qu'il veut être adoré en esprit et en vérité. Dès qu'on se livre à cet exercice, on contracte par là-même l'obligation d'y apporter une attention convenable ; et dès lors toute distraction volontaire devient une faute, parce que c'est un défaut de respect envers Dieu.

Dévotion du cœur. La dévotion du cœur doit suivre l'attention de l'esprit. Les hommes ne considèrent que les apparences, mais le Seigneur est surtout attentif au sentiment du cœur : *Dominus autem intuetur cor, 1. liv. des Rois*, XVI. 7. Caïn et Abel offraient des Sacrifices ; mais parce que Dieu regardait moins leurs offrandes que leur cœur, les sacrifices de l'un lui étaient très-agréables, tandis qu'il réprouvait les sacrifices de l'autre, *Genes.* IV. 3-5 ; c'est donc la disposition intérieure qui détermine le mérite de l'offrande, ce qui faisait dire à S. Cyprien, que c'est le cœur, et non pas la voix, que le Seigneur écoute : *Deus non vocis, sed cordis auditor est* (1). Celui qui désire être exaucé doit donc s'appliquer à exciter, et à entretenir dans son âme les sentiments d'amour et de dévoûment envers son Dieu, se proposant d'être tout entier à son service et à l'accomplissement de sa volonté sainte : manquer de cette disposition, ce serait prier inutilement, parce qu'on serait semblable à ces juifs, dont parle le Prophète Isaïe, qui honorent Dieu du bout des lèvres, tandis que leur cœur est éloigné de lui. *Isaï,* XXIX. 13 : *Et S. Marc.* VII. 6. Il en serait de même, si le cœur était dépourvu de la charité envers le prochain. Dieu veut que nous l'aimions, mais il exige aussi que nous n'ayons aucun sentiment d'animosité envers les autres : *Sine irâ et*

(1) Patrol. S. Cypr., lib. de Orat. dom. n. 4, pag. 522.

disceptatione, dit l'Apôtre. I. *Tim.* II. 8. Ces dispositions d'esprit et de cœur nous ont été aussi indiquées par S. Cyprien : « Quand nous vaquons à la prière, disait-il, notre cœur doit s'y appliquer exclusivement, bannir toutes les réminiscences de la terre, et n'entretenir d'autre pensée que celle de Dieu. C'est dans ce but que le Prêtre à l'Autel, avant de commencer l'Oraison, prépare au recueillement l'esprit des fidèles par cette invocation : *Élevez vos cœurs, sursum corda*, et que les assistants répondent : *nous les tenons élevés vers le Seigneur, habemus ad Dominum.* Fermons donc à l'ennemi toutes les avenues de notre âme, pour n'y laisser entrer que Dieu. Trop souvent le démon se glisse dans les abords de notre cœur; il s'y embusque furtivement; et là il surprend au passage nos prières, pour les détourner du Seigneur, afin que nos lèvres et nos pensées soient en désaccord. Cependant qui l'ignore ? C'est bien moins la bouche, que la volonté qui doit prier avec une religieuse attention. Quelle étrange indolence que de se laisser entraîner à d'oiseuses et profanes préoccupations, comme si la pensée de Dieu ne devait pas alors absorber toutes les autres ! Vous voulez que le Seigneur vous entende, et vous ne vous entendez pas vous-mêmes ! Vous voulez qu'il se souvienne de vous, et vous vous souvenez à peine de lui ! » (1).

La persévérance dans la Prière.

3° La persévérance est la troisième disposition pour mériter d'être exaucé. Dieu est le maître de ses dons ; il peut en disposer selon son bon plaisir, et les grâces qu'il fait aux hommes sont toujours gratuites de sa part; et puisqu'il peut les accorder ou les refuser, sans injustice, il peut aussi les mettre à tel prix qu'il voudra. De plus comme elles sont toutes précieuses, c'est avec juste raison qu'il exige que nous les lui demandions souvent et longtemps ; pour mériter d'être exaucé, il faut donc persévérer dans la prière : tel est l'enseignement du divin Maître. *S. Luc.* XI, 5. *et seq.* « Jésus-Christ nous commande de prier, disait sur cela S. Chrysostôme, et il promet de nous exaucer. Il ne veut pas que nos prières soient froides et lâches, mais ferventes et continuelles. C'est ce qu'il marque par ce mot : *cherchez.* Celui qui cherche une chose, bannit les autres de son esprit; il ne s'occupe que de ce qu'il cherche, et ne pense à rien de

(1) Patrol. tom. IV, S. Cypr. lib. de Orat. Dom., n. 31, pag. 539.

tout le reste. Ceux qui ont perdu quelquefois, ou un diamant, ou une chose qu'ils aimaient beaucoup, comprendront aisément ce que je dis. Cet autre mot, *frappez,* montre l'ardeur avec laquelle nous devons prier, et quelle doit être la ferveur de notre oraison. Ne vous découragez donc pas, et ne témoignez pas moins de chaleur pour la vertu, que vous en avez pour chercher un diamant. Vous n'êtes pas assuré en le cherchant de le trouver, et néanmoins dans cette incertitude vous ne laissez pas de renverser tout, et vous n'épargnez aucune peine. Ici, au contraire, étant assuré de trouver ce que vous cherchez, vous ne témoignez pas la moindre partie de cette ardeur, que vous montrez pour ces autres choses. Si vous ne recevez pas d'abord ce que vous voulez, ne vous découragez pas; c'est pour cela que J.-C. dit : *frappez,* afin de vous apprendre que s'il ne vous ouvre pas tout d'un coup la porte, vous ne devez pas en être surpris, mais attendre humblement qu'il vous ouvre » (1). S. Augustin faisait des réflexions semblables à son peuple : « Si Dieu diffère quelquefois de nous exaucer, ce n'est pas, disait-il, qu'il rejette nos prières, mais c'est qu'il veut nous faire sentir le prix de ses dons. Car ce qu'on a longtemps désiré est plus doux quand on l'obtient, et on fait moins de cas de ce qu'on obtient sur-le-champ. Demandez donc, cherchez, pressez. L'effort même avec lequel vous insistez, à demander et à chercher, vous dilate pour ainsi dire, et vous rend capables de recevoir davantage. Si Dieu ne vous accorde pas sitôt ce que vous lui demandez, il n'en est pas moins résolu à vous le donner; mais il vous le garde, et vous le fait attendre, pour vous apprendre à désirer les grandes choses, aussi ardemment qu'elles doivent être désirées. Ainsi il faut *prier sans cesse et ne se relâcher jamais* » (2). Cette persévérance ne consiste pas à abandonner les devoirs de son état, pour se livrer à la récitation des prières vocales. On peut prier en travaillant, lorsqu'on a soin de faire ses actions en esprit de prière. Celui-là prie sans cesse, disait Origène, qui fait succéder la prière à ses devoirs, et ses devoirs à la prière; tel est celui qui prie exactement trois fois, le matin, au milieu du jour, et le soir (3). Ainsi, selon la

(1) S. Chrys., tom. VII, in Math. hom. 23, pag. 327, Edit. Paris 1836.

(2) S. Aug. tom. V, serm. 61 de Script. cap. 5, pag. 411, Edit. Paris 1841.

(3) Origen. tom. I, de Orat. n. 12, pag. 213. Ed. Paris 1733.

doctrine du Sauveur, exprimée dans l'Ecriture et transmise par la Tradition, la persévérance est requise dans la prière, et nous sommes assurés d'obtenir ce que nous désirons, si nous continuons à demander. Et ce qui démontre que tel est l'enseignement de l'Evangile, c'est la conduite que tinrent les premiers chrétiens; lorsque S. Pierre eut été mis en prison par l'ordre d'Hérode, ils se mirent en prière pour obtenir de Dieu sa délivrance, et ils persévérèrent dans cet exercice, sans relâche, et le jour et la nuit (1). Si Dieu avait touché le cœur d'Hérode pour le faire changer de sentiment, et le porter à délivrer S. Pierre, les fidèles n'auraient pas manqué de reconnaître que c'était une grâce de Dieu; mais comme cette délivrance, faite ainsi par les voies ordinaires, aurait pu être attribuée à une cause naturelle, Dieu voulut faire un miracle sensible, et délivrer Pierre par le ministère d'un Ange, malgré Hérode et tous ses soldats, afin de faire voir la puissance d'une prière persévérante. « Priez l'un pour l'autre, afin que vous soyez sauvés, disait l'Apôtre S. Jacques; car la prière assidue du juste peut beaucoup. » *S. Jacq*. v. 16. C'est pourquoi S. Paul recommandait aux Thessaloniciens de ne pas se lasser de prier (2). Il arrive quelquefois que Dieu n'exauce pas les prières qui lui sont adressées; on doit alors ne point se troubler, mais se résigner à sa volonté. « L'Apôtre S. Paul, disait S. Augustin, demanda à Dieu de le délivrer de l'aiguillon de la chair, et il ne fut pas exaucé. Ce refus ne fit naître aucun trouble dans son âme; il ne fut pas contristé, et ne prit pas cela pour une marque qu'il fût abandonné de Dieu. Au contraire, il regarda ce refus comme une preuve du soin que Dieu prenait de lui, voyant que s'il ne lui ôtait pas cet aiguillon, dont il demandait à être délivré, c'était dans la vue de le guérir de sa faiblesse, comme il le comprit par ces paroles du médecin à qui il s'adressait, *ma grâce vous suffit*, lui dit-il, *car la vertu se perfectionne dans la faiblesse*, et qu'il ne laissait en lui cette faiblesse que pour faire paraître davantage la puissance de son secours. Que savez-vous, mon frère, si ce n'est pas par là que Dieu veut vous

(1) Oratio autem fiebat sine intermissione ab Ecclesià ad Deum pro eo. *Act. des Apot.*, XII. 5.

(2) *Sine intermissione orate*. I. Thessal. v. 17.

prières que vous faites à Dieu. Vous venez me dire quelquefois: D'où vient que je demande à Dieu des choses spirituelles, et que je ne les reçois pas? C'est parce que vous ne les demandez pas avec assez de ferveur; c'est parce que vous vous étiez rendus indignes de les recevoir; ou parce que vous avez trop tôt cessé de demander» (1).

Après avoir parlé de la prière en général, nous avons à nous occuper des divers exercices de la piété chrétienne, qui sont la nourriture de notre cœur et des moyens de sanctification. « Notre âme, disait S. Chrysostôme, étant portée à la négligence, a besoin qu'on lui donne continuellement des avertissements. Et comme le corps réclame chaque jour des aliments matériels, de peur que tombant dans une grande faiblesse il soit hors d'état de rien faire; de même l'âme a besoin d'un aliment spirituel et d'une bonne règle de conduite, afin que prenant l'habitude du bien, elle soit inébranlable, et qu'elle puisse résister aux embûches du démon. Tous les jours, considérons attentivement sa conduite et ses progrès, et en nous examinant nous-mêmes, ayons soin de ne jamais faillir; rendons-nous compte aussi, et des impressions que nous recevons, et des actions que nous produisons, et des discours bons que nous avons proférés, et des paroles oiseuses que nous avons prononcées; voyons pareillement et les choses bonnes qui sont entrées dans notre âme par l'organe de l'ouïe, et ce qui a pu lui être nuisible. Prescrivons aussi à notre langue certaines règles et mesures, afin qu'elle rumine les paroles avant de parler; formons également notre esprit, afin qu'il ne laisse rien échapper de blâmable; et si par accident cela arrivait, empressons-nous de désavouer ce qui est inutile et nuisible; et si encore une impression déréglée avait pénétré dans notre esprit, nous devons aussitôt la rejeter par le secours de quelque pieuse considération »(2).

ARTICLE SECOND.

DE LA MÉDITATION.

Définition de la Méditation.

La méditation est aussi appelée, oraison mentale par les uns, considération par d'autres; elle est distincte de la contemplation.

(1) S. Chrysost., tom. VII, in Math. hom. 23, pag. 328, Edit. Paris 1836.
(2) S. Chrys. tom. IV, hom. 4 in Genes. n. 6 et 7, pag. 36, Ed. Paris 1835.

« Celle-ci, disait S. Bernard, s'exerce davantage sur les vérités reconnues, celle-là s'applique à les découvrir... La contemplation est une intuition claire et certaine d'un objet quelconque par les yeux de l'esprit, ou une appréhension réelle de la vérité; et la considération, un effort de la pensée pour rechercher cette vérité, ou une application constante de l'esprit à la découvrir » (1). Il ajoute que la considération doit porter sur nous-mêmes; sur ce qui est au-dessous de nous; sur ce qui est autour de nous; et sur ce qui est en dessus de nous. D'autres Auteurs ont défini la méditation, une élévation et une application de notre esprit et de notre cœur à Dieu, pour lui rendre nos devoirs, lui demander nos besoins, et en devenir meilleurs pour sa gloire. Elle est une élévation, et comme Dieu est essentiellement lumière et vérité, notre esprit en devient plus éclairé; elle est une application, et comme Dieu est la charité même, notre cœur doit en ressentir des sentiments de dévotion; enfin, comme dans l'oraison nous demandons à Dieu nos besoins, et que nous examinons ce que nous devons faire pour devenir meilleurs, il en résulte une grande facilité pour vivre saintement. Ainsi les effets avantageux de la pratique de l'oraison peuvent se réduire à trois, lumière pour éclairer notre esprit, dévotion pour animer notre cœur, et facilité pour bien faire nos actions.

Utile pour éclairer l'esprit.

Lorsque nous disons que la pratique de la méditation procure des lumières qui éclairent l'esprit, nous n'entendons pas parler des connaissances humaines, soit en littérature, soit dans les sciences. On emploie pour les acquérir tous les temps de l'enfance et de la jeunesse; mais qu'en revient-il à la plupart des hommes pour leur sanctification? Y trouvent-ils plus de motifs pour résister aux tentations, plus de force pour combattre les passions, plus de moyens pour acquérir les vertus, plus de facilité enfin pour observer la Loi de Dieu? Hélas! elles sont bien stériles en elles-mêmes, et bien insuffisantes pour les aider à sanctifier leur âme, et à les rendre dignes du bonheur du ciel. Il faut sans doute que le chrétien les possède, toutes les fois qu'il le peut, à cause de l'utilité qu'il en tirera dans quelques circonstances; mais il doit avoir encore plus d'empressement

(1) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 2, cap. 2, pag. 745.

pour désirer, estimer et acquérir les connaissances de la foi. Car avec elles il peut déjouer les piéges des ennemis du salut, fouler aux pieds les penchants corrompus de la nature, pratiquer les vertus les plus difficiles, vivre saintement sur la terre, et mériter d'être éternellement heureux dans le ciel; les lumières spirituelles sont donc beaucoup plus précieuses, que toutes celles dont se glorifient les hommes du siècle. Or, le moyen qu'il faut employer pour les acquérir, c'est la pratique de l'oraison. Et, en effet, par cet exercice, le chrétien s'élève à Dieu, et il en reçoit des lumières qui l'éclairent, sur ce qu'il lui importe surtout de savoir en cette vie. Les connaissances humaines, fixant les pensées sur les choses de la terre, rendent un homme terrestre, et le mettent pour ainsi dire sous l'empire des sens; et dans une pareille disposition, on devient incapable non seulement d'aimer, mais encore de concevoir les choses de Dieu. « L'homme animal et charnel, disait l'Apôtre, ne conçoit pas les choses qui sont de l'esprit de Dieu ; elles lui paraissent une folie ; et il ne les peut comprendre, parce qu'on en doit juger par une lumière spirituelle. » I *Cor.* II, 14. Mais l'exercice de l'oraison élève l'homme au-dessus des sens et de tous les objets matériels et terrestres, et le rend spirituel et capable de juger de toutes choses, dit le même Apôtre: *Spiritualis autem judicat omnia. Ibid.* v. 15. I regarde les richesses comme des objets de mépris ; les honneurs du siècle, comme des choses indignes d'une âme, créée à l'image de Dieu. Sa manière de penser n'est pas celle des hommes du monde, et il dit avec l'Apôtre: « Or, nous n'avons point reçu l'esprit du monde, mais l'Esprit de Dieu, afin que nous connaissions les dons qu'il nous a faits. » *Ibid.* v. 12. Animé ainsi de cet Esprit, il découvre les piéges à éviter, et les moyens à prendre pour arriver à la sainteté. Les voies de la vie intérieure et mystique, si obscures et si cachées aux yeux du commun des hommes, sont claires et positives pour lui. Eclairé par l'Esprit-Saint, il pénètre le cœur des autres, et même les profondeurs de Dieu, selon l'expression du même Apôtre: *Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei. Ibid.* v. 10. Et c'est par la pratique constante de l'oraison qu'il parvient, soit à cette élévation qui lui fait mépriser les choses de la terre et fixer toutes ses pensées vers le ciel, soit à cette pénétration de jugement

par laquelle il découvre les choses les plus cachées dans la vie spirituelle. Lorsqu'un homme est dans un lieu bas, et enfoncé pour ainsi dire dans la matière, sa vue est circonscrite, et il ne peut pas juger des choses qui sont un peu éloignées de lui. Mais se place-t-il sur une hauteur ? Alors il étend au loin ses regards, et il découvre un grand nombre d'objets. C'est là précisément ce qui arrive au chrétien qui se livre à l'exercice dont nous parlons. Il s'établit dans un lieu bien élevé ; car l'oraison est une élévation de notre esprit à Dieu ; et dans cette position que de choses ne découvre-t-il pas ? Il voit la vanité des projets des hommes et la folie qui se trouve si souvent dans leur conduite, et qui a fait dire au sage : *Et stultorum infinitus est numerus. Eccl.* I, 15. Il reconnaît que les choses de la terre sont viles et méprisables, et les comparant avec celles du ciel, il acquiert la véritable sagesse, et il se rend capable de la communiquer à ceux qui peuvent la comprendre : « Nous prêchons la sagesse aux parfaits, disait S. Paul, non la sagesse de ce monde, ni des princes de ce monde qui se détruisent ; mais nous prêchons la sagesse de Dieu. » I *Cor.* II, 6. Et encore : « Nous annonçons les dons de Dieu, disait-il, non pas avec les discours qu'enseigne la sagesse humaine, mais avec ceux qu'inspire l'Esprit-Saint, communiquant les choses spirituelles aux hommes spirituels qui en sont capables : *Spiritualibus spiritualia comparantes.* » *Ibid.* v. 13. Ce n'est point dans les livres, ouvrages des hommes, que l'on peut acquérir cette science des choses mystiques, qui donne le discernement des esprits et le talent de la direction des âmes, mais dans l'exercice de l'oraison, accompagné de la pratique de l'humilité. « Car Dieu a choisi, dit l'Apôtre, les moins sages selon le monde pour confondre les sages. Il a choisi les faibles selon le monde, pour confondre les puissants ; et il a choisi les plus vils et les plus méprisables selon le monde, et ce qui n'était rien, pour détruire ce qui était ; afin qu'aucun homme ne se glorifie devant lui. » I *Cor.* I, 27, 29. L'oraison met l'âme en communication avec l'Esprit-Saint, et il n'est pas étonnant qu'elle acquière des lumières spirituelles, bien supérieures à celles des savants du siècle. C'était l'épreuve que le saint Roi David avait faite de cette pratique, qui lui faisait dire dans son ravissement : « J'ai eu plus d'intelligence que tous ceux qui

m'instruisaient, parce que les témoignages de votre Loi étaient le sujet de ma méditation : *Quia testimonia tua meditatio mea est.* » *Ps.* CXVIII, 99. L'oraison est l'aliment de l'esprit, comme le pain l'est du corps. « Il y a dans l'homme deux éléments, l'âme et le corps, disait S. Basile, il y a aussi pour lui deux nourritures qui conviennent à ces deux éléments, et chacune de ces nourritures rend l'élément auquel elle est départie plus fort, et plus propre à exécuter ses opérations particulières. En effet, de même que dans les gymnases, plus la nourriture qu'on donne aux athlètes, après des exercices convenables, est rapidement élaborée par l'énergie de leurs organes, plus elle augmente la vigueur de leurs membres, par le surcroît d'esprits nouveaux qu'un chyle abondant et généreux vient jeter dans la masse de leur force, puisque la substance des aliments passe toute dans la substance de leur corps ; de même, dans l'exercice de la vie spirituelle, la méditation des vérités de la foi, les salutaires résolutions, les saintes pensées qui tendent à la réformation des mœurs, étant fréquemment repassées et comme ruminées dans l'âme, la font croître peu à peu par un progrès continuel, et la rendent plus forte et plus appliquée à tendre sans cesse à une intelligence plus grande et plus parfaite des vérités de la Religion » (1).

Pour ranimer le cœur.

La dévotion du cœur est un autre fruit de l'oraison. Elle est une disposition vive et affectueuse, qui porte une âme à s'unir à Dieu et à faire avec empressement et fidélité tout ce qui peut lui être agréable. Lorsqu'un chrétien ne remplit ses devoirs religieux, que parce qu'il y est porté par l'inclination de la nature, il arrive souvent qu'il les transgresse, parce que rien n'est plus ordinaire à l'homme que d'être inconstant dans ses affections, de regarder avec indifférence ce qu'il avait d'abord aimé, et d'omettre même ce qui dans le principe avait été l'objet de ses sollicitudes. La raison de cette conduite se trouve dans la faiblesse de la créature, qui ne saurait se soutenir dans le même état, et qui est sujette à des variations continuelles. Mais la dévotion dispose une âme à faire avec empressement et fidélité tout ce qui est agréable à Dieu, et il lui

(1) S. Basil. tom. I, Append. Comm. in Isaiam, cap. 1, n. 31, pag. 405, Ed. Paris 1721.

est ainsi avantageux de l'avoir en partage, parce que tout lui devient facile. C'est avec cette disposition précieuse que le Prêtre accomplit avec aisance toutes ses obligations. Faut-il se livrer à l'étude et au travail pour préparer ses instructions; demeurer la plus grande partie de la journée à entendre des confessions; aller au loin dans la campagne, avec le mauvais temps, pour visiter un malade; interrompre son repos pour secourir un infirme au milieu de la nuit, et administrer les Sacrements à un moribond? Aucune de ces fonctions ne lui coûte, parce que la dévotion, qui anime son cœur, lui fait trouver du plaisir même dans les occupations les plus pénibles à la nature. Tel est le résultat de la pratique de l'oraison. Elle est, avons-nous dit, une application de notre cœur à Dieu; et peut-il ne pas en éprouver des sentiments de dévotion? Peut-on considérer combien Dieu est aimable, et rester dans l'indifférence, et ne pas l'aimer, et ne pas désirer ardemment de s'unir à lui? Est-il possible de rappeler aussi à sa mémoire et à son cœur les bienfaits innombrables, que nous avons reçus de lui, et ne pas lui témoigner sa reconnaissance, et ne pas se sentir animés du désir de travailler pour sa gloire? Non, il est impossible que se livrant à la considération des motifs, qui portent à aimer Dieu et à le servir, une âme n'éprouve pas les sentiments d'une tendre et généreuse dévotion. C'étaient les sentiments que la méditation de la Loi de Dieu avait inspirés au Roi-Prophète, et qui lui faisaient dire : « Je vous aimerai, Seigneur, vous qui êtes toute ma force. Le Seigneur est mon ferme appui, mon refuge et mon libérateur. Oui, mon Dieu est mon aide et j'espèrerai en lui. Il est mon défenseur et la force de laquelle dépend mon salut.» *Ps.* XVII. 1-3. Et dans un autre endroit : « Comme le cerf altéré soupire après les eaux, de même mon âme soupire après vous, ô mon Dieu! Mon âme est toute brûlante pour Dieu, pour le Dieu fort et vivant. Quand viendrai-je? et et quand paraîtrai-je devant la face de mon Dieu?» *Ps.* XLI. 1. et 2. Et encore : « Louez le Seigneur, parce qu'il est bon, parce que sa miséricorde s'étend dans tous les siècles.» *Ps.* CXVII. 1. Oh! il serait trop long de citer tous les sentiments touchants de dévotion, que la vue et la méditation des bienfaits de Dieu excitaient dans le cœur du Roi David. Ainsi en est-il du chrétien qui est fidèle à l'oraison.

En considérant la bonté infinie de Dieu, les bienfaits dont il nous comble, les dangers dont il nous préserve, et les récompenses qu'il nous promet, il sent intérieurement que son cœur s'échauffe, que sa dévotion se ranime, et il est obligé de dire avec le même Prophète : « Mon cœur s'est échauffé au dedans de moi ; et tandis que je méditais, un feu s'y est embrasé : *Et in meditatione meâ exardescet ignis. Ps.* XXXVIII. 4. Observez ce qui se passe dans l'ordre de la nature. Lorsqu'un corps froid par lui-même est exposé à l'action du feu, sa froideur naturelle disparaît, pour faire place à une chaleur plus ou moins grande, selon que l'application a été plus ou moins rapprochée, plus ou moins longue. C'est aussi ce qui arrive à notre cœur; il est sans doute naturellement froid pour les choses spirituelles; mais par l'oraison nous l'appliquons à Dieu, qui est la charité même; dès lors, la dévotion s'y établit, et cette dévotion est toujours en rapport avec l'exercice; elle est plus ou moins grande selon le degré d'exactitude : c'est la pierre de touche qui ne trompe jamais. « Un Saint a dit, rapporte S. Ephrem, occupez-vous de bonnes pensées, afin que vous ne vous occupiez jamais de mauvaises; car l'esprit ne peut demeurer oisif ou sans penser. Appliquons-nous donc à la méditation de la divine Parole, à la prière et à de bonnes œuvres. La vaine méditation suscite des œuvres vaines; mais la bonne produit de bons fruits » (1). Par un effet de la dévotion produite par l'oraison, un Prêtre est aussi moins exposé à se négliger lui-même, par suite de son zèle à s'occuper des autres, selon la remarque de S. Grégoire, Pape : « Que le Pasteur, disait-il, s'abaisse de telle manière par la compassion vers ses inférieurs, qu'en même temps il soit au dessus par la sublimité de son oraison. Car si sa tendresse le porte à prendre soin de ceux qui sont faibles, la sublimité de son oraison, l'élevant au dessus de lui-même, lui fait désirer, en même temps, les choses invisibles et immuables; en sorte qu'il prenne garde également, que le désir de s'élever vers Dieu, ne lui fasse perdre le soin et la compassion des âmes faibles,

(1) S. Ephrem, tom. I, de Virtute, Adhort. IV, pag. 213, Edit. Assemani, Romæ, 1732.

ou que descendant vers elles par la tendresse et la charité, il cesse de remonter jusques vers Dieu par de saints désirs » (1).

Pour rendre faciles les actions.

La facilité, pour bien faire les actions de la journée, est le troisième fruit de l'oraison. La raison est la loi naturelle des hommes, l'instinct celle des animaux; mais pour agir raisonnablement et d'une manière méritoire, les hommes doivent toujours avoir des motifs bons; or, les motifs, qui déterminent plus ordinairement leurs actions, se tirent des dispositions qui les animent. Le pécheur en ayant de mauvaises, fait presque toujours des actions condamnables. Est-il livré à l'orgueil, à l'avarice ou à la volupté? Ce sont ces vices mêmes, qui deviennent le principe de presque toutes ses démarches criminelles. Le juste, au contraire, qui a soin d'entretenir dans son âme des dispositions vertueuses, mène une conduite régulière et digne du bonheur éternel.

Par la pratique de l'oraison, nous formons en nous des dispositions saintes, qui nous donnent de la facilité pour bien faire nos actions. Car cet exercice a pour fin, non seulement d'élever notre esprit et d'appliquer notre cœur à Dieu, mais encore de nous rendre meilleurs, en nous faisant voir ce que nous devons faire pour notre sanctification, et en nous indiquant les moyens pour parvenir à ce but. Tous les sujets d'oraison, que l'on peut prendre, se réduisent à cinq, les perfections de Dieu, les Mystères de J.-C., la vie des Saints, les vertus, ou les vices; ces sujets sont autant de motifs pour vivre saintement. Méditons-nous sur les perfections de Dieu? Nous voyons aussitôt ce que nous devons être, nous souvenant qu'il nous a été dit : d'être parfaits, comme notre Père céleste est parfait (2). Jetant les yeux ensuite sur ce que nous sommes et sur le véritable état de notre âme, nous apercevons clairement ce qu'il faut faire pour devenir saints. Notre méditation a-t-elle lieu sur les Mystères de Jésus-Christ? La vertu nous deviendra plus facile. Car peut-être les perfections de Dieu nous éblouissent; peut-être sentons-nous, que nous ne pouvons pas nous élever jusqu'à la hauteur nécessaire

(1) S. Greg. Papæ I opera, tom. II, Regul. post. pars 2, cap. 5, pag. 18, Ed. Paris 1705.

(2) S. Math. V, 48.

pour les contempler utilement. Mais les exemples de Jésus sont à notre portée, et nous voyons d'une manière sensible les dispositions qui l'ont animé et la conduite qu'il a tenue, et cette vue nous porte à surmonter notre faiblesse et à marcher sur ses traces. Faisons-nous de la vie des Saints le sujet de notre oraison? Nous trouvons, que cette considération n'est pas moins utile pour la pratique de la vertu. Car il semble quelquefois que nous ne pourrons jamais imiter Jésus-Christ; et notre lâcheté, augmentant à nos yeux la difficulté, nous fait abandonner ce que nous avions commencé. Mais dans les Saints, nous trouvons des hommes semblables à nous, qui ont éprouvé les mêmes tentations, rencontré les mêmes obstacles, et qui sont cependant parvenus à la perfection chrétienne; et alors nous croyons entendre intérieurement les paroles de S. Augustin: «Tu ne pourras pas faire ce que tant d'autres ont fait: *Tu non poteris quod isti et istæ?* (1)· Est-ce sur les vertus que nous faisons oraison? Il en résultera aussi que nous aurons plus de facilité pour les pratiquer; car en vivant dans la dissipation d'esprit, nous ne voyons pas la nécessité, ni les avantages des vertus chrétiennes; mais en nous appliquant à la méditation, il nous est facile de nous convaincre que nous sommes faits pour les posséder, et qu'elles seules peuvent faire notre bonheur en cette vie, et à cette vue encore nous prenons les moyens les plus efficaces, pour les acquérir solidement. Enfin, avons-nous choisi un vice, un défaut, une imperfection pour sujet de méditation? Nous pouvons également trouver des motifs propres à nous aider dans la sanctification de notre âme. Car un chrétien aime quelquefois le vice parce qu'il n'en remarque pas la laideur; il commet le péché, parce qu'il n'en voit pas la grièveté; il se laisse aller aux tentations, parce qu'il ne connaît pas les moyens qu'il faut prendre pour les combattre. Mais en se livrant à de sérieuses réflexions sur les vices qu'il veut détruire, il reconnaît combien ils sont détestables, et combien il est coupable en tombant dans le péché: aidé des lumières de la grâce, il découvre aussi les moyens qu'il faut prendre pour éviter le mal. Sans doute, et il ne faut pas se le dissimuler, la sainteté n'est pas sans difficulté en cette vie. Les bonnes intentions ne

(1) S. Aug. tom. 1, Confess. lib. 8, cap. 11, pag. 761, Ed. Paris 1841.

suffisent pas toujours, et nous voyons souvent des hommes instruits et pleins de bonne volonté, faire des actions capables de compromettre leur éternité bienheureuse. Aussi les âmes désireuses de leur salut, voulant marcher avec assurance dans la voie de la sainteté, en trouvent un puissant moyen, dans la Parole de Dieu, profondément méditée : « Votre parole, disait à Dieu le Roi-Prophète, est une lampe qui éclaire mes pas, et une lumière qui me fait voir les sentiers où je dois marcher. *C'est pourquoi* j'ai juré et j'ai résolu fermement de garder les jugements de votre justice. » *Ps.* CXVIII, 105 et 106. Mais pour que la Parole de Dieu puisse nous diriger dans la voie de la sainteté, il faut qu'elle soit présente à notre mémoire, à notre entendement, et à notre volonté. Car si nous l'oublions après l'avoir entendue, elle ne pourra pas nous servir de règle de conduite; si notre jugement n'en fait pas l'application, elle ne pourra pas nous diriger dans nos actions; enfin, si notre volonté ne s'attache à la mettre en pratique, elle deviendra inutile pour notre sanctification. Or, c'est l'oraison qui nous rend la Parole de Dieu présente; car par le moyen de cet exercice nous pénétrons notre âme des vérités de la Religion; de sorte qu'en tout et partout nous en avons une mémoire prompte et récente, qui nous donne de la facilité pour les mettre en pratique. Et cela est d'autant plus nécessaire que, pour assurer notre salut, nous devons observer la Loi de Dieu dans toutes ses parties : « Quiconque ayant gardé la Loi de Dieu, dit l'Apôtre S. Jacques, la viole en un seul point, est coupable comme l'ayant toute violée : *Factus est omnium reus.* » *Epit. S. Jacq.* II, 10. Mais la méditation, rappelant à notre mémoire ce que nous devons faire pour servir Dieu, nous donne par là-même de la facilité pour observer ses commandements. C'est pourquoi Dieu recommandait positivement au peuple juif, de méditer jour et nuit sa Loi; de l'avoir toujours devant les yeux; de la porter écrite dans leurs mains; d'y penser lorsqu'ils seraient à leur maison, de ne pas l'oublier même dans leur voyage. *Deuter.* VI.

Mais ce n'est pas assez de se souvenir des commandements de Dieu, il faut encore exercer l'entendement, et examiner ce que l'on doit faire pour les observer. Lorsqu'une affaire est importante, difficile et contrariée par des obstacles qu'on ne cesse d'y mettre, il

faut sans doute réfléchir sérieusement pour la faire réussir. Voyez un homme qui doit soutenir un procès, d'où dépend toute sa fortune; ce n'est pas faute d'y penser, s'il ne réussit pas; il n'est occupé que des moyens à produire pour soutenir sa cause, et des raisons à alléguer pour détruire les prétentions de son adversaire. Or, l'affaire de notre sanctification n'est-elle pas plus importante? Il s'agit d'un bonheur ou d'un malheur éternel. N'est-elle pas plus difficile? La corruption de notre cœur, la faiblesse de notre volonté, l'aveuglement de notre esprit, la force de nos passions, et la multitude des occasions dangereuses ne produisent que trop de difficultés. N'est-elle pas contrariée? Les démons nous trompent, le monde nous séduit, la chair nous entraîne; et sans une attention particulière à observer nos démarches, à découvrir tous les artifices de nos ennemis et les piéges qu'ils nous dressent, pouvons-nous espérer un heureux succès? Mais en nous livrant à l'oraison notre intelligence s'éclaire; nous voyons les moyens qu'il faut prendre pour éviter le mal et faire le bien; et ces moyens nous deviennent si familiers, que noùs n'avons aucune difficulté pour les mettre en pratique.

Enfin, l'oraison n'est pas moins utile pour fortifier la volonté, et entretenir en nous cette foi pratique, qui nous fait opérer des œuvres agréables à Dieu et méritoires pour l'éternité. « Si vous êtes les enfants d'Abraham, disait le Sauveur aux Juifs, faites donc les œuvres d'Abraham. » *S. Jean* VIII, 39. Si vous avez la foi, pourrait-on dire aussi à beaucoup de chrétiens, faites donc des œuvres en rapport avec votre croyance. « De quoi servira-t-il à quelqu'un d'avoir la foi, s'il n'a pas les œuvres, » disait l'Apôtre S. Jacques aux premiers chrétiens? La foi qui n'est pas accompagnée des œuvres est morte en elle-même et entièrement inutile. « Vous vous glorifiez, continuait-il, de cette foi, et moi dans l'esprit d'une humble confiance, je m'attache aux œuvres. Montrez-moi votre prétendue foi, qui est sans œuvres, et moi par mes œuvres je vous montrerai ma foi. » *Eipt. S. Jacq.* II, 18. Or, combien de chrétiens dont la vie n'est pas conforme à la foi! Au lieu de s'occuper de la grande affaire de leur salut, de penser au ciel et aux moyens de s'en rendre dignes, ils sont tout entiers dans les affaires temporelles; ils n'ont d'empressement que pour les objets matériels, et leur esprit est constamment

occupé des choses terrestres. Aussi n'entendent-ils rien aux choses spirituelles. Parlez à cet homme de la pratique de l'humilité, de la mortification, de la charité chrétiennes; il n'entendra pas ce langage, et il le regardera comme une folie: *Stultitia est illi, et non potest intelligere.* I *Cor.* II, 14. S'il comprend cela en spéculation, il n'y entendra rien en pratique, et il vivra comme s'il ne le comprenait pas. Et d'où viennent tous les désordres, qui sont si communs sur la terre et qui causent la perte d'un si grand nombre d'âmes? N'est-ce pas du défaut de méditation? Ne sommes-nous pas forcés de dire avec le Prophète Jérémie: *Desolatione desolata est terra, quia nullus est qui recogitet corde? Jerem.* XII, 11. La plupart des hommes ne font aucun cas de la méditation des vérités de la Religion; faut-il s'étonner, s'ils oublient ces vérités, et si en les perdant de vue, ils transgressent les commandements du Seigneur? Combien de jeunes gens, qui sont tout occupés d'acquérir les sciences profanes, tandis qu'ils n'ont que de l'indifférence pour la science de la Religion, qui nous apprend cependant à connaître Dieu, à le servir et à mériter un bonheur éternel! Disons en gémissant avec le Prophète Osée: *Non est scientia Dei in terrâ. Osée*, IV, 1; ou avec le divin Sauveur: *Pater juste, mundus te non cognovit. S. Jean* XVIII, 25. Que l'Ecclésiastique surtout s'applique chaque jour à faire son oraison, afin d'avoir la science de Dieu et de faire ensuite saintement toutes ses actions. Par l'étude il acquiert des connaissances, pour parler le langage de la sagesse; mais c'est par la méditation du cœur que lui viendra la prudence dont il aura besoin; de sorte qu'il pourra dire avec le Roi-Prophète: *Os meum loquetur sapientiam, et meditatio cordis mei prudentiam. Ps.* XLVIII, 3. C'est l'union de ces deux choses qui rend l'homme parfait, comme le faisait observer S. Basile en expliquant ces paroles: « Elles réunissent, disait-il, les deux indices de la perfection, c'est-à-dire, la parole de la bouche et la méditation du cœur. Car si le bien n'est pas amassé d'avance dans le cœur, comment celui qui n'a pas en lui un trésor de bonne doctrine pourrait-il le produire par la bouche? Que si ayant ce secret trésor du cœur, il ne le révèle pas par la parole, on pourra lui dire avec le sage: *Si une sagesse est cachée, et si un trésor est invisible, quelle utilité y a-t-il dans tous les deux? Eccles.*

xx, 32. Unissons donc ces deux choses: que notre bouche profère la sagesse pour l'utilité du prochain, et que la méditation entretienne la prudence dans notre cœur pour notre avancement » (1).

Cependant il ne faut pas croire que la pratique de l'oraison préserve le chrétien de toute sorte de tentations: « Vous qui voulez servir Dieu, dit l'Ecrivain sacré, préparez-vous à éprouver des tentations » (2). Le monde, le démon et la chair l'attaqueront tour-à-tour, et feront tous leurs efforts pour le perdre; pour leur résister efficacement, il doit leur opposer la Parole de Dieu, à l'exemple du Roi-Prophète, qui avait recours à la méditation de la Loi du Seigneur, et qui trouvait dans cet exercice une sauvegarde assurée: « Des hommes puissants, disait-il, ont voulu me perdre; et votre serviteur s'exerçait à la méditation de vos Lois; car elles sont, continuait-il, le sujet de mes méditations» (3). Dieu permet cependant quelquefois, que le juste soit la victime de la méchanceté des hommes, mais la méditation de la Loi devient encore pour lui une source de consolation, selon le même Prophète (4). Ce saint Roi avait éprouvé tous les avantages de cet exercice; aussi s'y appliquait-il constamment au milieu même des afflictions qui venaient fondre sur lui; et c'est pourquoi il disait à Dieu dans toute l'effusion de son âme: « Si je n'avais fait ma méditation de votre Loi, j'aurais péri il y a longtemps dans mon humiliation. » *Ibid.* v. 92. Lorsque Jésus-Christ, notre divin modèle, voulut être tenté, pour nous apprendre à vaincre le tentateur, il se servit de la Parole de Dieu pour le mettre en fuite. *S. Math.* IV. C'est par ce moyen aussi, que le Prêtre, chargé du soin des âmes, ne néglige pas sa propre sanctification, en s'occupant du salut des autres: « Afin qu'un Pasteur, disait S. Grégoire, puisse s'acquitter, sans se faire tort à lui-même, de tous les devoirs que nous venons de marquer, il faut qu'étant rempli tout ensemble de la

(1) S. Basil. tom. I, hom. in ps. 48, n. 2, pag. 178. Ed. Paris 1721.

(2) *Fili, accedens ad servitutem Dei, præpara animam tuam ad tentationem. Ecclesiast.* II, 1.

(3) *Nam et testimonia tua meditatio mea est, et consilium meum justificationes tuæ. Ps.* CXVIII. v. 24.

(4) *Veniant mihi miserationes tuæ et vivam, quia lex tua, meditatio mea est. Ibid.* v. 77.

crainte et de l'amour de Dieu, il s'applique tous les jours avec soin à la lecture de l'Ecriture, qu'il cherche les avertissements salutaires que Dieu nous y donne, qu'il renouvelle en lui la vigilance intérieure et cette sage circonspection qui doit régler toute sa vie, et que le commerce du monde peut lui avoir fait perdre, qu'enfin quoiqu'insensiblement attiré par la conversation des gens du monde à s'engager dans la vie du vieil homme, il excite en lui l'amour et le désir des choses célestes, par les mouvements d'une componction salutaire; car il n'est pas croyable combien notre cœur se dissipe dans le commerce que nous avons avec les personnes séculières et mondaines. Puisque les occupations extérieures l'appesantissent en quelque sorte, et l'entraînent continuellement vers la terre, nous devons donc travailler sans cesse à le relever par l'étude et la méditation des choses saintes » (1). Et selon S. Augustin : « On ne doit pas tellement s'adonner au repos de la contemplation, disait-il, qu'on ne songe aussi à être utile au prochain; ni s'abandonner à l'action, de telle sorte qu'on oublie la contemplation. Dans le repos, on ne doit pas aimer l'oisiveté, mais s'occuper à la recherche de la vérité, afin de profiter soi-même de cette connaissance et de ne pas l'envier aux autres; et dans l'action, il ne faut pas aimer l'honneur ni la puissance, parce que tout cela n'est que vanité, mais le travail qui l'accompagne, lorsqu'il contribue au salut de ceux qui nous sont soumis » (2). A ces témoignages ajoutons encore celui de S. Bernard : « Qu'y a-t-il qui soit aussi utile à tout, que cet exercice, qui par une sorte d'anticipation salutaire, s'approprie le rôle de l'action elle-même, exécutant d'avance en quelque manière et règlant avec prévoyance ce qui doit s'accomplir plus tard? Certes, il faut bien qu'il en soit ainsi, si l'on ne veut pas que les choses, qui pouvaient être fort utiles par la réflexion et la prévoyance, deviennent dangereuses par la précipitation. Et d'abord la considération purifie sa source même, c'est-à-dire, l'âme, d'où elle provient. Ensuite elle règle les affections, dirige les actes, corrige les excès, forme les mœurs, ordonne

(1) Patrol. tom. LXXVII, Regul. pastor. part. 2, cap. 11, pag. 48.

(2) S. Aug. sum. VII, de Civit. Dei, lib. 19, cap. 19, pag. 647. Ed. Paris 1841.

la vie entière, la rend bonne et honnête. Enfin, elle donne à la fois la science des choses divines et celle des choses humaines. C'est elle qui fait succéder l'ordre à la confusion, qui raffermit ce qui se relâchait, recueille ce qui se dissipait, pénètre les choses secrètes, recherche avec soin la vérité, examine ce qui en offre l'apparence, et découvre le mensonge et l'imposture. C'est elle qui règle d'avance ce qu'on doit faire, et revient sur ce qu'on a fait, afin de ne rien laisser dans l'âme qui n'ait pas été redressé, ou qui ait besoin de l'être encore. C'est elle qui dans la prospérité pressent les revers; qui dans les revers semble ne point les ressentir; deux qualités, dont l'une est le propre de la force, l'autre celui de la prudence » (1).

A la vue de tous ces avantages, les chrétiens doivent adopter cette utile pratique. Ils trouveront sûrement dans cet exercice, soit les lumières qui éclairent l'esprit pour opérer leur sanctification, soit la dévotion du cœur nécessaire pour se rendre agréable à Dieu, soit la facilité pour bien faire leurs actions, de manière à mériter le bonheur éternel. Ce ne sera pas sans doute dans quelques demi-heures d'oraison, qu'ils jouiront de tous ces avantages, mais dans la pratique constante de cet exercice. Méditées chaque jour avec application, les vérités de la Religion s'impriment profondément dans l'esprit; l'intelligence en fait son aliment, et elle se les approprie tellement, que leur souvenir en est toujours présent à la mémoire. Certaines vérités, qui contrarient les inclinations de la nature viciée par le péché originel, s'offrent d'abord dans une sorte d'obscurité; mais dans la suite, les illusions se dissipent et les vérités paraissent dans tout leur éclat. Ce ne sera pas non plus dans quelques jours, qu'ils pourront acquérir les sentiments de dévotion dont nous avons parlé, parce que la dévotion n'est pas un acte, mais une diposition, et que les dispositions ne se forment que par la répétition de ce qui peut les produire. Pour réussir pareillement à bien faire leurs actions, ils doivent revenir souvent sur les considérations, qui sont propres à déterminer leur volonté et qui peuvent les aider dans la pratique de la vertu. Comme le Roi David, qu'ils aiment donc la Loi de Dieu, qu'ils désirent observer exactement tous ses

(1) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 1, cap. 7, pag. 736.

commandements ; mais comme lui aussi, qu'ils se livrent à la méditation de cette même Loi et des vérités saintes qui s'y rattachent, de manière à pouvoir dire: *Quomodo dilexi legem tuam, Domine? totâ die meditatio mea est.* Ps. CXVIII, v, 97. Ce sont ces avantages qui ont porté les Saints à mettre tant d'importance à l'exercice de l'Oraison : c'est pour le même motif, que de savants personnages ont fait des Traités sur la manière de méditer (1). Enfin, c'est la pratique de la méditation, qui a inspiré S. Bernard dans le cinquième Livre de *la Considération*, où nous trouvons une profondeur et une fécondité de pensées sur l'essence divine, qui étonne l'esprit humain. Il en donne la raison en commençant : « Ce qui est au-dessus de nous ne nous est point enseigné par la parole, mais nous est révélé par l'esprit. Mais ce que le langage ne saurait expliquer, il faut que *la Considération* le cherche, que la prière le demande, que les œuvres le méritent, que la pureté l'obtienne » (2).

ARTICLE TROISIÈME.

DE L'EXAMEN DES ACTIONS DE LA JOURNÉE ET DES DISPOSITIONS DE L'AME.

Ce n'est pas assez de prier et de demander à Dieu ses grâces pour être saint ; le chrétien doit encore agir de son côté, et travailler à la réformation de ses mœurs et des mauvaises inclinations de la nature. Pour atteindre ce but, il se sert de l'examen, qui est de deux sortes : l'examen de conscience, et l'examen particulier. Le premier consiste à rechercher tous les péchés commis depuis la dernière Confession, ou les fautes de la journée ; le second, à s'examiner sur un vice à détruire, un défaut à corriger, un danger à éviter, une vertu à acquérir, ou un devoir à remplir.

Utilité de l'examen de conscience.

1° L'examen de conscience est singulièrement utile pour détruire le règne du péché dans une âme. Les Pères de l'Eglise recommandaient cette pratique aux chrétiens qu'ils instruisaient, et ils nous font voir l'importance qu'ils y attachaient par la manière dont ils

(1) Patrol. tom. CLXXVII, Hug. de S. Vict., lib. de modo med. pag. 877.
(2) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 5, cap. 3, pag. 790.

parlent. « Citons notre conscience, disait S. Chrysostôme, *et faisons* lui rendre compte de nos paroles, de nos actions et de nos pensées ; examinons toutes choses, soit ce qui s'est opéré à notre préjudice, soit ce qui a eu lieu à notre avantage ; quelle est la parole qui a produit la médisance, l'indécence ou l'injure ; quelle est la pensée qui a porté les yeux à la licence ; quelle est la considération qui nous a été nuisible, nous ayant fait pécher par les mains, par la langue, ou par les yeux ; formons la résolution de nous abstenir de toute dépense superflue, et à la place de ce que nous avons dépensé mal-à-propos, établissons un autre revenu : des prières à la place des paroles téméraires, des aumônes et des jeûnes à la place des regards luxurieux. Car, en faisant des dépenses mal-à-propos, et en ne faisant aucune réserve, ni aucun trésor de mérites, nous nous jetons dans une extrême indigence, et nous nous exposons à tomber dans le supplice éternel du feu » (1). C'est aussi ce qu'enseigne le Pape S. Grégoire Ier (2). Et ce ne sont pas seulement les actions qu'il faut examiner, mais encore les dispositions intérieures de l'âme qui les produisent. Les actions seront saintes, si les dispositions le sont ; elles seront souvent mauvaises, si les sentiments sont vicieux. « Que toute âme chrétienne, disait S. Léon, soit attentive sur elle-même, et qu'elle sonde ses dispositions intérieures par le moyen d'un examen sevère. Qu'elle voie si les sentiments de haine ou de cupidité n'ont pas pénétré et ne se sont pas établis dans son cœur. Par cet exercice, la chasteté repoussera au loin l'incontinence, la lumière de la vérité dissipera les ténèbres de la dissimulation, l'orgueil sera abaissé, la colère se calmera, les traits de la calomnie seront brisés, la langue réprimera la médisance, les vengeances cesseront et les injures seront oubliées » (3).

Les Prêtres eux-mêmes doivent mettre beaucoup d'intérêt à faire l'examen de conscience, non seulement sur les fautes à éviter ou les défauts à corriger, mais encore sur les vertus qu'ils pratiquent

(1) S. Chrys. tom. II, hom. non esse ad conc. pag. 793, Edit. Paris 1834.
(2) Patrol. tom. LXXVI, Mor. in Job. lib. 25, cap. 7, pag. 326.
(3) Patrol. tom. LIV, S. Leo, Serm. 39, cap. 5, pag. 266.

et le bien qu'ils font, afin de ne pas se laisser aller à la vaine estime d'eux-mêmes, qui leur deviendrait funeste ; c'est ce danger que signalait le Pape S. Grégoire, en terminant son Pastoral : « Comme il arrive assez souvent, disait-il, qu'un Pasteur instruisant son peuple de la manière qu'il le doit, s'élève en lui-même par une joie secrète qu'il conçoit de ses talents, qui éclatent aux aux yeux des autres, il faut qu'il se remplisse le cœur d'une vive appréhension des jugements de Dieu; de peur qu'en s'occupant à guérir les plaies des autres et à procurer leur salut, il ne néglige le sien propre et ne se fasse des blessures mortelles par son orgueil; et qu'en aidant le prochain, il ne se nuise à lui-même, et ne tombe en le relevant. Car on a vu des Saints, pour qui leur grande vertu est devenue l'occasion de leur perte, lorsque se confiant trop sur leurs propres forces, ils sont tombés insensiblement dans une négligence, qui leur a fait perdre la grâce qui est la vie de l'âme. En effet, lorsque la vertu résiste fortement aux vices, l'âme se flatte et s'applaudit elle-même dans le plaisir secret qu'elle ressent dans cette résistance ; et perdant la crainte qui la rendait retenue et circonspecte, elle se tient tout-à-fait en repos dans la confiance qu'elle a en ses propres forces. Mais le malin esprit, qui est plein de tromperies et d'artifices, la trouvant dans cette négligence, lui représente alors tout le bien qu'elle a jamais fait, et lui en grossit l'image avec tant d'adresse, qu'il la porte à avoir beaucoup d'estime d'elle-même, et à se regarder comme beaucoup plus parfaite que les autres. De sorte que, s'aveuglant elle-même, par cette folle pensée et ce faux jugement, elle trouve dans le souvenir du bien qu'elle a fait et dans l'élévation qu'elle en conçoit, un précipice où elle tombe aux yeux de Dieu... Lors donc que nous commençons à avoir de la complaisance pour le grand nombre de nos bonnes actions, il faut que notre âme s'applique aussitôt à considérer ses faiblesses; qu'elle s'humilie en elle-même, et regarde, non le bien qu'elle a fait, mais celui qu'elle a négligé de faire, afin que notre cœur, étant comme abattu et anéanti par le souvenir de ses faiblesses, se fortifie et s'affermisse davantage dans la vertu aux yeux de Dieu, qui seul inspire les sentiments d'une humilité véritable. Et c'est pourquoi en même temps que Dieu fait faire aux justes un plus grand

progrès dans la vertu, il leur laisse quelque légères imperfections, afin qu'au milieu de l'éclat des vertus qui les rendent l'admiration de tout le monde, l'ennui que ces imperfections leur causent, les tienne dans l'abaissement, et que la difficulté qu'ils éprouvent à résister au mal en de petites occasions, leur apprenne à ne point s'élever de la victoire qu'ils remportent dans les grandes » (1). Dans l'administration des Sacrements, les Prêtres sont les Juges des consciences des fidèles, surtout pour la Pénitence; ils ne doivent donc pas être sujets aux défauts qu'ils reprennent dans les autres, comme le faisait observer S. Augustin aux Juges séculiers : « Afin que vous ne soyez pas, leur disait-il, répréhensibles dans l'exercice de votre pouvoir, vous tous, qui que vous soyez, qui voulez dominer les autres par la puissance, instruisez-vous, de peur que vous ne jugiez d'une manière inique, et faites périr auparavant dans l'âme ce que vous condamnez dans la chair.... Dans votre interêt, soyez donc juge contre vous-même; jugez-vous auparavant, afin que, tranquille sur l'intérieur de votre conscience, vous vous occupiez de ce qui concerne les autres. Rentrez en vous-même, considérez, examinez, écoutez. Je demande que vous soyez un juge intègre, dans un acte où vous ne réclamez pas de témoins. Vous voulez ensuite procéder avec autorité, et vous exigez qu'un autre vous dise sur son semblable ce que vous ignorez. Mais auparavant jugez-vous intérieurement vous-même. Est-ce que votre conscience ne vous dit rien ? Si vous voulez être sincère, elle vous parle certainement. Je ne veux pas écouter ce qu'elle dit, répondez-vous; mais alors vous avouez qu'elle a parlé. Elle vous a dit ce que vous avez fait, ce que vous avez reçu, ce en quoi vous avez péché. Je voudrais savoir quelle sentence vous avez portée. Si vous avez bien écouté, si vous avez entendu les choses selon la droiture, si en vous écoutant vous avez été juste, si vous vous êtes établi sur le tribunal de votre raison, si vous avez placé vous-même contre vous-même sur le chevalet de votre cœur, si vous avez employé les grandes tortures de la crainte, certainement vous avez bien entendu, et en vous livrant au repentir, vous avez aussi puni votre péché. Et c'est ainsi que

(1) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. Reg. Pastor pars 4, pag. 125.

vous avez discuté, écouté et puni, et que vous vous êtes cependant ménagé. Et c'est aussi de cette manière que vous devez entendre votre prochain, si vous mettez en pratique ce que dit le Psalmiste : Instruisez-vous, vous tous qui jugez la terre » (1).

Le soir, avant de se mettre au lit, est le temps le plus favorable pour l'examen de conscience, parce qu'on peut alors parcourir tout ce que l'on a fait, dit, ou pensé dans la journée, et peser toutes choses au poids du Sanctuaire : « Nous sommes dans l'usage, disait S. Chrysostôme, de nous occuper, dès le matin, des affaires temporelles ; mais prenons aussi la pratique, après notre repas ou dans la soirée, lorsque nous sommes en repos, que personne ne nous dérange ni nous trouble, de nous rendre compte chaque jour, et des actions que nous avons faites et des paroles que nous avons dites. Si nous reconnaissons que nous avons péché en quelque chose, reprenons notre conscience, blâmons notre esprit, réprimandons si vivement notre jugement et notre volonté, qu'après notre conversion, nous n'osions retomber encore dans l'abime du péché, nous souvenant le soir de la plaie que nous avions faite à notre âme. Pour ce qui concerne le temps le plus favorable pour cet examen, écoutons le Prophète qui nous dit : *Lorsque vous êtes dans le repos du lit, rappelez ce que vous dites dans votre cœur, et livrez-vous à la componction. Ps.* IV. 5. Pendant le jour, il est beaucoup de choses qui ne se font pas comme nous voulons ; ce sont des amis qui blessent, des serviteurs qui irritent, une femme qui contriste, un enfant qui afflige, le tourbillon des affaires particulières et publiques qui agite, de telle manière que nous ne pouvons point réfléchir, et que nous ne savons comment éviter de nous laisser surprendre. Mais lorsque le soir est arrivé, que nous nous sommes délivrés de toutes ces choses, et qu'il nous est permis de jouir d'une grande tranquillité, entrons en jugement dans le repos du lit, afin de nous rendre Dieu propice par notre propre accusation » (2).

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 13, de Script. cap. 6, pag. 110, Edit. Paris, 1841.

(2) S. Chrys. tom. II, hom. non esse ad gratiam conc., pag. 793 et seq. Edit. Paris 1834.

Mais pour obtenir les fruits salutaires de la pratique de l'examen, il faut le faire chaque jour avec persévérance ; de plus, s'imposer quelques pénitences, lorsque nous avons reconnu quelque manquement dans notre conduite : « Mais si chaque jour, disait le même Père, nous péchons et blessons notre âme, sans en éprouver de sensation, que doit-il en résulter ? Comme ceux qui reçoivent de fréquentes blessures, lorsqu'ils n'en font aucun cas, tombent dans une chaleur brûlante et finissent par la mort, de même nous, par notre indifférence habituelle, nous nous exposons à tomber dans le supplice. Je sais que ce discours est pénible à entendre, mais il est propre à produire un grand bien. Nous avons un Seigneur plein de clémence; il veut seulement nous faire éviter l'occasion de nous perdre, et il est disposé à nous recevoir aussitôt avec bienveillance. Si lorsque nous péchons et que notre péché reste impuni, nous ne devenions pas pires, il nous remettrait plus facilement la peine; mais dans sa sagesse, il sait que l'impunité ne nous est pas moins préjudiciable que les péchés mêmes. C'est pourquoi il impose le supplice, non point simplement pour exiger la peine des fautes passées, mais pour en détourner à l'avenir.» (1). Mais outre cette revue de toute les actions de la journée, le chrétien doit prendre encore l'habitude de faire un examen sur un objet particulier, tel qu'un défaut à détruire, une vertu à acquérir, ou un devoir à remplir.

Utilité de l'examen particulier.

2° Au premier aspect, l'examen particulier ne paraît pas être d'une grande utilité, ce qui est cause que bien des chrétiens le négligent sans scrupule. Il est facile cependant d'en reconnaître les avantages, en se rappelant, que nous devons tendre à la perfection, dont Dieu est le modèle, selon l'enseignement du divin Sauveur : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait.» *S. Math.* v. 48. La nature humaine a été viciée par le péché originel, et il y a dans tous les hommes des inclinations déréglées, qu'il est difficile de détruire entièrement. Nous ne voulons pas parler de ces penchants vicieux, qui sont repoussés par l'honneur et la bonne éducation : tout le monde

(1) S. Chrys. tom. II, hom. non esse ad gratiam conc. pag. 793 et seq. Edit. Paris 1834.

sent la nécessité de les combattre. Mais il est d'autres dispositions, qui ne sont pas odieuses aux yeux des hommes, et qui n'en sont pas moins dangereuses, et souvent funestes pour le salut. Ce n'est point un crime dans le siècle de se laisser aller à la mollesse et à la sensualité ; et cependant ces penchants peuvent compromettre le salut, parce qu'en s'y livrant on se met dans un état d'opposition avec l'Evangile qui nous dit : « Si vous ne faites pénitence, vous périrez tous. » *S. Luc*, xiii, 5. L'orgueil n'est point un déshonneur devant le monde ; et cependant il est haï de Dieu, comme nous l'apprend le Sage. *Eccles*. x, 7. Et ce qui augmente le danger, c'est que souvent les hommes n'aperçoivent pas leurs défauts, ni leurs mauvaises inclinations, parce que leurs penchants sont conformes à la nature viciée par le péché originel, et qu'ils sont d'ailleurs fortifiés par l'habitude ; mais par la pratique de l'examen particulier ils peuvent les reconnaître et les détruire. Aussi les Maîtres de la vie spirituelle l'ont proposé dans tous les temps comme un grand moyen de sanctification, et ils ont insisté sur la nécessité de cet exercice : « Lorsqu'on est enclin à quelque vice particulier, disait S. Jean Climaque, c'est contre ce vice qu'il faut diriger ses efforts d'une manière spéciale ; c'est ce vice qu'il faut attaquer et vaincre avant tous les autres. Lorsque nous le voyons en nous et dans nos dispositions, nous devons alors surtout le combattre avec force et constance; car si nous le laissions subsister, ce serait en vain que nous ferions la guerre aux autres » (1). Nous trouvons la même doctrine dans S. Dorothée : « Appliquons-nous, disait-il à ses disciples, à veiller sur nous mêmes, et travaillons ; car qui nous rendra le temps, si nous avons le malheur de le perdre? Nous pourrons bien chercher les jours qui nous auront échappé, mais il nous sera impossible de les retrouver. Si nous voulions un peu nous combattre et nous faire violence, nous n'aurions pas longtemps à travailler ou à souffrir ; car quand on se surmonte dès le commencement, on se met en état peu à peu d'agir et de faire toutes choses dans la paix et le repos, parce que Dieu nous donne alors les secours nécessaires. Déclarons donc la guerre à nous-mêmes ; jetons des fondements qui soient

(1) S. Joan. Clim. scala Parad. grad. 15, pag. 224, Edit. Paris, 1633.

solides ; ayons toujours devant les yeux le bien que nous devons faire, car nous ne sommes pas encore arrivés à la perfection. Souvenons-nous aussi, que si quelqu'un veut acquérir la vertu, il ne faut pas qu'il y travaille avec tiédeur et indifférence, mais il doit s'y adonner la nuit et le jour. Les vertus tiennent un milieu entre les deux extrêmes opposés ; par exemple, la force est entre la timidité et la témérité ; l'humilité est entre l'orgueil et une basse complaisance ; la crainte respectueuse, entre l'effronterie et une certaine pudeur qui nous fait rougir, même sans sujet. Telle est la voie par laquelle les Saints ont marché, et par laquelle nous devons marcher à leur exemple.... Tous les jours faisons une discussion exacte de nous-mêmes ; de plus, de temps en temps, tous les mois, toutes les semaines, que chacun de nous se dise : quelle impression cette passion fit-elle sur moi la semaine dernière? Comment est-ce que j'en suis affecté présentement? » (1). Il importe de détruire au plus tôt les mauvaises inclinations de la nature, et de ne pas les laisser se former en habitude, à cause de la grande difficulté qu'il y a de s'en corriger, quand une fois elles sont invétérées. «Un ancien Père, d'une éminente vertu, disait S. Dorothée, pour rendre cette vérité sensible, était un jour avec ses disciples dans un lieu champêtre où se trouvaient des cyprès. Il dit à l'un d'eux : Arrachez un de ces cyprès, et comme il était petit, il le fit à l'instant d'une seule main. Il lui dit de faire la même chose d'un plus grand, qu'il enleva aussi, mais avec beaucoup de peine. Il lui en montra un troisième plus grand, qu'il ne put arracher qu'avec difficulté. Enfin, il eut besoin du secours d'un autre frère pour en arracher un quatrième: et là-dessus, cet excellent Maître prit occasion de leur dire, que ces cyprès étaient l'image de nos passions; qu'il était aisé de les détruire quand elles ne faisaient que de paraître; mais que si nous les négligeons, parce qu'elles sont petites, elles croissent, se fortifient, et nous ne pouvons les vaincre, sans beaucoup de travail. Les Saints Pères nous ont appris, à nous appliquer en détail à purifier nos âmes. Examinons le soir, disent-ils, de quelle sorte nous avons passé la journée, et le matin comment nous avons passé la nuit, pour

(1) Bibl. Patrum, tom. XI, S. Doroth. Doctr. 10, pag. 805, Ed Paris, 1644.

nous repentir ensuite devant Dieu des fautes que nous avons pu commettre. Je vous ai dit que si nous négligeons de combattre nos vices et nos passions, ils se changent en habitudes, et qu'il en coûte alors extrêmement de les surmonter, quelque désir que l'on en ait. Ecoutez là-dessus une histoire qui est digne de nos larmes et de nos gémissements. Lorsque j'étais dans le Monastère (de S. Séride), les frères venaient me déclarer leurs pensées, parce que l'Abbé, de l'avis des plus anciens, m'avait chargé de les entendre. Un jour donc, un des frères vint me trouver et me dit : Ayez pitié de moi, mon Père, et priez Dieu pour moi, parce que je dérobe, et que je mange ensuite ce que j'ai dérobé. Et pourquoi ? lui dis-je, est-ce que vous avez faim ? Oui, me dit-il, et ce qu'on donne à table ne me suffit pas. D'où vient, lui répliquai-je, que vous n'en avez pas averti le Père Abbé ? Je n'oserais, me répondit-il. Voulez-vous, lui dis-je, que je lui en parle? Vous en ferez, me dit-il, ce qu'il vous plaira. Je parlai donc à l'Abbé, qui m'ordonna de prendre soin de ce frère, et là-dessus je le menai au Cellerier, à qui je dis que lorsque ce frère s'adresserait à lui, quelque temps que ce fût, il lui donnât tout ce qu'il demanderait ; ce qu'il me promit de faire. Peu de jours après, ce frère revint me trouver, et me dit encore qu'il dérobait. Je l'interrogeai si le Cellerier lui avait refusé quelque chose, et il me répondit que non; mais qu'il avait honte de lui demander. Venez-donc à moi, lui dis-je, et je vous donnerai ce que vous voudrez, et ne dérobez plus. Il venait, et je lui donnais ce qu'il désirait ; car j'avais soin alors de l'infirmerie. Il se passa encore quelques jours, après quoi il revint s'accuser qu'il continuait à dérober. Mais, lui dis-je, vous ai-je refusé quelque chose ? Craignez-vous de me le demander ? Ne vous donnai-je pas ce que vous vouliez ? Pourquoi donc dérobez-vous ? Pardonnez-moi, mon Père, ajouta-t-il, je ne sais pourquoi je le fais, mais pourtant je continue de le faire. Avouez-moi la vérité, lui dis-je, que faites-vous de tout ce que vous prenez ? Je le donne à un âne, me répondit-il. En effet, on trouva qu'il dérobait des fèves, des dattes, des figues, des oignons, et généralement tout ce qu'il pouvait; qu'il en cachait une partie dans son lit, le reste en divers lieux, et que quand il ne savait plus qu'en faire, ou que les choses se pourrissaient, il les jetait ou les donnait aux bêtes. Voyez-donc, mes

frères, ce que c'est que de contracter une mauvaise habitude, et en quel excès de misère on s'engage. Ce pauvre frère savait que le larcin est un péché, et qu'il faisait mal en dérobant; il en était affligé, il en pleurait ; et pourtant il se laissait entraîner par la violence de sa passion, parce qu'il avait négligé au commencement de la combattre » (1).

En s'occupant dans l'examen particulier à détruire les mauvaises inclinations de la nature, on doit également s'appliquer à former dans son âme de saintes dispositions, et à l'établir dans la simplicité et la pureté d'intention. « La simplicité, disait S. Jean Climaque, est une heureuse habitude qui rend une âme incapable de duplicité et de toute pensée mauvaise... L'hypocrisie est un certain arrangement des paroles et des actions, de manière à faire entendre le contraire de ce qu'on veut et de ce qu'on désire. L'innocence est l'état d'une âme tranquille et éloignée de toute pensée artificieuse et malfaisante. La droiture est une intention sincère et exempte d'inutilités et de curiosité; c'est une inclination franche et sans mélange; c'est un langage naturel, naïf et ennemi de toute fraude et de toute dissimulation. La malice est une absence de vérité et de droiture; c'est une inclination à la perversité, aux paroles trompeuses, aux paroles de mensonge, aux actions dissimulées, aux serments faux, aux équivoques et aux ambiguités. Un cœur mauvais est rempli de cavités profondes et impénétrables; il est dévoué à l'habitude de mentir, de s'élever au-dessus des autres, de faire la guerre à l'humilité, de contrefaire la pénitence. La première vertu, ou plutôt la première qualité que l'on remarque dans un enfant, c'est la simplicité. Tant qu'Adam se conserva dans la pratique de cette précieuse vertu, il ne vit point son âme dépouillée des dons que Dieu lui avait accordés. La simplicité que quelques personnes ont reçue de la nature, est sans doute bonne et avantageuse ; mais elle est bien inférieure à celle qu'on acquiert par des soins et par un travail opiniâtres, en triomphant de la mauvaise inclination de la nature; car si la première nous préserve de tout déguisement, de toute fraude et des vices de l'esprit, l'autre nous procure une profonde humilité et une

(1) Bibl. Patrum, tom. XI, S. Doroth. Doctr. XI, pag. 811.

douceur parfaite. C'est pour cela même que la simplicité, qui nous vient de la nature, ne recevra qu'une faible récompense, et que celle qui nous vient de la grâce et de nos efforts, en recevra une qui ne peut ni se concevoir ni s'exprimer » (1). Le chrétien qui désire véritablement sa sanctification, doit prendre la sainte pratique de rentrer tous les jours en lui-même, pour reconnaître l'état de son âme. Nous ne nous apercevons pas, comme le faisait remarquer un Père de l'Eglise, de la manière dont nos membres croissent, et les traits du visage s'altèrent sensiblement sans qu'on s'en aperçoive; les cheveux, par exemple, changent de couleur avec l'âge, et personne ne le remarque, à moins que d'y faire bien attention. Ainsi en est-il de notre âme, elle s'altère par la suite du temps, et contracte une certaine crasse dans l'usage de la vie, qui la fait déchoir insensiblement et sans qu'on s'en aperçoive, à moins que d'y faire une grande attention. Nous évitons ce danger, par la pratique de l'examen journalier des pensées de notre esprit, comme des sentiments de notre cœur. Nos pensées et nos sentiments peuvent venir de trois sources ou de trois principes: de Dieu, du démon, ou de nous-mêmes, comme le faisait remarquer un pieux solitaire dans Cassien (2). C'est ce qu'il faut toujours avoir bien présent à notre esprit, afin de discerner ce qui vient de Dieu pour le suivre, ce qui vient du démon pour le rejeter, et ce qui vient de nous-mêmes pour l'apprécier. Nous pouvons rapporter à l'examen particulier ce que S. Bernard disait au Pape Eugène de la considération de soi-même: il faut en user, de peur de s'oublier soi-même, en s'occupant des autres (3).

ARTICLE QUATRIÈME.

DE LA LECTURE SPIRITUELLE.

On appelle lecture spirituelle celle qu'un homme fait, non point pour son instruction, mais pour son édification. Trois sortes de livres peuvent servir à cet exercice, ceux des Ecrivains sacrés, des Pères

Utilité de la lecture spirituelle.

(1) S. Joan. Clim. Scala Parad. grad. 24, pag. 305, Ed. Paris 1633.

(2) Patrol. tom. XLIX, Cassian. Collat. 1, cap. 19, pag. 508.

(3) Patrol. tom. CLXXXII, de Consid. lib. 1, cap. 5 et 7, pag. 734 et seq.

de l'Eglise, et des Serviteurs de Dieu qui ont traité les matières de la spiritualité chrétienne.

Dans l'Ancien Testament les Juifs fidèles mettaient leur consolation dans la lecture des saints Livres: *Habentes solatio sanctos libros.* I *Mac.* XII, 9. L'Apôtre S. Paul conseillait à son disciple de s'appliquer à la lecture: *Attende lectioni.* I *Tim.* IV, 13. Les Pères de l'Eglise recommandaient aussi aux fidèles de faire de pieuses lectures: « C'est un devoir pour tout chrétien, disait S. Chrysostôme, de lire assidûment nos saintes Ecritures; il ne suffit pas de ne pas ignorer ce qu'elles contiennent, il faut les méditer pour en recueillir la vertu secrète. A quoi vous servira-t-il d'entendre les explications que nous ne cessons de vous en faire, quand vous les rendez inutiles par votre négligence à vous en nourrir par vos propres réflexions? Quelle consolation avons-nous à espérer de notre travail, s'il devient stérile faute d'un concours de votre part? Répondez-moi: ne sommes-nous pas chacun de nous un composé d'âme et de corps? D'où vient donc que nous n'accordons pas un intérêt égal à ces deux parties de notre être; que tout est sacrifié aux besoins, aux sensualités de l'une, et que celle qui vaut le moins obtient tous les soins et tous les sacrifices, quand l'autre est complètement négligée? Vous qui vous prodiguez exclusivement aux prétendues nécessités de votre chair, votre âme n'a-t-elle pas aussi les siennes? N'a-t-elle pas ses infirmités qui l'énervent et la jettent dans les langueurs? Et quand les divines Ecritures vous mettent en main, et l'aliment qu'elle réclame, et les remèdes applicables à ses blessures, vous la laissez sans nourriture, sans secours, en proie à l'ulcère secret qui la ronge! L'oracle l'a dit: *L'homme ne vit pas seulement de pain, mais de la parole sortie de la bouche de Dieu. Math.* IV, 4 » (1). S. Ephrem faisait à cette occasion une réflexion que nous devons signaler: « Lorsque vous sentirez du dégoût pour la lecture de la divine Parole, et de l'aversion pour les avis et les conseils salutaires, dites alors que votre âme est tombée dans une très-grande et très-dangereuse maladie. Car c'est le commencement de la démence spirituelle, et ceux qui sont atteints de cette maladie, meurent et

(1) S. Chrys. tom. IV, hom. 21, in Gen. n. 6, pag. 224, Ed. Paris 1834.

périssent misérablement » (1). S. Jérôme, donnant des avis à une Vierge chrétienne pour la conservation de sa vertu, lui conseillait de s'appliquer à la lecture des Livres saints : « Lisez fréquemment, lui disait-il, apprenez beaucoup de choses, ne vous endormez que le livre à la main, vous laissant tomber sur les saintes pages, accablée par le sommeil : *Tenenti codicem somnus obrepat, et cadentem faciem pagina sancta suscipiat* » (2). La lecture spirituelle est en effet la nourriture de l'âme, et il est bien naturel, qu'après avoir pris son repas du soir, et avant de donner à son corps le repos dont il a besoin, on procure à son esprit et à son cœur la nourriture d'une sainte et pieuse lecture, comme le remarque dans un autre endroit le saint Docteur : *Nec priùs corpusculum requiescat, quam anima pascatur* (3). Dans sa lettre à Népotien, il parle encore de la lecture : « Appliquez-vous souvent, lui disait-il, à la lecture des saintes Ecritures, ou plutôt ayez toujours ces Livres divins entre les mains. Instruisez-vous de ce que vous devez enseigner aux autres » (4). S. Césaire d'Arles exhortait aussi son peuple à faire de saintes lectures, dans lesquelles on trouve la Parole de Dieu : « Quelle est, disait-il, la lumière de l'âme et la nourriture qui donne la vie éternelle, n'est ce pas la Parole de Dieu, sans laquelle l'âme ne peut ni voir, ni vivre? car comme le corps meurt, lorsqu'il est privé de nourriture, de même l'âme cesse de vivre, lorsqu'elle ne reçoi pas la Parole de Dieu » (5). S. Ferréol, Evêque d'Uzès, prescrivait dans sa Règle la pratique de la lecture spirituelle, voulant qu'à la cessation du travail des mains, les Religieux se livrassent à la lecture pour nourrir leur âme : *Cum cessaverit manus ab opere, colatur anima lectione* (6). S. Isidore de Séville faisait aussi l'éloge de la lecture spirituelle : « Celui qui veut être uni à Dieu, disait-il d'après

(1) S. Ephrem. tom. I, de Vita spirit. n. 94, pag. 281, Edit. Assemani, Romæ 1732.

(2) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 22 ad Eustoch. n. 17, pag. 404.

(3) Ibid. n. 37, pag. 421.

(4) Ibid. Epist. 52, ad Nepot. n. 7, pag. 533.

(5) S. Aug. tom. V, Append. Serm. 303, n. 2, pag. 2325, Ed. Paris 1841 : ce discours de S. Césaire avait été attribué à S. Augustin par quelques Auteurs.

(6) Patrol. tom. LXVI, S. Bened. reg. cap. 19, pag. 966.

S. Augustin, doit prier et lire fréquemment. Lorsque nous prions, c'est à Dieu que nous parlons ; lorsque nous lisons, c'est Dieu qui nous parle. Tout progrès spirituel vient de la lecture et de la méditation. Nous apprenons par la lecture ce que nous ignorons, et nous conservons par la méditation ce que nous avons appris » (1).

Il est des livres de piété, où de saints personnages ont exposé les motifs d'avancer dans la vertu et les moyens d'y parvenir, ce qui était le fruit de leur expérience et de leurs méditations ; la lecture de ces livres est très-utile aux chrétiens, qui veulent travailler efficacement à leur sanctification.

ARTICLE CINQUIÈME.

DE LA VISITE AU TRÈS-SAINT SACREMENT.

Visite au Très-Saint Sacrement.

Dans tous les siècles, les pieux chrétiens se sont fait un devoir de se rendre dans les Eglises, non seulement le matin, mais encore le soir. Les Constitutions apostoliques ordonnent même aux Evêques de recommander cette pratique (2). Jésus-Christ repose sur nos Autels, et il est bien convenable que les fidèles s'empressent de paraître en sa présence, pour lui rendre leurs adorations, lui exposer leurs besoins, et lui demander ses grâces. Cet exercice de piété est solide en lui-même, et avantageux pour le salut.

1° Le Sacrement de l'Eucharistie contient réellement et substantiellement le Corps, le Sang, l'Ame et la Divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ. En vertu de l'union hypostatique de la nature humaine avec la nature divine, qui s'est opérée dans son adorable Personne, par le Mystère de l'Incarnation, nous pouvons dire avec S. Paul, que toute la plénitude de la Divinité habite en Jésus-Christ corporellement : *Quia in ipso inhabitat omnis plenitudo Divinitatis corporaliter. Coloss.* II. 9. Nous avons donc dans nos Eglises et sur nos Autels, le même Jésus-Christ qui de toute éternité est un même Dieu avec le Père et le Saint-Esprit, le même Jésus-Christ qui dans le temps a consommé le grand ouvrage de notre Rédemption

(1) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. Sentent. lib. 3, cap. 8, pag. 679.
(2) Concil. Labb. tom. I, Const. Apost., cap. 59, pag. 297.

par l'effusion de son Sang, qui non content de s'être immolé une fois sur la Croix pour notre salut, s'offre encore journellement en sacrifice à son Père, pour lui rendre, en notre nom, les hommages et les adorations qu'il exige de nous. Ainsi notre dévotion a pour objet Jésus-Christ, non point rendu présent par l'effet de l'imagination, mais Jésus-Christ présent en personne, réellement et substantiellement. Et en effet, lorsque nous réfléchissons sur la Nativité du Sauveur, sur sa Passion, sa Résurrection ou son Ascension, et que nous entrons dans les sentiments que nous inspirent ces divins Mystères, ce ne sont que des images que nous formons, puisque ce sont des choses passées que nous rappelons à notre mémoire. Car, quoique nous fassions ces réflexions devant l'Autel où il repose, il n'y prend pas naissance, il n'y souffre pas, il ne ressuscite pas, il ne monte pas au Ciel actuellement. Mais il n'en est pas ainsi à l'égard de l'Eucharistie, puisque ce Sacrement contient réellement et substantiellement Jésus-Christ en personne, selon sa Divinité et son humanité. Lorsque nous allons faire notre visite au Très-Saint Sacrement, nous trouvons Jésus-Christ dans l'état où nous sommes venus le chercher, et dans lequel nous prétendons l'honorer; il est dans l'état où il a voulu se mettre, pour nous recevoir, nous écouter et nous exaucer; il est sur l'Autel, entouré d'Esprits célestes qui le servent et qui l'adorent, et nous nous joignons à cette troupe bienheureuse pour offrir ensemble nos hommages à ce Dieu caché sous de fragiles Espèces. Si l'on venait nous annoncer, que dans tel pays et dans telle ville, Jésus-Christ apparaît aux hommes à découvert et d'une manière sensible, qu'il les écoute et leur accorde ses faveurs, lorsqu'ils se présentent devant lui avec des sentiments piété, n'éprouverions-nous pas un désir ardent, de voir de nos yeux le Divin Sauveur sous une forme sensible, de lui parler et d'en obtenir des grâces? Et s'il nous était possible de nous transporter dans ce lieu privilégié, ne le ferions-nous pas avec joie? Mais pourquoi n'a-t-on pas le même empressement à se rendre dans nos Eglises? Jésus-Christ n'y est-il pas réellement présent? N'est-il pas toujours diposé à écouter nos demandes? N'a-t-il pas promis de nous accorder toutes les grâces dont nous aurions besoin, quand nous les demanderions avec les

dispositions qu'il exige ? Nous ne le voyons pas, il est vrai, d'une manière sensible ; mais nous avons la foi qui supplée et doit suppléer à nos sens ; et ce que nous connaissons par la foi est bien plus certain que ce que nos yeux peuvent découvrir. Nous pouvons donc dire de nous, avec plus de vérité que Moïse le disait du peuple hébreu : que nulle nation n'a eu ses dieux près d'elle comme notre Dieu est près de nous, et présent à toutes nos prières (1).

But de ces visites. Le but qu'on se propose, en visitant Jésus-Christ chaque jour, est de témoigner à ce Dieu Sauveur notre reconnaissance pour tant de bienfaits dont il nous a comblés, de réparer autant qu'il est en nous les outrages qu'il a reçus dans le Sacrement de son amour, et de lui demander les secours dont nous avons besoin pour notre salut.

C'est pour nous un devoir de rendre à Jésus amour pour amour ; car celui qu'il a eu pour nous surpasse infiniment la tendresse de la plus sensible des mères : et comme son amour a été ineffable, nous ne pourrons jamais comprendre toute l'affection de son cœur. Par les effets nous pouvons cependant nous en former une idée, quoique bien imparfaite. Si l'on nous disait aujourd'hui pour la première fois, qu'un Dieu vient de se faire homme, pour vivre avec les hommes et leur communiquer ses faveurs d'une manière toute particulière ; qu'après avoir eu pour eux toute la bonté du meilleur des pères, toute la générosité du plus grand bienfaiteur, tous les soins du plus charitable des médecins, tout le dévoûment du plus fidèle ami ; que près de verser son sang et à la veille de sacrifier sa vie pour eux, il a encore inventé, pour satisfaire son amour, un moyen de perpétuer sa présence corporelle sur la terre au milieu des hommes, de servir de nourriture spirituelle à leur âme et de s'unir à eux de la manière la plus étroite; si l'on nous annonçait tout cela, disons-nous, pour la première fois, qu'elles ne seraient pas notre surprise et notre admiration ! Pourtant c'est là exactement ce que Jésus-Christ a fait pour nous ; et cette faveur, pour n'être pas nouvelle, en est-elle moins grande et moins réelle ? Remarquons aussi

(1) *Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris.* *Deuter.* IV. 7.

le temps qu'il choisit pour instituer ce Sacrement. Ce fut au commencement de sa Passion, la veille de sa mort, la nuit même où il devait être trahi et sacrifié. Ainsi pendant que les magistrats et le peuple sont furieux contre lui et conspirent sa perte, il se détermine à accorder au monde le plus grand et le plus salutaire de tous les bienfaits ; lorsque ses ennemis trament contre lui des projets sanguinaires, il n'a pour eux que des pensées de douceur et de paix ; et dans le temps même que les juifs se disposent à le crucifier, il institue le Sacrifice de nos Autels, par lequel il veut s'immoler chaque jour pour notre bonheur.

Observons encore que si Jésus a eu à souffrir de la part des Juifs, il n'a pas moins à se plaindre de la part des chrétiens, qui ont été rendus participants de ses bienfaits. Car n'a-t il pas eu à souffrir toute la haine des hérétiques, et toute l'audace et la fureur des impies ! Les Temples abattus, les Autels détruits, les Prêtres égorgés, les Tabernacles forcés, les saintes Hosties arrachées par des mains sacriléges et foulées aux pieds ; voilà les faits de leur rage, consignés dans l'histoire. Or, Jésus avant d'instituer le Sacrement de son amour, avait prévu ces outrages et ces profanations ; et malgré cette connaissance, il persévéra dans le dessein qu'il avait conçu d'habiter au milieu des hommes. Combien donc doit être grand le retour d'amour que nous devons avoir pour ce Dieu de bonté ! Or, c'est en le visitant tous les jours, que nous lui exprimons notre reconnaissance, et que nous le dédommageons de l'ingratitude et des infidélités qu'il reçoit de la part des hommes.

Le Saint Roi David ne souhaitait rien plus ardemment, que d'entrer dans la demeure du Seigneur : « Que vos Tabernacles sont aimables, ô Dieu des vertus, disait-il ; mon âme désire ardemment d'être dans la maison du Seigneur, et elle est presque dans la défaillance par l'ardeur de ce désir. Un seul jour d'habitation dans vos Tabernacles vaut mieux que mille autres jours partout ailleurs. C'est pourquoi j'ai choisi d'être plutôt des derniers dans la maison de Dieu, que d'habiter sous les tentes des pécheurs. » *Ps.* LXXXIII, 1, 10 *et* 11. Le Prophète Daniel, éloigné de la Judée et captif à Babylone, ouvrait trois fois le jour les fenêtres de sa chambre, du côté de Jérusalem ; et là, fléchissant les genoux, il adressait sa prière au Dieu d'Israël,

comme s'il eût été dans son temple. *Dan.* vi, 10. Combien nous sommes plus heureux que ces Saints ! Les premiers chrétiens se rendaient dans le Lieu où reposait le Sacrement de l'Eucharistie; et pour satisfaire leur dévotion, on leur permettait dans les temps de persécution de l'emporter dans leurs maisons. Lorsque la liberté fut rendue à l'Eglise, les personnes pieuses se faisaient un devoir d'assister tous les matins au Saint-Sacrifice, et d'aller tous les soirs faire leurs prières à l'Eglise. Telle était la pratique de la mère de S. Augustin, comme il le rapporte lui-même (1). S. Chrysostôme, expliquant le Psaume cent quarantième, observait qu'on le récitait tous les soirs dans l'Eglise d'Antioche, et que l'usage en était ancien ; ce qui suppose que les fidèles se réunissaient alors dans les Eglises pour prier (2). Ce Saint nous apprend aussi, que la pratique des Ecclésiastiques était, en allant dans une ville étrangère, de se rendre d'abord à l'Eglise pour y adorer Dieu ; elle était si bien établie, qu'écrivant au Pape Innocent I, pour lui faire part de la conduite de Théophile d'Alexandrie, il se plaint de ce qu'il avait manqué à cet usage : « Etant arrivé à Constantinople, lui disait-il, il n'entra point dans l'Eglise selon la coutume et la règle depuis longtemps établie, ni il ne se rendit pas chez moi pour me voir » (3). Nous trouvons la pratique de visiter le Saint Sacrement, dans les habitudes des grands hommes dont la France s'honore, tel qu'un Charlemagne : « Il pratiqua, dit Eginhard son historien, dans toute sa pureté et avec la plus grande ferveur, la Religion chrétienne, dont les principes lui avaient été inculqués dès l'enfance. C'est pourquoi il fit construire à Aix-la-Chapelle une magnifique basilique. Il fréquentait assidûment cette Eglise, le soir, le matin, et même pendant la nuit, pour assister aux Offices et pour le temps du Saint-Sacrifice, tant que sa santé le lui permettait » (4). Voulant favoriser la dévotion envers Jésus dans le Sacrement de l'Eucharistie, comme pour le besoin des fidèles,

(1) S. Aug. tom. I, Confess. lib. 5, cap. 9 n. 17, pag. 714, Edit. Paris 1841.

(2) S. Chrys., tom. v, Expos. in ps. 140, pag. 514, Edit. Paris 1834.

(3) Ibid. tom. III, Epist. ad Innoc., pag. 645, Edit. Paris 1834.

(4) Patrol. tom. XCVII. Vita Carol., n. 26, pag. 50.

l'Eglise a ordonné que le Très-Saint Sacrement serait religieusement conservé dans les lieux consacrés au Service Divin. Oh ! qu'on ne craigne pas de perdre son temps, en allant tous les soirs à l'Eglise pour visiter Jésus-Christ; on sera bien dédommagé de cette perte par les grâces que l'on recevra, soit pour l'extirpation des vices, soit pour l'acquisition des vertus. Jésus-Christ est le grand objet de notre Religion, il est donc bien naturel qu'il soit le grand objet de la dévotion des chrétiens.

Avantages de cet exercice.

2° Dans le Sacrement de l'Eucharistie, Jésus cache son humanité sainte et l'éclat de sa Divinité sous les apparences du Pain, et il a également donné à tous ses Ministres le merveilleux pouvoir de produire et de perpétuer son Corps sur la terre; d'un autre côté, la foi nous apprend que Jésus est la Sagesse même, et qu'il ne saurait rien faire d'inutile; or, quand nous le voyons faire des prodiges et employer sa Toute-Puissance pour cacher son humanité et sa Divinité sous les apparences d'un Pain qui n'est plus ; quand nous le voyons, à la voix d'un simple Prêtre, se rendre présent sur nos Autels et habiter nuit et jour des Temples bâtis par la main des hommes, pouvons-nous douter de ses desseins de miséricorde à notre égard ? Ne nous prouve-t-il pas par ses OEuvres, aussi bien que par ses paroles, que ses délices sont d'être avec les enfants des hommes : *Deliciæ meæ esse cum filiis hominum. Prov.* VIII. 31. Il habite au milieu de nous, comme un Père tendre qui ne peut quitter ses enfants chéris; qui se tenant toujours à leur proximité, leur ménage ainsi la facilité de recourir à lui dans tous leurs besoins, et d'en obtenir de prompts et puissants secours. C'est un Père qui aime tendrement ses enfants, et qui n'a pas de plus grand bonheur que de voir en eux le même sentiment. N'est-ce pas ce qu'il nous fait connaître par la douce invitation qu'il nous fait, de lui donner notre cœur : *Præbe, fili mi, cor tuum mihi. Prov.* XXIII. 26. Ce n'est pas assez pour lui, d'avoir pour nous la charité de Père, il veut encore nous considérer comme ses amis : « Vous serez mes amis, si vous faites ce que je commande. Je ne vous appellerai plus désormais mes serviteurs, parce que le serviteur ne sait pas ce que fait son Maître; mais je vous ai appelés mes amis, parce que je vous ai fait savoir tout ce j'ai appris de mon Père » *S. Jean*, XV. 15.

Jésus n'est-il pas le seul sur qui nous puissions sûrement compter? Combien de fois n'a-t-on pas éprouvé ou n'éprouvera-t-on pas, dans le cours de cette vie, l'infidélité, l'indifférence ou l'impuissance des hommes qu'on regarde comme des amis? Jésus seul est cet ami fidèle qui n'est jamais en défaut, parce qu'il n'est point sujet à l'inconstance et à la faiblesse des hommes. Ah! il n'attend pas même que nous allions réclamer son assistance; il nous invite à recourir à lui dans tous nos besoins. Et fut-il jamais d'invitation plus tendre, de sollicitations plus pressantes et d'instances plus vives que celles qu'il emploie pour nous attirer à lui? « Venez à moi, nous dit-il, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai. » *S. Math.* XI. 28. C'est comme s'il avait dit: Venez à moi, justes qui peinez dans la voie de mes Commandements, et vous éprouverez que le joug de ma Loi est doux et le fardeau de mon service léger; venez à moi, pécheurs, qui gémissez sous la pesanteur de vos chaînes, et je vous délivrerai, parce que c'est pour vous principalement que je suis venu sur la terre; venez à moi, vous qui avez des doutes, des embarras, des perplexités, je serai votre lumière, et je dissiperai vos ténèbres; venez à moi, vous qui êtes assaillis de tentations importunes, je serai votre force et je vous rendrai victorieux; venez à moi, âmes affligées, pour qui toutes les sources de consolation semblent taries, j'adoucirai vos chagrins, je calmerai vos inquiétudes, et je vous donnerai une joie véritable; enfin, venez à moi, vous tous qui que vous soyez; ne craignez pas, je suis toujours prêt à vous recevoir, à vous écouter, à vous exaucer: *Venite ad me omnes qui laboratis et onerati estis et ego reficiam vos.* Les Pères de l'Eglise inspiraient aux fidèles une tendre dévotion pour Jésus-Christ. « Nous avons donc toutes choses en Jésus-Christ, disait S. Ambroise: *omnia igitur habemus in Christo.* L'âme est-elle peinée par le péché que lui fait commettre le corps; est-elle retenue par les affections de la cupidité du siècle; est-elle encore imparfaite, mais avançant cependant par son application à l'oraison; est-elle déjà arrivée à quelque perfection par l'acquisition de beaucoup de vertus? Que l'âme, quelle qu'elle soit, s'approche de Jésus-Christ: nous sommes tous sous sa puissance et il est tout pour nous: *omnia*

Christus est nobis. Si vous désirez, continue-t-il, guérir les plaies de votre âme, il est le médecin; si vous êtes brûlés des ardeurs de la cupidité, il est la fontaine qui vous rafraîchira; si vous gémissez sous le poids de vos péchés, il est la justice; si vous avez besoin de secours, il est la force; si vous craignez la mort, il est la vie; si vous désirez le Ciel, il est la voie pour y arriver; si vous fuyez les ténèbres, il est la lumière; si vous cherchez la nourriture, il est l'aliment de nos âmes. Goûtez donc, et voyez combien est doux le Seigneur : heureux l'homme qui espère en lui » (1). S. Chrysostôme inspirait aussi la pratique de se rendre fréquemment dans les Eglises pour y louer Dieu : « C'est dans l'Eglise, disait-il, que s'alimente la joie spirituelle que goûtent les âmes saintes; ceux qui sont abattus reprennent un nouveau courage; les âmes affligées y trouvent une consolation; ceux qui sont accablés de lassitude ou de travail peuvent respirer et prendre quelque repos. *Venez à moi*, dit le Sauveur, *ô vous tous qui êtes dans la peine et qui êtes chargés, et je vous soulagerai. S. Math.* XI. 28. Est-il rien de plus doux que ces paroles, de plus consolant que cette invitation?... Empressons-nous donc, mes très-chers frères, de nous rendre avec bonheur dans l'Eglise, ayant soin de nous y tenir avec respect, attention et dévotion » (2).

Mais pour mériter les faveurs de Jésus, il importe de le visiter d'une manière qui lui soit agréable. Il ne suffirait pas de se transporter corporellement devant l'Autel où il repose, et de se prosterner à ses pieds avec un maintien modeste et respectueux; il faut de plus que l'attention de l'esprit et la dévotion du cœur accompagnent et animent cette démarche. Sans les sentiments et les affections de l'âme, notre visite ne serait qu'une vaine cérémonie, tout au plus un hommage extérieur et apparent, mais absolument incapable de plaire à Dieu, qui veut être adoré en esprit et en vérité. Faire sa visite au Très-Saint Sacrement, c'est donc, à proprement parler, faire un

Manière de s'y conduire.

(1) Patrol. S. Ambr. de Virgin. cap. 16, n. 99.

(2) S. Chrys. tom. VI, hom. 1, in Isaï, pag. 111, Edit. Paris 1834. Le Saint saisit cette occasion de reprendre le petit nombre de ceux qui ne se comportaient pas dans l'Eglise d'une manière convenable.

acte de Religion et de culte de Latrie; c'est adorer la suprême majesté de Dieu dans la personne de Jésus-Christ, et lui rendre, autant que nous en sommes capables, les hommages qui sont dûs à la Divinité. Avant de paraître, il est à propos de se pénétrer d'un saint respect, disant avec le Roi-Prophète : « J'entrerai dans votre maison, Seigneur, et rempli de votre crainte, je vous adorerai dans votre temple » (1). Arrivés en sa présence, nous devons ranimer notre foi, lui disant avec la sœur de Lazare : « Oui, Seigneur, je crois que vous êtes le Christ, le Fils du Dieu vivant, qui êtes venu en ce monde. » *S. Jean* XI, 27. Entrons ensuite dans des sentiments d'humilité, reconnaissant avec le Prophète que nous ne sommes rien devant lui : *Et substantia mea tanquam nihilum ante te. Ps.* XXXVIII; 7. Le repentir de nos fautes doit aussi se manifester, disant encore avec David : « Seigneur, ne vous souvenez pas des fautes de ma jeunesse et de mes ignorances » (2). Ou bien avec le Publicain de l'Evangile : «Mon Dieu, ayez pitié de moi, qui suis un pécheur. »*S. Luc* XVIII, 13. Ranimant ensuite notre confiance et notre amour, commençons notre entretien avec lui, lui ouvrant notre cœur, et le répandant en sa présence, selon l'expression du Prophète : *Effundite coram illo corda vestra. Ps.* LXI, 8.

On entend quelquefois des chrétiens, qui négligent d'aller visiter Jésus-Christ dans le Très-Saint Sacrement, donner pour excuse qu'ils ne savent comment s'entretenir avec lui. Ah ! pourrait-on leur répondre, êtes-vous excusables ! votre Dieu, votre Père, votre Sauveur est présent devant vous, vous êtes auprès de lui, et vous ne savez que lui dire ! Et une créature n'a-t-elle rien à dire à son Créateur, un fils à son père, un indigent et un infirme à son bienfaiteur et à son libérateur ! Ouvrez donc votre cœur à Jésus ; exprimez-lui tout ce qui se présentera à vous ; il n'est rien de ce qui vous intéresse, qui lui soit étranger et qui ne le touche. Vous ne savez que lui dire ! Mais n'avez-vous pas des actions de grâces à lui rendre pour les bienfaits dont il vous a comblés, pour l'amour qu'il vous

(1) *Introibo in domum tuam, adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo. Ps.* v, 8.

(2) Delicta juventutis meæ et ignorantias meas, ne memineris, Domine. *Ps.* XXIV, 7.

témoigne, pour le bien qu'il vous aide à pratiquer, pour les maux spirituels et temporels dont il vous préserve? Vous ne savez que lui dire! Mais n'avez-vous pas de pardons à lui demander pour tant de péchés que vous avez commis, et d'amendes honorables à lui faire pour tant d'ingratitudes et d'irrévérences dont vous vous êtes rendus coupables? Vous ne savez que demander! Mais n'avez-vous point de grâces et de secours à solliciter pour tant de besoins qui vous environnent? N'avez-vous pas des vices à extirper, des vertus à acquérir, des passions à combattre, des tentations à vaincre, des habitudes à changer, des attaches déréglées aux biens, aux honneurs, aux plaisirs du monde, à détruire? Vous êtes sujets à mille faiblesses, remplis d'imperfections, accablés d'infirmités spirituelles; les embarras, les difficultés, les inquiétudes se rencontrent souvent sous vos pas, et vous ne savez que dire! Vos supérieurs, vos parents, vos amis, vos bienfaiteurs, l'Eglise dont vous êtes les enfants, la société dont vous faites partie, les vivants et les morts qui sont vos frères, ne doivent-ils pas occuper quelque place dans votre cœur, et ne leur devez-vous pas quelques prières? Si malgré tout cela, vous n'avez aucune bonne pensée, ni aucun bon sentiment, tenez-vous devant Jésus-Christ dans des sentiments d'humilité, et demandez-lui instamment de vouloir bien lui-même vous parler au cœur. On peut aussi s'occuper de quelque pieuse lecture.

Oh! qu'heureuse est l'âme saintement pénétrée d'une tendre dévotion, pour Jésus dans le Très-Saint Sacrement de l'Autel! Elle a en partage la dévotion la plus solide et la plus avantageuse; elle a trouvé cette perle précieuse, ce trésor caché dont parle l'Evangile; cette vraie lumière, destinée à éclairer tout homme venant en ce monde. Tous ceux qui ont le bonheur de marcher à la faveur de cette clarté, ne sont jamais dans les ténèbres, mais ils avancent rapidement dans la voie des commandements de Dieu, ou plutôt volent dans le sentier du salut, et s'élèvent à la plus haute sainteté, comme les aigles au plus haut des airs. Et ne serait-ce pas ce que le Sauveur a voulu nous faire entendre, quand il a dit: « En quelque lieu que soit le Corps, les aigles s'y assembleront » (1). Que n'avons-nous

(1) *Ubicumque fuerit corpus, illic congregabuntur et aquilæ. S. Luc* XVII, 37.

pas à attendre des bontés de Jésus, si nous sommes exacts à lui faire notre cour? Pendant sa vie mortelle, son grand plaisir était de faire du bien, rendant la vue aux aveugles, l'ouïe aux sourds, guérissant les malades et ressuscitant les morts: *Pertransiit benefaciendo* (1). Maintenant qu'il est dans sa gloire, n'a-t-il pas la même bonté pour les hommes! Oh! n'en doutons pas, nous trouverons dans notre dévotion au Très-Saint Sacrement ces eaux salutaires et abondantes, qui jaillissent jusqu'à la vie éternelle, c'est-à-dire, que nous y trouverons des grâces spéciales et proportionnées à nos besoins, des grâces de lumières dans nos doutes, de force dans nos épreuves, de consolation dans nos peines, de résistance dans nos tentations et de victoire dans nos combats.

ARTICLE SIXIÈME.

AUTRES EXERCICES DE LA PIÉTÉ CHRÉTIENNE.

Divers exercices de la piété chrétienne.

Prières avant et après les repas. La pratique des premiers chrétiens était de prier avant leur repas, demandant à Dieu, de vouloir bien bénir la nourriture qu'ils allaient prendre, et de leur accorder la grâce d'en faire un saint usage; ils priaient également après le repas, remerciant le Seigneur des aliments qu'ils venaient de prendre et qu'ils reconnaissaient tenir de sa bonté. C'est le divin Sauveur lui-même, qui leur avait inspiré cette pieuse pratique; lorsqu'il voulut nourrir dans le désert les peuples qui l'avaient suivi et qui n'avaïent rien pour manger, ayant levé les yeux au Ciel, il bénit les pains qui devaient être distribués pour leur nourriture. *S. Math.* XIV, 19. Après la Cène et avant de sortir, il rendit grâces à son Père: *Hymno dicto* (2). Les premiers chrétiens adoptèrent naturellement cette pieuse pratique; S. Chrysostôme observait même à son peuple, que J.-C. n'avait prié dans cette circonstance, que pour nous apprendre à ne point nous mettre à table, sans avoir honoré celui qui fournit à nos besoins (3). Dans un autre endroit parlant de ce que J.-C. fit dans

(1) Act. des Apôt. X, 38.
(2) Ibid. XXVI, 30.
(3) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 49, pag. 569, Ed. Paris 1836.

la dernière Cène, il disait : « Le Sauveur rend grâces à Dieu son Père avant de donner à manger à ses disciples, afin de nous apprendre à commencer nos repas par la prière; il rend grâces aussi après, afin de nous avertir de l'imiter dans cette pratique » (1). S. Jérôme conseillait aussi de prier avant de prendre son repas, et de rendre grâces à Dieu après l'avoir pris (2). Prudence, Poète chrétien, est aussi un témoin et un prédicateur de cette antique dévotion, ayant composé des hymnes, pour avant et après le repas (3). La pratique de la prière, avant de manger, était si bien établie, que S. Colomban dans sa Règle imposait une pénitence à celui qui y avait manqué (4).

Prière avant de sortir de chez soi, et en rentrant. Lorsqu'une personne est obligée d'aller dans le monde, elle doit craindre le scandale qu'on y rencontre si souvent; il est donc bien naturel qu'elle se recommande à Dieu avant de sortir, par une courte prière. Lorsqu'elle rentre, il lui importe d'oublier ce qu'elle a vu ou ce qu'elle a entendu, qui pourrait être pour elle un sujet de tentation ou au moins de distraction : de là la pratique de recourir encore à la prière. Telle était la coutume des premiers chrétiens, comme nous l'apprend S. Jérôme (5). S. Colomban, dans sa Règle, imposait aussi une pénitence à celui qui, en sortant de la maison, en y rentrant, ou en faisant quelque chose, avait négligé la prière (6).

Signe de la Croix. Les chrétiens de la primitive Eglise adoptèrent encore la pratique, de mettre dans leurs maisons et de figurer sur eux avec la main, le signe de la Croix, sur laquelle Jésus-Christ avait voulu mourir pour le salut des hommes. « S'agit-il, disait

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 82, pag. 885.

(2) *Nec cibi sumantur, nisi oratione præmissa; nec recedatur a mensa, nisi referatur Creatori gratia.* Patrol. tom. XXII, Epist. 22, ad Eustoch. n. 37, pag. 421.

(3) Patrol. tom. LIX, Prud. Cathem. hym. 3 et 4, pag. 796 et seq.

(4) Patrol. tom. LXXX, S. Columb. Reg. cap. 10, pag. 222.

(5) *Egredientes de hospitio, armet oratio; regredientibus de plateâ oratio occurrat, antequam sessio.* Patrol. tom. XXII, S. Hier, Epist. 22, ad Eustoch. n. 37, pag. 421.

(6) Patrol. tom. LXXX, S. Columb. reg. cap. 10, pag. 223.

Tertullien, de nous mettre en voyage ou de marcher, d'entrer ou de sortir, de nous habiller, de nous chausser, de descendre, ou bien de nous mettre à table, de prendre de la lumière, de nous asseoir ou d'entrer au lit, quelque chose que nous fassions, nous marquons notre front du signe de la Croix » (1). S. Chrysostôme nous apprend aussi que telle était la coutume des fidèles et de l'Eglise : « Que personne, disait-il, ne rougisse de ces marques augustes et adorables de notre salut. La Croix de J.-C. est la source de tous nos biens. C'est par elle que nous vivons et que nous sommes ce que nous sommes. Portons la Croix de J.-C. et parons-nous en comme d'une couronne de gloire : c'est elle qui est comme le sceau et l'accomplissement de toutes les choses qui regardent notre salut. Si nous sommes régénérés dans les eaux sacrées du Baptême, la Croix y est présente. Si nous nous approchons de la Table du Seigneur, pour y recevoir son Saint Corps, elle y paraît avec éclat. Si l'on nous impose les mains pour nous consacrer au Ministère du Seigneur, elle y est encore présente. Enfin, quoi que nous fassions, nous voyons partout ce signe adorable, qui est tout ensemble la cause et la marque de notre victoire. Nous l'avons dans nos maisons ; nous la peignons sur nos murailles ; nous la gravons sur nos portes ; nous l'imprimons sur nos visages, et nous la portons toujours dans le cœur : car la Croix est un signe et un monument sacré, qui rappelle en notre mémoire l'ouvrage de notre salut, le recouvrement de notre ancienne liberté, et l'infinie miséricorde de notre Sauveur J.-C. qui, par l'amour qu'il nous a porté, a été comme une brebis que l'on mène à la boucherie. Lors donc que vous imprimerez ce signe sacré sur vous, souvenez-vous de ce qui a donné lieu à cette Croix et de ce qui l'a rendue nécessaire au Fils de Dieu. Que ce souvenir réprime en vous votre orgueil, qu'il arrête votre colère et qu'il étouffe toutes vos autres passions. Lorsque vous formez ce signe sur votre front, armez-le d'une sainte hardiesse, et rétablissez votre âme dans sa première liberté. Car vous n'ignorez pas, mes frères, que la Croix est le prix qui vous l'a fait

(1) Patrol. tom. II, Tertull. lib. de Coron. cap. 3, pag. 80.

recouvrer » (1). S. Jérôme exhortait aussi à faire souvent le signe de la Croix : *Ad omnem actum, ad omnem incessum manus pingat Domini crucem* (2). C'était également la recommandation de S. Cyrille de Jérusalem aux catéchumènes qu'il intruisait : « Ne rougissez pas, leur disait-il, de confesser Celui qui a été crucifié; mais exprimez avec confiance sur votre front le signe de la Croix avec les doigts, et que ce signe se fasse sur toutes choses, sur le pain que vous mangez, sur la boisson que vous prenez, en sortant et en rentrant, avant le sommeil, lorsque vous vous couchez, que vous vous levez et que vous vous reposez. Ce signe est une garde, qui est donnée gratuitement en faveur des pauvres, et qui s'établit sans travail en faveur de ceux qui sont faibles : c'est une grâce de Dieu, le signe des fidèles, la terreur des démons. C'est en ce signe que le Sauveur a triomphé d'eux : montrez-le leur avec hardiesse. Lorsqu'ils voient la Croix, ils se rappellent Celui qui a voulu être crucifié : ils la redoutent parce qu'il a écrasé la tête du tentateur » (3). Prudence, Poète chrétien, dans son *Hymne avant le sommeil*, conseillait pareillement de faire le signe de la Croix, en se mettant au lit, sur le front et sur le cœur (4). S. Eloi était aussi très-expressif sur ce sujet : « Ayez toujours Jésus-Christ dans votre esprit, disait-il à son peuple, et son signe sur votre front. Sachez que vous avez beaucoup d'ennemis qui veulent vous empêcher de suivre la voie du salut; c'est pourquoi en tout lieu, à toute heure, armez-vous du signe de la Croix et munissez-vous de cet étendard; c'est la seule chose qu'ils craignent et qui les fait trembler; et ce signe vous a été donné comme un bouclier pour repousser tous les traits de l'ennemi du salut...... Soit donc que vous soyez assis, que vous marchiez, que vous mangiez, que vous entriez dans votre lit, que vous en sortiez, munissez votre front du signe de la Croix.... Et toutes les fois que vous vous éveillerez pendant la nuit,

(1) S. Chrys. opera, tom. VII, in Math. hom. 54, pag. 620, Edit. Paris, 1836.

(2) Patrol. tom. XXII, Epist. 22, ad Stoch. n. 37, pag. 421.

(3) S. Cyril. Hier. catech. 13, pag. 138, Ed. Paris, 1631.

(4) Patrol. tom. LIX, Prud. cathem. hym. 6, vers. 308, pag. 839.

faites aussitôt le signe de la Croix » (1). C'est encore une pieuse pratique d'avoir de l'eau bénite dans sa chambre, et de s'en servir pour faire le signe de la Croix sur soi, et sur le lit où l'on va se reposer; dans le *Liber Pontificalis* du Pape Damase, il est dit que ce fut le Pape Alexandre Ier, monté sur la chaire de S. Pierre, l'an 119, qui l'établit (2). Aussi trouve-t-on dans les anciens Sacramentaires, et en particulier dans celui du Pape S. Gelase, les prières pour la bénédiction de l'eau, destinée à sanctifier les habitations des chrétiens et à les préserver de malheurs (3). Dans tous les siècles nous trouvons l'eau bénite en usage; le pieux Roi Robert, selon Helgaud, son historien, faisait souvent, dans sa dernière maladie, le signe de la Croix sur les principales parties de son corps (4); etc., etc.

Invocation du secours de Dieu. C'est l'exemple que l'Eglise nous donne. Elle a prescrit que le Prêtre, avant de réciter l'Office divin, ou avant d'exercer quelque fonction sainte, telle qu'une bénédiction, commencerait par invoquer le secours de Dieu, sans lequel nous ne pouvons rien faire de bien : *Deus in adjutorium meum intende. Adjutorium nostrum in nomine Domini.* C'était la recommandation des Pères : « Ce n'est pas seulement dans l'Eglise, disait S. Ephrem, que vous devez prier, mais dans le travail, dans le repos, dans les voyages, dans les repas; ayez soin de le faire, car vous ne savez pas, quand on vous demandera votre âme. N'attendez donc pas le dimanche, un jour de fête, ou d'être dans un tel lieu; mais bénissez le Seigneur dans tous les lieux de son empire, comme le Prophète David nous y invite. *Ps.* CII, 22. Soit donc que vous soyez dans l'Eglise, ou dans votre maison, ou dans le champ, livrez-vous à la prière. Mettez-vous à genoux pour le faire, quand vous pouvez; mais invoquez Dieu en esprit, quand vous ne pouvez pas fléchir les genoux, soit le matin, soit à midi, soit à la fin du

(1) Patrol. tom. LXXXVII, S. Elig. Vita, lib. 2, cap. 15, pag. 531.
(2) Concil. Labb. tom. I, Vita Alex. Pap. I, pag. 541.
(3) Patrol. tom. LXXIV, Sacr. Gelas. lib. 3, n. 75, pag. 1225.
(4) Ibid. tom. CXLI, Robert. Vita, pag. 933.

jour » (1). Walafride-Strabon assurait que cette pratique avait été établie par les anciens Pères; qu'elle avait lieu non seulement pour les offices divins, mais encore pour toutes les œuvres; et qu'on invoquait le secours de Dieu au commencement de chaque action, afin d'obtenir plus facilement, et la constance à demander et la force d'exécuter (2).

ARTICLE SEPTIÈME.

DE L'OFFICE DIVIN.

La prière publique de l'Eglise catholique, ou l'Office divin, a varié pour la forme; mais la pratique a toujours été la même; nous la considèrerons sous le rapport historique, comme nous avons déjà fait pour la Liturgie (3). Office Divin.

I. ORIGINE ET HEURES DE L'OFFICE. Jésus-Christ avait fait à ses disciples un précepte de la prière, et il leur en avait donné l'exemple: les Apôtres s'appliquèrent à le mettre en pratique. Trois heures du jour devinrent remarquables pour la piété chrétienne; la troisième, qui fut celle de la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres; la sixième, celle du crucifiement du Sauveur; la neuvième, celle de sa mort. Les disciples prirent la coutume de prier à ces heures; c'est ainsi que les Actes des Apôtres nous apprennent, que S. Pierre *monta au haut de la maison à la sixième heure pour prier. Act. des Apôt.* x, 9. S. Pierre et S. Jean se rendirent au Temple à la neuvième heure de la prière. *Ibid.* III, 1. Ils étaient aussi dans l'usage de prier dans la nuit, comme on le voit par l'exemple de Paul et de Silas. *Ibid.* XVI, 25 (4). Son origine,

(1) S Ephrem, tom. III, de Oratione, pag. 19, Ed. Romæ, 1746.

(2) Walafridi Strabonis de Rebus Eccles. lib. cap. 25, pag. 413, Edit. Coloniæ, 1668.

(3) Tom. II, pag. 508.

(4) Les Anciens, comme nous l'avons déjà dit, divisaient en douze heures le jour, commençant à six heures du matin qui était la première heure, et finissant à six heures du soir qui formait la douzième; le reste du temps ou la nuit était partagé en quatre veilles, chacune de trois heures.

Les premiers chrétiens suivirent l'exemple des Apôtres. Clément d'Alexandrie, dans ses Stromates, écrits vers l'an 194, parle de la pratique de prier à la troisième, à la sixième et à la neuvième heures du jour (1). Tertullien nous apprend également, que ces trois heures étaient les plus remarquables, indiquées par un signal, et destinées à la prière (2). Mais outre ces heures du jour, il était aussi prescrit de prier le matin, et le soir : c'est ce que nous trouvons dans les Constitutions, attribuées aux Apôtres: « Faites vos prières, y est-il dit, le matin, à la troisième heure, à la sixième, à la neuvième, le soir, et au chant du coq. Si vous ne pouvez pas, ô Evêque, réunir dans l'Eglise les chrétiens, à cause des infidèles, vous les rassemblerez pour prier dans un autre local, ayant soin qu'ils n'aillent pas dans l'assemblée des impies; car ce n'est pas le lieu qui sanctifie l'homme, mais l'homme qui sanctifie le lieu... Si les chrétiens ne peuvent se réunir, ni dans l'Eglise, ni dans une autre maison, que chacun psalmodie, chante et prie, au moins deux ou trois ensemble » (3). La prière, qui avait lieu au chant du coq, comme nous venons de le voir, se faisait dans la nuit, puisque le coq chante pour la première fois avant l'aurore; Tertullien avait en vue cette prière, quand il dit que les assemblées des chrétiens, destinées à chanter les louanges de Dieu, se tenaient avant le jour, *cœtus antelucanos* (4). Ces réunions étaient si ordinaires, que Pline le jeune les signalait à Trajan dans la lettre qu'il lui adressa relativement aux chrétiens (5). S. Basile, dans ses grandes Règles, nous apprend que la coutume était de prier le matin, aux heures de tierce, sexte, none, le soir et dans la nuit : « J'estime, ajoute-t-il, qu'il est utile de diversifier ces exercices, et d'user de variété dans les prières et les psaumes que l'on chante pendant ces heures, parce que la trop grande uniformité fait souvent que l'âme s'attiédit et se dissipe; au lieu que le changement et la variété de la psalmodie inspirent une

(1) Clem. Alex. Strom. lib. 7, pag. 722. Ed. Paris 1629.

(2) *Quæ publicè resonant, itâ et solemniores fuisse in orationibus divinis*. Patrol. tom. II, lib. de Jejun. cap. 10, pag. 966.

(3) Conc. Labb. tom. I, Const. Apost. lib. 8, cap. 34, pag. 500.

(4) Patrol. tom. I, Tertul. Apol. cap. 2, pag. 273.

(5) Plinii secundi Opera, lib. 10, Epist. 97.

nouvelle ardeur pour réciter chaque heure avec un plus grand recueillement, et excitent l'âme à s'appliquer à la prière avec plus d'attention » (1). Nous voyons également dans Cassien la prière publique, pratiquée dans les Monastères de la Palestine et de l'Egypte. Les Religieux se levaient vers le milieu de la nuit pour prier et louer Dieu; ils se livraient encore à cet exercice vers l'aurore, d'où est venu le nom de *Laudes matutinales*. Dans le jour, ils s'occupaient aussi de la prière et récitaient des psaumes aux heures de tierce, de sexte, de none, et à la fin du jour ou vêpres. L'heure de prime n'était pas en usage chez les Moines de l'Egypte; mais elle l'était en Occident dans le ve siècle, selon le récit de Cassien, qui nous assure même qu'elle avait commencé dans un Monastère de Bethléem (2). Les sept heures canoniales, telles que nous les avons, sont prescrites par la Règle que S. Benoît donna à ses Religieux dans le vi^e siècle (3). S. Isidore de Séville nous apprend aussi, que l'Office divin était composé des sept heures; seulement il donne à Prime le nom de Matines, et à nos Matines le nom de Vigiles (4). La pratique, de se lever dans la nuit pour prier, était observée même par le Clergé des paroisses; de là ces paroles de S. Fortunat, Evêque de Poitiers : *Dum vigilias officio solito celebrarent clerici* (5). C'est aussi ce que nous apprenons de S. Grégoire de Tours, racontant ce qui lui arriva, lorsque se trouvant à Paris, il se rendit dans l'Eglise au milieu de la nuit pour assister à la célébration de l'Office (6). Cette coutume était même en usage parmi les simples chrétiens, selon le témoignage de S. Jérôme : « Quoique S. Paul, disait-il, nous ordonne de prier sans cesse, et que le sommeil même soit pour les Saints

(1) S. Basil. tom. II, Regul. fusiùs tract. interr. 37, pag. 381, Edit. Paris 1722.

(2) Patrol. tom. XLIX, Cassian. instit. lib. 3, cap. 4, pag. 126.

(3) Patrol. tom. LXVI, S. Bened. Regul. cap. 16, pag. 455.

(4) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. lib. 1 de Offic. eccles. cap. 19 et seq. pag. 757.

(5) Patrol. tom. LXXXVIII, Fortun. in Vit. S. Hilar. lib. 2, n. 6, pag. 451.

(6) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Tur. lib. 9, Hist. Franc. cap. 6, pag. 485. Ailleurs à l'occasion d'un fait dont il parle, il ajoute : *Juxta morem sacerdotum, nocte a stratu suo consurgens*. Ibid. lib. Glor. Conf. cap. 31, pag. 851.

une espèce d'oraison, nous devons néanmoins partager, en plusieurs heures différentes, le temps que nous voulons donner à la prière; et lorsque l'heure destinée à cet exercice est venue, nous devons quitter tout pour y vaquer : il n'est personne qui ne sache que les heures de tierce, sexte, none, le matin et le soir, *vesperam*, sont consacrées à la prière » (1). Ecrivant à Léta sur l'éducation de sa fille Paule: « Proposez-lui pour modèle de sa conduite, lui disait-il, une fille d'un âge déjà avancé, d'une foi pure, d'une vie irréprochable, d'une chasteté reconnue, qui l'instruise par ses exemples, et qui l'accoutume à se lever la nuit pour vaquer à la prière et à la psalmodie, à chanter des hymnes dès le matin, à se présenter comme une guerrière de Jésus-Christ aux heures de tierce, sexte et none, et à aller à l'heure de Vêpres, la lampe allumée, offrir à Dieu le sacrifice du soir » (2). Les vierges chrétiennes sont encore dans la même coutume. S. Chrysostôme augmenta les prières qui se faisaient dans la nuit, et leur donna plus de solennité. Les Ariens cherchaient à attirer à eux des partisans, par le moyen des cantiques et des solennités religieuses; le saint Docteur crut qu'il était aussi à propos de mettre plus de splendeur dans le chant et les cérémonies, afin que les fidèles ne fussent pas en danger de perdre la foi, en allant aux pompes religieuses de ces hérétiques (3). Les fidèles firent des fondations et donnèrent des biens aux Eglises, mettant pour condition, que l'Office divin y serait chanté tous les jours par les Ecclésiastiques; la célébration devait avoir lieu dans la nuit, le matin et le soir, *nocturna, matutina, vespertina*, que nous appelons présentement, Matines, Laudes et Vêpres : c'est ce qui est dit dans une des lois du Code de Justinien (4). Dans le IXe siècle, la discipline était encore, que les Prêtres devaient se lever dans la nuit pour réciter l'Office : *Omni nocte*, leur disait le Pape Léon IV, *ad nocturnas*

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hieron. Epist. 22, ad Eustoch. n. 37, pag. 421.

(2) Ibid. Epist. 107, ad Lætam, n. 9, pag. 875.

(3) Socrat. Hist. eccl. lib. 6, cap. 8, pag. 312, Edit. Paris 1668.

(4) Patrol. tom. LXXII, Justin. leg. lib. 1, titul. 3, lex. 43, § 10, pag. 1056.

horas surgite, cursum vestrum horis certis decantate (1). Dans le siècle suivant, Rathérius, Evêque de Vérone, recommandait la même chose à ses Prêtres (2). Dans le XI[e] siècle, les Complies ne se disaient point avec les Vêpres, mais immédiatement avant le coucher, et elles étaient comme la prière du soir, ainsi que nous le lisons dans le Livre de la Discipline ecclésiastique de Jean, Evêque d'Avranches (3).

Ses noms.

La prière publique a été appelée Office divin, parce qu'elle est le devoir à remplir envers Dieu, qu'elle a pour but de l'honorer, de le glorifier, et d'obtenir de sa miséricorde les grâces dont nous avons besoin. La partie de l'Office, qui se disait dans la nuit, comme on le fait encore la veille de Noël, fut appelée *Officium nocturnum*, ou *Vigiliæ nocturnæ;* plus tard on crut devoir la placer de grand matin, et elle prit le nom de *Officium matutinum*, ou Matines, comme nous la nommons. Dans l'Eglise latine, on donna le nom d'Heures, *horæ diurnæ*, à l'autre partie de la prière publique qui a lieu pendant le jour, parce qu'elle était fixée à certaines heures de la journée: ces heures sont, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies. Les Grecs appelèrent la prière publique *Canon de la psalmodie et de la prière* (4), c'est-à-dire, règle ou mesure; sans doute à cause qu'elle fut fixée par les Evêques, ou bien parce qu'elle était la mesure du tribut de louanges, que les pieux fidèles devaient offrir à Dieu. Cassien donnait à l'Office divin le nom de *Preces canonicæ*. Dans le VI[e] siècle, on l'appelait aussi *Cursus*; c'est ainsi que dans la vie de S. Domnole, Evêque du Mans, écrite par un Prêtre contemporain, il est dit qu'il n'omettait jamais de terminer son *cours*, c'est-à-dire, de réciter les prières canoniales prescrites: *Cursum verò suum (id est pensum precum canonicarum) per horas legitimas persolvens* (5). Dans le VIII[e] siècle, l'Office divin portait encore ce nom, et il est à

(1) Conc. Labb. tom. VIII, Leo. Pap. IV, hom. pag. 33.

(2) Patrol. tom. CXXXVI, Rath. Synod. n. 6, pag. 559. En parlant de l'Office divin et de la célébration de la Messe, les Ecrivains du moyen-âge se servent souvent du terme *cantare*, pour exprimer la récitation de ces prières.

(3) Patrol. tom. CXLVII, pag. 30.

(4) S. Basil. tom. II, Regul. brev. 147, pag. 464, Ed. Paris 1722.

(5) Patrol. tom. LXXII, S. Domnol. Vita, cap. 1, n. 6, pag. 641.

remarquer qu'il devait même être récité dans toutes les Eglises, selon le Concile de Calchute en Angleterrè: *Ut omnes Ecclesiæ canonicis horis cursum suum habeant* (1). S. Egbert appelle l'Office divin les Heures canoniales (2). Raban Maur lui donne le même nom (3). Le Cardinal Drogon, Ecrivain du XII[e] siècle, dit que l'Office est composé des Laudes matutinales, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, qu'il appelle *Hymnos vespertinos*, et des Complies (4). L'Abbé Rupert nous apprend la même chose dans son Traité des Offices, donnant la raison des Heures canoniales et du temps de les réciter (5). L'Office divin ayant été abrégé, comme nous le dirons plus tard, il fut nommé Bréviaire, *Breviarium* (6).

Composition de l'Office.

II. De quoi est composé l'Office? Il renferme des Psaumes, des Leçons, et des Oraisons.

Psaumes.

1° Le nombre des Psaumes n'était pas uniforme partout. Cassien, traitant ce sujet dans le II[e] et III[e] livres de ses Institutions monastiques, fait observer, que le mode de la prière publique n'était pas le même dans tout les lieux (7). Quelques Communautés religieuses avaient la coutume de chanter ou réciter, chaque nuit, vingt psaumes; d'autres trente, en les faisant précéder d'une antienne; d'autres en chantaient un plus grand nombre; quelques-unes se bornaient à dix-huit; il y avait presque autant de coutumes différentes que de Maisons. La même variété existait pour l'Office du jour, c'est-à-dire, de Tierce, Sexte, et None. Quelques Monastères proportionnaient le nombre des psaumes au terme de l'heure; de sorte qu'à Tierce, ils en disaient trois; à Sexte, six; à None, neuf: d'autres en disaient six à chaque heure. Ce n'était point l'usage en Egypte,

(1) Conc. Labb. tom. VI, Conc. Calchuthense, can. 7, pag. 1865.

(2) Patrol. tom. LXXXIX, Excerpt. n. 28, pag. 383.

(3) Ibid. tom. CVII, Inst. cler. lib. 2, cap. 1, pag. 325.

(4) Ibid. tom. CLXVI, de Off. div. pag. 1558.

(5) Ibid. tom. CLXX, de Off. pag. 13.

(6) Nous avons trouvé ce terme, employé pour désigner un livre d'Eglise, dans une lettre de Hugues, Archevêque de Lyon et Légat du Pape dans le XI[e] siècle. Patrol. tom. CLVII, Hug. Epist. 23, pag. 524.

(7) Patrol. tom. XLIX, Cassian. Inst., lib. 2. pag. 77.

comme dans les Gaules, de finir le psaume par le verset: *Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit*, mais par une courte prière; à la fin du douzième psaume on disait *Alleluia*. S. Colomban, dans sa Régle, désigne les psaumes qu'il faut réciter, selon qu'il l'avait appris de ses Pères, c'est-à-dire, des Religieux d'Irlande; à Tierce, Sexte, et None, il y avait trois psaumes avec des versets; au commencement de la nuit ou à Vêpres, douze psaumes; à l'Office de la nuit, les jours ordinaires, pendant l'hiver, trente-six psaumes, sous douze antiennes; pendant l'été, vingt-quatre psaumes sous huit antiennes; les Offices du samedi et du dimanche étaient encore plus longs, puisque ces jours-là on y récitait le Psautier (1). Le Concile de Tours, de l'an 567, nous apprend que Sexte devait avoir six psaumes; Vêpres douze; Matines également douze, selon qu'il avait été prescrit par les statuts des Pères: à quelques époques de l'année, le nombre était de trente (2). Ces faits nous font voir, qu'il était nécessaire que l'Autorité intervînt pour fixer l'Office divin; c'est ce qui a été fait, comme nous le verrons. Les psaumes font partie de toutes les prières publiques pour les besoins des hommes, et en les proposant, l'Eglise agit avec sa sagesse ordinaire, parce que ces saints cantiques excitent notre dévotion, par la considération de nos misères et par la vue de la miséricorde de Dieu, comme le faisait remarquer Hugues de St-Victor. Quand nous prions les hommes, il est nécessaire de réclamer en termes exprès ce que nous voulons, parce qu'ils ne connaissent pas autrement nos besoins; mais lorsque nous nous adressons à Dieu, il sait mieux que nous ce qu'il nous faut, et il fait plus d'attention à nos sentiments qu'à nos paroles. En considérant nos misères dans la récitation des psaumes, nous devenons plus humbles; et en nous rappelant les miséricordes de Dieu, nous l'aimons davantage, et ces dispositions nous rendent dignes d'être exaucés (3).

Leçons de l'Ecriture et des Pères.

2° Des Leçons de l'Ecriture ont toujours fait partie de l'Office. Primitivement il y en avait deux, une de l'Ancien, et l'autre du Nouveau

(1) Patrol. tom. LXXX, S. Columb. reg. cap. 7, pag. 212.
(2) Concil. Labb. tom. v. Conc. Turon. can. 18, pag. 857.
(3) Patrol. tom. CLXXVI de modo orandi, cap. 4 et 5, pag. 981.

Testament. Dans le v[e] siècle, Musée, Prêtre de Marseille, à la recommandation de S. Venerius, Evêque de Milan, fit des extraits de l'Ecriture pour servir de Leçons adaptées aux jours de fêtes de toute l'année : il mit aussi dans son travail des Répons de psaumes, et des Capitules, conformes aux Leçons. Son livre était très-utile à tous ceux qui lisaient dans l'Eglise, parce qu'ils trouvaient de suite et sans aucune peine, tout ce qu'ils devaient lire à certains jours; il était aussi utile pour l'instruction des peuples, et contribuait beaucoup par le choix et l'arrangement des matières, à relever les cérémonies du culte (1). Les Leçons de l'Office étaient ordinairement assez longues, surtout dans les Monastères. Ulric nous apprend dans ses anciennes Coutumes de Cluny, que les Livres de l'Ecriture étaient distribués, de manière à être lus presque entiers chaque année dans l'Office divin (2). Aux petites heures, il y avait toujours une Leçon de l'Ecriture en forme d'exhortation, et elle était lue par le Prêtre qui présidait, comme nous le lisons dans la Discipline ecclésiastique de Jean, Evêque d'Avranches (3) ; ayant été abrégée, elle forme présentement ce que nous appelons le Capitule.

On inséra aussi dans l'Office divin les Actes des Martyrs, et de plusieurs autres Saints, sous le nom de *Legendes*(4). On fit la même chose

(1) Musée composa aussi et adressa à Eustache, sucesseur de S. Venerius, un excellent et assez long Traité des Sacrements, divisé en plusieurs parties, et arrangé pour la commodité des Offices et des temps, pour le texte des leçons, pour l'ordre des psaumes, et pour le chant, selon la remarque de Gennade. Patrol. tom. LVIII, Gennad. de Script. Eccles., cap. 79, pag. 1103.

(2) Patrol. tom. CXLIX, pag. 643.

(3) Ibid. tom. CXLVII, pag. 29 et 31.

(4) Avant le x[e] siècle, les Métropolitains conservaient encore le droit de canoniser ceux qui étaient morts en odeur de sainteté dans l'étendue de leur Métropole. Ils consultaient sans aucun doute leurs Suffragants, dans les fréquentes réunions qu'ils avaient. Le dernier exemple que l'on ait de la canonisation, par un Métropolitain, est celle de S. Gautier, *Galterius*, Abbé de Pontoise, faite en 1153 par l'Archevêque de Rouen. Mais dès le x[e] siècle, on voit les Evêques s'adresser aux Papes pour les canonisations. C'est ainsi que S. Uldaric, Evêque d'Augsbourg fut canonisé en 993, par le Pape Jean XV, à la prière de Lintulfe, Evêque de la même Eglise. Pareillement le Clergé d'Angleterre s'adressa, l'an 1161, à Alexandre III, pour la canonisation du Roi Edouard, mort depuis quatre-vingts ans : le Pape répondit aux Prélats

pour les Homélies des Pères de l'Eglise. Il est certain que dans les assemblées des premiers chrétiens, on lisait publiquement les lettres, écrites par les Evêques en forme d'instructions ; c'est ce que nous apprenons de S. Denys, Evêque de Corinthe, écrivant vers l'an 171, au Pape Soter : «Nous avons aujourd'hui, dit-il, célébré le saint jour du dimanche et lu votre lettre, que nous continuerons de lire pour notre instruction, aussi bien que la précédente, qui nous a été écrite par Clément (1). Dans le VIII[e] siècle, l'Eglise n'avait pas encore déterminé les Leçons des homélies des Pères, qu'on devait lire dans l'Office divin, à en juger par une constitution de Charlemagne : « Animé, dit-il, par les exemples de Pepin, notre Père d'heureuse mémoire, qui, par son zèle, a enrichi toutes les Eglises des Gaules des chants de la Tradition romaine, nous nous proposons pareillement de les orner par une collection de Leçons. Nous avons trouvé, dans l'Office des Nocturnes, des Leçons péniblement recueillies dans de bonnes intentions, mais dont le choix n'était pas éclairé : car elles sont sans nom d'Auteur et remplies de fautes. Ne voulant pas souffrir que sous notre règne on entende des solécismes, dans la récitation des Leçons qui se disent pendant l'Office divin, nous avons formé le projet de les réformer, et nous avons confié ce travail au Diacre Paul, qui est attaché à notre service. Par notre ordre, il a parcouru avec soin les Ecrits des Pères catholiques, qui sont semblables à une prairie émaillée de fleurs, et il en a fait des extraits, qu'il a disposés de manière à pouvoir les rendre utiles. Nous ayant communiqué son travail, qui contient des traités et des discours des Pères catholiques, et ayant fait choix de ce qu'il y avait de plus excellent, il a réuni en deux volumes les Leçons, adaptées aux divers jours et fêtes de toute l'année, et exemptes de toutes fautes. En ayant examiné avec soin la teneur, nous les avons approuvées et nous vous les adressons

de ce royaume, que des affaires aussi difficiles et importantes, ne se décidaient ordinairement que dans des Conciles solennels ; que toutefois, par égard pour leur Roi Henri et pour eux, il s'était contenté de prendre l'avis de ses frères, c'est-à-dire, les Cardinaux et les Evêques. Concil. Labb., tom. x, Alex., Pap. III., Epist. 3, pag. 1191.

(1) Euseb., Hist. Eccl., lib. 4, cap. 23, pag. 145, Edit. Valesii, 1672.

pour être lues dans les Eglises de Jésus-Christ » (1). Déjà Charlemagne avait fait introduire la Liturgie romaine dans ses Etats ; si les Leçons avaient été, à cette époque, fixées et déterminées par l'Eglise, ce Prince n'aurait pas eu la pensée d'en proposer d'autres aux Evêques (2). La discipline qui existait du temps de Charlemagne, se trouve dans le XII[e] siècle. Car nous voyons S. Bernard composer un Office pour la fête de S. Victor, qui lui avait été demandé par l'Abbé et les Religieux de Moutier-Rancey, dans le diocèse de Trèves : « Vous souhaitez, écrivait-il à cet Abbé, et vos Religieux aussi, que je compose pour la fête de S. Victor, dont le corps repose dans votre Eglise, un Office qui soit lu et chanté solennellement. Vous me pressez, mon très-cher ami, malgré ma résistance. Vous faites semblant de n'apercevoir pas les justes raisons de mon refus. Vous empruntez le crédit d'autrui, comme s'il était rien de plus puissant pour me déterminer à le vouloir, que de savoir que vous le voulez. Il me semble que pour ne point faire de tort à votre jugement, vous deviez moins consulter votre inclination, que considérer le rang que je tiens. Dans une affaire de cette conséquence, il ne faut point avoir d'égard à l'amitié ; il est besoin d'un homme dont la science, la capacité, la dignité, la piété, le style répondent à la grandeur de l'ouvrage et à la sainteté du sujet... Dans la solennité d'un Saint, on ne doit rien dire qui ait un air de nouveauté, ou de légèreté, rien qui ne soit du goût de la saine antiquité, qui ne soit grave et édifiant.... Ce que je suis, ce que je puis écrire, a-t-il les qualités nécessaires ? Cependant, malgré mon impuissance, je me vois réduit, selon la parole du Sauveur, à accorder à vos pressantes importunités ce que j'eusse refusé à votre amitié. Je vous donne donc, non pas ce que vous espérez peut-être, ni ce que je crois capable de satisfaire vos désirs, mais ce que je trouve sous ma main, et ce que mon génie est capable de produire. J'ai suivi la vérité des anciens Mémoires que vous m'avez envoyés, dont j'ai composé deux discours, à ma

(1) Capitul. Reg. Franc. A. Baluz., Constit. de emend. libr. et offic., pag. 203, Ed. Paris 1677.

(2) Le travail du Diacre Paul, intitulé : *Homiliarius*, a été réimprimé dans le XCV[e] volume de la Patrologie, page 1159.

manière, évitant autant qu'il m'est possible, d'être obscur dans ma brièveté, ou ennuyeux par ma longueur.... Pour le chant, j'ai fait une hymne où je me suis plus attaché au sens des paroles, qu'à la mesure des vers. J'ai placé dans leur ordre douze répons et vingt-sept antiennes.... Je prétends être payé de mes peines. Pourquoi n'en point exiger le salaire? Il ne m'importe point que l'ouvrage vous plaise ou non. Je vous ai donné ce que j'avais, et je vous demande pour récompense le secours de vos prières » (1). Nous nous sommes laissés aller au plaisir de rapporter cette lettre, où l'on voit si bien l'esprit de S. Bernard, mais d'où l'on peut conclure en même temps que les Offices, propres aux Diocèses et aux Communautés, pouvaient être composés par des Auteurs particuliers. Le saint Abbé, si respectueux et obéissant à l'égard du Siége apostolique, ne s'en serait pas chargé, s'il y avait eu une défense positive (2).

Aux Psaumes, Leçons de l'Ecriture Sainte et des Pères, et Légendes des Saints, on ajouta les hymnes, dont nous parlerons bientôt.

3° Enfin, c'est par une Oraison que l'Office a toujours été conclu. Oraisons. Après les Psaumes et les Leçons, tous se mettaient à genoux pour adorer Dieu et lui rendre grâces, et le Prêtre ou celui qui présidait, élevait la voix et faisait une prière publique, dans laquelle il offrait à Dieu les vœux de tous les assistants, comme nous le lisons dans l'ouvrage de Cassien que nous venons de citer. Le Concile d'Agde, de l'an 506, prescrivait cette manière de terminer le service divin : « Et parce qu'il convient, dit-il, que la discipline de l'Eglise soit également observée par tous, on doit avoir soin, comme cela a été établi, que des Oraisons, appelées Collectes, soient dites après les Antiennes par les Evêques ou par les Prêtres » (3). Telles sont les différentes parties de l'Office divin.

III. Chant dans la célébration de l'Office divin. S. Paul, écrivant aux Ephésiens, leur avait conseillé de chanter dans leurs Chant dans les Eglises d'Orient.

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 398, pag. 609.

(2) Les deux sermons dont il parle, sont dans le CLXXXIII vol. de la Patrol., pag. 371, et l'Office à la page 775.

(3) Concil. Labb. tom. IV, Conc. Agath. can. 30, pag. 1388.

maisons : « Remplissez-vous, leur disait-il, du Saint-Esprit, vous entretenant parmi vous de psaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels, chantant et psalmodiant du fond de vos cœurs pour honorer le Seigneur » (1). Les Thérapeutes d'Egypte, dont parle Philon, et que Eusèbe croyait avoir été des chrétiens livrés à la vie contemplative, chantaient dans la solitude des cantiques et des hymnes (2). L'usage de chanter à deux chœurs et alternativement, aurait commencé à Antioche, selon l'historien Socrate : « Ignace, troisième Evêque d'Antioche, qui avait conversé familièrement avec les Apôtres, ayant eu une vision, où des Anges chantaient alternativement des hymnes en l'honneur de la Sainte-Trinité, introduisit cette manière de chanter à Antioche, d'où elle a passé aux autres Eglises » (3). En Orient, où les sentiments du cœur sont vivement excités par tout ce qui frappe l'imagination, le chant était très en usage parmi les pieux fidèles. Cassien nous apprend que les Moines d'Egypte chantaient des psaumes, dans leurs assemblées religieuses; mais ils avaient une pratique particulière; car un seul chantait, et les autres, dans le silence, étaient seulement attentifs, psalmodiant en esprit. Le premier Chantre ayant terminé la partie qui lui avait été assignée, un autre se levait et continuait le chant de l'Office. A la fin de chaque psaume, on ajoute le verset *Gloria Patri*, etc.; cette coutume commença à Antioche, pendant que Léonce était sur le Siége de cette ville, et ce furent deux saints personnages, Flavien et Diodore, qui l'établirent pour exprimer la foi catholique contre l'hérésie des Ariens qu'ils combattaient : « Et cet usage, commencé à Antioche, ajoute Théodoret, passa aux autres Eglises, et s'est étendu jusqu'aux extrémités de la terre » (4). S. Ephrem nous apprend encore que les Moines de la Mésopotamie avaient pour pratique de chanter, même dans la nuit, des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels (5). S. Chrysostôme nous dit également, que dans les Monastères, les Religieux se levaient avant le jour, au

(1) Eph. v. 19.
(2) Euseb., Hist. Eccles. lib. 2, cap. 17, pag. 56, Ed. Valesii.
(3) Socrat. Hist. Eccles. lib. 6, cap. 8, pag. 313, Ed. Paris, 1668.
(4) Theod. Hist. Eccles. lib. 2, cap. 24, pag. 107, Ed. Paris, 1673.
(5) S. Ephrem, tom. II, Parœn. ad Ascetas, pag. 356, Ed. Romæ, 1732.

chant du coq, se réunissaient dans leur Oratoire et chantaient avec une douce mélodie des psaumes et des hymnes : « Lorsqu'ils ont, ajoute-t-il, terminé les prières du matin et les hymnes, ils s'appliquent à l'étude de l'Ecriture...Plus tard, ils disent Tierce, Sexte, None et Vèpres. Après leur repas, ils chantent encore des hymnes et vont ensuite prendre leur repos » (1). Nous ne connaissons pas le genre de chant adopté dans les premiers siècles; selon S. Isidore de Séville, en psalmodiant, on faisait raisonner la voix, de manière que le ton se rapprochait plus du récitatif, que du chant proprement dit : *Pronuncianti vicinior esse, quàm canenti.* « On établit l'usage du chant, continue-t-il, non point pour les hommes spirituels, mais pour les personnes qui ne sont affectées que par les sensations, afin que ceux qui n'étaient pas touchés par les paroles, fussent excités par la suavité de la mélodie» (2). Aussi approuve-t-il la pratique du chant, à l'exemple de S. Augustin. S. Basile faisait le plus grand cas du chant des psaumes, et il en parle avec une effusion de cœur bien propre à propager cette salutaire pratique. « Le Livre des psaumes, disait-il, comprend à lui seul tout ce qu'il y a d'utile dans tous les autres. Il prédit l'avenir comme les Prophètes; il rappelle le souvenir des divers événements qui sont racontés dans les Livres historiques ; il règle la vie comme le Livre de la Loi ; il nous exhorte à notre devoir non moins efficacement que le Livre des Proverbes ; en un mot, c'est un magasin commun de bonnes instructions, qui offre exactement à chacun ce qui est le plus approprié à son besoin particulier. On peut dire, en effet, que ce Livre divin est aussi propre à guérir les vieilles plaies de l'âme, qu'à procurer une prompte convalescence à celui qui vient d'être récemment blessé ; il sauve et rétablit les parties du cœur qui sont déjà attaquées, et préserve celles qui sont encore intactes; il extirpe, en un mot, autant qu'il est en lui, les passions qui tyrannisent si diversement les âmes dans le cours de la vie des hommes, et cela avec une certaine mélodie pleine de charmes, et

(1) S. Chrys. tom. XI, hom. 14, in Epist. 1, ad Tim. n. 4, pag. 677, Edit. Paris, 1834.

(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. de Offic. Eccles. lib. 1, cap. 5, pag. 742.

cette volupté mystérieuse qu'éveille en nous l'harmonie ; de sorte qu'en chatouillant délicieusement notre cœur, ces saints Cantiques engendrent en nous de bonnes pensées et des sentiments vertueux. Car, lorsque le Saint-Esprit vit que le genre humain se laissait difficilement conduire à la vertu, et qu'en nous laissant aller à l'entraînement du plaisir, nous négligions de suivre la voie droite, il imagina de mêler à l'austérité des préceptes, l'agrément de la mélodie, afin que par l'attrait et le charme de la musique, nous puissions recevoir, sans nous en douter et pour ainsi dire à notre insu, l'utilité de ses paroles ; faisant en cela à-peu-près comme ces sages médecins qui, lorsqu'ils ont à donner à boire aux malades dégoûtés quelque médecine un peu trop amère, frottent quelquefois de miel le bord de la coupe. C'est ainsi que, dans sa bonté et dans sa sollicitude pour les hommes, le Saint-Esprit a imaginé de mettre ces divins Cantiques en vers harmonieux, afin que ceux qui sont encore enfants par l'âge, et ceux en même temps qui sont enfants par les mœurs, tout en se livrant au chant, reçoivent réellement dans leur âme les enseignements de la doctrine divine. La multitude, et les esprits légers et nonchalants, ne gardent pas toujours facilement dans leur mémoire, en sortant de la Maison du Seigneur, un précepte des Apôtres ou des Prophètes ; mais ils chantent encore dans leurs maisons les enseignements des psaumes, et ils les portent pour ainsi dire avec eux dans les rues..... Ce chant amène la sérénité dans les âmes. Cette douce mélodie est pour ainsi dire un arbitre de paix, qui réconcilie le cœur avec lui-même, en apaisant le tumulte et l'agitation de ses pensées; car elle a le don de calmer les transports impétueux de l'âme, de réfréner ses passions déréglées, et de ramener doucement dans la voie de la sagesse... Le chant des psaumes peut servir de premier élément à ceux qui commencent à marcher dans la vie spirituelle; c'est un accroissement pour ceux qui sont plus avancés ; c'est un affermissement pour ceux qui sont déjà arrivés à la perfection; c'est la voix de l'Eglise : ce chant embellit les fêtes...Oh ! la sage et admirable invention du Maître de nos âmes, d'avoir trouvé un moyen de nous apprendre en chantant ce qui nous est utile, et de faire entrer et de graver plus profondément dans notre esprit ses divines instructions ! Car, une

instruction forcée n'a rien en elle qui puisse la faire demeurer dans la mémoire; mais ce que l'on apprend avec plaisir et avec agrément, se fixe d'une manière plus durable dans nos âmes » (1). S. Chrysostôme s'exprimait à-peu-près de la même manière dans une de ses Homélies (2). Comme les psaumes se chantaient en grec et en latin, alors langues vulgaires, les fidèles répétaient dans leur maison, en travaillant, les chants qu'ils avaient appris à l'Eglise et dont ils comprenaient le sens; dans l'état présent de la société, les simples chrétiens ne peuvent plus retirer les mêmes avantages du chant des psaumes, mais on doit y suppléer en faisant chanter des cantiques français dans les catéchismes, les instructions et les congrégations, afin que les fidèles puissent les répéter dans leurs maisons. Au reste dans les Monastères, on ne se contentait pas de chanter des psaumes, mais on obligeait encore les Religieux à les apprendre en mémoire, ainsi que le fait remarquer D. Calmet, dans son Commentaire sur la Règle de S. Benoît (3); c'est aussi ce que l'on trouve dans la Règle de S. Ferréol, Evêque d'Uzès, où il est prescrit que chaque Religieux doit apprendre tous les psaumes: *Psalmos totos memoriter teneat* (4).

Les Eglises occidentales avaient aussi adopté le chant, dans la célébration des saints Mystères et la réunion des fidèles; mais ce chant laissait à désirer; dans le VIe siècle, le Pape S. Grégoire le perfectionna, ce qui le fit appeler de son nom: *Chant Grégorien*. L'Eglise romaine avait un Antiphonaire, contenant les Antiennes qui devaient être chantées pendant l'Office divin: S. Grégoire le modifia, soit en retranchant celles qui ne lui paraissaient pas bien choisies, soit en donnant plus de gravité et d'harmonie au chant: il connaissait parfaitement la musique. Pour conserver le chant qu'il avait réglé, il établit à Rome une Ecole de Chantres, à laquelle il donna des terres et des maisons pour son entretien. La méthode de chant établie par S. Grégoire et son Antiphonaire, furent reçus dans plusieurs

Chant grégorien.

(1) S. Basilii, tom. I, hom. in 1 psalm. pag. 90 et 91, Edit. Paris, 1721.
(2) S. Chrys. tom. V, Expos. in ps. 41, pag. 156, Ed. Paris, 1834.
(3) Patrol. tom. LXVI, S. Bened. Reg, pag. 429.
(4) Ibid. tom. LXVI, S. Ferreol. Reg. cap. 11, pag. 963.

provinces d'Occident, et particulièrement en France. Comme le chant était un moyen d'élever les esprits et les cœurs à Dieu, les Evêques mettaient une grande importance à choisir des hommes ayant des voix convenables ; et afin de les attacher à leur Eglise, ils les agrégeaint à leur clergé, sous le nom de *Psalmistes* : ceux-ci étaient considérés et traités comme des Ecclésiastiques. S. Isidore de Séville expose même les qualités de la voix qu'il fallait exiger d'eux ; il voulait que la mélodie de leur chant fût selon la simplicité chrétienne, et qu'elle ne sentît pas le geste musical, *musico gestu*, ou l'art théâtral (1). Nous voyons, par une lettre du Pape Paul I, à Pépin-le-Bref, l'intérêt que quelques Evêques mettaient à introduire le chant Grégorien ; Remedius, frère du Roi Pépin, et Archevêque de Rouen, avait obtenu du Pape un Chantre de l'Eglise romaine, appelé Siméon, pour apprendre le chant aux Moines de son Eglise ; le Chantre, qui dirigeait l'Ecole de l'Eglise de Rome, mourut pendant ce temps, et le Pape rappela Siméon pour le mettre à sa place ; alors l'Archevêque de Rouen, attristé de ce départ, prit le parti d'envoyer à Rome, des Moines pour achever d'apprendre le chant : on voit par cette lettre que les Maîtres étaient rares alors, et qu'il y avait un grand désir en France de faire connaître et posséder le chant Grégorien, qui est appelé *Psalmodiæ modulationem* (2). Mais il faut dire aussi que cette propension ne fut pas universelle, malgré les ordonnances de Pepin pour supprimer le chant Gallican, et lui substituer le chant Romain, puisque son fils Charlemagne fut obligé de renouveler cet ordre (3). Nous trouvons aussi dans le même temps, qu'Alcuin exhortait son frère Arnon, Evêque de Salzbourg, à engager ses Ecclésiastiques à approfondir le sens des psaumes, afin qu'en les chantant et les récitant, l'esprit accompagnât la voix, et que selon le conseil de l'Apôtre, ils chantassent les louanges de Dieu, de cœur et avec intelligence (4). Pour favoriser la pratique du chant ou de la récitation des psaumes, il composa un Ecrit intitulé, *De usu Psalmorum*, dans lequel il montre le secours qu'on peut en tirer pour

(1) Patrol. tom. LXXXIII, de Offic. Eccles., lib. 2, cap. 12, pag 792.
(2) Patrol. tom. LXXXIX, Pauli I. Pap. Epist. 9, pag. 1487.
(3) Capitul. Reg. Franc. à Balux. Capit. Karol., pag. 239, Ed. Paris 1677.
(4) Patrol. tom. C, Alc. Expos. in psalm. pag. 571.

tous les besoins de la vie de l'âme (1). Il fit aussi une espèce de Bréviaire, où il marque en détail les psaumes qu'on doit dire chaque jour de la semaine, et après lesquels se trouvent des hymnes, des oraisons et des litanies (2); on a des raisons de croire. que ce Bréviaire avait été composé pour l'usage de l'Empereur Charlemagne (3); les hymnes qu'on y lit sont attribuées à S. Ambroise, à Prudence, à Sédulius, à Fortunat, et à Eugène de Tolède. Des changements s'introduisirent bientôt dans le chant romain adopté en France, comme le raconte le Diacre Jean, qui fit paraître une nouvelle Vie du Pape S. Grégoire, vers la fin du IX[e] siècle ; après avoir dit qu'on gardait encore à Rome avec vénération l'Antiphonaire authentique de ce Pape, il ajoute : « Parmi les autres nations de l'Europe, qui eurent la faculté d'apprendre exactement la mélodie du chant de S. Grégoire, il faut mettre les Germains ou Gaulois ; mais ils ne purent la conserver dans toute sa pureté, soit à cause de la légèreté de leur esprit, qui leur fit ajouter quelque chose au chant grégorien, soit à cause de la rusticité naturelle de leur voix. Car leurs corps d'une nature *alpine* font entendre des sons bruyants, comme le tonnerre, et ne rendent pas la douceur de la mélodie, parce que la rudesse barbare de leur gosier buveur, alors même qu'ils s'efforcent de produire des sons doux par des inflexions et des répercussions de la voix, leur fait donner des tons durs, semblables au bruit d'une charrette qui roule sur des degrés ; et au lieu de charmer l'esprit des auditeurs, ils les étourdissent et les déconcertent. Du temps de S. Grégoire, et lorsque S. Augustin fut en Angleterre par son ordre, des chantres romains se répandirent dans l'Occident et y enseignèrent le chant ; mais après leur mort, le chant romain s'altéra dans les Eglises occidentales. Charlemagne, notre Patrice et Roi des Francs, fut choqué de la dissonnance qu'il y avait entre le chant romain et le chant gallican ; les Gaulois dans leur suffisance prétendaient que notre chant avait été altéré dans quelques tons; mais les Romains montrèrent probablement au Roi l'Antiphonaire authentique ; car on rapporte qu'il demanda aux Gaulois, quel était l'en-

(1) Patrolog. tom. c, Alc. De usu psalm., pag. 466.
(2) Ibid., tom. CI, Alc. Officia per ferias, pag. 510.
(3) Ibid., pag. 443.

droit, où il y avait communément l'eau plus pure, si c'était à la source, ou au ruisseau? Comme ils répondirent que c'était à la source, il ajouta avec beaucoup de sens : donc c'est nous qui avons bu jusqu'à présent l'eau corrompue du ruisseau, et il est nécessaire de remonter à la source » (1). Nous croyons que le Diacre Jean a été mal informé sur la manière de chanter des Français, qu'il ne connaissait que sur des rapports exagérés. Plusieurs fois les Gaulois avaient fait peur aux Romains : il n'est pas étonnant que ceux-ci se soient plu à considérer les descendants de ceux-là, comme des hommes extraordinaires, dont le gosier n'était pas semblable à celui du reste des humains. Ce qui prouve l'intérêt que les Francs portaient au chant ecclésiastique, ce sont les livres qu'ils firent paraître pour le conserver et le rendre régulier. Dans le xe siècle même, que les mécréants ont tant méprisé, nous voyons les savants de ce temps s'occuper de la musique religieuse, destinée aux louanges de Dieu, et publier des Traités pour en répandre l'usage ; tels furent les Moines Remi de St-Germain-d'Auxerre, Notker de St-Gal (2), et Hucbald de St-Amand : ce dernier surtout chercha, par une méthode particulière, à mieux fixer le chant et à lui donner toute l'harmonie désirable (3). S. Odon, Abbé de Cluny, fit la même chose, commençant par un Dialogue sur la musique, pour en inspirer le goût (4). Hermann Contractus, composa aussi un Traité sur la musique, où il proposa divers signes pour rendre le chant plus facile et pour mieux fixer les divers tons (5). Mais celui qui simplifia l'art de la musique fut le Moine Guy, surnommé d'Arezzo, parce qu'il était natif de cette ville. Alors il fallait dix ans d'exercice pour l'apprendre, et les divers tons étaient désignés par les sept premières lettres

(1) Patrol. tom. LXXV, S. Greg. Vita à Joan. Diac., lib. 2, n. 7 et seq., pag. 90 et seq.

(2) Patrol. tom. CXXXI., pag. 931 et 1170.

(3) Ibid. tom. CXXXII, pag. 906. Ceux qui seront curieux de connaître son travail, trouveront qu'il fût loin de faire disparaître les difficultés du chant.

(4) Ibid. tom. CXXXIII. 751.

(5) Ibid. tom. CXLIII, pag. 414. Ces signes étaient des lettres avec une ponctuation; l'éditeur y a joint les signes, dont nous nous servons présentement dans le plain-chant, pag. 441.

de l'alphabet. Chargé d'apprendre la musique à des jeunes gens, et voulant leur faire faire des progrès rapides par le moyen d'une méthode, il composa une gamme et désigna les tons par *ut*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, *la*; de sorte que dans un mois ses écoliers étaient en état de chanter à livre ouvert les morceaux de musique qu'on leur présentait; les noms qu'il donna aux tons lui furent suggérés, par les six premiers hémistiches de l'hymne en l'honneur de S. Jean-Baptiste :

Ut queant laxis — Resonare fibris,
Mira gestorum — Famuli tuorum
Solve polluti — Labii reatum.

Pour faire retenir plus facilement les règles de la musique selon sa méthode, il les mit en vers (1). Dans le XIe siècle, l'étude de la musique, fut cultivée aussi d'une manière particulière, et divers Ecrivains de ce temps nous ont laissé le fruit de leurs veilles, Aribon, le scolastique (2), Bernelin, qui fit de cet art une science, ayant sa certitude mathématique (3), Theogerus qui devint dans la suite Evêque de Metz (4). Dans le XIIe siècle, nous retrouvons le même intérêt pour le chant. S. Bernard écrivait que le chant de l'Eglise devait être grave, ne sentant ni la mollesse, ni la rusticité, n'ayant rien d'efféminé dans l'harmonie, touchant le cœur en chatouillant l'oreille, dissipant la tristesse, adoucissant la colère, ne faisant point perdre le sens des paroles, mais aidant plutôt à les expliquer; il regardait comme un inconvénient dans la vie spirituelle, d'être distrait du sens des paroles par le chant, et de s'attacher plus à l'inflexion de la voix qu'à la méditation des vérités (5) : cependant il n'était pas indifférent à la pureté du chant. Les premiers Religieux de Citeaux adoptèrent d'abord l'Antiphonier de Metz, qu'on disait être le même

(1) Patrol. tom. CXLI, Guid. vers., pag. 405.

(2) Ibid. tom. CL, pag. 1307.

(3) Ibid. tom. CLI, pag. 653.

(4) Ibid. tom. CLXIII, pag. 777. On trouve tous ces documents réunis, dans l'ouvrage intitulé : *De cantu et musicâ à primâ sacrâ Ecclesiæ ætate usque ad præsens tempus*, par Gerbert, savant Prélat allemand.

(5) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 398, pag. 610.

que le Grégorien; mais ils le trouvèrent si défectueux, qu'il leur devint insupportable, et ils chargèrent l'Abbé de Clairvaux de le corriger, en s'adjoignant d'autres Religieux habiles dans le chant. Le nouvel Antiphonaire fut approuvé par le Chapitre général, et admis dans tous les Monastères de l'Ordre : ils rendirent raison de leur travail dans une Préface (1).

Hymnes dans l'Office.

IV. ADOPTION DES HYMNES DANS L'OFFICE DIVIN. L'usage de chanter des hymnes dans les Eglises, fut adopté d'autant plus vivement, qu'il était plus propre à exciter la piété, comme l'observe S. Augustin, d'après les impressions qu'il avait éprouvées lui-même aussitôt après son Baptême : « Pénétré, disait-il à Dieu, jusqu'au fond de l'âme des doux accents, dont votre Eglise retentissait, combien ai-je versé de larmes au chant des hymnes et des cantiques qu'elle a consacrés à votre nom ! Car la vérité s'insinuant dans mon cœur, à mesure que le chant frappait mon oreille, je me sentais rempli d'une si ardente piété que je fondais en larmes, et que ces larmes me

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Præf. de Cantu, pag. 1121. Des hommes cherchent présentement à rétablir le chant grégorien, tel qu'il existait primitivement. Le P. Lambilotte, Jésuite, et bien connu dans le monde musical par ses compositions religieuses, crut trouver ce chant primitif dans l'Antiphonaire à l'usage des Chartreux, et réimprimé à Castres l'an 1756, sur un exemplaire fourni par le P. Prieur de la Chartreuse : on le trouve dans la bibliothèque du Séminaire de Nimes. Il fut confirmé dans cette opinion par l'examen qu'il fit d'un Graduel ou Antiphonaire, manuscrit de la bibliothèque de la ville de Nimes, No 13700, et qui remonte certainement, au moins au XIIe siècle : ce manuscrit est assez conforme à l'imprimé des Chartreux. Tout le monde sait que cet Ordre religieux fut institué dans le XIe siècle par S. Bruno; qu'il a toujours conservé sa règle et ses usages primitifs, et qu'il n'a jamais subi de réformations ; il ne serait donc pas étonnant qu'il eût conservé le chant grégorien dans sa pureté première. Mais est-il bien certain que le chant, modifié par S. Grégoire, fut parfait, et qu'une nouvelle modification fut une faute musicale ? Si cela était, pourquoi à Rome même aurait-on modifié le chant grégorien ? Ne pourrait-on pas dire que la perfection ne se trouve jamais dans les actes d'un seul homme, et qu'un autre pourra faire quelque chose de mieux. Mais comme le chant ecclésiastique ne doit pas varier comme les idées des hommes, et qu'il est à désirer qu'il y ait une certaine unité, il serait plus simple d'adopter celui que le Souverain-Pontife indiquerait et approuverait.

faisaient plaisir » (1). Il rapporte à quelle occasion cette pratique s'établit en Occident: « Il n'y avait pas longtemps, continue-t-il, que l'Eglise de Milan avait introduit cette coutume si consolante et si édifiante, à laquelle tous les fidèles se portèrent de cœur et d'esprit avec beaucoup de zèle. Car il n'y avait guères plus d'un an (2), que l'Impératrice Justine, mère du jeune Valentinien, séduite par les Ariens, avait entrepris de persécuter votre serviteur Ambroise, pour établir l'hérésie dont elle était infectée. Le peuple plein de zèle pour la Religion ne sortait point de l'Eglise, prêt à mourir avec son Evêque... Pour éloigner l'ennui qui aurait pu fatiguer le peuple, on établit donc le chant des hymnes et des psaumes, selon l'usage des Eglises d'Orient. Excellente pratique qui dure encore, et que presque toutes les Eglises du monde observent à l'imitation de celle de Milan » (3). Le même fait est rapporté par Paulin, Auteur de la Vie du saint Archevêque (4). S. Hilaire, Evêque de Poitiers, composa aussi, au rapport de S. Jérôme, un livre d'hymnes et des Sacrements, *liber hymnorum et mysteriorum* (5). Gennade nous apprend également que S. Paulin, Evêque de Nole, fit paraître un Sacramentaire et un Hymnaire: *Fecit et Sacramentarium et Hymnarium* (6). Le même Auteur assure pareillement, que le Pape S. Gelase fit des hymnes à l'imitation de S. Ambroise (7). Cependant l'usage des hymnes ne paraît pas avoir été adopté partout dans le VIe siècle, s'il faut en juger par le Concile de Brague de l'an 563 : il déclare que hors les Psaumes et les Ecritures canoniques du Nouveau et de l'Ancien Testament, on ne chantera dans l'Eglise aucune poésie: *nihil poëticè compositum* (8). Au contraire le Concile de Tours, de l'an

(1) S. Aug. tom. I, Confess. lib. 9, cap. 6, pag. 769, Ed. Paris 1841.

(2) Cette pratique commença donc l'an 386.

(3) S. Aug. tom. I, Confess. lib. 9, cap. 7, pag. 770, Ed. Paris 1841.

(4) Patrol. tom. XIV, S. Amb. Vit. a Paul. n. 13, pag. 31. Les hymnes composées par S. Ambroise se trouvent dans le XVIe volume de la Patrologie, page 1409.

(5) Patrol. tom. XXIII, S. Hier. lib. de viris illust. cap. 100, pag. 701.

(6) Patrol. tom. LVIII, Genn. de Script. eccles. lib. cap. 48, pag. 1887.

(7) Ibid. cap. 94, pag. 1116.

(8) Conc. Labb. tom. V, Conc. Bracar. can. 12, pag. 841.

567, permet, non seulement l'usage des hymnes de S. Ambroise, mais encore des autres Auteurs connus (1). Celui de Tolède de l'an 633, composé des Evêques d'Espagne et d'une partie des Gaules, donna la même faculté (2). Comme S. Ambroise avait été le premier à introduire l'usage dont nous parlons, on donnait le nom d'Ambrosiennes aux hymnes insérées dans l'Office divin pour y être chantées. Dans l'Eglise de Paris, l'Office divin était même alors chanté très-solennellement; la voix des enfants de chœur, imitant la flûte, était mêlée avec la voix des vieillards, imitant le bruit de la trompette, selon l'expression poétique de Fortunat:

Hinc puer exiguis attemperat organa cannis,
Indè senex largam ructat ab ore tubam;

des instruments de musique accompagnaient les voix humaines (3). De saints personnages crurent aussi devoir employer leur talent pour les vers à composer des hymnes, pour être chantées dans l'Eglise; tel fut S. Paulin d'Aquilée, qui faisait chanter celles qu'il avait composées lui-même, ou qui l'avaient été par d'autres, selon le rapport de Walafride Strabon; et comme cette pratique était désapprouvée par quelques-uns, ce dernier Ecrivain en prend vivement la défense; il se plaint seulement de trouver, insérées dans l'Office divin, sous le nom de S. Ambroise, des hymnes qui ne sauraient lui être attribuées, soit à cause de l'absence de justesse dans les pensées, soit à cause de la rusticité des expressions (4). Pierre le Vénérable Abbé de Cluny, ne pouvait souffrir qu'on chantât dans les Eglises des hymnes, dont la latinité ne fût pas pure, ou dont les vers péchassent contre la quantité, c'est ce que nous apprenons par une de ses lettres (5). Les Moines dans les Cloîtres cultivaient donc la poésie religieuse, comme les autres sciences (6).

(1) Patrol. tom. v Conc. Turon. can. 23, pag. 863.
(2) Ibid. Conc. Tolet. iv, can. 13, pag. 1709.
(3) Ibid. tom. lxxxviii, Fortun. miscell. lib. 2, cap. 13, pag. 103.
(4) Ibid. tom. cxiv, Walafr. de Reb. eccles. cap. 25, pag. 954.
(5) Ibid. tom. clxxxix, lib. 4, Epist. 30, pag. 360.
(6) Ibid. pag. 1005.

Les hymnes, insérées dans le Bréviaire romain, étaient en général d'une grande simplicité sous le rapport du style; elles étaient seulement recommandables par la piété qu'elles respiraient. Au commencement du XVIe, lorsque tous les esprits se portaient à l'étude des Auteurs anciens, qui avaient brillé autrefois par la pureté de leur diction, le Pape Léon X crut que de nouvelles hymnes, composées selon toutes les Règles de la versification et de la poésie, seraient plus propres à faire estimer les prières de l'Eglise par des hommes, qui cultivaient avec soin les Auteurs classiques d'une élégante latinité. Car les Novateurs de ce siècle, qui s'étaient appliqués avec ardeur à l'étude des langues grecque et latine, accusaient l'Eglise d'ignorance et d'erreurs dans la foi; les fautes de langage et de diction dans la prière publique pouvaient devenir ainsi un sujet de scandale, pour les chrétiens faibles, et les porter à croire que l'Eglise avait pu errer par ignorance; Léon X chargea donc Zacharie Ferreri de Vicence, Evêque de la Guarda, de composer de nouvelles hymnes pour toutes les fêtes de l'année. Après la mort de ce Pape, son successeur Clément VII les approuva, par un Bref du 11 décembre 1523; elles étaient remarquables sous le rapport de la littérature et la pureté du style, mais elles n'avaient pas la piété des hymnes qu'on voulait remplacer; de là cette critique qu'on fit dans le temps : *Accessit latinitas, recessit pietas.*

Discipline de l'Eglise sur le Chant.

Dans le Concile de Trente il fut question du chant dans les Eglises. « Les Evêques, fut-il dit, banniront de leurs Eglises les musiques, dans lesquelles soit sur l'orgue, ou dans le simple chant, il se mêle quelque chose de lascif, ou d'impur » (1). L'historien de ce Concile ajoute : « On parlait même d'exclure entièrement la musique, du Sacrifice. Mais le plus grand nombre des Pères, surtout les Espagnols, en firent l'éloge, faisant observer que le chant et la musique étaient en usage dans l'Eglise, depuis les temps les plus reculés, comme un moyen très-doux pour insinuer dans les âmes de pieux sentiments, pourvu que la modulation du chant et la signification des paroles soient dévotieuses, et que l'une ne nuise pas à l'autre,

(1) Sess. 22, Decr.

ce qui arrive lorsque le fracas des instruments absorbe les voix » (1). Le I[er] Concile de Milan sous S. Charles semble exclure la musique de l'Eglise, et n'admettre que le plain-chant (2). Le Concile d'Avignon, de l'an 1594, la permet et la conseille pour exciter les sentiments de la piété, défendant seulement d'y employer des airs profanes; pour ce qui concerne les cantiques destinés aux jours de Noël, il dit qu'ils doivent être approuvés auparavant par l'Evêque (3): il serait à désirer que cela fût aussi prescrit pour tous les cantiques. La musique admise dans les Eglises ne doit donc pas être semblable à la musique profane. « Afin que l'esprit des fidèles, dit le Concile de Reims de 1583, soit plus recueilli et leur piété plus prononcée pendant les saints Mystères, qu'on exclue absolument cette musique légère et sautillante, *musica illa levis et garrula;* et si l'on croit devoir en admettre une, qu'elle soit grave et égale, ne répétant pas les chansons profanes, mais se servant des paroles tirées des cantiques de l'Eglise, ou qui en expriment le sens. Nous ordonnons que la même chose soit observée par l'orgue » (4). Le Concile de Bourges veut aussi que le chant de l'Eglise soit religieux et modeste, et que la musique, convenable au temps, n'empêche pas l'intelligence et le son des voix (5). Il est des Eglises, où l'on permet aux femmes de former des chœurs, pour y chanter pendant l'Office divin; le Pape Léon IV avait ordonné aux Prêtres de défendre pareille chose (6). Dans les solennités, l'Office est chanté alternativement par les Chantres et par l'orgue; les Chantres ou le chœur chantent un verset, et l'orgue joue le verset suivant; si dans le chœur on garde le silence, lorsque l'orgue joue, il n'y a que la moitié de l'Office divin qui soit sensiblement prononcé; c'est pourquoi dans les Cathédrales, un enfant récite sur le ton de l'octave, le verset joué par l'orgue, afin que tout l'Office

(1) *Hist. du Conc. de Trente*, liv. 18, ch. 6, n. 17, pag. 1287, Edit. Paris 1844.

(2) Conc. Labb. tom. xv, Conc. Med. I, pag. 295.

(3) Ibid. Conc. Aven. n. 35, pag. 1456.

(4) Ibid. tom. xv, Conc. Rhem. pag. 893.

(5) Ibid. pag. 1080.

(6) *Cantus et choros mulierum in Ecclesiâ vel in atrio Ecclesiæ prohibete. Conc. Labb. tom.* VIII, *Leo Pap. IV hom. pag.* 37.

soit chanté. Selon le Ier Concile de Milan sous S. Charles, lorsque l'orgue joue son verset, tous dans le chœur doivent le prononcer distinctement : *distincte pronuncientur* (1).

V. Modifications de l'Office divin. L'Eglise gallicane, qui avait un Office particulier, adopta celui de Rome, sous le règne de Pepin et de Charlemagne, mais en y faisant des additions ou des insertions. « Et parce que l'Eglise gallicane, formée par des hommes recommandables, disait Walafribe Strabon, avait un grand nombre de matériaux pour les Offices sacrés, *sacrorum Officiorum instrumenta*, on en prit quelques-uns et on les inséra dans l'Office romain : on peut les distinguer encore, et par les paroles et par le chant » (2). Nous avons vu qu'il était fort long ; dans le xie siècle, le Pape Grégoire VII crut devoir l'abréger, en faveur des Ecclésiastiques de sa Chapelle, occupés comme lui d'une foule d'affaires qui avaient pour objet le bien de la Religion. Cette réduction ne fut d'abord que pour la maison papale; mais elle ne tarda pas à s'établir dans diverses Eglises de Rome, et dans la suite en divers lieux de la chrétienté. Pierre Damien traite de l'Office dans un Opuscule, et ce qu'il dit suppose cette abréviation (3). Honoré d'Autun nous fait connaître les diverses parties de l'Office dans le xiie siècle : sa composition est celle qu'il a présentement. Haymon, Général des Franciscains, dans le xiiie siècle, a pu y faire quelques corrections par ordre du Pape Grégoire IX, mais il n'a pas donné à l'Office divin le mode qu'il a présentement, puisqu'il existait déjà du temps d'Honoré. Ainsi abrégé, on lui donna le nom de *Breviarium*, ou *Officium breviatum Curiæ romanæ*. Les Religieux franciscains l'adoptèrent; et comme ils allaient dans tous les pays pour prêcher et faire des missions, ils inspirèrent le goût du nouveau Bréviaire romain, plus court et plus favorable à ceux qui avaient d'autres occupations que celles de prier : il fut adopté par des Curés pour l'usage de leurs Eglises. Les Evêques crurent devoir arrêter cette dévotion particulière, qui mettait la division dans leur diocèse

Modification de l'Office divin.

(1) Conc. Labb. tom. xv, Conc. Med. I pag. 296.
(2) Patrol. tom. cxiv, Walaf. de Reb. Eccles. cap. 25, pag. 956.
(3) Patrol. tom. cxlv, Opusc. 10, pag. 223.

pour l'Office public; ceux de la province de Reims, réunis en Concile à Noyon, ordonnèrent que, dans toutes les paroisses, on suivrait la manière de célébrer l'Office en usage dans les Cathédrales (1). Le Bréviaire romain laissait sans doute quelque chose à désirer, puisque le Pape Clément VII chargea le Cardinal Quignonez, d'en rédiger un nouveau. Ce Pape mourut bientôt, et son successeur, Paul III, approuva le nouveau Bréviaire, qui différait en plusieurs choses de l'ancien. Plusieurs Eglises l'adoptèrent; d'autres retranchèrent seulement quelques parties de celui dont elles se servaient, et conservèrent ainsi leur Rite particulier (2). Mais le Bréviaire romain, rédigé par le Cardinal Quignonez, laissait encore à désirer ; d'un autre côté, les Bréviaires particuliers avaient des défauts, et contenaient même des erreurs; les Papes Pie IV et Pie V formèrent donc le projet de le réformer. L'affaire fut aussi proposée au Concile de Trente, qui était alors assemblé et qui nomma une commission pour ce travail ; mais le temps manqua, et l'exécution fut renvoyée au Souverain-Pontife. Pie V s'empressa d'y donner suite, et dès que le nouveau Bréviaire fut terminé, il en fit la publication par une Bulle. «..... Nous ôtons tout d'abord, est-il dit, et abolissons le Bréviaire composé par ledit Cardinal François *Quignonez*..... Et aussi nous abolissons tous autres Bréviaires, ou plus anciens que le susdit, ou munis de quelque privilége que ce soit, ou promulgués par les Evêques dans leurs diocèses, et en interdisons l'usage dans toutes les Eglises du monde,

(1) Concil. Labb. tom. XI, part. 2, Conc. Noviom. cap. 4, pag. 1904.

(2) L'Eglise de Nimes avait un Bréviaire particulier, qui fut livré à l'impression par les soins de Guillaume Briçonnet, Evêque de cette ville, en 1499. *Hist, de Nim. par Ménard, tom.* IV, *note* 3, *pag.* 3, *Edit. Paris* 1753. Il y en avait un exemplaire au Couvent des Capucins de Nimes, à qui Mgr. Fléchier avait légué sa bibliothèque; comme la maison fut pillée et saccagée par les Révolutionnaires, l'ouvrage a disparu. Nous en avons cependant quelque chose dans le Propre du diocèse de Nimes, imprimé en 1669, sous l'Episcopat d'Antime Cohon: ce propre contient quelques hymnes et légendes de l'ancien Bréviaire, en usage avant l'adoption du Romain. Dans le siècle suivant, ce même Propre était devenu rare ; on fit donc une nouvelle édition, et l'on profita de cette circonstance pour le modifier, comme nous l'avons déjà dit.

Monastères, Couvents, Milices, Ordres et lieux, tant d'hommes que de femmes, même exempts, dans lesquels, de coutume ou d'obligation, l'Office se célèbre suivant le Rite de l'Eglise romaine; exceptant cependant les Eglises qui, en vertu d'une première institution, approuvée par le Siége apostolique, ou de coutume, antérieure l'une et l'autre de deux cents ans, sont dans l'usage évident d'un Bréviaire certain. A celles-ci nous n'entendons pas enlever le droit ancien de dire ou de psalmodier leur Office, mais nous leur permettons, s'il leur plaît davantage, de dire et de psalmodier au chœur, le Bréviaire que nous promulguons, pourvu que l'Evêque et tout le Chapitre y consentent » (1). Ce Bréviaire ainsi corrigé ne fut pas à l'abri de toute altération. Le Pape Clément VIII fit paraître une Bulle, en date du 10 mai 1602; dans laquelle il déclara qu'ayant reconnu que le Bréviaire, imprimé par l'ordre de Pie V, avait été corrompu et beaucoup changé par la suite des temps, il l'avait de nouveau rétabli dans son premier état et fait imprimer au Vatican. Le Pape Urbain VIII, par sa Bulle du 25 janvier 1631, nous apprend également qu'il avait été très-soigneux et diligent à revoir et examiner, avec des hommes intelligents et savants, le Bréviaire imprimé par le commandement du Pape Pie V, revu et corrigé par Clément VIII, et qu'après l'avoir purgé de quantité de défauts, il avait mis les hymnes selon les règles et la forme la mieux usitée des vers et de la langue latine, distingué et divisé les versets des psaumes et des cantiques, comme aussi, en quelques endroits, changé, ajouté et corrigé les sermons et homélies des Pères de l'Eglise, et les histoires ou vies des Saints, qu'il avait confrontés avec les Manuscrits. Tel est l'intérêt que les Souverains-Pontifes ont apporté dans tous les temps à la pureté et à la dignité de l'Office divin. Mais les Eglises de France avaient presque toutes des Bréviaires particuliers, qui remontaient à plus de deux cents ans: elles n'étaient donc pas soumises aux prescriptions de la Bulle. Cependant comme ce Bréviaire l'emportait sur tous les autres par l'exactitude de la composition et de l'impression, un grand nombre d'Evêques s'empressèrent de l'adopter. D'autres conservèrent celui

(1) Bulle de Pie V, du 9 juillet 1568.

qui était propre à leur diocèse et plus ancien de deux cents ans, après l'avoir corrigé et modifié; la plupart des Ordres religieux continuèrent de se servir également de leur ancien Bréviaire. Mais dans le XVII[e] siècle, plusieurs diocèses qui avaient adopté le romain, sans y être obligés, ne persévérèrent pas, et ils revinrent à leurs Bréviaires, après les avoir corrigés et modifiés, leur conservant toujours la forme Romaine, et n'établissant de différence que par le choix des psaumes, des lecons de l'Ecriture, des Homélies des Pères et des hymnes : la réimpression se fit avec une exactitude et un luxe typographique remarquables. Sans doute, les paroles de l'Ecriture, des Pères et des oraisons sont exemptes d'erreurs; mais dans quelques-uns de ces ouvrages, les rédacteurs voulant les rendre plus instructifs et plus propres à nourir la piété des fidèles, y insérèrent les Légendes des Patrons des paroisses de leur diocèse ; tirées d'anciens Ecrivains, elles étaient sans doute respectables ; mais elles ne présentaient pas une certitude canonique, telle qu'il la faut dans les ouvrages liturgiques, ce qui les fit condamner.

Nous venons de voir la prière publique ou l'Office divin, établie d'abord par la coutume, sanctionnée ensuite par les Conciles, traversant les siècles et toujours en vigueur ; elle varie quant au mode, mais elle est toujours la même quand à la substance : il nous reste à parler de la manière de satisfaire à cette obligation.

Manière de réciter l'Office.

VI. Récitation de l'office divin. L'obligation de réciter l'Office divin a également traversé les siècles, parce qu'elle repose sur le précepte divin d'une prière fréquente et sur une institution ecclésiastique. Les Conciles l'ont rappelée en divers temps; celui de Carthage de l'an 398, ordonna qu'un Ecclésiastique, qui sans raison de santé s'absenterait des Vigiles, serait privé de son traitement: *stipendiis privetur* (1). Hetton, Evêque de Bâle dans le IX[e] siècle, rappelait l'obligation dont nous parlons : « Que les Prêtres, disait-il dans un Capitulaire, n'omettent jamais les heures canoniales, soit celles du jour, soit celles de la nuit » (2). Le Concile de Londres, tenu l'an 1200, faisait remarquer le danger qui se trouve à se mal acquitter

(1) Conc. Labb. tom. II, Conc. Carth. can. 49, pag. 1204.
(2) Patrol. tom. CV, Hett. Capit. n. 24, pag. 768.

de la récitation de ces prières, et il ordonnait aux Ecclésiastiques de les prononcer sensiblement, distinctement et sans précipitation, ni lenteur (1). Celui de Bâle de l'an 1435, après avoir parlé de la manière dont il importait que les Chanoines s'acquittassent de la célébration de l'Office divin, rappela également les dispositions, avec lesquelles tous les autres Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés devaient le réciter: « Ce saint Concile, dit-il, avertit tous les autres Bénéficiers, qui sont ailleurs, ou ceux qui sont dans les Ordres sacrés, puisqu'ils sont tenus aux heures canoniales, *cum ad horas canonicas teneantur*, s'ils veulent que leurs prières soient agréables à Dieu, de réciter tout leur Office, non point de manière que le son des mots se perde dans leur bouche ou entre leurs dents, mais avec respect et avec des mots distincts, *reverenter verbisque distinctis* » (2). C'est pourquoi l'Eglise propose à ceux qui vont remplir cette obligation, de demander à Dieu, avant de commencer, la grâce de s'en acquitter comme il faut: *dignè*, *attentè et devotè*.

1° Pour réciter l'Office divin dignement, ils doivent d'abord se préserver du péché et de ce qui pourrait les y exposer: « La louange de Dieu, dit le Sage, ne plaît point dans la bouche du pécheur. » *Eccles*. xv, 9. Elle ne convient qu'à ceux qui servent le Seigneur fidèlement dans la justice, ou qui ont le cœur droit, dit le Roi-Prophète: *Rectos decet collaudatio. Ps*. xxxii 1. Comment celui qui serait dans le péché pourrait-il en effet fléchir le Seigneur, en faveur des coupables? Dieu n'écoute point celui qui garde l'iniquité dans son cœur, comme le dit le même Ecrivain sacré (3). Le pécheur doit se hâter de se livrer au repentir, de crainte d'attirer sur lui cette malédiction: *Et oratio ejus fiat in peccatum. Ps*. cviii, 6. «Que votre vie, disait S. Augustin à ceux qui chantaient les louanges de Dieu, ne soit pas un témoignage contre votre langue. Chantez, non pas seulement par votre voix, mais encore par votre cœur, par vos discours et par vos mœurs... Vous voulez louer Dieu? Soyez vous-même sa

Avec respect.

(1) Conc. Labb. tom. xi, Conc. Lond. can. 1, pag. 14.

(2) Conc. Labb. tom. xii, Conc. Basil. n. 5, pag. 554.

(3) *Iniquitatem si aspexi in corde meo, non exaudiet Dominus. Ps*. lxv, 17.

louange; et vous contribuerez à le louer, si vous vivez saintement » (1). L'humilité est nécessaire pour mériter d'être exaucé : « Car, dit le Sage, la prière de l'homme qui s'humilie percera la nue. » *Eccles.* xxxvi, 21. Le respect extérieur doit être en rapport avec les sentiments intérieurs : « Lorsque nous prions avec d'autres personnes, disait S. Jean Climaque, efforçons-nous d'humilier notre âme même intérieurement, comme ceux qui présentent des requêtes aux Princes humilient leur corps extérieurement. Lorsque nous sommes seuls en priant, ne nous dispensons pas des dispositions corporelles et extérieures qui conviennent à la prière ; car l'esprit se conforme assez au corps dans les personnes, qui ne sont pas encore assez avancées dans les voies de Dieu » (2).

Avec attention. 2° L'Office divin doit aussi être récité attentivement. Ce ne serait pas assez de prononcer exactement les mots, il faut encore joindre l'attention au sens des paroles, du moins l'attention à Dieu, ou à quelque chose de pieux qui nous porte à lui ; c'est par ce dernier moyen, que ceux qui sont tenus à la récitation de l'Office, et qui n'entendent pas le latin, peuvent le dire avec attention, en ayant soin de diriger leur intention aux demandes générales que l'on doit faire à Dieu ; telle est la décision, donnée par le Concile de Cloveshou, tenu dans le VIII° siècle, et qui nous apprend qu'alors l'Office se récitait en latin, quoique le peuple n'entendit que la langue saxonne (3). Sans cette disposition, on s'exposerait au reproche que le Sauveur faisait aux Juifs : « Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est éloigné de moi. » *S. Math.* xv, 8. Celui qui récite l'Office demande souvent à Dieu d'écouter sa prière, *Domine, exaudi orationem meam ;* il veut que sa voix arrive jusqu'à lui, *Et clamor meus ad te veniat ;* mais s'il n'y apportait pas une attention sérieuse, ne tomberait-il pas dans une inconséquence révoltante ? Il n'est pas attentif à sa prière, et il veut que Dieu le soit ! Aussi les Pères de l'Eglise ont-ils recommandé aux Ecclésiastiques, d'apporter toute leur attention à la récitation, ou à la célébration de l'Office divin : «Vous avez les psau-

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 34, n. 6, pag. 211, Ed. Paris 1841.
(2) S. Joan. Clim. opera, Scala parad. grad. 28, pag. 434, Ed. Paris 1633.
(3) Conc. Labb. tom. vi, Conc. Clovesh. can. 27, pag. 1582.

mes, disait S. Basile, vous avez les Prophéties, vous avez les préceptes évangéliques, les prédications des Apôtres. Que la langue psalmodie, et que l'esprit médite en même temps sur le sens des paroles qui sont exprimées, afin que vous psalmodiez et d'esprit et de cœur» (1). S. Chrysostôme tenait le même langage : « Lorsque la bouche psalmodie, disait-il, que l'esprit s'instruise. Et ce n'est point une chose indifférente; car si nous comprenons les paroles que notre bouche prononce, notre âme aura honte de ne pas vouloir agir selon ce qui est prescrit dans les divins cantiques » (2). C'est ce qui faisait dire à S. Benoit, que notre esprit doit concorder avec notre voix : *Mens nostra concordet voci nostræ* (3). Il est donc utile de fixer son esprit sur le sens des paroles que l'on prononce, afin d'éviter les distractions. Il est vrai, qu'il est bien difficile de le préserver entièrement de ces égarements, auxquels les Saints mêmes ont été exposés, et qui étaient pour eux un motif d'humilité. « Voilà, disait à Dieu S. Augustin, les alternatives dont ma vie est remplie. C'est pourquoi toute mon espérance n'est fondée que sur votre miséricorde. Comme donc mon esprit est le siége de ces puérilités, et qu'il demeure plein d'images, toutes plus frivoles les unes que les autres, mes prières sont une suite d'interruptions et de troubles. Ainsi lors même que je répands mon cœur en votre présence, et que je veux porter la voix jusqu'aux oreilles de votre Majesté, il sort de je ne sais quel endroit de mon imagination une infinité de riens, qui viennent traverser une action d'ailleurs si sainte. Traiterai-je cela de bagatelles? Et d'où tirerai-je de quoi ranimer mon espérance, que du fonds inépuisable de votre miséricorde, puisque c'est elle seule qui a opéré le commencement de ma conversion? » (4). Pour diminuer ces égarements de l'esprit, on doit s'adresser à Dieu, et lui demander instamment et souvent la grâce d'être uni à lui dans la prière. « Tant que nous n'avons pas la facilité de bien prier, disait S. Jean Climaque, nous sommes semblables aux petits enfants à qui l'on apprend à

(1) S. Basil. tom. I, hom. in ps. 28, n. 7, pag. 123, Ed. Paris 1721.
(2) S. Chrys. tom. IX, hom. 28, ad Rom. n. 2, pag. 799, Ed. Paris 1837.
(3) Patrol. tom. LXVI, S. Bened. regul. cap. 19, pag. 476.
(4) S. Aug. tom. I, Confess. lib. 10, cap. 35, pag. 803, Ed. Paris 1841.

marcher. Travaillez donc à élever votre esprit jusqu'au ciel, ou plutôt à le fixer dans la méditation de certaines paroles, qui se trouvent dans vos prières. Sans doute, à cause de la faiblesse de votre enfance spirituelle, il vous arrive de faire des chûtes; mais relevez-vous promptement et reprenez courageusement votre chemin. Hélas! malheureusement l'inconstance n'est que le trop funeste apanage de l'esprit humain ! Mais le Tout-Puissant peut changer cette inconstance en une constance et une fermeté inébranlables. Or, si vous ne cessez pas de lutter contre l'instabilité de votre esprit, Dieu, qui a fixé des bornes aux flots agités de la mer, en donnera lui-même aux agitations de votre esprit et lui dira : *Vous viendrez jusque-là, mais vous n'irez pas plus loin. Job.* XXXVIII. Il est impossible à l'homme d'enchaîner la légèreté de l'esprit ; mais tout est possible à Dieu, car c'est lui qui a créé l'esprit. Si vous avez jamais contemplé Dieu, qui est le soleil de justice, vous pourrez vous entretenir avec lui selon le respect qui lui est dû; mais si vous n'avez pas encore eu le bonheur de le considérer et de le connaître, comment vous sera-t-il donné de pouvoir traiter avec lui? Or, pour mériter ce grand bien, ayez soin de ne jamais commencer vos prières, qu'après avoir désavoué et rejeté avec courage toutes les distractions qui vous arriveraient; continuez ensuite, en appliquant votre esprit à la méditation des paroles, dont ces prières sont composées ; enfin, tâchez de les terminer par un saint ravissement en Dieu » (1). Ailleurs il fait cette réflexion : « Tous peuvent prier conjointement avec la multitude; il en est beaucoup, à qui il serait favorable de prier avec un autre, qui aurait les mêmes inclinations qu'eux; mais il en est très-peu à qui il soit avantageux de prier seul. En psalmodiant avec plusieurs, vous aurez sans doute des distractions; pour les éviter et occuper votre esprit, appliquez-le fortement à la considération des paroles que l'on prononce, pendant que la partie du chœur, à laquelle vous n'appartenez pas, récite son verset » (2).

(1) S. Joan. Clim. opera, Scala Parad. Grad. 38, pag. 432, Edit. Paris 1633.

(2) S. Joan. Clim. opera, Scala Parad. Grad. 19, pag. 266, Edit Paris 1633.

3° L'Office divin doit encore être récité dévotement. S. Paul réclamait cette disposition des chrétiens, à qui il conseillait la psalmodie (1). La prière, vivifiée par la dévotion, devient un exercice doux et consolant. Elle est alors le cri d'une âme vivement touchée, qui adore, bénit, conjure, implore son Dieu ; qui lui exprime sa reconnaissance, ses besoins et sa douleur ; car c'est du cœur qu'elle tire tout ce qu'elle a de mérite et de pouvoir : *Dominus autem intuetur cor.* I. Reg. XVI, 7. Sans ce langage du cœur, l'attention de l'esprit ne serait plus qu'une illusion, une spéculation stérile, incapable de produire aucun effet auprès du Seigneur. La dévotion dans la prière produit une affection intérieure, fait goûter les vérités saintes que la bouche prononce, se porte avec ardeur, et s'élance fréquemment vers son Dieu pour s'unir à lui : « Car Dieu est amour, dit l'Apôtre bien-aimé, et celui qui demeure dans l'amour, demeure en Dieu, et Dieu demeure en lui » I. *S. Jean*, IV, 16. Elle est ordinairement le résultat d'une foi vive : « Car c'est la foi, disait S. Jean Climaque, qui donne des aîles à la prière, qui sans elle ne pourrait pas pénétrer jusqu'au Ciel. Oh ! qui que nous soyons, éprouvant les troubles et les agitations que donnent les passions et les mauvais penchants, ne nous décourageons pas, mais demandons à Dieu d'en être délivrés ; car les personnes, qui sont parvenues à la tranquillité du cœur, n'y sont arrivées qu'en passant par cette mer de troubles et d'agitations » (2). Voyez comment l'esprit de foi inspirait S. Augustin, avant de composer l'ouvrage, qui est la plus belle de toutes les prières : « Vous êtes infiniment grand et au-dessus de toute louange, Seigneur, disait-il à Dieu, en commençant d'écrire ses Confessions ; votre puissance est sans bornes, ainsi que votre sagesse. Cependant un homme, cette partie de vos créatures qui porte en soi, non-seulement le poids de sa mortalité et de son péché, mais encore la marque terrible que vous résistez aux superbes ; cet homme, dis-je, l'une de vos créatures, entreprend de vous louer. Vous lui faites même trouver du plaisir à le faire, parce que c'est pour vous, que vous nous avez faits, et que notre cœur est

Avec dévotion.

(1) *Psallentes in cordibus vestris in Domino.* Ephes. V, 19.

(2) S. Joan. Clim. Opera, Scala parad. Grad. 38, pag. 435, Edit. Paris 1633.

dans le trouble et l'agitation jusqu'à ce qu'il s'attache à vous et s'y repose » (1). Les Pères de la vie spirituelle ont insisté sur la disposition dont nous parlons : « Il est nécessaire, disait S. Benoit d'Aniane, que la dévotion persévère pour obtenir ce que la voix demande : *Quod postulat vocis sonus, obtineat sedulitatis affectus*.... Toutes les fois donc que nous nous occupons de la psalmodie ou de la prière, rappelons constamment à notre esprit ce que nous dit l'Apôtre : *Persévérez et veillez dans la prière. Coloss.* IV, 2. Et encore ces autres paroles : *Je psalmodierai de cœur, mais je psalmodierai aussi avec intelligence. I. Cor.* XIV, 14. Car si lorsque nous récitons des psaumes ou que nous prions, les pensées du siècle détournent notre esprit de l'attention à Dieu, bientôt elles s'emparent des facultés de notre âme, et la font errer sans aucun fruit sur toutes sortes d'objets. Mais nous pourrons les éloigner, avec le secours de Jésus-Christ, si nous voulons rappeler attentivement nos péchés. Car si nous les détestons réellement et vivement, ou les pensées inutiles ne viendront pas nous assaillir, ou nous les mépriserons. A quoi l'homme doit-il penser, lorsqu'il parle à Dieu, si ce n'est à réclamer sa miséricorde ? Mais parce qu'il est difficile que des distractions ne surviennent pas dans notre esprit, et que nous ne soyons négligents à les rejeter, considérons-les comme des charbons ardents qu'il importe de rejeter bien vite, pour ne pas laisser brûler la main qui les recevrait. Pour éloigner les distractions, détestons, soit les péchés véniels qui nous entourent comme des mouches importunes, soit les péchés mortels qui nous portent à commettre de nouvelles fautes. Si nous considérons attentivement notre conscience, nous connaitrons que nous avons des combats à soutenir dans notre intérieur, comme étant un spectacle à Dieu et à ses Anges, selon la pensée de l'Apôtre; I *Cor.* IV; que placés dans l'arène de ce monde nous devons combattre sans cesse les péchés, qui sont comme ces bêtes féroces que l'on trouve dans les forêts. » Le Saint Abbé, poursuivant cette allégorie, compare le cœur de la plupart des hommes à un amphithéâtre, et leurs mœurs aux habitudes des animaux (2).

(1) S. Aug., tom. I. Confess. lib. 1, cap. 1, pag. 660. Ed. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. CIII. S. Bened. Conc. Reg., cap. 25, de Discip. psal. pag. 921.

Mais en s'appliquant à apporter dans la récitation de l'Office divin les dispositions indiquées, que les Prêtres ne tombent pas dans un regrettable excès, le scrupule. Les occupations du saint Ministère, qui sont si variées et qui les forçent à s'appliquer à des choses extérieures, peuvent causer les distractions qui les inquiètent, et qui sont un effet de la faiblesse humaine. S'ils ont soin de veiller sur eux-mêmes, de préparer leur âme avant la prière, de régler leur maintien, et de rappeler doucement leur esprit, ils peuvent sans crainte se rassurer sur les sources de ces évagations pénibles, bannir surtout ces agitations, ces inquiétudes mal fondées, qui retrécissent l'âme : et plus encore, éviter ces répétitions fatigantes qui prouvent moins une conscience timorée, qu'un esprit scrupuleux, qui ne voit pas ce qu'il convient de faire. Toute leur application doit être de se pénétrer des prières qu'ils récitent, et de suivre surtout le Psalmiste dans les divers sentiments qu'il exprime, comme le conseillait S. Augustin (1). Le Prêtre doit être un homme de prière, parce qu'il est l'homme de Dieu, chargé de le faire connaître et glorifier sur la terre. Cette qualité fut donnée dans l'Ancien Testament à Samuel (2), à Elie (3), à Elisée (4), et à d'autres Prophètes (5), parce qu'ils faisaient connaître aux hommes les volontés de Dieu; c'est aussi le titre du Prêtre dans le Nouveau Testament, et ce titre doit le porter à mépriser les biens, les honneurs, les plaisirs de ce monde, et à vivre dans la sainteté et la pratique des vertus, comme l'Apôtre le faisait observer à son disciple Timothée: « Mais pour vous, ô homme de Dieu, lui disait-il, fuyez les richesses, et suivez en tout la justice, la piété, la foi, la charité, la patience, la douceur. » I. *Tim.* vi, 11. Et dans un autre endroit il ajoute : « Afin que l'homme de Dieu soit parfait et disposé à toutes sortes de bonnes œuvres. » II. *Tim.* iii, 17.

(1) *Et si orat Psalmus, orate; et si gemit, gemite; et si gratulatur, gaudete; et si sperat, sperate; et si timet, timete.* S. Aug. tom. iv, Enar. in ps. 30, Serm. 3, pag. 248, Edit. Paris 1841.

(2) I. Des Rois, ch. 9.

(3) IV. Des Rois, ch. 1.

(4) Ibid., ch. 4.

(5) II. Des Paralip., ch. 11, v. 2, et chap. 25, v. 9.

Le Prêtre est aussi le Ministre de J.-C. et de son Eglise, le dispensateur des saints Mystères, I, *Cor.* IV, 1., et en cette qualité il doit travailler à la sanctification des peuples; or, pour être saint, et pour sanctifier les autres, il a besoin de la grâce de Dieu; et comme la grâce est attachée à la prière, il s'ensuit qu'il y a obligation pour lui d'être un homme de prière.

TREIZIÈME QUESTION.

Quel est, par rapport à la prédication, le devoir des Prêtres chargés de la conduite des âmes?

Obligation de prêcher.

La prédication est une des fonctions importantes du Ministère pastoral, puisqu'elle est pour les chrétiens, le moyen de salut que Dieu a choisi et que les Prêtres sont chargés de leur départir: nous considérerons l'obligation de prêcher et la manière de satisfaire à ce devoir.

ARTICLE PREMIER.

DE L'OBLIGATION D'INSTRUIRE.

Manifestée par l'exemple de J.-C.

Jésus-Christ, le premier et le modèle des Pasteurs des âmes, a donné aux Prêtres l'exemple de la prédication. Pendant sa vie publique, il fut constamment occupé à instruire les hommes des vérités du salut. Dès qu'il eut reçu le Baptême de Jean, « Il parcourait, dit S. Mathieu, la Galilée, enseignant dans leurs Synagogues, et prêchant l'Evangile du royaume de Dieu » *S. Math.* IV. 23. Il parlait aux hommes sans distinction et sans acception de personnes, instruisant les savants et les ignorants, les riches et les pauvres: il

enseignait aussi en tout temps et dans toutes les circonstances. Arrivait-il dans une ville ou dans un village? Il se rendait dans la Synagogue et y annonçait son Evangile. *Ibid.* IX. 35. Trouvait-il dans un lieu désert des hommes réunis autour de lui? Il s'empressait de les instruire par ses discours. *Ibid.* X. 1. Etait-il sur le bord de la mer, au milieu d'une foule? Il montait aussitôt sur une barque pour se faire entendre plus aisément. *Math.* XIII. 2. Il agissait de la sorte, parce qu'il était le bon Pasteur, qui donne à ses brebis la nourriture convenable, et qui ne les abandonne pas dans leurs besoins. *S. Jean*, X. 11.

Après avoir rempli sa Mission et avant de retourner dans le sein de son Père, il confia à ses disciples le Ministère qu'il avait exercé lui-même pour la sanctification des âmes, et leur recommanda, ou plutôt leur ordonna de prêcher et d'instruire les hommes. Il leur avait donné sur cette obligation les exemples les plus engageants, mais il crut devoir ajouter un précepte positif : « Allez, leur dit il, par tout le monde, prêchez l'Evangile à toute créature. » *S. Marc.* XVI. 15. Les Apôtres entendirent si bien ces paroles dans un sens rigoureux, Des Apôtres.
qu'ils instruisaient les peuples malgré les menaces, les persécutions et les mauvais traitements. Les Prêtres de la Synagogue et les Saducéens, ne pouvant souffrir leurs prédications, prirent le parti de se saisir d'eux et de les mettre en prison; et les ayant fait paraître dans leur Conseil, ils leur défendirent, avec menace, d'enseigner au nom de Jésus; mais Pierre, prenant la parole, répondit qu'ils devaient obéir à Dieu, plutôt qu'aux hommes; et malgré les mauvais traitements qu'ils reçurent, ils ne cessèrent point d'enseigner tous les jours, et d'annoncer J.-C. dans le Temple et dans les maisons. *Act.* IV. et V. Bientôt il s'éleva une grande persécution, à Jérusalem, contre l'Eglise; les Apôtres restèrent cachés au milieu des fidèles pour les soutenir dans la foi; les disciples crurent devoir aller dans les lieux circonvoisins; mais dans leur dispersion même, ils s'occupaient de prêcher l'Evangile. *Act* VIII. 4. Les Apôtres ont manifesté aussi leur manière de penser sur la prédication, dans l'incident qui s'éleva à l'occasion de la distribution des aumônes: « Pour nous, dirent-ils, nous nous livrerons entièrement à la prière et au ministère de la parole : *Nos autem orationi et ministerio verbi instantes*

erimus. Act. VI. 4. S. Paul nous fait connaître également l'obligation d'annoncer la Parole divine, par sa conduite comme par ses discours. Il parcourait les provinces, prêchant partout J.-C., au milieu des fatigues, des contradictions et des persécutions de toute espèce. « Si je prêche l'Evangile, écrivait-il aux Corinthiens, ce n'est point pour moi un sujet de gloire, puisque c'est pour moi une nécessité : malheur à moi si je ne prêchais point l'Evangile » *I. Cor.* IX. 16. Se rendant à Jérusalem, il fit venir à Milet les Prêtres d'Ephèse, afin de les voir et de leur parler pour la dernière fois : rien n'est plus touchant ni plus instructif, que le discours qu'il leur adressa : « Vous savez, leur dit-il, de quelle manière je me suis conduit pendant tout le temps que j'ai été parmi vous... Vous savez que j'ai servi le Seigneur en toute humilité et avec beaucoup de larmes, et parmi les traverses qui me sont parvenues par la conspiration des Juifs contre moi ; cependant, je ne vous ai rien caché de tout ce qui pouvait vous être utile, rien ne m'ayant empêché de vous l'annoncer et de vous instruire en public et en particulier..... Et maintenant je vais à Jérusalem, sans que je sache ce qui doit m'arriver, sinon que le Saint-Esprit me fait connaître que des chaînes et des afflictions m'y sont préparées. Mais je ne crains rien de toutes ces choses.... Je sais que vous ne verrez plus mon visage, vous tous chez qui j'ai passé en prêchant le royaume de Dieu. Je vous déclare donc aujourd'hui, que je suis pur et innocent du sang de vous tous, et que si quelqu'un se perd, ce ne sera pas par ma faute.» *Act.* XX. Mais pourquoi l'Apôtre assure-t-il qu'il est pur et innocent du sang des fidèles d'Ephèse, qu'il avait instruits, étant resté l'espace de trois ans au milieu d'eux ? Il aurait été responsable de leur salut, s'il avait négligé le devoir de la prédication ; mais parce qu'il l'avait rempli fidèlement, il disait avec une sainte confiance : *Je suis pur du sang de vous tous.* Lorsqu'il parlait de la sorte, il avait sans doute en vue ce qui est dit dans Ezéchiel : « Si celui qui a été averti du danger, disait le Seigneur à son Prophète, ne se tient pas sur ses gardes et qu'il périsse, son sang retombera sur sa tête, et lui seul sera coupable de sa mort. Mais si la sentinelle n'avertit pas et que le peuple soit surpris dans son iniquité, le peuple périra comme il le mérite,

mais je redemanderai son sang à la sentinelle, comme étant responsable de sa perte. Or, continue le Seigneur, vous êtes, fils de l'homme, celui que j'ai établi pour sentinelle sur la Maison d'Israël. Vous écouterez donc les paroles de ma bouche, et vous leur annoncerez ce que je vous aurai dit, sous peine d'être puni. Car, si lorsque je dirai à l'impie : impie, vous mourrez très-certainement, si vous ne quittez votre iniquité; si, dis-je, vous ne parlez pas à l'impie, afin qu'il se retire de sa mauvaise voie, et qu'il meure ensuite dans son iniquité, je vous demanderai son sang à vous-même. Mais si vous avertissez l'impie qu'il se convertisse et quitte sa mauvaise voie, et que lui néanmoins ne se convertisse point, il mourra dans son iniquité, et pour vous, vous aurez délivré votre âme. » *Ezech.* XXXIII. 4.-9. Tel est le langage que le Seigneur adressait au Prophète, chargé d'avertir et d'instruire le peuple juif. Mais les Prêtres, placés en qualité de Curés ou de Vicaires dans les paroisses, ne sont-ils pas comme des sentinelles, pour avertir ceux qui leur sont confiés, et ne sont-ils pas chargés d'instruire les chrétiens? Et si quelques-uns s'égaraient, parce qu'ils n'auraient pas connu suffisamment la Loi de Dieu, ces Prêtres n'en seraient-ils pas responsables? Dieu ne leur demanderait-il pas compte de ces âmes, qui se sont perdues par leur négligence, et qui se seraient peut-être sanctifiées, si elles avaient eu plus de connaissance des vérités de la Religion? Combien grande était à cet égard la sollicitude de l'Apôtre S. Paul pour son disciple Timothée! Il l'avait choisi malgré sa jeunesse, pour gouverner l'Eglise d'Ephèse. Se voyant retenu en Macédoine, et ne pouvant se rendre auprès de lui pour achever de l'instruire, il lui écrivit une première lettre, pour lui faire connaître les devoirs de sa charge pastorale, parmi lesquels nous remarquons la prédication : « En attendant que je vienne, lui disait-il, appliquez-vous à la lecture, à l'exhortation et à l'instruction. I. *Timoth.* IV. 13... Veillez sur vous et sur l'instruction des peuples, et ce sera en agissant de la sorte que vous opèrerez votre salut et le salut de ceux qui vous sont confiés » *Ibid.* v. 16. Dans la seconde lettre qu'il lui écrivit de Rome, et qui fut le dernier de ses Ecrits, et comme son testament, il revient sur cette obligation : « Mettez-vous en état, lui disait-il, de paraître devant Dieu comme

un Ministre digne de son approbation, qui ne fait rien dont il ait sujet de rougir, et qui sait bien dispenser la parole de vérité: *rectè tractantem verbum veritatis*. II. *Tim*. II. 15... Je vous conjure donc, devant Dieu et devant J.-C. qui jugera les vivants et les morts dans son avénement et son règne, d'annoncer la Parole de Dieu; pressez les hommes à temps et à contre temps; reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire.» *Ibid*. IV. 1. et 2.

Pratiquée par les Pères.

L'obligation d'instruire les fidèles est encore rendue évidente par la Tradition. C'est surtout à la Messe paroissiale que les Curés et les Vicaires doivent s'acquitter de ce devoir; et cette pratique remonte aux temps apostoliques, puisque S. Justin en parle comme d'une coutume observée de son temps: «Le jour appelé du Soleil, ou *le Dimanche*, dit-il, tous les fidèles de la ville et de la campagne se rassemblent en un même lieu; on lit les Ecrits des Apôtres et des Prophètes, aussi longtemps qu'on en a le loisir; quand le Lecteur a fini, Celui qui préside, Προεστὼς, fait une instruction et une exhortation au peuple, pour l'engager à reproduire dans sa conduite les excellentes choses qu'il vient d'entendre. Puis nous nous levons tous ensemble, et nous récitons des prières. Quand elles sont terminées, on offre, comme je l'ai dit, du pain avec du vin mêlé d'eau; le Chef de l'assemblée prie et prononce l'action de grâces avec toute la ferveur dont il est capable. Le peuple répond: *Amen*. On lui distribue l'Aliment consacré par les prières de l'action de grâces, et les Diacres le portent aux absents. Les riches donnent librement ce qu'il leur plaît de donner; leur aumône est déposée entre les mains de celui qui préside l'assemblée: elle sert à soulager les orphelins, les veuves, ceux que la maladie ou quelqu'autre cause réduit à l'indigence, les infortunés qui sont dans les fers, les voyageurs qui arrivent d'une contrée lointaine; il est chargé, en un mot, de pourvoir aux besoins de tous ceux qui souffrent» (1). Ainsi, ce qui se fait présentement à la Messe paroissiale avait lieu au commencement du IIe siècle, peu après la mort des Apôtres: l'on voit avec plaisir les pratiques religieuses de l'Eglise, observées depuis près de dix-huit

(1) S. Justinii Opera, I. Apol., n. 67, pag. 83, Ed. Paris 1743.

cents ans. L'obligation de prêcher se trouve exprimée dans les Canons apostoliques, en termes sévères qui font connaître l'importance de ce devoir : « L'Evêque ou le Prêtre, est-il dit, qui ne prend pas soin de son clergé et de son peuple, et qui ne les instruit pas selon la piété, qu'il soit excommunié ; et s'il persévère dans sa négligence, qu'il soit déposé » (1). S. Chrysostôme rappelait cette obligation avec son éloquence ordinaire : « Ignorez-vous, disait-il, que ce corps (de J.-C. qui est l'Eglise), est exposé, plus que le nôtre, aux maladies et aux piéges de l'ennemi ; qu'il est encore plus prompt à perdre la santé, et plus lent à se rétablir ? Ceux qui exercent l'art de guérir les corps ont trouvé divers remèdes, plusieurs sortes d'instruments, et des aliments convenables aux malades; mais ici on ne peut songer à aucune de ces ressources ; après l'exemple, il n'y a qu'un moyen, qu'une méthode pour guérir, c'est l'instruction par la parole. Instrument, régime, température la plus salutaire, tout est dans la parole ; elle fait l'office du feu et du fer ; faut-il brûler et couper, nous sommes forcés de nous servir de la parole ; qu'elle soit inefficace, tout le reste n'est rien. Par elle nous relevons une âme abattue, et nous abaissons celle qui s'élève ; par elle, enfin, nous retranchons ce qui est superflu, nous suppléons à ce qui manque, et nous faisons toutes les autres choses qui servent à opérer la guérison des âmes. Pour ce qui est de bien régler sa vie, le bon exemple du prochain peut nous porter à imiter sa piété. Mais quand une âme est infectée de la doctrine de l'erreur, la parole est alors très-nécessaire, et pour soutenir les nôtres, et pour combattre au-dehors. Si l'on était armé du glaive de l'esprit et du bouclier de la foi, au point de faire des miracles, et de fermer ainsi la bouche aux impies audacieux, on n'aurait aucun besoin de la parole ; je me trompe, alors même son secours serait, non seulement utile, mais très-nécessaire, puisque le bienheureux Paul en a fait usage lui-même, malgré l'admiration qu'excitaient partout ses miracles. Un autre membre encore de ce même Collége des Apôtres, nous recommande en ces termes de ne point négliger ce moyen : *Soyez prêts à répondre à quiconque vous demandera compte de l'es-*

(1) Concil. Labb., tom. I, can. Apost. 57, pag. 38.

pérance qui est en vous. I. *Epît. de S. Pierre,* III, 15. Il est encore certain que tous les Apôtres, en remettant le soin des veuves entre les mains d'Etienne, n'eurent d'autre motif que celui de vaquer eux-mêmes au ministère de la parole. Toutefois nous aurions moins recours à ce moyen, si nous avions la vertu des miracles. Mais puisqu'il n'est resté parmi nous aucun vestige de cette puissance, et que de nombreux ennemis ne cessent de nous menacer sur tous les points, toute notre armure consiste nécessairement dans la parole, soit pour nous garantir des coups de l'ennemi, soit pour lui porter les nôtres. Nous devons donc mettre le plus grand soin à faire *que la parole du Christ habite en nous avec abondance, Epît. Coloss.* III, 16. Car ce n'est pas à un seul genre de combats qu'il faut se préparer ; cette guerre est variée à l'infini, et soutenue par des ennemis différents. Ils ne se servent pas tous des mêmes armes, et chacun a conçu son plan d'attaque. » S. Chrysostôme parle ensuite des attaques de la part des Gentils, des Juifs, des hérétiques, et des chrétiens téméraires qui veulent savoir ce que Dieu n'a pas voulu nous révéler, puis il ajoute : « Or, contre tous ces dangers, il ne nous a été donné nulle autre chose que le secours de la parole ; et si l'on est dépourvu de ce moyen, les âmes des fidèles qui nous sont soumis, (je parle des faibles et des curieux), ne seront pas dans une meilleure situation, que ces barques sans cesse battues par la tempête. Un Prêtre doit donc tout faire pour être capable de parler » (1). Dans les temps même extraordinaires, le saint Archevêque voulait que ses Prêtres annonçassent la Parole de Dieu (2). Et en effet, un chrétien, qui ne connaît sa Religion que superficiellement, n'est point en état, dans les lectures qu'il fait ou les discours qu'il entend, de discerner l'erreur de la foi catholique, et il reçoit ainsi des impressions fausses et contraires à la foi catholique: «Telle est, disait aussi S. Augustin, la misère d'une âme qui ne s'attache pas à la solide vérité; elle avance, elle recule, elle s'agite et se replie, selon que lui soufflent la langue et le cœur de ceux qui lui parlent; sa lumière s'obscurcit,

(1) S. Chrys., tom. I. de Sacerd., lib. 4, pag. 498 et seq. Ed. Paris, 1834.

(2) Ibid. tom. III. Epist 119, ad Theoph. presbyt., pag. 795, et Epist. 203 et 213.

de sorte qu'elle ne peut voir la vérité » (1). C'est pourquoi il est nécessaire, que le Prêtre qui a la charge pastorale, soit capable d'exercer le ministère de la prédication : « Quiconque entre dans le Sacerdoce, disait S. Grégoire, Pape, entre proprement dans la charge de héraut, et sa fonction est de crier, précédant le Juge qui doit arriver après lui, dans une majesté pleine d'éclat et de terreur. Si donc un Pasteur n'est pas capable d'annoncer la parole, comment étant muet, fera-t-il l'office de héraut? Aussi le Saint-Esprit se reposa en formes de langues de feu, sur les premiers Pasteurs de l'Eglise, pour montrer que le premier effet qu'il produit dans ceux qu'il a remplis, est de les rendre capables de parler de lui» (2). Le devoir du Prêtre est de prêcher selon les besoins de ses paroissiens: « Celui qui est chargé, disait S. Augustin, d'instruire les fidèles des vérités contenues dans les Saintes Ecritures, doit être le défenseur de la saine doctrine, et l'adversaire de l'erreur, enseignant à faire le bien et à fuir le mal ; c'est pourquoi dans ses discours il fera en sorte de gagner ceux qui lui sont opposés, de ranimer ceux qui sont faibles, et de fixer ceux qui ne savent, ni ce qu'il leur importe de faire, ni ce qu'ils doivent espérer. Si ses auditeurs ont besoin d'être instruits, qu'il expose les choses de manière à les leur rendre sensibles. S'il est question des choses douteuses, qu'il emploie les raisonnements pour dissiper les doutes, et établir la certitude. Si ceux qui écoutent ont plutôt besoin d'être excités que d'être instruits, afin qu'ils ne soient pas lâches à mettre en pratique ce qu'ils savent, et s'ils consentent à faire ce qu'ils reconnaissent être conforme à la vérité, il faut alors se servir de toute la force de l'art de parler. C'est alors qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les supplications et les reproches, les émotions et les réprimandes, et tous les autres moyens propres à ébranler et à déterminer les esprits» (3). Sans doute on ne doit pas exiger, que tous les Prêtres sans exception soient éloquents dans leurs discours; mais s'ils sont dispensés de s'exprimer éloquemment, on a droit de demander qu'ils parlent toujours sagement; et

(1) S. Aug., tom. I., Confess. lib. 4, cap. 14, pag. 702. Ed. Paris, 1841.

(2) Patrol., tom. LXXVII, S. Greg. Regul. Past., part. 2, cap. 4, pag. 31.

(3) S. Aug., tom. III, de Doct. Christ., liber 4, cap. 4, pag. 91, Edit. Paris 1841.

il en sera ainsi, s'ils ont soin de s'attacher aux paroles des Saintes Ecritures et des Pères de l'Eglise, qui donneront à leurs discours le poids et l'autorité désirables. S'ils sont pauvres et petits de leur propre fond, ils deviennent riches et grands par ce secours ; et tel qui ne fait éprouver aucun plaisir par sa manière de parler, plaît cependant par les bonnes raisons qu'il donne : *Probando delectat, qui minùs potest delectare dicendo* (1). Le ministère de la prédication était regardé comme si important, que les Evêques seuls le remplissaient dans les premiers siècles : « Mais d'autant, dit le Concile de Trente, rappelant cette antique coutume, qu'il n'est pas moins nécessaire de prêcher l'Evangile, que d'en faire des leçons publiques, et que même c'est la fonction principale des Evêques, le saint Concile a déclaré et ordonné que tous les Evêques, Archevêques, Primats, et tous les autres Préposés à la conduite des Eglises, seront tenus et obligés de prêcher eux-mêmes le saint Evangile de J.-C., s'ils n'en sont légitimement empêchés ; mais s'il arrive qu'ils aient en effet quelque empêchement légitime, ils seront obligés, selon la forme prescrite au Concile général de Latran, de choisir et mettre en leur place, des personnes capables de s'acquitter utilement, pour le salut des âmes, de cet emploi de la prédication » (2). Autrefois il y avait un Evêque dans chaque ville, et on conçoit dès lors la possibilité d'allier la prédication avec les autres occupations de la charge pastorale ; ayant un troupeau peu nombreux à diriger, il pouvait sans doute se livrer à l'exercice d'annoncer habituellement la Parole de Dieu. Mais lorsque les populations eurent augmenté considérablement, les Evêques ne purent plus exercer cette fonction en personne ; ils la confièrent à des Prêtres, et les chargèrent de prêcher à leur place, sous leur juridiction, et selon leurs intentions ; c'est aussi la discipline, que le Concile de Trente a exprimée dans la même session : « Les Curés, est-il dit, et tous ceux qui ont à gouverner des Eglises paroissiales, ou autres, ayant charge d'âmes de quelque manière que ce soit, auront soin, au moins tous les dimanches et fêtes solennelles, de pourvoir par eux-mêmes ou par

Prescrite par l'Eglise.

(1) S. Aug. tom. III, de Doctr. Christ. cap. 5, n. 8, pag. 92.
(2) Conc. de Trente, sess. 5, ch. 2.

autres personnes capables, s'ils n'en sont légitimement empêchés, à la nourriture spirituelle des peuples qui leur sont confiés, selon la portée des esprits, et selon leur propre talent, leur enseignant ce qu'il est nécessaire à tous de savoir pour être sauvés, et leur faisant connaître en peu de paroles et en termes faciles à comprendre, les vices qu'ils doivent éviter, et les vertus qu'il leur importe de pratiquer, pour se garantir des peines éternelles et pour obtenir la gloire céleste » (1). Les Conciles, tenus après celui de Trente, ont également rappelé l'obligation, imposée aux Curés d'annoncer la Parole de Dieu par eux-mêmes, et s'ils ne le peuvent, pour cause de maladie ou autre accident, de se procurer un Prêtre qui le fasse à leur place; c'est ce qu'on trouve dans les Conciles de Rouen de 1581, et de Bordeaux de l'an 885; celui de Bourges de l'année suivante ordonne même, que l'Evêque mette un Vicaire capable, dans la paroisse dont le Titulaire ne peut remplir ses fonctions : et que ce Vicaire soit entretenu aux dépens des revenus du Curé (2); c'est aussi ce qu'on lit dans le Concile d'Avignon de l'an 1594 (3); enfin celui de Narbonne de l'an 1609 veut de plus que le Curé qui s'absente présente à l'Evêque celui qui doit le remplacer, pour avoir son approbation (4). La discipline qui met à la charge d'un Curé, l'entretien du Prêtre désigné pour le suppléer dans les fonctions pastorales, est conforme à cet axiome de droit: *Beneficium propter officium*. Il est des Curés, il est vrai, dont le traitement suffit à peine à leur entretien; dans cette position fâcheuse, qu'ils s'adressent à l'Evêque pour réclamer des secours.

Les Prêtres doivent instruire les chrétiens, mais toujours sous l'autorité des Evêques, ne se permettant pas de soulever des questions nouvelles et de les décider eux-mêmes, sans les premiers Pasteurs de l'Eglise, à qui le dépôt de la foi a été confié, selon l'observation que le Pape Célestin I faisait aux Evêques des Gaules, relativement à quelques Prêtres, qui se croyaient en droit de condamner la doctrine de S. Augustin : « Il est parmi vous des Prêtres, leur écrivait

(1) Conc. de Trente, sess. 5, Decr. de Refor., ch. 2.
(2) Conc. Labb., tom. xv., Conc. Bitur. titul. 35., can. 6 et 9, pag. 1101.
(3) Ibid. pag. 1460.
(4) Ibib. Conc. Narb., pag. 1609.

ce Pape, qui traitent des questions contrairement à la discipline, et qui avancent même témérairement des erreurs. C'est à vous que nous imputons ce désordre, puisque vous les laissez faire... Ce n'est point à eux qu'appartient le droit d'enseigner, puisqu'ils n'occupent que le troisième rang dans l'Eglise... En gardant le silence dans ces circonstances, vous êtes censé être de connivence avec eux, parce que vous auriez dû prendre le parti de la vérité, si vous désapprouvez l'erreur. C'est pour nous un devoir de parler, et notre silence ne ferait que favoriser ce qui est faux. Ayez donc soin de corriger ces Prêtres, et qu'ils n'aient pas la liberté d'enseigner ce qu'ils voudront. Que la nouveauté cesse d'attaquer l'antiquité, et que les esprits ne soient point troublés dans l'Eglise... Quoique élevés à la dignité de la Prêtrise, ils sont toujours sous votre autorité... Que faites-vous dans vos Eglises, si ce sont eux qui aient la parole pour instruire ? » (1) Il importe aussi de ne pas laisser les laïques annoncer la Parole de Dieu; c'est une fonction spéciale du Sacerdoce, et il n'est pas permis à un homme du monde, ni même à des Religieux de la remplir sans l'autorisation de l'Evêque. S. Léon rappelait cette règle de discipline à Maxime, Evêque d'Antioche (2); il faisait observer la même chose à Théodoret, Evêque de Cyr (3).

ARTICLE SECOND.

COMMENT IL FAUT INSTRUIRE.

Nécessité de la Mission.

La mission légitime est sans aucun doute une condition nécessaire pour prêcher utilement, et rien ne peut la suppléer. Un Prêtre pourrait avoir en partage une grande science et tous les talents qui font le parfait prédicateur; s'il n'a pas reçu de ses Supérieurs ecclésiastiques la mission d'annoncer la Parole de Dieu, il parlera en vain et son ministère sera inutile pour la sanctification des âmes. Il fut un temps où Dieu la donnait immédiatement; dans la Loi ancienne,

(1) Concil. Labb., tom. II, S. Celest. I ad Episc. Gal., n. 1, pag. 1611.
(2) Patrol., tom. LIV. Epist. 119, cap. 6, pag. 1045, Ed. Paris 1846.
(3) Ibid. Epist. 120, cap. 6, pag. 1054.

il choisissait lui-même les Prophètes selon son bon plaisir, et les envoyait à son peuple pour annoncer ses volontés ; dans le commencement de l'Eglise, des hommes furent aussi choisis par le Sauveur lui-même, remplis tout-à-coup de l'Esprit de Dieu, et reçurent ainsi la mission extraordinaire d'annoncer l'Evangile. Mais dans l'état présent de l'Eglise, le pouvoir de prêcher est conféré par les Evêques, que l'Esprit-Saint a institués pour gouverner les fidèles ; ils choisissent et envoient des ouvriers pour travailler à la vigne du Seigneur, et les bénédictions du Ciel sont attachées à la mission qu'ils donnent. Cependant le Prêtre doit agir de son côté, et apporter une attention particulière à la manière de remplir le devoir de la prédication. « Il faut, disait S. Grégoire Pape, qu'un Pasteur sache parfaitement discerner, dans l'exercice de ses fonctions, les occasions où il doit se taire, et celles où l'utilité de ceux qui lui sont soumis l'oblige à parler; en sorte qu'il ne tombe point dans l'un de ces deux défauts, ou de dire ce qu'il convient de tenir sous silence, ou de taire les choses qu'il serait utile d'exposer. Car comme on engage le peuple dans l'erreur, quand on ne prend pas assez garde à ce qu'on avance devant lui, on le laisse aussi dans l'égarement où il est déjà, quand pouvant l'instruire, on garde indiscrètement le silence » (1). Mais il est important de procéder avec ordre à ce saint ministère, comme le faisait remarquer un Ecrivain ecclésiastique, Guibert, Abbé de Nogent (2).

Préparation pour la Prédication.

1° Une préparation est nécessaire, avant d'annoncer la Parole de Dieu. Elle doit porter d'abord sur la distribution des matières et l'ordre des instructions. Il est des vérités indispensables pour le salut ; d'autres ne sont que de conseil et de perfection. Parmi celles dont la connaissance est requise par un précepte divin ou ecclésiastique, les unes sont dogmatiques, les autres morales, d'autres sont des pratiques de discipline que l'Eglise a jugé à propos d'établir. Un Prêtre qui se contenterait de faire le dimanche quelques réflexions sur l'Evangile du jour, ne remplirait pas comme il faut le devoir de la prédication, parce que manquant de méthode, il oublierait infailliblement de faire connaître à ses paroissiens des vérités qui peuven

(1) Patrol. tom. LXXVII, Regul. Past. part 2, cap. 4, pag. 31.

(2) Ibid. tom. CLVI, pag. 22.

Concernant le Sujet et l'Ordre.

intéresser leur salut; il doit donc suivre un ordre dans ses instructions. S. Augustin proposait de les diviser en plusieurs parties. La première a pour objet la foi; et le Prêtre instruisant son peuple expose les dogmes, et l'histoire de la Religion selon les saintes Ecritures, c'est-à-dire, Jésus-Christ attendu dans l'Ancien Testament et régnant dans le Nouveau. La seconde traite de l'espérance et des moyens d'y arriver, ou de ce que le chrétien doit espérer, demander, éviter et pratiquer; c'est dans cette partie qu'il montre comment les vices se lient les uns aux autres, ayant pour racine l'orgueil; et comment les vertus se tiennent comme par la main, ayant pour principe l'humilité (1); c'est encore dans cette partie qu'il faut exposer les préceptes du Décalogue et la morale de l'Evangile, présentés avec les motifs propres à les faire observer. Car ce n'est pas assez d'éclairer l'esprit des chrétiens et de leur faire connaître la vérité spéculative, il est à propos de leur donner aussi des raisons pour déterminer leur volonté, comme le Sauveur l'a fait dans l'Evangile. « Jésus-Christ, observait S. Chrysostôme, porte ses disciples à lui obéir pour deux raisons différentes, par l'utilité qu'ils y trouvent, et par le mal qu'ils en recevraient s'ils ne lui obéissaient pas. Il nous avertit, comme un sage médecin, des maladies où nous tomberons, si nous négligeons ses ordonnances, et de la santé dont nous jouirons, si nous pratiquons ce qu'il nous commande » (2). La troisième partie, renferme les Sacrements, institués pour la sanctification des âmes, par un effet de l'amour immense de Dieu pour les hommes; et cette matière est bien propre, à exciter dans le cœur des fidèles la reconnaissance et le dévoûment qu'ils doivent avoir, pour un Dieu si bon et si aimable, ce qui est la fin de la Religion, et le but sans cesse présent devant les yeux des Prédicateurs. Tel est l'ordre qu'il convient de suivre, et que les Evêques ont indiqué à leurs Prêtres, dans ce Livre si court, si excellent, si substantiel, que nous appelons Catéchisme. Il est également utile de commencer par un abrégé de la croyance chrétienne: c'était la méthode des Pères. S. Cyrille de Jérusalem, instruisant les Catéchumènes pour les préparer au Baptême, leur exposa d'abord en abrégé toute la Religion,

(1) Patrol. tom. CLXXVI, Hug. de S. Vict. Fruct. Carn. pag. 1007.

(2) S. Chrys. Opera, tom. VII, in Math. hom. 21, pag. 305, Ed. Paris 1836.

et il leur développa ensuite ces mêmes vérités, en les appuyant de preuves tirées des saintes Ecritures (1). En suivant ainsi un ordre, on parvient avec le temps à rendre des paroissiens instruits. Dans les Eglises même, où plusieurs Prêtres sont chargés de la prédication, il est nécessaire qu'ils déterminent les matières qu'il faut traiter, afin que dans l'espace de quelques années, ils aient parcouru toutes les vérités de la Religion. Heureuse la paroisse où l'instruction est donnée avec ordre; il est facile d'y inspirer la crainte de Dieu, les bonnes mœurs, et une piété sincère et éclairée. Il n'est pas rigoureusement requis de s'en tenir simplement à l'explication de l'Evangile; les Pères de l'Eglise, il est vrai, s'attachaient particulièrement à exposer les saintes Ecritures, comme nous le voyons par les sermons et les homélies, qu'ils faisaient et qui sont parvenus jusqu'à nous; car alors les chrétiens s'occupaient beaucoup de la lecture des Livres saints, et ils en recevaient ensuite l'explication dans l'Eglise. Celui qui remplissait l'office de Lecteur commençait par lire une leçon de l'Ecriture, et le Prêtre développait ensuite le sujet; il paraît même par un discours de S. Augustin, qu'il prenait lui-même quelquefois le livre et commentait les paroles qui avaient été lues : « Il faudra que je quitte bientôt le livre que j'ai entre les mains, disait-il en terminant une Instruction; nous allons nous séparer, et chacun ira à ses affaires. Mais encore que nous nous séparions ainsi les uns des autres, tâchons de ne pas perdre de vue cette lumière qui nous est commune, et dont vous m'avez paru charmés avec tant de raison, par les tressaillements de joie qu'excitait dans vos cœurs ce que nous avons dit » (2). Avec cette méthode, ils pouvaient présenter toutes les vérités de la Religion, et y joindre même celles qui nous sont connues par la Tradition. Mais ce n'est plus la discipline actuelle; l'Eglise a déterminé des extraits de l'Ecriture, qu'elle a insérés dans le Rite du Sacrifice, et elle nous les propose pour en faire l'objet de nos réflexions et le sujet de notre édification; il est donc à propos de voir à l'avance, quelles sont les vérités qu'il faut traiter les dimanches, dans l'explication des Evangiles, et celles qu'il conviendrait

(1) S. Cyril. Hier. Opera, Catech. 4, pag. 22, Ed. Paris 1631.

(2) S. Aug. tom. III, in S. Joan. Tract. 35, n. 9, pag. 1662, Edit. Paris 1841.

d'exposer dans le Carême et les jours de fête, afin de donner aux paroissiens une instruction solide et développée. Quoique la méthode des Pères fût d'expliquer les livres de l'Ecriture, cela ne les empêchait pas de revenir fréquemment, en forme d'exhortation, sur les vices qu'ils voulaient détruire, ou sur les vertus qu'ils cherchaient à inspirer, comme nous le voyons par S. Chrysostôme; il en donnait même la raison à son peuple : « Lorsque les laboureurs, disait-il, ont jeté leur semence, ils ne s'en tiennent pas là, mais ils s'empressent de la couvrir et de l'enfermer dans la terre, afin qu'elle ne devienne pas la pâture des oiseaux, et ils continuent ensuite de donner les soins qu'exige la culture; ainsi en est-il des Pasteurs des âmes; si nous n'avons pas la précaution de rappeler continuellement les vérités de la foi, afin de les faire entrer dans les cœurs et de les mettre en sûrcté par ce moyen, tout notre travail s'en ira au vent. Le démon enlèvera bientôt cette divine semence; la négligence la laissera perdre; le soleil la déchessera; la pluie la pourrira; les épines l'étoufferont; il ne suffit donc pas d'avoir une fois jeté le bon grain pour avoir des fruits, il faut continuer de lui donner des soins, chasser les oiseaux, arracher les mauvaises herbes, enlever et éloigner tout ce qui pourrait nuire à la divine semence » (1).

La préparation est nécessaire, non seulement pour l'ordre des matières, mais encore pour l'exactitude du discours. Car la doctrine de J.-C. n'est pas semblable aux opinions des hommes; elle est une, et ne doit pas changer selon les sentiments particuliers des Prédicateurs. Il est important qu'ils fixent bien leurs idées avant de parler, soit pour ne pas prescrire aux peuples un joug que Dieu n'a pas voulu leur imposer, soit pour ne pas les décharger faussement des commandements de Dieu et des observances de l'Eglise; qu'ils ne donnent pas non plus comme de précepte ce qui n'est que de conseil, et comme certain ce qui n'est que probable ou douteux; en un mot, il leur importe de ne pas ressembler à ces hommes dont parle S. Paul : «Nous ne sommes pas, disait-il, comme plusieurs qui altèrent la Parole de Dieu; mais nous la prêchons avec une entière sincérité, comme

(1) S. Chrys. tom. XI, hom. 3, in Epist. II ad Thessal. pag. 508, Edit. Paris 1834.

de la part de Dieu, en présence de Dieu et de J.-C. » II *Cor*. II, 17. Les Pères de l'Eglise mettaient aussi un grand soin à prêcher la Parole de Dieu avec exactitude; et afin que les fidèles pussent bien saisir et retenir leurs instructions, ils leur conseillaient de réfléchir à l'avance sur les vérités qu'ils devaient leur expliquer (1). S. Chrysostôme exhortait encore ses auditeurs, à méditer et à entretenir dans leur mémoire la doctrine qu'il leur avait exposée, et à lier ensemble les diverses instructions qu'il leur avait faites: « Imposez-vous, leur disait-il, cette loi à vous-mêmes, à vos femmes et à vos enfants, d'employer le jour de la semaine, destiné à écouter la Parole de Dieu, pour en conférer ensemble et la méditer. Cette application vous rendra bien plus clair ce que nous vous dirons dans la suite, et vous nous épargnerez un grand travail. Vous recevrez aussi beaucoup plus de connaissances de nos entretiens, quand vous y viendrez, ayant encore l'esprit rempli de ce que vous y aurez entendu auparavant. Car il importe beaucoup, pour bien comprendre ce que nous disons, d'en retenir exactement toutes les liaisons et toute la suite. Comme il est impossible de dire tout en un jour, votre mémoire doit rejoindre ce que nous sommes forcés de séparer par parties, et en faire comme une longue chaîne, afin que vous puissiez voir de l'œil de l'esprit toute l'Ecriture réunie en elle-même, et comme recueillie en un corps » (2). En instruisant les chrétiens, il importe de le faire selon l'enseignement de l'Evangile, évitant d'introduire des nouveautés, sous prétexte d'attirer plus facilement les pécheurs: « On trouve des hommes, disait S. Basile, qui en voulant répandre la sainte doctrine, énervent et font tourner en eau ce vin fort de la Parole divine, en y mêlant leurs propres sentiments, ce qui occasionne la perte de ceux qui les écoutent. Car accordant facilement à ces personnes la liberté de suivre leur goût pour les plaisirs, et les flattant par d'agréables paroles, ces malheureux docteurs nourrissent en elles les passions qui doivent les mener à la perdition. Relâchant la sainte austérité de l'Ecriture, pour la ruine de leurs auditeurs, et introduisant dans les expositions qu'ils en font, je ne sais quelle

(1) S. Chrys. tom. VII, in Math. hom. 1, n. 6, pag. 15, Ed. Paris 1836.
(2) Ibid. hom. 5, pag. 84.

douceur sans science, quelle rémission de péché sans jugement, et autres semblables inventions de morale relâchée, ces faux docteurs ne font par leurs belles maximes qu'amollir et efféminer encore davantage les âmes des voluptueux » (1). Un Curé ne craindra pas de revenir souvent sur les vérités communes, mais nécessaires au salut des chrétiens, en considérant la pratique de S. Augustin : « Je vous exhorte, disait-il à son peuple, à recevoir la nourriture, que Dieu donne ici à vos âmes, dans les mêmes dispositions qu'on reçoit d'ordinaire celle du corps. On le nourrit pour un peu de temps, et l'on renouvelle cette action plusieurs fois le jour sans se lasser; usons-en de même pour la nourriture de notre âme » (2). Ce Père avait soin de revenir sur les premières vérités de la Religion : « Il n'est pas inutile, disait-il encore, de répéter quelquefois des choses communément connues, afin que s'il se trouve parmi ceux qui nous écoutent des gens qui ne les savaient pas, ils puissent les apprendre, et que les autres se confirment dans la connaissance qu'ils en avaient déjà. La précaution à prendre est de passer légèrement sur ces choses et de ne pas s'arrêter à les traiter à fond » (3). Les Prédicateurs ne doivent pas seulement s'intéresser au salut des âmes pieuses, mais encore à la conversion des pécheurs, à l'exemple de S. Paul : « Je suis, disait-il, redevable aux Grecs et aux Barbares, aux sages et aux simples » (4). Il est des pécheurs qui ne croient, ni à l'Eglise, ni aux saintes Ecritures; et il faut employer le raisonnement pour les amener à recevoir les Mystères de la foi, selon l'observation de S. Grégoire de Nysse dans sa grande Catéchèse, composée pour l'instruction des Catéchistes mêmes (5). Ce ministère exige des connaissances développées et beaucoup de discernement, parce que celui qui l'exerce doit instruire toutes sortes de personnes,

(1) S. Basil. Opera, tom. I, Append. Comm. in cap. 1 Esaiæ, n. 48, pag. 417, Ed. Paris 1721.

(2) S. Aug. tom. III, in Epist. S. Joan. tract. 1, n. 12, pag. 1986, Edit. Paris 1841.

(3) S. Aug. tom. III, in S. Joan. Tract. 17, n. 2, pag. 1528, Edit. Paris 1841.

(4) Rom. I, 14.

(5) S. Greg. Nyss. tom. III, Orat. Catech. pag. 43, Ed. Paris 1638.

dont les positions sont si différentes, comme le faisait remarquer S. Grégoire de Nazianze (1). Le Prédicateur doit s'exprimer d'une manière claire et précise, et se mettre à la portée de ses Auditeurs; il arrivera à ce but par le moyen de la composition. Car dans cette préparation il a le temps d'examiner ce qu'il convient de dire, et comment il faut le dire pour être compris et se rendre utile. Sans doute ce travail est pénible à ceux qui sont obligés de parler souvent, et de développer les grandes vérités de la Religion, dans l'intérêt d'une classe de la société; mais l'amour des fonctions de leur Etat leur fait surmonter tous les obstacles, comme le faisait observer S. Augustin (2).

Forme dans le discours.

La préparation est nécessaire, non seulement pour la substance et l'exactitude du discours, mais encore pour la forme. Un Prédicateur doit s'appliquer à parler toujours d'une manière convenable, afin d'attirer même ceux qui n'observent pas les préceptes de la Religion, ou qui ont perdu la foi; ceux-ci ne seront pas portés à l'entendre par le désir de leur salut; mais, par suite de leur curiosité, les vérités de la foi peuvent s'insinuer dans l'âme; c'est ce qui arriva à S. Augustin, comme il le raconte lui-même: « Quoique je n'eusse aucun dessein de savoir ce qu'Ambroise disait, et que je voulusse voir uniquement la manière dont il parlait, la curiosité, qui était alors ma dernière ressource, ne me permettait, ni de séparer les expressions que je cherchais, des choses dont je ne me souciais pas, ni d'empêcher que l'un n'entrât dans l'esprit aussi bien que l'autre. Ainsi, tandis que j'ouvrais mon cœur aux charmes de l'éloquence d'Ambroise, la vérité qu'il enseignait s'y glissait, mais peu à peu et par degrés » (3). Pour rendre une prédication utile, il faut développer les vérités de la Religion, et leur donner du corps et une forme. Si le Prédicateur présente d'une manière sèche et laconique les préceptes divins, difficiles à observer, il ne déterminera pas ses auditeurs, parce qu'il doit persuader pour

(1) S. Greg. Naz. tom. I, Orat. 2, n. 43, pag. 33, Ed. Paris 1778.

(2) S. Aug. tom. III, in S. Joan. Tract. 48, n. 1, pag. 1791, Edit. Paris 1841.

(3) S. Aug. tom. I, Confess. liv. 6, cap. 14, pag. 717, Ed. Paris, 1841.

faire pratiquer, et que la forme entraîne bien plus souvent que le fond. La Parole de Dieu a pour fin la sanctification des âmes; mais si elle n'est pas convenablement exprimée, elle n'obtiendra pas cet effet. Les Pères l'ont appelée la nourriture de l'âme, et il en est de cette nourriture spirituelle comme des aliments corporels; lorsque le pain est mal préparé, il est plutôt nuisible qu'utile à la santé; de même si le pain de la Parole de Dieu est mal distribué, il ne sera pas profitable à la sanctification des âmes, et il leur sera même préjudiciable par le dégoût qu'il leur causera. Il est des hommes qui sont toujours abondants en parole; mais il est aussi une abondance qui ne produit que la stérilité. Le Prêtre instruira utilement les fidèles, s'il a soin de leur présenter des vérités précises et positives, afin d'éclairer leur esprit; et il travaillera efficacement à les convertir, s'il s'applique à toucher leur cœur, de manière cependant que la conversion soit le résultat de la lumière qui a éclairé l'entendement. Car si l'émotion, qu'il a excitée par des mouvements pathétiques et des éclats de voix, ne porte que sur l'imagination, elle ne sera pas de longue durée. D'ailleurs, pour produire quelque effet par l'improvisation, il faut attendre que l'imagination de celui qui parle soit échauffée; de sorte que si quelque circonstance la contrarie, il ne contente ni les autres, ni lui-même. Quand il n'aurait même à parler qu'aux hommes de la campagne, il faut toujours une préparation pour dire ce qui leur convient. Il est des Predicateurs, il est vrai, qui ont une grande aisance pour s'exprimer, et qui plaisent par le ton de leur voix et par leur debit; ils ne diront que des choses vagues, et cependant ils satisferont les auditeurs, qui ne sont attentifs qu'à ce qu'il y a d'extérieur dans la prédication; mais avec cela ils manqueront à leur devoir, parce qu'il ne suffit pas de plaire, mais qu'il faut encore instruire et convertir. « Quand vous prêchez dans l'Eglise, disait S. Jérôme à Népotien, excitez, non les applaudissements, mais les larmes de votre peuple; que la componction de vos auditeurs soit votre éloge; le discours d'un Prêtre doit être nourri de l'Ecriture. Je ne veux pas que vous soyez un vain déclamateur, un criailleur, un homme qui n'a que des paroles; mais je veux que vous soyez habile dans les choses saintes, parfaitement instruit des Mystères de Dieu. Dire beaucoup de mots,

exciter l'admiration du peuple par la volubilité de sa langue, c'est le propre des ignorants » (1).

2° La pureté d'intention est encore une disposition exigée dans le Prédicateur, parce que la fin de son Ministère est la santification des âmes, et qu'il ne peut obtenir ce résultat que par un effet de la grâce de Dieu : il mérite ce secours, en purifiant son intention avant, pendant, et après la prédication. Pureté dans l'intention.

Jésus-Christ, le grand modèle des Prédicateurs, aurait dû naturellement rechercher sa propre gloire, ayant quitté le sein de son Père pour se revêtir de notre humanité, et annoncer aux hommes l'Evangile du royaume des cieux : il ne crut pas devoir le faire. *S. Jean*, VIII. 50. Il possédait tous les trésors de la sagesse et de la science divine, et cependant il instruisait le peuple d'une manière simple et familière, parce qu'il n'avait pas en vue de plaire aux hommes, mais de les sauver. Tels furent aussi les sentiments de l'Apôtre ; lorsqu'il fut dans la Grèce pour annoncer l'Evangile, il ne voulut pas parler le langage de l'éloquence humaine, quoique les Grecs n'estimassent rien tant que ce talent, et qu'un homme, fût sans influence s'il n'était pas éloquent : « Lorsque je suis venu vers vous, disait-il aux Corinthiens, pour vous annoncer l'Evangile de J.-C., je ne suis pas venu avec les discours élevés d'une éloquence et d'une sagesse humaine; car je n'ai point fait profession de savoir autre chose parmi vous que J.-C., et J.-C, crucifié. Et tant que j'ai été parmi vous, j'ai toujours été dans un état de faiblesse, de crainte et de tremblement, et je n'ai point employé, en vous parlant et en vous prêchant, les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais les effets sensibles de l'Esprit et de la vertu de Dieu, afin que votre foi ne soit point établie sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu. » I. *Cor.* II. 1.-2. Il savait cependant parler, au besoin, un langage différent; car on trouve dans son Epître aux Romains une profondeur et une élévation qui étonnent; dans celle aux Hébreux, une grande force de raisonnement pour éclairer les Juifs convertis, qui voulaient allier la Loi mosaïque avec l'Evangile; dans celle à Philémon, une Avant la Prédication.

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. 52 ad Nepot. n. 8, pag. 533.

adresse industrieuse et persuasive, pour l'engager à faire ce qu'il désirait. Les Pères de l'Eglise imitèrent dans leur prédication la simplicité de l'Evangile, et leurs Homélies sont des discours simples et familiers; ce n'était pas cependant par défaut de science, et tout le monde avoue qu'il y a eu parmi eux des hommes vraiment éloquents. S. Chrysostôme, regardé comme le modèle de l'éloquence chrétienne, et placé à la tête des Prédicateurs, était opposé à la vaine recherche des paroles ; il assurait que le Pasteur des âmes devait être savant, capable d'instruire, et de soutenir les vérités de la Religion : « Ce n'est pas, ajoutait-il, que j'approuve ces discours pompeux, qui se ressentent de la vanité de l'éloquence mondaine ; j'approuve seulement ceux qui ont une grande force de raison et qui sont pleins de prudence et de sagesse. Le Pasteur des âmes n'a pas besoin de brillant dans l'expression ; il lui faut des vérités ; il ne doit pas rechercher une composition relevée, mais la solidité du discours » (1). Il mettait en pratique ce qu'il disait, s'exprimant avec simplicité dans ses Homélies : dans les endroits même où il est le plus sublime, ses pensées et ses paroles arrivent comme naturellement, n'ayant rien de recherché ni d'affecté. S. Augustin connaissait aussi l'éloquence, l'ayant enseignée dans sa jeunesse; il avait aussi assez de ressources dans son esprit pour faire des discours relevés; car, dans ses livres philosophiques et dogmatiques, il manifeste l'élévation et la profondeur de son génie; dans les lettres qu'il écrivait à ses amis, il se joue quelquefois des questions les plus difficiles de la philosophie, et montre sans le vouloir toute la pénétration et la rectitude de son jugement. Cependant, ce génie élevé, qui s'était livré avec tant d'ardeur pendant toute sa jeunesse à l'étude de l'éloquence, arrivé à l'Episcopat, se charge de la prédication de la Parole de Dieu, et il adresse à son peuple des instructions d'une grande simplicité, ayant même les défauts de son siècle, tels que les antithèses et les jeux de mots. Pourquoi cette conduite? C'est que S. Augustin composa ses Sermons pour son peuple d'Hyppone; parlant à des gens

(1) S. Chrys. tom. xi, hom. 15, in Epist. 1, ad Tim. n. 2, pag. 644, Edit. Paris, 1834.

simples, il se mettait à leur portée; mais ses discours n'en étaient pas moins estimés; aussi était-il quelquefois embarrassé des acclamations auxquelles ses auditeurs se livraient en l'entendant, selon l'usage de ce temps. « Ce ne sont pas des louanges que je désire de vous, leur disait-il à la fin d'une instruction ; celles que vous me donnez m'accablent, plus qu'elles ne me plaisent. Elles me sont un péril et une tentation qui me fait trembler, et que je porte avec peine. Enfin, mes frères, ces louanges ne sont que des feuilles, et c'est du fruit que je demande » (1). Le Prédicateur, qui s'adresserait à des hommes instruits et cultivés par l'étude, devrait parler un langage différent de celui qui conviendrait à une assemblée de personnes simples et bornées; mais en général dans les Eglises, l'auditoire est composé d'esprits médiocres, et pour leur être utile, il ne faut pas s'exprimer d'une manière relevée et sublime; ce serait perdre son temps et le faire perdre aux autres. Il peut y avoir parmi ces auditeurs des hommes distingués par leur génie ; mais ils seront les premiers à louer un Prédicateur, qui parle simplement dans une paroisse, parce qu'ils savent qu'il doit le faire pour le commun de son auditoire.

Pendant la prédication, il importe aussi que le Prêtre conserve la pureté d'intention, et ne se propose que la gloire de Dieu et le salut des hommes, ayant toujours présent à son esprit qu'il est seulement l'instrument du Seigneur. Si la foi n'était pas le mobile, comme la règle de ses intentions et de ses actions, il rechercherait sûrement dans son ministère, non pas l'utilité des chrétiens, mais sa propre satisfaction; car il est plus agréable de s'élever dans les hautes régions de l'éloquence, et d'exciter l'admiration des peuples par les charmes d'une diction brillante, que de parler un langage simple et ordinaire. Le Catéchisme est l'instruction la plus utile et la plus importante; mais c'est aussi celle qui favorise moins la vanité de l'homme. Sans doute, si l'on ne consulte que le sentiment de la nature, il n'y a rien de plus ennuyeux et de plus rebutant pour un homme d'esprit, qui souvent a beaucoup de vivacité, que d'enseigner

Pendant la Prédication.

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 61, de Script. cap. 12, pag. 414, Edit. Paris, 1841.

ainsi les premiers éléments de la Religion à des enfants, qui manquent assez ordinairement d'ouverture et d'attention : « Mais, disait S. Augustin, est-ce une chose agréable, si l'amour n'y est pour rien, de balbutier des demi-mots? Et cependant les hommes désirent avoir des enfants, afin de leur apprendre à parler, et une mère prend plus de plaisir à verser dans la bouche de son enfant un aliment proportionné à sa faiblesse, que de prendre pour elle-même la nourriture qui lui convient. Il faut donc rappeler sans cesse dans son esprit le souvenir de ce que fait une poule, qui couvre de ses plumes traînantes ses petits encore tendres, et qui entendant leurs faibles cris, les appelle d'une voix entrecoupée, pour les mettre à couvert de l'oiseau de proie, qui enlève impitoyablement ceux qui ne se réfugient pas sous les ailes de leur mère. Car si l'entendement trouve du plaisir dans les véritables profondeurs de la science, la charité éprouve aussi de la satisfaction à penser, qu'en s'abaissant pour rendre service à ce qui est petit, elle pénètre avec plus d'efficacité dans les sentiments intérieurs de la conscience, pour procurer le salut de ceux à qui elle se communique » (1). Et un peu plus loin: « Si nous éprouvons du dégoût à descendre jusqu'à la faiblesse des enfants, et à leur répéter sans cesse des choses communes et cent fois rebattues, identifions-nous avec eux par un amour de frère, de père et de mère, et les choses nous paraîtront nouvelles. Leur curiosité saisit avidement ce qui leur semble nouveau, et l'intérêt que nous leur portons nous le fait paraître tel à nous-mêmes. Il arrive souvent que nous nous faisons un plaisir singulier, de montrer à nos amis, arrivés nouvellement dans la ville où nous demeurons, tout ce qui s'y trouve de beau, de rare, de curieux; et la douceur de l'amitié répand des charmes secrets sur des choses, qui sans cela nous paraîtraient ennuyeuses, et leur rend pour nous toute la grâce de la nouveauté... Combien plus la charité doit nous faire trouver du plaisir, lorsqu'il s'agit de faire connaître aux hommes Dieu lui-même, qui doit être le but de toutes nos connaissances et de nos études » (2). La simplicité dont nous parlons doit se trouver surtout

(1) S. Aug. tom. VI, de Catech. Rud. cap. 10, n. 15, pag. 322, Edit. Paris 1841.

(2) S. Aug. tom. VI, de Catech. Rud. cap. 12, pag. 324, Ed. Paris 1841.

dans l'instruction du prône : « Que chacun de vous, disait aux Prêtres le Pape Léon IV, explique au peuple, tous les dimanches ou fêtes, quelque chose de l'Evangile ou des Ecrits des Apôtres... C'est la Parole de Dieu, que vous devez prêcher, et non pas les choses vaines, que vous tireriez de votre cœur » (1). Aussi lorsque le Concile de Trente parle de l'obligation imposée aux Curés de prêcher, il ne demande pas des discours relevés, mais des instructions courtes, simples et familières, *cum brevitate et facilitate sermonis*, apprenant aux fidèles à combattre les vices et à pratiquer les vertus : *Vitia quæ eos declinare et virtutes quas sectari oporteat* (2). Le Prédicateur doit s'exprimer avec simplicité, mais ne pas tomber dans des trivialités, ni annoncer la Parole de Dieu d'une manière basse et méprisable, se rappelant sans cesse qu'il est l'Ambassadeur de Jésus-Christ, et parlant toujours avec dignité : *Rectè tractantem verbum veritatis*. II *Tim*. II, 15.

Après la Prédication.

Les mêmes sentiments doivent se trouver dans le Prêtre après la prédication. Aurait-il excité par ses discours l'admiration de tous ses auditeurs, et produit des conversions extraordinaires ? Il ne lui sera pas permis de se livrer à la vanité. Et comment pourrait-il s'enorgueillir ? La conversion est l'effet de la grâce, et le Prédicateur est semblable à l'ouvrier qui sème, plante, arrose et cultive ; mais Dieu seul donne l'accroissement. I *Cor*. III, 7. Se livrer à la vaine gloire, ce serait perdre le fruit de ses travaux, parce que Dieu résiste aux superbes : « Que celui qui embrasse la carrière de la prédication, disait S. Chrysostôme, ne s'attache point aux suffrages de la multitude, et ne tombe point dans le découragement, s'ils viennent à lui manquer. Après avoir travaillé ses discours dans le but de plaire à Dieu, (et c'est la seule règle, la seule fin de l'exercice de ses talents, et non les applaudissements, les éloges), s'il vient à être loué des hommes, qu'il ne repousse pas leurs louanges ; mais si les auditeurs ne lui en donnent point, qu'il y renonce sans se plaindre. Une assez grande consolation de ses peines, et certes la plus grande de toutes, c'est de pouvoir se rendre le témoignage qu'il n'a composé, soigné

(1) Conc. Labb. tom. VIII, Leo. Pap. IV, hom. pag. 34.
(2) Sess. 5.

ses instructions, que pour plaire à Dieu » (1). S. Augustin observait également, que le Prédicateur devait veiller sur ses dispositions pour ne pas se laisser aller à l'orgueil (2).

Zèle pour la Prédication.

3° Le zèle n'est pas moins nécessaire pour exercer utilement le ministère de la prédication. Le Prêtre le ranimera dans son cœur, en jetant les yeux sur Jésus-Christ son divin modèle, prêchant et annonçant aux peuples l'Evangile du royaume des cieux; il l'excitera aussi en considérant sérieusement les avantages de son ministère: « Tous ceux, dit le Prophète, qui invoqueront le nom du Seigneur seront sauvés. Mais, reprend l'Apôtre, comment l'invoqueront-ils, s'ils ne croient point en lui? Et comment croiront-ils en lui, s'ils n'en ont point entendu parler? Et comment en entendront-ils parler, si personne ne leur prêche? Et comment les Prédicateurs leur prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés?... La foi vient donc de ce qu'on a ouï, et l'on a ouï parce que la Parole de Dieu a été prêchée. » *Rom.* x, 13, 17. Par l'exercice de la prédication, le Prêtre entre dans les desseins de Dieu, et contribue au salut des âmes, c'est pourquoi S. Paul exhortait son disciple à prêcher avec persévérance: « Je vous conjure, disait-il, devant Dieu et devant J.-C. qui jugera les vivants et les morts dans son avénement et dans son règne, d'annoncer la Parole de Dieu. Pressez les hommes à temps et à contre temps, reprenez, suppliez, menacez, sans vous lasser jamais de les tolérer et de les instruire. Car il viendra un temps où les hommes ne pourront plus souffrir la saine doctrine, et qu'ayant une démangeaison d'entendre ce qui les flatte, ils auront recours à une foule de docteurs propres à satisfaire leurs désirs; et fermant l'oreille à la vérité, ils l'ouvriront à des fables. Mais pour vous, veillez, souffrez constamment tous les travaux, faites la fonction d'un Evangéliste, remplissez les devoirs de votre ministère. » II *Tim.* IV, 1, 5.

Animé par la Charité.

La charité doit animer le zèle du Prédicateur. Chargé d'apprendre aux autres les vérités de la Religion, il est nécessaire qu'il ait en partage la vertu de charité, de manière à en pénétrer les autres, et

(1) S. Chrys. tom. I, de Sacerd. lib. n. 7, pag. 512, Ed. Paris 1834.

(2) S. Aug. tom. II, Epist. 266 ad Florent. n. 2, pag. 1090, Edit. Paris 1841.

à les engager à y rapporter tous leurs mouvements et toutes leurs actions (1). « C'est là, continue S. Augustin, ce qui doit être le but et la fin de vos instructions, et vous devez parler de telle sorte, que votre auditeur croie ce qu'il entend, qu'il espère ce qu'il croit, et qu'il aime ce qu'il espère : *ut ille cui loqueris audiendo credat, credendo speret, sperando amet* » (2). Lorsque le zèle est véritable et selon Dieu, il fait trouver du plaisir à enseigner même aux enfants les premières leçons du Catéchisme : « Alors, dit le même Père, on est d'autant plus sûr d'intéresser en faveur de son enseignement, que l'on y apporte plus d'affection. La preuve en est sensible : en fait d'aumône, celle que le Seigneur agrée le plus est celle qui se donne avec joie, a dit l'Apôtre. I *Cor.* IX, 7. Il en est de même de la prédication ; mais que ce sentiment de joie nous vienne au moment même, c'est là une grâce qui dépend de la miséricorde divine » (3). Ce même zèle porte aussi un Curé à instruire ses paroissiens, avec la même simplicité et charité qu'un Père instruit ses enfants. Telle était encore la conduite de S. Augustin, comme on le voit par les paroles qu'il leur adressait à la fin d'une Instruction : « Il y a, ce me semble, assez de temps que je vous entretiens, mes frères. Ainsi quoique je n'aie pas achevé d'expliquer ce que nous avions lu de l'Evangile, je suis d'avis de finir, de peur de trop charger votre mémoire, et de lui faire échapper ce que j'ai tâché d'y mettre. C'en est donc assez pour cette fois-ci, nous y reviendrons bien toujours. Comme je ne vis que pour vous, vous avez droit sur tous les moments de ma vie. Mais du moins si je la consacre à vos besoins, que j'aie la consolation de connaître par votre progrès dans la piété, que ce n'est pas inutilement que j'essuie toutes les incommodités, tous les travaux et tous les dangers qui sont attachés à mon ministère. Epargnez-moi, mes frères, la tristesse et l'abattement où me jetteraient vos dérèglements » (4).

(1) S. Aug. tom. VI, de Catech. Rud. cap. 3, n. 6, pag. 313, Edit. Paris 1841.

(2) Ibid. cap. 4, n. 8, pag. 316.

(3) S. Aug. tom. VI, de Catech. Rud. cap. 2, pag. 312, Ed. Paris 1841.

(4) S. Aug. tom. III, in S. Joan. Tract. 18, n. 12, pag. 1543, Edit. Paris 1841.

Dirigé par la Prudence.

La prudence est encore nécessaire au Prêtre chargé d'instruire, comme le faisait observer S. Grégoire de Nazianze : « Il n'appartient pas à tous, disait-il, de parler de Dieu, et d'expliquer ses Mystères. Cette fonction n'est point quelque chose de si trivial, qu'elle convienne à des âmes basses et à des esprits charnels et rampants. J'ajoute que tous les temps n'y sont pas propres, qu'il ne le faut pas faire devant toutes sortes de gens ; qu'il n'est pas à propos de traiter toujours toutes sortes de matières ; et qu'enfin quelque sujet que l'on traite, il faut toujours s'y conformer avec sagesse et discrétion. Qui peut donc parler de Dieu et annoncer ses oracles? Celui qui s'est longtemps éprouvé, qui a pénétré et approfondi les vérités chrétiennes par la prière et la contemplation, et qui s'est appliqué à purifier son corps et son âme de toute souillure, ou qui du moins s'y applique sans relâche. Car, comme il est dangereux de regarder le soleil, avec une vue faible et des yeux mal-sains, de même c'est risquer infiniment que de toucher, étant souillé, à ce qui est souverainement pur. Quand doit-on entreprendre d'expliquer les Mystères? C'est lorsqu'on est éloigné du bruit ou du tumulte du monde, et dégagé de toute affection charnelle. Car tous ces vains fantômes et toutes ces images importunes, naissant de l'illusion des sens et des passions, altèrent la paix de l'âme qui ne saurait connaître Dieu qu'avec une tranquillité parfaite, répandent le trouble et la confusion dans nos idées, et ressemblent à des traits informes et grossiers, mêlés avec de hardis et excellents coups de pinceau, ou à une mauvaise odeur répandue parmi des parfums exquis. A qui doit-on faire part de ces grandes vérités ? A ceux qui y donnent toute leur application, et qui ne sont point de ces gens, qui viennent ici au sortir des spectacles et des jeux du cirque, et qui après avoir entendu des chansons profanes, s'être livrés à mille folies, se font de nos discours une autre sorte d'amusement. Oui, tel est l'aveuglement et la corruption de plusieurs, qui mettant au nombre de leurs divertissements des choses si sérieuses, parlent ou plaisantent des plus hauts Mystères, et les réduisent à de vaines subtilités. Quels sont enfin les sujets que l'on doit traiter, et quelle mesure y doit-on apporter? On peut parler de ce qui est proportionné à nos lumières et à notre intelligence ; mais on ne doit point

se flatter de pouvoir expliquer ce qui est impénétrable à la raison humaine. Il faut aussi que tout ce que l'on dit soit à la portée de ceux qui écoutent. Car, comme les cris excessifs blessent les oreilles, une trop grande abondance de viande nuit à la santé, de trop pesants fardeaux accablent ceux qui les portent, et des pluies immodérées pressent trop la terre; de même, un discours embarrassé de questions trop subtiles et trop recherchées accable l'auditeur, et n'est propre qu'à épuiser ses forces et son attention» (1). S. Chrysostôme voulait aussi que le Prêtre usât d'une grande prudence, dans la manière de donner l'instruction chrétienne: « Un Pasteur, disait-il, doit traiter les fidèles comme un médecin agit envers les malades: après avoir reconnu l'abcès, il fait l'incision, et y applique aussitôt le médicament convenable pour favoriser la guérison; si l'une de ces choses manque, l'autre est inutile. Si donc vous reprenez quelqu'un sans l'avoir convaincu de sa faute, il n'en profitera pas et s'élèvera contre vous; au contraire, lorsque vous lui aurez démontré ses torts, alors votre correction lui sera utile. Mais si après l'avoir convaincu de son crime, et l'en avoir repris avec force, vous ne lui parlez avec charité, vous n'obtiendrez pas ce que vous désirez; la réprimande est insupportable d'elle-même, si elle n'est accompagnée d'une exhortation charitable. Car comme une incision, quoique salutaire, serait trop excessive, si elle n'était adoucie par quelque médicament; ainsi doit-il en être à l'égard des pécheurs qu'on veut corriger; et c'est pourquoi l'Apôtre veut qu'on les reprenne *en toute patience et doctrine* » (2).

Les exemples du Prêtre doivent soutenir ses instructions; telle était la manière de penser des Pères de l'Eglise: « Un bon Prêtre, disait S. Hilaire, exerçant utilement ses fonctions, ne doit pas se contenter, ou de vivre seulement dans la sainteté, ou de prêcher seulement selon la science. Vivant saintement, il n'est utile qu'à lui-même, s'il n'est en même temps savant; ses instructions seront aussi sans autorité et sans force, s'il n'est en même temps saint.

Soutenu par l'Exemple.

(1) S. Grég. Naz., tom. I, Orat. 27, n. 3, pag. 489. Ed. Paris 1778.

(2) S. Chrys. tom. XI, hom. 9, in Epist 2 ad Tim.; pag. 773, Ed. Paris 1834.

Car l'enseignement apostolique ne dispose pas dans le siècle l'homme à la vie spirituelle, seulement par des préceptes de probité et d'honnêteté; il ne forme pas non plus le Lévite à la Loi évangélique par la science de la doctrine seulement; mais c'est par les bons exemples des plus hautes vertus, qu'il prépare et forme le parfait Ministre de l'Eglise, afin que sa vie serve d'ornement à sa doctrine, et que son enseignement reçoive de l'éclat de sa conduite: *ut vita ejus ornetur docendo, et doctrina vivendo* » (1). S. Chrysostôme pensait de la même manière: «On ne mérite rien, disait-il, en enseignant les autres, si on ne pratique ce qu'on enseigne; on y perd plus qu'on n'y gagne; et on sera puni plus sévèrement, si après avoir fait de beaux discours, on ne mène pas une vie régulière » (2). Dans une autre de ses homélies, il faisait aussi cette réflexion: «La récompense ne sera pas égale, disait-il, pour celui qui ne pense qu'à lui-même, et pour celui qui en se sauvant, sauve les autres avec lui. Comme celui qui prêche, et ne fait pas ce qu'il dit, se condamne lui-même selon S. Paul, *Vous qui instruisez les autres, vous ne vous instruisez pas vous-mêmes*, ainsi celui qui fait le bien, et n'enseigne pas aux autres à le faire, perd beaucoup de sa récompense; il faut donc travailler à l'un et à l'autre, et après s'être appliqué à se corriger soi-même, étendre ensuite sa vigilance et sa charité sur ses frères. C'est pourquoi J.-C. dit qu'il faut faire, et puis enseigner. Il met la pratique avant l'instruction, pour montrer qu'on ne peut enseigner utilement, sans avoir auparavant pratiqué ce qu'on enseigne; qu'autrement on nous dirait: *Médecin, guérissez-vous vous-même.* Celui qui ne pouvant se régler lui-même se mêle d'instruire les autres, s'expose à être moqué de ceux qui l'écoutent, et toutes ses instructions seront sans fruit, parce qu'il détruira par ses actions ce qu'il établira par ses paroles » (3). S. Jérôme rappelait aussi cette obligation: « Que vos œuvres, disait-il à Népotien, soient en harmonie avec vos discours, afin que lorsque vous parlez

(1) Patrol. tom. x, S. Hilar., de Trin. lib. 8, n. 1, pag. 236.

(2) S. Chrys., tom. 1, de Componct. ad Demet, n. 10, pag. 172. Ed. Paris 1834.

(3) S. Chrys. Opera, tom. 7, in Math. hom. 16, pag. 238, Edit. Paris 1836.

dans l'Eglise, on ne puisse pas dire tout bas : Pourquoi ne faites-vous pas vous-même ce que vous nous dites ?... Dans un Prêtre de J.-C., la bouche, l'esprit, les mains, tout doit agir en même temps » (1). S. Grégoire, Pape, tenait le même langage : « C'est une obligation, disait-il, pour un Pasteur, qui est engagé dans les saintes charges de l'Eglise, d'exceller parmi tous les autres par la pratique des vertus, afin que sa vie toute sainte soit comme une voix continuelle, qui enseigne aux autres à bien vivre, et que le troupeau, qui le voit et qui l'écoute tout ensemble, soit encore mieux conduit par son exemple, que par sa parole. Comme il est obligé par le rang qu'il tient, d'apprendre aux hommes la voie la plus sublime et la plus parfaite, il est tenu de même de leur en présenter un modèle, dans la perfection et la sublimité de la sienne. Car la parole pénètre le cœur bien plus aisément, lorsqu'elle est soutenue par les actions ; et pendant que l'on prescrit aux autres ce qu'ils doivent faire en les instruisant, on leur en rend la pratique aisée en leur en donnant l'exemple. C'est pourquoi il est dit dans un Prophète, *Mettez-vous sur une haute montagne, vous qui annoncez la Parole de Dieu au peuple de Sion*, afin que ceux qui se mêlent de la divine fonction de prêcher, quittant ce qu'il y a de bas et de terrestre dans leurs actions, paraissent comme élevés au-dessus de tous, et qu'ils attirent leurs auditeurs, d'autant plus aisément et plus efficacement au bien ; que la sainteté et le mérite de leur vie les feront proclamer plus haut »(2). S. Isidore de Peluse rappelait à un Ministre infidèle le mal qui résultait de l'opposition, qu'il y avait entre son enseignement et sa conduite : «C'est d'une manière agréable et élégante que vous enseignez dans l'Eglise, disait-il ; plût au Ciel que ce fût d'une manière utile. Vous êtes semblable à celui qui lancerait en l'air une pierre, laquelle doit retomber sur sa tête, à cause de la rectitude du mouvement qu'il a donné. Car si en reprenant les pécheurs, vous empoisonnez en même temps par vos œuvres ce que vous annoncez par vos discours, non seulement vos auditeurs ne seront pas détournés de leur

(1) Patrol., tom. xx. Epist. 52, ad Nepot. n. 7, pag. 533.

(2) Patrol., tom. LXXVII, Regul. Pastor., pars 2, cap. 3, pag. 28.

impiété, mais vous vous rendez vous-même l'objet de leur raillerie, en enseignant d'une façon et agissant de l'autre » (1). Enfin, nous terminerons nos observations, en faisant remarquer la différence qu'il y a entre un déclamateur et un Prédicateur, signalée autrefois par Julien Pomère : « Le premier, disait-il, emploie toutes les forces de son éloquence, à se faire un nom dans le monde; le second cherche la gloire de Jésus-Christ, en expliquant sa doctrine dans un langage commun et ordinaire. Le déclamateur relève de petites choses, par des termes rares et pompeux ; le Prédicateur ne se sert que de termes simples, pour annoncer de grandes vérités, relevant son discours par la noblesse des pensées. L'un cherche à cacher la bassesse de ses sentiments, sous de beaux discours ; l'autre donne de la beauté aux expressions vulgaires dont il se sert, par la magnificence de ses pensées. Celui-là met toute sa gloire dans les applaudissements du peuple ; celui-ci dans la vertu de Dieu. Le déclamateur platt, mais il ne fait aucun fruit sur l'esprit de ceux qui l'écoutent ; le Prédicateur, par un discours ordinaire, excite à la vertu, parce qu'il ne corrompt pas ses raisons, par une affectation d'éloquence »(2).

QUATORZIÈME QUESTION.

Quelle est l'obligation imposée aux Ecclésiastiques de vivre dans la chasteté?

Lorsque S. Augustin commença son Livre sur la Chasteté, il ne put s'empêcher d'exprimer la peine qu'il éprouvait : « Il est difficile, disait-il, de parler convenablement et dignement de la conti-

(1) S. Isid, Pelus. Opera, Epist. 112, pag. 34, Ed. Paris 1846.

(2) Patrolog. tom. LIX, Jul. Pomerii de vitâ contemp. lib. 1, cap. 24, pag. 439.

nence; mais Celui qui donne à l'âme cette vertu fortifiera notre faiblesse, et nous aidera à remplir notre tâche » (1). Nous avons éprouvé le même sentiment avec bien plus de raison, et c'est ce qui nous a porté à rechercher ce que l'Ecriture, les Pères, les Conciles, les Souverains-Pontifes et les Auteurs Ecclésiastiques ont dit sur cette matière, et à nous en tenir à leur décision. Nous exposerons la nature et l'obligation de la chasteté cléricale, les réponses qu'on doit faire aux objections proposées, les effets moraux qu'elle produit, et les moyens qu'il faut prendre pour la conserver.

ARTICLE PREMIER.

DE LA CHASTETÉ CLÉRICALE.

La plupart des désordres qui se manifestent en ce monde proviennent, sans aucun doute, de la concupiscence qui porte aux sensations charnelles. Le vice impur a été dans tous les temps une source empoisonnée pour les individus et les familles. Ce n'est pas la Religion qui sert de règle à l'homme impudique, mais sa passion, à laquelle il sacrifie tout, son honneur, sa fortune, son repos, sa santé et son âme même; en lui, la raison est soumise à la chair, dont elle suit les désirs déréglés; toujours préoccupé par des pensées honteuses, des images sensuelles, il se livre, toutes les fois qu'il le peut, à ces voluptés brutales, qui l'avilissent et le dégradent. Ses plaisirs sont bien loin d'être purs et paisibles, et ils sont ordinairement suivis de troubles intérieurs, et souvent de bruits infâmants et de scènes scandaleuses, qui font le malheur des familles et bouleversent la société. La vertu, qui préserve les hommes de tous ces maux, est la chasteté, que nous avons à apprécier.

Définition de la Chasteté.

I. Définition de la Chasteté. Selon S. Thomas, la chasteté est ainsi appelée, parce qu'elle châtie la concupiscence par la raison,

(1) Patrol. tom. vi, de Contin. cap. 1, pag. 349, Ed. Paris, 1841.

comme on châtie un enfant, qui veut s'écarter de son devoir (1). C'est à juste titre, ajoute-t-il, que la concupiscence sensuelle est comparée à l'enfant ; car si on la nourrit en consentant à ses désirs, elle s'accroît et prend un grand empire, comme l'enfant devient impérieux, lorsqu'on le laisse à sa propre volonté (2). La chasteté, qui nous fait surmonter cette inclination, est définie *une vertu morale et chrétienne, qui consiste à réprimer et à modérer les désirs déréglés de la chair ;* c'est une vertu synonyme de *force*, parce qu'il faut du courage et de la fermeté, pour maîtriser le penchant des voluptés sensuelles, qui prend un empire redoutable sur la volonté, pour peu qu'on ait d'indulgence pour lui; elle a pour fin de réprimer et de modérér les désirs déréglés de la chair, qu'elle soumet à la raison, réglant les mouvements des sens, et donnant à l'homme un empire souverain sur ses plus violentes passions. « La chasteté, disait S. Jean Climaque, en nous affranchissant des misères du corps, nous fait devenir semblables aux purs Esprits. Elle fait, dans notre nature corruptible, une disposition incorruptible, et établit une admirable émulation entre les faibles mortels et les Esprits immortels. Celui qui possède cette belle vertu repousse, et éteint dans lui l'amour des créatures par l'amour de Dieu, et les flammes et les ardeurs de son corps, par les ardeurs et les flammes de l'Esprit-Saint. L'homme chaste est celui sur lequel l'agréable variété des corps, leur beauté, tendreté et leur sexe, ne font aucune impression fâcheuse. Le caractère distinctif, la preuve particulière, et les lois spéciales d'une sainte et angélique chasteté, c'est de n'être pas plus touché, ni ému par la présence des corps vivants, que par celle des êtres qui sont morts; par la vue des créatures raisonnables, que de celles qui ne le sont pas. Mais que ceux qui ont péniblement travaillé pour acquérir la chasteté, n'aillent pas se persuader, lorsqu'ils sont parvenus à la posséder, que c'est le fruit de leurs peines. Car il n'est pas donné à notre nature de vaincre la passion impure, par ses propres forces; si donc nous

(1) Nomen Castitatis sumitur, ex hoc quod per rationem concupiscentia castigatur, quæ ad modum pueri est refrænanda. Summ. S. Thom. II. 2, part. Quest. 151, art. 1, pag. 1053, Ed. Paris, 1841.

(2) Ibid. art. 2, Resp. ad Secund.

remportons sur elle la victoire, reconnaissons que c'est par le secours de l'Auteur même de la nature» (1).

Différence entre la Chasteté, le Célibat et la Continence.

Il est à propos de faire remarquer la différence qu'il y a entre la chasteté, le célibat et la continence. La chasteté peut exister même dans les personnes mariées, lorsqu'elles respectent et pratiquent la fidélité conjugale. Le célibat est l'état de ceux qui vivent en dehors du mariage : cet état ne renferme pas toujours la chasteté, parce qu'un homme peut être célibataire, et cependant n'être pas chaste. La continence est la disposition de ceux qui s'abstiennent des actes de la volupté sensuelle. Il est sans doute difficile aux célibataires, de vivre toujours dans une continence parfaite, tout comme il est difficile aux personnes mariées, de garder constamment la chasteté conjugale; mais ce qui est pénible à la nature seule, est aisé avec les secours de la Religion. La continence, constamment conservée, prend le nom de Virginité.

Chasteté ecclésiastique.

La vertu cléricale dont nous avons à nous occuper exige ces trois choses : la chasteté, le célibat et la continence. Dans cet état, un Ecclésiastique jouit d'une véritable liberté, et en lui la chair est soumise à la raison, et la raison à Dieu. C'est l'esprit qui le conduit et le dirige; jamais il n'est l'esclave d'une passion. Grand, noble dans ses sentiments, il ne se permet en sècret, que ce qu'il pourrait se permettre publiquement, parce qu'il fait bien plus de cas des regards de Dieu, que de l'opinion des hommes. Conservant toujours son cœur et son esprit exempts de passions et de préoccupations, il s'applique uniquement à connaître, aimer et servir le Seigneur, et à le faire connaître, aimer et servir par les autres. Son premier devoir est de prier, pour rendre à Dieu l'adoration et la louange qui lui sont dues, et pour attirer sur les hommes les grâces et les bénédictions célestes; par la pratique de la chasteté cléricale, il s'acquitte dignement de cette fonction, parce que Dieu se communique *à ceux qui ont le cœur pur. Math.* v. 8.; c'est pourquoi S. Paul disait même aux personnes mariées, de s'abstenir, d'un commun consentement, de l'usage du mariage, afin de mieux

(1) S. Joan. Clim. Opera, Scala Parad. gradus 15, pag. 216, Edit. Paris, 1633,

s'appliquer à la prière. I. *Cor*. VII. 5. Chargé d'instruire les fidèles, le Prêtre ne peut le faire efficacement qu'en employant une partie de son temps à s'y préparer ; vivant dans le célibat, il est plus libre pour méditer, étudier et se rendre capable d'exercer avec fruit le ministère de la prédication. Il est tenu aussi d'édifier par sa conduite, et c'est surtout par la continence, constamment gardée, qu'il donne des preuves de sa sainteté et de la force de son âme; car la chasteté est la vertu la plus difficile; quand on la voit dans un Prêtre, l'opinion publique se prononce en sa faveur; s'il était soupçonné de ne l'avoir pas en partage, il perdrait la confiance des peuples qui exigent, avec raison, une vertu supérieure dans les Ministres de la Religion. Il doit encore administrer les Sacrements, et les paroissiens ont droit de les réclamer de lui; l'obligation qui lui est imposée favorise ce ministère, parce que, n'ayant pas de famille qui lui soit propre, il devient le père de tous, et leur donne son temps et ses peines. C'est donc avec raison que l'Eglise exige de ses Ministres la pratique de la chasteté, qui les oblige à renoncer au mariage, à vivre dans le célibat et à garder la continence.

Nature de la Chasteté cléricale.

II. NATURE DE LA CHASTETÉ CLÉRICALE. La chasteté, à laquelle sont tenus les Ecclésiastiques, est d'imitation divine, d'enseignement apostolique et de précepte ecclésiastique.

Dieu déclara même sous la Loi de nature, que son Esprit ne pouvait demeurer avec les hommes, parce qu'ils étaient livrés aux inclinations charnelles, *Gen*. VI. 3., et il fit paraître l'horreur qu'il avait pour l'impureté, en faisant périr tous les hommes corrompus par un déluge universel : il en fut de même pour Sodome et Gomorrhe. Sous la Loi mosaïque, malgré son imperfection, et quoiqu'elle ne fût que l'ombre de celle sous laquelle nous vivons, Dieu exigeait une chasteté de ses Ministres; les Prêtres étaient divisés en plusieurs classes, et ils remplissaient chacun à leur tour et à des époques déterminées, les fonctions du Sacerdoce; pendant ce temps, il leur était ordonné de se séparer de leur femme (1). Les

(1) *Introduction à l'Ecriture*, par le P. Lamy, liv. 1, ch. 8, pag. 212 et 213, Ed. Paris, 1697.

Prêtres de la Loi nouvelle doivent exercer tous les jours les saintes fonctions de l'Office et du culte divin ; il était donc bien convenable qu'ils vécussent dans une perpétuelle continence. Jésus-Christ fit paraître sa prédilection pour la chasteté, en choisissant pour Mère la plus chaste des Vierges, préservée même de la tache originelle ; il donna aussi des marques spéciales de son amour à un de ses disciples, à cause de cette vertu. « La virginité de Jean, disait S. Jérôme, lui fit mériter de connaître ce que n'avaient point su les hommes mariés ; et pour exprimer en peu de mots une insigne faveur, qui fut accordée à S. Jean à cause de sa virginité, je dirai que le Seigneur vierge, confia sa Mère vierge, à son disciple vierge : *A Domino virgine Mater virgo virgini discipulo commendatur* » (1). Le propre de la chasteté est d'élever les Ecclésiastiques au-dessus de la nature humaine et de les rapprocher de la nature angélique : « Celui qui triomphe de sa propre chair, disait S. Jean Climaque, triomphe de la nature même ; mais celui qui remporte cette victoire est au-dessus de la nature ; et puisqu'il est au-dessus de la nature, il est presque aussi parfait que les Anges. J'oserai même assurer que je ne vois aucune différence, entre cet heureux mortel et les Intelligences célestes. En effet, je n'aperçois rien de surprenant, si des Esprits exempts de toute matière, comme les Anges, bons ou mauvais, combattent d'autres Esprits immatériels comme eux ; mais ce qui me surprend et m'étonne, c'est de voir des hommes pétris d'une chair de terre et de boue, faible et chancelante, infidèle et ennemie, en venir aux prises avec les démons, qui sont des Esprits délivrés du poids et de l'embarras d'un corps, les vaincre et les mettre en fuite » (2).

Inspirée par les Apôtres et les Pères.

Les hommes apostoliques ne manquèrent pas de conseiller la continence aux chrétiens qui étaient en état de la garder : « Il est avantageux à l'homme de ne toucher aucune femme, disait S. Paul aux Corinthiens qui l'avaient consulté. I *Cor.* VII, 1. Je voudrais, leur disait-il encore, que vous fussiez tous comme moi; mais chacun

(1) Patrol. tom. XXIII, S. Hier. lib. 1, adv. Jovin. n. 26, pag. 248.

(2) S. Joan. Clim., Opera, Scala Parad., grad. 15, pag. 232, Edit. Paris, 1633.

a son don particulier, selon qu'il le reçoit de Dieu, l'un d'une manière, et l'autre d'une autre. Pour ce qui est de ceux qui ne sont pas dans les liens du mariage, et des veuves, je leur déclare qu'il leur est bon de demeurer dans cet état, comme j'y demeure moi-même. Si néanmoins ils sont trop faibles pour garder la continence, qu'ils se marient, car il vaut mieux se marier que brûler. *Ibid.* VII, 9. Quant aux Vierges, je n'ai point reçu de commandement du Seigneur, mais voici le conseil que je leur donne, comme étant un fidèle Ministre du Seigneur par la miséricorde qu'il m'en a faite. Je crois donc qu'il est avantageux à l'homme, à cause des nécessités pressantes de cette vie, de ne se point marier. *Ibid.* 25 *et* 26. Je désire de vous voir dégagés de soins et d'inquiétudes ; or, celui qui n'est point marié s'occupe uniquement du soin des choses du Seigneur, et de ce qu'il doit faire pour plaire au Seigneur. *Ibid.* 32 *et* 33. Je vous dis ceci pour votre avantage, non pour vous dresser un piége, mais pour vous porter à ce qui est plus parfait, et qui vous donne un moyen plus facile de prier Dieu sans empêchement. » *Ibid.* 35. Ecrivant aux Galates, il leur faisait observer que l'impureté était une des œuvres de la chair, mais que la continence et la chasteté étaient un effet de l'opération de l'Esprit de Dieu dans une âme. *Galat.* V, 19 *et* 23. Dans les avis qu'il donne à Timothée, il lui recommande aussi de se conserver pur : *teipsum castum custodi.* I *Tim.* V, 22. Les instructions des Apôtres inspirèrent aux premiers chrétiens une estime particulière pour la vertu de chasteté : S. Luc, parlant de S. Philippe dans les Actes des Apôtres, fait observer qu'il avait quatre filles, et qu'elles étaient vierges et prophétesses. *Act. des Apôtr.* XXI, 19. S. Lin, qui succéda à S. Pierre, ordonna que les femmes n'entreraient dans l'Eglise que la tête voilée (1).

Exigée des Prêtres mariés.

Mais nous avons vu que dans la constitution de la Religion chrétienne il y avait des personnes, distinguées essentiellement par état des autres fidèles, et consacrées au service des Autels; cette profession était un état de perfection, et ceux qui voulaient s'y engager devaient vivre dans une sainteté spéciale pour être les dignes Ministres de Dieu ; il était bien naturel que l'Eglise leur imposât l'obligation de

(1) Conc. Labb. tom. I, pag. 72.

garder la continence. Lorsque les Apôtres établirent les premiers Evêques et les premiers Prêtres, ils ne purent pas avoir sans doute à leur disposition des hommes, qui eussent constamment vécu dans le célibat; dans quelques pays cela aurait été même impossible; telle était l'île de Crète, où les lois obligeaient tous les citoyens à se marier dès leur jeunesse (1). A Rome, la loi *Papia* imposait de grandes peines à ceux qui ne s'engageaient pas dans le mariage, ou qui n'y avaient point d'enfants : ces lois avaient été faites pour forcer les jeunes gens à s'établir, et pour les détourner de la licence et de la corruption des mœurs qui était extrême parmi les païens. Les premiers Pasteurs furent donc obligés de conférer les Ordres sacrés à des hommes mariés, qui avaient conservé la régularité des mœurs, parce qu'ils ne la trouvaient pas ordinairement dans les jeunes gens; ils exigèrent cependant de saintes et nombreuses dispositions de ceux qui furent ainsi choisis, et en particulier de n'avoir été mariés qu'une seule fois, de bien gouverner leur maison, et d'avoir des enfants soumis et vivant en toute chasteté. I *Tim.* III, 2. Dans le siècle suivant, une autre nécessité obligea d'agir de la même manière; alors les Ecoles ecclésiastiques étaient rares, les livres coûteux, et les dépenses pour l'instruction au-dessus de beaucoup de fortunes; d'un autre côté, la sainteté et la vertu de continence ne suffisent pas, et les Ecclésiastiques doivent aussi posséder la science, afin de propager la doctrine chrétienne par la prédication; c'est pourquoi les Evêques préféraient manquer de Prêtres, plutôt que de les avoir incapables (2), parce qu'il était encore nécessaire d'affermir les fidèles dans la foi, attaquée par les hérétiques qui se renouvelaient sans cesse; enfin les populations entières embrassaient la Religion chrétienne, et il leur fallait donner de suite des Prêtres pour les former et les diriger; de là dans plusieurs villes la nécessité de choisir pour Prêtres ou pour Evêques des hommes mariés, qui par leur instruction et leur science pouvaient être utiles aux intérêts de la foi catholique; c'est S. Jérôme qui

(1) Stab. lib. 10, pag. 483.

(2) C'est ce que nous lisons dans une lettre de S. Basile aux Chorévêques de la Cappadoce. S. Basil. tom. III, Epist. 54 ad Coepisc. pag. 148, Ed. Paris 1721.

nous apprend cette circonstance : « Je ne nie pas, disait-il en répondant à Jovinien un des adversaires de la chasteté cléricale, je ne nie pas qu'on ne choisisse pour Prêtres des hommes mariés; mais cela vient de ce qu'on ne trouve pas assez d'hommes vierges pour les besoins des Eglises » (1). Mais en admettant des hommes savants aux Ordres sacrés, quoiqu'ils fussent engagés dans le mariage, l'Eglise exigeait auparavant qu'ils fissent profession de continence : « Ceux qui sont consacrés à Dieu, dit Eusèbe, et qui se livrent à l'exercice du sacré Ministère, doivent s'abstenir désormais de tout commerce avec leur épouse » (2). Et comme la nature humaine est exposée à tomber dans les extrêmes, il arriva que parmi ces Prêtres mariés, les uns outrèrent cette obligation par excès de ferveur, les autres la négligèrent sous de vains prétextes. L'Eglise, attentive à l'observation de sa discipline, arrêta les uns, réprima les autres, et les obligea tous à suivre ce juste milieu où se trouve la vertu. « Que l'Evêque, le Prêtre ou le Diacre, disent les Canons apostoliques, ne mette pas dehors, μὴ ἐκβαλλέτω, sa femme sous prétexte de piété; s'il le fait, qu'il soit excommunié; et s'il persévère dans cette conduite, qu'il soit déposé » (3). S. Grégoire Pape, qui a parlé d'une manière si positive de la continence cléricale, cite ce Canon, comme devant être observé (4), parce qu'un Ecclésiastique ne doit pas abandonner les personnes qui lui sont unies, et dont il doit prendre soin : « Si quelqu'un, dit S. Paul, n'a pas soin des siens et particulièrement de ceux de sa maison, il a renoncé la foi, et est pire qu'un infidèle. » I *Tim.* v, 8. Aussi les hommes apostoliques ne crurent pas devoir abandonner à elles-mêmes les femmes, qu'ils avaient épousées avant leur vocation à l'Apostolat, mais ils les menaient avec eux, comme le fait observer le même Apôtre, I *Cor.* IX, 5, et ils en recevaient les services dont ils avaient besoin pour leur nourriture et leur entretien. Le Canon dont nous parlons veut donc dire,

(1) Eliguntur mariti in Sacerdotium, non nego : quia non sunt tanti virgines, quanti necessarii sunt Sacerdotes. Patrol. tom. XXIII, lib. 1 ad Jovin. n. 34, pag. 338.

(2) Euseb. Demonst. evang. lib. 1, ch. 9, pag. 39, Ed. Migne 1843.

(3) Conc. Labb. tom. I, Can. Apost. can. 5, pag. 26.

(4) Baron. Ann. tom I, pag. 499.

qu'un Ecclésiastique, marié avant son Ordination, doit prendre soin de la personne à laquelle il s'était uni, tout en gardant avec elle la continence. Alors le désir de la chasteté était tel, qu'il y avait des jeunes gens qui se faisaient opérer pour se rendre eunuques, et vivre forcément dans la continence; c'est encore contre cet excès, que semblent avoir voulu s'élever les Canons apostoliques, défendant d'ordonner celui qui serait rendu eunuque, et prescrivant de déposer celui. qui aurait fait cette action étant Ecclésiastique (1). Origène lui-même, à l'âge de 21 ans, prenant trop à la lettre les paroles de l'Evangile, qui déclarent bienheureux ceux qui se font eunuques pour le royaume des cieux, s'était soumis à cette opération, afin de se conserver toujours dans la chasteté: plus tard il avoua dans ses Ecrits qu'il s'était trompé. Pendant les premiers siècles, la coutume était donc établie, que les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés devaient garder la continence; c'est un fait constaté par les Pères de l'Eglise. S. Epiphane, après avoir dit qu'on n'admettait jamais aux saints Ordres les Bigames, ajoute : « Bien plus, celui qui est engagé dans le mariage, dans l'usage duquel il vit, quand même il n'aurait été marié qu'une seule fois, ne pourrait pas être admis à l'Ordre de Diacre, de Prêtre, d'Evêque, ou même de Sous-Diacre; cela ne pourrait être permis qu'à celui qui étant marié, a cessé d'user du mariage,avec la seule épouse légitime qu'il a eue, ou bien à celui qui est devenu veuf également d'une seule femme, ainsi que cela est pratiqué dans les lieux, où les Canons de l'Eglise sont observés. Si vous me dites qu'il y a des lieux, où des Prêtres, des Diacres et des Sous-Diacres ont des enfants, je vous répondrai, que cela n'a pas lieu en vertu des Canons, mais à cause de l'oubli des hommes, qui les fait tomber quelquefois dans le relâchement, ou à cause de la multitude des peuples qui demandent des Ministres sacrés, et parce qu'on n'en a pas d'autres à leur donner, capables de remplir les fonctions des saints Ordres » (2). Avant de terminer son ouvrage,et faisant une exposition de la foi catholique : « Dans l'Eglise, disait-il, la

(1) Conc. Labb. tom. 1, can. 22 et 22.

(2) S. Epiph. Opera, tom. 1, adv. hœres. lib. 2, hæres. 59, n. 4, pag. 496 Ed. Colog. 1682.

virginité, qui est observée par plusieurs et qui est en honneur et en vénération, est comme la base et le fondement de la vie ecclésiastique. Après l'Etat de la cléricature, vient l'Etat monastique, dans lequel les personnes de l'un et l'autre sexe gardent aussi la virginité. Il y a ensuite l'état de continence, qui est fondé sur le même motif et tend au même but. Après cela vient la viduité, lorsqu'elle est sagement réglée. Enfin le mariage honnête et religieux est également respecté dans l'Eglise... Mais au-dessus de ces divers états de vie se trouve placé le sacré Sacerdoce, qui est comme la mère qui procure la régularité chrétienne. Le Sacerdoce est pris dans le rang des vierges; à défaut de vierges on prend des Moines, et à défaut de Moines capables d'exercer les fonctions de Prêtres, on y élève des hommes mariés, qui vivent dans la continence avec leur épouse; ou bien des veufs qui n'ont été mariés qu'une seule fois. Car celui qui a convolé à de nouvelles noces ne peut point être admis dans les Ordres sacrés, quand même il vivrait dans la continence ou dans le veuvage » (1). Sans doute, cette loi, mettant un frein aux passions, n'était point du goût des Ecclésiastiques qui n'avaient jamais eu l'esprit de leur Etat ou qui l'avaient perdu. De ce nombre il faut mettre l'hérétique Vigilance, qui enseignait entr'autres choses qu'il ne fallait pas garder la continence. S. Jérôme s'empressa de faire paraître une réfutation : « Que feront, est-il dit, les Eglises d'Orient, d'Egypte et du Siége apostolique, qui prennent les Clercs vierges ou continents, ou, s'ils ont des femmes, cessent d'être leurs maris ?... » (2). Ce saint Docteur passa une partie de sa vie en Occident et l'autre partie en Orient, et il était en rapport avec les Evêques les plus distingués de son temps : il devait par conséquent connaître parfaitement la discipline ecclésiastique sur la matière que nous traitons; or, en réfutant l'adversaire de la chasteté cléricale il assure que les Eglises d'Orient, d'Egypte et du Siége apostolique, c'est-à-dire, les trois grands Patriarchats de Rome, d'Antioche et d'Alexandrie, prenaient pour Clercs des vierges ou des continents, ou ceux

(1) S. Epiph. Opera, tom. I, adv. Hæres. lib. 3, Exposit. fid. Cath. n. 21, pag. 1103, Ed. Colog. 1682.

(2) Patrol. tom. XXIII, S. Hier. lib. 2. ad Vigilantium, pag. 341.

qui ayant des femmes, cessaient d'être leurs maris. Il répète la même chose dans l'apologie de ses livres contre Jovinien : « Ceux, dit-il, qui remplissent les devoirs du mariage ne peuvent pas prétendre au mérite et à la gloire de la chasteté. Si ce sentiment révolte les gens mariés, ce n'est pas à moi qu'ils doivent s'en prendre, mais à l'Ecriture sainte, aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres et à tout l'Ordre ecclésiastique, qui sont bien persuadés qu'il ne leur est pas permis d'offrir des sacrifices au Seigneur, et de s'acquitter en même temps des devoirs du mariage » (1). En terminant cet Ecrit adressé à Pammaque, il ajoute : « Jésus-Christ et Marie ayant toujours été vierges, ont consacré la virginité dans l'un et l'autre sexe. Les Apôtres étaient vierges, ou du moins gardèrent la continence après leur mariage. Les Evêques, les Prêtres et les Diacres doivent être ou vierges ou veufs, avant que d'être ordonnés, ou du moins vivre toujours en continence après leur Ordination » (2). Et dans son commentaire sur l'Epître à Tite : « La pudicité sacerdotale doit être telle, qu'un Ministre des Autels, qui consacre le Corps de J.-C., doit prendre garde de se souiller, non seulement par aucune action, mais par le moindre regard déshonnête et par une pensée capable de salir son imagination » (3). S. Grégoire de Tours rappelle cette discipline à l'occasion d'Urbic, Evêque d'Auvergne ; il était marié, mais il vivait séparé de sa femme. Celle-ci fit tant, que l'Evêque consentit à la recevoir et à co-habiter comme avec une femme légitime. S'apercevant un peu trop tard que cela ne lui était pas permis, il quitta son diocèse pour se retirer dans un Monastère et y faire une sévère pénitence (4). Dans son Livre de la Gloire des Confesseurs, il rapporte aussi un miracle à l'appui de la discipline de l'Eglise, exigeant la continence d'un Evêque, quoique engagé dans l'état du mariage (5). On trouve dans ce siècle plusieurs saints Evêques, qui avaient été choisis étant mariés; et cela ne doit pas surprendre. Les Barbares avaient détruit ou dissipé les Ecoles

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. 48 ad Pammach. n. 10, pag. 500.
(2) Ibid. pag. 510.
(3) Ibid. tom. XXVI, Comment. in cap. 1, Epist. ad Titum, pag. 569.
(4) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Hist. Franc. lib. 1, n. 39, pag. 181.
(5) Ibid. lib. de Glor. Conf. cap. 78, pag. 884.

ecclésiastiques; il était alors difficile de trouver des Prêtres instruits pour l'Episcopat, ce qui portait les peuples à choisir pour Evêques des hommes mariés, mais qui avaient en partage la science, la sainteté et une grande influence dans la société. La chasteté cléricale n'est point requise par un commandement divin, mais par un précepte ecclésiastique ; elle s'établit d'abord par une coutume, fondée sur l'exemple de Jésus-Christ et par les conseils des Apôtres et de leurs disciples ; plus tard des lois positives intervinrent pour rendre cette obligation plus sensible, comme nous allons le voir. « Celui qui n'écoute pas l'Eglise, a dit le divin Sauveur, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain » ; donc l'Ecclésiastique dans les Ordres sacrés, qui ne garderait pas la continence qu'il a promise, à laquelle il s'est engagé aux pieds des saints Autels, en présence de Dieu et de l'Eglise, devrait être regardé comme un infidèle et un prévaricateur. La chasteté cléricale ne doit pas être purement extérieure, selon les apparences et pour certains actes ; mais il faut qu'elle soit en même temps intérieure, réelle et absolue ; non seulement pour certains actes du corps, mais encore pour les pensées de l'esprit et les affections du cœur. Car Dieu est vérité, et le Prêtre qui est son Ministre est tenu de vivre et d'agir en toute droiture ; une chasteté qui ne serait point intérieurement conservée, serait une véritable déception : « L'homme, dit l'Ecriture, ne considère que les choses qui paraissent au dehors; mais le Seigneur observe le cœur. » I *des Rois* XVI, 7. Les hommes n'auraient aucune confiance pour un Prêtre, qui serait chaste à l'extérieur et selon les apparences, mais corrompu en secret et en réalité. Dieu de son côté ne le verrait qu'avec horreur, parce que rien ne lui est caché, qu'il déteste l'hypocrisie, et que l'impureté est une abomination à ses yeux.

Chasteté cléricale exigée dans tous les Siècles.

III. Obligation de garder la chasteté cléricale. Pour constater cette obligation, nous allons parcourir les siècles chrétiens et signaler ce qui a été dit par les Pères, les Conciles et les Souverains-Pontifes.

Premiers siècles. La chasteté était alors en grand honneur, comme nous l'avons vu, et les Ministres de l'Eglise devaient se faire un devoir de vivre dans cet état. Les Canons, attribués aux Apôtres,

qui sont comme l'expression de la discipline des trois premiers siècles, ordonnent de déposer l'Ecclésiastique dans les Ordres sacrés, qui se serait rendu coupable du péché de fornication (1).

Quatrième siècle. Le Concile d'Elvire de l'an 300 ou 305, déclare d'abord, qu'on ne doit pas ordonner Sous-Diacres ceux qui dans la jeunesse se seraient rendus coupables d'un crime contre les bonnes mœurs. *Ibid. can*. 30, *pag*. 974. Et encore : « Il est généralement ordonné à tous les Evêques, Prêtres et Diacres, et à tous les Clercs engagés dans le ministère, de s'abstenir de leur femme : quiconque contreviendra à ce Canon sera privé de l'honneur de la Cléricature.» *Ibid. can* 33. Ainsi, dès le commencement du IVe siècle, un Concile déclare que la continence est exigée rigoureusement des Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, puisque ceux-mêmes qui avaient été mariés avant l'Ordination sont obligés de s'abstenir de leur femme. Dans ces premiers siècles, les Dignités ecclésiastiques étaient considérées comme des fardeaux, et non point comme des honneurs ; de là, la difficulté de se procurer des Ministres capables, et la violence morale qu'il fallait quelques fois leur faire pour les obliger à se soumettre ; c'est ce que l'histoire nous apprend avoir eu lieu à l'égard de S. Ambroise, de S. Grégoire de Nazianze, de S. Jérôme, de S. Augustin, et de plusieurs autres Saints. Dans le Concile d'Ancyre de l'an 314, il est question de ces sortes d'Ordinations, faites par nécessité et contre le gré de l'Ordinand : « Les Diacres, est-il dit, qui ont protesté dans leur Ordination, et déclaré vouloir se marier, parce qu'ils ne pourraient pas vivre dans le célibat, s'ils ont contracté mariage dans la suite, continueront leurs fonctions, puisque l'Evêque le leur a permis ; mais si n'ayant rien dit, ils ont reçu l'imposition des mains, leur acte est une profession de continence ; si dans la suite ils se sont mariés, ils seront privés de leur Office » (2). L'obligation de garder la continence existait donc pour les simples Diacres, et ceux-là étaient censés en prendre l'engagement qui ne faisaient aucune observation, avant de recevoir l'imposition des mains : aujourd'hui encore les Ecclésiastiques ne

(1) Conc. Labb. tom. I, can. 25, pag. 49.
(2) Conc. Labb., tom. I, Conc. Ancyr. can. 10, pag. 1459.

s'engagent que tacitement à garder la chasteté, en ne répondant rien à l'Evêque qui leur fait la proposition de recevoir le Sous-Diaconat. Mais l'on doit dire aussi, que les Evêques des premiers siècles pouvaient dispenser de cette discipline les Diacres, dont ils avaient besoin, et qui ne voulaient s'engager qu'en se réservant la faculté de pouvoir se marier. La même année, ou l'année suivante, il se tint à Neocésarée un autre Concile, qui ordonna d'exclure de l'Eglise les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, s'ils se rendaient coupables du péché de fornication. *Ibid. can.* 1, *pag.* 1480. Dans l'Eglise orientale, les Evêques, les Prêtres et les Diacres étaient donc tenus de vivre dans la chasteté; la même discipline existait dans l'Occident. Himère, Evêque de Tarragone en Espagne, avait consulté le Pape sur la conduite de quelques Prêtres et Diacres, qui vivaient maritalement avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur Ordination, et qui alléguaient, pour se justifier, l'exemple des Prêtres de la Loi ancienne. Dans sa réponse, le Pape observe d'abord qu'il avait été accordé aux Prêtres et aux Lévites de l'Ancien Testament, d'user du mariage, parce que les Ministres de la Synagogue ne pouvaient être d'une autre famille; toutefois ils se séparaient de leurs femmes pendant l'année de leur service : « C'est pourquoi, ajoute-t-il, J.-C. qui est l'époux de l'Eglise a voulu lui donner la forme de la chasteté, afin que lorsqu'il viendra au jour du jugement il puisse la trouver sans tache ni ride, comme nous l'apprend l'Apôtre. Ainsi nous autres, Prêtres et Lévites de la nouvelle Alliance, nous sommes obligés par une Loi inviolable, et en vertu de notre Ordination, de garder dès ce moment la continence et la chasteté, afin que nos cœurs et nos corps dégagés des objets terrestres, puissent offrir tous les jours à notre Dieu des sacrifices qui lui soient agréables» (1). Cette Loi inviolable de la continence pour les Clercs dont il parle, n'était point la sienne, qui étant nouvelle et n'étant pas encore connue, ne pouvait être obligatoire; il s'ensuit nécessairement qu'il veut parler des Lois précédentes, déjà établies et connues comme telles : le Décret du Pape Sirice n'est donc pas la première Loi sur le Célibat Ecclésiastique. Cette obligation fut aussi signalée dans le Concile

(1) Conc. Labb. tom. II. Epist. ad Himer. pag. 1020.

de Carthage de l'an 390. « L'Evêque Epigolius dit : Lorsque dans le Concile précédent il fut question de la chasteté, on soumit à cette Loi les trois Ordres du Clergé, savoir : les Evêques, les Prêtres et les Diacres, qui par leur consécration en ont pris l'engagement. L'Evêque Genethlius dit : comme il a déjà été déclaré, il convient que les Sacrés Evêques, les Prêtrcs de Dieu, les Lévites, et même ceux qui sont employés aux fonctions saintes, gardent la continence, afin que les prières qu'ils adressent à Dieu soient plus sûrement exaucées, et aussi afin que nous nous conformions à ce que nous ont enseigné les Apôtres, et que l'antiquité a pratiqué : *Quod Apostoli docuerunt, et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus.* Tous les Evêques dirent : Nous ordonnons que les Evêques, les Prêtres, et les Diacres, ou ceux qui approchent des divins Mystères, gardent la continence et s'abstiennent de leur femme, afin que la chasteté soit gardée en toutes choses, et par tous ceux qui servent à l'Autel » (1). Un autre Concile de la même ville de l'an 398 prescrit la même chose, sous peine de privation de l'Office Ecclésiastique. *Ibid.*, *pag.* 1215. Ces Evêques n'établirent pas une discipline nouvelle ; ils ne firent que renouveler ce qui avait été reglé par les Conciles précédents, dont les actes ne sont pas venus jusqu'à nous.

Cinquième siècle. Le Pape Innocent I, confirmait par sa lettre à Exupère la discipline, manifestée par son prédécesseur (2). Le Pape S. Léon écrivait aussi à Rustique de Narbonne : « La Loi de la continence est la même pour les Ministres de l'Autel, que pour les Evêques et les Prêtres. Lorsqu'ils sont Laïques ou Lecteurs, ils peuvent licitement se marier ; mais une fois élevés aux degrés dont nous venons de parler, ils cessent d'avoir cette faculté. Afin donc de rendre leur union spirituelle, de charnelle qu'elle était, ils ne doivent pas renvoyer leurs épouses, mais rester avec elles, comme s'ils n'en avaient point ; par ce moyen ils conserveront la chasteté de leur union, et feront cesser les actes du mariage » (3). Dans sa lettre à Anastase, Evêque de Thessalonique, il fait observer que les Sous-Diacres sont

(1) Conc. Labb. tom. II. Conc. Carth., can 2, pag. 1828.

(2) Patrol., tom. XX, Epist. 6, pag. 495.

(3) Concil. Labb., tom. III, Epist. S. Leonis, Papæ, ad Rusticum Narbon. Jub. 3, pag. 1406.

également tenus à la Loi de continence. *Ibid.*, *n.* 4, *pag.* 1384. Le Concile tenu à Orange en 441, renouvela la Loi de la chasteté cléricale : « A l'avenir, disent les Pères de cette assemblée, on n'ordonnera point Diacres des hommes mariés, si ce n'est qu'ils eussent fait précédemment profession de continence » (1). Le Concile d'Arles, tenu l'an 452, fit la même défense. *Ibid. can* 43, *pag.* 1016.

Sixième siecle. Nous trouvons la même discipline, d'abord dans le Concile d'Agde de l'an 506, portant la peine d'excommunication contre les transgresseurs (2). Celui de Girone de l'an 517 va plus loin, et il défend aux Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, d'habiter avec leurs femmes, avec lesquelles ils se seraient mariés avant leur Ordination. *Ibid.*, *pag.* 1568. Celui de Clermont de l'an 535 prescrit également la continence aux Prêtres, et aux Diacres qui étaient dans le même cas, leur faisant observer que du moment, qu'ils ont reçu l'Ordination, ils cessent d'être l'époux pour devenir le frère de leur femme. *Ibid. can.* 13, *pag.* 1805. Le Concile d'Orléans, de l'année 538, exige aussi la continence des Ecclésiastiques dans le Sous-Diaconat, et au-dessus; et si l'Evêque néglige de faire garder cette discipline, il sera soumis lui-même à une pénitence de trois mois. *Ibid. can.* 2, *pag.* 296. Dans l'île de Sicile, des Sous-Diacres s'étaient engagés dans cet Ordre, sans se croire obligés de garder la continence : « Que dès ce jour, écrivit à son Vicaire le Pape S. Grégoire I, il soit dit à tous les Evêques, de n'ordonner aucun Sous-Diacre, qu'il ne promette de vivre chastement » (3). Dans une autre lettre à l'Evêque de Luna, il décide que le Prêtre, le Diacre, et le Sous-Diacre, tombés dans le péché d'impureté, devaient être exclus pour toujours de leur Office, et n'être admis à la communion laïque, qu'après avoir rempli le temps de leur pénitence (4).

Septième siècle. Nous trouvons d'abord les Canons d'un Synode, tenu peu après le Concile de Paris de l'année 615, qui défend aux

(1) Conc. Labb. tom. III. Conc. Arausicanum, can. 22, pag. 1450.

(2) Ibid. tom. IV., Conc. Agath. can. 9, pag. 1384.

(3) Patrol. tom. LXXVII. S. Greg., Epist. lib. 1, Epist. 44, ad Petr. Subd. pag. 506.

(4) Ibid. lib. 5, Epist. 3, pag. 724.

Prêtres et aux Diacres de contracter mariage, sous peine d'être excommuniés. *Ibid. can.* 12, *pag.* 1656. Les Evêques d'Espagne et du midi de la France, réunis en Concile à Tolède, l'an 633: « Tous ceux, dirent-ils, qui sont dans le Sacerdoce doivent être irréprochables, selon le témoignage de l'Apôtre... Il faut donc que les Prêtres de Dieu soient purs et exempts de faute, évitant la souillure de la fornication, mais vivant chastement et dans la pureté, pour la célébration des Mystères. Abstenons-nous donc de toute œuvre mauvaise, et préservons-nous de l'impureté de la chair, afin que nous puissions, dans la pureté de corps et d'esprit, approcher dignement du Sacrifice de J.-C., et prier Dieu pour les péchés de tous » (1) S. Jean Climaque nous fait connaître cette obligation, par le récit suivant dans son Echelle sainte: «Un homme des plus versés dans les choses spirituelles, dit-il, me proposa un jour cette importante et difficile question: Quel péché est le plus grand, et le plus punissable de tous, après l'homicide et l'apostasie? Je répondis que c'était l'hérésie. Il répartit : D'où vient donc que les hérétiques, qui anathématisent et abjurent sincèrement leur hérésie, sont aussitôt reçus par l'Eglise catholique, et jugés dignes d'être admis à la participation des divins Mystères: au lieu que celui qui confesse avoir commis un péché d'impureté, et qui a cessé cependant de le commettre, est reçu à la pénitence de l'Eglise, il est vrai, mais il demeure retranché par elle de la communion des divins Mystères, durant le cours de plusieurs années, selon la Tradition apostolique? » (2) Théodore de Cantorbéri rappelle, dans son Pénitentiel, que l'Ecclésiastique dans les Ordres sacrés, coupable du péché de fornication, doit être déposé, si sa faute a reçu une publicité (3).

Huitième siècle. Le Pape Zacharie rappelait aux Evêques de France le v[e] Concile de Carthage, prescrivant la continence aux Evêques, Prêtres et Diacres (4). Le I[er] Concile, tenu en Allemagne par S. Boniface l'an 743, veut que l'Evêque visitant une paroisse,

(1) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Tolet., can. 21, pag. 1712.
(2) S. Clim. Scala Par. Grad. 15, n. 26. Ed. Paris 1633.
(3) Patrol. tom. XCIX, Theod. Pœnit., cap. 44, pag. 948.
(4) Concil. Labb. tom. VI, Zach. Epist. 7, n. 11, pag. 1510.

indignes d'exercer les fonctions de leur Etat, et demande qu'ils soient déposés (1). Le Pape Grégoire VII fit paraître une savante Apologie de la continence, prescrite aux Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, et il sanctionna en même temps les Lois canoniques sur ce sujet (2); nous voyons aussi par ses Lettres le vif intérêt qu'il portait à l'observation de cette discipline. Le Concile de Clermont, présidé par le Pape Urbain II et tenu l'an 1095, remit en vigueur aussi le précepte de la chasteté cléricale (3); l'année suivante, ce Pape tint un autre Concile à Nimes : la peine de la dégradation fut portée contre les Prêtres qui violeraient la Loi dont nous parlons (4). Les ennemis de la Religion ont reproché à l'Eglise les désordres du XIe siècle; et cependant, c'est dans ce siècle que l'on trouve un plus grand nombre de Papes et de Conciles, qui se sont élevés contre l'incontinence, et qui ont rappelé la chasteté cléricale.

Douzième siècle. Le Concile tenu à Londres, en 1102, réclame la continence dans les Ecclésiastiques promus aux Ordres sacrés, et déclare qu'on n'ordonnerait point un Sous-Diacre, qu'il ne ferait pas profession de garder la chasteté (5). Celui de Reims, de l'an 1119, exige la même chose (6). Le Concile général de Latran, de l'an 1123, sous le Pape Calixte II, parle de la même manière (7). Une autre Aassemblée, réunie dans la même Eglise par le Pape Innocent II l'an 1139, ordonne de déposer les Clercs dans les Ordres sacrés, dont la conduite serait contraire à la Loi de continence, et défend aux fidèles d'entendre la Messe des Prêtres coupables de cette faute, conformément aux Décrets des Papes Grégoire VII, Urbain et Pascal (8). Le troisième Concile, tenu dans le même lieu, sous le Pape Alexandre III, l'an 1173, renouvela cette obligation et la même peine contre les coupables (9). Les saints personnages de cette époque employaient aussi

(1) Patrol. tom. CXLV, Opusc. 7, pag. 159.
(2) Concil. Labb. tom. X, Greg. VII, Conc. Rom. n. 11, pag. 324.
(3) Ibid. Conc. Clarom. can. 9, pag. 507.
(4) Ibid. Conc. Nemaus. can. 12, pag. 608.
(5) Ibid. Conc. London., can. 4 et 6, pag. 729.
(6) Ibid. pag. 864.
(7) Ibid. Conc. Later. 1, can. 21, pag. 899.
(8) Ibid. can. 6 et 7, pag. 1003.
(9) Ibid. can. 11, pag. 1515.

leur éloquence pour faire aimer la vertu. « Quoi de plus beau, disait S. Bernard, que la chasteté, qui fait un être pur d'un être conçu dans la corruption, qui fait d'un ennemi un serviteur de Dieu, et pour tout dire enfin, un Ange d'un homme ! L'homme chaste et l'Ange, à vrai dire, diffèrent pourtant l'un de l'autre, mais c'est en bonheur, et non en vertu. Si la chasteté de l'Ange donne plus de félicité, la chasteté de l'homme suppose plus de force. C'est la chasteté seule, qui dans cette limite du temps et de l'espace où se renferme notre mortalité, réalise pour nous une sorte d'image immortelle... Veillant sur ce vase d'argile, que nous portons au risque de tant de chutes, la chasteté, selon le conseil de l'Apôtre, le dispose à la sanctification; et pareille à ces baumes odoriférants qui préservent les cadavres de la corruption, elle contient et affermit nos sens et nos organes naturels, pour les empêcher de se relâcher par l'oisiveté, de se corrompre par les désirs, ou de tomber en dissolution par suite des voluptés charnelles, comme il est écrit de certains, *qui pourrissent sur leur fumier, ainsi que de vils animaux. Joël*, I. 17. Je puis donc affirmer qu'un si bel ornement est véritablement bien fait, pour honorer le Sacerdoce, puisqu'il rend également cher à Dieu et aux hommes le Prêtre, dont la mémoire ne se perpétue pas par la succession de la chair et du sang, mais par les bénédictions qui suivent ses vertus; et puisqu'il lui procure une gloire comparable à celle des Saints, bien qu'il habite encore avec nous une région si différente » (1).

Treizième siècle. Le Concile général de Latran, tenu l'an 1215, sous Innocent III, s'exprima de la manière la plus précise : « Que les mœurs et les actions des Clercs soient régulières; que tous et principalement ceux qui sont dans les Ordres sacrés, s'appliquent à vivre dans la continence et la chasteté, se préservant de toute passion, et surtout de celle pour laquelle la colère de Dieu tombe du ciel sur les enfants infidèles, afin qu'ils puissent exercer leur Ministère, en présence du Dieu Tout-Puissant, dans la pureté de cœur et de corps. Et de peur que la facilité du pardon ne soit un

(1) Patrol. tom. CLXXXII, Epist. 42, cap. 3, pag, 816.

motif de se laisser aller au péché, nous ordonnons que ceux qui seront reconnus coupables du vice de l'incontinence, soient punis plus ou moins selon la gravité de leur faute, et selon l'exacte et sévère observation des Canons, afin qu'une peine temporelle éloigne du péché ceux que la crainte de Dieu n'en avait point détournés. Si donc un Prêtre, tombé dans la suspense pour cette faute, avait la témérité de célébrer les saints Mystères, qu'il soit non seulement dépouillé des Bénéfices ecclésiastiques, mais aussi pour cette double faute, déposé pour toujours » (1). Ce Canon fut renouvelé par le Concile de Béziers, de l'an 1246, par le Synode de Nimes, de 1284, etc. (2).

Quatorzième siècle. Le Concile de Cologne, de l'an 1310, prescrivit l'observation des Canons sur la continence des Clercs (3). Celui de Ravenne, année 1317, insiste sur l'honnêteté de vie des Ecclésiastiques (4). Un autre, tenu dans le diocèse de Palencia, en Espagne, l'an 1322, porte des peines sévères contre les Clercs prévaricateurs (5). Celui de Rouen, de l'an 1335, rappelle aussi les anciens Canons sur cette matière (6).

Quinzième siècle. Le Synode de Cologne, année 1423, renouvela aussi la Loi de la continence des Clercs, et porta des peines contre les coupables (7). Celui de Bâle, dans la xx° session, qui fut tenue l'an 1435, fit un Décret sur ce sujet, avec des peines sévères contre les concubinaires publics; il regarde comme tels, non seulement ceux dont le crime est devenu constant par une sentence juridique, par leur propre aveu, ou par l'évidence de la chose qui ne peut être célée par aucune tergiversation, mais encore celui qui a dans sa maison une personne suspecte d'incontinence et difamée, et qui quoique averti par son Supérieur ne la renvoie pas (8). Le Concile

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Lateran., can. 14, pag. 168
(2) Ibid. pag. 681, 1215, etc.
(3) Ibid. Conc. Colon. can. 6, pag. 1524.
(4) Ibid. Conc. Raven. can. 4, pag. 1658.
(5) Ibid. Conc. Palent. can. 7, can. 1687.
(6) Ibid. Conc. Rotomag., can. 2, pag. 1836.
(7) Ibid. tom. XII, Syn. Colon. can. Stat. 1, pag. 360.
(8) Ibid. tom. XII, Conc. Basil. sess. 20, Decret. de concub., pag. 550.

de Frisingue, tenu l'an 1440, inséra ce Décret dans ses Canons (1). Celui de Soissons, de l'an 1456, remit en vigueur l'ancienne discipline, et en particulier celle de la continence des Clercs (2). Celui de Tolède, de l'année 1473, porta aussi des peines contre les violateurs de la chasteté cléricale (3).

Seizième siècle. Vers 1514, le Pape Léon X et le Roi François Ier firent une convention connue sous le nom de Concordat : on y inséra le Décret du Concile de Bâle contre l'incontinence des Clercs (4). Le Pape Clément VII avait envoyé, l'an 1524, le Cardinal Laurent Campège en Allemagne, pour y réformer les abus : dans les Constitutions qu'il fit paraître à Ratisbonne pour cet objet, il signifia de nouveau aux Ecclésiastiques de garder la chasteté (5). Le Concile de Sens de l'an 1528 soutint avec force, contre les erreurs de Luther, la doctrine catholique sur la continence des Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés (6). Le Synode d'Augsbourg de l'an 1548, et les Conciles de Trèves de l'an 1548, et de Mayence de 1549, ordonnent que les Prêtres vivent dans la pureté (7). Celui de Trente porta même une décision dogmatique : « Si quelqu'un dit que les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés, ou les Réguliers qui ont fait profession solennelle de chasteté, peuvent contracter mariage, et que l'ayant contracté, il est bon et valide, nonobstant la Loi Ecclésiastique ou le vœu qu'ils ont fait ; que soutenir le contraire, ce n'est autre chose que condamner le mariage, et que tous ceux qui ne se sentent pas avoir le don de chasteté, encore qu'ils l'aient vouée, peuvent contracter mariage, qu'il soit anathème ; puisque Dieu ne refuse point ce don à ceux qui le lui demandent comme il faut, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-dessus de nos forces » (8). Mais le même Concile s'exprima d'une manière

(1) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Frising., can. 5, pag. 1282.
(2) Ibid. Conc. Suess., pag. 1398.
(3) Ibid. Conc. Tolet. can. 9, pag. 1453.
(4) Ibid. tom. XIV, Concord. titul. 29, pag. 372.
(5) Ibid. tom. XIV, Conc. Const., n. 15, pag. 419.
(6) Ibid. pag. 449.
(7) Ibid. pag, 575, 618 et 703.
(8) Ibid. Conc. Trid., sess. 24, can. 9.

plus précise, dans sa dernière session, sur l'obligation de garder la continence et de se préserver de l'impureté. Il donna aux Evêques les pouvoirs les plus étendus pour punir les Ecclésiastiques prévaricateurs, qui auraient des rapports suspects avec des personnes du sexe, et ajoute : « La connaissance de toutes les choses susdites n'appartiendra pas aux Archidiacres, ni aux Doyens ou autres inférieurs, mais directement aux Evêques mêmes, lesquels, sur la simple vérité du fait reconnue, pourront procéder sans bruit et sans formalité de justice » (1). Les Conciles, tenus après celui de Trente, ont continué de renouveler et de confirmer la même discipline, touchant l'obligation de vivre dans la continence; nous ne rapporterons pas en détail leurs témoignages, pour mettre un terme à nos citations.

Concluons que le célibat ecclésiastique est une Loi positive de l'Eglise, et qu'il est peu de Lois, dans le droit canonique, qui aient été plus souvent et plus positivement renouvelées dans tous les siècles. Mais après avoir établi cette obligation, nous croyons devoir encore répondre aux objections, soulevées par les hérétiques, les philosophes, et les chrétiens peu instruits de leur Religion.

ARTICLE SECOND.

RÉPONSES A DES OBJECTIONS.

Quand on considère la discipline sur la continence cléricale, si bien établie par les lois de l'Eglise, on est d'abord étonné qu'il se soit élevé des doutes. Mais cette surprise doit cesser, si l'on fait attention qu'il n'est pas des vérités dogmatiques dans la Religion, qui n'aient eu leurs hérésies, ni de vérités morales qui n'aient eu leurs contradicteurs : il a dû en être de même des pratiques prescrites par la discipline. L'ignorance des Canons de l'Eglise a eû beaucoup de part sans doute, pour former des difficultés contre la chasteté ecclésiastique; mais nous croyons aussi, que les passions contrariées en

(1) Sess. 25, de Ref. ch. 14.

ont été la principale cause, et que des hommes on voulu faire cesser ce qu'ils n'avaient pas le courage de pratiquer.

Ire Objection. La chasteté cléricale n'a-t-elle pas été contredite dès les premiers siècles ? Chasteté combattue par les Hérétiques.

Réponse. Nous avons assuré que la chasteté fut en honneur dans les premiers siècles ; mais aussi nous ne faisons pas difficulté de dire, qu'elle fut alors attaquée; et par quels hommes ? Par les premiers hérétiques qui parurent.

Simon le magicien menait avec lui une femme appelée Hélène, qu'il disait être le Saint-Esprit, et qu'il faisait adorer par ses disciples : ceux-ci se livraient à des impuretés révoltantes.

Nicolas, un des sept Diacres ordonnés par les Apôtres, était marié lorsqu'il fut choisi pour ce ministère; voyant les Diacres, les Prêtres et même les plus pieux d'entre les chrétiens s'abstenir de leurs femmes, par amour pour la vertu de chasteté, fit la même chose pendant quelques temps ; mais n'ayant pu se contenir, la crainte de se voir découvert le porta à enseigner, que celui-là ne pouvait être sauvé, qui se serait abstenu même un seul jour de l'usage du mariage; la jalousie, qu'il conçut contre sa femme remarquable par sa beauté, le fit passer à d'autres excès. Ceux qui adoptèrent sa doctrine tombèrent dans le désordre de mœurs, et c'est d'eux qu'il est dit dans l'Apocalypse : *J'ai en horreur les œuvres des Nicolaïtes.*

Les Ménandriens, les Basilidiens, les Ebionites, les Valentiniens, les Gnostiques, et la plupart des hérétiques des trois premiers siècles étaient les ennemis de la chasteté. Les hommes et les femmes de leur secte avaient un certain signe pour se reconnaître, et se livraient ensuite aux obscénités les plus infâmes et les plus révoltantes, qu'ils appelaient leurs mystères ; c'est ce que rapporte S. Epiphane dans le second livre de son Traité des hérésies, intitulé : *Panarium* ; S. Irénée dévoile aussi les turpitudes des hérétiques, qu'il combat dans son livre des Prescriptions.

Jovinien et Vigilance attaquèrent aussi, dans le IVe siècle, la virginité et la continence : S. Jérôme fit paraître des Traités pour les réfuter. Et chose singulière ! tous ces hérétiques prétendaient

autoriser leur incontinence et leurs infâmies, par des passages de l'Ecriture qu'ils commentaient à leur manière, selon l'esprit particulier, et les inspirations de leurs passions. Les Pères de l'Eglise réfutaient ces fausses interprétations, en exposant l'enseignement catholique.

Les Nestoriens, en se séparant de l'Eglise, abandonnèrent bientôt la discipline de la continence. Barsumas, Métropolitain de Nisibe, enseignait aux Evêques et aux Prêtres de sa juridiction, qu'ils pouvaient contracter mariage, puisque l'Apôtre avait dit : *qu'il vaut mieux se marier que de brûler* ; il leur en donna l'exemple en se mariant avec une religieuse (1).

Les Manichéens du moyen-âge, les Albigeois, et une foule d'autres sectaires, furent également les ennemis de la vertu dont nous parlons.

Par les Protestants. Les Réformateurs du XVIe siècle, en attaquant les doctrines de l'Eglise, n'eurent garde de conserver son enseignement pour la pureté des mœurs. Luther doublement obligé à la Loi de la continence, et comme Religieux et comme Prêtre, s'empressa de violer tous ses vœux en épousant Catherine Bora, jeune religieuse d'une grande beauté, qu'il avait fait sortir de son couvent, et qu'il séduisit ensuite: la réforme de Luther eût ainsi le dénouement de la comédie, le mariage. Et non-seulement il supprima les vœux de Religion, et autorisa tous les ministres protestants à se marier, mais il permit encore au Landgrave de Hesse, d'avoir deux femmes en même temps, foulant ainsi aux pieds la défense de l'Evangile. Les fausses interprétations, que les Réformateurs donnent à quelques paroles de l'Ecriture, sont si faibles et si peu fondées, qu'il nous a paru inutile d'entrer dans des détails pour les réfuter. Ces textes sont ceux que produisaient les anciens hérétiques pour justifier leurs dissolutions ; les réponses, que les Pères de l'Eglise firent alors, ont été répétées par les théologiens, et se trouvent dans leurs Ecrits. Nous devons cependant mentionner l'objection de Calvin, si souvent rabâchée par ses partisans : « C'est une grande impudence, disait-il en parlant des Evêques, qu'ils ont exigé une telle marque de chasteté

(1) Assem. Bibl. Orient., tom. III, cap. 54, not. 7, pag. 66, Ed. Rom. 1725.

pour chose nécessaire. En quoy ils font si grand'opprobre à l'Eglise ancienne : laquelle combien qu'elle ait été excellente en pure doctrine, néantmoins a encore plus flori en saincteté. Car s'il ne leur chaut des Apôtres, que diront-ils, je vous prie, de tous les Pères anciens, lesquels on voit non-seulement avoir toléré le mariage entre les Evêques, mais aussi l'avoir approuvé ?... Bien et vray que cest matière fut agitée au Concile de Nicée :(et comme il s'en trouve tousjours quelques superstitieux, qui songent quelques rêveries nouvelles pour se rendre admirables) il y en avait qui eussent voulu le mariage être interdit aux Prêtres: mais qu'est-ce qu'il y fut constitué? c'est que la sentence de Paphnucius fut reçue, lequel déclare que c'était chasteté, cohabitation de l'homme avec la femme » (1). Ainsi parle Calvin dans son Institution de la Religion chrétienne. Il prétend qu'il y a de l'impudence de la part des Evêques, d'exiger le célibat Ecclésiastique; et la raison qu'il en donne, c'est que *tous les Pères anciens* ont toléré et approuvé le mariage des Evêques. Ce chef de la Réforme voulait qu'on le crut sans doute sur parole, puisqu'il ne cite aucun des Pères anciens à l'appui de son assertion. Nous avons déjà rapporté les témoignages d'un grand nombre des Pères anciens, qui se sont exprimés sur cette question, d'une manière positive, soit dans les Conciles, soit dans leurs Ecrits, et qui ont affirmé le contraire de ce que veut leur faire dire Calvin ; on aurait donc bien quelque droit de soutenir que l'impudence est de la part du prétendu Réformateur. A la vérité, il cite le témoignage de Paphnuce, Evêque dans la haute Thébaïde ; mais le fait est-il bien certain et assez positif, pour décider une question aussi grave. D'abord dans les diverses listes, qui sont parvenues jusqu'à nous, et qui donnent le nom et la signature des Pères du Concile de Nicée, on ne trouve dans aucune le nom de Paphnuce; mais nous ne tenons nullement à cette raison, parce que rien n'a été plus altéré par les injures des temps et les erreurs des copistes, que les noms des lieux et des personnes qui ont vécu dans l'antiquité. Mais puisque dans les Actes du Concile de Nicée, il n'est point question de Paphnuce, ni du discours qu'on lui prête, sur quel témoignage s'appuie-t-on pour le lui

(1) Instit. par Calvin, liv. 4, chap. 13, n. 26, pag. 1036.

attribuer? Le voici. Le premier Auteur qui en ait parlé est l'historien Socrate, qui écrivait environ cent vingt ans après le Concile de Nicée. Il rapporte, que ce Concile avait formé le dessein de porter une nouvelle loi, qui défendit à tous ceux qui avaient reçu un Ordre sacré, c'est-à-dire, aux Evêques, aux Prêtres et aux Diacres, d'habiter avec les femmes qu'ils avaient épousées étant Laïques (1); mais que le Confesseur Paphnuce, Evêque dans la haute Thébaïde, l'un des plus illustres et des plus saints d'entre les Prélats, et qui avait toujours vécu dans la continence, se leva au milieu de l'assemblée, et dit à haute voix: qu'il ne fallait point imposer un joug si pesant aux Ministres sacrés; que le lit nuptial était honorable, et le mariage sans tache; que cet excès de rigueur nuirait plutôt à l'Eglise, parce que tous ne pouvaient pas garder une continence si parfaite, et que la chasteté conjugale en serait peut-être moins bien gardée; il suffisait selon lui, que celui qui est une fois ordonné Clerc, n'eut plus la liberté de se marier, suivant l'ancienne Tradition de l'Eglise, mais qu'il ne fallait pas le séparer de sa femme qu'il avait épousée étant laïque; il ajoute que son avis fut suivi de tout le Concile (2). Voilà le récit de Socrate, qui a été copié par Sozomane historien postérieur. Remarquons d'abord, d'après ce récit, que l'usage du mariage n'aurait été permis qu'à ceux qui *s'étaient mariés étant laïques*, et avant d'être ordonnés; mais après leur Ordination, ils ne devaient plus avoir la faculté de le faire, *selon l'ancienne Tradition de l'Eglise*, κατὰ τὴν τῆς ἐκκλησίας ἀρχαίαν παραδοσιν : Sozomane emploie les mêmes paroles. Il est donc clair et certain, même d'après ce témoignage, invoqué contre la discipline de l'Eglise catholique, que le célibat ecclésiastique était prescrit à l'égard de tous ceux qui entraient dans les Ordres sacrés, avant d'avoir contracté mariage, et que cette obligation n'était point nouvelle, mais ancienne dans l'Eglise. La difficulté est donc de déterminer, si l'Eglise, par quelque Canon, a permis à ceux qui étaient entrés dans les Ordres sacrés étant mariés, d'user du mariage, après l'Ordination, avec leur légitime épouse. Or, nous disons qu'elle n'a jamais autorisé

(1) Sozomane y ajoute les Sous-Diacres. Sozoman., Hist. lib. 1, cap. 23.

(2) Histor. Socrat., lib. 1, cap. 11, pag. 39. Ed. Paris, 1668.

pareille chose par quelque loi. On cite, il est vrai, des faits qui indiquent que des Evêques et des Prêtres, mariés légitimement avant leur Ordination, ont continué d'user du mariage dans l'exercice de leur ministère; mais nous disons que ces faits étaient une exception contraire à la règle, et nous en avons pour garants le témoignage de S. Epiphane, Evêque de Salamine. Dans son grand ouvrage sur les hérésies, après avoir dit que la continence était requise dans les Ecclésiastiques, il se fait l'objection suivante: « Vous direz peut-être, que dans quelques lieux, des Prêtres, des Diacres et des Sous-Diacres, n'observent pas la continence et ont des enfants; je réponds que cela n'a pas lieu en vertu de l'autorité des Canons, mais à cause de la lâcheté des hommes, qui dans certains temps les fait agir négligemment et de connivence; ou bien à cause de la multitude des peuples, pour lesquels il ne se trouve pas facilement assez de Ministres » (1). L'Eglise orientale les toléraient donc à cause de la nécessité et du besoin qu'elle avait des hommes instruits et capables; mais ces Prêtres mariés n'avaient pas toujours la confiance des peuples, comme nous le voyons par un discours de S. Grégoire de Nazianze, dans lequel il blâme ceux qui ne voulaient point recevoir le Baptême des mains d'un Prêtre qui fut marié, ou qui ne gardât pas une continence parfaite (2). Dans l'élection de Synesius pour le Siège archiépiscopal de Ptolémaïde, nous trouvons aussi une preuve de la discipline dont nous parlons; il fut effrayé, quand il apprit que tout le peuple le demandait pour Evêque, et il écrivit pour détourner de lui ce qu'il regardait comme un fardeau. Faisant tous ses efforts pour engager les Evêques à ne pas penser à lui, il allégua qu'il était marié et voulait continuer d'user du mariage: c'était donc une discipline constante, que les Evêques devaient vivre dans la continence, puisque Synesius crut devoir employer cette raison pour éviter l'Episcopat (3). Dans les Eglises de la Thessalie, de la Macédoine et de l'Achaïe, on excommuniait un Clerc qui avait cohabité avec sa femme, quoiqu'il l'eut

(1) S. Epiphan., Opera, tom. Hœres. n. 59, cap. 4, pag. 496.
(2) S. Gregor. Nazian., tom. I, Orat. 40, pag. 711. Edit. Paris 1778.
(3) Synes. Epistol. 105, pag. 249, Ed. Paris 1631.

épousée avant son Ordination : c'est Socrate lui-même qui nous l'apprend (1), ajoutant que les Orientaux observaient la même pratique, sans y être astreints par une Loi. Mais Socrate, simple laïque, connaissait peu la discipline de l'Eglise ; aussi est-il tombé quelque fois dans des erreurs. Il connut des Evêques et des Prêtres qui, ayant été mariés avant leur Ordination, continuaient d'user du mariage ; de là il a conclu, que la Loi de l'Eglise les y autorisait, et il fait parler un Evêque dans le Concile de Nicée. Les Pères de ce Concile défendirent aux Ecclésiastiques, d'avoir avec eux des femmes étrangères, et ne firent d'exception que pour la Mère, la Sœur, la Tante, et les seules personnes qui ne présentaient aucun soupçon sur la vertu de continence ; si leur intention avait été que les Clercs mariés avant leur Ordination, eussent la faculté de continuer d'user du mariage, ils l'auraient sans doute déclaré, et mis l'épouse légitime au nombre des personnes, exemptes de la défense qu'ils crurent devoir porter. La prohibition même n'aurait pas été praticable dans ces circonstances ; car s'il avait été permis aux Evêques, aux Prêtres, et aux Diacres, d'user du mariage, et d'avoir des enfants, il fallait aussi leur permettre d'avoir des femmes *étrangères*, pour servir leur femme et leurs filles : et cependant le Concile le défend généralement, καθολου..

Par les personnes du monde.

IIe Objection. Mais la Loi de l'Eglise, qui exige des Prêtres une continence perpétuelle, n'est-elle pas trop rigoureuse ?

Réponse. Les personnes du monde, qui ont pris l'habitude de satisfaire leurs passions, ne conçoivent pas la possibilité de vivre toute la vie dans la pratique de la pureté. Leur défaut d'intelligence ne doit pas nous étonner, puisque le divin Maître l'a signalé depuis longtemps ; lorsque les Pharisiens eurent demandé au Sauveur pour le tenter, s'il était permis à un homme de renvoyer sa femme, pour quelque cause que ce soit, et qu'il leur eut signifié l'indissolubilité du mariage, les disciples lui dirent : « Si la condition d'un homme est telle à l'égard de sa femme, il n'est pas avantageux de se marier. » Que répond le Sauveur : « Tous ne sont pas capables de cette

(1) Hist. Socrat. lib. 5, cap. 22, pag. 287.

résolution, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le don. Car il y a des eunuques qui sont tels dès le sein de leur mère ; il y en a qui ont été faits eunuques par les hommes ; il y en a qui se sont rendus eunuques par eux-mêmes pour le royaume des cieux. Qui peut comprendre ceci, le comprenne. » *Math.* XIX. Pour bien entendre ces paroles nous rapporterons le commentaire de S. Chrysostôme, qui peut servir de réponse à l'objection : « Tout ce discours de J.-C., dit-il, tend secrètement à porter les hommes à choisir l'état du célibat, par la facilité qu'il indique. Car ce n'est pas tant la disposition du corps que celle de l'esprit qui nous préserve du vice impur ; ou plutôt c'est l'esprit seul qui se rend maître du corps. C'est donc pour cette raison que J.-C. propose ici ces eunuques du monde, afin que les comparant avec ceux qui se sont fait eunuques pour le ciel, l'état de ceux-ci parut beaucoup plus doux que celu des autres ; et s'il n'avait eu cette fin, il n'aurait point du tout parlé des premiers. Quand il dit, qu'*il y en a qui se sont faits eunuques eux-mêmes*, il ne parle point du corps, mais de l'esprit et du retranchement de toutes les pensées et de tous les désirs déréglés ; car il est certain que celui, qui se ferait eunuque par violence, serait maudit de Dieu... C'est pourquoi, je vous prie, n'ayez aucune part à ce désordre. Car outre ce que j'ai déjà dit, on peut ajouter aussi, que ce n'est point un remède contre le déréglement de la nature, mais une chose qui l'irrite encore davantage. On n'appaise point ces tempêtes, par une cruauté qu'on exerce sur le corps. Quelques-uns disent, que l'origine du vice impur est dans le cerveau ; d'autres, dans les reins. Mais pour moi, je crois que le dérèglement de l'esprit, et la négligence des pensées, en sont le principe véritable. Car lorsque l'esprit est réglé et soumis à Dieu, il est comme dans un port, qui le défend de tous ces flots et de toutes ces agitations de la nature... Vous me direz peut-être, si le célibat et la virginité viennent de notre choix et de notre volonté, comment J.-C. a-t-il dit auparavant : *Tout le monde n'est pas capable de cela, mais ceux-là seulement qui en ont reçu le don ?* Je vous réponds que J.-C. parle de la sorte pour nous montrer, que cette vertu exige un grand combat, mais non pour nous faire croire, qu'elle se donne comme par sort, et par une nécessité involontaire. Dieu fait ce don à l'âme, qui en a la

volonté. Il nous enseigne donc par ces paroles, que celui qui entre dans ce combat a besoin d'une grande grâce de Dieu, qui lui sera toujours donnée d'en haut, lorsqu'il en aura le désir et une volonté sincère » (1). Les hommes peuvent vivre dans la continence ; et l'histoire ne nous apprend-t-elle pas, que de simples laïques, engagés même dans le mariage, ont vécu toute leur vie dans la continence par amour pour cette vertu, se considérant l'un l'autre comme sœur et frère ? C'est ce que firent, entr'autres dans le x[e] siècle, l'Empereur S. Henri II et S[te] Cunegonde ; avant de mourir, prenant l'Impératrice par la main, ce Prince la présente à ses parents, leur disant qu'il la laisse vierge (2). Si l'Eglise prenait forcément des jeunes gens pour en faire des Prêtres, comme le Gouvernement les prend pour en faire des soldats, et qu'elle exigeât d'eux impérieusement une continence perpétuelle, on aurait droit de crier à la tyrannie. Mais telle n'est pas la conduite de l'Eglise ; elle ne force personne d'entrer dans les Ordres ; elle veut que cette action se fasse librement et bien volontairement ; lorsqu'il est question même de recevoir les Ordres sacrés, elle prévient les sujets des engagements qu'ils doivent contracter, et leur laisse la liberté de se retirer, s'ils croient n'être pas capables de les remplir : cette discipline est ancienne. « Lorsque *les jeunes gens instruits pour la cléricature*, dit le II[e] Concile de Tolède, auront complété leur dix-huitième année, l'Evêque leur demandera, en présence de tout le Clergé et du peuple, s'ils désirent se marier. Si la grâce de la chasteté, par l'inspiration de Dieu, leur est agréable, et s'ils promettent de faire profession de continence et de renoncer au mariage, ils seront admis au très-doux joug du Seigneur, comme des aspirants à une vie plus parfaite ; et après la probation de leur profession, ils recevront le premier Office du Sous-Diaconat etc. » (3). Telle est encore la discipline de l'Eglise : « Mes enfants bien aimés, qui vous présentez pour recevoir l'Ordre du Sous-Diaconat, leur dit l'Evêque avant l'Ordination, considérez mûrement le fardeau

(1) S. Chrys. tom. VII, Part. Alter. in Math. hom. 62, pag. 701, Ed. Paris 1836.

2) Patrol. tom. CXXXVIII, pag. 49 et 127.

(3) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Tolet. can. 1, pag. 1733.

que vous sollicitez. Vous êtes libres jusqu'à présent, et vous pouvez à votre gré prendre un autre état dans le monde ; mais si vous recevez cet Ordre, vous ne pourrez plus vous dégager du lien qui vous attachera pour toujours à Dieu, dont le service est une royauté. Vous devrez garder aussi, avec le secours de sa grâce, une chasteté perpétuelle, et demeurer irrévocablement voués au service de l'Eglise. Réfléchissez donc, pendant qu'il en est temps encore ; et si vous persistez dans votre pieux dessein, au nom du Seigneur, approchez » (1). Les Ordinands font un pas en avant, pour exprimer leur résolution et leur consentement, à contracter les obligations qui leur sont proposées. Leur engagement est pleinement volontaire ; et ils seraient rejetés impitoyablement des Ordres, si l'on savait qu'ils fussent contraints par quelque cause que ce soit.

Opposition de la conduite de quelques Prêtres.

IIIe Objection. Mais, dit-on, l'histoire nous apprend que des Prêtres et des Evêques ont violé la loi de la continence ; ne faut-il pas attribuer leurs désordres au célibat ecclésiastique ?

Réponse. L'inconduite, dont on parle, ne fut point l'effet de la Religion qui la condamnait, ni la conséquence du célibat ecclésiastique qui a toujours eu pour but de l'empêcher. Parmi les personnes mariées, il en est un grand nombre qui violent la fidélité conjugale, et les protestations d'affection éternelle qu'elles avaient si souvent répétées à leur conjoint ; serait-on raisonnable de dire, que le mariage est la cause de leur infidélité ? Les Prêtres ne peuvent se rendre coupables, qu'en oubliant l'enseignement de la Religion et l'obligation qu'ils ont contractée devant Dieu, aux pieds des saints Autels, et en face de l'Eglise. Aussi ceux-là sont-ils rares et regardés comme une exception si extraordinaire, que les simples chrétiens en sont tout étonnés. Autrefois les païens faisaient la même objection contre la morale de l'Evangile, disant que des chrétiens même étaient livrés à de grands vices : « Nous ne le constesterons pas de quelques-uns, leur répondit Tertullien ; toutefois il suffit pour le bon témoignage de notre nom, que nous ne soyons pas tous vicieux, et que même

(1) Pontif.

ce soit le plus petit nombre. Prenez le corps le plus beau ou le plus pur; il s'y trouvera toujours quelque tache ou quelque imperfection. Le ciel lui-même ne brille jamais d'une sérénité assez entière, pour qu'on n'y voie pas flotter quelques vapeurs légères. Une petite tache sur le front ne sert qu'à mieux faire ressortir la blancheur, et la netteté de tout le visage. L'exception, dans ce qu'elle a de défectueux, sert de témoignage à la bonté de la règle. Avoir montré que quelques-uns des nôtres sont vicieux, ce n'est pas avoir prouvé que les chrétiens le sont. Demandez plutôt quel mal on reproche à notre profession. Vous-mêmes vous l'avouez dans vos conversations, en le tournant contre nous : pourquoi un tel, dites-vous, est-il sans probité, puisque les chrétiens sont si honnêtes ? Pourquoi est-il si dur, puisque les autres sont miséricordieux ? Il est donc vrai que vous rendez témoignage à la vertu des chrétiens, puisque, si vous en trouvez un qui soit vicieux, vous vous en étonnez » (1). Or, ce que Tertullien répondait aux païens, nous pouvons le dire à ceux qui se scandalisent des prévarications de quelques Prêtres. L'Eglise a tellement à cœur de prévenir ces désordres, qu'elle ordonna, et nous l'avons déjà vu, de ne point admettre dans la Cléricature ceux qui n'avaient pas eu assez d'énergie dans l'âme, pour se préserver du vice impur; et lorsqu'après leur Ordination ils s'étaient laissés aller à des faiblesses, ils étaient exclus du Sanctuaire : sévérité bien propre à les faire rentrer en eux-mêmes, et à les porter à faire pénitence. Il est vrai, quelques-uns prenaient le parti de se jeter dans la société des hérétiques, où ils étaient reçus avec enthousiasme; tel était l'Ecclésiastique dont parle S. Augustin dans une de ses lettres : «Un Sous-Diacre, disait-il, de l'Eglise d'Ispane, *Spaniensis*, nommé Primus, avait avec des Vierges consacrées à Dieu un commerce, contraire aux règles de l'Eglise; et comme on voulait l'en retirer, et qu'il méprisait les avis salutaires qu'on lui donnait sur ce sujet, on a été réduit à le priver de sa Cléricature. Ce châtiment n'a fait que l'irriter, et il s'est jeté dans le parti des Donatistes» (2). La même chose

(1) Patrolog. tom. I, Tertull. Ad Nationes lib. 1, cap. 5, pag. 565.

(2) S. Aug. tom. II, Epist. 35, n. 2, pag. 134, Ed. Paris 1841.

a lieu dans le temps présent ; un Prêtre frappé d'Interdit par son Evêque, parce qu'il a manqué aux engagements qu'il avait contractés aux pieds des Autels, se jette dans l'hérésie; et malgré son inconduite, il est bientôt admis au nombre des Ministres protestants. C'est sans doute un malheur bien déplorable, lorsque des hommes violent l'engagement le plus sacré; mais leur infidélité n'est point une raison de blâmer le célibat ecclésiastique. Il leur était libre de ne pas prendre cette obligation; ils l'ont contractée volontairement; ils sont coupables lorsqu'ils la transgressent, parce qu'ils n'ont pas voulu prendre les moyens nécessaires pour y être fidèles. L'Eglise n'exige rien d'impossible, et Dieu a promis de donner ses grâces à ceux qui les lui demanderaient: tout est possible à l'homme avec le secours de Dieu.

IVe Objection. Dans l'Eglise grecque, il est permis aux Prêtres de se marier : pourquoi ne l'est-il pas dans l'Eglise latine? **Exemple des Prêtres Grecs.**

Réponse. Pour apprécier cette objection, nous allons exposer comment cette pratique s'est établie parmi les Grecs. Justinien II, surnommé le *Rhinotmète* ou le *Nez-Coupé*, étant monté sur le trône impérial en 686, à l'âge de seize ans, voulut imiter son père, Constantin Pogonat, et rassembler comme lui un Concile général, dans le but de former un corps de discipline. La réunion eut lieu, en effet, dans le Palais impérial l'année 692, et il s'y trouva un très-grand nombre d'Evêques grecs; il a été appelé *Quinisexte* ou cinq-sixième, pour donner à entendre qu'il n'est que le supplément des deux Conciles généraux précédents de Constantinople; on l'a appelé aussi Concile *in Trullo* ou du Dôme, parce qu'il fut tenu dans un salon du Palais qui portait ce nom. On y fit cent deux Canons de discipline, tirés la plupart des Canons attribués aux Apôtres, des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Calcédoine, de Sardique, de Carthage, de Constantinople sous Nectaire, et d'Alexandrie sous Théophile, que l'Eglise romaine a toujours reçus; mais les Grecs y établirent aussi une discipline nouvelle sur la continence des Clercs, que les Latins ont toujours rejetée. D'abord le Pape, qui était alors Sergius, n'eut aucune part à sa

convocation, et il n'y assista, ni en personne, ni par ses Légats; l'Empereur souscrivit le premier à ce Concile, et les autres Evêques après lui; on laissa, à côté de la signature de Justinien, une place pour la souscription du Pape. L'Empereur lui adressa en effet le volume à souscrire; le Pape refusa constamment de le faire; l'Empereur, irrité de ce refus, envoya à Rome Zacharie, son premier Ecuyer, pour enlever le Pape et le conduire à Constantinople; le peuple, averti de ce dessein, prit les armes et empêcha l'enlèvement : deux ans après ce Concile, Justinien lui-même, devenu un objet d'horreur à ses propres sujets pour ses cruautés et ses débauches, fut détrôné et envoyé en exil, après qu'on lui eut coupé le nez. Le Concile *in Trullo* ne peut donc pas être regardé comme un Concile général; et comme il prétendit établir une nouvelle discipline, dans plusieurs choses importantes, et en opposition avec les Canons reçus dans toute l'Eglise, c'est avec juste raison que les Souverains-Pontifes l'ont constamment rejeté (1).

Examinons ce que ce Concile a voulu établir sur la continence. D'abord, dans le v[e] Canon, il s'exprime ainsi : « Qu'aucun de ceux, qui sont inscrits dans le Catalogue sacerdotal, ne garde une femme ou servante, si ce n'est celle que les Canons autorisent comme hors de tout soupçon, afin qu'il puisse se conserver irréprochable ; si quelqu'un transgresse ce qui a été réglé par nous, qu'il soit déposé. Que ceux qui sont Eunuques observent même cette discipline, afin qu'ils soient à l'abri de tout soupçon. Ceux qui transgresseront cet ordre seront déposés, s'ils sont Clercs, et excommuniés s'ils sont laïques : Εἰ δὲ λαϊκοὶ, αφοριζεσθωσαν. » On a de la peine à concevoir cette rigueur, et jamais l'Eglise Latine, malgré sa prédilection pour la continence, n'a été si loin pour les laïques; mais ce n'est pas la seule chose singulière que l'on trouve dans ce Concile. Le vi[e] Canon est encore plus irrégulier: « Il a été dit dans les Canons apostoliques, que les Lecteurs et les Chantres pouvaient seuls se marier, étant entrés dans le Clergé sans l'avoir fait aupara-

(1) Concil. Labb. tom. vi, Not. in Conc. Const. pag. 1317 et seq.

vant; nous ordonnons aussi que cela soit observé, et qu'à l'avenir aucun Sous-Diacre, Diacre ou Prêtre n'ait point la faculté de se marier; s'il ose le faire qu'il soit déposé. Mais si quelqu'un de ceux qui se présentent pour le Clergé, veut s'engager dans les liens du mariage avant d'être ordonné Sous-Diacre, Diacre ou Prêtre, qu'il le fasse.» La première partie de ce Canon, qui déclare que ceux qui sont entrés dans les Ordres sacrés ne peuvent contracter mariage, est conforme à la discipline de l'Eglise universelle; mais la seconde partie, qui donne aux Ecclésiastiques la faculté de se marier avant leur Ordination au Sous-Diaconat, et par conséquent l'assurance que leur mariage ne sera pas un obstacle à leur avancement dans les Ordres, est une pratique nouvelle et contraire aux Lois de l'Eglise. Dans le XII[e] Canon, il est défendu aux Evêques, d'habiter avec la femme qu'ils avaient épousée avant leur Ordination; en cela ce Concile est encore selon les règles de l'Eglise. Il n'en est pas de même du Canon suivant; car il est dit d'abord que c'était bien l'usage, dans l'Eglise romaine, que ceux qui devaient être ordonnés Diacres ou Prêtres promissent de ne pas avoir de commerce avec leurs femmes; cependant le Concile déclare qu'ils ne seront pas tenus de s'en abstenir dans les temps convenables; et lorsque quelqu'un sera trouvé digne d'être ordonné Sous-Diacre, Diacre ou Prêtre, on ne l'obligera pas à cette promesse, afin de ne pas déshonorer le mariage institué de Dieu et bénit en sa personne; c'est une irrégularité patente. Les Evêques de ce Concile, en accordant cette faculté extraordinaire, s'autorisèrent du III[e] Canon du V[e] Concile de Carthage, tenu l'an 398, qu'ils citent à l'appui; et leur traduction n'est pas moins étrange. Car on lit dans le Concile de Carthage, que les Evêques, les Prêtres et les Diacres s'abstiendront de leurs femmes, selon les statuts propres: *Secundùm propria statuta, etiam ab uxoribus continere* (1). Mais au lieu de traduire ces expressions, les Evêques du

(1) Conc.. Labb. tom. II Conc. Carth. can. 3, pag. 1216. Dans d'autres exemplaires, on lit, *priora statuta*, parce qu'en effet d'autres Conciles antérieurs avaient dit la même chose.

Concile *in Trullo* voulurent lire, *selon les propres termes*, Κατὰ τοὺς ἰδίους ὅρους, pour faire croire que l'usage du mariage n'était défendu à ceux qui étaient dans les Ordres sacrés, qu'en certains temps, c'est-à-dire, lorsqu'ils s'approchaient des Autels, et aux jours de jeûnes et de prières. Nous avons l'assurance que les Grecs se sont trompés sur le sens du Concile de Carthage, non seulement parce que telle est la discipline que l'on trouve exprimée dans tous les Conciles d'Afrique, mais encore parce que telle a été la doctrine enseignée par S. Augustin, qui avait assisté au Concile allégué. Un homme appelé Pollentius prétendait qu'il devait être permis aux hommes, séparés de leurs femmes pour cause d'adultère, de se remarier à d'autres, parce qu'il leur était trop pénible de garder la continence. S. Augustin qu'il avait consulté sur cette question lui répondit, qu'il ne leur était pas permis de contracter un nouveau mariage, du vivant de leur première femme, malgré la difficulté qu'ils éprouvaient de garder la chasteté. Et parmi les raisons qu'il donne, il apporte l'exemple des Clercs : « Pour détourner, dit-il, de tout commerce adultère ces hommes qui ne s'estiment supérieurs aux femmes, que par une plus grande licence à satisfaire leurs passions, non seulement nous les effrayons par la vue des peines éternelles, mais nous avons coutume, pour les animer encore à la continence, de leur proposer l'exemple des Clercs, qui quoique ordonnés malgré eux, se sentent obligés dès lors à vivre dans la pureté, et y persévèrent avec l'aide du Seigneur, jusqu'à la fin de leurs jours. De même, leur disons-nous, si l'on vous prenait par force pour vous élever au Sacerdoce, ne vous croiriez vous pas obligés de garder la chasteté? Et ne demanderiez-vous pas à l'instant à Dieu la grâce, d'observer ce à quoi vous n'aviez jamais pensé auparavant? Mais, dit-on, l'honneur attaché à cet état est ce qui contribue le plus à en remplir les obligations. Nous répondons à ces hommes incontinents : que la crainte soit donc aussi ce qui vous rend plus chastes ; car si l'espérance, de briller davantage dans l'héritage de J.-C., donne à l'instant aux Ministres de Dieu la force, de soutenir le poids dont ils sont chargés, combien à plus forte raison la crainte, non seulement de ne pas briller dans le royaume céleste, mais de brûler dans l'enfer, ne doit-elle pas

vous engager à vivre dans la continence » (1). Les Grecs errèrent donc, en établissant une discipline contraire aux Canons de l'Eglise; les Papes réclamèrent, et ils seraient peut-être parvenus à les ramener, si le schisme n'était pas venu les séparer de l'Eglise romaine. Cependant les Evêques grecs, quoique schismatiques, ont continué de vivre dans la continence, et la liberté de se marier avant l'Ordination n'a été laissée qu'aux Prêtres et aux Ordres inférieurs. Lorsqu'il fut question de la réunion des Grecs dans les Conciles de Lyon et de Florence, leurs Prêtres étaient dans cette coutume depuis plusieurs siècles; c'est pourquoi ces Conciles, ni les Souverains-Pontifes ne crurent pas devoir les obliger à y renoncer. L'Eglise latine a toujours exigé la chasteté de ses Ministres, et le Clergé par la pratique de cette vertu s'est acquis, dans tous les siècles, une telle influence sur les peuples, que quelquefois les Gouvernements civils en ont pris ombrage; les ennemis de la Religion aussi en ont toujours été confondus. L'Eglise grecque, au contraire, abandonna la chasteté cléricale; bientôt elle tomba dans le schisme; puis dans la servitude des Musulmans; et enfin dans l'ignorance et l'avilissement. Conservons donc précieusement la discipline de la continence ecclésiastique, qui est si propre à faire notre gloire et notre bonheur.

Combattue par les Philosophes.

Ve Objection. Le célibat, ont dit encore les Philosophes mécréants, est contraire à la population, et par conséquent nuisible aux intérêts de l'Etat.

Réponse. Cette objection est si peu solide, que nous avons hésité à la rapporter et à y répondre. Remarquons d'abord qu'il y a un célibat chrétien, et un autre qu'on peut appeler anti-chrétien. Le premier est celui des personnes, qui après avoir renoncé au mariage, s'abstiennent de l'acte charnel, et vivent dans la continence et la vertu de pureté : comme il exige une grande force d'âme, il n'est le partage que de peu de personnes, et ne saurait par conséquent nuire à la population; car le plus grand nombre est appelé au mariage, et la Religion leur fait un devoir d'éviter tout ce qui serait contraire à la génération, pourvoyant ainsi d'une manière honnête

(1) S. Augus. tom. VI, de conjug. adulter. lib. 2, cap. 22, pag. 486.

à la propagation du genre humain, sans porter atteinte à la liberté et aux inclinations de ceux qui renonçent au mariage. Le second célibat, appelé anti-chrétien, est celui des personnes qui ne veulent pas se marier pour être plus libres, recherchant cependant avec passion les actes qui ne sont permis que dans le mariage, et se livrant à l'incontinence, malgré les défenses de la Religion : il mérite les blâmes les plus sévères, parce qu'il est opposé aux bonnes mœurs, et nuit à la population par la mort prématurée ou la mauvaise éducation des enfants, qui en sont les suites ordinaires. C'est pour atteindre ces célibataires, et les empêcher de se livrer ainsi aux désordres, que des anciens Législateurs avaient porté des lois, par lesquelles on les obligeait à se marier et à avoir des enfants. Sans doute les Princes conquérants tenaient beaucoup à la propagation des enfants, pour avoir des soldats à leur disposition ; et ce fut un motif qui les porta à décerner des peines contre le célibat ; mais ils se proposèrent aussi d'arrêter les désordres des mœurs. A Rome, vers la fin de la république, peu d'hommes se mariaient: le plus grand nombre préférait un célibat impudique, qui leur permettait de satisfaire leurs passions, et les affranchissait des soins attachés au mariage et à l'éducation d'une famille. Jules César avait entrepris de guérir ce mal; Auguste, son successeur, s'y appliqua avec persévérance ; mais la corruption était si grande, que la noblesse même s'élevait hautement contre les ordonnances de l'Empereur, dont l'autorité était cependant alors sans bornes. Ainsi l'an de Rome 760, dans les jeux auxquels l'Empereur assistait, dit Crévier (1), les Chevaliers romains lui portèrent des plaintes contre la sévérité des peines imposées au célibat, et le pressèrent à grands cris de les révoquer. L'Empereur commanda à l'Ordre des Chevaliers de se présenter devant lui, séparés en deux bandes, ceux qui étaient mariés d'un côté, et de l'autre ceux qui ne l'étaient pas. Le nombre des derniers ayant de beaucoup dépassé les autres, il fut saisi d'indignation. Il invectiva avec véhémence contre les célibataires : «Si vous vous autorisez, leur dit-il, de l'exemple des Vestales, vivez donc comme elles, et soumettez-vous à la même peine, en cas que vous manquiez à l'observation d'une exacte

(1) *Hist. des Emp. Rom.*, tom. I, liv. 3, pag. 466 et suiv. Edit. Paris 1749.

continence. » Ce n'était pas le plan de ces hommes déréglés, qui ne craignaient dans le mariage que l'embarras des soins domestiques, et ne voulaient dans leur célibat que la liberté de se livrer sans frein à toutes sortes d'impuretés. Un pareil système de conduite irritait Auguste avec raison; et bien loin de révoquer, ou d'adoucir les peines, auxquelles il avait précédemment assujetti les célibataires, il en ajouta de nouvelles par une Loi, que firent passer les Consuls Papius et Poppéus. Une circonstance bien singulière et qui fait voir combien l'abus, auquel l'Empereur voulait remédier était répandu, c'est que les deux Consuls n'étaient mariés ni l'un ni l'autre; cette Loi, célèbre dans le droit romain, fut appelée de leur nom: *Papia-Poppæa*. Mais en voulant réprimer les célibataires vicieux, et les forcer à avoir des enfants, on punissait aussi ceux qui ne l'étaient pas, et qui vivaient honnêtement sans être mariés; car il est des personnes qui n'ont aucun goût naturel pour le mariage, et qui répugnent même à entrer dans cet état, parce qu'ils prévoient les peines et les embarras d'une famille; n'ayant point d'habitation, ni aucune espèce de bien, gagnant à peine leur vie par le travail, ils craignent de s'enfoncer davantage dans la misère en se mariant, par les difficultés qu'ils auront de nourrir leurs enfants; or, obliger ces personnes à s'unir à une femme, et à avoir même des enfants, c'est selon nos mœurs, agir d'une manière étrange et injuste, parce qu'on peut vivre honnêtement hors l'état du mariage, et que la fécondité n'est pas donnée à tout le monde. Les païens ne croyaient pas à la vertu de continence, qu'ils regardaient comme au-dessus des forces de la nature; supposant donc tous les célibataires des hommes vicieux, ils crurent agir dans l'intérêt des bonnes mœurs, en les forçant à se marier et à avoir des enfants. Mais la conduite des premiers chrétiens qui vivaient hors le mariage en toute honnêteté et chasteté, fit connaître aux Législateurs que la continence était possible dans la Religion de J.-C., et qu'il était alors injuste, de contrarier l'inclination de ceux qui voulaient vivre dans cet état; c'est pourquoi l'Empereur Constantin s'empressa de réformer les lois romaines contre le célibat, et en particulier la loi *Papia-Poppæa*, dont nous venons de parler: c'est ce qu'il fit par un décret daté du 31 janvier 320. Eusèbe donne de grands éloges à l'Empereur, pou r

avoir abrogé cette législation contraire aux maximes de la Religion et d'une saine philosophie (1). Est-ce que le célibat chrétien diminua la population de l'Empire romain? Non, sans doute, comme l'affirmait S. Ambroise, en réfutant les ennemis de la virginité : « Qui peut se plaindre, leur disait-il, de n'avoir pu se marier, faute de trouver une femme ?... Si quelqu'un dit que les Vierges consacrées à Dieu diminuent le genre humain, qu'il apprenne que là où il y a peu de ces sortes de vierges, les pays sont moins peuplés, et que les nations les plus nombreuses sont celles, où l'on pratique la virginité... L'expérience de toute la terre nous convainc de l'utilité de la virginité : car elle attire de la part du Ciel sur le vaste Gouvernement romain une bénédiction qui le rend l'Empire le plus peuplé» (2). Les Législateurs chrétiens, bien loin de contrarier les vœux de chasteté perpétuelle, les ont favorisés dans tous les siècles, persuadés qu'ils rendaient un grand service à une classe de personnes. Dans le monde une jeune fille, par exemple, qui n'a pas, ou a peu de revenus, et qui n'a aucun goût pour le mariage, ne pourra pas vivre honnêtement dans l'infirmité ou la vieillesse ; en entrant dans une Communauté religieuse, elle y trouvera l'aisance et le bonheur. Il en est de même des jeunes gens, qui sont quelquefois obligés de quitter leur pays natal, pour aller chercher un moyen d'existence dans les grandes villes, où souvent ils trouvent une plus grande misère. Et qu'arriverait-il, si tous les hommes avaient une nombreuse famille? C'est que bientôt une nation serait trop à l'étroit dans le pays qu'elle habite, et qu'elle serait obligée d'aller chercher ailleurs d'autres terres, ou de forcer par des lois agraires les citoyens qui possèdent, à partager leurs biens avec ceux qui en manquent, et de tomber ainsi dans le communisme et le socialisme, c'est-à-dire, de bouleverser la société civile. D'ailleurs, le célibat ecclésiastique en particulier, loin d'être nuisible à la société, lui procure les plus grands avantages. Les Prêtres ne transmettent pas à la société une génération corporelle, mais ils lui ménagent une génération spirituelle. Si les hommes étaient semblables aux animaux,

(1) Eusèb. Vita Constant., lib. 4, cap. 26, pag. 538.
(2) Patrol., tom. XVI, S. Amb., lib. de Virgin., cap. 7, n. 36, pag. 275.

et que la procréation du corps fût la chose essentielle, on conçoit qu'il serait de l'intérêt du Gouvernement d'exiger la multiplication des enfants; le propriétaire est plus riche, lorsqu'il a un plus grand nombre de bêtes dans son troupeau. Mais telle n'est pas la condition de l'homme : il est destiné à jouir, non seulement de la vie physique, mais encore de la vie de l'intelligence et de la vertu. Les parents ne peuvent pas toujours s'occuper de l'instruction et de l'éducation de leurs enfants, parce qu'ils sont souvent obligés de travailler pour fournir aux besoins de leur famille; les Prêtres renoncent aux plaisirs des sens, et à la satisfaction d'avoir des enfants qui leur soient propres, pour mieux s'occuper des enfants des autres, en se livrant tout entiers à former leur esprit et leur cœur, afin d'en faire des citoyens fidèles et des chrétiens instruits dans leur Religion; et leur sacrifice est donc d'autant plus utile à la population, que l'intelligence et la vertu sont préférables à une existence purement physique. Combien sont donc à plaindre ces hommes qui se disent philosophes, et qui cependant ne s'occupent que de la matière dans l'homme, et blâment dans les autres ce qu'ils n'ont pas le courage d'imiter.

ARTICLE TROISIÈME.

DES EFFETS MORAUX DE LA CHASTETÉ CLÉRICALE.

L'Eglise a jugé à propos d'obliger ceux qui veulent entrer dans les Ordres sacrés à prendre l'engagement, de vivre dans la continence perpétuelle; nous devons penser et croire que cette discipline est utile pour la sanctification des âmes; il sera facile de rendre cette vérité sensible, en considérant les effets moraux de cette pratique.

La Chasteté cléricale inspire le respect.

1° La chasteté cléricale produit le respect des peuples pour le Prêtre. Dans tous les temps, chez toutes les nations, et malgré la corruption des mœurs, la continence a été honorée et respectée. Chez les Grecs, l'Hiérophante était obligé de garder le célibat et la plus rigoureuse continence (1); Origène nous fait connaître le moyen

(1) *Lettres sur l'Histoire* tom. I, pag. 571.

dont il se servait pour se mettre en état de garder son engagement (1); par où l'antiquité confessait expressément et l'importance capitale de la continence dans les fonctions sacerdotales, et l'impuissance de la nature humaine réduite à ses propres forces. Dans le temple de Minerve, à Athènes, le feu sacré était conservé par des Vierges. Les Prêtresses de Cérès, dans la même ville, où les lois leur accordaient la plus haute distinction, étaient choisies par le peuple, nourries au dépens du public, consacrées pour toute la vie au culte de la Déesse, et obligées de vivre dans la plus austère continence (2). Chez les Romains, la chasteté était également en honneur; Virgile fait briller dans les Champs-Elysées les Prêtres, qui avaient vécu dans la pratique de cette vertu : *Quique Sacerdotes casti, dum vita manebat. Æneid.* 661. Dans leur histoire, il est aussi plusieurs fois question des Vestales, instituées par Numa, consacrées à un culte religieux, et obligées de garder une continence parfaite (3); quand elles manquaient à leur engagement, elles étaient punies du dernier supplice. Sous les Empereurs même, et dans le temps de la plus grande corruption, la virginité religieuse était en honneur; selon le rapport de Tacite, Pollion et Agrippa se disputèrent l'honneur de fournir une Vestale à l'Etat; la fille de Pollion fut préférée, uniquement parce que sa mère n'avait jamais appartenu qu'au même époux, au lieu qu'Agrippa avait altéré sa maison par un divorce. *Tacite, Ann.* II, 86. Chez les Egyptiens et les Ethiopiens, selon Porphyre, les Prêtres étaient reclus et gardaient le célibat (4). Dans les Indes, la Chine et le Japon, il y a également des Prêtres qui sont obligés par profession de vivre dans la continence; il en était de même au Pérou et au Mexique. Or, cette alliance de la chasteté avec les fonctions religieuses, que l'on trouve chez tous les peuples, dans les temps anciens, comme dans les temps modernes, cet honneur que tous rendent aux personnes qui vivent dans la chasteté

(1) Contra Cels. lib. 7, n. 48. Et Diosc. liv. 4, ch. 79. Pline, Hist. Nat. liv. 35, ch. 13.

(2) *Lettres sur l'Histoire*, pag. 577.

(3) Tite Live, liv. I, 29.

(4) Porphyr. de abstin. lib. 4, pag. 364.

par principe de Religion, tout cela nous manifeste le sentiment de la nature, qui surgit au milieu de la corruption générale. La Religion chrétienne, qui a pour fin de perfectionner les sentiments de la nature humaine, s'empressa, comme nous l'avons vu, de confirmer cette alliance, et elle a augmenté le respect des peuples pour les personnes qui vouent à Dieu leur virginité. La fille de la Charité, au milieu des camps et du tumulte de la guerre, est honorée et respectée des Militaires, qui se croient tout permis pendant ce temps. Ce fait s'est manifesté plusieurs fois dans les guerres de l'Empire : témoin cette sœur Marthe, que Napoléon Ier et plusieurs Princes d'Allemagne décorèrent de la croix d'honneur, pour les services qu'elle avait rendus dans les camps aux soldats blessés. C'est aussi ce que l'on a vu dans laguerre de Crimée. Le Prêtre, qui se rend recommandable par la modestie et la réserve que lui communique la chasteté cléricale, est honoré, respecté et vénéré par les populations, quand même il n'aurait pas de grands talents; et c'est avec juste raison. Une continence parfaite est une vertu difficile, à cause de la corruption de la nature, viciée par le péché originel; il faut beaucoup de force dans l'âme pour dompter les passions et la chair, afin de garder l'engagement que l'on a contracté pour plaire davantage à Dieu. Le Prêtre est le Ministre de J.-C., qui lui a confié son autorité et l'a mis à sa place, pour continuer l'œuvre de la sanctification des âmes; or, le divin Sauveur fit voir l'estime qu'il faisait de la pureté, en voulant naître d'une Vierge, et en vivant lui-même dans la chasteté virginale; et comme il est dans les usages de la vie, que le disciple imite le Maître, et le serviteur son Seigneur, il est bien naturel que le Prêtre vive dans la continence; de là le respect des peuples pour le représentant de J.-C., respect qui est plus ou moins grand, selon le degré de ressemblance qu'ils lui supposent avec son divin modèle; de là encore le mépris qu'ils conçoivent pour le Prêtre qui manque à la chasteté cléricale, parce qu'ils voient dans sa conduite une opposition avec le divin fondateur de la Religion, modèle des Prêtres de la Loi nouvelle.

2° Le célibat ecclésiastique inspire la confiance, parce que les peuples savent que le Prêtre renonce encore au mariage et aux plaisirs charnels, pour leur rendre service. Vivant dans une chasteté La Confiance.

parfaite, et élevé au-dessus de toutes les affections sensibles, il s'attache à Dieu de la manière la plus intime, et les prières qu'il lui adresse sont reçues favorablement. Il monte à l'Autel avec une entière assurance, pour y offrir la Victime Sainte qui efface les péchés du monde, et c'est la chasteté qui la lui donne : « Qui montera sur la montagne du Seigneur, disait le Roi-Prophète, et qui s'arrêtera dans son Sanctuaire ? Celui, répond-il, qui s'est préservé de toute action mauvaise, et qui a conservé son cœur dans la pureté : c'est celui-là même qui recevra la bénédiction du Seigneur. » *Ps.* XXIII. 3. Les peuples ont besoin aussi d'une nourriture spirituelle ; le Prêtre est chargé de la leur distribuer ; vivant dans le célibat et n'ayant pas de famille, il a toute sa liberté pour se livrer à l'étude et préparer ses instructions ; n'ayant aussi à répondre que de lui-même, il est plus sûr de ne pas scandaliser et de ne pas détruire par des exemples le fruit de ses discours : il en serait bien autrement, s'il avait une famille, parce qu'une femme et des enfants ne se conduisent pas toujours selon la volonté du mari et du père, et leur inconduite nuirait sûrement au Ministère sacerdotal. Les fidèles ont encore besoin de secours temporels dans leurs nécessités ; le Prêtre célibataire donne facilement son superflu pour assister les malheureux ; s'il était père de famille, il le réserverait pour l'établissement de ses enfants. Le Prêtre ne craint pas non plus de s'exposer à la mort en assistant, dans leurs derniers moments, ses paroissiens atteints d'une maladie contagieuse, parce qu'il n'a à s'occuper que de sa propre personne, et qu'il est assuré que Dieu récompensera surabondamment son dévoûment et son sacrifice ; s'il était marié, il croirait devoir s'éloigner du danger, et conserver ses jours pour les siens, que sa mort mettrait dans la désolation. Dans un temps de guerre, on ne permet pas aux Militaires de se marier, parce que cet état énerverait leur courage, les empêcherait d'affronter les périls, et qu'une famille serait pour eux un embarras nuisible au succès des armes ; le Prêtre est toujours comme dans un temps de guerre ; il doit combattre les démons, et déjouer toutes leurs ruses ; la chair, et réprimer ses convoitises ; le monde, et détourner de ses fausses maximes et de ses exemples pernicieux : il est donc bien à propos qu'il vive dans le célibat, afin qu'il soit libre dans ses mouvements

et qu'il puisse soutenir tous les jours avec valeur la guerre sainte dont il est chargé. Il est des peuples qui sont encore dans les ténèbres et les erreurs de l'infidélité; pour leur apporter et leur faire recevoir la lumière et les vérités de l'Evangile, il faut s'exposer aux plus grands dangers, se soumettre aux plus rudes privations, et se condamner aux peines et aux fatigues de tous genres; le Prêtre catholique, avec le célibat, est seul capable de cet acte de générosité et d'héroïsme, pour aller au secours de ses semblables dans leur plus grande misère. Il est donc bien naturel, que le célibat ecclésiastique inspire à tous les peuples non seulement le respect, mais encore la confiance pour le Prêtre. Et que dirons-nous de l'administration du Sacrement de Pénitence? Il est des personnes qui ont eu le malheur de se rendre coupables de crimes honteux et secrets, dont elles ne peuvent obtenir le pardon que par une Confession sincère : elles feront, sans trop de peine, cette déclaration au Prêtre qu'elles croient incapable de tomber dans de pareils désordres, par l'engagement sacré et perpétuel qu'il a contracté avec l'Eglise, devant Dieu et devant les hommes; mais elles éprouveraient sûrement la plus grande répugnance, à faire cet aveu au ministre de la Religion qu'elles verraient en tout semblable aux hommes du monde, qui les ont séduites. Nous ne pousserons pas plus loin ces détails; ce que nous avons dit est bien suffisant pour faire remarquer, que la discipline dont nous parlons est de nature à inspirer la plus grande confiance pour le Prêtre catholique.

3° La docilité des peuples, pour les préceptes de la Religion, est encore un autre effet du célibat ecclésiastique. Dans les premiers siècles, les Martyrs en versant leur sang rendaient témoignage à la vérité de l'Evangile, et c'est pourquoi on disait que leur sang était la semence des chrétiens; de même, en vivant dans une continence perpétuelle pour exercer dignement les fonctions sacerdotales, et pour être en état de travailler efficacement à la sanctification des âmes, le Prêtre rend témoignage à la sainteté de la Religion. Quelles sont les idées que les peuples se forment, lorqu'ils réfléchissent sérieusement sur la conduite du Prêtre, et qu'ils le voient s'abstenir des plaisirs impurs, et renoncer même à ceux qui deviennent légitimes par le mariage? Ils pensent certainement que La Docilité.

la Religion catholique est sainte, puisque ses Ministres sont tenus de vivre dans une chasteté perpétuelle, pour être en état d'en exercer les fonctions ; et cette persuasion les porte naturellement à suivre ses préceptes. Si les penchants de la nature, corrompue par le péché originel, portent les hommes du monde à commettre des actions contre les bonnes mœurs, la chasteté cléricale donne au Prêtre qui en fait profession une autorité immense, pour combattre le vice, reprendre les pécheurs et exalter la vertu de pureté : s'il était marié, ses paroles ne seraient d'aucun poids dans l'esprit des pénitents. Lorsque les peuples voient pareillement que le Prêtre vit dans le célibat perpétuel, pour être plus en état de rendre service à ses semblables, quels sont les sentiments qui se forment dans leur cœur ? Tous admirent sa vertu, ce qui les dispose à suivre ses enseignements ; ceux dont le cœur est plus généreux vont encore plus loin, et conçoivent le désir de l'imiter, en renonçant aux plaisirs de la chair, pour être plus en état de rendre service à leurs semblables, et procurer ainsi la gloire de Dieu : tels sont les Frères des Ecoles qui font vœu de continence et se livrent à l'instruction de la jeunesse ; tels sont encore les Frères hospitaliers, qui font aussi le vœu de chasteté, et consacrent leur vie au soulagement des malades et des malheureux. Le sexe le plus faible n'a pas voulu se laisser vaincre en générosité, pour les pratiques de la pureté et des bonnes œuvres ; la société chrétienne à vu paraître et se propager une foule de Communautés religieuses, où de jeunes personnes s'empressent d'entrer pour faire vœu de continence, et se livrer à l'instruction des jeunes filles, ou au soin des malades. Mais d'où proviennent ces dévoûments héroïques, qui jettent dans l'admiration les hommes du monde, font le désespoir des hérétiques, et sont la gloire de la Religion catholique ? Des exemples et des instructions que les Prêtres ont donnés aux fidèles. Et ce qui démontre cette vérité d'une manière bien sensible, c'est qu'on ne voit point de semblables institutions parmi les Protestants, ni même dans les pays qui se sont separés de l'unité catholique. En Angleterre, on trouve un Clergé riche et instruit, qui pourrait se rendre bien utile à la société chrétienne ; mais les Evêques et les Ministres sont mariés, et dès lors ils ne pensent qu'à ramasser des biens pour l'établissement

de leurs enfants, et à conserver leurs jours pour leur famille; de là la perte de toute considération pour les membres de ce Clergé, et par suite, pour la Religion elle-même. Dans les autres pays protestants, les Ministres ont éprouvé le même sort; les Gouvernements les considèrent comme des Officiers civils, chargés d'exécuter leurs ordres, et la Religion elle-même comme une branche de leur administration; le peuple, voyant ces Ministres aveo femme et enfants, les regarde aussi comme des hommes ordinaires, et n'éprouve point ce respect, cette confiance et cette docilité que les catholiques ont pour leurs Prêtres. Dans les pays schismatiques, il en a été de même; le Prêtre jouit de bien peu de considération, et il est obligé de travailler de ses mains pour gagner sa vie et celle de sa famille. Remercions donc les Papes et les Evêques qui, par leurs Décrets et leurs Canons, ont conservé dans l'Eglise latine ce célibat clérical, qui élève les Prêtres au-dessus du reste des mortels, fait leur gloire devant les hommes et leur bonheur devant Dieu.

ARTICLE QUATRIÈME.

MOYENS DE CONSERVATION DE LA CHASTETÉ.

Après avoir considéré la chasteté cléricale et les effets moraux qu'elle produit, nous signalerons les moyens qu'il faut prendre pour la conserver; ces moyens sont, les uns particuliers et personnels, les autres généraux et communs à tous les Ecclésiastiques; c'est de ces derniers que nous allons nous occuper. Conservation de la Chasteté.

I. LA VIGILANCE est la première chose requise pour la conservation de la chasteté : elle doit s'exercer plus particulièrement dans quelques circonstances. 1er Moyen : la Vigilance.

1° Si le premier homme n'avait transmis à ses descendants que l'innocence et la sainteté qu'il avait reçues du Créateur, il ne serait pas nécessaire, pendant la vie présente, de prendre des précautions et d'être toujours en réserve, pour se conserver pur et agréable à Dieu. Mais depuis que le péché originel a introduit dans les facultés de l'esprit et dans les affections du cœur de tous les hommes le A l'égard des Personnes.

dérèglement et la corruption, il y a obligation pour eux d'éviter les occasions, qui peuvent favoriser les désordres de la nature viciée par le péché. « Aussitôt que nos premiers parents eurent désobéi, disait S. Augustin, la grâce de Dieu les abandonna, et ils eurent honte de leur nudité. Ils sentirent un nouveau mouvement dans le corps, qui ne leur était point soumis en punition de leur désobéissance. Car l'âme s'étant plu dans l mauvais usage de sa liberté, et ayant dédaigné de se soumettre à Dieu, le corps refusa de s'assujettir à elle ; et comme elle avait abandonné volontairement son Seigneur, elle ne put plus disposer à sa volonté de son esclave, ni conserver son empire sur son corps, comme elle aurait fait, si elle fût demeurée soumise à son Dieu » (1). Parmi les occasions diverses qui se rencontrent dans le monde et qui sont dangereuses pour le salut, on doit mettre, avant toutes les autres, les rapports inutiles avec les personnes d'un sexe différent. Les hommes du monde ont beau sur cela se faire illusion, et chercher à se persuader, que n'ayant pas de mauvaises intentions ils peuvent prendre leurs plaisirs selon leurs inclinations, et se satisfaire en fréquentant les occasions et les sociétés qui leur sont agréables ; il n'en est pas moins vrai, que la société des personnes dont nous parlons devient tous les jours la perte d'un grand nombre d'âmes, qui périssent victimes de leur témérité ; cette observation regarde les femmes comme les hommes. Nous ne nous occuperons pas des moyens, que les personnes du sexe doivent prendre pour se conserver vierges et pures devant Dieu ; cependant ceux que nous allons indiquer leur sont communs avec les hommes, sous bien des rapports.

Selon l'Ecriture. La vigilance doit d'abord s'exercer à l'égard des personnes que l'on fréquente. « Mon fils, dit l'Ecrivain sacré, conservez les préceptes de votre Père... afin qu'ils vous défendent des artifices de la femme corrompue et de la langue flatteuse de l'étrangère. Que votre cœur ne conçoive point de passion pour sa beauté, et ne vous laissez pas surprendre par ses regards... Un homme peut-il cacher du feu dans son sein, sans que ses vêtements n'en soient consumés ? On

(1) S. Aug. tom. VII, de Civit. Dei lib. 13, cap. 13, pag. 386, Edit. Paris 1841.

peut-il marcher sur des charbons, sans se brûler la plante des pieds? Ainsi celui qui s'approche de la femme de son prochain ne sera pas pur, lorsqu'il l'aura touchée. » *Prov.* VI, 20, 24, — 29. L'Ecclésiaste signale aussi le danger en ces termes : « Mon esprit, dit-il, a porté la lumière sur toutes choses pour savoir, considérer, chercher la sagesse et les raisons de tout, et connaître la malice des insensés et l'erreur des imprudents, et j'ai reconnu que la femme est plus amère que la mort, qu'elle est comme le filet des chasseurs, que son cœur est comme un rêts dont on ne peut se débarrasser, et que ses mains sont des chaînes qu'on ne peut rompre. Celui qui est agréable à Dieu se sauvera d'elle; mais le pécheur se laissera prendre. » *Eccl.* VII, 26 *et* 27. L'Ecclésiastique parle aussi de ce péril avec précision : « N'arrêtez point vos yeux sur la beauté de personne, dit-il, et ne demeurez point au milieu des femmes. Car comme le ver s'engendre dans les vêtements, aussi l'iniquité de l'homme vient de la femme. De sorte qu'un homme qui vous fait du mal, vaut mieux qu'une femme qui vous fait du bien, et qui devient pour vous un sujet de confusion et de honte, par l'amour qu'elle vous inspire pour elle. » *Eccl.* XLII, 12-14.

Les Pères de l'Eglise ont répété ces avertissements, et ils ont fait tous leurs efforts pour conserver la vertu de chasteté dans les chrétiens, et plus particulièrement dans les Ministres de la Religion, en les obligeant à éviter les occasions dangereuses, et même en leur faisant un devoir de se mettre à l'abri de tout soupçon. Selon les Pères.

Le Pape S. Lucius I, élevé sur la chaire de S. Pierre l'an 253, prescrivit que deux Prêtres et trois Diacres accompagneraient toujours l'Evêque, pour le témoignage ecclésiastique, *propter testimonium ecclesiasticum* (1). Dans les premiers siècles, les Prêtres et les autres Ecclésiastiques vivaient ordinairement en communauté avec l'Evêque ; ils étaient ainsi à l'abri de tout soupçon sur les bonnes mœurs ; lorsqu'ils sortaient de la Communauté, ils devaient avoir un compagnon et un témoin de leurs œuvres; c'est une pratique encore en usage dans des Ordres religieux.

(1) Conc. Labb. tom. I, Vita Lucii Pap. I, pag. 719.

S. Basile s'exprimait, sur la question qui nous occupe, de la manière la plus précise. « Ce n'est point assez, disait-il, de modérer les pensées de notre esprit, il faut de plus nous éloigner autant qu'il nous sera possible, de la rencontre familière des objets dont la vue et les approches seraient capables de renouveler le souvenir des passions, de troubler la raison, et d'exciter dans l'âme des guerres intestines, et des combats intérieurs... Si quelqu'un prétend pouvoir converser longtemps avec des personnes du sexe, et vivre familièrement avec elles sans se brûler, il faut sans doute qu'il ne soit point un homme, qu'il soit comme un prodige merveilleux... Supposons néanmoins dans ce discours, ce qui n'est nullement probable, qu'il y ait quelque homme dans le monde qui ne soit point sujet aux aiguillons de la chair; quand même il serait tout-à-fait insensible à cette passion de la nature, pourra-t-il bien persuader aux autres qu'il est dans cette disposition?... Mais il y a encore quelque chose à considérer; quand même la liberté de cette conversation ne lui donnerait pas de mauvaises pensées, il ne pourra pas disconvenir avec nous, que la femme qu'il entretient si familièrement n'est pas exempte des effets, que les passions peuvent produire dans les corps, et qu'au contraire comme ce sexe a naturellement l'esprit impressionnable, et plus disposé aux sensations, il est vraisemblable que l'indiscrétion de cet homme, qui ne serait pas assez prudent dans ses rapports, a fait sur elle une profonde impression; il n'a pas reçu de blessure, mais il en a fait de très-dangereuses, quoiqu'il ne sache pas comment cela est arrivé. Si nous voulons donc ne pas tomber dans ces inconvénients, il importe d'éviter les conversations des femmes; si cela n'est pas possible, il faut du moins s'abstenir d'avoir de longs et fréquents entretiens, non par l'horreur et l'aversion du sexe, à Dieu ne plaise, ni dans le dessein de renier l'alliance que nous avons naturellement avec elles; car nous devons au contraire prendre leur protection, et leur rendre tous les services dont nous pouvons être capables, en gardant néanmoins la retenue dans nos rapports, afin de ne pas renouveler la concupiscence à laquelle nous avons renoncé, et lui donner quelque entrée dans notre cœur, contre la résolution que nous avons prise» (1).

(1) S. Basil. tom. II, Constit. Monast. cap. 3, pag. 543, Ed. Paris 1722.

S. Ambroise donnait aussi des avis salutaires aux Ministres de la Religion, pour les engager à vivre dans la sainteté de leur état : « La modestie, leur disait-il, ne rencontre que trop souvent dans le monde des occasions dangereuses, surtout lorsqu'on fréquente des personnes du siècle, qui sous prétexte de se réjouir, répandent le poison du vice... Prenons garde donc, en voulant donner du relâche à l'esprit, de ne pas détruire par la familiarité ces rapports de respect et de Religion qui se trouvent entre le Prêtre et le laïque. » Et après avoir dit que les Ecclésiastiques ne doivent pas fréquenter les maisons des veuves et des vierges, il ajoute : « Pourquoi donner occasion aux gens du monde de parler mal de nous ? Combien d'Ecclésiastiques qui paraissaient affermis dans la vertu, et qui ont été pourtant la victime d'une passion impure ? Combien qui, sans s'être rendus coupables, ont donné lieu cependant à des soupçons ? Et pourquoi n'employez-vous pas à la lecture le temps, où vous n'êtes pas occupé par les fonctions du saint Ministère ? Pourquoi n'allez-vous pas visiter J.-C. ? Pourquoi ne lui parlez-vous pas ? Pourquoi ne l'écoutez-vous pas ? Nous lui parlons quand nous prions ; nous l'écoutons quand nous lisons les divines Ecritures, qui contiennent les oracles de sa sagesse. Qu'avons-nous à faire dans les maisons des gens du monde ? Il est une maison qui les contient tous : *una est domus, qui omnes capit*, c'est l'Eglise ; qu'ils viennent nous y trouver, s'ils ont besoin de nous ?... Pourquoi nous occuper des vains discours du siècle ? Nous avons reçu un ministère qui doit être consacré tout entier à servir Jésus-Christ » (1).

S. Grégoire de Nysse, dans un discours contre ceux qui tombaient dans le péché d'impureté : « Les Militaires qui font la guerre, disait-il, tantôt attaquent et poussent l'ennemi en face, tantôt se retirent et évitent le combat. Il en est de même dans la guerre spirituelle que nous avons à soutenir : nous devons quelquefois résister, mais d'autres fois la prudence prescrit de fuir. Le Maître de qui nous devons apprendre cet art est S. Paul, qui d'un côté nous exhorte

(1) Patrol., tom. XVI, S. Amb., lib. de Offic. min., cap. 20, n. 85 et seq., pag. 49.

à demeurer fermes dans la vérité, et de l'autre à fuir l'impureté et tout ce qui pourrait nous y engager » (1).

S. Jérôme est très-positif sur cette matière. Pendant son séjour à Rome, où il avait fait ses études, il avait connu les dangers du monde. Retiré dans sa solitude de Bethléem, il fut consulté par Népotien, qui venait de quitter le Service militaire pour embrasser l'Etat Ecclésiastique, et voulait apprendre de lui comment il devait se conduire dans sa nouvelle profession, pour persévérer dans la vertu ; le saint Docteur lui répondit par une lettre, qui est d'une grande autorité, puisqu'elle a été citée non seulement par les moralistes, mais encore par les Souverains-Pontifes, qui en ont inséré des fragments dans leurs Ecrits. S. Jérôme dit à Népotien en commençant, qu'il avait adressé autrefois dans sa jeunesse à son oncle Héliodore une lettre, où régnait la ferveur de l'âge et de la dévotion; mais qu'il est dans une position bien différente, et qu'il lui écrit maintenant avec les cheveux blancs, et le visage couvert de rides; puis il continue : « Ne recevez chez vous de femmes, dit-il, que rarement, ou jamais. Les jeunes personnes et les vierges de J.-C. doivent vous être également inconnues, ou également chères. N'habitez jamais avec elles sous le même toit, et ne vous fiez pas à votre vertu passée. Vous ne sauriez être, ni plus saint que David, ni plus fort que Samson, ni plus sage que Salomon ; n'oubliez jamais que c'est une femme qui a chassé l'homme du Paradis de la terre. Dans vos maladies, faites vous assister par un saint Frère ou par votre Sœur, ou par votre Mère, ou par toute autre femme, mais d'une vertu reconnue de tout le monde. Si vous n'avez pas de parentes, ni de personnes d'une piété éprouvée, l'Eglise nourrit bien des veuves d'un âge canonique, qui pourront vous servir moyennant un salaire, et votre maladie portera encore un fruit, celui de l'aumône. Je sais qu'on a vu des malades perdre la santé de l'âme, lorsqu'ils recouvraient celle du corps. C'est un danger que le service d'une femme dont on contemple souvent les traits. Si à l'occasion de votre ministère, vous avez à aller voir, ou une veuve, ou une jeune vierge, n'entrez jamais seul dans leur maison. Ne vous asseyez pas avec une femme seul à seule, en

(1) S. Greg., Nyss., tom. II, Orat. de Forn. fug., pag. 129, Ed. Paris 1638.

secret, ou sans témoin... Evitez tout soupçon, et quoi que ce soit que l'on puisse imaginer contre vous avec quelque probabilité, évitez-le avant qu'on l'invente. Un amour chaste ne connait pas les petits présents, etc... Et si je dis ceci, ce n'est point que je craigne ces choses pour vous, ni pour les saints Prêtres; mais c'est que dans tous les états, dans tous les rangs, dans tous les sexes, l'on trouve des bons et des méchants, et que la condamnation des méchants fait la gloire des bons » (1).

S. Chrysostôme enseignait la même chose : « L'âme du Prêtre, disait-il, doit être plus pure que les rayons du soleil, pour que l'Esprit-Saint ne l'abandonne jamais à lui seul, et qu'il puisse dire: *ce n'est plus moi qui vis, c'est J.-C. qui vit en moi. Eplt. Galat.* II, 20. Si ceux qui vivent dans la solitude, loin des villes et des lieux publics, où la foule s'agite en tumulte, et qui jouissent habituellement de la tranquillité du port, ne se fient pas entièrement à la sécurité de la vie solitaire, et prennent mille autres précautions, se tenant en réserve de tous côtés, et s'appliquant fortement à régler toutes leurs paroles et leurs actions, dans le but de se présenter à Dieu avec le degré de confiance et de pureté, où peut s'élever la faiblesse humaine; que doivent être, je vous le demande, les efforts et l'ardeur d'un Prêtre, pour enlever toute souillure de son âme, et en conserver la beauté dans tout son éclat? Il faut au Prêtre beaucoup plus de vertus qu'au solitaire; ses besoins sont beaucoup plus grands, parce qu'il est nécessairement exposé à plus d'occasions, qui peuvent le souiller, s'il ne leur défend l'accès de son âme, par une vigilance continuelle et par une grande fermeté » (2). S. Chrysostôme fait observer ensuite avec raison, que ce ne sont pas seulement les personnes du sexe, distinguées par leur physique, leur parure, et leurs manières, qui sont un sujet de tentation, mais encore les personnes même qui n'ont aucun attrait, qu'on méprise, et dont le démon se sert cependant pour perdre les hommes, comme l'expérience le démontre. « Car dans le monde, ajoute-t-il, il ne manque pas d'occasions qui peuvent briser l'énergie de l'âme, et arrêter sa marche

(1) Patrol., tom. XXII. S. Hir., Epist. ad Nepot., pag. 527.

(2) S. Chrys., tom. I, de Sacerd. lib. 6, n. 2, pag. 516, Edit. Paris 1834.

dans le droit chemin; avant toutes choses, sont les conversations avec les femmes. En effet un Pasteur, qui est chargé du soin de tout le troupeau, ne peut pas se donner exclusivement aux hommes, et négliger un sexe qui demande d'autant plus d'attention, qu'il se laisse plus facilement séduire. Celui donc qui a été choisi pour remplir les fonctions épiscopales ou sacerdotales, doit s'occuper, sinon davantage, du moins autant du salut des femmes. Il faut qu'il les visite, lorsqu'elles sont malades; qu'il les console, lorsqu'elles sont affligées; qu'il stimule les nonchalantes, et soulage celles qui sont fatiguées. Pendant l'accomplissement de ces devoirs, le démon trouvera mille moyens de pénétrer dans votre cœur, si vous ne faites une garde très-exacte autour de vous. Car l'œil non seulement de la femme impudique, mais encore de la femme vertueuse, blesse et trouble l'âme, les flatteries l'énervent, et les hommages la rendent esclave. Et une charité fervente, qui est la source de tout bien, devient au contraire la cause de maux sans nombre, pour ceux qui ne savent pas la pratiquer» (1).

S. Nil exhortait aussi à éviter toute familiarité avec les personnes du sexe: « Comme l'huile, disait-il, entretient la lampe; de même la familiarité de la femme nourrit le feu de l'impureté. Fuyez les rapports familiers avec les femmes, et ne leur donnez pas de liberté. Dans la première entrevue, elles tiennent la vue baissée, parlant avec douceur, versant quelques larmes, ont des gestes composés, poussent des soupirs, se plaisent à parler de la chasteté, et vous écouteront avec attention. A la seconde entrevue, elles commencent à lever un peu les yeux; à la troisième, elles vous regarderont fixement, vous feront de sourires, et se livreront même à la joie; elles établiront ainsi leurs piéges pour vous perdre. Lorsque vous vous approchez trop du feu, vous avez soin aussitôt de vous reculer; et lorsque vous voyez que la conversation d'une femme amollit votre cœur, ne devez-vous pas aussitôt vous retirer? »... (2). Le Saint

(1) S. Chrys., tom. I, de Sacerd., lib. 6, n. 8, pag. 523, Edit. Paris 1834.

(2) Monum. Eccl. Græcæ, tom. III, Nilus de Octo vitiis fornic., pag. 195, Ed. Paris 1686.

Prêtre rapporte ensuite des Sentences spirituelles pour la conservation de la chasteté.

S. Césaire, dans l'instruction qu'il donna à sa sœur Ste Césarie, insiste sur l'éloignement des rapports inutiles, même à l'égard des personnes religieuses : « Que l'on n'admette ni laïque, ni Religieux, dit-il, pour former ensemble une familiarité habituelle ; et cet avis doit servir de règle non seulement aux femmes, à l'égard des hommes, mais aussi aux hommes à l'égard des femmes, qui désirent conserver une pureté parfaite. Et que personne ne dise : Il me suffit du témoignage de ma propre conscience... Mais cette excuse est méprisable, exécrable devant Dieu, et vient plutôt d'impudence et d'effronterie, que d'une bonne conscience. Car il est certain que la familiarité d'un homme avec une femme, ou d'une femme avec un homme, n'a rien d'abord qui ne paraisse assez modeste et assez saint, parce que dans ce commencement le démon cache ses artifices et ses machines, jusqu'à ce que cette familiarité croissant insensiblement, il en résulte entre eux une amitié tout-à-fait funeste et coupable. Comme cet ennemi de notre salut est artificieux et rusé, il fait ensorte que pendant quelque peu de temps ils se rendent des devoirs communs et réciproques, sans ressentir aucun mouvement déshonnête, ni souffrir aucune atteinte dans la chasteté. C'est ainsi qu'il les trompe et les séduit par cette assurance, afin qu'il engage, pour ainsi dire, ces deux vaisseaux à s'embarquer en pleine mer, sous prétexte de ce calme et de cette tranquillité si agréable... Et après leur avoir inspiré cette vaine confiance, il excite promptement une tempête qui les fait couler à fond, et les fait mourir d'un seul coup, en heurtant contre un même écueil. Il cache pour quelque temps ce feu qui est assoupi, sans faire éclater aucune flamme, jusqu'à ce qu'il allume ces deux flambleaux, en les unissant l'un avec l'autre ; c'est ainsi que le démon développe et fait paraître aux yeux du monde ce qu'il cachait auparavant ; c'est ainsi qu'il se sert d'une simple charité, pour en former un amour illégitime... Mais peut-être une Religieuse me dira : je suis assurée de ma propre conscience. A Dieu ne plaise que cette parole sorte jamais d'une bouche religieuse, puisque quiconque se confie en sa vertu et en sa force est déjà tombé. Si vous voulez vaincre l'impureté

avec le sécours de la grâce de J.-C., vous devez vous abstenir de toute familiarité, étant bien persuadée que toute personne qui n'évitera pas une imprudente familiarité, ou se perdra elle-même, ou perdra les autres. Mais quelqu'un me dira peut-être : Ce qui fait que je n'évite pas cette familiarité, c'est que je veux trouver la matière d'une victoire, et que j'ai dessein de me rendre maître de mon ennemi, et de le tenir en captivité. Loin de vous une pareille pensée, craignez que votre ennemi ne vous surmonte, et que la captivité imaginaire, à laquelle vous le voulez réduire, ne soit la cause de votre captivité véritable. Ecoutez l'Apôtre qui dit : *Fuyez la fornication.* Il faut résister de toutes vos forces aux autres vices; mais quand il s'agit de l'impureté, il faut fuir, et non pas combattre. Fuyez donc l'impureté, si vous voulez combattre généreusement pour la chasteté » (1).

Le Prêtre, qui a perdu sa réputation par des rapports trop fréquents avec des personnes du sexe, exerce un Ministère inutile et souvent nuisible à la sanctification des âmes; il doit d'abord cesser d'avoir ces relations; et puis se retirer et vivre dans l'obscurité : c'était l'avis que Yves de Chartres donnait à un Prêtre qui se trouvait dans cette position (2).

Sans doute les Prêtres, étant chargés du soin des âmes dans une paroisse, peuvent et doivent avoir des rapports avec les personnes du sexe, puisqu'ils sont obligés de travailler à leur sanctification, et qu'elles font partie du troupeau qui leur a été confié et dont Dieu leur demandera compte. Mais il ne faut pas que ces rapports soient inutiles; il leur est permis seulement d'avoir ceux qui sont nécessaires ou utiles, soit pour elles-mêmes, soit pour d'autres paroissiens. Dès le temps des Apôtres, ces relations ont existé dans l'Eglise, et les Prêtres s'intéressaient, non seulement aux besoins spirituels des personnes du sexe, mais encore à leurs besoins corporels. Des secours étaient surtout distribués aux veuves, et S.

(1) S. Aug., tom. v, part. alter. Append. de divers. Serm. 293, pag. 2301, Edit. Paris 1844. Des Sermons de S. Césaire se trouvent dans les OEuvres de S. Augustin; on a imprimé les autres dans le LXVIe volume de la Patrologie, pag. 1041.

(2) Patrol. tom. CLXII, Epist. 29, pag. 41.

Paul veut même qu'on honore celles qui le sont véritablement, c'est-à-dire, qui sont délaissées, et dont la conduite est régulière (1). Bien plus, on en choisissait un certain nombre, que l'Eglise nourrissait et entretenait, et qui se rendaient utiles dans quelques circonstances, pour soigner les malades de leur sexe, instruire en particulier les jeunes personnes, et aider le Prêtre dans la cérémonie du Baptême, qui avait lieu par immersion : dans cette circonstance leur ministère était indispensable, ce qui les faisait appeler Diaconesses. L'Apôtre indiqua les qualités qu'elles devaient avoir : « Que la veuve qui sera choisie, disait-il à son disciple Timothée, n'ait pas moins de soixante ans; qu'elle n'ait eu qu'un mari; qu'on puisse rendre un bon témoignage de ses bonnes œuvres, si elle a bien élevé ses enfants, si elle a exercé l'hospitalité, si elle a lavé les pieds des Saints, si elle a secouru les affligés, si elle s'est appliquée à toutes sortes d'exercices de piété. Mais n'admettez pas de ce nombre de trop jeunes veuves... Elles deviennent fainéantes, s'accoutument à courir par les maisons; et elles ne sont pas seulement fainéantes, mais encore causeuses et curieuses, s'entretenant des choses dont elles ne doivent point parler » (2). Cette pratique, établie du temps des Apôtres, paraît s'être conservée longtemps dans l'Eglise. Tertullien, dans son *Traité du Voile des Vierges*, relève l'abus de la discipline où l'on était tombé alors, en donnant place parmi les veuves à une jeune vierge : « Mais cette place, disait-il, est réservée aux femmes de soixante ans, non seulement à celles qui auraient été mariées une seule fois, mais aux mères de famille et même à celles qui ont élevé des enfants, afin que plus familiarisées par l'expérience avec toutes les afflictions humaines, elles sachent mieux aider les autres de leurs conseils, et les consoler dans toutes les circonstances, ayant passé dans tous les états qui peuvent mettre à l'épreuve la vertu d'une femme : tant il est vrai qu'il n'est jamais accordé de place particulière aux vierges, pour les honorer » (3). On se servait donc dans l'Eglise du ministère des femmes,

(1) Tim. v.
(2) Ibid. 9 et suiv.
(3) Patrol. tom. II, Tertull. lib. de Virginibus velandis, cap. 9, pag. 902.

respectables par leurs vertus, et que leur âge mettait hors de tout soupçon, mais non point du ministère des jeunes filles, quoique vierges et bien pieuses; nous croyons qu'il est à propos de tenir la même conduite. Dans les paroisses, l'usage s'est introduit de mettre à la tête de quelques Confréries, et de charger de la décoration des Autels, des jeunes personnes qui se distinguent par la régularité de leur conduite et par leur piété; en cela il n'y a rien de mauvais, et la coutume s'est établie d'autant plus aisément, que ces personnes sont souvent plus zélées et plus aptes aux fonctions qui leur sont confiées. Mais parce que cet office les met avec les Prêtres en des rapports plus fréquents, et qu'il faut éviter les apparences même qui pourraient favoriser la malveillance du monde, nous croyons qu'il est à propos de donner la préférence aux femmes qui sont d'un certain âge : cette pratique sera même plus avantageuse aux Prêtres, et éloignera d'eux toute espèce de danger.

Vigilance relativement aux regards.

2° La vigilance doit ensuite porter les Ecclésiastiques à ne pas fixer curieusement leurs regards sur les personnes du sexe, selon l'avertissement que donne l'Esprit-Saint dans le Livre de l'Ecclésiastique: « Ne regardez point une femme volage dans ses désirs, de peur que vous ne tombiez dans ses filets... N'arrêtez pas vos yeux sur la jeune fille, afin que sa beauté ne vous devienne un sujet de chute...... Détournez vos yeux de la femme parée, et ne regardez pas curieusement une beauté étrangère. Plusieurs se sont perdus par la beauté de la femme; car c'est par là que la concupiscence s'embrase comme un feu. » *Ecclesiast.* IX. 3.-9. Les Pères de l'Eglise ont tenu le même langage; c'est en particulier la recommandation de Clément d'Alexandrie, dans un ouvrage composé pour l'instruction des chrétiens : « Par-dessus tout enfin, dit-il, il faut éviter les rapports avec les femmes et fuir avec soin les occasions dangereuses. Il n'est pas nécessaire de les toucher pour commettre le mal; il suffit souvent de les regarder. Ce danger est celui de tous, que doivent fuir avec le plus grand soin les adorateurs du Christ. Que vos yeux soient chastes, que vos regards s'accordent toujours avec la droiture de votre cœur. Quoi qu'il puisse arriver, que vous ne tombiez pas en considérant; il faut pourtant éviter de considérer, de peur de tomber. Il n'est pas impossible que celui qui voit,

commette le mal; il l'est, que celui qui ne le voit pas forme d'impurs désirs. Enfin, il ne doit pas suffire aux vrais chrétiens d'être purs au-dedans, il faut encore qu'ils le paraissent au-dehors, afin qu'aucun reproche, aucun blâme, aucun soupçon ne les puisse atteindre; que leur chasteté soit pleine et entière » (1). Cette doctrine est celle que Jésus-Christ a exprimée dans l'Evangile. *S. Math.* v. 28. « La chasteté, disait à cette occasion Salvien, ne nous est pas moins recommandée que les autres vertus, puisque le Sauveur veut que nous évitions les rencontres, où les yeux pourraient nous être un sujet de chute... Que l'obligation d'être chaste paraît essentielle, quand on pense qu'elle va jusqu'à nous retrancher la liberté des regards ! Le Sauveur savait en effet, que les yeux sont comme les portes du cœur; que par eux, comme par des conduits secrets, toutes les passions se font une entrée dans l'âme. Il a voulu éloigner tout ce qui pouvait les exciter au dehors, pour empêcher qu'elles ne s'établissent au-dedans; de peur qu'après avoir pris naissance par les yeux, elles ne jettent de profondes racines dans le cœur » (2).

Dans les premiers siècles, les jeunes personnes ne paraissaient dans l'Eglise que la tête couverte d'un voile ; il y a lieu de croire que les Apôtres avaient introduit eux-mêmes cet usage. « Tout homme, disait S. Paul aux Corinthiens, qui prie ou prophétise *en public*, ayant la tête couverte, déshonore sa tête. Mais toute femme qui prie ou prophétise *dans l'Eglise*, n'ayant pas la tête couverte d'un voile, déshonore sa tête; c'est comme si elle était rasée.... Décidez vous-mêmes : est-il bien décent à une femme de prier Dieu sans avoir un voile » ? I. *Cor.* XI. Sans doute, l'Apôtre veut parler des prières publiques qui avaient lieu dans l'assemblée des fidèles; car il n'exigeait pas qu'elles missent un voile pour prier dans leur maison. Quelques Corinthiens durent faire des observations sur cela, puisque S. Paul ajoute, *si quelqu'un veut contester*, il suffit de répondre *que ce n'est point là notre coutume*, *ni celle de l'Eglise de Dieu*, de souffrir que les femmes paraissent dans les assemblées des fidèles sans être voilées. Cette

(1) Clem. Alex. Pedag. lib. 3, cap. 11, pag. 257, Ed. Paris, 1629.

(2) Patrol. tom. LIII, Sal. de Gubern. Dei, lib. 3, n. 8, pag. 64.

pieuse coutume se conserva longtemps, pour les vierges chrétiennes qui vivaient dans le monde. A Carthage elles crurent devoir l'abandonner, parce que des filles hérétiques s'en servaient pour participer clandestinement aux divins Mystères. Tertullien prit chaudement la défense du voile dans un livre qu'il composa sur cette matière, où après avoir exposé tous les témoignages en faveur de cette pratique, il conclut ainsi : « L'Ecriture établit la Loi ; la nature la justifie ; la discipline la commande » (1). Cet usage était très-propre à favoriser les bonnes mœurs. Si les Maîtresses de pension et les mères chrétiennes inspiraient ce goût aux jeunes filles, Dieu en serait plus glorifié. Quoi qu'il en soit, le Prêtre, qui doit servir de modèle aux autres, doit éviter tout regard indiscret, ne se permettant pas de considérer ce qu'il ne lui est pas permis de désirer.

Vigilance relativement aux Domestiques

3° La vigilance du Prêtre doit également avoir pour objet les personnes du sexe, qu'il admet chez lui ; cette question importante a été dans tous les siècles l'objet de la sollicitude de l'Eglise. Il fut défendu aux Ecclésiastiques d'avoir une femme dans leur maison ; quelques-uns crurent pouvoir admettre des personnes qu'ils qualifiaient de sœurs ou de compagnes, selon les motifs qui les portaient d'en agir ainsi ; les uns sous prétexte de charité ou d'amitié spirituelle ; les autres pour le soin de leurs affaires domestiques et de leur ménage ; d'autres enfin pour les servir dans leurs maladies. L'Eglise attentive à la conservation de la chasteté cléricale, s'empressa d'éloigner le danger : nous connaîtrons son esprit en parcourant ses annales, afin de nous fixer sur ce sujet.

Premiers siècles. Nous remarquons que ceux, qui transgressèrent alors cette défense, furent des hérétiques ou des fauteurs de l'hérésie. Paul de Samosate enseignait des erreurs sur le Mystère de la Trinité, et se livrait en même temps à la corruption des mœurs. Soutenu de la protection de Zénobie, qui régnait alors sur toute la Syrie et qui avait établi le siége de son empire à Palmyre, il croyait pouvoir suivre impunément toutes ses passions. Mais les membres bien

(1) Patrol. tom. II, Tertull. lib. de Virg. veland., cap. 16, pag. 910. Il était tombé dans l'hérésie lorsqu'il composa cet ouvrage.

pensant de son Clergé se plaignirent hautement; des Evêques arrivèrent à Antioche de toutes les parties de l'Orient; ils tinrent successivement trois Conciles; Paul, persistant dans ses erreurs et ses désordres, fut déposé et excommunié; les Evêques en donnèrent connaissance à leurs collègues et au Pape S. Denis par une lettre synodale, dans laquelle ils lui reprochaient d'avoir admis chez lui des personnes du sexe : « Faut-il signaler, disaient-ils, ces femmes *sous-introduites*, συνεισάκτους, comme on les nomme à Antioche, et celles de ses Prêtres et de ses Diacres, dont il couvre les péchés, quoiqu'il les connaisse, et qu'il les en ait convaincus? Mais il veut les tenir dans sa dépendance, par la crainte, et les empêcher de l'accuser... Nous savons, nos très-chers frères, que l'Evêque et tout le Clergé doivent donner au peuple l'exemple de la régularité de conduite; car nous n'ignorons pas que plusieurs sont tombés pour avoir eu des femmes avec eux, et que d'autres ont compromis leur réputation. Ainsi quand même on lui accorderait qu'il ne fait rien de déshonnête, il devait du moins craindre le soupçon que produit une telle conduite, de peur de scandaliser quelqu'un, ou de lui donner mauvais exemple. » Ainsi s'exprimaient les Evêques de l'Orient dans le III[e] Concile d'Antioche, tenu l'an 269 (1); leurs paroles nous font suffisamment connaître la discipline de l'Eglise.

Quatrième siècle. Dans le Concile d'Elvire, composé des Evêques d'Espagne, et tenu vers l'an 305: « Que l'Evêque, est-il dit, ou tout autre Clerc, ait la faculté d'avoir seulement avec lui sa sœur, ou sa fille vierge et consacrée à Dieu; mais il ne lui est pas permis d'avoir une étrangère, *extraneam* » (2). Mais cette défense devint plus solennelle par le Canon des Pères de Nicée : « Le Concile général, est-il dit, défend absolument aux Evêques, Prêtres, Diacres et à tous ceux qui sont engagés dans le Clergé, d'habiter avec une personne sous-introduite, συνεισακτον, si ce n'est la mère, la sœur, la tante ou les seules personnes qui éloignent de l'esprit toute espèce de soupçon » (3). Ce Canon fut mis en vigueur dans l'Eglise, comme

(1) Conc. Labb. tom. I, Epist. Syn. pag. 899.
(2) Ibid. Conc. Eliberit. can. 27, pag. 973.
(3) Ibid. tom. II, Conc. Nicen. can. 3, pag. 30.

nous le voyons par la conduite que S. Basile tint à l'égard d'un Prêtre, nommé Parégoire, âgé de soixante-dix ans, et qui gouvernait dans une paroisse de campagne un peuple très-nombreux. Ce Prêtre avait chez lui une de ces vierges, qui avaient voué à Dieu leur virginité; l'Archevêque lui ordonna de s'en séparer et de la mettre hors de sa maison, lui interdisant toutes ses fonctions jusqu'à ce qu'il eût obéi. Parégoire lui écrivit pour se plaindre de sa rigueur, et lui alléguer toutes ses raisons d'excuses. Le Saint n'en fut point touché : « C'est à tort, lui répondit-il, que vous vous plaignez de la conduite que j'ai tenue à votre égard. Lisez le Concile de Nicée, et vous verrez que j'ai pour garants les 318 Pères qui y assistèrent. Sachez que la gloire et le mérite du célibat consistent dans une séparation entière des femmes. Vouloir demeurer avec elles, c'est faire connaître qu'on n'a pas cette pureté délicate et nécessaire aux Ministres d'un Dieu, Fils d'une Vierge. Je sais que votre âge vous met à couvert des plus grandes faiblesses. Mais plus votre âge et vos services vous font respecter, plus vous devez l'exemple de soumission aux lois établies. Croyez-vous donc que l'Eglise n'a eu en vue que de prévenir le dernier crime et les scandales éclatants? Elle a eu certainement des motifs plus nobles, plus dignes d'elle, et de l'estime qu'elle fait de ses Ministres. Son intention a été d'aller au devant des moindres scandales. C'est pourquoi chassez au plutôt cette fille de votre maison. Vous m'écririez des milliers de lettres, que vous n'obtiendriez rien. Jamais je ne lèverai la suspense prononcée contre vous, que vous n'ayez obéi. Sans cela vous passerez le reste de vos jours sans exercer aucune fonction, et vous rendrez compte à Dieu de l'inutilité de vos talents, que vous n'aviez reçus de lui que pour l'utilité de son peuple. Si malgré ma défense vous faites le moindre usage de vos pouvoirs, je vous excommunierai sans miséricorde vous, et tous ceux qui communiqueront avec vous. » (1).

Cinquième siècle. S. Chrysostôme, devenu Archevêque de Constantinople, s'éleva avec une vigueur épiscopale contre l'habitation en commun des Clercs et des vierges, dont l'usage s'était introduit

(1) S. Basil. Opera, tom. III, Epist. 55, pag. 149, Ed. Bened.

surtout dans cette ville. Quoiqu'il prévit qu'en parlant contre cet abus, il s'exposerait à la haine d'un grand nombre de personnes, il ne crut pas pouvoir garder le silence, aimant mieux dire des choses propres à s'aliéner les esprits, que de négliger en rien le salut de ceux, dont le soin lui était confié. Il commence ainsi l'Ecrit qu'il fit paraître à ce sujet : « Nos Pères n'ont connu que deux raisons pour porter les hommes à demeurer avec des femmes; l'une est ancienne, juste et raisonnable, savoir : le mariage institué de Dieu... l'autre est plus récente, mauvaise et contraire à la loi, c'est le concubinage, que les démons ont inspiré aux hommes. Mais de nos jours il s'est introduit une troisième coutume, nouvelle et insolite, dont il est difficile de découvrir les motifs. Ce sont quelques hommes qui gardent de jeunes filles chez eux, non point comme épouses, ni dans l'intention, disent-ils, de mal faire avec elles. » Il fait voir ensuite que ces sociétés sont très-pernicieuses ; et quand elles seraien aussi innocentes qu'on voudrait le persuader, le scandale qu'elles causent fait une obligation de les rompre ; il réfute aussi tous les prétextes que ces Clercs opposaient pour justifier leur conduite (1). Il fit ensuite un second Traité contre les Vierges, qui vivaient également en commun avec des hommes, ou les logeant avec elles (2).

Sixième siècle. « Nous ordonnons d'une manière spéciale, dirent les Evêques du Concile d'Agde de l'an 506, dans la vue de conserver l'intégrité de la conduite et de la réputation des Ecclésiastiques, qu'aucun d'eux n'ait des liaisons avec une femme étrangère, sous quelque prétexte que ce soit de consolation ou d'amitié. Et non seulement que la femme étrangère ne soit pas reçue dans sa maison, mais que lui-même ne la fréquente pas ; qu'il ait seulement la faculté de vivre avec sa mère, sa sœur, sa fille ou sa nièce, sur lesquelles il ne peut y avoir de soupçon » (3). Les Conciles de Girone de 517, de Lérida de 524, de Tolède de l'an 531, de Clermont en 533,

(1) S. Chrys. tom. I, adv. eos qui habent virg. subintrod. pag. 279 et seq., Ed. Paris 1834.

(2) Ibid. pag. 304.

(3) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Agath. can. 10, pag. 1385.

défendent aus: la co-habitation dont nous parlons sous peine de suspen— (1).

Septième siècle. Nous voyons la même discipline dans ce siècle; après le Concile de Paris de l'année 615, on en trouve un autre, qui fait aussi défense aux Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés d'habiter avec une femme étrangère, n'exceptant que la mère, la sœur et la tante (2). Dans les statuts synodaux de l'Eglise de Reims, composés vers l'an 630, il est dit que les Ecclésiastiques ne doivent pas avoir des femmes chez eux, et il leur est prescrit de vivre en commun entre eux (3). Les Conciles de Châlons de l'an 650, et de Brague de l'an 675, renouvelèrent la même défense (4).

Huitième siècle. Le Ier Concile tenu en Allemagne par S. Boniface l'an 743, ne veut point qu'un Ecclésiastique permette à une femme d'habiter dans sa maison (5). La même défense est faite par le Concile tenu à Rome en 745, par le Pape Zacharie, déclarant que celui qui la transgressera sera privé de l'honneur du Sacerdoce (6), et par celui de Soissons de l'an 744 (7). On la trouve aussi dans les Capitulaires de Charlemagne, donnés à Aix-la-Chapelle en 788 (8).

Neuvième siècle. Théodulfe d'Orléans défendit même à ses Prêtres d'avoir dans leur maison leur mère, sœur ou autre proche parente, selon la faculté qui leur en avait été donnée par des Conciles; la raison qu'il donne de la défense absolue qu'il porte, c'est qu'à l'occasion de ces proches parentes, d'autres personnes sont attirées chez le Prêtre (9). Dans un autre Capitulaire, il dit que si un Prêtre se rendait coupable du péché de la chair, il devrait être privé des fonctions sacerdotales et soumis à une pénitence publique pendant

(1) Conc. Labb., tom. IV, pag. 1568, 1613, 1733 et 1806.
(2) Ibid. tom. V, can. 8, pag. 1655.
(3) Ibid. stat. 17, pag. 1694.
(4) Ibid. pag. 388, 565, 1144.
(5) Ibid. Conc. Germ. can. 7, pag. 1535.
(6) Ibid. Conc. Rom. cap. 1 et 2, pag. 1546.
(7) Ibid. pag. 1554.
(8) Ibid. tom. VII, Cap. Aquisg., cap. 4, pag. 970.
(9) Patrol. tom. CV, Theod. capit. 12, pag. 195.

dix ans; que si le crime était secret et qu'il s'en confessât secrètement, la pénitence lui serait imposée secrètement (1). S. Raoul, Archevêque de Bourges, renouvela et publia pour son Diocèse ces défenses, il augmenta même les peines portées contre les Prêtres légitimement soupçonnés de n'être pas réguliers, dans leur conduite (2). Hincmar de Reims s'étend longuement dans un Capitule sur la discipline dont nous parlons (3). Les Conciles de Mayence et de Reims en 813, d'Aix-la-Chapelle de 816, de Meaux l'an 845, défendent aussi la cohabitation (4). Celui de Nantes, que le P. Labbe a placé à la suite de celui de Tribur de l'an 895, défend même aux Ecclésiastiques d'avoir avec eux leur mère, sœur ou tante: le Concile ajoute que si elles sont dans le besoin, ils pourront leur procurer les moyens de subsistance, dans une autre maison que la leur (5). C'est aussi ce qui est dit dans les Statuts de Riculfe, Evêque de Soissons, vers la fin du IXe siècle (6).

Dixième siècle. Le Concile tenu à Trosle, près de Soissons, l'an 909, rappelle la même obligation dans un Canon longuement motivé (7). Le Pape Léon VII, écrivant en 936 aux Francs et aux Germains, leur parle de cette même discipline (8). Le Concile d'Augsbourg, de l'année 952, remet en vigueur la défense et les peines contre les Ecclésiastiques qui admettraient dans leur maison des femmes (9). C'est aussi ce que nous lisons dans la Discipline ecclésiastique, par Réginon, citant les Canons sur cette matière (10).

Onzième siècle. Le Pape Benoît VIII, dans un Concile assemblé à Pavie, vers l'an 1015, sanctionna de nouveau cette loi, et

(1) Patrol. tom. CV, pag. 215.
(2) Ibid. tom. CXIX, Rodulf. cap. 16, pag. 711.
(3) Ibid. tom. CXXV, cap. 21, pag. 780 et 786.
(4) Ibid. pag. 1256, 1356, 1831.
(5) Concil. Labb. tom. IX, Conc. Namnet. can. 3, pag. 468. Le P. Sirmond croit ce Concile antérieur même à l'an 658.
(6) Patrol. tom. LXXXI, Stat. 14, pag. 20.
(7) Conc. Labb. tom. IX, Conc. Trosl. can. 9, pag. 545.
(8) Ibid. Epist. Leonis VII, ad Gallos et Germ. pag. 696.
(9) Ibid. Synod. August., can. 4, pag. 636.
(10) Patrol. tom. CXXXII, pag. 209.

ordonna que l'Evêque, qui y contreviendrait, serait déposé : sur la demande du Pontife, l'Empereur Henri II, porta un Décret pour fortifier cette discipline (1). Le Pape Nicolas II, dans un Concile tenu à Rome, l'an 1059, excommunie les Prêtres qui manquaient à cette défense, et il ne veut pas même que les fidèles entendent leur Messe (2). Alexandre II renouvela la même loi et la même peine dans le Concile de Rome, de l'année 1063. Celui de Rouen, année 1072, porta la même défense (3). Le Concile de Clermont, tenu l'an 1095, et présidé par le Pape Urbain II, fit la même chose (4).

Douzième siècle. Le Concile de Londres, de l'an 1102, interdit aux Prêtres, qui ont des rapports défendus avec une femme, de célébrer la Messe, et aux fidèles de l'entendre, si ces Prêtres avaient la témérité de la dire (5). Dans celui qui fut tenu dans la même ville, l'an 1108, la cohabitation avec une personne du sexe est sévèrement défendue (6). Le Concile général de Latran, tenu l'an 1123, fit revivre le Canon du Concile de Nicée sur cette matière (7).

Treizième siècle. Le Concile tenu à Paris, l'an 1212, défend aux Ecclésiastiques, dans les Ordres sacrés, d'avoir dans leur maison des cuisinières, *focarias ;* et il porte la peine d'excommunication contre ceux qui les retiendraient quarante jours après la promulgation de ses Canons (8). Le Concile de Vienne, de l'an 1267, fait la même défense et porte des peines sévères contre ceux qui la la transgressent (9). « Nous défendons sévèrement, dit aussi le Synode de Nimes, de l'an 1284, que les Ecclésiastiques aient avec eux des femmes, qui pourraient donner des soupçons d'incontinence. Que

(1) Conc. Labb. tom. IX. Conc. Ticin., can 2, pag. 829 et 831.
(2) Ibid. Con. Rom.; can. 3, pag. 1099.
(3) Ibid. Conc. Rotomag., can. 15, pag. 1208.
(4) Ibid. Conc. Clarom., can. 10, pag. 507.
(5) Ibid. tom. X, Conc. Lond., can. 5, pag. 729.
(6) Ibid. pag. 756.
(7) Ibid. Conc. Later., can. 3, pag. 868.
(8) Conc. tom. XI, Conc. Paris., can. 4, pag. 59.
(9) Ibid. pag. 1267.

les Curés même n'aient pas la témérité de garder dans les habitations des Eglises, leur mère, sœur, tante ou autres parentes jeunes; mais si elles sont pauvres, qu'ils leur procurent ailleurs ce qui leur est nécessaire, s'ils le veulent (1).

Quatorzième siècle. Le Concile de Ravenne, tenu l'année 1317, rappelle les anciens Canons sur la régularité de Clercs (2). Celui de Palencia, en Espagne, de l'an 1322, porte des peines sévères contre ceux qui vivent avec des femmes (3). Un autre, tenu dans la même ville, l'an 1588, présidé par Pierre de Lune, insiste encore avec plus de force sur cette défense (4). Celui de Bourges, de l'an 1336, défend à tous les Ecclésiastiques et Religieux d'avoir à leur service des cuisinières, *focarias*, ou autres femmes (5).

Quinzième siècle. Le Synode de Cologne, de l'année 1423, ordonne aux Ecclésiatiques, dans les Ordres sacrés, de renvoyer les femmes qu'ils avaient dans leur maison, même pour leur service, et qui pouvaient être pour eux un sujet de tentation et de scandale(6). Le Concile de Rouen, tenu l'an 1445, fait aussi défense à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, d'avoir des femmes dans leur maison, si ce n'est leurs proches parentes (7).

Seizième siècle. Le Concile de Cologne, de l'an 1536, renouvela le Canon de Nicée sur la cohabitation; mais comme l'usage était déjà introduit, que les Prêtres eussent des personnes du sexe pour les servir, le Concile ne sanctionna cet ancien Canon qu'avec une certaine réserve (8). Le Synode d'Augsbourg, de l'an 1548, déclare comme les anciens statuts, que les Ecclésiastiques, dans les Ordres sacrés, ne doivent garder avec eux aucune femme, si ce n'est leurs proches parentes; mais il fait encore une autre exception: il permet d'avoir à son service des personnes qui auraient plus de quarante

(1) Conc. Labb. tom. XI Syn. Nem. pag. 1215.
(2) Ibid. Conc. Ravenn., can. 4, pag. 1658.
(3) Ibid. Conc. Palent., can. 7, pag. 1687.
(4) Ibid. pag. 2070.
(5) Ibid. Conc. Bitur., can. 10, pag. 2524.
(6) Ibid. Synod. Colon. Stat. 1, pag. 360.
(7) Ibid. tom. XIII, Conc. Rothom., can 22, pag. 1306.
(8) Ibid. tom. XIV, Conc. Colon. pars 2, can. 28, pag. 509.

ans, et qui seraient modestes et de bonne réputation pour les mœurs (1) : c'est la première fois que nous trouvons l'autorisation d'avoir des domestiques, pourvu qu'elles soient âgées de quarante ans.

Cette nouvelle discipline devint bientôt générale, et elle fut autorisée par l'Eglise, à cause du changement qui s'était opéré dans les mœurs et usages de la vie. Dans les premiers siècles, les Evêques et les Prêtres vivaient ensemble avec les Diacres, Sous-Diacres, Lecteurs et autres Ministres inférieurs; dans une position semblable une femme aurait été déplacée, et les saints Evêques et les saints Prêtres ne voulaient pas même y admettre leur propre sœur, comme nous le voyons par l'exemple de S. Augustin, selon le rapport de Possidius (2). Parmi les Ecclésiastiques, dans les Ordres inférieurs, quelques-uns étaient chargés des choses matérielles de la Communauté, et le travail des mains n'était point pour eux un déshonneur: «Qu'aucun Ecclésiastique, disent les Pères du Concile de Tours, de l'année 567, n'ait la présomption d'avoir dans sa maison une femme étrangère, pour cause de nécessité ou pour l'arrangement de sa maison.. Et lorsque nous leur ordonnons de se procurer la nourriture et le vêtement par un art mécanique, et de travailler de leurs propres mains, qu'est-il besoin, pour confectionner un habillement, d'introduire dans sa maison un serpent » (3). Mais dans les siècles postérieurs, les usages changèrent; le travail des mains, auquel se livraient autrefois les Ecclésiastiques, n'était plus dans les mœurs; la vie commune avait cessé aussi d'exister; les Evêques, les Prêtres et les autres Ministres de l'Eglise vivaient chacun en particulier : dans une situation semblable il leur était difficile de se procurer des hommes, qui fussent propres aux affaires du ménage. L'Eglise crut donc devoir se relâcher de l'ancienne discipline, qui défendait aux Ecclésiastiques d'avoir dans leur maison des personnes du sexe pour les servir; elle avait fait une exception en faveur des mères, sœurs, tantes

(1) Conc. Labb. tom. xiv. Syn. Aug., can 10, pag. 575.
(2) S. Aug. tom. i, cap. 26, pag. 55.
(3) Concil. Labb. tom. v., Conc. Turon. can. 10, pag. 854.

et nièces ; elle en fit une aussi pour les domestiques, mais à condition qu'elles auraient atteint l'âge de cinquante ou quarante ans. Cette nouvelle discipline fut sanctionnée par les Synodes, qui ont réglé tout ce qui concerne l'administration des Diocèses (1).

IIe Moyen : la Prière.

II. La prière est le second moyen qu'il faut employer pour conserver la chasteté. Il est dit dans l'Ecriture, que la vie de l'homme sur la terre est une guerre continuelle (2) ; il doit surtout combattre continuellement pour défendre la vertu de pureté ; car ses ennemis

(1) Dans le Diocèse de Nimes, elle a été déterminée de la manière la plus précise. Les statuts Synodaux, publiés en 1592, par Raimond Cavalesi, Evêque de Nimes, portent : «*Si quis illorum Sacerdotum ancillam habere voluerit, non minus quadraginta annorum sit.*» Ceux de Claude de St-Bonnet, de l'an 1627, renouvellent ce qui avait été prescrit par les précédents. Le Synode général, de 1670, tenu par l'Evêque Cohon, n'est pas moins positif. « Parce que ceux qui sont consacrés à Dieu, est-il dit, doivent non seulement être exempts de vice, mais n'en avoir pas pas même le soupçon, nous leur défendons de tenir des servantes, si elles ne sont âgées de cinquante ans ou environ, et même de loger avec eux aucunes parentes, qui ne nous aient fait apparaître de la parenté au degré marqué par les saints Canons.» *Syn. de* 1670, *Part. art.* 11. Le Synode porte ensuite une suspense, encourue *ipso facto*, et réservée à l'Evêque, contre tout Ecclésiastique qui retiendrait dans sa maison, pendant un certain temps, une personne avec laquelle il aurait eu le malheur de pécher. Les Ordonnances Synodales, de l'ancien Diocèse d'Alais, publiées par Mgr d'Avejan, en 1724, s'expriment ainsi : « Pour éviter toute occasion de scandale, ils ne pourront avoir pour servantes que des femmes ou des filles de bonne réputation et qui aient passé cinquante ans. Nous leur ordonnons, sous les peines de droit, de se conformer à cet article. *Syn. d'Alais, de* 1724, 1-5. Les statuts Synodaux de l'ancien Diocèse d'Uzès, publiés en 1745, par M. de Bauyn, portent : « Pour nous conformer à l'esprit de l'Eglise et retrancher tout ce qui peut donner atteinte à leur réputation, nous défendons à tous les Ecclésiastiques de loger avec eux aucunes filles ou femmes, si ce n'est leurs mères, aïeules, sœurs, tantes, grand'tantes, ou propres nièces, ou des personnes pour les servir, qui aient au moins quarante-cinq ans accomplis ; comme aussi d'habiter dans la maison d'aucunes filles, veuves ou femmes séparées de leurs maris, qui n'auront pas le susdit âge de quarante-cinq ans accomplis. Cette défense est sous peine de suspense, *ipso facto*, réservée à l'Evêque. *Syn. d'Uzès, de* 1745, *art.* 5. Enfin, le dernier Synode de Nimes, de 1835, a renouvelé cette discipline, et fixé l'âge des domestiques au service des Prêtres à l'âge de quarante ans.

(2) Militia est vita hominis super terram. Job. VII, 1.

sont au-dedans de lui-même, comme ils sont au-dehors ; ils attaquent en séduisant ; ils blessent en flattant ; ils désarment en charmant ; ils ôtent quelquefois jusqu'à la volonté de leur résister, et il n'est point de victoire si complète qui puisse les détruire, ni même les déconcerter. Quelque honorable que soit la dignité du sacerdoce, quelque auguste que soit le caractère de sainteté qu'il communique, quelque abondantes que soient les grâces reçues dans l'Ordination, le Prêtre ne change pas pour cela de nature, et il doit reconnaître qu'il porte le précieux trésor de la chasteté dans des vases d'argile (1). L'ennemi du salut, tourne autour de lui comme un lion rugissant, selon l'Apôtre S. Pierre, cherchant l'endroit faible de son âme pour le faire tomber et lui enlever sa chasteté ; il se sert du dérèglement de l'imagination, de l'aveuglement de l'esprit, de l'inconstance de la volonté, de la rébellion de la chair, ou enfin de la corruption des sens. Le Prêtre peut être tenté dans le lieu le plus saint, dans le temps le plus privilégié, dans les fonctions les plus augustes, et à l'égard de toutes sortes de personnes ; dans une position semblable, n'est-il pas nécessaire qu'il soit animé d'un grand zèle pour la conservation de sa vertu? Ne doit-il pas s'adresser à Dieu, avec ferveur, pour obtenir de lui le don inestimable de la continence? « Et comme je savais, dit l'Auteur du Livre de la Sagesse, que je ne pouvais avoir la continence, si Dieu ne me la donnait, et c'était déjà un effet de la sagesse de savoir de qui je devais recevoir ce don, je m'adressai au Seigneur et je lui fis ma prière. » *Sag*. VIII, 21. S. Augustin, après avoir rapporté ces paroles : «Il ne dit pas, observe-t-il, qu'il savait que personne ne peut être continent que par les forces du libre arbitre, et que la sagesse lui avait appris qu'il ne tenait ce bien-là que de lui-même ; c'est le langage de la vanité. Mais voici celui de la vérité : *Je savais*, dit-il, *que personne ne peut avoir la continence, si Dieu ne la lui donne*. La continence nous est donc, et ordonnée par la loi et donnée par la grâce ; ordonnée par la lettre et donnée par l'esprit. Car tout ce que fait la loi sans la grâce, c'est de faire abonder le péché ; et la lettre tue quand elle est destituée du secours de l'esprit. Dieu nous

(1) Habemus thesaurum istum in vasis fictilibus II. Cor. IV.

ordonne donc de réprimer la cupidité par la continence, afin que lassés par les efforts que nous aurons faits sous la loi, pour tâcher de l'accomplir, et que notre infirmité rend inutiles, nous apprenions à implorer l'assistance de la grâce, et que si nous sommes déjà capables de faire quelque bien, nous ne soyons pas ingrats envers Celui dont le secours nous le fait faire » (1). Un Prêtre doit donc se livrer à la prière avec zèle, mettre le plus grand intérêt à bien faire ses exercices spirituels, s'appliquer à l'Oraison avec exactitude, dire son Bréviaire avec attention, célébrer la sainte Messe avec dévotion, tenir à son examen particulier, à sa lecture spirituelle, à son adoration du Saint-Sacrement. Qu'il ait soin, pour prier comme il faut, d'entretenir dans son cœur l'amour pour son Dieu : « Il est bien difficile, dit S. Jérôme, de ne rien aimer; il faut nécessairement que le cœur humain s'attache à quelque objet. L'amour spirituel bannit de nos cœurs l'amour charnel ; les désirs que l'un inspire, étouffent ceux que l'autre fait naître, et celui-là s'augmente et se fortifie par les pertes que fait celui-ci » (2). La prière du Prêtre, pour la chasteté, doit être continuelle ; car il faut que sa vertu soit constante, et elle ne peut l'être que par une grâce perpétuelle de Dieu. Un Prêtre a-t-il vaincu le vice impur toutes les fois qu'il en a été attaqué ? Malgré ses victoires multipliées, il ne peut pas se promettre de conserver inviolablement la chasteté cléricale, si Dieu ne persévère à lui accorder le don de continence ; et pour l'obtenir il a besoin de prier sans cesse. Sans doute il doit se livrer à l'étude pour s'instruire et instruire les autres ; mais cette occupation deviendra une prière, en la faisant en Dieu et pour Dieu : il peut en être de même des fonctions du saint ministère, et de tout ce qu'il fait dans la journée. Il est surtout un exercice de piété, plus utile que tous les autres contre les tentations du démon; c'est la fréquente Communion, faite avec les dispositions nécessaires : « Pour éloigner cette bête rugissante du champ de votre cœur, disait Pierre Damien à son neveu, en lui indiquant les moyens de se conserver dans la chasteté, appliquez-vous à vous prémunir de la Communion du Corps et du Sang

(1) S. Aug., tom. II, Epist. 157 ad Hilar., n. 9, pag. 677, Edit. Paris 1841.
(2) Patrol. tom. XXII. S. Hier., Epist. 22, ad Eustoch., pag. 405.

du Seigneur. Que cet ennemi occulte, voyant vos lèvres teintes du Sang de Jésus-Christ, tremble et se retire. Car ce que vous recevez sous l'espèce visible du pain et du vin, il sait malgré lui que c'est en vérité le Corps et le Sang du Seigneur » (1). Le recours à la prière produit dans l'esprit de pieuses pensées, propres à éloigner les mauvaises : « N'allez pas disputer avec les idées et les inclinations mauvaises, disait S. Anselme; mais lorsqu'elles surviennent, fixez fortement votre esprit et votre volonté à des choses utiles, jusqu'à ce que l'objet du mal ait cessé. Car jamais on n'exclut de son cœur une pensée ou un penchant mauvais, que par une autre pensée, ou un autre penchant, qui n'ait point de rapport avec celui qui a précédé.... » (2).

IIIe Moyen : l'Humilité.

III. L'humilité est le troisième moyen pour vivre constamment dans la chasteté. Il importe à tout chrétien de dépouiller son âme de toute espèce de présomption. Trop souvent l'horreur, qu'il croit avoir des grandes fautes, le rassure contre les moins considérables, et ne sert qu'à lui faire braver le péril. Il oublie que le plus grand de tous les dangers est de ne pas croire au danger; de sorte qu'il n'a jamais tant à craindre, que lorsqu'il craint le moins. Le démon cherche à lui inspirer de la confiance, pour lui faire négliger les précautions; et c'est là son grand artifice pour surprendre la vertu d'un chrétien. Il lui persuade, sous divers prétextes, qu'il peut sans conséquence se dispenser quelquefois des règles les moins importantes de la modestie, et qu'il lui est permis de compter pour rien le défaut d'attention sur lui-même. Il commence d'abord par consentir à des manquements de délicatesse, et à se pardonner des indiscrétions dangereuses; bientôt il croit ne devoir s'interdire que ce qui est évidemment charnel; d'où il résulte qu'insensiblement, il s'accorde des licences qui n'ont rien de révoltant, mais où la sensualité se glisse sans se faire remarquer; une imprudence conduit à une autre imprudence; tellement qu'il n'a encore aperçu aucune étincelle de la passion, lorsqu'il est sur le point de périr au milieu de ses feux.

(1) Patrol., tom. cxlv, Dam. Opusc. 47, cap. 2, pag. 712.
(2) Patrol., tom. clix, S. Anselmi, Epist. 133, lib. 3, pag. 168.

Hélas ! il s'est laissé dominer par un orgueil secret, qui l'a aveuglé; il s'est plu dans la bonne opinion de lui-même, qui lui a fait braver les dangers ; il s'est imaginé que la sainteté de ses dispositions l'autorisait à négliger les règles de la prudence. N'éprouvant des tentations, ou n'en ayant que de faibles, il s'est dit à lui-même, que la passion impure n'avait plus d'empire sur lui ; illusion fatale qui lui a fait négliger la prière et la vigilance, et qui a été la cause de cette chute honteuse, dont il ne se croyait pas capable. Ce qui arrive au simple chrétien peut aussi arriver à un Prêtre, il est donc nécessaire qu'il vive toujours dans les sentiments d'une humilité profonde ; qu'il craigne sa propre faiblesse, et ne se rassure pas sur sa vertu passée, mais qu'il se confie entièrement sur la grâce de Dieu, n'ayant pas moins de fidélité à y correspondre, que de zèle pour la mériter. « Je ne veux pas, disait S. Jérôme à la vierge Estochium, que l'état que vous avez embrassé vous inspire de l'orgueil, mais de la crainte. Vous portez avec vous un précieux trésor ; prenez garde de tomber entre les mains des voleurs. La vie présente est comme une carrière où nous courons tous, afin de recevoir la couronne dans la vie future. L'on ne marche qu'en tremblant parmi les serpents et les scorpions... Tout est plein d'ennemis ici-bas, nous en sommes environnés de toutes parts, et notre chair, qui n'est que faiblesse et qui bientôt ne sera que cendre et que poussière, soutient seule tous leurs efforts... Tandis que nous sommes attachés à un corps fragile et mortel; tandis que l'esprit a des désirs contraires à ceux de la chair, et que la chair en a de contraires à ceux de l'esprit, la victoire est toujours incertaine. Car le démon qui est notre ennemi, tourne sans cesse autour de nous comme un lion rugissant, cherchant à dévorer quelqu'un... Il ne cherche pas à dévorer les infidèles, ni ceux de dehors... Il ne s'applique qu'à séduire les fidèles et à les arracher du sein de l'Eglise de J.-C. Il ne se nourrit, comme dit le Prophète Habacuc, que de viandes choisies et délicieuses. Tantôt c'est un Job qu'il veut renverser; tantôt ce sont les Apôtres qu'il demande à cribler, après avoir dévoré le perfide Judas.... Si l'Apôtre S. Paul, continue le saint Docteur, ce vase d'élection, cet homme destiné à porter l'Evangile de J.-C. parmi les nations, s'applique à réprimer les saillies d'une chair révoltée, à éteindre le feu des passions

dont il se sent embrasé, à mortifier son corps, et à le réduire en servitude, de peur qu'en prêchant aux autres, il ne devienne lui-même réprouvé; si malgré ses soins et ses mortifications continuelles, il ne laisse pas de sentir dans ses membres une loi qui combat la loi de l'esprit, et qui l'assujettit à la loi du péché; si après avoir souffert la nudité, les jeûnes, la faim, la prison, les fouets et les tourments, revenu enfin à lui-même, il s'écrie : Malheureux que je suis, qui me délivrera de ce corps de mort? Croyez-vous devoir vivre sans crainte et sans inquiétude? » (1). Ces tentations peuvent survenir aux personnes qui vivent de la manière la plus austère, et dans les pratiques de la plus haute sainteté. C'est ce qui arriva à Pallade, lorsqu'il était dans le désert de Sceté, où il se trouva assailli par des pensées d'impureté, qui le mettaient en danger d'abandonner la vie solitaire et pénitente qu'il y menait. Il s'adressa à un saint Anachorète, appelé Pachon, qui habitait ce désert depuis quarante ans, et lui fit part de ses peines. Celui-ci voyant que le Solitaire, qui le consultait, vivait dans la mortification, l'occupation, la pauvreté, et l'éloignement de tout rapport avec les femmes, lui dit que ses tentations étaient produites par le malin Esprit, l'ennemi de notre salut, et qu'il fallait y répondre par le mépris. Et pour lui en donner la preuve, il lui raconta que lui-même avait éprouvé des tentations semblables dans ce désert, pendant un grand nombre d'années; ces tentations même étaient si violentes, que le désir qu'il avait de conserver sa pureté, et la difficulté qu'il éprouvait de la garder, le jetèrent dans un tel trouble d'esprit, qu'il désira la mort, et fut se placer à l'entrée d'un repaire, où des hyènes se retiraient. Ces animaux vinrent le flairer et le lécher, sans lui faire aucun mal. Il entendit ensuite une voix qui lui disait, que Dieu avait permis au démon de le tenter, pour empêcher qu'il ne tombât dans l'orgueil à cause de la vie toute sainte qu'il menait. Son trouble et ses peines cessèrent en même temps, et il vécut en paix, méprisant toujours les tentations (2). La continence ne peut se conserver constamment

(1) Patrol., tom. XXII, S. Hier., Epist. ad Eustoch., pag. 395.

(2) Pallad., Hist. laus., cap. 29, vita Pachon, Bibl. Patrum., tom. XIII, pag. 946. Ed. Paris, 1644.

dans un homme que par la grâce de Dieu : « Or, la grâce nous aidera, disait S. Augustin, si nous ne présumons pas de nos forces ; si notre cœur, bien loin de s'élever et de s'enfler d'orgueil, se tient dans l'humilité ; si nous rendons grâces à Dieu de ce que nous nous trouvons capables de faire ; si nous lui demandons humblement, et avec un désir ardent, ce qui est encore au-dessus de nos forces ; et si nous fortifions nos prières par les œuvres de miséricorde, qui consistent à donner, afin qu'il nous soit donné, et à pardonner, afin qu'il nous soit pardonné » (1). Le saint Docteur revient souvent, dans ses Ouvrages, sur la nécessité du secours divin : « Car si la grâce se retire, disait-il, l'homme tombe aussitôt, et son libre arbitre, loin de le soutenir, ne fait que le précipiter. Que l'homme donc, lors-même qu'il commence à faire de bonnes œuvres et à avoir de précieux mérites, se garde bien de les attribuer à lui-même, au lieu de les rapporter à Dieu ; mais qu'il lui dise avec le Psalmiste: *Soyez mon secours, ne m'abandonnez pas. Ps.* XXVI, v. 9. En disant, *ne m'abandonnez pas*, David nous apprend que si Dieu l'abandonne, il n'est pas capable de faire par lui-même rien de bien. Il l'avait appris par une triste expérience, comme il le témoigne lui-même en ces termes, dans un autre psaume : *Je disais dans ma suffisance, je ne serai jamais ébranlé. Ps.* XXIX, 7. Il s'était figuré, en faisant le bien avec une fermeté constante, que ce bien venait de son propre fond. Mais pour lui faire sentir quel était l'auteur de ce même bien, dont il commençait à se glorifier, comme le tenant de lui-même, la grâce de Dieu l'abandonna pour un peu de temps, et le laissa à sa propre volonté. Il éprouva aussitôt sa faiblesse, et touché d'un si terrible avertissement, il s'écria ; *C'était* vous, Seigneur, qui par un effet de votre bienveillance, aviez donné à ma gloire ce qu'elle avait de solidité ; vous n'avez fait que détourner votre visage de moi, et je suis tombé dans le trouble. La grâce de Dieu est donc nécessaire à l'homme, non seulement pour le justifier lorsqu'il est pécheur..... mais lors même qu'il a été justifié par la foi, il a encore besoin que la grâce marche avec lui,

(1) S. Aug., tom. II, Epist. 157, ad Hilar., n. 10, pag. 678, Edit. Paris 184 .

et il faut qu'il s'appuie sur elle pour ne point tomber » (1). Nous avons cru devoir rappeler ici la nécessité de la grâce, parce que rien ne nous fait mieux sentir l'importance de l'humilité, puisque la grâce ne nous est donnée, qu'en proportion de cette vertu.

IVe Moyen : la Mortification.

IV. La mortification est encore un moyen de conserver la chasteté. Les Ecclésiastiques doivent prendre leurs repas avec sobriété, et éviter la bonne chère, qui conduit si souvent au vice ; c'est le conseil donné par les Pères de l'Eglise : « Ne vous engagez pas, disait S. Jérôme, à faire des festins aux Grands... Et ne dites pas, pour justifier votre procédé, que vous n'en usez de la sorte que dans la vue de ménager les intérêts des pauvres et de ceux qui vivent sous votre conduite; car vous devez être persuadé qu'un Ecclésiastique se rend plus recommandable par sa vertu, que par ses richesses, et que la sainteté de sa vie lui donne plus de crédit auprès d'un Magistrat, que ses grands revenus... L'on méprise bientôt un Ecclésiastique, qui prié souvent à dîner, ne refuse jamais. Ne nous invitons jamais nous-mêmes; et quand on nous invite, acceptons rarement; il est bien plus doux en effet, de donner que de recevoir. Car je ne sais comment il arrive, que celui qui vous aura prié d'accepter, si vous acceptez réellement, a pour vous moins d'estime; tandis que, chose surprenante, si vous vous excusez, il aura pour vous plus de déférence et de vénération. Que le Prédicateur de la continence ne se mêle point de faire des mariages... » (2). Il conseillait aussi de n'user du vin qu'avec modération : « Le vin joint à la jeunesse, disait-il, cause un double embrasement, qui rend la concupiscence plus vive et plus ardente. Pourquoi jeter de l'huile sur la flamme? Pourquoi entretenir le feu dans un corps qui n'est déjà que trop embrasé?» (3). Il ne voulait pas non plus qu'on souffrît des propos indécents: « Ne prêtez point l'oreille aux mauvais

(1) S. Aug., tom. x, de Grat. et liber. arbitr., ad Valent., cap. 6, pag. 889. Edit. Paris 1841.

(2) Patrol. tom. xxii, S. Hier. Epist. 52 ad Nepot. n. 11 et 16, pag. 536 et seq.

(3) Ibid. Epist. 22 ad Eustoch. pag. 399.

discours, disait-il encore à une Vierge chrétienne; car il arrive souvent, que ceux qui laissent échapper en votre présence quelques paroles déshonnêtes en usent de la sorte, pour pénétrer vos sentiments, et voir si de tels discours ne vous déplaisent point, et si vous aimez à rire et à plaisanter de ces choses» (1). Mais il importe surtout de réprimer les pensées et les affections contraires à la pureté, qui se forment quelquefois dans l'esprit et dans le cœur. « Avant toutes choses, disait S. Basile, il faut maîtriser absolument nos pensées, en observant avec beaucoup d'application et de vigilance toutes les conceptions de notre esprit, et ne permettant pas à notre âme de se laisser entraîner sans résistance par les inclinations violentes et les agitations impétueuses de notre corps... Lorsqu'une âme veille sur toutes ses pensées, et qu'elle observe tous ses mouvements et toutes ses actions, elle s'établit dans cette sorte de contemplation dont nous venons de parler; tout son exercice alors est de régler ses mœurs sur les lois de l'équité, de la justice, de la modestie et de la tranquillité. Mais lorsqu'elle cesse d'user de sa raison, et de s'appliquer à de sérieuses et solides réflexions, aussitôt les voluptés du corps se soulevent de toutes parts, comme des chiens importuns et insolents qui se révoltent contre le veneur qui les conduit, attaquent cette âme, aboient contre elle en mille manières différentes, tâchent de la déchirer, et font tous leurs efforts pour lui faire perdre la vie. Car j'estime, encore que nous n'ayons qu'une âme, qu'il y a néanmoins en elle comme deux principes de vie, dont l'un anime le corps, et l'autre, qui est cette partie que nous appelons raisonnable, a pour objet la contemplation de la vérité... Et lorsqu'un homme a assez d'empire sur cette partie de son âme, qui est spéculative et raisonnable, pour faire qu'elle veille continuellement sur elle-même... alors l'âme appaise les passions de son corps en deux manières. Car d'une part elle s'occupe à la contemplation des plus excellents objets, avec lesquels elle a une affinité naturelle, et de l'autre, considérant avec attention les déréglements du corps, elle les modère et les arrête. Si cet homme tombe dans la négligence, et laisse sans action

(1) Patrol. tom. xxii, S. Hier. Epist. 22 ad Eustoch. n. 24, pag. 410.

et sans mouvement cette partie intellectuelle et contemplative de son âme; soudain les passions trouvant dans l'oisiveté l'autre partie, principe de la vie naturelle et animale, s'emparent de ses facultés, parce qu'il n'y a personne qui arrête leurs mouvements et qui serve de modérateur, l'entraînent et la contraignent d'agir selon leurs inclinations violentes et leurs agitations impétueuses. De sorte qu'il est visible, que les passions du corps sont violentes, lorsque la raison n'agit point en nous, au lieu qu'elles lui sont soumises, lorsqu'elle les règle, et qu'elle exerce son empire » (1). On doit même rejeter aussitôt avec indignation toutes les pensées mauvaises, qui se présentent à l'esprit, selon l'avis de S. Jérôme dans sa lettre à Eustochium : « Ne donnez point, disait-il, aux mauvaises pensées le temps de se fortifier dans votre esprit, étouffez ces semences de Babylone, qui ne sont propres qu'à faire naître dans votre cœur le désordre et la confusion ; faites mourir votre ennemi, tandis qu'il est encore faible, et arrêtez dès son principe la malignité d'une passion naissante. » Et pour en faire sentir l'importance, et faire voir qu'en tout lieu l'on peut éprouver les plus violentes tentations, causées par des images et des souvenirs, il raconte ce qu'il avait éprouvé lui-même dans le désert de Syrie : « Dans le temps que je demeurais au désert, dit-il, et que je vivais dans cette vaste solitude, qui brûlée par les ardeurs du soleil n'a rien que d'affreux pour les Solitaires qui y habitent, combien de fois me suis-je imaginé être à Rome au milieu des délices ! Assis isolément, seul dans le fond de ma retraite, plongé dans un abîme d'amertume, revêtu d'un sac dont la seule vue faisait horreur à la nature et servait à couvrir un corps défiguré et une peau toute noire, semblable à celle d'un Ethiopien, je passais tout mon temps et les jours et les nuits dans les larmes et les gémissements. Etais-je accablé de sommeil et forcé malgré moi d'y succomber ? je laissais tomber sur la terre toute nue un corps qui n'était plus qu'un véritable squelette. Je ne vous dis rien de ma nourriture ; car dans le désert les malades même ne boivent que de l'eau, et ils s'imaginent qu'il y a de la délicatesse et de la sensualité à manger quelque chose de cuit. Enfermé

(1) S. Basil. tom. II, Constit. monast. cap. 2, pag. 541, Ed. Paris 1722.

donc dans cette prison, à laquelle je m'étais volontairement condamné, pour éviter les feux de l'enfer, et n'ayant pour toute compagnie que les scorpions et les bêtes farouches, je ne laissais pas de me trouver souvent en esprit au milieu des Dames romaines. Sous un visage défait et abattu par un jeûne continuel, je cachais un cœur agité et troublé par d'infâmes désirs. Dans un corps tout de glace, et dans une chair déjà morte avant l'entière destruction de l'homme, la concupiscence seule toujours enflammée entretenait un feu dévorant, que rien ne pouvait amortir; me voyant donc sans appui et sans ressource, je me jetais aux pieds de Jésus-Christ, les arrosant de mes larmes, les essuyant avec mes cheveux, et passant les semaines entières sans manger, afin de dompter ma chair rebelle et de la soumettre à l'esprit. Bien loin de rougir de ma misère, j'a un véritable regret de m'en voir affranchi. Je me souviens d'avoir passé très-souvent les jours et les nuits à crier et à me frapper la poitrine, jusqu'à ce que le Seigneur dissipant la tempête, eût remis le calme et la tranquillité dans mon cœur. Je craignais même d'entrer dans ma cellule, qui avait vu naître tant de mauvaises pensées. Animé contre moi-même d'une juste colère, et traitant mon corps avec la dernière sévérité, je m'enfonçais tout seul dans le désert, et si je rencontrais quelque vallée profonde, quelque haute montagne, quelque rocher escarpé, j'en faisais aussitôt un lieu d'oraison et comme une espèce de prison où je mettais ma misérable chair à la chaîne. Là (Dieu même en est témoin), abîmé dans mes larmes, et ayant sans cesse les yeux attachés au ciel, je m'imaginais quelquefois être en la compagnie des Anges, et je chantais dans le transport de ma joie: Nous courrons après vous, attirés par l'odeur de vos parfums » (1). Mais qu'on n'oublie pas, de joindre toujours à la mortification la vigilance et l'humilité: « Semblable au renard qui veut prendre les poules, disait S. Jean Climaque, le démon fait semblant de dormir, afin de nous enlever la chasteté et de nous perdre. Gardez-vous donc de jamais vous fier à votre corps de boue; défiez-vous toujours de sa faiblesse, jusqu'à ce qu'enfin J.-C. vous appelle, pour vous présenter devant lui. Ne vous imaginez pas que la rigueur

(1) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 22 ad Eustoch. pag. 398.

et l'austérité de vos jeûnes vous aient mis, dans une telle perfection de vertu, que vous ne soyez plus exposé à faire des chutes déplorables. Ah! ne perdez jamais de vue qu'une créature, qui n'avait jamais mangé, tomba tout d'un coup du ciel dans l'abîme de l'enfer » (1).

Ve Moyen : l'Occupation.

V. L'OCCUPATION sert beaucoup à la conservation de la chasteté. Un Prêtre n'exerce pas toujours les fonctions de son Ministère : il a des moments libres, surtout dans les paroisses dont la population n'est pas très-nombreuse. S'il se laisse aller à l'oisiveté dans ces moments, il sera exposé tôt ou tard à de violentes tentations, qui mettront sa vertu dans le plus grand danger. « Si vous voulez, disait S. Jérôme, au jeune Rustique, que les plaisirs charnels n'aient point d'attrait pour vous, aimez l'étude de l'Ecriture Sainte. Bannissez de votre esprit toutes les pensées, qui ne sont propres qu'à vous jeter dans le trouble ou l'agitation ; car si une fois elles trouvaient place dans votre cœur, vous en seriez bientôt l'esclave. Soyez toujours occupé à quelque ouvrage, de telle sorte que le démon ne vous trouve jamais oisif.... Travaillez donc à sarcler la terre, à dresser votre jardin en compartiments, et quand vous y aurez semé des légumes ou planté des arbres au cordeau, faites des rigoles pour conduire l'eau partout... Greffez des sauvageons, ou en écusson ou en fente, afin que vous ne soyez pas longtemps, sans avoir le plaisir de goûter le fruit de votre travail... Tout homme qui vit dans l'oisiveté est ordinairement en proie à une infinité de désirs. C'est une coutume établie dans les Monastères de l'Egypte, de ne recevoir que des gens capables de travailler des mains. Le dessein en cela n'est pas tant de subvenir par ce moyen aux nécessités du corps, que de pourvoir aux besoins de l'âme, et d'empêcher qu'un Solitaire s'adonne à des pensées vaines et dangereuses, et ne tombe dans ces honteuses prévarications qu'un Prophète reprocha à la ville de Jérusalem. Lorsque j'étais encore jeune, et que je vivais dans le fond du désert et dans une grande solitude, je ne pouvais soutenir les ardeurs de la concupiscence dont je me sentais embrasé; et malgré tous les soins que je prenais d'amortir, par mes jeûnes presque continuels, ces

(1) S. Joan. Clim. Scala Parad. grad. 15, pag. 218, Edit. Paris 1633.

feux que la nature corrompue allumait dans mon corps, mille pensées criminelles ne laissaient pas de les entretenir dans mon cœur. Pour écarter donc de mon imagination ces fâcheuses idées, je me mis sous la discipline d'un Solitaire juif, qui avait embrassé le Christianisme; et après avoir goûté avec tant de plaisir les vives et brillantes expressions de Quintilien, la profonde et rapide éloquence de Cicéron, les tours naturels et délicats de Pline, le style grave et majestueux de Fronton, je m'assujettis à apprendre l'alphabet de la langue hébraïque, et à étudier des mots que l'on ne saurait prononcer, qu'en parlant de la gorge et comme en sifflant. Je ne sais que trop, aussi bien que ceux avec qui je vivais alors, combien de travaux cette méthode me coûta, combien il me fallut vaincre de difficultés, combien de fois j'abandonnai mon dessein, perdant toute espérance d'y pouvoir réussir, et combien de fois je le repris, m'efforçant d'en venir à bout par un travail opiniâtre. Mais enfin, grâces au Seigneur, j'ai la joie de goûter maintenant les doux fruits d'une étude, dont les commencements m'ont paru si difficiles et si dégoûtants » (1). Il est donc nécessaire de savoir s'occuper constamment, afin d'être moins exposés au péché. Lorsque la tentation s'élève et se manifeste, il faut persévérer dans son travail avec plus d'application, et ne pas s'arrêter à raisonner dans cette circonstance : «Gardez-vous bien, disait S. Jean Climaque, de vouloir chasser le démon de l'impureté, en disputant et raisonnant avec lui; car pour vous faire tomber, il aura toujours des motifs plausibles à vous présenter, et il se servira de vous pour vous faire la guerre. N'oubliez jamais, que tous ceux qui croient pouvoir par eux-mêmes combattre la passion impure et en triompher, se trompent grossièrement et ne font rien; car, à moins que le Seigneur ne daigne lui-même renverser cette maison de chair et de corruption, et bâtir en nous une maison d'esprit et de chasteté, ce serait en vain que nous prétendrions, par nos veilles et nos jeûnes, détruire la première, et élever la seconde. Ce que vous devez faire, c'est d'avouer humblement devant Dieu la faiblesse de votre nature, de reconnaître en sa présence l'impuissance

(1) Patrol. tom. XXII, Epist. 125, ad Rustic. monach. n. 11 et 12, pag. 1078 et seq.

de vos forces, et peu à peu vous recevrez de sa bonté, et vous sentirez en vous les effets du don inestimable de chasteté. Parmi les malheureuses victimes des plaisirs charnels, j'ai rencontré un homme qui était enfin revenu à lui-même, et qui par les travaux d'une conversion et d'une pénitence sincère travaillait à son salut. Or, voici ce qu'il m'a raconté : Les personnes, me dit-il, qui se laissent aller à l'incontinence, sont agitées et tourmentées d'une ardeur violente pour les objets corporels ; elles sont possédées d'un démon furieux et cruel, lequel est assis en tyran sur leur cœur, et y fait sentir son infâme empire par des signes non équivoques ; car lorsqu'elles sont tentées et satisfont leurs brutales passions, elles éprouvent dans elles-mêmes la douleur d'un feu, semblable à celui d'une fournaise embrasée ; elles sont si horriblement hors d'elles, qu'elles ont perdu toute crainte des supplices éternels, ne les envisageant que comme des choses fabuleuses ; elles ont la prière en horreur ; la vue d'un cadavre ne fait pas plus d'impression sur elles, que la vue d'une pierre ; et elles sont si absorbées et si dévorées, par le désir de se satisfaire en des actions infâmes, qu'elles en perdent entièrement la raison, et ressemblent plus à des bêtes furieuses qu'à des créatures raisonnables » (1). Les Evêques, pénétrés de la nécessité de l'occupation pour conserver les Ecclésiastiques dans la chasteté, leur firent un devoir de travailler à un métier, ou de cultiver la terre, dans les temps où ils n'avaient pas un exercice religieux à remplir ; c'est ce que nous lisons dans le IVe Concile de Carthage, de l'an 398 (2) ; dans les Capitulaires d'Atton de Verceil, et de Théodulphe d'Orléans (3). L'expérience de tous les jours manifeste la vérité de ce qu'à dit l'Ecrivain sacré : *multam malitiam docuit otiositas. Eccles.* XXXIII. 20. Des hommes qui avaient conservé leur sainteté au milieu des occupations, trouvèrent leur perte dans l'oisiveté : *in occupationibus sancti, in otio perierunt.*

(1) S. Jean Clim. Scala Parad. grad. 15, pag. 219, Ed. Paris, 1633.
(2) Concil. Labb. tom. II, can. 51 et seq., pag. 1204.
(3) Patrol. tom. CXXXIV, Att. cap. 57, pag. 39.

QUINZIÈME QUESTION.

Qu'est-ce que l'Eglise a prescrit, concernant les mœurs des Ecclésiastiques?

Nous réunirons dans cette dernière question ce qui nous reste à dire des devoirs des Ecclésiastiques : nous considérerons, selon notre méthode, la discipline à laquelle ils doivent se soumettre; le costume qu'il leur convient de porter; les choses qui leur sont défendues; et la résidence à laquelle ils sont tenus.

ARTICLE PREMIER.

OBLIGATION D'OBSERVER LA DISCIPLINE.

Considérée en général, la discipline comprend les notions d'instruction, règle de vie, ordre, conduite régulière; elle est spécialement recommandée dans les Livres saints : « Embrassez la discipline, dit le Psalmiste, de peur que le Seigneur ne se mette en colère, et que vous ne périssiez hors la voie de la justice. » *Ps.* II, 12. « Mon fils, dit le Sage, écoutez la discipline de votre Père, et n'abandonnez pas la loi de votre Mère. *Prov.* I, 8. Tenez-vous attaché à la discipline et ne la quittez point; gardez-la, parce que c'est votre vie. *Ibid.* IV, 13. Celui qui aime la discipline, aime la science; mais celui qui hait les réprimandes est un insensé. » *Ibid.* XII, 1. L'Auteur du Livre de la Sagesse tient le même langage : « Le commencement de la sagesse, dit-il, c'est l'amour sincère de la discipline; le soin de la discipline produit l'amour de la sagesse; cet amour fait observer ses lois; et cette observance produit l'affermissement de la pureté, et cette pureté approche l'homme de Dieu. » *Sagess.* VI, 18-20. L'Ecclésiastique donne le même avertissement : « Ecoutez-moi, mon fils, et apprenez

Nécessité de la Discipline.

la discipline de l'esprit, et rendez votre cœur attentif à mes paroles. Je vous apprendrai une discipline exacte, et je vous ferai approfondir les règles de la sagesse. » *Eccl.* XVI, 24 *et* 25. Les Pères de l'Eglise ont également recommandé la pratique de la discipline, indiquant les règles qu'il faut suivre dans la vie chrétienne. C'est en particulier ce que nous lisons dans Clément d'Alexandrie (1). «La discipline, disait aussi S. Cyprien, est la gardienne de l'espérance, l'ancre de la foi, le guide qui nous conduit dans le chemin du salut, le foyer et l'aliment d'un heureux naturel, l'école de la vertu. Par elle nous demeurons toujours dans J.-C., nous vivons constamment pour Dieu, et parvenons aux célestes promesses, ainsi qu'aux divines récompenses. Il est aussi salutaire de s'attacher à elle, qu'il est fatal de la négliger et de la haïr » (2). La plupart des pratiques en usage dans l'Eglise sont de la plus haute antiquité, même celles qui paraissent indifférentes. Les Conciles ont recommandé d'observer la discipline, parce qu'elle est le moyen certain de plaire à Dieu et de vivre selon l'esprit de l'Evangile; et comme les Prêtres des paroisses pouvaient négliger de s'y conformer, ils ont ordonné aux Evêques de leur rappeler les règlements et les instructions disciplinaires (3). Quelques considérations fondées sur la raison et la Religion rendront sensible l'obligation dont nous parlons.

Fondée sur la nature de la Société.

1° La nature de la société nous fait connaître la nécessité de la discipline; car pour exister elle doit avoir des lois et des réglements, qui la constituent et la régissent. « Il y a, dit un célèbre Publiciste, deux sortes de lois ou de déclarations de rapports; les lois constitutives, qui fixent la manière d'*être* des personnes ou leur état; et les lois administratives ou réglementaires, qui règlent la manière d'*agir* des personnes, ou leurs actions. La Constitution donne la mesure du pouvoir, (car le pouvoir étant réglé, règle toutes les autres personnes); l'administration est la règle des devoirs » (4). Ce qui a lieu dans l'ordre politique existe aussi dans la Religion : elle a aussi

(1) Clem. Alex. Pedag. lib. 2, cap. 1.
(2) Patrol. tom. IV, S. Cypr. lib. de hab. Virg. n. 1, pag. 441.
(3) Conc. Labb. tom. V, Conc. Aurel. can. 6, pag. 382.
(4) M. de Bonald, Législ. prim. liv. 2, ch. 3, n. 4.

sa Constitution et son Administration. Les lois dogmatiques et morales sont de sa Constitution ; les lois de discipline, de son Administration. La fin de la société chrétienne est de rendre à Dieu le culte qui lui est dû, et de sanctifier les hommes ; c'est aussi l'objet de ses lois constitutives, qui prescrivent aux hommes de connaître, d'aimer et de servir Dieu, et de vivre dans la sainteté. Le culte qui est dû à Dieu ne doit pas être seulement intérieur, mais encore extérieur et public ; et la sainteté des hommes ne doit pas être aussi uniquement dans leur volonté, mais encore dans leurs actes ; dès lors il est nécessaire qu'il y ait des lois de discipline, afin d'établir l'ordre et la régularité, dans le culte de Dieu et la conduite des hommes, pour l'édification de la société. D'un autre côté, Dieu a bien droit d'exiger, que les Ministres de son culte mènent une vie plus sainte et plus parfaite que les simples fidèles ; il était donc aussi nécessaire qu'il y eût des lois particulières sur les mœurs, la conduite et la régularité des Clercs.

Sur les Lois qui régissent la Société.

2° Les lois réglementaires doivent être portées par l'Autorité légitime, chargée de régler les actions des hommes et de les diriger pour l'accomplissement de leurs devoirs. Considérés dans toute leur extension, les êtres sont tous compris dans une de ces trois catégories : *cause, moyen, effet.* De même dans la société en général, tous ceux qui la composent, appartiennent à une de ces trois classes : *pouvoir, ministre, sujet.* Le pouvoir ou le Souverain commande pour le bien de la société ; les Ministres dans l'intérêt de tous font exécuter ce qui est prescrit; les Sujets, en se soumettant à l'action des Ministres, profitent des avantages que le Souverain a voulu leur procurer. Ces notions conviennent parfaitement à la société chrétienne : Jésus-Christ en est le Souverain ; les Evêques sont ses Ministres, chargés de faire accomplir ses volontés et ayant sous eux des Ministres inférieurs; les autres membres du Clergé et tous les fidèles sont les sujets de la société. Jésus-Christ porta les lois constitutives de son Eglise, et il confia à ses Apôtres et à leurs successeurs le soin de les faire observer. *S. Math.* XXVIII, 19. Il leur donna aussi le pouvoir de commander et de porter des lois administratives pour atteindre la fin de leur ministère : « Celui, dit-il, qui n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un païen et un publicain; car je vous dis en vérité, que tout ce que vous lierez sur

la terre sera lié dans le ciel, et que tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » *S. Math.* xviii, 17 *et* 18. Et encore : « Celui qui vous écoute, m'écoute ; celui qui vous méprise, me méprise ; et celui qui me méprise, méprise Celui qui m'a envoyé. » *S. Luc.* x, 16. Les premiers fidèles s'empressèrent de recourir aux Apôtres, pour déterminer les questions de discipline. *Act. des Apôt.* xv, 1. Et les Evêques leurs successeurs ont continué de les décider, et ont publié des lois pour diriger les chrétiens, et en particulier les Ministres du Sanctuaire. Les unes ont été sanctionnées par les Souverains-Pontifes, et elles sont en vigueur dans toute l'Eglise ; les autres ont été portées par les Conciles, et leurs Canons obligent dans les lieux où ils ont été promulgués ou reçus ; enfin, il est des lois de discipline, faites par les Evêques dans leurs Synodes, et pour leurs diocèses.

Obligatoires pour la Conscience.

3° Les lois de discipline sont obligatoires pour la conscience, parce qu'elles sont l'expression de la volonté de Dieu, et la règle de l'homme ; elles ne sont pas, comme les lois dogmatiques et morales, les effets de la volonté immédiate de Dieu, mais de sa volonté médiate. Elles ont pour objet d'assurer son culte extérieur, et de le rendre conforme au culte intérieur : voulant la fin, Dieu veut sûrement le moyen. Ces lois sont aussi la règle des hommes, parce qu'elles leur indiquent d'une manière précise la voie qu'ils doivent suivre pour glorifier leur Seigneur et se sanctifier eux-mêmes. Les peuples anciens, tombés dans l'idolâtrie, voulaient aussi honorer Dieu ; et nous connaissons par l'histoire à quelles monstrueuses erreurs ils se laissèrent aller, en abandonnant la tradition des premiers Patriarches, pour suivre leur propre intelligence et leurs passions ; les Philosophes se proposaient encore de se sanctifier, en vivant dans la sagesse, et nous savons que la régularité de leur vie n'était qu'un effet de l'orgueil, et qu'ils en vinrent à se livrer à toute sorte d'impudicités. *Rom.* i. Le divin Sauveur, pour empêcher les hommes de tomber dans ces égarements, établit dans son Eglise une Autorité, qui est celle des premiers Pasteurs, et il promit de les assister de son Esprit-Saint ; de là le devoir de se soumettre à leurs lois de discipline, parce que cette institution divine serait inutile, si l'obligation n'était pas réelle et perpétuelle.

4° Les règles de discipline n'ont pas toujours été semblables à celles que nous avons présentement, parce qu'elles ne sont pas immuables, comme les lois dogmatiques et morales, et qu'elles ne sont pas constitutives de la société chrétienne, mais simplement administratives. Dieu dans sa bonté se prête à la position et aux besoins des hommes ; il n'exige pas des faibles et des malades ce qu'il demande de ceux qui sont forts et bien portants ; ni des hommes peu civilisés, ce qu'il requiert des chrétiens instruits et éclairés; c'est ce qui nous a été manifesté par la conduite des Apôtres. Dieu avait prescrit aux Juifs, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, de pratiquer la circoncision et de s'abstenir du sang des animaux ; parmi les premiers fidèles, plusieurs crurent que ces lois de discipline, promulguées par Moïse, avaient été abolies par la Loi évangélique donnée par Jésus-Christ ; d'autres croyaient au contraire qu'elles devaient continuer d'obliger. Les Apôtres, consultés sur cette question, décidèrent que la circoncision n'était plus requise, mais qu'on devait s'abstenir encore des viandes suffoquées et contenant du sang ; ils ne voulurent pas supprimer tout d'un coup les pratiques mosaïques, pour ne pas éloigner les Juifs de la doctrine évangélique ; mais ces usages cessèrent bientôt, comme d'eux-mêmes, par l'effet d'une connaissance plus parfaite de la Religion chrétienne. Il est des pratiques de discipline qui ne sont pas uniformes dans tous les pays et dans toutes les Eglises ; consulté sur cette difficulté, S. Augustin disait à Januarius : « Quant à celles que nous observons par tradition, et sans qu'il y ait rien d'écrit, si elles s'observent par toute la terre, nous devons croire qu'on les a trouvées établies, et ordonnées par les Apôtres, ou par les Conciles généraux, dont l'autorité est si grande et si utile dans l'Eglise » (1). Dans sa lettre au Prêtre Casulan, il avait dit la même chose, et il lui conseille en terminant de s'en tenir à l'exemple de son Evêque : « Mais parce qu'il se rencontre en quelques endroits, lui disait-il, et particulièrement en Afrique, qu'entre les Eglises d'une même contrée, et quelquefois entre ceux d'une même Eglise, il y en a qui jeûnent le samedi, et d'autres non, il me semble qu'il faut se conformer à

Différence dans les Lois.

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 54 ad Januar. pag. 200, Ed. Paris 1841.

ceux, qui ont les peuples sous leur charge. Ainsi si vous voulez me croire, je conclus après tout ce que vous m'avez obligé de dire sur ce sujet, et que j'ai peut-être traité avec trop d'étendue, qu'il ne faut point sur cela résister à votre Evêque : et sans vous amuser à disputer, vous ne devez faire aucun scrupule d'en user comme il en use » (1). Les lois de discipline peuvent varier selon les temps et les besoins des chrétiens ; cependant elles doivent être toujours des conséquences naturelles de l'obligation d'honorer Dieu, et de se sanctifier; toute discipline, qui serait contraire à cette Loi immuable, serait fausse et devrait être rejetée.

Sanction des Lois.

5° L'Autorité ecclésiastique peut sanctionner des lois de discipline; il est dès lors nécessaire qu'elle ait à sa disposition des peines effectives contre ceux qui les violeraient ; ces peines sont : la suspense, l'interdit et l'excommunication. L'Evêque est chargé de procurer le salut des chrétiens de son diocèse ; ne pouvant pas faire tout par lui-même, il ordonne des Prêtres et des Ministres pour l'aider; mais il reste responsable de leur conduite. Si par leurs procédés ils devenaient un sujet de scandale, l'Eglise donne à l'Evêque la faculté d'infliger une peine ; mais elle lui prescrit en même temps de n'en user que selon la justice et la prudence ; et comme un Evêque n'est point infaillible, elle a laissé aussi aux Prêtres frappés de censures, la faculté d'en appeler à un autre Tribunal pour y être jugés de nouveau. Selon le Concile de Carthage de l'année 348 ou 349, ce Tribunal devait être composé de six Evêques, pour le jugement d'un Prêtre, et de trois pour celui d'un Diacre. Si ces Evêques croyaient, que le Prêtre accusé et interdit était innocent, ils pouvaient l'admettre dans leurs diocèses; mais ils ne faisaient point une obligation au premier Evêque, de continuer de lui confier le salut des âmes, s'il persévérait à le croire indigne d'exercer le saint Ministère; c'est ce que nous voyons par la lettre de S. Augustin à Xantippe, Primat de Numidie. Il la commence ainsi : « Après vous avoir salué avec le respect que je vous dois, et m'être recommandé à vos prières, je vous dirai qu'un certain Abundantius, qui avait été ordonné Prêtre

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 36 ad Casul. cap. 14, n. 32, pag. 151, Edit. Paris 1841.

dans le village de Strabon de mon diocèse, menait une vie qui n'était pas celle d'un serviteur de Dieu ; il se répandit de mauvais bruits sur son compte, qui me faisaient beaucoup de peine ; mais comme je ne voulais rien croire témérairement contre lui, je ne fis autre chose que de le surveiller de plus près, pour voir si je pourrais avoir des preuves certaines de sa mauvaise vie » (1). Il lui apprend ensuite que ce Prêtre avait été trouvé infidèle, pour un dépôt qui lui avait été confié; qu'il avait manqué d'observer un jeûne prescrit par l'Eglise ; enfin, qu'il avait mangé et couché sans nécessité, et sans être accompagné d'un Ecclésiastique, chez une femme dont la réputation était suspecte : *malæ famæ mulierem*. Le saint Evêque le frappa d'interdit pour ces faits, lui disant en même temps que s'il voulait en appeler au jugement des autres Evèques, il eût soin de le faire dans l'espace d'un an, parce qu'après ce temps son appel ne serait plus reçu, selon que le Concile de Carthage l'avait réglé; puis, il continue en ces termes : « Quant à nous, mon très-saint Père et très-vénéré Seigneur, si quand nous trouverons de ces sortes de dérèglements dans la vie des Clercs, surtout de ceux qui ne sont pas en bonne réputation, nous manquons de les punir selon qu'il a été arrêté dans le Concile, nous voilà réduits à entrer dans l'examen de choses qu'on ne saurait vérifier, et il faudra, ou condamner les accusés sur des faits douteux, ou les laisser impunis faute d'une connaissance suffisante. Pour moi j'ai cru devoir interdire un Prêtre, convaincu d'avoir dîné et soupé un jour de jeûne, prescrit dans le lieu même où il était, et de l'avoir fait chez une femme diffamée, après avoir renvoyé son Collègue, Prêtre dans le même lieu, et d'avoir couché dans la maison de cette femme, sans qu'il y eût aucun Clerc qui l'accompagnât; et je n'oserai pas après cela lui confier le soin d'une Eglise. Peut-être s'il demandait d'être jugé par six Evêques, selon le Concile qui veut qu'il y ait ce nombre pour juger un Prêtre définitivement, leur jugement se trouverait contraire au mien; mais enfin, confie qui voudra une Eglise de son diocèse à de tels Prêtres; pour moi, j'avoue que je n'en ai aucune que je leur voulusse confier, surtout lorsqu'ils n'ont

(1) S. Aug., tom. II, Epist. 65, ad Xantipp., n. 1, pag. 234. Ed. Paris 1841.

d'ailleurs aucune bonne réputation, qui puisse balancer ce qu'on a contre eux et le leur faire pardonner. Car s'ils venaient à tomber après cela dans quelque grand désordre, je m'en croirais coupable et ne m'en consolerais jamais » (1).

Respect et Obéissance aux Evêques.

6° Les Prêtres doivent à leur Evêque le respect et l'obéissance : c'est l'enseignement de la Tradition catholique : « Lorsque j'étais avec vous, disait S. Ignace aux Philadelphiens, je criais, je disais à haute voix, et c'était la voix de Dieu : Attachez-vous à l'Evêque, aux Prêtres et aux Diacres. On croyait que je parlais ainsi, parce que j'avais été prévenu de la défection de certaines personnes... Celui pour qui je porte ces chaînes m'est témoin que je ne savais rien. C'est l'Esprit-Saint lui-même qui parlait et qui nous dit encore : Ne faites rien sans l'Evêque ; conservez votre corps pur, c'est le temple de Dieu ; aimez l'unité, fuyez les divisions ; imitez J.-C. comme lui-même imitait son Père. J'ai fait tout ce qui dépendait de moi en faveur de l'union. Où vous verrez la division et la haine, vous ne trouverez pas la moindre trace de l'esprit de Dieu. Il pardonne au repentir, il est vrai, mais quand on fait pénitence au sein de l'unité, en revenant à l'Evêque » (1). Dans sa lettre aux chrétiens de Smyrne il tient le même langage : « Dans tout ce qui regarde l'Eglise, ne faites rien sans l'Evêque. Ne connaissez de véritables actions de grâces que celles qui se font avec lui, ou celles qu'il autorise. Où est l'Evêque, que là soit la multitude, comme l'Eglise catholique se trouve où est J.-C. Point de Baptêmes, point d'Agapes, sans la permission de l'Evêque. Ce qu'il approuve est la seule chose agréable à Dieu, la seule voie sûre et certaine. La sagesse veut qu'on revienne à lui par la pénitence, lorsqu'on le peut. Ne voyez que Dieu et l'Evêque, et vous voilà dans le vrai chemin. Dieu comble d'honneur celui qui honore l'Evêque ; agir secrètement sans l'Evêque, c'est porter son hommage au démon » (2). Les autres Pères ont tenu le même langage sur l'obéissance : « Celui, disait S. Ambroise, qui n'obéit pas à l'Evêque, par un esprit d'orgueil, qui cherche à

(1) S. Aug. tom. II, epist. ad Xant., pag. 234 et seq.

(1) S. Ignatii, Opera, Epist. ad Philadelph., n. 7, pag. 871, Edit. Cotelerii.

(2) Ibid. Epist. ad Smyrnœos, n. 8 et 9, pag. 874, Edit. Cotelerii.

établir sa réputation au préjudice de la sienne, en affectant de passer pour plus instruit, plus humble, plus charitable, celui-là en voulant se distinguer s'écarte du vrai. Car la première règle de la vérité est de ne point chercher à s'élever aux dépens des autres » (1). Le défaut d'union produit le schisme, crime détestable et résultat de l'orgueil : « Rien, disait S. Chrysostôme, n'est si capable de diviser l'Eglise, que la passion de dominer, comme rien n'irrite tant le Seigneur, que le schisme. Quand d'ailleurs nous aurions fait de très-grands biens, si nous rompons l'unité de l'Eglise nous ne serons pas moins punis, que ceux qui ont autrefois déchiré son corps. Ils procurèrent par là le salut du monde, quoiqu'ils ne le fissent pas dans ce dessein ; au lieu que le schisme dans l'Eglise ne peut maintenant produire aucun bien, et ne peut que causer du mal. Je ne dis point ceci pour ceux seulement, qui sont en dignité dans l'Eglise, mais en général pour tous. Un saint homme a dit sur ce sujet une parole qui paraît hardie, savoir qu'un tel péché ne pourrait pas même être effacé par le sang, qu'on répandrait par le Martyre. Car enfin, pourquoi souffrez-vous le Martyre? N'est-ce pas pour la gloire de Jésus-Christ? Et puisque vous livrez votre vie pour Jésus-Christ, pourquoi attaquez-vous l'Eglise, pour laquelle le Sauveur a livré la sienne?» (2) On voit le respect envers les Evêques, par les expressions employées dans les Conciles; Dioscore, Patriarche d'Alexandrie avait tenu une conduite indigne, dans le Conciliabule d'Ephèse; et cependant dans le Concile de Calcédoine, lorsqu'il fut mis en jugement, son accusateur continue de lui donner l'épitaphe de *très-pieux*, εὐλαβέστατον, selon le récit de l'historien Evagre (3). Les Evêques de ce Concile firent observer, que tous les Prêtres d'un diocèse, ceux-mêmes qui sont employés dans les Hôpitaux, ou qui habitent les Monastères, sont sous l'autorité et la juridiction de l'Evêque, conformément à la Tradition des Pères, et ils ordonnèrent de punir, par la déposition ou par l'excommunication, ceux qui se mettent

(1) Patrol. tom. xvi, S. Amb., lib. 2 de Offic., cap. 24, n. 123, pag. 135.

(2) S. Chrys., tom. xi, Hom. 11, in Epist. ad Ephes., n. 4, pag. 99, Ed. Paris 1834.

(3) Evagr., Hist. Eccles., lib. 2, cap. 4. pag. 289, Ed. Paris 1673.

envers lui dans un état de rébellion (1). Celui d'Epaone de l'an 517 défendit aux Prêtres d'un diocèse, de desservir une Eglise d'un autre diocèse, sans la permission de son propre Evêque (2). « Ce qui a été spécialement prescrit, dit le Concile de Narbonne de 589, c'est qu'aucun Ecclésiastique n'ait la présomption de mépriser l'ordre de son Evêque; qu'il aille aussitôt, bien volontairement, où il lui prescrira de se rendre, et fasse ce qu'il lui ordonnera. S'il néglige de le faire par orgueil, non seulement qu'il soit privé de son traitement, mais encore de la Communion pendant toute une année » (3). Les Prêtres doivent donc résister fortement aux tentations, que les démons excitent quelquefois dans leur âme, et qui les portent à concevoir et à entretenir dans leur esprit et dans leur cœur des préventions et des antipathies, qui se manifestent ensuite par des paroles et des discours déplacés et contraires à la charité comme à la vérité. Cette influence diabolique s'annonce par une agitation subite et singulière qui dure quelque temps; telle fut la conduite dédaigneuse et outrageante du Prêtre Brice, à l'égard de S. Martin, Evêque de Tours, selon l'opinion de Sulpice Sévère, historien de ce Saint (4). Le Concile de Nimes de l'an 1096, présidé par le Pape Urbain II, et où se trouvèrent aussi plusieurs Cardinaux et Archevêques de France, n'est pas moins positif: « Les Prêtres, est-il dit, doivent recevoir de l'Evêque le soin des âmes et rester toute leur vie dans leur Eglise à y servir Dieu, si ce n'est qu'ils soient dégradés par un jugement canonique. Si par ambition ou cupidité ils passent à une autre Eglise plus riche, ils perdront l'une et l'autre paroisse » (5). Ailleurs il déclare qu'il ne leur est pas permis d'entrer dans la maison d'un homme du monde, en qualité de Chapelain, sans la permission de leur Evêque (6). « Dans les Eglises paroissiales, dit le Concile général de Latran, de l'an 1122, les

(1) Conc. Labb., tom. IV, can. 8 et 18, pag. 760.
(2) Ibid., Conc. Epaon., can. 5, pag. 1577.
(3) Conc. Labb., tom. V, Conc. Narb., can. 10, pag. 1029.
(4) Patrol., tom. XX, Sulp. Sever., Dialog. 3, n. 15, pag. 220.
(5) Concil. Labb., tom. X, Conc. Nem., can. 9, pag. 608.
(6) Ibid. can. 18.

Prêtres y sont placés par les Evêques, et ils sont responsables envers eux du soin des âmes ; ils ne doivent point recevoir des revenus et des Eglises de la part des laïques, sans le consentement et la volonté des Evêques » (1). Enfin, le Concile de Trente ajoute qu'ils ne peuvent exercer les fonctions ecclésiastiques dans un diocèse, qu'avec l'autorisation de l'Evêque, qui a droit même de les examiner, pour savoir s'ils en sont capables (2).

ARTICLE SECOND.

DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE.

Le devoir des Ecclésiastiques est de se distinguer des hommes du monde surtout par la sainteté de leur vie; mais il n'est pas indifférent qu'ils soient distingués même par leur extérieur. Si l'Eglise n'avait pas fixé et déterminé leur costume, ils se seraient habillés comme les séculiers et ils en auraient suivi les modes et les singularités souvent ridicules. Ils doivent être stables dans leurs sentiments religieux; il faut qu'ils le soient également dans la manière de se vêtir. Il leur est défendu de suivre les mouvements des mondains; qu'ils ne les imitent pas dans les changements et les variations de leurs habits. On ne doit pas regarder le port du costume ecclésiastique comme une chose indifférente ; l'Eglise y attache un grand intérêt, et elle menace de ses censures ceux qui transgresseraient sa discipline. La vérité de cette observation devient sensible en considérant quelle a été dans tous les temps sa sollicitude sur ce point, et comment elle a résisté aux innovations qu'on voulait introduire. Utilité du Costume ecclésiastique

1° Dans les premiers siècles, les Ecclésiastiques adoptèrent l'habit propre et décent, qui était alors à l'usage des personnes honnêtes du monde : cela était nécessaire dans ces temps, où la Religion chrétienne avait à souffrir des persécutions des païens. Dans l'Occident surtout, les Ecclésiastiques portaient l'habit long des Romains, appelé *Toga* : c'était une espèce de robe, fixée autour du Il n'était pas déterminé d'abord.

(1) Conc. Labb. tom. x, Conc. Later., can. 18, pag. 899.

(2) Concil de Trente, sess. 7, de Ref. cl. 13.

corps par une ceinture, à l'usage des hommes vivant dans l'aisance. Elle fut délaissée dans la suite par les hommes séculiers, qui ont toujours été aussi inconstants dans leur habillement, que dans leurs sentiments : les Prêtres crurent devoir porter toujours l'habit long. Cet usage était si bien établi au commencement du IIIe siècle, que lorsque Tertullien voulut quitter la toge pour prendre le manteau grec à l'usage des Philosophes, il devint l'objet des risées du public; ce fut pour justifier son changement qu'il fit paraître son livre du *Manteau* : il était déjà tombé dans l'hérésie des Montanistes. Dès la fin du IVe siècle, l'habit ecclésiastique restant toujours le même, était devenu particulier au Clergé, par le changement qui s'était opéré dans l'habillement des hommes du monde. Le Concile de Carthage de l'an 398 dit en effet, que les Ecclésiastiques doivent faire paraître leur profession et par leur habit et par leur démarche, et qu'ils ne doivent chercher l'ornement, ni dans leur vêtement, ni dans leur chaussure (1).

Costume religieux.

Les Religieux, du moins dans les Gaules, avaient adopté un habit particulier, qui consistait dans un manteau et une espèce de ceinture ; des Ecclésiastiques, et même quelques Evêques, crurent pouvoir prendre ce costume, quoiqu'ils ne fussent pas Moines ; le Pape S. Célestin, en ayant été informé, écrivit aux Evêques des provinces de Vienne et de Narbonne, pour les engager à supprimer cet abus, avec plusieurs autres dont il leur parle : « Pourquoi, leur dit-il, changer dans les Eglises des Gaules, la manière de s'habiller, pratiquée depuis tant d'années, par de si grands Evêques ? Nous devons nous distinguer des autres, par notre doctrine, et non par notre vêtement ; par nos mœurs, et non point par l'habit ; par la pureté de l'esprit, et non par l'ornement. Car, si nous commençons à aimer la nouveauté, nous mépriserons l'ordre établi par nos Pères » (2). Dans les Institutions monastiques, adressées à S. Castor, Evêque d'Apt, pour les Religieux d'un Monastère qu'il avait établi près de sa ville épiscopale, Cassien fait observer que leur habit ne

(1) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. can. 45, pag. 1204.

(2) Concil. Labb. tom. II, Celest. Epist. 2, ad Epist. Vien. et Narb. n. 1, pag. 1619.

doit pas servir à flatter leur vanité, mais seulement à couvrir les nudités du corps et à les préserver des injures de l'air ; qu'il le fallait simple, n'ayant rien de remarquable par sa couleur, ni par la nouveauté de sa forme, même entre les personnes de la même profession (1). Ces observations sont aussi pour l'habit ecclésiastique, selon l'enseignement des Pères. « Evitez également, disait S. Jérôme à Népotien, et la négligence et le luxe dans les vêtements ; fuyez avec le même soin et la parure et la saleté » (2).

Le costume clérical finit par devenir distinct de l'habit séculier : Costume clérical distinct. S. Grégoire de Tours nous apprend, que lorsque le Roi Chilpéric voulut forcer son fils Mérovée à entrer dans l'Etat Ecclésiastique, le jeune Prince fut Tonsuré et revêtu de l'habit en usage aux Clercs: *Veste quâ Clericis uti mos est* (3). Dans l'Orient, les Ecclésiastiques portaient aussi nn vêtement particulier, et différent de celui des hommes du monde : « Que tous ceux, dit le Concile *in Trullo*, qui sont inscrits sur le catalogue du Clergé, portent l'habit qui leur est propre, soit dans la ville, soit dans leurs voyages; qu'ils se servent des robes, στολαῖς, affectés à leur usage » (4). Dans le VIIIe siècle, des Ecclésiastiques voulurent s'habiller comme les hommes du monde, et porter comme eux l'habit militaire, le Hoqueton, *Sagum* ; le 1er Concile de Germanie, sous S. Boniface, déclara qu'ils ne devaient pas se servir de cet habit, mais de la Chasuble (5), appelée aussi *Cappa;* c'était l'habit ecclésiastique, comme nous le lisons dans la Règle de S. Chrodegand (6) : nous y trouvons aussi que cet Evêque ne voulait pas que ses Prêtres portassent la Cuculle, *Cuculla*, qui était le vêtement à l'usage des Religieux (7). Le Pape Zacharie, dans un Concile tenu à Rome l'an 744, défendit sous peine d'excommunication aux Evêques, Prêtres et Diacres, de

(1) Patrol. tom. XLIX, Cassian. Inst. lib. 1, cap. 3, pag. 64.

(2) Patrol. tom. XXII, S. Hier. Epist. 52, ad Nepot. n. 9, pag. 235.

(3) Patrol. tom. LXXI, S. Greg. Tur. lib. 5., Hist. Franc., cap. 14, pag. 327.

(4) Concil. Labb. tom. VI, Conc. Quinisext. can. 27, pag. 1153.

(5) *Non sagis, laicorum more, sed casulis utantur.* Patrol. tom. LXXXIX, S. Bonif. Conc. Germ. pag. 808.

(6) Patrol. tom. LXXXIX, S. Chrodeg., reg. cap. 41, pag. 1075.

(7) Ibid. ch. 53, pag. 1081.

porter l'habit séculier, disant qu'ils doivent se servir de la Tunique de Prêtre, *Tunicâ Sacerdotali,* lorsqu'ils paraissaient en public, ne faisant exception que pour les voyages (1). Le Pape Léon IV défendit aussi aux Prêtres de se servir d'habits laïques (2).

La Cappe. Nous voyons pareillement par le Concile de Metz de l'an 888, que l'habit ecclésiastique était la *Cappa*; car il est dit que lorsque les Prêtres se servaient des vêtements à l'usage des séculiers, savoir, des *Cottos* couvrant la poitrine, ou des *Mantellos,* espèces de manteaux, ils devaient toujours avoir leur Cappa: défense est faite ensuite aux Laïques de revêtir l'habit ecclésiastique, *Laïci cappas non portent* (3). Ce vêtement descendait jusqu'aux talons, et c'est pourquoi Hildebert au XIIe siècle lui donnait le nom de *Tunica talaris* (4). Quelques Clercs se permirent de le porter de diverses couleurs; le Concile de Londres de l'an 1102 prescrivit qu'il serait d'une seule: *vestes clericorum sint unius coloris* (5). Il était d'abord sans manches; vers la fin du XIIe siècle on commença d'y en ajouter pour le rendre plus commode; et cette faculté ne fut d'abord que pour ceux qui étaient en dignité: « Que tous les Ecclésiastiques, dit le Concile de Londres de l'an 1200, portent l'habit clérical et la tonsure canonique; pour les Archidiacres, les autres Dignitaires, et les Prêtres, ils l'auront avec des manches: *Cappis manicatis utantur* (6). C'était une nouveauté à l'habit ecclésiastique; aussi le Cardinal Galon, étant venu en France en qualité de Légat du Pape, fit un règlement pour prohiber ces manches: *Ne cappis manicatis utantur* (7). Dans l'article suivant il défend même aux Archidiacres et Prévots de s'en servir: *Ne Cappas foratas habeant manicatas.* Ce vêtement n'était point semblable à un manteau, ou à la chappe en usage présentement dans l'Office divin, puisque le Concile d'Avignon de 1209, et présidé par les Légats du Pape, dit positivement que

(1) Concil. Labb. tom. VI, Conc. Rom. Sub. Zach. can. 3, pag. 1546.
(2) Ibid. tom. VIII, Leo. Pap. IV, Hom. pag. 37.
(3) Ibid. tom. IX, can. 6, pag. 414.
(4) Patrol. tom. CLXXI, Serm. 90 de divers. cap. 765.
(5) Conc. Labb. tom. X, can. 10, pag. 729.
(6) Ibid. tom. XI, Conc. Lond. can. 10, pag. 18.
(7) Ibid. Gallo. Const. n 3, pag. 33.

les habits des Ecclésiastiques doivent être fermés : *Clausa deferant indumenta* (1). La même forme est prescrite par le Concile de Montpellier de l'an 1214, c'est-à-dire, que l'habit ne devait pas être la *Cappa manicata*, mais *clausa et talaris* (2). Le IVe Concile de Latran, tenu l'an 1215 par le Pape Innocent III, prescrit la même chose ; il ordonne aux Ecclésiastiques d'avoir leur habit de dessus fermé : *Clausa deferant desuper indumenta.* Il leur défend aussi d'avoir des vêtements rouges ou verts ; de porter dans l'Eglise, pendant les Offices divins, la Cappa à manches ; de s'en servir même ailleurs, excepté le cas d'une juste crainte (3). Celui de Londres de l'an 1237, veut que les Evêques obligent les Ecclésiastiques à porter l'habit fermé, sous peine de soustraction des bénéfices : *Per subtractionem beneficiorum* (4). Celui de Tours de l'an 1239 impose une amende de cinq sols, *in quinque solidis puniantur,* applicable à la fabrique de l'Eglise (5). Le Synode de Worcester de l'an 1240 renouvela la discipline sur le costume ecclésiastique, tel que nous venons de le désigner, défendant aux Clercs, sous diverses peines, d'imiter les hommes du monde dans leur habillement (6). Nous voyons pareillement par le Concile d'Arles de l'an 1260, que la Cappe ronde était l'habit ecclésiastique ; car il défend aux Juifs de la porter : « Et parce qu'il est ridicule et honteux, est-il dit, que les habits des Prêtres, comme les Cappes rondes fermées, par lesquelles les Ecclésiastiques sont distingués de tous les peuples, lorsqu'ils paraissent dans les voies et places publiques, soient à l'usage également, et des Juifs perfides, et des Prêtres de Jésus-Christ, nous défendons sévèrement qu'ils soient portés à l'avenir par ces infidèles » (7).

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Aven. can. 18, pag. 48.

(2) Ibid. can. 3, pag. 108.

(3) Ibid. can 16, pag. 169.

(4) Ibid. Conc. Lond. can. 14, pag. 536.

(5) Ibid. Conc. Tur. can. 3, pag. 566.

(6) Ibid. Syn. Wigorn. can. 21, pag. 580.

(7) Ibid. Conc. Arel. can. 8, pag. 2364. C'est une chose assez singulière, de voir les Juifs affecter l'habit ecclésiastique. Etait-ce pour exercer plus facilement certaine industrie ? Serait-ce cette affectation, qui aurait engagé des Conciles et des Gouvernements civils à les obliger au port d'un signe distinctif, d'un morceau d'étoffe en forme de roue appliquée sur leur habit, ou d'un chapeau particulier ?

Variations pour le Costume.

Mais l'habit long n'était pas du goût de tous les Ecclésiastiques, et quelques-uns commençaient à le porter court; les Evêques s'empressèrent d'y mettre ordre: « Nous ordonnons, dit le Concile de Londres de 1268, présidé par un Légat du Pape, et prescrivons rigoureusement, que les Ecclésiastiques ne portent pas des habits courts, ce qui les rend ridicules, mais qu'ils les fassent descendre au moins jusque vers le milieu des jambes... Quant à ceux qui sont Prêtres, même les Doyens, les Archidiacres, et tous ceux qui sont dans les Dignités avec la charge d'âmes, ils doivent porter des habits fermés, *Cappas clausas* » (1). Le costume clérical avait donc éprouvé une variation, et l'ancien n'était de rigueur que pour les Dignités; c'est pourquoi le Concile, tenu la même année à Château-Gontier, prescrit seulement aux Archidiacres, Archiprêtres et Doyens de porter des *Cappas clausas* dans la circonscription des lieux de leur juridiction (2). La nouveauté ne consistait pas seulement à porter l'habit court, mais encore à l'ouvrir par le côté; le Concile, tenu à Saltzbourg l'an 1274, défendit cette nouvelle mode: *Omnimodò prohibemus à latere aperiri* (3). Le Synode de Chichester, de l'an 1289, veut que les Ecclésiastiques soient distingués des hommes du monde par leurs vêtements, comme par leur démarche, et il leur fait défense d'user des Cappes à manches, *Cappis manicatis* (4). Le Concile de Saumur, de l'an 1294, s'éleva contre la vanité de quelques Ecclésiastiques et Religieux, qui au lieu de se servir de Cappes fermées et de couleur noire, portaient des housses et des cloches, *houcias et clochias* (5). La housse, *housia* ou *houcia*, était alors une espèce de tunique descendant jusqu'aux talons; la *clocha*, une sorte d'habit à l'usage surtout de ceux qui allaient à cheval, et ainsi appelé, parce qu'il était pointu par le haut, et s'élargissant dans le bas, comme une cloche: il était destiné sans doute à préserver de la pluie. Il semble aussi que des Ecclésiastiques étaient alors portés à imiter

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Lond. can. 5, pag. 872.
(2) Ibid. Conc. Apud Castrum Gont. can. 6, pag. 911.
(3) Ibid. Conc. Saltzb. can. 11, pag. 1002.
(4) Ibid. part. 2, Syn. Cicest. n. 9, pag. 1347.
(5) Ibid. Conc. Salm. can. 1, pag. 1395.

les Militaires dans leur costume, puisque le Concile de Rouen, de l'an 1299, défend même aux Clercs de porter l'épée à leur ceinture (1).

Dans le XIVe siècle, les Ecclésiastiques avaient pareillement une tendance à imiter les hommes du monde; le IIIe Concile de Ravenne, tenu l'an 1314, après s'être plaint que les habits des Ecclésiastiques et des Religieux n'étaient plus distincts, comme ils devaient l'être par leur sévérité, leur forme et leur couleur, des vêtements portés par les Laïques, défendit aux Clercs et aux Moines de se servir des armes et des vêtements d'une couleur différente de celle qui est prescrite par le droit, et il ordonne que ceux de dessus seraient fermés et descendant jusqu'aux talons : *Clausa sint atque talaria.* Parlant ensuite de l'habillement des Prélats, des Prêtres, des Chanoines et des Curés, le Concile veut qu'ils aient des Cappes, *Cappas vel chlamydes*, lorsqu'ils paraissent en public dans la ville et ailleurs, ou au moins des tuniques longues, *tabardos talares* (2). L'esprit de changement, auquel les hommes se laissent si souvent aller, porta aussi des Ecclésiastiques à raccourcir leurs vêtements de dessus, avec des manches courtes, qui laissaient à nu une partie de leur bras; le Concile d'Avignon de l'an 1337 leur ordonna, de les porter fermés, et non point trop courts, *vestes superiores clausas, non nimiâ brevitate notandas*, et d'avoir des manches plus longues, décentes et rondes, *cum manicis decenter longis, pariter et rotundis* (3). Celui d'Angers, de l'an 1365, leur défendit pareillement de mettre des boutons sur leurs habits pour servir d'ornements : *Ne vestes breves, vel botonatas antè pectus, in publico deferant* (4).

Dans le XVe siècle, la vanité des Ecclésiastiques se manifesta d'une autre manière: quelques uns portaient des manches pendantes, des robes traînantes, avec des ouvertures pratiquées pour en faire ressortir les fourrures. Ce vêtement extraordinaire, et si peu

(1) Conc. Labb. tom. XI, part. 2, Conc. Rothom. can. 1, pag. 1427.
(2) Ibid. Conc. Raven. Rubr. 10, pag. 1610.
(3) Ibid. Conc. Aven. n. 42, pag. 1862.
(4) Ibid. Conc. Andeg. cap. 12, pag. 1945.

conforme à la simplicité ecclésiastique, fixa l'attention du Concile de Constance, tenu l'an 1418 ; dans sa XLIIIe session, le Pape Martin V, élevé depuis peu sur la Chaire de S. Pierre, prohiba les manches pendantes vers le coude, *manicas ad cubitum pendentes;* les habits d'une longueur outrée, *longas cum magnâ sumptuosâ superfluitate vestes;* enfin, les ouvertures derrière et sur les côtés, par lesquelles on faisait déborder les fourrures (1) : c'était sous peine de la privation des fruits du Bénéfice, qui devaient être donnés à la Fabrique de l'Eglise. Le Concile de Paris, de l'an 1429, défendit de porter des Tuniques de couleur rouge ou verte, de les avoir brodées dans le haut ou dans le bas; de leur donner trop de queue, *nimium caudatas;* d'y mettre de grands collets renversés, *colletos reversos*, ou de trop grandes manches pendantes; de les rendre trop courtes ou trop longues; enfin, de les ouvrir par devant ou par derrière, si ce n'est jusqu'au genou (2). La même année, il se tint à Tortose un Concile, où il fut question d'une singulière vanité qui apparaissait dans l'habit ecclésiastique; car il défend de porter des fourrures de peaux de marthe, de fouïne, de lièvre, de loutre, d'écureuil ou de renard; d'avoir des habits ouverts par les côtés ou par derrière, sauf le cas de voyage, ainsi que des surtouts, collets ou manches en soie; enfin, il prohibe dans les habits ou chaperons les fourrures variées ou grises, ne faisant exception que pour les Prélats, les Docteurs, les Maîtres, les Licenciés, les Nobles, les Chanoines des Eglises Cathédrales et les autres personnes constituées en Dignité (3). L'habit clérical était, en effet, le costume des professions libérales, et surtout de ceux qui se livraient à l'enseignement. Les Conciles avaient prescrit les habits fermés, *vestes clausas;* mais il se trouva des Ecclésiastiques qui crurent être irrépréhensibles, en gardant la lettre de la Loi et en s'éloignant de son esprit; ils portaient l'habit tel qu'il était prescrit, mais ils en mettaient un autre, vert ou rouge, selon l'usage des hommes du monde : le Concile de Frisingue ou Freisgen, tenu l'an 1440,

(1) Concil. Labb. tom. XII, Conc. Const. sess. 43, de vit. Cler. pag. 256.
(2) Ibid. Conc. Paris, n. 21, pag. 399.
(3) Ibid. Concil Dertus, n. 1, pag. 429.

s'empressa de les défendre (1). Dans une Constitution de l'Archevêque de Cantorbéry, de l'an 1464, il est aussi ordonné aux Ecclésiastiques d'avoir leur Toge, ou habit de dessus, fermée par devant, et de ne point border les extrémités par des fourrures (2).

Décret du Concile de Trente.

Le Concile de Trente crut pareillement devoir faire paraître un Décret sur l'habit Ecclésiastique : « Encore, dit-il, que l'habit ne rende pas l'homme religieux, il est nécessaire néanmoins que les Ecclésiastiques portent toujours des habits convenables à leur Etat, afin de faire paraître l'honnêteté et la droiture intérieure de leurs mœurs, par la bienséance extérieure de leurs vêtements ; et cependant le dédain de la Religion et l'emportement de quelques-uns sont si prononcés en ce siècle, qu'au mépris de leur propre dignité et de l'honneur de la Cléricature, ils ont la témérité de porter publiquement des habits tout laïques, voulant mettre, pour ainsi dire, un pied dans les choses divines, et l'autre dans celles de la chair. C'est pourquoi tous les Ecclésiastiques, quelque exempts qu'ils puissent être, ou qui seront dans les Ordres sacrés,... si, après en avoir été avertis par leur Evêque ou par son ordonnance publique, ils ne portent pas l'habit clérical, honnête et convenable à leur Ordre et dignité, et conforme à l'Ordonnance et Mandement de leur dit Evêque, pourront et doivent y être contraints par la suspension de leurs Ordres, Offices et Bénéfices, et par la soustraction des fruits, rentes et revenus de ces Bénéfices ; et même, si après avoir été repris ils tombent dans la même faute, par la privation de leurs Offices et Bénéfices, suivant la Constitution de Clément V, publiée au Concile de Vienne » (3). Les Pères de Trente ordonnèrent de porter l'habit clérical, mais ils ne déterminèrent pas la forme qu'il devait avoir, laissant ce soin aux Evêques, *Juxtà Episcopi ordinationem;* il faut donc, pour la connaître, avoir recours aux Conciles postérieurs. Le premier fut tenu à Milan, par S. Charles; il ordonna que l'habit extérieur serait simple et descendrait jusqu'aux talons, *externa vestis simplex ac talaris erit;* que la

(1) Concil. Labb. tom. XIII, Conc. Frising. cap. 4, pag. 1285.
(2) Ibid. Const. contra vestit. cler. pag. 1421.
(3) Concil. de Trente, sess. 14, Decr. de Ref. ch. 6.

Toge, appellée petit Manteau, serait de même longueur que la Tunique, et qu'on ne permettrait à personne de la porter, si ce n'est aux Prélats : *Toga verò, quod Mantelletum vocant...* (1). Cet habit de dessus, appelé *Mantelletum*, et dont le Cérémonial des Evêques fait la description (2), est ce que nous appelons maintenant le *Manteau long*; il était différent du *Pallium*, qui se portait dans le mauvais temps, et dont S. Charles permet l'usage aux Ecclésiastiques pour se garantir de la pluie, pourvu qu'ils aient toujours l'habit long: *Talari Togâ vel Tunicâ*. Le Concile de Rouen, de l'an 1581, leur ordonne de se servir d'habits longs et convenables à la modestie ecclésiastique (3); les Conciles qui furent tenus les années suivantes à Reims, Bordeaux, Bourges et Aix, prescrivent la même chose; celui de Toulouse, de l'an 1590, desire que le Manteau même descende jusqu'aux talons : *Vestem talarem utramque, si fieri possit, adhibeant* (4). Nous voyons encore cette coutume pratiquée par les Frères des Ecoles chrétiennes, qui ne sortent jamais sans avoir, au moins sur le bras, le Manteau, qui est l'habit extérieur dont parlent ce Concile et d'autres. Le Concile d'Avignon, de l'an 1594, dit la même chose pour les habits : *Duas talares vestes gestabunt* (5). Les Synodes diocésains ont renouvelé cette discipline, prescrivant aux Ecclésiastiques de porter l'habit long, qu'ils désignent par le nom de Soutane, et en même temps de ne pas tomber dans la négligence et la malpropreté pour leurs habits. La même recommandation leur est faite d'éviter le luxe et la vanité : « Car ce n'est pas l'élégance des vêtements, disait Hugues de S. Victor, mais la régularité des mœurs qui distinguent un Ecclésiastique..... ceux qui se plaisent dans la mode de ce siècle ne recherchent pas la forme de l'homme intérieur; et plus ils aiment la beauté extérieure, et moins ils s'occupent de celle qui est intérieure : *Quantò exterior pulchritudo diligitur, tantò interior minùs curatur* (6).

(1) Concil. Labb. tom. XV, Conc. Med. 1, pag. 275.
(2) Cœrem. Episc. lib. 1, cap. 1, n. 1.
(3) Ibid. pag. 849.
(4) Ibid. pag. 1388.
(5) Ibid. pag. 1453.
(6) Patrol. tom. CLXXVI, Expos. in reg. cap. 9, pag. 909.

On a demandé quelle était l'origine du mot *Soutane*. Nous venons de voir que les Conciles prescrivaient, pour le costume ecclésiastique, deux habits longs, *vestes talares*. Celui de dessus était aussi appelé l'habit *extérieur* ou le Manteau; celui de dessous était aussi nommé *Toga talaris ;* et comme dans la suite on cessa de porter habituellement le Manteau, l'habit de dessous devint l'habit clérical, auquel on donna en français le nom de *Soutane*, parce qu'il était *sous* l'autre habit. Autrefois les Magistrats et les hommes de Lois portaient la Soutane ou Robe, comme les Ecclésiastiques (1) ; de là cette expression : *les gens de Robe* ou de Justice, différents *des hommes d'épée* ou des Militaires ; sur la Robe, qui était l'habit de dessous, ils portaient aussi une autre Robe, habit de dessus ou le Manteau; et comme les Chevaliers ou Gens de guerre portaient aussi ce Manteau, les Gens de justice l'abandonnèrent, ce qui rendit leurs professions plus distinguées. Les Magistrats, qui composent les divers Tribunaux, et ceux qui y sont attachés par quelque fonction, portent encore la Robe, quand ils sont en exercice. Le Prêtre, qui est toujours et en toute occasion l'homme de Dieu, la porte constamment et il en est toujours revêtu.

Chapeau des Ecclésiastiques.

2° Dans le costume ecclésiastique actuel, on comprend un Chapeau particulier : ce couvre-chef n'a pas toujours été le même. Dans les premiers siècles, il était sans doute semblable à celui des personnes honnêtes du monde. Dans le moyen-âge, nous trouvons que le Chaperon était la coiffure commune aux hommes et aux femmes; les Ecclésiastiques le portaient aussi, parce qu'il faisait partie de l'habit de dessus (2). Les anciens chaperons étaient, les uns simplement en étoffe, les autres doublés d'hermine ou autre fourrure ; les premiers portaient simplement le nom de Chaperons; les seconds s'appelaient, *Aumusses*, dont nous avons déjà parlé, à l'article des chanoines (3). Les Grecs avaient des couvre-têtes différents et séparés de l'habit : ils lui donnaient le nom de Καμηλαύκιον, composé de deux mots qui

(1) Dictionnaire de Tevoux, art. Soutane et Robe.

(2) C'est ce que l'on voit encore dans le costume des Chartreux et des Trapistes ; le chaperon des Moines prend le nom de Capuchon.

(3) V° Quest., pag. 180.

signifient, *préserver de la chaleur*; les Religieux se couvraient la tête d'une espèce de coiffure qui descendait sur les épaules, et par dessus ils mettaient encore une espèce de chapeau à larges bords, ayant une croix en étoffe au-dessus; les Prêtres séculiers portaient aussi une coiffure faite en forme de bonnet, qui s'appliquait entièrement sur la tête, comme une calotte ou un turban, appelée σκουφια, et dont on voit la figure dans les notes du Père Goar, sur l'Eucologe grec (1). C'est de cette coiffure dont parle Alcuin dans son Traité de l'Office divin, cap. 38, et qu'il appelle *Cuphias*; elle fut adoptée dans l'Occident, et on lui donna le nom de *Coffia*, *Cophia*, ou *Coiffa*: elle était en usage indistinctement aux hommes et aux femmes. Les statuts de l'Eglise de Lyon, renouvelés dans le XIIe siècle, défendent aux Chanoines de s'en servir, même dans leur Cloître» (2). Des Ecclésiastiques crurent pouvoir en user, même dans le Service divin; les Conciles s'y opposèrent: « Hors le temps de voyage, dit le Concile de Londres de l'an 1268, que les Ecclésiastiques n'aient pas la témérité de porter dans l'Eglise, devant les Prélats, ou même publiquement devant le commun des hommes, ces couvre-chefs, qu'ils appellent vulgairement *Coiffas*: *Infulas, quas vulgò coiffas vocant, portare aliquatenus audeant* » (3).

Ceux qui ne voulaient pas user du chaperon, pour se couvrir la tête, avaient adopté un Bonnet; et afin de l'orner ou de le rendre plus utile, on y ajoutait même une fourrure. L'Eglise ne crut pas devoir s'opposer à cet usage, mais elle exigea que tout cela fut modeste: « Que les Ecclésiastiques, dit le Concile de Saltzbourg de l'an 1274, n'aient pas de fourrures à leur bonnet, si ce n'est qu'ils soient confectionnés d'une étoffe noire, ou d'une peau d'agneau de même couleur » (4). Celui de la Province de Tours, tenu à Saumur l'an 1276, ne défendit également que les fourrures de diverses couleurs (5). Le IIIe Concile de Ravenne de l'an 1314, après avoir parlé de la tonsure que les Ecclésiastiques doivent avoir, ajoute: « Qu'ils se

(1) Notæ in Missam Chrys., pag. 156, Edit. Paris 1647.
(2) Patrol., tom. CXCIX, Stat., pag. 1102.
(3) Concil. Labb., tom. XI. Conc. Lond., can. 5, pag. 872.
(4) Ibid. Conc. Saltzb., can. 11, pag. 1008.
(5) Ibid. can 4, pag. 1013.

couvrent la tête avec leur Bonnet, ou Birret, ou Aumusse allongée et descendant sur les oreilles : *Pileo, vel birreto, vel armutiâ oblonga ad aures* (1). L'ancienne Tonsure consistait à raser toute la tête, et à ne laisser dans la partie inférieure qu'un cercle de cheveux, formant une couronne ; et dès lors il y avait nécessité d'avoir un Bonnet pour se couvrir, même pendant l'Office divin qui durait pendant plusieurs heures, et qui se disait dans la nuit ou de très-grand matin. Ce Bonnet fut appelé *Birretum*, et il était fait en forme de grande calotte, enveloppant tout le crâne de la tête; plus tard on en releva l'étoffe, et l'on y adapta des oreilles ou cornes en carton, pour le mettre ou le lever plus commodément. Birretum, selon Du Cange dans son Glossaire, vient du mot latin *Birrus*, qui veut dire habit ou tunique, pour couvrir tout le corps ; on appela *Birretum*, la calotte, destinée à couvrir la tête (2).

L'usage du bonnet, à la place du chaperon, commença dans le XIVe ou XVe siècle, et les Evêques l'adoptèrent comme faisant partie du costume Ecclésiastique ; on lui donna aussi le nom de Chapeau, *Capellus*. L'étymologie de ce mot est *cappa*, l'habit dont on couvrait le corps; on appelait *Capellus*, celui qui était destiné à la tête. Le Concile de Palencia, de l'an 1322, dit que les Evêques en voyage doivent porter des cappes et des chapeaux, *cappas et capellos* (3) Le chaperon était aussi devenu un objet de vanité ; on y adaptait des cornettes, qui donnaient plus de facilité pour le lever ou le mettre, mais que l'on prolongeait outre-mesure : on y mettait aussi des boutons ou globules pour servir d'ornement. Le Concile de Paris, de l'an 1365, les défendit : *Nec deferant capucia cum longuâ cornetâ, sed brevi et honestâ, et botonibus in capuciis non utantur* : cette prohibition est sous peine de privation des fruits du Bénéfice (4). Le chaperon en étoffe était déjà converti en bonnet ou chapeau, fait en carton ou autre matière, ayant une certaine raideur.

(1) Concil. Labb., tom. XI, part. 2. Conc. Raven. Rubr. 10, pag. 1611.

(2) L'habit appelé *Birrus*, était aussi en usage chez les Grecs, et ils l'appelaient Βῆρος que les Grecs modernes prononcent Βιρος.

(3) Concil. Labb., tom. XI, part. 2, Conc, Palenc., n. 6, pag. 1686.

(4) Concil. Labb., tom. XI, part. 2, Conc. Paris, cap. 12, pag. 1945.

Il était devenu le couvre-chef, sans lequel il n'était pas permis aux Ecclésiastiques de paraître en public, selon le Concile de Saltzbourg, de l'an 1386: *sine capucio capitis, bireto, capello, vel pileo cooperto* (1). Les Chanoines furent des premiers à porter des bonnets carrés, formés par le moyen de quatre oreilles ou cornes. C'est ce qui donna occasion à Wiclef de mieux exprimer sa haine contre eux, en les appelant, *Canonici bifurcati*(2). Quoique le Birret fut devenu le couvre-chef, les Ecclésiastiques conservaient cependant dans leur costume le chaperon; mais ils le portaient abattu sur les épaules, lorsqu'ils paraissaient en public, selon le Concile de Frisingue de l'an 1444: *Birretum capiti superpositum cum caputio humeris imposito* (3). Le chaperon ainsi rejeté sur les épaules, devint un signe de distinction; ceux des Prélats et des Gradués d'Université étaient fourrés ou doublés, ou avec d'autres ornements. Une constitution de l'Archevêque de Cantorbéry, de l'an 1464, défendit aux Ecclésiastiques qui n'étaient pas dans les Dignités ou dans les Grades, de le porter de cette manière: *More Prælatorum et Graduatorum* (4). Le Concile de Narbonne, de l'an 1551, déclare que les Clercs et surtout les Curés, ne devaient pas sortir de leur maison sans être revêtu de leur habit de dessus, et avoir le bonnet rond, *Pileo rotundo* (5). Le bonnet Ecclésiastique était aussi à l'usage des Magistrats, des Juges, des Avocats, et autres gens du Barreau. Nous en avons la preuve dans l'*Histoire de la ville de Nimes*; lorsque les Prédicants, venus de Genève, eurent inspiré aux habitants de cette ville la haine de la Religion catholique et du Clergé, les Avocats et les Juges, qui s'étaient laissé séduire par l'hérésie, quittèrent les bonnets carrés, parce qu'ils leur étaient communs avec les Ecclésiastiques, et ils ne portaient plus que des bonnets à rebras, ou replis (6); leur Consistoire décida que cela n'en valait pas

(1) Conc. Labb. tom. xi Conc. Saltzb., cap. 12, pag. 2063.

(2) Conc. Labb., tom. xi, part. 2, Conc. Lond., art. damn. 10, pag. 2081.

(3) Ibid., Conc. Frising., cap. 4, pag. 1285.

(4) Concil. Labb., tom. xiii, Const. contra vestit. cler., pag. 1421.

(5) Conc. Labb., tom. xv, can. 15, pag. 13.

(6) *Hist. de Nimes* par Mén., tom. iv, n. 41, pag. 310, et Preuv., pag. 4 et 6, Ed. Paris 1753.

la peine. Dans le XVI[e] siècle, l'usage s'établit parmi les hommes du monde de porter un bonnet d'une forme particulière, appelé *Galerus*; les Evêques s'empressèrent de le prohiber. Dans le Concile de Rouen, de l'an 1581, il est prescrit aux Ecclésiastiques de ne pas porter dans l'Eglise des bonnets *Galeros*, mais seulement ceux qui étaient destinés aux Prêtres: *Sacerdotales pileos* (1). Le couvre-chef, *Galerus*, vient du mot latin *Galea*, casque; primitivement c'était un bonnet fait de peau de bête, à l'usage des bergers; dans la suite il devint une coiffure honorifique(2). Le Concile de Reims, de l'an 1584, défendit aussi aux Ecclésiastiques de se servir dans l'Eglise de cette coiffure, *Galero*, et il ne la permit, même dans les places et voies publiques, que pour se préserver de l'intempérie de l'air (3). Le Concile de Bourges, de l'an 1583, leur ordonne de porter toujours dans l'Eglise, comme hors de l'Eglise le bonnet carré ou birret, *Pileum quadratum sive birretum*, si l'intempérie du temps ne les oblige de faire autrement (4). Selon ce Concile, le Birret et le Bonnet étaient la même chose, tandis que dans le I.[er] Concile de Milan, sous S. Charles, il est prescrit de se servir au chœur, du Birret Ecclésiastique, et non pas du Bonnet, *clericali birreto, non pileo utantur* (5). Ce birret clérical devait être celui qui est indiqué par le Concile d'Aix, de l'an 1585: « Que les Ecclésiastiques, est-il dit, ne portent pas de bonnets, *Pileis*, si ce n'est pour cause de maladie; dans ce cas, ils doivent être simples, et non point en étoffe de soie et en forme de turban; et lorsqu'ils entrent dans l'Eglise et dans un édifice public, ils doivent le quitter. Mais qu'ils portent toujours le Birret en forme de croix, comme le requiert la décence ecclésiastique: *Birretum semper gerant in crucis modum consuetum* » (6). Cette croix était sans doute la partie saillante du haut du birret, formant par sa division quatre angles droits. Mais

(1) Conc. Labb., tom. XV, Conc. Rothomag. de curat. et Alior., offic. n. 9, pag. 845.

(2) Voy. le Dict., par Du Cange, art. Galerus.

(3) Ibid., pag. 902.

(4) Ibid., can. 5, pag. 1094.

(5) Concil. Labb., tom. XV, Conc. Med. I, pag. 297.

(6) Ibid., Conc. Aquen., pag. 1147.

les Professeurs des Universités ne voulurent pas, que leurs Ecoliers portassent un Birret semblable au leur, et ils prescrivirent que la partie saillante ne formerait que deux angles. Le Birret était la coiffure habituelle des Ecclésiastiques, selon le Concile de Toulouse: « Que les Ecclésiastiques, est-il dit, ne soient jamais vus dans l'Eglise ou par la ville, sans le bonnet carré, *quadrato birreto*, sauf qu'ils en soient empêchés par la rigueur du froid, ou la trop grande chaleur de l'été, ou un temps pluvieux » (1). Le bonnet carré était donc le couvre-chef ordinaire des Ecclésiastiques, même hors de l'Eglise. Dans les grandes chaleurs et les jours de pluie, ils se servaient sans doute d'une autre coiffure; peut-être était-ce du *Galerus*, dont nous avons parlé. Cependant, on crut qu'il était plus convenable de réserver le bonnet carré pour le Lieu Saint et les cérémonies religieuses, et d'adopter pour la vie civile le chapeau à trois cornes ou à la Henri IV, alors en usage à tous les hommes du monde. Plus tard ceux-ci le quittèrent pour prendre le chapeau rond, d'origine anglaise: les Ecclésiastiques continuèrent de se servir de l'ancien chapeau triangulaire, en le modifiant un peu. Nous n'avons trouvé nulle part que le chapeau à forme basse, et à grands rebords, fut autrefois en usage pour les Prêtres; il fut adopté seulement par les Cardinaux et les Evêques. Dans le XIIIe siècle, le Pape Innocent IV, donna aux Cardinaux le chapeau rouge, ayant cette forme. Plus tard, les Evêques en adoptèrent un semblable de couleur verte; mais le chapeau vert est resté dans le domaine du Blason (2). Le Birret et le Chapeau étaient primitivement communs aux Chanoines et aux Magistrats; lorsque ceux-ci avaient leur bonnet en velours et galonné, on lui donnait le nom de *Mortier*, de là l'expression de *Président à Mortier*; lorsqu'il était en étoffe, il conservait simplement le nom de Bonnet. Pour ce qui concerne le Chaperon ou l'Aumusse, les Magistrats et les hommes de Loi le placèrent dans la suite sur l'épaule gauche; les Chanoines le descendirent sur le bras; les Facultés des

(1) Ibid. n. 6, pag. 1388.

(2) Les Armoiries épiscopales ont le chapeau vert au-dessus, avec quatre rangs de houppes, qui font le nombre de dix, savoir, 1, 2, 3, 4; tandis que les Archevêques en ont quinze.

sciences ont conservé aussi le Chaperon ou Aumusse ; les Docteurs et Bacheliers le portent sur le bras, ayant une forme et une couleur différentes, indiquant les distinctions de leurs grades.

Chaussure.

3° La chaussure des Ecclésiastiques fut également réglée et déterminée, au moins pour les fonctions sacrées; on lui donnait le nom de *Sandalium*. Amalaire en fait la description, et nous voyons que les sandales étaient comme des souliers, à l'usage de tous les Clercs, mais d'une forme différente, selon l'Ordre qu'ils avaient reçu. Les sandales des Evêques seulement avaient une ligature au-dessus du pied, que n'avaient pas celles des Ordres inférieurs (1). Dans la suite, des Ecclésiastiques avaient cru pouvoir adopter d'autres chaussures; le Concile de Londres, de l'an 1102, ordonna de conserver les anciennes, comme elles avaient été prescrites : *Sint calceamenta ordinata* (2). C'était sans doute ces espèces de souliers pointus et recourbés, en usage alors aux personnes en Dignité, et auxquels on donnait le nom de *sotulares rostrati*; le Cardinal Galon, Légat du Pape en France, défendit aux Ecclésiastiques de s'en servir (3). Il y avait aussi des chaussures appelées *sotulares consutitii*, parce qu'elles étaient cousues et arrangées avec des pièces différentes, propres à flatter la vanité; il y en avait pareillement qui étaient liées par des attaches servant d'ornements, et qui les faisaient appeler *cordelati*; le Synode de Nimes de 1284 défend les unes et les autres : *Sotularibus rostratis vel cordelatis non utantur* (4). Plus tard, la vanité des personnes du monde se prononça d'une autre manière, et la mode était de porter des chaussures de couleurs différentes; des Clercs crurent pouvoir les adopter; les Conciles intervinrent pour les leur prohiber : *Caligis rubeis, viridibus, scatatis, croceis, seu albis non utantur, sed caligis nigris* (5). Les Statuts du Chapitre de Lyon de la même époque font la même défense aux Chanoines (6). Les chaussures pointues, dont nous avons parlé, sont

(1) Patrol. tom. cv, Amal. de Off. eccl. cap. 25, pag. 1100.
(2) Conc. Labb. tom. x, Conc. Lond. can. 10, pag. 729.
(3) Ibid. tom. xi, Galo. Const. n. 3, pag. 33.
(4) Ibtd. Syn. Nem. de vit. Cler. pag. 1215.
(5) Ibid., part. 2, Conc. Senon. locus 4, pag. 1681.
(6) Patrol. tom. cxcix, pag. 1102.

défendues dans le Concile d'Angers de l'an 1365, sous peine de privation des fruits du Bénéfice, et sont appelées : ***sotulares de polena.*** Et c'était avec juste raison ; car elles avaient une longue pointe d'environ 0m 15c; les plus riches en portaient dont la pointe avait 0m 30c, et les Princes en avaient de 0m 60c : tels étaient les souliers à la poulaine, ***Poulainia***. Quand on abandonna ces chaussures incommodes, on en fit d'autres appelées becs de canne, ayant devant un bec de quatre ou cinq doigts de long. Plus tard, on prit des Pantoufles, si larges de devant qu'elles excédaient la largeur de 0m 30c, est-il dit dans le Glossaire de Du Cange (1). Tel est l'empire de la vanité qui inspire de se distinguer des autres, par des choses ridicules et pénibles. Mais des modes si extraordinaires ne furent pas de longue durée, et il s'en établit une nouvelle pour les chaussures de couleur, et en particulier pour les souliers blancs ou rouges, appelés ***brodequins;*** le Concile de Tolède, de l'an 1473, les interdit sévèrement aux Ecclésiastiques, voulant que leurs chaussures fussent en noir (2). Il leur défendit même de porter, à la mort de leurs parents, des habits de deuil, semblables à ceux qui étaient alors en usage : ***Lugubres et luctuosas vestes*** (3). Celui de Narbonne, de l'an 1609, prohiba aussi les chaussures distinguées par leur ampleur : ***Nec caligas tumentes gestent*** (4).

Ceinture. 4° La Ceinture fait aussi partie du costume ecclésiastique. Chez les Anciens, c'était le signe d'un homme prêt à agir avec force et courage; c'est pourquoi Dieu disait à Job : *Ceignez vos reins comme un homme courageux. Job.* XL. 9. Le Prophète Elie portait une Ceinture; IV *Livre des Rois* I. S. Jean-Baptiste en avait une en peau comme le remarque l'Evangile; *S. Math.* III. 8. S. Pierre était dans le même usage, l'Ange lui ayant dit, en le faisant sortir de prison : *Mettez votre ceinture. Act.* XII. S. Paul avait aussi la même pratique : « *L'homme,* dit le Prophète Agabe, *à qui est cette ceinture, sera lié de cette sorte par les Juifs de Jérusalem. Ibid.* XXI. 11.

(1) Article *Poulainia.*
(2) Conc. Labb. tom. XIII, Conc. Tolet. cap. 6, pag. 1452.
(3) Ibid. cap. 8, pag. 1453.
(4) Ibid. tom. XV, Conc. Narb. cap. 41, pag. 1616.

Les autres disciples en portaient également ; le Sauveur leur défend seulement d'y avoir de l'or. *Math.* x. 11. Aussi les Religieux des premiers siècles l'adoptèrent-ils, comme faisant partie de l'habit monastique (1). Il paraît même qu'elle était à l'usage des hommes du monde; S. Eloi, avant sa conversion, portait des ceintures garnies d'or et de pierreries ; revenu à Dieu, il donna tous ces habits précieux aux pauvres, et il remplaça ces riches ceintures par une corde : « Vous l'auriez vu souvent, dit son historien, marcher étant ceint d'une petite corde, *funiculo cinctum* » (2). Dans les premiers temps, l'habit clérical avait beaucoup d'ampleur, comme nous en voyons aux Aubes, dont les Prêtres se servent à l'Autel ; dès lors il était nécessaire de porter une ceinture : elle passa ainsi dans le costume ecclésiastique. Ce qui avait été établi par utilité, devint dans la suite un objet de vanité, et l'on voyait des Clercs avec des Ceintures ornées d'or ou d'argent ; le Concile de Saltzbourg, de l'an 1386, leur défendit d'en porter de semblables (3) ; celui de Frisingue ou Freisingen, tenu l'an 1440, fit aussi défense aux Ecclésiastiques de porter des ceintures ornées, à l'usage des laïques (4). Nous trouvons également que la Ceinture faisait partie du costume ecclésiastique, par le Synode de Nimes, de l'an 1713 : « Nous ordonnons, est-il dit, que tous les Prêtres et autres Ecclésiastiques, constitués dans les Ordres sacrés ou jouissant de Bénéfices, portent toujours l'habit convenable à leur Etat, c'est-à-dire, la Soutane et la Ceinture, qu'ils ne quitteront jamais dans le lieu de leur résidence, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait, leur permettant seulement lorsqu'ils seront à la campagne, de porter une Soutanelle, boutonnée jusqu'au bas ou environ. Défendons, sous la même peine, tous les habits et manteaux de couleur, autre que noire » (5).

5° Le Rabat fait encore partie du même costume, et son origine doit être attribuée à la coutume de rabattre le col de la chemise. Rabat.

(1) S. Basil. tom. II, Regul. fusiùs. tract. Inten. 23, pag. 368, Edit. Paris, 1722.

(2) Patrol. tom. LXXXVII, S. Elig. Vita, cap. 12, pag. 490.

(3) Concil. Labb. tom. XI, Part. 2, Con. Saltzb. cap. 5, pag. 2064.

(4) Ibid. tom. XIII, Conc. Freising., cap. 4, pag. 1285.

(5) Stat. 1.

Les Anciens n'avaient pas l'usage du linge, et ils étaient obligés de se laver fréquemment pour conserver la propreté du corps; la négligence ou l'omission de cette pratique leur faisait contracter des maladies cutanées, connues sous le nom de Lèpres. Lorsque la coutume de porter du linge fut introduite, elle devint bientôt un objet de vanité; car on avait soin d'en faire sortir les extrémités au cou et aux mains, et de les plisser et façonner avec art: ces cols et ces manchettes, artistement arrangés, étaient même à l'usage des hommes; les Ecclésiastiques les adoptèrent; mais les Conciles s'élevèrent contre cette coutume, expression de la vanité mondaine. Le I[er] Concile de Milan, sous S. Charles, défendit les chemises plissées au cou et aux mains : « Que le Collet, comme ils l'appellent, soit simple, médiocrement large et rabattu honnêtement: *Collare, quod dicunt, simplex ac modicè latum honestè reclinatur* » (1). Celui de Bordeaux, de 1583, prohibe aussi aux Ecclésiastiques les chemises plissées et façonnées avec art (2). Le Concile de Bourges, de l'an 1584, les défendit pareillement : *Indusiis, sive camisiis, ad collum vel manus crispatis* (3); celui d'Aix, de l'an 1585, fit la même chose (4). Mais on ne tarda pas à rendre le Collet indépendant de tout autre linge, afin de pouvoir plus aisément le changer; on lui donna même plus d'extension sur la partie de devant, et il était composé de deux pièces blanches ; ce Collet, à l'usage des personnes honnêtes du monde, fut adopté par les Ecclésiastiques : c'est celui que portent encore les Frères des Ecoles chrétiennes. Les Conciles et les Evêques approuvèrent et adoptèrent cet ornement de l'habit ecclésiastique; ils blâmèrent seulement la trop grande dimension que quelques-uns lui donnaient, comme nous le lisons dans le Concile de Bordeaux, de l'an 1624 (5). Il y eut des Ordres religieux, tels

(1) Concil. Labb. tom. xv, pag. 275.

(2) Indusia ad collum et ad manus crispata, et in multiplices sinus contracta, aut arte elaborata, ne deferant. Concil. Labb. tom. xv, Conc. Burdig. n. 21, pag, 969.

(3) Ibid. pag. 1094.

(4) Ibid. pag. 1147.

(5) *Ne rotunda, quam vocant, collo applicata, existat ad collaria dilatanda et sustinenda, sed brevia sint illa et deorsùm modestè inclinata.* Ibid. cap. 13, n. 4, pag. 1679.

que ceux des Pères de l'Oratoire, de S. Lazare et de la Doctrine chrétienne, qui conservèrent l'ancien, qui était une simple bordure de linge autour du cou, appelée *petit Collet*. Vers le commencement du XVIII[e] siècle, les deux pièces blanches furent faites en étoffe de soie ou de laine noire, bordées d'un ourlet blanc : tel est le Rabat présentement en usage, qu'il est à propos de conserver dans sa forme actuelle, pour ne pas se laisser aller à l'inconstance. Les Juges et les hommes attachés au Barreau portent aussi une forme de Rabat sur leur robe de cérémonie ou d'office, et il est invariable dans leur costume. Pourquoi n'en serait-il pas de même du Rabat Ecclésiastique?

Nous devons mentionner aussi le Manteau. Ce vêtement était en usage chez les Anciens; il en est parlé dans l'Histoire du Prophète Elie et dans plusieurs passages de l'Ecriture : c'était un habit pour se garantir du froid, et non point pour servir d'ornement. Chez les Grecs il fut employé à flatter la vanité de quelques hommes; les Philosophes, voulant se distinguer du peuple par leur costume, comme par leur doctrine, adoptèrent un ample Manteau avec la barbe; ils en relevaient les deux bouts de chaque côté, et les attachaient derrière les épaules avec une agrafe, en sorte qu'on voyait la Tunique qu'ils avaient par-dessous. Les Romains portaient aussi le Manteau, mais qui ne descendait qu'à mi-jambes. Les Ecclésiastiques en adoptèrent un pareillement, qu'ils mettaient sur la Tunique, et que les Auteurs du moyen-âge appelèrent, pour cette raison, *Supertunicale*. Quelques Ecclésiastiques en faisaient un objet de vanité, et ils le portaient long et traînant; le Concile de Tolède, de 1324, supprima ces manteaux, comme entachés de luxe; et afin d'en faire cesser plus promptement l'usage, il ordonna que les Supérieurs les leur enlèveraient pour être donnés aux pauvres (1). Il y avait aussi d'autres espèces de Manteaux, appelés *Mantellos* ou *Chlamydes*, auxquels les hommes du monde donnaient beaucoup d'ampleur et de longueur, et qu'ils relevaient avec des attaches, ce qui était aussi un objet de vanité dans l'arrangement : le même Concile les défendit pareillement.

Manteau.

(1) Concil. Labb. tom. XI, Part. 2, Conc. Tolet. n. 2. pag. 1714.

Cependant l'usage a conservé pour les cérémonies civiles ce que nous appelons le *Mateau long*.

ARTICLE TROISIÈME.

DES CHOSES DÉFENDUES AUX ECCLÉSIASTIQUES.

On a dit avec raison, que les hommes devenaient semblables à ceux qu'ils fréquentaient. Cette observation, qui se réalise tous les jours dans la société civile, est aussi devenue quelquefois une réalité dans le Clergé. En parcourant en effet les annales chrétiennes, nous voyons des Prêtres prendre les mœurs de leur siècle et se laisser aller aux usages des hommes du monde. Attentive à la régularité de ses Ministres, l'Eglise s'empressait de faire entendre son enseignement, et de leur prescrire la conduite qu'ils devaient tenir. Le Concile de Trente, ne pouvant pas entrer dans tous les détails de la vie cléricale, crut devoir cependant renouveler ce qui avait été prescrit à ce sujet, par les Souverains-Pontifes et les anciens Conciles : « Il n'y a rien qui instruise, disent les Pères de cette Assemblée, ni qui porte plus continuellement les hommes à la piété et aux saints exercices, que la bonne vie et le bon exemple de ceux qui se sont consacrés au service de Dieu ; car comme on les voit élevés dans un Ordre, supérieur à toutes les choses du siècle, tous les autres jettent les yeux sur eux comme sur un miroir, et prennent d'eux l'exemple de ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les Ecclésiastiques, appelés à avoir le Seigneur pour leur partage, doivent tellement régler leur vie et toute leur conduite, que dans leurs habits, leur maintien extérieur, leurs démarches, leurs discours, et dans tout le reste, ils ne fassent rien paraître que de sérieux, de retenu, et qui marque un grand fond de Religion ; évitant même les moindres fautes, qui en eux seraient très-considérables, afin que leurs actions impriment à tout le monde du respect et de la vénération. Or, comme il est juste d'apporter en ceci d'autant plus de précaution, que l'Eglise de Dieu en tire plus d'honneur et plus d'avantage; le saint Concile ordonne que tout ce qui a été déjà salutairement établi et suffisamment expliqué par les Souverains-Pontifes et par les saints

Conciles, touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la bienséance dans les habits, et la science nécessaire aux Ecclésiastiques; comme aussi sur le luxe, les festins, les danses, les jeux de hasard et autres, même sur toutes sortes de désordres, et sur l'embarras des affaires séculières qu'ils doivent éviter, soit à l'avenir observé sous les mêmes peines, ou même sous de plus grandes, selon que les Ordinaires trouveront à propos de les régler, sans que l'exécution de ce qui regarde la correction des mœurs puisse être suspendue par aucune appellation. Et s'ils s'aperçoivent de quelque relâchement dans la discipline sur quelqu'un de ces points, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir à les remettre en usage et à les faire observer exactement par tous, nonobstant toutes coutumes contraires, de peur que Dieu ne leur fasse subir à eux-mêmes les peines qu'ils mériteraient pour avoir négligé la correction de ceux qui leur étaient soumis » (1). Le Concile laissa donc aux Evêques le soin de régler tout ce qui concerne la bonne vie et les mœurs des Ecclésiastiques, nous connaîtrons les obligations de ces derniers, en considérant ce qui a été prescrit en France par les Conciles provinciaux et par les Synodes diocésains, plutôt que ce qui a été dit par des théologiens étrangers, parce que la discipline peut varier, et varie effectivement selon les nations, dont les mœurs sont souvent bien différentes.

Ce qui est défendu aux Ecclésiastiques.

La Chasse.

1° La chasse a été défendue aux Ecclésiastiques. La première prohibition, que nous trouvons dans les Canons, est celle du Concile d'Epaone, de l'an 517; à cette époque, les Barbares du Nord avaient étendu leur domination sur tout le Midi de l'Europe; accoutumés à la guerre, ils ne trouvaient du plaisir en temps de paix, que dans les exercices bruyants de la chasse avec des chiens. Vivant au milieu d'eux, des Ecclésiastiques crurent pouvoir les imiter; les Evêques intervinrent aussitôt, et le Concile que nous venons de citer la leur interdit sous peine de suspense (2): celui de Germanie de l'an 742 fit la même chose, soit pour la chasse, soit pour le port des armes (3). Ces inhibitions furent sanctionnées, et converties en lois civiles dans les

(1) Sess. 22, de Reform. cap. 1.
(2) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Epaon. can. 4, pag. 1576.
(3) Patrol. tom. LXXXIX, S. Bonif. Conc. Germ. pag. 807.

Capitulaires de Charlemagne, comme nous le lisons dans le Recueil publié par Baluze. Le Concile d'Augsbourg de l'an 952 prohiba aussi la chasse, conformément à ce qu'avait prescrit celui de Tolède (1). Le Pape Urbain II, présidant le Concile de Clermont de l'an 1095, fit aussi défense aux Ecclésiastiques de porter les armes : *Ne clericus arma deferat* (2). Celui de Londres de l'an 1175 fait la même prescription : *Armati non incidant* (3).

L'attrait pour le plaisir de la chasse devient facilement une passion, qui fait oublier tous les autres devoirs. Nous en trouvons un exemple dans la lettre que Pierre de Blois écrivit à l'Evêque de Rochester, qui omettait les fonctions épiscopales pour se livrer à la chasse, même à l'âge de quatre-vingts ans. Le zélé Archidiacre le presse vivement d'y renoncer : « Parcourez, ajoute-t-il, la série des Pères, depuis le commencement du monde... Vous n'en verrez aucun mettre son plaisir dans la chasse. J'ai lu, dit S. Jérôme, qu'il y eut un Saint pêcheur, je n'en ai pas trouvé de chasseur : *Piscatorem sanctum legi, venatorem non legi* (4). Le Concile de Nantes de l'an 1264, répéta ces paroles et renouvela la défense : « Et comme nous n'avons trouvé aucun chasseur qui fût saint, *quia nullum venatorem invenimus sanctum*, nous ordonnons que les Prélats soient attentifs à punir les Ecclésiastiques chasseurs » (5). Celui d'Avignon de l'an 1328 prohibe le port d'armes, et détermine la peine qui doit être imposée à celui qui transgresserait cette défense (6). Elle fut renouvelée par le Concile de Trente (7), et par ceux qui furent tenus depuis, savoir, de Reims de l'an 1583, et d'Aix de l'an 1585, défendant aux Ecclésiastiques de se livrer à aucun genre de chasse: *Nevè ullum*

(1) Conc. Labb. tom. IX, Conc. Aug. can. 2, pag. 636.

(2) Ibid. tom. X, Conc. Clar. can. 4, pag. 507.

(3) Ibid. pag. 1464.

(4) Patrol. tom. CCVII, Epist. 56, pag. 169.

(5) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Nann. can. 3, pag. 827.

(6) Ibid. pag. 1739.

(7) Sess. 24, ch. 12.

venationis exerceant (1). Les Synodes diocésains ont aussi promulgué cette discipline (2).

2° Le Jeu, surtout dans les Ecclésiastiques, fixa pareillement l'attention de l'Eglise. L'habitude se convertit facilement en passion, et la passion formée fait souvent perdre la raison. Aussi, les Païens eux-mêmes, témoins des funestes effets des jeux de hasard, les ont blâmés et défendus, selon la remarque d'Ange Rocca (3). Il en fut de même des Législateurs chrétiens, comme nous le lisons dans les lois de l'Empereur Justinien (4). Le Jeu.

Les Pères de l'Eglise ont témoigné leur manière de penser sur ce sujet. Dans son Traité des Offices, S. Ambroise se proposa de suivre la méthode de l'ouvrage de Cicéron, qui porte le même titre. Cet Auteur donne des règles pour le jeu, selon l'exemple que lui en avait donné Panœtius parmi les Grecs, traitant le même sujet. S. Ambroise, qui avait adopté le plan de ces Ecrivains, aurait dû, ce semble, donner également des règles pour le jeu : il ne voulut pas le faire. « Je crois devoir omettre, dit-il, beaucoup de préceptes que les hommes du siècle ont donnés sur la manière de parler, et sur les règles du jeu et de la plaisanterie : *Ratione dicendi, et de jocandi disciplinâ*; car, quoique les jeux soient honnêtes et agréables, ils sont cependant opposés aux règles de l'Eglise, et puisque nous ne trouvons pas cette pratique dans les Saintes Ecritures, comment

(1) Conc. Labb. tom. xv, pag. 1147.

(2) C'est ce qui est positif pour le diocèse de Nimes. Dans le Synode qui fut tenu en cette ville l'an 1713 : « Nous défendons, est-il dit, à tous les Clercs, sous les peines de droit, et à tous les Prêtres et Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, sous peine de suspense encourue par le seul fait, toute chasse, soit particulière avec le fusil, soit aux chiens courants et qu'on appelle *clamosa*. » *Archiv. de l'Evêch. tom.* xxiii, *pag.* 19. Dans celui d'Uzès de l'an 1745 : « Nous défendons le port des Armes, à la réserve des pistolets de selle lorsqu'ils seront obligés d'aller à cheval, et toute sorte de chasse avec armes à feu, sous peine de suspense pour les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés. » *Synode d'Uzès, n.* 3. On trouve la même chose dans celui de 1775 tenu dans la même ville. La discipline dont nous parlons a été renouvelée par le Synode de Nimes de l'année 1835.

(3) Thesaur. Pontific. Antiquit. tom. i, pag. 466, Ed. Rom. 1745.

(4) Cod. lib. 3, tit. 43, leg. 15.

pouvons-nous en régler l'usage » (1).Le saint Docteur désapprouvait même les Jeux destinés seulement à faire rire. Avant S. Ambroise, une décision semblable avait été donnée par S. Basile, assurant qu'il n'était pas permis aux fidèles de perdre le temps en se livrant à des rires (2). Dans ses Constitutions monastiques, il décide également que des Religieux ne doivent pas se laisser aller à des facéties ; s'ils avaient besoin de délassement, il fallait le faire d'une manière chrétienne, et propre à produire l'édification des autres, et à y trouver l'utilité qu'il est à propos de rechercher (3). S. Benoît prescrivit la même chose (4). S. Bernard était du même sentiment, même pour les Prêtres, puisqu'il disait : *Inter sæculares, nugæ, nugæ sunt : in ore sacerdotis, blasphemiæ* (5).

Les Conciles ont également détourné les Ecclésiastiques des Jeux, surtout de hasard. Les Canons apostoliques les mettent au même niveau que l'ivrognerie, et ils prononcent la peine de déposition contre ceux qui ne veulent pas y renoncer (6). Le Concile d'Elvire, tenu l'an 305, défend ces jeux aux laïques sous une peine grave, ce qui porte à penser qu'ils étaient accompagnés de quelques circonstances particulières (7). Celui de Constantinople *in Trullo* prohibe aussi les jeux de hasard, κυβευειν (8). Celui d'Augsbourg, de 952, les interdit, et il renouvela le Canon XLII[e] des Canons apostoliques, ordonnant de déposer l'Ecclésiastique qui ne veut pas cesser d'y jouer (9). Wibold, Evêque de Cambrai en 954, voulant détourner les Ecclésiastiques de la passion du Jeu, et rendre cet amusement utile, avait composé avant son Episcopat un petit Ecrit intitulé : *Jeu ecclésiastique*. On s'y servait de dés, comme dans les jeux de hasard, avec cette différence qu'on gagnait toujours ; il y

(1) Patrol. tom. XVI, S. Amb. lib. 1, de Offic. cap. 23, pag. 54.
(2) S. Basil. tom. II, Regul. brev. Interr. 31, pag. 425, Edit Paris, 1722.
(3) Ibid. Constit. monast. cap. 12, pag. 557.
(4) Regul. cap. 6.
(5) Lib. 2, de Consid. cap, 13.
(6) Concil. Labb. tom. 1, can. Apost. 41 et 42, pag. 36.
(7) Ibid. Concil. Eliber. can. 79, pag. 979.
(8) Ibid. tom. VI, can, 50, pag. 1165.
(9) Concil. Labb. tom. IX, Conc. August. can. 3, pag. 636.

avait des cases comme dans le jeu de l'Oie, et dans chaque case le nom de quelque vertu ; chaque vertu avait un nombre qui répondait au nombre des dés ; et quiconque tombait sur la vertu désignée par le nombre des dés, était obligé de l'acquérir et de la demander à Dieu. Ceux qui seraient curieux de le connaître, le trouveront dans le CXXXIV[e] volume de la Patrologie, page 1007; mais ils éprouveront de la difficulté à le bien comprendre. Quoi qu'il en soit, le IV[e] Concile de Latran, de l'an 1215, sous le Pape Innocent III, défendit de jouer aux jeux de hasard, *ad aleas vel taxillos*, et même d'y assister, *nec hujusmodi ludis intersint* (1). Le Synode de Worcester, de l'an 1240, renouvelle cette discipline : *ne ludant ad aleas vel taxillos* (2). Le Concile de Bude, de l'an 1279, prohibe aux Ecclésiastiques, non seulement les jeux de hasard et d'être spectateurs de ces jeux, mais encore de s'occuper du commerce, d'assister à des spectacles et d'aller au cabaret, sous peine de suspense (3); celui de Wurtzbourg, *Herbipolense*, tenu l'an 1287, défend pareillement toutes ces choses; les jeux les plus courus de cette époque étaient les Tournois, et il y avait quelquefois des Ecclésiastiques qui entraient dans l'arène pour y être acteurs ; le même Concile le leur interdit sous peine d'excommunication, réservée à l'Evêque (4). Les Pères de Trente renouvelèrent ce que les Conciles précédents et les Souverains-Pontifes avaient prescrit, touchant la vie et les mœurs des Ecclésiastiques (5); ceux qui furent tenus après firent la même chose. Le Concile de Reims, de l'an 1583, ordonna de s'abstenir de tout jeu de hasard, *ab aleâ*, et de tout autre jeu qui ne serait pas décent pour les Ecclésiastiques (6) ; celui de Bordeaux, de la même année, leur défend également de jouer à un jeu de hasard, aux dés, aux cartes, *tesseris*, *chartis*, et à tout autre jeu prohibé et inconvenant, soit en particulier, soit en public (7); celui de Bourges, de l'année 1584,

(1) Conc. Labb. tom. XI, Conc. Later. can. 16, pag. 169.
(2) Ibid. can. 38, pag. 585.
(3) Concil. Labb. tom. XI, Conc. Bud. can. 8, pag. 1076.
(4) Ibid. Conc. Herbip. can. 2 et 4, pag. 1320.
(5) Sess. 22, de Reform. cap. 1.
(6) Concil. Labb. tom. XV, pag. 902.
(7) Ibid. pag. 969.

tient le même langage (1). Le Concile d'Aix, de 1585, s'exprime de la même manière (2) ; même défense dans le Concile d'Avignon de l'année 1594 (3), ainsi que dans celui de Narbonne de 1609 (4). Les Synodes diocésains ont répété la défense faite aux Ecclésiastiques de jouer aux jeux de hasard ou à des jeux publics (5).

Spectacles. 3° Les spectacles publics sont également interdits aux Ecclésiastiques par la discipline. Les Pères de l'Eglise les défendaient même aux simples chrétiens, non seulement pour ne pas s'exposer au danger d'offenser Dieu, mais encore pour éviter l'agitation qu'ils produisent, et qui est si contraire à la paix de l'âme, nécessaire pour mériter de posséder avec soi l'Esprit de Dieu. Ce ne serait donc pas une raison légitime pour un Ecclésiastique de dire, que les spectacles publics ne présentent aucun danger pour lui : « Je veux même, disait Tertullien aux chrétiens de son temps, qu'une personne assiste aux spectacles avec la modestie et la gravité que donnent les fonctions, l'âge, ou le naturel : ne croyez pas cependant que l'âme demeure immobile et sans quelque secrète agitation; on n'éprouve point un plaisir sans affection, et on n'éprouve point cette affection sans en ressentir les effets ; ces effets, à leur tour, allument l'affection. D'ailleurs, si l'affection languit, point de plaisir ; dès lors quelle coupable inutilité que de se rendre à un

(1) Conc. Labb. tom. xv, pag. 1095.
(2) Ibid. pag. 1147.
(3) Ibid. pag. 1454.
(4) Ibid. pag. 1616.
(5) C'est ce que l'on trouve en particulier dans les Synodes du diocèse de Nimes, savoir, dans ceux de 1592, *Histoire de Nimes, par Ménard, tom.* 5, *preuv. pag.* 204, *Edit. Paris,* 1754, et de 1627, *ibid. pag.* 295. Le Synode de 1670 ne parle que des maisons de jeu et des jeux publics, qu'il défend sous peine de suspense; celui de 1713, s'exprime en ces termes : « Défendons pareillement sous semblable peine d'excommunication, encourue par ce seul fait, à tous les Ecclésiastiques, d'entrer dans aucun jeu public, pour y jouer ou voir jouer ; tous les jeux que l'on ne peut jouer sans perdre la modestie ecclésiastique et sans en quitter l'habit ; tous les jeux de hasard, soit dans les Berlans, soit dans les maisons particulières. *Arch. de l'Evêché, tom.* 23, *pag.* 19, *stat.* 3. Les mêmes défenses se trouvent dans les Synodes d'Alais et d'Uzès.

lieu, où il n'y a aucun profit à faire ? Car je ne pense pas qu'une action vaine et stérile nous convienne » (1). Le Concile de Carthage, de l'an 398, ne voulait pas même qu'ils fussent se promener sur les places, pour leur seul plaisir (2); celui de Narbonne, tenu l'an 589, défendit la même chose, sous peine de privation de l'Office (3); S. Isidore de Séville enseignait aussi aux Ecclésiastiques d'éviter, selon les statuts des Pères, les spectacles, les pompes, et les festins (4). Cette discipline était aussi celle des Eglises orientales; le Concile de Constantinople *in Trullo* leur défend d'assister aux courses de chevaux, et aux spectacles (5). Hetton, Evêque de Bâle, dans le IXe siècle, dit également que les Prêtres ne doivent pas assister aux jeux et aux spectacles: *nec ullius ludi, aut spectaculi licentiam habeant* (6). Les Pères de Trente renouvelèrent les anciens Canons, comme nous avons dit, touchant la bonne conduite et l'honnêteté de vie des Ecclésiastiques. Les Conciles suivants en firent de même; celui de Bordeaux, de 1583, défend aux Ecclésiastiques d'assister aux comédies, farces, danses, ou autres spectacles donnés par des histrions (7); ceux de Bourges de l'an 1584, de Toulouse de l'an 1590, d'Avignon de l'an 1594, et de Narbonne de l'an 1609, portent la même prohibition (8). Les Synodes diocésains ont fait les mêmes défenses (9).

4° Dès les premiers siècles de l'Eglise, il a été sévèrement interdit aux Ecclésiastiques d'aller boire et manger dans un cabaret; « Si un Clerc, est-il dit dans les Canons apostoliques, est allé manger Cabaret.

(1) Patrol., tom. I, Tertull., lib. de Spectacul., cap. 15, pag. 648.

(2) Concil. Labb., tom. II, Conc. Carth., can. 47, pag. 1204, Ed. Paris 1671.

(3) Ibid. tom. V, Conc. Narb., can. 3, pag. 1028.

(4) Patrol., tom. LXXXIII. S. Isid., lib. 2 de Offic. Eccles., cap. 2, pag. 777.

(5) Concil. Labb., tom. VI, Conc. Quinisext., can. 24 et 51, pag. 1153 et 1165.

(6) Patrol., tom. CV, Hett. capit. n. 11, pag. 765.

(7) Concil. Labb., tom. XV, Conc. Burdig., pag. 969.

(8) Ibid. pag. 1095, 1388, 1594, et 1616.

(9) C'est aussi ce que nous trouvons pour le diocèse de Nimes, dans le Synode de 1670. Dans celui d'Uzès, de l'an 1745 : « Nous défendons, est-il dit, à tous les Ecclésiastiques de se trouver aux bals, comédies, opéra, farces, et autres spectacles publics ». *Stat.* 2 : Celui de 1775 tient le même langage. Le Synode de Nimes, de 1835, a renouvelé aussi ces défenses.

dans ce lieu, qu'il soit excommunié, excepté le cas où étant en voyage, il l'a fait par nécessité » (1). Le Concile de Laodicée fait la même défense aux Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, Lecteurs, Chantres, Exorcistes, Portiers et Religieux: les Chantres, dans l'Eglise grecque, faisaient partie du Clergé (2). Le III[e] Concile de Carthage, tenu l'an 397, où se trouvèrent réunis tous les Evêques de l'Afrique catholique, ne veut point aussi que les Ecclésiastiques aillent dans les cabarets, pour y boire ou manger, si ce n'est qu'ils y soient forcés par la nécessité de voyage (3). S. Egbert (4), le Concile de Tours de 813 (5), Théodulfe d'Orléans (6), Hetton de Bâle (7), renouvelèrent cette discipline. Elle le fut également par les Capitulaires de l'Empereur Charlemagne, qui voulut sanctionner, par l'Autorité civile, tout ce que les Canons avaient jugé à propos de prescrire pour la régularité des Ecclésiastiques et des Religieux. Nous la lisons pareillement dans la discipline de Reginon (8), qui n'excepte que le cas de nécessité. Le Concile de Londres, de l'an 1175, tient le même langage (9), et la défense est faite sous peine de déposition; le IV[e] Concile de Latran, tenu l'an 1215 par le Pape Innocent III, la sanctionna encore (10); celui de Saltzbourg, tenu l'an 1274, s'exprime sur cet objet d'une manière particulière: « Si un Ecclésiastique dans les Ordres sacrés, un Religieux, ou un Chanoine, qui n'est pas en voyage, entre dans un cabaret, sans cause évidemment raisonnable et honnête, et que là, ou dans un lieu voisin et public, il reste quelque temps pour y boire ou manger, qu'il soit suspens de son Office, jusqu'à ce qu'il ait jeûné un jour au pain et à l'eau; et s'il y a joué aux jeux de hasard, *ad aleas*, qu'il soit suspens, jusqu'à ce qu'il ait

(1) Concil. Labb., tom. I, can. Apost. 53, pag. 38.
(2) Ibid., Conc. Laod., can. 24, pag. 1502.
(3) Ibid., tom. II, Conc. Carth. III, can. 27, pag. 1171.
(4) Patrol., tom. LXXXIX, pag. 382.
(5) Conc. Labb., tom. VII, pag. 1264.
(6) Patrol., tom. CV, pag. 195.
(7) Ibid., pag. 764.
(8) Patrol., tom. CXXXII, pag. 223.
(9) Concil. Labb., tom. X, can. 2, pag. 1463.
(10) Ibid., tom. XI, Conc. Later., can. 16, pag. 169.

jeûné deux jours au pain et à l'eau ; et s'il tombe dans la même faute une troisième fois, ou s'il viole la suspense, qu'il soit privé de son Bénéfice par la sentence de l'Evêque » (1). Le Concile de Trente renouvela aussi ce qui avait été prescrit touchant les festins et repas, *de commessationibus*, et les Conciles postérieurs en firent de même. « Que les Ecclésiastiques, dit celui de Reims de l'an 1583, ne se laissent point aller à l'ivrognerie, qui est la perte de l'esprit ; qu'ils évitent d'entrer dans les cabarets, si ce n'est pour cause de voyage ;... s'ils transgressent sur cela les avertissements de leur Supérieur, qu'ils soient suspens de leur Office ou Bénéfice, et qu'ils soient même frappés des autres peines canoniques » (2). Nous trouvons la même défense dans les Conciles de Bordeaux, de Bourges, d'Aix, d'Avignon et de Narbonne, qui furent tenus les années suivantes. Les Synodes diocésains ont parlé de la même manière » (3).

5° Il est également défendu aux Ecclésiastiques de s'occuper de la médecine et de la chirurgie. Sans doute ces actions, ou ces occupations, non seulement sont bonnes en elles-mêmes, mais utiles encore pour soulager l'humanité souffrante. Malgré cet avantage, les Conciles n'ont pas hésité à les interdire aux Ministres de l'Eglise, parce qu'elles étaient un obstacle à l'accomplissement des devoirs plus

Médecine et Chirurgie.

(1) Concil. Labb., tom. XI, Conc. Saltzb., can. 12, pag. 1003.

(2) Concil. Labb., tom. XV, Conc. Rem., pag. 901.

(3) C'est ce que nous voyons pour le diocèse de Nimes dans les Synodes de 1592 et 1626, *Hist. de Nim. par Mén., tom. 5, preuv., pag.* 204 *et* 295. Et dans celui de 1679 : « Afin de détruire entièrement dans notre diocèse l'ivrognerie, qui est la source de tous les vices, nous défendons, sous la même peine de suspension, à tous les Ecclésiastiques d'aller boire et manger dans les cabarets, hors la nécessité d'un juste voyage; entendant aussi assujettir à cette peine ceux qui se seront énivrés dans des maisons particulières, comme aussi ceux qui, sous prétexte de visites, ou d'aller à certains marchés acheter les choses qui leur sont nécessaires, vont aux villes et autres lieux du voisinage, seulement pour y prendre ce divertissement honteux et criminel, en éludant la rigueur de nos Ordonnances. » *Syn.* 1 *part. Stat.* 3. Cette défense fut renouvelée dans celui de 1713, sous peine d'excommunication, encourue par le seul fait. *Stat.* 2. On la trouve également dans les Synodes d'Alais, de 1724, d'Uzès, de 1745 et 1775, toujours sous peine de suspense. Enfin, elle a été renouvelée aussi dans le Synode de Nimes, de 1835.

importants, et qu'elles pouvaient produire un danger qu'il importe d'éloigner. Dans les premiers siècles, nous ne trouvons pas que les Prêtres se soient occupés de la médecine et la chirurgie ; comme ces arts étaient cultivés par les laïques, ils n'avaient pas de raison de s'y livrer eux-mêmes. Dans le moyen-âge, au contraire, nous voyons les Clercs exercer la médecine, la chirurgie, et même la fonction d'Avocat; et cela ne doit pas nous surprendre. Les hommes du monde étaient tout occupés à se battre ; la guerre était le seul objet de leur application ; ils dédaignaient d'étudier les sciences, et des Nobles se faisaient gloire même de ne savoir ni lire, ni écrire. Un sentiment de charité et le désir de soulager les chrétiens, et de rendre service aux pauvres, furent sans doute les motifs qui portèrent les Ecclésiastiques à étudier aussi la médecine et les lois civiles, et l'Eglise ne mit pas d'opposition à l'exercice de ces fonctions, parce qu'il avait pour but d'être utile à des malheureux, qui sans ce secours auraient été pleinement abandonnés; elle leur défendit de les exercer pour motif d'intérêt pécuniaire. L'exemple du Clergé inspira la même pensée et le même désir aux Religieux; ils sortaient de leur Cloître pour exercer la médecine, étudier les lois civiles, et poursuivre des affaires, sous prétexte de charité, prétendant s'en acquitter plus fidèlement que les séculiers. Le Pape Innocent II, dans le Concile de Reims, de l'an 1131, s'éleva contre cet abus, et interdit aux Moines et aux Chanoines d'exercer ces fonctions, pour se procurer un gain temporel, ou par cupidité. Les Clercs séculiers ne sont pas compris dans la défense, parce qu'autrement il n'y aurait eu personne pour les remplacer. Mais le Pape fait assez voir qu'il désapprouve ces fonctions dans les Ecclésiastiques, à cause des inconvénients qui en sont inséparables (1). Il renouvela cette discipline dans le II[e] Concile de Latran de l'an 1139 (2). Le Pape Alexandre III défendit aussi aux Religieux, de sortir de leur Monastère pour se livrer à l'exercice de la médecine ou de la physique, comme on l'appelait alors, et pour étudier les lois civiles (3). Il n'est pas question, non plus dans ce Canon, des Ecclésiastiques. Le Synode de Nimes

(1) Conc. Labb. tom. x, Conc. Rem. can. 6, pag. 984.
(2) Can. 9, pag. 1004.
(3) Ibid. Conc. Turon. can. 8, pag. 1421.

de l'an 1284 fit inhibition aux Ecclésiastiques d'exercer l'art de la chirurgie, *chirurgiæ artem*, qui oblige à brûler, à faire des incisions, et à verser ainsi le sang humain (1). Le Concile d'Avignon de l'an 1594 fit la même chose pour la médecine : *Artem medicam... exercere penitùs prohibemus* (2). Le Synode de Nimes de l'année 1627, ajoute la peine d'excommunication et d'amende (3).

6° Il nous reste à parler du négoce et de l'administration des affaires temporelles. Les Prêtres placés dans les paroisses doivent se livrer tout entiers aux fonctions de leur saint Ministère ; il est nécessaire, il est vrai, qu'ils aient des moyens, pour vivre honnêtement et pour se rendre utiles à leurs paroissiens dans le besoin ; mais c'est aux Evêques à faire des réclamations en leur faveur. Il importe aux Ecclésiastiques, de ne pas se laisser aller à la cupidité pour les biens temporels : « Nul ne peut servir deux Maîtres, disait le Sauveur, car ou il haïra l'un et aimera l'autre, ou il s'attachera à l'un et il méprisera l'autre : vous ne pouvez servir Dieu et l'argent » (4). C'est pourquoi S. Paul disait à Timothée : « Souvenez-vous que celui qui est enrôlé au service de Dieu, ne s'embarrasse point dans les affaires séculières, pour ne s'occuper qu'à plaire à Celui à qui il s'est donné » (5). Commerce.

Conformément à cette doctrine, les Pères défendirent aux Clercs de se livrer à l'administration des affaires temporelles, comme nous le voyons par une lettre de S. Cyprien au Clergé et au peuple de Furnes : « Nous n'avons pas éprouvé, nos Frères bien-aimés, une médiocre surprise, tous mes Collègues dans le Sacerdoce présents, qui siégeaient ici, et moi-même, à la nouvelle que Géminius Victor, près de sortir de ce monde, avait institué par son testament Géminius Faustinus curateur de ses biens. Il y a longtemps, il devait le savoir, qu'une assemblée d'Evêques a défendu à tout Clerc, à tout Ministre de Dieu, d'accepter aucune

(1) Conc. Labb. tom. XI, Syn. Nem. de vita Cleric. pag. 1216.
(2) Ibid. tom. XV, Conc. Aven. pag. 1454.
(3) *Hist. de Nimes*, par Mén. preuv. pag. 295, Ed. Paris 1754.
(4) S. Luc. XVI, 13.
(5) II Tim. II, 4.

tutelle ou curatelle, parce qu'un homme honoré du Sacerdoce, ou consacré au Ministère de l'Eglise, doit appartenir exclusivement à l'Autel, au Sacrifice et à la prière... La Loi ancienne nous montre les Lévites assujettis à des dispositions semblables... La même législation est encore en vigueur aujourd'hui à l'égard du Clergé. Voulant que ceux, qui sont admis dans les rangs de la Cléricature, ne soient jamais détournés de leurs fonctions, ni arrachés au Ministère de l'Autel et du Sacrifice, auquel ils doivent être fidèles le jour comme la nuit, l'Eglise les décharge des fardeaux du siècle, et leur donne une espèce de dime dans les honorables distributions, que nous devons à la charité de nos frères. C'est en méditant ces religieuses pensées et avec une salutaire prévoyance, que les Evêques, nos prédécesseurs, ont défendu à tout chrétien mourant d'appeler aucun Ecclésiastique aux fonctions de tuteur ou curateur » (1). S. Grégoire, Pape, s'exprimait sur cette question d'une manière bien précise : « Plusieurs, disait-il, s'appliquent souvent de tout leur cœur aux affaires séculières, comme s'ils ne se souvenaient pas qu'ils n'ont été établis sur leurs frères, que pour l'édification de leurs âmes. Cependant lorsqu'ils se plaisent à s'embarrasser dans ces soins, ils ne peuvent pas avoir présentes à leur esprit les choses intérieures et spirituelles, qu'ils sont obligés d'apprendre aux autres, ce qui ne peut manquer de causer de la tiédeur dans les peuples pour la pratique de la vertu... Moïse, qui avait le privilége de parler familièrement à Dieu, fut repris par Jéthro, qui n'était d'ailleurs qu'un étranger, de ce qu'il se fatiguait si inutilement dans les discussions du peuple, qui ne regardaient que la terre; et il lui conseilla d'établir à sa place des gens qui pussent s'occuper à vider ces sortes d'affaires, afin qu'il fût plus libre pour se livrer à la connaissance des choses spirituelles dont il devait l'instruire. Il faut donc que les séculiers s'emploient à régler ce qui concerne le siècle, et que les Prêtres et les Pasteurs s'appliquent à des choses plus relevées, de crainte que l'œil, qui doit diriger les pas de ceux qui marchent, ne soit lui-même obscurci, par la poussière des affaires auxquelles il voudrait s'attacher. Car les Pasteurs sont proprement la tête, et les peuples qu'ils conduisent sont

(1) Patrol. tom, IV, S. Cypriani, Epist. 66, pag. 397.

comme les pieds ; et afin que ceux-ci puissent marcher dans le bon chemin, il faut que ceux-là s'appliquent à les y conduire, de peur que venant à se courber vers la terre et à s'y attacher, les peuples cessent d'avancer dans le sentier de la vertu. Il y en a d'autres qui à la vérité ont soin de leurs peuples, mais qui souhaiteraient être toujours si fort appliqués à eux-mêmes, dans l'exercice des choses spirituelles, qu'ils ne voudraient se mêler d'aucune affaire extérieure. Cependant lorsqu'ils refusent ainsi de prendre soin de ces sortes de choses qui regardent le corps, ils ne vont pas assez au secours des besoins de ceux qu'ils conduisent; car il arrive qu'on méprise leurs instructions, et ceux dont ils reprennent les défauts ne les écoutent pas volontiers, voyant qu'ils sont indifférents à leur égard pour les nécessités de la vie présente; et il est assurément bien difficile, que la parole de celui qui instruit soit reçue avec docilité, par ceux qui sont dans le besoin, si en même temps sa main ne fait valoir ce qu'il dit, en les soulageant dans leurs misères. Jamais au contraire la semence de la parole ne germe plus facilement dans le cœur de celui qui l'écoute, que lorsqu'elle est arrosée par l'effusion de la charité de celui qui parle. Il faut donc qu'un Pasteur sache s'appliquer sans nuire à sa conscience aux choses extérieures, afin de pouvoir inspirer avec succès à ses peuples celles qui sont intérieures, et qu'il travaille tellement à leur avancement spirituel, qu'il donne une partie de ses soins à leurs nécessités temporelles; car comme j'ai déjà dit, il semble que le peuple ait quelque droit de se dégoûter de la parole de son Pasteur, lorsqu'il néglige le soin qu'il doit avoir de le secourir » (1). S. Isidore de Séville, indiquant selon les Pères les règles que les Ecclésiastiques devaient suivre pour vivre selon la sainteté de leur Etat, disait aussi qu'ils devaient s'abstenir des fonctions et des affaires séculières : *Sæcularia officia negotiaque abjiciant* (2).

Cette discipline fut sanctionnée par les Conciles ; celui de Calcédoine défendit aux Ecclésiastiques et aux Moines, de prendre à ferme des terres ou de se charger des affaires temporelles, si ce n'est que

(1) Patrol. tom. LXXVII, S. Greg. Regul. Pastor. part. 2, cap. 7, pag. 38.
(2) Patrol. tom. LXXXIII, S. Isid. lib. 2, de Offic. eccles. cap. 2, pag. 778.

les lois les appellent à une tutelle, dont ils ne puissent s'excuser, ou que l'Evêque les charge du soin des affaires de l'Eglise ou des personnes misérables, comme des veuves et des orphelins (1). C'est pour le même motif qu'il fut interdit aux Ecclésiastiques de se rendre caution, sous peine de déposition, ainsi que nous le lisons dans les Canons apostoliques : *Clericus fide jubens deponatur* (2). Le Concile d'Orléans, de l'an 538, fait défense à tous les Ecclésiastiques de traduire personne devant les Juges laïques, et aux laïques d'y traduire les Clercs sans la permission de l'Evêque (3) ; celui de Latran, de l'an 1215, sous le Pape Innocent III, prohibe également d'exercer des fonctions et commerces séculiers : *Officia vel commercia sæcularia non exerceant* (4). Sous la dénomination d'affaires temporelles, interdites aux Ecclésiastiques, nous devons comprendre les foires, qui font présentement partie du négoce ou d'une curiosité profane. Autrefois elles étaient des Concours purement religieux ; mais ces réunions dégénérèrent bientôt en occasion de trafic et de commerce : « Les foires, disait S. Basile, qui se tiennent dans les lieux où l'on honore les Martyrs, sont visiblement contraires aux personnes de notre profession. Car les chrétiens ne doivent paraître dans les chapelles des Martyrs ou dans les lieux d'alentour, que pour y offrir à Dieu leur prière... Et il ne sert à rien de dire, qu'il y a déjà longtemps qu'on a cessé de garder cette coutume si religieuse, observée autrefois par les Saints. Au lieu de prier les uns pour les autres, de prier en commun... ainsi que nous nous souvenons encore qu'il se faisait de notre temps, il ne nous reste plus de tout cela qu'un marché et une foire, un temps et un lieu destiné au commerce et au trafic. Mais il ne faut pas suivre le mauvais exemple de ceux qui en abusent de la sorte... » (5). On ne doit donc pas être étonné de voir le Concile de Carthage de 398, défendre de la manière la plus sévère aux Ecclésiastiques, d'aller aux foires et aux marchés, pour

(1) Concil. Labb. tom. iv, Conc. Calced. can. 3, pag. 756.

(2) Ibid. tom. i, can. 19, pag. 30.

(3) Ibid. tom. v, can. 32, pag. 303.

(4) Ibid. tom. xi, Conc. Later. iv, can. 16, pag. 169.

(5) S. Basil. tom. ii, Regul. fusiùs tract. Interr. 40, pag. 386, Edit. Paris, 1722.

y acheter quelque chose, et porter la peine de dégradation de l'Office contre celui qui transgresserait ce Canon : *Ab Officio suo degradetur* (1). Le Synode de Nimes de l'an 1284 défendit aussi aux Ecclésiastiques d'exercer des fonctions ou des commerces séculiers, *officia seu commercia sœcularia* (2) ; comme aussi de fréquenter les foires et marchés, *mercata seu nundinas*. Le Concile de Trente renouvela cette discipline. Les Conciles postérieurs en ont fait de même; celui de Rouen, de 1581, ordonne que les Curés, *Curati*, et autres Prêtres ne se chargent pas du maniement des affaires séculières, sous peine des censures Ecclésiastiques (3); celui de Reims, de 1583, défend la même chose, et entre même dans le détail de ces affaires séculières et profanes (4); celui de Bordeaux, de 1583, tient le même langage, et énumère les occupations prohibées pour tous les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, sous peine d'excommunication (5); celui de Tours de la même année les interdit également sous peine de déposition (6); enfin, ceux de Bourges, d'Aix, d'Avignon et de Narbonne, tenus les années suivantes, promulguèrent la même discipline. Les défenses qui précèdent se trouvent aussi dans les Synodes diocésains (7).

(1) Concil. Labb. tom. II, Conc. Carth. can. 48, pag. 1204.

(2) Ibid. tom. XI, Syn. Nem. de vit. Cler. pag. 1215.

(3) Ibid. tom. XV, Conc. Rothom. pag. 846.

(4) Ibid. pag. 901.

(5) Ibid. 969.

(6) Ibid. pag. 1031.

(7) C'est en particulier la discipline du diocèse de Nimes. Dans le Synode de cette ville, tenu en 1627, inhibition est faite aux Ecclésiastiques de faire trafic de marchandises, ou de s'adonner aux négoces séculiers, sous peine d'excommunication ; *Hist. de Nimes, par Ménard, tom.* V, *preuv. pag.* 295, *Ed. Paris* 1754. Dans celui de 1670 : « Nous défendons, est-il dit, sous la même peine de suspension, de faire aucun commerce sordide, comme d'être fermier ou prendre part à quelque arrentement, si ce n'est ceux de leurs propres dîmes ou domaines ; d'acheter blé, vin, huile ou autre chose pour les revendre plus chèrement ; de prêter à usure, et de prendre aucune tutelle ou autre charge séculière, particulière ou publique, si ce n'est pour quelque cause de piété, et après en avoir obtenu la permission de Nous, ou de notre Vicaire-Général. » *Syn.* 1, *part. stat.* 5. Le Synode de Nimes de 1835 a renouvelé ces défenses.

ARTIÇLE QUATRIÈME.

DE LA RÉSIDENCE.

La discipline qui concerne la résidence, regarde les Evêques, les Chanoines, les Curés et les Vicaires.

Résidence des Evêques.

1° Les Evêques sont tenus de résider dans le diocèse. Dans les premiers siècles, cette obligation était rendue sensible par l'alliance spirituelle, formée par l'Ordination ou Consécration; un Evêque était sacré pour une Eglise particulière, et il ne lui était pas permis de la quitter pour passer à une autre plus considérable, mais il devait rester avec elle comme le mari avec son épouse : rompre cette union était regardé comme une infidélité; il y avait de plus des lois positives qui lui faisaient un devoir de la résidence.

Négligée et Conséquences.

Pendant le moyen-âge, cette obligation, si importante pour le salut des âmes, était généralement peu observée sous divers motifs; des Evêques passaient la plus grande partie de leur temps dans les Cours des Souverains, sous prétexte d'être plus utiles au bien de la Religion; d'autres possédaient plusieurs Evêchés pour jouir de plus grands revenus, croyant cela nécessaire pour soutenir leur Dignité: dans ce dernier cas, l'Evêque résidait dans l'Eglise la plus considérable, et les autres étaient délaissées. Dans l'Histoire de Nimes, nous voyons que, pendant plus d'un siècle, cette Eglise fut gouvernée par des Administrateurs (1). Comme les Evêques ne gardaient pas la résidence, les Curés devaient les imiter, ou il n'y avait de leur part qu'une résidence oiseuse; de là l'ignorance des vérités de la Religion, dans laquelle le peuple vivait par suite du défaut d'instruction de la part des Pasteurs. C'est pourquoi il ne faut pas être étonné que le protestantime fit tant de progrès dans ce diocèse; ne connaissant pas leur Religion, des catholiques regardèrent comme vraies les calomnies des Novateurs, qui avaient une réputation de science, et qui leur représentaient l'Eglise sous des idées

(1) *Hist. des Evêq. de Nimes*, par Mén. tom. I, pag. 292, Edit. de La Haye, 1737.

fausses. L'hérésie dans le peuple a toujours pour cause l'ignorance, comme elle à l'orgueil pour principe dans les hérésiarques : c'est l'histoire de tous les siècles.

Le Concile de Trente s'empressa d'apporter remède aux maux que nous venons de signaler : « Voulant se préparer à mettre la main au rétablissement de la discipline ecclésiastique, extrêmement relâchée, et à la correction des mœurs dépravées dans le Clergé et le peuple chrétien, le Concile a jugé à propos de commencer par ceux qui ont la conduite et le gouvernement des Eglises majeures, étant certain que le salut des inférieurs dépend de la vertu et de l'intégrité de ceux qui gouvernent..... Le saint Concile a jugé à propos de renouveler, comme il renouvelle en vertu du présent Décret contre ceux qui ne résident pas, les anciens Canons autrefois publiés contre eux, mais qui par le désordre des temps et des personnes se trouvent presque tout-à-fait hors d'usage; et même, pour rendre encore la résidence plus fixe et tâcher de parvenir par là à la réformation des mœurs dans l'Eglise, il a résolu de plus d'établir et d'ordonner ce qui suit. » Il énumère ensuite les peines portées contre ceux qui ne résideraient pas pendant l'espace de six mois (1). Mais le Concile ne s'en tint pas là; il revint à plusieurs reprises sur cette question, pour la mieux définir, et apporter un remède plus efficace aux abus; et l'on peut même dire qu'il n'y eut point de question plus longuement débattue que celle-là, qui fut terminée dans la xxiii[e] session par un second décret : « Etant commandé de précepte divin, est-il dit, à tous ceux qui sont chargés du soin des âmes, de connaître leurs Brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice et de les paître de la Parole de Dieu, par l'administration des Sacrements et par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres; comme aussi d'avoir un soin paternel des pauvres et de toutes les personnes affligées, et de s'appliquer incessamment à toutes les autres fonctions pastorales; et n'étant pas possible que ceux qui ne sont pas auprès de leur Troupeau et qui n'y veillent pas continuellement, mais qui l'abandonnent comme des mercenaires, puissent remplir toutes ces obligations et s'en acquitter comme ils doivent; le saint

Décret du Concile de Trente

(1) Sess. 6, Decret. de Reform.

Concile les avertit et les exhorte, que se ressouvenant de ce qui leur est commandé de la part de Dieu, et se rendant eux-mêmes l'exemple et le modèle de leur Troupeau, ils le repaissent et le conduisent selon la conscience et la vérité. Et de peur que les choses qui ont été ci-devant saintement et utilement ordonnées sous Paul III, d'heureuse mémoire, touchant la résidence, ne soient tirées à des sens éloignés de l'esprit du saint Concile; comme si en vertu de ce Décret il était permis d'être absent cinq mois de suite et continus; le saint Concile, et conformément à ce qui a été déjà ordonné, déclare que tous ceux qui, sous quelque nom et quelque titre que ce soit, sont préposés à la conduite des Eglises Patriarchales, Primatiales, Métropolitaines et Cathédrales, quelles qu'elles puissent être, quand ils seraient même Cardinaux de la sainte Eglise romaine, sont tenus et obligés de résider en personne dans leur Eglise et diocèse, et d'y satisfaire à tous les devoirs de leurs charges, et qu'ils ne peuvent s'en absenter que pour les causes et conditions ci-après. » Il fait ensuite connaître ces causes, qui sont les devoirs de la charité chrétienne, quelque pressante nécessité, l'obéissance qu'on est obligé de rendre, et même l'utilité manifeste de l'Eglise ou de l'Etat, lesquelles causes seront reconnues légitimes par le Pape, le Métropolitain ou le plus ancien Suffragant; puis le Concile continue en ces termes : « A l'égard de ceux qui seront obligés de s'absenter, ils se souviendront de pourvoir si bien à leur Troupeau, avant de le quitter, qu'il ne souffre aucun dommage, autant qu'il sera possible, de leur absence. Mais parce que ceux qui ne sont absents que pour peu de temps, ne sont pas estimés être absents, dans le sens des anciens Canons, à cause qu'ils doivent être incontinent de retour, le saint Concile veut et entend que, hors les cas marqués ci-dessus, cette absence n'excède jamais, chaque année, le temps de deux mois ou trois mois tout au plus, soit qu'on les compte de suite ou à diverses reprises, et qu'on ait égard que cela n'arrive que pour quelque sujet juste et raisonnable, et sans aucun détriment du Troupeau..... Que si quelqu'un (et Dieu veuille pourtant que cela n'arrive jamais!) s'absentait, contre la disposition du présent Décret, le saint Concile, outre les peines établies et renouvelées sous Paul III, contre ceux qui ne résident pas,

et outre l'offense du péché mortel qu'il encourrait, déclare qu'il n'acquière point la propriété des fruits de son revenu, échus pendant son absence, et qu'il ne peut les retenir en sûreté de conscience, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente; mais qu'il est obligé de les distribuer à la Fabrique de son Eglise ou aux pauvres du lieu; et s'il y manque, son Supérieur ecclésiastique y tiendra la main » (1). Le Pape Urbain VIII, dans sa Bulle *Sancta Synodus*, s'est également occupé de ce qui concerne la résidence des Evêques; le Pape Benoît XIV, dans sa Bulle *Ad Universa*, établit aussi qu'un Evêque, qui dans une année n'a pas usé du privilége de trois mois, accordé par le Concile, ne pourra pas s'absenter l'année suivante plus de trois mois encore; de même que les trois derniers mois de l'année ne pourront pas être joints aux trois premiers mois de l'année subséquente, ce qui ferait une absence de six mois consécutifs; on y trouve d'autres détails sur cette matière.

2° Les Chanoines sont obligés à la résidence, pour l'assistance au chœur et la célébration de l'Office divin. Nous avons déjà rappelé cette obligation en parlant de leurs devoirs, conformément à ce qui fut prescrit par le Concile de Trente (2). Résidence des Chanoines.

3° Les Curés et Desservants qui ont charge d'âmes sont également tenus à résider dans leur paroisse : les Vicaires étant placés auprès d'eux pour travailler au salut des âmes, sous leur direction, y sont aussi soumis, selon l'esprit des Canons, et il ne leur est pas permis de s'absenter sans la permission de l'Evêque, et l'agrément de leur Curé. Des Curés et Vicaires.

Dans les premiers siècles, les Prêtres étaient encore ordonnés pour une Eglise particulière, dans le service de laquelle ils passaient toute leur vie; s'ils l'abandonnaient pour aller dans une autre, leur action était regardée comme une infidélité; cette union était telle, que le Prêtre donnait à son Eglise tous les biens qu'il possédait le jour de son Ordination; c'est ce que l'on voit dans une lettre de S. Augustin, relativement au Prêtre Honoré qui avait été ordonné

(1) Sess. 23, Decret. de Reform.

(2) Sess. 22, ch. 3, et Sess. 24, ch. 12.

pour l'Eglise de Thiave (1); avec une discipline semblable, l'obligation de la résidence devenait plus sensible et plus facile. Mais il y avait aussi un précepte positif de résider; car il en est question dans les Canons, qui portent le nom d'Apostoliques: «Si un Prêtre, y est-il dit, ou un Diacre, ou un autre Ecclésiastique, quitte sa Paroisse pour aller dans une autre, et y établit sa demeure contre le sentiment de l'Evêque, nous ordonnons qu'il lui soit défendu de célébrer le Saint-Sacrifice, surtout s'il persiste dans sa désobéissance: cependant qu'il lui soit permis de participer à la Communion laïque» (2). Le Concile d'Arles, de l'an 314, ordonne également que les Prêtres et les Diacres restent dans les lieux où ils ont été ordonnés: il porte la peine de déposition contre ceux qui quittaient ces lieux pour aller ailleurs (3). Cette obligation de résider était commune aux Evêques et aux Curés, à cause de leur qualité de Pasteurs des âmes. Le Pape S. Grégoire-le-Grand, ayant appris que Pimenius, Evêque d'Amalfi dans la Campanie, ne résidait que rarement dans son Eglise, et que son mauvais exemple était suivi par plusieurs autres, écrivit à Anthème, chargé dans ce pays d'exécuter ses ordres, de l'obliger à la résidence selon les Canons; de le punir même s'il ne se corrigeait (4). Les simples Ecclésiastiques étaient soumis à la même obligation; le Concile de Carthage, de l'an 397, ordonna qu'ils ne devaient point séjourner dans une ville autre que celle de leur résidence, si ce n'est pour des causes approuvées par l'Evêque ou par les Prêtres du lieu (5). Il existe un grand nombre de Conciles qui ont signalé et renouvelé cette obligation, imposée à tous ceux qui ont charge d'âmes (6). « Les Vicaires, dit aussi le Synode de Worsester de 1240, doivent résider au plus tôt et sans retard dans leur Eglise. Les Curés, *Rectores*, ne peuvent s'absenter sans la permission de leur Evêque, *sine licentia Episcopi*.... Et s'ils le font sans cette permission, nous ordonnons qu'on leur

(1) S. Aug. tom. II, Epist. 83, ad Alyp., pag. 291, Edit. Paris 1841.
(2) Concil. Labb., tom. I, can. Apost. 14, pag. 27.
(3) Ibid. Conc. Arelat. can. 2 et 21, pag. 1427.
(4) Patrol. tom. LXXVII, Epist., lib. 6, Epist. 23, ad Anthem., pag. 813.
(5) Concil Labb., tom. II. Concil. Carth., III, can. 37, pag. 1172.
(6) Ibid. tom. XI, can. 4, pag. 439, et can. 13, pag. 536.

supprime la quatrième partie des fruits de leur Bénéfice, pour être distribuée aux paroissiens pauvres, ou en autres œuvres pies » (1). Le Concile de Vienne, de l'an 1267, après avoir dit qu'ils sont tenus de résider personnellement, ajoute que leurs Evêques doivent les y obliger par la suppression des fruits de leur Bénéfice (2); celui de Saltzbourg, de l'an 1274, contient la même discipline. (3). La résidence est également prescrite par le Synode de Nimes, de l'an 1284, qui ordonne que les Curés s'acquittent de leurs devoirs par eux-mêmes, et non point par un autre, résidant personnellement, comme le droit le demande (4). La résidence est pareillement exigée par le IVe Concile de Ravenne, de l'an 1317, qui prescrit que ceux qui s'absenteront de leur Eglise, pendant quinze jours, sans la permission de l'Evêque, seront privés de tous leurs Bénéfices: *Ipso jure sint privati Beneficiis omnibus.* (5). C'est aussi ce que l'on trouve dans ceux de Rouen de l'an 1335; d'Angers, de l'an 1365; de Frisingue, de l'an 1445; de Bourges, de l'an 1528. Celui de Trente, après avoir renouvelé les anciens Canons sur la résidence des Evêques, s'exprime en ces termes sur celle des Prêtres: « Déclare et ordonne le même saint Concile, que toutes les mêmes choses, en ce qui concerne le péché, la perte des fruits, et les peines, doivent avoir lieu à l'égard des Pasteurs inférieurs et de tous ceux qui possèdent quelque Bénéfice à charge d'âmes; en sorte néanmoins, que lorsqu'il arrivera qu'ils s'absenteront pour quelque cause, dont l'Evêque aura été informé, et qu'il aura approuvée auparavant, ils soient obligés de mettre à leur place un Vicaire capable, approuvé pour tel par l'Ordinaire même, auquel ils assigneront un salaire raisonnable et suffisant. Cette permission d'être absent leur sera donnée par écrit, et gratuitement, et ils ne pourront l'obtenir que pour l'espace de deux mois, si ce n'est dans quelque occasion importante.... Enfin, le saint Concile ordonne,

(1) Concil. Labb., tom. XI, Syn. Wigorn. can. 38, pag. 585.
(2) Ibid. Conc. Vienn., can. 12, pag. 863.
(3) Ibid. can. Saltzburg., can. 8, pag. 1002.
(4) Ibid. Syn. Nem. de vit. Cleric., pag. 1216.
(5) Ibid. Conc. Raven. Rubr. 9, 1663.

que tant le présent Décret, que celui qui a été rendu sous Paul III, soient publiés dans les Conciles provinciaux et épiscopaux ; car il souhaite extrêmement que les choses, qui regardent si fort les devoirs des Pasteurs et le salut des âmes, soient souvent répétées et profondément gravées dans l'esprit de tout le monde, afin qu'avec l'assistance de Dieu elles ne puissent jamais être abolies à l'avenir, par l'injure du temps, par l'oubli des hommes, ou par le non-usage » (1). Les Conciles, qui furent tenus après celui de Trente, promulguèrent cette discipline, et prescrivirent en termes formels l'obligation de résider. Tels furent les Conciles de Rheims, de 1564 (2) ; de Cambrai, de l'an 1565 (3) ; de Milan, tenu la même année (4) ; de Tolède, de l'an 1566 (5) ; de Malines, de l'année 1570 (6) : de Rouen, de l'an 1581 (7) ; de Reims, en 1583 » (8). Le Concile de Bordeaux, de l'an 1583, s'exprime aussi sur cette question d'une manière très-précise (9) ; ceux d'Aix, de 1585 (10); de Toulouse, de l'an 1590 (11); parlent de la même manière. Le Concile de Narbonne, de 1609, ne fut pas moins positif : « Tous ceux, y est-il dit, qui ont charge d'âmes, doivent résider dans leur Paroisse, sous les peines portées par les sacrées Constitutions du Concile de Trente. Cependant, si quelqu'un a une juste cause de s'absenter de sa Paroisse, savoir, un accident de la vie, *vitæ discrimen*, ou un autre motif légitime, qu'il ne le fasse pas sans avoir auparavant obtenu de l'Ordinaire la permission, qui ne lui sera pas accordée au-delà de deux mois si ce n'est pour une cause très-grave.... Ceux-là ne sont pas censés résider, qui ont été absents de leur paroisse pendant trois mois de

(1) Sess. 23, Décr. de reform., ch. 1.
(2) Concil. Labb. tom. xv, Conc. Rem., stat. 1, pag. 44.
(3) Ibid. pag. 165 et seq.
(4) Ibid. pag. 278.
(5) Ibid. pag. 758.
(6) Ibid. pag. 806.
(7) Ibid. pag. 843 et seq.
(8) Ibid. pag. 906.
(9) Ibid. pag. 966.
(10) Ibid. pag. 1165.
(11) Ibid. pag. 1419.

l'année, quoique leurs absences aient eu lieu par intervalles; car celui-là ne peut pas être regardé comme paissant son Troupeau, qui ne jette les yeux sur lui, qu'une fois le jour, et comme en courant : *Nec gregem pascere creditur, qui semel in die, et quasi cursim, illum intuetur*. Et lorsque, pour une cause approuvée de l'Evèque, ils auront obtenu la faculté de s'absenter; laquelle doit être donnée par écrit et ne pas s'étendre au-delà de deux mois, qu'ils pourvoient à se faire remplacer par un Prêtre, en qualité de Vicaire provisoire, qui après avoir été examiné et trouvé capable par l'Evêque, recevra de lui les pouvoirs nécessaires » (1). Les Synodes diocésains ont également renouvelé l'obligation de la résidence (2).

Lorsque la question de la résidence fut agitée dans le Concile de Trente, plusieurs des Pères demandèrent que le Concile déclarât que l'obligation de résider était de droit divin. Cette proposition ne fut pas admise par le plus grand nombre, parce que plusieurs pensaient que cette déclaration pourrait gêner l'autorité du Souverain-Pontife, qui est dans l'usage d'accorder quelquefois cette dispense, comme il est aussi dans l'usage de dispenser des vœux. Le Pape, consulté sur cette question, répondit que le Concile pouvait faire cette déclaration; mais qu'il ne voyait pas la nécessité d'élever cette obligation à un dogme de la foi, et que la résidence pouvait également être observée par l'effet du précepte ecclésiastique; c'est aussi ce qui eut lieu, comme le fait remarquer Pallavicin (3). Si donc un Evêque croyait devoir être dispensé de résider, il faudrait qu'il s'adressât au Pape pour en obtenir l'autorisation; les

(1) Concil. Labb. tom. xv. Conc. Narb., can. 32, pag. 1608.

(2) C'est en particulier ce qui eut lieu dans le diocèse de Nimes. Les Synodes de 1627, 1670, 1713, la publièrent sous peine de privation du Bénéfice. D'autres Synodes, tenus à Alais en 1724, et à Uzès en 1745 et 1775, renouvelèrent la même obligation. Il en a été de même de celui de Nimes, de 1835, déclarant que ceux qui ont charge d'âmes ne pouvaient s'absenter de leur Paroisse qne pour une cause juste, légitime, et canonique, *nisi ex juxtâ, legitimâ et canonicâ causâ*, et qu'ils devaient avoir cette permission de l'Ordinaire, par écrit, s'ils devaient être absents le dimanche : *Syn., cap.* 6, *stat.* 5, *pag.* 72.

(3) *Hist. du Conc. de Trente*, tom. III, liv. 24, n. 11, pag. 713, Edit. Paris 1844.

Curés et autres Prêtres doivent recourir à l'Evêque pour avoir la même faculté.

Résidence active et efficace.

Ce que l'Eglise réclame de ses Ministres n'est point une résidence oiseuse, mais active, animée par la charité, et employée à remplir tous les devoirs d'un bon Pasteur. Ils sont placés comme en sentinelle sur la maison d'Israël, selon l'expression du Prophète Ezéchiel, *Ezech.* XXXIII, 7, et ils doivent avertir les peuples des dangers qui les menacent, et qui peuvent compromettre leur salut. Ils sont établis aussi pour être comme les Pasteurs du troupeau du Seigneur, et il leur importe de ne pas mériter les reproches que Dieu faisait par le même Prophète : « Malheur, disait-il, aux Pasteurs d'Israël, qui se paissaient eux-mêmes... Vous mangiez du lait de mon troupeau, et vous vous couvriez de sa laine... Vous n'avez point travaillé à fortifier les brebis qui étaient faibles, ni à guérir celles qui étaient malades; vous n'avez point bandé les plaies de celles qui étaient blessées, ni relevé celles qui étaient tombées; et vous n'avez point cherché celles qui étaient perdues; mais vous vous contentiez de les dominer avec une rigueur sévère et pleine d'empire. Ainsi mes brebis ont été dispersées, parce qu'elles n'avaient point de Pasteurs... » *Ibid.* XXXIV, 2 *et seq.* « Il est des Pasteurs, disait à ce sujet S. Augustin, qui se font gloire de porter ce nom, et qui négligent d'en remplir les devoirs; qu'ils se rappellent donc les paroles du Prophète... Ils se paissent eux-mêmes, et ce sont ceux dont parle l'Apôtre, qui cherchent leurs intérêts, plutôt que ceux de Jésus-Christ. *Philip.* II, 21. Dans la charge pleine de périls, que Dieu nous a confiée, non point à cause de nos mérites, mais par un effet de son bon plaisir, nous devons considérer deux choses : la première que nous sommes chrétiens, la seconde que nous sommes Pasteurs, *Præpositi*. Comme chrétiens nous devons nous occuper de nous; comme Pasteurs, nous devons vous donner nos soins. Sous le premier rapport, nous devons chercher notre intérêt spirituel; sous le second, nous ne devons chercher que le vôtre. Beaucoup de chrétiens opèrent leur salut avec facilité, parce qu'ils ont peu d'obligations à remplir; il n'en est pas de même des Pasteurs, qui doivent rendre compte à Dieu, non pas seulement de leurs devoirs de chrétiens, mais de leur administration et des obligations de la charge

qui leur a été imposée. Je le rappelle ici, mes frères, afin que vous ayez pitié de nous, et que vous ayez soin de prier Dieu en notre faveur. Car il viendra le jour, où toute notre conduite sera mise en jugement. *Eccles.* XII, 14; et ce jour, qui arrivera à la fin des siècles, peut arriver bientôt par la mort pour chacun de nous. Dieu a voulu nous cacher l'un et l'autre, la fin des temps et la fin de la vie de chaque homme; voulez-vous ne pas craindre ce jour? tenez-vous toujours prêts. Puisque les Pasteurs ont donc été établis pour les simples fidèles, ils ne doivent point chercher leurs avantages, mais les intérêts de ceux qui leur sont confiés » (1).

La résidence a ses peines sans doute; mais elles sont inséparables de la charge pastorale que le Prêtre a reçue, et elles lui sont communes avec tous les autres états de la société humaine. Chaque profession a une fin qui lui est propre, et celui qui désire y réussir souffre non seulement avec patience tous les travaux, mais encore tous les périls et toutes les difficultés qui se rencontrent dans son entreprise, comme un saint Religieux le faisait observer. Un laboureur, disait-il, dont le but est de cultiver un champ, et d'en recueillir ensuite une moisson abondante, endure avec un courage infatigable les plus violentes ardeurs de l'été et les plus grandes rigueurs de l'hiver; il ne craint pas non plus de tirer son blé de ses greniers, pour le confier à la terre. Il en est de même de ceux qui s'adonnent au commerce ou à la profession des armes; tous sont insensibles aux peines et aux périls inséparables de ces professions (2). Les Prêtres ne doivent point trouver étrange que l'Eglise leur ait prescrit une résidence, accompagnée de soins et de peines; cette obligation leur donne la faculté d'en remplir une autre, celle de veiller sur le Troupeau qui leur a été confié, et d'en éloigner ce qui pourrait lui être dangereux : « Si ceux, disait S. Chrysostôme, qui conduisent un troupeau, privé de raison, apportent les plus grands soins pour conserver les animaux, qui ont été mis sous leur garde, pourrions-nous rechercher un paisible repos, nous à qui des âmes raisonnables ont été confiées? Nous serait-il permis de nous mettre à l'aise,

(1) S. Aug. tom. v, Serm. 46, de Script. pag. 270 et seq.. Ed. Paris 1841.
(2) Patrol. tom. XLIX, Cassian. Collat. 1, cap. 2 et seq., pag. 483 et seq.

et de nous laisser aller à la paresse? Ne devons-nous pas veiller et nous exposer à mille morts pour de semblables brebis? Ignorez-vous donc la dignité de ce Troupeau? Est-ce que votre Seigneur ne s'est pas donné toute sorte de soins, et n'a-t-il pas répandu son sang pour lui? Un Pasteur des âmes, qui négligerait le devoir de la vigilance, tomberait dans le plus grand de tous les maux. Ah! ne voyez-vous pas que des loups, plus féroces et plus furieux que les loups ordinaires, rodent autour de vos brebis? Ne comprenez-vous pas de quelle grandeur d'âme a besoin celui qui est chargé de les garder et de veiller sur elles?... Qui nous délivrera du supplice, si nous négligeons notre devoir? Car s'il fallait livrer notre corps à la mort, même un grand nombre de fois, ne serait-ce pas pour nous une obligation de le faire, afin de mériter la gloire? Que ceci soit entendu, non seulement par les Pasteurs, mais encore par les brebis. Qu'en voyant le péril de ceux qui les conduisent, elles s'efforcent de soulager la pesanteur de leur charge, par leur soumission et leur docilité. C'est l'avis même de S. Paul: *Obéissez*, dit-il, *à ceux qui vous conduisent et soyez-leur soumis, car ils veillent pour la garde de vos âmes, comme en devant rendre compte à Dieu. Hebr.* 13, 17. L'Apôtre dit, *qu'ils veillent*, et dans ce seul mot il renferme leurs périls et leurs travaux. Aussi un bon Pasteur, tel que J.-C. le demande, peut-être comparé aux Martyrs. Ceux-ci ne meurent qu'une fois pour J.-C.; mais un Pasteur, s'il fait son devoir, meurt mille fois pour son Troupeau. Puisque vous reconnaissez nos périls, aidez-nous par vos prières, par vos soins, par votre obéissance, et par votre charité, afin que nous soyons votre gloire, et que réciproquement vous soyez la nôtre. C'est pour ce sujet que J.-C. recommandant le soin de ses brebis au chef des Apôtres, lui demanda auparavant s'il l'aimait, pour nous apprendre que cet amour pour les brebis de son Troupeau est la meilleure marque de l'amour qu'on a pour Lui: il faut pour remplir cette fonction une âme courageuse » (1). D'ailleurs en vivant dans sa paroisse un Curé évite la dissipation, inséparable des voyages, et il peut ainsi satisfaire plus efficacement à une autre de ses obligations non moins importante; car ce n'est pas assez de

(1) S. Chrys. tom. IX, hom. 29, ad Rom. n. 5, pag. 811, Edit. Paris 1837.

prier pour lui-même, il doit encore adresser à Dieu des prières fréquentes et ferventes pour ceux qui lui sont confiés, prier et pour la conversion des pécheurs et pour la persévérance des justes. Cette même résidence lui donnant plus de temps pour l'étude, lui procurera aussi plus de facilité pour remplir le devoir de l'instruction. Ce sera donc par ce moyen qu'il pourra mettre en pratique l'avertissement donné par S. Pierre, chef des Pasteurs : « Paissez, disait-il, le Troupeau du Seigneur confié à votre garde, veillant sur lui, non par contrainte, mais par amour et selon Dieu ; non en vue d'un gain sordide, mais de plein gré ; non en dominateurs sur l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant les modèles du Troupeau par une vertu sincère; afin que lorsque apparaîtra le Prince des Pasteurs, vous receviez une couronne de gloire qui ne se flétrira jamais. » *Epît. de S. Pierre*, v, 2-4.

Lettres testimoniales des Evêques

Lorsqu'un Prêtre veut s'absenter de son diocèse, il doit auparavant s'adresser à son Evêque, et lui demander une Lettre de recommandation, constatant qu'il est autorisé à célébrer les divins Mystères; il n'est pas nécessaire qu'il en soit pourvu, lorsqu'il ne sort pas du diocèse, parce qu'il est connu, ou qu'il est facile de le connaître dans le doute. Cette discipline a été prescrite par un très-grand nombre de Conciles. Les Grecs appelaient ces Lettres de recommandation : Συστατικαι ἐπιστολαι : on leur donnait aussi le nom de κανονικαι, ou de εἰρηνικαι, c'est-à-dire : *lettres canoniques*, ou *de communion*. Les Latins les nommaient : *Litteræ commendatitiæ*, et plus souvent, *Litteræ formatæ*, ou simplement, *formata*, que les auteurs français ont toujours traduit par *Lettre formée*. Et en effet, ces lettres avaient une forme particulière, et il fallait être initié au droit canonique, pour en avoir l'intelligence; c'était un moyen de n'être pas trompé; et lorsque les signes convenus étaient exactement exprimés, un Evêque reconnaissait aisément que la lettre qu'on lui présentait avait été écrite par un autre Evêque. Quelques Auteurs ont dit que l'usage de ces Lettres formées avait commencé au Concile de Nicée; d'autres ont pensé que cette pratique était plus ancienne, et ils citent S. Basile à l'appui de leur sentiment : « Nous qui sommes, disait ce Saint, les enfants des Pères, qui ont établi pour Loi, que par des petits caractères, διὰ μικρων χαρακτὴρων, les signes de communion

passeraient d'une extrémité de la terre à une autre, et qui regardaient comme leurs citoyens et leurs amis tous ceux qui étaient de la même croyance » (1). On conçoit que dans les temps, où la Religion avait des ennemis qui cherchaient à la détruire, il était nécessaire que les chrétiens eussent des signes pour se reconnaître entre eux, et n'être pas exposés à admettre de faux frères dans leurs Assemblées : ces Lettres de communion étaient délivrées par les Evêques. S. Basile, ni les autres Pères ne disent pas en quoi elles consistaient. Gratien, dans son Décret en a inséré la formule, qu'il dit venir des Pères du Concile de Nicée : « On doit, dit-il, y tracer des caractères grecs, et ce n'est pas sans cause. Tous ceux qui connaissent un peu le grec savent que les lettres de l'alphabet de cette langue expriment aussi les nombres. Les cent dix-huit Pères du Concile de Nicée, pour éloigner la fraude et la fausseté des Lettres canoniques, que les Latins ont appelées Formées, établirent donc sagement, qu'elles porteraient un calcul ou supputation, provenant de la valeur des initiales des Personnes divines, le Père, le Fils, et le Saint-Esprit, qui sont π, υ, α, et qui expriment les nombres 80, 400, et 1 ; qu'on y ajouterait l'initiale de S. Pierre, qui est, π, donnant encore le nombre 80 ; que dans le cours de la lettre on y ajouterait quatre autres caractères alphabétiques grecs, le premier pour celui qui écrit la lettre, le second pour celui à qui elle est adressée, le troisième pour celui qui devait la porter ou remettre, et le quatrième pour la ville d'où elle était écrite, tous ces caractères grecs exprimant chacun des nombres ; qu'on devait également y joindre la date de l'Indiction du temps où l'on se trouvait, ajouter encore la valeur des caractères qui entrent dans le mot Αμην, mis à la fin de la lettre, et ayant la valeur de 99 ; enfin, après avoir additionné ces divers nombres, il fallait en exprimer la somme dans la lettre. Celui qui la recevra, ayant vérifié la valeur des caractères, reconnaîtra que la lettre est authentique, si cette valeur est semblable à la somme indiquée » (2). Gratien donne ensuite le modèle d'une de ces lettres. Cette méthode connue seulement des Evêques

(1) S. Basil., tom. III, Epist. 203, pag. 301, Ed. Paris, 1730.
(2) Grat., Décret., dist. 73, cap. 1. pag. 352, Ed. Lugd. 1618.

ou de ceux qui les représentaient, pouvait être un moyen de connaître la vérité; mais elle cessa de l'être, lorsque tout le monde en eut connaissance. Ce système fut suivi dans le moyen-âge, ce qui nous fait croire, que la langue grecque faisait partie des études ecclésiastiques. Plusieurs Auteurs ont rapporté de ces Lettres, tels que Baluze, dans sa nouvelle Collection de Formules anciennes (1), et le Père Sirmond dans ses Notes sur S. Sidoine-Apollinaire(2). En continuant de lire la grande collection de la Patrologie, nous avons été surpris de retrouver dans la Discipline Ecclésiastique de Reginon, des modèles de ces sortes de lettres formées (3). C'est donc de cet Ecrivain du xe siècle, que Ives de Chartres et Gratien ont tiré ce qu'ils ont dit dans leurs Décrets (4). Ces lettres étaient en usage dans le XIIe siècle, comme nous le voyons par celle que Frédéric, Archevêque de Cologne, écrivait à Brunon, Archevêque de Trèves (5). Lorsque les Prêtres, les Diacres et autres Ministres inférieurs voyageaint, ils devaient auparavant recevoir de leur Evêque la Lettre formée, *formata*; les Evêques la recevaient du Métropolitain; les Métropolitains du

(1) Capitul., Reg. Franc., à Baluz., tom. II, Nov. Collect., n. 39, pag. 583, Ed. Paris, 1677 : il y a des fautes dans la Supputation.

(2) Nous rapporterons la lettre que ce dernier Auteur cite comme modèle de ce système : elle est écrite par Wolfeon, Evêque de Coutance, et adressée à Bernalt, Evêque d'Horbourg, en faveur d'un Ecclésiastique nommé Anno : « Π. Υ. Α. Π. *Sanctissimo in Christo Fratri, summâque dulcedine caritatis amplectendo, Bernalto Argentariensis civitatis episcopo, Wolfeon Constantiensis Ecclesiæ Præsul perpetuæ beatitudinis optat in Christo salutem.* Υ. Ε. Ν. Σ. *De cætero noverit Sancta Fraternitas vestra, quod iste clericus nomine Anno, nostra in parœcia instructus et detonsus parvitatem nostram rogavit qualenûs illi commendatitias litteras conscriberemus... Sancta Trinitas vestram Beatitudinem ad regimen Sanctæ Ecclesiæ perpetualiter bene valere concedat.* Αμην., *Indictione X. Continet hæc formata epistola summam numeri* M.CCC.XXV». *Patrol. tom.* LVIII, *Sidon. Apoll., Epist. lib* 6, *Epist.* 8, *nota*, *pag.* 557. On retrouve cette lettre dans le CXXIX^e volume de la Patrologie, avec plusieurs autres, accompagnées de notes et d'explications, pag. 1388.

(3) Patrol. tom. CXXXII, ch. 437, pag. 276.

(4) Ibid. tom. CLXI, Decret., part. 6. cap. 433, n. 540.

(5) Patrol., tom. CLXVI, Epist. 6, pag. 1356.

Patriache ou du Primat. Le Pape Zosime, voulant témoigner toute la confiance qu'il avait pour Patrocle, Métropolitain d'Arles, écrivit l'an 417 aux Evêques des Gaules, pour leur dire que tous les Ecclésiastiques, et même les Evêques, qui voudraient venir à Rome, ne seraient admis à la Communion du Saint-Siége, qu'autant que chacun aurait reçu de Patrocle une Lettre formée, *formatas acceperit* (1). Le Concile général de Calcédoine défendit de laisser les Ecclésiastiques étrangers et inconnus exercer aucune fonction, λειτουργεῖν, dans une autre ville, sans Lettres de recommandation de leur Evêque (2); celui d'Epaone, de l'an 517, fit aussi défense de donner la Communion, à un Prêtre, ou à un Diacre, voyageant sans une Lettre semblable (3); celui de Bade, de l'an 1279, prononce la peine de suspense pendant un an, contre tout Ecclésiastique qui s'est absenté de sa Province sans la permission spéciale de son Evêque (4). Le Synode de Nimes, de l'an 1284: « Nous défendons, est-t-il dit, qu'aucun Curé, *Prior seu Rector*, d'une Eglise du diocèse de Nimes, emploie un Prêtre d'un autre diocèse, avant qu'il nous l'ait présenté avec des Lettres testimoniales de son Evêque» (5); le Concile de Tolède, de l'an 1473, défendit aussi de confier l'administration des Sacrements à un Prêtre étranger, qui n'est pas pourvu de Lettres de recommandation de l'Ordinaire, etc. (6). Les Prêtres ne doivent donc pas être surpris, qu'on exige d'eux une Lettre testimoniale de leur Evêque, puisque cette discipline a toujours existé dans l'Eglise.

(1) Ibid. tom. xx, S. Zosimi, Epist 1, ad Episc. Gall., n. 1, pag. 643.
(2) Conc. Labb. tom. IV, Conc. Calced., can. 13, pag. 761.
(3) Ibid. can. 6, pag. 1577.
(4) Ibid. Labb., tom. XI, Conc. Bud., can. 31, pag. 1084.
(5) Ibid. Synod. Nem., de Variis., pag. 1232.
(6) Concil. Labb., tom. XIII, Conc. Tolet. cap. 4, pag. 1451.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES DU QUATRIÈME VOLUME

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

B.

C.

FIN.

